BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1938 S47 A4 v.2

CANADA. PARL. C. DES C.
COMITE SPECIAL SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL.
Procès-verbaux et témoignages.

DATE | NAME - NOM

Canada. Parl. C. des C. Comité spécial sur l'application de la loi du service civil.

J
103
H92
1938
S47
A4
v.2

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 21

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUIN 1938

TÉMOIN:

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 1er juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence et Tomlinson—(17).

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur, Commission du service civil.

M. J. H. Stitt est rappelé et examiné de nouveau. Il dépose une liste de hauts fonctionnaires du service civil nés en dehors du Canada. (Imprimée dans les témoignages.)

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au jeudi 2 juin à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 1er juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs; nous avons quorum, Monsieur Stitt, s'il vous plaît.

J. H. STITT, commissaire du service civil, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous ne débutiez, monsieur Stitt, voudriez-vous déposer, s'il vous plaît, une liste des employés de la Commission du service civil nés en dehors du Canada.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président. Cette liste a été dressée dans le bureau du secrétaire par le secrétaire adjoint. Elle contient les noms des fonctionnaires de la Commission du service civil, la classe de la position qu'ils occupent, le traitement et leur pays de naissance. La liste est celle des employés de la Commission du service civil nés en dehors du Canada.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

LISTE DES EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL NÉS EN DEHORS DU CANADA

Classe	Traitement	Pays de naissance
F. G. Ashton, S.A.O., commis, classe 4	$ 1,920	Angleterre
M. Balmer (Mlle), comptable de ministère, classe 1	2,220	Ecosse
P. Barry (Mlle), commis, classe 3	1,620	Etats-Unis
G. A. Brown, S.A.O., premier commis	3,000	Ecosse
V. V. Burke (Mlle), sténographe, classe 1	720T	Angleterre
F. Burns (Mlle), sténographe, classe 2	1,260	Etats-Unis
W. A. Cole, investigateur, classe 3	3,720	Nouvelle-Zélande
P. M. Eades (Mlle), sténographe, classe 2	1,380	Etats-Unis
C. E. Garrett, S.A.O., examinateur, classe 3	3,360	Jamaïque
D. Hanger (Mlle), sténographe, classe 2	1,380	Angleterre
S. D. Hemsley, examinateur, classe 2	2,520T	Angleterre
C. P. H. Holmes, commis, classe 4	1,680	Japon
J. J. MacDonald, S.A.O., commis, classe 2	1,380	Ecosse
B. MacDougall (Mlle), sténographe, classe 1	720T	Ecosse
A. C. Matthews, garçon de bureau	480T	Ecosse
C. R. Medland, S.A.O., investigateur, classe 3	3,720	Angleterre
R. Morgan, S.A.O., examinateur, classe 3	3,360	Ecosse
G. A. Nash, S.A.O., messager senior	1,380	Angleterre
E. L. Paul (Mlle), sténographe, classe 1	720T	Etats-Unis
A. E. Percival, commis, classe 2	1,380	Angleterre
E. Richardson (Mlle), commis, classe 3	1,500	Angleterre
M. L. Sallans (Mlle), sténographe, classe 1	720T	Argentine
W. A. Smith, S.A.O., dessinateur	1,800	Angleterre
B. A. Southgate (Mlle), sténographe, classe 2	1,080	Angleterre
M. Snipper (Mlle), sténographe, classe 2	1,140	Angleterre
B. M. Walker (Mlle), examinateur, classe 2	3,000	Inde
F. E. B. Whitfield, S.A.O., investigateur, classe 2	2,520	Angleterre

M. MacNeil:

D. Pour ce qui concerne Ashton, "S.A.O.", a-t-il fait du service dans la F.E.C.?—R. Cela indique qu'il a droit à la préférence accordée sous le régime de la loi à ceux qui ont fait du service militaire.

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi demandé à M. Potvin de vous renseigner sur les employés dont l'expérience et les aptitudes ont été vérifiées, et j'ai reçu ces dossiers. M. Potvin a été prié d'être présent ce matin et il discutera ces détails plus tard.

Maintenant, monsieur Stitt, vous pouvez faire votre exposé. Puis, je voudrais vous poser une ou deux questions.

M. MacNeil: A ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je voulais poser quelques questions à M. Potvin concernant ces dossiers. Vous pouvez poser dès maintenant toutes les questions qu'il vous plaira au sujet de cette liste.

M. MacNeil:

D. J'entendais demander à M. Stitt s'il est disposé à dire si toutes ces personnes ont ou n'ont pas fait un séjour nécessaire de cinq ans au Canada, tel que l'exige la loi, avant d'être nommées?

Le PRÉSIDENT: Asseyez-vous, monsieur Stitt; mettez-vous à l'aise.

Le TÉMOIN: Je suis tellement habitué à l'ambiance des tribunaux où je me tiens debout que c'est naturel pour moi. Je ne me trouve pas très souvent dans le rôle de témoin, voyez-vous. Monsieur MacNeil, je crois que tous les membres du personnel comptaient cinq ans de domicile s'ils ont été nommés depuis que la loi a été modifiée et le séjour porté de trois à cinq ans. Vous devez vous rappeler que presque tous ces fonctionnaires furent nommés à la Commission du service civil bien avant que j'entre en fonctions. Quelques-uns sont là depuis un grand nombre d'années.

M. MacNeil:

D. Tous ont-ils été naturalisés, c'est-à-dire ceux qui sont nés en dehors de l'Empire britannique?—R. Je n'ai pas le moindre doute à ce sujet. Je ne me suis pas enquis de la chose, mais je n'ai pas le moindre doute. Ils ne pourraient être nommés, s'ils n'étaient pas naturalisés, sans l'arrêté du conseil requis par la loi. Je ne crois pas qu'il existe de doute à ce sujet.

M. MacNeil: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions sur ce point, messieurs?

M. Spence:

D. Votre liste ne semble pas contenir le nom d'un seul Irlandais?—R. Ne s'y trouve-t-il pas un Irlandais?

D. Pas un.—R. Je suis un peu Irlandais, moi-même.

M. GOLDING: Monsieur le président, quelle est l'utilité pratique d'annoncer tous ces traitements et cette liste?

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Golding, il est important de savoir qui constitue le personnel de la Commission du service civil. Dans ces cas-ci, je me demandais s'il n'était pas possible d'employer des Canadiens de naissance, particulièrement dans le cas de personnes qui ne jouissaient pas de la préférence accordée aux anciens combattants. Voilà le point. Je me demandais si dans le temps la Commission ne pouvait employer des Canadiens de naissance au lieu de recourir aux services de ces personnes. Toutefois, ces personnes avaient les aptitudes spéciales qui les rendaient indispensables.

M. TOMLINSON: Je voudrais vous citer un cas ici: C. P. H. Holmes, commis, classe 4, venu du Japon. Ce n'est pas un ancient combattant.

Le PRÉSIDENT: Ce sont quelques-unes des choses qu'il faudra examiner minutieusement en temps et lieu. Ce Comité possède plus de renseignements que tout autre comité. Vous aurez à bref délai des tableaux des divers départements indiquant l'organisation de chaque département, et vous aurez des renseignements additionnels. Je voudrais signaler de nouveau à l'attention les appendices du compte rendu qui comportent des procès-verbaux des séances de la Commission pour les 20 dernières années. C'est une documentation excessivement précieuse. Et je pourrais faire remarquer à l'instant que nous sommes redevables de ce

travail à Mlle Saunders. Elle ne s'est pas contentée d'accomplir ce travail; elle a fait davantage en dressant une liste des décisions du ministère de la Justice. Nulle personne ne mérite plus d'éloges que Mlle Saunders pour le travail accompli par la Commission du service civil. Il me fait plaisir de lui rendre cet hommage, sans ignorer pour cela les autres personnes qui ont droit à des éloges. Je crois que le service civil en général en conviendra avec moi.

Le TÉMOIN: J'en conviens avec vous.

Le PRÉSIDENT: Je voulais faire cette observation depuis quelque temps. Je reconnais publiquement le travail que Mlle Saunders a accompli pour le Comité.

M. Tomlinson:

D. Qu'alliez-vous dire, monsieur Stitt?—R. Vous m'avez posé une question concernant la nomination de M. Holmes. Ce dernier fut nommé commis, classe 4, à même ce concours de commis d'administration où la limite d'âge est réduite, je crois, à un maximum de 25 ans. C'est une nouvelle procédure qu'institua la Commission dans le but d'attirer dans le service civil les diplômés les plus marquants des universités. Ils ont été nommés par voie de concours, et dans ce cas particulier aucun ancien combattant n'était candidat, à une exception près,—je crois qu'il s'en trouve un là, M. Hughes. Je crois qu'il s'enrôla à l'âge de 16 ans, il prit part à l'examen écrit et entra à ce titre.

D. Relativement à ces positions que vous désirez faire remplir par des jeunes diplômés d'université, je me demandais où vous annonciez ces positions, quel caractère revêtait vos annonces à ce sujet?—R. Ces positions sont annoncées par toutes les universités du Canada, les institutions anglaises et françaises. M. Bland a été en contact avec les présidents des universités. Il s'est rendu, je crois, à l'université de la Nouvelle-Ecosse (je crois que c'est l'université Dalhousie), et il y a prononcé un discours dans lequel il exposa les vues de la Commission. Il expliqua que la Commission voulait recruter des universitaires hautement qualifiés afin d'avoir à l'avenir des employés qui seraient de taille à occuper les postes d'administration plus importants. J'ai parlé à l'université Queen's dans une occasion, et je crois que M. Potvin a adressé la parole à l'université de Montréal. Ces positions sont annoncées partout. Je ne sais pas combien de ces candidats nous avons eus lors du dernier concours,—165, M. Nelson me dit,—je parle de mémoire, ils sont cotés par les registraires suivant leurs grades universitaires, et sur la recommandation des recteurs. Ils sont aussi tenus d'écrire une composition et de subir un examen oral.

D. Alors, monsieur Stitt, elles ne sont pas annoncées dans les journaux comme d'autres positions le sont?—R. Je dois avouer que je ne puis vous répondre sur ce point, c'est-à-dire, quant aux détails de l'annonce. Je ne le sais. M. Nelson serait en état de répondre là-dessus.

D. Quelle serait votre opinion maintenant? Ne serait-il pas plus avantageux pour le service en général si ces positions étaient annoncées dans les grands quotidiens par tout le Dominion?—R. Oui, je crois que ces positions pourraient faire l'objet d'une annonce plus générale, bien que l'on ait fait excellent accueil à nos annonces et que les départements soient très satisfaits des candidats que nous recrutons. Il se peut que nous n'atteignions pas quelques individus qui ont obtenu leurs diplômes récemment, disons depuis un an ou deux.

D. Monsieur Stitt, je veux en venir à ceci, à savoir, que vous visitez ces universités et vous rencontrez un professeur qui tente d'aviser la Commission et qui dit j'ai deux ou trois hommes qui sont très bien qualifiés pour ces positions. J'ai raison de dire cela. Et, en n'annoncant pas dans les journaux quotidiens, d'autres étudiants ne verraient peut-être pas les avis, et encore il se pourrait qu'ils ne jouissent pas de l'estime de ce professeur particulier et ils ne sauraient pas qu'il y a une position à remplir.—R. Naturellement, tout étudiant...

D. Ils ont peut-être quitté l'université.—R. Tout étudiant faisant partie de la classe des diplômés de la dernière année ou de l'année précédente, ou des

deux années précédentes,—nous annonçons ce concours depuis trois ans seulement, —je vous demande pardon on m'avise que c'est deux ans, nous commençons la troisième année,— avec une limite d'âge de 25 ans (non, M. Nelson me dit que c'est 28 ans) je me suis trompé quand j'ai dit 25, la limite d'âge est de 28 ans.

D. Oui?—R. Sauf dans le cas des anciens combattants. Je crois que votre proposition a du bon, monsieur Tomlinson; on aurait pu annoncer ces positions dans les journaux.

D. Ne conviendrait-il pas d'annoncer tous ces concours ouvertement? Vous envoyez maintenant des avis, tel que je l'entends, au chef de l'Association libérale-conservatrice, probablement aux chefs des associations libérales, puis vous les faites afficher dans quelques-uns des bureaux de poste,—très peu de personnes autres que les commis qui y sont employés vont dans les bureaux de poste,—et vous envoyez aussi une copie de l'avis au député. Donc, ne vaudrait-il pas mieux annoncer ces positions, les positions ordinaires générales, dans les journaux quotidiens où tous les étudiants pourraient les voir?—R. Par exemple, à l'heure actuelle, prenez notre annonce générale des concours de commis, classes 1 et 2, que nous tenons actuellement. Ces concours sont annoncés dans les journaux du pays. Les positions spéciales sont annoncées dans les journaux d'un bout à l'autre du Canada.

D. Si vous en annoncez une ou deux pourquoi ne pensez-vous pas qu'il convienne de les annoncer toutes? Pourquoi prendre des positions spéciales— nous avons un exemple de ces positions spéciales?—R. Elles sont généralement annoncées par tout le pays. Elles sont toutes payées, aussi...

Le président:

D. Payez-vous quelque chose aux journaux pour la publication de ces annonces?—R. Oh! oui, nous payons.

D. Vous payez le tarif d'annonce ordinaire?—R. Oui, et nous devons naturellement ne pas dépasser certains crédits.

M. SPENCE: Ecoutez; c'est un facteur dont il faut tenir compte.

Le TÉMOIN: Je me souviens d'un projet d'annonce concernant une certaine position mentionnée l'autre jour et j'ai constaté que l'annonce figurait dans le *Toronto Telegram* mais non dans le *Mail and Globe.* J'ai dit qu'à mon avis l'annonce eût dû figurer dans le *Mail and Globe.* Je crois que les examinateurs et les commissaires cherchent à annoncer les positions un peu partout. Par exemple, je crois que nous avons reçu 35,000 demandes pour les positions au recensement.

Le président:

D. L'avez-vous publiée?—R. Quand j'ai dit 35,000, je faisais erreur.

M. Spence:

D. Etait-ce 3,500?—R. Non. Nous avons eu 7,200 candidats, je crois, et nous avons corrigé quelque 35,000 cahiers.

Le PRÉSIDENT: Si vous publiez l'annonce dans le *Telegram* et le *Mail and Globe,* le *Toronto Star* sera jaloux.

Le TÉMOIN: L'annonce figura aussi dans le *Toronto Star.*

M. Tomlinson:

D. Le journal dans lequel figure l'annonce ne me préoccupe pas, c'est l'idée seulement qui m'intéresse.—R. Je voudrais expliquer, je fus interrompu; je disais que nous avions l'autre jour une position spéciale qui exigeait des aptitudes plutôt techniques. Nous l'avons annoncée dans les principaux quotidiens. Nous l'avons annoncée dans les revues commerciales techniques—le *Medical Journal* ou l'*Engineering News,* quelle que fut cette revue—et je crois que nous avons dépensé beaucoup d'argent en annonces.

[M. J. H. Stitt.]

M. Mulock:

D. S'agit-il de la position mentionnée dans le *Journal* de ce matin?—R. C'est la position que vous avez mentionnée hier.

M. Tomlinson:

D. J'essaie d'arriver au point—par exemple, le Collège d'Agriculture d'Ontario envoie chaque année certains diplômés, spécialisés les uns dans la rouille du blé, d'autres dans les soins du bétail, d'autres encore en différentes matières. Un avis est affiché au bureau de poste de Port-Elgin, ou de Kincardine...

M. DEACHMAN: Ou de Wingham?

M. TOMLINSON: ...oui, ou de Wingham; et l'avis est communiqué au député de l'endroit. Le point que je veux établir est que la plupart des diplômés n'ont pas connaissance de l'avis concernant cette position de spécialiste. Si c'était publié dans les journaux quotidiens—je ne m'occupe pas de savoir lesquels —ils en auraient plus facilement connaissance.

Le TÉMOIN: Votre idée est que les emplois locaux devraient être l'objet d'une plus grande publicité locale?

M. Tomlinson:

D. Pas nécessairement les emplois locaux. Je parle maintenant—nous avons le Collège d'Agriculture; j'ai un exemple datant d'il y a deux ans; un professeur envoya au ministère les noms de candidats qu'il recommandait pour des postes dans le ministère de l'Agriculture, et je m'y opposai parce que les autres jeunes gens n'en savaient rien. J'ai dû écrire au secrétaire de la Commission pour faire mettre leurs noms sur la liste des personnes à avertir lorsqu'on annoncerait des positions de ce genre. C'est le point que j'essaie d'établir. Je crois que cela se ferait d'une manière plus économique si vous aviez un système convenable.—R. Je crois que nous annonçons d'une manière bien complète; mais nous ne faisons rien qui ne puisse être amélioré.

D. Dans le système anglais, il y a certains journaux où toutes les situations sont annoncées. C'est publié tous les jours, et tout le monde, en Angleterre, a, s'il le désire, l'occasion de se porter candidat à un examen; on me dit que cela coûte très peu de chose, les journaux recevant avec plaisir ces annonces, qui leur procurent des lecteurs.

M. GOLDING: Si l'on entreprenait une chose de ce genre, il serait important de savoir ce que cela coûterait.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas possible de conclure des accords avec la presse, afin que les annonces de la Commission du service civil soient toujours placées au même endroit dans les journaux, dans la même colonne, et qu'elles mentionnent les avis affichés au bureau de poste? Un tel système serait moins coûteux que le système actuel de publicité. L'attention de tous serait attirée sur l'avis affiché au bureau de poste, et chacun pourrait aller le lire. Il me semble que ce serait beaucoup moins coûteux.

Le TÉMOIN: Je serais très heureux d'étudier cela.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que l'idée contient quelque chose de bon?

Le TÉMOIN: Je crois que oui, sûrement. Le Canada est un pays très vaste, où il est assez difficile, à cause des grandes distances, de maintenir une somme convenable de publicité, dans des proportions raisonnables; et je suis très heureux de recevoir ces suggestions.

Le PRÉSIDENT: Et au lieu d'occuper deux colonnes de format tellière en caractères Pica, vous auriez une dizaine de lignes?

Le TÉMOIN: Oui.

M. TOMLINSON: C'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez une dizaine de lignes dans le même coin de la même colonne du journal, et les lecteurs, guettant cette annonce, iraient au bureau de poste chercher les détails.

M. TOMLINSON: C'est exact.

Le TÉMOIN: C'est une très bonne suggestion.

M. Spence:

D. Vous avez dit tout à l'heure que vous avez vérifié 7,000 cahiers d'examen? —R. Non, j'ai dit qu'il y avait 7,200 candidats. Je crois qu'ils ont écrit chacun 5 devoirs, de sorte que nous avons eu 35,000 cahiers à corriger.

D. Combien d'employés la Commission demandait-elle dans cette annonce? —R. C'était un examen général pour commis, classe 1, pour tout le service et aussi pour 275 positions au recensement.

D. 275 positions en tout?—R. Oui.

M. SPENCE: Ce contre quoi je proteste est ceci. Une annonce paraît dans les journaux de Toronto, et je me rappelle un exemple où l'on ne voulait, je crois, que deux comptables pour la division de l'accise. On a annoncé qu'il en fallait environ quarante, ou cinquante, ou peut-être cent. Cela trompait. Il y eut un grand nombre de candidats, et, croyez-moi, tous les habitants de Toronto me demandèrent de leur faire subir cet examen. Un jeune homme que je connais très bien vint me trouver; il est marié maintenant et père de famille; on lui permit de passer l'examen parce qu'il s'engagea dans l'armée à l'âge de seize ans seulement, et sa mère l'en fit sortir plus tard. C'était un étudiant brillant, un des plus brillants que j'aie rencontrés de ma vie. Je crois qu'à l'examen il eut plus de 100 p. 100 des points. Je ne crois pas qu'aucun des examinateurs eût autant de connaissances que lui. Je parle de ce que je sais.

M. HARTINGAN: Plus de 100 p. 100?

M. SPENCE: Oui, il eut le maximum, et il aurait pu avoir davantage si c'eût été nécessaire. Il était capable de passer l'examen. On lui permit de le subir parce qu'on le crut ancien combattant; mais après l'examen il fut refusé parce qu'on décida qu'il n'était pas ancien combattant. Je ne crois pas que ce soit un procédé loyal. Si un homme est autorisé à subir un examen comme ancien combattant, il ne devrait pas être refusé ensuite parce qu'il n'est plus considéré comme ancien combattant. Je puis vous donner son nom, et je me rappelle presque l'année où cela s'est produit. Je crois qu'il n'y avait pas d'étudiant plus brillant que ce jeune homme dans la ville de Toronto, ou au Canada. Cette affaire a causé beaucoup d'ennuis.

Le TÉMOIN: Je sais. Il y a des cas où les candidats réclament la préférence accordée aux anciens combattants, et, lorsque les candidatures se chiffrent par milliers, nous sommes obligés d'abord d'accepter leur parole, et, dans certains cas...

M. SPENCE: Il est absurde de se dire obligé d'accepter leur parole. Vous accepter leur parole et vous leur permettez de subir l'examen.

Le TÉMOIN: Oui, et avant de les porter sur la liste d'admissibilité, nous procédons à des vérifications, et il nous arrive de découvrir que des candidats réclamant la préférence militaire n'y ont pas droit.

M. SPENCE: Mais dans ce cas particulier, vous connaissiez les circonstances.

Le TÉMOIN: Bien, nous pouvons commettre des erreurs.

M. Deachman:

D. Y a-t-il quelque chose au point de vue de l'âge? Un homme, dans mon comté, posa sa candidature, et l'on découvrit ensuite qu'il avait dépassé la limite d'âge, mais seulement après l'examen.

M. SPENCE: C'est une simple erreur, mais la même chose pourrait s'appliquer. Dans ce cas, il fut simplement mis de côté parce qu'il avait trop d'aptitudes.

M. Glen:

D. Monsieur le président, je voudrais revenir à votre suggestion, que je crois très importante pour le service civil. Le président a suggéré de conclure une entente avec la presse, toute la presse de tout le Canada, pour qu'en un certain endroit des journaux, avis soit donné de tous les examens. Je demanderai à M. Bland, et je vous demande, serait-il possible à la Commission d'annoncer les emplois normalement susceptibles de devenir vacants dans l'année?—R. Le service civil, ou les ministères, ne sont pas encore organisés de manière à leur permettre de prévoir convenablement leurs besoins. C'est une des grandes difficultés du service, actuellement.

D. Mais pensez-vous qu'on pourrait, dans une certaine mesure...—R. Je crois que nous pourrions, oui.

D. L'idée de M. Tomlinson était que les étudiants suivant les cours d'une université pourraient être recommandés par le professeur ou le recteur, mais il pourrait arriver qu'un ou deux jeunes hommes aient quitté l'université et, par suite, ne soient pas recommandés. Ce que nous avons essayé d'établir en présence de sir Francis Floud était que la jeunesse du pays pourrait être avertie des examens et s'y préparer. Je présume que M. Bland vous suivra; vous pourriez étudier avec lui la proposition du président, et peut-être pourriez-vous faire quelque recommandation dans ce sens.—R. Je crois que ce serait une bonne chose que d'annoncer dans les journaux, de la manière indiquée par le président, que nous allons tenir un examen pour tel poste à tel endroit.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais aller un peu plus loin. Je ne sais si tous les membres du Comité seront d'accord avec moi, ou non. Ne serait-il pas sage de faire savoir au public en général, dans vos annonces, que les députés ne doivent pas être approchés?

M. GLEN: Ecoutez, très bien?

Le TÉMOIN: J'aimerais cela, et j'ai un exposé là-dessus ce matin même.

M. BOULANGER: Avant et après les examens.

M. Tomlinson:

D. Oui, avant et après les examens, pour faire savoir au public que nous n'avons rien à faire à ce sujet, car actuellement on nous blâme.—R. J'apprécie cette raison.

D. Cela m'est égal d'être blâmé quand je le mérite, mais je déteste être accusé d'une chose que je ne puis empêcher.

M. FOURNIER: Il y a un règlement à cet effet. L'article 105 empêche tout député ou toute autre personne d'approcher la Commission.

M. TOMLINSON: Je ne parle pas de cela.

Le TÉMOIN: Cela n'empêche pas le public d'ennuyer les députés.

M. TOMLINSON: Si l'on faisait cette insertion dans l'avis, cela vaudrait mieux.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes jamais ennuyés, mais parfois les gens sont déçus, et personne ne peut l'empêcher.

Le président:

D. Ne savez-vous pas, monsieur Stitt, que plus il y a de publicité, plus la déception est grande?—R. Exactement.

D. Parce que, plus un emploi est annoncé, plus les candidats sont nombreux. —R. On pourrait annoncer dans une mesure telle que cela doublerait le coût du fonctionnement de la Commission du service civil.

M. GLEN: Pas de la manière que propose le président.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

Le TÉMOIN: Il a soulevé une question très importante.

M. Glen:

D. Sa proposition est de publier un simple avis de l'examen, mais indiquant l'endroit où l'on trouve plus de détails et des formules d'inscription. Il n'y aurait peut-être que deux lignes pour dire que tel emploi est vacant, et indiquer l'endroit où l'on trouve les détails. De cette manière, on économiserait des frais de publicité. Vous en convenez?—R. Oui, j'en conviens.

Le PRÉSIDENT: La question a deux faces. Il est très important que les emplois soient bien annoncés, pour que la Commission se procure les meilleurs candidats. C'est un point. L'autre est que si vous annoncez un emploi pour Wingham ou Port-Elgin, ou toute autre ville en dehors de Toronto, dans les grands quotidiens de Toronto, vous causez de l'embarras, car l'emploi est plutôt local et vous aurez beaucoup plus de candidats qu'il n'est nécessaire. J'estime donc qu'il vaudrait beaucoup mieux n'annoncer un emploi à Port-Elgin ou Wingham que dans la presse locale.

M. TOMLINSON: Oui. Je veux le garder pour la localité, mais il y a de nombreux concours nationaux ou régionaux. Par exemple, pour le recensement, vous aviez toutes ces candidatures, sachant que la nomination serait faite dans l'Ouest. Il m'a semblé ridicule d'annoncer d'un océan à l'autre quand il s'agissait d'une nomination dans l'Ouest.

Le TÉMOIN: Le travail pour lequel nous annonçions se faisait à Ottawa. C'étaient des emplois pour le bureau central, et tout le pays a le droit d'y participer.

Le PRÉSIDENT: Il faut aussi considérer les dépenses du candidat.

M. Mulock:

D. Vous avez discuté des emplois locaux; quand vous annoncez un emploi dans un village, qu'entendez-vous par "localité"? Quelle est la signification admise du mot "localité"?—R. Nous n'avons jamais pu obtenir du ministère de la Justice une définition convenable de la "localité". Et je ne crois pas que nous ayons jamais pu légiférer. Si vous voulez, messieurs, rendre un réel service à la Commission du service civil, si vous pouvez définir le mot "localité" par une législation...

M. TOMLINSON: Cela ne peut pas se faire.

Le TÉMOIN: Je vous en serais très obligé.

M. Mulock:

D. A quelle distance s'étendrait-elle? A combien de milles?—R. Voici mon avis: quand nous annonçons un emploi de concierge à Wingham, ou dans la localité de Wingham...

M. SPENCE: Il doit être confiné à Wingham et à la localité, c'est tout.

M. TOMLINSON: Qu'est-ce que la localité?

Le TÉMOIN: Une minute. Doit-il être confiné à la ville de Wingham et à un rayon de dix ou vingt milles? Doit-il être confiné aux trois ou quatre villes adjacentes? Ou bien à la corporation municipale?

M. DEACHMAN: Cela dépend de l'étendue du service concerné.

Le TÉMOIN: De la population aussi.

M. Deachman:

D. Dans le cas d'une cité où l'on a besoin d'un gardien, cette cité constituerait peut-être la "localité"?—R. Oui.

D. Dans le cas d'un commis dans un bureau de poste, il se pourrait bien qu'il s'agisse de toute personne de cette zone postale, et la même chose s'appliquerait dans le cas des douanes.

M. SPENCE: Précisément.

M. Deachman:

D. La difficulté à laquelle un député est en butte provient du fait que la ville particulière, pour ce qui concerne un emploi douanier, demandera que l'individu vienne de cette ville et parfois même que son grand-père y soit.—R. Je ne crois pas que cela milite en faveur d'une administration publique réellement saine, car si vous limitez la localité à une zone trop exiguë, il en résulte que vous n'obtenez peut-être pas d'aussi bons candidats que si la zone était plus étendue.

D. Je voudrais vous poser une autre question à ce sujet: le département des Douanes couvre un domaine plus étendu que celui des Postes; pourquoi ne publierait-on pas des annonces une ou deux fois par année et ne tiendrait-on pas des examens pour des emplois douaniers dans les cadres de ce district?—Prenez, par exemple, le district douanier de London. Je ne suis pas certain quel territoire le district embrasse, mais il s'étendra probablement à mi-chemin jusqu'à Sarnia et Windsor. Je ne sais pas si Stratford est compris, mais c'est une zone fort étendue. Supposons qu'il y ait eu des promotions dans cette zone, telle qu'elle existe actuellement, si un homme est nommé à un emploi junior à l'édifice des douanes à Goderich—je mentionne ma propre circonscription comme exemple—alors le plus haut poste que cet homme peut occuper est celui de chef du service de perception à Goderich; par contre, si vous annonciez par toute la zone, alors un homme saurait qu'il est possible d'obtenir tout d'abord une promotion dans cette zone même, puis quand vous parviendrez à un poste plus élevé il pourrait alors se produire des transferts d'une zone à une autre. Je propose que dans les cadres de ce district et ensuite hors les cadres de ce district, ou bien, disons que le chef de ce district de perception de London ou le sous-chef, est transféré à Toronto ou à quelque autre endroit. Sous le régime actuel, la Loi du service civil tend à devenir quelque peu fixe et inflexible, tandis que si les fonctionnaires étaient déplacés ici et là dans cette zone et ensuite hors cette zone, il s'ensuivrait une infusion d'idées nouvelles et, à mon avis, une amélioration du service.—R. En effet, je crois, monsieur Deachman, que j'ai raison de dire que nous nous occupons actuellement d'accorder les promotions dans le département des douanes dans les différentes zones du district.

D. Oui, mais l'affaire provoque énormément de protestations.—R. Je le sais. Un député m'a parlé l'autre jour d'une certaine promotion qui a surgi. Cette promotion était limitée à trois ou quatre villes. Un homme d'une ville rivale se présenta et obtint l'emploi dans la ville locale, et tous les citoyens de l'endroit en étaient indignés.

M. Glen:

D. Faisant suite à l'affirmation de M. Deachman,—que des promotions devraient être effectuées dans le service même et que la Commission devrait reconnaître que des fonctionnaires peuvent être transférés à d'autres postes,—est-ce que ce mode d'action ne surmonterait pas la difficulté?—R. C'est une question de publicité et de connaissance de la situation.

M. Deachman:

D. Cela exige une certaine somme d'annonce et de publicité de la part de la Commission et des députés. Tout député présent peut se rendre auprès de ses

électeurs et leur expliquer les avantages de ce système. Il serait plus avantageux si je pouvais dire aux gens de Huron-Nord que sous ce régime un homme qui est nommé à Goderich peut terminer sa carrière de fonctionnaire comme chef du service des douanes à Toronto. C'est ainsi que l'on appliquerait le système en Angleterre?—R. Précisément.

D. Il y a une autre question touchant le même point que je voudrais poser pendant que je suis debout. Dans quelle mesure effectue-t-on des transferts d'un département à l'autre? Sir Francis Floud signala lors de sa comparution devant ce Comité son cas particulier et expliqua qu'il avait été transféré de différents départements.—R. Pas dans une grande mesure.

D. Il fit remarquer que ces transferts avaient augmenté la somme de ses connaissances et l'avaient rendu plus apte à remplir un poste plus important.—R. Ce régime n'a guère été appliqué jusqu'ici dans le service public canadien.

D. N'y aurait-il pas lieu de l'appliquer?—R. Je le crois.

M. MacInnis:

D. Pouvez-vous indiquer une raison quelconque pour laquelle on n'a pas développé ce système? Qui est responsable?—R. Voici en quoi consiste la difficulté: je suppose que les départements eux-mêmes manifestent à la longue un point de vue local et veulent réserver les promotions aux fonctionnaires dans un département particulier, et si vous cherchez à transférer un homme d'un département à un autre, bien, le département où va ce fonctionnaire dira: "eh bien, quelqu'un intervient dans la série de nos promotions."

J'ignore combien nombreux sont les transferts dans les grades inférieurs du service en Grande-Bretagne, mais ils sont certainement plus nombreux dans les grades supérieurs. Par exemple, je ne vois pas pourquoi un fonctionnaire quelconque qui peut appliquer une loi dans un département, ce qui est une affaire d'administration, ne peut à la suite d'une courte préparation être de taille à administrer une autre loi dans un autre département. Cela se résume à une affaire d'efficacité, d'habileté administrative, de bon sens, d'application au devoir et d'aptitude à rencontrer le public. Plusieurs de ces emplois ne comportent rien de mystérieux.

M. O'Neill:

D. Relativement à l'annonce que vous avez mentionnée hier il a semblé nécessaire que les candidats au poste possèdassent sept années d'expérience en travail d'administration.—R. Je songeais à cette clause de sept ans hier soir, et tel que je l'ai indiqué au Comité hier, cette annonce a éveillé mes soupçons quelque peu quand j'en ai pris connaissance. Mais je me suis dit que je laisserais marcher les choses jusqu'à un certain point. J'entretenais quelques soupçons à ce sujet. Les sept années m'intriguaient quelque peu. Mais les membres du barreau savent qu'un avocat n'est pas admissible à un poste de juge s'il ne compte pas dix ans de pratique au barreau. La loi le stipule, et une période de sept ans donne à un homme l'occasion d'établir sa clientèle et d'acquérir une expérience raisonnable. Je crois que c'est vous qui avez proposé une expérience suffisante. Il sied, je crois, que nous nous tenions sur nos gardes à ce sujet.

D. Nous créons l'impression chez un très grand nombre de personnes, pas quelques personnes, un très grand nombre de personnes, que lorsqu'il y a une position de quelque importance à remplir vous définissez les aptitudes requises de manière à ce qu'elles s'appliquent à un certain homme en particulier que vous pouvez choisir.—R. Je tiens à vous dire, monsieur O'Neill, que la Commission fait tout en son possible pour empêcher cela, et j'ai fait des propositions à ce sujet au Comité hier.

[M. J. H. Stitt.]

Le président:

D. Monsieur Stitt, je suppose que l'on pourrait considérer les annonces sous deux aspects. Pourquoi la Commission n'édicte-t-elle pas des règlements portant que "localité" signifie une municipalité? Il devrait y avoir quatre divisions quant aux annonces: une locale, et "locale" signifie une municipalité. Il devrait y avoir ensuite les annonces dites de comté couvrant toute la circonscription. Puis les annonces régionales pour un certain groupe d'électeurs, et ensuite les annonces provinciales pour toute la province. Mais dans la ville de Toronto il devrait y avoir une autre distinction, car certains emplois sont essentiellement locaux et particuliers à Toronto même, tel l'emploi de gardien et autres emplois de cette discription qui n'intéressent pas les gens en dehors de la ville de Toronto. Mais il y a quelque autre chose dans la ville de Toronto. Le bureau de poste devrait être local, mais le département des douanes dans la ville de Toronto devrait être provincial parce qu'il concerne toute la province. Conséquemment, vous pourriez établir deux distinctions, une relativement à la portée de l'annonce, locale, de comté, régionale, provinciale, et vous l'appliqueriez ensuite aux divers emplois. Vous n'avez pas besoin d'une décision du ministère de la Justice. Vous êtes les maîtres; vous pouvez établir vos propres règlements à ce sujet.

M. MULOCK: Monsieur le président, un instant, pendant que vous êtes à discuter ce point.

Le PRÉSIDENT: Je fais simplement une suggestion.

M. MULOCK: Puis-je vous signaler que ce n'est pas le bureau de poste de Toronto, c'est le bureau de poste du district de Toronto. Il comprend non seulement la ville de Toronto mais tout le territoire plus ou moins voisin.

Le TÉMOIN: Il comprend Hamilton également.

Le PRÉSIDENT: Je tenais moins à mentionner le bureau de poste que la distinction qu'il s'agit d'établir entre les emplois provinciaux et locaux.

M. Boulanger:

D. Il serait facile, n'est-ce pas, de faire concorder harmonieusement l'application de ces deux principes,—à savoir, le principe du concours libre, ouvert et public, qui est sensé être à la base même de ce régime du service civil, et le principe des nominations locales?—R. Je ne crois pas que cela soit extraordinairement difficile.

M. GLEN:

D. En tenant compte que vous administrez le service civil du Canada?—R. Oh! oui, absolument. Il existe toujours un principe dominant, et c'est celui-ci, il nous faut une zone de concours qui nous permette de recruter des sujets compétents. Je vais vous donner un exemple. Prenez certaines parties de l'Ouest qui sont partiellement habitées et prenez d'autres parties de l'Est où il y a de fortes agglomérations. Vous aurez dans les cadres de la municipalité, du petit village ou de la ville dans l'Est des centaines de candidats, tandis que dans les zones plus étendues de l'Ouest, suivant le caractère de la population, son régime de vie, ses occupations, le nombre des candidats sera plus restreint. Il vous faut parfois une zone plus étendue. Il faut que chaque cas soi...

D. Cela ne répond pas à la question de M. Boulanger qui s'est enquis si vous pouvez concilier des emplois locaux avec des emplois fédéraux?—R. Je crois que nous devons décider si un emploi est local ou non, et s'il est local il faudrait le limiter à la localité.

M. Fournier:

D. Vous établiriez une distinction entre les emplois locaux et les emplois nationaux?—R. Oui. Nous faisons cela.

M. Tomlinson:

D. Pendant que nous sommes à discuter ce point, je voudrais connaître votre opinion sur les emplois exempts de concours, tels que ceux de concierges à $600.—R. Ils ne sont guère exempts de concours.

M. FOURNIER: Et certains gardiens de phare aussi.

M. Tomlinson:

D. Et certains gardiens de phare; il n'y a pas de concours quant à leurs aptitudes particulières.—R. C'est surtout une question d'aptitudes.

D. Bien, il en coûte beaucoup d'argent au pays pour rétribuer un fonctionnaire qui s'occupe de choisir un homme parmi plusieurs candidats. Diriez-vous que la Commission du service civil serait améliorée si l'on retirait de sa juridiction ces petits emplois tracassiers, et cela ne vous épargnerait-il pas à vous, la Commission, beaucoup d'ennuis et de difficultés, particulièrement dans les parties rurales du pays? Je ne veux pas parler des villes, car leurs représentants en parleront. Je constate maintenant que là où il s'agit de parcourir de grandes distances, il ne se tient pas d'examens spéciaux pour les emplois allant jusqu'à $600. On m'apprend que c'est le cas.—R. J'ai été à la fois député et membre de la Commission, et je comprends votre problème, messieurs. Je sais que cela constitue pour vous un problème très difficile qui vous cause bien des soucis et des tracasseries.

Le PRÉSIDENT: Et à la Commission.

M. MULOCK: Et à la Commission.

Le TÉMOIN: Et quand un cas vous cause des difficultés, il nous en cause aussi, car vous vous demandez pourquoi nous devons accomplir notre travail et faire des nominations qui dérangent votre tranquillité d'esprit et votre train de vie. Je dois vous faire cette déclaration franche: j'étais constamment en difficultés parce que j'avais ce pouvoir de faire des nominations. Je me souviens que j'avais un bureau de poste local dans mon comté. Le directeur de la poste se trouva dans de mauvais draps. Il n'expliqua pas de façon satisfaisante l'emploi qu'il fit de quelques centaines de dollars, et il fallut nommer un autre titulaire. Je me suis rendu dans le district et j'ai choisi naturellement un particulier que je croyais un bon homme, un de mes loyaux partisans, et j'ai choisi un Polonais dans un district habité par des Ukraniens. Bien, mon bureau devint le théâtre de toutes les guerres européennes. En un mot, j'épuiserais le vocabulaire de la langue anglaise à vous dire ce à quoi je fus en butte. Je me demande s'il n'y aurait pas un moyen,—je me suis beaucoup préoccupé de cette question, depuis une couple de jours particulièrement, de la question de ces emplois locaux comportant un traitement de $600 et moins, et je me suis demandé s'il serait possible d'établir un concours par nomination. Je crois que c'est ce que l'on fait dans le service civil britannique.

M. Glen:

D. Qu'est-ce que cela signifie?—R. Il est très difficile de savoir ce que cela signifie, et j'ai lu un des règlements du service civil britannique où il est dit que la Commission du service civil ne donnerait pas de renseignements quant aux concours tenus par voie de nomination.

M. TOMLINSON: Non, elle ne donnera pas de renseignements. Je suis allé sur place et je me suis enquis de la chose. On m'a donné des renseignements mais l'on m'a dit qu'ils étaient confidentiels.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Smith, relativement à ces annonces... —R. Vous ne devez pas m'appeler M. Smith, monsieur le président.

[M. J. H. Stitt.]

D. Je vous demande pardon, monsieur Stitt.—R. Ma mère portait le nom de Smith, toutefois, mais mon nom est Stitt.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, puis-je poser d'autres questions sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Tomlinson:

D. Je ne suppose pas que vous aimiez à l'admettre, mais vous diriez que la Commission s'éviterait bien des difficultés qui existent maintenant si ces emplois étaient laissés,—je ferai aussi bien d'être franc,—aux députés qui choisiraient les titulaires, car aujourd'hui nous sommes blâmés, que la nomination soit faite par la Commission du service civil ou non. Vous savez cela en votre qualité de député,—d'ancien député?—R. Oui, et j'étais blâmé quand je faisais une nomination.

M. Mulock:

D. Mais vos amis de l'endroit vous ont donné quelques très mauvais conseils?—R. Oui. Je veux vous citer un passage. C'est étrange que j'en aie eu connaissance hier soir; c'est une déclaration à la page 207 du livre du professeur Dawson. Il dit, citant un ancien député de Kingston:

> Il est bien connu que la mort du directeur de la poste à Kingston a causé une vacance et que le comité local qui dispense les faveurs du parti a fait la nomination.
>
> Je représentais une circonscription ayant environ cent cinquante milles de longueur. Si une vacance se produisait à l'autre extrémité du comté, je n'y connaissais pas un de mes commettants sur vingt et il me fallait donc compter sur mes amis politiques. J'écrivais alors à mon comité politique et lui demandais de faire une nomination. Il connaissait parfois un pauvre bougre auquel il me recommandait d'attribuer l'emploi. Il tombait parfois sur quelqu'un de compétent, parfois non. Le député agissait de bonne foi, mais on pouvait lui imposer quelqu'un qui ne faisait pas l'affaire.

M. SPENCE: C'est vrai.

M. Tomlinson:

D. Revenons à l'enquête de 1932. Je crois que la plupart des difficultés qui surgissaient au ministère des Postes avant 1932 étaient imputables à la Commission du service civil. Je le dis parce qu'en 1932, le gouvernement d'alors jugea à propos de soustraire encore plus de bureaux de poste au ministère des Postes,—les bureaux à commission,—ceux rapportant de $400 à $3,000. Veuillez me dire,—j'aimerais que cela paraisse au compte rendu,—si vous êtes d'avis que vous aviez moins de difficultés dans le cas des bureaux de poste rapportant de $400 à $3,000? Avez-vous constaté que la Commission a été moins en butte à la critique depuis qu'un plus grand nombre de bureaux de poste ne relèvent plus d'elles?—R. Naturellement, je n'appartenais pas alors à la Commission, avant cette élimination. Cela eut lieu en 1932.

D. Oui?—R. Et je ne saurais répondre à cette question d'après ce que j'ai constaté. Je serai très franc avec vous. Je crois que les députés critiqueraient beaucoup moins la Commission, et celle-ci serait exemptée d'une tâche plutôt difficile, si l'attribution de certains de ces emplois lui était enlevée.

M. GOLDING: Les députés devraient alors s'en occuper.

Le TÉMOIN: Mais en votre qualité de députés, je crois que vous vous en occuperez vous-mêmes. Je suis d'avis qu'il serait possible, messieurs, par une campagne d'éducation de faire connaître ces faits au pays.

M. Tomlinson:

D. Nous irons encore un peu plus loin. Prétendez-vous me dire qu'il me faut demander à un membre du jury d'examen de la Commission de se rendre à Port Elgin pour choisir un concierge rétribué $60 et qui n'a pas la moindre chance d'avancement? Si possible, il doit être ancien combattant; je crois que cette qualité requise doit subsister. Mais ces petits emplois sont dispendieux. Je suis prêt à accepter ma responsabiilté de député au sujet de ceux-ci. Il me faut l'accepter déjà plus ou moins. Je n'ai guère de latitude à ce sujet, ces emplois étant censés relever du service civil. Mais la Commission autorise actuellement certaines nominations très éloignées d'Ottawa, rétribuées moins de $600, et cependant, vous me dites que parce que j'habite près d'Ottawa, je ne peux effectuer ces nominations?—R. Non, nous n'autorisons pas ces nominations. La Commission ne dit pas du tout, monsieur Tomlinson, que vous ne pouvez les effectuer. Je crois que la plupart des députés peuvent faire toutes sortes de nominations, si on le leur permet. Mais vous pourriez être très content, si vous aviez trois ou quatre de vos partisans zélés dans votre comté réclamant vigoureusement ces emplois, que l'examinateur de la Commission du service civil s'y rendît afin d'effectuer la nomination.

M. GLEN: Je le crois.

M. TOMLINSON: Non.

Le TÉMOIN: Peut-être.

M. MULOCK: Lorsque tous les emplois sont attribués, le député n'en est pas moins blâmé.

M. O'NEILL: Le député est blâmé malgré tout.

M. MULOCK: Les gens disent que si un député n'est pas assez influent pour attribuer un petit emploi, il devrait démissionner.

M. DEACHMAN: Lisez la loi.

M. Glen:

D. M. Tomlinson a demandé si la Commission s'attirerait bien des ennuis en remplissant certaines des positions inférieures qu'il a nommées, rétribuées $600. Combien faudrait-il d'argent selon vous pour que votre personnel fût accru de façon à attribuer ces emplois dans le Canada entier?—R. Il va falloir que je fasse une estimation à peu près.

D. Il faudra que ce soit une estimation.—R. Je ne crois pas que cela serait très dispendieux avec notre personnel actuel. Cela pourrait nous coûter,—que dirai-je,—je suppose qu'il nous faudrait deux fonctionaires ambulants.

Le président:

D. Oui, et vous ne pourriez avoir la haute main sur les dépenses de voyage. —R. Oui, il faudrait en tenir compte.

M. Glen:

D. A combien s'élèverait votre estimation en milliers de dollars?—R. Je n'ai pas pensé du tout à cette estimation.

D. Je l'admets.—R. Je crois inutile de l'énoncer.

Le président:

D. Je vous dirai franchement, monsieur Stitt, que si vous ne pouvez faire le calcul, dites-le.—R. Je ne le puis.

D. Et vous n'aurez rien à vous reprocher.—R. Je ne le puis.

M. Glen:

D. Je vous préviens que pour ce qui est du Comité, le point qui nous occupe sera l'objet de discussions acerbes. Maintenant qu'il est soulevé, je veux con-

naître votre sentiment à ce sujet. Les bureaux de poste faisant un chiffre d'affaires de $400 à $3,000 ont été soustraits à la juridiction de la Commission du service civil. M. Tomlinson a dit que c'était autant de préoccupation de moins pour vous. Cela va de soi parce que vous n'aviez rien à faire avec ces bureaux de poste; les députés s'en occupent. N'en est-il pas ainsi?—R. Oui.

D. Au ministère des Postes seulement où le favoritisme est permis quant le salaire est moins de $3,000. Ne pourriez-vous pas dire au Comité avant la fin de la séance,—car il se peut que vous ne puissiez répondre maintenant, et je veux que vous concentriez votre attention sur ce fait,—quelles dépenses entraînerait la nomination d'un personnel suffisant pour voir à toutes les nominations qui s'effectuent présentement sous le couvert du favoritisme? Vous pourriez l'estimer par le nombre de visites que vous auriez, le nombre d'employés qu'il vous faudrait. Mais je suppose que cela ne coûterait pas plus de $15,000?—R. Ma foi...

D. ...au pays pour obtenir ce service additionnel?—R. Pour vous répondre il faudrait que j'étudie toutes les positions qui ont été soustraites à la juridiction de la Commission. Il me faudrait en dresser un tableau, consulter les examinateurs et leur demander la fréquence moyenne des nominations.

M. MULOCK: Il faudrait d'autres examinateurs?

M. GLEN: Oui.

M. FOURNIER: Comment obtenez-vous le chiffre de $15,000?

M. GLEN: J'ai dit l'avoir supposé.

Le TÉMOIN: Je ne crois réellement pas que $15,000 suffisent.

M. Glen:

D. Vous ne le croyez pas?—R. Non.

D. Voici ce dont je veux que vous vous préoccupiez en répondant à cette question; en enlevant entièrement le favoritisme aux députés et en faisant dépendre toutes les nominations de la Commission du service civil, combien cela coûterait-il au pays? Je sais que vous ne pouvez me répondre aujourd'hui, mais je voudrais que vous nous en informiez.

M. Fournier:

D. Je vais faire suite à cette question. M. Bland a dit qu'il y avait plus de 60,000 employés civils au Canada et que 35,000 d'entre eux étaient sous la juridiction de la Commission du service civil; il en reste donc de 25,000 à 30,000 qui ne relèvent pas d'elle?—R. C'est exact.

D. Monsieur Glen, vous avez dit que $15,000 suffiraient pour effectuer le changement ci-haut. Je ne crois pas que vous ayez tenu compte de ces faits. D'après M. Clark le fonctionnarisme coûte au pays $77,000,000 par année.—R. $84,000,000, je crois.

D. M. Clark, le sous-ministre des Finances a mentionné $77,000,000. Il a aussi cité le chiffre de 65,000 employés civils. Comment ferez-vous pour assujettir à la Commission tous ces employés supplémentaires sans faire de fortes dépenses? Je n'exprime que mon opinion personnelle. Vous avez dit que l'auteur de cette étude sur les affaires du fonctionnarisme avait dit de bonne foi que les députés pouvaient souvent commettre des erreurs concernant les nominations peu importantes, parce qu'ils se fient aux renseignements venant d'amis. A votre avis, avez-vous un meilleur mécanisme dans mon comté pour la nomination de gardiens de phare, gardiens, concierges, que mes adversaires ou moi-même dans le comté? Etes-vous plus à même de vous renseigner que moi sur les aptitudes des aspirants à ces emplois?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Vous savez qu'un député connaît d'habitude une bonne proportion de ses électeurs?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Et il peut obtenir les meilleures références.

M. FOURNIER: Peut-être est-on plus désintéressé à Vancouver.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas répondu "oui" à cela. Le député n'obtient pas toujours les meilleures références.

Le président:

D. Il est en mesure de les obtenir.—R. Il doit exercer ses attributions dans certaines limites et il faut envisager ce problème dans ces limites.

D. Les choses ont changé depuis que vous n'êtes plus député.—R. Je ne crois pas qu'elles aient beaucoup changé à Selkirk.

M. Fournier:

D. Voici ce que je prétends: il n'y a à la Commission, personne originaire de mon comté, qui connaisse ses habitants aussi bien que moi et je ne me vante pas.—R. Je suis d'avis qu'il en est bien ainsi, monsieur Fournier.

D. Supposons que vous nommiez un gardien de phare au traitement de $300 dans mon comté. Ces nominations relèvent de la Commission. Les aspirants à cette position dans ma circonscription se disputeront la position. Je n'ai rien à faire en l'espèce. La Commission nommera quelqu'un. Mais après la nomination, qui sera blâmé?

M. MULOCK: Monsieur Fournier.

M. FOURNIER: Je demande à M. Stitt qui sera blâmé lorsqu'il y a quatre ou cinq postulants lorsque vous aurez fait la nomination. Qui blâmera-t-on?

Le TÉMOIN: On vous blâmera avant de me blâmer; je dois le reconnaître.

M. Fournier:

D. N'êtes-vous pas d'avis que si je dois être blâmé, je devrais avoir un mot à dire concernant la nomination?

M. MACINNIS: Monsieur Stitt...

M. FOURNIER: Un instant.

Le PRÉSIDENT: Veuillez attendre un instant, monsieur MacInnis.

M. Fournier:

D. Ne croyez-vous pas que si je dois être blâmé quant à cette nomination, on devrait au moins me consulter à ce propos, si vous ne voulez pas me laisser faire la nomination?—R. Je voudrais dire ceci: à titre de commissaire du service civil, je suis obligé de vous répondre que mon rôle comme tel est d'obtenir pour le service civil les meilleurs aspirants que je puisse trouver.

D. Ne croyez-vous pas que les députés ont la même idée?—R. Oui, dans une très grande mesure; presque dans tous les cas, je dirais. Mais très souvent un député ne peut exercer son influence concernant certaines positions sans...

M. TOMLINSON: Nous parlons maintenant des petits emplois.

Le TÉMOIN: ...sans se nuire à lui-même et c'est à vous de prouver à votre comité dispensateur des faveurs politiques s'il est préférable pour vous ainsi que pour le pays de changer le mode d'attribution de ces emplois inférieurs, et si...

M. Fournier:

D. Si nous devons être blâmés pour ces nominations je n'insisterais pas pour avoir un mot à dire à leur sujet, mais quand je trouve dans votre classification des listes comme, par exemple, celle des gardiens de phare qui sont rétribués de $3,720 à $120 par année,—avez-vous votre mot à dire comme commissaire au sujet des nominations à ces petits emplois; ou, vous informez-vous auprès des gens de la localité sur celui qui est nommé?—R. Nous nous informons auprès de l'examinateur local; oui, c'est ainsi que nous procédons.

D. Vous vous renseignez auprès de lui?—R. Auprès du principal de l'école supérieure.

D. Qui vous indique ce principal de l'école supérieure...

Le PRÉSIDENT: Et s'il y a pas d'école supérieure.

Le TÉMOIN: Nous nous adressons alors au principal de l'école publique.

M. Fournier:

D. Monsieur Stitt, qui vous fournit ces références, ou les noms des personnes devant être examinateurs?—R. La liste des examinateurs que nous avons employée est celle, quelque peu modifiée, je crois,—cette liste sert depuis les trois ou quatre derniers régimes, n'est-ce pas, monsieur le président,—elle n'a guère varié,—nos examinateurs locaux...

M. BLAND: La liste n'a pas changé.

M. Fournier:

D. Combien avez-vous d'examinateurs locaux pour ces emplois dans le Canada entier?—R. Je ne pourrais vous en dire le nombre. Nous demandons les services des directeurs d'écoles normales là où ces dernières existent, des principaux des collegiates là où il existe de tels instituts, et enfin des registraires d'universités...

M. TOMLINSON: Il s'agit présentement des emplois d'ordre inférieur, je vous prierais de ne pas l'oublier.

Le TÉMOIN: Messieurs, si vous jetez votre dévolu sur les emplois d'ordre inférieur, quant à moi prenez-les et bonne chance.

M. FOURNIER: Avons-nous raison en cela, monsieur Stitt?

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez dire que M. Fournier a tort.

Le TÉMOIN: Non, je ne puis dire qu'il a tort.

Le PRÉSIDENT: Et vous refusez de dire qu'il a raison.

Le TÉMOIN: Je crois...

Le PRÉSIDENT: Mais il a raison, n'est-ce pas? Ne croyez-vous pas vraiment que ce qu'il dit est exact, et que la louange ou le blâme pour ce qui s'effectue en l'occurrence...

Le TÉMOIN: Je...

Le PRÉSIDENT: Un moment; et la population du lieu connaît le député et peut réclamer auprès de lui. Elle vous écrit et peut ne vous avoir jamais vu, bien que vous soyez un membre influent de la commission; elle ne vous connaît pas personnellement, mais elle connaît M. Fournier et elle peut le blâmer de ce qui est arrivé.

M. TOMLINSON: Continuez, monsieur Stitt.

Le TÉMOIN: Je désirerais achever mon exposé avant d'être interrogé. Je vous prierais de bien vouloir me laisser terminer car j'arrive à la fin.

M. TOMLINSON: Bien.

Le TÉMOIN: Peut-être avons-nous été trop loin dans le service civil de tout le Canada en voulant imposer le système du mérite, un système d'examens pour une foule de petits emplois.

M. TOMLINSON: Pour des emplois inférieurs.

Le TÉMOIN: Alors qu'il est presque impossible d'appliquer ce système comme la population le désire.

M. BOULANGER: C'est très souvent le cas.

Le TÉMOIN: J'ai souvent plaidé pendant ma courte carrière d'avocat; j'eus de nombreux clients. J'ai désiré faire adopter certains projets par le Parlement et j'y ai réussi. Et j'ai constaté qu'il était parfois aussi sage de faire un pas en arrière que d'aller trop vite. Tous les embarras de la Commission du service civil peuvent venir de ce que nous avons plus embrassé que nous ne pouvions étreindre convenablement. Mais maintenant je dirai que si vous voulez enlever à la

Commission une foule d'emplois, celui, par exemple, de gardiens, n'oubliez pas qu'il y a des milliers de gardiens au Canada; et j'oserai déclarer que peut-être, ou plutôt sûrement, plus de mille anciens combattants occupent présentement ces emplois. Allez-vous nuire à tout ce monde?

M. TOMLINSON: Non, non, monsieur Stitt; je ne veux pas de déduction...

Le TÉMOIN: Permettez-moi de finir ma pensée, c'est important.

M. TOMLINSON: Mais je ne veux pas cette déduction.

Le TÉMOIN: Ce que je vais dire est important. En ma qualité de commissaire du service civil, je crois fermement être le fiduciaire de ces gens à qui sont dévolus des droits obtenus à la suite d'examens subis devant la Commission du service civil, et ce tant que je serai commissaire. Et je suis d'avis que dans toute modification de la loi il vous faudra voir de près à protéger les droits acquis de, —comment dirai-je,—du dernier de ces gens qui sont mes frères, dans ces petits emplois.

M. TOMLINSON: Je veux jeter de la lumière sur ce point particulier...

Le TÉMOIN: Un moment. Et puis, il y a autre chose; rappelez-vous que ces emplois de gardiens et plusieurs emplois identiques sont ceux que les anciens combattants dotés d'une petite pension peuvent remplir convenablement; et puis, ces gens ont des droits acquis du chef de lois que vous pouvez tout naturellement modifier dans votre sagesse de parlementaires, si tel est votre bon plaisir. Mais j'ai quelque chose à faire, je tiens à le déclarer, j'ai eu quelque chose à faire dans l'adoption de la loi de ce pays en matière de préférence en faveur des anciens combattants. Un moment encore, s'il vous plaît. Je fus président de la délégation d'Ottawa pour l'Association des anciens combattants de la Grande Guerre en 1917, délégation qui a approché le gouvernement unioniste pour le prier d'accorder cette préférence. Je ne dirai rien qui puisse la faire disparaître. Je fus l'un des premiers à la faire adopter et je serai le dernier à chercher à l'annuler.

M. TOMLINSON: Un moment, monsieur Stitt...

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en train de nous énerver,—soyons prudents; le terrain est dangereux. Et j'ajoute, monsieur Stitt, en toute amitié, n'allez pas trop loin dans vos paroles. Contentez-vous de répondre aux questions. Soyez très prudent, ici. Vous n'avez pas à plaider une cause, vous êtes ici simplement pour répondre aux questions. Je vous le dis en toute amitié.

Le TÉMOIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Le terrain est glissant. Il vous faut vous montrer très prudent dans vos paroles.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Stitt, vous venez de parler de la préférence en faveur des anciens combattants; cette préférence n'existe-t-elle pas au ministère des Postes pour les positions comportant un salaire de moins de $3,000?—R. Oui.

D. Vous ne vous êtes pas opposé en 1932, en votre qualité de député de la Chambre, à la hausse des traitements des bureaux de poste indépendants de la Commission et pour lesquels le traitement va de $400 à $3,000, n'est-ce pas?—R. J'ignore si j'ai voté en faveur ou non.

D. Vous devriez vous en souvenir?—R. Je ne suis pas certain...

Le PRÉSIDENT: Vous voyez où cela nous conduit. Il est très dangereux pour vous d'aborder cette question. Or, vous l'avez fait, et maintenant M. Tomlinson et tout autre membre du Comité a le droit de vous questionner là-dessus. Ce n'est pas ma faute. M. Tomlinson a parfaitement le droit de vous questionner à ce sujet.

M. O'NEILL: Vous venez de déclarer que vous fûtes le premier à demander en 1917 cette loi en faveur des anciens combattants; or, maintenant que M. Tomlinson vous demande ce qui s'est produit en 1932, votre mémoire semble ne pas être aussi fidèle.

M. GREEN: Je désirerais...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, voulez-vous attendre que M. Tomlinson en ait fini?

M. Tomlinson:

D. Cette préférence ne s'applique-t-elle pas encore aux anciens combattants? —R. Oui, en effet.

M. TOMLINSON: C'est exact. Cette préférence existe encore. Je ne demande pas d'enlever cette préférence pour les petits emplois de gardiens d'édifices ou de gardiens de phares. Je désire être bien compris à ce sujet, car je n'ai jamais fait de nomination ni demandé aucune nomination à moins qu'il n'y eût pas d'ancien combattant sur les rangs.

M. GREEN: Je désirerais montrer la situation telle qu'elle m'apparaît. Dans ma propre ville qui comprend presque six circonscriptions électorales, je crois que plus de 100 anciens combattants occupent ces petites positions...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de Vancouver?

M. GREEN: Oui, et des environs. Tous les députés de ces circonscriptions reconnaîtront avec moi que la population constate que les députés n'ont rien à faire aux nominations à ces emplois; or, si l'on enlevait ces emplois à la juridiction de la Commission du service civil pour les placer sous celle des députés, la situation en deviendrait simplement intenable, car il nous est impossible de connaître tous les candidats. Il en surgirait toutes sortes d'ennuis; il me semble que le remède consiste à éduquer la population des petites villes à l'effet que la Commission nomme les titulaires à ces emplois et que le député n'a rien à y voir. C'est sûrement là le remède à apporter et je crois que si la population des petites villes sait que la Commission nomme les titulaires de ces emplois et non les députés, la situation s'en trouvera éclaircie. C'est que, voyez-vous, nous avons appuyé hier et ce matin sur le fait que nous dépensons de l'argent pour annoncer au pays entier que la Commission du service civil fait toutes les nominations et que les députés ne s'en mêlent pas. Voilà ce que nous pensions hier, et pourtant aujourd'hui même quelques membres du Comité, à ce propos, sont d'avis d'enlever ces nominations à la Commission; or, une telle attitude me semble devoir laisser croire que le contraire est la vérité, très, très certainement. Il existe des milliers de ces emplois par tout le Canada livrés au favoritisme politique, aux mains des députés des circonscriptions. Ce geste aura certainement pour effet de faire savoir que la Commission du service civil perd de ses attributions au lieu de les voir augmenter; et la population du Canada croira que cette Commission se laisse enlever ses pouvoirs; or, il me semble que c'est là un fameux soufflet à donner à tout notre système actuel de service civil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur O'Neill.

M. O'NEILL: Monsieur le président, je condamne de toutes mes forces les paroles de M. Stitt sur cette préférence en faveur des anciens combattants. J'imagine que M. Stitt croit que quelques-uns d'entre nous qui siégent ici aux premières places désirent enlever la préférence en faveur des anciens combattants. Il s'est présenté une circonstance, l'an dernier, où j'ai demandé un autre examen dans le but exprès de permettre à deux anciens combattants de se présenter aux examens en vue d'obtenir la nomination à un seul de ces emplois locaux. On m'a accusé de faire de la politique. On m'a accusé de vouloir enlever à la Commission ses attributions. Je désire vous dire que l'un de ces anciens combattants était conservateur et l'autre C.C.F.; mais c'était d'anciens combat-

tants, et je croyais qu'ils dussent pouvoir jouir du privilège de participer aux examens. J'ai demandé pour eux ce privilège à la Commission du service civil qui le leur a refusé. Or je désire établir ceci que je refuse de me laisser accuser d'être mal disposé à l'endroit des anciens combattants. Je demande qu'on laisse ces nominations aux députés car ces derniers sont bien mieux situés et en bien meilleure posture de savoir quel est le meilleur candidat à ces emplois que n'importe quel membre de la Commission du service civil ne le sait de son bureau d'Ottawa. Autre chose que je veux éclaircir, et c'est celle de l'annonce des positions vacantes.

Le TÉMOIN: Puis-je, monsieur le président, dire...

M. O'NEILL: Un moment; j'ai la parole et je désire terminer mes remarques.

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais voulu attaquer aucun des membres du Comité.

M. O'NEILL: Je n'aime pas qu'on m'interrompe.

Le PRÉSIDENT: Un moment...

M. O'NEILL: Si vous refusez de me laisser parler, je vais m'asseoir.

Ie PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela, monsieur O'Neill; vous avez raison en ce que vous venez de dire. A mon avis, M. Stitt a manqué quelque peu de discrétion dans ses paroles.

M. O'NEILL: Si vous me demandez s'il fut indiscret, je répondrai qu'il le fut et beaucoup.

Le PRÉSIDENT: M. Stitt a manqué un peu de discrétion en déclarant qu'il avait favorisé dans le passé la préférence en faveur des anciens combattants et qu'il ferait de même dans l'avenir. Cela ne le regarde pas. La Commission du service civil existe pour appliquer la loi telle quelle, et la préférence en faveur des anciens combattants est un sujet à discuter entre nous en temps et lieu, et le Comité tirera des conclusions qu'il soumettra à la Chambre et que celle-ci acceptera ou refusera; or, que la loi sait modifiée ou non, M. Stitt devra l'appliquer comme elle sera, et il n'a pas le droit de déclarer qu'il sera favorable dans l'avenir à la préférence en faveur des anciens combattants. Encore une fois, cela ne le regarde pas. Il n'aura qu'à appliquer la loi comme elle sera. Je suis sûr qu'il a parlé sans réfléchir et que sa parole a été plus loin que sa pensée; je pense aussi que ces paroles vont éclaircir l'horizon. Voulez-vous continuer, monsieur O'Neill?

M. O'NEILL: Je veux avoir un mot à dire sur ces annonces. En novembre dernier, le 6 novembre, il y avait un examen pour sténographes. Quantité de gens étaient venus me trouver en octobre pour savoir s'il devait y avoir un examen; je leur répondis que pour ce que j'en savais il ne devait pas y avoir d'examen. Or que s'est-il passé,—on m'a dit, ce n'est qu'un on-dit, je n'en ai aucune preuve,—comment se fait-il que le principal de l'une des écoles de Kamloops possède une copie de l'avis de cet examen du service civil où il était annoncé qu'il y aurait examen? Bien plus, le président de l'association conservatrice de Kamloops a reçu, lui aussi, avis de cet examen et de la date de sa tenue; et cependant le député de cette circonscription fut tenu dans une ignorance complète à ce sujet. Or voilà des événements que je ne puis expliquer à mes électeurs. On ne me croira pas quand je dirai que j'ignorais l'existence de la tenue d'un examen, surtout quand le président de l'association conservatrice avait reçu avis de la tenue de cet examen?

M. SPENCE: Accusez-vous la Commission d'avoir écrit à des membres de l'association conservatrice?

M. O'NEILL: Non, je ne les en accuse pas; je voulais seulement savoir de M. Stitt ce qui en est.

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien.

M. O'NEILL: Nous avons la preuve ici même au dossier que la chose fut faite.

Le TÉMOIN: Si on a écrit à la Commission pour savoir quand il y aurait un examen...

M. MULLOCK: Cela se passait avant la nomination de M. Stitt. Veuillez lire la liste des personnes à qui cet avis fut communiqué à cette occasion. Nous en reparlerons.

Le TÉMOIN: Elle dit: copie de la même lettre fut communiquée au secrétaire de la Légion canadienne, au président du Service de placement du Canada, aux administrateurs suppléants régionaux de la Commission des Pensions, au secrétaire de l'association libérale-conservatrice, nº 724, rue Fleet à Toronto,— toutes ces personnes ont reçu copie de l'annonce et une certaine quantité de formules d'inscription.

M. MULOCK: Oui, une certaine quantité de formules d'inscription.

M. O'NEILL: Monsieur le président, j'ignore pourquoi cette façon d'agir.

Le TÉMOIN: Puis-je demander à quelle date le fait s'est produit?

M. MULOCK: Je l'ai dit, avant votre nomination; le 29 juillet 1931, à en croire la teneur de la lettre.

M. O'NEILL: Ce que je désire montrer, c'est simplement ceci, monsieur le président: j'ignorais tout de l'examen qui devait se tenir dans ma circonscription et apparemment tout le monde était au courant; or cet état de choses m'a placé dans une situation fâcheuse envers tout le monde; en effet, on a cru que je voulais leur cacher ce renseignement auquel ils avaient droit. Si la Commission du service civil continue à agir de la sorte, nous y verrons. Je ne veux pas être vu sous un faux jour. Je ne veux pas d'ingérence politique. Mais je crois certainement que surtout quand il s'agit de positions inférieures j'ai droit de faire connaître mon avis. On devrait au moins me demander une recommandation ou me demander si je connais cet homme; et si je demande qu'on permette à un ancien combattant de concourir à un examen écrit, ce privilège devrait, il me semble, lui être accordé, quelle que soit son allégeance politique.

M. Glen:

D. Quand vous répondiez aux questions de M. Tomlinson, vous parliez d'anciens combattants et du danger que courraient quelques-uns d'entre eux de perdre leur emploi. S'il arrive que ces bureaux de poste, dans la classe jouissant de l'exemption jusqu'à $3,000, retombent dans la catégorie de $400, lors des nominations faites par la Commission du service civil, celle-ci serait tenue d'accorder la préférence aux anciens combattants comme maintenant?—R. Absolument.

D. Et aucun d'eux ne perdrait donc son emploi, puisque vous êtes tenus de suivre les dispositions de la loi relatives aux anciens combattants?—R. Nous sommes tenus d'observer les dispositions de la loi.

D. Au sujet des nominations, vous avez dit quelque chose sur la difficulté possible de vous procurer des examinateurs; en supposant que la chose arrive dans mon comté, qu'il s'y produise une vacance à un bureau de poste dont le revenu annuel est d'à peu près $180 et que 200 canadiens se présentent; ne pourriez-vous pas charger un fonctionnaire du service civil à Winnipeg, — M. Law, par exemple, — d'y voir et de faire les enquêtes et la nomination de façon satisfaisante quant à l'efficacité du service avant tout? Cela ne pourrait-il se faire?—R. Je ne vois aucune raison pour qu'on ne puisse le faire.

D. En mettant de côté les préférences personnelles et en ne tenant compte que de l'efficacité du service, ne serait-il pas préférable d'en agir ainsi plutôt que de confier la nomination au directeur des services postaux à Winnipeg?—R. Oui.

D. D'après votre expérience, les employés dans ces endroits, — un employé tel que M. Law, que vous connaissez, — ne s'occuperait-il pas purement des

intérêts du Canada dans ces nominations, plutôt que de l'effet politique qu'elles pourraient avoir dans le comté?—R. Je crois qu'il en serait ainsi, monsieur Glen, car il est employé civil.

D. Et il ne s'occuperait que de l'efficacité des services du ministère, n'est-ce pas?—R. Oui, je crois.

D. Quelle objection pourrait-on opposer, monsieur Stitt, à ce que le ministère des Postes ait le contrôle de toutes ces nominations jusqu'à $3,000 plutôt que de les laisser au favoritisme politique comme actuellement? Que pourrait-on objecter à cela?

M. MULOCK: Demandez-vous cela à M. Stitt personnellement?

M. GLEN: Je le lui demande à titre de commissaire. Qu'en pensez-vous d'après votre expérience...

M. MULOCK: Comme commissaire?

M. Glen:

D. Comme commissaire, oui.—R. Monsieur Glen, voici comment je comprends votre question: serait-il préférable de laisser les insepecteurs des Postes choisir les directeurs de bureaux de poste présentement exemptés et de les faire nommer par les députés? Est-ce là ce que vous me demandez?

D. Non, ma question ne parle pas du tout des députés. Ce que je vous demande, c'est ceci: serait-il préférable, en ce qui regarde le service des Postes, que le directeur, à Winnipeg, fasse les nominations aux bureaux de poste de mon comté, sans que le député s'en mêle du tout?—R. Pourvu qu'aucune autre influence ne s'exerce. J'ignore si ce serait toujours le cas. Il est employé civil et vous le mettez dans la même position que beaucoup d'employés civils que vous avez déjà critiqués.

Le président:

D. Mais ce fonctionnaire ne relève pas de la Commission du service civil.

M. Glen:

D. Le directeur?—R. Il compte parmi les employés civils du Canada.

Le président:

D. Oui, employé civil du Canada, mais pas de la Commission du service civil?—R. Oh, non, il ne fait pas partie du personnel de la Commission.

M. FOURNIER: Il est cependant sous la juridiction de la Commission.

M. Glen:

D. Monsieur Stitt, si, dans mon comté ou tout autre comté, un bureau de poste est sans titulaire, et qu'un directeur des services postaux en est chargé, ne serait-il pas préférable pour tous les intéressés, Commission du service civil et députés, que cette question soit complètement sous le contrôle et du ressort de la Commission du service civil?—R. Si cette personne, d'ailleurs compétente, en avait le contrôle complet, je dirais oui. Si elle en avait le contrôle complet. Que ce contrôle complet lui soit laissé ou non constitue quelquefois une question délicate.

Le président:

D. Pourquoi supposez-vous, monsieur Stitt, qu'un fonctionnaire du ministère des Postes en connaisse plus long sur la nomination d'hommes qui n'ont jamais travaillé dans ce service que le député du district environnant qui les connaît tous?

M. BROOKS: Monsieur le président, je désirerais éclaircir un point. Je demande à M. Glen si, quand lui et le président parlaient de députés, ils visaient les députés ministériels, les députés de l'opposition, les députés C.C.F., ou qui encore? Je crois qu'il serait bon de s'expliquer.

M. GLEN: Monsieur le président, comme nous le savons tous, ce sont le député ministériel et le candidat défait du comté qui distribuent les faveurs.

M. Glen:

D. Mais, monsieur Stitt, ceci est plutôt important, et pour cette raison je vais insister.—R. Je ne demande qu'à répondre à vos questions, monsieur Glen.

D. Oui, je le sais. Je parle d'emplois aux bureaux de poste des circonscriptions rurales, comme la mienne. Les vacances ne s'y produisent pas tous les jours; en autant que je sache, il ne s'est produit que deux ou trois changements aux bureaux de poste depuis que je siège au Parlement. Or, ne serait-il pas préférable que toutes les nominations de ce genre, puisqu'elles forment partie de l'administration du Canada, soient du ressort de la Commission du service civil?—R. Je le crois, oui.

D. Vous le croyez?—R. Oui.

D. Vous devez le croire.—R. Oui. Aux bureaux de poste, oui.

D. Existe-t-il des difficultés insurmontables qui empêchent ces nominations d'être placées sous le contrôle du service civil?—R. Pas en ce qui concerne les bureaux de poste, non.

D. Le seul inconvénient pourrait être l'augmentation des dépenses?—R. Les dépenses ne seraient pas beaucoup plus fortes pour ce qui a trait aux bureaux de poste; mais pour ce qui est d'un grand nombre d'emplois tels que celui de gardien de phare et autres de nature plus ou moins manuelle...

M. Hartigan:

D. Concierges, par exemple?—R. Oui, s'il s'agit de gardiens qui peuvent avoir sous leurs soins des propriétés valant des milliers de dollars; mais s'il s'agit de simples concierges, je puis vous dire: "Occupez-vous-en et bonne chance."

M. Glen:

D. Vous croyez que ces emplois particuliers devraient être laissés aux députés?—R. Je crois que les députés peuvent faire ces nominations peu importantes sans s'attirer les reproches du Parlement.

D. Pour avoir fait ces nominations?—R. La Commission du service civil est, je crois, beaucoup trop prise par une multitude de ces petites choses. Tous les comités constitués en ont discuté, et à la Commission nous perdons encore du temps à les étudier alors que des problèmes difficiles et beaucoup plus importants réclament notre attention.

M. Boulanger:

D. La perte de temps et d'argent n'est pas du tout proportionné à l'importance de la position?—R. Il en est ainsi à mon avis. Mais, remarquez bien que tout dépend de la limite fixée.

M. Glen:

D. Tout dépend de la limite; mais pourriez-vous désigner les emplois qui, à votre avis, devraient être abandonnés aux députés?—R. Je crois que c'est une question de...

D. Vous avez établi la chose en principe, il vous reste maintenant à désigner les emplois qui, à votre avis, devraient être soustraits à la juridiction de la Commission?—R. Toutes les positions qui touchent aux revenus du pays devraient, je crois, ressortir à la Commission.

D. Tout ce qui touche aux revenus du pays?

M. Boulanger:

D. Ceci comprendrait les percepteurs de la taxe sur le revenu et les employés de la douane?—R. Oui.

M. Glen:

D. A ce sujet, il ne faut pas oublier qu'en plus des revenus, le pays est impliqué dans des dépenses?—R. Les positions manuelles, je crois, telles que celles de journalistes et dans certains cas de gardiens.

M. Mulock:

D. Les nettoyeurs?—R. Les nettoyeurs. Pas nécessairement dans les grands centres. Mais il m'est excessivement difficile, messieurs, de classer tous ces emplois. Le cas des nettoyeurs et aides exige une espèce d'examen d'aptitudes; comment peut-on savoir si un homme sera un nettoyeur ou un gardien expert avant qu'il n'ait nettoyé ou gardé quelque chose?

D. Comment un professeur d'école supérieure le sait-il?——R. Son opinion a la même valeur que celle d'un autre.

M. Fournier:

D. Vous savez qu'à Ottawa, ces emplois ne tombent pas sous votre juridiction?—R. Nous en avons de toutes sortes.

D. Mais il y en a beaucoup aux Travaux publics et dans cet édifice même?—R. Certainement. Nous n'avons rien à voir aux mécaniciens, par exemple, pas plus qu'à certains hommes de métier, comme les peintres et autres.

M. Spencer:

D. Ceux qui travaillent comme mécaniciens aux salaires courants ne vous concernent pas du tout?—R. Non.

M. Glen:

D. En résumé, votre témoignage se réduit à ceci: que, à votre avis, tous les emplois qui intéressent le revenu public, ce qui comprendrait les bureaux de poste, devraient être sous le contrôle de la Commission du service civil?—R. Je le crois.

D. Quel qu'en soit le montant, $400 ou même $3,000,—tous ces emplois?—R. Oui.

D. Tous sans exception, c'est bien votre avis?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. S'il s'agit d'un comité comme celui que je représente, il est facile d'éviter les reproches qu'on prétend s'adresser aux députés en coopérant soigneusement avec la Commission dans les méthodes acceptées pour assurer un concours public?—Autre chose, il est à peu près impossible dans un comté comme le mien qu'un député accepte la responsabilité de nominations à des postes éloignés où l'on ne peut se rendre que par bateau. Vous comprenez cette difficulté?—R. Oui, absolument.

D. Une autre question que je désire vous soumettre, monsieur Stitt, est celle-ci: la seule autorité qui assure la préférence aux anciens combattants dans les nominations qui ne tombent pas sous la Loi du service civil est contenue dans certains arrêtés du Conseil; est-ce exact?—R. Oui, je crois que c'est exact

D. N'est-il pas vrai que lorsque ces nominations sont faites par favoritisme politique les positions ne sont ordinairement pas annoncées et le district où le concours a lieu est nécessairement réduit?—R. Je ne comprends pas très bien votre question.

D. Si une position qui doit être remplie par favoritisme politique devient vacante, on n'en avertit pas toujours tous ceux qui autrement auraient le droit de se porter candidats?—R. Oh! non. Quand j'avais une nomination à faire par favoritisme politique, du moins après que j'eus acquis un peu d'expérience, je la faisais très vite et sans en parler à qui que ce soit. Au commencement je désirais faire valoir mon pouvoir.

M. SPENCE: Vous la glissiez en toute vitesse.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai que la préférence accordée aux anciens combattants ne s'applique pas toujours à tous les anciens combattants qui devraient peut-être avoir l'occasion de se porter candidats puisque la position n'est pas annoncée publiquement?—R. Oui, je crois que cela est exact. Je ne crois pas que cette préférence ait avec le système du favoritisme politique les mêmes garanties que sous une commission constituée, car celle-ci doit rendre compte de tout ce qu'elle fait.

M. Tomlinson:

D. Un député ne doit-il pas rendre compte de ce qu'il fait?

M. O'NEILL: Demandez-lui tout ce que vous voudrez à la Chambre et il doit vous répondre.

M. Tomlinson:

D. Dites oui ou non.—R. A la Chambre, on ne soumettra pas le député à un interrogatoire contradictoire et à des questions à n'en plus finir.

M. FOURNIER: Ses électeurs lui demanderont des comptes.

Le PRÉSIDENT: Ses électeurs lui demanderont des comptes et on peut exiger la production de toute sa correspondance.

Le TÉMOIN: C'est une guerre continuelle pour lui, je le comprends.

M. Fournier:

D. Il lui faut être très combatif?—R. Il doit être combatif et énergique; il lui faut être sur le qui-vive et il doit être intelligent.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai, alors, que la nomination est plutôt basée sur des considérations politiques que sur le mérite?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de doute à ce sujet. Je vous répondrai oui.

M. FOURNIER: Mais vous pouvez découvrir des hommes compétents dans les deux partis.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai qu'en suivant cette méthode, les anciens combattants qui sont nommés en dehors de la Commission du service civil perdent souvent, pour des raisons politiques, leur position lors d'un changement de gouvernement, et que, par conséquent, ils ne bénéficient pas de la préférence en toute sécurité?—R. Je sais que plusieurs ont été congédiés. Je ne suis pas au courant de la situation générale par tout le pays à ce sujet, mais je sais que plusieurs ont perdu leur position.

M. Tomlinson:

D. Ils dépendaient pourtant de la Commission du service civil, n'est-ce pas? —R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

D. Vous le pouvez certainement?—R. Ah! non, je ne le puis, et voici pourquoi. M. MacNeil me pose une question de portée générale sur l'insécurité dans laquelle se trouveraient les anciens combattants occupant des positions obtenues par favoritisme, advenant un changement de gouvernement. Afin que je puisse y répondre, il me faudrait réunir une foule de faits.

D. Mais vous dites qu'ils sont plus en sécurité en dépendant de la Commission du service civil?—R. Je le crois.

D. En êtes-vous sûrs?—R. Oui, je le suis.

M. BOULANGER: Ne vous rappelez-vous pas M. Sauvé?

M. MACNEIL: Monsieur le président, je veux faire cette remarque: dans la circonscription que je représente, on a très peu à se plaindre des nominations

qu'effectue la Commission du service civil. Je crois possible, avec la coopération de tous, de mettre le député ou le comité qui dispense les faveurs à l'abri de tout blâme au sujet de ces nominations.

Je fais de plus cette autre observation: les nominations par favoritisme politique causent bien du mécontentement chez les anciens combattants en particulier, car la méthode des nominations par favoritisme ne leur accorde pas toujours la préférence dont la Commission du service civil les fait bénéficier.

Je dis aussi qu'il est impossible pour un député, si alerte et si vigilant soit-il, dans une circonscription à territoire étendu comme celle que je représente, de prendre la responsabilité de toutes les nominations de garde-pêche, de gardiens de phares, de concierges et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Vous savez bien que chaque nomination cause toujours du mécontentement, car ceux qui n'ont pas eu la position ne sont pas contents. Plus il y a de candidats, plus le mécontentement est grand. C'est revenir à ce que nous disions.

M. MACNEIL: Il n'y a pas de mécontentement possible quand les intéressés, en allant dans un centre, déclarent ouvertement que la position sera adjugée suivant le mérite et que le candidat le plus compétent sera nommé, sans égard à ses convictions politiques.

M. Fournier:

D. Monsieur Stitt, au début de votre interrogatoire d'hier, vous en étiez sur la question de l'avancement. Dans votre exposé d'hier vous avez parlé des nominations.—R. Oui.

D. Vous étiez rendu à cette partie de la loi qui régit les promotions. J'aimerais avoir votre exposé de la méthode suivie pour accorder l'avancement quant aux positions dépendant de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENTS Messieurs, il est une heure moins dix. Je me demande si nous devrions siéger cet après-midi. J'y suis disposé.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non.

Le PRÉSIDENT: Demain matin.

M. TOMLINSON: Nous n'en finirons jamais.

M. FOURNIER: Nous pourrions siéger cet après-midi et en finir avec l'interrogatoire de M. Stitt.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, il nous reste encore beaucoup de témoignages à entendre et, à mon sens, nous devrions siéger aussi souvent que nous le pouvons.

Le PRÉSIDENT: Je suis disposé à ce que nous tenions une séance cet après-midi. Il vous appartient, messieurs, de décider si, oui ou non, nous siégerons.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je propose que nous nous réunissions à quatre heures, cet après-midi.

M. FOURNIER: J'appuie cette motion.

M. GREEN: Monsieur le président, je propose en amendement que nous nous réunissions demain matin. Nous avons un caucus.

Le PRÉSIDENT: Vous avez un caucus cet après-midi?

M. GREEN: Notre présence est requise à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: M. Tomlinson a proposé que nous tenions une séance cet après-midi. Ceux qui y consentent voudront bien lever la main.

M. SPENCE: En quoi consiste la motion, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La motion a pour objet de tenir une séance cet après-midi et si elle est adoptée nous nous réunirons à quatre heures; sinon nous siégerons demain après-midi.

[M. J. H. Stitt.]

M. MACINNIS: Prenez de nouveau le vote à main levée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FOURNIER: Que ceux qui veulent siéger cet après-midi lèvent la main.

Le PRÉSIDENT: Il y en a huit. Maintenant, ceux qui ne le veulent pas.

M. GREEN: Monsieur le président, c'est un peu arbitraire. Nous, les membres de l'opposition, devons être à la Chambre, et cependant ceux qui veulent siéger ici cet après-midi sont des députés ministériels.

M. TOMLINSON: Je sais que beaucoup de députés sont absents et, en ce qui me concerne, je ne désire pas être déraisonnable envers les députés de l'opposition. Je n'insisterai pas sur l'adoption de ma motion.

Le PRÉSIDENT: Vous n'insisterez pas?

M. O'NEILL: Monsieur le président, l'honorable député de Vancouver-Sud a dit que les députés de l'opposition voulaient assister à la séance de la Chambre cet après-midi. S'il en est ainsi, nous ne devrions pas siéger.

M. GLEN: Que diriez-vous de demain matin?

Le PRÉSIDENT: Je suis informé qu'il se tient un caucus demain matin. Ainsi, messieurs, nous siégerons...

M. TOMLINSON: Demain matin.

M. HARTIGAN: Nous avons un caucus demain matin.

Le PRÉSIDENT: Un instant, messieurs. Nous réunirons-nous demain matin ou demain après-midi?

M. FOURNIER: Demain après-midi.

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors, demain après-midi, à quatre heures.

Le président:

D. Monsieur Stitt, je désire vous poser deux questions. Voici la première: vous est-il possible, à vous ou à la Commission du service civil, de refuser d'annoncer une position quand le ministère recommande un candidat pour la remplir?—R. C'est possible; c'est-à-dire que la loi nous autorise à exempter une position de l'examen d'entrée.

D. Mais ne pouvez-vous pas refuser d'annoncer cette position lorsque le ministère a recommandé particulièrement un candidat pour l'occuper?—R. Quand vous dites "refuser", si le ministère dit qu'il faut remplir la position, la méthode usuelle pour y nommer un titulaire consiste à faire subir un examen d'entrée, ce qui implique l'annonce, et nous...

D. Voudrez-vous poser cette question? Voici la seconde: n'admettez-vous pas que moins vous aurez de travail, mieux cela vaudra? Par exemple, quand vous avez des centaines de candidats inscrits pour une position, vous ne pouvez faire le travail aussi bien que s'il n'y avait que quelques candidats? Prenons les examens pour sténographes; il y en a des centaines et des centaines et aucun commissaire ne peut étudier chaque cas en particulier?—R. Ah! non.

D. C'est matériellement impossible. Par conséquent si la somme de travail de la Commission s'accroît, cette dernière ne peut disposer de ce travail avec le même soin que si la somme en était moindre?—R. La chose serait possible avec le personnel que nous avons actuellement.

D. Mais pour les trois commissaires? On devrait augmenter le nombre des commissaires?—R. Je me suis déjà demandé s'il ne devrait pas y avoir plus de commissaires.

D. A cause du nombre des demandes d'inscription?—R. A cause du nombre excessif des questions de détail.

D. Avez-vous entendu M. Potvin répondre qu'il n'avait pas le temps, à cause du surcroît d'ouvrage, de compulser les rapports des examinateurs et qu'il lui fallait les accepter tels quels?—R. Oui, je crois avoir entendu cette réponse.

D. Et c'est la même chose pour tous les commissaires, n'est-ce pas?—R. A ce sujet, je voudrais simplement dire au Comité que, parfois, en une seule journée, je donne une centaine de signatures.

D. Et vous ne pourriez étudier cent dossiers en une seule journée?—R. Bien entendu, dans un sens, une foule de détails sont insignifiants. C'est-à-dire qu'ils ne sont pas insignifiants mais ils ne sont pas aussi compliqués ni aussi importants que d'autres. Avec la somme de travail qui échoit à chaque commissaire, si nous n'avions pas un personnel compétent, nous ne pourrions jamais en disposer.

D. La chose est matériellement impossible?—R. Oui.

M. Mulock:

D. Monsieur Stitt, si on vous débarrassait des positions mineures dont les députés, à votre avis, pourraient s'occuper avec avantage, vous n'auriez pas tant de petits détails à régler?—R. J'ai déjà répondu affirmativement à cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous siégerons demain après-midi à quatre heures.

(Le Comité s'ajourne à une heure pour se réunir de nouveau le 2 juin 1938 à quatre heures de l'après-midi.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 22

SÉANCE DU JEUDI 2 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 2 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson—(15).

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur, Commission du service civil.

Sur motion de M. MacNeil:

Résolu,—Que, lorsqu'un membre en a fini d'un dossier qu'il a demandé, il donne instruction au secrétaire du Comité de le renvoyer à la Commission du service civil.

M. J. H. Stitt est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

M. C. H. Bland est rappelé et examiné de nouveau.

Sur motion de M. Golding:

Résolu,—Que l'amendement suivant à l'article 8 des règlements de la Commission du service civil soit envoyé au sous-comité pour étude et rapport; à savoir:

> Que les limites d'âges ne s'appliquent pas aux personnes qui ont antérieurement été employées à titre permanent dans le service civil, qui ont abandonné leur emploi avec une bonne réputation et qui sont autrement aptes d'après la loi et les règlements.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 3 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 278, CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 2 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stitt, veuillez vous avancer, s'il vous plaît.

M. J. H. STITT, commissaire, est rappelé.

M. MACNEIL: Monsieur le président, je désire signaler une question de détail au Comité. Quelques-uns des membres du Comité ont fait venir des dossiers du service civil et ils en ont maintenant fini. On m'a laissé entendre que le fait de garder ces dossiers au bureau du secrétaire est cause d'inconvénients, non seulement pour la Commission, mais aussi pour les membres eux-mêmes.

Si on me le permet, je voudrais proposer que lorsqu'un membre du Comité dit avoir fini d'un dossier, le secrétaire ait l'autorisation de le remettre à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire.

M. DEACHMAN: Permettez-moi, monsieur le président, de signaler au Comité une question dont je crois devoir parler.

Il y a quelques jours j'avais parlé au Comité d'une annonce concernant une position au ministère des Affaires indiennes. M. Ford Pratt m'a téléphoné après cela pour me dire que cette annonce n'était pas destinée à éloigner ou attirer qui que ce soit; mais qu'elle avait été publiée dans le but d'obtenir les services du candidat le plus compétent possible pour la position. Il m'a dit aussi que si on voulait d'autres renseignements à ce sujet, le ministère, ou plutôt son délégué, ou le sous-ministre, se ferait un plaisir de venir se soumettre à un interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Messieurs, que décidez-vous sur la motion de M. MacNeil? L'adoptez-vous?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Doyle, puisque les membres du Comité le désirent, vous voudrez bien renvoyer les dossiers à la Commission.

Messieurs, je ne veux pas insister là-dessus, mais notre distingué collègue, M. Rowe, a parlé de ce qui s'est passé ici et nous considérons ses critiques comme un compliment. M. Hepburn pourra mettre cela dans son album de découpures.

Le président:

D. J'ai deux ou trois questions seulement à vous poser, monsieur Stitt, après quoi vous pourrez terminer votre déposition. Avez-vous connaissance que M. Daley, de la Commission du service civil, soit allé à Winnipeg, il y a quelque temps, pour régler sur place quelques cas litigieux?—R. Je crois que M. Daley est allé à Winnipeg en qualité de représentant de la Commission au sujet d'un important examen tenu récemment pour les commis des postes et les facteurs.

D. Il est resté quelque chose, et il se trouva que M. Jackson se rendit là-bas en un temps où se tenait le gala dramatique? Il en est resté un petit souvenir?—R. Je ne sais. Je crois, monsieur le président, que M. Jackson est allé

D. Non, je veux dire qu'il n'y a pas de contact entre l'Etat et les universités, de même qu'entre les universités et les hautes charges administratives du service civil?—R. Dans les universités on étudie l'économie politique, et dans la mesure où les diplômés d'université entrent dans l'administration, et dans la mesure où l'administration inspire ou plutôt stimule l'entrée des diplômés d'université dans son personnel, il y a harmonie.

D. Non, ce n'est pas cela, mais au sujet de la formation des étudiants, l'administration n'a rien suggéré aux universités.—R. Oui, je crois qu'elle leur a suggéré certaines choses. Je crois que notre président, il n'y a pas très longtemps, a suggéré à une université de donner des cours préparatoires aux emplois de l'administration publique. Je pense que l'université de Dalhousie a établi un tel cours d'études. Notre président a conféré avec les dirigeants à ce sujet, et il a fait un discours là-dessus à l'université même.

Je crois qu'il a aussi parlé à Queen's sur ce sujet. Le commissaire Potvin a aussi fait des représentations aux chefs des universités et académies de la province de Québec à propos de la modification de leurs programmes afin que leurs élèves puissent mieux concourir pour les emplois de l'administration.

D. Oui, mais pour en venir à ce que vous avez dit tantôt, n'êtes-vous pas d'avis que certains fonctionnaires, qui n'ont pas de degrés universitaires mais qui ont l'esprit ouvert, qui ont du caractère et aussi un certain degré de curiosité intellectuelle, font mieux que certains autres qui ont des diplômes de docteur en philosophie et le reste?—R. En réalité, je crois qu'il y a, dans l'administration fédérale, un homme distingué qui a obtenu ses degrés depuis qu'il est fonctionnaire. Et je crois qu'il y a en Angleterre,—j'oublie le nom du monsieur qui a été commissaire enquêteur...

D. Sir Gwylim Gibbon?—R. ...sur le commerce du grain.

D. Non, sir Josiah Stamp.—R. Sir Josiah Stamp. Je crois que c'est un homme de cette qualité.

D. Oui. Il a eu plusieurs degrés honoraires; mais d'autre part c'est un homme d'un grand savoir.—R. Très grand.

D. Et de grande expérience.—R. Oui, et il a acquis beaucoup de sa haute culture intellectuelle tandis qu'il travaillait comme fonctionnaire de l'administration britannique.

D. Que pensez-vous des suggestions faites à la conférence de Princeton à propos du stage préparatoire et de l'apprentissage, pour l'administration?—R. De l'apprentissage?

D. Et du stage préparatoire. C'est un stage de formation avant l'admission. —R. Je ne sais pas exactement ce qui s'est dit à la conférence.

M. GLEN: Le stage préparatoire?

Le PRÉSIDENT: Oui, le stage préparatoire. M. Gwylim Gibbon en parle beaucoup.

Le TÉMOIN: Je dois avouer mon ignorance sur ce point. Je n'en avais pas entendu parler.

Le président:

D. Et le Dr Jeserich a parlé longuement de la préparation malicieuse des fonctionnaires. J'en arrive aux faits.—R. C'était là une introduction?

D. Vous savez sûrement que M. Jean Zay, ministre de l'instruction publique en France, a proposé une loi pour créer une école nationale d'administration?—R. Oui, je le crois.

D. Chose que nous n'avons pas ici. Savez-vous aussi, monsieur Stitt, que ces hommes importants se sont plaints de la spécialisation exagérée?—R. Oui, je le sais.

D. Ils se sont également plaints de la valeur très inégale des concours à intervalles irréguliers?—R. Oui, je crois que cela a été un sujet d'investigation et de critique.

D. Par conséquent, dans d'autres pays du monde, on souffre des mêmes difficultés que nous?—R. Oui. Les pays avancent d'un pas plus ou moins égal. C'est un de nos avantages et une de nos difficultés.

D. Une des fins du bill de M. Jean Zay était de supprimer les particularités entre les grands corps de l'Etat; autrement dit, entre les plus importantes branches de l'administration en France.—R. Il prétendait qu'elles devaient être plus solidaires.

D. Oui.—R. Que les fonctionnaires ne devaient pas former des groupes isolés.

D. Oui. Et un ancien premier ministre de France, M. Caillaux, a exprimé le désir d'un échange de fonctionnaires.—R. Oui.

D. Suivant leurs aptitudes. Vous êtes d'accord avec M. Caillaux là-dessus? —R. Je connais le principe. Je le crois bon. Je crois qu'on l'a appliqué dans l'administration britannique, mais on ne l'a pas beaucoup pratiqué ici. C'est un problème d'une grande difficulté dans le moment; mais c'est un idéal digne de respect et d'attention.

D. Cela prouve une chose, monsieur Stitt, c'est que dans les nuages nous sommes en parfait accord, mais sur la terre, c'est différent.—R. Nous sommes d'accord, monsieur le président, sur bien des choses.

D. Oui, oui, nous sommes d'accord.—R. En fait, dans tout ce que vous avez dit, monsieur le président...

D. Nous nous accordons sur bien des points. Je vais donner aux membres du Comité l'occasion de vous poser des questions; j'en viendrai ensuite aux faits concrets pour montrer quelles sont nos propres difficultés.—R. Sans doute, c'est terriblement difficile de trouver dans les cas particuliers la réalisation d'un idéal universel.

D. Non.—R. Si nous réalisions cet idéal, nous serions comme des dieux, et non pas des hommes.

D. Oui, je le sais. Mais Dieu donne aux hommes l'intelligence pour qu'ils puissent améliorer constamment un état de choses qui ne sera jamais parfait.— R. C'est exact, monsieur le président.

M. TOMLINSON: Puis-je poser une question?

LE PRÉSIDENT: M. Stitt est votre témoin.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Stitt, on a déjà parlé d'un M. Jackson, fonctionnaire, qui est allé à Winnipeg?—R. Oui.

D. Apparemment, à un certain gala dramatique. Est-ce exact?—R. Je ne savais pas que M. Jackson allait à un gala dramatique. S'il l'a fait, il avait un certain nombre de jours de vacance qui lui revenaient. Mais la seule raison que je connaisse du départ de M. Jackson pour Winnipeg et l'Ouest, c'est qu'il devait faire un certain travail à Winnipeg et à Saskatoon, et aussi prendre quelques jours de congé qui lui revenaient, d'après la loi.

D. Qui paya les frais?—R. La facture n'a pas été présentée encore, si je comprends bien. En fait, la Commission du service civil profite du fait que M. Jackson prend ses congés de cette manière.

Le président:

D. Bien, monsieur Stitt, prenez garde.—R. C'est ce que j'ai compris dans le temps, monsieur le président.

D. Vous le comprenez maintenant; mais, monsieur Stitt, je vais vous répéter, —et de la manière la plus amicale,—d'être circonspect au sujet de M. Jackson.

Chacun pour soi et Dieu pour tous.—R. Oui, je le sais, monsieur le président; mais je ne cherche pas à dire des choses que je ne crois pas.

D. Je le sais, monsieur Stitt; et je vous dis cela comme votre meilleur ami. —R. Je vous remercie de me le dire comme mon meilleur ami; oui, je vous remercie, monsieur le président.

D. Et pour votre propre bien.

M. Fournier:

D. Monsieur Stitt, avez-vous préparé un état indiquant les promotions dans le service civil?—R. J'ai ici un état de peu d'importance. C'est plus ou moins un guide pour les remarques que je désire faire au Comité, si je le puis. Je n'ai pas accordé à l'état en question toute l'attention voulue parce que les promotions, je crois, constituent l'un des problèmes les plus délicats du service et un problème qui mérite d'être étudié non seulement avec soin mais avec l'intelligence d'un homme de grande expérience. C'est un problème très difficile. Je voudrais dire tout d'abord que la Commission du service civil, en matière de promotions, a une fonction à remplir et la remplit. Je m'expliquerai en disant que notre devoir est d'examiner scrupuleusement toutes les promotions. Par exemple, les cotes pour la compétence dans la présente position et les aptitudes pour la position à laquelle le fonctionnaire doit être promu sont déterminées par le ministère, et la Commission du service civil place les points qu'elle accorde pour,—quel est le mot que je désire,—non pas pour l'expérience, mais pour l'ancienneté. Le mot était difficile à prononcer. Certains mots me font bégayer, seulement, vous ne vous en apercevez pas. Quand ces cotes arrivent et que les points pour l'ancienneté sont ajoutés, l'examinateur étudie toutes les cotes. L'affidavit est examiné afin de voir si le candidat a prêté serment en bonne forme. On examine l'emploi rempli par le candidat dans l'organisation du département; et si cet individu, en obtenant sa promotion, saute par-dessus la tête d'hommes plus anciens, les examinateurs soulèvent la question et la présente aux commissaires. Nous avons écrit aux ministères pour des cas de ce genre. Nous avons fait davantage. Nous avons fait venir les sous-ministres. Nous avons refusé de procéder aux promotions. Quand les hommes étaient surcotés nous leur avons fait subir un examen écrit; et l'homme qui avait eu les cotes les plus élevées manqua son examen, je me rappelle ce cas, et celui qui obtint le rang le plus élevé fut promu par nous à la position, et le département accepta notre choix. Nous ne connaissons par le travail effectué dans chacun des ministères, comme le connaissent les fonctionnaires départementaux; et je crois que si ces derniers font leur devoir honnêtement,—et je crois qu'ils le font dans la majorité des cas, parce que, sincèrement, le plus grand nombre des fonctionnaires de grade senior, sachant qu'ils sont sujets à la critique et même à une investigation, sont désireux d'accomplir leur tâche d'une manière efficace. Or, dans la plupart des cas leur recommandation, je le crois, est en faveur de l'homme qui devrait avoir la promotion. Malgré ce qui précède, il y a des occasions où nous croyons examiner les cotes données. Je pourrais vous donner un autre exemple et, comme je l'ai dit précédemment, je ne désire pas être contre-interrogé sur ce point parce que je ne veux pas citer les noms, à moins de nécessité, des sous-ministres ou des départements ou des fonctionnaires concernés. Mais je me rappelle un certain concours pour une promotion, il n'y a pas bien longtemps, au sujet de laquelle j'ai moi-même rédigé la lettre que les commissaires ont jugé à propos d'adresser au département. Des représentations furent formulées, il a été procédé à une enquête et l'homme n'a pas eu cette promotion particulière. Un fonctionnaire civil méritant depuis des années cette promotion, un homme d'une expérience plus étendue que celle du fonctionnaire recommandé, obtint la position à laquelle il avait droit. Je pense à deux autres exemples. Je pense à un autre cas,—il est sur mon bureau ou à la veille de l'être,—au sujet duquel nous avons eu une enquête sur la question de promotion, et le certificat

de promotion n'est pas encore émis et nous aurons encore une autre enquête. Il n'y a pas très longtemps, le représentant d'une association du service civil a fait une enquête au sujet d'une promotion dans un endroit de la province de Québec. Il trouva quelque chose de défectueux concernant cette promotion et déclara que l'on avait fait erreur. Un de nos investigateurs se rendit sur les lieux et examina les faits, mais nous avons décidé que la promotion était juste et nous avons émis le certificat d'usage. Quand on dit ou croit que nous n'avons pas grand'chose à faire avec les promotions,—il est vrai que cette question relève en grande partie des ministères,—nous répondons que nous avons le droit d'investigation et le pouvoir de refuser le certificat. Et nous en agissons ainsi quand nous croyons que c'est notre devoir et quand les faits nous sont communiqués.

M. Golding:

D. Un instant, monsieur Stitt. Avez-vous eu connaissance d'une promotion qui était toute prête à recevoir la signature du chef, alors que le chef tomba malade et mourut; cette promotion n'a jamais été faite?—R. Je ne puis pas me rappeler exactement dans le moment.

D. Bien, je vais chercher à vous communiquer les détails plus tard.—R. Je serai heureux d'examiner la chose si vous revenez sur le sujet.

M. Deachman:

D. N'y a-t-il pas dans le service nombre de positions sans chance d'avancement? Par exemple, si un garçon commence comme commis-classeur, à quoi cela peut-il conduire?—R. Ordinairement, je suppose, dans la majorité des cas, la plus haute position à laquelle cet homme peut arriver avec le temps, sera celle de préposé d'une grande salle de classement, ce qui voudrait dire commis, classe 4, et peut-être commis, classe 3.

D. Quel traitement serait attaché à cette position?—R. Un commis, classe 4, obtient un traitement, je crois, de 1,620 par année à $1,960. Est-ce bien cela?

M. BLAND: $1,920.

Le TÉMOIN: $1,920.

M. Deachman:

D. Prenons le ministère des Postes. Ce département doit comprendre un grand nombre de commis?—R. Voilà une des difficultés du service que vous mentionnez,—des fonctionnaires occupant des positions n'offrant aucune chance d'avancement. Par exemple, nous avons dans le service des hommes mariés qui sont des commis, classe 1, et c'est un problème délicat. C'est un problème qui m'inquiète.

D. Prenez par exemple le cas le plus simple de tous, l'homme employé à la division des classeurs. Ne lui serait-il pas possible d'en sortir ou d'être transféré à un autre département s'il donne la preuve de sa compétence et de sa capacité dans une position particulière? Par exemple, il pourrait concevoir un système supérieur de classement ou faire quelque chose comme ce prisonnier qui inventa une serrure pendant qu'il était au pénitencier. Il a droit à un certain mérite pour cela. Si cet homme fait preuve d'habileté dans un domaine quelconque cet homme n'a-t-il pas une chance d'être transféré à une autre position?—R. Oui, voici comment: Il peut être transféré par promotion. Par exemple, la position de chef de la salle de classement peut devenir vacante et le département dirait: "Dans tout le département il n'y a personne d'assez compétent pour remplir cette position." La première chose que nous aurions à suggérer serait d'ouvrir un concours dans le service pour remplir cette position particulière. La loi nous oblige à en agir ainsi. Elle prescrit cette procédure. Nous cherchons toujours à restreindre ce concours aux fonctionnaires du service au lieu de tenir un concours public.

Le président:

D. Monsieur Stitt, la promotion est d'abord réservée aux fonctionnaires de la division et à peu d'exceptions près aux fonctionnaires du département?—R. C'est bien cela.

D. Et une mutation d'un département à un autre, surtout quand il existe certaines difficultés entre le chef de la division et le fonctionnaire, aiderait à aplanir ces difficultés?—R. Oui, parfaitement.

D. Par conséquent, la possibilité d'échanger les fonctionnaires ouvrirait un plus vaste champ en ce qui concerne les promotions?—R. Oui. Maintenant, je voudrais vous donner un exemple de ce qui est arrivé. Un département désirait un expert et la Commission suggéra un concours de promotion pour les fonctionnaires du département. Nous avons tenu le concours et un excellent fonctionnaire d'un département fut transféré à un autre. Le département est très heureux de l'avoir eu, et le département qui a perdu ses services ne sait plus quoi faire; mais il se tire d'affaire et l'homme a eu sa promotion.

M. Deachman:

D. Existe-t-il une possibilité de développer ou avez-vous songé à la possibilité de développer un régime de mutation d'un département à un autre? J'appréhende une difficulté en ce sens qu'un département peut s'opposer à accepter un homme dont il n'a pas besoin; mais il doit exister une certaine largeur de vue pour l'appréciation de ces choses non seulement dans l'intérêt du service mais aussi dans l'intérêt de l'individu vu que le mouvement entre divisions a pour effet d'améliorer le service puisqu'il y introduit du sang nouveau?—R. Cela est bien vrai. Je vais vous donner un exemple que j'ai tout frais à l'esprit, de personnes occupant des emplois dans un ministère, qui sont plus ou moins sans espoir d'avancement, et la santé de ces personnes serait meilleure si nous pouvions les transférer à un autre département. Si vous examinez la santé des fonctionnaires civils, — et cela intéressera sans doute le docteur Hartigan et les autres médecins qui font partie du Comité, — vous verrez que l'incidence des maladies nerveuses dans le service civil est supérieure à la moyenne qui existe pour tout le Canada.

D. Surtout chez les femmes?—R. Oui. Voici une question que je voudrais bien, — peut-être que cela ne me concerne pas.

M. Fournier:

D. Avant d'aborder ce point, je devrais probablement lire les parties qui visent les promotions. On les trouve à l'article 49. Voici ce qu'il prescrit:

> La Commission fait les promotions au mérite d'après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement

Ensuite vous avez les règlements 5, 6 et 7 de l'article 64. M. Potvin a admis que la Commission a bien peu à dire au sujet des promotions et vous avez répété presque la même chose.—R. Ah, non, pas tout à fait, je ne le crois pas. C'est une queston de jugement. Je ne crois pas, du moins pour ce qui me concerne.

D. Examinons le principe. La loi dit: "La Commission fait les promotions au mérite." Sont-elles réellement faites par la Commission?—R. Nous émettons le certificat d'après les cotes attribuées sur les formules prescrites, par les hauts fonctionnaires et par des fonctionnaires chargés de reviser le tout. Nous examinons scrupuleusement les promotions et nous émettons les certificats. Nous procédons à un examen, à une enquête et les examinateurs étudient méticuleusement les documents avant que la promotion ne soit jamais recommandée. Par exemple, je me rappelle que l'autre jour un monsieur, — vous serez surpris d'apprendre que certains matins il nous arrive 50 dossiers. Je me rappelle que nous avons examiné le dossier de cet individu et nous découvrîmes qu'il venait ce même jour d'être

suspendu pour telle et telle chose. Nous instituâmes immédiatement une enquête. On communiqua avec le département: " Avez-vous eu connaissance de cela ", avons-nous demandé. " Quelles sont les circonstances? ". Et si la chose est sérieuse notre enquête va plus loin.

D. Toutes les promotions effectuées dans les départements doivent-elles être faite en vertu d'un certificat de la Commission?—R. Oui, toutes celles qui sont sous notre juridiction. Certains départements ne le sont pas.

D. En matière de promotions, les facteurs sont l'ancienneté, la compétence et les aptitudes?—R. Oui.

D. L'ancienneté et la compétence s'appliquent à la position que le candidat remplit et les aptitudes s'appliquent à la position qu'il doit remplir?

M. Lacroix:

D. En tant que les cotes sont concernées, ce détail est sous le contrôle du département lui-même?—R. Vous savez...

M. Fournier:

D. J'arrivais à ce point-là. Les points pour l'ancienneté et la compétence sont accordés par les fonctionnaires du département?—R. Non; les points pour l'ancienneté sont donnés par la Commission; mais ceux pour la compétence et les aptitudes le sont par le département.

M. Lacroix:

D. Et cela représente quoi?

Le président:

D. Les points pour l'ancienneté n'offrent jamais l'occasion d'une différence d'opinion?—R. Oui, quelquefois.

D. Très rarement.—R. Très rarement, mais quelquefois.

D. Excepté lorsqu'un homme prétend qu'il n'a pas été traité avec justice et qu'il avait droit de passer...—R. Non; quelquefois un homme prétendra qu'il a droit à certains points pour des états de service qui ne tombent pas sous la juridiction des autorités en cause.

M. Fournier:

D. Pour l'ancienneté et la compétence il est accordé 50 p. 100 des points? —R. La cote ordinaire, je crois,—elle est prescrite par les règlements,—est de 30 et 50 respectivement.

D. Le règlement n° 59 dit que l'ancienneté et la compétence au service représentent 50 p. 100. Maintenant, la Commission n'attribue des points que pour l'ancienneté?—R. Oui.

D. Cela représenterait 25 p. 100 du total?—R. N'est-ce pas 30 p. 100?

D. Non, 25. Les facteurs, sont l'ancienneté, la compétence au service et les aptitudes pour l'exercice des fonctions de la position vacante, etc.?—R. Oui, vous avez raison.

D. Ainsi l'ancienneté et la compétence représentent 50 p. 100; et l'ancienneté, 25 p. 100.

M. GLEN: Pas nécessairement

Le TÉMOIN: Le règlement dit: "ne devront pas dépasser la moitié."

M. Fournier:

D. En vertu de ses propres règlements la Commission a droit de donner jusqu'à 25 p. 100 des points pour l'ancienneté. Ai-je raison?—R. J'ai ici les formules que nous employons. Je crois que la chose est indiquée sur la formule. J'ai dû les écarter car je voulais les apporter avec moi.

D. J'ai quelques questions à vous poser, monsieur Stitt. D'après les règlements, la commission accorde 25 p. 100 du total?—R. Oui. C'est plus ou moins un calcul d'arithmétique basé sur le nombre d'années de service.

D. Pour la compétence dans l'ancienne position; cela représente seulement 25 p. 100 de tous les points?—R. Quelquefois nous aurons 20 p. 100 et d'autres, 30 p. 100. Quelquefois c'est 20 ou 25. Cela varie pour certaines positions.

D. Mais vous ne pouvez pas diviser son aptitude au futur emploi. C'est 20 p. 100?—R. Oui.

D. Qui donne les notes efficaces?—R. Le ministère.

D. Le haut fonctionnaire du ministère?—R. Oui.

D. Qui donne les notes pour l'aptitude?—R. Le haut fonctionnaire du ministère sous la direction de qui l'homme promu serait placé.

D. Ces notes sont envoyées à la Commission?—R. Certainement.

D. Vous avez des formules spéciales pour ces notes?—R. Oui.

D. Les notes, excepté pour le ministère du Revenu national et celui des Postes, ne sont pas décernées tous les ans ou tous les mois?—R. Non.

D. Ce sont les deux seuls ministères qui aient des notes; de sorte que, lorsqu'il faut décider une promotion, vous basez votre jugement sur ces notes données par les hauts fonctionnaires?—R. Oui; nous basons notre jugement sur tous les faits que nous avons à considérer, le dossier de l'individu, l'effectif du ministère, les notes, etc. Comme je l'ai dit, nous scrutons attentivement.

M. Tomlinson:

D. Vous avez le pouvoir de scruter, et de rejeter les suggestions?—R. Oui, certainement.

M. Fournier:

D. Vous ne pouvez pas changer les notes d'aptitude?—R. Non; nous ne pouvons pas changer les notes, mais je vais vous dire ce que nous avons fait. Nous avons refusé de faire des promotions...

D. C'est votre veto.—R. Au lieu des notes, nous avons tenu des examens écrits.

M. Tomlinson:

D. Ce que vous avez le pouvoir de faire?—R. Nous l'avons fait, et le ministère l'accepte.

M. Fournier:

D. Sont-ce là les cas exceptionnels que vous mentionnez?—R. Pas un très grand nombre de cas, non, mais un bon petit nombre.

Le président:

D. Vous avez dit hier qu'il était matériellement impossible d'examiner tous les dossiers?—R. Ce n'est pas douteux.

M. Fournier:

Quand ces notes arrivent à la Commission, vous avez une division spéciale qui les examine?—R. Ceux de nos examinateurs qui connaissent bien le ministère.

D. Ce travail est-il fait par les examinateurs ou par la division des enquêtes?—R. L'examinateur s'en occupe.

Le président:

D. Vous voulez dire la division des examens, ou des commis, classe 4?—R. Je veux dire les examinateurs.

[M. J. H. Stitt.]

D. Seulement les examinateurs?—R. Les commis, classe 4, peuvent les aider parfois, mais les rapports nous viennent signés par les examinateurs, par l'examinateur en chef. Il scrute les notes, et nous les scrutons ensuite.

M. Fournier:

D. Vous avez, avant les notes de la Commission...—R. Nos rapports des hauts fonctionnaires des ministères.

D. Vous avez alors le rapport des examinateurs?—R. Oui.

D. L'examinateur n'interroge pas le candidat à la promotion?—R. Quelquefois.

D. Dans les cas exceptionnels?—R. Quand c'est jugé nécessaire.

D. Vous n'avez rien dans vos règlements qui vous permette de donner d'autres notes que celles d'ancienneté?—R. C'est exact.

D. La loi dit que les promotions seront faites par la Commission.—R. Et elles sont faites par la Commission, qui emploie les hauts fonctionnaires des ministères comme intermédiaires. Je puis dire ceci, que, dans le service civil britannique, les promotions sont faites...

D. La Commission n'a rien à faire avec les promotions, dans le service civil britannique.—R. C'est parfaitement vrai. Il y a un pouvoir, il y a un pouvoir de veto conféré au Conseil du trésor, je crois, dans le service civil britannique.

D. Rien dans leurs arrêtés en conseil ne dit que la Commission fait les promotions. Chez nous, les promotions sont, en principe, sous votre juridiction. —R. Et en fait aussi.

D. Et le seul guide que vous ayez pour faire ces promotions est la parole des hauts fonctionnaires du ministère?—R. Oh! non, nous en avons d'autres.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Stitt, je vous poserai une seule question, avec la permission de M. Fournier. Pour en venir à ce qui a été dit en réponse aux questions posées par M. Fournier, ne pensez-vous pas, au fond de votre cœur, que les ministères se servent de la Commission comme d'un écran de fumée pour masquer leur attitude à l'égard des promotions?—R. Je crois qu'il serait faux d'en faire une règle générale, monsieur le président. Je crois que ce serait faux, mais je crois que cela se produit dans certains cas. En règle générale, j'essaie...

M. Green:

D. S'il n'y avait pas la Commission, les ministères auraient toute liberté et tout contrôle?

M. FOURNIER: C'est là l'idée fausse. Nous ne voulons pas que les ministères aient toute liberté. Nous voulons que la Commission dirige tout.

Le président:

D. Prenons le chef de service "A" et un fonctionnaire "B". A ne veut pas accorder une promotion à B, qui la mérite, et peut en conséquence donner à B une note injuste. Quand c'est découvert, A dit à B: "Ce n'est pas de ma faute, c'est la Commission du service civil qui a tout fait". Quand A décide de l'aptitude et des fonctions de B, et que la Commission ne décide que de l'ancienneté, cela peut arriver.

M. GREEN: Votre but est de raffermir à l'avenir les pouvoirs de la Commission?

Le PRÉSIDENT: Je ne parle pas de l'avenir, je considère simplement ce qui se produit actuellement et je ne fais aucune observation sur la Commission.

M. GLEN: Les questions de M. Fournier sont toutes faites dans l'intention de raffermir les pouvoirs de la Commission, je crois.

M. Fournier:

D. Il existe un principe posé par un statut parlementaire, et en vertu duquel vous avez le pouvoir d'accorder des promotions au mérite dans le service civil, et en vous posant ces questions, je cherche à trouver les bases que vous employez pour faire ces promotions. La première est l'ancienneté. C'est quelque chose que vous vous pouvez vérifier avec la date de nomination et la date des promotions ultérieures. Mais, à part cela, vous admettez que les hauts fonctionnaires des ministères donnent des notes d'efficacité et d'aptitude?—R. Je l'admets.

M. Tomlinson:

D. Qu'entendez-vous par "aptitude"?—R. Aptitude à l'emploi.

D. Aptitude physique?—R. Non, le terme est beaucoup plus général,—l'aptitude générale pour l'emploi en question.

Le président:

D. L'aptitude à remplir le nouvel emploi?—R. Oui.

D. Efficacité au travail, et aptitude à l'emploi?—R. C'est cela, monsieur le président.

M. Fournier:

D. Dans les ministères, qui désigne les fonctionnaires chargés de donner les notes en vue des promotions?—R. Je crois qu'ils sont nommés par le sous-ministre, et je crois qu'on doit nommer...

D. Une seconde; nous parlerons de cela. Ainsi le sous-ministre, dans son propre ministère, désigne M. Un Tel, surintendant, pour noter les hommes placés sous ses ordres?—R. Je crois qu'il doit désigner certains fonctionnaires, comme il est prescrit par nos règlements.

D. Ainsi, la désignation de ces fonctionnaires chargés de donner les notes n'est pas faite par la Commission?—R. Je puis répondre de la manière suivante,—et il est possible que je ne sois pas tout à fait aussi au courant de cela que je le devrais,—il faut que les notes soient signées par le fonctionnaire placé au-dessus du candidat dans son poste actuel, pour l'efficacité, et qu'elles soient signées par le fonctionaire qui sera son supérieur dans le futur emploi; ce qui signifie que le sous-ministre a réellement peu de latitude, puisqu'il doit prendre les notes données par les hommes les plus immédiatement en contact avec le candidat dans son poste actuel et dans le poste prochain; et c'est un règlement de la Commission, tel que je le comprends. Je puis me tromper, c'est ce que je crois.

D. Ainsi, les personnes qui fixent la cote du candidat en efficacité et aptitude sont son chef immédiat actuel, et son futur chef?—R. C'est ce que je comprends.

D. Je ne vois pas au juste,—mais comment ce futur chef examine-t-il et cote-t-il les hommes, le savez-vous?—R. Je crois qu'il les interroge verbalement. Je crois qu'ils ont un examen oral.

D. Ne croyez-vous pas que le second de ces hommes consulte le premier?—R. Je suppose qu'il lui pose des questions sur le candidat. Qui serait mieux placé pour connaître un fonctionnaire que le supérieur pour lequel il a rempli une tâche déterminée? Qui le connaîtrait mieux?

D. Ecoutez,—il y a peut-être beaucoup de bon dans ce que vous dites, mais toutes les plaintes que nous recevons portent justement sur ce point: que cet homme, qui est chef d'un service, a des amis, des favoris dans le ministère.—R. Je reconnais, monsieur Fournier, qu'il peut y avoir des difficultés, et j'ai une déclaration à faire au sujet de jurys chargés d'attribuer les notes, et au sujet des appels.

D. N'avez-vous jamais entendu dire que, dans le service, des hommes sont maintenus dans le même emploi?—R. Je l'ai entendu dire.

[M. J. H. Stitt.]

D. Des hommes qui travaillent, reçoivent leurs appointements de l'Etat, et sont maintenus dans des bureaux où on ne leur donne pas de travail?

M. SPENCE: Ceux qui ne montrent pas d'initiative dans un poste, ne s'attendent pas à une promotion, et ne devraient jamais en avoir.

M. FOURNIER: Ils n'en attendent pas, pourquoi?

M. SPENCE: Parce qu'ils savent qu'ils n'en méritent pas.

M. FOURNIER: Certainement, il y en a qui ne méritent pas et d'autres qui méritent une promotion; nous savons qu'il ont les aptitudes.

M. SPENCE: Ces choses existent.

Le PRÉSIDENT: Et d'autres travaillent pour ceux qui ne travaillent pas et en recueillent le fruit.

M. FOURNIER: Certains ne travaillent pas...

Le TÉMOIN: Il faut une administration plus complète pour corriger ces abus, mais je n'admets pas que les promotions, dans l'ensemble, soient aussi mal faites que certaines personnes le pensent et que certaines personnes le disent. Je vais vous dire pourquoi. Voyez-vous, j'ai travaillé dans un ministère pendant près de trois ans, avant d'aller dans l'Ouest étudier le droit, puis j'ai été député, et j'ai connu beaucoup de gens. Je connais beaucoup de fonctionnaires, mes anciens camarades d'université. J'ai deux ans et neuf mois d'expérience dans notre Commission, et je sais que la nature humaine est telle que, si soigneusement que vous exerciez votre jugement ou prépariez votre méthode pour les promotions, il y aura beaucoup de personnes déçues et une seule satisfaite; et chacun n'est pas souvent le meilleur juge de ses capacités. Mais je crois nécessaire d'améliorer nos méthodes de promotion.

M. Fournier:

D. Votre expérience ne vous permettrait-elle pas de trouver quelque moyen de contrôler les fonctionnaires et les ministères qui, sans avoir toujours tort, n'accordent pas toutes les promotions qui devraient être faites? Je vais vous donner un exemple: dans un certain ministère où travaillent des dessinateurs, un homme travaille à l'extérieur, et quand son travail arrive au sous-ministre, c'est sous la signature du chef du dessinateur, à qui le mérite en est attribué, tandis que le dessinateur, ingénieur civil de 20 ans de services à $2,000 environ, est toujours maintenu dans son emploi, travaille dans tout le pays.—R. Je crois qu'il y a des hommes dans le service, comme dans toutes les grandes administrations, qui n'obtiennent pas justice. A mon avis, il n'y a pas de doute là-dessus.

D. La Commission ne pourrait-elle pas trouver quelque moyen ou mettre sur pied quelque mécanisme pour empêcher cela?

M. BOULANGER: Pensez-vous qu'un jury de revision contrôlerait cela?

Le TÉMOIN: Je vais faire certaines propositions, si on me le permet.

M. BOULANGER: En dehors de toute ingérence des hauts fonctionaires des ministères.

Le président:

D. Si vous me le permettez, je vous citerai un cas à la Commission du service civil. Prenez, par exemple, Mlle Inglis. Elle fait partie du personnel de la Commission depuis 1904. Elle est très compétente, et elle est classée comme la meilleure après Mlle Saunders. Vous la connaissez?—R. Oui.

D. Et vous savez qu'elle est très capable?—R. Je le sais.

D. Et elle est là depuis 1904, à $2,400; et elle a eu une augmentation il y a deux ans. D'un autre côté, il y a là une autre employée, et plusieurs autres, qui touchent $3,000; ainsi Mlle Munro, entrée 13 ans après Mlle Inglis,—elle est

entrée en 1919 et touche $2,640?—R. Mlle Munro est bilingue et accomplit un gros travail d'organisation, d'ordre général.

D. Vous ne direz pas que Mlle Munro est supérieure à Mlle Inglis?—R. Non, je ne dirais pas que Mlle Munro possède, d'une manière générale, une instruction supérieure à celle de Mlle Inglis, mais elle remplit un emploi que très peu de femmes pourraient remplir, et elle parle les deux langues, je crois, parfaitement, et son poste la met en contact avec le public pour faire le travail administratif le plus important,—ce qui est exceptionel pour une femme. Je dois dire que je me suis renseigné sur le travail de Mlle Inglis, et je me rends compte qu'elle...

D. Prenez, par exemple, Mlle Palmer; est-elle bilingue?—R. Je ne saurais vous le dire. Je ne le crois pas.

D. Oui. Elle est entrée en 1918, 14 ans après Mlle Inglis, et touche $2,000 ou $3,000 par an; et il y a là une autre femme qui touche $3,000 par an. Je ne sais pourquoi elle est là,—oui, et voici une femme qui touche $3,000 par an...—R. Elles ont une instruction supérieure.

D. Puis voici Mlle Walker. Mlle Walker est là depuis 1918; elle reçoit $3,000 et je la placerais après Mlle Inglis...—R. Mlle Walker a une instruction supérieure à celle de Mlle Inglis, et Melle Walker est entrée dans la division des examens il y a des années. Elle a franchi les étapes par promotion, et elle est peut-être de toute la Commission la personne pouvant écrire le meilleur anglais, en comprenant les commissaires.

D. Vous ne décrivez pas Mlle Palmer comme supérieure à Mlle Inglis?—R. Elle reçoit de plus forts appointements que Mlle Palmer.

D. Non.—R. Si.

D. Je veux dire, Mlle Walker?—R. Je parlais de Mlle Walker.

D. Mlle Walker est payée plusieurs dollars de plus, et elle est entrée 14 ans après Mlle Inglis, qui a acquis de l'expérience technique au bureau de l'auditeur général, comme vous le savez.—R. Oui.

D. Je crois que dans ce cas,—je veux que Mlle Inglis prenne rang après Mlle Saunders...—R. Je puis vous dire...

D. Une minute...—R. Je vous demande pardon.

D. La Commission du service civil a été injuste à l'égard de Mlle Inglis, parce que vous la payez $2,400 par an et Mlle Walker $3,000. Je trouve que dans ce cas l'ancienneté a été rudement négligée par la Commission même, qui décide des notes d'ancienneté.—R. Beaucoup de choses comme cela sont arrivées avant que je ne fusse là. Je ne suis à la Commission que depuis deux ans et neuf mois, et ne suis pas responsable des traitements comme je le serais si j'étais là depuis longtemps et si j'avais eu davantage à m'en occuper.

D. Le Comité a fait préparer ce tableau. Nous n'aimions pas celui que vous nous aviez fourni. Vous l'aimerez.—R. J'en ai des exemplaires.

D. C'est un nouveau tableau. Ce n'est pas l'ancien. C'est un nouveau tableau préparé conformément au désir du Comité. Vous y verrez ce que j'ai dit.—R. Je veux reconnaître, monsieur le président, avant de passer à un autre sujet, que Mlle Inglis fait très bien son travail.

Le PRÉSIDENT: Elle est supérieure. J'ai discuté son cas avec votre président, M. Bland. Nous parlions des gens qui ont fait de leurs fonctions dans le service civil une carrière bien remplie, et je crois que c'est le cas de Mlle Saunders et de Mlle Inglis. Vous admettrez cela, comme l'a fait M. Bland, personnellement, avec moi.

Le TÉMOIN: Je suis d'accord avec lui.

Le PRÉSIDENT: Mlle Inglis a été l'objet d'une injustice, dans ce cas.

M. Fournier:

D. Monsieur Stitt, revenons-en à la question que je posais; voudriez-vous me donner les différentes définitions des promotions et des reclassements?—R.

Oui. J'essaierai de vous en donner ma conception. Je sais qu'il y a eu quelque difficulté. Le reclassement, tel que je le comprends, est le changement de classe d'une personne dans un emploi, c'est-à-dire, un reclassement de l'emploi lui-même. Cela se produit de cette manière: un homme est, par exemple, commis principal, et l'on ajoute à ses fonctions, son travail devient plus important. Par exemple, on s'aperçoit que cet homme est un bon surveillant et l'on augmente son personnel; on s'aperçoit qu'il sait interpréter la loi et appliquer un statut, et on lui attribue des fonctions spéciales, augmentant ses responsabilités. Là-dessus, le sous-ministre déclare que cet homme n'est pas bien classé, qu'il a fait ses preuves en accomplissant un travail beaucoup plus considérable et plus important, et que son emploi devrait être reclassé. L'investigateur se rend sur les lieux et sans que le fonctionnaire ne soit déplacé ou le sache, un rapport est présenté aux commissaires indiquant si le travail a augmenté d'importance ou non, et une recommandation favorable ou défavorable à la demande du sous-ministre est faite. Si nous y faisons droit, son emploi peut être changé de celui de commis principal à celui de premier commis. Cela constitue un reclassement. C'est-à-dire, l'emploi devient plus important. Le fonctionnaire est promu d'un poste à un autre.

D. Dans une autre classe. Avez-vous connaissance qu'au cours des deux dernières années et neuf mois certains départements vous ont recommandé le reclassement d'emplois et n'ont pas encore reçu la visite d'un investigateur?—R. Non. Savez-vous pourquoi?

D. Savez-vous si c'est un fait?—R. Je suis là depuis deux ans et neuf mois seulement.

D. Le ministère des Postes?—R. L'on a effectué un certain travail de reclassement au ministère des Postes.

M. FOURNIER: Dans certains services.

Le président:

D. Pour ce qui regarde la Chambre des communes, je sais que le président a ordonné au greffier de la Chambre des communes de faire tenir une demande de reclassement, et je me demandais si la Commission a reçu cette demande?—R. Je crois que de fait il y eut un reclassement à la Chambre des communes il n'y a pas longtemps.

M. FOURNIER: Comment expliquez-vous cela, que vous prenez trois ans, et parfois quatre ans?

M. GREEN: Pourrions-nous avoir le reste de la réponse de M. Stitt à la question que lui posa le président au sujet de la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Il a dit, je crois, que le reclassement a été effectué et envoyé à la Chambre des communes. C'est ce qu'il a dit.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on l'a fait.

Le PRÉSIDENT: M. Stitt a terminé sa phrase en parlant à plus basse voix.

M. Fournier:

D. Comment...—R. Laissez-moi expliquer ceci.

D. Oui?—R. L'an dernier, la Commission fit enquête sur 15,000 positions.

D. Pour fins de reclassement?—R. Pour fins de reclassement.

D. Sur quelque 30,000 positions?—R. 31,000, je crois. Et notre service d'investigation et d'organisation a travaillé très fort et nous ne pouvons abattre qu'une certaine somme de travail. Si vous vous en rapportez à votre expérience à la Chambre des communes vous vous souviendrez qu'au cours de certaines années il n'y eut pas de reclassement, de promotions ou de nouvelles positions. La Commission du service civil a été appelée à assumer ce fardeau du jour au lendemain et elle expédie la besogne aussi rapidement qu'elle le peut, mais il faut que le travail se fasse soigneusement. Supposons qu'un département dise:

Nous voulons que ceci ou que cela soit fait; nous voulons un relèvement de dépenses de $50,000. Nous ne pouvons dire, "oui, nous ferons droit à votre demande sans investigation."

D. Est-ce que quelques-uns de vos investigateurs vont ont dit comment ils procèdent dans certains cas quand ils rencontrent un fonctionnaire qui demande un reclassement?—R. Ils n'ont pas parlé de cas particuliers.

D. Vous ont-ils dit qu'ils sont entrés pour dire qu'un monsieur demande que l'Etat dépense plus d'argent pour vous. Avez-vous entendu cette phrase?—R. Non, je ne l'ai pas entendue.

D. Ils se contentent de s'asseoir, ils parlent d'une position, puis ils discutent pendant huit ou neuf minutes de questions étrangères, puis ils sortent?—R. Ils n'évaluent pas la position de cet homme quand ils lui parlent; ils évaluent l'homme; et l'inspecteur consulte ensuite le tableau d'organisation, examine les dossiers, analyse le travail, puis il décide combien importante est la tâche de cet homme. Nous avions un investigateur il n'y a pas longtemps,—je ferai remarquer en passant que c'est un de nos fonctionnaires bilingues...

D. Ne faites pas de compliments à votre personnel; nous ferons les compliments quand ils seront mérités.—R. Je vous demande pardon. Il fit une enquête pour un département qui ne relève pas ordinairement de notre juridiction et je crois qu'il lui a fallu trois mois environ pour accomplir sa tâche,—peut-être est-ce un peu long,—oui trois mois environ, et quand il eut fini sa tâche il avait peut-être un écart de $25,000 entre son chiffre et celui du département et le chiffre du département visait peut-être 1,100 employés. Il donna la majeure partie de ces $25,000 aux employés dans les basses classes tandis que d'autres département augmentaient les traitements d'employés des classes supérieures.

D. Avez-vous connaissance d'un cas où un investigateur fit un rapport qui n'était pas d'accord avec le rapport du chef du service?—R. Ils ne sont pas d'accord sur plusieurs rapports.

D. Oui, et plus tard la Commission envoya deux investigateurs?—R. Il y eut, je crois, des cas où nous avons envoyé deux investigateurs.

D. Et le rapport des deux investigateurs était favorable à la jeune fille qui préparait le budget des dépenses. Ne serait-ce pas le cas que vous avez à l'esprit?—R. Non, j'ignore ce fait particulier que vous mentionnez,—je n'en ai pas eu connaissance.

D. C'est le cas où vous avez envoyé un investigateur qui fit un rapport défavorable et quand deux investigateurs entreprirent cette enquête leur rapport fut favorable?—R. Nous avons peut-être eu un investigateur qui s'est rendu dans le ministère et qui était plus ancien que l'autre, et il arrive parfois qu'un investigateur croisera le fer avec un haut fonctionnaire de ministère; alors, nous devons essayer de résoudre le problème et d'obtenir le point de vue de quelque autre personne. Vous savez qu'une tâche énorme est imposée à un homme qui se rend...

D. Je comprends, ce doit être une tâche colossale si la moitié du personnel du service civil veut être reclassé?—R. Avez-vous jamais rencontré un fonctionnaire civil qui ne veut pas être reclassé?

D. Pas reclassé, nommé permanent de temps à autre après une période de six ans à titre de temporaire. Vous avez des cas d'employés qui sont encore temporaires après six ans de service?—R. Nous avons recommandé au Conseil du trésor qu'ils soient nommés permanents.

Le président:

D. Et sur 232 employés la Commission comprend 82 temporaires.—R. Oui, c'est exact.

[M. J. H. Stitt.]

M. Fournier:

D. Vous avez ce règlement 105 qui s'applique à toute personne qui sollicite ou qui tente d'influencer un membre de la Commission ou un de ses fonctionnaires. Savez-vous personnellement si plusieurs membres du service font des instances pour que M. Un Tel ou M. Un Tel soit promu ou reclassé?—R. Quelques-uns sont venus me voir...

D. Venant du service? Allant à la Commission?—R. Oui, allant à la Commission. Je leur ai lu le règlement et je me suis montré aussi aimable que possible à leur égard et j'ai dit, "vous savez que nous devons remplir nos fonctions d'une manière scientifique."

D. Vous avez été aimable à leur endroit?—R. J'ai essayé d'être aussi aimable que j'ai pu.

D. Leur avez-vous dit que cela pourrait compromettre leur promotion?—R. Je le leur ai certainement dit. J'ai parlé en termes bien nets.

D. Vous n'êtes qu'un des commissaires. Suis-je bien renseigné quand je dis que cela se pratique sur une assez grande échelle?—R. Je ne puis parler que d'après mon expérience personnelle. Je ne saurais dire si les autres commissaires sont souvent interviewés de cette façon. A en juger par mon expérience personnelle, je dois dire que cela arrive très rarement et les seules personnes qui sont venues me voir étaient des personnes que j'avais connues il y a plusieurs années lors de mon enfance dans la vallée de l'Ottawa, ou des personnes avec lesquelles j'avais travaillé dans le ministère. Je n'ai guère de difficultés sous ce rapport.

M. Spence:

D. Quelqu'un qui vous connaissait?—R. Oui, quelqu'un qui me connaissait.

M. MacNeil:

D. Vous ne pouvez éviter cela?—R. Non.

M. Fournier:

D. Cela n'a pas influé sur votre décision?—R. Non, monsieur. Si je savais un cas susceptible de présenter pour moi un intérêt très personnel, je l'éviterais.

M. MacNeil:

D. On m'apprend que lorsqu'une demande est formulée en faveur d'un reclassement un procès-verbal du Conseil du trésor exige un relevé par unité du service.

D. Que comprend un relevé par unité du service?—R. Il implique ceci: jusqu'à il y a dix-huit mois ou deux ans, les sous-ministres avaient l'habitude d'écrire à la Commission et de dire que tel homme devrait être reclassé; ce fonctionnaire devrait être reclassé, et la Commission sautait ici et là auprès des intéressés. En fin de compte, un reclassement implique l'application d'un régime équitable aux différentes classes, et je crois que ce fut la Commission qui dit au Conseil du trésor,—je n'en suis pas certain, mais j'ai entendu dire l'autre jour que c'est ce que l'on fit,—que le reclassement serait effectué d'une manière plus scientifique et plus équitable si nous l'effectuions au moyen de relevés par unités, et le Conseil du trésor approuva la recommandation à l'effet que le reclassement fût effectué au moyen de relevés annuels par unités.

Le président:

D. Qu'entendez-vous par relevés par unités?—R. Par exemple, si vous prenez le ministère du Commerce et de l'industrie, vous y trouverez le service des poids et mesures qui constituerait une unité, le service entier; le Bureau de la statistique constituerait un autre service.

M. MacNeil:

D. Le service du gaz et de l'électricité?—R. Oui le service du gaz et de l'électricité constituerait un autre service. Les unités varient. Par exemple, dans un petit ministère,—prenez le Secrétariat d'Etat,...

M. Tomlinson:

D. Il comprend le service des compagnies, il y a aussi le service des brevets? —R. Oui, le service des brevets, et certaines divisions dans les cadres du service des brevets. Au ministère de la Justice il y a les conseillers juridiques. Je suppose qu'il y a aussi le service des recours en grâce. Je crois que cela indique bien ce que j'entends par unité.

M. Hartigan:

D. Le ministère de l'Agriculture constituerait un tout?—R. Non, ce ministère comprend la division de la santé des animaux et celle des fermes expérimentales.

Le président:

D. En d'autres termes, il s'agit de la sphère d'action assignée à l'investigateur sur instructions spéciales, qu'il s'agisse d'un service ou de deux services dans le même ministère?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Qui définit cette unité, le ministère ou la Commission?—R. Je crois que c'est le ministère et je crois que le Conseil du trésor a accepté cela,—je n'en suis pas certain,—je le suppose.

D. Quand votre division de l'organisation fait ce relevé et juge à propos de recommander que le reclassement soit effectué tel que recommandé primitivement par le département, quelle procédure suit-on; envoie-t-on la recommandation au Conseil du trésor?—R. Je vais vous dire ce qui arrive: l'investigateur retourne au bureau, prépare son rapport et donne les raisons à l'appui de sa recommandation. Tout cela se fait par écrit. Ce rapport est soumis au chef adjoint et au chef de la division de service de l'organisation. Ils l'examinent et le discutent ensemble. Ils y apposent leurs initiales s'ils jugent le rapport satisfaisant et il est soumis à la Commission,—à M. Bland,—ces rapports sont transmis tout d'abord à M. Bland, en général. Puis, ils passeront par les autres commissaires. M. Bland soulève parfois un point et parfois c'est M. Potvin, et il arrive parfois que j'en soulève un moi-même. Nous faisons parfois venir les sous-ministres et les chefs de personnel, et nous étudions ces questions. Il arrive parfois qu'ils veulent venir. En effet, nous avons eu la visite des sous-ministres de l'accise et des douanes et du Revenu national. Ils sont venus. Le major Parmalee est venu. Plusieurs sous-ministres et hauts fonctionnaires se sont rendus auprès de la Commission. La recommandation est ensuite rédigée ainsi que l'arrêté du Conseil, si c'est nécessaire, et le rapport est transmis au Conseil du trésor. Maintenant, je ne sais pas ce que les fonctionnaires du Conseil du trésor en font, mais il faut que le rapport soit approuvé par ce dernier.

D. Cela veut-il dire que dans l'espace d'une année un grand nombre de recommandations sont transmises au Conseil du trésor?—R. Elles sont fort nombreuses.

D. La question que je vais poser n'est peut-être pas régulière, monsieur le président: n'est-il pas manifestement impossible au sous-comité du cabinet,—aux ministres réellement intéressés,—d'examiner en tant que comité toutes ces recommandations?—R. Je ne devrais pas être appelé à critiquer un sous-comité du cabinet.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question de critique; c'est une question d'observation.

[M. J. H. Stitt.]

Le TÉMOIN: Voici mon opinion. Il arriva une fois qu'une question m'intéressa particulièrement et j'ai demandé au ministre si je pouvais le voir. C'est l'un des rares cas où j'ai vu un ministre. Nous avons discuté le cas et je fus étonné de constater combien il était renseigné.

Le PRÉSIDENT: Dans la nature même des choses...

M. Fournier:

D. C'était un des membres du Conseil du trésor?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. A quel fonctionnaire du ministère des Finances faites-vous tenir cette recommandation?—R. Elle est transmise au secrétaire du Conseil du trésor.

D. Comment s'appelle-t-il?—R. Il s'appelle M. Ronson, je crois.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire est le sous-ministre des Finances et M. Ronson est le secrétaire adjoint. Il y a M. Clark, M. Sellar et M. Ronson.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai que le Conseil du trésor n'a pas approuvé la recommandation de la Commission dans un grand nombre de cas?—R. Dans très peu de cas.

D. Dans très peu de cas?—R. Dans très peu de cas.

D. Avez-vous connaissance que sous ce régime des pouvoirs extraordinaires sont attribués à ces fonctionnaires particuliers qui sont au Conseil du trésor?—R. Bien, je ne sais s'il existe des pouvoirs extraordinaires. Ils n'ont pas été exercés dans une grande mesure. Je crois qu'ils ont accepté les recommandations de la Commission.

D. Vous déposez que l'action des fonctionnaires du ministère ne restreint en aucune manière l'indépendance de la Commission,—je ne fais pas allusion aux ministres,—en ce qui concerne le Conseil du trésor?—R. Il est plutôt difficile de répondre à cette question. Je ne relève d'aucun haut fonctionnaire.

M. Fournier:

D. Au sujet de toutes ces promotions et reclassifications des employés du ministère des Finances ou du Conseil du trésor, la Commission les avait-elle préparés et recommandés?—R. Oui.

D. Mais les mêmes investigateurs avaient attribué les cotes?—R. Il n'y a pas de cotes en matières de reclassification.

D. Ils sont obligés d'expliquer les fonctions ou l'augmentation du travail? —R. Oui, ils se rendent au ministère, se rendent compte du travail et examinent les dossiers. Je peux vous dire ce que j'ai tenté de faire: j'ai essayé de m'assurer que nos investigateurs savaient que je voulais obtenir leur rapport. S'ils ne s'accordent pas quant à ce que le ministère désire, je veux savoir à quel sujet. S'ils croient que j'ai une idée en vue, je veux qu'ils fassent un rapport exact, je ne les respecte pas moins s'ils diffèrent d'avis avec moi. J'ai fait tout mon possible afin de les rendre plus indépendants et cela fut une tâche très onéreuse et très ardue.

M. MacNeil:

D. Un instant. J'ai appris,—est-ce exact ou non, je l'ignore,—que des fonctionnaires supérieurs exercent leurs prérogatives lorsque des accroissements de dépenses sont en jeu, qu'ils renversent les décisions de la Commission sans en référer aux ministres responsables intéressés?—R. Je ne crois pas qu'ils peuvent faire cela.

D. Vous ne le croyez pas?—R. Non.

M. Glen:

D. C'est ce que vous avez constaté, monsieur Stitt?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Elucidons ce point. Le Conseil du trésor ne peut-il exercer son veto à cause de l'accroissement possible des dépenses?—R. Il peut certainement l'exercer.

M. MacNeil: Je n'ai pas d'objection à ce que les ministres l'exercent.

M. Tomlinson:

D. Les fonctionnaires en question ne pourraient agir comme ci-dessus seulement sur l'avis du Conseil du trésor?—R. Je crois qu'ils le conseillent. Comment un ministre pourrait-il connaître tous les détails? Le Conseil du trésor se compose de ministres de la Couronne dont les fonctions sont onéreuses. Un personnel d'employés au courant des affaires du ministère doit les conseiller. J'imagine qu'ils les conseillent; je n'ai jamais appartenu au Conseil du trésor.

M. Glen:

D. Je ne vous interrogerai pas longuement, mais vous vous rendez compte, monsieur Stitt, que tout votre témoignage d'aujourd'hui en réponse à M. Fournier contredit tout à fait le témoignage de M. Potvin quant à l'avancement au mérite?—R. Je ne crois pas qu'il le contredise. J'ai dit que la Commission a la prérogative d'examen, qu'elle exerce, qu'elle peut suspendre des nominations, ce qu'elles ne fait pas souvent, et qu'elle a la prérogative d'enquête. J'ai tenté de vous exposer son fonctionnement.

D. Vous vous rappelez que M. Potvin a dit que pour ce qui est de la Commission du service civil, l'avancement au mérite ne s'applique pas beaucoup?

M. Fournier: Pour les promotions.

M. Glen: Oui.

M. Fournier: Elle a son mot à dire.

Le témoin: Bien, ce peut être son avis. J'ai essayé de vous expliquer le fonctionnement de la Commission. Il n'y a pas de doute que dans bien des cas la Commission donne suite aux promotions telles qu'elles se présentent d'habitude.

M. Fournier:

D. Telles qu'elles vous arrivent des ministères?—R. Nul doute là-dessus.

M. Glen:

D. Dans tous les cas de promotions vous exercez votre prérogative d'examen?—R. Le chef de la division des examens fait un rapport sur chaque promotion effectué.

D. Vous avez dit avoir un mémoire important qui pourrait nous aider. Je ne crois pas que nous l'ayons eu.—R. La lecture n'en sera pas longue.

D. Car d'après ce que j'ai compris, votre témoignage diffère si complètement de celui de M. Potvin que je veux consigner votre opinion au compte rendu. Cela peut ne pas vous être très agréable, mais M. Potvin a consigné la sienne et je veux y consigner la vôtre.

Le président: Elle diffère plutôt dans les mots que dans le sens.

M. Glen: Je voudrais l'avoir tout de même.

M. Fournier: Elle révèle une attitude différente.

M. Glen: Je voudrais obtenir le propre énoncé d'opinion de M. Stitt et connaître son attitude.

M. FOURNIER: On a dit que M. Stitt a témoigné dans un sens contraire au témoignage de M. Potvin, mais quant aux promotions, M. Stitt a dit que la base en était de 25 p. 100 des cotes, plus les points du dossier, plus le rapport de l'examinateur qui reçoit un rapport du ministère.

M. GREEN: Plus le droit de veto.

M. FOURNIER: Oui, lequel est exercé en certains cas mais pas généralement. M. Stitt a ajouté que la Commission donne généralement suite aux promotions que lui soumettent les ministères.

Le TÉMOIN: C'est très vrai.

M. GREEN: Pourrions-nous obtenir les suggestions de M. Stitt en vue d'accroître les prérogatives de la Commission du service civil?

Le TÉMOIN: Il ne me faudra pas beaucoup de temps pour vous les lire.

1. Les employés civils qui essaient de faire jouer en leur faveur l'influence indue des députés, sénateurs, commissaires, sous-ministres et chefs de personnel devraient être punis.

M. Fournier:

D. Vous pourriez insérer cela dans vos règlements et le gouverneur en conseil l'adopterait probablement.—R. Il l'adopterait plus probablement si un comité parlementaire le recommande.

D. A ce sujet, la loi vous autorise à établir des règlements?—R. Nos règlements doivent tous être promulgués au moyen d'un arrêté du conseil.

D. Et sous la rubrique "promotions", vous n'avez qu'environ neuf règlements. Qu'est-ce qui empêche la Commission d'adopter ce règlement et de le soumettre au gouverneur en conseil?—R. Rien ne l'en empêche. Je vous donne mon opinion sur ce point et j'espère que vous estimerez qu'elle vaut d'être étudiée.

M. Glen:

D. Vous voulez que le Comité exprime une opinion publique.—R. Venant d'un comité de la Chambre elle pourrait avoir bien plus de poids que si un simple commissaire du service civil la soumettait.

Le président:

D. N'est-ce pas un fait que dans de très nombreux cas la Commission rend une décision d'application très générale et qu'ensuite elle y établit des exceptions?—R. Parfois.

D. Vous le savez?—R. Oui, il est vrai...

D. Et vous savez que la pratique générale de la Commission est d'établir des exceptions aux décisions de portée générale qu'elle a rendues?—R. Non, je ne saurais admettre cela.

D. Vous n'avez qu'à examiner l'appendice aux derniers rapports pour constater qu'il en est ainsi dans le cas des candidats nommés avant leur tour. Vous le savez, monsieur Stitt. Veuillez continuer.

M. GLEN: M. Stitt, comme question de fait, ne le reconnaît pas.

Le TÉMOIN: Non, je ne l'admets pas.

Le PRÉSIDENT: Non, mais l'appendice le démontre.

M. TOMLINSON: Venons-en au rapport.

Le TÉMOIN: J'aimerais faire cette déclaration, si vous me le permettez: malgré l'appendice, je me demande combien de centaines de milliers de cas comprennent ces exceptions et je veux savoir si l'appendice se rapporte aux exceptions établies depuis l'institution de la Commission du service civil.

M. GLEN: Poursuivez votre exposé, monsieur Stitt.

Le TÉMOIN: Je crois que l'institution de jurys de revision relativement aux promotions mériterait d'être étudiée par les divers ministères.

Je suggère que ces jurys devraient se composer d'un représentant des employés, d'un représentant du ministère et d'un troisième représentant sur le choix duquel les deux autres représentants s'entendraient mutuellement, plus ou moins en conformité des dispositions de la Loi de conciliation.

Ces jurys de revision seraient de première instance; je crois qu'ils devraient avoir pour fonction de décider l'établissement ou non de la présomption d'appel en faveur de certains cas; c'est-à-dire, que si nous établissons de ces jurys nous n'étudierons pas un grand nombre de cas vexatoires.

Afin d'assurer que les promotions se font avec justice, il faudrait attribuer des cotes annuelles à tous les employés. Toutes les promotions devraient s'appliquer pendant un terme provisoire de trois mois, période au cours de laquelle on pourrait soumettre les revisions aux jurys de revision, et, s'il y a présomption en faveur d'un cas, à un tribunal constitué de trois membres, l'un représentant les employés, l'autre, le ministère et le troisième, la Commission du service civil. La décision dudit tribunal devrait être finale. Il faudrait formuler avec soin les règlements régissant les appels...

Le président:

D. A propos des cotes, les révéleriez-vous ou non aux employés de la division?—R. Je l'ignore, mais ce serait avantageux pour chaque employé de savoir son rang sur la liste des cotes pour qu'il puisse s'efforcer d'améliorer sa situation et son rendement, ou prenne l'initiative à ce sujet. Je n'ai pas considéré si l'employé devrait connaître les cotes de tous ses collègues, mais il devrait savoir à peu près à quoi s'en tenir lui-même afin de pouvoir exercer plus d'initiative.

D. Ne croyez-vous pas que la connaissance des cotes des autres mettrait jusqu'à un certain point un terme au favoritisme?—R. Sans doute, c'est un point à considérer.

D. Vous admettez que la question offre deux aspects?—R. Oui, je le crois fermement.

Je crois qu'il ne faudrait pas punir l'employé ayant inscrit ou fait inscrire un appel en sa faveur par toute personne ou association. Une association d'employés du service civil pourrait inscrire un appel au nom de toute personne lésée, par le représentant de cette personne, ou par tout candidat s'étant inscrit à un examen de promotion.

Je crois que les ministères pourraient continuer l'attribution des cotes de compétence et d'aptitude. Les hauts fonctionnaires de ministères devraient pouvoir accomplir ce travail mieux qu'un organisme de l'extérieur.

Et voici qui est plutôt important: un ou deux des ministères importants pourraient tenter d'abord des expériences quant à la conduite des appels avant de les introduire dans tout le service, l'inscription de tant d'appels pouvant encombrer le travail de la Commission ou comporter de forts déboursés. Je suis d'avis qu'il faudrait expérimenter avant d'aller trop loin. Messieurs, j'aurai bientôt fini mes observations.

M. O'Neill:

D. A propos du jury d'arbitrage, vous avez dit que la Commission devrait en nommer un des membres, les employés, un deuxième et les deux s'entendraient sur la nomination d'un président. Au cas où ils ne s'entendraient pas sur celui-ci, alors comment le nommeriez-vous?—R. Je crois que la Commission devrait nommer le troisième membre au cas de désaccord.

D. La Commission en nomme un et les employés en nomment un autre...

M. TOMLINSON: Non, excusez-moi,—il a dit le ministère.

[M. J. H. Stitt.]

Le TÉMOIN: J'ignore si vous voulez m'interroger encore. Je n'ai rien de plus à vous soumettre. Comme je vous l'ai annoncé au début, M. Bland, le président m'a parlé des exposés qu'il vous soumettrait. J'approuve ses exposés généraux; de fait, je crois les approuver de façon générale. Si vous me permettez de me retirer maintenant, je veux remercier le président de sa courtoisie envers moi et les membres du Comité de l'attention qu'ils m'ont accordée.

M. Green:

D. Vous occupez-vous des cas d'avancement à l'emploi de percepteur de la douane dans les ports importants? On a nommé un percepteur récemment à Vancouver.—R. Oui.

D. On l'y a envoyé de l'Est?—R. Oui. Nous nous occupons de ces cas.

D. Je me demandais comment vous vous y preniez.—R. La Commission a fait la nomination.

M. GLEN: Interrogerons-nous M. Bland à notre prochaine séance?

M. SPENCE: Monsieur le président, je veux signaler un point à l'attention du Comité. M. Fournier a parlé il y a quelques instants d'un particulier au service de l'Etat pendant de nombreuses années, dont le traitement ne s'était jamais accru et qui n'avait jamais eu l'occasion d'obtenir un relèvement de traitement. Il a parlé d'un dessinateur. Je crois qu'il a pris un bon exemple. Il a dit que ce dessinateur avait soumis un plan au sous-ministre qui l'avait signé et rien n'indiquait que c'était lui qui l'avait dessiné ou y avait travaillé. Afin de lui donner tout le mérite pour le travail qu'il avait fait, s'il était bon, n'aurait-on pas pu lui permettre de signer ce plan lui-même? Alors le ministère en aurait connu l'auteur.

M. FOURNIER: Quelqu'un au ministère des Mines et des Ressources m'a signalé ce cas.

M. SPENCE: C'est un des points que le ministère devrait étudier.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait initialer le plan.

M. SPENCE: Initialer le plan; tous ceux qui font un travail de cette nature devraient pouvoir en agir ainsi et non le chef du ministère, ni le chef de la division, ni le chef d'aucun ministère. Une telle mesure serait sage. M. Fournier en a parlé. Je connais plusieurs cas que je pourrais signaler.

M. HARTIGAN: Certains fonctionnaires pourraient ne pas tenir à y mettre leur nom.

M. SPENCE: Si le travail n'en vaut pas la peine, libre à eux.

Le président:

D. Avant de partir, monsieur Stitt, vous avez parlé du droit d'examen et de veto dont jouissait le bureau?—R. Vous voulez dire la Commission?

D. La Commission.—R. Oui.

D. Et vous exercez ce droit dans toute la mesure possible?—R. En effet.

D. L'an dernier, vous avez fait huit mille nominations et avez eu à étudier 15,000 promotions?—R. Non, non—15,000 promotions est inexact.

M. Tomlinson:

D. 15,000 reclassifications?—R. Non, pas 15,000 reclassifications.

M. Fournier:

D. Des demandes de reclassement?—R. Non, nous avons étudié 15,000 emplois dans la reclassification; je veux dire que si nous faisons le relevé d'un ministère, il nous faut étudier tous les emplois.

D. Chaque jour vous établissez de nouvelles classifications. J'ai demandé qu'on m'apporte ces livres uniquement pour vous poser une question. Ils viennent de la Commission qui les appelle les "classifications du service civil". On y trouve toutes les classes d'emplois au service?—R. Oui.

D. Pourriez-vous me dire combien il existe de classes d'emplois?—R. Je ne puis vous dire combien le service comporte de classes; cependant leur nombre est celui que vous trouvez dans le volume que vous avez.

D. Le chiffre de deux mille quatre cents classes serait-il exact?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas de la lecture intéressante; toutefois vous voyez, messieurs, ce que c'est.

M. GREEN: Nous serait-il possible de nous faire expliquer pourquoi certains fonctionnaires échappent au contrôle de la Commission; je veux parler de la division de l'impôt sur le revenu et du Conseil des ports nationaux?

Le PRÉSIDENT: Ceci sort de nos attributions.

M. FOURNIER: Il existe présentement trop de classes.

Le PRÉSIDENT: Votre question sort du domaine de l'enquête; en effet, on nous a demandé d'enquêter sur l'application de la loi du service civil, et toutes ces personnes furent nommées sous l'empire de plusieurs lois.

M. TOMLINSON: La pension ne touche-t-elle pas également les fonctionnaires permanents et les temporaires?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: La pension?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Cette question constitue une enquête en soi.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais nous n'avons pas de compte à rendre sur la pension. Un autre comité s'en occupe.

M. TOMLINSON: C'est ce que je dis. Cette question dépasse nos attributions.

Le PRÉSIDENT: Elle sort de notre domaine.

M. GREEN: Nos instructions visaient certainement l'application de la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Dans le sens le plus large.

M. GREEN: Oui. Pourquoi ne pourrions-nous pas conseiller de placer le département de l'impôt sur le revenu sous la Loi du service civil? C'est notre droit, il me semble.

M. FOURNIER: Oui. Mais M. Stitt a admis que pour le présent et avec le personnel dont la Commissoon dispose...

M. GREEN: Ceci est un détail. Le principe auquel je désire en venir est de savoir si nous ne pouvons pas entendre des témoignages afin de nous assurer par nous-mêmes si oui ou non ces ministères devraient tomber sous la juridiction de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Il est un peu tard pour s'y mettre.

M. TOMLINSON: La pension aussi nous échappe. Il existe un comité d'enquête sur ce sujet. Ainsi les nouvelles positions modifient la pension, naturellement.

Le PRÉSIDENT: Si nous réussissons à améliorer les conditions de travail et l'efficacité du service civil aux ministères placés sous l'autorité de la Loi du service civil, nous aurons bien travaillé dans l'intérêt du service civil et du pays; l'an prochain, si d'autres députés désirent jeter un coup d'œil sur l'autre face du problème, je leur souhaite bonne chance. Toutefois, si nous rédigeons un rapport

consciencieux sur l'application de la Loi du service civil telle qu'elle se présente actuellement, je vous confesserai honnêtement, monsieur Green, que nous aurons fait un bon travail.

M. MacNeil: Je suggérerais de ne pas mettre absolument de côté toute étude de cet aspect de l'enquête. Rappelez-vous que sur l'ordre du Comité ou sur votre propre désir, je crois, le Comité s'est fait remettre une liste des emplois qui échappent à la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. MacNeil: Il nous appartient sûrement d'étudier les limites actuelles de la juridiction de la Commission afin que, si nous en avons le temps,—je vous sais gré de votre déclaration, mais si nous en avons le temps nous devrions, il me semble, étudier, aux fins de comparaison, pour le moins, les conditions de travail qui existent dans ces emplois soustraits à la loi pour les comparer à celles qui existent au sein des emplois placés sous la juridiction de la Commission; il peut se rencontrer quelques points...

Le PRÉSIDENT: Je me mets, en l'occurrence, absolument à la dispositions du Comité. Mais nous nous sommes fait remettre une liste; la Commission nous a communiqué une liste des emplois échappant à la loi, et je n'ai pas jugé cette liste satisfaisante. J'en ai frait dresser une autre que j'ai fait, je crois, distribuer aux membres du Comité afin de les éclairer sur la situation. Il nous reste beaucoup à faire.

M. Tomlinson: Il nous reste dix minutes; si nous entendions M. Bland.

M. MacNeil: On a déclaré fort énergiquement hier que les membres du Comité méritaient des blâmes sérieux pour leur manque d'intelligence. Je désirerais savoir si nous aurons, une fois notre enquête terminée, tous les renseignements qui peuvent nous permettre de dire une fois pour toutes que telle et telle position relève de la Commission, est soumise au régime du mérite et que d'autres positions sont laissées au favoritisme politique.

Le PRÉSIDENT: Cette question, nous l'attaquerons quand nous nous réunirons pour rédiger notre rapport, si vous voulez bien.

M. Golding: Monsieur le président, il y a un sujet que je désire depuis quelque temps soumettre à l'étude du Comité, si nous pouvions entendre M. Bland quelques minutes, je serais disposé à le présenter.

Le PRÉSIDENT: Parfait. Merci, monsieur Stitt. Voulez-vous demeurer dans la salle avec les autres commissaires? M. Bland voudra-t-il bien s'approcher? Pendant que M. Bland passe en avant, le Comité voudrait-il me dire si nous devons siéger demain matin ou demain après-midi?

Quelques honorables MEMBRES: Demain matin.

M. Golding: Monsieur le président, j'ai une question à soulever devant le Comité et devant M. Bland. Il s'agit d'une affaire qu'on a portée à ma connaissance, quelque temps passé; or je crois qu'elle est du ressort du Comité ou de la commission.

Voici les faits: une certaine dame fut au service civil quelque 14 ans, soit de 1914 à 1928. Elle fut très appréciée partout où elle a passé. Elle se maria en 1928. Son mari était aussi fonctionnaire; on l'envoya dans la province de Québec au collège agricole. Environ dix-huit mois plus tard, elle donna naissance à une fille, et son mari mourut deux semaine après la naissance de son enfant. Elle revint à Ottawa et constata qu'elle ne pouvait rentrer au service civil. A mon avis, toute maison d'affaires ayant besoin d'un employé ne serait que trop aise, que je sache, d'employer une personne de cette valeur. Elle a des charges de famille. Il lui faut entretenir cet enfant; bien plus, elle donne ses soins pour assurer un foyer. Je crois que la Commission serait aise de venir en aide à cette femme,—il existe d'autres cas semblables,—mais il semble bien que la Commission n'ait aucun droit ni aucune juridiction légale en la matière.

Dans toute maison d'affaire,—et je crois que la Commission du service civil devrait fonctionner sur le pied d'une maison d'affaires—; si nous avons un organisme si mal agencé qu'il ne puisse rendre justice aux gens, alors cet organisme est défectueux; et je crois que le Comité pourrait, dans une affaire de cette nature, faire de la Commission du service civil un organisme efficace et en mesure de régler des questions comme celle-là.

J'ai en mains un projet d'amendement rédigé à ma prière par M. Bland et qui pourvoirait à une telle éventualité et à d'autres de même nature. Je vais d'abord présenter ma motion à l'effet que l'amendement que je suggère soit communiqué au sous-comité pour étude.

M. SPENCE: Pourquoi ne pas nous le dire; nous saurons ainsi à quoi nous en tenir.

M. GOLDING: Parfait; je le lis. Le mémoire est ainsi conçu:

> L'article 8 des règlements de la Commission du service civil, tel qu'approuvé par le gouverneur général en Conseil, porte présentement ce qui suit:
>
> > Sauf les dispositions à ce contraire de la loi du service civil et des présents règlements, personne ne sera admis à un examen pour positions de commis ou de grades inférieurs à moins qu'il ne soit âgé d'au moins dix-huit ans et de pas plus de trente-cinq ans le premier jour de l'examen excepté au cas où il n'y aurait pas de candidats dûment qualifiés dans ces limites d'âge; pourvu que dans les concours pour concierge on puisse ne pas tenir compte de la limite d'âge maximum dans les cas où la Commission le jugerait à propos. Dans le cas des examens pour garçons de bureau, les limites d'âge seront de seize et de dix-huit ans. Les limites d'âge dans les concours pour les autres positions seront telles qu'annoncées pour chaque concours.

M. Bland m'a dit alors:

> A mon avis, la situation que vous avez à l'esprit serait réglée moyennant un amendement rédigé à peu près dans les termes suivants:
>
> > Ces limites d'âge ne s'appliqueront pas aux personnes qui ont déjà fait partie du service à titre permanent, qui ont quitté le service avec une bonne réputation, et qui sont par ailleurs qualifiées aux termes de la loi et des règlements.

Je serais aise d'entendre à ce sujet l'avis de M. Bland qui est au courant de la situation.

M. C. H. BLAND, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le cas rapporté par M. Golding est l'un des rares qui se présentent à nous, et il comporte, à mon avis, une assez bonne somme de justice; pour moi, je suis absolument disposé,—mes collègues m'appuieront, j'ose le croire, bien qu'en réalité je ne les aie pas encore consultés là-dessus, —je crois donc que nous serions tout disposés à suggérer un amendement qui permettrait en l'occurrence à un fonctionnaire qui a donné satisfaction et qui désire rentrer au service de le faire, et que ces personnes ne soient pas dans une trop grande mesure atteintes par la restriction relative à l'âge.

M. GLEN: Seriez-vous d'avis qu'il n'y eût pas de limite de délai? (pas de réponse).

M. Deachman:

D. M. Potvin a soulevé une question l'autre jour à propos d'un emploi de boulanger; vous en souvenez-vous?—R. Oui.

D. On s'est contenté de dire que l'annonce de la position avait été arrangée, —je n'aime pas ce terme "arrangée",—avait été "rédigée" de façon à ne convenir qu'à une personne en particulier pour obtenir l'emploi; ou, comme l'a dit quelqu'un, de façon à constituer un habit qui n'irait qu'à un homme en particulier. Vous rappelez-vous l'incident?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deachman, il est six heures.

M. GOLDING: Un moment seulement avant de nous ajourner. Je désirais proposer de renvoyer la recommandation de M. Bland au sous-comité pour étude et rapport.

M. TOMLINSON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Un moment; êtes-vous d'avis que M. Bland nous retienne dix ou quinze minutes? Il me semble qu'il serait plus juste de lui permettre de commencer son témoignage demain matin.

Le TÉMOIN: Je suis entièrement à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Cà m'est égal; toutefois je suggère la remise à demain matin, onze heures.

M. TOMLINSON: M. Bland devait rédiger un certain nombre de rapports, et je crois que ces rapports devraient être les premiers à l'étude demain matin. Je désirerais savoir si ces rapports et les recommandations qu'il désirait nous soumettre sont rédigés de telle sorte qu'ils puissent entrer au compte rendu demain matin?

Le TÉMOIN: Ils le sont.

M. FOURNIER: Puis-je demander qui doit succéder à M. Bland?

Le PRÉSIDENT: M. Potvin, puis M. Nelson, si c'est votre bon plaisir; ou M. Nelson avant M. Potvin, si vous le préférez.

M. FOURNIER: N'importe quand.

M. GLEN: Vos rapports sont-ils dactylographiés, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Oui, ils sont prêts.

M. GLEN: Nous ferions mieux de remettre le tout à demain matin.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne.

(A six heures, le Comité s'ajourne à demain 3 juin 1938, à onze heures du matin.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule nº 23

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERVAUX

VENDREDI 3 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Deachman, Fournier(*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson—16.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

Ordonné,—Que la correction suivante soit faite dans les témoignages:

Page 773, 2e ligne, après les mots "elle a" substituez les mots "résumé les décisions de la Commission depuis 1920, et c'est ce résumé des décisions qui a été publié en appendices à plusieurs fascicules du compte rendu." aux mots "spécifié (*specified*) les décisions du ministère de la Justice."

M. C. H. Bland est rappelé et examiné de nouveau. Il dépose un état indiquant le nombre d'examens pour gardiens, nettoyeurs, aides, gardiens de phares, et préposés d'ascenseurs tenus en 1937; aussi le nombre de nominations à ces positions. Il est ordonné que ces documents soient imprimés comme appendice nº 1 au compte rendu de ce jour.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures cet après-midi.

Quatre heures de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi.

M. C. H. Bland est rappelé et examiné de nouveau.

Le témoin dépose un sommaire des suggestions qu'il a faites au Comité. (Pour être distribué aux membres.) Aussi un mémoire traitant des temporaires à longs états de service. (Pour être distribué aux membres du Comité).

Des lettres concernant M. C. V. Putman sont déposées comme pièces A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et M, et lecture en est faite durant les témoignages.

Le témoin se retire.

M. C. V. Putman est appelé, assermenté, examiné, puis il se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 7 juin à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. J'ai une légère correction à faire à la page 734 du texte anglais. Je puis dire avec candeur que je n'ai pas lu tous les témoignages. Je ne les ai pas lus en entier, mais seulement des parties de temps à autre, et je m'aperçois qu'il y a bien des choses à corriger. Par conséquent, ceux qui lisent le compte rendu ne doivent pas le prendre pour de l'Evangile pas plus que les articles des journaux. On me fait dire ceci:—

> And, I might say right now it is due to Miss Saunders, who has done the work, and she has done much more than that, she has specified the rulings of the Department of Justice.

Ce que j'ai dit, c'est que Mlle Saunders a résumé les décisions de la Commission depuis 1920, et c'est ce résumé qu'on a publié en appendice au compte rendu de plusieurs de nos séances. On ne peut trop louer ce résumé, car il embrasse tout le travail de la Commission pour une période considérable. J'invite fortement les membres du Comité à le lire. Il y a beaucoup plus d'importance que les témoignages qu'ils ont entendus, car c'est un résumé de tout le travail de la Commission depuis 1920. De plus, Mlle Saunders n'a pas "specified" (spécifié) les décisions du ministère de la Justice. Je ne saisis pas très bien le sens de ce mot "specified"; mais, comme le dit le texte français, elle a dressé une liste des décisions du ministère de la Justice dans un ouvrage volumineux que j'ai dans mon bureau. Ceci est très important et nous sera précieux quand nous commencerons l'étude de la Loi. C'est ce que j'avais à dire de Mlle Saunders; si elle n'avait pas fait ce travail, nous en connaîtrions beaucoup moins long.

Monsieur Bland, s'il vous plaît.

M. SPENCE: Monsieur le président, avant que M. Bland ne prenne la parole, il y a une chose que je désirerais mentionner. Au début, je ne faisais pas partie du Comité. C'est plus tard que j'ai remplacé M. Earl Lawson. Je me rappelle que quelque chose est survenu à propos d'une sorte d'enquête faite par vous sur les sous-ministres, sous-ministres adjoints et chefs de division, sur le nombre de leurs parents et amis qui avaient réussi à se procurer des emplois au service civil. Je me suis demandé si ce rapport avait été versé au compte rendu ou si vous alliez l'ajouter en appendice au compte rendu; ou si le Comité ne devrait pas se procurer ce renseignement ou s'il ne devrait pas aller au compte rendu. A-t-il jamais paru au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements sont à la disposition de tous les membres du Comité. J'en ai la liasse en haut. Je vous le passerai pour que vous puissiez l'examiner. Et ceci s'applique à tous les membres qui désireraient le faire.

M. SPENCE: On ne la versera pas au dossier, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pas maintenant, mais je puis vous la passer.

M. SPENCE: Je n'en doute pas du tout. Mais, puisque nous préparons un dossier assez complet, il serait peut-être aussi bien d'étudier toute la question. Je croyais que la chose avait pu être oubliée.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous la faire tenir tout de suite.

M. SPENCE: La chose s'est produite dès ma nomination au Comité.

M. FOURNIER: On a proposé alors que lorsqu'on aurait tous les renseignements, le sous-comité étudierait cette liasse et ferait rapport. Il me semble qu'on a proposé cela.

M. SPENCE: C'est très bien; je suis satisfait.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je me demande si le sous-comité ne pourrait pas maintenant commencer l'étude des témoignages et rédiger quelques-unes des clauses du rapport qui doit être présenté au Comité. Le temps s'écoule très rapidement et nous avons déjà entendu beaucoup de témoignages. Je me demande si on ne pourrait pas en agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Pour votre gouverne, je dois vous dire qu'actuellement je fais préparer un index de l'appendice, par conséquent, lorsqu'on l'étudiera, il vous sera plus facile de le consulter. Les pages seront numérotées. C'est ce qu'on fait actuellement.

M.TOMLINSON: Je me demandais, monsieur le président, si l'on ne pourrait pas décider que le sous-comité commence son travail.

Le PRÉSIDENT: Je n'y suis pas opposé. C'est à vous, messieurs, d'en décider. Je suis complètement à votre disposition. Je suis prêt à siéger deux fois par jour et même de neuf heures à une heure et de trois heures à six tous les jours. Je suis disposé à faire cela.

M. TOMLINSON: A mon avis, si nous gardons tout jusqu'à la fin, nous serons portés à précipiter la rédaction de notre rapport; tandis que maintenant nous pourrions commencer l'étude des témoignages en dehors des heures de séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais vous n'ignorez pas que le rapport sera plutôt basé sur la réflexion que sur l'étude.

M. TOMLINSON: Ces deux choses sont assez semblables.

M. GREEN: Quelquefois.

M. HARTIGAN: La réflexion ne découle pas nécessairement de l'étude.

M. GLEN: Je crois que la proposition de M. Tomlinson a du mérite.

Le PRÉSIDENT: A vous d'en décider, messieurs.

M. FOURNIER: Je suggère qu'on entende encore quelques témoins, par exemple, les chefs de toutes les divisions de la Commission: la division de l'organisation, l'examinateur en chef et probablement un ou deux autres, et que leurs témoignages soient brefs.

M. MULOCK: Je suis de l'avis de M. Fournier.

Le PRÉSIDENT: Oui. Puisqu'on a M. Bland ici, mon humble opinion est qu'on l'entende. Vu que, l'autre jour, au cours du témoignage de M. Potvin, M. Bland nous a dit qu'il avait quelque chose à déclarer, j'aimerais l'entendre maintenant; après, si vous le voulez, nous nous occuperons de la division de l'organisation, la première sur la liste et la plus importante. Puis, je désirerais avoir quelques renseignements sur la compétence des investigateurs; ensuite, M. Nelson pourra nous renseigner sur la division des examens; nous aurons alors terminé cette partie des témoignages.

M. GLEN: Alors nous pourrons peut-être nous occuper du rapport.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je pense à une réponse qu'a donnée M. Stitt hier sur l'importance du caractère de ceux qui doivent appliquer la loi. Il y a deux choses à considérer: la loi elle-même et son interprétation; puis la compétence des hommes qui devront l'interpréter. Vous savez cela. Donc, monsieur Bland, voudriez-vous nous dire ce que vous aviez à dire l'autre jour?

M. GLEN: Avant d'abandonner cet autre sujet. M. Tomlinson a suggéré que le sous-comité se réunisse maintenant pour étudier les témoignages et rédiger

le rapport. M. Fournier a suggéré qu'il serait peut-être mieux d'entendre les chefs des divisions de l'organisation et des examens. Allons-nous commencer immédiatement après cela?

Le PRÉSIDENT: Comme vous l'entendrez.

M. GLEN: Il serait peut-être préférable d'en agir ainsi. Quand M. Bland aura fini, nous entendrons les fonctionnaires des divisions de l'organisation et des examens.

Le PRÉSIDENT: Oui; et avant que M. Bland ne se retire, je désirerais lui demander des renseignements sur le compte du chef de la division de l'organisation en rapport avec le dossier que j'ai ici. Afin de simplifier le travail, j'ai fait préparer des copies de certains documents que je vais remettre au secrétaire et aux journalistes; et ceux que cela intéresse pourront les lire, tandis que les autres pourront s'en abstenir. Nous gagnerons ainsi tout le temps qu'il faudrait pour les lire au Comité.

M. TOMLINSON: Le président de la Commission pourrait-il maintenant déposer le rapport relatif aux petits emplois. Il l'a fait rédiger.

Le PRÉSIDENT: Voilà, je désirerais d'abord entendre ce que M. Bland a à nous dire à nous seulement; ensuite il pourra s'occuper de ce que vous venez de mentionner.

M. TOMLINSON: Je croyais que si cela était au dossier, nous pourrions l'étudier.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Il en sera selon vos désirs, messieurs.

M. MULOCK: Je désirerais questionner M. Bland sur un sujet que je lui ai désigné il y a quelque semaines afin qu'il soit en état d'obtenir les renseignements voulus et de nous les communiquer...

C. H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé:

Le PRÉSIDENT: Les deux autres commissaires, MM. Potvin et Stitt, ont rendu témoignage, et au cours de celui de M. Potvin, M. Bland s'opposa à une déclaration...

Le TÉMOIN: Excusez-moi, monsieur le président, mon intention n'était pas de m'opposer; j'ai seulement demandé l'occasion de faire quelques remarques. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Le mot que j'ai employé n'a que très peu d'importance; ce que je veux dire, c'est qu'il y avait quelque chose,—qu'il s'agisse d'opposition ou non,—dont il voulait nous entretenir. Je désirerais qu'il fît cette déclaration maitenant avant de répondre aux questions de M. Tomlinson.

M. DEACHMAN: Je désire faire remarquer qu'hier soir, lorsque M. Bland eut fini son témoignage il était sur le point de répondre à une de mes questions. Il y aurait plus de suite dans le compte rendu s'il y répondait d'abord.

M. MACINNIS: Avant qu'il ne le fasse, il y a un point de peu d'importance sur lequel je désire attirer votre atention. C'est au sujet de ce que vous avez dit en parlant d'appeler les chefs des divisions de l'organisation et des examens à témoigner quand vous aurez fini d'entendre les commissaires; vous avez ajouté, je crois, que vous deviez faire une déclaration aux journaux. Si je puis m'exprimer ainsi, je crois vous ne devriez rien communiquer aux journaux avant que le Comité n'ait eu l'occasion de l'examiner; alors s'il en est satisfait, il n'y aura aucun mal à le leur communiquer.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucune objection à faire à cela.

M. MACINNIS: On devrait en distribuer des copies aux membres du Comité afin qu'ils en prennent connaissance.

Le PRÉSIDENT: Le seul ennui est que je ne possède que six copies. J'avais l'intention d'en donner une copie au secrétaire et une autre aux journalistes,—c'est la manière de procéder la plus facile. L'autre jour, j'ai fait multicopier le discours de sir Josiah Stamp. Malheureusement il m'est impossible de faire la même chose pour tous les documents dont nous pouvons avoir besoin. La déclaration que j'ai l'intention de remettre aux journaux sera imprimée au compte rendu, et ainsi tous les membres en auront une copie.

M. MACINNIS: Voulez-vous donner au Comité un aperçu de ce que contient ce document. Je crois que la chose serait opportune.

Le PRÉSIDENT: Mais oui, il ne contient rien de secret; et je partage absolument l'opinion de M. MacInnis qui veut que le Comité soit mis au courant...

M. MACINNIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je suis absolument de cet avis; mais d'un autre côté, il y a l'ennui de n'avoir pas assez de copies. Quelques membres du Comité se sont plaints d'erreurs dans les journaux, mais ceux-ci ne peuvent se tromper s'ils reçoivent les renseignements comme je veux les leur communiquer. Je peux les donner aux journaux ou les retenir jusqu'à cet après-midi. Cela m'est égal.

M. MACINNIS: Je n'ai aucune objection à ce qu'ils soient communiqués aux journaux, mais je crois que le Comité devrait en prendre connaissance auparavant.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Bland pourrait nous donner le texte de la déclaration, puis nous la remettrions aux journalistes. De cette façon on évitera un travail considérable.

Maintenant, monsieur Bland, voulez-vous, s'il vous plaît, répondre à la question de M. Deachman?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président. Le point que M. Deachman a soulevé hier se rapportait à un employé temporaire du ministère de l'Agriculture qui, tout en travaillant comme journalier, position qui ne tombe pas sous la juridiction de la Commission, s'était préparé à certains travaux techniques; plus tard, le ministère demanda à la Commission l'autorisation d'engager cet homme pour accomplir ce travail technique. C'est un cas typique des difficultés que nous rencontrons quelquefois. M. Fournier en a déjà parlé. C'est un cas difficile et la difficulté provient de ce qu'il s'agit de deux sortes d'employés du même ministère; l'un ne tombe pas sous la juridiction de la loi, il jouit de l'exemption; l'autre y est assujetti. S'il existait un mur séparant ces deux catégories d'employés,—il est très difficile de passer de l'un à l'autre. Je fais ces remarques générales avant de donner les faits exacts à M. Deachman. Cet homme, qui fait l'objet de cette discussion, avait travaillé comme journalier à la ferme expérimentale d'Ottawa pendant de nombreuses années. Il avait acquis quelques connaissances de l'agriculture mais le genre de position qu'il occupait n'était régi ni par la Commission ni par la Loi du service civil. Comme journalier, il acquérait certaines connaissances du travail auquel il était assigné particulièrement, et plus tard, à ses propres dépens et durant ses propres loisirs, il fréquenta le collège pour y étudier les méthodes de boulangerie,—c'était la spécialité à laquelle il voulait se consacrer,—il possédait la formation et jusqu'à un certain point la compétence requise pour la boulangerie et la meunerie. Il se rendit alors en Europe, dans ses loisirs et à ses propres dépens, pour approfondir davantage ce sujet. A son retour, le ministère naturellement désireux, je suppose, de profiter de sa formation, s'adressa à la Commission pour qu'il fût assigné à un poste ou pour qu'un examen fût tenu auquel il serait le candidat préféré; ce que la Commission refusa. De fait, ce cas n'a pas encore été réglé par la Commission, et elle ne l'a pas réglé parce qu'elle comprend que c'est là une difficulté typique,—ce cas est un exemple des problèmes que j'ai essayé de faire comprendre au Comité. La difficulté provient du fait qu'une partie des employés sont

soustraits aux dispositions de la Loi, alors que d'autres y sont astreints. Si mon opinion à ce sujet vous intéresse, je crois que c'est une question d'affaires. Il faut envisager les faits. Voici des employés qui ont une formation agricole spécialisée mais qui sont soustraits à la Loi du service civil. Puis, il faut élargir les cadres du personnel agricole à cause de l'augmentation du travail. A cette fin, le ministère doit augmenter son personnel à l'aide de gens compétents. La vraie manière de régler ces cas, je crois, serait de consulter les fonctionnaires du ministère, d'étudier le problème ensemble, sans perdre de vue le personnel qui ne tombe pas sous la loi, non plus que le besoin dans lequel le ministère se trouve d'engager des hommes possédant déjà la formation requise pour certains genres de travaux. Il nous faut en quelque sorte conclure une entente cartes sur table avec le ministère, qui nous permettra de retenir les services des personnes voulues pour disposer du travail à faire, mais, en même temps, nous devons voir au recrutement de ces fonctionnaires techniciens au moyen de concours et d'examens publics, de la même façon que pour les autres positions de techniciens du service civil. Au cours de certains entretiens avec le ministère, celui-ci a consenti à ce qu'à l'avenir on recrute ces fonctionnaires au moyen de concours accessibles au public; là, je crois, réside la solution du problème quant à l'avenir. Pour ce qui concerne le présent, il me semble que nous devons considérer les faits tels qu'ils sont et nous efforcer de bien servir les ministères tout en traitant équitablement ces fonctionnaires qui font partie du personnel depuis nombre d'années, tout en n'excluant pas le public des positions du service civil.

M. Deachman:

D. En ce qui concerne ce cas particulier, voici ce que je voudrais vous demander; ces hommes ne sont-ils pas engagés comme garçons de ferme ordinaires?—R. Oui, ils sont engagés ainsi afin d'acquérir de l'expérience dans une spécialité qui les intéresse. Dans ce cas-là l'employé en question se perfectionnait dans la boulangerie et la meunerie. Dans le cas particulier dont il est question, je crois que cet homme était engagé comme garçon de ferme et on utilisait ses services dans des travaux de recherches agricoles.

D. Je crois que la difficulté que nous rencontrons en cette occurrence particulière vient de ce que le ministère voulait avoir un homme qui fût au courant de ses propres expériences. L'employé en question s'était, je crois, rendu apte dans les expériences en boulangerie sous la direction du professeur Harcourt et de son successeur. Je suis un peu au courant du travail qui se fait là car je suis moi-même diplômé d'un collège d'agriculture. Ensuite, à ses propres frais, cet homme est allé étudier les méthodes européennes. En Europe, le problème se pose différemment. Dans leurs expériences en boulangerie, les Européens tâchent de trouver une méthode de cuisson qui tirera le meilleur parti possible de l'utilisation du blé tendre et cherchent à se passer d'un blé à haute teneur en protéine, tel notre blé canadien qui est actuellement indispensable à la fabrication de bon pain. Maintenant il y a une chose dont nous devons être au courant. Si dans une occurrence particulière, l'annonce précisait le type d'employé que voulait le ministère,—quelqu'un ayant l'expérience des procédés de boulangerie allemands, français ou danois,—et si le ministère précisait ainsi ce qu'il voulait dans son annonce, il en serait comme ce qui vient d'être dit. Cet homme ayant acquis de l'expérience en Europe remplirait parfaitement les conditions requises et la Commission doit prendre en considération les besoins actuels. On pourrait peut-être penser que les conditions requises ont été imposées pour obtenir les services de celui qui pourrait occuper la position, ces conditions requises peuvent aussi contribuer à faire découvrir un employé plus compétent pour remplir les fonctions. Il ne fait pas de doute qu'on peut trouver sur le continent américain,—au Canada et aux Etats-Unis,—un bon nombre d'experts en boulangerie et en boulangerie expérimentale, mais si on requiert une connaissance des procédés

européens, on voudra certainement que le titulaire de la position soit allé les étudier sur place.—R. Permettez-moi de vous dire un mot des aptitudes requises. Le Comité, je le crois, se rend compte des difficultés qui s'élèvent lorsqu'on annonce un concours public pour une position qui est destinée à un employé travaillant déjà pour le ministère. A mon avis, le remède à apporter à cette situation serait de nommer, dès le début, tous ces employés au moyen d'examens publics, et leur accorder ensuite de l'avancement. En agissant ainsi, les difficultés s'aplaniraient du côté du public.

D. Ces employés devraient dépendre de la Commission du service civil?—R. Actuellement ils sont en dehors de notre juridiction; ils ne sont pas assujettis à la loi, et c'est la source de toutes les difficultés.

D. Ne constatez-vous pas qu'à mesure que de nouvelles conditions se développent, les circonstances s'en trouvent modifiées?—R. Oh! oui.

D. Et il n'existe pas là de raisons valables pour condamner le régime de l'octroi de positions ou d'avancement au mérite, ou la Commission, ou le ministère.—R. A ce sujet, je crois que M. Fournier a soulevé un point important quand il a fait allusion à la tenue d'examen pour remplir une position qu'occupe déjà temporairement un fonctionnaire du ministère. Il est très ardu de convaincre le public que les examens, en ces occurrences, sont bien ce qu'ils devraient être. Si on pouvait se dispenser de faire remplir temporairement les vacances qui se produisent dans les ministères, je crois que tout le service civil en bénéficierait et ce serait contribuer à restaurer la confiance du public dans le régime de l'avancement au mérite.

D. Je suis certainement d'avis que la question est sérieuse et qu'on devrait apporter quelque remède à la situation.—R. Absolument.

Le président:

D. Quelle serait la situation si vous aviez plus de personnel permanent?—R. Nous n'aurions pas tant de difficultés si le service civil comptait plus de positions permanentes. J'ai déjà offert à ce Comité quelques suggestions portant sur cette question des aptitudes spéciales requises pour certaines positions et sur leur occupation par des employés temporaires. Je ne crois pas ce procédé mauvais quant à des positions spécialisées car à notre époque, qui est une ère de spécialisation intense, il faut des aptitudes particulières...

M. Mulock:

D. Puisque nous en sommes aux aptitudes spéciales, nous avons discuté avec vous, l'autre jour, le cas du docteur H... qui n'est pas naturalisé, à ce qu'on m'informe, ni non plus sujet britannique; il est d'origine allemande et il travaille au bureau météorologique. Je désire savoir s'il possède des aptitudes spéciales et si l'on ne pourrait trouver personne au Canada ou en Angleterre capable de remplir cette position?—R. Il y en aura sous peu, colonel Mulock. Ce monsieur, —vous n'avez pas donné son nom et je ne le nommerai pas non plus,—a été engagé simplement pour former de jeunes Canadiens qui se perfectionnent en météorologie en vue de devenir des pronostiqueurs au service de la compagnie *Trans-Canada Airway*. Il n'est pas question de le faire entrer au service en permanence. De fait, il a été particulièrement engagé pour enseigner à nos Canadiens le système suédois des pronostics, qui est de beaucoup supérieur au nôtre. Vu que les pays européens se servaient d'un meilleur système de pronostics, lorsque la compagnie *Trans-Canada Airways* était en voie d'organisation, le bureau météorologique décida que le système européen était supérieur au nôtre et que certains jeunes gens s'en instruiraient. Le ministère des Transports nous fit rapport qu'il ne pouvait trouver personne au pays, ni Canadien, ni autre, qui connaissait ou pouvait donner des cours sur ce système de pronostics. Pour cette raison il demanda l'autorisation d'engager temporairement ce monsieur, qui n'est

pas sujet britannique, c'est bien vrai, et qui ne possède pas non plus les aptitudes de résidence au Canada,—cinq ans,—et ne peut par conséquent être nommé en permanence. Il est simplement engagé temporairement pour donner à ces étudiants des cours sur le système européen.

D. Pour combien de temps ses services ont-ils été retenus?—R. Pour six mois. J'ai l'impression que son engagement doit se terminer sous peu.

D. Il n'est pas permanent?—R. Oh! non, et il n'est pas question qu'il le devienne.

Le PRÉSIDENT: Il connaît la direction du vent et il peut en calculer la vélocité.

M. Deachman:

D. Je désire vous interroger sur autre chose. C'est au sujet de cette position spécialisée dont il a été question au Comité, et on a mentionné un candidat qui devrait être le titulaire de la position. Il semble y avoir eu divergence d'opinions là-dessus à la Commission. En savez-vous quelque chose?—R. Je ne parle que de ce que je me souviens avoir vu au dossier et je puis faire erreur, mais je me souviens que le jury d'examen se composait de M. Robert Newton, un biologiste en vue et le chef d'une division importante du Conseil des recherches; du docteur Laidlaw, un bactériologiste éminent d'Ottawa, de M. Harris, le chef de la division de la bactériologie au ministère de la Santé nationale; et de deux de nos propres examinateurs. A mon sens, il est préférable de recourir à l'assistance de spécialistes pour tenir de tels jurys. Je ne crois pas qu'on puisse exiger de quelqu'un qu'il soit spécialiste en tout...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Les grands noms et les titres ronflants ne m'ont jamais ébloui. Je veux bien croire que ce sont d'éminents personnages, mais quand ils agissent pour la Commission, ils me font penser au pauvre Irlandais.

M. GLEN: Le sténographe ne doit pas consigner cela, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il peut en prendre note s'il le veut. Cela me remémore l'histoire d'un pauvre diable d'Irlandais n'ayant pas d'argent et qui entre dans une boutique de barbier pour s'y faire raser. Le barbier se servait de son plus mauvais rasoir et se dépêchait pour se débarrasser de son client. Un chat qui se trouvait dans la boutique miaulait éperdûment et faisait grand vacarme. Le barbier demande alors à son client: "Que peut donc avoir ce chat?" et le client de répondre: 'Ce doit être un chat irlandais qui se fait raser." Les hommes de haute valeur ne se soucient pas d'un examinateur, qui, dans l'occurrence était un commis, classe 4, pour formuler leur jugement. C'est pour cela que les grands noms ne m'éblouissent pas. On les met de l'avant pour créer l'impression que le docteur Laidlaw, qui est aussi un chirurgien réputé, et M. Newton, un savant, ont pris la peine de corriger soigneusement chaque cahier d'examen et qu'ils en sont venus à la conclusion que M. Untel était le candidat le plus méritant. Je sais que ces messieurs sont très occupés et qu'ils ont autre chose à faire qu'à compulser des dossiers.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, vous admettrez cependant, je suppose, que de tels hommes en vue sont certainement plus aptes à juger du mérite respectif des candidats que d'autres qui ne se consacrent pas à des travaux de même nature.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait de votre avis, monsieur Deachman. Mais je me demande s'ils prennent la peine de tout scruter attentivement. Voilà le point. Je ne conteste pas leur valeur.

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être vous éclairer là-dessus. J'ai vu fonctionner beaucoup de ces jurys et je dois dire que ces savants et ces hommes éminents consacraient généreusement beaucoup de temps à l'étude minutieuse des demandes d'inscription et de toutes les pièces soumises.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous n'avez pas fait partie de ces jurys.

Le TÉMOIN: Non, bien entendu, mais je sais qu'ils le font.

Le PRÉSIDENT: Vous faties allusion à quelques occurrences, où ils ont travaillé. Je ne les critique pas ni ne dis rien contre eux. Mais je crois qu'en certains cas, ces hommes qui se livrent à des travaux de ce genre, ont souvent autre chose de plus important à faire et leurs noms n'apparaissent que pour la forme; j'en suis sûr. C'est mon point de vue. Le travail bénévole des grands hommes ne m'impressionne pas.

Le TÉMOIN: Je me demande, monsieur le président, si ce n'est pas enfreindre les règles de la bienséance, mais voici ce que je voudrais vous dire: j'aimerais que ce comité ait l'occasion d'assister aux réunions des jurys d'examen pour constater quel soin on apporte à l'étude des demandes d'inscription.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'à cette occasion-là le jury serait des plus prudent.

M. GREEN: Monsieur le président, M. Bland peut-il nous donner son exposé?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. Mais si nous devions aller voir comment fonctionne réellement un jury d'examen, il nous faudrait épier par le trou de la serrure, c'est-à-dire voir sans être vus et entendre sans être entendus. Cela vaudrait mieux que d'y aller en personne.

Voulez-vous continuer, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Pour revenir à ce cas particulier, nous avons estimé que les personnes qui constituaient le jury étaient compétentes pour juger des aptitudes des candidats s'inscrivant pour des positions comprenant, parmi leurs fonctions, des travaux scientifiques, et pour peser les preuves offertes par les candidats quant à leur expérience. Ce jury en a jugé consciencieusement et il en est venu à la conclusion qu'un candidat était de beaucoup plus compétent que les autres. Après avoir lu son rapport et examiné les demandes d'inscription, je n'ai pas trouvé de raisons pour modifier ce rapport ou pour en douter. J'ai pensé que le jury avait choisi le candidat qui montrait le plus d'aptitudes et je le pense encore.

Le PRÉSIDENT: Vouliez-vous exposer autre chose?

Le TÉMOIN: A propos d'une séance d'il y a deux ou trois jours où j'avais dit que je désirais faire quelques observations, je crois que M. Stitt a subséquemment traité de ce dont je voulais parler.

Je voulais signaler au Comité deux points qui ont déjà été soulevés à plusieurs reprises. Il y a la question de l'avancement et aussi celle de ces positions temporaires auxquelles M. Fournier a fréquemment fait allusion.

A mon sens, il existe un aspect de la situation des avancements que le Comité devrait étudier à fond: c'est le fait que la régie des promotions par ce qu'on pourrait appeler un organisme de réglementation ou un organisme indépendant, présente deux avantages. Il offre l'avantage d'une surveillance réelle et d'une étude des moyens à prendre pour élire le meilleur candidat; ces moyens dans le cas qui nous occupe sont les cotes données lors d'un examen. Mais je crois qu'il apporte un autre avantage en nous donnant un préservatif. Un organisme étudiant les promotions, déterminant une méthode de peser ces promotions, a au moins une certaine valeur pour empêcher certaines choses qui, autrement, se produiraient.

Je suggère simplement que dans toute méthode employée pour choisir le meilleur parmi les aspirants, le seul facteur qui doive compter c'est la compétence de la personne choisie et l'efficacité qui en résultera pour le service. A mon avis, quant aux promotions, nous n'en sommes pas encore au point où nous pouvons nous dispenser de ce que je nommerais un arbitre. Après tout, quand on joue à un jeu quelconque, s'il y a deux camps, il faut des règles et aussi un arbitre pour les appliquer. Je crois que la Commission du service civil prouve son utilité en agissant comme arbitre lors des promotions. Je me rappelle plusieurs

cas où, à mon sens, on aurait commis des injustices si la Commission n'était pas intervenue. Je sais que vous demanderez aux associations de fonctionnaires, quand elles se présenteront devant vous, ce qu'elles pensent des méthodes d'avancement. Je crois, messieurs, que le point important s'expose ainsi: qu'à mon avis l'octroi de promotion est excessivement important; que nous devons surveiller ces promotions et découvrir le meilleur moyen pour les accorder au meilleur de notre connaissance; et je pense bien que nos efforts tendent à améliorer la situation plutôt qu'à la rendre pire. Je suis aussi convaincu qu'aux séances de ce Comité, on nous a offert maintes suggestions dont nous pouvons nous servir dans nos méthodes d'octroi d'avancement afin d'obtenir dorénavant de meilleurs résultats que nous n'en avons eu dans le passé.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, sur la question de reclassement et de remaniement des départements, par exemple, dans les grands centres où le volume des affaires, soit à la douane soit à la poste, nécessite un changement, je comprends que, d'après le système, les fonctionnaires du département intéressé élaborent un plan qu'ils soumettent au sous-ministre, ou le préparent sous ses ordres, puis on l'envoie au ministre, on le discute avec lui et ensuite on l'envoie à la Commission du service civil. Autrement dit, le ministre et les fonctionnaires du département ne peuvent faire de changement sans l'approbation de la Commission du service civil. Est-ce exact?—R. Non, ce n'est pas tout à fait exact, colonel Mulock. Le système que vous décrivez est souvent suivi, mais pas toujours. Dans certains ministères, les hauts fonctionnaires qui en sont chargés formulent les changements qu'ils jugent désirables quant à l'organisation et soumettent ces changements au sous-ministre. Celui-ci les approuve ou les modifie. Il peut ensuite les soumettre au ministre, puis à la Commission. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Dans plusieurs départements, je me souviens que le sous-ministre et parfois le ministre demandait à la Commission d'envoyer un représentant pour examiner un certain genre de travail et donner son avis au département sur tout changement utile qui pourrait se faire quant à la procédure à suivre dans l'organisation ou dans la classification des employés.

M. Fournier:

D. A la demande du ministre?—R. Pas toujours du ministre. Ce peut être lui à l'occasion, ou ce peut être le sous-ministre.

D. Mais il y a des cas où le ministre vous demande de reclassifier des positions?—R. Pardon, le ministre demande parfois à la Commission d'envoyer un représentant au département pour examiner le travail d'une certaine branche et lui faire des suggestions sur le meilleur moyen d'exécuter le travail du département, et non pas sur le reclassement de certaines personnes. Je ne veux pas donner cette impression du tout.

Le deuxième point que vous avez soulevé, monsieur Mulock, c'est que ni le ministre et ni le sous-ministre n'ont le pouvoir d'opérer un changement dans l'organisation, sauf avec l'assentiment de la Commission. Ce n'est pas tout à fait vrai.

M. Mulock:

D. Ils ne peuvent pas augmenter leur personnel?—R. Oui. La question a deux aspects dont l'un est l'organisation, c'est-à-dire le nombre et la sorte d'employés, et l'autre, le traitement. Pour ce qui est du salaire, il est vrai que la recommandation de la Commission doit être obtenue avant que le Conseil du trésor l'approuve, à moins que cela ne se fasse par législation. Mais pour ce qui est de l'organisation, ce n'est pas vrai. La loi exige que la Commission fasse rapport sur les changements d'organisation, mais le Conseil du trésor a le pouvoir d'approuver ou de désapprouver les changements d'organisation.

D. Supposons, pour les fins de la discussion, qu'on vous soumette un plan de réorganisation pour un des bureaux de Toronto, que faîtes-vous? Envoyez-vous quelqu'un sur les lieux?—R. Nous envoyons un de nos investigateurs.

D. Qui enverriez-vous, par exemple?—R. Dans un cas de ce genre?

D. Oui. Prenons le ministère des douanes, par exemple.—R. Dans le cas des douanes, M. Gilchrist, qui est le chef adjoint de la division de l'organisation et qui a fait la plupart des travaux relatifs au ministère des Douanes. Si vous le demandiez à M. Scully ou à M. Sims, je crois qu'ils confirmeraient ce que je dis. Normalement, notre représentant se rendrait à Toronto soit avec un haut fonctionnaire du ministère des Douanes, soit seul. Il examinerait le travail des divers employés de la douane de Toronto, consulterait le percepteur et les chefs de la branche et reviendrait faire rapport à la Commission sur ce qui lui semble la meilleure solution des difficultés.

D. M. Gilchrist?—R. Oui.

D. Pour les fins de la discussion, M. Gilchrist a-t-il de l'expérience quant au ministère des douanes—R. Non, M. Gilchrist n'a jamais fait partie du ministère des douanes. C'est un ingénieur de mines qui est entré dans l'administration en 1919, immédiatement après la guerre.

D. Oui, mais...—R. Puis-je finir?

D. Oui.—R. Depuis 19 ans, son travail a consisté en grande partie à faire enquête et rapport sur le ministère des Douanes. En d'autres termes, il a appris par 19 années d'expérience la méthode, les plans et les détails d'administration du ministère des Douanes.

D. Supposons qu'il y ait un changement dans l'organisation du bureau de poste de Toronto, qui enverriez-vous pour y voir?—R. Le travail d'un bureau de poste, comme vous le constaterez facilement, est de nature financière, pour une large part. Pour ce travail, nous avons un homme qui n'a pas fait partie du ministère des Postes, mais qui est chez nous depuis douze ou quinze ans et qui a travaillé surtout dans ce domaine. C'est M. Boutin.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez, aux pages 509 et suivantes, il y a une liste des investigateurs.

M. MULOCK: Je voulais savoir lesquels et si les gens qui faisaient les investigations pour décider si une réorganisation était nécessaire avaient acquis de l'expérience dans les départements sur lesquels ils conseillaient la Commission du service civil, ainsi que le ministre et le sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais si vous le voulez bien, colonel Mulock,—je ne veux pas vous interrompre...

M. MULOCK: C'est tout ce que je voulais savoir.

Le président:

D. C'est votre affaire. Je voudrais poser quelques questions à M. Bland à propos de la division de l'organisation et aussi concernant le dossier du chef de cette division. Voulez-vous regarder à la page 509 du fascicule n° 15 et nous dire pourquoi M. Putman, le chef de la division de l'organisation, n'a pas été mentionné dans la liste des investigateurs?—R. Monsieur le président, c'est que depuis à peu près un an, M. Putman s'occupe d'un travail spécial, étranger à ces inspections dans les départements. A la demande du département et du Conseil du trésor, il s'est occupé de l'étude des traitements, surtout ceux des catégories inférieures, dans l'ensemble de l'administration, et du problème des distinctions de traitements entre les gens mariés et les célibataires. Il faut des études de ce genre, d'un caractère général, plutôt que des études portant sur tel ou tel département.

D. Et lorsqu'il prend le cas de personnes non mariées, il considère la situation des femmes qui sont dans l'administration sous leur nom de femme mariée? —R. Il n'a pas examiné de cas individuels du tout. Il a étudié la question de

savoir si oui ou non les salaires des catégories inférieures, surtout des fonctionnaires mariés, étaient suffisants pour leurs besoins.

D. Dans tous les départements?—R. Dans l'ensemble des départements, oui.

D. Par conséquent, il y a certains départements auxquels on assigne un investigateur?—R. Oui.

D. Et M. Putman fait son travail indépendamment de cela?—R. Oui.

D. Mais on aurait dû le mentionner?—R. On aurait dû l'ajouter à la liste comme assigné à certaines fonctions, mais M. Putman n'a pas un département, comme les autres.

D. Avant que nous examinions le cas de M. Putman, quand aurons-nous le graphique revisé du contrôleur du trésor?—R. M. Putman pourra peut-être répondre à cette question mieux que moi. Je vais faire des recherches sur ce point, monsieur le président.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, en quelle année a-t-on placé sous la juridiction de la Commission du service civil les inspecteurs saisonniers de fruits et de légumes?—R. Si je ne me trompe, colonel Mulock, ils sont sous la juridiction de la Commission depuis l'adoption de la loi modifiée de 1919.

D. Je vous ai parlé d'un cas que nous appellerons le cas de M. S., nommé inspecteur de fruits et légumes dans le district de Stouffville.—R. Oui.

D. Je voudrais voir ce dossier. Je crois que vous l'avez parcouru?—R. Oui.

D. Tout d'abord, on a ouvert ce concours aux gens de Stouffville et de la région, n'est-ce pas?—R. Apparemment, on a eu d'abord l'intention de restreindre le concours à Stouffville et à la région, c'est-à-dire au territoire avoisinant. Subséquemment, le ministère de l'Agriculture, par l'entremise de son commissaire des fruits, demanda de l'annoncer dans tout le comté d'York, tout en spécifiant que le bureau de l'inspecteur était à Stouffville, et cela, je suppose, parce que le titulaire de l'emploi travaillerait dans tout le comté.

D. Par quel genre d'annonce? N'a-t-on pas mentionné qu'une préférence devait être accordée aux résidents de Stouffville?—R. Voici l'annonce:

> Les habitants du comté d'York sont invités à envoyer leurs demandes. On accordera une préférence aux habitants de Stouffville.

C'est exact.

D. C'est exact?—R. Oui.

D. Qui a réussi cet examen?—R. Le premier de la liste des concurrents heureux est M... voulez-vous le nom?

D. M. S., cela va suffire.—R. M. S., ancien combattant.

D. Il y a d'autres anciens combattants qui ont concouru?—R. Oui.

D. Voulez-vous lire les qualifications de M. S.?—R. Non, je me trompe; il n'y avait pas d'autre ancien combattant. Il était le seul.

D. En êtes-vous certain?—R. Bien, c'est là.

D. Très bien. Nous allons regarder ce dossier et les détails concernant ces hommes.—R. Oui.

D. Que veut dire ceci: "S.A.O., amputation de la jambe droite". C'est un ancien combattant?—R. Exactement.

D. Dont l'invalidité est de 75 p. 100?—R. Oui.

D. Alors c'était un ancien combattant?—R. Oui.

D. M. Burlton?—R. Oui.

D. M. Grove était aussi un ancien combattant?—R. Oui, ce sont des hommes qui furent rayés.

D. Puis il y avait M. Harrison, qui était un ancien combattant amputé du bras droit?—R. Oui.

D. Et M. Jakeman est un ancien combattant de 30 p. 100 d'invalidité.—R. Oui.

D. Ainsi, il y a eu d'autres anciens combattants qui ont essayé l'examen?—R. Cinq en tout.

D. Voulez-vous lire les qualifications de l'homme qu'on nomma inspecteur de fruits et légumes?—R. Ancien combattant, 1916-1919. Ecole publique, 1900-1904. Entrée d'école primaire supérieure, 1918. Six mois d'études primaires supérieures. De janvier à mars 1931, cours spécial de mécanicien à la Commercial Engineering School. Travailla sur la ferme de son père 1914-1916. Cultiva pour lui-même, 1919-1930. Employé comme homme de garage, 1931, mais n'y demeura pas à cause de la crise économique. Travailla comme manœuvre de juin à juillet 1931. Coté à 78 p. 100. Recommandé pour la nomination.

D. Voulez-vous prendre la lettre du 9 juillet, adressée par la division des fruits à la Commission?

M. MacInnis:

D. En quelle année est-ce?—R. 1931.

M. Mulock:

D. Cette lettre dit:

> AGRI. 3321, avec bureau régional à Stouffville, concernant L. G. Harper. Nous ne demandons pas que M. Harper soit nommé de nouveau, car ses services n'ont pas été satisfaisants l'an dernier. Voir ci-joint copie de la lettre du 9 décembre 1930, de l'inspecteur régional Gable.

R. C'est exact.

D. Qui aurait reçu cette lettre, à la Commission?—R. Celle dont vous avez cité un passage est une copie de la lettre envoyée par le commissaire des fruits de l'époque au sous-ministre de l'Agriculture. Apparemment elle fut envoyée par le sous-ministre à la Commission du service civil et marquée "Copie pour la Commission du service civil."

D. Tout juste, mais la lettre mentionnée n'était pas dans ce dossier?—R. Elle n'était pas jointe à cette lettre.

D. Et apparemment ne fut pas transmise en ce temps-là?—R. C'est vrai.

D. Est-ce exact?—R. Je le crois.

D. Ainsi la Commission du service civil ne connaissait pas les raisons pour lesquelles M. Harper ne devait pas être jugé apte à être nommé de nouveau?—R. C'est vrai, je pense.

D. Depuis lors, vous avez obtenu copie de cette lettre?—R. A votre demande, oui.

D. Une des principales raisons de la nomination de cet homme, qui correspondait à l'une des principales fonctions qu'il avait à remplir, c'est qu'il devait être très versé dans la connaissance des navets. Est-ce exact?

M. SPENCE: Très versé dans quoi?

M. MULOCK: Les navets.

M. SPENCE: On cultive des navets dans votre comté?

M. MULOCK: Assurément, beaucoup.

M. Mulock:

D. Est-ce exact?—R. Une des qualifications requises était une expérience d'au moins cinq ans dans la culture, la récolte, l'emballage et la vente des fruits et légumes. Je suppose que dans le comté d'York cela comprend les navets.

D. Voici ce que nous avons, venant de G. E. McIntosh. Il était en charge de la division des fruits à l'époque?—R. A l'époque, oui.

D. Voulez-vous lire le dernier paragraphe de sa lettre?—R. Ce n'est pas celle qui concerne Stouffville. Elle se rapporte à un emploi à Midvale, Barrie.

D. Alors celle-ci est la seule intéressante. Prenez-en le dernier paragraphe, concernant la nomination à Stouffville.—R. C'est une lettre de l'inspecteur régional Gable au commissaire des fruits, M. McIntosh, en date du 9 décembre 1930:

> Comme l'inspecteur Harper avait été chargeur de navets pendant un certain nombre d'années avant d'entrer au service du département, je suis d'avis, prenant en considération son expérience antérieure ainsi que les instructions qui lui ont été données de temps à autre, qu'il a été négligeant au cours de ses inspections ou qu'il n'a pas sérieusement étudié les règlements visant le classement, avant d'émettre ses certificats et que, par conséquent, le département est justifié de le destituer de ses fonctions dans le service et de le notifier que ses services comme inspecteur temporaire des fruits et légumes pour la présente saison ne seront plus requis après le mercredi 10 décembre.

M. MacNeil:

D. Signé?—R. Signé par F. L. Gable, inspecteur régional des fruits.

M. Mulock:

D. Quelle expérience M. Harper avait-il?—R. Je ne sais pas.

D. Mais la Commission du service civil devait certainement l'avoir appris de la division des fruits avant d'en arriver à une décision comme celle-là. Elle n'avait même pas ce rapport au dossier avant de dire que M. Harper n'aurait pas la permission de se présenter de nouveau. Il avait eu apparemment une expérience considérable dans la culture et le chargement des navets?—R. Je ne voudrais pas nier la chose.

D. Voulez-vous me dire quelle était son expérience?—R. Voulez-vous me laisser essayer de répondre à une question avant de passer à une autre?

D. Oui.—R. Sous le régime de la Loi du service civil, nous ne nous occupons pas des renvois. Si un ministère destitue un fonctionnaire et nous demande de remplir la position vacante, notre devoir est de remplir la position.

D. Est-ce encore le même règlement maintenant?—R. Oui.

D. Si la division des fruits disait que les services de M. S. ne donnaient pas satisfaction, le département aurait le droit de le destituer?—R. Oui, parfaitement.

D. Merci. Je veux simplement savoir quelle expérience cet homme avait, au sujet des navets, dont on fit si grand état lorsqu'il s'agit de remplir cette position?—R. Je voudrais bien que l'inspecteur Gable fût ici pour vous répondre; c'est lui qui a conduit l'examen et il en sait plus long que moi. Mais je vais vous répéter ce qu'il a dit. Cet examen eut lieu à Toronto sous la surveillance de l'inspecteur des fruits lui-même, si je ne me trompe. Oui; et il fit le rapport suivant au sujet de M. S. Il lui fit subir un examen oral et il fit rapport au sujet de son expérience, de son intelligence en général, de ses aptitudes physiques pour le travail à faire et de ses qualifications personnelles pour les devoirs à remplir.

D. Il n'a rien dit au sujet des navets?—R. Non, pas ici, à l'exception de 80 p. 100 accordé sur ce point après avoir vérifié les déclarations des autres candidats au sujet de l'instruction et de l'expérience. Par conséquent, M. Gable fit rapport que cet homme était qualifié pour ce poste d'inspecteur de fruits et légumes à titre temporaire. Il lui accorda 78 p. 100. Il déclara qu'il était qualifié pour ce genre de travail et recommanda sa nomination.

D. Vous avez vu ses qualifications?—R. Oui.

D. Comme elles sont indiquées dans la formule?—R. Oui.

D. Maintenant, monsieur Bland, avez-vous remarqué dans ce document une mention quelconque de ses connaissances spéciales en fait de navets et du char-

gement des navets?—R. Rien dans ce document. Naturellement, nous devons nous rappeler que cet examen eut lieu à Woodbridge ou Stouffville et que l'inspecteur des fruits interrogea les candidats sur leur expérience et leurs qualifications. Je n'aimerais pas à dire que M. S. ne connaissait rien des navets, car M. Gable en sait beaucoup plus long que moi.

Le président:

D. Quelqu'un a-t-il apporté des échantillons de navets?

M. Mulock:

D. L'annonce disait que la préférence serait accordée aux candidats de Stouffville et du district?—R. Oui.

D. Avant tout, voulez-vous me donner l'adresse de M. S.?—R. Son adresse est casier n° 131, Woodbridge.

D. Voulez-vous regarder sa formule de demande et me dire quelle adresse y est donnée?—R. La même.

Le président:

D. Vous voyez, messieurs, la Commission doit être renseignée sur tous les points.—R. C'est la même, casier n° 131, Woodbridge.

M. Mulock:

D. Que vois-je ici?—R. Ce document est son certificat médical.

D. Quelle est l'adresse donnée sur son certificat médical?—R. L'adresse donnée ici est Markham, route rurale n° 2.

D. Ce qui fait une différence. Markham est à une distance de plusieurs milles de Woodbridge, casier n° 131?—R. C'est possible; je ne sais pas.

D. Maintenant, monsieur Bland, pour compléter ces renseignements, voulez-vous lire l'avis de M. Foran, à qui les avis et les formules de demande doivent être envoyées?—R. Voici celle que M. Stitt a lue hier.

D. Oui, et mettez le tout ensemble.—R. "Copie de l'affiche envoyée aux députés du comté d'York et aux personnes suivantes: M. D. F. Rowe, surintendant du placement, ministère des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa, Ontario; le secrétaire de l'Association des amputés du Canada, 62 rue St. Albans, Toronto; le colonel F. J. Pocking, 73 rue Metcalfe, St-Thomas, Ontario; J. C. Herwig, Légion canadienne, 125 rue Queen, Ottawa; les commissaires, M. Bland, M. Baril, M. Daley, M. Gosselin, M. Thivierge, M. Brown, M. Jackson, Mlle Inglis et Mlle McBride; M. A. B. Fennell, registraire suppléant, université de Toronto, Toronto, Ontario; M. D. L. Burgess, secrétaire privé du ministre de l'Agriculture, Ottawa, Ontario.

D. On a envoyé des affiches seulement à ces adresses?—R. Oui. "Lettre semblable envoyée aux directeurs de la poste, aux secrétaires, à la Légion canadienne, aux surintendants, au Service de placement du Canada, aux administrateurs suppléants de district, au département des Pensions et de la Santé nationale dans le comté d'York..." et voici celle que vous voulez, je crois: "M. Garrett Tyrell, secrétaire, Association libérale-conservatrice de Toronto."

M. Spence:

D. Je me demande si M. Mulock n'a pas inséré cela lui-même?

M. MULOCK: Un instant, s'il vous plaît. Je veux que le témoin finisse son exposé.

Le TÉMOIN: "M. Garrett Tyrell, secrétaire, Association libérale-conservatrice de Toronto, 724, Edifice Federal, Toronto, Ontario, a reçu des copies de l'annonce et des formules de demande."

M. Mulock:

D. M. Garrett Tyrell a donc été le seul à qui des formules de demande aient été envoyées?—R. Non.

D. D'après cette formule.—R. M. Garrett n'était pas seul; il y en avait d'autres.

D. Non; pour les autres c'était des affiches.

Le PRÉSIDENT: Une seule affiche a été envoyée à tout ce monde-là.

M. GREEN: J'espère que vous avez remédié à la situation.

Le TÉMOIN: Puis-je finir? Je me rappelle parfaitement, messieurs, et vous me pardonnerez, j'espère, de le dire,—que l'on m'a posé exactement la même question en 1932. L'objection, dans le temps, portait sur le fait que des formules de demande et des avis avaient été envoyés à l'Association libérale et ma réponse a été celle que je vais vous donner maintenant. Nous envoyons des avis et des formules d'inscription à toute personne au Canada qui en désire et en fait la demande.

M. Glen:

D. Si je vous en demandais, me les enverriez-vous?—R. Avec plaisir.

M. Tomlinson:

D. Pouvez-vous nous suggérer quelque moyen en vue d'exclure les membres des partis politiques?—R. J'avais pensé, une fois, que les membres du Comité proposeraient eux-mêmes que les membres du Parlement ne devraient pas recevoir d'avis.

D. Et que les annonces aussi fussent convenablement publiées...—R. Je suis tout à fait d'accord avec cette idée.

D. ...dans les journaux?—C'est parfaitement désirable.

M. SPENCE: Monsieur le président, relativement au dossier demandé par M. Mulock, puis-je dire que dans le temps je m'occupais un peu de navets. Une bonne partie des navets expédiés de la région étaient en destination des Etats-Unis où ils servent à la fabrication de confitures.

Le TÉMOIN: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Justement comme on fait des confitures aux fraises avec des carottes.

M. SPENCE: On les appelait rutabagas et la consommation de ces navets est très forte dans cette région. Il y en eut une quantité de condamnée pour la raison que l'homme qui les examinait n'était pas compétent. Vous devez avoir un homme qui soit bon juge des navets. A les voir et en les coupant il devrait pouvoir dire s'ils sont ligneux ou non. Je me souviens d'avoir été dans le bureau de Gabel un jour alors qu'il parlait de l'ennui qu'il avait au sujet de plusieurs wagons de navets du district de Stouffville qui avaient été refusés aux Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Exactement.

M. SPENCE: Je me trouvais par hasard dans le bureau de Gabel dans le temps et il parlait de ses difficultés. Il dit aussi: "Je n'aime pas à voir des wagons de navets expédiés aux Etats-Unis pour les voir refuser." Ils étaient refusés aux Etats-Unis parce que l'homme qui les examinait n'était pas compétent.

M. Tomlinson:

D. J'allais demander à M. Bland s'il était prêt à déposer son rapport sur les positions inférieures et sur les temporaires?

Le président:

D. L'avez-vous, monsieur Bland?—R. Oui.

D. Voulez-vous le déposer?

M. GREEN: Pourquoi ne pas laisser M. Bland finir l'exposé qu'il devait faire ce matin?

Le TÉMOIN: Je puis le finir d'une phrase.

M. Mulock:

D. Voulez-vous être assez bon de voir si vous pouvez obtenir du ministère de l'Agriculture une déclaration relativement aux qualifications de M. S. concernant le chargement, la culture et l'inspection des navets?—R. Avec plaisir.

D. Au temps de sa nomination.—R. Oui.

D. Parce que si un homme a été employé dans un garage pendant quelques années et puis comme journalier, je suis curieux de savoir comment il a obtenu ses aptitudes spéciales.—R. Je le demanderai avec plaisir.

Le président:

D. Voulez-vous finir?—R. Je n'ai qu'une phrase à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Je voulais simplement ajouter quelque chose au sujet de la discussion que nous avons eue relativement aux positions qui semblent conçues et aux annonces qui semblent rédigées de manière à favoriser certains individus en particulier. Je ne crois pas qu'il soit nécessairement mal d'avoir des aptitudes spéciales parce que vous trouvez une grande variété dans les emplois annoncés. Un chimiste peut avoir une certaine spécialité, un deuxième peut en avoir une autre et ainsi pour un troisième. Je crois que les qualifications doivent convenir à la position. La difficulté se présente, je crois,—et vous serez d'accord avec moi sur ce point, messieurs, je n'en doute pas,—quand des exigences injustes, non pas nécessairement spéciales, sont insérées. L'autre difficulté se présente quand il arrive qu'un temporaire occupe la position annoncée. Maintenant, voilà deux choses auxquelles il faudrait remédier. La Commission est tenue de faire tout son possible pour voir à ce que nulles qualifications injustes d'une nature spéciale ne soient insérées et je crois que la Commission accomplit un bon travail en les éliminant. Une autre chose que nous devrions nous efforcer de limiter dans la plus large mesure possible est l'émission de certificats à des fonctionnaires temporaires occupant des emplois qui doivent être remplis à la suite d'un concours.

M. Fournier:

D. Un autre point serait que les examinateurs censés porter jugement sur les aptitudes spéciales des candidats les possèdent eux-mêmes avant de pouvoir être membres d'un jury?—R. La suggestion est bonne.

D. Vous savez qu'en certaines circonstances il y a des examinateurs faisant partie d'un jury qui ne possèdent pas les qualifications sur lesquelles ils doivent se prononcer?—R. J'admets parfaitement que l'examinateur devrait connaître la matière qui fait le sujet de l'examen.

D. Oui. Si je ne fais erreur, les investigateurs de la division de l'organisation sont affectés à des départements spéciaux?—R. Oui.

D. Et ils sont là à l'année pour exécuter un travail d'un caractère général? —R. Leur travail se fait sans interruption, oui.

D. Dans le cas de l'Agriculture, du Revenu national, et le reste?—R. C'est là l'intention en général.

D. Ils demeurent dans les ministères pendant des années et deviennent partie du rouage départemental?—R. Vous envisagez les choses comme nous l'avons fait; mais nous changeons de méthode en les changeant de département.

D. On m'a dit que M. Un Tel était dans un département depuis quinze ans? —R. C'est un point à considérer, je crois.

[M. C. H. Bland.]

D. Par conséquent, les points qu'il accordera pour les promotions seront généralement...—R. Il n'accorde pas de points pour les promotions.

D. Non; les points qu'il accorde sont pour autre chose.—R. Non; il n'a rien à faire avec les promotions du tout.

Le président:

D. Prenez garde.—R. Je cherche à prendre garde en consignant ces faits au dossier...

D. Les faits sont au dossier?—R. Peut-être que je ne saisis pas. Quelle est la question?

M. Fournier:

D. Il est question de ces hommes qui sont si longtemps dans un ministère.—R. Vous parlez des investigateurs maintenant?

D. Des investigateurs, oui.—R. Oui.

D. Il recommande une nouvelle classification des positions?—R. Oui.

D. La demande émane du département?—R. Oui, précisément.

D. Ces hommes sont dans le département depuis si longtemps qu'ils sont devenus comme une partie du personnel?—R. Oui, c'est vrai.

D. Ils sont en rapports quotidiens avec les chefs de services et les chefs des ministères?—R. Oui.

D. De sorte que ce jugement sera à peu près conforme aux opinions du chef de service ou du surintendant?—R. Vous seriez surpris de la fréquence des cas où le jugement de l'examinateur n'est pas conforme à ces opinions, Il arrive très souvent qu'un ministère demande quelque chose et que l'investigateur, en fonctions depuis des années, fait son enquête et son rapport et ce n'est pas d'accord avec le ministère.

D. Je crois que c'est vrai. Ne pourriez-vous trouver quelque moyen d'enlever ces hommes du ministère pendant quelque temps, pour voir si les autres obtiendront des promotions?—R. C'est juste, et nous l'avons fait aussi. Ces hommes ont été changés de ministère en ministère.

D. Avant d'en finir avec cela, je veux poser encore une question—R. Avant que vous ne posiez la question suivante, puis-je essayer de rendre ma pensée plus claire, car cela se rapporte à ce que je veux préciser pour le Comité, et qui est ceci. Les investigateurs, comme tels,—ce ne sont pas les examinateurs,—n'ont aucune part aux notes données en vue des promotions. C'est le point que je désirerais préciser,

Le président:

D. Dans une certaine mesure. Mais vous avez dit que M. Putman examinait les aptitudes. Il y a très peu de différence entre classement et promotion, vous le savez, et une promotion vient après le classement, le plus souvent.—R. Je ne crois pas pouvoir en convenir. Promotion et classement, après tout, peuvent se toucher; mais ce sont des choses différentes.

D. Ce sont des choses différentes tant qu'elles ne se touchent pas.—R. Quand elles se touchent, le danger peut exister; autrement, le danger n'existe pas.

D. C'est un terrain glissant, prenez garde. La glace est mince, et je vous poserai une seule question quand M. Fournier aura fini. Vous savez ce que je veux dire.—R. Toute cette affaire est en terrain glissant, monsieur le président.

D. Par conséquent, sauvez votre peau et n'essayez pas de sauver celle d'autrui.—R. Non, monsieur le président.

D. C'est un conseil très amical. Il est très gentil de la part du président de la Commission d'essayer de défendre les autres, et je vous le dis. Je sais qu'il y a quelque chose de très défectueux à la Commission, et vous l'admettrez vous-même, si vous ne l'avez déjà fait.—R. J'apprécie votre bonté de me donner conseil.

D. Ce n'est pas une bonté, c'est de la justice. Je ne veux pas que vous cherchiez à couvrir tout le monde à la Commission du service civil parce que vous êtes généreux.—R. Non, monsieur le président, je ne l'essaie pas. J'apprécie la loyauté de ce ce que vous avez dit, mais je ne témoigne pas pous sauver ma peau ou celle de qui que ce soit. J'essaie de relater les faits tels que je les connais.

D. Vous admettrez que nous avons rassemblé plus de renseignements que n'a jamais fait aucun autre comité du service civil?—R. Vous avez une mine de renseignements.

D. Et je l'ai explorée.—R. Oui.

M. Fournier:

D. Monsieur Bland, je ne suis pas ici pour faire des compliments à qui que ce soit; mais la Loi du service civil dit que les nominations dans le service civil se feront par examens de concours. La commission tient ces nominations? —R. Oui.

D. Je ne puis comprendre pourquoi vos examinateurs prennent des gens dans les ministères pour faire de nouvelles nominations, et pourquoi l'on table sur leurs notes plutôt que sur celles des examinateurs pour faire des nominations. —R. J'aimerais dire un mot là-dessus, monsieur Fournier, si je le puis. Je crois que nous admettons tous deux que le but d'un examen est de choisir le meilleur candidat possible pour faire le meilleur travail dans la position vacante. Nous avons pris pour méthode de nous procurer de l'aide, lorsque c'était nécessaire, pour décider dans le cas de positions techniques et spécialisées, et nous demandons aussi au ministère d'envoyer son représentant, non pour décider qui sera nommé, mais pour donner le point de vue du ministère à l'examen; en d'autres termes, pour jouer un des trois rôles à l'examen.

D. De sorte que la nomination est faite d'après les notes ou d'après l'examen du fonctionnaire du ministère; votre examinateur accepte ces notes et fait la nomination non d'après ses propres notes, mais d'après celles du fonctionnaire. Quand il agit ainsi, il ne remplit pas son devoir comme il le devrait. —R. Je crois qu'il existe des cas où le haut fonctionnaire du ministère attribue seul des notes, ou possède voix prépondérante dans les examens...

D. Je voudrais avoir une réponse.—R. J'essaierai de vous répondre.

D. Quand votre examinateur fait la nomination d'après les notes du haut fonctionnaire du ministère, il ne remplit pas son devoir?—R. Si, vous insistez pour avoir une réponse, monsieur Fournier, je ne crois pas que cela se produise dans ces jurys d'examen.

D. Si je vous donnais un cas particulier, où il admet lui-même avoir fait la nomination d'après les notes du fonctionnaire du ministère, seriez-vous d'accord avec moi?—R. Je ne crois pas que ce soit la bonne manière. Naturellement, je tomberai d'accord avec vous si vous me montrez le cas.

D. Voici la fin d'un rapport. Je ne veux pas proclamer les noms,—Je vous l'ai montré. "De ce qui précède, il ressort que les trois candidats qui furent pris sérieusement en considération étaient... Comme je l'ai déjà indiqué, j'estime qu'aucune injustice n'a été faite à M. Un Tel, mais comme mes notes finales données à M. Un Tel furent modifiées par des questions hors de ma connaissance personnelle, je ne puis avoir la même conviction..." Il dit: "Je n'ai pas commis une injustice à l'égard de M. Un Tel, mais j'ai dû approuver M. Un Tel nommant cet homme."—R. C'est le cas...

D. Attendez. Avant que vous ne répondiez, je voudrais finir. Il dit aussi: "Le fait que la nomination de M. Un Tel aurait été recommandée si mes notes n'avaient pas été modifiées par le rapport ultérieur fait par M. Un Tel au ministère."—R. C'est le cas...

D. Vous connaissez le cas?—R. Je le connais très bien. J'allais signaler que l'examinateur en chef est ici, M. Nelson...

[M. C. H. Bland.]

D. Il va venir ici?—R. Et il pourra vous exposer les circonstances bien mieux que moi.

D. Nous aimerions faire venir l'autre aussi.—R. Vous devriez peut-être le faire venir.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, encore une chose et j'aurai fini. Au sujet du cas dont je parlais, voulez-vous remonter à 1931? Voulez-vous rafraîchir votre mémoire pour vous rappeler si les inspecteurs de fruits et légumes dépendaient ou non du service civil à l'époque de la nomination?—R. Volontiers.

D. Parce que vous trouverez, je crois, que ces hommes ont été nommés d'abord sans rapport avec le service civil.—R. Cela se peut.

D. Dans certains cas, des changements furent faits, et quand de nouveaux candidats furent nommés, ils dépendirent du service civil.—R. Je m'en assurerai, je le vérifierai et vous le dirai.

M. O'NEILL: Ils dépendraient du service civil, si ma mémoire est bonne, car je me rappelle un examen en 1930.

M. Tomlinson:

D. M. Bland a indiqué qu'il possède les rapports, et j'aimerais les avoir.—R. Je les ai, oui. Prenez d'abord les petits emplois.

D. Oui.—R. On m'a demandé de me procurer et de remettre au Comité des renseignements sur les nominations aux emplois inférieurs, tels que ceux de concierges, nettoyeurs, aides, préposés d'ascenseur, etc. J'ai préparé un tableau indiquant le nombre d'examens tenus en 1937 pour les six catégories différentes, et la répartition des candidats. Le tableau montre aussi le nombre de nominations faites dans les différentes catégories et la répartition des nominations en ce qui concerne les anciens combattants invalides, les autres anciens combattants et les civils. Si vous voulez que je mette les chiffres exacts dans le rapport, je le ferai volontiers maintenant, monsieur Tomlinson.

D. Pourvu qu'ils soient dans le rapport. Je veux les étudier très soigneusement.—R. Je donnerai les détails pour 1937. On a tenu 51 examens pour le poste de concierge, 7 pour nettoyeurs et aides, 1 pour préposés d'ascenseur et 23 pour gardiens de phare. Pour les examens de concierges...

M. Glen:

D. Pour tout le Canada?—R. Pour tout le Canada en 1937.

Le président:

D. Combien?—R. 51 examens pour concierges, monsieur. A ces 51 examens, il y eut 943 candidats, dont 621 étaient des anciens combattants et 322 des civils. Pour nettoyeurs et aides, 7 examens; il y eut 542 candidats, dont 402 anciens combattants. Pour les 23 examens de gardiens de phare, il y eut 112 candidats, 56 anciens combattants et 56 civils. En ce qui concerne les nominations, pendant l'année 1937, 250 personnes furent nommées concierges, dont 37 anciens combattants invalides et 138 autres anciens combattants. 226 personnes furent nommées nettoyeurs et aides, dont 153 anciens combattants invalides et 65 autres anciens combattants. Vous remarquerez dans ces deux cas que le pourcentage des anciens combattants est très élevé.

M. Tomlinson:

D. Oui.—R. En ce qui concerne les préposés d'ascenseur, 102 ont été nommés, dont 71 anciens combattants invalides et 20 autres anciens combattants. Là encore, le pourcentage des anciens combattants est très élevé. Pour les gardiens de phare, 94 ont été nommés, dont 5 anciens combattants invalides et 28

autres anciens combattants et 61 civils. Je verserai au compte rendu ces tableaux qui donnent d'une manière plus complète les détails de chaque cas.

D. Vous n'avez pas le coût?—R. En ce qui concerne le coût, j'ai essayé de me procurer les chiffres que j'ai pu. Il est difficile d'évaluer le coût réel d'examens de cette sorte, parce qu'il comprend,—ce ne sont pas des examens écrits, il est vrai, mais ils impliquent des frais de déplacement pour la Commission ou pour le ministère ou peut-être pour les deux. Ils impliquent aussi une certaine somme de travaux d'écriture pour l'affichage des avis, la réception des candidatures, les avis aux candidats, l'établissement de dossiers et les certificats. Je ne sais pas si je pourrai essayer de vous donner le coût approximatif.

D. A en juger d'après cela, il y a un certain coût?—R. Considérable, oui.

M. Hartigan:

D. Quelle est, dans l'ensemble, la somme d'argent payée par les candidats subissant ces examens? Ce n'est qu'une petite somme, individuellement. Deux dollars?—R. Oui.

D. Mais à combien cela peut-il se monter pour un concours ouvert à tout le pays?—R. Pendant les trois ou quatre dernières années, pendant la période de crise économique, ces droits furent supprimés. On n'a pas fait payer de droits d'examen pendant la période de crise. Sur la base de $2 pour ces examens, ils rapporteraient probablement $40,000 à $50,000 par an.

D. Oui. Que devient cet argent?—R. Il va directement au fonds du revenu consolidé.

D. Il va au fonds du revenu consolidé?—R. Oui.

D. C'est, dans l'ensemble, un gros montant. Maintenant, pour faire suite à ce que l'on a déjà dit au sujet des concours ouverts, quand vous savez et que la Commission sait que le poste sera rempli à l'intérieur même du service, estimez-vous que c'est juste pour les concurrents de tout le Canada?—R. Non. Si je pensais qu'un poste serait rempli par un candidat pris dans le service, je ne crois pas qu'on doive l'annoncer.

D. Je sais, mais dans le passé cela s'est fait. Vous avez tenu des concours ouverts à tout le pays pour des postes quand vous saviez très bien qu'ils allaient être remplis par des gens pris dans le service même. N'est-ce pas un fait?—R. Je ne puis parler que pour moi-même; mais j'estime que la situation,—que si l'annonce doit aboutir à la nomination d'une seule personne, et que cette personne est dans le service, il n'est pas juste que cela soit annoncé, et je ne serais pas d'avis de le faire.

D. Mais cela s'est fait, vous le savez, dans bien des cas. Cela s'est fait dans le passé.

M. Glen:

D. Monsieur Bland, avez-vous le pouvoir...—R. Je vous demande pardon?

D. Avez-vous le pouvoir de ne pas annoncer?—R. La loi nous permet d'exempter des postes du concours.

M. HARTIGAN: Certainement. Tout le monde sait cela. C'est superflu. Nous savons que sur la recommandation d'un ministre, une position peut être exemptée de l'annonce. On l'a dit et redit une douzaine de fois. Ce n'est pas ce que je veux savoir. Si vous avez intérêt, ou si d'autres membres du Comité ont intérêt à essayer de cacher ce qui se passe, c'est bien; mais ce n'est pas faire connaître les faits.

M. MULOCK: A l'ordre!

M. HARTIGAN: Mais mon argument est,—et, comme je l'ai dit, je m'y intéresse beaucoup,—ou mon argument tend à ceci: si ces emplois sont enveloppés que chose de ce genre peut espérer les obtenir, cela revient presqu'à voler aux candidats de tout le pays leurs droits d'examen. Comme je l'ai dit, bien qu'il

s'agisse d'une petite somme, je ne crois cependant pas que ce soit justifié; je ne crois pas que ce soit digne de la part de l'Etat canadien.

Le TÉMOIN: J'irai plus loin, ce n'est pas loyal.

M. HARTIGAN: Non.

Le TÉMOIN: Si un emploi est réservé d'une manière certaine à une personne, je ne suis pas d'avis de l'annoncer.

M. HARTIGAN: Vous ergotez, coupez des cheveux en quatre.

Le TÉMOIN: Alors, exprimez-le à votre manière.

M. HARTIGAN: Non. Ce que je dis est que, même si vous savez que ce n'est pas réservé d'une manière certaine, il y a beaucoup de cas, d'après tous les témoignages que nous avons eus ici...

M. DEACHMAN: Quels témoignages?

M. HARTIGAN: Tous les témoignages.

M. DEACHMAN: Donnez-nous un cas.

M. HARTIGAN: Toute la preuve qui a été soumise.

M. DEACHMAN: Qu'on nous donne un cas.

M. HARTIGAN: Bien, vous avez pris connaissance de plusieurs cas.

M. DEACHMAN: Non, pas encore.

M. GLEN: Pas un seul cas.

M. HARTIGAN: Nous en avons. Il y eut des pages de témoignages. Je trouverais ces cas si je prenais la peine de les chercher.

M. DEACHMAN: Dérangeons-nous, car cela en vaut bien la peine.

M. HARTIGAN: Oui, vous êtes un autre qui cherchez à dissimuler les choses.

M. DEACHMAN: Je demande que cette remarque soit retirée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voyons, voyons.

M. HARTIGAN: Il existe des cas, cependant.

Le PRÉSIDENT: Vous enfreignez le règlement.

M. DEACHMAN: Cela est absolument injuste. Je demande que l'on retire cette remarque.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous frères.

M. HARTIGAN: S'il veut tourner cela en plaisanterie, très bien.

M. DEACHMAN: Je n'en fais pas une plaisanterie.

Le PRÉSIDENT: Faites de votre mieux.

M. GLEN: Non, non. Il n'a pas le droit de porter des insinuations contre un autre membre.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes que des frères dans une grande famille.

M. GLEN: Je ne me suis pas offusqué de l'insinuation faite contre moi en premier lieu, car je pensais qu'il plaisantait plus ou moins, mais quand l'on pose une question à un témoin et ce dernier est accusé d'ergotage, cela est assurément injuste pour le témoin.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HARTIGAN: Je ne suis pas injuste pour le témoin.

M. GLEN: Monsieur le président...

M. HARTIGAN: Il n'a pas pris ombrage à cela. Il n'a pas pris la remarque dans ce sens-là.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas que les députés se lancent des pierres.

M. GLEN: Sur un appel au règlement, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas qu'un membre quelconque de ce Comité lance des pierres contre quelque autre membre. Vous êtes tous des gentilhommes et vous devez être aimables les uns envers les autres.

M. GLEN: Monsieur le président, sur un appel au règlement, et je crois que c'est un sérieux appel...

Le PRÉSIDENT: Oui, veuillez vous asseoir, s'il vous plaît, monsieur Hartigan.

M. HARTIGAN: Laissez-moi la parole.

M. GLEN: Non. Il s'agit d'un rappel au règlement.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous asseoir, s'il vous plaît.

M. GLEN: J'en appelle au règlement sur ce point: nul membre de ce Comité n'a le droit de dire quant à la réponse d'un témoin qu'il ergote, et cette remarque devrait être retirée.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il faudrait dire qu'il désire une réponse directe.

M. GLEN: Il veut une autre réponse.

Le PRÉSIDENT: Il veut une réponse directe.

M. DEACHMAN: Invoquant le rappel au règlement, je voudrais proposer qu'il y a une autre chose que l'on ne devrait pas faire. On ne devrait pas dire "comment, cette preuve est manifeste, tout le monde le sait." S'il existe un cas que l'on peut signaler comme exemple, qu'on le cite. Que l'on cite le cas et qu'on le donne comme exemple, puis, que le témoin réponde et explique ce cas particulier; mais une simple affirmation qu'une situation générale existe quand l'on ne peut citer d'exemples à l'appui ne constitue pas une preuve. C'est tout simplement de la moquerie.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison quant à cela, monsieur Deachman. Il faut tout d'abord citer le cas.

M. DEACHMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et tirer la conclusion ensuite.

M. GREEN: Invoquant le rappel au règlement, monsieur le président,—nous nous tirions admirablement d'affaires, aujourd'hui, et je ne crois pas qu'aucune de ces personnes ait pensé ce qu'elle disait. Je propose que nous oubliions tout cela et partions sur une nouvelle base.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde rit, l'incident est donc oublié.

M. GLEN: Tout de même, nous voulons un peu d'ordre et pas d'insinuations.

M. HARTIGAN: Monsieur le président, je dois faire observer que lorsque j'ai parlé d'ergotage ou de fendage de cheveux, le témoin ne s'en est pas offusqué parce qu'il s'est très bien rendu compte que je n'avais nullement l'intention de lui donner l'impression que je doutais ce qu'il disait. Je crois que vous comprenez cela, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Je sais que vous ne pensiez pas cela du tout, docteur Hartigan.

M. HARTIGAN: Non. Ce n'était pas le point. Je dis que lorsque nous en venons à...

Le PRÉSIDENT: A la question même.

M. HARTIGAN: ...à la question même, en disant que nous n'avons pas connaissance de cas, bien, l'accusation a été formulée de jour en jour dans l'enceinte même de ce Comité. C'est là où cette accusation a surgi.

M. DEACHMAN: Mais elle n'a pas été prouvée.

M. HARTIGAN: Bien des choses n'ont pas été prouvées. C'est pour cette raison que ce Comité siège, il est chargé de faire enquête. Le Comité ne siège pas dans le but de prouver des accusations. Nous sommes appelées à faire

enquête. Nous devons accepter la parole du témoin. Si nous entendons prouver des cas, pourquoi nous réunir ici. Pourquoi ne nous adresserions-nous pas au gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire, docteur Hartigan, d'une part le témoin a dit que tout était bon.

M. HARTIGAN: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Et d'autre part certains membres ont dit que tout était mauvais.

M. HARTIGAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois ni l'un ni les autres. Je ne crois pas que tout était bon ni que tout était mauvais. Conséquemment, nous devons signaler des cas et des faits, et en décider, qu'ils soient bons ou mauvais. J'étais tout d'abord porté à croire que nous devrions étudier des cas au lieu de discuter ce sujet vaguement.

M. HARTIGAN: Vous vous engagé dans cette voie. Mais vous avez décidé que nous ne procéderions pas de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Je voulais prendre un cas, un cas concret, mais je ne puis l'aborder ce matin; je l'aborderai peut-être cet après-midi si vous le voulez. Je pensais préférable de satisfaire les membres du Comité en leur donnant l'occasion d'exprimer leurs opinions. Parfois la discussion n'a pas été tout à fait conforme au règlement, mais chaque membre obtient l'information qu'il veut avoir.

M. GLEN: Puis-je interrompre, un instant? Quand j'ai invoqué le règlement je songeais au fait que des personnes ici diraient que le docteur Hartigan n'aurait pas dû employer le terme qu'il employa quand il a dit que quelqu'un "ergotait". Je veux être précis sur ce point. Le docteur Hartigan vient d'affirmer qu'il n'entendait pas que le mot ergoter soit employé de manière à donner l'impression qu'il s'agissait de révoquer en doute le témoin. Pourvu que le compte rendu officiel soit précis sur ce point je suis parfaitement satisfait.

Le PRÉSIDENT: M. Glen est satisfait et tout le monde est heureux encore une fois.

M. HARTIGAN: Les journalistes me préoccupent moins que le travail de ce Comité, et je crois que nous nous en porterions tous mieux s'il n'y avait aucune allusion à la sincérité du témoin. J'ai déjà expliqué cela. Je crois que les membres du Comité seraient mieux avisés de se préoccuper davantage du travail du Comité au lieu de ce que les journaux peuvent avoir à dire...

M. GLEN: Il accuse maintenant quelques-uns d'entre nous de ne pas porter suffisamment d'attention au travail du Comité. Permettez-moi de vous signaler, monsieur Hartigan, que j'ai assisté à toutes les séances de ce Comité ce que vous n'avez pas fait.

M. HARTIGAN: Qu'est-ce que cela implique?

Le PRÉSIDENT: L'autre jour, toute la presse s'en prenait à moi et je m'en suis plaint. Nous devons tous oublier les choses sans importance et nous rappeler celles qui sont importantes.

M. GLEN: Très bien, monsieur le président, continuons notre tâche.

M. Hartigan:

D. Dans les cas où l'on perçoit un droit d'examen de candidats ne croyez-vous pas qu'il siérait bien à la Commission du service civil et à ce Comité d'établir quelque disposition à l'effet que ces droits d'examens payés par des jeunes filles et des jeunes hommes qui nourrissent de grands espoirs avant de subir l'examen écrit et qui constatent ensuite que leurs espoirs n'étaient pas si

bien fondés,—ne croyez-vous pas que l'on devrait éliminer ces droits?—R. On est en train de les abolir dans le cas de certains genres d'emplois.

D. Qui rémunère le fonctionnaire du département qui se rend sur les lieux pour les fins de ces examens; qui paie ses frais de déplacement; est-il payé par la Commission qui le nomme ou est-il payé par le département?—R. Le fonctionnaire du département qui fait passer les examens est choisi par le sous-ministre du département.

D. Par le sous-ministre du département?—R. Oui, monsieur.

Le président:

D. Monsieur Bland, ne croyez-vous pas que des examens qui sont parfois annoncés généralement devraient être limités au département?—R. Je crois que cela est vrai.

D. Et qu'il est injuste d'annoncer ces examens à l'extérieur, car cette annonce a pour effet de faire naître de fausses espérances chez ceux qui n'ont pas de chance d'obtenir ces emplois?—R. Je ne puis fixer exactement le cas auquel vous faites allusion.

D. Je ne fais pas allusion à un cas particulier. J'en suis particulièrement sur l'annonce des examens de promotion et je signale à l'attention le fait que cela cause des embarras à des candidats ne faisant pas partie du service civil qui n'ont pas une chance au monde d'obtenir une promotion ou un emploi qui sera rempli par voie de promotion.—R. C'est vrai, monsieur; mais ce qui m'étonnait c'est que nous ne communiquons pas d'avis concernant les examens de promotion au public en général.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais terminer l'analyse de ces rapports que vous soumettez. Vous avez présenté certains chiffres quant au nombre de nominations et le reste. Pouvons-nous établir à même les renseignements que vous avez fournis les genres d'emplois qui pourraient être réservés aux anciens combattants?—R. Oui, je le crois.

D. Quant aux emplois tels que ceux de préposés d'ascenseur vous avez des civils qui sollicitent ces emplois en même temps que les anciens combattants?—R. Oui.

D. Et les choses étant ainsi c'est un fait qu'ils ne pourraient obtenir un tel emploi?—R. C'est vrai.

D. Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de préciser que des emplois de cette nature sont réservés aux anciens combattants?—R. Précisément. Vous vous souviendrez que l'une de mes premières recommandations au Comité portait que certains emplois de cette nature devraient être restreints, quand les circonstances s'y prêtent, aux anciens combattants invalides.

M. SPENCE: Pourquoi revenez-vous à la question des anciens combattants invalides? Il y a des anciens combattants non invalides qui ont tout autant besoin de travail que ceux qui sont invalides?—R. Pour la raison que sous le régime de la loi actuelle l'ancien combattant invalide jouit d'une préférence spécifique. Dans toutes les nominations à des emplois de cette nature il est presque certain que si un ancien soldat invalide fait une demande il obtiendra l'emploi. J'en suis sur ce point qu'il n'y a pas lieu pour les civils et les anciens combattants de se donner la peine de subir ces examens et de tabler sur une nomination quand il est presque certain qu'ils ne seront pas nommés.

M. Green:

D. Naturellement, dans le cas des gardiens de phares, cela n'arrive pas si souvent.—R. Je n'ai pas proposé que cette préférence s'appliquât à eux.

M. Mulock:

D. Cela ne s'applique pas aux inspecteurs de fruits et légumes?—R. Non, elle ne s'applique pas.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais aller un peu plus loin. Vous éprouvez ordinairement beaucoup de difficultés avec ces petits emplois sans importance lorsque vous devez déléguer votre autorité à un principal ou au directeur d'une école quelque part pour la tenue de ces examens. L'exclusion de ces emplois de l'application de la Loi du service civil épargnerait beaucoup d'ennuis à la Commission et beaucoup d'argent et de frais au pays?—R. J'en conviens avec vous, monsieur Tomlinson, que la situation n'est guère satisfaisante quand il faut déléguer l'autorité de la Commission en matière d'examens à des maisons d'éducation locales ou même à des fonctionnaires locaux de départements. Je crois qu'il serait bien préférable que la Commission eût un personnel d'examinateurs ambulants.

M. FOURNIER: Vous ne voulez pas les abandonner...

Le TÉMOIN: Ce n'est pas le point, si vous me permettez de m'exprimer ainsi. Je suis fonctionnaire civil et je vais appliquer la Loi telle que le Parlement me la confie, et de la manière que le Parlement entend qu'elle soit appliquée. Si vous me demandez des renseignements, si vous voulez connaître mes vues sur certaines questions, j'ai l'intention de vous exprimer mon opinion au meilleur de ma compétence.

M. MacNeil:

D. Est-ce que des personnes nommées de cette manière ne seraient pas avantagées quand il s'agirait d'accorder des promotions?—R. Prenez les concierges, par exemple; ils constituent une main-d'œuvre spécialisée et, dans certains départements, ils sont admissibles à une promotion à un emploi supérieur...

M. Tomlinson:

D. Je ne parle par d'emploi où il n'y a pas de promotion. Je parle des petits emplois auxquels la Commission n'est pas intéressée suffisamment.—R. Vous parlez plutôt des emplois éloignés dans de petites localités.

D. Oui.—R. Je saisis votre point.

D. Des emplois relativement auxquels la Commission ne cherche nullement à appliquer le régime du mérite, ou à envoyer un homme siéger sur le judy d'examen.—R. Je tiendrais à dire à ce sujet que j'ai recommandé fortement que l'on nous donne assez d'hommes pour en envoyer sur les lieux. C'est la difficulté qui nous confronte maintenant, nous n'avons ni le personnel ni les fonds pour constituer ces jurys d'examen et devons nous adresser à l'extérieur.

D. Croyez-vous que cela soit avantageux pour le pays maintenant?—R. C'est à vous, messieurs, de vous former une opinion là-dessus. Mon sentiment est que plus on remplit des emplois par l'avancement au mérite, mieux s'en trouve le service civil.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

M. TOMLINSON: Oui.

Le TÉMOIN: Ceci n'est qu'une déclaration générale.

M. Tomlinson:

D. Je veux être juste à votre endroit et ne pas user de faux-fuyants? —R. Moi aussi.

D. Vous nommez déjà d'après des rapports de personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, tous les concierges rétribués jusqu'à $600 par année? —R. C'est vrai.

D. La loi vous autorise présentement à nommer ceux qui ne retirent pas plus de $200, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Alors, pourquoi ne vous y conformez-vous pas?—R. Parce que nous n'avons pas assez de fonds pour nous en occuper nous-mêmes. C'est pourquoi il nous faut compter sur les maisons d'éducation pour faire ce choix. A mon sens ce n'est pas une situation satisfaisante et nous agissons ainsi parce que nous n'avons pas les fonds pour nous en occuper comme nous le voudrions.

M. Glen:

D. Monsieur Bland, pouvez-vous nous donner le nombre total de cas que vous mentionnez sur cette liste?——R. Oui,—vous entendez le nombre d'examens?

D. Le nombre total sur la liste?—R. Il y a eu 83 examens en 1937, outre ceux des catégories inférieures.

D. Est-ce là une bonne moyenne comparée avec les années précédentes? —R. Elle fut plus élevée qu'au cours de ces années parce qu'il s'est fait, beaucoup de nomination l'an dernier.

M. Green:

D. Combien avez-vous dit qu'il y avait eu d'examens?—R. 83. Il y eut 684 nominations.

M. Glen:

D. Combien de jurys d'examens?—R. Il m'est plutôt difficile de vous répondre, mais je dirais qu'il y en eut environ 100.

M. Glen:

D. Si je tenais compte aussi des bureaux de poste, seriez-vous prêt à répondre maintenant, ou avez-vous un exposé à nous soumettre?—R. Vous entendez les bureaux de poste qui ne relèvent pas maintenant de la Commission?

D. Oui. Avez-vous un exposé à ce sujet?—R. Je ne puis que vous répondre comme je l'ai fait à M. Tomlinson, ou à tout autre, que mon expérience me porte à croire, et l'expérience des comités parlementaires confirme d'habitude mes avancés, que les nominations effectuées,—je ne dis pas comment elles le sont, je ne crois pas que la Commission doive nécessairement les effectuer,— les nominations, dis-je, faites seulement en tenant compte des aptitudes personnelles, sont plus avantageuses pour le service que celles faites autrement. Cela vaut autant pour celles aux bureaux de poste qu'à toute autre.

M. Mulock:

D. Qu'entendez-vous par "autrement"?—R. C'est une expression très vague.

M. Glen:

D. D'après votre expérience, pouvez-vous nous dire qu'il serait possible d'assujettir les positions dont nous vous avons parlé, M. Tomlinson et moi, c'est-à-dire, celles dans les bureaux de poste, à la Commission du service civil à peu de frais pour le pays?—R. Toute position pourrait lui être assujettie si la Commission obtenait les fonds nécessaires pour cela.

D. A propos d'une question que j'ai posée à chacun des autres commissaires concernant les frais que cela entraînerait, avez-vous une idée du chiffre des fonds que la Commission devrait obtenir pour mener à bien ce projet?—R. Je dirais qu'en ce qui a trait à ces positions du service extérieur, j'admets que nous n'avons pas assez de surveillants pour nous en occuper convenablement, il nous faudrait deux examinateurs ambulants. En outre des traitements de ces examinateurs, il y aurait leurs frais de déplacement. Je me base pour faire cet

avancé sur l'expérience de la Commission du service civil des Etats-Unis. C'est ainsi qu'elle dispose de ces emplois. Elle a des examinateurs ambulants. Deux d'entre eux seraient rétribués au moins $2,500 chacun pour ce genre de travail, peut-être $3,000. Cela ferait donc $6,000 par année. Il y aurait lieu d'ajouter leurs frais de déplacement, de logement, etc., lesquels s'élèveraient au moins à $2,000 pour chacun, soit $4,000. Il faudrait peut-être tenir compte d'autres dépenses, soit en tout $10,000 pour les deux. Si vous vouliez assujettir d'autres positions à la Commission du service civil, il faudrait accroître ces frais.

M. Tomlinson:

D. A propos des dépenses, nous devons nous rappeler que malgré que les jurys d'examens relèvent de la Commission, vous avez aussi des représentants du ministère dont il faut acquitter les dépenses?—R. C'est vrai. Je vous ai cité les dépenses supplémentaires.

M. Glen:

D. Soit $10,000 pour les positions dont M. Tomlinson vous a parlé?—R. Oui.

D. Avez-vous une idée du chiffre des frais approximatifs pour toutes?—R. Vous entendez pour tous les directeurs de la poste, ou pour quelle catégorie d'entre eux?

D. Tous?—R. Même ceux rétribués moins de $200?

D. Oui. Je dirais tous les directeurs de la poste, monsieur Bland.—R. C'est plutôt difficile pour moi de vous dire quels seraient les frais.

D. Tout le monde sait où je tends; je pose la base d'un rapport.—R. Je croirais, monsieur Glen, que pour tous les directeurs de la poste il faudrait au moins deux ou trois examinateurs de plus en sus de ces examinateurs ambulants.

Le PRÉSIDENT: Cela coûterait un million de dollars.

Le TÉMOIN: Ah! je ne dirais pas cela.

M. Fournier:

D. Pour rien que deux ou trois examinateurs de plus?—R. J'ai dit qu'il en faudrait deux ou trois de plus en sus des examinateurs ambulants.

D. Cela ferait cinq?—R. Non, je ne dis pas cela. Je ne ferai pas d'avancé à ce propos.

Le président:

D. Vous devez faire attention, monsieur Bland; ces frais pourraient se monter à un million de dollars.—R. Nous devrions tous deux être sur nos gardes, monsieur le président. Je ne saurais vous donner un chiffre à ce sujet sans faire une estimation. Je devrai calculer d'abord le nombre des bureaux de poste, leur chiffre d'affaires annuel et le nombre des employés qu'il nous faudrait.

M. Glen:

D. J'ai suggéré $15,000; M. Fournier a dit que j'avais ce chiffre sur le cœur. Je vais vous demander avant que le Comité cesse ses délibérations et présente son rapport, si vous nous donnerez une estimation du chiffre des frais qu'entraînerait l'assujettissement de tous les bureaux de poste à la Commission du service civil, et des fonds supplémentaires qu'il vous faudrait afin d'établir un régime d'examens convenables pour les nominations aux positions dont a parlé M. Tomlinson.—R. Je communiquerai volontiers avec le ministère des Postes et essaierai de vous obtenir une estimation aussi serrée que possible.

M. GLEN: Très bien, c'est tout ce qu'il me faut.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, pendant que vous y serez, voulez-vous aussi calculer le nombre de surnuméraires, au personnel à Ottawa, nécessaires pour vérifier ces examens, et le nombre de nouveaux commissaires du service civil qu'il faudrait?

M. Glen:

D. Si vous le pouvez, classifiez-les en bureaux de poste à partir de $200 et moins. La classification partait de $400 auparavant. Disons $400 et moins, au-dessous de $3,000.

M. GREEN: Deux groupes.

Le TÉMOIN: Je ferai mon possible.

M. Boulanger:

D. A propos de ces bureaux de poste ruraux, ils furent soustraits à la Commission en 1932?—R. C'est exact.

D. Entre 1930 et 1932 ces bureaux de poste ruraux ne vous causèrent-ils pas beaucoup de difficultés?—R. Oui, monsieur.

D. Je crois que la titularisation des emplois vacants dans les bureaux de poste ruraux après les élections a suscité beaucoup d'intrigues et a causé beaucoup de difficultés au ministère des Postes et à la Commission?—R. Pour un motif ou un autre les positions de directeur rural de la poste et de concierge semblent donner lieu à beaucoup de difficultés. Elles semblent susciter plus de difficultés quant au mécontentement des candidats malheureux après les examens que dans n'importe quelle autre position.

M. O'NEILL: Monsieur le président, pour revenir à cet emploi d'inspecteur de fruits dont il a été question ce matin, à propos duquel les demandes d'inscription et les formules avaient été transmises au président de l'Association conservatrice, j'ai une lettre,—je vais vous la communiquer,—je n'ai rien à cacher à ce sujet, mais elle me place dans une situation embarrassante. Un de mes commettants m'a écrit ce matin pour me dire qu'un certain examen doit avoir lieu et qu'un certain instituteur prépare certaines personnes pour celui-ci. Apparemment, personne d'autre n'en connaît rien. En ce qui me concerne, je suis dans le vague.

Le TÉMOIN: Notre habitude est d'envoyer un avis de chaque examen au député intéressé.

M. O'NEILL: Si on m'en a envoyé un il ne m'est pas parvenu.

Le TÉMOIN: Si vous voulez me donner des détails, monsieur O'Neill, je verrai à ce que votre nom soit mis sur la liste.

M. O'NEILL: J'ai reçu cette lettre dans laquelle on m'apprenait que cet instituteur préparait certains candidats à cet examen.

Le TÉMOIN: Passez-le-moi, s'il vous plaît, monsieur O'Neill, et je me ferai un plaisir de régler cette affaire.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, puis-je dire que si ce qu'a dit M. O'Neill est vrai et qu'une enquête révèle que quelqu'un conduit l'examen, soi-disant de façon impartiale et qu'en fait il prépare des candidats, on ne devrait plus lui permettre de présider d'autres examens.—R. S'il en est ainsi, je serais de votre avis, monsieur Mulock.

M. Tomlinson:

D. L'objection que j'ai contre ces petits emplois ne comportant pas d'avancement au mérite, selon ce que nous entendons par cette expression, est qu'on

nomme un principal d'école et que ce dernier est placé dans une situation très embarrassante dans sa ville.—R. Je dois le reconnaître avec vous. Ce n'est pas un bon procédé. Ce n'est pas la bonne manière de s'y prendre. C'est pourquoi je voudrais que nos propres examinateurs s'en occupent.

D. Vous aimeriez mieux cela?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Je m'oppose fortement à l'augmentation à l'heure actuelle des frais pour nos gouvernements.

M. MULOCK: Très bien.

M. TOMLINSON: J'y suis vivement opposé. Cela ne me fait rien d'assumer quelque responsabilité supplémentaire quant aux emplois pour lesquels on n'exige pas vraiment le mérite selon ce que nous entendons par l'avancement au mérite. C'est pourquoi je demande que nous examinions ces petits emplois avec grand soin et que nous en choisissions certains que le gouvernement ou le ministre pourrait très bien prendre sous son égide. C'est mon avis. Je ne l'exprime pas en vue du favoritisme, car je crois représenter un comté où celui-ci cause moins de difficultés que dans peut-être tous les autres comtés fédéraux.

M. DEACHMAN: Ah! non.

M. TOMLINSON: Oui, je le dis et je sympathise avec M. Glen à cause de ses directeurs de la poste rémunérés $181.

M. Green:

D. Je voudrais élucider ce qu'a dit M. Bland. J'ai compris que vous aviez dit que si ces concierges et ces nettoyeurs étaient soustraits à la Commission du service civil, qu'ils ne seraient plus alors admissibles à toute forme de promotion?—R. C'est la vérité.

M. MacNeil:

D. Non plus qu'aux augmentations statutaires?—R. La loi ne s'appliquerait plus à eux.

M. Green:

D. Et aussi que si ce projet était mis à exécution, il n'y aurait plus alors de loi qui assurerait l'application de la préférence aux anciens combattants telle qu'établie actuellement par la Loi du service civil. Est-ce exact?—R. Si je comprends bien, le sens des suggestions de M. Tomlinson est que ces emplois soient soustraits à l'autorité de la Commission du service civil.

M. TOMLINSON: Tout en conservant la préférence aux anciens combattants selon l'enquête qui se poursuit maintenant.

M. Green:

D. Existe-t-il une loi qui assurerait la rétention de la préférence aux anciens combattants?—R. Je crois que M. Tomlinson pense que le même article adopté en 1932 pourrait l'être pour ces emplois?

M. TOMLINSON: Oui, c'est cela.

M. HARTIGAN: Tous les emplois du gouvernement fédéral auxquels la préférence aux anciens combattants s'applique, sans égard au service civil.

Le TÉMOIN: Bien entendu, monsieur Hartigan, la loi elle-même n'applique la préférence aux anciens combattants que pour les emplois relevant de la Commission du service civil.

M. Green:

D. Tout dépendrait alors d'un arrêté en conseil, et l'application de cette préférence reposerait sur le député partisan du gouvernement du temps, si cette éventualité se présentait dans une circonscription où se trouve un député ami du

gouvernement, ou sur le candidat défait du gouvernement?—R. en tous cas, il n'appartiendrait certainement plus à la Commission du service civil de l'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland et messieurs, serait-il de votre avis de publier le mémoire de M. Bland en appendice à ce compte rendu?

M. TOMLINSON: Oui, j'en serais aise.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous alors remettre votre mémoire au secrétaire; il entrera au compte rendu à titre d'appendice.

(Le mémoire est imprimé comme appendice n° 1.)

Maintenant, monsieur Tomlinson, je désire depuis longtemps vous dire quelque chose, et l'occasion s'en présente. Deux députés de la Chambre des communes méritent l'admiration générale pour leur persévérance. L'un, membre de ce comité, est M. Tomlinson qui s'occupe des emplois inférieurs, et l'autre M. Cameron R. McIntosh qui demande un drapeau national; et je suis disposé à déclarer que mon désir serait de voir réussir M. Tomlinson le premier.

M. Boulanger:

D. Monsieur Bland, je constate que sur la formule que doivent utiliser les candidats se trouve un avertissement dont j'oublie la phraséologie exacte mais qui est à l'effet que la Commission ne reconnaît aucune école?—R. Aucune école en particulier.

D. De préparation aux examens au service civil?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous en donner les raisons?—R. Je suis aise de vous voir soulever cette question, surtout après ce qu'à dit M. O'Neill sur les examens du service civil. Il s'est créé par tout le Canada plusieurs écoles de préparation de candidats aux examens. Il arrive que certaines écoles se sont vantées de jouir d'un traitement de faveur pour les renseignements à obtenir sur les examens, ou que la Commission a accordé des faveurs aux candidats qui suivent leurs cours et réussissent aux examens. Nous avons voulu tirer les choses au clair par le recours à des articles dans les journaux, à ces avertissements imprimés sur des formules de demande d'inscription et aussi à des avis sur les affiches d'examens, à l'effet que nulle école particulière au Canada ne reçoit de faveurs, que tout le monde a les mêmes droits aux renseignements et qu'enfin la Commission n'accorde aucune préférence aux diplômés d'une école en particulier.

M. Tomlinson:

D. M. Bland, l'embarras actuel vise simplement la préparation des annonces de positions au service. Si vous envoyiez un petit avis aux journaux de la localité intéressée, ce serait chose utile.—R. Monsieur Tomlinson, je veux croire que vous allez réussir à persuader le Comité de recommander qu'on nous assure les fonds suffisants pour annoncer les vacances d'emplois dans les journaux, comme vous le suggérez.

M. GREEN: Si l'on enlève ces petits emplois à la juridiction de la commission, ils ne se trouveront nullement annoncés.

M. MULOCK: On économisera beaucoup ainsi.

M. GLEN: Vous avez entendu la suggestion du président, l'autre jour, à propos des journaux?

Le TÉMOIN: Je trouve cette suggestion fort au point.

M. O'NEILL: Avant de lever la séance je désirerais corriger le texte anglais du compte rendu. Je crois avoir employé le mauvais mot. Ce que je voulais dire était qu'un certain maître d'école préparait certaines gens aux examens; et je crois avoir employé à cette occasion le mot anglais "priming", ce qui pourrait laisser entendre que ce professeur possédait une copie des questions d'examen. Je ne veux pas du tout laisser se créer une telle impression.

Le TÉMOIN: J'en suis persuadé.

M. Fournier:

D. Ces professeurs peuvent se procurer sur demande des copies des examens passés?—R. Oui.

M. SPENCE: Nous étions à étudier la question des anciens combattants. Je m'intéresse fort aux anciens combattants, toutefois je désire savoir de M. Bland si nous ne pourrions pas présentement accorder la même préférence aux autres anciens combattants que celle accordée aux anciens combattants invalides? Je sais qu'à Toronto d'anciens combattants, presque 100 p. 100 invalides, trouvent à se caser, alors que d'autres anciens combattants ne peuvent y parvenir. J'avais sous les yeux, l'autre jour, un soldat frappé d'invalidité totale et touchant une pension d'invalidité complète. Il est célibataire et touche une pension de $75 par mois.

Le PRÉSIDENT: $100.

M. SPENCE: Ceux qui ont femme et enfants touchent davantage. Certains autres simples soldats sans invalidité apparente touchent $15 par mois mais ne peuvent trouver d'emploi. Les amputés jouissent de la préférence et touchent une pension qui les empêche certainement de mourir de faim; à côté on rencontre d'anciens combattants tout aussi méritants mais incapables de trouver à s'employer à cause d'une invalidité invisible. Pourquoi tous les anciens combattants n'auraient-il pas droit au même traitement; en effet, quand un soldat est invalide, il touche une pension de ce chef et il ne peut mourir de faim.

Pour ma part, je trouve que l'on traite bien les invalides; par ailleurs je suis d'avis que le temps est venu de modifier la loi de façon à ce que le soldat non invalide qui ne peut réussir à se trouver de l'emploi jouisse d'un meilleur traitement. Si le soldat dont l'invalidité est de 100 p. 100 ne touchait pas de pension, je ne parlerais pas comme je le fais.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spence, j'ai reçu des mémoires de la Légion canadienne et de l'Association des Amputés; j'en ai fait tirer des copies que recevra chaque membre du Comité aujourd'hui ou demain. J'ai aussi fait dresser des graphiques. On vous les communiquera et vous aurez tout le temps de les étudier avant que le sujet ne vienne sur le tapis. Nous aborderons la discussion quand vous aurez pu les parcourir. Nous entendrons ensuite la Légion et M. Myers; mais auparavant je vous prierais de bien vouloir lire les copies des mémoires qu'on vous remettra. Je sais que cette lecture est fastidieuse mais il vous va falloir la faire d'abord.

Je prierais M. Bland d'apporter le graphique revisé du contrôleur du trésor pour que nous l'ayons sous les yeux. J'ai demandé ce graphique il y a trois semaines. D'autres graphiques sont prêts, mais j'aimerais avoir aussi celui-là.

Monsieur Bland, avant de lever la séance, je désirerais vous poser une question; mais auparavant nous allons nous entendre sur la date de nos prochaines réunions. Allons-nous siéger cet après-midi à quatre heures?

Quelques honorables MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons alors entreprendre la division de l'organisation.

M. GREEN: Je désirerais poser encore une couple de questions à M. Bland. J'ignore s'il peut témoigner cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SPENCE: J'ai posé une question à M. Bland, et vous y avez répondu naturellement, mais je n'ai pas bien saisi tout ce que vous avez dit. Je désirerais connaître son opinion sur ma suggestion.

Le PRÉSIDENT: Je vous prierais, monsieur Spence, de lire d'abord le mémoire.

M. SPENCE: Je n'y tiens nullement

Le PRÉSIDENT: Il importe de connaître le sentiment de la légion et des députés avant d'attaquer cette question. Nous aurons ainsi une idée de leur opinion, sous une forme concrète.

M. GREEN: Cette question est d'ordre tout à fait unique, et nous devrions peut-être l'étudier une autre fois.

Le PRÉSIDENT: En ffet, nous ne pouvons l'aborder tout de suite.

M. GREEN: Plusieurs membres du Comité ne partagent pas l'avis de M. Spence.

M. SPENCE: Parfait, alors.

M. MULOCK: La discussion sera longue.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut vider l'ordre du jour, avant d'aborder cette question.

M. FOURNIER: Si nous entendons M. Bland cet après-midi son témoignage durera jusqu'à six heures et nous ne pourrons attaquer aucun autre sujet.

Le PRÉSIDENT: L'élément humain compte beaucoup à la Commission du service civil. J'ai sous les yeux le dossier du chef de la division de l'organisation, et si vous le désirez nous l'aborderons à quatre heures pour ensuite passer à la division de l'organisation. Une fois entrés dans la division de l'organisation, nous épuiserons la question, puis nous prendrons autre chose.

M. GLEN: M. Bland a-t-il quelque chose à ajouter? Vous avez des suggestions personnelles à faire, n'est-il pas vrai?

M. MACNEIL: Je croyais que M. Bland avait l'intention de nous donner un sommaire de ses recommandations.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui; si M. Bland l'a préparé. Vous êtes peut-être prêt à le faire?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous le communiquer?

M. GREEN: M. Bland sera-t-il ici à quatre heures?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GLEN: J'avais cru vous entendre dire que vous vous proposiez d'aborder la division de l'organisation.

Le PRÉSIDENT: En effet, la division de l'organisation. M. Bland va nous expliquer le dossier cet après-midi, à quatre heures. Messieurs, avant de nous séparer, je désire poser à M. Bland quelques questions bien précises sur M. Jackson. Je désire savoir ce que M. Daley a été faire à Winnipeg; quelles questions il y a étudiées: quand il est parti pour Winnipeg e quand il en est revenu; ce que M. Daley a laissé inachevé et enfin qunad M. Jackson a quitté Ottawa et s'il est ici présentement.

Le TÉMOIN: Je l'ignore. Je serais aise de m'en informer.

Le PRÉSIDENT: Je désire me renseigner à ce sujet car j'ai appris que M. Jackson avait été à Winnipeg pour deux raisons dont la première était d'assister au festival dramatique, et la seconde pour ne pas avoir à témoigner devant ce Comité. Je désire savoir quand il a quitté Ottawa et quand il y rentrera.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, attendez-vous de moi une réponse immédiate?

Quelques hon. MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: M. Jackson, je crois,—je me suis renseigné ce matin parce qu'il en avait été question hier,—a demandé de prendre une partie de son congé à Winnipeg avec l'entente qu'il défraierait le coût de son déplacement à Winnipeg à l'aller et au retour. Pendant son séjour à Winnipeg, la Commission utilisa ses

services pour des examens à tenir dans l'Ouest et dont M. Stitt vous a parlé hier. Quant à M. Daley, je vais me renseigner exactement sur la nature des examens qu'il a eus à tenir.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut que trois jours pour atteindre Calgary et trois pour en revenir, soit six jours en tout. Je désire savoir quand M. Jackson a quitté Ottawa.

Le TÉMOIN: M. Jackson est de retour, je crois.

Le président:

D. Il est de retour?—R. Je le crois.

D. Si oui, c'est parfait.—R. Je puis vous assurer, monsieur le président, que s'il s'est absenté, ce ne fut pas pour échapper au Comité.

D. En sus, à propos d'avis de vacances à remplir, de positions à occuper, vous savez fort bien que pendant votre absence Mlle Saunders m'a communiqué une liste, de "A" à "M", de toutes les annonces de vacances et positions à remplir et à occuper. Je désirerais avoir les avis pour chaque position, de "F" à "M", les avis de craque position de "F" à "M",—pas cet après-midi mais la semaine prochaine.—R. Oui, monsieur.

D. Pour savoir quel est le piège tendu dans chaque avis.—R. Je vous le procurerai.

D. Vous savez aussi que M. Jackson a rédigé lui-même, sans consulter à cet effet la Commission, quelques avis de vacances à remplir?—R. Toutes les rédactions d'avis, monsieur le président, passent par la Commission.

D. Nous verrons en temps et lieu.—R. Parfait. Je vais vous faire préparer ce renseignement.

Le PRÉSIDENTS Messieurs, à quatre heures.

A 1 h. 5 de l'après-midi, la séance est leveée pour reprendre à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Nous allons ouvrir la séance, s'il vous agrée. Monsieur Bland, voulez-vous prendre votre siège?

C. H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Bland, quand aurons-nous les graphiques du Trésor?—R. J'ai pris le contact avec le Trésor dès la séance de ce matin levée, et l'ai prié de mettre sans retard au travail un personnel spécial et de vous communiquer les graphiques. Je crois qu'ils vont vous arriver à l'instant.

D. Merci.—R. Avant de commencer, puis-je déposer sur la table les deux documents que le Comité a demandés ce matin?

D. Oui.—R. L'un constitue un sommaire des suggestions que j'ai faites au Comité. J'en ai fait tirer une copie pour chaque membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: On le fera distribuer pour la poste.

M. MACNEIL: Doit-il entrer au compte rendu aussi?

Le PRÉSIDENT: Il a trait au compte rendu, et pour cette raison vous pourrez l'utiliser comme bon vous semblera; il vous parviendra par la poste.

M. MACNEIL: Il ne contient rien de nouveau, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non; rien de nouveau. Il traite seulement d'anciennes recommandations; les graphiques des ministères dont il fut question ce matin et les mémoires des anciens combattants et des amputés sont aussi à la poste. Ceux qui les désireront pourront les avoir par la poste.

Le TÉMOIN: Le second document qu'on m'a demandé, monsieur le président, vise les détails sur les employés temporaires et ceux possédant de longs états de service. Souvenez-vous que le Comité m'a demandé de fournir certains détails à ce sujet. J'en ai aussi fait préparer une copie pour chaque membre.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas on pourra le publier en second appendice. Les membres pourront le lire et, si vous voulez bien, nous le ferons publier en appendice à un compte rendu subséquent. Je vous prierais de bien vouloir le lire tout d'abord.

M. GREEN: Avant d'aborder un autre sujet, puis-je poser deux ou trois questions à M. Bland?

Le PRÉSIDENT: Allez-y, M. Green.

M. Green:

D. A propos de ces petits emplois, pouvez-vous me dire dans quelle proportion ils sont répartis entre les villes et la campagne?—R. Les nettoyeurs, aides et préposés d'ascenseurs sont presque tous dans les villes. On trouve des concierges dans les villes et les districts ruraux; et les gardiens de phares, naturellement, sont tous dans les districts ruraux.

D. Savez-vous vaguement quelles sont les proportions pour les gardiens? —R. La plus grande partie sont, je crois, dans les districts ruraux. A la vérité, dans les villes il y a un bon nombre de gardiens de salles d'armes et d'édifices publics, mais il existe souvent un édifice public dans les villages et petites villes dont les gardiens sont naturellement dans les districts moins importants et non colonisés.

D. Si vous vous souvenez, au début de l'audition des témoignages, nous avons entendu les représentants des commis ambulants?—R. Oui.

D. Et j'avais cru comprendre qu'on prenait des dispositions dans le but de répartir les commis ambulants en deux ou trois classes?—R. C'est exact.

D. L'autre jour, à la Chambre, j'ai posé cette question au ministre des Postes suppléant, et il nous laissa croire que c'était la Commission du service civil qui retardait la chose.—R. J'ai remarqué votre question à la Chambre et je me suis immédiatement procuré le dossier. Le ministère des Postes nous nous a fait des observations sur cette reclassification. Et les commis ambulants eux-mêmes nous en ont fait. Nos investigateurs étudient cette question et se tiennent en contact avec le ministère des Postes. Notre rapport au conseil des ministres sera prêt sous peu, je crois.

D. Sera-t-il prêt avant que nous soumettions notre rapport?—R. Il faudrait savoir quand votre rapport sera prêt. Nous nous hâterons de préparer le nôtre afin qu'il soit prêt dans quelques jours.

D. Je me permets de m'enquérir du personnel de cet édifice, des agents de police de service,—selon toute apparence, ils ne sont que temporaires, bien que quelques-uns d'entre eux soient employés depuis nombre d'années?—R. C'est exact.

D. Que fait-on pour remédier à cet état de choses?—R. Cette condition diffère de celle des temporaires à longs états de service du personnel ordinaire. A la Chambre, d'après la loi actuelle,—et ceci s'applique également au personnel du Sénat,—les employés temporaires ou sessionnels qu'on y engage ne sont pas régis par la Loi du service civil; mais les employés permanents le sont. Ici encore nous avons la difficulté dont j'ai parlé ce matin à propos de certains ministères dont une partie des employés est régie par la Loi du service civil, alors que d'autres ne l'est pas. C'est une situation qu'il n'est pas facile

d'ajuster. Je suis de votre avis: il y a à la Chambre des communes plusieurs employés à longs états de service à qui, selon moi, on devrait accorder la titularisation.

D. Avez-vous soumis des suggestions sur la manière de le faire?—R. Non, je ne l'ai pas fait.

D. Pourriez-vous le faire? ?

M. GLEN: Suggéreriez-vous que ce Comité le fasse?

M. GREEN: Nous n'en connaissons pas assez long à ce sujet pour savoir comment procéder.

Le TÉMOIN: Je serai heureux de faire mon possible à ce sujet, monsieur Green. C'est un problème qui nous a causé de graves ennuis assez longtemps. Un bon nombre,—ou plutôt quelques-uns, des employés temporaires finissent par faire partie du personnel permanent à la suite d'examens; mais ce n'est pas une condition tout à fait satisfaisante que d'avoir un grand nombre d'employés sessionnels complètement soustraits à la loi quand plusieurs employés permanents sont régis par la loi. C'est la même difficulté que celle dont j'ai parlé au sujet du ministère de l'Agriculture. Je m'efforcerai de faire quelques suggestions utiles. Je ne suis pas certain de pouvoir vous en indiquer la solution.

D. Je serais heureux que vous vous efforciez de trouver ce que vous pouvez faire.—R. Je le ferai.

D. Maintenant, autre chose, c'est à propos de ces. . .

M. GLEN: Les examens.

M. GREEN: Nous devrions peut-être avoir l'occasion de le questionner après qu'il aura fait ses recommandations.

Le PRÉSIDENT: Comme vous voudrez. Je suis toujours à votre disposition.

M. MACNEIL: Puis-je demander que l'on s'occupe aussi de la question des sténographes qui possèdent de longs états de service.

Le PRÉSIDENT: Pas seulement les sténographes. Il y a Mlle Kearns aux Débats. Elle est là depuis je ne sais combien d'années,—depuis toujours; c'est-à-dire dès avant moi. Elle compile l'index des Débats. Une autre dame qui travaille avec elle, et les deux sont dignes des plus grands éloges.

M. Green:

D. On pourrait étudier tous ces cas, n'est-ce pas?—R. Le cas auquel M. le président fait allusion est du genre de ceux que j'avais en vue. Je crois qu'on devrait agir de manière à rendre justice à qui de droit.

Le PRÉSIDENT: Mlle Kearns et son assistante.

M. GREEN: Et aussi les agents de police.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. Glen:

D. Cela veut-il dire que les employés de la Chambre tomberaient sous l'empire de la Loi du service civil?—R. Ce serait une manière de régler la question, mais je n'oserais dire que c'est la seule. Cette solution n'est peut-être pas possible. Ce que nous désirons, je crois, c'est rendre justice aux temporaires à longs états de service de la Chambre des communes qui depuis plusieurs années font un travail satisfaisant et ne sont encore que temporaires. C'est cela que l'on veut faire. Je suis porté à croire, comme je l'ai suggéré pour le ministère de l'Agriculture, que la manière d'y parvenir serait de soumettre ces cas aux hauts fonctionnaires de la Chambre des communes et de s'efforcer de découvrir un système qui règlerait le cas de cette classe d'employés.

D. Ces fonctionnaires ne peuvent-ils être engagés qu'à la suite d'examens?—R. Les employés sessionnels?

D. Oui.—R. Pas par la Commission du service civil.

D. Ils le sont pour la titularisation?—R. Les positions permanentes sont sous la juridiction du service civil qui fait subir des examens. Sur les positions sessionnelles la Commission du service civil n'a aucune juridiction. Elles ressortissent au greffier de la Chambre.

D. Recommandez-vous que le cas de tous ces fonctionnaires soit étudié par le Comité du service civil et que, s'il le désire, on les titularise sans s'occuper de leurs états de service...

M. FOURNIER: Vous ne désirez pas que cela s'applique aux sténographes?

M. GLEN: Non.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il serait utile de soumettre une déclaration de ce genre au Comité pour étude.

M. GREEN: Pourquoi la division de l'impôt sur le revenu, le Conseil des ports nationaux et le Conseil des recherches...

M. BOULANGER: Les Commissions de la radio et du tarif.

M. Green:

D. ...et d'autres divisions du service de l'Etat ne tombent-ils pas sous la Loi du service civil?—R. Je ne puis le dire.

D. Quelles difficultés devrait-on vaincre pour les assujettir?—R. L'impôt sur le revenu est peut-être le plus ancien des services que vous ayez mentionnés; et quand cette division fut créée, on croyait, j'imagine, que l'impôt sur le revenu serait de courte durée. Par conséquent, on n'en considérait le personnel que comme temporaire; c'est pourquoi on l'a exempté des dispositions de la loi.

Le PRÉSIDENT: A cet égard on a manqué de vision.

M. SPENCE: Il semblerait bien que ce soit maintenant une chose permanente.

Le TÉMOIN: On ne peut prévoir, du moins présentement, l'abolition de l'impôt sur le revenu.

M. Green:

D. Comme résultat de cet état de choses, il existe une injustice flagrante à l'égard de ces employés et le travail de la Commission du service civil est devenu plus difficile, n'est-ce pas?—R. Si vous vous rappelez, j'ai suggéré dans mon témoignage qu'on devrait s'efforcer d'uniformiser les conditions d'emploi et les traitements dans toutes les divisions, qu'elles soient ou non régies par la loi. Je crois que cela répond à votre question.

D. Y a-t-il quelque chose qui empêche que ces divisions ne tombent sous la Loi du service civil?—R. Il est certainement possible de les y assujettir par l'adoption d'une loi.

M. FOURNIER: Très peu de plaintes nous parviennent de ces divisions dont les employés ne sont pas nommés par la Commission; nous en recevons très peu de plaintes.

M. Green:

D. Parlons du Conseil des ports. Y a-t-il quelque raison pour qu'il ne puisse tomber sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Non, tous ces services pourraient être assujettis à la Loi du service civil.

D. Ils fonctionnent en vertu d'une loi spéciale?—R. Oui.

M. FOURNIER: Y a-t-il quelque chose de défectueux dans le système actuel de la division de l'impôt sur le revenu?

M. GREEN: Je n'en connais pas très long sur la division de l'impôt sur le revenu.

M. TOMLINSON: Qu'y a-t-il de défectueux au Conseil des ports; dites-le moi? Qu'y a-t-il?

M. GREEN: Il fonctionne au petit bonheur, présentement.

M. TOMLINSON: Que voulez-vous dire par au petit bonheur?

M. GREEN: On congédie le personnel sans en indiquer le motif.

M. MACNEIL: Si vous me le permettez, monsieur le président, je désirerais poser une question à M. Bland.

M. Fournier:

D. Pour revenir à ces employés de la division de l'impôt sur le revenu: quand on fait la nomination des vérificateurs et des inspecteurs, les cotes sont établies par un bureau du ministère, dit-on?—R. C'est bien ce que je comprends.

D. Vous le savez?—R. C'est ce qu'on m'a laissé entendre.

M. MacNeil:

D. Quand M. Bland nous donnera les détails sur le personnel de la Chambre des communes, voudra-t-il aussi aviser le Comité des démarches entreprises dans le but de reclassifier les employés de la Chambre des communes et du Sénat? J'ai reçu plusieurs plaintes au sujet d'injustices dans la classification et les traitements.—R. On a parlé hier, je crois, de la classification du personnel de la Chambre des communes. Présentement, à la Commission, nous étudions plusieurs demandes de reclassification du personnel de la Chambre des communes.

M. Tomlinson:

D. Mais cette reclassification n'est pas encore faite, n'est-ce pas?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: On est à la préparer.

Le TÉMOIN: On la prépare actuellement.

M. MACNEIL: Il existe dans le personnel de la Chambre des communes plusieurs serviteurs fidèles qui font, à un traitement relativement moins rémunérateur, du travail beaucoup plus ardu que certains membres du personnel du Sénat. Je crois qu'une plus grande mesure de justice serait accordée si l'on étudiait la question de reclassification.

M. Tomlinson:

D. Et il y a dans le personnel de la Chambre des communes un grand nombre de temporaires perpétuels?—R. Il y a un grand nombre d'employés dits sessionnels.

M. MacNeil:

D. Je désirerais poser une autre question. Hier, monsieur Bland, nous avons discuté brièvement la question du renvoi au Conseil du trésor des recommandations pour la classification dans toutes les divisions du service. Est-il exact de supposer que le dernier mot sur les recommandations faites conjointement par le ministère et la Commission appartient au Conseil du trésor?—R. Oui, je crois que cette conclusion est exacte. Comme j'ai essayé de l'expliquer ce matin, la Commission du service civil fait rapport au Conseil du trésor des recommandations reçues des ministères. La Commission en avise alors le chef du ministère en cause qui, à son tour, nous fait parvenir le rapport reçu du Conseil du trésor, et c'est ce dernier qui décide s'il y a lieu ou non d'accorder son approbation.

D. Etes-vous en mesure de verser au dossier des exemples de ces recommandations que le Conseil du trésor auraient rejetées?—R. Oui, il est arrivé que des demandes de nouveaux postes ou de reclassification aient été refusées. En

somme, c'est le Conseil du trésor seul qui peut délier les cordons de la bourse. Nous devons faire nos recommandations en ce qui nous semble justifié, mais c'est le Conseil du trésor qui décide si la dépense se fera ou ne se fera pas.

D. Sans parler du ministre en cause, le Conseil du trésor peut opposer son veto aux décisions de la Commission?—R. Naturellement, seul le Conseil du trésor peut répondre à cette question. Mais je suis convaincu que le droit de veto est une prérogative du Conseil du trésor lui-même.

M. Green:

D. Comment recrute-t-on les employés de la division de l'impôt sur le revenu?—R. Ils sont employés par le Commissaire de l'impôt sur le revenu moyennant l'approbation du ministre du Revenu national.

M. Fournier:

D. Mais on m'a laissé entendre que les hauts fonctionnaires de ce ministère font subir un examen à tous les candidats?—R. Je l'ai aussi entendu dire, monsieur Fournier.

D. Un cas s'est présenté l'an dernier où il y avait vingt et un ou vingt-deux candidats et un bureau de cette division leur fit subir un examen?—R. Je crois qu'il existe à cette division, quant aux positions de comptables et de vérificateurs, des examens quelque peu semblables à ceux que nous tenons nous-mêmes.

D. Nous pouvons donc dire que ceux qui examinent les candidats connaissent à fond le travail qu'il y a à faire dans cette division; ce ne sont pas des examinateurs venant de l'extérieur qui ne sont pas au courant du travail à faire.

M. GREEN: Ne serait-ce pas supprimer le double emploi que de confier ces examens à la Commission?

Le PRÉSIDENT: J'insiste pour que le Contrôleur du trésor nous remette aussitôt que possible les tableaux demandés. Cet organisme étend ses tentacules à tous les ministères et même à la Commission du service civil. Je me demande si M. Bland a déjà lu le rapport du *Board on National Economy*, de Westminster.

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ce rapport désapprouvait énergiquement qu'il y eût un représentant des finances dans chaque ministère. C'est une chose qui nous intéresse puisqu'il y a un délégué du Conseil du trésor à la Commission du service civil. De fait vous verrez que le tableau de la Commission ne parle pas de ce représentant, mais que le tableau du Conseil du trésor fait mention de tous les services du gouvernement. Nous reviendrons là-dessus la semaine prochaine. Dans l'intervalle, comme je l'ai dit déjà, je veux que chaque membre du Comité ait par devers lui un exemplaire de ce tableau. C'est très important.

M. Green:

D. Est-ce le personnel de la division de l'impôt sur le revenu qui examine les aspirants à des positions dans ce service?—R. J'ignore quelle méthode suit le Conseil des ports nationaux, ou le Conseil de recherches. Je suppose qu'ils le font,—ou tout au moins le Conseil des ports.

M. BOULANGER: Ou la Commission de la radiodiffusion.

Le TÉMOIN: Il est difficile de considérer la Commission canadienne de la radiodiffusion,—la Société Radio-Canada maintenant,—comme une unité du service civil.

Le président:

D. Maintenant, si vous y consentez, nous étudierons la division de l'organisation. Je tâcherai d'être aussi bref que possible. Au tableau du service civil,

cette division est la première et c'est elle, n'est-ce pas, qui voit aux nouvelles positions et aux classifications?—R. Oui.

D. Cette division s'occupe de la classification de tous les fonctionnaires, c'est donc la plus importante. Quand êtes-vous revenu du front?—R. En mai 1919.

D. Alors vous connaissez M. H. S. Dixon?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais fait sa connaissance.

D. Vous en avez entendu parler?—R. Oui.

D. D'après ce que vous avez su, c'est lui qui a établi la division de l'organisation?—R. On m'a cité son nom à ce propos.

D. Vous avez deux dossiers devant vous, "A" et "B". Voulez-vous prendre le dossier "A"?—R. Oui, monsieur.

D. Et M. Dixon travaillait pour Meyers, ou Arthur Young and Company? —R. Oui, c'est vrai.

D. Voulez-vous lire la note non datée de M. Dixon à M. Foran. C'est la première pièce à ce dossier, je crois. Vous n'avez pas besoin de la lire en entier. Voulez-vous dire au Comité si, par cette note, M. Dixon propose un traitement de $2,100 pour son adjoint?—R. Oui, c'est vrai.

D. Voulez-vous lire la lettre du 10 octobre 1918 de M. Putman?—R. C'est une lettre émanant de M. C. V. Putman, datée du 10 octobre 1918.

MESSIEURS,—Je désire vous offrir mes services pour la position d'ingénieur de l'organisation que mentionne votre annonce dans le *Toronto Globe* d'hier.

J'ai acquis quelque expérience au cours de mes états de service suivants: de 1904 à 1910 j'ai travaillé à la Banque d'Ottawa, à Ottawa et à Winnipeg; de 1910 à 1915 j'ai fréquenté l'*Ottawa Collegiate Institute* et l'Université Queen's de Kingston et j'ai obtenu un diplôme de bachelier ès-sciences en génie civil; depuis 1915 j'occupe le poste d'ingénieur adjoint au service de l'aqueduc d'Ottawa et pendant deux ans j'ai été chargé de la surveillance des travaux extérieurs de construction et de leur coût. Durant l'été de 1913 j'ai été chef de l'équipe de levés à la planchette sur l'Ottawa et les environs, sous le direction de M. D. H. Nelles, A. T. F.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur mon compte, je puis vous citer comme références: M. J. H. Neeves, inspecteur de la Banque d'Ottawa, à Ottawa; M. G. H. Ross, gérant de la Banque d'Ottawa, à Toronto; M. Robert Stothers, de l'*Ottawa Collegiate*, à Ottawa; Le rév. P. W. Anderson, Mackay Manse, Ottawa.

Advenant le cas où vous voudriez me voir en personne, on peut me téléphoner à Q-1250, local 23, ou à C-780.

Votre tout dévoué,

C. V. PUTMAN.

D. Cela suffit. Voulez-vous consulter la note de M. Foran du 17 octobre 1918?—R. Oui.

D. Voulez-vous dire au Comité si cette note dit qu'un traitement de $1,800 serait suffisant et que, si les services du titulaire sont satisfaisants, l'échelle de traitement sera de $2,200 à $2,800?—R. C'est exact.

D. Ce fut approuvé par le commissaire Roche et le commissaire Larochelle? —R. Oui.

D. Le 18 octobre?—R. C'est cela.

D. Voulez-vous consulter une autre note non datée de M. Dixon portant l'approbation de M. Roche et du colonel Larochelle?—R. Oui.

D. Cette note dit: "Je suis d'avis qu'il (M. Putman) est probablement un aussi bon sujet que les autres que nous pourrons découvrir eu égard à l'échelle de traitement que nous sommes actuellement en mesure d'offrir."—R. C'est la teneur de cette note.

D. Et M. Dixon parle d'un traitement de $1,500 par année?—R. Oui.

D. Ainsi, tout d'abord, M. Dixon a proposé un traitement de $2,100; M. Foran a réduit ce montant à $1,800 en faisant certaines réserves; et, finalement, les commissaires ont décidé que ce traitement serait de $1,500, soit $600 de moins que ce dont il était question au 1er octobre?—R. Oui, il semble en être ainsi.

D. Maintenant voulez-vous prendre le certificat d'emploi temporaire?—R. Oui.

D. Comme commissaire en chef adjoint; comme investigateur en chef adjoint. En voici un daté du 13 novembre 1918, — c'est le premier, — une feuille rose.—R. Le 13 novembre 1918, commis à la division de l'organisation, traitement $1,500.

D. Pour six mois?—R. Oui.

D. Et voici le second. Voulez-vous le regarder?—R. Le 24 juillet 1919?

D. Oui?—R. Oui.

D. Ce certificat était aussi pour six mois et comportait un traitement de $225 par mois?—R. Oui.

D. Soit une augmentation de traitement de $800 par année?—R. Oui.

D. Maintenant voici un rapport ou une note de M. Putman à M. Foran du 10 décembre 1919 demandant une autre prolongation de six mois?—R. Oui.

D. Et le 29 décembre 1919 un autre certificat temporaire fut émis, non pas pour six mois, mais pour trois mois seulement, du 1er janvier au 31 mars 1920?—R. Oui.

M. FOURNIER: Monsieur le président, a-t-il passé son examen durant cette période-là?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le président:

D. A-t-il passé quelque examen durant cette période?—R. J'aimerais vérifier ce fait si vous me le permettez. Il a passé deux examens, je crois, mais je n'ai pas les dates ici.

Le PRÉSIDENT: Nous y reviendrons plus tard.

M. FOURNIER: Excusez-moi.

Le président:

D. Nous y reviendrons. Veuillez s'il vous plaît, lire la note de M. Putman du 19 mai 1919. Avant que vous ne la lisiez, M. Putman avait-il été nommé temporairement chef, — chef adjoint de la division de l'organisation, — le 31 mars 1920?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Combien de temps cela a-t-il duré?

Le PRÉSIDENT: Du 15 novembre 1918 au 31 mars 1920.

Le président:

D. Maintenant prenez donc la note de M. Foran du 17 mai 1919.—R. Oui.

D. Lisez-la donc, s'il vous plaît.—R. C'est une note adressée aux commissaires:

OTTAWA, le 17 mai 1919.

Note pour les commissaires:

M. H. S. Dixon, qui agissait comme chef de la division de l'organisation, a démissionné à compter du 15 mars 1919. Depuis cette date M. C. V. Putman a assumé les fonctions de cette charge et il est recommandé, vu la longueur des heures de travail que ce dernier doit fournir et vu aussi la nature du travail, que M. Putman touche à partier du 1er avril le même traitement que recevait M. Dixon, savoir: $225 par mois, jusqu'à ce que la

classification soit terminée, alors que la position d'adjoint à la division de l'organisation, pour laquelle M. Putman entend concourir, sera annoncée à $2,100 par année.

(Signé) W. FORAN.

Approuvé par la Commission. — W.J.R. M.G.L.

D. A cette époque M. Putman agissait comme chef et touchait $225 par mois, soit $2,700 par année, quand la position de chef était annoncée à $2,100 par année, ou $600 de moins?—R. Cette annonce visait la position de chef adjoint, monsieur.

D. Pas suivant cette note, — voulez-vous lire cette note-là?—R. Cette position de $2,100 était celle de chef adjoint.

D. De chef adjoint?—R. Ici c'est pour la position de chef.

D. Mais comme employé temporaire il recevait $600 de plus que ce que la position annoncée comportait?—R. Cette position à $2,400 dont j'ai parlé était celle de chef adjoint de la division. Je crois que cette position de $2,100 que M. Foran et les commissaires avaient en vue était celle de chef suppléant et de chef adjoint de la division.

D. Ah! Et il touchait le même traitement que M. Dixon alors que la position de chef adjoint était annoncée à $2,100. Maintenant voulez-vous prendre la déclaration d'expérience de M. Putman, qui porte la date du 13 août 1919, dix mois après la lettre qui a été déposée comme pièce "A"?—R. Oui.

D. C'est la pièce "B"?—R. Oui.

D. Voulez-vous donner lecture des deux paragraphes qui viennent après "novembre 1918 jusqu'à date..."?—R. Oui. Voici:

> Au cours des six années et demie que j'ai passées au service de la Banque d'Ottawa, j'ai acquis une bonne expérience de la conduite générale des affaires, des méthodes modernes de travail de bureau et des relations avec le public.
>
> Lorsque j'ai été à l'emploi de la cité d'Ottawa comme ingénieur adjoint du service de l'aqueduc, j'étais responsable des travaux de construction qui s'élevaient à plus de $600,000. J'étais chargé de surveiller tous les levés, le tracé des plans, de surveiller aussi la fabrication des accessoires spécialement désignés pour ces travaux et de les inspecter. A certaines périodes j'avais jusqu'à six contremaîtres et 300 ouvriers sous mes ordres. Ces travaux ont duré environ vingt mois. J'étais aussi chargé de tous les relevés d'après les tubes de Pitot, de l'exécution de tous les dessins, de diriger le personnel du bureau, de préparer les estimations et les devis pour les travaux projetés.

D. Et cette déclaration d'expérience acquise concorde bien avec sa première lettre?—R. Je n'ai pas vérifié, mais je le crois.

D. Oui, cela concorde. Il y a un autre paragraphe traitant de son expérience à la Commission. Si vous n'y avez pas d'objection, je déposerai cette lettre qui a trait à son expérience antérieure. Il connaissait M. Meyers, de la maison *Arthur Young and Company* si on en croit la lettre de ce dernier qui est datée du 1er août 1918, n'est-ce pas?—R. Oui, je le croirais.

D. Maintenant, monsieur Bland, voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner lecture des aptitudes requises du chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, position qui comporte un traitement de $2,800? Vous constaterez que cela débute,—que c'est daté du 16 juillet 1918.—R. Chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, traitement de $2,800 par année; est-ce cette énumération-là, monsieur le président?

D. Oui.—R. Voulez-vous que je vous donne lecture des aptitudes requises?

D. Oui, s'il vous plaît.—R. "Chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, traitement initial, $2,800 par année. Ce fonction-

naire, sous la direction du secrétaire de la Commission, sera responsable des investigations, des relevés et de la préparation de projets d'organisation dans les divers ministères et dans les unités de l'administration qui y sont rattachées; il sera chargé de conduire des investigations sur l'efficacité des méthodes de travail ou de fonctionnement, ou sur le rendement de chaque employé ou de chaque groupe d'employés au sein des ministères; il devra établir et tenir à jour les classifications du service civil, diriger le personnel de la division de l'organisation et effectuer, au besoin, tous autres travaux connexes d'investigation et d'administration.

Les candidats ne doivent pas être âgés de moins de 25 ans ni de plus de 40 ans; ils doivent avoir une bonne apparence, du tact et être en mesure de traiter avec le public et les dirigeants des ministères. Ils doivent posséder une instruction équivalente au diplôme décerné par une université reconnue sur la comptabilité, les sciences économiques, le génie civil ou les sciences; ils doivent posséder une expérience d'au moins cinq ans de comptabilité, en génie civil et dans la direction d'une entreprise d'affaires ou d'un atelier ou tout autre travail de même nature. Cette expérience devra comprendre au moins deux années passées en qualité d'administrateur. Les candidats doivent être familiarisés avec l'administration du service civil ou l'organisation et les méthodes d'affaires d'une entreprise importante. L'expérience des travaux d'investigation ou d'organisation est à désirer."

M. MacNeil:

D. Quelle est la date de cet avis?—R. Il n'est pas daté.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est daté du 16 juillet 1919.

Le TÉMOIN: Celui que j'ai n'a pas de date, mais c'est probablement le même.

Le président:

D. Voulez-vous prendre l'autre dossier maintenant?—R. Oui.

D. Voulez-vous regarder le mémoire de M. Foran, en date du 20 février 1920?—R. Oui.

D. Ce mémoire dit que M. Putman était le seul candidat possédant alors le minimum des qualifications dans les deux parties, et les mots "dans les deux parties" est écrit à l'encre?—R. Oui.

D. Pour la position de chef, et qu'il devrait être nommé chef adjoint?—R. Je fais peut-être mieux de lire, n'est-ce pas, monsieur le président?

D. Oui, mais avant de le lire, monsieur Bland, je veux vous signaler qu'à l'époque M. Putman recevait $2,700 comme chef intérimaire et que la position de chef était annoncée à $2,800.—R. Oui.

D. Voulez-vous lire ce mémoire qui fut approuvé par M. Larochelle et le Dr Roche?—R. En même temps, on recommande:

(1) Que M. C. V. Putman, fut le seul candidat possédant le minimum de qualifications dans les deux parties de l'examen pour la position de chef, soit nommé chef adjoint de la division de l'organisation, son traitement pour le reste de l'année financière devant être payé à même le compte des dépenses contingentes, et un certificat en sa faveur devant être émis à compter du 1er avril 1920, si le crédit nécessaire est alors disponible.

C'est signé W. Foran, secrétaire, et approuvé par les trois commissaires: le Dr Roche, M. Larochelle et M. Jamieson.

M. FOURNIER: Y eut-il d'autres candidats?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il furent classés comme n'ayant pas réussi.

[M. C. H. Bland.]

Le président:

D. Voulez-vous maintenant lire la pièce D, lettre du Dr Roche au général Odlum, en date du 4 mars 1920?—R.

En réponse à votre lettre du 19 dernier à propos du rang de M. Morris à l'examen pour l'emploi de chef de la division de l'organisation, à la Commission du service civil.

M. Morris n'a pas réussi à obtenir le nombre minimum de points pour être admissible à cette position, et vu qu'il ne s'est pas présenté un nombre suffisant d'hommes de valeur pour faire un choix, la Commission se propose d'annoncer de nouveau la position avec une échelle de traitements plus élevée, qui n'a été approuvée que récemment par le Gouverneur en conseil, car nous tenons beaucoup à obtenir le meilleur homme possible pour cette importante position.

Votre tout dévoué,

W. J. ROCHE.

M. BOULANGER: Par qui l'examen fut-il tenu?

Le PRÉSIDENT: La Commission du service civil.

M. FOURNIER: Par qui, à la Commission du service civil? Quels étaient les examinateurs?

Le PRÉSIDENT: Vous en saurez davantage dans un instant. Je cherche à obtenir les faits.

Le président:

D. Monsieur Bland, voulez-vous lire la lettre de M. Roche à M. Ryan, représentant de l'Association des fonctionnaires, en date du 4 mars 1920, que nous allons marquer comme pièce E?—R.

Je vous accuse réception de votre lettre du 27 écoulé, où vous vous informiez de la position de chef de la division de l'organisation, annoncée, il y a quelque temps.

Un seul candidat a réussi à obtenir plus de 70 p. 100 des points, minimum exigé pour être admissible. Ce candidat est M. C. V. Putman, qui a été engagé temporairement dans le personnel d'organisation.

Il nous a semblé que la position devait être annoncée de nouveau à un traitement plus élévé, pour induire un plus grand nombre d'hommes de valeur à s'inscrire. Une nouvelle échelle de traitements a été approuvée récemment par le Gouverneur en conseil, et la Commission a l'intention d'annoncer la position de nouveau..

M. Putman, par la force de son examen, a été nommé chef adjoint.

Bien à vous,

W. J. ROCHE.

D. Il y a une lettre de la Commission du service civil aux candidats, en date du 16 mars 1920. Voulez-vous lire le paragraphe marqué au crayon?—R.

D'après les résultats de l'examen tenu pour la position de chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, M. C. V. Putman, d'Ottawa, fut le seul candidat, sur onze, qui ait obtenu le minimum exigé de 60 p. 100 dans chacune des deux premières parties de l'examen. Votre cote est la suivante:

D. Voulez-vous nous dire s'il y a une liste d'admissibles n° 1722, du 27 mars 1920, pour l'emploi de chef adjoint de la division de l'organisation, contenant un seul nom, celui de M. Putman?—R. C'est vrai, oui.

D. Or il y a une annonce du 16 juillet 1919: "Chef de la division de l'organisation, $2,800"?—R. Du 16 juillet 1919? Je crois que c'est celle que j'ai citée tantôt, monsieur le président.

M. FOURNIER: Il a lu les qualifications.

Le président:

D. Oui, mais il y a là une chose que j'aimerais à savoir. Vous l'avez peut-être lue, mais je vais vous demander si le traitement était de $2,800?—R. Oui.

D. Et une des conditions était d'avoir fait du génie civil pendant cinq ans? —R. Et au moins cinq ans d'expérience dans la comptabilité, le génie civil, l'administration d'un magasin ou d'une industrie ou un travail semblable, dont au moins deux en qualité d'administrateur?

D. Si vous allez un peu plus loin, vous verrez une deuxième annonce, sans date, où le traitement saute de $3,840 à $4,200?—R. Oui, je présume que c'est le changement de traitement mentionné dans la lettre du docteur Roche.

D. Et le chef de la division de l'organisation était censé être responsable au secrétaire de la Commission?—R. C'est vrai, oui.

D. Et les qualifications sont mentionnées?—R. Oui.

D. Et la partie concernant l'examen a été biffée au crayon?—R. Savez-vous la date de cela?

D. Il n'y a pas de date. C'est celle dont j'ai parlé, concernant le traitement de $3,840.

M. MACNEIL: Avez-vous dit que l'examen avait été retranché?

Le PRÉSIDENT: Oui. Venez voir cela, monsieur MacNeil.

M. FOURNIER: Dites-vous que l'examen avait été retranché?

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous voyez, là, il y a une marque au crayon.

Le président:

D. Voulez-vous lire les qualifications mentionnées sur le document portant la date du 11 juin 1920?—R. Le candidat choisi devra posséder les qualifications suivantes: Instruction équivalant à un diplôme ès arts, science ou génie civil d'une université de réputation reconnue. Expérience ou connaissance techniques; au moins cinq ans d'expérience dans le travail d'investigation pratique, dont au moins deux devront avoir été dans un travail administratif ou de consultation. Aptitude à concevoir et à surveiller de grands relevés de réorganisation; initiative, tact et bon jugement; bonnes manières.

D. Par qui est-ce signé?—R. C'est signé par M. William Foran.

D. Et initialé par qui?—R. C. V. P. (M. Putman).

D. Par conséquent, M. Putman formulait les qualifications de la position qu'il voulait avoir? N'est-ce pas vrai, monsieur Bland, apparemment?—R. Bien, il a certainement signé les qualifications pour la position de chef à laquelle il fut candidat ensuite, oui.

D. Il a formulé ses propres qualifications. Et de combien était le traitement, $320?—R. $320 par mois, oui, monsieur.

M. MacNeil:

D. Il n'y a rien au nom de la Commission là-dessus, monsieur Bland?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas contresigné par les commissaires.

M. Fournier:

D. Avez-vous dit que M. Putman avait formulé ses propres qualifications? —R. Je ne pourrais pas dire cela, monsieur Fournier. J'ai dit que M. Putman avait signé ou initialé cette réquisition.

D. Quelle était la raison de ces initiales là-dessus?—R. Je ne sais pourquoi elles sont là.

D. A moins de vouloir dire qu'il les avait préparées?

Le PRÉSIDENT: Cela semble extraordinaire, mais si vous voulez être assez bon de me laisser continuer, et ce ne sera pas long, je vais vous montrer quelque chose qui est aussi intéressant qu'une histoire de détective.

Le TÉMOIN: Si je puis dire un mot de plus, monsieur le président, en réponse à M. Fournier, je présume, monsieur le président, que lorsque vous aurez fini de m'interroger, M. Putman qui est ici, pourra, je crois, dire pourquoi il mit ses initiales là-dessus.

M. FOURNIER: Il va avoir à répondre à bien des questions.

M. Fournier:

D. Ne serait-ce pas là une de ces positions temporaires où un homme ajuste son cas pour convenir à la situation?—R. C'est une question que vous pourrez lui demander, monsieur Fournier.

M. Hartigan:

D. Etait-ce un concours public ou réservé au département?—R. Je crois que c'était un concours public.

M. HARTIGAN: Cela sert à prouver les cas dont je parlais ce matin.

Le président:

D. Voulez-vous prendre le mémoire du 11 juin 1920 et lire ce mémoire, signé de votre propre main?—R. Du 11 juin? Vous voulez probablement parler d'un mémoire du 9 juin, que j'ai écrit. Est-ce celui qui dit: "M. Foran désire cette annonce...?

D. Oui, signé par vous.—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Quel fut le mode d'annonce?

Le PRÉSIDENT: Un instant. Ne soyez pas trop curieux.

Le président:

D. Voici un mémoire de M. Muddiman. C'était l'examinateur en chef de langue anglaise?—R. C'est vrai.

D. Un homme bien vu?—R. Oui.

D. Ceci sera la pièce F. Voulez-vous la lire pour vous-même et nous dire si M. Muddiman suggère de tenir un examen?

M. GREEN: Monsieur le président, lorsque ces lettres sont déposées, ne devrait-on pas les lire au Comité?

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'inconvénient. C'était juste pour épargner du temps.

M. GREEN: Nous ne savons pas ce qu'elles contiennent.

Le PRÉSIDENT: Je le veux bien, et je ne veux pas prendre trop de temps.

Le TÉMOIN: Aimeriez-vous que je la lise, monsieur le président?

Le président:

D. Voulez-vous lire le rapport de M. Muddiman qui est à la première page, sauf quelques lignes à la deuxième?—R. Voici un rapport de l'examinateur en chef de langue anglaise, M. Muddiman, au secrétaire en date du 16 juin 1920.

M. Boulanger:

D. A qui fut fait ce rapport?—R. Au secrétaire. Il est en date du 16 juin 1920.

Le PRÉSIDENT: C'est très court.

Le TÉMOIN: Je vais lire les deux.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez lire les deux.

Le TÉMOIN: Le premier est un mémoire au secrétaire, qui se lit ainsi:

Vous trouverez ci-joint l'annonce projetée de la position ci-dessus désignée, qui est satisfaisante aux yeux de la division de l'organisation et des examens. Le mémoire s'y rapportant explique le mode d'examen qu'on a en vue. Voici le mémoire:

Mémoire au secrétaire

CHEF DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Vous trouverez ci-inclus copie de l'annonce projetée concernant la vacance de l'emploi de chef de la division de l'Organisation. L'annonce en question est conforme à la classification et j'ai mis beaucoup de temps à préparer un examen qui puisse produire les meilleurs résultats. Pour commencer, je suggère que les candidats soient priés de répondre à un questionnaire chez eux et que tous ceux qui n'auront pas atteint le minimum de qualifications, soit 60 p. 100, soient éliminés et considérés comme inaptes à continuer le concours.

C'est l'étape suivante de l'examen qui présente des difficultés. On peut, je crois, les résoudre soit en demandant aux candidats d'écrire une thèse sur quelque problème d'enquête, ou bien, comme la dernière fois, de subir un examen écrit. L'inconvénient d'écrire une thèse est évident, puisqu'il a déjà exposé la Commission aux critiques. Quant à la tenue d'un examen écrit pour une position administrative de cette nature, il y a évidemment des inconvénients, mais je crois qu'un examen écrit, dans une salle d'examen, vaut mieux qu'une thèse écrite sans responsabilité, à la maison, par les candidats. Par conséquent, afin de pouvoir déterminer les aptitudes relatives des candidats, la meilleure méthode à employer ici, à mon avis, serait de préparer un devoir d'examen portant directement sur la position en question. La troisième partie de l'examen se résumera naturellement à une entrevue. Je recommanderais que seuls les candidats qui ont réussi dans les deux premières parties de l'examen soient appelés pour cette entrevue.

Une autre façon de procéder au sujet de cette position serait simplement de demander un travail sur l'instruction et l'expérience, travail qui pourrait se faire à la maison, et avoir ensuite une entrevue avec les candidats qui semblent posséder les meilleures qualifications. Bien que cette méthode soit une méthode rapide pour faire le choix d'admissibles, je crois que la méthode plus lente et plus longue produirait des résultats plus satisfaisants. Un examen écrit démontre l'adaptabilité des candidats bien que l'on puisse dire que ce procédé pourrait favoriser peut-être quelque membre actuel du personnel de la Commission du service civil qui déciderait de se présenter à l'examen. Mais de nouveau si un membre du personnel actuel de la Commission du service civil était choisi d'après la méthode décrite ci-dessus, je crois que nous pourrions être blâmés de ne pas avoir tenu un examen écrit.

Le PRÉSIDENT: M. Muddiman suggère que la Commission pourrait être blâmée de ne pas avoir tenu un examen.

Le TÉMOIN:

On notera qu'en assignant les points pour les sujets de cet examen, j'attribue la moitié des points pour l'instruction et l'expérience. Cette proposition est juste, je crois, vu que les qualités requises pour cette position sont au delà de la moyenne et exigent au moins deux ans d'expé-

rience dans un poste administratif ou à titre de conseil. Pour l'épreuve écrite, 20 vous paraîtra une quantité très nominale mais je crois que ce chiffre offrira une base suffisante pour nous permettre d'établir une norme relative nous mettant en état de juger de l'adaptabilité des candidats. Pour l'entrevue ou examen oral, de nouveau, 30 vous semblera un chiffre élevé, mais si nous considérons que le titulaire doit être un homme doué d'une personnalité agréable et dont le travail quotidien le mettra en contact avec les principaux fonctionnaires dans le service public, cette proportion ne vous paraîtra pas excessive. Je propose que la division des examens prépare et contrôle les questions. Cependant les cahiers seront cotés en dehors de la Commission, mais au Canada.

(Signé) A. B. M.
Examinateur anglais en chef.

Le président:

D. C'est la signature de M. Muddiman?—R. Oui.

D. Voulez-vous tourner la page et là vous verrez un projet d'annonce qui est aussi parafé "C.V.P."?—R. Oui, c'est cela.

D. Par M. Putman?—R. Oui.

D. Par conséquent, M. Putman parafait une autre annonce pour la position de chef de la division de l'organisation, qu'il voulait avoir pour lui-même?—R. Ce sont certainement ses initiales ici.

D. Veuillez donc lire votre mémoire à M. Muddiman du 21 juin 1920.—R. "Mémoire à M. Muddiman:

Le secrétaire me donne instruction, avant d'annoncer la position de chef de la division de l'organisation, d'adresser une lettre circulaire aux divers sous-ministres leur demandant les noms de tous les fonctionnaires permanents dans le service qui, de l'avis des sous-ministres, possèdent des qualifications spéciales ou qui ont donné la preuve d'aptitudes spéciales pour remplir les devoirs de cette position et qui sont jugés susceptibles d'une mutation. Veuillez montrer votre circulaire à M. Foran avant de l'envoyer."

D. Et approuvée par M. Foran?—R. La lettre ne parle pas d'approbation.

D. Pas d'approbation sur la lettre?—R. Non.

D. Après cela vous avez eu une longue correspondance avec tous les ministères?—R. Oui, cela est vrai.

D. Demandant s'ils n'avaient pas dans leur département respectif un homme qualifié pour remplir cette position?—R. Telle était l'intention en envoyant cette lettre.

D. D'une façon générale?—R. Oui.

D. Qui vous a donné instruction d'envoyer ces lettres?—R. Le secrétaire.

D. C'est M. Foran qui vous a donné instruction d'envoyer ces lettres?—R. Oui.

D. La Commission ne vous a pas donné d'ordre. Vous étiez secrétaire adjoint dans le temps et vous receviez vos ordres du secrétaire?—R. Oui, du secrétaire de la Commission.

D. Par conséquent, le secrétaire a agi sur le rapport de M. Muddiman sans consulter la Commission?—R. Je ne puis dire ni oui ni non à cette question, monsieur le président. Je ne puis parler que de ce qu'il y a au dossier.

D. Nous en venons maintenant à M. James White.—R. Oui.

D. Vous avez sa lettre?—R. Je l'ai.

D. Elle vous a été écrite le 27 août 1920. Veuillez donc lire sa lettre.—R.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 juillet et de celle du 24 août concernant la position de chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil. En réponse, je vous dirai

que nous avons parmi les membres de notre personnel un fonctionnaire qui possède les qualifications voulues; mais il n'est pas disposé à considérer la position en question, d'abord à cause de la fatigue physique et mentale qu'elle entraîne et, en deuxième lieu, de la compensation financière insuffisante.

D. Il trouvait que le traitement n'était pas suffisant?—R. Dans l'opinion de ce fonctionnaire, apparemment; oui, c'est vrai.

D. Maintenant, il y a le rapport de M. Muddiman, sans date mais indiquant les noms qui ont été suggérés par les ministères. Il y a la pièce "G"?—R. Oui.

D. Veuillez donc mentionner les noms des personnes recommandées et aussi le nom du ministère, sans lire le tout au complet?—R. Chambre des communes, M. Troop; Bureau des brevets et du droit d'auteur, M. Thomas L. Richard; ministère du Travail, M. Hereford; secrétaire du gouverneur général, M. F. L. Pereira; Archives, M. Kenny; Chemins de fer et Canaux, M. Ross; Douanes, M. Hunter; service naval, M. Philipps; Commission d'établissement des soldats, M. Dix; Conseil consultatif des recherches scientifiques et industrielles, M. Thomson.

D. Et M. Payne?—R. Plus loin, M. Payne se présente en personne.

D. Qui est maintenant au département du Commerce?—R. Bien, monsieur le président, ce n'est pas le même M. Payne; vous parlez de son père.

D. Maintenant, veuillez donc lire le rapport de M. Muddiman, pièce "H"?—R. Oui.

D. Du 18 septembre 1920.—R.

Référant de nouveau à la lettre circulaire concernant la vacance sur le personnel de la Commission en vue de la nomination d'un chef de la division de l'organisation, j'ai l'honneur de vous informer que des réponses ont été reçues de tous les chefs des divers départements à l'exception de M. J. de L. Taché, bibliothécaire général; de Rodolphe Boudreau, greffier, Conseil privé; d'A. E. Blount, greffier du Sénat; de E. R. Cameron, registraire de la cour Suprême.

De plus, le département du rétablissement des soldats dans la vie civile a envoyé la formule de demande d'un R. O. Wheatley, portant ainsi le nombre des noms recommandés par les ministères à onze. En outre, nous avons la demande de M. Payne. Puis-je recevoir des instructions afin de pouvoir procéder en la matière?

Puis-je vous faire remarquer que les quatre chefs de département, qui n'ont pas encore répondu, savoir: le bibliothécaire général, le greffier du Conseil privé, le greffier du Sénat et le régistraire de la cour Suprême, ne répondent probablement pas avant l'ouverture de la prochaine session et de la cour Suprême; vu que le personnel de ces divisions est peu nombreux et d'un caractère professionnel il est peu probable que nous recevions une recommandation de ces messieurs. A ce point de vue, il sera à l'avantage de la Commission de procéder à la nomination. Je demande encore une fois vos instructions.

D. Et M. Muddiman demandait à M. Foran de procéder à la nomination de l'un des candidats recommandés par les ministères?—R. Il demandait des instructions.

D. Pour savoir quoi faire?—R. Oui.

D. Maintenant, nous en arrivons à la pièce "I", mémoire de M. Muddiman au secrétaire.?—R. Oui.

D. Au coin supérieur, à gauche, on voit "Pour la Commission".—R. Oui.

D. Veuillez donc lire ce rapport?—R.

Au sujet de ce qui précède, je suis encore sans instructions. Comme cette question a déjà subi de long retards et comme la division de l'orga-

nisation sent le besoin, je crois, d'une nomination, j'ai l'honneur de vous offrir respectueusement sur le sujet, quelques idées nouvelles, qui peuvent placer la question sous un nouvel aspect. On se rappellera que nous avons tenu un concours et que nous n'avons pu trouver, à la suite de ce concours, un candidat convenable pour les devoirs difficiles à remplir comme chef de la division de l'organisation. Nous avons récemment adressé une lettre circulaire à tous les sous-ministres et, comme résultat, onze noms nous ont été recommandés par les chefs des divers ministères. En plus, M. Payne a présenté lui-même sa demande.

En consultant les noms proposés par les chefs des divers départements, il me semble qu'un seul de ceux qui ont été recommandés possède le minimum des qualifications exigées dans notre annonce. M. H. Hereford du ministère du Travail, est dans tous les cas un organisateur d'une valeur reconnue au pays, mais je doute fort qu'il accepte cette position avec le traitement actuel qu'elle comporte.

En passant en revue l'annonce et les qualifications demandées par la division de l'organisation, je ne suis pas trop certain qu'un diplômé haut coté puisse être le meilleur organisateur, et je note non sans inquiétude qu'un gradué ès-arts est censé être qualifié pour cette position, ainsi qu'un gradué en sciences ou en génie. Je ne puis concevoir qu'un gradué en arts seulement posséderait les qualifications voulues pour en faire un organisateur, puisque tout ce qu'il a étudié ce sont les belles-lettres. Et le tout se résume à ceci: je ne crois pas que l'annonce de la position ou les lettres adressées aux fonctionnaires éminents des départements ou aux hommes d'affaires soient un bon moyen d'obtenir un bon chef pour la division de l'organisation. Vraiment, je doute si l'homme possédant toutes les qualifications décrites dans l'annonce existe même. Je crois que l'on jugera préférable d'annuler ce concours et je conseillerais de rechercher non pas un chef de la division de l'organisation mais plutôt un chef de personnel pour la division de l'organisation. C'est un homme moins important et plus facile à trouver. L'annonce originale pour un chef de la division de l'organisation demande un homme qui puisse diriger lui-même le travail de réorganisation sur une grande échelle. La nouvelle position que je suggère ici, savoir, celle de chef du personnel, est que cet homme n'aura pas à conduire lui-même un travail de réorganisation importante, mais que sous votre direction il prendra les mesures voulues en vue de l'emploi temporaire d'experts dans le domaine de la réorganisation projetée. Par exemple, si l'on désire procéder à la réorganisation de la branche de l'auditeur général, ce sera le devoir du chef du personnel, sous direction, d'obtenir les services temporaires d'experts dans ce genre de travail pour entreprendre la réorganisation de ce département. Il lui incombera de déterminer pour les experts l'étendue du travail de réorganisation à faire, son importance et la nature de ses effets. Quant à lui-même il ne prendra aucune part à la réorganisation, sauf dans la mesure où il lui faudra recevoir les rapports des experts et les soumettre à la considération des commissaires sous une forme intelligible. Cependant, il serait chargé de maintenir la classification et de surveiller aussi les jeunes investigateurs déjà au travail à la Commission, pour les faire travailler sous la direction des experts, et de fournir à ces derniers le personnel de bureau nécessaire. En un mot, il n'aura pas besoin de prendre d'initiative en matière de réorganisation, mais il agira comme chef de personnel d'une petite branche d'organisation qui pourra être augmentée temporairement en faisant appel aux experts éminents du pays afin d'obtenir les résultats désirés. Je pourrais brièvement vous faire remarquer que les réorganisations effectuées en ce sens seraient conduites par des hommes d'une réputation si fortement établie que la critique

dirigée contre le travail d'un fonctionnaire permanent du gouvernement, venant de la part d'autres fonctionnaires permanents du gouvernement qu'il est chargé de réorganiser, ne saurait se manifester quand des hommes du calibre des experts sont appelés pour accomplir cette tâche, vu que le fonctionnaire de la réorganisation se rendrait immédiatement compte de sa propre insignifiance par rapport aux experts, tandis qu'un chef permanent de la division de l'organisation, recevant un traitement de peu d'importance, serait peu disposé à reconnaître son insignifiance relative. Je conseillerais donc de procéder sur le champ à l'annonce de la position de chef de personnel à un traitement inférieur à celui de chef de division de l'organisation. Je recommanderais sérieusement d'annoncer publiquement cette position afin que les hommes militaires qui ont eu de l'expérience en fait de personnel pendant la dernière guerre aient une occasion de prendre part au concours en même temps que tout autre fonctionnaire permanent des divers départements. C'est un fait admis que l'organisation de la Commission est dans un sens d'un caractère militaire. La formation reçue par quelques-uns de nos officiers d'état-major au cours de la dernière guerre qui ont eu à traiter avec des milliers d'hommes, toute rudimentaire qu'elle fut, les rendrait admirablement aptes à remplir la position en question et je ne puis me faire à l'idée que la position puisse être remplie sans un concours ouvert à tout le monde.

M. Fournier:

D. Quelle est la date du mémoire?—R. Le 20 septembre 1920.

Le président:

D. Ainsi, l'idée de M. Muddiman était que l'homme nécessaire pour cet emploi devait être un militaire plutôt qu'un ingénieur?—R. Chef du personnel au lieu d'inspecteur en chef.

D. En premier lieu, M. Foran décida de tenir un concours aussitôt que possible, et au lieu de cela il vous donna instruction d'écrire aux divers départements pour trouver un homme. Les noms de onze personnes ont été suggérés mais nul ne fut admis, et M. Muddiman suggéra un concours?—R. Oui.

D. Nous allons prendre maintenant "J".

M. Boulanger:

D. Une position différente?—R. Non, la même.

Le président:

D. Voulez-vous s'il vous plaît lire la note qui vous a été envoyée par M. Muddiman, datée du 5 novembre 1920?—R.

Memorandum à M. Bland:

CHEF DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION

Je serais heureux de savoir si quelque chose a été fait dans le cas ci-dessus, car j'ai envoyé un mémorandum au secrétaire, à ce sujet, il y a quelques mois. Je transmets respectueusement cette requête, afin que la division des examens ne puisse être accusée de retarder les choses.

L'examinateur anglais en chef,

(Signé) A. B. M.

M. Fournier:

D. Décembre?—R. Novembre.

Le président:

D. 5 novembre. L'autre, messieurs, est daté du 29 septembre, et, jusqu'au 5 novembre, M. Muddiman n'a reçu aucune instruction du secrétaire ni de per-

sonne. Maintenant, sur cette page même figure une autre note. Voulez-vous s'il vous plaît lire ce que M. Foran a écrit ici de sa propre main?—R.

Quand cette affaire fut portée à l'attention de la Commission, on décida de ne pas annoncer de nouveau la position; le secrétaire recommanda de remplir le poste par la promotion du chef adjoint, M. Putman, qui s'était qualifié dans un concours public, lors de première annonce, et dont les services comme chef adjoint pendant l'année écoulée avaient été des plus satisfaisants. On décida finalement de laisser la question en suspens.

D. En conséquence M. Putman ne passa qu'un examen, et il obtint le minimum de points, dans les deux parties?—R. Je n'ai pas l'examen devant moi.

D. Je voudrais vérifier ces dates, mais vous avez devant vous le memorandum de M. Foran, qui se rapporte à cela.—R. Il dit certainement qu'il a passé un examen. C'est le seul dont il soit question, oui.

M. Fournier:

D. Nous ne savons pas qui a tenu cet examen où il fut le seul.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons cette question un peu plus tard, si vous voulez.

M. FOURNIER: Excusez-moi.

Le président:

D. J'ai maintenant un document volumineux. Je veux vous expliquer, messieurs, qu'au début de l'exercice de ses fonctions, M. Putman était un homme bien simple, qui n'écrivait pas de très longs mémoires. Un peu plus tard, il écrivit un peu plus longuement, et voici un document volumineux, sans date et sans signature, mais qui figure dans son dossier, et je voudrais que M. Bland en lise la première partie. En écoutant cette lecture, n'oubliez pas que M. Putman est né le 2 octobre 1888. Il dit qu'il a fréquenté l'école modèle d'Ottawa de 1894 à 1900, de l'âge de six ans à l'âge de douze ans. Voulez-vous lire cela, s'il vous plaît?

M. GREEN: Est-ce pris dans le dossier?

Le PRÉSIDENT: Dans le dossier, oui; mais cela ne porte ni signature ni date. Naturellement, on n'oserait pas signer un document comme celui-là. Je veux que vous l'écoutiez.

Le TÉMOIN: Etant donné que ce document est divisé en paragraphes numérotés, monsieur le président, je conclus qu'il a été versé au dossier à propos de quelque autre exposé, auquel les numéros correspondent. Je ne sais pas ce que c'est, mais je vais toujours le lire.

Le président:

D. Voulez-vous le lire, s'il vous plaît?—R. Oui, monsieur.

D. N'oubliez pas 1888. C'est très important.—R.

1. Chef, Division de l'organisation, Commission du service civil.

C'était probablement un questionnaire, relatif à l'emploi.

2. Clarence Victor Putman, 61 avenue Putman, Ottawa.
3. 30-2 octobre 1888.
4. Non.
5. I. Ottawa Model School 1894-1900.
   II. Ecole publique de la rue Creighton, Ottawa, 1900-1902.
   III. Ottawa Collegiate Institute, 1902-1904. Une année d'études complètes et deux termes de la seconde année. Quitté l'école en avril 1904 pour entrer à la Banque d'Ottawa. J'ai fait

partie du personnel de cette banque jusqu'à septembre 1910, à Ottawa et Winnipeg.

IV. Ottawa Collegiate Institute 1910-1911. En septembre 1910 je quittai la Banque d'Ottawa pour préparer l'immatriculation et l'entrée à l'Université Queens; je fis pratiquement la valeur de trois années d'études en un an. J'obtins les notes d'immatriculation au complet, à l'exception du latin, qui n'était pas exigé pour l'entrée à la faculté du génie de l'Université Queens.

V. Université Queens, Kingston, 1911-1915. Diplômé de l'Université Queens en 1915, avec le titre de bachelier ès-sciences en génie civil. Le cours de génie civil à l'Université Queens comprenait les matières suivantes: hautes mathématiques; physique; chimie; astronomie; minéralogie; géologie; anglais; économie politique; arpentage; dessin industriel et architectural; génie municipal, construction, génie mécanique, électrique, hydraulique et sanitaire.

6. (*a*) Pendant l'automne et l'hiver de 1904-1905, je suivis un cours de comptabilité à l'Y.M.C.A., pour préparer les examens d'expert comptable junior. Ce cours comprenait la tenue de livres en partie simple et en partie double, la législation générale du commerce, le travail de bureau en général et la législation des sociétés par actions.

7. Au cours de l'année dernière, la nature du travail exécuté a exigé une somme considérable de recherches et d'études, et j'ai dû me documenter à fond sur les matières suivantes:

D. Ecoutez l'encyclopédie.—R. Je voudrais que vous en lisiez une partie.

D. Si vous êtes fatigué, je le lirai, mais les membres du Comité préfèrent sans doute vous entendre.—R. Je vais continuer, monsieur.

(*a*) Classification de l'Etat de New-Jersey.
(*b*) Classification de la ville de Milwaukee.
(*c*) Classification du comté de Milwaukee.
(*d*) Classification de l'Etat de New-York.
(*e*) Classification du comté de Cook.
(*f*) Classification du service civil d'Australie.
(*g*) Efficacité.—Emerson.
(*h*) Douze principes d'efficacité.—Emerson.
(*i*) Direction des usines.—Taylor.
(*j*) Plusieurs volumes d'une série d'ouvrages sur des organismes, l'administration commerciale et scientifique publiés par la *La Salle Extension University* et utilisés par elle pour son cours sur l'organisation et l'administration scientifique.
(*k*) Plusieurs rapports sur l'organisation et l'administration industrielles obtenus grâce à mes relations avec la division de l'organisation.

Comme commis, j'étais constamment en relation avec le public.

M. Boulanger:

D. Qu'est-ce que cela signifie?—R. Je suppose, monsieur Boulanger, que c'est le caractère du travail que M. Putman avait étudié au cours des années précédentes. Il dit, " au cours de l'année dernière la nature du travail exécuté a exigé une somme considérable de recherches et d'études et j'ai dû me documenter à fond sur les matières suivantes..."

D. Le classement de quoi?—R. Les services gouvernementaux relevant d'autres juridictions.

8. Canadian Engineer
Engineering News Board

Review of Reviews
100 p. 100 (dernier six mois seulement)
Fabrication
Système

10.

Date	Employeur	Supérieur	Position occupée	Traitement
Avril 1904	Banque d'Ottawa, Ottawa	D. M. Finnie, gérant	Junior ..... $	200 6 mois
		G. H. Ross, comptable	Teneur de livres	18 "
			Teneur du grand livre	3 "
			Commis de perception	18 "
Octobre 1909			Caissier	18 "
Octobre 1909	Banque d'Ottawa, Winnipeg	D. A. Ptolemy, comptable	Commis d'escompte	800 3 "
			Commis d'escompte et de perception	1,000 1 "
Septembre 1910			Caissier	10 "

Durant mon stage à la banque d'Ottawa, j'eus l'occasion d'apprendre tous les aspects de la procédure et de la comptabilité bancaires. En ma qualité de teneur du grand livre, de commis de perception, de caissier et de commis d'escompte, j'étais constamment en relation avec le public.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous revenons à l'arrière. Cela remonte de nouveau au garçon de 16 ans, après l'exposé de l'expérience acquise.

Le TÉMOIN: C'est un état des positions occupées sous la direction de divers employeurs.

Date	Employeur	Supérieur	Position occupée	Traitement
Mai 1912 à Août 1912	Levés géologiques, au nord de Sudbury	J. R. Marshall, géologue	Adjoint ..... $	60 par mois et pension
Août 1912	Patterson et Byrne ingénieurs civils	J. H. Byrne	Dessinateur et préposé aux instruments	75 par mois
Mai 1913 à Octobre 1913	Levés géodésiques, Ottawa et voisinage Arpentage, projet d'aqueduc du lac Trente et Un Milles	D. H. Nelles, A.F.	Chef d'équipe, topographie..	90 par mois et pension
Mai 1914 à Août 1914	Ville d'Ottawa, département de l'aqueduc	W. B. Garvock, inspecteur des édifices	Inspecteur et commis des travaux	3.25 ou 3.50 par jour
Mai 1915 à Juillet 1916	Ville d'Ottawa, département de l'aqueduc	R. L. Haycock, ingénieur de l'aqueduc	Dessinateur et ingénieur général adjoint	85 par mois
Juillet 1916 à Novembre 1918		A. F. Macallum, commissaire des travaux	Ingénieur adjoint, département de l'aqueduc.....	115 par mois
		W. B. MacDonald, ingénieur de l'aqueduc		

En ma qualité d'ingénier adjoint, département de l'aqueduc, j'avais la direction et j'étais responsable des dessins de levés, de l'estimation et de la construction de services d'aqueduc de toutes sortes, du personnel de bureau, du dessin général de bureau, et des états des travaux et des frais, du dessin et de l'inspection des garnitures spéciales, et de tout le travail de levé au pitomètre. A partir de l'automne de 1916 jusqu'au début de 1918 j'étais chargé de la construction d'une conduite de distribution d'eau de 36 pouces traversant la ville qui, avec l'installation de conduites auxiliaires alimentatrice, coûta $600,000, environ. Pendant certaines étapes des travaux je n'avais pas moins de six contremaîtres et de 300 hommes sous ma surveillance.

Date	Employeur	Supérieur	Position occupée	Traitement
Novembre 1918 à Mars 1919	Division de l'organisation, Commission du service civil	H. S. Dixon, chef, division de l'organisation	Investigateur junior	
Mars 1919	Division de l'organisation Commission du service civil	W. Foran, secrétaire, commission du service civil	Chef suppléant de la division de l'organisation	$ 2,700

Pendant les quatre premiers mois de mon emploi à la division de l'organisation, je fus occupé à classer les cartes comportant l'énumération des fonctions, à préparer les tableaux d'organisation départementale, et, en général, à exécuter un travail semblable à celui qu'exécutaient les membres du personnel de *Arthur Young and Co.* Après la démission de M. Dixon en mars, je fus pendant quatre mois le seul membre de la Commission du service civil affecté à la division de l'organisation à l'exception des aides aux écritures. Pendant cette période, j'ai classé une division entière et j'ai aidé au classement d'autres divisions. On me chargea de la préparation des tableaux de l'organisation départementale; j'ai dû m'occuper aussi de questions afférentes au personnel et à la régie générale du bureau. Depuis deux ou trois mois j'exécute le travail général de la division de l'organisation, je m'occupe de postes pour lesquels il faut constituer de nouvelles classes, j'effectue des investigations préliminaires de positions et d'organisations pour l'information de la Commission, et j'exécute et surveille en général le travail qui ressort à la division de l'organisation à la suite de l'adoption d'un classement.

11. (*a*) Le premier emploi où j'ai été appelé à exercer une surveillance quelconque fut à la banque d'Ottawa. Au bout des deux premières années j'avais la plupart du temps deux à quatre employés qui travaillaient pour moi ou sous ma direction.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Bland. La Banque d'Ottawa,—ce fut d'avril 1904 à septembre 1910. Conséquemment, le monsieur avait 16 ans quand il entra à la banque et vingt-deux ans quand il en sortit. Voulez-vous lire l'exposé maintenant?

Le TÉMOIN:

11. (*a*) Le premier emploi où j'ai été appelé à exercer une surveillance quelconque fut à la banque d'Ottawa. Au bout des deux premières années j'avais la plupart du temps deux à quatre employés qui travaillaient pour moi ou sous ma direction.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'était de dix-huit ans à vingt-deux ans; il était très précoce.

M. FOURNIER: De dix-huit ans à ving-deux ans,—après ses deux premières années.

Le PRÉSIDENT: Les deux premières années, 1904; conséquemment, de seize à dix-huit ans. A cette époque il avait quelqu'un sous sa surveillance, et en 1913, il avait vingt-cinq ans. Continuez, s'il vous plaît monsieur Bland.

Le TÉMOIN (continuant):

(*b*) En 1913, lors du levé relatif au projet d'aqueduc du lac Trente-et-Un Milles je dirigeais une équipe de quatre arpenteurs et pendant tout près de cinq mois les seuls rapports que j'eus avec mon chef furent par courrier. J'avais la responsabilité du transport, des fournitures, de l'entretien des instruments et de l'outillage, ainsi que du progrès et de la nature du travail.

(*c*) En 1914, lorsque j'étais inspecteur de la construction pour la Commission des écoles publiques d'Ottawa, j'avais pour fonction de m'assurer que les matériaux et le travail fussent conformes aux cahiers des charges. J'étais autorisé à suspendre toute construction, à faire enlever ou remplacer tous les matériaux de construction, ou à modifier les installations non conformes aux devis.

(*d*) Lors de la construction de la conduite d'eau de 36 pouces pour la ville d'Ottawa, j'avais la responsabilité de la direction de 50 à 300 hommes répartis en deux ou six équipes sur différentes sections de l'entreprise. Je devais faire l'inspection du travail et me rendre compte de sa marche au moins deux fois par jour; surveiller l'arrivée des matériaux à pied d'œuvre; m'assurer d'une provision suffisante d'accessoires et de moulages; inspecter les accessoires et moulages spéciaux à la fonderie; m'occuper des épreuves des tuyaux avant de combler les tranchées; et surveiller généralement et diriger tous les travaux en cours. Une section de cette entreprise passait sous le canal Rideau et les voies du Grand-Tronc et du Canadien-Pacifique au sud du pont de l'avenue Laurier. Ici les difficultés ne manquèrent pas à cause de l'occurrence d'une mauvaise argile bleue et d'infiltrations aqueuses. A l'autre extrémité de l'aqueduc il fallut raccorder la conduite aux pompes sans interrompre l'approvisionnement d'eau de la ville. Cela fut en définitive mené à bonne fin au moyen d'un tube de dégagement et après nous être assurés que tout s'adapterait bien lors de la percée de la conduite principale afin d'effectuer le raccord.

(*e*) A la division de l'organisation j'eus d'abord la direction de la préparation des tableaux d'organisation des ministères et dernièrement j'ai dirigé le personnel, qui variait de sept à vingt commis aux écritures.

12. Au cours de ma dernière année avec la division de l'organisation, j'ai dû m'occuper d'un certain nombre de problèmes d'organisation, donner des conseils sur l'établissement de nouvelles organisations, critiquer les organisations actuelles et aider à ces travaux. J'ai été plus ou moins en contact avec le travail exécuté par la maison Arthur Young & Co. au département des Impressions et de la Papeterie publiques et suis au courant de la méthode qu'on a adoptée pour ce travail.

Lorsque j'étais à l'emploi de la ville d'Ottawa, je constatai qu'il fallait préparer un nouveau système pour les fiches du fonctionnement des pompes et leur classement, au bureau..."

Le PRÉSIDENT: C'était un système d'amorçage de pompes.

Le TÉMOIN: J'ai quelque peu besoin d'amorçage moi-même, monsieur le président.

M. FOURNIER: Le reste est à peu près semblable, sauf cette phrase: pendant l'étude de la question du boni aux employés civils en 1919, je m'occupais du travail exécuté par la *Arthur Young and Co.*

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Qu'il lise la lettre.

M. MULOCK: Va-t-il être obligé de la lire en entier?

M. SPENCE: Combien y a-t-il encore de pages?

Le PRÉSIDENT: M. Putman a aussi réglé des grèves. Il ne s'est pas occupé uniquement de l'amorçage de pompes, mais aussi du règlement de grèves.

M. SPENCE: Je propose que nous considérions sa lettre lue. A quoi bon nous lire toute cette longue lettre?

M. FOURNIER: Pour nous montrer comment il est entré au service civil.

M. SPENCE: Personne n'en connaît l'auteur. A quoi bon? Il peut nous renseigner sans nous la lire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SPENCE: Quelqu'un tente de suivre ses faits et gestes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spence, pour vous satisfaire, nous allons nous en tenir là et nous examinerons les dossiers si vous le préférez.

M. SPENCE: Vous avez maintenant les renseignements; ne pourriez-vous nous les communiquer?

Le PRÉSIDENT: Je le ferai sous peu.

M. GREEN: Monsieur le président, puis-je demander...

Le PRÉSIDENT: M. Green a demandé la lecture de cette lettre. Ce n'était pas mon intention de la faire lire en entier.

M. SPENCE: Si M. Green veut qu'elle soit lue, je n'y ai aucune objection. Faites-la lire.

M. GREEN: C'est parce que je ne croyais pas juste de remettre des lettres aux journalistes et les faire publier sans que nous en connaissions leur teneur. C'est pourquoi j'ai demandé qu'elles fussent lues.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: A propos, M. Putman est encore dans le service civil.

Le TÉMOIN: M. Putman est ici. J'espère qu'avant la fin de nos délibérations il m'aura remplacé et aura expliqué ce que je ne puis expliquer.

M. Green:

D. Est-il estimé à la Commission du service civil?—R. Assurément.

Le Président:

D. Eh bien, monsieur Bland...—R. Voulez-vous que je lise cette lettre?

M. GREEN: Non.

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'insistons pas. Je voulais simplement vous faire plaisir, monsieur Green. Je voulais vous donner satisfaction. Je voulais vous être le plus agréable possible. Vous vouliez que cette lettre fût lue et elle l'a été. M. Spence s'y est opposé et puis j'ai dit au Comité: "Je suis à vos ordres".

M. SPENCE: Ne vous occupez pas de mes objections.

Le PRÉSIDENT: Je prête beaucoup d'attention à ce que vous dites, M. Spence; vous parlez avec sagesse.

M. SPENCE: J'ai simplement dit que ce serait une perte de temps que de lire cette lettre.

M. GREEN: Je voulais simplement m'assurer qu'on était juste envers M. Putman qui semble être en butte à la critique.

Le PRÉSIDENT: Il est traité avec justice. C'est son propre dossier; soit dit sans commentaires.

Le président:

D. M. Bland, veuillez lire le certificat d'emploi temporaire en date du 29 mars 1920.—R. En avez-vous le nombre-index?

D. Le 29 mars 1920.—R. Il devait être antérieur à cette date, je crois. Le voici.

D. Je vais vous interroger là-dessus.—R. Très bien, monsieur.

D. Ce ne sera pas long, messieurs. Je crois que je puis épuiser ce sujet dans cinq minutes. Le 29 mars 1920 on émit un certificat d'emploi temporaire en faveur de M. Putman, jusqu'au 31 mars inclusivement?—R. Oui, c'est vrai.

[M. C. H. Bland.]

D. A $3,060 par année?—R. Oui.

D. A quelle date devait-il entrer en fonction?—R. Il s'est présenté au bureau le 6 mars 1920.

D. Oui, le 6 mars.

M. MacNeil: Qui a signé cela?

Le président: M. Foran; il n'y a pas de contreseing.

Le président:

D. Le commissaire ne l'a pas contresigné?—R. Non. A l'époque, il n'y avait pas de contreseing.

D. Voulez-vous jeter les yeux sur un autre certificat en date du 23 avril 1920?—R. Oui.

D. Un certificat de nomination permanente?—R. Oui.

D. $3,060 par année en faveur de M. Putman, chef ou chef adjoint?—R. Chef adjoint.

D. A effet rétroactif à compter du 1er avril? —R. En effet.

D. Il porte aussi la signature de M. Foran?—R. Oui.

D. Mais aucune signature de commissaire?—R. Non.

D. Le premier certificat temporaire valait donc pour une couple de jours?

M. Hartigan: Quelle date portait le premier certificat?

Le président: Le premier certificat était daté du 29 mars 1920 et allait au 31 mars 1920.

M. Hartigan: Quand est-il entré en fonction?

Le président: Le 6 mars.

M. Hartigan: Sur le premier certificat?

Le président: Oui. Il était à effet rétroactif quant au traitement.

M. Tomlinson: Quel traitement?

Le président: $3,060. Le premier certificat avait un effet rétroactif.

Le témoin: Il valait à compter du 6 mars 1920 jusqu'au 31 mars.

Le président:

D. Oui; il ne valait que pour 23 jours?—R. En effet.

D. Et le second certificat, certificat temporaire, ne valait qu'à compter du 23 avril au 1er avril?—R. Du 23 avril au 1er avril; c'est bien cela, oui.

D. Le premier certificat fut donc émis pour deux ou trois jours, jusqu'à la fin de l'année financière?—R. Il semble bien, oui.

D. Et au lieu d'émettre un certificat permanent au 1er avril on l'émit le 23.

Maintenant "L": Voulez-vous lire la lettre de l'auditeur général du Canada en date du 10 mai 1920?—R Oui.

Monsieur,—Je reçois un certificat nommant M. C. V. Putman, chef adjoint de la division de l'organisation au traitement de $3,060 par année.

Quelques mois passés, le poste de chef de la division de l'organisation fut annoncé au traitement de $2,800 mais je ne vois nulle part que l'on ait annoncé le poste de sous-chef ou que l'on ait tenu un examen pour ce poste.

Prière de nous aviser sur la date d'annonce de ce poste.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L'auditeur général,
E. D. SUTHERLAND.

D. Maintenant, monsieur Bland, voulez-vous lire la réponse de M. Foran en date du 14 mai 1920?—R. Oui. Elle dit:

Le 14 mai 1920.

HFH/WR

Dans votre réponse, prière de mentionner le nº d'ordre 11710:
Pour la division des nominations

Sujet: M. C. V. Putman

CHER MONSIEUR,—Pour faire suite à votre lettre du 10 de ce mois relativement à la nomination de M. C. V. Putman au poste de sous-chef de la division de l'organisation à la Commission du service civil, au traitement de $3,060 par année. Comme vous le dites, le poste de chef de la division de l'organisation fut annoncé au traitement de $2,800 par année, mais, dans l'entre-temps, on a reclassifié ce poste et on l'a porté au traitement minimum de $3,780 et on a créé un nouvel emploi, celui de sous-chef, au traitement minimum de $3,060.

Vu l'écart de traitement, il fut décidé, à la suite de l'examen, que M. Putman, étant l'unique candidat possédant le minimum des titres aux deux examens, devait être nommé sous-chef au traitement minimum de ce poste.

Je compte que ces explications vous satisferont.

Bien à vous,

(Signé) W. FORAN par HH.
(sceau en caoutchouc)

Monsieur F. D. SUTHERLAND, I.S.O.,
Auditeur général, Ottawa.

D. Monsieur Bland, le 5 février 1921, M. Putman obtint un relèvement de traitement de $180 par année?—R. En effet.

D. Et le document ne porte que la signature de M. Foran?—R. C'est le relèvement statutaire de cette classe; c'est exact.

Maintenant, monsieur Bland, voulez-vous lire le mémoire du 31 mars 1931? —R. De 1921, n'est-ce pas?

D. De 1921,—désignant M. Putman au poste de chef de la division de l'organisation, sans examen?—R. C'est là un mémoire adressé aux commissaires:

Le poste de chef de la division de l'organisation est vacant depuis le 15 mars 1919.

Depuis lors, M. Putman a rempli les fonctions de sous-chef de cette division à notre entière satisfaction.

Je désirerais vous aviser que M. Putman s'est classé premier à l'examen tenu pour le poste de chef de la division de l'organisation mais, à l'époque, vu son peu d'expérience comme fonctionnaire, on n'a pas jugé opportun de le nommer chef de la division de l'organisation et, pour nous assurer ses services, nous l'avons nommé à un nouveau poste, celui de chef adjoint, qu'il a rempli pendant plus d'un an.

Je vous ferai respectueusement remarquer qu'à mon avis il serait impossible, à l'heure actuelle, de trouver personne aussi qualifié que M. Putman pour exécuter le travail de reclassification. Il possède actuellement une grande expérience en matière d'organisation, et je crois que l'aisance avec laquelle la division d'organisation fonctionne actuellement est en grande partie attribuable au travail de M. Putman et à son application indéfectible à ses fonctions.

Pour ces raisons je recommanderais de promouvoir M. Putman au poste de chef de la division de l'organisation à compter du 1er avril 1921.

(Signé) W. FORAN.

W. J. R.
J. L.

D. La date est du 31 mars 1921?—R. Oui.

D. Et cette lettre fut lue au procès-verbal le 11 juin 1922?—R. En effet.

D. Plusieurs mois plus tard?—R. Un bon nombre de mois plus tard, en effet.

D. Oui. Monsieur Bland, quel est le traitement, le traitement réel, de M. Putman? Voulez-vous jeter les yeux sur ce graphique?—R. Oui. Son traitement actuel de chef de la division d'organisation va de $4,140 à $4,680.

M. Fournier:

D. Touche-t-il le maximum, $4,680?—R. Je le crois, monsieur Fournier; oui.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Bland, pour terminer, voulez-vous lire ce que le docteur Deslauriers a dit à ce sujet au cours de la séance du 16 juin 1922? On l'a indiqué au crayon.—R. Ceci est un extrait de la page 3091 des Débats du 16 juin 1922:—

M. HERMAS DESLAURIERS: (Ste-Marie):

En 1920, on déclarait qu'il était âgé de 32 ans; en 1922, on affirmait qu'il avait seulement vieilli d'une année pendant cette période de deux ans et on fixait son âge à 33 ans.

Son salaire a été, en novembre 1918, $1,500; en mars 1919, $2,700; en mars 1920, $3,060, et en mars 1921, $3,840. Dans l'espace de 3 années, il apparaît donc avoir reçu une augmentation de $2,340.

Le présent gouvernement, le 11 janvier 1922, le nommait définitivement chef de la division de l'organisation.

Le 17 mai 1920 et le 19 avril 1922, nous avons dans le hansard des réponses mensongères. Dans le hansard du 17 mai 1920, on rapporte que ce M. Putman avait huit années d'expérience dans les banques. Dans le hansard du 19 avril 1922, on déclare qu'il a eu six ans et demi seulement d'expérience dans les banques. Dans le hansard du 17 mai 1920, on lui donne six années d'expérience comme ingénieur civil et, dans le hansard du 19 avril 1922, huit années d'expérience comme ingénieur civil. Dans le hansard du 17 mai 1920 on affirme qu'il a été employé pendant un an et demi au travail de classement et une année comme chef adjoint, et dans le hansard du 19 avril 1922, on dit simplement qu'il a eu près de deux années d'expérience dans le travail de classement. Malgré que les réponses soient différentes dans les deux cas, on indique le même total de 16 années ½ dans l'un et l'autre cas. Dans un cas, il aurait gradué à l'âge de 15 ans ½, ce qui n'est pas la vérité; dans l'autre cas, il aurait gradué à 16 ans ½, ce qui est encore faux.

Le hansard du 17 mai 1920 dit qu'il a obtenu le plus grand nombre de points au concours, soit 86.3 p. 100,—non pas 86.4 p. 100, remarquez-le bien. Or, à cette date, ce M. Putman faisait partie du bureau des examinateurs; il a eu connaissance des questions qui devaient lui être posées. Est-il étonnant que ce monsieur ait obtenu 86.3 p. 100 des points lorsque c'est lui-même qui préparait les questions et qui avait à subir l'examen?

Maintenant, je prierais le Gouvernement de porter une attention spéciale à ces augmentations fabuleuses que j'ai mentionnées. Il faut bien

tenir compte que ce M. Putman n'est autre que l'organisateur en chef de la Commission du service civil. Et ces gens, chaque année, ajoutent des montants scandaleux à leurs salaires en se recommandant eux-mêmes à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, il ne me reste qu'une question à vous poser. Je vous remercie de vous être fait notre lecteur si patient cet après-midi. Mais vous voudrez bien, à la prochaine séance du Comité, nous dire qui a préparé les réponses aux questions posées à la Chambre d'abord par M. Copp en 1920, puis par M. Deslauriers en 1922?

Le TÉMOIN: Oui, je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Vous voudrez bien déposer l'original des réponses envoyées au secrétaire d'Etat d'alors.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. GREEN: Est-ce là tout ce qu'on trouve aux Débats à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il y a autre chose, mais du même genre. Veuillez passer le volume à M. Green.

M. GREEN: Je n'ai pas le temps de l'examiner. Vous venez de le lire.

Le PRÉSIDENT: C'est un résumé des questions et réponses.

M. GREEN: Quelle en est l'explication?

Le PRÉSIDENT: Il est basé sur les réponses officielles données aux questions des députés, et on y cite de longs extraits des questions et réponses. Veuillez le montrer à M. Green.

M. GREEN: Y a-t-il aussi une réponse du ministre?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui, à chaque question, et la réponse est toujours...

M. GREEN: Oui, mais la réponse à ce discours. Y en a-t-il une?

Le PRÉSIDENT: Non, non; pas de réponse. Quelques jours plus tard, le *Citizen* publiait à ce sujet un article que l'on a cité ici, mais à part cela il n'y a pas eu d'autre réponse.

M. FOURNIER: Le silence est d'or.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, messieurs, je voulais vous mettre au courant de choses qui se sont produites dans le passé, sans commentaire, et je ne vous en blâme pas.

Le TÉMOIN: Je me suis efforcé, cet après-midi, d'être, pour le Comité, un bon lecteur.

Le PRÉSIDENT: Vous avez été un bon lecteur.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant de terminer, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: Puis-je demander au Comité de donner à M. Putman l'occasion de témoigner à ce sujet?

M. TOMLINSON: Je crois qu'on devrait l'entendre sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez lui poser des questions.

M. TOMLINSON: Il devrait se présenter immédiatement, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il n'est que juste de l'entendre. Parfois, quelques membres croient que j'exagère. Je sais qu'à la Commission du service civil, il y a de très bons hommes, et quelques autres...

M. TOMLINSON: Que M. Putman soit appelé comme témoin.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. C. V. PUTMAN, chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, est assermenté.

[M. C. V. Putman.]

Le président:

D. M. Putman, vous êtes bien la personne dont traite le dossier que nous venons de lire?—R. Oui.

D. Avez-vous écrit le rapport volumineux qui vous concerne et que M. Bland a cité, ou l'avez-vous dicté?—R. J'imagine que je l'ai dicté en réponse à certaines questions qu'on avait posées.

D. Vous avez préparé les annonces des postes de chef adjoint et de chef, alors que vous deviez prendre part aux examens d'aptitude à ces positions?—R. Ces listes d'aptitudes avaient été préparées à titre de partie de la classification du service civil du Canada et dûment approuvées par les commissaires.

D. Oui, monsieur Putman, c'est très bien, mais les initiales qu'on y voit, C. V. P.—R. Je n'ai pas vu ces documents.

D. Voici le dossier. Sont-ce vos initiales, monsieur Putman?—R. Oui, ce sont mes initiales et c'est dans la routine ordinaire de la préparation des annonces de les faire parvenir, lorsqu'elles sont prêtes, et avant de les publier, à la division de l'organisation pour approbation quant aux aptitudes et aux devoirs. Comme chef de la division de l'organisation, c'était mon devoir de les initialer.

D. Exactement. Et, par conséquent vous avez rédigé cette annonce?—R. Non, je n'ai pas rédigé l'annonce; elle a été rédigée par la division des examens, par l'examinateur en chef, et je l'ai initialée comme conforme à la classification approuvée par les commissaires.

D. Si vous l'aviez désiré, vous auriez pu y faire des changements?—R. Pas sans les soumettre aux commissaires.

D. Je sais; un instant, monsieur Putman. Ce sont là vos initiales?—R. Ce sont là mes initiales, oui.

M. Fournier:

D. Qui a préparé cette liste d'aptitudes?—R. Je ne sais. Je ne puis vous le dire sans examiner le dossier. Il est probable qu'elle le fut par le personnel de la compagnie Arthur Young, lors de l'établissement de la classification originale.

D. Vous faisiez partie du personnel de la compagnie Arthur Young?—R. Oui.

D. Elle fut préparée par la compagnie Arthur Young et vous dites ici: "Pendant la préparation du boni canadien de 1919, je me tenais au courant du travail exécuté par la *Arthur Young & Company*"?—R. Oui, c'est tout à fait exact.

D. De sorte que lorsqu'ils préparèrent ces classifications... —R. La question du boni est une tout autre chose que la classification.

D. Oui, mais vous avez dit que vous travailliez pour eux?—R. Oui.

D. Quand vous avez coopéré à ces classifications, c'était pour eux?—R. Oui; je ne travaillais pas à toutes les classifications. On en a préparé quelque 1,800, —ce qu'un homme seul ne pourrait faire dans le temps qu'on y a consacré.

D. L'examinateur en chef travaillait à ces classifications?—R. M. Muddiman?

D. Oui.—R. Non, il n'avait rien à y voir; elles étaient fournies à la Commission par la compagnie Arthur Young.

D. Vous avez entendu le rapport de l'examinateur qui disait qu'aucun être humain ne pouvait posséder toutes ces aptitudes?—R. Cela est peut-être discutable.

D. Ce rapport émanait de l'examinateur en chef de la Commission du service civil?—R. Oui.

Le président:

D. Avez-vous communiqué aux journaux une réponse au discours de M. Deslauriers?—R. Il n'y a pas eu de réponse d'aucune sorte. Il s'agissait d'un

discours prononcé à la Chambre, et un employé civil ordinaire n'a aucun moyen d'y répondre.

D. Non, mais, à votre connaissance, aucun journal ne l'a contredit?

M. GREEN: Naturellement, cela ne prouve pas que ce soit vrai.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

Le TÉMOIN: Je puis affirmer que la liste d'aptitudes que M. Bland a lue, ou plutôt l'expérience que je possède et que M. Bland a citée s'accorde avec la réalité.

M. Fournier:

D. Toute cette expérience d'organisation vous l'avez acquise alors que vous étiez organisateur en chef adjoint?—R. Excepté celle que j'avais acquise dans les travaux de génie. Il me fallait en avoir quelque peu.

D. Ce n'était que pendant vos vacances, puisque vous fréquentiez l'université Queens?—R. J'ai acquis trois ans et demi d'expérience après l'obtention de mon diplôme.

D. C'est lors de la construction de l'égout à Ottawa, quand les ouvriers se mirent en grève?—R. Il ne s'agissait pas d'égout mais de travaux d'aqueduc et j'était responsable d'un montant de plus d'un demi-million de dollars.

Le président:

D. Vous n'avez été candidat qu'à un seul examen?—R. J'ai subi trois examens: un pour la position d'investigateur, ou plutôt d'investigateur junior, un pour la position d'investigateur et un pour la position de chef adjoint de la division de l'organisation.

M. Boulanger:

D. Investigateur pour la Commission?—R. Oui, et je suis arrivé premier aux trois examens.

M. Fournier:

D. D'après le dossier vous avez été nommé chef de la division sans avoir passé d'examen?—R. Non, j'avais déjà démontré ma compétence et j'étais le seul apte à remplir la position.

Le président:

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, donner lecture des questions posées lors de l'examen de 1919 pour la position de chef de la division de l'organisation?

M. Boulanger:

D. Ce sont les questions usuelles, n'est-ce pas?—R. C'est un questionnaire pratique ayant servi à l'examen pour la position de chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, tenu le 6 novembre 1919. Temps accordé: cinq heures.

Question No 1.—Qu'est-ce qu'un plan d'organisation et à quoi sert-il? préparez un plan montrant ce que vous considérez une bonne organisation pour un atelier, une usine, un bureau ou un personnel de travaux de construction d'ouvrages, comprenant 1,000 employés et au moins cinq divisions, quelques-unes d'entre elles ayant des subdivisions.

Question No 2.—Développez brièvement votre conception de cinq des termes suivants: la standardisation, le prix de revient par unité, l'efficacité, l'étude du temps et des mouvements, la disposition, le contrôle du rendement, la comptabilité des prix de revient.

[M. C. V. Putman.]

Question No 3.—Supposez que vous êtes chargé de faire les investigations nécessaires et de préparer un plan d'organisation pour un personnel d'environ 1,500 employés, alors qu'on est d'avis qu'il y a trop d'employés pour la somme de travail à effectuer, qu'il y a trop d'employés d'une catégorie et pas assez d'une autre, et que la répartition des fonctions n'est pas satisfaisante. Supposez de plus que vous devez faire un relevé préliminaire qui durera deux jours afin de dresser le programme à suivre. Exposez en détail ce relevé que vous feriez; dites, en particulier, comment vous aborderiez la tâche, quels faits vous vous efforceriez de découvrir et quels résultats vous voudriez obtenir.

Question No 4.—Supposez qu'au cours de vos investigations vous constatiez qu'une centaine d'employés ne peuvent donner un rendement acceptable à cause de leur âge (65 à 85 ans). Quelles recommandations feriez-vous à propos de ces employés, et pour quelle raison.

Question No 5.—On admet généralement ce principe qui veut que les augmentations de salaires doivent être basées sur le travail efficace. Quels plans au quelles méthodes d'octroi de points sur la compétence suggéreriez-vous quant à un personnel de 1,000 employés? Exposez les avantages et les inconvénients de votre plan.

D. Il y a là une chose que je ne comprends pas, monsieur Putman. Vous étiez un des candidats lors de cet examen?—R. Oui.

D. Vous avez obtenu 86 points sur 100?—R. J'ignore quel était mon rang.

D. Vous étiez le seul sur la liste des admissibles?—R. C'est ce qu'on m'a laissé entendre.

D. Et c'est le dernier examen que vous ayez passé?—R. Oui.

M. FOURNIER: A quelle date?

Le PRÉSIDENT: Cet examen était pour la position de chef de la division de l'organisation.

M. FOURNIER: A quelle date était-ce?

Le TÉMOIN: En novembre 1919.

Le président:

D. Il y avait une liste d'admissibles et vous aviez subi l'examen pour la position de chef?—R. C'est exact.

D. Vous avez obtenu 86 points sur 100?—R. Oui.

D. Les deux parties de cet examen comportaient un minimum?—R. Oui.

D. Comment se fait-il qu'avec un tel résultat vous n'ayez obtenu que la position de chef adjoint au lieu de celle de chef?—R. Il vous faudra interroger les commissaires. Je ne puis que vous dire ce qui m'a été répété et ce qu'on m'a laissé entendre à ce propos.

D. Voulez-vous nous dire en quoi cela consistait?—R. C'était à cause de mon âge; on m'a dit que j'étais trop jeune à cette époque pour assumer les responsabilités de cette position.

D. Oui; mais on vous avait laissé prendre part au concours selon les limites d'âge mentionnées dans les aptitudes requises.—R. C'est exact.

D. On vous a admis comme candidat?—R. Oui.

D. Je ne puis comprendre pourquoi on ne vous a pas nommé à cause de votre âge, alors qu'on vous avait admis à l'examen.—R. C'est la seule réponse que j'aie jamais pu avoir

D. Ce n'était pas sérieux, puisqu'on vous avait déjà accepté comme candidat. Vous aviez l'âge requis pour subir cet examen, mais vous n'avez pas été nommé chef.—R. C'était et c'est encore une position portant de graves responsabilités.

D. Je sais cela. Je ne conteste pas du tout, les membres du Comité non plus. Il ne fait pas de doute que c'est une position portant de grandes respon-

sabilités; mais je ne puis comprendre ceci: apparemment vous avez réussi cet examen en obtenant 86 points sur 100 et au lieu de vous nommer chef, on ne vous a donné que la position d'adjoint.—R. C'est vrai.

D. Subséquemment, M. Foran a donné instructions à M. Bland de communiquer avec les différents ministères afin de trouver un autre homme pour occuper cette position. Plusieurs noms furent suggérés, onze ou douze en tout, mais aucun ne fut choisi, et un concours devait alors avoir lieu. Ce concours n'a pas été tenu et finalement la Commission vous a nommé sans que vous subissiez d'autres examens.—R. J'avais déjà passé l'examen.

D. Vous aviez passé l'examen?—R. Oui.

D. Mais on n'en a pas tenu compte. Au lieu de vous nommer chef, on vous a donné adjoint?—R. C'est très vrai.

D. Il y a là une chose qui dépasse ma compréhension.

M. GREEN: Une fois que le candidat avait passé un examen, il n'avait pas à en subir d'autre.

Le PRÉSIDENT: L'examen était tenu pour trouver un titulaire à la position de chef. Le témoin était candidat et il a obtenu 86 points sur 100, mais au lieu de lui donner la position de chef, on l'a nommé adjoint; voilà ce que je ne comprends pas.

M. TOMLINSON: Pour quelle position l'examen originaire avait-il été tenu?

M. GREEN: Pour la position de chef.

Le président:

D. A présent, monsieur Putman, vous avez entendu M. Bland lire la déclaration de M. Deslauriers qui dit que vous aviez vu les questions d'avance?—R. Je l'ai lue, oui.

D. Quoi?—R. Du moins, j'ai entendu ce qui a été lu, oui.

D. Qu'avez-vous à en dire?—R. Tout ce que je puis en dire c'est que c'est un mensonge absolu. Je n'ai jamais vu aucun questionnaire de ce genre.

M. Fournier:

D. Une seconde, monsieur le président. Avant que nous quittions ce sujet, voici une lettre du dossier qui concerne le concours. Elle dit:

> Cher M. ODLUM, En réponse à votre lettre du 19 dernier à propos du rang de M. Morris à l'examen pour l'emploi de chef de la division de l'organisation, à la Commission du service civil.
>
> M. Morris n'a pas obtenu le nombre minimum de points pour être admissible à cette position, et vu qu'il ne s'est pas présenté un nombre suffisant d'hommes de valeur pour faire un choix,—vous comprenez cela,—la Commission se propose d'annoncer de nouveau la position avec une échelle de traitement plus élevée, qui n'a été approuvée que récemment par le Gouverneur en conseil, car nous tenons beaucoup à obtenir le meilleur homme pour cette importante position.

—R. Je n'ai jamais entendu parler de cela avant cet après-midi.

D. C'est daté du 4 mars 1920, cinq ou six mois après que vous aviez passé l'examen.—R. C'est possible.

M. GOLDING: Le témoin n'est responsable de rien de cela.

M. FOURNIER: En même temps, on donnait à cet homme des augmentations de traitement de $1,500 à $3,700?

M. GOLDING: Même là.

M. SPENCE: Blâmez-en la Commission.

M. TOMLINSON: Blâmez-en le gouvernement de l'époque.

M. FOURNIER: Non, blâmez-en le travail intérieur.

M. GOLDING: Mais pas le témoin.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement ne devrait pas être responsable de cela. On vantait le système du mérite à l'époque. Je n'en blâmerais pas les politiciens. Je mettrais le blâme sur les politiciens du bureau; je ferais une distinction entre les politiciens de la Chambre des communes et du Sénat et les politiciens de bureau, et ce cas est très clair...

M. DEACHMAN: De quelle date est-ce?

M. FOURNIER: L'examen eut lieu en novembre 1920.

Le PRÉSIDENT: 1919.

M. DEACHMAN: Si vous vous en souvenez, monsieur le président, il y eut à cette époque une augmentation du coût de la vie. Si vous y regardez, vous constaterez qu'il y eut une raison importante d'augmenter les traitements et salaires. En réalité, le coût de la vie monta, en quelques années,—je parle de mémoire,—d'environ 80 à 120 p. 100 pour le moins.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. O'NEILL: Des augmentations pour tout le monde.

M. DEACHMAN: Quand les députés obtinrent-ils leur augmentation? Quelqu'un ici sait-il quand les députés virent augmenter leur indemnité? Je n'étais pas à la Chambre à l'époque.

M. GOLDING: Vous auriez dû y être.

M. SPENCE: Vers 1918 ou 1919, après la guerre, les salaires de tout le monde doublèrent, dans le monde des affaires.

M. DEACHMAN: Je me rappelle qu'à cette époque il y eut une grève à Calgary. Je signalai les faits et j'aidai à obtenir un règlement de cette grève, à cause de l'augmentation du coût de la vie.

M. Glen:

D. Vous avez entendu toutes les déclarations qui ont été faites au sujet de ce dossier. Avez-vous quelque déclaration à faire au Comité vous-même?—R. A propos de...

D. De toute cette affaire?—R. Non. Les renseignements que M. Bland vous a donnés sur mon compte sont absolument exacts. Quant aux renseignements parus dans les Débats, je ne sais d'où ils venaient. Mon expérience et tout le reste, mes études et le reste, tout à été soumis au Comité avec exactitude, et je crois qu'il n'y a rien dont j'aie à rougir.

Le président:

D. A présent, monsieur Putman, une question.

M. Deachman:

D. Le questionnaire qu'on a lu ici comporte des réponses que vous avez données à une série de questions ou à ce questionnaire qu'on a placé devant vous? —R. Je le présume. Jusqu'au point où M. Bland est allé, les réponses étaient absolument exactes, et je suppose...

D. Ce sont des réponses aux questions?—R. Je le présume, oui. Je ne puis me rappeler à quel propos.

M. Tomlinson:

D. Quel âge avez-vous maintenant?—R. J'aurai 50 ans en octobre.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Putman, savez-vous quelque chose des questions qui furent posées à la Chambre des communes en 1920 par M. Copp et M. Deslauriers?—R. Je ne puis vous le dire sans voir ce que M. Bland vous rapportera probablement demain, car vous le lui avez demandé.

D. Oui.—R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous ne vous en souvenez pas?—R. Non.

D. C'est très bien. Vous ne vous rappelez rien de cela?—R. Oui, je me rappelle qu'il y eut un article dans le journal à ce sujet, mais je ne me souviens pas des détails.

D. Vous n'avez pas été frappé du fait qu'un député, deux députés, dont un fut ensuite secrétaire d'Etat, posaient une question directe à la Chambre des communes à votre sujet? Vous ne vous en souvenez pas?—R. Oui, je me souviens de cela, sans doute.

D. Vous vous en souvenez à présent?—R. Oui.

D. Ensuite, vous rappelez-vous que la question fut discutée à la Commission du service civil?—R. Non, je ne le sais pas.

D. Avez-vous eu à vous occuper des réponses qui furent données à ces questions?—R. Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Votre témoin, messieurs.

M. TOMLINSON: Bien, il est six heures.

Le PRÉSIDENT: Quand siégerons-nous de nouveau, lundi?

M. O'NEILL: Que dites-vous de dimanche après-midi?

M. TOMLINSON: Lundi, matin, je crois.

Le PRÉSIDENT: Lundi après-midi conviendrait mieux à M. Fournier. M. Fournier a du travail d'avocat à Hull.

M. DEACHMAN: Je crois que ce devrait être mardi. Certains membres seront absents, lundi. Disons mardi matin à 11 heures.

Le PRÉSIDENT: A votre gré, messieurs.

Le Comité s'ajourne à 6 h. 5 pour se réunir de nouveau le mardi 7 juin à 11 heures du matin.

APPENDICE n° 1

1937	Examens tenus	Candidats S.A.O.	Candidats civils	Total des candidats	Anciens combattants invalidés nommés	Autres S.A.O. nommés	Civils nommés	Total nommés
Concierges.....	51	621	322	943	37	138	75	250
Nettoyeurs et aides.....	7	402	140	542	153	65	8	226
Préposés d'ascenseur.....	1	31	52	83	71	20	11	102
Classes inférieures.	1	625	1,300	1,925	1	5	6	12
Gardiens de phare.	23	56	56	112	5	28	61	94
	83	1,735	1,870	3,605	267	256	161	684

Classe de la position	Assignée	Département	Endroit	Date de l'annonce	Nombre de demandes		
					S.A.O.	Civils	Total
Concierge, classe 3	1; S.A.O.	Mines et Ressources	Aulac, N.-B.	24-12-37	2	1	3
" classe 3	Concours annulé	Travaux publics	Cranbrook, C.-B.	28- 8-37	4	3	7
" classe 3	Non terminé	"	Dawson, T.Y.	11-12-37	2	11	13
" classe 3 (Bil.)	1; S.A.O.	"	Granby, P.Q.	6- 3-37	12	5	17
" classe 3	§1; S.A.O.	"	Kelowna, C.-B.	18- 9-37	19	7	26
" classe 3	§2; S.A.O.	"	Kingston, Ont.	6- 3-37	41	0	41
" classe 3	§1; S.A.O.	"	New-Westminster, C.-B.	25- 9-37	22	11	33
" classe 3	2; S.A.O.	"	Prescott, Ont.	18- 9-37	2	0	2
" classe 3	1; S.A.O.	Défense nationale	Shilo, Man.	4-12-37	5	2	7
" classe 3	1; S.A.O.	Travaux publics	Sydney, N.-E.	19- 6-37	5	1	6
" classe 3	1; S.A.O.	"	Trail, C.-B.	19- 6-37	2	0	2
" classe 2	1; S.A.O.	Défense nationale	Brantford, Ont.	8- 5-37	4	2	6
" classe 2	§1; S.A.O.	"	Calgary, Alta.	12- 7-37	38	10	48
" classe 2 (de saison)	1; S.A.O.	"	Charlottetown, I.P.-E.	27- 3-37	8	3	11
" classe 2 (Bil.)	1 Civ.	"	Cowansville, P.Q.	4- 9-37	1	6	7
" classe 2	1; S.A.O.	"	Cranbrook, C.-B.	11- 9-37	4	1	5
" classe 2	Pas de nomination à date.	"	Drummondville-Est, P.Q.	24-12-37	5	13	18
" classe 2	1; S.A.O.	"	Dundurn, Sask.	20-11-37	2	4	6
" classe 2	§3; S.A.O.	"	Edmonton, Alta.	6- 3-37	52	16	68
" classe 2	§1; S.A.O.	"	Guelph, Ont.	3- 7-37	13	3	16
" classe 2	§2; S.A.O.	"	Hamilton, Ont.	12- 6-37	31	12	43
" classe 2	1; S.A.O.	Travaux publics	Humboldt, Sask.	17- 4-37	3	2	5
" classe 2	1; Civ.	Défense nationale	Listowel, Ont.	13- 3-37	3	2	5
" classe 2 (Bil.)	1; S.A.O.	"	Magog, P.Q.	11-12-37	2	3	5
" classe 2	1; S.A.O.	Travaux publics	Midland, Ont.	19- 6-37	9	0	9
" classe 2	1; S.A.O.	"	North Sydney, N.-E.	28- 8-37	1	5	6
" classe 2	1; S.A.O.	Défense nationale	Petawawa Camp, Ont.	30- 1-37	14	4	18
" classe 2	1; S.A.O.	"	Picton, Ont.	4- 9-37	6	2	8
" classe 2	1; S.A.O.	Travaux publics	"	17- 4-37	12	8	20
" classe 2	1; S.A.O.	Défense nationale	Portage-la-Prairie, Man.	4- 9-37	3	2	5
" classe 2	1; S.A.O.	"	Port-Elgin, Ont.	18-12-37	8	2	10
" classe 2 (Bil.)	1; Civ.	"	Stanstead, P.Q.	4- 9-37	1	4	5
" classe 2	1; S.A.O.	Travaux publics	Strathroy, Ont.	14- 8-37	6	4	10
" classe 2	§1; S.A.O.	Défense nationale	Toronto, Ont.	20- 3-37	164	44	208
" classe 2	1; S.A.O.	"	Watford, Ont.	29- 5-37	4	0	4
" classe 2	1; S.A.O.	"	Windsor, Ont.	12- 6-37	10	0	10
" classe 1	3; Civ.	Travaux publics	Antigonish, N.-E.	3- 7-37	4	10	14
" classe 1 (Bil.)	Non terminé	"	Cap-de-la-Madeleine, P.Q.	30-10-37	5	9	14
" classe 1	1; Civ.	"	East Angus, P.Q.	5- 6-37	2	1	3
" classe 1	1; Civ.	"	Milverton, Ont.	17- 4-37	2	13	15
" classe 1	1; Civ.	"	Trout River, P.Q.	18- 9-37	2	3	5

" classe 1	1; S.A.O.	"	Wolfville, N.-E.	17- 4-37	4	2	6
" (Bil.)	1; Civ	"	Beauharnois, P.Q.	2- 1-37	0	3	3
" "	1; S.A.O.	"	Cochrane, Ont.	6- 2-37	9	6	15
" "	1; Civ	"	Grand'Mère, P.Q.	30- 1-37	1	2	3
"	§1; S.A.O.	"	Vancouver-nord, C.-B.	13- 2-37	21	2	23
"	1; S.A.O.	Agriculture	Winnipeg, Man.	13- 2-37	43	71	114
" (Demi-temps)	1; S.A.O.	Travaux publics	Melita, Man.	20- 2-37	4	2	6
" "	1; S.A.O.	"	Oxford, N.-E.	23- 1-37	1	1	2
" "	Annulé pour le moment.	"	Beauséjour, Man.	20- 3-37	2	1	3
" " (Bil.)	1; Civ	"	Ste-Marie-de-Beauce, P.Q.	20- 2-37	1	3	4
Chimiste		Mines et Ressources	Ottawa	11- 9-37	0	29	29
Chef, marchés agricoles, service d'information.		Agriculture	"	24- 4-37	10	13	23
Chimiste en chef		Mines et Ressources	"	2-10-37	5	16	21
Chef, division de l'hygiène infantile et maternelle.		Pensions et Santé nationale	"	26- 6-37	7	15	22
Chef, division de l'épidémiogie		" "	"	26- 6-37	7	18	25
Chef, division de l'hygiène industrielle (homme).		" "	"	26- 6-37	7	10	17
Examinateur du service civil (homme) Bil.		Commission du Service civil	"	23- 1-37	10	94	104
Examinateur du service civil (homme) Bil.		" "	"	1- 5-37	25	144	169
Investigateur du service civil (homme).		" "	"	1- 5-37	16	68	84
Investigateur du service civil (homme) Bil.		" "	"	18- 9-37	6	44	50
Nettoyeur et aide	Non terminé	Travaux publics	London, Ont.	4- 9-37	29	5	34
" "	§1; S.A.O.	"	Medicine-Hat, Alta.	28- 8-37	19	6	25
" "	§1; S.A.O.	"	New-Westminster, C.-B.	7- 8-37	35	3	38
" "	§7; S.A.O.	"	Regina, Sask.	23- 1-37	73	68	141
" "	§1; S.A.O.	"	Saskatoon, Sask.	23-10-37	26	4	30
" "	Non terminé	"	Vancouver, C.-B.	27-11-37	168	45	213
" "	"	"	Victoria, C.-B.	27-11-37	52	9	61
Commis, classe 4 (homme)		Bureaux du gouvernement fédéral.	Gouvernement fédéral	1- 5-37	402	140	542
" classe 4 (homme) (Bil.)		Pensions et Santé nationale	Québec, P.Q.	23-10-37	7	2	9
" classe 3 (homme)		Mines et Ressources	Jasper, Alta.	13-11-37	13	36	49
Préposé d'ascenseur	§8; S.A.O.	Travaux publics	Halifax, N.-E.	13- 2-37	31	52	83
" (classes inférieures)		"	Montréal, P.Q.	23- 1-37	625	1,300	1,925
**Emballeur et aide (Classes inférieures).	Nominations à venir.	"	"	23- 1-37	625	1,300	1,925
Adjoint de bibliothèque (femme)		Mines et Ressources	Ottawa	9-10-37	1	54	55
" " (homme)		Transports	Toronto, Ont.	13- 2-37	13	49	62

**5 S.A.O. invalidés ont été nommés préposés d'ascenseur à titre permanent. Qualifiés aussi comme emballeur et aide, leurs noms furent rayés de la liste vu que les emplois comportent le même traitement. Il n'y eut donc pas de nomination d'emballeur et aide à la suite de ce concours.

N.B. §Invalidités.

Classe de la position	Assignée	Département	Endroit	Date de l'annonce	Nombre de demandes		
					S.A.O.	Civils	Total
Gardien de phare, classe 2..... (Mécanicien de cornets de brume de 2e classe).	Non terminé.....	Transports.....	Greenly-Island, P.Q.....	3- 4-37	0	5	5
Gardien de phare, classe 2..... (Mécanicien de cornets de brume de 2e classe).	1; S.A.O.....	"	North-Point, Ile Saint-Paul, N.-E.	12- 6-37	6	4	10
Gardien de phare, classe 3..... (Mécanicien de cornets de brume de 2e classe).	1; Civ.....	"	Cap-des-Rosiers, P.Q.....	2- 1-37	0	1	1
Gardien de phare, classe 3..... (Mécanicien de cornets de brume de 2e classe).	1; S.A.O.....	"	Egg-Island, C.-B.....	1- 5-37	4	2	6
Gardien de phare, classe 3..... (Mécanicien de cornets de brume de 2e classe).	1; Civ.....	"	Petit-Métis, P.Q.....	2- 1-37	0	5	5
Gardien de phare, classe 3..... (Mécanicien de cornets de brume de 2e classe).	1; S.A.O., et 1, Civ.	"	Angus-Island, Ont.....	31- 7-37	2	2	4
Gardien de phare, classe 3..... (Mécanicien de cornets de brume de 2e classe).	1; Civ.....	"	Whitehead-Island, N.-E.....	8- 5-37	0	2	2
Gardien de phare, classe 3..... (Mécanicien de cornets de brume de 3e classe).	1; S.A.O.....	"	Flowerpot-Island, Ont.....	8- 5-37	4	1	5
Gardien de phare, classe 4..... (Mécanicien de cornets de brume de 3e classe).	1; S.A.O.....	"	Grindstone, N.-B.....	12- 6-37	2	3	5
Gardien de phare, classe 4.....	1; S.A.O.....	"	Cap St.-James, C.-B.....	27-11-37	1	0	1
" classe 7.....	§1; S.A.O.....	"	Fiddle-Reef, C.-B.....	31- 7-37	17	7	24
" classe 7.....	1; Civ.....	"	Point-Peter, P.Q.....	18- 9-37	1	1	2
" classe 7.....	1; S.A.O.....	"	Portlock-Point, C.-B.....	13- 2-37	8	1	9
" classe 10.....	Non terminé.....	"	Mary-Joseph, N.-E.....	27-11-37	1	6	7
" classe 10.....	1; S.A.O.....	"	Michipicoten Harbour, Ont.....	5- 6-37	2	1	3
" classe 10.....	1; S.A.O.....	"	Three-Top-Island, N.-E.....	8- 5-37	2	5	7
" classe 11.....	§1; S.A.O.....	"	Blackrock-Point, N.-E.....	4-12-37	5	2	7
" classe 11.....	1; Civ.....	"	Lavaltrie, P.Q.....	8- 5-37	0	1	1
" classe 12.....	1; Civ.....	"	Melocheville, P.Q.....	17- 7-37	0	1	1
" classe 12.....	1; Civ.....	"	Percé, P.Q.....	5- 6-37	0	3	3
" classe 13.....	1; Civ.....	"	Port-Bickerton, N.-E.....	31- 7-37	1	1	2
" classe 13.....	1; Civ.....	"	Rivière St-François, P.Q.....	24- 7-37	0	1	1
" classe 14.....	1; Civ.....	"	Contrecœur à Verchères Feu postérieur, P.Q.	11-12-37	0	1	1

Artiste lithographe et graveur			Mines et Ressources		Ottawa	17- 7-37	5	13	18
Eclusier (emploi saisonnier) (Bil.)			Transports		Canaux de Carillon et Grenville, P.Q.	13- 3-37	2	18	20
"	"		"		Chaffey's Lock Station, canal Rideau, Ont.	22- 5-37	4	4	8
"	"	(Bil.)	"		Canal Chambly, P.Q	13- 3-37	3	4	7

N.B. §Invalidités.

ÉTAT INDIQUANT LES NOMINATIONS FAITES PAR LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL À CERTAINES CLASSES DE POSITIONS DÉTERMINÉES EN 1937

Classe	S.A.O. Invalides	S.A.O.	Civils	Total
Concierge	34	108	51	193
" (À demi temps)	3	27	23	53
" (Service limité)	.....	2	1	3
" (Animaux des parcs)	.....	1	.....	1
	37	138	75	250
Nettoyeur et aide	153	65	8	226
Préposé d'ascenseur	71	20	11	102
Gardien de phare	5	28	61	94
Emballeur et aide	1	5	6	12

Concierges, classe 1	$ 780– 900
" classe 2	960–1,080
" classe 3	1,140–1,260
Nettoyeurs et aides	900–1,140
Préposé d'ascenseur	1,080–1,200
Emballeurs et aides	1,080–1,200
Gardiens de phare, classe 1	3,720
" classe 2	2,460–2,640

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 24

SÉANCE DU LUNDI 6 JUIN 1938

TÉMOIN:

M. C. V. Putman chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 6 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Clark (*York-Sunbury*), Deachman, Glen, Golding, Hartigan, O'Neill, Poole, Pouliot et Tomlinson.—10.

Sons aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

A la demande du président, les corrections suivantes sont approuvées: Dans la version anglaise, page 764, lignes 36, 38, 39, 41 et 42, substituez le mot "internship" au mot "intraship".

Page 802, 48e ligne, substituez le mot "minutieuse" au mot "malicieuse".

M. C. V. Putman est rappelé, interrogé de nouveau, puis il se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au 7 juin à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 6 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: J'ai deux corrections à faire. Il me semble qu'une partie très importante de notre travail est la lecture des épreuves, des témoignages. Par exemple, à la page 802 je sus cité comme ayant dit: "Et le Dr Jeserich parla longuement de la préparation malicieuse du service civil". J'ai dit "minutieuse"; et ces deux adjectifs sont entièrement différents.

Autre chose que je ne puis comprendre. J'ai pris la peine d'épeler le mot internship et l'on a écrit "intraship"; je me rappelle l'avoir épelé. "Internship" désigne une période d'essai à l'extérieur du service et apprenticeship désigne une période d'essai à l'intérieur du service; mais "intraship" ne veut rien dire, à moins que ce ne soit une partie d'un bateau, ou à l'intérieur d'un bateau; tandis que " internship " a une signification très précise. Je prierai le sténographe de bien vouloir faire attention. Je comprends que certains signes sont les mêmes et qu'il peut se produire quelque confusion dans la transcription; mais les sténographes doivent prendre soin de lire le contexte et d'utiliser leur bon jugement aussi bien que leur cahier de notes.

M. Putman, s'il vous plaît.

M. C. V. PUTMAN, de la Commission du service civil, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, je voudrais que M. Putman lise une lettre que j'ai reçue de M. Foran au sujet de son adjoint, M. Gilchrist. Je veux être juste pour tous; j'ai parlé de M. Gilchrist comme n'ayant pas réussi à un examen, et j'ai reçu ce mémoire de M. Foran, également signé par M. Gilchrist, et je vais vous le passer. Voulez-vous le lire, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Voulez-vous que je lise le mémoire de M. Gilchrist?

Le PRÉSIDENT: Lisez toute la documentation que vous avez devant vous.

Le TÉMOIN:

OTTAWA, 1er avril 1938.

CHER MONSIEUR POULIOT,—M. G. H. Gilchrist, chef adjoint de la division de l'organisation de la Commission du service civil, a attiré mon attention sur une omission dans son dossier d'examen soumis au Comité, et a demandé que ce fût corrigé.

Il me semble que cette requête est justifiée, et qu'il ne doit pas y avoir de difficulté à lui accorder satisfaction; en conséquence je vous envoie l'explication qui m'est fournie, afin qu'elle puisse figurer comme correction dans le dossier de M. Gilchrist.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire,

W. FORAN.

Mémoire au secrétaire:

Permettez-moi de parler de mon dossier d'examen préparé pour le Comité parlementaire, et dans lequel je suis représenté comme ayant échoué à un examen d'investigateur senior en mai 1921. Cet examen n'ayant jamais été terminé, je n'ai pas eu l'occasion d'en appeler de la note faible qui m'a été donnée pour l'instruction et l'expérience, et qui me fait représenter comme candidat refusé.

Je découvre maintenant que le dossier d'examen pour investigateur senior, en mai 1920, a été omis par erreur, alors qu'il aurait dû figurer dans mon dossier et aussi dans celui de M. Medland. L'exemplaire relié du registre des examens porte, en face de mon nom, la mention,—3e—reçu; avec la note 61.8 p. 100. J'ai eu 56.2 p. 100 à l'examen écrit et 66 p. 100 pour l'instruction et l'expérience. Une note au bas du registre indique que l'examen ne fut pas terminé, M. F. G. Bird ayant été promu. M. Bird était en tête de la liste des candidats heureux, et je crois qu'il était alors fonctionnaire permanent.

Ces pièces sont très claires, si vous examinez le registre. Le numéro de concours était 928 et l'examen écrit fut tenu les 13 et 14 mai 1920, le lendemain de l'examen d'investigateur où je fus reçu et à la suite duquel j'obtins une nomination permanente.

Ces examens sont si anciens qu'ils sont presque oubliés par ceux qui y prirent part, mais les dossiers ayant été demandés et fournis au Comité, il est difficile de prévoir les questions qui peuvent être soulevées et, par conséquent, afin d'éviter tout malentendu, je demande que l'on donne communication des notes à l'examen d'investigateur senior en 1920.

La division des examens a fourni un état des notes, copié sur les registres, et dont un exemplaire est ci-joint.

G. H. GILCHRIST.

GHG/MP
1er avril 1938.

Dossier de G. H. Gilchrist; ancien combattant.

(1) Investigateur, Commission du service civil, 7 novembre 1919.

	Pour-cent
Questions pratiques	46.7
Instruction et expérience	65.0
Total	111.7

Pourcentage—57.1.

(2) Investigateur, Commission du service civil, 12 mai 1920.

	Pour-cent
Instruction et expérience	87.0
Questions pratiques	59.0
Total	75.0

Place dans l'ordre de mérite—3e—Reçu . Sans examen oral.

	Pour-cent
Instruction et expérience	87.0
Questions pratiques	59.0
Examen oral	80.0
Total	76.5

Place dans l'ordre de mérite—2e—Reçu.

(3) Investigateur senior, Commission du service civil, 13 et 14 mai 1920.

	Pour-cent
Questions pratiques	56.2
Instruction et expérience	66.0
Total	61.8

L'examen ne fut jamais terminé.

[M. C. V. Putman.]

(4) Investigateur senior, Commission du service civil, 25 janvier 1921.

	Pour-cent
Questions pratiques	72.0
Instruction et expérience	37.5

Concours non terminé.

Le président:

D. M. Gilchrist vous donne satisfaction comme adjoint, monsieur Putman?—R. Oui.

D. Maintenant, monsieur Putman, j'ai quelques questions à vous poser sur le genre de travail accompli par la division de l'organisation; voulez-vous s'il vous plaît exposer au Comité la filière suivie pour classer la demande d'un ministère?—R. Voulez-vous dire par là au point de vue de l'organisation, ou du classement, ou du travail général de la division de l'organisation? J'ai préparé un exposé très bref couvrant tout le travail que nous faisons.

D. C'est très bien. Voulez-vous le lire, s'il vous plaît?—R. Oui, monsieur.

DIVISION DE L'ORGANISATION, COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Le travail de la division de l'organisation apparaîtra plus clairement en le divisant en quatre sections principales.

I. Travail d'organisation.
II. Classement des emplois.
III. Autorisation d'emplois temporaires.
IV. Enquêtes et études spéciales.

I. *Travail d'organisation.*

Se divise en deux chapitre principaux:

(*a*) Une nouvelle législation, une modification dans la législation, un changement de directives, la croissance normale d'un ministère, le transfert d'unités d'un ministère à un autre exigent l'établissement de plans d'organisation et la disposition d'un personnel apte à exécuter le travail.

J'ai cité comme exemple de ce genre de travail le plan d'organisation qui fut établi pour la Commission de placement et des assurances sociales, qui ne fut pas autorisée par le Conseil privé. Le travail n'en fut pas moins accompli jusqu'au bout, l'organisation toute préparée, et si la législation avait été approuvée, la Commission aurait pu se mettre immédiatement à l'ouvrage.

D. Quelques-uns des avis furent...—R. Nous eûmes même des examens pour quelques-uns des postes supérieurs.

D. Oui, mais rien ne fut fait à cause de la décision du Conseil privé?—R. C'est exact

Exemples:

Commission de placement et des assurances sociales;
Division des permis de radio, au ministère des Transports;
Division des évaluateurs fédéraux, au Revenu national;
Travail en cours au ministère de l'Agriculture.

Ce sont simplement des exemples du genre de travail que nous faisons.

(*b*) Les enquêtes et études sur les méthodes suivies dans les divers ministères, et la préparation, et dans certains cas la surveillance de perfectionnements.

Exemples:

Vérification de comptes des mandats et bons de poste (qui fut faite en 1922 et 1923);

Division des permis de radio;
Division des certificats de traitement, ministère des Postes;
Bureau central des traitements;
Divers bureaux de classement et dossiers dans les ministères.

II. *Classement des emplois.*

(*a*) Jusqu'à il y a un peu plus d'un an, la Commission avait coutume de faire des enquêtes sur le classement des situations individuelles, à la requête des ministères. Cette méthode a été remplacée par la méthode beaucoup plus logique et satisfaisante de reviser toutes les positions d'une unité à la fois. L'unité peut être un service dans un ministère, ou tout le ministère ou quelquefois un seul bureau distinct. Par exemple, chaque bureau de poste urbain ou port de douane est une unité au point de vue des enquêtes de classement. En même temps qu'on enquête sur le classement des positions, on discute la question du nombre des emplois et l'on établit un plan. Ces enquêtes peuvent, et il en est ainsi le plus souvent, comporter des questions d'organisation, qui sont étudiées en même temps que le classement.

(*b*) On procède au classement de tous les nouveaux emplois, permanents et temporaires. Cela peut faire partie de l'enquête sur chaque unité, mais habituellement les demandes d'aide temporaire sont faites au moment où l'on a effectivement besoin de l'employé. (Ceci sera traité plus complètement sous le titre: "Autorisation des emplois temporaires".)

(*c*) La recommandation de changements dans les taux de salaires et de créations de nouvelles catégories. Ces changements peuvent se produire à la suite des renseignements rassemblés au cours de l'enquête sur une unité, ou bien ils peuvent résulter du fait qu'un ministère a entrepris un nouveau travail, ou de l'introduction d'une nouvelle unité dans un service déjà classé, ou d'une revision générale des traitements.

(*d*) La tenue des pièces et dossiers de classement nécessaires et l'établissement des emplois n'est pas une petite partie du travail courant.

(*e*) La préparation de rapports au Conseil, englobant les divers changements dans l'organisation et le classement.

(*f*) Pendant l'année civile 1937, des enquêtes furent faites sur 147 unités, comprenant 14,900 postes, et des rapports sur ces enquêtes furent adressés au gouverneur en conseil.

Cela représente approximativement le tiers du service.

Le président:

D. En combien de temps?—R. Dans l'année civile 1937.

III. *Autorisation d'emplois temporaires.*

Toutes les requêtes pour de nouveaux emplois temporaires sont transmises par le Conseil du trésor à la Commission pour qu'elle fasse un rapport et ses recommandations sur la nécessité de l'emploi et le classement qu'il convient de lui attribuer.

Ces requêtes font l'objet d'enquêtes soigneuses, et les résultats sont soumis en un rapport au Conseil du trésor.

Pendant l'année civile 1937, des rapports ont été faits sur environ 4,150 de ces enquêtes.

Pour bien faire ce travail, les fonctionnaires de la Commission ne doivent pas seulement connaître intimement les diverses unités du service où l'on demande des employés supplémentaires, mais ils doivent connaître le travail réel assez bien pour juger s'il nécessite ces employés supplémen-

taires. Le fait que les demandes inconsidérées d'augmentation de personnel seront rejetées retient sans doute les ministères de faire pareilles propositions.

IV. *Enquêtes et études spéciales.*

Pour que la Commission dispose de données devant servir de base à ses décisions ou lui permette de formuler sa ligne de conduite, il faut obtenir des renseignements de fraîche date sur certains sujets.

(*a*) Les salaires payés aux diverses catégories d'employés par les meilleurs employeurs de main-d'œuvre au Canada.
(*b*) Les salaires payés aux Etats-Unis et au Canada par les autres administrations de service civil.
(*c*) Les coutumes des employeurs relativement aux congés, à la pension, à l'âge de recrutement, à la préférence accordée aux employés du sexe masculin ou féminin, etc.
(*d*) Des études des différences de salaires selon les régions.
(*e*) Des conditions du logement et du travail.
(*f*) Des taux minimums de salaires.

Le président:

D. Ceci est le résultat d'une comparaison que vous avez faite entre les services extérieur et intérieur. Par exemple, vous allez étudier sur place ce qui se produit dans l'industrie?—R. Oui.

D. Puis vous faites une comparaison entre ce que vous avez observé à l'extérieur et ce qui se passe au service?—R. C'est exact.

M. Clark:

D. Je désirerais faire allusion à une position pour laquelle on sollicita des candidatures parmi la population de Fredericton, N.-B., et ses environs. Il s'agissait d'un poste de commis, homme, classe 2, pour la division des terres, parcs et forêts du ministère des Mines et des Ressources?—R. Oui.

D. Le traitement était de $1,080 par année. Un avis fut envoyé le 26 avril, stipulant qu'on devait faire la demande des formules d'inscription avant le 14 mai. Le 13 mai, on envoya un avis modifié pour prolonger cette date au 25 mai. Je crois qu'il s'agissait d'une seule position. Au bas de la liste on peut lire qu'on établira une liste d'éligibilité valide pour un an seulement.

J'ai su que cette position de commis est remplie par le même homme depuis plusieurs années. Je ne sais quand ni comment il fut nommé. Je n'ai rien eu à y voir, en tout cas, mais il fut nommé et il a rempli la position qui d'une manière ou d'une autre tombe sous la juridiction du service civil. Je ne sais dans quelles circonstances, mais on a envoyé deux avis de la tenue d'un examen...—R. Oui.

D. ...pour une seule position qui était déjà remplie. Cette méthode me semble plutôt inutile. Je ne sais combien de candidats se sont présentés, mais il y en a sans doute eu un grand nombre et, je suppose que quelqu'un prendra la place du titulaire actuel. Cette manière d'agir pour remplir une seule position me semble très injuste.—R. A ce sujet, l'examinateur en chef pourra sans doute vous renseigner mieux que moi. Cela ne me concerne pas, si ce n'est la classification de la position, c'est-à-dire l'établissement d'une position de commis, classe 2, à tel traitement. Il est probable que l'examinateur en chef ou M. Bland pourraient vous renseigner mieux que moi à ce sujet.

D. Ce qui peut se produire dans ce cas est que le titulaire actuel soit remplacé à la suite de cet examen. Je suppose que l'examen a eu lieu et qu'une liste d'éligibilité a été dressée pour une seule position.

M. TOMLINSON: Depuis combien de temps cet homme occupe-t-il son poste, combien d'années?

M. CLARK: Au moins deux ans, peut-être trois; je ne sais au juste.

M. BLAND: Monsieur le président, je pourrais donner les détails de ce cas à M. Clark à la prochaine séance, si cela est satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Glen:

D. Monsieur Putman, supposons qu'un nouvel organisme soit fondé en vertu d'une loi, le Conseil des ports, par exemple, et qu'on vous consulte; voulez-vous nous dire quel travail préparatif vous feriez?—R. Le Conseil des ports fut effectivement soustrait aux dispositions de notre loi. Mais je puis vous dire ce que nous avons fait au sujet de la Commission de placement et d'assurances sociales, car c'était la chose la plus importante de celles qu'il nous a fallu régler. Après que la loi fut adoptée, nous avons reçu, je ne me rappelle pas si c'est du gouvernement ou du président de la Commission après qu'il fut nommé, une requête nous demandant d'établir des plans d'organisation et de déterminer le nombre d'employés requis pour l'exécution du travail.

Nous nous sommes procuré tous les opuscules, livres et autres écrits traitant de la loi anglaise de placement et d'assurances,—je ne me souviens pas du nom qu'ils donnent à cette loi. En tout cas, c'était une loi semblable, une loi sur le placement et les assurances sociales. Puis nous avons demandé au Bureau de la statistique de recueillir des renseignements et de préparer un plan sur la population des divers centres; puis, après que la Commission de placement et d'assurances sociales fut nommée, nous avons tenu une conférence avec elle où nous avons discuté la chose pour en arriver à ce que nous croyions être au moins une charpente d'organisation qui leur permettrait de commencer leur travail.

Au fait, le tout terminé, l'organisme approprié à l'exécution du travail aurait probablement comporté 4,500 à 5,000 employés.

D. Après avoir formé un service, en faites-vous des relevés périodiques?—R. Ces relevés des services que nous faisons nous aideront à en faire la revision et nous espérons pouvoir faire un relevé de chaque service au moins une fois par trois ans.

D. L'avez-vous fait jusqu'ici?—R. Non, seulement depuis deux ans.

D. Présentement, vous faites la revision de tous les services?—R. Oui, nous nous efforçons de le faire, si possible, en moins de trois ans. Nous avons pu nous rendre compte, par la revision des 14,900 positions que nous avons étudiées en 1937, que la revision du service civil complet pourrait s'effectuer tous les trois ans.

D. Vous apercevez-vous quelquefois que certains services ont trop d'employés?—R. Oui.

D. Dans ce cas, que faites-vous?—R. Nous préparons un plan d'organisation comportant le nombre approprié d'emplois et dans certains cas nous conservons certains employés à titre de surnuméraires, de sorte qu'ils ne sont pas mis à pied. On ne les renvoie pas, mais on les change de postes.

Cette situation s'est produite dans la division des mandats-poste, ministère des Postes. Lorsqu'on y installa des machines vérificatrices, il s'y trouva de 35 à 40 employés en trop, mais dans deux ou trois ans, trois ans au plus, on les avait tous fait permuter à d'autres positions.

D. Votre organisation tient-elle compte de la similarité des emplois dans divers services, par exemple, s'il s'agit de permutation d'un employé d'un ministère à un autre identique?—R. A un degré limité seulement. Il ne s'est pas produit beaucoup de permutations d'un ministère à un autre excepté dans le cas de services considérables.

D. Comme organisme, avez-vous étudié le problème de la possibilité de faire permuter des employés d'un ministère à un autre?—R. Théoriquement, nous sommes d'avis que la chose est possible, mais la chose ne s'est produite que rarement.

[M. C. V. Putman.]

D. Pouvez-vous citer des cas pratiques illustrant ce qui se fait à ce sujet?—R. Très peu.

D. Est-il possible de s'organiser de façon à ce que les employés puissent passer d'un ministère à l'autre?—R. Je le crois, car, quand un grand nombre d'employés du ministère de l'Intérieur furent mis à la retraite, au nombre d'à peu près cinq cents, nous avons placé leurs noms sur une liste de mis en disponibilité, et c'est à même cette liste que les vacances des ministères furent remplies. Plus de 200 ou 250 furent ainsi placés, je crois, ce qui prouverait la possibilité de faire permuter les surnuméraires d'une ministère à un autre.

M. Deachman:

D. Ceci se produisait dans une période d'acitivité gouvernementale ralentie? —R. C'est cela.

D. Supposons que les conditions fussent contraires et que cela se fût produit en 1922, ces hommes auraient été réabsorbés beaucoup plus rapidement?—R. La plupart n'auraient probablement pas manqué de travail ou n'auraient été mis en disponibilité que pour très peu de temps.

D. Qui exerce le contrôle sur le nombre d'employés d'un ministère? Prenons l'affaire de placement et d'assurances sociales, si cet organisme s'était réalisé et qu'une division eût été établie, disons à Winnipeg, pour l'exécution d'un certain travail,—il y aurait eu, je suppose, des divisions par tout le pays?—R. Oui.

D. Qu'est-ce qui déterminerait le nombre d'employés de ces divisions? Cela serait-il laissé en grande partie à l'administrateur local?—R. En partie seulement. Nous possédons les informations générales suffisantes pour nous assurer du nombre de personnes qui auraient fait des demandes d'assurance et du nombre d'ouvriers dans ces centres. Nous connaissions l'importance du personnel employé par les bureaux de placement provinciaux et fédéraux. Ceci nous donnait une idée assez juste du nombre d'employés requis. Nos chiffres pouvaient peut-être errer jusqu'à 25, 30 ou 40 p. 100, mais, dans une certaine limite, nous savions le nombre d'employés requis.

D. Dans un cas comme celui-là, que se produit-il? Vous placez à la tête d'un de ces services un homme assez brillant, rempli d'idées et d'initiative, qui fait croître son service en élargissant le champ d'activité et en accaparant de gauche et de droite tout un tas de détails; qu'y a-t-il qui puisse contrôler cet homme? Ne lui est-il pas possible d'augmenter l'activité de son service au delà du nécessaire afin de se procurer un plus haut rang ou une plus haute dignité si bien qu'il puisse se considérer comme un colonel ou un major au lieu d'un simple sergent?—R. Je dirais qu'il existe un double contrôle. D'abord, s'il possède suffisamment de talent de persuasion pour décider le Parlement à lui accorder les crédits nécessaires, il réussira. Puis, quand nous étudions la question, s'il a du travail pour ses employés et que le gouvernement dit que ce travail doit être fait, nous n'avons plus rien à dire.

D. Le contrôle de l'extravagance n'est-il pas déterminé par la limite des ressources financières publiques plutôt que par l'autorité qui vous est dévolue?—R. Dans une grande mesure.

D. Et il est vrai que votre service s'occupe plutôt d'obtenir le maximum de rendement des fonctionnaires?—R. Néanmoins, si nous trouvons qu'il y a trop d'employés, nous n'hésitons pas à en avertir le ministère et le Conseil du trésor.

M. Glen:

D. Que se produit-il alors, si vous les en avertissez?—R. Habituellement, le ministre y voit,—nous faisons parvenir tous nos rapports signés par les commissaires au ministre pour qu'il les présente au Conseil du trésor. Il s'assure que les mesures nécessaires sont prises quand on lui fait de telles remarques.

M. Deachman:

D. C'est un contrôle exercé sur le ministre,—non, peut-être pas un contrôle; s'il est un bon ministre il sera heureux de posséder ce renseignement.—R. Je n'aimerais pas à le considérer comme un contrôle. Nous portons la chose à son attention.

D. C'est cela, on porte à son attention le fait qu'il y a tendance à excéder le nécessaire?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. En d'autres termes, c'est réellement le Conseil du trésor qui contrôle le nombre d'employés?—R. Oui, par le budget des dépenses.

M. Glen:

D. En autant que la Commission du service civil est intéressée,—à supposer que vous exerciez le contrôle sur les nominations,—avez-vous quelque chose à dire sur la limitation du nombre des employés, sans tenir compte des suggestions du ministre? Ou, si vous voulez: je suppose que le gouvernement désire créer un service pour ouvrir des positions à ses partisans. Y a-t-il quelque disposition de la loi ou possédez-vous quelque pouvoir qui vous permette de déterminer le nombre d'employés?—R. Je n'hésite pas à dire que nous possédons ce pouvoir par le fait même que nous classifions les positions; et si nous découvrons que certains employés n'ont rien à faire, nous le disons et ils n'obtiennent pas leurs positions.

M. TOMLINSON: Un cas de ce genre ne s'est-il pas présenté récemment, depuis moins d'un an,—des demandes de nombreux employés pour un certain ministère?

Le président:

D. Avez-vous eu à vous occuper de la réorganisation du ministère des Transports et de celui des Mines et des Ressources?—R. Nous n'avons pas eu à nous occuper du ministère des Mines et des Ressources non plus que de l'organisation originale du ministère des Transports. Mais depuis que le décret ministériel touchant le ministère des Transports a été adopté, nous avons eu beaucoup à faire pour ce ministère.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer vos questions, monsieur Tomlinson; j'en poserai quelques-unes quand vous aurez fini.

M. Tomlinson:

D. Je me demandais si, au cours de l'année, vous n'aviez pas reçu d'un certain ministère la demande d'un plan d'organisation pour lequel un grand nombre d'employés étaient requis, et pour lesquels on demandait de créer des positions et si vous n'aviez pas préparé le plan d'une organisation comportant un nombre déterminé d'employés?—R. Cela pourrait s'appliquer à un grand nombre de cas. Par exemple, au ministère des Postes, dans l'établissement du nouveau district postal; ce ministère, à plusieurs reprises nous a demandé plus d'employés que ce que nous jugions nécessaire.

D. C'est à Montréal que cela s'est produit, n'est-ce pas?—R. Pas seulement à Montréal, mais aussi à Toronto; dans tous les bureaux de poste régionaux, en réalité.

D. A Toronto?—R. Quelques-uns en demandaient plus, d'autres moins. Mais je puis vous assurer qu'en aucun cas ils n'ont obtenu tous les employés ou les classifications qu'ils désiraient.

D. Qui fait les demandes pour ce ministère?—R. Nous les recevons du bureau du sous-ministre.

[M. C. V. Putman.]

D. Du bureau du sous-ministre?—R. Oui. En ce qui touche au district de Toronto, il est probable qu'elles soient préparées par le directeur du district postal de Toronto, adressées au sous-ministre et examinées par celui-ci avant de nous parvenir.

D. Naturellement, le ministre ne saurait être au courant de tous les détails quant au nombre des employés nécessaires, l'Etat payant d'autres fonctionnaires pour le suppléer à ce sujet.—R. Mais il ne me semble pas...

D. C'est au sous-ministre à les demander?—R. Oui.

M. Glen:

D. Supposons qu'il y a divergence d'opinions quant au nombre d'employés dont le ministère croit avoir besoin et celui que la Commission du service civil croit être nécessaire. Lorsqu'il y a divergence d'opinions, comment réglez-vous la difficulté?—R. De cette façon: très souvent nous transmettons des rapports aux commissaires dont ils prennent connaissance avant d'en disposer. Nous pouvons aussi les transmettre au ministère afin de connaître ses opinions. Le ministère pourrait exprimer un avis défavorable et envoyer un représentant aux commissaires pour leur exposer ses points de vue; les commissaires décideraient alors. Assez souvent les commissaires décident de transmettre au conseil le rapport ou la recommandation de la division de l'organisation.

D. Par "conseil", voulez-vous dire le "Conseil du trésor"?—R. Oui. Quant à l'organisation, la Commission n'est appelée qu'à faire rapport seulement, et le Conseil du trésor peut agir à sa guise. Je ne connais pas plus de six cas en dix ans, de changement par ce dernier d'une recommandation que nous avions faite.

D. La plupart des recommandations transmises au Conseil du trésor résultent-elles d'un conflit direct d'opinions entre le ministère et la Commission du service civil?—R. Cela n'arrive que très rarement.

M. Tomlinson:

D. Cela ne s'est-il pas produit au cours de la dernière année?—R. Peut-être.

D. Comprenez-moi. Vous êtes chef de la division de l'organisation et vous devriez le savoir. Y eut-il divergence d'opinions au cours de l'année dernière? Prenez, par exemple, au sujet du ministère des Postes.—R. De mémoire, je ne saurais vous répondre, monsieur Tomlinson.

D. Vous documenterez-vous?—R. Oui, mais je ne puis vous répondre à l'instant même.

D. Je veux savoir ce qui en est.—R. Je ne puis vous répondre.

M. Golding:

D. Monsieur Putman, considérez la crise dont souffre le pays depuis 1930, alors que le commerce a fléchi dans une mesure si considérable. Le ministère dut-il congédier des employés au cours de cette période?—R. A la fin de 1931 ou au début de 1932 il renvoya les employés temporaires.

D. Le ministère lui-même en tenait un compte exact, outre les décisions prises par le Conseil du trésor lui-même?—R. Un grand nombre de ministères ont maintenant des pointeurs du personnel qui tiennent un compte très exact du nombre des employés.

D. C'est justement là où je voulais en venir. Dans le cas d'un commerce privé il faudrait surveiller cela continuellement de très près?—R. Oui.

D. Cela serait l'objet d'une surveillance continuelle. Il y a un autre point auquel j'ai souvent pensé et sur lequel je voudrais connaître votre avis. C'est au sujet de la retraite. Prenez un employé à la veille de prendre sa retraite,—dans peut-être deux, trois ou quatre ans, suivant le cas. Supposez que son rendement est de beaucoup inférieur à ce qu'il était auparavant. Nul doute que dans un

personnel aussi considérable que le vôtre, de nombreux cas comme celui-ci se présentent souvent. Que faites-vous, au point de vue de l'efficience dans votre ministère, lorsque surgissent des cas tels que celui-ci?—R. Je peux vous répondre ainsi: vous savez que la loi ne pourvoit aucunement à ce qu'un employé prenne sa retraite avant 65 ans.

D. Oui, je sais.—R. Cependant, au cours de la dernière crise l'Etat a jugé bon de se montrer plutôt coulant à l'égard des employés de plus de 60 ans désireux de prendre leur retraite. Il est arrivé assez souvent que des employés de moins de 65 ans ont pris leur retraite.

D. Voici à quoi je pense: ce système est-il aussi efficace que celui d'une industrie privée, — d'une manufacture appartenant à un particulier, etc. Je suppose que vous constateriez que la même chose se produirait?—R. Je dirais que d'après mes observations dans l'industrie, — et j'ai visité beaucoup d'établissements industriels...

D. Oui?—R. ...que dans la majorité des cas les services des employés civils à l'Etat valent ceux des employés dans l'industrie privée; parfois même ils leur sont supérieurs.

D. Je n'en doute aucunement. En fait, je suis heureux de l'apprendre. Mais on entend dire parfois que des fonctionnaires ne sont pas compétents, qu'ils ont perdu leur compétence et cependant ils conservent leur emploi précisément afin d'obtenir leur retraite, — en restant plus longtemps à leur poste, — ils l'obtiennent. Je ne trouve rien à redire contre le régime adopté ou quoi que ce soit. Je vous demande simplement des renseignements. Je suis heureux de savoir, comme vous le dites que les fonctionnaires sont aussi compétents que les employés dans l'industrie privée.—R. Je vous répondrai ainsi: je connais des cas tels que ceux dont vous avez parlé. Mais après qu'un employé a servi l'Etat pendant vingt, vingt-cinq ou trente ans, et qu'il est impossible de lui accorder une pension, il faudrait qu'un chef ou sous-ministre fût plutôt dur pour le renvoyer sans cette pension à cause d'incompétence. Je crois que c'est pour ce motif que les employés en question gardent leur emploi malgré leur incompétence.

D. C'est probablement exact. Il y a autre chose. Comment établit-on la compétence des employés d'un ministère? Supposons que celui-ci compte mille commis et qu'un commis fasse deux fois plus de travail qu'un autre. Comment établissez-vous cela? La même situation se présente dans l'industrie privée, mais elle est surveillée de près.—R. Cela est laissé au ministère.

D. Oui?—R. Oui.

D. Mais cela fait l'objet d'un pointage?—R. Dans certains ministères on procède à un pointage très exact; dans d'autres il ne l'est pas autant. Je puis dire que nous nous attaquons maintenant à ce problème et nous n'en sommes pas encore au point où nous aimerions faire rapport.

D. Certains de vos experts en capacité ont parcouru jadis les ministères pour y étudier la compétence des employés, n'est-ce pas?—R. C'était à l'époque de la classification. Ce n'était pas en vue de déterminer la compétence de chaque employé. Il s'agissait de la classification des positions.

D. Et du rendement?—R. Oui.

D. Ne croyez-vous pas que dans l'intérêt du service civil, cela pourrait très bien se faire?—R. Oui, je le crois, si on pouvait préparer un bon système de rapport.

M. Glen:

D. Au sein du ministère? De rapport au ministère?—R. Oui; ou même en termes généraux à la Commission du service civil.

M. Tomlinson:

D. Des rapports individuels dans chaque ministère?—R. C'est l'un des problèmes les plus ardus que les experts du service civil ont tenté de résoudre, celui de la cote de compétence.

D. Un rapport annuel sur la compétence des employés d'un certain ministère l'établirait?—R. Cela existe déjà dans certains ministères.

M. Deachman:

D. Prenez le ministère des Postes. Il ressemble plus à un entreprise commerciale qu'un ministère ordinaire de l'Etat?—R. Oui.

D. Serait-il possible d'établir la valeur des services pour une unité, comme pour les chemins de fer? Dans le cas de ces derniers on peut calculer exactement les frais du déplacement d'une tonne de marchandise au mille. Pourriez-vous faire exactement la même chose pour le ministère des Postes, — déterminer d'année en année ce qui coûterait le transport du courrier valant un dollar?—R. Cela serait peut-être possible si on pouvait limiter cette détermination à des catégories très restreintes. La difficulté est qu'à Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver les fonctions des employés sont très restreintes. Ils ne s'occupent que du tri des matières postales. La détermination ci-haut serait impossible dans le cas des employés des autres bureaux de poste par lesquels passent ces matières postales et où les employés ont des fonctions multiples.

D. Je pense plutôt à la comparaison entre les résultats d'une année et ceux de l'autre dans l'exploitation d'un ministère comme celui-là. Pourriez-vous nous indiquer une comparaison entre les coefficients de ce ministère, si nous voulions l'obtenir?—R. Le ministère des Postes a de ses représentants au travail dans le ministère, lesquels, espère-t-il, pourront effectuer cette détermination.

D. Je veux vous demander encore ceci: vous êtes libre d'y répondre ou non. Je veux simplement établir le point. On porte souvent cette accusation à propos des employés civils; ils croient que leur situation dépend de ce qu'on pourrait qualifier de favoritisme. Ils entrent en place et ne consacrent que peu de temps à leur travail, et ils emploient le reste de leur temps à ressasser leurs ennuis. Je veux savoir...

M. TOMLINSON: De quels ennuis parlez-vous?

M. Deachman:

D. J'y arrive. Je veux faire élucider ce point. Est-il vrai que si quelqu'un entre au service d'une entreprise commerciale ordinaire, il croit que la compétence y sera récompensée? Prenons le cas d'un établissement manufacturier ou d'un chemin de fer, l'exemple de l'établissement manufacturier sera peut-être préférable. Celui qui entre à son service croit que son succès est fonction de sa compétence et que dans la mesure où il s'acquitte avec compétence de son travail et sert bien sa compagnie il est susceptible de promotion. Mais n'existe-t-il pas un sentiment, à tort ou à raison, chez les employés civils, qu'il n'en sera pas de même pour eux, et que par conséquent, ils doivent employer une grande partie de leur temps à courtiser leurs chefs pour obtenir leur faveur ou s'occuper d'autres manœuvres afin d'être promus, et travailler le reste du temps?—R. Je ne crois pas que cela existe plus dans le fonctionnarisme que dans l'industrie privée, monsieur Deachman.

D. J'interrogerai M. Bland là-dessus lorsqu'il comparaîtra de nouveau.

M. Golding:

D. Revenons maintenant à la question de la compétence. Prenons le cas d'un employé titularisé. Le fait qu'il l'est et le sait tend-il à lui faire croire qu'on peut difficilement le congédier, et que si son rendement baisse, cela n'aura guère d'importance après tout?—R. Je dirais que certainement depuis ces dernières années, depuis le grand nombre de congédiements au ministère de l'Intérieur, que la question de la titularisation n'occupe plus autant la première place dans la pensée des employés civils permanents.

D. Je répète que je vous interroge parce qu'on nous parle de ces questions. Pour ma part, je m'intéresse à l'amélioration de l'avancement au mérite et à son

application selon la manière qui devrait être la sienne relativement à l'administration des affaires de l'Etat. Si nous pouvons obtenir l'assurance que ces questions font l'objet d'une étude et d'un règlement attentifs, je crois qu'elle nous aidera à avoir une plus grande confiance dans le service civil.

M. Deachman:

D. On peut abolir la position d'un employé, n'est-ce pas?—R. Bien entendu.

D. Et il devient chômeur?—R. Oui.

M. Hartigan:

D. Envisageons la question au point de vue scientifique. Supposons qu'un jeune homme entre dans le fonctionnarisme; par exemple, le ministère des Pêcheries est l'exemple le plus notoire que je puisse trouver dans le service civil. Prenons le cas d'un jeune savant qui y entre après avoir étudié la pisciculture et les questions connexes pendant quelques années. Après y être entré il doit ronger son frein et renoncer à tout espoir de promotion, — du moins c'est ainsi que la situation m'apparaît, — pendant que des employés plus âgés occupent ces emplois. Je n'ai rien à dire contre eux, si ce n'est qu'ils suggèrent à ces jeunes savants la limite de leurs attributions et celle de leurs expressions d'opinions ou toute autre. Cela me paraît être préjudiciable au ministère des Pêcheries. L'admettez-vous?—R. Ma foi...

D. Je ne dis pas qu'il faudrait se débarrasser des employés plus âgés; on devrait leur conserver leur emploi jusqu'à leur retraite. Personne ne veut leur enlever leur pension après leurs longues années de services méritoires, mais on devrait fournir à ces jeunes savants l'occasion de se rendre utiles au pays...—R. A propos du ministère des Pêcheries, la situation que vous dépeignez résulte peut-être de la Commission des pêcheries et non pas du service civil, la plupart des savants étant à l'emploi de cette dernière et ils ne relèvent aucunement de la Commission du service civil.

D. Vous annoncez des positions?—R. Celles que nous annonçons...

D. Vous avez publié une annonce il y a deux ou trois jours demandant un employé et l'une des qualités requises de lui était qu'il fût un expert en pisciculture?—R. Oui.

D. Avez-vous une idée de ce que cela veut dire?—R. Ma foi...

D. Avez-vous une idée de l'endroit où on pourrait l'apprendre; y a-t-il une école au Canada qui l'enseigne?—R. Je doute qu'il y en ait une.

D. Il n'y en a pas. Je crois qu'il y en a une aux Etats-Unis, et néanmoins vous demandez quelqu'un connaissant la pisciculture pour le ministère des Pêcheries. Il est impossible de se documenter sur cette science au pays; il faut aller dans l'état de Washington.—R. Je crois qu'il y a une école dans cet état.

D Il s'agit d'un emploi de la troisième classe. Par ailleurs, il y a de véritables savants au ministère des Pêcheries dont les connaissances seraient précieuses à l'industrie de la pêche du pays. Cependant, ils ne peuvent se faire valoir à cause des anciens employés occupant des postes supérieurs aux leurs. Ils doivent donc ronger leur frein et renoncer à tout espoir d'avancement. Il faudrait trouver quelque moyen de les faire valoir.

Le président:

D Monsieur Putman, j'ai quelques questions à vous poser. Connaissez-vous ce livre (il l'indique) "Classification du service civil"?—R. Très bien, monsieur Pouliot.

D. En fait, votre division l'a préparé?—R. Oui.

D. Veuillez me dire combien on compte de genres d'emplois au service civil? —R. Nous en calculons environ 2,500.

D. 2,500?—R. De 2,400 à 2,500 genres de positions.

D. Ne pensez-vous pas que c'est trop?—R. En un sens, oui, et dans un autre, non.

D. Ne croyez-vous pas que le service civil pourrait fonctionner avec un très grand nombre d'emplois selon les classifications que vous avez pour les sténographes et le commis des catégories 1, 2, 3 et 4,—il n'y a pas de sténographes de la classe 4?—R Non.

D. Il n'y a pas de quatrième degré. Mais ne serait-il pas possible de faire quelque chose en ce sens en vue de simplifier le travail de la Commission et de comprendre les promotions?—R. Il y a deux façons d'envisager la question. L'an dernier, j'ai étudié à la loupe cette question de la simplification de la classification, et si par simplification l'on entend la réduction du nombre des échelles de traitements, c'est certainement possible; mais il ne peut être mis en doute que nous avons 2,400 positions différentes, soit 2,400 emplois différents et que quand nous entreprenons d'annoncer une position, il ne s'agit pas alors de l'une prise parmi une douzaine d'emplois mais bien de l'un des 2,400 emplois.

D. Je le sais, et votre travail s'en trouve rendu plus difficile d'autant?—R. Je n'admet pas cette conclusion; à mon avis, notre tâche s'en trouve beaucoup plus facile.

D. Je ne vous demande pas de l'admettre, mais il est évident, monsieur Putman, qu'il vous est beaucoup plus ardu à vous ou à quiconque de la division de l'organisation de classifier les fonctionnaires quand il existe 2,400 positions différentes que s'il n'y en avait qu'une centaine?—R. Il va en coûter beaucoup plus à l'Etat canadien si nous entreprenons de faire ici ce qu'ont fait les Etats-Unis, à savoir effectuer toute une série de classes à 68 ou 70 échelles environ de traitements, et vouloir enfermer tout le service civil canadien dans ces compartiments; il va en coûter énormément cher au pays...

M. Hartigan:

D. Est-il inévitable d'avoir à hausser les traitements du chef de cette reclassification?—R. Je ne l'ai pas cru. La loi dit que chaque classe doit avoir son minimum et son maximum.

D. Est-il nécessaire de relever le minimum de toutes les classes pour reclassifier? Presque toutes les reclassifications que vous effectuez au sein du ministère coûtent plus cher à ce ministère, n'est-il pas vrai?—R. Oui, d'ordinaire.

D. Nous le constatons presque chaque fois: il se fait une reclassification et en même temps un relèvement de traitement?—R. Oui.

D. De combien la reclassification a-t-elle relevé les traitements dans tous les ministères de l'Etat jusqu'à présent?—R. Je ne saurais vous dire.

D. Pourriez-vous faire ces recherches pour demain?—R. J'en doute fort.

D. Pourquoi?—R. Il y faudrait des recherches à n'en plus finir.

D. Je sais, mais en chiffres ronds. Fournissez-nous le chiffre brut des traitements avant la reclassification et après. Ces données peuvent sûrement s'établir tout de suite.—R. On constaterait un abaissement des traitements si l'on faisait le relevé des vingt années où nous fûmes à l'œuvre.

D. Une diminution?—R. Oui.

D. Pas avec le même nombre de fonctionnaires?—R. Oui.

D. Vraiment?—R. Non, pas avec le même nombre de fonctionnaires mais avec une réduction de ce nombre.

Le président:

D. Je désirerais poursuivre ma série de questions. Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Hartigan? Je désirerais poursuivre ma série de questions, si vous voulez bien, afin de pouvoir y mettre de la suite.

M. TOMLINSON: J'aurais une couple de questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Je n'insiste pas, mais je désirerais poser une série de questions sans être interrompu. Si l'on a des questions à poser, je suggérerais de les poser tout de suite.

M. Tomlinson:

D. Je désire vous rappeler que vous avez déjà déclaré que quelque 200 fonctionnaires mis en disponibilité au ministère de l'Intérieur furent remplacés? —R. En effet.

D. J'apprends que très souvent les partants dûrent accepter des traitements de beaucoup inférieurs à leur rentrée?—R. Non, ce n'est pas le fait exact, monsieur Tomlinson. Nous leur avons donné la préférence. Supposons qu'il s'agissait d'un commis de la classe 4 ou de la classe 3 mis en disponibilité; ou encore d'un commis principal. S'il existait quelque part un emploi vacant de la classe 3, nous l'assignions à l'emploi vacant de la classe 3; il existe fort peu de commis principaux de la classe 4 et de positions d'une classe plus élevée parmi lesquelles on peut faire un choix; il se trouve donc que nous lui assurions chaque fois la préférence.

D. Que voulez-vous dire?—R. Nous le laissions libre de choisir n'importe quelle position pour laquelle il s'était qualifié. Ainsi s'il était commis classe 4 et qu'il n'existait pas de vacance chez les commis de cette classe,—il pouvait y en avoir dans la classe 3,—nous lui donnions l'avantage. Il pouvait choisir l'emploi classe 2 ou l'emploi classe 3 quand les vacances à ces emplois surgissaient.

D. Vous dites que tous ceux qui furent mis en disponibilité dans ce ministère furent repris. Prenons, par exemple, ceux qui se trouvaient au service depuis vingt ans. Allez-vous dire que tous furent repris?—R. Non, parce qu'un bon nombre de ceux qui avaient vingt ans de service à leur crédit calculèrent qu'en tenant compte de la pension qu'ils touchaient, ils n'y gagneraient pas à rentrer au service mais qu'ils feraient mieux de se chercher un emploi ailleurs.

D. Et ceux de moins de 65 ans ne touchaient pas de pension?—R. Tous ces partants touchèrent une pension.

D. Chacun d'eux?—R. Oui; ceux de moins de dix ans de service touchèrent un traitement de dix mois, et ceux de plus de dix ans de service touchèrent une pension; et quand ils nous revinrent pour reprendre de l'emploi, le règlement était à l'effet qu'ils dussent sacrifier leur pension pour le temps de reprise d'emploi et accepter le traitement des emplois qu'ils remplissaient.

Le président:

D. Monsieur Putman, à propos de reclassification du service civil, il existe très souvent au moins quatre ou cinq échelles de traitements. Il existe au moins une moyenne de quatre traitements différents du minimum au maximum?—R. Oui.

D. Pour la même position?—R. Oui.

D. Le nombre de traitements différents est donc d'au moins 10,000 en prenant une moyenne de 4 et en multiplant par 2,500?—R. Je crois que si l'on va aux chiffres,—c'est parfaitement exact s'il existe quatre classes dans chaque classification et s'il y a 2,400 ou 2,500 classifications, on arriverait à 9,600 ou 10,000 échelles différentes de traitements; toutefois bon nombre de classes ont un même traitement, monsieur Pouliot.

D. Oui, certaines classes mais pas toutes?—R. Non.

D. Ainsi prenons les chefs. Le chiffre des traitements varie beaucoup, n'est-ce pas, du commencement à la fin? J'ai ici le cas d'un chef au bureau des dossiers. Page 15. Page 15, je prends au hasard, on trouve le chef du bureau des dossiers à la Royale gendarmerie à cheval. Le traitement débute à $3,120 et atteint $3,720. Il y a là un écart, pour le chef de la division des plans, de $3,000 à un maximum de $3,600, soit une différence de $120.—R. Oui.

D. Comment expliquer une telle différence? Je ne demande pas d'explications pour ces deux emplois en particulier; je désire avoir des renseignements généraux sur le mode de fixation des traitements.—R. Je crois, monsieur Pouliot,

que si je vous mettais en mains copie de ce que nous appelons notre liste de service qui nous sert à établir ces classifications, vous comprendriez mieux comment on en arrive à la fixation des traitements. Je ne crois pas que le Comité possède ce renseignement. Il s'agit d'une division de la classification dans tous les services; à savoir les services techniques, les professionnels, les commis, les inspecteurs et les investigateurs, enfin les classifications groupées en artisans spécialisés ou non spécialisés. Le tout est subdivisé, ce qui permet de comprendre cet index alphabétique; je serais aise de vous fournir ce tableau; il me servirait à expliquer la situation.

D. Pourriez-vous en communiquer un exemplaire à chaque membre du Comité; chacun d'eux pourrait-il obtenir un livre comme celui-ci? En avez-vous en réserve?—R. Oui, je crois que je le pourrais. Je puis vous en fournir 15 ou 20 exemplaires.

D. C'est que, quand on remet les dossiers au secrétaire il est assez difficile pour les membres de les consulter, tandis que s'ils ont ces dossiers à leur chambre, ils peuvent les parcourir à loisir et savoir ce qu'ils contiennent. Il y a parfois une légère différence, $60 seulement.—R. Je puis vous expliquer cet écart que vous avez relevé entre le chef du bureau des dossiers de la R.G.C. et le chef de la division des plans...

D. Ces positions ne sont pas d'un intérêt général; je les ai prises au hasard afin de savoir comment votre division établit l'échelle des traitements. Voulez-vous nous fournir cette explication dans ses lignes générales afin de nous permettre de comprendre votre procédure en la matière?—R. Le chef de la division des dossiers à la R.G.C. est plus ou moins un commis en charge de dossiers la plupart du temps secrets et très précieux de la Royale gendarmerie à cheval, et pour cette raison nous avons fixé son traitement au niveau de ce que nous appelons le commis en chef, mais pour des raisons propres au ministère on a préféré l'appeler le chef de ce bureau des dossiers; nous avons alors établi une classe de chef du bureau des dossiers. Le chef de la division des plans est un fonctionnaire en charge de la division des plans, à la division des levés hydrographiques du ministère des Mines et des Ressources; il dirige une certaine partie du travail des plans et il se trouve que son traitement s'harmonise avec l'échelle des traitements des services techniques. C'est là un emploi plus ou moins sous-professionnel et il s'accorde avec l'échelle des traitements des services techniques et n'a aucun lien avec le traitement des commis tels que le chef de la division des dossiers de la R.G.C. Si je vous communique l'index de la classification par services, je crois que vous verrez comment on a établi la classification sous une forme logique.

D. Oui. A la page 24 maintenant. On y trouve un conservateur de musée du parc des montagnes Rocheuses; un gardien et un ajusteur de l'outillage des arpentages; enfin un gardien des imprimés à la Galerie nationale du Canada. Chacune de ces positions débute au traitement de $1,800 par année, et le premier peut atteindre un maximum de $2,520; le deuxième, un maximum de $2,400 et le troisième, un maximum de $2,160?—R. Oui.

D. Si leur minimum est le même, comment expliquer la différence du maximum?—R. Nous tenons compte de l'importance du travail en fixant le maximum; nous croyons que l'emploi de gardien des imprimés à la Galerie nationale du Canada ne mérite pas plus de $2,160, et que celui de gardien et d'ajusteur de l'outillage des levés (arpentages) ne mérite pas plus de $2,400, alors que l'emploi de conservateur de musée du parc des montagnes Rocheuses mérite $2,520.

D. On laisse à la discrétion de la division de l'organisation de fixer le traitement?—R. Après avoir bien tout considéré au sujet de l'emploi, nous cherchons à en arriver à un traitement qui semble juste et raisonnable et comparable à tout traitement que le même emploi commande à l'extérieur.

D. Oui, oui; mais ça revient à ce que j'ai dit: on laisse à votre discrétion et à celle de la division de l'organisation de fixer le traitement?—R. Oui.

D. Après quoi les hauts fonctionnaires de la division de l'organisation soumettent leurs conclusions à la Commission.—R. Nous soumettons le tout à l'approbation de la Commission après en avoir conféré avec le ministère pour chaque cas individuel.

D. Oui?—R. Nous n'agissons jamais sans en conférer avec le ministère.

D. Je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit auparavant. Les demandes d'employés viennent-elles du ministère ou du Conseil du trésor, je veux parler des demandes de reclassification?—R. Oh! les demandes nous viennent du ministère.

D. Elles vous viennent du ministère?—R. Oui.

D. Le ministère écrit au secrétaire de la Commission du service civil?—R. Oui.

D. Et le secrétaire envoie la lettre reçue,—vous lui envoyez vos mémoires,—vous les appelez des mémoires?—R. Oui.

D. A propos des mémoires que vous avez communiqués à la Commission ces dernières années, disons ces cinq dernières années, la Commission a-t-elle effectué de nombreux changements à ces classifications?—R. Oui, à l'occasion.

D. Oui; mais dans quelle mesure?—R. J'hésiterais à le dire.

D. Quel pourcentage?—R. Je n'oserais dire; je l'ignore.

D. Non, mais vous n'êtes pas...—R. Le nombre n'en est pas considérable.

D. Le pourcentage en est-il de 5 p. 100 ou de 2 p. 100?—R. Il n'est certainement pas de 5 p. 100. Je ne crois pas qu'il soit non plus de 2 p. 100.

D. Entre 2 et 5 p. 100?—R. Oui. Mais il y a ceci à considérer, que, très souvent, avant de rédiger nos rapports officiels, et s'il s'agit d'une affaire de quelque importance, nous étudions la question souvent avec les commissaires avant de leur communiquer nos rapports.

D. Oui, mais certains des membres de votre personnel s'occupent du travail de ministère, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. Et il vous est absolument impossible de vérifier tout leur travail?—R. Tout dépend du sens que vous donnez au mot vérifier.

D. Je veux dire que, si le sous-ministre des Postes ou le sous-ministre de n'importe quel ministère,—disons du ministère des Pensions et de la Santé nationale, vous écrit et demande une reclassification et que vous dépêchiez un membre de votre personnel sur les lieux, le fonctionnaire que vous dépêchez est censé faire un rapport?—R. Oui.

D. De même, tout autre investigateur doit faire un rapport sur la mission qu'il remplit?—R. Oui.

D. Et il vous est impossible de vérifier tous ces rapports par le menu. Il vous faut vous fier à vos employés?—R. C'est que...

D. Autrement, ces fonctionnaires vous seraient de peu d'utilité.—R. Il y a combinaison des deux. Il est certain que tous les rapports qui ont porté la signature du chef de la division de l'organisation et qui furent communiqués à la Commission furent vérifiés dans la mesure où tout fonctionnaire surveillant peut vérifier le travail d'un subordonné.

D. Je sais fort bien, monsieur Putman, que vous pourriez faire toute cette vérification s'il s'agissait de centaines seulement de rapports, mais quand on en vient aux milliers, nul homme, quelles que soient ses capacités, ne peut vérifier tous ces détails. Vous le savez bien vous-même?—R. Oui, mais je désirerais vous faire cette déclaration à ce sujet. Pour les positions au ministère des Postes et aux ministères qui comptent un grand nombre de fonctionnaires, ces derniers se groupent en classes spéciales; ainsi au ministère des Postes bon nombre des fonctionnaires sont ou facteurs, ou commis des postes, classeurs, facteurs senior, commis senior des postes, et ainsi de suite. Quand nous savons la nature des fonctions d'un employé, il devient facile de la classer; et sur les quelque 14,000

positions, je suppose que la moitié sont des positions que nous pouvons classer sans risque d'erreur et au sujet desquelles il ne s'élève jamais de doute.

D. Oui?—R. Et ce sont les autres deux ou trois mille positions d'un caractère spécial qui prennent le temps du surveillant.

D. Monsieur Putman, vous avez dit qu'au cours de la dernière année civile le ministère a demandé la classification de 147 services?—R. Oui.

D. Ce qui représente 14,900 positions?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous dire de mémoire combien vous avez reçu de demandes spéciales pour l'année civile précédente 1936?—R. Non; je n'ai pas à la mémoire les demandes pour 1936. Je possède ces données mais je ne les ai pas présentes à la mémoire pour l'instant.

D. Oui. Avez-vous terminé votre tâche,—je veux parler de la division de l'organisation,—à propos des demandes des ministères en matières de classification que vous avez reçues au cours de l'année civile 1936?—R. Oh! non. Il en reste toujours sur le métier. Mais elles ne sont pas nombreuses.

D. Et avez-vous réglé toutes les demandes de classification qui vous sont venues des ministères au cours de l'année civile 1936?—R. Je crois que ce ne fut que fin 1935,—ce fut dans l'année civile 1936 que le Conseil du trésor nous permit de retourner dans les ministères et de lui adresser des rapports sur l'organisation et la classification; en effet, après 1932 le gouverneur en conseil nous avisa que nous ne devions pas effectuer de promotions, de reclassifications, ni rien d'autre.

D. Ce fut repris en 1935?—R. Oui, environ.

D. Et y a-t-il encore des classifications que vous deviez faire pour 1935 qui ne sont pas encore terminées?—R. Je ne le crois pas. Cela se pourrait. Il peut y avoir le cas d'une unité par ci, par là, dont nous ayons été saisis depuis aussi longtemps. J'en doute beaucoup, mais cela se peut. Je ne répondrais pas négativement.

D. Sur quoi vous basez-vous pour désigner l'investigateur qui doit enquêter sur les cas soumis?—R. Notre coutume était de confier à un investigateur particulier le travail à faire dans un ministère.

D. Cet investigateur restait-il chargé du même ministère?—R. Non, pas toujours. Dans une certaine mesure nous les avons fait circuler.

D. Oui, mais qui les désigne? Est-ce vous comme chef de la division de l'organisation, ou est-ce la Commission?—R. Règle générale, je communique ma décision aux commissaires pour qu'ils la ratifient; c'est-à-dire lorsque je fais des changements.

D. Oui. Combien de temps laissez-vous à un investigateur la charge d'une division des services du gouvernement?—R. De fait, quelques investigateurs ont toujours eu la charge de la même division. Leurs services étaient si satisfaisants que je ne croyais pas désirable de les déplacer.

D. Oui?—R. Et d'autres sont déplacés suivant le besoin.

D. Oui? Un investigateur s'occupe-t-il de tous les cas d'une certaine catégorie ou bien s'occupe-t-il de tous les cas émanant d'un même ministère?—R. Quelques investigateurs sont des spécialistes en certaines branches. Par exemple, beaucoup des positions dont les titulaires sont des comptables sont confiées à un même investigateur; les positions ayant trait à l'agriculture aussi. Autrement, non.

D. Oui, mais ce n'est pas tout à fait le sens de ma question. Je vous ai demandé si un investigateur s'occupe de tous les cas semblables pour tous les ministères, ou bien s'il s'occupe de tous les cas d'un seul ministère. Je comprends que M. Jackson voit à tous les cas qui se présentent au ministère de l'Agriculture. —R. C'est exact; à l'exception du bureau du contrôleur du trésor, le ministère de l'Agriculture est confié à la surveillance de M. Jackson.

D. Mais c'est un point peu important.—R. Oui.

D. Je veux savoir si quelques-uns de vos investigateurs s'occupent de tous les cas semblables se présentant dans différents ministères.—R. Oui et non. En certaines occasions j'ai désigné des investigateurs à cause de la connaissance qu'ils avaient de certaines phases du travail en certains ministères. Par exemple, à deux ou trois reprises, des questions ressortissant plutôt à l'organisation qu'à la classification se sont présentées à l'enregistrement central; comme M. Medland avait beaucoup d'expérience en ces questions, je l'ai chargé du travail, en plus de la surveillance du ministère qui lui est assigné. Un autre investigateur s'occupe de tout ce qui a trait aux positions de comptables.

D. Toutes les positions de comptables?—R. Oui.

D. Ainsi, on peut répartir vos investigateurs en deux groupes: ceux qui ont la charge d'un ou plusieurs ministères,—qui s'occupent de toutes les positions de ces ministères?—R. Oui.

D. Et ceux qui s'occupent de toutes les positions d'une même catégorie?—R. Ceux de nos investigateurs qui sont spécialisés ont néanmoins à surveiller certains services dont ils sont chargés.

D. Oui, mais vous n'avez aucun investigateur qui s'occupe spécialement des positions de commis ni des positions de sténographes?—R. Non.

D. Vous n'en avez pas non plus qui s'occupent des positions d'inspecteurs et autres semblables?—R. Non.

D. Vous désignez un investigateur pour surveiller la partie financière de chaque service?—R. C'est exact.

D. Même au ministère des Finances?—R. Oui.

D. On est d'avis que certains ministères sont mieux traités que d'autres parce que certains investigateurs sont plus coulants ou sont impartiaux?—R. Il est difficile de répondre à cette question; mais à mon avis ce n'est pas exact. S'il en était ainsi c'est que je ne ferais pas mon devoir. Je dois faire régner la justice.

D. Un investigateur s'occupe-t-il des réclamations de rajustement de salaire d'un fonctionnaire plus élevé que lui?—R. A l'occasion, oui.

D. Alors, peut-on considérer un investigateur touchant, disons, $3,420, apte à juger du travail et des aptitudes d'un fonctionnaire recevant un traitement de $6,000?—R. Après plusieurs années de formation, un homme devient apte à se prononcer sur la rétribution qu'on peut accorder à tel ou tel travail; son expérience et des entretiens avec d'autres investigateurs lui apprennent quelle valeur monétaire peuvent avoir les diverses catégories de positions. Et nous nous procurons tous les renseignements possibles sur les salaires payés dans les diverses universités, les compagnies importantes, alors nous savons quelle rétribution peut être attachée à toute position du gouvernement.

M. Hartigan:

D. Les salaires de ces positions se comparent-ils avec ceux que payent les patrons de l'extérieur, les compagnies, et ainsi de suite?—R. Il me fait plaisir que vous souleviez ce point. En ce qui concerne les traitements attachés aux positions de commis aux écritures et aux positions inférieures, je crois qu'ils sont meilleurs; mais quand on atteint un certain niveau, entre $3,000 et $4,000, les services du gouvernement deviennent comprimés, alors ceux qui travaillent à l'extérieur gagnent un bien meilleur salaire que ceux qui sont à l'emploi de l'Etat.

M. Deachman:

D. Expliquez-nous donc cela? Pourquoi le gouvernement prendrait-il cette attitude?—R. En grande partie, c'est parce que les employés de l'Etat ne sont pas tenus de travailler pour accroître les bénéfices. Dans l'industrie, pour garder sa position, un homme doit travailler à l'accroissement des bénéfices. Ensuite, dans une certaine mesure, il y a cette sécurité attachée aux emplois de l'Etat; et beaucoup semblent préférer ce genre de position.

[M. C. V. Putman.]

D. Le fait que, dans un pays démocratique, les salaires élevés soulèvent la critique publique, pourrait-il être une raison de cela?—R. Ce fait-là a certainement quelque influence car nous avons connaissance de quelques protestations lorsque nous payons un fonctionnaire $4,000 ou $5,000 par année.

D. Vous n'avez pas de moyens d'estimer sa valeur?

M. Golding:

D. La certitude de la permanence n'a-t-elle pas une bonne part d'influence?

M. HARTIGAN: Avec la pension.

M. Golding:

D. Oui, avec la pension.—R. Je le crois. Néanmoins à mon avis, il n'est pas douteux qu'un homme compétent ne travaillant pas pour l'Etat s'attend à toucher un meilleur salaire.

M. Deachman:

D. Ces facteurs de la permanence et de la pension ne tendent-ils pas à attirer au service civil les hommes moins aventureux, ceux qui sont moins audacieux et qui cherchent la sécurité? Ceux qui préfèrent se mettre à l'abri plutôt que de se lancer dans des domaines inconnus?—R. D'après les demandes d'inscription que nous recevons pour les positions élevées, je ne dirais pas cela.

M. Tomlinson:

D. Cependant il y a eu peu de demande, au cours des dernières années, pour des fonctionnaires à traitements élevés dans les services extérieurs?—R. Au cours des dernières années, oui, mais en ce qui regarde le concours que nous avons tenu pour les positions à la Commission de placement et d'assurance sociale, quelques excellents sujets se sont inscrits pour les positions élevées. Bien entendu, c'était durant la crise économique.

M. GOLDING: Je crois que tout le monde désire la sécurité.

M. HARTIGAN: Oui, et les heures courtes ont aussi quelque influence.

M. DEACHMAN: Il n'en était pas ainsi de notre temps.

Le président:

D. Serait-il avantageux d'établir un jury d'arbitrage à propos de cas semblables à celui que je vous ai cité, celui d'un homme touchant $3,420 qui juge des aptitudes d'un fonctionnaire recevant $6,000?—R. Je dirais ceci...

D. Un instant, s'il vous plaît. Serait-il avantageux d'instituer un jury d'arbitrage à propos de ces cas ou de faire faire les investigations par les commissaires eux-mêmes?—R. Je vous répondrais que chaque fois qu'un des investigateurs s'occupe de questions touchant une position rétribuée bien au-delà de $3,000, la discussion est générale à la division de l'organisation et, certainement, il ne prend aucune décision sans m'avoir consulté.

M. Tomlinson:

D. Autrement dit, pour suivre la suggestion du président, il vous faudrait avoir un investigateur touchant un traitement considérable, n'est-ce pas?—R. Ma foi...

D. Je ne crois pas qu'on doive juger de l'intelligence et du savoir d'un homme par le salaire qu'il touche.—R. Je ne sais trop. Nous sommes d'avis que nous nous sommes toujours occupés de ces questions d'une façon satisfaisante, on ne s'en est jamais plaint du moins, et je pense que nos employés sont probablement plus compétents que tous les autres, plus compétents, en tout cas, que tous les autres fonctionnaires de l'Etat.

M. Hartigan:

D. Combien d'investigateurs avez-vous?—R. J'en ai neuf.
D. Sont-ils tous compétents?—R. Je l'affirmerais.
D. Les considérez-vous tous compétents?—R. Oui.
D. Sont-ils tous de la même classe?—R. Non, ils sont de classes différentes.

M. Tomlinson:

D. Avez-vous déjà eu des difficultés avec eux?—R. De temps à autre, oui.
D. Que faites-vous quand vous constatez qu'un investigateur est incompétent?—R. Quand nous avons eu des investigateurs incompétents nous nous en sommes défaits.

Le président:

D. Monsieur Putman, pourquoi les classifications sont-elles au nombre de 2,500?—R. Parce qu'il existe autant de catégories d'emplois au service civil. Nous avons toutes les positions des services du gouvernement, depuis un professeur de golf jusqu'à un cuisinier du Collège militaire Royal.

D. Vous savez très bien qu'avant l'intervention des Greffenhagen, les échelles de traitement reposaient sur une base plus généreuse?—R. A l'époque dont vous parlez, nous avons découvert certains cas où des fonctionnaires touchant $4,000 exécutaient le travail d'un commis à $1,200 par année. La classification n'existait pas alors. Les fonctionnaires n'étaient pas rétribués suivant la valeur des services qu'ils rendaient mais suivant la cote qu'on leur donnait, –2–1; 2–a ou 2–b. Nous avons découvert un grand nombre de personnes qui touchaient plus que ce que valaient leurs fonctions.

D. Comment se fait-il que la division de l'organisation prennent tant de temps à faire des investigations en vue d'organisation, quand les ministères des Mines et des Ressources et des Transports ont organisé leur service entier dans un laps de temps relativement court, sans recourir à la Commission?—R. J'ignore ce qui s'est passé au ministère des Mines et des Ressources, mais je sais que notre personnel travaille sans perdre de temps pour effectuer le travail qui nous échoit et si nous sommes en retard c'est que nous n'avons pas suffisamment d'investigateurs.

D. L'organisation qu'ont réussie ces deux ministères indique-t-elle que les ministères devraient se charger de leur propre organisation, sous la surveillance habituelle du Conseil du trésor, laissant à la Commission le soin de tenir les examens d'entrée, les concours d'avancement et ainsi de suite?—R. Je ne crois pas.

D. Votre division trouve-t-elle matière à critiques à propos de la réorganisation qu'ont faite ces deux ministères?—R. Je ne tiens pas à vous donner mon opinion sur ce point.

D. Je vous le demande comme témoin. Croyez-vous que la réorganisation de ces ministères ait été mal conduite?—R. Je sais qu'après avoir terminé son projet de réorganisation, le ministère des Transports nous a demandé d'intervenir pour en exécuter le travail, ce que nous avons fait, et je crois que nous avons donné satisfaction. Quant au ministère des Mines et des Ressources, je n'en puis rien dire.

D. Sous quels rapports auriez-vous modifié cette réorganisation?—R. Il me faudrait étudier cette question à fond avant d'émettre une opinion.

D. Vous n'avez jamais fait une étude particulière du travail qu'exécutait votre division?—R. Pas de ce travail dont vous parlez. Je crois que quelques-uns des traitements fixés ne concordent pas avec les traitements fixés pour des positions semblables à d'autres services de l'Etat. Mais je n'ai pas étudié la question plus à fond.

D. Les services publics auraient-ils été améliorés si votre division s'était chargée de tout le travail de réorganisation de ces deux ministères?—R. Je le crois.

D. Il ne s'agit pas seulement d'opinion, monsieur Putman; je désire que vous précisiez votre témoignage sur ce point.—R. Nous avons l'expérience et la formation voulue pour exécuter ce travail, ce que ne possèdent pas les chefs de service. Voilà pourquoi je m'exprime ainsi.

D. Qu'y avait-il d'erroné dans la réorganisation de ces deux ministères? D'une façon générale vous pouvez sans doute offrir quelques critiques constructives?—R. Il n'y en a qu'une que je pourrais faire; c'est que par cette organisation, au lieu de fondre en un seul les services des levés, on les a divisés davantage.

D. On a fractionné les services des levés?—R. Oui.

D. Au ministère des Mines et des Ressources et au ministère des Transports? —R. Non, pas au ministère des Transports, mais au ministère des Mines et des Ressources.

D. Parce que vous savez qu'il existe des services des levés à la division des canaux?—R. Comme je l'ai dit, je n'ai étudié cette question que superficiellement; c'est une simple observation que je fais. A ce propos, il peut y avoir une raison que j'ignore.

D. Pour votre propre satisfaction vous n'avez peut-être étudié toute l'affaire que superficiellement, mais au cours des années vous avez acquis de l'expérience comme chef de la division de l'organisation, et je vous questionne pour cette raison. Si les ministères exécutaient leurs propres travaux d'organisation et si la Commission se chargeait des appels, les fonctionnaires ne seraient-ils pas alors traités avec plus de justice?—R. Je ne le crois pas. A mon avis les fonctionnaires ne peuvent être traités avec plus de justice qu'ils ne le sont, grâce à l'état de choses existant.

D. Vous ne croyez pas que la Commission pourrait faire échec aux ministères et, qu'en cas d'appels, ils auraient à justifier de leurs propres mesures d'organisation ainsi qu'ils s'y sentent obligés maintenant?—R. Si la Commission devait se charger de critiquer ces mesures ou, comme vous dites, se charger des appels, il lui faudrait avoir les services d'un personnel compétent pour estimer le soin apporté par les ministères à ce travail de réorganisation.

M. Tomlinson:

D. Alors il faudrait un double personnel?—R. Oui.

D. Il y aurait votre personnel et un nouveau groupe dans le département?—R. Oui.

Le président:

D. Y avait-il un personnel d'organisation au ministère des Mines et des Ressources et au ministère des Transports lorsque l'organisation eut lieu?—R. Je présume qu'il y avait un certain personnel.

D. Des chefs des divisions intéressées se sont-ils réunis pour consulter le sous-ministre ou le ministre?—R. Je ne sais si cela s'est fait ou non.

D. A votre connaissance personnelle, ne connaissez-vous aucune division d'organisation au ministère des Mines et des Ressources?—R. Non.

D. Ou au ministère des Transports?—R. Non.

D. Par conséquent, lorsque vous en avez dit quelque chose, vous avez peut-être parlé trop vite. L'initiative de ces questions d'organisation appartient-elle aux départements?—R. Habituellement. Mais d'après la loi ce n'est pas essentiel. C'est-à-dire que la Commission, de son propre chef...

D. Je ne m'informe pas de la loi, mais de la pratique suivie.—R. Je dirais que jusqu'à présent, dans la pratique, le département prenait ces initiatives.

D. Autrement dit, la division de l'organisation ne s'occupe-t-elle que des demandes reçues ou cherche-t-elle à faire une revue méthodique du service et à

suggérer des changements avant de recevoir les demandes des départements?—R. Oui, bien des fois nous avons suggéré des changements, — et des changements majeurs, — que plus tard les départements ont adoptés.

D. Oui?—R. Par exemple, je puis vous citer deux ou trois cas.

D. Très bien.—R. Le premier est celui du directeur général des services postaux. J'ai moi-même suggéré au département la création de cet emploi dès 1924, c'est-à-dire dix ans avant son établissement.

D. Quand l'a-t-on établi?—R. En 1936 et 1937.

D. Oui?—R. Il y a ensuite la question de la tabulation mécanique des chiffres concernant la douane. Nous avons suggéré cela devant le comité du Sénat en 1924 ou 1925. Sela s'est fait l'an dernier.

D. Oui. Mais cela ne se rapporte pas à la classification?—R. C'était une question d'organisation.

D. C'était simplement un moyen de faciliter le travail.—R. C'était une question d'organisation.

D. Oui, c'était une question d'organisation et non pas de classification?—R. Bien, cela se rapporte éventuellement à la classification, pour la simple raison...

D. Que les machines remplacent les hommes?—R. En partie, oui.

M. Deachman:

D. Jusqu'à quel point a-t-on mécanisé ces départements? Est-on allé aussi loin que les gouvernement des autres pays ou aussi loin que l'industrie particulière? Retarde-t-on la mécanisation parce que, dans les milieux gouvernementaux, on pense que cela prive des hommes de leur emploi?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que la mécanisation est allée à peu près aussi loin qu'il fallait d'après les besoins de l'administration.

D. Aussi loin que c'était économiquement possible?—R. Je le pense. Il y a plusieurs endroits où l'on a installé des machines qu'on a ensuite mises de côté.

D. Alors, il n'y a plus d'endroits où, en faisant une dépense additionnelle de capital, on pourrait faire l'ouvrage avec moins de frais de main-d'œuvre et rendre le changement payant, — en accroissant l'économie dans les traitements?—R. Il y a, je pense, des endroits où l'on pourrait opérer de petits changements qui réduiraient probablement, avec le temps, les frais de personnel.

D. Oui?—R. J'ai en vue, dans le moment, la mécanisation de la division de la caisse d'épargne du ministère des Postes.

D. Oui. J'imagine que ce serait un des départements.—R. Par l'installation de certaines machines, je crois qu'on pourrait réaliser une certaine économie, mais elle ne serait pas assez importante...

D. Pour absorber la dépense?—R. Ce ne serait pas comme les changements effectués à la division des mandats, au ministère des Postes, où l'on a établi la vérification Hollerith pour les mandats-poste et les bons de poste. Si l'on ne s'était pas procuré de machines, il faudrait près de mille employés pour faire cette vérification.

D. Le ministère des Postes ne considère-t-il pas ces choses au point de vue de l'efficacité du travail, du maintien d'un niveau élevé?—R. Je le crois, oui.

Le président:

D. N'a-t-on pas opéré une mécanisation importante au bureau du contrôleur du trésor?—R. C'est là un des bureaux où l'on a installé des machines qu'on a ensuite enlevées.

D. On avait plusieurs totalisateurs? Lorsque le département fait une investigation, communique-t-il habituellement la cote qu'il croit attribuable à tel et tel employé?—R. Souvent, mais certains départements nous ont demandé de leur dire quels traitements ils devraient payer à leurs employés.

[M. C. V. Putman.]

D. Y a-t-il des cas où les investigateurs ont recommandé un taux plus élevé que celui qui était proposé ou suggéré des augmentations là où on n'en demandait pas?—R. Oui. Je ne dirais pas que ces cas sont très nombreux, mais il y en a certainement plusieurs.

D. Pouvez-vous donner des exemples?—R. Je ne pourrais peut-être pas vous en citer de mémoire, mais je puis vous en trouver. Il ne m'en vient pas à l'idée, mais je sais qu'il y en a.

D. Voudrez-vous nous en citer quelques cas à la prochaine séance, si possible?—R. Oui.

D. Vous pouvez en prendre note. J'aimerais aussi qu'on me fournît une liste indiquant: (a) la date à laquelle le département a exprimé pour la première fois le désir d'un travail comportant les services de la division de l'organisation et (b) la date à laquelle la décision finale de la Commission fut communiquée au département. J'aimerais savoir cela pour les unités de 1935, 1936 et 1937, années civiles; et je me demande s'il ne serait pas possible d'avoir cela demain après-midi?—R. Je ne pourrais pas vous fournir ces données en ce temps-là.

D. Alors, après-demain?—R. Je ferai de mon mieux, mais je ne puis les avoir pour demain.

D. Je ne demande pas les dates. Je demande les unités des départements.—R. Je le sais. Mais cela exigera probablement le relevé de trois ou quatre cents dossiers, car nous n'avons pas ces renseignements autrement que dans les dossiers.

D. Quand aurons-nous le graphique revisé du Conseil du trésor?—R. Je ne sais. Nous ne l'avons pas encore reçu du contrôleur du trésor.

D. Voudrez-vous l'appeler demain?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Voudrez-vous écrire au contrôleur du trésor, monsieur Doyle, pour lui dire qu nous avons bien besoin de ces graphiques et qu'il n'est pas excusable de tant tarder à répondre.

M. BLAND: En toute loyauté, puis-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAND: Nous avons ces renseignements. Je m'en suis informé cet après-midi et nous espérons avoir les graphiques demain ou après-demain.

Le PRÉSIDENT: Merci. Nous allons ajourner à demain matin.

(Le Comité s'ajourne à 5 h. 50 pour se réunir de nouveau le mardi 7 juin à onze heures du matin.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 25

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 1938

TÉMOINS

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 7 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Cleaver, Deachman, Glen, Golding, Green, Hartigan, MacInnis, MacNeil, Mulock, Poole, Pouliot, Spence et Tomlinson.—13.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. C. V. Putman est rappelé et examiné de nouveau.

M. Putman dépose une liste de classes par services indiquant le service, le rang, la classe et les numéros du code (pour distribution aux membres du Comité).

Sur motion de M. Hartigan,—

Ordonné,—Que des copies du tableau du ministère de l'Agriculture, semblable à celui qu'a présenté la Commission du service civil, soient distribuées aux membres du Comité.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures, cet après-midi.

---

4 heures de l'après-midi.

Membres présents: MM. Boulanger, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, MacInnis, MacNeil, Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence et Tomlinson.—15.

M. C. V. Putman est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

M. S. G. Nelson, est appelé, assermenté, examiné, puis il se retire.

Le Comité s'ajourne au mercredi 8 juin, à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 7 juin 1938.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J. F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Nous allons procéder. Je vais demander à M. Putman de s'approcher.

C. V. PUTMAN, chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, est rappelé.

M. MULOCK: Avant que vous interrogiez M. Putman, je voudrais signaler quelque chose au Comité, monsieur le président. Samedi matin, le *Citizen* d'Ottawa affirma que j'avais fait dire à M. Bland que des formules avaient été envoyées au président de l'Association libérale. Je voudrais référer le *Citizen* à la page 800 du rapport de nos délibérations où il verra que, d'après la réponse du témoin, M. Garret Tyrell, secrétaire de l'Association libérale-conservatrice de Toronto, à 724 rue Fleet, reçu des exemplaires de l'annonce et une provision de blancs de demande. A présent que le parti conservateur songe à biffer le mot libéral de son nom, il n'y aura plus lieu de se méprendre à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: "Que signifie un nom", comme disait Shakespeare?

M. DEACHMAN: Quelle différence cela fait-il en tout cas? Du moment qu'on a le système du mérite, les libéraux auront toujours les emplois.

Le président:

D. Hier, messieurs, nous avons eu une journée très intéressante, et je regrette que quelques-uns d'entre vous se soient trouvés inévitablement absents. Je voudrais vous donner un court résumé du témoignage rendu hier par M. Putman. Il est bon, je crois, que vous ayez un résumé du témoignage rendu hier, si vous le voulez bien, messieurs. Tout d'abord, monsieur Putman, vous avez mentionné un exemple du travail accompli par la division de l'organisation. Je me rappelle avoir lu dans les journaux quelques-unes des annonces concernant des positions à la Commission de l'assurance-chômage et des assurances sociales?—R. Oui.

D. On en annonçait pas plus d'une demi-douzaine?—R. Je crois qu'on a annoncé cinq ou six des principales positions.

D. Ce sont les seules positions qu'on ait annoncées?—R. Oui.

D. Et c'est le travail qui fut fait par la Commission?—R. Avant d'annoncer ces positions, on prépara les plans d'organisation.

D. Oui, mais ce n'était qu'une exquisse?—R. Exactement.

D. Visant cinq ou six positions.—R. Vous aimerez peut-être à savoir que la Commission prépara un plan d'organisation comportant beaucoup plus de cinq ou six positions; ce plan prévoyait même quelque chose comme 4,000 emplois.

D. Oui. M. Bennett, à la Chambre, avait dit 6,000; mais la Commission du service civil n'étudia pas en détail l'ensemble des 6,000 positions?—R. Je crois que nous avons alors préparé,—ou que nous aurions pu annoncer 50 ou 60 positions si,—mais on voulait tout d'abord remplir les hautes positions, puis élaborer les détails de l'organisation en collaboration avec ceux qui seraient nommés.

D. En d'autres mots, le travail fut mis en marche mais il ne fut pas terminé? —R. Parfait.

D. Prenons la division des permis de radio du ministère des Transports; le travail a-t-il été bien fait?—R. Très bien, je crois.

D. Qui l'a fait?—R. Pour une grande partie, M. Boutin.

D. M. Boutin, de votre division?—R. Oui.

D. Et qui s'est occupé de la division de l'estimateur des douanes du département du Revenu national?—R. M. Gilchrist.

D. M. Gilchrist?—R. Oui.

D. Et au sujet du travail exécuté maintenant au ministère de l'Agriculture, y a-t-il des fonctionnaires en disponibilité?—R. Non; il n'y en a pas, à date, du moins, pas à ma connaissance. Le ministère de l'Agriculture est un ministère qui prend toujours de plus en plus d'importance.

D. C'est un grand ministère?—R. Très grand.

D. Et ce travail était-il aussi important que le travail accompli par M. Boutin dans la division des permis de radio du ministère des Transports, et par M. Gilchrist dans celle de l'estimateur fédéral du Revenu national?—R. Le travail est d'une importance beaucoup plus considérable, car cette division a pris tout le ministère de l'Agriculture et a complètement changé toute l'organisation.

D. Oui; mais ce travail était tout aussi technique que celui de M. Boutin et de M. Gilchrist?—R. Oui, et davantage, s'il y a une différence.

D. Oui?—R. Il est difficile d'affirmer que le travail soit plus technique ou non.

D. Et au sujet d'un autre exemple qui a été mentionné, la classification de la division des permis de radio; c'est la même chose que ce qui a été mentionné auparavant comme exemple?—R. Je ne comprends pas.

D. Vous avez cité des exemples, n'est-ce pas?—R. Oh! oui; c'est cela; oui.

D. La classification?—R. Oui.

D. C'est la même chose.—R. Oui.

D. Et la section des mandats de commission du ministère des Postes et les bureaux centraux de paye; qui en est responsable? Est-ce un autre investigateur? —R. M. Boutin s'est occupé de la section des mandats de commission et d'une bonne partie du travail relatif aux bureaux centraux de paye.

D. Que comportait le travail de cette section des mandats de commission du ministère des Postes?—R. La section des mandats de commission,—je ne puis vous donner les détails précis sans consulter le dossier, mais voici ce dont il s'agit: on avait adopté une méthode assez indirecte pour arriver au pourcentage que les divers directeurs de la poste ruraux recevaient comme rémunération et c'était simplifier les choses que d'installer une machine pour calculer convenablement la rémunération à accorder à ces personnes, et je crois que ce changement a supprimé de 12 à 14 positions.

D. Sans mises en disponibilité?—R. Sans mises en disponibilité.

D. Et que devait savoir votre fonctionnaire?—R. Il devait connaître à fond les divers systèmes de comptabilité, ainsi que les données mécaniques appropriées et les machines de vérification servant à exécuter ce travail.

M. Tomlinson:

D. Comment peuvent-ils arriver à faire le calcul du salaire d'un petit bureau de poste à commission?—R. Un tableau est préparé par arrêté du conseil. Le directeur de la poste obtient 50 p. 100 sur le premier mille dollars, et, ensuite, la rémunération est graduée en pourcentages quand les revenus augmentent et, ensuite, le directeur de la poste a une petite commission sur les bons postaux et une petite commission sur les mandats-poste et plusieurs autres choses; et chaque bureau de poste doit être considéré comme bureau séparé.

[M. C. V. Putman.]

M. Glen:

D. Monsieur Putman, quand un directeur de la poste demande une augmentation du personnel, votre organisation prend-elle en considération des membres du personnel; c'est-à-dire, leur âge, leur compétence dans le ministère, avant de consentir à l'augmentation?—R. Je pourrais vous expliquer la chose de cette façon: Nous examinons tous les points de vue relativement à ce personnel particulier. Nous faisons une enquête sur les divers aspects de la situation,—sur la nature du travail, sur les gens assignés à ce travail, et comment le travail est exécuté. Nous enquêtons sur tout le personnel.

D. Supposons que vous trouviez, dans le département, plusieurs fonctionnaires près de la soixantaine et dont l'ambition s'est refroidie, et qui n'ont pas d'autre espoir que celui de la retraite, et qui font preuve de moins de compétence. Le département peut faire une réquisition pour augmenter son personnel. Vous rendriez-vous à cette demande, ou bien songeriez-vous à mettre à la retraite les fonctionnaires en question afin que le personnel fasse preuve de plus de compétence?—R. Je ne sais pas si nous irions jusqu'au point de conseiller leur mise à la retraite, mais, probablement, nous dirions que c'était probablement la raison de cette demande.

M. Tomlinson:

D. La question n'est pas ce que vous pensez; en est-il ainsi?—R. Nous avons formulé des observations de cette nature, mais la Loi du service civil ne prévoit pas ce point, et tout ce que nous pouvons faire est simplement de faire rapport aux commissaires et ils agiront comme ils l'entendent. Naturellement, d'une façon ou d'une autre, le département devrait être averti de la situation.

M. TOMLINSON: Ce serait important.

M. Golding:

D. Votre division de l'organisation a-t-elle quelque chose à faire avec les promotions?—R. Non, rien du tout. Cependant, il nous arrive de recommander une nouvelle classification qui implique plus tard une promotion.

D. Vos recommandations sont-elles en faveur de la promotion au mérite?—J'ai eu si peu d'expérience quant aux promotions que je n'en sais rien,—les ministères tiennent à accorder les promotions aux meilleurs hommes.

D. D'après le mérite, oui?—R. Oui.

D. Mais il n'y aurait pas de tirages de ficelles, ni autre chose dont on entend parler si souvent?—R. Je dirais que cela est arrivé, je ne puis le nier. Mais je ne me suis jamais occupé activement des promotions, et je ne saurais vous répondre.

M. Deachman:

D. Laissez-moi vous demander si, au fond, tous les hommes ne sont pas tous des paresseux? Et cela étant ne s'ensuivrait-il pas que tous les ministres du cabinet seraient paresseux,—je vais tous les mentionner dans leur ordre logique,—et leurs sous-ministres seraient des paresseux et, par conséquent, les sous-ministres tiendraient à avoir des chefs de division compétents afin que le moins de choses possible ne viennent sur le pupitre des sous-ministres,—le résultat naturel ne serait-il pas qu'il rechercheraient la compétence chez les membres du personnel qu'ils ont choisi pour faire leur travail?—R. Oui, je crois que M. Deachman assume que ce genre d'individu constitueraient le meilleur modèle de supérieur.

M. DEACHMAN: Oui, c'est là où je veux en venir. Vous avez la même chose en affaires; par exemple, chez les membres des conseils exécutifs; et vous avez ce type d'homme dans l'industrie. Vous avez aussi le type d'homme qui désire agir, et vous avez des hommes qui appartiennent plutôt au type exécutif. Le type d'homme que vous trouvez, par exemple, dans le domaine de l'assurance. Dans

ce genre de travail vous avez deux types: celui qui a des résultats, et l'autre qui voit à la compétence du personnel et multiplie, par conséquent, sa propre énergie par le nombre d'hommes sous sa direction; n'est-ce pas le fait d'un bon administrateur?

M. GOLDING: Pour suivre votre argument, ceux qui en agissent ainsi et cherchent à créer la compétence dans le département, seraient aussi des paresseux.

M. DEACHMAN: Non. Laissez-moi m'expliquer ainsi: ceux qui sont à la tête conduisent. Physiquement, ils sont paresseux; mais intellectuellement brillants. Ils voient ce qu'il faut faire. De fait, c'est ce qui me particularise; je puis voir ce qu'il faut faire mais souvent je ne puis le faire. Maintenant, si vous avez un administrateur de ce calibre qui dirige la compétence de ceux qui sont sous ses ordres et s'il obtient les services de l'homme voulu, alors il réussit; il laisse les autres faire l'ouvrage et cela tient son pupitre débarrassé de toute paperasse et il lui est possible de consacrer tout son temps à la direction des autres. Voilà le type compétant d'un administrateur.

Le TÉMOIN: Si vous prenez une coupe transversale du service civil et la comparez avec une coupe transversale du commerce et de l'industrie, je crois que vous trouverez presque exactement la même sorte d'individus, la même sorte d'administrateur; l'homme qui fait le travail lui-même et l'homme qui ne travaille pas. Je crois que la coupe transversale fera voir que la situation est la même dans le service du gouvernement qu'elle l'est en dehors du service civil.

M. MULOCK: Avez-vous bien dit que les ministres et les sous-ministres sont paresseux?

M. DEACHMAN: Je vais vous en donner un exemple.

M. GOLDING: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Si cela est vrai, ils ne travailleront pas. Il leur faut un peu de temps pour dresser des plans. Croyez-vous que les ministres et les sous-ministres ont le temps d'être paresseux?

M. DEACHMAN: Il faut bien qu'ils soient paresseux pour avoir leur position.

Le TÉMOIN: Je ne connais rien au sujet des paresseux. Je connais des types d'administrateurs qui travaillent et travaillent tout le temps, mais ne font rien d'autre que du travail d'administration. Et puis il y en a d'autres qui veulent avoir sur leur pupitre tout le travail du département.

M. GOLDING: Mais n'oubliez pas la déclaration de M. Deachman que nous devons avoir des sous-ministres et des chefs paresseux.....

M. DEACHMAN: Delaine, du *Times*, de Londres, dont il a été dit qu'il n'avait jamais écrit un article de fond de sa vie, était un gérant très habile. Le fait qu'il n'avait rien fait de lui-même ne voulait pas dire que Delaine n'était pas compétent.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes censés vivre selon notre époque.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais faire de la lumière sur ce point. Le ministre et le sous-ministre ont à rencontrer beaucoup de monde et ont aussi à consulter leur personnel. N'est-ce pas un fait que les sous-ministres ont à examiner ce que les chefs de divisions soumettent à leur attention et que les chefs à leur tour doivent transmettre ces instructions aux membres du personnel?—R. Cela est vrai, je crois.

M. TOMLINSON: Cela est vrai.

M. Hartigan:

D. A votre avis, quel facteur joue le rôle le plus important en fait de promotions dans le service civil l'ancienneté ou le mérite?—R. Le mérite.

[M. C. V. Putman.]

D. Avez-vous eu connaissance de certains cas où le mérite a fait mettre l'ancienneté de côté?—R. Oui. Comme je l'ai expliqué déjà je ne connais pas tous les détails au sujet des promotions; mais j'ai connu des circonstances où des jeunes gens ont été promus par-dessus la tête d'hommes qui étaient dans le département depuis 20 ou 25 ans.

D. Est-ce une procédure habituelle?—R. Je ne dirais pas que c'est la procédure habituelle, mais je dirai que cela arrive et que c'est déjà arrivé.

D. Accorde-t-on autant d'importance à ce facteur qu'à l'ancienneté?—R. Le simple fait que l'on accorde seulement 20 points pour l'ancienneté et 50 pour les aptitudes et 30 pour la compétence....

D. Je sais que c'est la règle, mais la règle est-elle toujours appliquée?—R. Je dirais qu'elle doit s'appliquer.

M. Tomlinson:

D. Diriez-vous alors, au sujet des nominations d'après les connaissances que vous devez avoir comme l'un des chefs de la division de l'organisation, que les relations personnelles aident en matière de promotion,—le favoritisme? —R. Je crois en certains cas à la possibilité du favoritisme. Vous ne pouvez pas en sortir, telle est mon opinion. Cela existe en affaires.

D. C'est un facteur?—R. On le voit au cours de toute notre vie quotidienne. Les gens que nous connaissons, les gens en qui nous avons confiance, que nous aimons, ceux-là sont ceux que nous serons portés à favoriser. J'ignore comment on peut se détacher de ces sentiments.

D. Alors en matière de promotion, diriez-vous que nous pourrions améliorer le service en établissant une commission indépendante des promotions?—R. Je n'ai pas encore assez réfléchi sur cette question des promotions. J'ai été occupé avec d'autres questions et j'hésiterais à répondre à cette question.

Le président:

D. A ce sujet précisément, monsieur Putman; hier M. Golding a posé une question très intéressante à peu près en ces termes: "Disons que vous avez 1,000 commis et nous dirons qu'un commis accomplit deux fois autant de travail qu'un autre, comment pouvez-vous vérifier la chose? Vous avez la même chose dans l'industrie privée, mais on y exerce une stricte surveillance, et cela est laissé au département.—D. Au département?—R. Oui." Vous trouverez ceci à la page C-9 des notes. Ensuite si nous allons à la page F-5, j'ai demandé: "Vous savez fort bien qu'avant la classification Griffenhagen les échelles de traitement étaient établies sur une base plus large?" Vous avez répondu: "Nous n'avions pas de classification dans ce temps-là. Nous ne payions pas les hommes selon leur valeur, nous les payions selon les cotes qui leur étaient accordées,—2-1; 2-a ou 2-b. Nous avons découvert que bien des fonctionnaires recevaient plus d'argent que n'en comportait leur position."—R. Oui.

D. Alors, comment pouviez-vous vous en apercevoir si les cotes relevaient du département?—R. Ce sont là deux choses entièrement différentes. En procédant à la classification du service, nous avons trouvé de nombreux cas de fonctionnaires recevant de $2,000 ou $3,000 par année dont les positions avaient été cotées par l'*Arthur Young Company* à $1,500 et $1,600 par année. Ce qui veut dire que le travail accompli par ces fonctionnaires ne valait pas l'argent qui leur était payé.

M. Cleaver:

D. Ne conserve-t-on pas au département un dossier relatif au travail accompli individuellement par les fonctionnaires civils; ne tient-on pas un registre?—R. Dans quelques départements, oui.

D. Avez-vous quelque recommandation à faire relativement aux dossiers permanents qu'un département devrait tenir sous ce rapport?—R. J'ai déclaré hier que nous étions à étudier ce problème mais que nous n'étions pas encore assez avancés pour vous donner des détails.

D. Ne croyez-vous pas que l'on devrait mettre en vigueur un système équitable de promotion; qu'un dossier de promotion devrait être tenu à date en tout temps au département?—R. La chose serait des plus désirable si elle était possible.

D. Puis, il y a quelques instants, en répondant à une question, vous avez dit que les directeurs de la poste étaient payés à commission?—R. Oui.

D. A quel moment faites-vous passer un bureau de poste de la base de la commission à la base du salaire?—R. Le changement se fait habituellement lorsqu'on établit une livraison par facteur; c'est-à-dire que lorsqu'une agglomération devient assez grande pour avoir un service de distribution des lettres par facteur, le bureau de poste devient un bureau urbain.

D. Avez-vous jamais étudié le problème de manière à décider si cette base est juste. Je puis vous dire que je connais plusieurs bureaux de poste qui ne sont pas changés; mon attention a été appelée sur un ou deux d'entre eux dans ma propre circonscription. Les directeurs de la poste touchent un rapport net très supérieur à ce qui est payé par voie de salaire, pour cet emploi, parce qu'ils sont à la commission?—R. C'est probablement vrai; en fait, je sais que c'est vrai.

D. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—R. J'aurai vingt ans de services en novembre.

D. Alors vous devez savoir que c'est tout à fait exact. Quelles mesures a-t-on prises pour remédier à cette situation?—R. Je dois dire qu'au cours des cinq dernières années, on a mis plus de bureaux de poste sur la base urbaine qu'en aucune autre période précédente.

D. Ne pensez-vous pas qu'il serait sage, au lieu de laisser les choses au hasard, d'établir une règle ministérielle d'après laquelle un bureau de poste atteignant un rapport net d'un nombre donné de milliers de dollars serait changé et placé sur une base urbaine?—R. Ce serait probablement très désirable, et c'est une étude que la Commission pourrait entreprendre avec grand profit.

D. Alors, quand le changement est fait, le bureau de poste passe de la base de la Commission à la base urbaine; quelle est la règle en ce qui concerne la nomination du personnel? Le sous-directeur de la poste garde-t-il ses adjoints? —R. Une modification spéciale de la Loi du service civil couvre ce point particulier. Je n'en ai pas les détails présents à la mémoire, mais elle comprend une disposition pour que les employés ayant, je crois, deux ans de service, soient pris dans le service permanent au moyen d'un examen d'aptitude, non d'un examen de concours.

D. C'est-à-dire que les employés en place ont une situation privilégiée et sont nommés après avoir passé un examen d'aptitude?—R. Oui.

D. S'ils ne réussissent pas à cet examen, la situation est-elle annoncée?— R. Cela peut se faire ou ne pas se faire; en règle générale, elle serait annoncée.

D. La recommandation du directeur de la poste a-t-elle quelque poids à cet égard?—R. Je le présume, je n'en suis pas sûr.

D. Vous n'êtes pas très au courant de ce service?—R. Je ne suis pas très au courant de la manière dont ces personnes sont engagées.

M. Tomlinson:

D. Est-il vrai que dans les bureaux de poste à la commission, le directeur doit payer lui-même son personnel?—R. Oui.

D. Dans beaucoup de cas, il doit aussi payer un concierge pour l'immeuble?—R. Dans un bon nombre de cas, il reçoit une indemnité pour cela, je

crois. Si le bureau de poste est dans un édifice public, le directeur n'a pas à payer de concierge, mais si c'est dans un immeuble particulier, il doit probablement en payer.

D. Mais dans un immeuble qu'il loue lui-même, il doit payer un concierge; cela devrait être pris en considération?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer, M. Putman nous a fourni ce matin une classification du service civil du Canada, comprenant une liste des catégories par services, avec le service, le rang, la catégorie et le numéro de code. Ce sera remis à chaque membre du Comité. En ce qui concerne les tableaux qui ont été demandés, on me dit que leur prix de revient serait très élevé; cela se monterait à $800. En conséquence, il est proposé de limiter cette dépense en remettant à chaque membre du comité le premier tableau du ministère auquel il s'intéresse. Cela réduirait la dépense au tiers. Hier, un de mes collègues, qui est un membre éminent de ce Comité, M. Boulanger, m'a dit que l'arrangement que je proposais ne le satisfaisait pas du tout, et qu'il ne voulait que les tableaux du ministère de l'Agriculture. C'est un très vaste ministère, il faut sept tableaux pour son personnel et son organisation. Peut-être quelqu'un proposera-t-il que nous nous procurions les tableaux du ministère de l'Agriculture, et alors je tâcherai de m'arranger avec le gouvernement pour faire autoriser la dépense nécessaire. Etes-vous disposés à approuver cela?

M. TOMLINSON: Combien cela coûterait-il?

Le PRÉSIDENT: Le coût serait entre $60 et $70. En même temps, je signale que nous n'avons pas de conseiller à ce Comité, ce qui nous a fait économiser de $100 —à 150 ou 200 par jour, ce que l'on paie habituellement à un conseiller pour un Comité comme celui-ci. Pour cette raison, je crois notre requête raisonnable.

M. DEACHMAN: Y a-t-il quelqu'un qui utiliserait ces tableaux, s'il les avait?

Le PRÉSIDENT: Plusieurs membres du Comité m'ont dit qu'ils seraient très utiles, et que cela les aiderait à comprendre l'organisation des ministères et les affaires de l'Administration. Si vous voulez faire connaître votre volonté et voter une motion en conséquence, je m'en occuperai volontiers auprès du gouvernement.

M. GREEN: N'y a-t-il pas quelque moyen de le faire à meilleur marché? Il est probable qu'un ou deux membres du Comité tiendront, en tous cas, à l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si cela pourrait se faire d'une autre manière. Le secrétaire pourrait écrire à chaque membre du Comité pour lui demander quel tableau—ou quels tableaux—il désire.

M. MULOCK: N'est-ce pas le dessin original qui entraîne la principale dépense? Le tirage des exemplaires est peu de chose comparé au coût de ce travail original.

Le PRÉSIDENT: Ils sont tous prêts, il s'agit simplement de les reproduire.

Le TÉMOIN: Ces copies sont produites à un coût d'environ 20 à 30 cents chacune.

Le PRÉSIDENT: Ce la revient à ce que je disais?

Le TÉMOIN: Oui, environ cela.

Le PRÉSIDENT: C'est environ $2 par série. Ce n'est pas si élevé. Deux dollars par série et 30 exemplaires de chacun ne monteraient qu'à $60.

M. HARTIGAN: Je propose que ces tableaux soient fournis aux membres du Comité; parce que cela n'entraîne pas l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire; les gens qui vont faire ce travail sont employés de toute façon, et c'est une simple formalité que de faire tirer ces exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Vous les voulez?

M. HARTIGAN: Je désire qu'ils soient fournis au Comité.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition étant adoptée, je me mettrai en rapport avec les autorités compétentes pour les faire faire.

M. Glen:

D. Monsieur Putman, avez-vous quelque chose à faire dans les congédiements, dans votre division?—R. Rien du tout.

D. Rien du tout?—R. C'est entièrement entre les mains des ministères.

D. Vous avez naturellement à vous intéresser à l'efficacité du service dans les ministères?—R. Oui.

D. Faites-vous des suggestions aux ministères en vue d'augmenter leur efficacité, ou bien est-ce en dehors de votre juridiction?—R. Plus ou moins... si, en faisant une enquête quelconque, nous voyons des choses qui vont évidemment mal, il n'est pas douteux que nous les portons à la connaissance de la Commission, ou que nous attirons sur elles l'attention du ministère, sans en faire rapport à la Commission.

D. Et quand un congédiement se produit dans un ministère, quelque agitation n'est-elle pas soulevée en faveur de l'employé congédié, à la Chambre des communes?—R. Je crois que c'est souvent le cas.

D. Quand ces cas d'agitation se produisent, êtes-vous appelés comme arbitre?—R. Je crois qu'en plusieurs occasions, de telles questions ont pu être évoquées devant la Commission, mais plutôt d'une manière fortuite qu'à titre de pratique normale.

D. Donc, comme principe général, vous vous occupez de tous les ministères; avez-vous jamais songé à soumettre un rapport ou à exprimer une opinion sur la corrélation des différents ministères. Par exemple, le transfert d'individus d'un ministère à un autre. En d'autres termes, dresser un tableau complet de tout le service civil, afin que l'efficacité soit un de ses traits dominants?—R. C'est une si vaste question, monsieur Glen...

D. Je sais que c'est une vaste question.—R. Il faudrait que j'y pense.

D. Ne serait-il pas bon que vous, comme chef de la division de l'organisation, dirigiez votre attention sur la corrélation des ministères, dans le but d'obtenir une efficacité supérieure dans tout le service civil?—R. Je suis entièrement d'accord avec vous. C'est une des fonctions que l'on se proposait...

D. Ce devrait être une des fonctions de votre division de l'organisation?—R. Oui.

D. Vous ne vous êtes jamais consacré à ce travail, n'est-ce pas?—R. Pas particulièrement.

D. Puis-je suggérer que cela vaudrait la peine d'être pris en considération par vous?—R. Je crois que c'est une bonne suggestion.

D. Alors vous pourriez faire un rapport l'année prochaine sur ce qui a été fait au point de vue de la corrélation des ministères?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Qui assume la responsabilité des congédiements dans les ministères, le sous-ministre?—R. Oui.

D. Il doit prendre la pleine responsabilité des congédiements?—R. Oui.

M. Mulock:

D. Dans la division de l'organisation, vous êtes chargé de la réorganisation des ministères; par exemple, il y a eu la réorganisation du bureau de poste de Toronto, il y a environ un an?—R. Oui.

D. Est-ce vous qui vous en êtes chargé?—R. Oui.

D. Voudriez-vous expliquer qui fut envoyé là pour prendre les décisions? Comment l'affaire vous a-t-elle d'abord été soumise? Quelle est la procédure?—

R. Le travail accompli au bureau de poste de Toronto était de deux sortes. La première question soulevée était celle de l'amalgamation des personnels des bureaux de district et du bureau de poste central de la ville, et la seconde était celle des situations de surveillance parmi le personnel du bureau de poste. Les deux tâches furent accomplies plus ou moins simultanément, parce qu'elles étaient liées en plusieurs endroits.

D. Qui établit d'abord le plan; est-ce vous ou le ministère?—R. Ce fut fait plus ou moins en commun, parce que la Commission du service civil avait d'abord été l'instigatrice de l'amalgamation des bureaux de district et du bureau de poste de la ville. Cela fut demandé dès 1924; de sorte que nous avions nos idées sur ce que l'amalgame devait comprendre, et en consultant les fonctionnaires du ministère nous arrivâmes à un accord que je crois assez satisfaisant.

D. Qui a préparé le plan original?—R. Je ne pourrais répondre, parce que je ne le sais pas. Je ne sais pas si c'est nous ou le ministère des Postes, ou si nous l'avons fait ensemble. Je sais que...

D. Ensuite, de toute façon, le plan vous est soumis?—R. Oui.

D. Indiquant la nouvelle organisation?—R. Oui.

D. Vous admettez que c'est une grande amélioration?—R. Oui.

D. Combinant les bureaux de poste de district et de Toronto?—R. Oui. Cela parle ...

Le PRÉSIDENT: Faites attention à cela, monsieur Putman, parce que si vous faites une comparaison entre 129 et maintenant, vous verrez qu'il n'y a pas d'économie du tout. Vous le savez très bien. Faites attention dans cette direction. Il n'y a pas eu d'économie du tout.

M. Mulock:

D. Alors, votre division reçoit le plan?—R. Oui.

D. Il vient devant vous. Vous dites qu'il a été fait conjointement par vous et le bureau de poste; vous avez travaillé ensemble à le préparer?—R. Oui.

D. Alors, quand ce plan est préparé, vous envoyez quelqu'un l'étudier à Toronto; est-ce exact?—R. En règle générale, les enquêtes sont faites avant l'établissement du plan.

D. Je parle du plan préliminaire. Vous n'avez sûrement pas accepté le plan original?—R. C'est...

D. Le ministère en a probablement soumis un d'abord, n'est-ce pas?—R. Probablement.

D. Pour que vous l'examiniez?—R. Oui.

D. Alors vous avez nommé un homme pour aller l'étudier à Toronto?—R. C'est exact.

D. Qui avez-vous envoyé?—R. M. Jackson y a été à plusieurs reprises.

D. La situation de M. Jackson est...—R. Investigateur, classe 3.

D. Quel est exactement son rang, en comparaison d'un sous-ministre?—R. C'est la plus haute classe des investigateurs, de $3,000 à $3,720.

D. Il a été à Toronto comme investigateur?—R. Oui.

D. M. Jackson avait-il quelque expérience des bureaux de poste? Avait-il été employé des postes?—R. Non, il a travaillé sur les questions de l'administration des postes presque depuis sa nomination. En fait...

D. Quand était-ce?—R. En 1928 ou 1929.

D. Mais il n'a pas eu réellement d'expérience...—R. Il n'a pas eu réellement d'expérience au bureau de poste, non.

D. Avez-vous suivi la recommandation du ministère des Postes, dans cette réorganisation, ou avez-vous fait des changements substantiels?—R. Nous ne l'avons pas suivie complètement. Nous avons probablement recommandé les choses pour lesquelles nous étions du même avis, et supprimé les autres.

D. Par exemple...—R. Il y avait une question pour laquelle je me rappelle avoir été moi-même à Toronto, c'était la question du nombre de situations de surveillance dans le bureau de district même.

Le président:

D. Qui est un service de comptabilité?—R. Non.

D. Un service de perception?—R. Non.

M. Mulock:

D. En d'autres termes, vous estimiez qu'ils demandaient un trop grand nombre d'employés?—R. Ou trop d'employés ou des traitements trop élevés pour les situations qui étaient nécessaires.

D. Quel est le chiffre de recettes du bureau de poste du district de Toronto, et quel est son volume d'affaires?—R. Je sais que son volume d'affaires est le plus fort de tous les bureaux de poste du Canada. Ce qu'est le chiffre de recettes, je ne pourrais vous le dire de mémoire. C'est dans les environs de $10,000,000, je crois.

D. Presque un tiers de tout le pays?—R. Je le crois.

D. Je voulais le savoir parce que c'est très important, à cause du personnel très nombreux.—R. Oui.

D. Et vous avez dit, d'après la presse, qu'il y avait trop d'employés à Toronto. Je voulais simplement préciser ce point.—R. Certainement, si l'on a eu cette impression à l'extérieur, je n'ai jamais eu l'intention de donner cette impression à l'extérieur, car je n'ai jamais fait de déclaration à cet effet.

D. Etes-vous bien convaincu que le district est actuellement géré d'une manière efficace?—R. Je crois que tout ce que l'on pouvait faire pour obtenir un bon rendement, non seulement au bureau de poste de Toronto, mais dans tous les bureaux de poste des villes, a été fait.

D. Je ne veux pas diriger une observation fâcheuse sur le directeur de district, car je crois qu'il fait un très bon travail?—R. Nous le croyons aussi.

M. Deachman:

D. Quel est le critérium de l'efficacité?—R. Je suis toujours désireux de mesurer ces choses de la même manière que nous mesurons les taux de fret des chemins de fer.—R. Vous demandez une définition, monsieur Deachman, que des esprits plus forts que le mien n'ont pas été capables de fournir.

D. Voici un critérium assez simple. Vous pouvez mesurer le nombre d'unités de courier manipulées?—R. Oui.

D. C'est connu?—R. Oui.

D. Et quel est le coût de la manipulation d'une unité de courrier?—R. Eh bien...

Vous connaissez et pouvez mesure la distance sur laquelle cette unité est transportée, et vous avez un exposé comparatif du fonctionnement du ministère des Postes au cours des années, si vous prenez l'unité de coût et l'unité de recettes.—R. En comparant le nombre d'employés de ce bureau de poste de la ville de Toronto avec le volume du courrier, je dois dire que le coût à l'unité est probablement très inférieur à ce qu'il est partout ailleurs.

D. Et pourrait se comparer avantageusement avec le coût de manipulation n'est-ce pas?—R. C'est là une chose que je ne sais pas, quoique j'aie entendu des fonctionnaires du ministère des Postes dire que le coût de la manipulation du courrier était beaucoup moins élevé au Canada qu'aux Etats-Unis.

M. Mulock:

D. N'est-ce pas pour vous, monsieur Putman, une chose très importante à connaître quand vous étudiez la réorganisation du bureau de poste de district? —R. Certes, monsieur Mulock. Je dois...

D. C'est pourquoi j'ai soulevé la question. Ne serait-il pas bon, dans des cas de ce genre, quand on effectue de pareilles réorganisations, d'avoir les conseils et la collaboration d'une personne connaissant bien réellement l'administration d'un bureau de poste?—R. Nous ne faisons jamais rien dans un ministère, nous ne faisons aucune sorte de recommandation, sans avoir au préalable discuté la chose à fond avec tous les hauts fonctionnaires du ministère, pour savoir s'ils peuvent éclairer la question, et il serait impossible à un homme ou à un corps quelconque d'avoir tous les renseignements qui sont entre les mains des hauts fonctionnaires du ministère. Puis-je vous donner l'explication suivante? Souvent les hauts fonctionnaires départementaux sont si intéressés à leur propre travail qu'il arrive quelquefois qu'un homme du dehors, qui ne connaît pas intimement tous les détails, est dans une bien meilleure position de juger de certaines choses qu'il désire savoir que l'homme qui travaille lui-même dans le département.

D. Quel homme du dehors connait les difficultés surgissant de la manutention des dépêches postales aux heures de presse? Seuls les hommes qui ont eu une longue expérience peuvent s'en faire une idée.—R. Bien....

D. Vous connaissez la difficulté de la livraison des dépêches postales qui sont en retard de 24 heures?—R. Si je puis l'oser, je vous dirai que le contact de nos investigateurs avec les divers départements, ou pour être plus spécifique, l'investigateur du ministère des Postes, voit un si grand nombre de bureaux de poste et rencontre tant de fonctionnaires de divers bureaux et les consulte si souvent au sujet des affaires postales qu'il obtient une vue d'ensemble qui lui est probablement plus profitable que toute autre expérience, sauf celle qui provient de ses contacts avec les officiers supérieurs du bureau de poste.

D. Je voulais simplement en avoir une description. Si, par exemple, le directeur de district prépare un plan qui est approuvé par les fonctionnaires permanents du département, approuvé par le sous-ministre adjoint général et par le ministre des Postes, ce plan vous serait adressé?—R. Oui.

D. Et vous pourriez l'accepter ou le refuser?—R. Oui.

D. Selon que vous le jugeriez à propos?—R. Oui.

D. Malgré les recommandations du département?—R. Je puis vous expliquer la chose en citant un exemple d'un autre département. Un département nous demanda, il y a huit ou dix mois, de l'aider à changer l'organisation de ses quartiers généraux pour en faire une vaste unité avec l'idée qu'on pourrait avoir dans cette unité douze divisions faisant rapport à un seul officier supérieur. Toutes ces divisions devaient être d'un mérite égal avec traitement pour le chef d'environ $4,000. Nous eûmes les renseignements pour en faire une étude soignée et nous vîmes à la conclusion que le projet ne pouvait pas se réaliser. Nous avons eu une conférence avec le département et nous avons pu le convaincre qu'un officier supérieur ne pouvait pas s'occuper des rapports de plus de quatre ou cinq chefs de divisions, et le département changea son plan d'organisation selon nos recommandations et ce projet est maintenant en marche avec une économie de $27,000 à $28,000 sur le projet original du département qui aurait été adopté si notre commission n'avait pas été consultée.

D. Vous voulez dire que vous cherchez réellement à coopérer avec les dpartements et à leur montrer où ils sont dans l'erreur?—R. Je dirais que si mon organisation ne coopère pas exactement dans cette direction alors on ne devrait pas nous permettre de continuer nos fonctions.

M. GOLDING: J'allais vous dire que vous ne proférez jamais d'excuse pour procéder à votre vérification périodique. Si vous désirez de la compétence dans votre régime ou dans un département quelconque il vous faudra en arriver là et je vous le conseillerais, comme chef de la division de l'organisation.

Le président:

D. Une question, si vous le permettez. N'avez-vous pas eu connaissance, monsieur Putman, que le travail de l'investigateur Jackson au ministère des

Postes et au bureau de poste de Toronto, n'a pas produit d'économie, si vous comparez le temps présent avec l'année 1929?—R. Je dirais que le premier...

D. Vous le savez.—R. Les économies ont été très importantes, et si le coût est plus élevé maintenant qu'en 1929 c'est à cause du plus fort volume de dépêches postales et d'un plus grand nombre d'employés pour répondre aux besoins d'un trafic plus important.

M. MacNeil:

D. Le coût unitaire a-t-il baissé ou monté?—R. Le coût par unité a continuellement décliné, je crois; mais ce n'est qu'une question d'opinion.

M. Mulock:

D. De combien le volume des affaires est-il maintenant plus considérable qu'en 1927—R. Je ne saurais vous dire; je ne le sais pas.

Le président:

D. Si vous ne le savez pas, il est bien difficile de faire une déclaration directe et dire que le coût d'administration du bureau de poste va sans cesse en diminuant depuis 1929, compte tenu du volume des dépêches postales. Monsieur Putman, voici une simple observation. J'ai deux choses distinctes à vous demander. Nous avons parlé de compétence et tout d'abord je voudrais vous demander ce que vous entendez par compétence?—R. La meilleure manière et la plus économique de faire une chose.

D. La meilleure manière et la plus économique de faire une chose?—R. Oui.

D. Et le mot "meilleure" couvre une infinité de chose?—R. Exactement.

D. Et maintenant, quelle serait votre définition du mot "personnalité"?—R. Demandez-moi quelque chose de facile, monsieur Pouliot.

D. Non; je vous le dis et vous le savez bien, monsieur Putman, que dans le service civil la personnalité est considérée presque au même dégré que la compétence et elle est mentionnée dans les annonces de la commission et je me demande souvent si sir Wilfrid Laurier ou Sir John MacDonald sortaient de leurs tombeaux pour montrer leur personnalité.

M. GLEN: Et que dire du président de notre propre Comité qui a de la personnalité?

LE PRÉSIDENT: Pour moi, c'est la *Canadian Press* qui a une personnalité.

Le président:

D. Pouvez-vous définir le mot "personnalité"?

M. GLEN: Demandez-lui de définir votre personnalité?

LE PRÉSIDENT: Non; mais vous pouvez le faire.

Le président:

D. Nous parlions hier, monsieur Putman, 2,400 ou 2,500 différentes sortes de positions.—R. Oui.

D. Puis, je vous ai posé cette question:

"Ne croyez-vous pas que c'est beaucoup trop" Et vous avez répondu: "A certains points de vue, je le crois; mais à certains autres, je ne le crois pas." Je vous demanderais de bien vouloir nous expliquer comment en certains cas vous le croyez et en certains autres vous ne le croyez pas?—R. Je crains de ne pas avoir saisi votre question.

D. Nous parlions du nombre des positions.—R. Vous voulez dire du nombre de classes?

D. Oui, du nombre de classes et je vous ai demandé si vous ne pensiez pas que c'était beaucoup trop?—R. Oui.

D. Et vous avez répondu: "A certains points de vue, je le crois; mais à certains autres, je ne le crois pas." Voudrez-vous nous dire comment il y en a trop et comment il n'y en a pas trop.—R. La Loi du service civil prescrit que pour chaque classe de positions il y aura un traitement distinct et des qualifications distinctes et, de cette façon, je ne crois pas qu'il y en ait trop parce que nous avons en tout 2,400 différentes sortes d'emplois définis dans notre classification. En disant qu'il y en avait trop je voulais dire que le travail relatif à chaque classe de positions est considérable.

D. Ainsi vous n'attendez pas grand'chose de la simplification de ces positions?—R. Je ne crois pas que cela serait une simplification.

M. Deachman:

D. Je veux finir une question ici. Relativement à la discussion sur la compétence, diriez-vous qu'un bon homme d'affaires qui, par exemple, passerait par le ministère des Postes, pourrait être tout aussi compétent dans la critique de l'administration de ce ministère que le serait un expert du bureau de poste lui-même?—R. Non, je ne dirais pas cela.

D. Je voulais vous poser la question.—R. Ce n'est pas possible, parce qu'un bon homme d'affaires ne pourrait pas distinguer les détails de...

M. Mulock:

D. Il n'en connaît pas l'administration?—R. Non.

M. Deachman:

D. Voici une autre question. J'ai lu le compte rendu d'un examen d'un certain département d'un chemin de fer américain, lequel examen eut lieu pendant les années de crise économique. Disons qu'il s'agissait du département des voyageurs. Quatre ou cinq hommes ont été choisis dans d'autres départements du chemin de fer et ils firent une enquête sur tout le département. La même chose s'est faite pour procéder à l'examen des autres départements du chemin de fer. Votre propre département ne serait pas examiné par un homme versé dans cette ligne en particulier. Si vous étiez dans le département des voyageurs, l'examen ne serait pas conduit par des hommes de votre département, mais par quatre hommes venus des autres départements. La même chose arriverait dans le département des marchandises. Le but visé aux Etats-Unis était d'avoir de nouvelles intelligences pour s'occuper de la question avec l'idée que si vous occupiez tout le temps la même position et en face toujours des mêmes problèmes concernant le trafic des voyageurs, vous deviendriez quelque peu routinier dans vos idées, quelque peu opiniâtre, mais ces hommes nouveaux qui ont à trouver une solution à d'autres problèmes connexes envisageraient les choses avec plus d'acuité et plus de clarté et apporteraient de nouvelles idées. Quand j'ai dit "un homme d'affaires" passerait par le ministère des Postes, j'admets que dans le cas en question vous n'emmenez pas un homme qui est familier avec le travail du bureau de poste; mais si le bureau de poste était divisé en un certain nombre de départements, alors il serait possible de l'examiner de la même manière que les chemins de fer, et cet examen des chemins de fer était naturellement simplement au point de vue compétence, ou en vue d'obtenir le maximum d'unités de travail exécuté avec un minimum de dépense. Je me demande si cela ne serait pas applicable à la présente situation?—R. Dans un certain nombre de départements la chose a été discutée et appliquée parce qu'un assez grand nombre de comités départementaux ont été organisés. Les membres se rencontrent et discutent les problèmes d'intérêt majeur pour le département. Il en existe au ministère des Postes, je le sais, et aussi au ministère des Pensions et de la Santé nationale. On y tient des assemblées régulières avec divers membres du personnel afin de discuter les problèmes départementaux de plus grande importance.

D. L'introduction d'hommes du dehors, venus d'autres ministères, soulèverait une sérieuse difficulté relativement au travail de ministère... —R. A cause du fait que le travail du gouvernement est si positivement spécialisé.

D. ...qu'il y a une vaste différence entre le département des Affaires extérieures et le Bureau de Poste.—R. Pas de ressemblance du tout.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Putman, je voudrais savoir si vous pouvez répondre à ma question. N'est-ce pas un fait que si un département décide de réorganiser un certain district, les autorités ont une idée du nombre de fonctionnaires qu'il faudra embaucher?—R. Oui.

D. Elles soumettent leur calcul à votre division?—R. Oui.

D. Pour votre étude?—R. Oui.

D. N'est-ce pas un fait que dans bien des cas vous êtes en état de fournir au département ce qu'il demande et le faire cependant avec plus de compétence et à meilleur marché pour le pays?—R. C'est exactement l'exemple que je cherchais à vous communiquer relativement à ces quartiers généraux où on désirait douze sous-chefs, il y a quelques instants.

D. Cela arrive assez souvent?—R. Pas rarement.

D. Pas rarement?—R. Non.

D. Vous jouez plus ou moins le rôle d'un frein?—R. Oui, et à l'occasion, nous offrons aux départements des conseils fort acceptables dans ce sens.

D. Naturellement, vos investigateurs ont eu de l'expérience en matière de réorganisation?—R. Oui.

M. Golding:

D. Monsieur Putman, vu votre longue expérience comme organisateur en chef, allez-vous approuver la déclaration qui veut que tous les hommes soient paresseux?—R. Bien, je crois que je suis un de ceux-là; je fais mieux...

Le PRÉSIDENT: Cela a été dit par M. Stevens, un député à la Chambre, quand il a déclaré que les membres du parlement ne faisaient rien au sujet du chômage.

M. Golding:

D. Parce que si vous approuvez cette déclaration je désire connaître votre opinion au sujet des dames dans votre département; parce que si tous les hommes sont paresseux, nous aurons un service civil paresseux. Maintenant, nous voulons remédier à cela.—R. Je ne saurais dire,—je crois qu'il y a des femmes paresseuses autant que d'hommes paresseux, mais il se peut qu'elles ne soient pas aussi honnêtes que les hommes.

Le PRÉSIDENT: L'homme est né paresseux, mais dans le plus grand nombre de cas on constate une admirable réaction en faveur du travail qu'on ne saurait trop louer, et cela s'applique à vous tous, messieurs.

M. DEACHMAN: Je désire amplifier ma déclaration au sujet de la paresse. Et je tiens aussi à défendre mon attitude ici. Tout progrès a pour base la paresse. Quand Adam a commencé, il se servit de ses mains pour tourner la tourbe, et ensuite sa femme, la cervelle dirigeante du groupe, conseilla une pelle. A partir de la pelle vous arrivez à un instrument beaucoup plus important; du berceau vous arrivez à la coalition.

Le PRÉSIDENT: Ensuite, vous devrez ajouter ceci, si vous me le permettez: croyez-vous que le fait de manger le fruit défendu était un signe de paresse?

M. DEACHMAN: Je le crois. Vous vous rappelez que ce fruit venait de l'arbre de la science et Eve désirait apprendre et avec l'idée d'éviter tout travail elle prit le fruit défendu.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Deachman, Adam était trop paresseux pour prendre le fruit défendu lui-même; il commanda à sa femme de le prendre pour lui.

M. DEACHMAN: Voici le résultat: Dans tout progrès humain, l'idée d'accomplir le maximum de travail avec le minimum d'effort a été la base du progrès. Voilà la cause du progrès. Nous allons de l'avant d'une chose à l'autre parce que nous sommes paresseux.

M. CLEAVER: Non.

M. DEACHMAN: C'est absolument certain.

Le PRÉSIDENT: C'est la réaction au travail que je viens de mentionner.

M. CLEAVER: C'est parceque nous voulons améliorer notre régime de vie.

M. Cleaver:

D. Je suis plutôt curieux d'obtenir une réponse à cette question. Si vous ne pouvez y répondre sur-le-champ, n'hésitez pas à le dire, mais si vous le pouvez, faites-le. De quelle façon avez-vous réussi à épargner $28,000 ou $29,000 dans l'exemple que vous nous avez cité il y a quelques instants?—R. En soumettant une contreproposition au ministère touchant la façon dont le travail devrait y être réparti et le ministère m'a dit qu'il croyait que j'avais raison.

D. De quelle nature était cette contreproposition?—R. Elle visait à réduire de douze à cinq le nombre des divisions principales et à faire passer par les chefs de ces cinq divisions la masse du travail plutôt qu'à douze, et de là au fonctionnaire le plus ancien.

M. Mulock:

D. Monsieur Putman, vous avez acquis beaucoup d'expérience au cours de vos vingt ans de fonctionnarisme. Vous avez dû connaître des commis ambulants des postes ainsi que leurs problèmes. Etes-vous d'avis qu'ils ont l'occasion d'être promus à des emplois responsables actuellement au ministère des Postes? —R. Je le crois et ils ont rempli un nombre considérable des emplois supérieurs à ce ministère. Ils deviennent inspecteurs dans les bureaux de district, et de là, —je n'en suis pas certain, mais j'allais dire qu'ils deviennent ensuite directeurs de district. Je crois que le directeur de district à Toronto est un ancien commis ambulant des postes. Je pense faire erreur à ce propos; je ne crois pas qu'il l'ait été. Certains commis ambulants des postes sont devenus directeurs de district.

D. Rien ne les empêche d'être promus à des positions élevées?—R. Rien du tout.

D. Ils doivent simplement avoir les connaissances et les aptitudes pour ces emplois?—R. Oui.

D. Mais le régime actuel leur donne assez d'occasions d'être promus?— R. Ils peuvent être promus à ces emplois exactement comme les employés des bureaux de poste urbains.

M. Green:

D. Ils demandent la reclassification de leurs emplois; qu'en pensez-vous?— R. De quoi?

D. Ils n'ont qu'une classe maintenant et ils demandent une nouvelle classification?—R. Un fonctionnaire de ma division étudie maintenant cette question et j'espère qu'au cours des deux prochaines semaines nous pourrons la régler de façon satisfaisante.

M. Mulock:

D. Qu'en pensez-vous?—R. Je pense que leur demande est très méritoire.

Le président:

D. Quelle différence établissez-vous entre les emplois administratifs et exécutifs?—R. Dans quel sens l'entendez-vous?

D. On entend dire que certaines personnes occupent des emplois administratifs et d'autres, des emplois exécutifs.—R. Oui.

D. Quelle est la différence entre ces emplois?—R. Bien entendu, si vous entendez la différence entre les fonctionnaires administratifs et les fonctionnaires exécutifs tels qu'on les connaît en Amérique, en comparaison de ceux qu'on désigne ainsi en Grande-Bretagne, la différence est très grande; mais je dirais que les termes fonctionnaires administratifs et fonctionnaires exécutifs sont plus ou moins synonymes en Amérique.

D. En Angleterre les fonctionnaires administratifs ont des pouvoirs plus étendus?—R. Oui, ils ont des postes plus...

D. En Angleterre les prérogatives des fonctionnaires exécutifs sont moins étendues?—R. Oui.

D. Aux Etats-Unis le contraire est vrai jusqu'à un certain point?—R. Ainsi que je l'ai dit les termes "fonctionnaires administratifs" et "fonctionnaires exécutifs" sont plus ou moins synonymes aux Etats-Unis.

D. Il y a aux Etats-Unis des secrétaires adjoints qui équivalent à nos sous-ministres?—R. Oui.

D. Et en Angleterre il y a des fonctionnaires administratifs, mais pas de sous-ministres?—R. Ils sont aidés par de nombreux fonctionnaires exécutifs.

D. Il y aura donc confusion si nous considérons les fonctionnaires administratifs et exécutifs tels qu'ils existent en Grande-Bretagne et que nous les comparions à ceux des Etats-Unis?—R. Oui.

D. Mais au Canada établit-on une distinction réelle entre eux?—R. Pour ma part je n'ai jamais pu les différencier; c'est-à-dire, nous n'établissons aucune distinction précise entre eux.

D. Et au Canada on n'établit guère de distinction entre les fonctionnaires administratifs et les fonctionnaires exécutifs; la différence est surtout dans leur désignation?—R. C'est cela.

D. Tout dépend de la définition que nous donnons ici à ces postes?—R. Je crois que dans le commerce de nos jours les dirigeants importants sont appelés administrateurs.

D. Les chefs de sociétés?—R. Oui.

D. Quelle est la différence entre les catégories? Prenons, par exemple, une sténographe, classe 1 et une sténographe, classe 2. Il n'y a guère de différence entre elles, sauf quant aux traitements?—R. Il existe cette différence: une sténographe, classe 1, entre dans le service n'ayant aucune ou peu d'expérience, tandis que la sténographe de la classe 2 doit avoir eu beaucoup d'expérience et être plus instruite. Elle reçoit donc un traitement plus élevé que la sténographe de la classe 1.

D. Et on pourrait confier à la sténographe de la classe 2 l'accomplissement de certaines fonctions peu importantes de hauts fonctionnaires?—R. Souvent.

D. Par exemple, vous pourriez remettre une commande à cette sténographe, lui dire de préparer une lettre en réponse, ce qu'elle ferait?—R. Oui, je le crois.

D. Quelle est la différence entre les sténographs des classes 1, 2, 3 et 4...—R. Il existe une différence entre le degré d'expérience et la nature des fonctions.

D. Oui. Comment alors établissez-vous la compétence de l'une sur l'autre dans ces différentes classes?—R. D'après la difficulté et le genre de travail qu'elles sont appelées à faire. Le travail des sténographes des classes élevées est plus ardu.

D. Et les qualités requises sont établies en conséquence?—R. Nous essayons de procéder ainsi.

[M. C. V. Putman.]

M. Deachman:

D. Les examens des classes 1, 2 et 3 sont tous différents?—R. Certainement, bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Ils le sont.

M. Tomlinson:

D. Si vous voulez un commis de la classe 3 il faut qu'il subisse un examen différent, ou une épreuve différente que celui de la classe 1 ou de la classe 2?—R. Oui.

M. Deachman:

D. Dans les autres ministères sont-ils promus à la classe 4; peuvent-ils l'être dans les ministères?—R. Au poste de commis de la classe 4?

D. Oui.—R. Oui, peut-être.

D. Pourrais-je vous demander ceci: lorsque de nouveaux employés entrent dans un ministère, n'est-il pas important que vous y admettiez autant que possible ceux de la classe 4, au lieu de la classe 1. L'employé de la classe 1 n'est pas aussi instruit que celui des classes 2, 3 ou 4. Ne croyez-vous pas qu'il faudrait nommer à une nouvelle position le commis de la classe 4?—R. C'est exactement ce que nous avons essayé d'accomplir relativement à ces nouveaux employés de la classe 4.

D. N'aurait-ce pas été préférable de commencer par accepter plus de commis de la classe 4?—R. Les nécessités du service n'en absorberaient qu'un certain nombre de cette classe.

M. MULOCK: Vous ne pouvez accepter beaucoup de commis de la classe 4 et les rétribuer en conséquence si vous n'avez besoin que de commis de la classe 1.

M. Tomlinson:

D. Je m'en rends compte, mais ne vaudrait-il pas mieux que le service les formât pour les emplois de la classe 4, qu'accepter des commis de cette classe?—R. Cela est possible de certaines restrictions, monsieur Tomlinson. Par exemple, prenez un commis de la classe 1—il peut passer de la classe 1 à la classe 2, aux classes 3 et 4 et puis devenir commis principal.

D. Oui—R. Il pourrait n'avoir au début que l'instruction propre aux commis de la classe 2—soit deux ans d'école secondaire—tandis que nous croyons que le service doit compter des emplois qui peuvent être remplis par des diplômés d'universités, ou des candidats ayant suivi des études supérieures—possédant des diplômes universitaires ou leur équivalent—qui seront préparés pour les postes supérieurs.

D. Dans quelle classe les acceptez-vous maintenant—R. Dans la classe 4 à $1,620 par année. Je crois que nous en avons accepté 30 ou 40 au cours des deux dernières années.

M. Cleaver:

D. Quelle est la limite d'âge?—R. 28 ans.

D. Est-ce là le minimum ou le maximum?—R. C'est le maximum.

D. Quel est le minimum?—R. Je suppose qu'il est de 18—18 ou 21 ans.

M. Mulock:

D. Quels moyens avez-vous au service civil d'éliminer ceux qui n'y donnent pas satisfaction? Cela ne se fait presque jamais, n'est-ce pas?—R. L'unique moyen que nous emploierions serait, ainsi que je l'ai expliqué hier, de signaler au ministère qu'après enquête nous avons constaté que certains employés n'étaient pas à la hauteur et que c'était peut-être pour cela que le ministère demandait plus de personnel.

M. Tomlinson:

D. Et pour ce qui est de votre service, j'entends le service civil lui-même et ses employés?—R. C'est ce que je veux dire.

D. Je ne vous parle pas maintenant des ministères, mais du service civil et ses employés—la Commission du service civil et ses employés?—R. Ah! je suppose que tous les 18 mois ou 2 ans depuis que j'appartiens à la Commission, la division de l'organisation a fait rapport sur le personnel de la Commission elle-même.

D. A qui adressez-vous ce rapport?—R. Aux commissaires.

Le président:

D. Par l'intermédiaire du secrétaire?—R. Oui, cela va sans dire.

D. Par l'intermédiaire du secrétaire. C'est ce que je ne comprends pas; que le chef de la division de l'organisation n'entre jamais directement en relation avec la Commission, mais qu'il prépare toujours un mémoire que le secrétaire doit approuver?—R. Ce n'est qu'une simple formalité; c'est une question d'administration.

D. Je le sais; mais vous ne transmettez pas de mémoire à la Commission. Le mémoire est transmis au secrétaire, celui-ci l'approuve et l'envoie à la Commission. Il est subordonné à l'approbation du secrétaire, qu'il parvienne ou non à la Commission. Cela me paraît étrange dans votre façon de procéder.

M. Golding: Un instant, monsieur le président. J'aimerais avoir certains renseignements au sujet des commis précités.

M. Golding:

D. Je me rends bien compte qu'il y a des commis des classes 1 et 2 et que ceux de chaque classe s'occupent de fonctions différentes. Ce serait stupide d'employer des fonctionnaires fortement rétribués pour exécuter le travail dans les classes inférieures. Supposons qu'une personne entre au service dans la classe 1 et qu'elle subisse ensuite un examen pour une position de la classe 2; quelles seraient ses chances d'obtenir un emploi dans cette classe?—R. Il y en aurait deux; s'il survient une vacance elle peut être promue à la classe 2, ou si le travail du ministère s'augmentait et qu'on eût attribué aux employés de cette classe 1 du travail bien plus responsable que celui qu'on serait en droit d'attendre d'eux, lors de l'inspection unitaire nous étudierions la question et nous recommanderions la reclassification de cette position dans la classe 2. Dès la classification de la position dans la classe 2 l'employé y sera promu.

D. Je me rappelle un cas où une jeune fille est entrée dans le service dans la classe 1. Elle subit l'examen de la classe 2 et fut heureuse avec une cote de 90 p. 100. Je me demandais quelle chance de promotion elle pourrait avoir?—R. Il y aurait deux possibilités; soit une vacance, ou l'on pourrait lui confier un travail plus important et son emploi serait reclassifié.

D. Il y a autre chose dont il a été question hier, à propos de la permutation. J'ai entendu dire que si un ministère a besoin d'autres employés, que même s'il avait plus de personnel qu'il ne lui en fallait, la Commission annoncerait la demande d'autres employés dans un certain ministère plutôt que d'y faire permuter des employés. J'aimerais savoir si cela est habituel; supposons qu'un ministère aurait besoin d'un certain nombre d'employés et que dans un autre certains employés seraient oisifs, ce serait très bien d'effectuer ces permutations—est-ce votre avis?—R. Je dirais que règle générale lorsqu'un ministère a besoin d'autres employés, les employés qu'il lui faut sont pris au ministère lui-même.

D. C'est possible et cela pourrait se faire; vous pourriez faire permuter des employés?—R. Oui.

D. C'est ce que je voulais dire?—R. Oui, cela se fait.

[M. C. V. Putman.]

M. Tomlinson:

D. Monsieur Putman, nous avons parlé de la possibilité d'obtenir des rapports dans chaque ministère de ses employés une fois l'an?—R. Oui.

D. Transmet-on des rapports sur vos employés de la Commission du service civil chaque année quant à leur compétence, leurs aptitudes, etc.?—R. On ne les a pas exigés régulièrement.

D. Nous avons parlé d'autres ministères, venons-en maintenant à votre Commission?—R. Je crois que la même situation existe à la Commission.

D. Vous le pensez?—R. Oui.

D. Le chef de chaque division des ministères devrait faire rapport. Ces rapports devraient être transmis aux commissaires du service civil; ils devraient porter sur la compétence, les aptitudes des employés durant l'année et être annuels?—R. Oui.

Le président:

D. Vous avez dit hier que vous vous étiez efforcé d'en arriver à un traitement équitable, raisonnable et comparable à tout salaire que l'on puisse toucher à l'extérieur?—R. Oui.

D. Puis je vous ai demandé: "D. Cela revient à ce que j'ai dit; on laisse le tout à votre discrétion et au jugement de la division de l'organisation?" Puis vous avez ajouté: "Nous ne le faisons jamais sans consulter le ministère."—R. Oui.

D. Voulez-vous dire au Comité si c'est le bon jugement de la division de l'organisation ou le bon jugement des hauts fonctionnaires du ministère qui prévaut dans les deux cas?—R. Tout dépend des circonstances.

D. Oui?—R. Si nous trouvons le ministère extravagant ou déraisonnable dans ses demandes...

D. Vous coupez?—R. Nous faisons un rapport à l'encontre.

D. Vous faites rapport et vous coupez?—R. Oui.

D. Vous avez déclaré que la Commission effectuait à la suite de ses investigations des changements dans la proportion de 1 ou 2 p. 100, pour un pourcentage de 1 à 2?—R. J'ignore ce qu'était cette proportion.

D. Non, non; je parle de la classification; vous étudiez la classification avec les fonctionnaires des ministères?—R. Oui.

D. Et vous adressez votre rapport à la Commission et cette dernière l'accepte dans la proportion de 98 et 99 p. 100?—R. Oui, j'ose le dire.

D. Oui; quand la Commission effectue des changements, n'est-ce pas à la demande des fonctionnaires mêmes des ministères?—R. Oui, je crois qu'ils sont suggérés par les ministères.

D. Directement à la Commission?—R. Directement à la Commission, ou nous discutons; en effet, si nous ne partageons pas l'avis des ministères sur la classification qu'il convient d'accorder à une position; quand nous croyons, par exemple, que la position devrait être celle de commis en chef alors que le ministère juge qu'elle devrait être celle de premier commis, nous laissons à la Commission le soin d'en décider. Si cette dernière décide qu'il s'agit d'un premier commis, parfait.

D. Oui, mais inscrivez-vous les deux opinions dans votre rapport?—R. Chaque fois qu'il est possible de le faire, oui.

D. Pas toujours, naturellement; mais quand vous le pouvez?—R. Quand nous le pouvons.

D. Quand vous le pouvez?—R. Oui.

D. Vous savez parfaitement que parfois votre rapport fut communiqué aux ministères?—R. Assez souvent nous demandons à la Commission l'autorisation de communiquer notre rapport aux ministères?

D. Oui; et ce n'est qu'ensuite que les ministères prennent contact avec la Commission?—R. C'est probablement vrai. Assez souvent les ministères nous écrivent qu'ils diffèrent d'avis avec nous sur la classification à accorder.

D. Autrement dit, la Commission n'entre en jeu que quand les ministères attirent son attention sur votre rapport?—R. Non, je ne dirais pas que cette initiative fut toujours nécessaire.

D. Mais souvent?—R. Oui, souvent.

M. Mulock:

D. Vous vous souvenez qu'il s'est produit une réorganisation qui a occasionné la mise à pied de nombre de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur?—R. Oui.

D. Vous vous en souvenez?—R. Je vous prierais de me fournir plus de détails car il est arrivé trois ou quatre fois que des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur aient été mis à pied.

D. Quand est-ce arrivé, en 1931?—R. En 1931, quand les bureaux des Terres de la Couronne passèrent en d'autres mains.

D. Vous vous en souvenez?—R. Oh! oui; parfaitement.

D. Jusqu'à 1935 combien d'entre ceux qui furent congédiés ont trouvé de l'emploi à d'autres divisions du service?—R. Je ne saurais le dire avec précision mais ma mémoire me dit que leur nombre fut d'environ 200.

D. Et combien furent congédiés?—R. Globalement, au ministère de l'Intérieur, ce nombre fut, je crois, de près de 1,000.

D. Auriez-vous la bonté de nous dire combien obtinrent un emploi permanent,—je ne parle pas d'emploi temporaire?—R. Je puis vous obtenir ce renseignement. Nous l'avons.

M. TOMLINSON: Je désirerais aussi obtenir ce renseignement.

Le TÉMOIN: Nous l'avons.

Le président:

D. Monsieur Putman, quand pourrons-nous obtenir le sommaire des renseignements sur les 147 services pour l'année dernière, d'il y a deux ans et pour 1935?—R. Nos bureaux y travaillent présentement, et vous l'aurez dès que ce travail de recherches sera terminé.

D. Demain peut-être?—R. Demain, je l'espère.

M. Mulock:

D. Il vous sera facile de m'obtenir le renseignement que je viens de vous demander, n'est-ce pas? Je serais aise de l'avoir.—R. Je vous le ferai parvenir par la poste.

M. MULOCK: Merci.

Le président:

D. Est-ce le ministère ou l'investigateur qui d'ordinaire établit le traitement qu'il juge convenir à certains employés?—R. La plupart du temps, c'est le ministère, bien que l'an dernier ou il y a deux ans bon nombre de ministères nous aient priés de nous rendre sur les lieux et d'effectuer un relevé pour faire ensuite nos recommandations sur les changements qui nous sembleraient opportuns.

D. S'est-il produit des demandes officielles de relèvements de traitement de la part des ministères, demandes contremandées officieusement par la suite? En d'autres termes, les fonctionnaires des ministères ont-ils parfois laissé entendre qu'il n'y avait pas lieu d'accorder certaines demandes faites par écrit?—R. Je ne puis me rappeler ces circonstances.

D. Vous le savez fort bien, monsieur Putman; vous êtes chef de division ou sous-ministre,—supposons que vous êtes sous-ministre pour l'instant dans votre

ministère et que vous me disiez par téléphone que vous m'avez envoyé une demande de reclassification pour "A", mais de n'en rien faire.—R. La chose ne m'est jamais arrivée.

D. Et vous ignorez si quelqu'un agit ainsi?—R. Cà ne m'est jamais arrivé et je ne sache pas que ce soit arrivé à personne.

D. Vous ne connaissez pas de fonctionnaire que l'on ait ainsi leurré?—R. Non.

D. Vous ignorez aussi si l'on a blâmé la Commission à la suite de cette attitude de la part de fonctionnaires des ministères?—R. Oui.

D. La division de l'organisation ou la Commission communique-t-elle par écrit au ministère les raisons de ses décisions contraires?—R. Oui, dans certains cas; et non dans d'autres.

D. Pourquoi non? On fait une demande.—R. Voici comment les choses se passent: Copie du rapport de la division de l'organisation accompagne toujours l'arrêté en Conseil ou le rapport adressés au Conseil, lequel retourne au ministère; de cette façon un ministère peut voir l'attitude prise par la division de l'organisation dans un cas particulier.

D. Oui, mais on n'envoie un mémoire au Conseil que s'il se produit un changement?—R. En effet.

D. Et quand il ne s'effectue pas de changement il n'y a pas de tel mémoire? —R. Ce cas pourrait se présenter,—mais il pourrait surgir si rarement qu'à mon avis la question ne se poserait pas. La Commission n'a certainement jamais hésité à communiquer au ministère ses raisons pour ne pas accéder à ses demandes.

D. On m'a dit que la chose se faisait parfois verbalement; mais que la coutume semble être de refuser des demandes sans fournir de raisons.—R. Je ne crois pas que ce soit là une critique bien avisée.

D. Ce n'est pas quand vous dites "oui" car alors vous êtes justifié, mais quand vous dites "non"; et je voudrais savoir si vous justifiez votre "non". C'est là la question; et en conséquence si votre investigateur fait une erreur réelle dans son rapport ou quand il est préjugé, le ministère n'a aucun recours pour s'en assurer, si ce n'est par des entretiens particuliers?—R. Je dirai que 99 fois sur cent le ministère connaît exactement notre opinion.

D. Vous serait-il possible de nous citer des exemples détaillés où les commissaires ont différé d'avis dans leurs recommandations, ces deux dernières années?—R. Je suppose qu'on peut le retracer aux dossiers.

D. Quel facteur gouverne l'échelle des traitements ou celle des relèvements annuels de traitement?—R. Quel facteur?

D. Gouverne les tarifs ou les échelles de relèvements annuels de traitement? —R. Nous avons tenté de les uniformiser plus ou moins jusqu'à $1,500 ou $1,600, et alors le relèvement de traitement serait de $60; de ce chiffre jusqu'à environ $2,500, le relèvement est de $120, et au-dessus de ce chiffre le relèvement est de $180, $240 ou $300.

D. Et il peut arriver que certaines fois des positions d'une échelle de traitement à peu près identique portent une échelle différente de relèvement annuel? —R. Oui, et pour cette raison que nous avons commencé à fixer le relèvement annuel de traitement qu'à $60 pour les traitements allant jusqu'à $2,000; mais pour les classes postales ou douanières et pour un certain nombre d'autres classes où le travail était nécessairement à temps entier, ou exigeait les services de personnes d'âge mûr, on a changé l'échelle de relèvement et on l'a portée à $120.

D. Pour plus d'hommes que de femmes alors?—R. Non, je parle de relèvement en faveur de certaines classes.

D. De personnes?—R. De personnes qui occupent des fonctions plus élevées.

D. Des personnes, hommes et femmes?—R. Oui.

D. La division de l'organisation peut-elle dire qu'il existe une coordination réelle des classifications entre une division du service et une autre?- -R. Je crois

que c'est certainement là ce qu'a accompli cette classification au ministère de la Douane et au ministère de la Marine ou encore au ministère des Transports. A ces ministères on trouvera qu'une personne classifiée commis, classe 1, à tel ministère accomplit les fonctions d'un égal niveau ou à peu près que dans les autres ministères.

D. Un investigateur règle-t-il à peu près les affaires d'un ministère, pendant qu'un deuxième investigateur en fait autant dans un autre ministère, et ainsi de suite, exception faite du ministère des Finances, dont on a parlé hier?—R. Oui; mais toute la formation prise par un investigateur à la division de l'organisation consiste à pouvoir uniformiser, et c'est l'une des fonctions du chef de la division de l'organisation de s'assurer que les classifications à la division des finances du ministère des Transports peuvent se comparer à celles des autres ministères.

D. Vous avez dit hier "en fait, certains investigateurs n'ont jamais changé de ministères parce qu'ils y donnaient si bien satisfaction qu'il était, à mon avis, inopportun de les changer de poste."—R. Oui.

D. Voulez-vous me dire qui ils étaient et où ils étaient?—R. Celui dont je veux parler, monsieur Pouliot, est M. Gilchrist, du ministère de la Douane qui s'y trouve depuis 17 ou 18 ans.

D. Et vous avez établi une distinction entre certains investigateurs qui ont passé du ministère à un autre et ceux qui sont toujours restés au même ministère depuis leur entrée au service?—R. Je ne sache pas avoir fait de distinction.

D. J'en ai fait, moi, et vous avez approuvé.—R. Oui.

D. Voulez-vous nous fournir un peu plus de détails en la matière?—R. Je crains...

D. Existe-t-il d'autres investigateurs qui aient changé de ministère depuis qu'ils sont entrés à un ministère?—R. Je crois que M. Cole a toujours été aux Pêcheries depuis son entrée au service. Mais je n'en suis pas sûr. Il me faudrait faire des recherches, monsieur Pouliot.

D. Je vais vous aider à cette besogne. Vous avez parlé de M. Gilchrist et de M. Medland qui a douze ministères.—R. Oui.

D. Y compris des divisions, comme celle de la Commission des chemins de fer.—R. Oui.

D. A-t-il passé d'un ministère à un autre?—R. Oui, il a souvent changé.

D. M. Cole a huit ministères?—R. Et il a changé.

D. Il y a aussi M. Jackson qui a les ministères de l'Agriculture, des Mines et des Ressources (service administratif excepté, la division des achats, celle des mines, et de la géologie), le ministère des Postes et la division de l'établissement des anciens combattants du Canada. A-t-il passé d'un ministère à un autre?—R. On a ajouté tout récemment les Mines et les Ressources à son service.

D. Une partie des Mines et des Ressources.—R. Une partie des Mines et des Ressources.

D. M. Boutin a l'auditeur général, le Bureau de la statistique, service des Finances; la division de la taxe d'accise, le Revenu national, service des finances; le ministère des Postes, l'Imprimerie nationale et la Papeterie, tous emplois de comptabilité.—R. L'Imprimerie nationale et la Papeterie viennent de lui être ajoutées.

D. Les autres ministères, il les a eus depuis le commencement?—R. Oui, non, pas depuis le commencement.

D. Depuis qu'il est investigateur?—R. Oui.

D. Puis il y a M. Hawkins.—R. On vient de lui confier l'investigation plus ou moins entière de plusieurs ministères. Autrefois il faisait son apprentissage sous M. Medland, puis il a pris l'un après l'autre certains ministères.

D. Il a aussi M. Whitefield.—R. On ne lui a pas encore confié de ministère particulier.

D. Il est l'assistant de M. Medland?—R. Oui.

D. Il s'acquitte de travaux généraux de bureau pour aider M. Medland?—R. Oui.

D. Puis il y a M. Treble désigné ici comme "assistant général au travail de bureau".—R. Oui.

D. Y en a-t-il d'autres?—R. M. Laberge, entré en fonctions le 1er juin.

D. M. Laberge?—R. Oui.

D. D'où vient-il?—R. Il a travaillé récemment pour le gouvernement de Québec au service du commerce et de la publicité, ou—je puis vous le dire en toute précision,—il était récemment chef du service des renseignements commerciaux et industriels pour le gouvernement de Québec.

D. Voulez-vous faire tenir son dossier à M. Doyle?—R. Celui de M. Laberge?

D. Oui.—R. Oui.

D. Y en a-t-il d'autres?—R. J'ai un commis, classe 4, qui fait présentement son apprentissage, M. Hughes.

D. D'où vient-il?—R. M. Hughes est gradué de l'université du Manitoba; il est depuis deux ans au Bureau de la statistique.

D. Qui l'a recommandé à la Commission; le savez-vous?—R. Il fut à la tête de la liste au récent examen pour la position de commis, classe 4.

D. Quelqu'un l'a-t-il recommandé?—R. A la Commission?

D. Oui?—R. Non; on l'a recueilli sur la liste des admissibles.

D. Comme commis, classe 4?—R. Comme commis, classe 4.

D. Il y a aussi Lochlan, commis, classe 1?—R. Oui.

D. Voulez-vous faire tenir le dossier de Hughes en même temps que celui de M. Laberge à M. Doyle?—R. Oui.

D. Depuis quand M. Jackson est-il chargé des investigations au ministère de l'Agriculture?—R. Depuis 1929 ou 1930.

D. En ce qui concerne la fusion des divers ministères qui composent maintenant le ministère des Transports, la Commission s'est-elle mêlée de l'organisation ou de la fusion des divers services?—R. Nous n'avons rien eu à faire avec cette organisation jusqu'à l'adoption du décret ministériel. Dès que cet arrêté du conseil a été adopté, le sous-ministre des Transports nous a demandé d'intervenir pour faire le relevé des unités de service; c'est ce que nous avons fait et nous y travaillons encore.

D. Ce décret ministériel couvrait les salaires des chefs de service?—R. Il couvrait les traitements des chefs de service et ordonnait de faire des modifications dans l'organisation; nous étions chargés des détails.

D. Par conséquent le travail principal était le fait du ministère lui-même et on laissait à la Commission le soin de statuer sur les positions inférieures?—R. Il n'y a pas eu beaucoup de modifications de l'organisation. Il ne s'agissait que d'une fusion du ministère de la Marine avec le ministère des Transports et de l'absorption d'un service de l'anicen ministère de l'Intérieur.

D. Mais la Commission ne fut pas consultée à ce propos?—R. Pas que je sache.

D. A ces deux ministères, seriez-vous prêt à dire que ce sont les fonctionnaires eux-mêmes qui se sont fait accorder des augmentations de traitement en offrant des suggestions sur les termes du décret ministériel?—R. Je ne sais pas.

D. Bien entendu, vous n'en savez rien?—R. Non.

M. MacInnis:

D. Qui détermine les traitements en dernier ressort?

M. TOMLINSON: C'est le Conseil du trésor.

Le TÉMOIN: Le Conseil du trésor doit approuver les recommandations de la Commission du service civil, et il ne peut donner effet à un traitement que ne recommande pas la Commission.

Le président:

D. Le Conseil du trésor n'est pas obligé de tout ratifier, monsieur Putman. Vous savez qu'il appartient à ces messieurs d'approuver ou de désapprouver.—R. Je veux dire que le Conseil ne peut modifier un traitement. Il peut soit l'approuver soit le rejeter.

D. Il ne peut le modifier par décret ministériel?—R. Non.

D. Par le budget?—R. Il peut faire des changements au moyen du budget.

D. Monsieur Putman, dans chaque organisme public, il existe d'habitude un contrepoids. Par exemple on ne doit pas croire que les comptables des divers ministères sont malhonnêtes parce qu'il y a un auditeur général qui examine leurs livres et en fait la vérification.—R. Oui, c'est parfaitement vrai.

D. Alors ne croyez-vous pas que la Commission ne pourrait faire le contrepoids à la faiblesse morale et intellectuelle des humains?—R. Ma foi...

D. Je m'exprime très sérieusement en disant qu'il doit exister un contrepoids dans tout organisme public. Le fait que l'Auditeur général vérifie les livres des comptables ne peut les incriminer en rien. D'un autre côté on admet qu'il existe des faiblesses morales intellectuelles et morales au service civil. Je veux dire que le favoritisme existe un certain degré et qu'il faut l'enrayer...

M. MacInnis: Le favoritisme est-il une faiblesse morale ou une faiblesse intellectuelle?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de la mentalité, voyez-vous.

Le président:

D. Mais ne croyez-vous pas que l'influence de la Commission,—je parle très sérieusement, monsieur Putman,—pourrait contrebalancer les faiblesses humaines, intellectuelles et morales, qui existent nécessairement au sein des ministères?—R. Tout probablement, je le crois.

D. Hier je vous ai posé cette question à propos de l'initiative:

> L'initiative de ces questions d'organisation appartient-elle aux départements?

Et vous avez répondu:

> Habituellement. Mais d'après la loi ce n'est pas essentiel. C'est-à-dire que la Commission, de son propre chef...

Ensuite, je vous ai posé cette autre question:

> Je ne m'informe pas de la loi, mais de la pratique suivie.—R. Je dirais que, jusqu'à présent, dans la pratique, le département prenait ces initiatives.

Quand le ministère n'agit pas, est-ce la Commission qui s'en charge?—R. Oui. En certains cas nous avons réglé certaines des questions plus importantes tout à fait en dehors des ministères. Quelques-unes des recommandations soumises au gouvernement précédent avaient été faites sans que les ministères demandent...

D. Qui a fait le calcul mécanique des statistiques douanières dont vous avez parlé?—R. Qui l'a fait?

D. Qui a fait ce calcul mécanique?—R. Je suppose que ce sont les fabricants de ces machines qui l'ont fait, en collaboration avec le ministère. Ensuite le tout fut remis au Bureau de la statistique. Ce service est maintenant rattaché au Bureau de la statistique.

D. La Commission s'en est-elle mêlée?—R. Il y a plus de dix ans, nous avons suggéré que ce travail devrait être fait.

D. M. Gilchrist ou le ministère du Revenu national ont-ils eu à s'en mêler? —R. Pas directement, mais indirectement, oui, car nous avons préparé le rapport que le ministère a dans ses dossiers depuis 1924.

M. Deachman:

D. N'y avait-il pas là double emploi? Ce travail n'était-il pas effectué par le ministère du Revenu national et par le Bureau de la statistique—R. Je ne le crois pas. Pour plusieurs années je crois qu'on ne dressait pas de tableau; on dressait, je pense, un relevé écrit à la main des encaisses de la douane. Ce travail s'exécute maintenant sur les machines à poinçonner Hollerith et il se fait beaucoup plus rapidement.

Le président:

D. Quels sont les investigateurs qui ont recommandé des augmentations de traitement sans en avoir été chargés...—R. Je m'en informe.

D. Ce ne sont pas tous les investigateurs qui ont agi ainsi?—R. Je ne suis pas sûr; mais je crois qu'en tout cas on peut en trouver plus d'un.

D. Je ne veux pas entrer dans trop de détails; mais j'aimerais savoir le nom de l'investigateur et savoir à quel service la chose s'est produite. Vous pouvez nous donner cela pendant que vous êtes ici.—R. C'est sur quoi on travaille ce matin.

D. C'est tout pour ce matin. Nous nous réunirons à quatre heures cet après-midi.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 55 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Procédons, messieurs.

M. C. V. PUTMAN, chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, est rappelé.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Putman, vous avez la direction de la division des investigations, celle qui se charge de faire des enquêtes sur les nominations à faire, n'est-ce pas?—R. Nous n'enquêtons pas nécessairement sur les nominations à faire, mais plutôt sur les positions à établir.

D. Vous enquêtez sur les positions à établir; mais ne faites-vous pas des investigations sur les demandes d'inscription... —R. Non.

D. Cela ne regarde pas votre division?—R. Pas du tout.

D. Qui fait ces investigations?—R. Elles sont du ressort de la division des examens.

D. C'est la division des examens qui y voit?—R. Oui.

M. Mulock:

D. Je désire vous questionner sur un autre point. De qui émane la décision sur les augmentations statutaires?—R. Cela regarde entièrement les ministères.

D. Cela ne regarde en rien la Commission du service civil?—R. Depuis l'amendement de 1932 à la Loi du service civil, la Commission ne s'en mêle plus.

D. Qu'un fonctionnaire soit promu ou non, c'est toujours du ressort du ministère?—R. Oui.

M. MULOCK: Merci.

Le président:

D. Je désire vous demander, monsieur Putman, quelques renseignements sur les aptitudes requises des investigateurs; bien entendu, il y en a trois catégo-

ries: les investigateurs juniors, les investigateurs et les investigateurs senior.—R. Il y a les classes 1, 2 et 3.

D. Oui; et comment les nommez-vous?—R. Ce sont des investigateurs de la division de l'organisation, classe 1, classe 2 et classe 3.

D. Et qu'est-ce qu'un investigateur junior?—R. C'est un homme qui est employé pour se mettre au courant du travail.

D. Oui. Maintenant je voudrais vous poser quelques questions.—R. Je m'efforcerai d'y répondre.

D. Je vois ici, dans votre propre dossier, le dossier des examens, quelques—comment appelez-vous cela,—des avis de positions vacantes... —R. Ce sont des avis d'annonce.

D. Des avis d'annonce. Il y en a deux séries ici, dont une de cinq pages, et sur l'avis pour la position d'investigateur senior, vous avez écrit au crayon: "Envoyer questionnaire?"—R. Oui.

D. Voulez-vous comparer cet avis avec celui qui est de l'autre côté de la page et nous dire lequel est le premier. Est-ce celui sur lequel vous avez écrit au crayon ou l'autre?—R. Je répondrais qu'un de ces avis est une copie de l'autre.

D. Oui?—R. Celui-ci est une deuxième ou troisième copie et l'autre est une copie...

D. Non, car je suppose que le premier est celui au bas duquel vous avez écrit quelques mots à la plume qui se trouvent reproduits au dactylographe sur l'autre.—R. Oui, c'est vrai.

D. Alors, voulez-vous nous dire quelle est la différence entre les deux? Voulez-vous énumérer les fonctions des investigateurs, comme elles sont indiquées pour les trois classes? Je suppose que le mieux à faire serait de nous les lire en commençant par les investigateurs juniors, qui sont, je suppose, de la classe 1.—R. Voici pour les investigateurs juniors: "Sous la surveillance du chef, aider aux investigations et aux études associées à l'organisation des ministères et à la préparation de rapports y ayant trait pour la division de l'organisation de la Commission du service civil." Désirez-vous que je donne lecture des exemples?

D. Il vaudrait mieux que vous nous citiez les aptitudes requises.—R. Aptitudes requises: "Instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'une université reconnue; une année d'expérience en affaires ou en génie ou en travaux d'investigation, initiative, tact et bon jugement; entregent."

D. Oui, et vous avez écrit cette remarque au-dessous: "de préférence ne doit pas avoir plus de 35 ans. C.V.P."?—R. Oui.

D. Et vous avez fait de même pour un autre avis antérieur, c'est-à-dire l'annonce concernant les autres investigateurs?—R. Oui.

D. Et aussi pour...—R. Pour les investigateurs seniors.

D. Pour les investigateurs seniors?—R. Oui.

D. Alors, voulez-vous nous lire les aptitudes requises des investigateurs?—R. Les aptitudes requises sont: "Instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'une université de réputation établie; deux années d'expérience en affaires ou en génie; habileté pour travail d'investigation; aptitude pour la surveillance; initiative, tact et bon jugement; entregent. Quoiqu'il ne soit pas spécifié de limite, l'âge peut devenir un facteur qui déterminera le choix."

D. Et pour les investigateurs seniors?—R. En voici les aptitudes requises: "Instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'une université de réputation établie; au moins quatre années d'expérience en affaires dont au moins une année d'expérience en travaux d'investigation; connaissance des méthodes d'investigations commerciales; aptitude pour la surveillance, initiative, tact et bon jugement; entregent. Quoiqu'il ne soit pas spécifié de limite, l'âge peut devenir un facteur qui déterminera le choix."

[M. C. V. Putman.]

D. Les investigateurs devaient avoir une année de plus d'expérience que les investigateurs juniors en affaires, en génie ou en travaux d'investigation?—R. Oui, c'est vrai.

D. Ce qui établit la distinction de classe des investigateurs seniors d'avec celle des investigateurs, ce sont ces quatre années d'expérience en affaires?—R. Dont une année d'expérience en travaux d'investigation.

D. Ce qui n'est pas requis pour les autres classes?—R. Exactement.

D. Maintenant, voulez-vous nous lire les deux autres avis quant aux investigateurs et aux investigateurs seniors?—R. Aptitudes requises pour les investigateurs seniors: "Instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'une université de réputation établie; au moins quatre années d'expérience en affaires dont au moins une année d'expérience en travaux d'investigation; connaissance des méthodes d'investigations commerciales; aptitude pour la surveillance; initiative, tact et bon jugement; entregent. Quoiqu'il ne soit pas spécifié de limite, l'âge peut devenir un facteur qui déterminera le choix."

D. Que veut-on dire par "l'âge peut devenir un facteur qui déterminera le choix?"—R. On était d'avis, à cette époque qu'il n'était pas à désirer de prendre quelqu'un de 55 ou de 60 ans.

M. Tomlinson:

D. C'est encore la même chose aujourd'hui?—R. Oui.

Le président:

D. En travers de la page il y a des notes au crayon à propos de l'examen: "Une cote spéciale d'instruction et d'expérience sera accordée et un questionnaire spécial sur la comptabilité, les systèmes de prix de revient et le fonctionnement des machines modernes de bureau sera soumis." Est-ce vous qui avez ajouté cela?—R. Oui.

D. Et les qualifications des investigateurs sont à peu près les mêmes sur la deuxième feuille que sur celle que vous avez lue tout d'abord?—R. Je crois qu'elles sont exactement pareilles.

D. Non, veuillez tourner la page rouge. Il y a d'autres avis concernant les investigateurs seniors, les investigateurs et les investigateurs juniors?—R. Oui.

D. Voulez-vous lire les qualifications et dire si elles diffèrent de celles que vous avez lues. Vous n'avez pas besoin de les lire à haute voix.—R. Oui, il y a l'expression "de préférence" insérée dans les annonces d'investigateur senior et d'investigateur.

D. Oui, et vous avez ajouté cela vous-même?—R. Non.

D. Alors, savez-vous quelle est cette écriture?—R. Je ne saurais vous dire qui a ajouté cela, mais ce n'est pas moi. Je ne puis écrire aussi bien que cela. Il y a ici une note qui est de la main de M. Bland.

D. C'est l'écriture de M. Bland?—R. Oui.

D. Et ceci?—R. Je ne le sais pas.

D. Ce n'est pas l'écriture de M. Bland?—R. Je ne crois pas.

D. Pourriez-vous nous dire quelles sont les qualifications réelles de ces trois positions d'investigateurs?—R. Je crains de n'avoir pas la liste de ces qualifications telles qu'elles m'apparaissent aujourd'hui. Je n'ai pas la définition d'après ma manière de voir actuelle.

D. Je pourrais vous aider en vous montrant le dossier de M. Medland, par exemple, et vous verrez. Y a-t-il une différence substantielle entre les qualifications requises aujourd'hui et celles qu'on exigeait dans le passé?—R. Oui, parce que les traitements ont été sensiblement augmentés, et que nous attendons beaucoup plus aujourd'hui d'un investigateur de la classe 3 que d'un investigateur senior. Dans la classe 3, qui comprend les anciens investigateurs seniors, le traitement va de $3,000 à $3,720.

D. Oui. A présent je vais repasser cela, si vous le voulez bien, messieurs. Voulez-vous passer le dossier de M. Medland à M. Putman. M. Medland est né en 1889?—R. Oui.

D. Et il y a quelque chose à propos de son instruction. Il est allé à une école secondaire, puis il a passé deux ans et demi à l'Université de Londres?—R. Oui.

D. Il est allé au *Bankers' Institute?*—R. Oui.

D. Et il est B.Sc. de l'Université de Londres?—R. Oui.

D. Avez-vous jamais vérifié ou confirmé le fait de cette instruction?—R. Non, jamais; il ne m'appartient pas de faire cela. Une vérification de ce genre pourrait se faire par la division des examens.

D. Vous vérifiez l'expérience?—R. Oui.

D. Par conséquent, c'est la division des examens qui fait ces vérifications?—R. Je ne crois pas qu'elle les fasse. Ce sont là des déclarations sous serment. Je ne pense pas qu'on vérifie, à moins que quelqu'un ne soulève des doutes. Je crois qu'en général on ne met pas en doute l'affirmation d'un homme concernant son instruction.

D. Alors on ne vérifie pas le fait de son instruction?—R. En général, je dirais que non.

D. Le candidat pourrait dire qu'il est docteur en philosophie de l'Université de Paris, de Berlin ou de Bonn, et si cette affirmation était solennelle ou faite sous serment, la Commission l'accepterait?—R. Eh! bien, c'est...

D. En fait, personne, à la Commission, ne l'a connu lorsqu'il était à Londres?—R. Pas que je sache.

D. Et par conséquent on prit pour acquit qu'il avait cette instruction, parce qu'on avait sa déclaration à cet effet.

M. TOMLINSON: Une déclaration sous serment.

Le TÉMOIN: Une déclaration sous serment.

Le président:

D. Solennelle ou faite sous serment?—R. Une déclaration sous serment.

D. Non, c'est une simple déclaration.—R. Faite devant un notaire public.

D. Pas faite sous serment. A présent voulez-vous regarder ceci et nous dire s'il y a autre chose que le sceau de M. Russell M. Dick, notaire public de l'Ontario, pour attester cette expérience?—R. Il n'y a rien, sauf la déclaration certifiée de M. Medland. C'est signé par M. Medland, devant M. Dick.

M. TOMLINSON: Une déclaration sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada a-t-elle le même effet qu'un serment?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TOMLINSON: En Ontario, elle a le même effet.

Le PRÉSIDENT: Personne n'est coupable de parjure qui...

M. TOMLINSON: Oh! oui, sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada, strictement parlant.

M. Glen:

D. Lorsque cet homme est arrivé devant vous avec l'affirmation de certaines qualifications, ne lui avez-vous pas tout naturellement demandé ses preuves et s'il avait un certificat indiquant ses qualifications?—R. La division des examens peut faire cela, oui.

M. TOMLINSON: Je ne voudrais pas que cette impression se répande. Je suis sûr qu'une déclaration a le même effet qu'un serment.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est très bien.

M. TOMLINSON: Je n'aimerais pas que l'opinion contraire soit attribuée au Comité, car il se fait bien des déclarations.

Le PRÉSIDENT: Je ne discute pas avec vous là-dessus, car vous êtes bien au courant de ces questions; mais il y a une importante distinction entre une déclaration et un affidavit.

M. GREEN: Pas dans notre province.

Le PRÉSIDENT: Dans notre province il y en a une. En tout cas, il y a une différence entre une déclaration faite comme cela et un témoignage de cour; mais je ne veux pas discuter cela ici.

M. GLEN: Une déclaration ne comporte-t-elle pas une affirmation à l'effet que cette déclaration est faite sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada?

Le PRÉSIDENT: Nous allons continuer.

M. GLEN: Cela importe peu, nous n'avons pas cet homme comme témoin. Quelqu'un prétend-il que la déclaration faite par cet homme est inexacte?

Le PRÉSIDENT: Non, mais le point, c'est qu'on ne vérifie pas. C'est pris pour acquit et ce n'est vérifié ni contrôlé par personne. N'importe qui peut faire une déclaration portant qu'il a été à une université et qu'il a obtenu un degré de bachelier ès sciences. Apparemment, on ne leur demande pas de montrer leurs diplômes; on prend pour acquit que ce qu'ils déclarent est exact.

M. TOMLINSON: A mon avis, c'est supposé être des déclarations. Or, si ces déclarations ne sont pas exactes, conformément à la Loi de la preuve en Canada...

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas qu'elles sont inexactes. Ce n'est pas du tout mon argument. Je ne veux pas laisser entendre à qui que ce soit que ces déclarations sont fausses. Mais on devrait être prudent et il est essentiel de voir le diplôme d'un homme qui prétend avoir un degré.

M. GLEN: Tout juste.

Le PRÉSIDENT: Le diplôme est la meilleure preuve du degré.

M. GLAN: Vous prétendez que le candidat devrait prouver, à la satisfaction de l'investigateur, qu'il possède un diplôme.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. TOMLINSON: En outre, ces gens font une déclaration. Cette déclaration devrait être sujette à l'application de la Loi de la preuve en Canada, ou non, et si elle n'y est pas assujétie, il n'y aura pas de difficulté pour la Commission à rédiger de nouveau sa formule de demande pour y insérer les mots: "Je fais la présente déclaration sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada", ou, en d'autres termes, elle aura la même force et le même effet que si elle était faite en vertu de la Loi de la preuve en Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tomlinson, je voudrais que vous compreniez mon point de vue. Je ne dis pas que ce que dit M. Medland n'est pas vrai; mais si j'étais à la division de l'organisation ou si j'étais l'un des commissaires, je ne serais pas satisfait de cela. Je lui dirais: "Vous dites que vous êtes bachelier ès sciences de l'Université de Londres; montrez-moi votre diplôme." Alors je serais satisfait de cette preuve, parce que c'est la meilleure.

M. GLEN: Aux yeux de la Commission, il n'y a pas de preuve que le diplôme ait été présenté. Sans repasser tout le dossier, vous prétendez que notre Comité devrait recommander que les investigateurs disposent leur travail de manière que les qualifications et les diplômes soient examinés, à la lumière de la déclaration du candidat. Voilà ce que vous voulez démontrez?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je n'insisterais pas.

M. GLEN: Y a-t-il d'autres points que vous voulez signaler, dans ce dossier?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'aimerais avoir quelque preuve de l'expérience. Je trouve étrange que la Commission ne vérifie pas la déclaration d'un homme qui dit avoir reçu un degré de telle ou telle université.

M. GLEN: Vous avez fait votre idée. Vous avez parcouru ce dossier et vous avez confirmé votre opinion à cet égard. Ne serait-il pas suffisant que vous demandiez au témoin s'il pense que les qualifications éducatives, en ce qui concerne le diplôme, devraient être démontrées, et après avoir obtenu son opinion, nous pourrions nous débarrasser du dossier.

Le PRÉSIDENT: Non, nous devons former nos opinions d'après ces dossiers, et l'opinion de M. Putman là-dessus n'aurait pas d'importance, car évidemment il trouvait cela satisfaisant, mais moi je ne le trouve pas satisfaisant. Je ne serais pas satisfait de cette preuve, si j'étais investigateur; en outre, la seule chose que je voudrais que M. Putman nous démontre, c'est l'expérience de M. Medland avant son entrée dans le fonctionnarisme. Cela ne sera pas long.

M. GLEN: Supposé que la question que vous désirez poser au sujet de la pratique du passé révèle qu'une déclaration a été déposée et que les investigateurs l'ont acceptée. Ils n'ont pas posé de questions quant à la production de diplômes, de certificats ou quant aux qualifications. Or le Comité veut savoir ce que sera la pratique à l'avenir. Avez-vous des questions à poser au témoin sur la manière de constater les qualifications, l'expérience, etc?

Le PRÉSIDENT: Il me semble inutile de discuter cela dans le moment ou de poser de nouvelles questions au témoin, car nous aurons à étudier la question.

M. GLEN: Je crois que vous ne saisissez pas mon point de vue. Je croyais que vous prépariez le terrain pour poser des questions au témoin sur la manière dont les investigateurs sont nommés, et sur son opinion quant à la façon de procéder...

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre avis, monsieur Glen, vaut mieux que celui du témoin, car vous n'avez personne à défendre. Sans faire de distinction, il y a une atmosphère amicale à la Commission du service civil et tout se voit en rose. A cause de cela, on a négligé de vérifier ces degrés et diplômes. Je ne dis pas cela pour être désagréable à qui que ce soit.

M. TOMLINSON: Je voudrais pousser un peu plus loin la discussion de ce point concernant la Loi de la preuve du Canada. J'aimerais examiner un peu la question des déclarations que les candidats sont censés faire. A cet égard, je citerai l'article 36 de la Loi de la preuve du Canada, Statuts revisés du Canada, 1927, qui se lit ainsi:

> Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire ou commissaire autorisé à recevoir les déclarations sous serment en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant lui, selon la forme qui suit, pour attester soit l'exécution d'un écrit, acte ou pièce, soit la vérité d'un fait, soit l'exactitude d'un compte rendu par écrit:
>
> > Je, A. B., déclare solennellement que..... et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

Cette déclaration ne contient pas cela et il est possible qu'on fasse des distinctions subtiles quant à savoir si une fausse affirmation faite dans une telle déclaration est un parjure aux termes de la Loi de la preuve en Canada. Je suggérerais que dorénavant les formules soient modifiées et qu'on y insère cette décla-

ration, afin que le candidat sache ce qu'il signe. En d'autres termes, il est susceptible d'être poursuivi en vertu de la Loi de la preuve en Canada, s'il fait une fausse affirmation.

M. BLAND: Monsieur le président, je ferai remarquer que c'est la formule en usage actuellement à la Commission. La rédaction en a été changée il y a quelques années, après consultation avec le ministère de la Justice, et les blancs de demande actuels contiennent la déclaration que M. Tomlinson vient de lire.

Le PRÉSIDENT: Merci. Vous savez aussi, messieurs, que certaines gens ont l'impression que s'ils n'embrassent pas la Bible, ils ne sont pas engagés par serment. Je ne fais pas d'insinuation. Je rapporte une constatation. Après 25 ans de pratique comme avocat, je sais très bien que certaines gens croient n'être pas liés par serment s'ils n'embrassent pas la Bible.

M. TOMLINSON: Oui, ils sont liés.

Le PRÉSIDENT: Assurément ils le sont, mais ils ne croient pas l'être; ils se font cette idée.

M. TOMLINSON: Ils le sont.

Le PRÉSIDENT: C'est très embarrassant pour les avocats, devant les tribunaux.

A présent, messieurs, ce point ayant été suffisamment discuté, je vais m'informer à monsieur Putman des affirmations concernant l'expérience.

M. GLEN: Nous suivrons plus intelligemment si vous nous dites où vous voulez en venir. Nous saurons ainsi à quoi tendent les réponses.

Le PRÉSIDENT: Exactement. La question des diplômes et des degrés est réglée pour le moment. Le candidat a déclaré qu'il possédait telle et telle qualification universitaire. Il y a maintenant un autre point à considérer: c'est l'expérience du candidat. J'aimerais bien savoir quelle expérience il avait acquise avant de faire partie du fonctionnarisme; je vais vous le lire et ce ne sera pas long. M. Medland dit que lorsqu'il était à Londres, il fut employé par la *London County and Westminster Bank Limited* et que son traitement fut de £60, £70, £80 et finalement £100 par année. Puis, il entra au service de la Banque de Montréal où il demeura de 1912 à 1915 au traitement de $700 et $900 par année.

M. FOURNIER: Est-ce par la suite qu'il fut nommé investigateur?

Le PRÉSIDENT: J'y viens. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Le TÉMOIN: Ce que vous venez de lire au sujet des stages de M. Medland à la *London County and Westminster Bank* et à la banque de Montréal s'accorde avec les déclarations de M. Medland.

Le président:

D. Oui, et quand il partit de la Banque de Montréal pour s'enrôler lors de la Grande Guerre nous étions en février 1915; et il avait vingt-six ans.—R. Il est né en 1889 de sorte qu'il avait 26 ans, oui.

D. Et son travail à la Banque de Montréal, à Montréal, était un travail d'utilité générale, catalogage et triage de chèques reçus des clients, inscription aux rubriques appropriées des paquets d'argent remis par les agents, travail en coopération étroite avec les départements de comptabilité des chemins de fer intéressés et six mois au grand livre.—R. Oui.

D. Puis, il eut d'autres positions.

M. TOMLINSON: Combien de temps fut-il aux armées d'outre-mer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il y fut du milieu de février 1915 au 25 octobre 1919. Il revint et fut sergent-major de régiment; puis, il passa à la division de la Statistique au traitement de $90 par mois,—commis, division de la Statistique, OMFC, 178, rue Queen, Ottawa, Ontario.

Le TÉMOIN: Oui, c'est exact, je crois.

M. MACNEIL: Monsieur le président, puis-je vous demander pour quelle raison vous entrez dans tous ces détails?

Le PRÉSIDENT: Non. J'achève.

Le président:

D. Puis, il devint commis à la Commission du service civil et reçut une augmentation de $20 par mois à partir du 11 février 1920?—R. Oui.

D. Puis, le 9 août 1920, il devint investigateur junior temporaire au traitement de $1,520 par année, et trois semaines plus tard, le 1er septembre 1920, investigateur temporaire à $1,980; le 6 janvier 1921, il était le candidat heureux à un examen non encore terminé. Que signifie cela, un examen non encore terminé?—R. Je ne sais. C'est probablement un examen qui n'était pas terminé à cette date.

D. Oui. Si vous ne le savez pas, vous m'excuserez bien de ne pas le savoir non plus. Le 1er mars 1921, prolongation du certificat et augmentation du traitement, Commission du service civil, $2,400 par année; le mois suivant le 1er avril 1921, nomination permanente à $2,400 par année; puis, en 1930, exactement neuf ans plus tard, investigateur division de l'organisation, classe 3, promotion, $3,120, $3,600. Combien reçoit-il maintenant?—R. Je ne sais s'il a atteint le maximum ou non? Voyons.

D. $3,600—du moins en février.—R. Oui.

D. Très bien. Passons maintenant à M. Cole.

M. FOURNIER: Ce monsieur était-il diplômé d'une université connue?

Le PRÉSIDENT: L'Université de Londres est merveilleuse; mais la seule preuve à ce sujet est la déclaration de M. Cole, ce qui n'est pas conforme à la loi, et que la Commission du service civil a dû changer par la suite, probablement dans le but de l'y conformer.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, j'aimerais savoir combien de temps encore nous consommerons en enquêtes qui nous reportent si loin en arrière dans l'histoire et les agissements passés de la Commission du service civil? Nous venons d'en poursuivre une qui a duré je ne sais plus combien d'heures, tendant apparemment à prouver que cet homme n'a pas prononcé le serment d'office approprié. Nous découvrons après une longue enquête que la formule de serment a été contrôlée, puis corrigée,—l'affidavit, ou la déclaration, peu importe ce que c'est, a été contrôlée et corrigée il y a plusieurs années; de sorte que nous nous trouvons dans un cul-de-sac. Dans un grand nombre de cas au cours de cette enquête, nous avons fait une très sérieuse étude de dossiers qui nous reportaient au temps de la Guerre, et même quelques-uns étaient déjà vieux quand le traité de paix fut signé. On a mené une enquête sur le service civil en 1932 et alors le personnel de la Commission fut remanié; les péchés commis avant cette date ne peuvent donc pas retomber sur la tête de la Commission actuelle et il me semble absolument futile de continuer à les rechercher. Il y a aussi cette autre difficulté, la fin de la session approche; je me permets donc de suggérer que nous devrions, dès maintenant, orienter nos recherches dans une direction qui puisse nous indiquer par quels moyens nous pouvons améliorer le service civil actuel. En d'autres termes, nous avons, depuis le début, regardé en arrière; et je suis d'avis, monsieur le président, qu'il est maintenant temps de regarder en avant. Quand des hommes passent tout leur temps à regarder en arrière, on fait souvent la remaque qu'ils se font vieux; et, monsieur le président, nous tous, qui vous entourons aujourd'hui, sommes de très jeunes hommes au regard fixé sur l'avenir; et nous espérons pouvoir rendre service aux fonctionnaires futurs. Nous espérons que notre enquête sera telle que les comités qui seront appelés dans quelques années à la continuer n'auront pas à reprendre le travail que nous aurons fait.

Par conséquent, je suggère, et les membres du Comité m'approuveront, j'ose le croire, que nous concentrions nos efforts à découvrir définitivement ce qui est défectueux et que de là, avec la coopération des membres de la Commission du service civil et des autres messieurs ici présents, nous nous adonnions à la recherche des moyens à prendre pour améliorer ces conditions. C'est une suggestion qui, j'ose le croire, aura l'assentiment du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Deachman, et je sais que vous êtes sincère. Je désire cependant vous faire remarquer deux choses: d'abord, M. Bland a admis l'autre jour que nous possédions plus de renseignements qu'aucun autre comité. C'est la première chose. Voici la seconde: M. Stitt, l'un des commissaires, a admis dans son témoignage qu'on doit aussi tenir compte de la valeur intrinsèque des hommes qui sont chargés d'appliquer la loi, —chose que n'a jamais faite aucun autre comité parlementaire; c'est pourquoi nous devons tout scruter jusqu'au commencement, car la chose n'a jamais été faite. Plus tard la tâche sera beaucoup plus facile; si l'on recommande l'établissement d'un comité parlementaire permanent du service civil, il n'aura pas à refaire ce travail et sa tâche sera beaucoup plus facile. Ce que je ne puis supporter, c'est qu'un commis de banque, possédant de la compétence dans sa sphère, mais sans expérience administrative, soit mis à la tête de la réorganisation de tous les services. Je ne blâme pas M. Putman quand il dit que ses hommes sont les meilleurs. Quelques-uns sont très bons. Mais je ne puis supporter le bluff, et à ce sujet, j'ai peut-être travaillé autant qu'aucun de vous.

M. FOURNIER: Plus.

Le PRÉSIDENT: Je désire que vous soyez intéressés au travail que nous faisons. Il est quelquefois ennuyeux, je le sais.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, à propos du commis de banque,—dire que quelqu'un a été commis de banque n'implique rien de blâmable.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

M. DEACHMAN: Lincoln, après tout, était bien un refendeur de perches de clôtures.

Le PRÉSIDENT: M. Hepburn a été commis de banque. Ce n'est pas un déshonneur. Ce que je veux dire, c'est qu'un homme dont l'expérience est celle d'un commis de banque et d'un commis du Bureau de la statistique n'a pas acquis les connaissances qui lui permettent de diriger l'organisation des ministères. C'est mon opinion. Il est possible que je me trompe tout à fait. Vous n'êtes pas tenu de partager cet avis, mais c'est mon humble opinion. Et je ne me compterai satisfait que lorsque j'aurai vu le diplôme de M. Medland. C'est tout ce que j'ai à vous dire. Naturellement *"tot capita, tot sensus"*, il y a autant d'opinions que de gens. Je comprends très bien le raisonnement de certains membres du Comité qui ne pensent pas comme moi sur certaines questions. C'est leur affaire. Je vous ai dit maintes fois que je suis à votre disposition; et si vous ne désirez pas en entendre davantage sur la compétence réelle de chacun des hommes qui occupent les postes importants de la division de l'organisation, alors très bien, je n'insisterai pas du tout. J'ai étudié cette question afin de vous procurer les renseignements, c'est tout; je tâcherai d'être aussi bref que possible.

M. MULOCK: Continuez.

M. GLEN: J'approuve totalement la ligne de conduite que vous venez d'exposer. Mais ce que je désire, et c'est, je crois, ce que la plupart des membres du Comité désirent aussi, ce serait d'avoir des preuves bien assises des pratiques passées afin de les corriger pour l'avenir. Or, vous avez accompli une somme énorme de travail en étudiant un grand nombre de dossiers. Vous en êtes venu à la conclusion que les certificats de compétence de ces investigateurs et la manière dont ils ont obtenu leurs positions ne sont pas satisfaisants. Très bien. Je crois que le Comité en convient, et nous serions prêts à faire une recommandation,

comme, par exemple, que les pratiques suivies actuellement, de l'avis du Comité, sont ceci ou cela, suivant ce qu'on aura décidé; et ce principe est admis, je crois; et on pourrait gagner beaucoup de temps. Comme on l'a dit, la fin de la session approche si vite que nous ne savons pas ce qui peut arriver, et ce serait une erreur monumentale que de repartir pour nos foyers avant que le rapport de ce Comité puisse être bien discuté à la Chambre. Je suggère, à la suite de l'avis exprimé par M. Deachman, que, un principe établi, on passe à autre chose.

M. O'NEILL: Monsieur le président, M. Glen nous a dit que ce serait une erreur monumentale que de laisser la session prendre fin avant d'avoir rédigé notre rapport. Si nous devons présenter un rapport, l'erreur serait encore plus formidable, si nous le présentions avant d'avoir fait une enquête assez approfondie pour nous permettre de rédiger un rapport sérieux. Ceci serait beaucoup plus grave que de permettre à la session de prendre fin avant que notre rapport ne soit prêt. Je suis d'avis qu'on devrait continuer comme jusqu'ici. C'est la première fois que je suis membre d'un Comité et je n'en connais pas long à ce sujet; mais il me semble, si l'on considère la somme d'efforts, de temps et d'énergie que le président y a consacrée, que si la Chambre des communes avait fait ce travail il y a quinze ans, les choses que nous nous efforçons de découvrir et qui se sont produites dans ce temps-là n'auraient pas pu se produire. Une autre chose que je considère d'un mauvais œil ici, c'est que chaque fois que quelqu'un fait allusion à quelque chose qui peut être défectueux,—et je ne veux pas du tout laisser l'impression qu'il y ait quoi que ce soit de fautif chez les hauts fonctionnaires du service civil,—mais, si on découvre des méthodes défectueuses, et que vous fassiez quelque suggestion à ce sujet, immédiatement on vous reproche de vouloir retourner au système de politique véreuse. On lit même dans les journaux, chaque fois que quelqu'un dit quelque chose qui ne concorde pas parfaitement avec ce qui se fait à la Commission du service civil, qu'il veut retourner au régime du favoritisme politique. Or, je ne suis pas du tout de cet avis. Il y a bien des sortes de favoritisme qui, si vous me le demandez, sont infiniment pires que le favoritisme politique, et, si je suis bon entendeur, il en existe dans le service civil. Ce n'est qu'une conjecture, car il y a bien de ces choses qu'on ne peut saisir et prouver. Quiconque se donne la peine d'examiner ces dossiers doit en arriver à la conclusion qu'il existe d'autres sortes de favoritisme que le favoritisme politique.

Si à la prorogation, nous ne sommes pas prêts à soumettre notre rapport, c'est bien dommage; mais peut-être pouvons-nous abattre beaucoup d'ouvrage, quitte, à la prochaine session, à continuer ce que nous aurons commencé.

M. GREEN: Monsieur le président, à votre avis, les hommes dont on a divulgué les noms ne font-ils pas bien leur travail et ne sont-ils pas en état de le faire de manière compétente? Sinon, je suis certainement convaincu qu'il faut y voir; mais s'il s'agit simplement de savoir si, oui ou non, ils possédaient certaines qualités au moment de leur entrée au service de l'Etat, il y a vingt ans, il est clair que nous perdons notre temps, car ce qu'il importe c'est qu'ils soient en état actuellement de remplir leur tâche de façon efficace.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, je vais vous expliquer ma pensée. Il y a une chose que je déteste et que je n'ai pas encore mentionnée. C'est le bluff; comprenez-vous, le bluff. Prenons, par exemple, le cas de l'un de ces investigateurs. Sous la rubrique éducation, son dossier dit qu'il fut éduqué dans une école privée d'Angleterre et dans différentes écoles de New-York, aux Etats-Unis; de London, Woodstock, Toronto et Ottawa, Canada. Pourquoi pas Buenos-Aires ou San-Diego? Il dit aussi avoir suivi un cours de génie civil donné par l'*International Correspondence School* de Scranton Pennsylvannie. Est-ce cela une université réputée? Puis il ajoute qu'il a fait un court apprentissage de divers métiers. Recommandé comme membre étudiant de l'association des ingénieurs civils,—membre étudiant à Montréal. Sujets: chemin de fer, levés, arpentage et travaux

de construction. Surveillance de la marche des travaux et de la manutention des matériaux pour diverses organisations. Marche du travail et économie des mouvements dans l'industrie. Rapports entre l'aménagement, la marche, l'éclairage, la ventilation et la production.

M. GREEN: A combien d'années ceci se reporte-t-il?

Le PRÉSIDENT: Il commença à travailler pour M. Bailey, architecte d'Ottawa, en 1901.

M. DEACHMAN: A quelle date cette demande fut-elle faite?

M. GREEN: Quel est l'âge de ce document?

Le PRÉSIDENT: Il a 52 ans.

M. GREEN: Quand cette demande fut-elle faite?

Le PRÉSIDENT: Il y a longtemps. Il fut dessinateur au ministère de l'Intérieur.

M. GREEN: Il y a combien d'années?

Le PRÉSIDENT: En 1917, et en 1920 il fut classifié commis senior au ministère de l'Intérieur.

M. DEACHMAN: A quelle date sa première demande d'emploi au service civil fut-elle remplie?

Le PRÉSIDENT: Je ne possède pas son dossier au complet. De plus, il a beaucoup voyagé en compagnie de gens bien instruits et d'hommes d'affaires.

M. GREEN: Cela s'est produit avant que le système du mérite ne fût en vigueur.

M. TOMLINSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Si vous admettez que cet homme fut choisi ou assigné à son poste sans mérite pourquoi le garder? Je ne dis pas du tout qu'il ne soit pas un bon homme, je veux simplement vous dire que je suis opposé à ce bluff. C'est ainsi que j'appelle cela. Et si jamais la Commission du service civil est délivrée du bluff, ce sera un progrès aussi marqué que lorsque les ministères se débarrasseront du favoritisme.

M. GREEN: Mais en définitive, il s'agit de savoir si, oui ou non, la Commission du service civil se laisse encore leurrer par ce genre de bluff, comme vous dites.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous admettez que c'est du bluff. Par conséquent, cet homme est un bluffeur. Il circule en faisant du bluff, et si c'est un bluff, cet homme est un bluffeur. Je ne mentionne pas son nom. Il circule dans les ministères, avec son bluff.

M. GREEN: A cette époque, cela pouvait être la coutume que chacun fît des remarques très flatteuses sur soi-même.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, vous verrez cela dans le rapport. C'est la compagnie Griffenhagen et Arthur Young qui a implanté le bluff dans le service civil, et nous rendrons un immense service au service civil lui-même si nous pouvons en déraciner le bluff.

M. GREEN: Depuis cette époque, naturellement, la situation a beaucoup changé dans le service, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas dans quelle mesure.

M. GREEN: Si vous pouvez prouver que de pareilles choses continuent de se faire, nous pourrons arriver à quelque résultat pratique, mais je me demande s'il est bon de remonter si loin si on ne poursuit pas jusqu'à l'époque actuelle.

Le PRÉSIDENT: Supposez que n'importe lequel d'entre nous traverse l'océan sur le Queen Mary ou le Normandie, vous imaginez le nombre d'hommes instruits et d'hommes d'affaires avec qui nous voyagerions.

M. BOULANGER: Monsieur le président, je comprends que les hommes sur qui vous enquêtez actuellement occupent des postes importants à la Commission du service civil, et, naturellement, pour examiner leurs aptitudes, il vous faut remonter jusqu'à la date de leur nomination.

Le PRÉSIDENT: De plus, en ce qui concerne cet homme, M. Putman s'opposa d'abord à sa nomination comme investigateur junior. Il sait qui je veux dire. Il s'y opposa, et lorsqu'on lui demanda de faire un rapport il présenta des objections, et ce monsieur ne fut nommé investigateur junior qu'après la recommandation de M. Foran. Ensuite, d'après le dossier, cet homme fut nommé investigateur avec effet rétroactif remontant à l'époque où M. Putman refusait de le recommander comme investigateur junior.

M. FOURNIER: On a forcé la main à M. Putman pour prendre cet homme dans son service?

Le PRÉSIDENT: Pas dans son service. Il était d'abord commis senior, mais on suggéra à M. Putman,—je ne donne aucun nom, rappelez-vous cela, monsieur Putman. M. Putman dit "Oui". On demanda à M. Putman de recommander cet homme comme investigateur junior, classe 1, et M. Putman refusa. Il y eut alors une réunion de la Commission, et là fut présentée la recommandation de M. Foran, qui fut appuyée ou approuvée par les commissaires, et cet homme fut nommé d'abord investigateur junior, puis, deux ou trois mois plus tard, investigateur avec effet rétroactif remontant à l'époque où M. Putman, le chef, refusait de le recommander pour cet emploi.

M. FOURNIER: Continue-t-il à faire son chemin en bluffant?

Le TÉMOIN: Je dirais que non.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je veux dire ceci: Les déclarations que l'on est en train de faire font certainement du tort à l'un des enquêteurs, quoique le nom n'ait pas été mentionné, et je ne voudrais participer à quoi que ce soit qui fasse du tort à un jeune homme.

Le PRÉSIDENT: Voici le dossier, monsieur Tomlinson.

M. TOMLINSON: Bien que le nom n'ait pas été mentionné, je ne voudrais pas participer à quoi que ce soit qui fasse du tort à un jeune homme qui débute et a sa carrière devant lui. Un homme plus âgé, sur son déclin ou au crépuscule de sa vie, n'a pas sa carrière devant lui. Je crois que si l'on fait une suggestion, le nom devrait être mentionné. Je crois que nous devrions agir loyalement.

M. GREEN: Sûrement, la question est de savoir si ces hommes sont actuellement compétents, et s'il y a ou non, dans l'application de la Loi du service civil, des pratiques que l'on peut améliorer. Pour moi, ce sont les deux questions majeures et je crois que nous devrions nous en tenir là.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ce que je vous ai dit, monsieur Green, ce sont les faits. C'est un résumé du témoignage que M. Putman aurait donné s'il avait lu le dossier. Je ne veux pas insister sur cet homme, et je pourrais dire qu'il n'est pas M. Gilchrist, M. Boutin, M. Jackson ni M. Medland; c'est un des autres. Je n'ai rien contre cet homme. Je ne connais aucun des investigateurs. M. Putman est le seul que je connaisse, et je ne l'ai rencontré qu'une fois, à un dîner de l'Association du service civil. Je ne connais pas les autres investigateurs. Je n'en veux pas à ces gens.

M. GREEN: La première chose est que quelqu'un va suggérer de remonter à vingt-cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas cela. Si les fonctionnaires de la Commission ne vérifient pas le dossier de tous ceux à qui ils demandent quelle est leur instruction et leur expérience, nous devons le faire à l'égard de ceux qui sont censés juger les candidats de tout le pays demandant une position à la Commission du service civil. Il est très important de connaître le degré de compétence d'un

homme et de savoir s'il est solide, s'il est bon jusqu'à la moelle, ou s'il n'est qu'un bluffeur. Telle est la question, et je ne veux pas mentionner de noms ni faire de distinctions.

M. Fournier:

D. Combien a-t-on nommé d'investigateurs depuis 1932?

M. Tomlinson:

D. Donnez-nous les chiffres par année.

M. Fournier:

D. Depuis le dernier comité du service civil.

M. Tomlinson:

D. Vous pourriez aussi bien les prendre tous.

Le TÉMOIN: Seulement trois investigateurs et un commis classe 4, je crois.

M. Fournier:

D. Donnez-nous les noms de ces trois investigateurs?—R. A. F. E. B. Whitfield, nommé en 1937; E. P. Laberge, nommé le 1er juin 1938. H. E. Treble; je ne sais pas la date, mais je crois que c'était en janvier 1938.

Le président:

D. Et Hughes?—R. Et Hughes, commis, classe 4, nommé vers le 15 du mois dernier, mai.

D. Les dossiers de Laberge et Hughes ont été envoyés à M. Doyle?—R. Je le crois.

M. Fournier:

D. Ils ont passé les examens devant la division des examens?—R. Je vous demande pardon?

D. Ont-ils passé les examens?—R. J'allais justement suggérer que si le président veut permettre à M. Nelson d'expliquer comment l'examen fut tenu pour Whifield et pour Laberge, qui vient d'être nommé, cela expliquerait probablement au Comité comment ces nominations sont faites actuellement.

D. Tout ce que je voulais vous demander est ceci: ces hommes ont-ils été nommés depuis 1932 après un examen de concours?—R. Ils ont été nommés après un examen de concours.

D. Après que les positions eussent été largement annoncées?—R. Oui.

D. Et leur aptitude a été reconnue conformément aux exigences de l'emploi?—R. Oui.

Le président:

D. En ce qui concerne Whifield, il enseignait aux jeunes garçons dans un collège, et le principal d'Ashbury a écrit à la Commission qu'il y avait entre eux des divergences d'idées, et que Whitfield quittait Ashbury pour cette raison. Maintenant, il contrôle et réforme les ministères avec un autre investigateur.—R. Il avait d'autre expérience que celle de l'enseignement.

D. Probablement, mais il enseignait aux jeunes garçons et maintenant il enseigne au pays.

M. Fournier:

D. Il n'y a eu que trois nominations faites dans ce service depuis 1932?—R. Kinahan a fait partie du personnel et a démissionné il y a cinq ou six mois.

D. Il a démissionné depuis.—R. Oui.

D. Il était resté peu de temps?—R. Environ deux ans.

M. Tomlinson:

D. Vous nous avez dit que trois nominations furent faites?

Le PRÉSIDENT: Quatre.

M. Tomlinson:

D. Quatre nouvelles nominations depuis 1932?—R. Oui.

D. Dont une pour remplacer un homme qui a démissionné il y a 4 ou 5 mois; est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Alors les trois autres étaient des nominations nouvelles?—R. Oui.

D. Voudriez-vous me dire qui demandait ces nouvelles nominations?—R. Je les ai demandées le premier. Quand se présenta la question des unités administratives, je ne pouvais pas faire assez vite, il me fallait de l'aide, et je voulus essayer de me procurer des gens ayant assez d'expérience pour que nous puissions bientôt les charger d'enquêtes.

D. Prenons maintenant les quatre; tous ces hommes avaient-ils de l'expérience?—R. Dans le travail des enquêtes?

D. Oui.—R. Dans une certaine mesure, ils avaient tous de l'expérience dans le travail des enquêtes, oui; à l'exception de M. Hughes. Ils avaient tous quelque expérience des enquêtes sur les questions d'organisation, oui.

D. Voulez-vous me dire où les annonces ont été envoyées?—R. Je ne pourrais vous le dire. C'est la division des examens qui pourrait vous le dire.

D. Je veux le savoir, car je ne suis pas satisfait de la publicité du service civil.—R. Il faudra que vous le demandiez à la division des examens.

M. MACNEIL: M. Deachman a fait une allusion à la direction que notre enquête devrait prendre. J'ai écouté attentivement les témoignages apportés sur ces personnes, et je veux féliciter le président de l'extraordinaire effort personnel qu'il a accompli pour préparer les éléments de travail du Comité; mais pour moi, cela aboutit simplement à la question de savoir comment nous pourrons le mieux remplir le but de notre ordre de renvoi et faire notre rapport à la Chambre sur les questions sur lesquelles on nous a demandé de faire rapport. Je pense au fait que le dossier de l'une des personnes au sujet de qui nous avons discuté remonte apparemment à 1908. Je crois que la meilleure méthode serait d'examiner les résultats des travaux des divers ministères et de la Commission du service civil et des commissaires,—de ceux qui sont responsables de la compétence du personnel employé. Si nous nous érigeons en commission d'examen pour vérifier les aptitudes de ces hommes, nous ne pourrons pas juger les résultats obtenus par les chefs de la Commission, responsables de ces résultats d'après la méthode actuellement en vigueur. Si nous agissons ainsi, je crois que nous serons sur un terrain plus solide pour faire un rapport sur la Commission et le service civil, et cette manière de procéder nous permettra de faire des recommandations plus sûrement qu'une enquête sur les aptitudes des individus. Pouvons-nous accélérer la réorganisation de la Commission du service civil? Notre rapport ne sera-t-il pas sérieusement insuffisant si nous ne pouvons traiter particulièrement des résultats, jusqu'à ce jour, des méthodes en vigueur? Je me trouve d'accord avec M. Deachman sur ce point que nous ne devrions pas accorder une attention superficielle aux aptitudes des individus, mais plutôt nous occuper des résultats obtenus par la division de l'organisation avec les méthodes actuellement en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur MacNeil; et aussi monsieur O'Neill, pour vos bonnes paroles à mon adresse. Je ne crois pas les mériter. D'autre part, quand j'entreprends un travail, j'aime à le finir. Il me plaît beaucoup de voir l'intérêt que vous portez au travail que nous sommes en train d'accomplir. Naturellement, je puis vous dire que j'ai un projet de rapport prêt à vous être soumis, messieurs...

M. MACNEIL: Oh!

Le PRÉSIDENT: Mon intention était,—bien entendu, ceci n'est pas maintenant pour la presse.

M. GLEN: Ce doit être une excellente nouvelle pour M. Deachman, le "paresseux" de la séance de ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire, messieurs, ce qui reste de ces témoignages. Je vous dirai d'abord que, pour moi, les témoignages sont beaucoup moins importants que les appendices qui contiennent les décisions de la Commission. J'ai pris la peine d'en faire un index, que vous avez tous reçu; et il a été envoyé à tous les membres de la Chambre des communes, pour vous montrer où trouver ce dont vous avez besoin. J'avais dans ma jeunesse un professeur de droit qui disait aux étudiants qu'un bon conseiller n'est pas celui qui connaît toute la loi, mais celui qui sait où trouver la loi, comme M. Tomlinson vient de faire. L'important pour vous est donc de savoir où trouver l'anguille sous roche,—pour employer une expression familière. De plus, je vais vous demander autre chose. Je demanderai à chacun de vous de bien vouloir me faire connaître la question qu'il estime la plus importante de celles qu'il a soulevées devant le Comité, afin que je la prenne en considération dans mon rapport. Que chacun de vous le fasse, cela m'aidera beaucoup. Je vous écrirai une lettre vous demandant quelle est la question que vous estimez la plus importante à considérer quand nous discuterons notre rapport; et alors je l'examinerai, et toutes les questions seront discutées. Je veux y maintenir de l'ordre. Maintenant, en ce qui concerne les témoignages, c'est très simple, pour moi. Neuf hommes sont placés sous les ordres de M. Putman,—est-ce 9 ou 8?

Le TÉMOIN: Oui, 9.

Le PRÉSIDENT: Qui occupent des postes d'une importance vitale, et j'aimerais qu'on me dise leurs aptitudes. C'est tout.

M. GOLDING: Je crois que nous apprécions tous la somme énorme de travail accomplie par le président pour procurer aux membres de ce Comité les renseignements sur les méthodes suivies et les décisions prises dans les différentes questions qui se posent dans le service. Personnellement, je m'inquiète moins des témoignages soumis au Comité que du rapport que nous allons présenter au Parlement. La situation telle que je la vois est la suivante: deux routes s'offrent à nous; ou bien nous allons essayer d'améliorer le système du mérite, ou bien nous allons retourner au système du favoritisme. J'espèce,—et j'ai exprimé cet espoir lors de la première séance du Comité,—que nous emploierons nos efforts à améliorer le régime du mérite tel qu'il existe aujourd'hui au service civil. Tout témoignage qu'on mettra à jour afin de démontrer que ce régime ne fonctionne pas ainsi qu'on se l'était proposé, par la Commission ou autrement, sera tout à l'avantage de la Commission elle-même. Je crois que tous les faits qu'on pourra présenter pour démontrer que la situation n'est pas comme elle devrait être amèneront la Commission à tenter d'améliorer la situation chez elle. Les jurys d'examen tenteront de faire de même; ceux qui s'occupent des promotions et de questions connexes essaieront tous d'améliorer le service civil du Canada. Après tout, ce devrait être notre ambition relativement à cette enquête. Je ne suis pas particulièrement désireux que le Comité ressasse ce qui est arrivé il y a vingt ans, mais je veux être au courant de ce qui s'est passé récemment. Je le répète: qu'on tente d'améliorer la situation si elle est défavorable. C'est mon espoir et mon ambition que nous améliorions le service civil du Canada.

Le PRÉSIDENT: Tous mes remerciements, monsieur Golding; mais je puis vous assurer sur-le-champ que je suis en faveur du régime du mérite...

M. GOLDING: Très bien.

Le PRÉSIDENT: ...et, naturellement, sauf dans le cas de positions secondaires qui sont plutôt un embarras pour la Commission. Lorsque les commissaires disent qu'ils appliqueront le régime du mérite à des positions autres que celles qui

leur sont assujetties, je ne puis le croire, parce que d'après le témoignage de M. Stitt, parfois il devait approuver les rapports qu'on lui soumettait. Si on soumet encore plus de rapports aux commissaires, il faudra que ces derniers soient plus nombreux. Je suis d'avis que nous devrions établir une distinction entre les positions qui sont plutôt d'ordre technique, ou les positions spéciales à Ottawa, ce sont les principales; et nous prononcer sur la compétence véritable des candidats, sans ingérence des fonctionnaires qui favorisent leur fils ou leurs parents et veulent les placer dans un ministère ou à la Commission du service civil. Nous aurons alors un véritable régime du mérite, de sorte que lorsqu'un jeune homme s'inscrira pour une position, il sera au moins assuré d'être traité avec justice et d'obtenir la chance de la disputer sans faire jouer les influences. Il obtiendra satisfaction, ainsi que tous les autres candidats, par la décision de la Commission. C'est mon humble point de vue à ce sujet.

M. TOMLINSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: De plus, je ne m'intéresse à aucun des emplois qui relèvent de la Commission, sauf un de concierge dans mon comté et j'aimerais qu'il allât à la veuve d'un ancien combattant frappé d'incapacité outre-mer...

M. FOURNIER: D'après les règlements on ne peut solliciter la Commission du service civil ici.

Le PRÉSIDENT: Je ne la sollicite pas, mais j'ai mon devoir à accomplir en l'espèce.

M. TOMLINSON: Je me suis demandé quand nous pouvions nous attendre d'obtenir le projet de rapport.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire; il ne faudra pas plus d'une semaine pour compléter nos témoignages concernant les divisions de l'organisation et des examens. Lundi nous entendrons privément les membres de la Légion et de l'Association des amputés, comme nous l'avons décidé,—nous nous entretiendrons officieusement avec eux dans l'une des salles du Parlement, probablement lundi après-midi,—puis mardi matin nous pourrions terminer la séance en entendant l'Institut professionnel, ainsi que la Fédération des employés civils, puis nous aurons terminé nos délibérations, si cela vous va. De plus, messieurs, je n'irai pas vendredi au Congrès libéral de Québec si vous voulez siéger ce jour-là...

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non, non.

M. TOMLINSON: Vous serez peut-être choisi comme chef des libéraux du Québec.

Le PRÉSIDENT: Je m'intéresse davantage à travailler avec vous et essayer de me rendre utile. Le travail dont nous nous occupons maintenant est plus important que quoi que ce soit.

M. TOMLINSON: Vous courez la chance d'être nommé chef des libéraux du Québec.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. MULOCK: Très bien.

M. GLEN: Nous ne voulons pas vous faire obstacle.

Le PRÉSIDENT: Je me plais beaucoup avec vous et pour ma part...

M. TOMLINSON: Je préférerais que Comité siégeât samedi.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes d'accord avec ce que je vous ai exposé, nous continuerons d'entendre des témoignages aujourd'hui, nous nous renseignerons davantage sur les divisions de l'organisation et des examens cette semaine. La semaine prochaine nous devrons étudier les moyens d'améliorer le service civil,—en fait nous en savons plus long sur celui-ci, que les employés civils eux-mêmes.

M. TOMLINSON: Poursuivez, monsieur le président; tenez bon.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier maintenant le dossier de M. Jackson.

[M. C. V. Putman.]

M. TOMLINSON: Je suggère qu'on nous soumette les dossiers de tous ces investigateurs et qu'ils soient insérés au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Cela ne me semble que juste.

Le PRÉSIDENT: Puis nous procéderons par élimination. Nous étudierons ceux de tous les autres investigateurs. M. Putman a lu hier une déclaration de M. Gilchrist qui complétait son dossier.

M. TOMLINSON: Je crois que les dossiers de chacun des investigateurs ainsi nommés devraient être insérés au compte rendu. Pour moi il n'est que juste de publier les cotes de tous ces investigateurs.

Le PRÉSIDENT: Nous procéderons par élimination; celui qu'on a mentionné aujourd'hui, mais dont le nom n'a pas été donné...

M. TOMLINSON: Il devrait l'être.

Le TÉMOIN: Je pourrais vous donner ce renseignement privément si vous ne voulez pas le publier.

Le PRÉSIDENT: Non, non. Le cas de M. Jackson est intéressant et il est récent aussi.

M. MACNEIL: Le Comité a-t-il la preuve que son travail n'a pas donné satisfaction? Le ministère s'est-il plaint de lui?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Vous ne perdrez rien en attendant. Mais d'abord, son cas est joli. Je ne puis vous en dire plus long maintenant, car si je vous apprends tout maintenant, vous ne serez pas intéressés. Je ne saurais vous en apprendre la fin avant le début; vous devriez vous renseigner à partir du début.

M. MACNEIL: J'aime vous voir dramatiser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela.

M. MACNEIL: J'aimerais que nous ayons quelque chose sur quoi nous baser. J'ai cherché inutilement à savoir où nous en étions. J'ignore dans quel sens va l'enquête, ou le rapport de cette question avec notre ordre de renvoi. Il me semble qu'avant que le Comité enquête sur un haut fonctionnaire il devrait être saisi de quelque témoignage à l'effet qu'il n'accomplissait pas son devoir...

Le PRÉSIDENT: A mesure que nous avancerons dans l'étude de son cas vous verrez pourquoi on était mécontent de lui; car, lorsque la Commission, à cause de la préférence en sa faveur...

M. TOMLINSON: A cause de la préférence? Qu'est-ce que cela signifie?

M. MULOCK: Qu'on nous donne la preuve et nous pourrons décider.

M. TOMLINSON: Que son dossier soit placé au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je l'obtiendrai.

M. O'NEILL: Je crois que chaque membre du Comité veut le maintien du régime du mérite. Je ne crois pas qu'il y ait doute sur ce point; mais à mon sens deux choses sont très essentielles si on ne veut pas le détruire. Les voici: il faut d'abord savoir si les commissaires du service civil et les chefs de chacune des divisions de la Commission ont les qualités requises pour remplir ces position, et aussi s'ils y sont parvenus par l'avancement au mérite. A moins de donner suite à ces deux conditions, comment l'avancement au mérite fonctionnera-t-il comme il le devrait? C'est impossible. Si la fondation est mauvaise, la construction sera instable; il ne saurait en être autrement. Je suis d'avis qu'il faudrait poursuivre ces enquêtes.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je veux, messieurs, c'est que lorsqu'un emploi est annoncé il aille à celui qui est le mieux qualifié par son instruction et son expérience, d'où qu'il vienne; c'est tout.

M. TOMLINSON: Il est question de cet investigateur. Je crois que les dossiers de tous les investigateurs devraient être insérés au compte rendu immédiatement si nous les avons.

M. DEACHMAN: Ne conviendrait-il pas de faire venir celui sur lequel vous enquêtez?

M. FOURNIER: M. Jackson est-il présent?

Le PRÉSIDENT: Il peut arriver d'un instant à l'autre.

Le TÉMOIN: Il n'est pas présent; je pourrais le faire venir d'ici un quart d'heure.

Le PRÉSIDENT: S'il veut venir nous ajournerons à demain matin. Il est 5 h. 30.

M. TOMLINSON: Ce n'est que juste alors que son dossier fasse l'objet d'une enquête.

M. MACNEIL: Si nous étudions la façon dont il a obtenu sa nomination, M. Putman est-il le meilleur témoin pour nous renseigner là-dessus? Après tout, il est le chef de la division de l'organisation et je crois que cette division dispose des nominations. Je crois qu'il serait préférable d'interroger, soit M. Bland, ou l'un des autres commissaires.

Le PRÉSIDENT: Je vous assure, monsieur MacNeil, que je ne m'oppose pas à ce que quiconque témoigne relativement à ces dossiers; mais comme M. Jackson est l'un des subordonnés de M. Putman, et que ce dernier a dit hier que tous ses subordonnés étaient compétents,—je reconnais que M. Jackson soit vraiment très intelligent,—qu'il le connaît bien et est au courant de son dossier, je ne vois pas pourquoi son chef ne nous exposerait les renseignements sur le dossier de son investigateur. Cependant, ce n'est qu'une question de procédure, monsieur MacNeil et messieurs. J'aimerais vous dire que j'agirai selon vos désirs. Je n'imposerai pas ma façon de voir au Comité.

M. MACNEIL: Je parle de la déclaration de M. Putman il y a quelques instants à l'effet qu'il ignorait une certaine procédure quant aux examens.

M. TOMLINSON: Cela ne me tracasse pas. Je m'inquiète au sujet de tous ces investigateurs. Puisque nous interrogeons certains d'entre eux, tous leurs dossiers devraient être insérés au compte rendu.

M. Fournier:

D. Depuis combien de temps M. Jackson fait-il partie de votre personnel?—R. Depuis le 1er octobre 1929, il y a presque neuf ans.

M. GREEN: Pouvons-nous obtenir une copie des documents remis aux nouvellistes?

Le PRÉSIDENT: Les journaux ne les publieront pas avant que nous ne les ayons lus. Je les leur remettrai aujourd'hui avec l'entente qu'ils ne les publieront pas avant qu'ils ne soient lus au Comité et j'espère que je pourrai me fier à eux à ce sujet. Ensuite nous procéderons comme dans le passé, le témoin lira son dossier et chaque membre du Comité aura l'occasion de l'interroger, car je ne pourrais faire faire toutes ces copies au stencil.

M. TOMLINSON: S'agit-il des rapports de tous les investigateurs?

Le PRÉSIDENT: Non, de celui de M. Jackson.

M. TOMLINSON: Et qu'en sera-t-il des autres investigateurs?

Le PRÉSIDENT: Les autres seront présents lorsque le tour de M. Jackson viendra. Il s'agit ici d'un cas particulier. Si vous le désirez, nous ajournerons à demain après-midi à quatre heures pour entendre M. Jackson.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, puis-je suggérer que M. Jackson devrait être présent. On a fait allusion à son voyage à Winnipeg à une séance

précédente et on ne l'a pas entendu. Il s'écoula plusieurs jours avant que M. Bland fit cette correction dans son témoignage sous serment. Je crois que M. Jackson devrait être ici alors que nous enquêtons sur son cas.

M. TOMLINSON: Je le crois.

M. DEACHMAN: Afin qu'il puisse répondre aussitôt.

M. TOMLINSON: Je propose qu'il vienne.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Alors nous allons ajourner à quatre heures demain après-midi.

M. FOURNIER: Ne pourrions-nous pas commencer par M. Nelson?

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez.

M. SPENCE: Son témoignage ne sera pas publié avant demain?

Le PRÉSIDENT: Non. Il est entendu qu'il ne sera pas publié avant que nous l'ayons entendu intégralement. M. Fournier suggère que nous entendions M. Nelson maintenant. Etes-vous prêts à l'entendre immédiatement, messieurs?

Monsieur Putman, veuillez reprendre votre place et rester dans la salle.

STANLEY G. NELSON est appelé et assermenté.

M. TOMLINSON: Vous obtiendrez les historiques des autres investigateurs demain?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Avez-vous ceux des autres investigateurs?

Le PRÉSIDENT: Ils sont en haut.

M. TOMLINSON: Je veux en être sûr. Pour moi ce n'est pas une question secondaire.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TOMLINSON: Je veux m'assurer que les historiques de tous les investigateurs dans la division de M. Putman seront ici.

Le PRÉSIDENT: Demain après-midi à quatre heures.

M. TOMLINSON: Très bien.

Le président:

D. Monsieur Nelson, vous êtes l'examinateur en chef?—R. Oui.
D. De la Commission du service civil?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Puis-je prendre quelques minutes pour poser à l'examinateur en chef quelques questions? Avez-vous quelque idée des dépenses occasionnées par l'envoi d'examinateurs un peu partout au Canada à propos d'emplois d'importance minime, sans aucun mérite et sans ouvertures de promotion, et où le choix des candidats repose sur les ministères ou sur le principal d'une école supérieure?—R. Monsieur Tomlinson, je ne puis vous en donner une meilleure idée que celle qu'a soumise M. Bland l'autre jour.

D. Vous devriez vous en être fait une idée maintenant?—R. Il faudrait des calculs. On a jugé, je crois, qu'il nous faudrait deux et peut-être trois examinateurs ambulants de plus.

D. Quel en serait le coût approximatif d'après vous, maintenant? Quel en fut le coût les années passées ou quel en eût été le coût l'an dernier si vous eussiez dépêché des examinateurs à chaque endroit du pays à propos de ces emplois inférieurs?

M. MacNeil: A Port Elgin.

M. Boulanger: Cet endroit est sur la carte. Il veut parler de Port Elgin mais il ne veut pas le dire.

Le témoin: Voulez-vous parler des concierges?

M. Tomlinson:

D. Les concierges et les gardiens de phares au traitement de $100 et jusqu'à $500 et $600. Ils sont nombreux, vous savez.—R. Il est fort difficile de faire présentement un calcul du coût, étant donné que ces examens ne sont pas les seuls en jeu. Il s'en trouve d'autres plus importants. C'est que nous ne dépêchons pas d'ordinaire un examinateur sur les lieux pour un unique candidat. Nous les groupons et il est presque impossible d'établir un calcul exact des dépenses encourues.

D. En d'autres termes, s'il se crée une vacance de concierge et que vous ne teniez pas à dépêcher un examinateur sur les lieux pour cette circonstance particulière...—R. Non, c'est exact.

D. ...unique, de peu d'importance; vous attendez d'avoir en mains des emplois plus importants occasionnant des examens et où l'examinateur doit présider, même si l'endroit est à 150 ou 200 milles, selon les circonstances; qu'il faille attendre un mois ou deux, vous attendez et retardez la nomination?—R. Pas sans bonne raison. La nécessité de tenir des examens oraux se présente plutôt souvent, et pour cette raison le délai n'est d'ordinaire pas considérable.

D. Et que conseilleriez-vous à propos des emplois inférieurs? Ne trouvez-vous pas ces derniers très encombrants et ne vous occasionnent-ils pas des ennuis et des embarras sérieux? Je désire simplement connaître votre avis en toute sincérité. Qu'importe ce que peuvent dire les journaux du matin.—R. Ils nous causent des ennuis, c'est indubitable, mais je crois qu'en grande partie ces ennuis nous viennent du manque d'appréciation du fait que la Commission est l'organisme de nomination et...

D. Quand est venue cette allusion à l'effet que la Commission est le...—R. On a parlé, l'autre jour, de la nécessité d'une campagne de publicité, par exemple, je crois...

D. Je ne parle pas de cela; je parle des emplois inférieurs.—R. Oui, je le sais.

D. La publicité est plus importante pour les emplois plus élevés. Je parle des petits emplois à des endroits peu peuplés. Je désirerais connaître votre opinion personnelle sur ce que vous pensez de ces emplois sans aucune importance où, comme vous dites, le principal d'une école supérieure choisit le candidat et où ce principal confie à l'oreille de quelqu'un: "Cette nomination est sans importance; et je me demande pourquoi vous ne la faites pas vous-même."—R. Je ne crois pas que ce soit là un bon procédé, monsieur Tomlinson; je crois au contraire que quand les examinateurs expérimentés de la Commission sont sur les lieux, il devient possible de faire un choix plus judicieux.

D. Je vais vous poser la question très franchement. Etes-vous disposé à déclarer que ces nominations aux petits emplois sans importance peuvent être faites plus judicieusement par votre examinateur d'Ottawa que par un député?—R. Non, je ne serais pas disposé à dire cela.

D. Vous ne le diriez pas?—R. Non, mais je dirais qu'il est parfaitement libre de suivre son propre jugement en la matière.

D. Il est parfaitement libre? Vous dites qu'aujourd'hui l'examinateur est parfaitement libre de faire les nominations à ces petits emplois. Vous ne pouvez parler ainsi, car vous ne possédez aucune connaissance; vos examinateurs ne possèdent aucune connaissance; les principaux des écoles supérieures font la nomination.—R. Oui.

D. Et vous laissez aux ministères les nominations aux emplois allant jusqu'à $600 de traitement... —R. En effet.

[M. S. G. Nelson.]

D. N'est-ce pas exact?—R. Absolument.

D Le service ne serait-il pas amélioré si vous ne faisiez pas ces nominations aux petits emplois, parce que ces petits emplois requièrent plus d'examinateurs? Le pays ne ferait-il pas ainsi des économies, et n'éviterait-on pas de nombreux embarras du chef des investigations qu'il vous faut faire, à en croire vos dossiers; ne vaudrait-il pas mieux, pour le système du mérite et pour tout le service civil, que l'on mît de côté ces emplois et que la commission annonçât de façon plus appropriée les positions plus importantes? Par annonce plus appropriée, je veux dire par les annonces faites sur le mode britannique, l'annonce dans les journaux. Qu'en pensez-vous? Je désire connaître votre avis personnel? —R. Voici mon avis, monsieur Tomlinson: ces emplois nous occasionnent de nombreux ennuis, et je crois que si l'on ne se rend pas compte que la Commission est l'organisme qui fait les nominations, ces emplois nous occasionnent probablement une somme inutile d'ennuis. Je n'admets pas cependant que nous ne puissions pas faire un choix satisfaisant.

M. GOLDING: Monsieur le président, nous serions aises, je crois, d'apprendre de M. Tomlinson ce qu'il entend par ces emplois inférieurs, ce qu'est le traitement octroyé à ces emplois et jusqu'où il va?

M. TOMLINSON: Je ne tiens pas à désigner le chiffre exact du traitement que je suggère. Je dis que l'on devrait examiner cette échelle de traitements; en effet, quant aux gardiens de phares au traitement de $400,—je connais des gardiens de phares au traitement de $400—n'importe qui peut les nommer. Aucun doute là-dessus. Mais si l'on prend un emploi de $1,800, comme nous en avons un à Flower Pot Island, emploi important puisque les gros vaisseaux croisent sur ces lieux, je dis que cette nomination devrait échapper totalement aux députés. Le titulaire doit mériter sa nomination. Mais quand il s'agit d'un emploi de concierge au traitement de $400, $500 et $600 à un petit arsenal à Port Elgin, le premier venu peut occuper cet emploi pourvu qu'il ait la moindre capacité physique.

Le TÉMOIN: En effet.

M. TOMLINSON: Voilà ce que j'entends par emplois inférieurs; le Comité devrait, après y avoir songé, définir la nature de ces emplois.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que l'on puisse décrire ces emplois comme inférieurs, monsieur Tomlinson, car après tout il y a des degrés de mérite même chez les concierges.

M. Tomlinson:

D. Voulez-vous décrire ces mérites? Nous allons vous écouter.

M. Cleaver:

D. Ne le prouvez-vous pas vous-même, monsieur Nelson, en vous abstenant de dépêcher vos examinateurs expérimentés sur les lieux pour participer aux examens à l'occasion de ces emplois inférieurs?—R. Nous les envoyons chaque fois que nous le pouvons.

D. Oui, mais vous ne le faites pas, n'est-ce pas?—R. Nous avons autorisé le ministère à faire le choix pour l'emploi de concierge au traitement annuel de $600.

D. Ce seul fait ne montre-t-il pas que vous ne considérez pas ces nominations comme bien importantes?—R. C'est que nous étions si occupés que nous jugions que le temps et les dépenses en jeu ne se justifiaient pas.

M. Boulanger:

D. Est-ce pour cette raison que vous avez abandonné les nominations aux bureaux de poste ruraux en 1932?—R. Nous ne les avons pas abandonnées.

D. Non, mais on vous les a enlevées.

M. Glen:

D. Monsieur Nelson, quand vous dites que vous jugiez que ces nominations ne justifiaient pas le temps et les dépenses qu'elles occasionnaient, vouliez-vous laisser entendre que vous n'aviez à disposer que d'un chiffre limité de dépenses?—R. Exactement; C'est la vraie raison.

D. Et en fait et en dernier lieu, la raison que vous apportez maintenant est que vous ne pouvez faire ces nominations parce que vous ne disposez pas des fonds suffisants? N'est-ce pas là votre réponse?—R. Oui; en effet.

D. Mais si vous aviez tout l'argent nécessaire, croyez-vous que ces nominations, pour réunir en un seul tout le service civil du Canada, devraient aussi appartenir et être conservées à la Commission du service civil?—R. Oui, assurément, monsieur Glen.

D. Assurément?—R. Oui.

D. Pour qu'il y ait un service civil au Canada, la question du degré d'importance ne devrait pas entrer en ligne de compte, et cette considération devrait devenir un principe au service civil?—R. Oui. Je crois que certaines dépenses se justifient pour sauvegarder le principe général.

D. A votre avis, certaines dépenses se justifient pour la sauvegarde du principe général?—R. Oui.

D. Et ces nominations pourraient tomber sous ce principe; il deviendrait possible de tenir un examen sérieux si vous pouviez disposer des fonds nécessairés pour les tenir?—R. Exactement.

D. Vous n'avez pas parlé du montant que la Commission du service civil exigerait pour tenir ces examens?—R. Cela dépendrait; l'autre jour vous avez parlé des directeurs de la poste, des directeurs de petits bureaux de poste.

D. Oui.—R. Ces petits bureaux occasionneraient maints examens.

D. En effet.—R. Mais quant aux concierges et aux gardiens de phares, je ne crois pas que leur nombre soit très considérable.

M. Tomlinson:

D. Où est la différence de mérite entre des directeurs de la poste à $400 et des concierges à $400

M. GLEN: Pardon. Nous ne parlons pas de mérite.

M. TOMLINSON: On devrait le faire.

M. GLEN: Nous y viendrons. Nous parlons présentement des dépenses occasionnées par ces petites nominations dont parle M. Tomlinson et par celles auxquelles j'ai fait allusion à propos de bureaux de poste.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Glen:

D. Il ne s'agit pas de mérite dans l'un ni dans l'autre cas, mais vous affirmez que ces emplois devraient demeurer sous l'égide de la Commission du service civil. Est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Mais vous n'avez pas parlé des dépenses qu'encourrait la Commission pour tenir des examens pour tous ces emplois?—R. Non. Mais je crois que ces dépenses seraient peu considérables, pour cette catégorie d'emplois.

D. Le Comité a prié, je crois, M. Bland de rédiger un état des dépenses qu'il jugerait nécessaires.—R. En effet.

D. Mais vous êtes d'avis que pour fondre le service civil en un seul tout, ces nominations, comme celles aux bureaux de poste dont j'ai parlé, devraient toutes être confiées à la Commission du service civil du Canada?—R. Oui. S'il m'étais permis de formuler une opinion personnelle...

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je désire poursuivre ce sujet.

M. Tomlinson:

D. Le service civil est une institution fonctionnant sur le mérite, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

M. TOMLINSON: C'est une institution reposant sur le mérite. Je ne veux pas que l'on dise dans les journaux que du chef de mon argumentation sur les emplois peu importants, je n'aime pas le système du mérite, car je désire aller plus loin encore. Je veux avoir un vrai système de mérite et non un système s'arrêtant à mi-chemin. J'aimerais à voir une annonce disant que les candidats ne doivent chercher l'appui d'aucun député. Oui, j'irais jusque-là. D'ici là nous n'aurons pas vraiment le système du mérite. Ce que je veux établir c'est qu'il y a une grande différence entre le gardien de phare au traitement de $400 à Point Clark...

Le PRÉSIDENT: Et le directeur de la poste à commission.

M. TOMLINSON: Oui, et le directeur de la poste à commission.

Le TÉMOIN: Assurément.

M. TOMLINSON: Entre les directeurs de la poste à commission de toutes classes et le gardien de phare à Flower Pot Island où les gros vaisseaux font escale et avec lesquels il est toujours en communications. A Point Clark, point de vaisseaux. Il n'y a pas même de quai. Voilà mon argumentation à propos des petits emplois,—et je serais aise d'avoir votre avis, une fois ma conclusion atteinte,—je crois que nous jetons la confusion au sein des travaux de cette commission, si nous considérons le personnel et les crédits dont elle dispose actuellement, par ces emplois peu importants qui suscitent tant d'embarras aux députés, aux petits endroits et qui continuent à demeurer sous la direction de la Commission du service civil qui, à mon avis et à en croire les dépositions déjà entendues, serait fort aise de s'en voir délivrer. Pour ma part et en ma qualité de député, je consens à assumer toute ma responsabilité et à éviter au pays tant de dépenses en prenant sur moi de nommer aux emplois peu importants aussi longtemps que j'aurai le privilège de le faire, ou qu'il sera dévolu à une division particulière du ministère. Mais pour ce qui est de la question du mérite, je suggérerais à la Commission de conserver ce principe et de continuer à faire les nominations au mérite.

M. Tomlinson:

D. Autre question importante que je désirerais vous poser. Croyez-vous qu'il serait utile d'aviser le public,—je ne crois pas qu'il existe rien de plus important; en effet, vous constituez après tout une Commission du service civil avec siège ici à Ottawa et vous faites les nominations,—en insérant dans vos avis, je veux dire vos avis publics, qu'aucun candidat ne devra solliciter l'appui d'un député ou d'un candidat défait. Croyez-vous cette idée bonne?—R. Je la crois bonne, monsieur Tomlinson; si seulement il était possible de l'appliquer.

D. Si on pouvait l'appliquer—R. Oui.

D. Que voulez-vous dire par là?—R. Je veux dire qu'il est facile de donner des instructions à cet effet, mais je me demande si ces instructions seraient ou non suivies. En tout cas, je crois cette suggestion excellente.

D. Un tel avis ferait pour le moins savoir au public que le député n'a rien à faire dans les nominations; n'est-ce pas le cas?—R. Oui, assurément.

D. Il aurait un effet très considérable sur le candidat qui désire... —R. A moins que le candidat éventuel ne considère cet avis comme un trompe-l'œil, de la poudre aux yeux, comme l'a dit le président.

D. Oh! c'est possible. Mais on pourrait toujours faire une couple d'exemples.—R. Cette suggestion me paraît excellente si on peut l'appliquer. Aucun doute là-dessus.

D. Que diriez-vous d'annoncer les concours dans les journaux?—R. Cela a toujours dépendu des crédits. Je puis vous dire que depuis deux ou trois ans nous annonçons beaucoup plus dans les journaux. Nous nous en servons de plus en plus. La valeur de l'annonce dans les journaux est incontestable.

D. Ces positions de techniciens ne devraient-elles pas toutes être annoncées? Si c'est une position de district elle devrait être annoncée dans le journal qui dessert ce district; si c'est une position fédérale elle devrait être annoncée dans tous les journaux importants de tout le Dominion.—R. Ce mode d'annonce est certainement plus efficace.

D. J'ai l'impression qu'Ottawa est une ville de fonctionnaires et que tous les gens d'ici sont portés à croire qu'ils devraient être au service du gouvernement, sans égard au reste du pays. J'ai cette impression et je veux ici m'exprimer clairement. Un député, et un excellent député, nous dit que 1,000 de ses électeurs font partie du service civil. Je fais remarquer que ces annonces devraient être publiées bien en dehors d'Ottawa.

M. BOULANGER: Visez-vous aussi la ville de Hull?

M. FOURNIER: Oui, ses remarques s'appliquent à Hull.

M. Fournier:

D. Depuis combien de temps êtes-vous au service civil, monsieur Nelson?—R. Depuis 1921.

D. Depuis 1921?—R. Depuis janvier 1921.

D. Y êtes-vous entré par concours ou par promotion?—R. J'ai été nommé à la division des examens à la suite d'un concours.

D. Et vous avez été examinateur jusqu'à 1930, alors que vous êtes devenu examinateur en chef?—R. J'ai parcouru les étapes de deux classes et ensuite j'ai été promu examinateur en chef.

D. Quand êtes-vous devenu l'examinateur en chef?—R. Ma promotion comptait du 1er janvier 1935, mais je dirigeais la division depuis l'été de 1934.

D. Nous avons ici un dossier, celui qui est devant vous. Vous le connaissez bien, je crois. Il a trait à la nomination d'un directeur de la poste à Beauharnois, en 1933.—R. Oui.

D. Si je comprends bien vous préconisez le système de l'avancement au mérite?—R. Oui.

D. Et comme examinateur et comme examinateur en chef vous avez fait tout en votre pouvoir pour appliquer ce principe?—R. Oui.

D. Je crois que cet avancement au mérite prévaut généralement au service civil?—R. Oui.

D. Mais quelques exceptions se glissent de temps à autre?—R. Sans doute; le régime n'est pas la perfection même.

D. Non. Ce dossier n'a été signalé il y a quelque temps. La politique influe quelquefois sur les nominations de directeurs de la poste?—R. Oui. Nous pouvons en juger par nombre de faits,—lorsque nous voyons les conditions qui existent.

D. Si vous ne le pouvez avant que nous ajournions, voudrez-vous trouver, pour la prochaine séance, dans ce dossier, une note du ministère des Postes datée du 24 mars 1933; aussi une lettre du 15 mai 1933 de M. Gaboury à M. Foran, et une lettre du 24 mars, de M. Coolican à M. Foran. Je puis vous dire tout de suite que je n'ai découvert aucun document contredisant la déclaration qui ressemble à celle-ci.—R. Je trouve ici une lettre du 24 mars de M. Coolican à M. Foran.

D. Voudriez-vous nous la dire? Lisez-vous le français?—R. Assez bien; mais je préférerais que vous vous en chargiez.

[M. S. G. Nelson.]

D. Voulez-vous nous lire cette lettre de M. Coolican à M. Foran, s'il vous plaît?—R. Lettre du 24 mars de M. Coolican à M. Foran:

> Pour faire suite à la correspondance antérieure au sujet de la position vacante à Beauharnois, le ministre des Postes me charge de vous envoyer, pour la gouverne des commissaires, un rapport au sujet des aspirants à la position.

Désirez-vous que je continue à lire le texte français?

D. Ne pourriez-vous le traduire?—R. MM. Watson et Manzies ont subi l'examen. Ces deux candidats ne parlent pas un mot de français. M. Gingras n'est pas solvable. M. D... qui était à l'emploi de la *Metropolitan Life Insurance Company*, à Valleyfield, a perdu sa position pour excès de boisson et pour avoir détourné des fonds appartenant à la compagnie. Quoiqu'il porte un nom français, M. Paquette ne parle pas cette langue, et il n'a demeuré que peu de temps à Beauharnois. M. C... est censé s'adonner excessivement à la boisson et souffrir de désordres mentaux de temps à autre. Ces candidats sont tous d'anciens combattants.

M. R... n'a demeuré que deux mois à Beauharnois. Il a maintenant son domicile à Melocheville et...

D. Entre parenthèses.—R. Et, entre parenthèses, c'est un adversaire du gouvernement. M. V... a une réputation d'ivrogne invétéré. Il y a aussi notre ami, M. Léo Mayer, le secrétaire de la ville de Beauharnois. Il possède certainement les aptitudes voulues, mais, pour le moment, il a une bonne situation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fournier, consentiriez-vous à ce que les journaux ne mentionnent pas les noms?

M. FOURNIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez mentionner les faits sans citer les noms. Le Comité n'a pas besoin de savoir si M. C... est un ivrogne ou s'il souffre de désordres mentaux.

M. Fournier:

D. Je veux en arriver à démontrer que, de temps à autre, les ministères oublient de tels documents dans les dossiers et qu'ils donnent leur opinion avant que les nominations se fassent. A tout événement, le document reste au dossier. Vous nous avez lu la lettre; lisez la conclusion maintenant.—R. Advenant le cas où la Commission, par son enquête, ne découvrirait rien contre les candidats, le ministère indiquera la source de ces renseignements si des investigations ultérieures sont nécessaires.

M. Cleaver:

D. Qui est ce monsieur qui était un adversaire du gouvernement?

M. FOURNIER: C'était M. R...

M. Fournier:

D. Voulez-vous nous lire la lettre du 17 mai 1933 que M. Foran envoyait à M. Gaboury, le sous-ministre?—R. C'est une lettre du 17 mai, du secrétaire de la Commission à M. Gaboury:

> J'accuse réception de votre lettre du 15 mai dans laquelle vous parlez d'annoncer de nouveau la position de directeur de la poste, à Beauharnois. Comme vous le savez, les examinateurs ont été d'avis que des aspirants à cette position, Mlle Laberge était la plus apte. Cependant les commissaires ont noté le fait que Mlle Laberge n'avait pour ainsi dire aucune expérience du travail de bureau avant d'être nommée directrice de la poste suppléante; avant de ratifier sa nomination ils désirent s'assurer qu'il n'y avait pas de meilleur candidat disponible. Vous conviendrez, j'en suis

sûr, qu'on est justifiable de croire que, dans une ville telle que Beauharnois, on pourrait trouver d'autres sujets ayant plus d'aptitudes qu'une jeune fille inexpérimentée dans le travail de bureau. Cependant les candidats à l'examen antérieur sont inscrits pour le prochain et, advenant le cas où les annonces n'amènerait pas au concours une catégorie supérieure d'aspirants, le titulaire sera choisi parmi le groupe originaire.

D. Ce bureau de poste rapporte un revenu d'environ $12,000 et le directeur, ou la directrice, de ce bureau touche environ $4,000 par année?—R. Oui, c'est exact.

D. C'est une jolie situation. Vous étiez un des examinateurs?—R. Oui, monsieur Fournier.

D. Vous avez procédé à ces examens avec un M. Ménard, un inspecteur du ministère des Postes?—R. Oui.

D. En premier lieu le directeur de la poste fut congédié et un M. Laberge fut nommé provisoirement? Le dossier en fait mention.—R. Oui, c'est cela.

D. Malgré qu'il fût employé provisoirement, M. Laberge fut congédié pour raison valable. Je ne voudrais pas que les journaux publient ces noms. A tout événement le renvoi de M. Laberge était justifié. Le dossier en fait mention.—R. Je ne vois rien de cela ici, monsieur Fournier. Voici une lettre du 5 janvier qui annonce que Mlle Laberge est la nouvelle titulaire à la place de M. Laberge.

D. Pour votre propre gouverne vous devriez découvrir les raisons de ce renvoi avant que vous reveniez ici comme témoin. Je les connais, mais je préférerais que les sachiez. Plus tard on a tenu un concours, et on en a tenu un second, après la lettre de M. Foran?—R. Oui.

D. Il y avait un bon nombre de candidats?—R. Oui.

D. Avec M. Ménard, vous vous êtes rendu à Beauharnois, vous avez étudié les demandes d'inscription et vous avez vu les candidats en personne?—R. C'est exact.

D. Et Mlle Laberge fut nommée?—R. C'est cela.

D. En décembre 1936, on vous a demandé de faire un rapport sur la nomination de Mlle Laberge. Voulez-vous le parcourir?—R. Oui, je l'ai ici, monsieur Fournier.

D. En première page, les deux dernières lignes sont ainsi conçues: "On considérait que M. Mayer possédait une instruction suffisante et que son expérience acquise aurait été particulièrement utile. Cependant le résultat de son examen oral fut particulièrement désappointant. Les examinateurs ont considéré que ses réponses aux questions n'indiquaient pas l'intelligence et la compréhension auxquelles on pouvait s'attendre d'un homme de son expérience; ils n'étaient pas non plus d'avis qu'il remplirait sérieusement les fonctions de directeur de la poste." Votre rapport contient cela?—R. Oui.

M. CLEAVER: Etait-ce un examen oral?

M. FOURNIER: Oui.

M. CLEAVER: Quel était son rang à l'examen écrit?

M. FOURNIER: Il n'y a pas d'examen écrit.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas un examen écrit en bonne et due forme. On fait subir une épreuve non officielle aux candidats pour savoir s'ils peuvent écrire lisiblement et faire de simples opérations d'arithmétique; mais les résultats définitifs n'en tiennent pas compte. C'est-à-dire que c'est un moyen de vérifier les avancés des candidats quant à leur instruction. Durant quelques années, dans la totalité des cas, cette épreuve a fait partie des entrevues avec les candidats.

M. Fournier:

D. A la deuxième page vous dites que M. Mayer est un des candidats heureux. Vous écrivez qu'il a 51 ans, qu'il possède des aptitudes d'instruction

satisfaisantes et qu'il a été quinze ans secrétaire-trésorier de la ville de Beauharnois; vous dites aussi qu'il est bilingue?—R. Oui.

D. A la page 3 on lit:

> Les examinateurs se sont accordés à dire que parmi tous les candidats, le choix devait se faire entre Mlle Laberge et M. Mayer. Quoiqu'il soit vrai que Mlle Laberge n'avait pas d'expérience, les examinateurs ont été d'avis que, malgré son sexe, ses aptitudes personnelles étaient suffisantes pour lui donner un rang supérieur à celui de M. Mayer.

Je vois que vous dites qu'elle était inexpérimentée et cependant vous lui avez octroyé une cote de 60 p. 100 d'expérience.—R. C'est exact.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour arriver à ce 60 p. 100, monsieur Nelson?—R. J'étais d'avis qu'on ne pouvait la rendre inapte à cause de l'expérience parce qu'elle avait tenu un bureau de poste et qu'elle avait démontré qu'elle pouvait remplir les fonctions.

D. Vous savez qu'il existe un règlement à la Commission disant que vous ne pouvez faire entrer en ligne de compte une expérience semblable lors de l'octroi des cotes?—R. Oui. Je crois que la même chose aurait pu s'appliquer aussi bien aux autres candidats.

D. Elle était la seule qui eût été nommée temporairement?—R. Oui; mais je veux dire qu'on pourrait donner une cote de 60 p. 100 à un candidat, quand même il n'aurait pas d'expérience, si on considère que ses autres aptitudes compensent ce manque d'expérience.

D. Vous dites qu'elle n'avait pas d'expérience du tout?—R. Je l'admets.

D. Auparavant elle demeurait avec son père et elle tenait sa maison?—R. Oui.

D. A tout événement vous lui avez décerné une cote d'expérience de 60 p. 100?—R. C'est la note minimum.

D. Quoiqu'un candidat n'ait pas d'expérience du tout vous lui octroyez tout de même une cote de 60 p. 100?—R. Oui, quand je crois que ses autres aptitudes le justifient.

D. Ne vous semble-t-il pas contradictoire de dire dans votre rapport qu'elle n'avait aucune expérience du travail de bureau et de lui décerner cependant une cote de 60 p. 100?—R. C'est pour démontrer que les examinateurs la considèrent capable de remplir la position.

D. A cause de ses autres aptitudes?—R. On considère que les autres aptitudes compensent l'inexpérience.

M. Cleaver:

D. Vous avez réellement dû prendre en considération cette expérience temporaire?

M. Fournier: Les règlements l'interdisent.

M. Cleaver: Je sais; mais en considérant la déposition de M. Nelson, je dis qu'il a dû le faire.

M. Fournier:

D. Nous verrons cela plus tard. Mais vous connaissez ce règlement de la Commission?—R. Oui, monsieur Fournier, je le connais.

D. Quant au bilinguisme, cette personne parlait-elle l'anglais?—R. Elle le parlait avec beaucoup de difficultés.

D. Sa demande d'inscription le dit. Ensuite il y a un autre candidat du nom de Dorais?—R. Oui.

D. Et vous dites dans votre rapport:

> Un des candidats, M. W. Dorais, qui possède une longue expérience comme voyageur de commerce et qui a été agent d'assurances pendant

quelque temps, fut considéré comme possédant des aptitudes quelque peu supérieures aux autres. D'après le résultat de son examen et à la lumière des investigations faites sur son compte le 6 juin, date de l'examen, il semblait être un titulaire possible.

On lit cet extrait à la page 4.—R. Oui, je l'ai ici.

D. Le rapport continue:

De fait le soussigné, à la fin de l'examen, était d'avis de recommander la nomination de M. Dorais, et il est retourné à Ottawa avec cette intention.

R. C'est exact.

D. Quand vous êtes parti de Beauharnois pour revenir, M. Dorais était le titulaire?—R. A l'époque, oui.

D. Avez-vous fait quelque enquête personnelle ou tenu quelque autre examen, après cette date, pour ces candidats?—R. Non, je ne l'ai pas fait.

D. Non. Ainsi, jusqu'à maintenant, vous étiez toujours d'avis que M. Dorais était l'homme le mieux qualifié?—R. Non, je ne puis admettre cela, monsieur Fournier.

D. Personnellement, sans tenir compte du ouï-dire; nous nous occuperons des autres plus tard. Mais personnellement, n'avez-vous pas écrit ici que lors de votre départ, le 6 juin, M. Dorais était l'homme qu'on devait nommer?—R. C'est exact.

D. Plus tard, vous avez expliqué ce qui vous avait fait changer d'avis; c'est que votre collègue au jury d'examen, le représentant du ministère, vous avait communiqué le résultat présumé d'une enquête personnelle qu'il avait faite?—R. C'est bien cela.

D. Vous savez que la loi stipule que toutes les nominations doivent être faites par la Commission et non par les ministères? Vous connaissez cet article, l'article 20 de la loi, je suppose?—R. Mais la décision sur le choix d'un directeur de la poste, par exemple, est basée, pour une bonne part, sur les informations, je veux dire, les renseignements obtenus de concitoyens sur tel homme.

D. Vous avez exprimé votreavis fondé sur le résultat de votre examen personnel?—R. A la lumière des renseignements que j'avais à ma disposition.

D. Oui, le 6 juin?—R. Oui.

D. Ce que nous désirons savoir, c'est ce qui est survenu entre le 6 et le 20 juin?—R. Vous le trouverez au dossier, monsieur Fournier, je crois.

D. M. Ménard se présenta à la Commission?—R. Le 8 juin.

D. Il est inspecteur au ministère des Postes?—R. C'est cela.

D. C'était le 8 juin et il obtint de celui qui était alors président de la Commission le consentement à un délai supplémentaire pour la nomination afin de pouvoir mener une nouvelle enquête à Beauharnois?—R. Oui, c'est exact.

D. Pas vous, mais M. Ménard. Alors il partit pour Beauharnois. "Cette enquête fut terminée le 13 juin, et par la suite M. Ménard présenta au soussigné une déclaration confidentielle",—je l'ai ici,—"donnant les résultats de l'enquête dont M. Dorais avait fait l'objet. Copie ci-jointe. Ce rapport semblait indiquer l'opportunité de reviser l'idée qu'on s'était déjà faite des aptitudes de M. Dorais; et comme résultat, sa cote fut réduite.—R. C'est bien cela, oui.

D. "Au point qu'il prit place après M. Mayer. On pourrait se demander si l'examinateur avait raison de permettre que le résultat d'une enquête menée par l'inspecteur des postes, de sa propre initiative, influençât l'établissement de la cote; mais il ne faut pas oublier, à ce sujet, que Beauharnois est un centre en majorité de langue française et que, pour cette raison, l'examinateur a dû se fier beaucoup à M. Ménard pour conduire cette enquête parmi la population de langue française." Si je lis bien entre les lignes, vous vous êtes désisté de votre

pouvoir de nomination en faveur de M. Ménard?—R. M. Ménard faisait partie du jury d'examen. Dans ce cas particulier, il agissait pour la Commission, tout comme moi-même.

D. Mais le 6, vous accompagniez M. Ménard?—R. Oui.

D. Et vous discutiez toutes les demandes?—R. C'est exact.

D. Et à votre retour vous affirmiez qu'il était l'homme le mieux qualifié?—R. C'est vrai.

D. Peu satisfait, il va trouver le président et lui demande de retourner afin de trouver autre chose. Ceci représente-t-il, à votre avis, une interprétation fidèle de votre rapport?—R. C'est bien cela.

D. Avant la nomination, on vous a fait demander au bureau de M. Roche? —R. Non, je ne le crois pas. J'ai échangé quelques mots avec M. Roche au sujet de la nomination de Dorais, mais je ne me rappelle pas lui avoir parlé du choix.

D. Vous souvient-il d'avoir conversé avec M. Ménard au bureau du président?—R. Oui, en cette circonstance seulement, monsieur Fournier.

D. Vous n'avez jamais rencontré M. Ménard au bureau de M. Roche au sujet de la nomination?—R. Non, pas à ma souvenance.

D. Et n'étiez-vous pas présent et vous souvenez-vous qu'on ait demandé à M. Ménard...—R. Je voyais M. Roche si souvent pour toute sorte de choses que je ne puis réellement me rappeler quand je suis allé à son bureau. Je ne me souviens pas de cela. Je ne crois pas l'avoir fait.

D. Le rapport que j'ai à ce sujet démontre,—voici la conclusion de ce rapport: D'après ce qui précède, il est évident qu'on n'a pas étudié sérieusement le cas des trois candidats.—R. J'ai cru qu'on traitait injustement M. Mayer et, puisque ma cote personnelle de M. Dorais était modifiée par des choses que je ne connaissais pas personnellement, je ne puis lui faire la même confiance.

D. Alors, réellement, vous croyez que M. Dorais a été victime d'une injustice?—R. J'ai certainement cru, sur la foi des renseignements offerts dans le rapport confidentiel de M. Ménard, qu'une revision de la cote originale de Dorais s'imposait.

D. Qui a recommandé M. Laberge à ce poste? Voulez-vous consulter le dossier? C'est inutile, nous le verrons par cette lettre confidentielle. On y recommande Mlle Laberge?—R. Je ne crois pas que ce soit à ce dossier.

D. Vous en avez deux. Si vous consultez le dossier de Mlle Laberge, vous y trouverez un document secret provenant d'un monsieur qui recommande Mlle Laberge,—le notaire Tassé.—R. A la formule d'inscription de Mlle Laberge est attachée une apostille du notaire Tassé.

D. Du notaire Tassé?—R. Oui.

D. Vous savez que M. Ménard conduisait l'enquête sur la demande de Dorais; il alla voir M. Tassé pour lui demander son opinion sur Dorais,—cela paraît au rapport confidentiel?—R. Oui.

D. Ainsi, M. Ménard s'adressa à l'homme qui désirait faire nommer Mlle Laberge pour obtenir des renseignements sur M. Dorais?—R. Oui, mais il s'adressa aussi à d'autres.

Le président:

D. Un instant, où est maintenant ce M. Ménard; est-il encore fonctionnaire? —R. Oui, il est inspecteur des postes.

D. A Montréal?—R. A Montréal.

D. Quel âge a-t-il?—R. Je ne sais pas son âge, mais j'oserais dire qu'il a à peu près...

D. A-t-il 40 ans?—R. Probablement entre 50 ou 55.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. Fournier:

D. Avez-vous jamais entendu M. Ménard affirmer qu'il rencontra toutes sortes de difficultés pour empêcher la nomination de Dorais?—R. Non, je ne me souviens pas de cela.

D. Mais il l'aurait obtenue si les cotes avaient été établies avec justice. Vous n'êtes pas encore satisfait de cette nomination?—R. A vrai dire, monsieur Fournier, je serais beaucoup plus satisfait si, au cours de toutes les démarches précédent cette nomination, j'eusse pu parler français, si j'eusse été bilingue et capable de parler français. Vous comprenez que Beauharnois est en grande partie bilingue et que j'étais en posture désavantageuse. M. Ménard devait me servir d'interprète.

D. Vous recommandez donc la nomination de trois autres examinateurs français?—R. Oh! oui, absolument.

Le président:

D. A ce sujet, ne préféreriez-vous pas la nomination d'examinateurs bilingues et la formation d'un seul personnel d'examinateurs dont quelques-uns seraient bilingues? Cela serait préférable à l'établissement d'un petit groupe d'examinateurs français en plus du jury principal d'examens?—R. Ce serait l'arrangement idéal, monsieur le président.

D. Est-ce à cela qu'on tend actuellement?—R. C'est à cela qu'on tend actuellement.

D. Par conséquent, la division des examens comporterait un plus grand nombre d'examinateurs bilingues et vous pourriez vous débarrasser de la division française?—R. On en viendrait à cela. Ce serait mon idéal d'une organisation parfaite.

D. Avez-vous fait quelque suggestion dans ce sens?—R. Oui, nous cherchons actuellement un examinateur bilingue supplémentaire. Il y en a un dans la division.

D. D'une façon générale, ils coopéreront au travail des examinateurs de langue anglaise?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Ne croyez-vous pas que quelqu'un se soit immiscé dans cette nomination et ait fait agir quelque influence politique?—R. Le seul indice que je possède, monsieur Fournier, que quelque intérêt politique ait joué est le fait que cette fille fut assignée à ce poste dès avant la nomination.

D. Elle y fut assignée à titre temporaire?—R. Ce qui indiquerait...

D. Vous seriez donc en faveur de modifier le fameux article 21 dans le but de prohiber les nominations temporaires, je veux parler des deux dernières lignes de cet article. On y lit que, en attendant qu'un examen soit tenu, dans les cas urgents, la Commission peut nommer temporairement...—R. Je serais certainement en faveur de toute modification possible pourvu qu'elle ne soit pas de nature à gêner l'administration des affaires publiques, et je ne crois pas qu'il soit très difficile d'y pourvoir.

M. FOURNIER: Je vous remercie de votre témoignage.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne.

Le Comité s'ajourne à 6 h. 20 du soir pour se réunir de nouveau demain, 8 juin 1938, à onze heures du matin.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 26

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, 8 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil s'est réuni à quatre heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, MacInnis, MacNeil, Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence et Tomlinson.—16.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. T. Jackson, investigateur, division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson est rappelé et examiné de nouveau.

Sur motion de M. Tomlinson,

Ordonné,—

Que les "Règlements concernant les nominations de juristes adjoints junior dans les départements en Angleterre et au pays de Galles" soient imprimés comme appendice n° 1 au compte rendu de ce jour.

M. Bland répond à certaines questions.

M. Nelson se retire.

M. C. V. Putman est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 9 juin, à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 8 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je vais vous montrer le travail qui a été fait.

M. MACNEIL: Est-ce le rapport?

Le PRÉSIDENT: Oh! le rapport,— vous l'aurez, et je suppose, naturellement, que vous en serez satisfaits; mais il sera comme la fête des apôtres, chacun devra apporter sa quote-part en temps et lieu. Maintenant, messieurs, je vais vous expliquer le travail accompli depuis hier après-midi.

M. GOLDING: Un instant. Avant de continuer, je désire désapprouver un article du *Globe* de ce matin sur la discussion qui s'est élevée au sujet de l'allusion de M. Deachman au fait que tous les hommes sont paresseux. J'ai trouvé à redire à cette déclaration et je désire être bien compris. Je n'ai pris part à aucune controverse au sujet d'Adam ou de la consommation du fruit défendu par Eve, ou qui que ce soit; mais ici, on me fait dire: "Même le fait de manger le fruit défendu était un signe de paresse, a suggéré M. Golding". Je veux désapprouver cela. Je me suis opposé à cette assertion et je le fais encore; je n'ai pas fait les déclarations qu'on me prête.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Golding, je puis vous dire que vous êtes un travailleur acharné, et ceci s'applique à chacun des membres du Comité. De plus, je ne connais plus le *Globe* depuis que je lui ai retiré mon abonnement immédiatement après le départ de mon très cher ami Harry Anderson. Je ne m'occupe plus du *Globe* maintenant.

M. GOLDING: Oh! Le *Globe* est très bien; c'est le reporter qui a fait l'erreur.

M. MACNEIL: Puis-je vous demander, monsieur le président, si le témoignage de M. Nelson est fini? J'avais à lui poser une ou deux questions.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez questionner M. Nelson, allez-y.

S. G. NELSON, de la Commission du service civil, est rappelé.

M. MACNEIL: Hier, monsieur le président, on a questionné ce témoin au sujet de nominations à de petits bureaux de poste situés dans des comtés dont les députés appuient le gouvernement et où, comme l'a suggéré M. Tomlinson...

M. TOMLINSON: Oh! non; je n'ai rien dit des députés.

M. MACNEIL: Je n'ai pas l'intention d'interpréter faussement les remarques de M. Tomlinson.

M. TOMLINSON: Non.

M. MacNeil:

D. Je veux parler des comtés où le député est prêt à admettre une certaine responsabilité quant aux recommandations à certains postes. Je désire poser à M. Nelson une question sur de tels comtés et sur le mode de procéder de l'administration actuelle. J'ai à ce sujet un exemple: la nomination d'un directeur de

la poste qui a provoqué beaucoup de mécontentement,—aux fins de mon argument, il ne me sera pas nécessaire d'entrer dans tous les détails. J'ai eu vent de la chose lorsque j'ai reçu une requête signée par la majorité des citoyens de l'endroit s'opposant à une nomination qu'on était sur le point de faire. Le ministère des Postes m'avertit que c'était sur la recommandation de l'honorable ministre de la Défense nationale que cette nomination devait être faite. Je désire vous faire remarquer que la nomination ne devait pas se faire sur la recommandation d'aucun particulier qui en sa qualité de député était en état de juger des qualités des candidats, mais on se proposait de la faire sur la recommandation d'inconnus. Je ne sais jusqu'à quel point les candidats défaits aux élections ont participé à cette nomination; mais, si j'ai bien compris, toutes les nominations pour la Colombie-Britannique passent par le bureau du ministre de la Défense nationale qui appartient à cette province. Je ne veux pas douter de la compétence de ce titulaire particulier, il peut être ou ne pas être un bon homme. Je désire seulement faire remarquer à M. Nelson que cette manière d'agir cause beaucoup de mécontentement, je veux dire la méthode suivie dans le comté que je représente. Je vais lui demander s'il ne serait pas possible que la Commission fournisse, dans certains cas, l'organisme nécessaire pour effectuer ces nominations de façon plus satisfaisante pour la majorité, qu'il n'est possible de le faire par la méthode actuelle, surtout dans les comtés où le député n'appuie pas le gouvernement?—R. S'agit-il d'un de ces petits bureaux de poste dont les nominations se font par l'entremise du ministère des Postes?

D. Oui.—R. C'est une question assez compliquée. Cela demanderait, comme on l'a fait remarquer l'autre jour, une organisation beaucoup plus considérable de la part de la Commission,—du moins en ce qui concerne le nombre d'examinateurs,—s'il fallait tenir des examens locaux pour chacun de ces petits bureaux de poste. Mais qu'on nous fournisse le personnel et les fonds voulus, et il n'y a aucune raison pour que les méthodes suivies dans les autres cas ne s'appliquent pas à ceux-ci.

D. Connaissez-vous les méthodes présentement suivies pour ces nominations? —R. Voulez-vous dire quand c'est nous qui les faisons?

D. Non; je parle des méthodes actuellement employées?—R. Non, je ne suis pas au courant.

D. Si vous possédiez les crédits voulus, vous pourriez les faire de façon à mieux satisfaire les intérêts locaux?—R. On procéderait alors de la même manière qu'on le fait actuellement pour les bureaux qui reçoivent plus de $3,000 par année, —ceux dont nous nous occupons.

M. Deachman:

D. Votre expérience comprend-elle les nominations aux positions de l'extérieur?—R. Non, monsieur Deachman, pas présentement; mais autrefois, oui.

D. Quand un examen est tenu dans une petite ville éloignée d'Ottawa, vous y envoyez un représentant; vous est-il déjà arrivé d'être chargé de diriger des examens de ce genre?—R. Oui.

D. Et ceux qui les dirigent actuellement le font sous votre direction?—R. Oui.

D. Quand vous en avez eu la direction,—attention, je vais vous poser une question de portée très vaste,—est-il arrivé que le député local ait tenté d'exercer quelque influence sur votre manière de conduire les examens?—R. Non, pas personnellement.

Le président:

D. L'ai-je fait, moi, monsieur Nelson?—R. Certainement non, monsieur le président.

M. Deachman:

D. Vos examinateurs se sont-ils jamais plaints de pareils agissements?—R. Oui; je me rappelle un cas où on m'a rapporté quelque chose du genre. Je ne

crois pas que les tentatives du député aient,—Je ne crois pas que l'examinateur ait subi une pression. Le député, n'étant peut-être pas au courant de la procédure, se rendit, je crois, à la salle d'examen et parla des aptitudes de certains candidats.

D. Alors, il s'agissait simplement d'un député qui ne comprenait pas la situation?—R. Je le croirais, oui.

D. Des politiciens locaux?

M. TOMLINSON: Oh! oh!

M. DEACHMAN: Vous pensez différemment, n'est-ce pas? Je présume que, comme le dit le témoin, il s'agissait d'un député qui ne connaissait pas les conditions dans lesquelles ces examens se tenaient, et qui ne savait pas trop quoi faire.

M. Deachman:

D. Mais les politiciens qui ne sont pas membres du Parlement ont-ils exercé quelque pression?—R. Je ne crois pas qu'on ait tenté d'exercer une pression directe sur moi. D'après mes souvenirs, je crois me rappeler un cas seulement où un monsieur, dispensateur de faveurs, vint me parler.

D. Il vous dit comment arranger les choses, n'est-ce pas?—R. La question se discuta. Il plaida sa cause devant moi. Je lui dit que je ne pouvais pas le satisfaire et la conversation finit ainsi.

D. Vous lui avez dit que vous ne pouviez pas intervenir?—R. Oui.

M. Spence:

D. Il m'envoya aucune influence indue à votre endroit?—R. Non, ce fut une discussion libre.

M. Deachman:

D. On prétend parfois que cela s'est fait. D'après vos constatations, cela ne se fait pas souvent. Pourriez-vous suggérer des moyens de renforcer le service et d'empêcher cela?—R. Oui. J'avais pensé à l'idée de M. Tomlinson. Il a suggéré que nous indiquions sur nos affiches que tout candidat qui demandera l'appui d'un député sera rayé de la liste des candidats, ou quelque chose dans ce sens.

D. Vous pensez que cela aiderait?—R. Je le crois.

M. DEACHMAN: Moi aussi, je le crois.

Le président:

D. Quand cela eut-il lieu, monsieur Nelson? Je ne vous demanderai le nom d'aucun député. Nous ne faisons pas enquête sur la conduite des députés. Mais quand cela eut-il lieu?—R. Le cas dont j'ai eu connaissance personnellement s'est présenté en 1933.

M. Glen:

D. Monsieur Nelson, vous avez à vous occuper des promotions dans le service, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Voudriez-vous nous dire quelle est la procédure relativement aux promotions qui viennent du département? Que faites-vous?—R. En envoyant une demande, le département indique souvent le champ qui, à son avis, doit faire l'objet du concours. Nous vérifions cela pour voir si le champ proposé est raisonnable et s'il permet de faire un concours équitable.

D. C'est-à-dire si la promotion a lieu dans les limites du département?—R. Dans le département.

D. Oui?—R. Alors on affiche des avis invitant les demandes de tous les employés.

D. Oui?—R. Lorsque les demandes arrivent, nous les envoyons au département avec prière aux chefs intéressés de fournir les cotes de promotion.

D. Et y a-t-il des cotes de promotion dans les départements tous les ans?—R. Il y en a tous les ans dans trois départements seulement, je crois.

D. Des cotes annuelles?—R. Oui.

D. Lorsque vous obtenez ces cotes du département, établissez-vous un bureau d'examen pour tous les postulants de promotion?—R. Pour ce que nous appelons les catégories d'entrée,—commis, classe 2, sténographe, classe 2, commis de douane et d'accise, commis des postes, trieur de lettres et facteur. Ces employés ne peuvent être promus que s'ils ont passé un examen de compétence,—c'est-à-dire, un examen semblable à l'examen d'entrée de ces catégories; et les cotes sont restreintes aux employés qui ont satisfait à ces exigences. C'est-à-dire, on établit une norme de compétence.

D. Dans le département?—R. Aux examens tenus par la Commission. Et ces employés ne peuvent être promus que lorsqu'ils répondent à nos normes de capacité.

D. Une fois leur compétence constatée, ils deviennent admissibles aux promotions?—R. Sous réserve des cotes.

D. Supposons qu'un département ait une promotion à offrir et qu'il y ait un certain nombre de candidats. Faites-vous une liste de ceux qui ont passé l'examen afin que, advenant d'autres vacances, ils puissent être nommés?—R. Lorsqu'il y a une promotion à faire, nous avons coutume de faire la nomination d'après la liste. Les vacances additionnelles peuvent se remplir à même cette liste, par ordre de mérite.

D. Combien de temps cette liste est-elle en vigueur?—R. Normalement, un an. Dans le cas des concours d'entrée, nous admettons les gens pour une période d'un an, que nous prolongeons d'ordinaire à deux ans. Pour les promotions, nous ne dépassons pas beaucoup un an.

D. Les commis ambulants, qu'on a signalés à mon attention, subissent des examens de compétence?—R. Les positions de commis ambulant se remplissent, pour une large part, par promotion des membres du personnel.

D. Promotion des membres du personnel?—R. Ce n'est pas un examen public. Normalement, les places de commis ambulants se remplissent par promotion des commis de bureaux de poste urbains.

D. Etablit-on des cotes annuelles pour ces commis ambulants? Et ces cotes sont-elles soumises à la Commission par le département, comme vous l'avez indiqué?—R. Je présume qu'on établit des cotes annuelles. On a sûrement des épreuves de tri annuelles.

D. On a ce qui s'appelle une cote annuelle d'efficacité?—R. Oui.

D. Et c'est référé à la Commission?—R. Avec les autres cotes.

D. Alors, lorsque vous préparez le rapport d'efficience d'un homme, comment classez-vous les différentes aptitudes nécessaires à la promotion,—par exemple la qualité du travail, l'activité et l'intelligence, l'application et le reste? Avez-vous une certaine estimation par pourcentages?—R. Nous avons la formule régulière de cote que remplit le préposé aux cotes du département.

D. Et l'on tient compte de cela lorsqu'il y a des examens de promotion?—R. Il y a une partie des cotes qui s'établissent au département de temps à autre.

D. Je cherche à savoir, monsieur Nelson, si vous recevez du département des cotes indiquant que l'employé a travaillé pendant telle période?—R. Oui.

D. Et dans le cas dont je parle,—celui des commis ambulants,—ces cotes se font pour un an, chaque année, n'est-ce pas?—R. Oui, mais il peut y avoir erreur, là. On ne nous fournit pas habituellement ces cotes annuelles, qui se font au département.

D. A quoi bon préparer ces cotes si on ne vous les fournit pas?—R. On ne nous les envoie pas.

D. On les garde au département?—R. On les garde au département. Mais advenant un concours pour commis ambulants, on nous indique les diverses épreuves subies par les candidats.

[M. S. G. Nelson.]

D. Oui?—R. Nous avons un tableau indiquant les résultats obtenus aux examens de tri, dans l'année, ou aux examens de bons de poste, et ainsi de suite.

D. Et ensuite, lorsqu'il s'offre une promotion, vous tenez un examen de promotion? Ces cotes du département n'entrent pas en ligne de compte pour juger des aptitudes du candidat, n'est-ce pas?—R. Pas nécessairement, mais elles peuvent servir dans certains cas.

D. Si elles ne servent pas, quelle est leur utilité au département? Si elles ne servent pas aux promotions ensuite?—R. Nous ne les avons pas. Il est fort possible que les départements tiennent compte de ces cotes annuelles en établissant leurs cotes, sur nos formules.

D. Les promotions s'accordent sur la recommandation du département?—R. D'après la cote fournie par le département.

M. Fournier:

D. Sur des recommandations?—R. Sur des recommandations précises, et d'après les cotes de tous les candidats.

M. Glen:

D. Je voudrais élucider cela. Quelqu'un,—je crois que c'est sir Francis Floud,—a donné à entendre que les promotions qui ont lieu dans l'administration britannique se font d'après les cotes fournies par le département où travaille le candidat?—R. Oui.

D. Vous avez dit tout d'abord que vous connaissiez trois départements qui établissent ces cotes annuelles?—R. Oui.

D. Et si les départements fixent ces cotes annuelles, pourquoi ne servent-elles pas lorsqu'a lieu un examen de promotion devant la Commission?—R. Je crois que ce serait une excellente chose si nous recevions ces cotes, pour que nous puissions nous assurer qu'on tient compte des cotes établies dans l'année.

D. Supposons qu'il survienne une promotion et qu'un des demandants ait une cote élevée au département. Cette haute cote lui serait-elle utile, advenant que par nervosité ou autrement il manquerait son examen? Ou penseriez-vous qu'il se verrait refuser la promotion pour cette raison?—R. Pas nécessairement. Nous pourrions tenir compte de la cote établie par le département.

D. Lorsque vous tenez des examens de promotion, vous apprenez simplement son résultat d'examen, sans égard à son passé?—R. Dans chaque cas, nous examinons le dossier de l'employé, pour voir s'il n'y a rien qui cloche. Nous vérifions le travail qu'il a fait pour constater s'il mérite de l'avancement.

D. Autrement dit, vous examinez la cote faite par le département?—R. Nous regardons sa cote. En outre, nous avons un état complet du travail qu'il a fait et du travail qu'on propose de lui confier. Nous vérifions aussi ses habitudes et sa conduite, pour nous assurer qu'il n'y a pas eu de marques de discrédit pendant son service.

D. Où prenez-vous tous ces renseignements?—R. C'est au dossier de cet employé.

D. Son dossier personnel?—R. Oui.

D. Vous n'avez pas les cotes?—R. En réalité, nous n'avons pas la cote donnée par le département.

D. Dans le dossier personnel des candidats, y a-t-il des remarques faites par ses chefs quant à sa capacité et à son aptitude à remplir la position?—R. Pas nécessairement, mais par exception il y aura eu des suspensions pour une raison ou une autre, et alors il nous faut faire une revue complète.

D. Vous avez acquis beaucoup d'expérience dans les examens?—R. Oui.

D. Vous savez que bien des candidats, lorsqu'ils subissent un examen, ne sont pas dans leur assiette et ne réussissent pas aussi bien qu'ils le devraient,

d'après leur travail antérieur. Vous savez cela, n'est-ce pas?—R. Oui, je connais des cas de nervosité du genre dont vous parlez.

D. Croyez-vous qu'il soit juste envers un homme qui a un bon dossier au département, mais qui a manqué un examen par nervosité ou pour d'autres causes, de lui refuser la promotion? Ne croyez-vous pas que le dossier d'un homme devrait compter beaucoup dans les promotions?

M. Tomlinson:

D. Vous ne faites pas toujours les promotions au moyen d'examens?—R. Non.

M. Fournier:

D. Je crois que vous vous trompez, monsieur Nelson. Je vais y revenir plus tard. Il y a toujours un examen de promotion.—R. Je n'ai parlé que des examens établis pour les catégories d'entrée,—les commis classe 2, les sténographes classe 2, les commis de douane et d'accise, les commis des postes, les trieurs de lettres, les facteurs et le reste,—qui sont des examens de compétence permettant aux fonctionnaires de monter dans les catégories supérieures. Nous n'établissons pas d'examens à moins d'y être forcés, pour quelque raison, lorsqu'il est nécessaire de faire une épreuve pour décider entre des candidats qui peuvent avoir des cotes à peu près semblables.

D. L'ancienneté, l'efficacité et l'aptitude, telles sont les qualifications qui gouvernent les promotions, d'après le statut?—R. Ce sont là les qualifications générales.

D. Ces rapports se font à l'intérieur des départements?—R. Oui.

D. Le rapport sur l'ancienneté se fait par la Commission?—R. Oui.

D. Et l'efficience est estimée par le département?—R. Oui.

D. Et les cotes d'aptitude se font dans l'autre service auquel le candidat doit être promu?—R. Mais pas souvent. Comme nous l'avons indiqué l'autre jour, nous tenons bien des épreuves après avoir reçu les cotes. C'est l'exception plutôt que la règle.

M. Glen:

D. Quant aux promotions?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. C'est l'exception?—R. C'est réellement une procédure exceptionnelle.

M. Glen:

D. D'après votre expérience, je crois que vous devez être en état de dire au Comité comment il serait possible d'assurer l'avancement d'un homme dans l'administration sans qu'il ait à subir un examen. Voudriez-vous faire une déclaration au Comité à ce sujet?—R. Je crois que le meilleur juge est celui pour qui le fonctionnaire travaille.

D. Oui?—R. Nous entendons tant d'affirmations au sujet de l'injustice des promotions que nous devons en conclure qu'il y a probablement des cas où l'employé le plus méritant n'obtient pas la promotion. Je ne crois pas qu'il y ait bien des cas de ce genre. Et je ne pense pas que ces différences qu'on fait soient souvent dues à des préjugés personnels ou à de la politique de bureau. Je suis d'avis que très souvent il y a une honnête divergence d'opinions quant aux mérites relatifs des employés.

D. Quelle est la conclusion de vos remarques?—R. Au moins le choix devrait être fait par ceux qui connaissent le travail que le fonctionnaire exécute. Je ne crois pas d'autre base équitable. Nous y suppléons quand les choses peuvent sembler à peu près égales. Mais parlant d'une manière générale, ce sont les employés concernés qui doivent porter jugement.

[M. S. G. Nelson.]

M. Fournier:

D. Alors, il vous faudrait changer la loi; l'article 49 ne se lit pas ainsi?—R. Est-ce la présente procédure, monsieur Fournier?

D. Il n'est pas très sûr de lui, monsieur le président; voulez-vous bien m'accorder un instant? Il est dit ici que la Commission fait les promotions au mérite?—R. Oui.

D. Et vous avez entendu M. Potvin et M. Stitt décrire la procédure?—R. Oui.

D. Et ils ont tous deux admis que le département avait plus à dire en fait de promotions que la Commission?—R. Oui.

D. Et vous êtes aussi d'opinion que le département a voix prépondérante en fait de promotions?—R. Oui, dans la mesure où nous acceptons la recommandation du département. La chose arrive dans un bon nombre de cas.

D. Et vous avez de la difficulté parce que les autorités du ministère insistent pour accorder la promotion à des gens choisis d'avance?—R. Mais je n'admettrai pas que dans un bien grand nombre de cas les promotions soient injustes. Mais il peut y en avoir un certain nombre, je le reconnais.

D. J'envisage la situation et je m'arrête au principe qui est à la base de la Commission et je crois que la Commission elle-même s'en écarte?—R. La Commission émet les certificats.

D. Oui, telle est sa responsabilité?—R. Veuillez donc me permettre un instant...

D. J'ai à l'esprit un mémoire très intelligent que vous avez écrit au sujet d'un cas de favoritisme disgracieux exercé par un sous-ministre et je tiens à vous dire que j'ai admiré votre attitude en la matière. D'un autre côté, vous savez fort bien que malgré vos protestations et malgré les protestations d'un autre commissaire, l'affaire a été approuvée par le vote majoritaire de la Commission, selon le désir du sous-ministre. N'est-ce pas un fait?—R. Je crois connaître le cas que vous mentionnez.

D. N'est-ce pas vrai?—R. Oui.

M. GLEN: Ce n'est pas ce qui m'inquiète.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon de vous interrompre.

M. Glen:

D. Voici ce qui me fait songer: vous avez un fonctionnaire dans un département. Il remplit bien ses fonctions et s'acquitte de tous ses devoirs parfaitement. Plus tard il faut qu'il vienne à la Commission pour obtenir un certificat de promotion au sujet de laquelle vous n'avez rien à faire. Tout ce que vous avez à faire au sujet de cette promotion c'est d'émettre le certificat nécessaire. Est-ce que je fais erreur?—R. Ne pensez-vous pas que si un organisme existe en vue de reviser ce qui se fait, une certaine mesure de contrôle s'exerce sur la conduite des hauts fonctionnaires du département?

D. Je ne dis pas que l'on agit équitablement ou non. Je parle seulement de la procédure suivie dans le cas d'un employé qui pourrait être traité injustement dans un département et c'est ce que je veux empêcher si je le puis. —R. Oui.

D. Avez-vous une suggestion à offrir?—R. Bien, la première chose à faire serait d'établir des dossiers annuels de compétence qui seraient présentés à la Commission.

D. Qu'avez-vous à dire au sujet d'un bureau d'appel qui serait chargé de reviser les cotes des employés quand ils en expriment le désir?—R. Je suis d'accord avec M. Stitt sous ce rapport, et l'on devrait tenter quelque peu l'expérience. Il se pourrait fort bien que ce bureau fût envahi par un déluge de cas qui le mettrait dans l'impossibilité de fonctionner.

D. Le cas mentionné par le président serait sujet à appel, n'est-ce pas? —R. Mais en réalité il ne s'agissait pas de promotion, monsieur Glen.

D. Il ne s'agissait pas de promotion?—R. Non.

D. Je voudrais bien trouver au sein de ce Comité les renseignements qui pourront me guider pour le rapport que nous avons à présenter afin que les fonctionnaires sachent eux-mêmes qu'ils obtiendront les promotions auxquelles ils ont droit.—R. Outre les dossiers annuels de compétence on pourrait, je crois, obtenir une grande amélioration dans les départements si on portait plus d'attention aux questions de personnel en certains ministères que l'on n'en accorde présentement, peut-être sous forme de nomination régulière des fonctionnaires du personnel régulier. Le fonctionnaire est souvent ignoré parce que le département ne connaît rien de ses services.

M. Tomlinson:

D. Il ne signe pas le plan?—R. Cela peut être.

D. Et le chef de la division assume tout le mérite de son travail?—R. Cela peut fort bien arriver surtout quand les fonctionnaires sont modestes; leurs supérieurs ne les remarquent pas.

D. Ils n'ont pas le mérite de leur travail?—R. Et à ce sujet les fonctionnaires de la commission devraient être plus actifs et visiter plus souvent les départements. Malheureusement, dans le passé, nous n'avons pas pu faire autant que nous aurions désiré. On devrait surveiller plus soigneusement les fonctionnaires au travail.

M. Glen:

D. Relativement aux commis ambulants, on m'informe que ce rapport annuel de compétence leur est soumis dans les cas de promotion ainsi que les facteurs indiquant que les cotes sont données comme suit: "quantité du travail; qualité du travail; prudence et stabilité; industrie et bonne volonté; intelligence, débrouillardise et initiative; aptitude à exécuter le travail sans surveillance; aptitude à remplir les ordres; connaissance du travail du bureau ou de la division, entregent et tact dans les rapports avec les autres employés; bonne volonté à coopérer; esprit de justice envers les aides ou dans la conduite vis à vis des supérieurs; aptitude physique et assiduité; ponctualité." Ensuite nous venons aux "facteurs applicables tout particulièrement aux positions de surveillance." Les voici: "aptitude à préparer et à surveiller le travail et à instruire et diriger les autres; jugements; aptitude à accepter et à assumer la responsabilité; et si le fonctionnaire est en charge d'un personnel, dire avec quel succès, etc."—R. Oui.

D. Maitenant, on me dit que tout fonctionnaire désirant une promotion devra être coté d'après le rapport que je viens de vous lire à un rang assez élevé pour justifier sa promotion?—R. Oui.

D. Et s'il est ainsi coté il obtient la promotion peu importe le désir des supérieurs de son département?—R. Oui. Le choix est fait au mérite surtout d'après les cotes.

D. En d'autres mots, ce sont les commissaires qui attribueront les points sur les différentes qualités requises des candidats?—R. Non; les formules sont remplies par les autorités départementales.

D. Alors, afin de pouvoir obtenir le certificat de la Commission il faut que les cotes soient d'un caractère très élevé?—R. Bien, les fonctionnaires qui sont les premiers d'après les cotes combinées pour la compétence et les aptitudes auront la promotion.

D. Serait-il juste de dire qu'en tant que la Commission est concernée elle acceptera les cotes du département sur la formule en question et prononcera jugement d'après cette formule si elle doit émettre un certificat ou non?—R. Subordonnément à toute recommandation qui puisse être faite par les examinateurs, oui.

[M. S. G. Nelson.]

M. Fournier:

D. Consulte-t-on les cotes de l'année précédente? On me dit qu'au ministère des Postes il existe des cotes plus fréquentes. Des cotes sont établies à deux ou trois mois d'intervalle.—R. Je ne suis pas très au courant de la chose.

D. Ces cotes sont incrites aux dossiers du département?—R. Précisément.

D. La Commission ne les a pas?—R. Il y eut un temps où on nous les envoyait. Maintenant, nous ne les avons plus.

D. Lorsque quelqu'un est en ligne de promotion, le département n'envoie pas la formule des cotes à l'homme qui désire la promotion. Cette formule est envoyée à la Commission?—R. Le rapport de l'examen annuel est envoyé; les examens de tri sont envoyés mais non pas la cote officielle.

D. N'avez-vous pas un homme dans votre division qui va rejoindre le fonctionnaire préposé aux cotes du département pour travailler avec lui?—R. Pas dans le cas des promotions directes.

D. Une promotion n'est pas la même chose, comme l'a dit le commissaire Potvin. La promotion est une mutation d'une classe à une autre comportant un traitement plus élevé?—R. En certains cas c'est une question de promotion d'une position à une autre position vacante. Le reclassement est un changement effectué dans la classification du fonctionnaire d'après sa propre occupation.

D. Mais dans les cas de reclassement vous avez un homme de la division des investigateurs... —R. Dans chaque cas, oui.

D. Un homme de votre division ou de la division de l'organisation et un homme du département?—R. Oui, l'investigateur travaillant de concert avec le fonctionnaire représentant le département.

D. Cela n'est pas efficace, et ensuite... —R. Mais vraiment, monsieur Fournier, ceci n'a aucun rapport avec la procédure à suivre en fait de promotion à une position vacante; c'est la procédure à suivre quand les fonctions d'un homme sont considérées comme justifiant une classification plus élevée.

M. Tomlinson:

D. En d'autres mots, vous avez le reclassement unitaire?—R. C'est-à-dire le relevé unitaire qui conduit au reclassement de la position.

D. Et non pas une vacance?—R. Pour les autres positions dont nous parlons, une vacance survient quand un homme meurt, ou se retire, ou dans d'autres circonstances semblables.

M. Fournier:

D. Par conséquent, les promotions sont faites après l'établissement de cotes par les départements et non par les autorités de la Commission?—R. Cela est vrai.

M. Deachman:

D. Quelle classe de positions est le plus difficile à remplir, celles des classes inférieures ou des classes supérieures?—R. Je crois que cela dépend de ce que nous entendons par difficulté.

D. Y a-t-il pénurie parmi les classes d'hommes recevant plus de $2,400 de traitement?—R. Oui, absolument; en certains cas, il est difficile d'obtenir ce type-là.

D. Les fait-on venir du dehors au moyen d'un nouvel examen ou au moyen de promotion?—R. La loi, naturellement, prescrit qu'en tant que les meilleurs intérêts du service civil sont concernés, toutes les vacances doivent être remplies par promotion. Tout le service est passé en revue, puis après nous nous adressons au dehors.

D. Je voudrais savoir si vous ne faites pas quelque chose pour les plus jeunes fonctionnaires de la classe qui pourraient être promus aux positions

supérieures?—R. Je crois que nous avons fait du progrès dans cette direction, en introduisant ces commis supérieurs dans les classes plus élevées, comme les commis classe 4 qui comprennent des jeunes universitaires et qui commencent à un traitement de $1,620.

D. Avez-vous d'autres suggestions à faire qui tendraient à améliorer la situation? Je veux offrir aux hommes entrant dans le service quelque chose de défini vers lequel ils puissent tendre. Je veux voir entrer dans le service des hommes qui auront toujours devant eux un idéal, l'ambition de monter plus haut, au lieu d'avoir des hommes qui veulent rester commis classe 2 ou 3.—R. Oui. L'examen en question, répond à cette fin, monsieur Deachman. Par exemple, l'examen de 1935 nous a emmené environ 25 jeunes hommes, tous des diplômés universitaires exceptionnellement capables et d'après les rapports que j'en ai eu je suis convaincu que leur présence se fera sentir dans le service d'ici à quelques années.

D. Supposons qu'un jeune homme de ce calibre, un commis classe 4, désire poursuivre un cours d'étude en vue de se qualifier pour une position supérieure, peut-il laisser le service dans ce but? Un congé est-il accordé pour lui permettre d'aller à une université et revenir à sa position après avoir fini ses études?—R. Oui, si les études en question le rendront mieux qualifié à remplir les fonctions dont il est chargé dans le service.

D. S'il désire poursuivre des études pour se qualifier pour des positions supérieures, vous lui donneriez un congé?—R. Un congé est autorisé, oui.

M. TOMLINSON: Maintenant, monsieur le président, j'ai ici entre les mains des règlements relatifs à la nomination d'adjoints juniors du contentieux dans les divers départements du gouvernement en Angleterre et dans le pays de Galles. Ces règlements m'ont été donnés par l'un des commissaires en Angleterre lors de ma visite en ce pays l'été dernier. Je désirerais verser ces documents au compte rendu parce qu'ils renferment des renseignements qui nous seront très utiles quand nous rédigerons notre rapport.

Le PRÉSIDENT: J'aurai une question à poser quand vous aurez fini.

M. TOMLINSON: Oui. Je ne vais pas lire les passages en entier. Mais je veux résumer un ou deux articles parce que je les crois très importants. Le Règlement n° 1 se lit comme suit:

> Les autorités des départements où il existe des vacances à remplir prendront les mesures qu'elles jugeront appropriées, annonces dans les journaux ou ailleurs, afin de porter à l'attention du public l'existence de ces vacances, et les commissaires du service civil s'assureront que les mesures prises sont de nature à obtenir la publicité voulue. L'annonce mentionnera le dernier jour fixé pour la réception des formules d'inscription ainsi que la date déterminée pour calculer la limite d'âge. Les autorités du département où les vacances existent en avertiront les départements qui comportent un personnel de légistes.

Le Règlement n° 2 se lit comme suit:

> Les candidats doivent être avocats ou membres de l'association des avoués, et les départements peuvent inviter les membres de l'une de ces professions ou des deux, à poser leur candidature. Les candidats féminins doivent être filles ou veuves et on exigera normalement qu'elles démissionnent si elles se marient; mais on pourra, dans des conditions particulières, faire exception à ce règlement qui exige la résignation lors du mariage, par exemple, lorsqu'on jugera à propos de maintenir dans son emploi une femme mariée à cause de sa compétence spéciale ou de l'expérience particulière qu'elle possède des fonctions qu'elle remplit, ou des besoins spéciaux du département dont elle fait partie.

L'article 8 est ainsi conçu:

> Toute tentative, de la part des candidats, pour essayer de faire soutenir leur demande par des membres du Parlement ou d'autres personnes influentes, les rendra inaptes à être nommés. La Commission d'examen négligera les recommandations spontanées des personnes qui ne sont pas personnellement au courant du travail du candidat.

Je voudrais verser ces règlements au compte rendu, parce que, à mon avis, ils sont très précieux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire mettre seulement certains articles au compte rendu?

M. TOMLINSON: Non, j'aimerais que tout fût mis au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que ce soit publié en appendice?

M. TOMLINSON: Oui.

M. Fournier:

D. Monsieur Nelson, encore une seule question. Dans le service britannique, les promotions ne sont-elles pas faites à l'intérieur du service, dans le ministère? Elles ne viennent pas du tout devant la Commission?—R. Dans le service?

D. Dans le service britannique. Je parle des promotions.—R. Oui, elles sont faites dans le ministère.

D. Dans notre service, les promotions sont faites à l'intérieur du service, mais elles sont approuvées par la Commission?—R. C'est exact.

D. J'aimerais avoir votre opinion, si on me le permet, sur ce point: serait-il préférable ou non, voyant la manière dont vous procédez, de faire les promotions à l'intérieur du service, et de supprimer l'article 49 de la loi, qui vous attribue la responsabilité des promotions?—R. Je ne puis m'empêcher de penser que lorsqu'il y aura un corps siégeant pour faire appliquer la loi, nous aurons probablement un meilleur...

D. Pour reviser la proposition du ministère?—R. Il me semble que toute leur procédure peut être différente sur cette action particulière. Il est à ma connaissance qu'on a établi une commission d'examen dans ce cas, par exemple, et je ne suis pas très sûr que cela eût été fait dans la même mesure si l'on n'avait eu à justifier devant la Commission les recommandations faites.

D. Au Canada, les ministères doivent soumettre les notes à la Commission? —R. Oui, mais au sujet de ces notes, je sais que certains ministères se livrent à un examen très complet des réclamations des employés.

D. Pourquoi ne pas laisser le ministère décider des promotions?—R. Je me demande si leurs examens seraient aussi complets, ou si leurs recommandations seraient les mêmes sans l'existence d'un corps de revision.

D. Vous voulez dire que cet article attribuant les nominations à la Commission les rend plus prudents dans leurs notes ou leurs recommandations?—R. Je le crois, certainement.

D. Vous savez que la Commission est critiquée pour des promotions faites dans le service, et nous découvrons que vous avez très peu de chose à dire dans le cas des promotions.—R. Quelqu'un a fait remarquer l'autre jour que c'est le candidat le moins apte qui fait le plus de bruit; et c'est confirmé par mon expérience. Je crois qu'il y aura toujours des difficultés, qu'elles soient créées par l'un ou par l'autre.

D. Vous ne recevez pas de plaintes des candidats heureux?—R. Non.

D. Cela n'est pas douteux, qu'ils soient aptes ou non.—R. C'est l'homme placé en fin de liste qui s'estime qualifié pour avoir une nomination ou une promotion, très souvent.

D. Et vous avez admis vous-même que des injustices ont été commises quelquefois?—R. J'en suis sûr.

D. Ne pourrions-nous trouver un moyen de les éviter, bien qu'elles ne soient pas nombreuses?—R. Je crois qu'il y a plus de chance de les éviter avec le système actuel qu'en donnant plein contrôle au ministère.

D. Votre avis est que nous devrions garder cet article tel qu'il est?—R. Oui.

M. GLEN: J'ai quelques questions à poser, monsieur le président.

M. SPENCE: Le principal avocat a la parole maintenant.

M. Glen:

D. Vous avez entendu le témoignage de M. Bland, n'est-ce pas, monsieur Nelson?—R. Oui.

D. Et à la page 179 il fait une suggestion. Il dit: "En premier lieu, je crois qu'il serait d'un grand secours que les rapports de ministère, au lieu d'être dressés comme maintenant par des hauts fonctionnaires particuliers, fussent dressés par un conseil de fonctionnaires."—R. Oui.

D. Et il continue: "Nous savons tous que, quand un particulier rédige un rapport, il en fait parfois concorder la teneur avec ses idées personnelles".—R. Oui.

D. Est-ce votre avis?—R. Oui; et je crois que cela se fait en bien des cas, à l'heure actuelle. Mais je crois qu'on pourrait étendre ce système.

D. Pourrait-il y avoir un conseil de ministère dans tous les ministères du service public, aujourd'hui?—R. Oui; et je crois que ce serait une excellente idée.

D. Et si l'on nommait un conseil de ministère à l'intérieur du ministère, estimez-vous qu'il devrait faire des recommandations seulement pour les promotions, sans s'occuper de la Commission?—R. Non, j'estime que la Commission devrait être représentée à ce conseil.

D. Vous estimez que la Commission devrait être représentée à ce conseil?—R. Oui.

D. C'est votre avis?—R. Oui.

D. Et si la Commission est représentée au conseil par un fonctionnaire, elle serait en mesure, d'après son rapport, d'émettre le certificat?—R. Je présume que le conseil s'entendrait sur les notes à donner aux divers candidats. En cas de dissentiment, l'affaire serait soumise à la Commission.

D. Et les commissaires, en vertu de ce rapport, signeraient automatiquement le certificat?—R. Oui.

D. En d'autres mots, ils devraient se conformer à l'article 49 de la loi?—R. Oui.

D. Vous estimez que l'article 49 devrait être conservé, mais qu'il devrait y avoir un conseil de ministère?—R. Oui, je crois que ce serait une excellente idée.

M. Fournier:

D. Et des employés siégeraient-ils à ce conseil que vous proposez?—R. Oui.

D. Proposez-vous que quelqu'un représente les employés?—R. Si l'on établit un conseil de trois ou quatre membres, je crois qu'il devrait naturellement comprendre...

D. ...un représentant des employés pour exprimer leur point de vue?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Il le faudrait.

Le TÉMOIN: Oui; je ne crois pas que le conseil inspirerait pleine confiance, autrement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spence, avez-vous une question à poser?

M. SPENCE: Oui. Tout à l'heure, à mon entrée dans cette salle,—j'étais en retard,—j'ai entendu quelqu'un discuter de l'influence indue des députés et des membres des partis politiques,—probablement parce qu'ils approchent l'examinateur, et ainsi de suite. Je ne crois pas que le conseil des examinateurs ni la

Commission se laissent beaucoup influencer. Je demanderai ceci au témoin: Supposez que vous faites partie d'un jury d'examen, et que des candidats se présentent pour un emploi quelconque. Puis supposez que j'aie la hardiesse de venir vous dire: "Je connais bien un de ces candidats; c'est un bon garçon, de bonne réputation, et un travailleur qui vous rendra des services et à qui vous pourrez en tout temps faire confiance". En faisant une recommandation de ce genre à votre Commission, exercerais-je une influence indue?

Le TÉMOIN: Je ne le considérerais pas ainsi.

M. SPENCE: Moi non plus.

Le TÉMOIN: Non.

M. SPENCE: Je n'ai jamais approché la Commission au sujet des examens. Je ne lui ai jamais demandé de faveur. J'ai écrit à la Commission du service civil, pour lui signaler certains candidats à des emplois, mais je n'ai jamais obtenu de résultats. Aussi je me demandais si quelqu'un a été plus influent que moi.

M. FOURNIER: Oh! non.

M. SPENCE: J'en suis venu à la conclusion que, dans 90 p. 100 des cas, aucune influence n'est exercée, à ma connaissance. Quelqu'un peut avoir eu de l'influence. Je connais beaucoup de mes jeunes amis qui ont essayé d'obtenir une situation dans le service civil, ont passé un bon examen, avec 86 à 98 p. 100,—j'en connais,—et la seule réponse que j'aie jamais reçue fut une lettre de M. Foran me disant, sans beaucoup d'explication, que la Commission regrettait mais que quelqu'un d'autre avait eu le poste.

M. GOLDING: Et qu'est-il advenu de celui dont vous parliez, qui avait eu plus de 100 p. 100?

M. SPENCE: Il avait eu 100 p. 100. Il n'y a jamais eu dans le service civil de garçon plus brillant qu'il n'était. Je vous donnerai son nom si vous le voulez, avec la date approximative où cela s'est passé.

Le PRÉSIDENT: Nous prendrons tous votre parti.

M. SPENCE: Je n'ai pas apporté de lettres de qui que ce soit, comme certains de mes collègues ont fait. J'aurais pu apporter une quantité de plaintes de mes amis de Toronto sur le traitement que la Commission du service civil leur a fait subir; mais ils disent seulement qu'ils avaient quelque raison de grogner un peu. Je connais les deux cas que j'ai mentionnés l'autre jour, et puis approfondir l'affaire; et si vous cherchez des ennuis à ce sujet, je vous les procurerai. Toutefois je ne crois pas que la Commission subisse d'influence, dans 90 p. 100 des cas. Mais je suis convaincu que, parfois, des amis de la Commission ont obtenu des emplois, tandis que les amitiés politiques n'obtenaient rien. Je suis député depuis 17 ans, et jusqu'ici les recommandations que j'ai pu faire à la Commission du service civil en faveur de candidats n'ont jamais servi à rien. Depuis l'entrée en fonctions de M. Bland,—je ne le critique pas,—je ne crois pas avoir écrit une lettre à la Commission, parce que j'en étais venu à la conclusion qu'en agissant ainsi j'eusse fait du tort au candidat que je souhaitais aider. Cela n'a pas d'importance pour moi, parce que je puis m'en passer. Mais d'autre part je ne crois pas qu'un député exerce une influence indue en disant un bon mot pour un garçon dont il estime la réputation et la capacité de travail. Cette histoire d'influence indue ne signifie rien.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, il y a en ce qui concerne la manière de faire les nominations, une plainte, au sujet de laquelle je crois que M. Nelson pourrait m'aider. J'ai ici un dossier. Ce n'est pas une critique que je veux faire de la Commission; cela fait plus ou moins l'éloge de l'attitude qu'elle a prise.

M. Tomlinson:

D. Il s'agit du délai entre le moment de l'examen et celui de la nomination effective. J'ai ici le dossier du directeur de la poste de Southampton, mort le 21 mars 1935. Le poste fut annoncé le 30 avril 1935. Votre Commission choisit un ancien combattant: apparemment il ne convenait pas au parti politique alors au pouvoir, et certaines accusations sérieuses furent portées contre lui. Rien dans le dossier n'indique qu'après votre enquête quelque chose ait été retenu contre cet ancien combattant; mais il semble qu'on voulait faire nommer la veuve, et la ville envoya pétition sur pétition. Vous prétendiez toujours que l'ancien combattant devait bénéficier de la nomination. Finalement le certificat fut émis au moment où vous teniez votre examen?—R. Oui.

D. Mais le transfert n'eut pas lieu avant janvier 1936. Je me rappelle fort bien les ordres pour que cet ancien combattant reçoive ce poste ou les requêtes au ministère de prendre des mesures immédiates pour le placer dans son poste?—R. Oui.

D. Je suppose que vous avez plusieurs fois rencontré de pareils obstacles? —R. Oui. Nous avons éprouvé des difficultés de ce genre. C'est une question sur laquelle nous avons très peu de contrôle. Dans les cas évidents, nous signalons à l'auditeur général que l'homme n'a pas été placé dans son poste. Mais lorsque le directeur de la poste est payé sur les recettes, l'auditeur général n'a pas de contrôle.

D. Vous n'avez aucun contrôle sur des retards comme celui-là?—R. Non.

D. Pourriez-vous suggérer quelque remède à ce retard, quelque méthode? —R. Je crois que le président de la Commission a fait des recommandations à ce sujet, mais je ne me rappelle pas en ce moment lesquelles. Peut-être pourrait-on s'arranger pour fixer les salaires de ces directeurs de la poste, au lieu de les payer à la commission, et dans ce cas l'auditeur général leur enverrait leur chèque.

D. Vous proposeriez que ces salaires soient fixés?—R. Ils peuvent payer indéfiniment, dans l'état actuel des choses, sans vérification.

D. Ils peuvent être arrêtés par le ministère?—R. Oui.

D. Aussi longtemps que celui-ci le veut?—R. Ils peuvent payer sans certificat.

D. Et il n'y a aucun contrôle par la Commission?—R. Non.

D. Tout ce que vous pouvez faire est d'écrire une lettre pour dire: "Nous allons procéder au transfert." Alors vous recevez une lettre du sous-ministre des Postes, disant: "Arrêtez ceci".—R. Nous ne faisons pas le transfert. Nous émettons le certificat, et c'est au ministère à transférer.

D. Dans ce cas, c'est au sous-ministre des Postes?—R. Nos fonctions se terminent réellement par l'émission du certificat.

D. Je n'ai pas entendu?—R. Avec l'émission du certificat se termine notre juridiction.

D. Elle se termine là?—R. Oui.

Le président:

D. Quel est, en règle générale, le nombre des membres du jury de promotion?—R. Il varie. Normalement, la note d'efficacité est donnée par le supérieur immédiat des employés notés en vue de la promotion.

D. Oui, mais ce fonctionnaire ne constitue pas un jury?—R. Non. Actuellement, on n'établit généralement pas de jury. Je crois cependant que cette habitude se répand. Même dans ce cas, il est possible que les notes ne soient pas signées par tous les membres du jury. Je connais un cas où les notes nous sont arrivées signées par deux fonctionnaires, alors que je savais que trois ou quatre fonctionnaires avaient pris part à leur élaboration.

D. Des fonctionnaires du ministère?—R. Oui.

D. Et les commissaires consultent-ils les employés civils avant de rendre une décision?—R. Ils ne les consultent pas. Mais dans des cas exceptionnels les examinateurs ou un jury d'examen les font venir.

D. Les représentants de la Commission du service civil dans ces jurys sont-ils toujours des examinateurs?—R. Oui.

D. Parfois, ce sont des commis de la classe 4?—R. Pas à ma connaissance.

D. Ce sont des examinateurs?—R. Oui.

D. Et ils n'entrent pas toujours en relation avec l'employé civil...—R. Non.

D. ...qui s'attend d'être promu?—R. Non. C'est là une procédure exceptionnelle.

D. C'est là l'exception?—R. Oui.

D. Par conséquent, la plupart du temps ils acceptent ce que disent les représentants des ministères?—R. Oui, à moins d'un motif évident d'en douter.

D. Lorsqu'il y a deux représentants de ministère et un examinateur, cela fait trois personnes; par conséquent, le représentant de la Commission du service civil n'obtient pas toujours la majorité du jury?—R. Dans les cas où nous avons établi des jurys tels que ceux-ci, la Commission s'est toujours fait représenter par plus d'un examinateur.

D. Combien avez-vous d'examinateurs, monsieur Nelson?—R. Onze, moi compris.

D. Vous vous dispensez donc de deux d'entre eux qui siègent au jury d'examen?—R. Oui.

D. Leur décision est-elle dûment justifiée, ou s'ils disent simplement "oui" ou "non"?—R. Pas du tout. Dans ces cas on prépare un rapport compréhensif.

D. Vous admettrez probablement, monsieur Nelson, qu'il n'est pas juste pour l'employé civil de dépendre de son chef, et qu'il ne l'est pas non plus pour la Commission du service civil de ne pas entrer en relation avec l'employé civil, en vue de se renseigner davantage sur son travail?—R. Je crois que cela est plein de sens. Il y aurait une amélioration marquée si les examinateurs de la Commission connaissaient les employés civils.

D. J'aborde maintenant une question très importante, monsieur Nelson. Vous savez qu'en certains cas on a fait montre de favoritisme dans le service civil; jusqu'ici c'était considéré comme de l'influence indue quant à l'avancement. Mais on pourrait aussi faire preuve de favoritisme par une négligence indue ou mauvaise volonté dans l'appréciation des services rendus par un employé civil?—R. Oui.

D. Par conséquent, on peut comprendre le favoritisme comme signifiant un avantage injustifié accordé à une personne ou le tort injustifié qui lui est fait?—R. Oui.

D. A l'heure actuelle tout le monde est en quête d'une solution?—R. Oui.

D. Ne croyez-vous pas qu'un motif pour ces deux sortes de favoritisme est le fait que tout se passe à l'insu de l'employé civil lui-même?—R. Oui, je le crois, dans une très grande mesure.

D. Je vous demanderai donc, monsieur Nelson, de nous dire si vous croyez vraiment que l'attribution de points non secrets aux employés civils d'une division constituerait un progrès? Je vous dirai pourquoi dans un instant.—R. Je suis d'avis que si le Comité nous donnait des instructions à ce sujet, elles nous seraient très précieuses. Naturellement, je pourrais vous dire qu'on s'est opposé de temps à autre à ce que nous fassions connaître le nom même de l'employé.

D. A cause de la pratique actuelle?—R. Oui.

D. Parce que ce n'est pas l'habitude maintenant pour un chef de division de laisser connaître à son subordonné ce qu'il pense de lui?—R. Oui.

D. Mais, d'un autre côté, ne croyez-vous pas que les points non secrets auraient un double avantage: d'abord, de permettre à l'employé civil de s'améliorer dans les matières qui sont son faible?

M. GLEN: Qu'entendez-vous par "points non secrets", monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Des points ou des cotes dont l'employé civil pourrait prendre connaissance.

Le président:

D. Que répondez-vous à cela, monsieur Nelson?—R. Ma foi, je crois que si le chef était requis d'expliquer de façon précise les cotes attribuées, l'effet en serait très salutaire.

D. L'employé civil ne se trouverait-il pas alors en mesure d'améliorer son travail, du moins cette partie de celui-ci pour lequel il aurait obtenu moins de points?—R. C'est la valeur la plus importante d'un régime de cotes.

D. Et lorsque l'employé ne sait pas exactement les points que lui attribue son chef, il est impossible pour lui d'améliorer le point faible de son travail?—R. Oui.

D. C'est un point. En voici un autre: ne serait-ce pas avantageux pour la division elle-même si ces points étaient divulgués au sein de la division afin que A puisse vérifier si B ou C ont profité d'un favoritisme injustifié?—R. Peut-être dans certaines limites. J'ignore s'il faudrait tracer une ligne de démarcation au-dessous de laquelle...

D. Je n'entends pas en dehors de la division; je veux dire parmi les employés d'un même bureau.—R. Je crois que ce serait embarrassant dans le cas des employés moins compétents desquels on ne pourrait espérer...

D. Oui, mais vous vous en débarrasseriez. A quoi bon obtenir des employés qui ne peuvent se rendre utiles nulle part, hors du service de l'Etat? Dans le commerce ceux et celles qui ne peuvent s'acquitter de leur travail sont congédiés, mais il est très rare que cela se produise au service civil. Vous le savez?—R. Très bien.

D. Il y a toujours quelqu'un qui tire des ficelles pour qu'ils restent à leurs postes, bien qu'ils ne soient pas à la hauteur et ne fassent pas bien leur travail. Par conséquent, par le moyen précité, non seulement on ferait cesser le favoritisme, mais on réussirait aussi à se débarrasser d'employés indésirables?—R. Certainement.

M. Glen:

D. Autrement dit, vous accorderiez à la Commission le pouvoir de fonctionner aussi bien pour les destitutions que pour les nominations?

Le PRÉSIDENT: Non, non, il ne s'agit pas de cela. Je veux dire que par des points non secrets, d'abord, l'employé civil serait à même d'améliorer son travail. C'est le premier point. Puis le favoritisme serait enrayé en permettant aux employés d'une division de constater comment ils sont traités. En troisième lieu, cela permettrait au ministère de congédier les incompétents.

M. MACINNIS: Monsieur le président, pensez-vous maintenant aux promotions?

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, je n'ai pas en vue que les promotions, mais j'entends aussi le travail qui se fait dans l'année.

M. MACINNIS: Oui, mais il y a un point auquel il faudrait penser. Un employé peut très bien convenir à une certaine position; il peut pouvoir la remplir aussi bien que possible. Mais c'est tout ce qu'il peut donner; il peut ne pas être susceptible d'avancement.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. MACINNIS: Il faut toujours tenir compte de cela.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Quelqu'un du service de la Colonisation et de la Naturalisation m'a signalé un cas. Il m'a dit que d'abord ses sténographes étaient très rapides. Elles prenaient des dictées rapides et faisaient du bon tra-

vail, mais après un certain temps elles perdirent de leur rapidité et, par conséquent, ne furent pas choisies pour les promotions, bien qu'elles exécutaient un tout autre travail que celui de la transcription de leurs notes. Il faudrait tenir compte de toutes ces particularités. Je veux dire qu'en certains bureaux,—je le sais et j'ai les dossiers à ce sujet,—il y a des employées cotées comme sténographes de la classe 2, mais elles font aussi du classement, alors que d'autres employées qui sont cotées comme commis-classeurs, classe 1, font de la sténographie, ce que je trouve absurde. J'ai ces dossiers à mon bureau. Cela constitue donc de la disparité. Si un membre de la Commission du service civil ne se rend pas dans les ministères pour voir ce qui s'y passe, alors il est inutile que la Commission soit représentée dans le jury d'examen. C'est mon humble avis.

M. Glen:

D. La Commission du service civil n'a rien à dire concernant les congédiements dans le service; est-ce vrai?—R. Oui.

D. Ne seriez-vous pas d'avis que si on formait un jury d'examen de ministère, constitué ainsi qu'on l'a proposé, d'un membre de la Commission, d'un employé et d'une représentant de ministère, que lorsqu'il en viendrait à la conclusion qu'un employé devrait être congédié, cela ne ferait-il pas disparaître toute irritation qui se produit parfois en public ainsi qu'à la Chambre des communes touchant la destitution des employés civils?—R. C'est un problème assez ardu, particulièrement lorsqu'un employé a de longs états de service. Je pourrais dire qu'actuellement nous essayons de faire sortir du service des employés incompétents peu après leur nomination.

D. Et s'il arrive qu'un employé est congédié, vous savez ce qui arrive, il y a une agitation et on demande au député de la région qu'habite l'employé d'intervenir et cela fait probablement l'objet d'interpellations à la Chambre,—cela pourrait arriver à un ancien combattant,—est-ce qu'un jury d'examen tel que vous suggérez et tel que l'a suggéré d'abord M. Bland, lequel se composerait de trois membres, n'éviterait pas toutes ces difficultés dans le condédiement des employés et ne finirait pas par en arriver à ce dont le président a parlé, soit à la compétence?—R. J'imagine qu'à tout événement les congédiements devraient s'effectuer de la même façon.

D. Dans le ministère?—R. C'est-à-dire, que le sous-ministre devrait les effectuer au moyen d'un arrêté du conseil. Le résultat serait donc le même. Naturellement, l'effet pourrait être de signaler l'employé incompétent à un plus grand nombre de ses collègues au ministère.

D. A propos des observations du président concernant la mise à pied des incompétents d'un ministère, cela ne se produit pas actuellement; n'est-ce pas la vérité?—R. On ne les congédie pas.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me laisser expliquer mes observations?

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'entends par se débarrasser des employés indésirables, se débarrasser de ceux qui sont temporaires et viennent d'entrer en fonction. Je n'entends pas les anciens qui s'acquittent du travail depuis dix ou vingt an, qui peuvent être mariés, avoir une famille et d'autres obligations. Si on les renvoie ils devront être assistés et il n'y aura guère de différence. J'entends les nouveaux employés. Peut-être que si on leur disait de démissionner cela leur donnerait l'occasion d'étudier un peu plus et se rendre plus compétents.

Le TÉMOIN: Nous exigeons maintenant des rapports précis après qu'un employé a été au travail trois mois. Si on signale qu'il ne donne pas satisfaction, alors, naturellement, nous ne continuerons pas à lui donner son certificat et nous nous attendrons à ce que le ministère le destitue.

M. Glen:

D. A propos d'un employé ou d'une employée qui n'exécute pas son travail et qui ne devrait pas être dans un ministère, en fait, vous n'avez pas actuellement le pouvoir de le ou de la destituer?—R. Non, pas du tout.

D. Un jury d'examen ne serait-il pas très précieux pour les ministères, il pourrait se renseigner sur les employés avant qu'ils n'en arrivent au point où il faut les destituer?—R. Je pense que l'établissement de cotes de compétence annuelles produirait dans une grande mesure ce résultat; c'est-à-dire, que si l'employé doit obtenir une cote appropriée chaque année, compte non tenu des promotions, s'il doit obtenir une cote de compétence annuelle, les incompétents seraient naturellement exclus.

M. Fournier:

D. La loi prévoit maintenant un stage d'épreuve?—R. Oui.

D. Personne n'est titularisé en entrant dans le service civil?—R. Le stage d'épreuve est de six mois et il peut être prolongé.

D. Certains employés sont à l'éprouve un an ou dix-huit mois avant d'obtenir leur permanence?—R. Oui.

D. La Commission leur décerne un certificat de six mois?—R. Oui.

D. Nous avons déjà eu connaissance que des employés civils ont travaillé six ans avec un certificat temporaire?—R. Oui, naturellement, ils sont susceptibles de renvoi en tout temps.

M. Mulock:

D. Le personnel des ministères n'est-il pas constitué de 20 p. 100 d'employés temporaires?—R. Oui, règle générale, 20 p. 100.

M. Fournier:

D. Je crois que parfois il vous manque des examinateurs pour faire partie de jurys d'examen et qu'au lieu d'envoyer des examinateurs, vous envoyez des commis de la classe 4?—R. Je ne crois pas qu'ils agissent indépendamment.

D. Non?—R. J'entends qu'ils sont toujours accompagnés d'un examinateur compétent.

D. Ah! non; je vais vous citer un cas, celui du ministère de l'Agriculture dont le jury d'examen comprenait M. Perrault.—R. Je crois que le colonel Kemmis en faisait partie.

D. Vous avez peut-être raison. Pourquoi un commis de la classe 4 en aurait-il fait partie?—R. C'est pour les former. Plus ils débutent tôt, plus vite ils deviennent des examinateurs compétents.

D. Que connaissait M. Perrault d'un bactériologiste?—R. Je crois que lorsque nous établissons un jury tel que celui-là, nous le faisons parce que nous n'estimons pas que le personnel d'examinateurs possède assez de connaissances techniques pour justifier sa nomination comme jury d'examen.

Le PRÉSIDENT: M. Perrault portait la serviette du colonel Kemmis.

M. Fournier:

D. N'était-il pas là pour servir d'interprète?—R. Le rôle réel des examinateurs faisant partie de ces jurys est de s'assurer que tous les faits sont présentés et que tous les candidats obtiennent justice.

D. C'est le technicien du ministère qui rend la décision?—R. Dans le cas d'une position technique telle que celle à laquelle vous pensez.

D. Bien que la Commission émette le certificat, c'est le représentant du ministère qui fait réellement la nomination?—R. Dans le cas en question, les représentants techniques n'appartenaient pas au ministère. Il y en avait deux

outre le représentant du ministère dont le principal role est d'exposer les desiderata de la position.

D. Ce jury d'examen se composait de six membres?—R. Oui, il y avait deux membres techniciens de l'extérieur, l'un du Conseil des recherches...

D. Deux de la division?—R. Et deux de la Commission.

M. MacInnis:

D. Il ne pouvait en être autrement à moins que la Commission n'eût à sa disposition un nombre énorme de techniciens?—R. Exactement; il y a tant de positions.

M. FOURNIER: Pouvez-vous éviter d'envoyer sur ce jury des personnes qui ignorent tout de ce que sera le sujet de l'examen?—R. Présentement nous avons un sujet que nous déléguons et qui fait partie des jurys d'examen depuis vingt ans maintenant. J'imagine...

Le président:

D. A Ottawa?—R. A Ottawa. Il fait partie, à quelques exceptions près, de tous les jurys d'examen; toutefois il n'était pas de celui dont vous parlez.

D. Qui est-il?—R. M. Garrett. Il fit partie si longtemps de ces jurys que même quand il s'agit de questions d'ordre technique, il a acquis un fonds considérable de connaissances sur les exigences de toutes ces catégories d'emplois.

M. Fournier:

D. Je voudrais vous entendre répéter que vous n'avez pas sous la main assez d'examinateurs?—R. C'est évident.

D. Il vous faudrait trois nouveaux examinateurs français au moins?—R. Je désirerais déclarer cependant que nous n'avons pas été heureux avec nos examinateurs français. Il nous faut les former.

Le président:

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire "bilingues"?—R. Oui, bilingues. Il faut tenir compte de la période de formation et nous ne pouvons en absorber un nombre considérable à la fois car le temps des examinateurs ordinaires serait pris par le travail de formation des nouveaux. Nous avons deux de ces bilingues et nous en aurons trois autres; c'est vraiment tout ce que nous pouvons absorber pour l'instant. Toutefois nous en aurons d'autres selon les circonstances.

M. Tomlinson:

D. Nous avons parlé de la cote de chacun des fonctionnaires du service civil même. Qu'avez-vous à nous dire de votre propre personnel, monsieur Nelson? Possédez-vous des cotes annuelles sur ces capacités?—R. Non, monsieur Tomlinson; et quand le moment vient de faire des promotions dans notre personnel, la tâche devient ardue.

D. Croyez-vous sage d'établir des cotes pour votre propre personnel et de les communiquer à la Commission même?—R. Oui, je le crois.

D. Vos examinateurs vous causent quelques embarras parfois aussi?—R. Non, pas d'ordinaire.

D. M. Potvin a cité un exemple notoire au sujet de l'un de vos examinateurs que l'on a accusé de parjure et qui majorait ses notes de frais de déplacement.—R. Notre personnel compte un membre...

D. Il est encore chez vous?—R. Il est commis, classe 4; il n'est pas examinateur.

D. Est-il encore à vos bureaux?—R. Oui, monsieur Tomlinson.

D. Quel est son traitement?—R. $1,620.

D. Vous ne congédiez pas vos employés même pour incompétence?—R. Je ne le crois pas incompétent, monsieur Tomlinson.

M. Tomlinson:

M. BOULANGER: Il est trop compétent.

D. Il est probablement trop compétent?—R. Si vous me permettez de vous expliquer...

D. Oui, je serais aise de recevoir des explications.—R. Je crois pouvoir plaider circonstances atténuantes en cette affaire. Il était alors fort jeune et touchait fort peu. Il venait d'entrer au service. Vu la pénurie d'examinateurs français à l'époque, nous lui demandâmes de se déplacer. Il utilisa sa propre voiture, et je suis absolument persuadé qu'il dépensa beaucoup plus pour le compte de l'Etat qu'il ne pouvait s'en faire rembourser, et je crois...

D. Qu'entendez-vous en disant qu'il a dépensé beaucoup plus qu'il ne pouvait se faire rembourser?—R. Qu'il ne pouvait légitimement porter sur sa note de frais de déplacement. Il n'avait pas eu l'autorisation d'utiliser sa voiture. Il ne pouvait qu'exiger ses frais de transport par chemin de fer et le reste; et je suis absolument certain qu'il subit des pertes personnelles; et puis, il était fort jeune, ainsi je crois qu'en définitive...

D. Vous avez décidé de le garder chez vous?—R. Nous ne l'avons pas employé à certains travaux depuis.

D. Non?—R. Non.

D. Il touche encore son traitement?—R. Il touche encore son traitement et exécute de nombreux travaux de route.

M. Golding:

D. Vous avez décidé de lui pardonner?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Vous répétez qu'il serait de bonne politique d'imposer une cote à votre personnel?—R. Ce serait une bonne idée; les surveillants en concevraient quelques embarras, mais somme toute, l'idée a du bon.

Le président:

D. Je reviens à ce que je disais, monsieur Nelson, et que j'ai laissé inachevé; vous admettez qu'il serait opportun pour les fonctionnaires de posséder chacun une cote publique?—R. Oui.

D. Dans l'intérêt du service civil?—R. Ce serait une grande amélioration .

D. Puis nous avons parlé de cotes publiques pour tous les employés de la division; vous ne m'avez pas dit si vous approuviez ou non l'idée?—R. Oui; je n'y trouve rien à redire.

D. Vous n'y trouvez rien à redire?—R. Non.

D. Voulez-vous dire au Comité pourquoi il y avait 82 temporaires,—il y en a davantage maintenant,—sur un personnel de 232 à la Commission du service civil?—R. C'est que les travaux de la Commission subissent des fluctuations marquées.

D. Vous savez qu'il y a eu pendant plusieurs années nombre de temporaires à la Commission du service civil?—R. Oui.

D. On a parlé de trois sténographes passées au bureau du premier ministre; trois seulement sur 85 ou 90.—R. Oui.

D. Pourquoi compte-t-on tant de temporaires à la Commission?—R. L'affaire échappe à ma compétence, monsieur Pouliot; c'est affaire de principe, et les commissaires pourraient vous répondre mieux que moi.

D. Il serait fort intéressant de le savoir car on tient sans cesse des examens pour sténographes.—R. Oui.

[M. S. G. Nelson.]

D. Il y en a tant d'admissibles de temps à autre; il y a peu, j'ai vue une pleine page sur les journaux d'Ottawa et de nombreuses pages dans la *Gazette* officielle où l'on pouvait lire les noms des sténographes classe 1 et 2 qui avaient réussi à l'examen.—R. En effet.

D. La plupart ne seront jamais nommées; par ailleurs il y a des jeunes filles temporaires, qui n'ont jamais passé d'examen et qui sont encore chez vous. Certaines des temporaires ont subi un examen?—R. Oui.

D. Quelques-unes?—R. La plupart ont subi un examen.

D. La majorité? Mais alors pourquoi ne pas leur donner la permanence? Est-ce parce que la Commission du service civil prévoit une diminution du personnel du service civil?—R. Je ne le crois pas; depuis deux ou trois ans la somme de travail a augmenté considérablement et j'oserai dire que les apparences sont à l'effet que cet état de choses doive continuer. Dans ce cas, il serait opportun d'amener le nombre des permanents à la proportion autorisée.

D. Vous avez présentement à la Commission du service civil, monsieur Nelson, plus du tiers de vos employés qui sont temporaires?—R. Oui.

M. BLAND: Voulez-vous me permette de vous en fournir la raison?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAND: La raison est celle-ci: nous pouvons, aux termes des règlements, —les règlements du Conseil du trésor,—avoir chez nous 20 p. 100 de temporaires; et nous devons garder 20 p. 100 de temporaires. Sur 240 employés nous devons donc avoir au moins 48 temporaires; le reste, soit 38, le nombre dont vous avez parlé furent admis l'an dernier à l'époque où l'augmentation du nombre aux examens fut très considérable. Auparavant, l'augmentation aux examens avait été moindre. L'an dernier, le nombre aux examens augmentat considérablement et nous avons pris ces employés après avoir décidé de surveiller la marche des travaux. Si la somme de travail persiste et qu'on ait besoin de ces personnes, elles deviendront naturellement permanentes. Si la situation persiste à être ce qu'elle est présentement, les employés qui ont passé l'examen seront recommandées à la permanence.

Le PRÉSIDENT: Certaines de ces jeunes filles n'ont jamais passé d'examen.

M. BLAND: Je ne le crois pas, monsieur.

M. FOURNIER: On les a cueillies sur la liste des admissibles?

M. BLAND: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi la Commission a-t-elle demandé de nouvelles sténographes?

M. BLAND: Parce que, monsieur le président, nous avions engagé toutes les jeunes filles des anciennes listes d'admissibles. Toutes les autres sont disséminées dans les ministères à titre permanent ou à titre temporaire, et les ministères demandent d'autres sténographes, ce qui nous a forcés à tenir d'autres examens.

Le PRÉSIDENT: Les jeunes filles de l'extérieur n'ont aucune chance.

M. BLAND: Tous ces examens furent ouverts aux personnes du dehors.

Le PRÉSIDENT: Ils furent ouverts aux personnes du dehors mais il n'y a pas assez d'emplois pour celles de l'extérieur.

M. BLAND: Nous allons pouvoir remplir nombre de vacances à même cette nouvelle liste.

Le PRÉSIDENT: A même la nouvelle liste?

M. BLAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quel fut le nombre des sténographes heureuses aux examens?

M. BLAND: 1,300. Nous avons déjà donné de l'emploi à 200 ou 300, je crois.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que vous en avez employé 200 ou 300?

M. BLAND: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Ou en reste-t-il seulement 200?

M. BLAND: Nous en avons employé 200 ou 300 déjà.

Le PRÉSIDENT: Combien en reste-t-il qui ne furent pas engagées?

M. BLAND: Ce qui reste de la liste, soit 1,100.

M. FOURNIER: Plusieurs de celles qui ont passé ces examens travaillaient déjà à titre temporaire à la Commission à la suite d'examens spéciaux?

M. BLAND: Quelques-unes; pas beaucoup.

M. MACINNIS: Un autre contingent de ce nombre va probablement entrer dans d'autres ministères.

M. BLAND: Oui, probablement.

Le PRÉSIDENT: Par ailleurs, monsieur Bland, il y a à la Commission du service civil des employés qui n'ont jamais passé d'examen?

M. BLAND: Je ne le crois pas, monsieur le président; pas du moins parmi les sténographes, que je sache.

Le PRÉSIDENT: Non, mais parmi les autres.

M. BLAND: Très peu; s'il s'en trouve.

Le PRÉSIDENT: Il y en a, et vous le savez.

M. BLAND: Elles sont très peu nombreuses, je crois.

M. MacNeil:

D. J'ai à l'esprit un exemple frappant d'une promotion inopportune effectuée au bureau du chef d'une division importante des services techniques. Le chef de la division est censé signer les plans et doit être un arpenteur fédéral; il doit aussi être ingénieur civil. Or on donna de l'avancement, à ce ministère, à un ingénieur électricien. Et aujourd'hui il arrive que les plans dressés par la division doivent porter la signature du chef adjoint qui a des années de service, s'est renseigné sur le sujet, est devenu arpenteur fédéral et est parfaitement qualifié à cet emploi. Il lui faut signer les plans au nom du chef de la division. Avec l'organisation actuelle comment vous y prenez-vous pour éviter de tels abus et pour voir à ce que l'emploi soit exercé par un homme apte à le faire?—R. Il est arrivé—certains cas sont venus à notre connaissance où les employés ne remplissaient pas les fonctions auxquelles ils avaient été promus; et nous avons exigé de nommer les employés à des emplois de leur compétence; toutefois je n'ai pas eu connaissance de l'exemple que vous vener de citer.

M. MacInnis:

D. La situation serait-elle changée si la chose dépendait du ministère ou de la Commission du service civil?—R. Naturellement nous n'y pourrions rien à moins que la chose ne fût portée à notre connaissance au cours du relevé des services.

M. MacNeil:

D. Puis-je demander si la Commission a eu sa part de responsabilité dans la réorganisation du personnel à la suite de la consolidation de certains ministères, ces deux ou trois dernières années; et a-t-elle eu voix au chapitre dans le choix des candidats pour remplir certaines positions?—R. Pour le choix des candidats?

D. Pour le rajustement devenu nécessaire du personnel?—R. Ce détail est plutôt connu du chef de la division de l'organisation.

[M. S. G. Nelson.]

Le président:

D. Monsieur Nelson, quelqu'un, j'ignore si c'est vous ou M. Putman, a dit hier que l'on accordait 20 points pour la personnalité?—R. Ce fut M. Putman, je crois. Il a voulu parler de l'ancienneté; 20 points pour l'ancienneté aux promotions.

D. Les annonces de la Commission ressemblent parfois à celles du *New York Times*. Vous demandez de la personnalité, et vous le savez; or je désirerais savoir de vous ce que vous entendez par la personnalité.

M. GLEN: Cette question est interdite.

Le président:

D. Je vais vous dire pourquoi. Chez les jeunes filles et les femmes cette qualité consiste à singer les actrices de cinéma, et il semble que la personnalité veut dire une robe neuve, une nouvelle coiffure et autres choses semblables. Je trouve que c'est puéril; mais d'un autre côté ne croyez-vous pas...

M. GLEN: Laissez ce sujet de côté.

Le président:

D. Ne croyez-vous pas que le bon sens et un jugement droit sont des qualités qui devraient obtenir 50 p. 100 des points?—R. Ma foi...

D. Ou bien 30 p. 100; un tiers pour l'instruction, un tiers pour l'expérience et un tiers pour le jugement?—R. Il est souvent très difficile d'estimer le jugement d'une personne, surtout si nous ne la connaissons pas.

D. Vous admettez que l'épreuve pour déterminer le jugement d'une personne est très difficile à faire?—R. Oui.

D. Mais c'est une épreuve indispensable?—R. Oui.

D. Pour ceux qui doivent occuper des fonctions exécutives ou administratives?—R. Exactement.

D. Et je suppose qu'en conversant une heure avec une personne et en lui posant des questions sur d'autres sujets que la température, vous pouvez en arriver à une certaine conclusion sur son jugement.—R. Oui.

D. Par conséquent, sur ce point particulier, l'examen oral est supérieur à l'examen écrit pour déterminer le jugement et le bon sens d'un candidat?—R. Oui, vous avez raison, monsieur Pouliot.

D. Alors, monsieur Nelson, ne croyez-vous pas qu'il serait bon de faire subir un examen écrit quant à l'instruction? Les faits parlent par eux-mêmes, mais il faut les vérifier.—R. Oui.

D. Il pourrait y avoir un examen écrit pour démontrer l'expérience du candidat, et un examen oral pour démontrer son jugement?—R. Dans une très large mesure le programme des examens comprend une épreuve orale. De fait, nous le faisons chaque fois que la chose est possible, surtout quand il s'agit de positions d'une nature spéciale.

D. Oui.—R. C'est-à-dire que nous constatons que le choix que nous pourrions faire d'un candidat sans le voir serait éventuellement tout différent après avoir vu tous les candidats.

D. Alors vous pourriez vous assurer de l'instruction qu'il possède avant de l'admettre à un examen?—R. C'est, en effet ce que font les jurys d'examen. Pour presque toutes les positions importantes, un examen oral des candidats suit cet examen préliminaire.

D. Oui; mais vous admettrez que ces jurys d'examen prennent les avancés de l'aspirant pour acquis?—R. C'est une déclaration sous serment.

D. Ah! non.—R. C'est une déclaration, monsieur Pouliot.

D. Elle n'est pas assermentée du tout.—R. C'est une déclaration.

LE PRÉSIDENT: Elle n'est même pas solennelle. Hier, M. Tomlinson a soulevé le point. De plus j'ai eu connaissance, cette année, de cas qui font voir

que le changement ne s'est pas produit pour aucun des membres de la division de l'organisation. J'interrogerai M. Putman à ce sujet quand nous aurons disposé de M. Nelson. Si la modification s'est produite, c'est probablement parce que les formules que j'ai demandées pour chacun d'eux ont été soumises à l'expert du ministère de la Justice et que ce dernier a dit que tout était mal fait. Mais aucun des membres de la division de l'organisation n'a jamais rien déclaré sous serment quant à ses aptitudes. C'est comme servir la moutarde après le repas.

M. TOMLINSON: Le témoin suivant.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vous remercie, monsieur Nelson. Veuillez vous avancer, monsieur Putman.

M. C. V. PUTMAN, chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Tout d'abord, monsieur Putman, je désire vous dire que je suis très satisfait de votre déposition. Je dois vous le dire.—R. Merci, monsieur le président.

D. Vous vous êtes exprimé avec beaucoup de franchise et nous le reconnaissons.—R. Merci, monsieur le président.

D. Maintenant, M. Laberge est le dernier arrivé à votre service de la division de l'organisation?—R. Oui. Il est arrivé le 1er juin.

D. A-t-il déclaré solennellement ou sous serment quelles étaient ses aptitudes?—R. Je vois ici la déclaration statutaire:

> Je déclare que les réponses aux questions contenues dans cette demande d'inscription faite par moi sont vraies, et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

D. Alors je suis dans l'erreur et je l'admets sur-le-champ.

M. GLEN: Bravo!

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oh! oh!

Le PRÉSIDENT: Quand j'ai tort je l'admets de suite; mais c'est la première fois depuis le début.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oh! oh!

Le PRÉSIDENT: Excepté quand j'ai dit que j'avais tort.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oh! oh!

Le président:

D. Le temps passe et il ne reste qu'un point sur lequel je voudrais que vous nous éclairiez: c'est le cas de M. H. M. H. c'est comme Mme X. Voulez-vous nous lire ses aptitudes?

M. MACNEIL: Monsieur le président, pouvons-nous savoir quand ce monsieur a été nommé?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous nous dire quand il fut nommé? C'était en 1937. Si vous voulez d'autres détails, très bien. C'est à vous d'en décider après que nous aurons entendu la lecture de la déclaration d'aptitudes.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le certificat ne semble pas être à ce dossier.

Le président:

D. Mais, de fait, il travaille actuellement?—R. Oui.

D. Et il a commencé à travailler l'an dernier; était-ce l'an dernier ou cette année?—R. Cette année.

D. C'est une nomination récente?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous donner lecture de ses aptitudes,—c'est-à-dire de sa propre déclaration d'aptitudes?—R. Oui. Voici:

Après mon licenciement du corps expéditionnaire canadien, j'ai travaillé douze mois sur une ferme en Saskatchewan. Ensuite, pendant cinq ans, j'ai été travailleur manuel la plupart du temps dans les exploitations forestières de la côte du Pacifique, quelquefois en Californie et quelquefois en Colombie-Britannique. En 1925 j'ai fréquenté l'Université du Manitoba. J'ai obtenu, en histoire et en philosophie, un diplôme avec grande distinction et j'ai gagné la bourse de l'*I.O.D.E.* grâce à laquelle j'ai étudié un an à Edimbourg. J'ai étudié la théologie trois ans avec l'intention de devenir ecclésiastique, mais je n'ai jamais été ordonné.

En 1934-35 j'ai été agent d'assurance, à Winnipeg, pour le compte la *Sovereign Life Insurance Company,* mais cette situation ne me permettait pas de gagner ma vie.

Je ne puis donner les dates de mes emplois irréguliers et même une liste des compagnies pour qui j'ai travaillé ne comprendrait pas tout. D'aussi près que je puisse m'en souvenir, ce qui suit résume ma carrière:

1913-1915, garçon de ferme pour George Esmond, de Tugaske, Saskatchewan;

1915-1919, soldat dans le corps expéditionnaire canadien;

1919-1920, garçon de ferme pour George Esmond, de Tugaske, Saskatchewan.

1920-1921, scieur, pour la *Prince Albert Lumber Company.*

1921-1922, scieur et affûteur, pour la *Pacific Lumber Company,* de Scotia, Californie, E.-U.

De 1922 à 1924, j'ai travaillé en Californie pour diverses petites compagnies dont je ne me rappelle plus les noms; j'ai occupé diverses positions dans des chantiers d'abatage et des scieries;

1924-1925, ouvrier de scierie et bûcheron pour la *Port Hammond Lumber Company,* en Colombie-Britannique;

De 1925 à 1934 j'ai fréquenté l'université et le collège; au cours de ces années j'ai aussi travaillé pour les missions de l'Eglise unie;

1934-1935, agent pour la *Sovereign Life Insurance Company,* à Winnipeg; M. Geo. A. Dummert, directeur de la succursale.

Au cours de l'été de 1929, j'ai fait des travaux de recherches pour M. John W. Dafoe, éditeur de la *Winnipeg Free Press,* à propos du livre qu'il a écrit sur sir Clifford Sifton.

D. C'est très bien. Maintenant, en désignant toujours ce monsieur sous le nom de M. H..., voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner lecture d'une lettre de M. John Mackay, le principal du *Manitoba College,* à Winnipeg?—R. Je me demande si je dois en donner lecture. Cette pièce a été envoyée confidentiellement à la Commission. Il me semble que je ne devrais pas la lire.

D. Je n'ai pas cité de noms. J'ai désigné la personne en cause comme M. H., et cette lettre émane du principal du *Manitoba College.* Il n'y a aucun nom de mentionné. C'est M. H... ou M. X... Il vous appartient, messieurs, de décider si cette lettre doit être lue ou non. Si les membres du Comité veulent en prendre connaissance en particulier, très bien. Ils pourront alors décider si elle sera lue ou non.

M. FOURNIER: C'est une recommandation du principal du *Manitoba College?*

Le PRÉSIDENT: C'est une note confidentielle que la Commission a reçue à propos de cet homme. Je veux que tous les membres en prennent connaissance

et ils décideront de la conduite à suivre. Je ne prendrai aucune responsabilité à ce sujet. Je veux que chaque membre du Comité la lise.

M. MacNeil:

D. Monsieur Putman, puis-je vous demander si cet homme remplit actuellement ses fonctions d'une manière satisfaisante?—R. Voici quinze jours qu'il travaille pour moi et je suis d'avis qu'il fait très bien.

Le président:

D. Il n'est avec vous que depuis quinze jours?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Vous ne pouvez formuler votre jugement en quinze jours?—R. Je n'ai pas rendu de jugement. Je dis que je suis d'avis qu'il s'acquitte très bien de ses fonctions.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais. Vous avez parlé avec prudence, monsieur Putman.

M. Fournier:

D. Quel est l'examinateur qui a examiné ce monsieur?—R. Je ne saurais dire.

M. MULOCK: Monsieur le président, je ne crois pas que cette lettre doive être lue.

Le PRÉSIDENT: Je veux que chaque membre du Comité la lise.

M. TOMLINSON: C'est un rapport strictement confidentiel.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, restons-en là. Mais je voulais que vous lisiez ce document.

M. SPENCE: Que le conseiller en chef la lise.

M. TOMLINSON: On peut écrire bien des choses sur un document confidentiel.

M. Boulanger:

D. La nomination de ce monsieur est-elle le résultat d'un examen public?—R. Lors du récent examen pour la position de commis, classe 4, il s'est classé premier—premier de tout le Canada.

D. De tout le Canada?—R. Oui.

D. C'était un examen accessible au public?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous lu le document, monsieur Clark?

M. CLARK: Oui.

Le TÉMOIN: Moi-même je ne l'ai pas lu.

M. SPENCE: Je n'y ai pas prêté beaucoup d'attention.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous en resterons là. Je vous dirai tout. Je n'ai pas de secrets pour vous, messieurs.

M. GLEN: L'interrogatoire de M. Putman est-il terminé?

Le PRÉSIDENT: Non, nous aimons M. Putman et nous en prenons bien soin. Si les membres du Comité ont lu le document nous en resterons là. Je me rends toujours aux désirs du Comité.

Le président:

D. On nous dit, monsieur Putman, que des députés envoient des recommandations à la Commission?—R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu connaissances qu'il y a quelques années, les deux leaders du Sénat recommandèrent conjointement de fixer le traitement d'un

fonctionnaire du Sénat à $6,000? Je vais vous le faire voir. Vous ne vous opposez pas à la lecture de ce document, n'est-ce pas, messieurs? Cette recommandation porte les signatures de M. Meighen et du sénateur Dandurand.

M. GLEN: Je n'y verrais aucune objection.

Le président:

D. En premier lieu, monsieur Putman, voulez-vous nous lire, dans le procès-verbal des délibérations du Sénat du Canada du vendredi 5 juillet 1935, la résolution qui concerne la nomination de M. O'Connor à la position de commis légiste et d'avocat parlementaire?—R. "Sur proposition il est résolu: que William F. O'Connor, K.C., soit nommé commis légiste et avocat parlementaire du Sénat."

D. Cette résolution n'indique pas de traitement?—R. Non.

M. TOMLINSON: Est-ce une nomination du service civil?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est une nomination du Sénat.

M. TOMLINSON: Cette position relevait-elle de la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, cette position relevait de la Commission du service civil, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'ignore quand elle fut exemptée. Il me faudrait vérifier cela.

M. MULOCK: Cette position ne tombait pas sous la juridiction de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Ah, oui.

M. TOMLINSON: Il était sous le régime du service civil dans le temps.

M. BLAND: La position a été soustraite à l'application de la Loi du service civil à l'époque où cette nomination fut faite par le Sénat, à cause du fait que des positions semblables des deux Chambres avaient été en diverses occasions exemptées.

Le président:

D. Je ne blâme pas la Commission pour cela. Après la nomination, les deux leaders au Sénat écrivirent à la Commission du service civil lui disant de fixer un traitement de $6,000 qui n'avait pas été mentionné dans la résolution. Est-ce un fait, oui ou non?

M. BLAND: Cela est vrai.

D. Après cela, la chose fut renvoyée au Sénat. Ce dernier fut informé que la manière de procéder en la matière était par arrêté du conseil. Veuillez donc me dire la date de l'arrêté du Conseil? Je prends la défense des Communes. Quelle est la date de l'arrêté du conseil, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: C'est le 28 septembre 1935.

D. Dans le cas en question, la Commission a bien agi. Mais maintenant vous avez la situation. Je ne critique pas du tout le traitement payé à M. O'Connor; c'est un bon fonctionnaire; mais d'un autre côté, il y a disparité injuste dans le fait que M. Olivier, que vous connaissez probablement bien, est commis légiste de la Chambre et il est sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Je n'en suis pas trop certain. La position est maintenant exemptée, je crois.

M. BLAND: Cette position est parmi celles que l'on a demandé à la Commission d'examiner de nouveau.

D. Par conséquent, elle n'est pas exemptée?

Le TÉMOIN: Avez-vous dit légiste à la Chambre des communes?

D. Oui, légiste à la Chambre des communes?—R. Je ne sais pas.

D. Voulez-vous consulter son dossier?

M. TOMLINSON: Pourquoi ne pas demander à M. Bland d'expliquer le dossier?

Le président:

D. Il n'est pas soustrait à la juridiction de la Commission?

M. BLAND: A l'heure présente, je ne le crois pas, monsieur le président, non.

D. Par conséquent, voulez-vous dire quel est son traitement actuel?

M. GLEN: Le traitement de M. O'Connor?

Le PRÉSIDENT: Non; le traitement de M. O'Connor a été fixé par arrêté du conseil et sa position a été exemptée. M. Olivier est un légiste de la Chambre, que tout le monde connaît et qui est toujours à rendre service aux députés de la Chambre. Il accomplit un travail énorme. Il est K.C. et en plus docteur en droit.

M. MACNEIL: N'est-il pas vrai que son traitement est de beaucoup inférieur à $6,000?

Le PRÉSIDENT: Oui, quelque $4,000. Je ne vois pas du tout la justification d'une telle disparité qui existe depuis des années et dont il souffre présentement.

M. MACNEIL: N'est-il pas vrai que le légiste du Sénat ne travaille que pendant la session et que les légistes de la Chambre des communes doivent travailler toute l'année?

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien, monsieur MacNeil; mais je sais que M. Ollivier est occupé tout le temps. Il est très porté pour tous les députés, non seulement en les aidant à préparer la législation mais aussi en donnant aux députés des avis légaux au sujet des lois des différentes provinces.

M. MACNEIL: Ecoutez! Ecoutez!

Le PRÉSIDENT: Il cherche à faire de son mieux pour tout le monde. Je ne vois pas pourquoi cette disparité injuste.

M. Fournier:

D. Quel est son traitement?—R. Il y a deux légistes conjoints de la Chambre. L'un est payé un maximum de $4,620 et l'autre position comporte un traitement maximum de $4,440. La position de M. Troop est celle qui comporte un traitement de $4,620 et celle de M. Ollivier, de $4,440.

M. Boulanger:

D. Est-il rendu à son maximum maintenant?—R. Je le croirais.

Le PRÉSIDENT: Je trouve cela absurde parce que le chef a moins que son adjoint.

Voici un autre cas, celui de M. Letourneau, qui est au service du ménage depuis 1904

M. TOMLINSON: Le légiste au Sénat reçoit-il $6,000?

Le PRÉSIDENT: $6,000 et le commis légiste de la Chambre reçoit un maximum de $4,440 tandis que son adjoint reçoit $4,620.

M. TOMLINSON: Et les légistes de la Chambre travaillent toute l'année?

Le PRÉSIDENT: Et de plus M. Ollivier fait du travail pour le Conseil Privé.

M. TOMLINSON: Et le légiste du Sénat travaille seulement pendant les sessions du Sénat?

M. MACNEIL: Cela est vrai.

M. TOMLINSON: Cela est-il vrai?

M. MACNEIL: C'est ce que l'on m'a dit.

Le PRÉSIDENT: C'est possible. Mais je n'insiste pas sur ce point tout de même ce n'est pas juste.

M. TOMLINSON: C'est ridicule.

Le PRÉSIDENT: C'est ridicule. De plus, le chef du service du ménage reçoit moins que son adjoint et il est ici depuis trente-quatre ans. Il n'est pas besoin d'avoir été dans les bois de l'Ouest ou d'avoir été en apprentissage auprès d'un ministre du culte pour comprendre si cela est juste ou non. C'est honteux qu'un chef reçoive un traitement inférieur à celui de son assistant.

M. BOULANGER: Vous avez la même situation au ministère de l'Agriculture.

Le PRÉSIDENT: Oui, et malgré le travail excellent qui s'y fait.

M. BOULANGER: Il y a trois hommes au ministère de l'Agriculture dont le traitement dépasse celui du sous-ministre adjoint.

Le PRÉSIDENT: Voilà des exemples d'injustices sérieuses. Je pourrais en citer plusieurs autres. N'importe quel membre de ce Comité pourrait régler ces questions sans être un investigateur. Et c'est l'nvestigateur pour la Chambre des communes qui est responsable de cet état de choses.

M. MULOCK: Qui est-il?

Le PRÉSIDENT: M. Hawkins, je crois.

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président, il n'a la Chambre des communes que depuis quelques mois.

Le président:

D. Qui était l'investigateur?—R. Je crois que c'est moi qui suis responsable, probablement. Je suis le chef de la division de l'organisation.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai dit déjà, vous êtes un bon témoin. Vous donnez un témoignage honnête. Je devrais vous féliciter pour cela bien que je ne vous félicite pas d'avoir laissé M. Ollivier et les autres messieurs où ils sont.

M. Boulanger:

D. Vous n'êtes pas responsable du traitement de M. O'Connor?—R. Non.

M. TOMLINSON: Je crois que la différence entre les deux traitements est ridicule.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement a décidé que les services du rédacteur des lois du Sénat valaient $6,000 par année et c'est raisonnable. Je ne discute pas la chose du tout et pour moi c'est compris. Mais il y avait de bonnes raisons pour reclasser le traitement de M. Ollivier. Le gouvernement ne pouvait pas s'sy opposer et je pensais justement, messieurs, à faire une recommandation à cet effet si M. Hawkins n'agit pas avant nous.

M. TOMLINSON: Je voulais demander à M. Putman pourquoi un adjoint reçoit un traitement plus élevé que celui de son chef? Vu que cela est sous sa juridiction, je crois que nous devrions en connaître la raison avant de faire une recommandation quelconque.

Le TÉMOIN: En tant que je me souvienne, les traitements établis pour ces deux positions ont été soumis à la Commission du service civil par un ancien orateur de la Chambre et après une longue discussion les traitements ont été augmentés. Ils étaient bien inférieurs à cela jusqu'en 1927 et je crois que c'est en 1927 qu'une revision eut lieu et que le fonctionnaire senior dans le temps fut celui qui obtint $4,620.

M. Tomlinson:

D. Le fonctionnaire senior dans le temps?—R. Oui. J'ignore ce que la situation a été depuis.

D. Voulez-vous vous renseigner?—R. Oui, mais je suis parfaitement certain que la chose s'est faite sur la recommandation du greffier de la Chambre et avec l'assentiment de l'orateur de l'époque.

M. Fournier:

D. Voulez-vous y voir et comparer avec le légiste du Sénat et chercher à accorder à ces messieurs le traitement qu'ils semblent mériter?—R. De fait, monsieur Fournier, il y a à peine trois semaines nous avons reçu une demande de la part du greffier de la Chambre des communes, approuvée par l'Orateur, nous priant d'étudier toute la question des traitements des fonctionnaires de la Chambre des communes. Cette question aurait été probablement sur le tapis avec le temps.

Le président:

D. Voulez-vous dire au Comité quelle est la position de M. Letourneau?—R. Surveillant du service du ménage des édifices du Parlement.

D. Quel est son traitement?—R. $2,280 au maximum.

D. Quel est le traitement de son assistant?—R. Je ne le sais pas parce que, en tant que je sache, il n'est pas sous la Loi du service civil. Il est un des employés saisonniers.

Le PRÉSIDENT: Encore une fois, je ne veux pas discuter la question du traitement de l'assistant, mais je crois que le chef devrait recevoir plus d'argent que l'assistant. Tel est mon point de vue.

Le TÉMOIN: Bien, je ne connais pas de cas où la Commission n'admettrait pas que le chef doit recevoir un traitement supérieur à celui de son assistant.

M. Glen:

D. Voudrez-vous y voir, monsieur Putman?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Je désirerais un rapport complet sur ce point.

Le président:

D. Par conséquent, monsieur Putman, je vais vous laisser les dossiers de M. O'Connor et de M. Ollivier.—R. Vous n'avez pas besoin de me laisser leurs dossiers; je puis y voir sans les dossiers. D'ailleurs, j'ai mes propres dossiers.

Le PRÉSIDENT: Siégerons-nous demain, messieurs?

M. GOLDING: Oui, demain.

M. GREEN: Monsieur le président, ne pouvons-nous pas siéger l'après-midi? Nous avons un caucus le matin.

Le PRÉSIDENT: Siégerons-nous demain après-midi? A vous d'en décider, messieurs. Aurons-nous une séance demain après-midi ou demain matin?

M. CLEAVER: Demain matin.

M. GOLDING: Avant d'ajourner, nous aurons encore M. Putman avec nous, je suppose?

M. TOMLINSON: Oui; j'aimerais à avoir ce rapport.

M. GOLDING: Je ne crois pas qu'il soit dans les attributions du Comité d'augmenter le traitement de qui que ce soit dans les ministères.

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons demain matin, à onze heures.

M. GOLDING: Je ne crois pas que cela relève de notre compétence.

M. FOURNIER: Nous demandons à M. Putman de remédier à cela.

M. GOLDING: Je veux expliquer mon attitude clairement. Nous pourrions établir un rouage trop dispendieux pour le pays.

M. TOMLINSON: Je n'approuve pas le traitement de $6,000 au Sénat; c'est au delà de toute raison.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous aurons une séance demain matin à onze heures.

(A 6 h. 5 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'au 9 juin 1938, à onze heures du matin.)

APPENDICE N° 1

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA NOMINATION DES LÉGISTES ADJOINTS JUNIOR AU SERVICE DE L'ÉTAT D'ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES

Hommes et femmes sont admis aux concours en vertu de ces règlements. Ces règlements peuvent être modifiés de temps à autre.

1. Les autorités des départements où il existe des vacances à remplir prendront les mesures qu'elles jugeront appropriées, annonces dans les journaux ou ailleurs, afin de porter à l'attention du public l'existence de ces vacances, et les commissaires du service civil s'assureront que les mesures prises sont de nature à obtenir la publicité voulue. L'annonce mentionnera le dernier jour fixé pour la réception des formules d'inscription ainsi que la date déterminée pour calculer la limite d'âge. Les autorités du département où les vacances existent en avertiront les départements qui comportent un personnel de légistes.

2. Les inscriptions seront faites sur des formules appropriées et adressées au département qu'elles concernent. Après le dernier jour fixé pour la réception des formules d'inscription, les autorités du département examineront toutes les formules reçues et recommanderont aux commissaires les candidats qui leur paraissent les plus aptes à remplir ces fonctions. En même temps, ils feront parvenir aux commissaires du service civil les formules d'inscription des candidats ainsi recommandés, ainsi que celles des candidats non recommandés mais qui sont déjà au service de l'Etat; et la liste des candidats que la Commission d'examen devra convoquer sera alors établie du consentement du département et des commissaires du service civil, lesquels, s'ils ne sont pas satisfaits des candidats recommandés, peuvent, après entente avec le département, prendre les mesures qu'ils jugent propres à susciter d'autres candidatures.

3. Les candidats recommandés par le département et acceptés par les commissaires du service civil comme possédant la compétence requise, seront avertis de se présenter devant le jury d'examen qui choisira, pour remplir les vacances qui existent, ceux des candidats qui semblent posséder le plus de compétence pour exercer les fonctions attachées au poste à remplir. Dans l'assignation des candidats, le jury d'examen ne perdra pas de vue les besoins du département où les vacances existent. Le jury d'examen se composera ordinairement de représentants de la Commission du service civil, du département en cause et du Lord chancelier.*

Jusqu'à nouvel avis, les autres conditions étant les mêmes, le jury d'examen accordera la préférence aux candidats qui ont fait du service aux armées de Sa Majesté entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918, et qui sont ou ont été employés au service de l'Etat.

4. Les candidats doivent être âgés de moins de 35 ans à la date fixée pour le concours auquel ils prennent part. Toutefois, cette limite d'âge peut être prolongée en faveur d'un candidat qui a fait du service aux armées de Sa Majesté entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918 et qui est ou a été employé au service de l'Etat.

5. Les candidats doivent être avocats ou membres de l'association des avoués, et les départements peuvent inviter les membres de l'une de ces professions ou des deux à poser leurs candidatures.

*Les candidats devront défrayer eux-mêmes les dépenses encourues lors de leur comparution devant le jury d'examen.

Les candidats féminins doivent être filles ou veuves et on exigera normalement qu'elles démissionnent si elles se marient; mais on pourra dans des circonstances particulières, faire exception à ce règlement qui exige la résignation lors du mariage, par exemple lorsqu'on jugera à propos de maintenir dans son emploi une femme mariée à cause de sa compétence spéciale ou de l'expérience particulière qu'elle possède des fonctions qu'elle remplit, ou des besoins spéciaux du département dont elle fait partie.

6. Le candidat devra être citoyen britannique de naissance, né d'un citoyen britannique ou qui l'était à sa mort; toutefois, il y a exception:

(*a*) Pour un candidat qui est déjà au service de l'Etat auquel il fut admis moyennant le certificat des commissaires du service civil;

(*b*) Pour les citoyens britanniques de naissance qui ont fait du service dans les armées de Sa Majesté pendant la Grande Guerre, entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918.

(*c*) Pour les citoyens britanniques de naissance qui ont complété de façon satisfaisante un stage de pas moins de cinq ans avec solde complète aux armées de Sa Majesté.

Et il est aussi pourvu que si les commissaires du service civil sont convaincus, dans le cas d'un candidat qui est citoyen britannique mais qui ne remplit pas toutes les conditions du règlement quant à la nationalité et l'ascendance, que le candidat est si intimement lié par son ascendance et son éducation à un Dominion de Sa Majesté, qu'il est à propos de faire exception à ce règlement dans son cas; alors ce candidat pourra être considéré comme admissible pourvu que cette exception ne soit permise que si (*a*) le père ou le grand-père paternel du candidat était citoyen britannique de naissance, et si (*b*) ni le père ni le grand-père paternel n'avaient acquis une autre nationalité par naturalisation ou par tout autre acte volontaire et formel.

7. La nomination des candidats choisis ne pourra se faire que s'ils peuvent, à la satisfaction des commissaires du service civil, prouver leur admissibilité quant à l'âge, la nationalité, la santé et le caractère et elle ne pourra être confirmée à moins, ni avant, qu'ils n'aient complété la période d'essai à la satisfaction du département.*

8. Toute tentative, de la part des candidats, pour essayer de faire soutenir leur demande par des membres du Parlement ou d'autres personnes influentes, les rendra inaptes à être nommés. Le jury d'examen négligera les recommandations spontanées des personnes qui ne sont pas personnellement au courant du travail du candidat.

9. Les candidats choisis pour être assignés devront verser un honoraire de £8.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL,
le 23 juin 1936

AVIS

L'échelle du traitement des juristes adjoints juniors commence à £315, et s'élève, moyennant travail satisfaisant, jusqu'à £625,† par des augmentations annuelles de £18. Le traitement initial peut être augmenté de £18‡ par année

* En vertu des dispositions de l'article 6 du décret ministériel du 10 janvier 1910, les personnes qui ont obtenu le certificat des commissaires du service civil doivent se soumettre à une période d'essai d'un an ou plus, pourvu qu'elle ne dépasse pas deux ans en tout, telle que prescrite par le chef du département. Pendant ce temps, leur conduite et leur travail doivent être soumis aux épreuves déterminées par le chef du département et elles ne doivent être définitivement assignées au service de l'Etat que si et quand leur période d'essai aura fourni au chef du département les preuves de leur compétence.

† L'échelle correspondante pour les femmes est de £315, avec augmentations annuelles de £12 jusqu'à £399, puis, augmentations annuelles de £18 jusqu'à £510.

‡ £12 pour les femmes.

d'âge au-dessus de 25 ans pour chaque année d'expérience professionnelle que possède le candidat depuis son admission au Bureau ou à l'association des avoués, pourvu que cette augmentation ne s'applique pas à plus de cinq ans.

Les légistes adjoints juniors ont des perspectives d'avancement à des postes supérieurs. L'échelle des traitements pour la classe suivante, celle de légistes adjoints, est de £650, avec augmentations annuelles de £25 jusqu'à £850§; et celle des légistes adjoints seniors commence à £850 et augmente de £30 par année jusqu'à £1,100.

Au-dessus de la classe des légistes adjoints senior, presque tous les départements ont des avoués adjoints dont le traitement est de £1,200, avec augmentations annuelles de £50 jusqu'à £1,400 et quelques avoués à des traitements plus élevés.

Les échelles de traitements ci-haut sont sujettes à modification.

Remarque

Les Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté ont demandé aux commissaires du service civil d'avertir les personnes qui sont au service de l'Etat, lorsqu'elles obtiendront des nominations en vertu de ces règlements, qu'elles devront entrer dans leurs nouvelles fonctions au minimum de l'échelle de traitement valant pour les positions auxquelles ces règlements se rapportent, ou au traitement de début approprié déterminé par la deuxième phase du premier paragraphe de l'avis qui suit ces règlements, et n'auront pas le privilège de continuer au traitement qui leur était accordé dans leur position précédente.

§ Pour les femmes, l'échelle correspondante est de £550 avec augmentations annuelles de £25 jusqu'à £680. L'échelle des traitements des fonctionnaires féminins de la classe senior n'a pas été fixée.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 27

SÉANCE DU JEUDI 9 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil s'est réuni à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Cleaver, Deachman, Glen, Golding, Green, MacInnis, Mulock, O'Neill, Pouliot et Tomlinson—12.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. T. Jackson, investigateur, Commission du service civil.

Le président donne lecture d'un télégramme envoyé au nom du comité de sir Josiah Stamp, le félicitant de l'honneur qui lui est conféré.

M. C. V. Putman est rappelé et examiné de nouveau.

M. Tomlinson propose,—"Que les aptitudes de tous les investigateurs de la Commission du service civil soient placés au compte rendu." La question, mise aux voix, n'est pas adoptée. Pour, 4; contre, 5.

Après une longue discussion, M. MacInnis propose: "Que la motion précédente soit de nouveau étudiée." Pour, 7; contre 3.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Glen, Golding, Mulock, O'Neill, Poole, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson—12.

M. S. G. Nelson est appelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Jeudi 9 juin 1938.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à 11 heures, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

LE PRÉSIDENT: Nous avons quorum, messieurs. C'est une belle journée; tout le monde semble heureux, et je dois vous dire qu'au nom du Comité j'ai envoyé un message de félicitations que je voudrais vous lire. Sans doute, pour mettre tout le monde à l'aise, je dois vous dire que c'est un cablegramme à Lord Stamp, président, L.M.S., Londres. Il se lit ainsi:

Chaleureuses félicitations du Comité du service civil pour récent honneur à vous conféré par Sa Majesté.

JEAN-FRANÇOIS POULIOT,
Président.

Je vais vous dire pourquoi je l'ai envoyé. Sir Josiah, aujourd'hui Lord Stamp, a eu la gracieuseté d'autoriser la publication du discours qu'il a prononcé à l'ouverture de l'*Institute of Public Administration*, et je vous demanderai, messieurs, de lire ce discours et de le comparer avec la conférence que nous a donné sir Francis Floud. En le faisant, vous verrez deux opinions entièrement différentes: l'opinion d'un monsieur qui a passé bien des années dans l'administration britannique et qui a occupé de très hautes positions, et l'opinion d'un homme d'affaires anglais bien connu, qui a des milliers et des milliers d'hommes à son emploi. Ces deux hommes sont bien connus et il est très intéressant de faire des comparaisons de ce genre.

A présent, j'ai une petite correction à faire au compte rendu, à l'excellent compte rendu du *Journal* de ce matin, au sujet de la séance d'hier. Le *Journal* m'attribue la question suivante:

> Ne pensez-vous pas qu'une raison de ces deux sortes de favoritisme, c'est que tout se fait en dehors du service civil?

J'avais dit: hors la connaissance du fonctionnaire". C'est un peu différent.

M. Putman, veuillez venir témoigner, s'il vous plaît.

C. V. PUTMAN est rappelé.

Le président:

D. Voulez-vous regarder le n° 57 des procès-verbaux du Sénat et me dire si c'est celui où se trouve publié le discours de prorogation. Ce procès-verbal du Sénat contient-il le discours de prorogation?—R. Je présume que c'est cela, oui.

M. GOLDING: Qu'est-ce?

LE PRÉSIDENT: C'est le procès-verbal du Sénat du 5 juillet 1935.

Le président:

D. Voilà le procès-verbal du dernier jour de la session. Par conséquent la résolution concernant la nomination de M. O'Connor fut présentée le dernier jour de la session, comme c'est imprimé dans le procès-verbal du 5 juillet?—R. Oui.

D. Voulez-vous lire la note qui est de votre main?—R. Oui.

D. Annexée à la lettre de M. Blount, greffier du Sénat, du 29 août 1935.—R. "Rapport d'exception au Sénat, au dossier 56-1FC, résolution du Sénat du 5 juillet 1935, pour les fins de la nomination seulement."

D. Ce que je voulais vous dire, messieurs, c'est que cette résolution du Sénat fut rédigée le dernier jour de session du Sénat, pour la nomination de M. O'Connor, et elle fut rédigée de telle sorte qu'elle ne comprenait pas traitement; je me suis demandé si les sénateurs ne désiraient pas une discussion sur le traitement. Plus tard, les chefs des deux partis, au Sénat, écrivirent une lettre conjointe à la Commission du service civil pour fixer le traitement, procédure que je trouve mauvaise. Voilà une chose qui ne se fait jamais par les chefs de la Chambre des communes et je ne vois pas pourquoi les chefs du Sénat la feraient.

M. MULOCK: Monsieur le président, à ce propos, lorsqu'il y a une différence dans les traitements versés aux divers fonctionnaires, ne pensez-vous pas que ce Comité agirait sagement en considérant l'à-propos de faire rapport à la Chambre que la pratique, discontinuée en 1918, de publier un livre indiquant les traitements de tous les fonctionnaires fédéraux devrait être reprise. Si ces renseignements étaient à la disposition des députés et du gouvernement, cela pourrait contribuer beaucoup à régler la situation.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous mentionner cela dans la lettre que vous m'écrirez au sujet des suggestions à faire au Comité lorsque nous discuterons le rapport? Encore une fois, messieurs, je vais vous demander d'y repenser et vous recevrez une lettre de moi...

M. TOMLINSON: J'aimerais comprendre ceci. Cette position fut-elle exemptée exprès pour la nomination?

Le PRÉSIDENT: Le Sénat adopta une résolution.

Le président:

D. Je comprends qu'à cette époque la position relevait de la Commission du service civil?—R. Tout juste.

D. Et le Sénat adopta une résolution pour soustraire cette position à la Commission du service civil, mais il ne mentionna pas le traitement; il n'indiqua que la position. Par conséquent, c'était tout à fait anormal, car on soustrayait une position à l'autorité de la Commission du service civil mais on en laissait le traitement sous l'autorité de la Commission, n'est-ce pas?—R. C'est vrai.

D. Cela exemptait la discussion sur le traitement.

M. MULOCK: Monsieur le président, le public ne peut endurer ces gros traitements et si nous pouvons faire quelque chose pour tenir ces faits au grand jour, afin que le public les connaisse, cela aura pour effet de faire prendre les précautions voulues lorsque les traitements seront fixés.

Le PRÉSIDENT: J'expliquerai mon point de vue.

M. TOMLINSON: J'aimerais mentionner un point avant que vous poursuiviez. Vous pouvez probablement l'expliquer. La Commission du service civil est censée faire des nominations qui doivent être annoncées suivant les divers articles de la loi. Or voici une position que le Sénat, par résolution, déclare vouloir créer. La seule manière de le faire est de l'exempter de la Commission du service civil. S'il en est ainsi, je suppose que toutes les positions pourraient être placées dans la même catégorie, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire, monsieur Tomlinson.

M. TOMLINSON: Je veux une explication.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire mon humble opinion. C'est que la Chambre des communes et le Sénat devraient faire leurs propres nominations et que ces nominations devraient être faites par l'orateur de la Chambre et l'orateur du Sénat; mais d'autre part tout homme qui est employé par l'une ou l'autre Cham-

bre devrait subir un examen d'aptitude. Voilà mon humble avis; mais ce que je trouve mauvais dans la résolution du Sénat c'est qu'elle est amphibie. On soustrait la position à la Commission du service civil, mais on laisse le traitement sous sa juridiction, pour pouvoir l'établir suivant le gré des deux chefs. Je trouve cela absolument mal. Je sais très bien que MM. King et Bennett n'ont jamais écrit conjointement à la Commission du service civil pour établir un salaire. N'en est-il pas ainsi?

Le TÉMOIN: Pas à ma connaissance.

M. TOMLINSON: Eclaircissons cela. Cette pratique peut-elle avoir lieu pour d'autres positions?

Le TÉMOIN: Si la Commission recommandait l'exemption, oui.

M. Tomlinson:

D. Si la Commission recommandait...—R. Oui.

D. Le Sénat a-t-il plus de pouvoirs que d'autres?—R. La Commission recommanda au Sénat que...

D. C'était une résolution du Sénat?—R. Avant cela, la Commission avait recommandé l'exemption de cette position.

D. Pourquoi?—R. Parce que... Je ne puis vous dire ce que les commissaires avaient dans l'idée à ce sujet. Je sais tout simplement quelles représentations ils ont faites, et...

D. Quelles furent ces représentations?—R. Elles disaient que les fonctionnaires de la Chambre des communes et du Sénat qui paraissent sur le parquet de la Chambre devraient être soustraits à la Loi du service civil et que leur nomination devrait se faire respectivement par le Sénat et la Chambre des communes. Or, je comprends que les légistes des deux Chambres, le greffier de la Chambre et les sous-greffiers des deux Chambres sont exempts et qu'à l'avenir les nominations se feront par la Chambre des communes et le Sénat respectivement.

D. Quelle en est la raison?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous le dire, monsieur Tomlinson. C'est que nous devons comprendre que la Chambre des communes par elle-même est un département et il en est ainsi du Sénat. Les deux greffiers sont désignés dans la loi comme des sous-ministres. La Chambre des communes et le Sénat sont des départements à l'usage des députés et des sénateurs. Le personnel de la Chambre des communes et celui du Sénat sont là pour aider les membres des deux Chambres à exécuter leur travail, et du moment que les membres trouvent le travail satisfaisant, tout est bien; mais d'autre part, d'après le droit constitutionnel, le Parlement est l'autorité suprême et je ne vois pas pourquoi le Parlement se soumettrait à une commission extérieure pour les nominations qui tombent sous sa juridiction et qui sont pour son usage. Voilà mon point de vue. Vous pouvez penser autrement. A mon avis, le Parlement est l'autorité suprême. Par conséquent, pour notre protection, il importe que parfois les fonctionnaires employés par l'une ou l'autre des deux Chambres subissent un examen pour démontrer leur efficience, leur aptitude et leur compétence.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je suis d'une opinion un peu différente, car je crois, par exemple, que le légiste de la Chambre des communes, M. Ollivier, fait un travail magnifique...

Le PRÉSIDENT: Je suis de cet avis.

M. TOMLINSON: Je le sais, car il m'a aidé une ou deux fois. Mais ces hommes ont été nommés par la Commission du service civil. Ils ont des positions permanentes, ce qui me paraît nécessaire, car l'expérience d'un légiste dans la rédaction des lois importe à tout le monde; et il est utile aux députés que ces fonctionnaires soient employés, lors même que le gouvernement change. Je crois que leur emploi devrait durer...

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire, monsieur Tomlinson. Il faut considérer la coutume et la pratique, et je ne connais aucun cas où l'on ait congédié un employé de la Chambre des communes lors d'un changement de gouvernement. Il y a une entente de gentilshommes d'après laquelle les fonctionnaires qui sont en place et qui ne se sont pas mêlés de politique ne doivent pas être déplacés. S'il y a une accusation contre un homme, le cas est différent. Je ne connais aucun cas où un employé de la Chambre des communes ou du Sénat ait été congédié à cause de ses opinions politiques.

M. MACINNIS: Serait-il dans l'ordre d'essayer à finir cette discussion pour que le président de la Commission du service civil nous expose brièvement les principaux points à considérer dans la nomination du personnel de la Chambre des communees et du Sénat?

Le PRÉSIDENT: Sur le point que nous discutons, la position de M. O'Connor a été entièrement créée par le Sénat, car cette résolution fut adoptée au Sénat. Il y a aussi la résolution et l'arrêté en conseil qui furent adoptés à la suggestion de la Commission pour fixer son traitement. D'autre part, M. Ollivier est encore sous l'autorité de la Commission du service civil.

M. TOMLINSON: M. Fraser aussi?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Fraser aussi.

Le TÉMOIN: M. Fraser a obtenu sa promotion de la Commission du service civil.

Le président:

D. Tandis qu'il relevait de la Commission?—R. Je ne sais.

M. Tomlinson:

D. S'il a été promu, ce doit avoir été par la Commission.—R. Il était certainement sous la juridiction de la Commission lorsque sa promotion eut lieu.

M. MULOCK: Comment la Commission du service civil peut-elle expliquer ceci: si je comprends bien les faits, le traitement du légiste du Sénat est fixé par quelqu'un qui se trouve en dehors de l'administration, et le traitement du greffier de la Chambre est fixé par la Commission. Est-ce exact? Pourquoi sont-ils traités différemment?

Le PRÉSIDENT: Le traitement du greffier est fixé par la loi.

M. MULOCK: Je parle des légistes, M. O'Connor et M. Ollivier, qui sont traités différemment.

Le PRÉSIDENT: Le légiste et le greffier de la Chambre dese communes sont deux fonctionnaires différents. Ce que je ne puis comprendre, c'est que lorsqu'on a reclassifié la position de légiste adjoint, on ait laissé de côté celle de légiste en chef. Je ne puis le comprendre, et n'importe qui d'entre vous, messieurs, qui aurait à reclassifier la position de légiste adjoint de la Chambre s'occuperait de la position et du traitement du légiste en chef.

M. TOMLINSON: M. Putman est au courant des faits concernant ces traitements, et j'aimerais avoir de lui des renseignements concernant M. Fraser et M. Ollivier.

Le TÉMOIN: En 1927, la Chambre des communes demanda que le traitement maximum de ces deux positions fût fixé à $4,920. La Commission recommanda un traitement de $4,020 à $4,620 pour la position de M. Troop et de $4,020 à $4,400 pour celle de M. Ollivier. Cela fut accepté par la Chambre.

M. TOMLINSON: Et celle de M. Fraser?

Le TÉMOIN: J'y arrive. M. Troop prit sa retraite le 1er janvier 1937.

[M. C. V. Putman.]

Le président:

D. Il fut mis à sa retraite?—R. Il fut mis à sa retraite, et M. Fraser fut appelé à remplir la vacance.

M. Tomlinson:

D. Il fut nommé par la Commission du service civil?—R. La Commission du service civil l'appela à remplir la vacance créée par la retraite de M. Troop, à un traitement de $3,720 par année, le traitement minimum établi pour cette classe. Je suppose qu'il touche $4,020 par année depuis le 1er janvier 1938, de sorte qu'il reçoit moins actuellement que M. Ollivier.

Le président ou le greffier de la Chambre des communes nous demanda de faire une revision des traitements, et la recommandation porte que les deux traitements—le taux maximum de traitement pour M. Fraser et M. Ollivier soit établi à $4,620; et je ne doute pas que la Commission en conviendra.

Le président:

D. Bien, ce n'est pas juste alors. Vous avez dit, monsieur Putman, au cours de votre témoignage que la Commission fait parfois des propositions dans le but d'améliorer la situation en général. Conséquemmet, si le traitement de $6,000 que touche M. O'Connor est raisonnable, je ne vois pas pourquoi M. Olivier auquel échoit beaucoup plus de travail reçoit $1,400 de moins.—R. Je dirai en réponse que je ne crois pas que la Commission veuille fixer un traitement de $5,000 ou $6,000 pour cet emploi.

M. Tomlinson:

D. Que pensez-vous du traitement de $6,000?—R. Je crois que ce traitement ne vas pas de pair avec le traitement attribué au titulaire de la Chambre des communes, et il ne devrait pas l'être.

Le président:

D. Ne croyez-vous pas que M. Ollivier fait tout autant de travail que M. Plaxton, du ministère de la Justice, qui reçoit $6,000? Est-ce que M. Plaxton vaut tant en raison des fameuses décisions qu'il rend pour le compte de la Commission du service civil? Je sais personnellement que M. Ollivier accomplit beaucoup plus de travail et qu'il est beaucoup plus obligeant envers qui que ce soit que ne l'est M. Plaxton, et il n'a rien à voir à la Commission du service civil. Naturellement, il ne rédige pas ces décisions extraordinaires telles que celles dont j'ai donné lecture, décisions à être substituées aux décisions dont la Commission elle-même eut dû se charger. Mais je ne vois pas pourquoi vous preniez sur vous-mêmes de fixer le traitement de M. Plaxton à $6,000 ou $7,000. Cela a été fait, monsieur Putman, cela a été fait.—R. Oui. Mais le fait est que c'est le gouverneur en conseil et non la Commission qui fixe ces traitements des conseillers juridiques.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bienveillance de m'apporter le dossier de M. Plaxton? Il est en haut. Nous y verrons immédiatement.

M. TOMLINSON: Je voudrais vous demander ce que vous pensez des traitements par comparaison aux fonctions qu'exercent actuellement M. Ollivier à la Chambre des communes et M. O'Connor au Sénat—M. Ollivier au traitement de quelques $4,000 et M. O'Connor au traitement de $6,000; ne croyez-vous pas que le traitement de $6,000 est trop élevé eu égard aux fonctions?

M. GOLDING: Monsieur le président, je ne crois pas que ce soit une question convenable à poser au témoin. Il ne se prononce pas en cette affaire. Cette question d'un traitement de $6,000 échappe à son contrôle.

M. TOMLINSON: Quelqu'un devrait exercer quelque contrôle.

(A la demande du président, M. Glen prend le fauteuil.)

Le président suppléant:

D. Vous ne tenez pas à répondre à cette question?—R. J'y répondrais de cette manière: je suis bien certain que si la Commission s'était occupée de cette affaire, elle n'eut pas consenti à ce que ce traitemnt fut hors de pair avec celui du secrétaire légiste de la Chambre des communes.

M. TOMLINSON: C'est ce que je voulais savoir.

M. MacNeil:

D. Je n'ai pas compris. Voulez-vous répéter cette remarque?—R. J'ai dit que si la Commission s'était occupée de cette affaire, elle n'eut pas recommandé un traitement hors de pair avec le traitement payé au secrétaire légiste de la Chambre des communes.

M. TOMLINSON: Je voulais tout simplement connaître votre opinion.

M. MACNEIL: Comment M. Putman justifie-t-il le traitement maximum dans le cas de M. Ollivier et celui de quelques-uns des conseillers juridiques du ministère de la Justice? Depuis que je siège à la Chambre l'importance du poste qu'occupe M. Ollivier m'a fort impressionné. Je crois que les députés de tous les partis en conviendront que le travail qui se rattache à la législation dont la Chambre est saisie est non seulement d'une grande importance mais que M. Ollivier dans la charge qu'il occupe est un homme de première valeur. Tel que le président l'a dit très souvent, l'aide qu'il apporta à l'étude de problèmes difficiles a été d'un énorme appoint. L'importance de son travail m'impressionne et je ne puis concevoir comment M. Putman justifie un traitement maximum inférieur quand il s'agit d'un travail aussi important, et qu'il persiste apparemment à défendre les traitements plus élevés versés à des fonctionnaires du ministère de la Justice qui font à mon sens un travail moins important.

Le président suppléant:

D. Avez-vous dit que vous les justifiez?—R. Je n'ai pas justifié les traitements du ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il ne justifie pas cela.

Le TÉMOIN: Je ferai cette observation relativement aux traitements du ministère de la Justice: ils ont classé les conseillers juridiques senior au traitement de $4,200 en montant, et ce traitement fut établi lors du classement primitif de 1918-19, et ces relèvements qui ont été consentis dans le cas de ceux qui occupent les postes de conseillers juridiques n'ont pas été approuvés par la Commission du service civil. Ils s'adressent directement au gouverneur en conseil.

M. Mulock:

D. Que veut dire plus, monsieur Putman?—R. C'est plus.

D. Quelle est la limite?—R. Je ne connais pas de limite.

M. Tomlinson:

D. Etes-vous certain quant à cela?—R. Bien, cela dépend de ce que prévoit le gouverneur en conseil.

D. Est-ce la Commission du service civil qui nomme ces titulaires?—R. A $4,200.

D. A $4,200. D'habitude un maximum n'est-il pas établi dans le cas de tous les autres emplois?—R. Le classement primitif comportait quelques vingt-six ou vingt-huit classes que le Parlement approuva, et une échelle de traitement de tant en montant s'appliquait aux fonctionnaires compris dans ces classes et

cette échelle fut maintenue je ne sais par qui. Il ressortait seulement au gouverneur en conseil d'autoriser des relèvements à ces taux de traitement.

(Le président reprend le fauteuil.)

M. TOMLINSON: Je suis content d'apprendre cela.

M. GOLDING: Pour ce qui regarde les traitements, monsieur le président, je suis toujours d'avis qu'il n'est pas du ressort du Comité d'aborder ces questions. Toutefois, il y a une chose que je tiens à signaler à ce Comité, à savoir, la situation qui existe dans les circonscriptions rurales, ainsi qu'en fit mention M. Mulock. Par exemple, prenez ma propre circonscription, une circonscription agricole. Je puis vous assurer que les citoyens de cette circonscription croient que les traitements dépassent de beaucoup la somme que le pays est en état de payer. Je dirai davantage, j'ai été mêlé à l'industrie privée pendant plusieurs années. Une pension de retraite est chose inconnue dans cette industrie. Si vous y travaillez pendant quarante ans, le dernier jour où vous avez enregistré votre présence est le dernier jour où vous touchez votre salaire. Les congés de maladie n'existent pas. Si vous êtes absent une journée vous n'êtes pas rémunéré pour cette journée. Il en est de même si vous êtes absent une semaine entière. Ces gens paient des taxes qui servent à défrayer le coût de tout cet organisme. En tant que membres de ce Comité, je n'entends pas me rallier à une recommandation en faveur de relèvement de traitements quelconques.

M. MULOCK: J'endosse tout ce que M. Golding vient de dire. A mon avis, la Commission du service civil et les fonctionnaires supérieurs qui la composent ont deux fonctions particulières à exercer, en tant qu'il s'agisse de traitements. L'une de ces fonctions est de voir à ce que les employés de l'Etat soient traités équitablement, en matière de traitement; il leur incombe aussi de veiller à ce que des traitements déraisonnables ne soient pas versés, car le contribuable ne peut porter le fardeau.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNEIL: Je préconise rarement des traitements excessifs, mais il est parfois économique d'établir une échelle de traitements qui permettra de recruter les hommes les plus compétents pour certains postes importants. Sous ce rapport le service civil doit faire concurrence aux autres entreprises canadiennes, et certains hommes sont requis dans le service civil qu'il serait impossible de retenir à moins qu'ils ne touchent des traitements égaux, pour le moins, à ceux qui leur seraient probablement payés s'ils décidaient de pratiquer leur profession à leur compte.

Le PRÉSIDENT: Bien, messieurs, je puis vous signaler un fait. Nous accomplissons une tâche ardue, mais ce n'est qu'un des aspects de nos fonctions. Notre plus importante fonction consiste à légiférer, et nous siégeons en cette Chambre des communes dans le but d'édicter des lois. Conséquemment, notre principale fonction tient à l'adoption de lois sages et bien fondées. Nous sommes ici pour cette fin. Il y a des gens qui ne s'en rendent pas compte. La plupart des citoyens du pays songent à ce que le député leur apporte, à ce qu'il accomplit pour eux; ils veulent qu'il leur prête main-forte quand ils sont empêtrés, ou obtienne des crédits pour la construction d'édifices publics, de bureaux de poste ou d'ouvrages de cette nature. Mais ce sont des choses fortuites d'importance secondaire. Quand le Parlement édicte une loi, cette loi concerne tous les citoyens du pays. Conséquemment, l'individu responsable de la bonne rédaction de cette législation dont l'étude et l'adoption constituent la partie la plus importante de nos fonctions occupe un poste de la plus haute responsabilité, car parfois il arrive probablement, —je n'en ai pas une connaissance personnelle,—qu'il doit rédiger de nouveau les projets de lois préparés par les secrétaires légistes ou les conseillers juridiques des autres ministères afin de leur donner une forme convenable avant qu'ils ne soient soumis à la Chambre. Je n'approuve pas les traitements excessifs, mais dans ce

cas-ci je ne blâme pas le gouvernement du temps,—qui n'était pas le gouvernement que j'appuyais,—d'avoir fixé le traitement de M. O'Connor à $6,000. Il reste une autre question dont je dois vous parler. La constatation que le traitement de M. O'Connor est de $6,000 et celui de M. Plaxton de $6,570 signifie quelque chose. En toute justice pour M. Putman, il est vrai que les deux derniers relèvements de traitement accordés à M. Plaxton furent autorisés par arrêté du conseil, le premier passé en juillet 1929 et l'autre en avril 1935, comportant relèvement de $950 et portant le traitement à $6,570. Si M. Plaxton, du ministère de la Justice, est occupé à rédiger des décisions qui sont substituées à des décisions que le conseil lui-même devrait rendre et défendre, je ne conçois pas pourquoi il devrait toucher un tel traitement quand M. Ollivier reçoit un traitement de plus de $2,000 inférieur.

M. GLEN: Monsieur le président, tel que je comprends la situation, le Comité entend poser quelque principe sur lequel sera fondée la fixation des traitements dans le service civil. Je crois que les témoignages que nous avons recueillis suffisent à montrer qu'il y a un manque de concordance dans les appointements des différents fonctionnaires des classes supérieures, et que cela devrait faire l'objet d'une enquête. Mais j'estime que notre Comité n'est pas en mesure de prendre une décision au sujet des traitements trop élevés de certains fonctionnaires, car il faudrait pour cela faire comparaître les intéressés et aussi ceux qui ont fixé les chiffres de ces traitements. Mais nous voyons maintenant qu'il existe quelque manque de concordance qu'il faut rectifier. Ne pourrions-nous laisser cette question pour l'instant, et dire dans notre rapport que la question des traitements devrait faire l'objet d'une enquête, et d'une enquête soigneuse, par la Commission du service civil; et ensuite, quand on discutera des traitements, comme on pourra le faire chaque année si le comité permanent que nous proposons est nommé, toutes ces questions pourront être étudiées. Mais dans l'intervalle, il me semble que nous perdons du temps à discuter sans pouvoir aboutir à une conclusion.

M. TOMLINSON: Je ne le vois pas ainsi. Je proteste contre votre déclaration que nous perdons du temps. Ce n'est pas une perte de temps pour moi. Je me place aussi bien que les autres membres du Comité au point de vue de ceux qui ont à payer ces traitements. Je n'estime pas que c'est une perte de temps.

M. GLEN: Vous ne prétendez pas que ce Comité va fixer les traitements?

M. TOMLINSON: Non, non. Je ne dis pas du tout que nous devrions fixer les traitements. J'essaie de savoir si...

M. GLEN: C'est ce que nous faisons.

M. TOMLINSON: J'essaie de savoir si la Commission du service civil est ou n'est pas utile au pays en établissant un salaire satisfaisant pour chaque fonction accomplie. Je trouve que dans ce cas particulier, elle est utile.

M. GLEN: Le manque de concordance entre les traitements de ces fonctionnaires ayant été signalé ce matin, j'estime que tout ce que nous avons à faire est de dire qu'un défaut de concordance nous paraît exister entre les traitements de différents fonctionnaires, et qu'une enquête devrait être faite à ce sujet par l'autorité compétente, qui est la Commission du service civil. Je crois que telle est la recommandation que nous devons faire. Nous avons ce renseignement maintenant, et ce que nous ferons de plus sera simplement une perte de temps.

M. TOMLINSON: Ne dites pas que c'est une perte de temps.

M. MACINNIS: J'allais dire que j'admets avec M. Glen,—non pas nécessairement que c'est une perte de temps, car ce ne sera une perte de temps que si nous perdons du temps après avoir donné à l'affaire toute la considération possible, et lorsque nous ne pourrons plus rien faire à cet égard,—que les renseignements nécessaires devraient être fournis aux autorités aptes à traiter la question, que ce soit ce Comité lorsqu'il se réunira de nouveau ou un autre comité semblable.

[M. C. V. Putman.]

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vous remercie, monsieur MacInnis. Mais la question a été amenée de la manière suivante: M. Putman, dans la première partie de son témoignage, a mentionné la classification comme une partie de la tâche de la division de l'organisation; et voici un cas où la classificaton a été très mal faite. M. Glen dit que la classification devrait être refaite par la Commission du service civil. Si elle est refaite par la Commission du service civil, il faudrait que ce fût sur d'autres bases. Je comprends que dans le service civil il y a des gens trop payés et des gens trop peu payés; mais il faudrait procéder à un réajustement des traitements d'un bout à l'autre, de A à Z, et nous n'avons pas les pouvoirs nécessaires. Toutefois, il est bon d'avoir un exemple de ce qui a été mal fait, afin de pouvoir recommander une rectification. Je demanderai de nouveau aux membres du Comité, en temps voulu, de me faire parvenir leurs suggestions, et nous les examinerons toutes à leur tour quand nous discuterons la préparation de notre rapport.

M. MACINNIS: Montrant dans ce rapport le manque de concordance des traitements.

Le PRÉSIDENT: Toutes les disproportions de traitements, exactement, entre les plus hautes et les plus basses positions.

M. GLEN: J'adopte la position suivante: Avec tout cela maintenant, nous avons tout ce qui est nécessaire. Je ne dis pas que nous avons perdu du temps jusqu'au point où nous en sommes, mais je dis que nous allons perdre du temps si nous continuons à enquêter sur ces traitements.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

M. TOMLINSON: Nous en avons fini avec cela maintenant.

M. GLEN: Nous ne paraissons pas avoir fini.

M. TOMLINSON: Vous en parlez toujours.

M. GLEN: Oui, j'en parle toujours pour que le Comité termine maintenant cette affaire et la laisse pour en faire l'objet d'une de nos recommandations.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Il peut m'arriver d'oublier quelque chose, messieurs; et je vous demanderai de me faire parvenir vos suggestions, que nous discusterons tour à tour.

M. Golding:

D. Monsieur Putman, je voudrais revenir à la question de la pension dans le service. Quel est l'arrangement actuel? Supposez qu'une personne ait vingt-cinq ans de service. Elle a droit à la pension, et, dans ce cas, à quelle proportion du maximum a-t-elle droit?—R. Il faut avoir 35 ans de service et 65 ans d'âge pour demander la pension.

D. Je vois?—R. Mais si l'employé doit quitter le service pour raison de santé, ou parce que son emploi est aboli, il peut prendre sa retraite avec le nombre d'années de service auquel il a droit. C'est-à-dire que s'il a 25 ans de service, il aura une pension égale à 25 cinquantièmes de son traitement.

D. C'est bien. Ici vous avez répondu: "Je puis répondre de la manière suivante: la loi ne fournit aucun moyen de mettre un homme à la retraite, comme vous le savez, avant qu'il ait l'âge de 65 ans". Mais dans le cas où il ne peut plus fournir un travail efficace, on peut le mettre à la retraite?—R. J'ai expliqué qu'en 1932,—de 1932 jusque vers 1935 ou 1936, un très grand nombre de personnes ont été mises à la retraite.

D. Oui?—R. Des personnes dont les services n'étaient pas indispensables.

D. Je vois. Il y a une autre question sur laquelle j'ai attiré l'attention du Comité il y a quelque temps. Je veux simplement vous interroger là-dessus, puis, en ce qui me concerne, j'en aurai fini. Il s'agit des personnes entrées dans le service d'une manière normale après un examen régulier, et qui ont été em-

ployées pendant quinze ou seize ans, selon le cas. Quand elles quittent le service, —par exemple, pour se marier,—il peut arriver qu'au bout d'un ou deux ans il se produise un imprévu, elles restent seules et voudraient rentrer dans le service; y a-t-il quelque disposition ou quelque moyen permettant leur rentrée dans le service?—R. Autre que par un examen de concours?

D. Oui; mais si elles ont passé 35 ans, la chose est impossible?—R. C'est parfaitement vrai. Il leur est impossible de rentrer.

D. Vous connaissez probablement le cas de personnes qui le mériteraient, et que, pour des raisons de sympathie, la Commission et tout le service civil aimeraient reprendre?—R. Oui, j'ai connu de pareils cas.

D. Pensez-vous qu'il serait tout à fait régulier, en même temps que ce serait la meilleure chose à faire, au point de vue humain, de modifier la loi de sorte que la Commission elle-même puisse user d'une certaine discrétion dans des cas de ce genre?—R. Avec des garanties convenables, oui.

D. Avec des garanties convenables?—R. Oui; cependant il faudrait y penser très soigneusement, car il y aurait certainement des cas où cette manière de faire ne serait pas bonne.

D. Oui. Je crois que vous avez raison. Je vois qu'il pourrait y avoir des abus. Mais je pense cependant qu'il doit être possible, dans des cas exceptionnels,—lorsque vous connaissez la situation, lorsque vous savez que les personnes sont compétentes de toute manière,—de les reprendre. La Commission doit avoir quelque discrétion en pareille matière. Je désire prévoir ce cas par un amendement, si c'est possible; et je voulais simplement avoir votre avis avant que vous ne terminiez votre témoignage.—R. Comme je l'ai déjà dit, avec des garanties convenables, je crois que ce serait une bonne chose.

M. GOLDING: Merci beaucoup.

M. Mulock:

D. Connaisez-vous le concours numéro 27741, pour désigner un météorologiste classe 2, possédant le diplôme de Ph.D.?—R. Je n'en connais rien.

D. Qui doit le connaître? De qui cela dépend-il?—R. Ce serait M. Nelson.

Le PRÉSIDENT: M. Mulock m'a dit qu'il serait absent la semaine prochaine, et il serait bon de décider dès maintenant ce que nous allons faire. M. Cleaver m'a dit également qu'il avait une ou deux questions à poser à M. Nelson. Je vous demanderai d'abord, messieurs, si vous désirez siéger cet après-midi à quatre heures. Cela vous convient-il?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous siégerons cet après-midi. Alors, si vous le voulez, monsieur Mulock, nous pourrons reprendre cela cet après-midi à quatre heures.

M. MULOCK: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons fini avec M. Putman, nous entendrons M. Nelson, afin de vous permettre, ainsi qu'à M. Cleaver, de lui poser des questions.

M. CLEAVER: Merci.

M. Mulock:

D. Qui rédige les annonces?—R. Les annonces sont rédigées par l'examinateur d'après les renseignements fournis par la division de l'organisation.

D. Quelle est la personne qui les rédige?—R. Un des examinateurs. Vouliez-vous demander qui prépare les textes des examens?

D. Qui rédige l'annonce de l'examen?—R. L'annonce de l'examen, oui; n'importe lequel des huit ou neuf examinateurs peut rédiger l'annonce.

[M. C. V. Putman.]

D. Seriez-vous assez bon pour trouver qui a rédigé l'annonce du concours 27741, et pour nous donner ce renseignement à notre séance de cet après-midi?

M. MacInnis: En ce qui concerne une séance cet après-midi, monsieur le président, M. MacNeil et moi-même ne voulons pas nous y opposer, mais des questions auxquelles nous nous intéressons viendront devant la Chambre, et nous serons obligés de nous absenter du Comité jusqu'à la fin du débat sur ces questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, si vous avez des objections à ce que le Comité siège...

M. MacInnis: Nous ne faisons pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement de s'entendre, pour la commodité des membres du Comité. La seule chose qui sera faite cet après-midi sera la lecture des titres des membres de la division de l'organisation. C'est tout ce que je demanderai pour ma part. D'autres membres du Comité peuvent avoir des questions à poser.

M. Deachman: Allons-nous revenir sur les qualifications des examinateurs nommés, quelques-uns, depuis je ne sais quand,—du moins, avant le premier examen? Allons-nous y revenir?

Le PRÉSIDENT: Voici, monsieur Deachman, notre ami commun, M. Golding, m'a dit quelque chose de fort amusant.

M. Deachman: Vraiment?

Le PRÉSIDENT: Très amusant.

M. Deachman: Une chose peut être amusante, et je suis toujours prêt à m'amuser de choses amusantes; mais est-il avantageux pour le Comité du service civil de donner son temps à des choses purement amusantes? Nous pouvons en trouver des masses dans les journaux.

Le PRÉSIDENT: Ce qui est amusant est autre chose. C'est l'humour d'une observation pleine de sens commun.

M. Deachman: Il en pleut.

Le PRÉSIDENT: Elle tombe de la bouche de M. Golding; c'est de bon matériel écossais.

M. Deachman: Si nous devons retourner en arrière et scruter les qualifications de tous ces gens, la chose me paraît absolument inutile; en effet, ces personnes furent nommées avant le comité du service civil de 1932, et alors nous rabâchons de vieilles histoires. Ces circonstances ne se présentent plus aujourd'hui. Non seulement l'administration du service civil a changé; non seulement le mécanisme des examens et des aptitudes a changé complètement; mais, même si nous découvrions quelque chose de défectueux dans la nomination de ces personnes, nous ne pouvons pas raisonnablement y revenir et dire à la Chambre des communes: "Il importe de faire disparaître ces personnes parce que leur nomination a donné lieu à des choses amusantes".

Le PRÉSIDENT: Oh! non. L'humour ne se trouve nullement dans la nomination de ces gens.

M. Deachman: Pourquoi nous acharner sur la nomination de ces fonctionnaires? Il s'agit de ceci: donnent-ils présentement satisfaction? A mon avis, les témoignages nous disent que oui. Qu'allons-nous retirer de bon dans le simple fait de scruter les circonstances de leur nomination si ce n'est de constater que peut-être et parfois il s'est glissé du favoritisme? Nous devons viser à faire effectuer des changements pour l'avenir...

M. Cleaver: Nous pouvons bénéficier des erreurs passées. Si j'ai bonne mémoire, vous avez, à une réunion récente, contribué à jeter de l'humour au sein de notre Comité.

M. DEACHMAN: Oui. Je ne prétends certainement pas que nous ne devions jamais effleurer l'humour. Plusieurs réparties amusantes nous viennent spontanément...

M. CLEAVER: Même chez les profanes.

M. DEACHMAN: Entreprendre de longues recherches simplement pour déterrer des incidents amusants sort tout à fait des attributions du Comité. Je dis, monsieur le président, que nous perdons notre temps à entreprendre un tel retour en arrière.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Deachman; mais je vais maintenant vous répondre sérieusement puis répéter les paroles de M. Golding. Puisqu'il s'agit de témoignages, il nous faut bien tenir compte de ceux que nous entendons ici. En notre qualité de membres du Parlement, nous allons obtenir ces témoignages. Imaginons deux collègues occupant le même bureau à la Chambre des communes et que les deux s'attendent à passer au crible, au cours d'une enquête. Ils diront la vérité mais avec des expressions atténuantes. C'est la nature humaine. C'est pourquoi je prends avec un grain de sel les témoignages que nous entendons ici, bien qu'à l'occasion j'aie félicité certains témoins de la qualité de leur témoignage. Il faut en tenir compte. Appliquons la chose à vous-même. Imaginons deux députés de la Chambre des communes occupant la même pièce et appelés à rendre témoignage et s'attendant à passer au crible au cours d'une enquête,—le mot crible est peut-être un peu fort,—et que vous fassiez des déclarations l'un sur l'autre; vous y mettrez des formes. C'est la nature humaine; or la Commission du service civil est composée d'êtres humains. C'est ce que je vous ai dit, et je vous prie de nouveau de bien vouloir lire l'appendice aux comptes rendus fort arides à parcourir mais qui contiennent les décisions de la Commission du service civil depuis 18 ans. Voilà où je veux en venir. Quant à la compétence, si un homme fait le commerce des bijouteries et possède quelque expérience en ce commerce, le croirez-vous compétent à trancher les difficultés du service civil, de la Chambre des communes et de plusieurs ministères? Ce qui importe, c'est le degré d'instruction au point de départ. Nous devons savoir que c'est là la base des titres de tout individu; cette base, c'est l'instruction, que le sujet soit autodidacte, ce qui semble être le cas parfois, ou qu'il ait cueilli son instruction aux universités ou ailleurs.

M. TOMLINSON: Je crois déduire que ces organisateurs ou investigateurs sont placés sous la garde de personnes expérimentées qui leur donnent la formation nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais à nous de savoir si toutes ces personnes sont vraiment expérimentées, et il nous appartient de savoir qui dans certains cas est le conseiller d'un investigateur.

M. MACNEIL: Je veux croire que vous tiendrez compte du dilemme où certains d'entre nous se trouvent placés. Nous pouvons différer d'avis, comme la chose arrive dans d'autres comités, et nous pouvons tenter un effort pour trancher ces difficultés et aboutir à un compromis honorable; afin que, une fois le rapport rédigé, je ne me trouve pas en opposition avec le rapport même ou avec vous ou avec les autres membres du Comité. Il m'est arrivé de vouloir dire que je n'approuvais pas l'examen à la loupe des dossiers des hauts fonctionnaires de la Commission. Je m'attache surtout à leurs travaux actuels. Je fus fort mal à l'aise hier au sujet des conclusions que l'on pouvait tirer de certains témoignages à l'effet que peut avoir eu des départs fort humbles dans la vie et avoir gagné son pain à des travaux manuels dans sa jeunesse on ne puisse pas avoir la compétence du chef de l'expérience acquise pour occuper les postes qu'on occupe dans le présent. Ce n'est pas là le point de vue de la partie de pays que j'habite dans l'Ouest où l'on rend pleine justice à celui qui s'est élevé après avoir eu des débuts humbles et avoir travaillé de ses mains dans sa jeunesse.

[M. C. V. Putman.]

Puis-je dire ceci: dans ces examens à la loupe des dossiers de ces personnes, il y a eu tendance à faire ressortir le pire, les côtés les moins favorables du passé du sujet à l'examen. Une telle attitude tend à faire perdre la confiance dans toute l'organisation de la Commission du service civil. Je ne désire nullement blanchir ce qui est noir, mais je sais que cette façon d'agir va avoir pour effet sérieux de miner la confiance publique dans la Commission du service civil.

Si nous prenions les rapports des journaux sur les travaux de ce comité d'enquête et si nous les affichions aux murs de cette pièce, nous constaterions que ces rapports de journaux laissent l'impression que nous faisons ici une chasse à l'homme. Or, ce n'est pas l'intention de ce Comité. Il peut se trouver des têtes qui devraient aller au panier, mais celles-là ne nous intéressent pas particulièrement. Il y a un mode d'action par lequel nous pouvons régler le compte des incompétents ou des auteurs d'irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions; je crois que nous sommes maintenant assez renseignés sur le compte personnel des individus pour savoir s'ils ont rempli leur devoir avec efficience et quel est leur point faible.

M. MacInnis: Monsieur le président, je désire appuyer M. Deachman et M. MacNeil en l'occurrence, et ce pour la raison suivante: j'ignore où va nous conduire l'interrogatoire du témoin dont vous avez parlé l'autre soir. Devons-nous croire que le but de cet interrogatoire est de prouver que cette personne ne peut présentement remplir convenablement les fonctions qui lui sont confiées? Si tel doit être le cas, je ne crois pas que nous devions interroger les individus mais bien la Commission même. Si je comprends bien, la Commission actuelle n'a pas nommé cet homme. Nous devrions poser cette question à la Commission: "Cette personne peut-elle remplir convenablement les fonctions auxquelles elle fut assignée tout d'abord?" Je veux attirer votre attention sur le rapport de 1932 et surtout sur le paragraphe 26 de ce rapport où il est dit:

> Votre comité, d'avis que les fonctions de membre de la Commission du service civil du Canada exigent des aptitudes spéciales à cause de l'importance des pouvoirs qui lui sont dévolus en vue de la sauvegarde du système du mérite dans les nominations et les promotions au service civil du Canada, recommande:
>
> (1) Que le président actuel de la Commission du service civil, qui dépasse l'âge de soixante-dix ans, soit mis à la retraite; que, vu ses longues années de service méritoire passées au service public du Canada et en qualité de président de la Commission du service civil du Canada, on lui accorde une gratification;
>
> (2) Que le commissaire J. Emile Tremblay soit mis à la retraite; que, vu ses vingt-deux années passées au service civil du Canada, il lui soit accordé une gratification;
>
> (3) Que le commissaire Newton MacTavish soit mis à la retraite avec une gratification tenant lieu d'avis.

Or, il fut fait selon cette recommandation et on nomma une commission entièrement renouvelée. Si nous devons nous occuper des nominations effectuées depuis que cette Commission est entrée en fonctions et accuser cette Commission de n'avoir pas accompli son devoir, ou d'avoir apporté de la négligence dans l'accomplissement des devoirs qu'elle était censée accomplir, nous devrions nous faire indiquer les actes de cette nature qui se sont produits au sein du service depuis la date de la création de cette Commission en 1932 ou 1933. Or, il ne s'est pas présenté de tels actes à la connaissance du Comité depuis cette date, et je crois inutile,—je n'irai pas jusqu'à dire que c'est une perte de temps et cependant nous n'en arriverons nulle part,—de nous occuper de nominations faites avant l'entrée en fonctions de la nouvelle Commission.

Je faisais partie du comité en 1932. J'appuyai de tout cœur ces recommandations, et si aujourd'hui en scrutant les travaux de la Commission actuelle je

constatais que l'on pût trouver contre la Commission actuelle la même preuve, ou une preuve identique à celle que l'on a apportée contre la commission en 1932, je voterais en faveur du renvoi de la Commission actuelle et en faveur de la création d'une autre commission. Mais il ne s'est encore rien prouvé devant le Comité qui jette en aucune manière en discrédit le travail de la Commission du service civil telle que présentement constituée. Appliquons-nous à examiner les événements présents et accordons à cette Commission, si elle accomplit son devoir comme elle le doit, toute la coopération possible; mais si elle n'accomplit pas son devoir, renvoyons-la.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît. Bien que je n'aie pas été membre du comité d'enquête de 1932, je le fus du comité de 1934, et je me souviens qu'en 1934 l'une des recommandations du comité de 1932 ne fut pas appliquée. Je veux parler de la mise à la retraite de M. Roche qui était jugé trop vieux en 1932 et qui fut jugé assez jeune en 1934. Bien plus, le rapport du comité de 1932 contient une recommandation que je ne comprends pas. Ce rapport recommande le renvoi de deux commissaires et l'octroi d'une gratification en leur faveur. S'ils étaient incompétents, on eût dû ne leur accorder aucune gratification; s'ils étaient compétents, on eût dû les maintenir dans leurs fonctions. Voilà mon sentiment. Je ne comprends pas que l'on doive octroyer une gratification à une personne que l'on congédie. Il n'est pas question aujourd'hui de renvoi de commissaires mais de ce qui se passe présentement. Nous parlons des vastes attributions de la Commission. Il est exact qu'elle dispose de vastes attributions mais elle ne peut les exercer; elle n'est la plupart du temps qu'un homme de paille. Et elle ne peut faire autrement. Je ne l'en blâme aucunement. Les commissaires sont trop occupés et ils ne peuvent tout examiner. Ils ne peuvent lire les rapports, ainsi qu'ils l'ont reconnu. Parce qu'ils ne le peuvent pas, ils ne peuvent accomplir un travail intelligent; ils signent simplement les documents comme un commis de la classe 4.

M. DEACHMAN: Puis-je demander si les Commissaires mis à leur retraite en 1932 avaient été nommés pour dix ans?

Le PRÉSIDENT: Je le présume. J'ignore quels étaient les arrangements. A mon sens, les Commissaires donnaient satisfaction ou non. Dans le premier cas, on aurait dû les conserver et ne pas leur accorder de gratification; dans l'autre cas, on aurait dû les destituer sans gratification. Je trouve qu'il est très difficile de comprendre les recommandations du Comité à ce sujet.

M. DEACHMAN: N'avaient-ils pas été nommés pour dix ans en vertu d'un contrat?

Le PRÉSIDENT: J'ignore ce qui en était. Personne n'est destitué sans raison et si quelqu'un l'est pour une certaine raison, on ne devrait pas lui accorder une gratification.

M. DEACHMAN: Il y avait un contrat.

Le PRÉSIDENT: J'ignore s'il y en avait un. Les Commissaires furent nommés à vie...

Le président:

D. Furent-ils nommés à vie?—R. Pour une période de dix ans, je crois.

M. GLEN: Monsieur le président, je crois que le Comité s'éloigne de la proposition faite par M. Deachman. Qu'allons-nous faire maintenant; allons-nous interroger tous ces examinateurs sur leurs nominations, leurs aptitudes, leurs lettres de recommandation, ou allons-nous les renvoyer et préparer notre rapport avec la preuve qu'a le Comité maintenant? Je ne suis pas d'avis que les détails sur les nominations de ces examinateurs aient maintenant quelque valeur pour le Comité.

Le PRÉSIDENT: Des investigateurs.

[M. C. V. Putman.]

M. GLEN: Très bien, des investigateurs. Je crois que la preuve est assez considérable maintenant pour nous permettre de faire des recommandations si nous le voulons, et j'affirme que nous ne devrions pas gaspiller plus de temps là-dessus.

M. O'NEILL: Qu'est-ce qui retarde l'étude de la proposition de M. Deachman?

M. GLEN: Je vais faire aussi mon exposé. Le président a déjà laissé entendre que nous avons amassé une preuve dont il n'accepte pas une certaine partie. Il va de soi qu'on ne peut tout accepter dans un témoignage. Mais je dois dire, fort d'une expérience de 30 ans, que je n'ai jamais vu de témoins témoigner aussi complètement et fidèlement que ceux qui ont comparu devant le Comité. Je le dis sans réserve et je sais que nous leur sommes redevables des efforts qu'ils ont faits pour nous fournir ces renseignements. Je vais faire une autre suggestion. Définissons la procédure que nous suivrons maintenant. Allons-nous ou n'allons-nous pas enquêter de nouveau sur ces investigateurs? C'est ce dont nous sommes maintenant saisis.

Le PRÉSIDENT: L'un des témoins a dit, c'est un commissaire, qu'il faut tenir compte de l'élément humain chez ceux qui appliquent la loi. C'est un fait. Messieurs, avant d'aller plus loin, je vous dirai ce que m'a dit M. Golding, d'un ton badin: "Je suis vraiment très surpris que M. Deachman s'oppose à remonter vingt ans en arrière pour connaître la compétence des investigateurs alors que lui-même a remonté jusqu'à Adam pour prouver la paresse humaine".

M. DEACHMAN: Me permettez vous de bien vous répondre?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je déciderai en vous posant cette question: que ceux qui sont prêts à donner suite à la question l'indiquent, de même que ceux qui ne sont pas disposés à y donner suite.

M. CLEAVER: Avant la mise aux voix, j'aimerais avoir l'occasion de dire un mot ou deux. Je n'ai malheureusement pu assister à toutes les séances du Comité, ayant dû être présent à d'autres comités. Pour ma part, je suis très fortement d'avis que la preuve est ordinairement élucidée au moyen d'essais et d'erreurs. Si nous pouvons gagner quelque chose quant à l'expérience en revoyant les erreurs du passé j'y suis tout à fait disposé. Je suis dans cette situation embarrassante: je ne connais pas assez la question discutée pour pouvoir donner un vote motivé à son sujet.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui ne sont pas en faveur d'enquêter davantage sur les investigateurs lèvent la main.

M. TOMLINSON: Nous avons déjà étudié l'histoire d'un ou deux investigateurs, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Je suis en faveur d'étudier leur historique à tous.

La question ayant été mise aux voix, 5 membres du Comité ont voté contre la continuation de cette enquête, et 4 en faveur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai préparé un résumé de ces dossiers, dont la lecture ne prendra que deux minutes. Si vous n'y avez pas d'objection, je le lirai.

M. DEACHMAN: Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas en faveur de cela?

M. DEACHMAN: Je m'y oppose.

M. CLEAVER: Si le président a préparé un résumé, je ne vois pas quelle puisse être l'objection à ce qu'il le lise. Je suis en faveur qu'il le lise.

M. GLEN: Avant de mettre la question aux voix, puis-je dire que si le résumé est lu il sera inséré au compte rendu et nous n'aurons pas l'occasion d'interroger les investigateurs à ce sujet plus tard. De cette façon, nous annu-

lerons simplement le vote que nous venons de prendre. A mon sens ce serait très injuste après que nous avons déjà décidé de ne pas poursuivre davantage cette enquête, d'insérer ce résumé au compte rendu sans que ceux qu'il vise ne puissent y répondre.

M. TOMLINSON: Je crois que ce serait très injuste à l'égard des investigateurs, que nous prenions leur historique, l'insérions au compte rendu et que certains membres du Comité disent de s'en tenir là. Ce serait très injuste pour les investigateurs.

M. MULOCK: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. TOMLINSON: Cela me paraît être injuste à l'égard des autres investigateurs intéressés. Après avoir enquêté sur deux d'entre eux, nous devrions enquêter sur tous.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, à mon point de vue, nous avons enquêté sur deux d'entre eux et cela ne nous a absolument rien donné.

M. O'NEILL: C'est aussi votre point de vue.

M. DEACHMAN: Bien entendu, mon ami peut en douter. L'un des membres du Comité a suggéré que nous poursuivions l'enquête sur les investigateurs dans l'espoir d'obtenir quelque chose en multipliant cinq par zéro, ou zéro par cinq, zéro étant le multiplicande.

M. CLEAVER: Puisque vous vous êtes donné la peine, monsieur le président, de préparer ce résumé, je ne vois rien de répréhensible à ce que vous nous le lisiez, et s'il révèle que nous devrions examiner une question importante, j'y suis tout à fait disposé; je propose que le résumé soit lu.

Le PRÉSIDENT: Si nous n'avons pas de renseignements, je ne pourrai pas préparer le rapport.

M. MULOCK: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Je ne préparerai pas de rapport si les éléments nécessaires à la préparation d'un rapport bien fait ne sont pas fournis. Ce sera inutile d'en préparer un et il n'y en aura pas. Nos conclusions sont basées sur des faits et nous ne pouvons pas les baser que sur une partie des faits.

Je suis le serviteur du Comité; mais je vous dirai, messieurs, que si nous ne pouvons pas établir les faits à propos de Jackson, par exemple, sur la façon dont il est entré dans le service civil, et le fait qu'il était garagiste alors et qu'on lui a demandé d'organiser un garage,—c'était l'une des questions à son examen. Il était garagiste et on l'a interrogé sur la façon de tenir un garage. Il avait choisi lui-même cette question. Je pourrais vous en dire beaucoup plus long sur lui. Si cela ne doit pas être mis en lumière, messieurs, nous resterons bons amis et je quitterai immédiatement le fauteuil.

M. DEACHMAN: Je veux que mon attitude soit bien comprise.

M. CLEAVER: Le président est saisi d'une motion. Nous sommes prêts à la mise aux voix.

M. TOMLINSON: Nous avons enquêté au cours de la semaine dernière ou de la dernière quinzaine sur certains examinateurs et investigateurs. Ils sont jeunes et je crois qu'il serait répréhensible de la part du Comité de permettre la publication des déclarations dans deux ou trois de ces dossiers et décider ensuite que les dossiers des autres, ne donnant pas prise à la critique, ne seront pas étudiés. Cette façon de procéder me paraît erronée.

M. MULOCK: Cette question est si importante qu'à mon sens elle devrait être signalée à tout le Comité. Certains de ses membres qu'elle intéresse sont absents. Je crois qu'elle devrait être réservée jusqu'à ce que le Comité soit au complet.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Qu'elle soit réservée jusqu'à lundi.

[M. C. V. Putman.]

M. MacNeil: Puis-je attirer l'attention du Comité sur un point? Ses membres veulent certainement préparer un rapport définitif qu'ils pourront défendre à la Chambre. C'est certainement notre opinion à tous. Des critiques surgissent; on peut les faire porter peut-être davantage sur les délibérations du Comité que sur son rapport. Si nous adoptons des méthodes inquisitoriales ou que nous examinions les dossiers de particuliers...

Le PRÉSIDENT: Nous n'employons pas ces méthodes.

M. MacNeil: Je vais retirer cette expression. Elle produit une impression tout à fait mauvaise. Nous pouvons assurément faire quelques efforts afin d'alléger à un certain point les critiques. Le sous-comité pourrait s'occuper de ces questions; je suis sûr que cela serait conforme aux désirs du Comité. Certains des témoignages ont été caractérisés par de la sensation, d'où des controverses amères. J'essaie de bien vous expliquer mon attitude de sorte que si je suis placé dans une situation désavantageuse plus tard, je me réserve le droit d'expliquer à la Chambre mon attitude ici. Je demande au Comité de ne mettre aucun de nous dans ce dilemme. Nous essayons d'aller au fond des questions afin que si nous préparons un rapport satisfaisant nous puissions l'appuyer unanimement à la Chambre.

M. Tomlinson: Vous avez dit, monsieur le président, que Jackson était garagiste. Je crois qu'il est diplômé de l'O. A. C.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il a été garagiste pendant quelque temps.

M. Tomlinson: Assurément...

Le PRÉSIDENT: On lui a posé des questions sur l'organisation d'un garage, combien de gallons d'essence, d'huile, etc.; tout est consigné au dossier. J'ai pris la peine d'étudier ces dossiers pour vous faciliter le travail et ne pas abuser de votre bonté.

M. Deachman: Je vous en sais gré.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait du travail pour lequel des avocats demandent $150 ou $200 par jour à d'autres comités, et je l'ai fait dans le seul but de faciliter votre travail. J'ai examiné les dossiers et je sais que ces questions s'y trouvent. Il m'arrive parfois de commettre quelque erreur, mais je la corrige immédiatement. Je ne désire être injuste envers personne. Nous devons présenter notre rapport à la Chambre et elle a droit de prendre connaissance des témoignages que nous avons recueillis, c'est pourquoi il ne serait pas convenable de soumettre ces questions au sous-comité alors que la Chambre n'est pas au courant des témoignages entendus ici. Je n'ai personne à protéger et je n'en veux à personne à ce sujet. Je désire seulement séparer le bon grain de l'ivraie, cribler le grain et prouver quels sont les bons et les moins bons et dévoiler quels sont ceux qui cherchent à tirer les ficelles dans les coulisses. Je veux exposer ces choses à la lumière afin qu'elles ne se reproduisent plus, afin de freiner le favoritisme et d'enseigner aux employés civils qu'à l'avenir, s'ils tentent de tirer des ficelles, ils s'exposent à voir leur jeu découvert par un comité parlementaire. C'est là mon humble opinion, messieurs.

M. Golding: Monsieur le président, puisque vous vous êtes donné la peine de préparer ce sommaire, je propose que vous le présentiez au Comité. Vous nous avez dit qu'il serait bref. Nous avons perdu plus de temps à en discuter qu'il n'en aurait fallu pour l'écouter et nous en perdrons encore davantage si nous continuons à discuter. Cette question ne devrait ni nous vexer, ni nous mettre en colère. Nous devrions l'étudier tranquillement, posément et avec calme. La chose importe et, personnellement, je suis d'avis que vous lisiez le résumé de votre enquête.

M. Tomlinson: Allez-y.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas abuser de votre bonté, messieurs.

M. GLEN: Vous soulevez devant le Comité une question que je vais vous exposer sans ambages. Si, à la lecture de votre résumé, un des investigateurs prétend que vous n'exposez pas fidèlement les circonstances de sa nomination, il ne peut se justifier que d'une seule manière, en rendant témoignage. Or cette éventualité a déjà été mise au vote et le Comité a décidé qu'elle ne devrait pas se produire, et cependant l'investigateur en question sera privé de l'occasion de contredire ou de discuter la teneur de votre résumé.

M. MULOCK: Je n'ai pas voté en ce sens.

M. TOMLINSON: Moi non plus, en tout cas.

M. GLEN: Le Comité, par une majorité d'un vote, en a décidé ainsi.

M. TOMLINSON: Le vote n'a pas été unanime.

M. MACINNIS: Monsieur le président, à ce Comité comme à la Chambre des communes, les questions sont décidées par un vote majoritaire. Chaque fois que le Comité juge qu'une question doit être mise au vote, c'est la majorité des membres du Comité qui en décide. Or le Comité a décidé qu'il ne veut pas entendre les témoignages de ces investigateurs.

M. GOLDING: L'examen des dossiers.

M. MACINNIS: Non, il a été décidé qu'on ne ferait pas l'examen des dossiers des investigateurs. Je suis de l'avis de M. Glen: si vous lisez ce résumé, vous ouvrez la porte à la discussion, car les investigateurs auront alors le droit d'être entendus et questionnés à ce sujet, ou de témoigner.

Nous sommes tous ici, je crois pour accomplir le travail du Comité. Nous apprécions le labeur du président. Je suis persuadé qu'il a fait plus de travail qu'aucun de nous pour recueillir les témoignages. En fin de compte, le rapport sera le fruit de son travail; mais si le Comité décide par un vote majoritaire, de ne pas aller plus loin dans cette direction, je ne crois pas qu'il soit pertinent de dire que si on ne le fait pas on ne fera pas autre chose. Ce n'est pas une manière de diriger le travail d'un comité; je suggère donc que le Comité reconnaisse qu'il a été décidé, par un vote majoritaire, de ne pas étudier cette question et que la discussion cesse.

M. CLEAVER: Monsieur le président, à titre d'auteur de la résolution à l'étude, à savoir une résolution à l'effet qu'on lise votre résumé de cette question, je désire soutenir que la résolution ou la motion est pertinente.

M. MULOCK: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. CLEAVER: A mon avis, la lecture de ce résumé nous apprendra, j'espère, si l'étude de cette question peut nous fournir des renseignements utiles; c'est pourquoi j'ai présenté la motion. Or, je ne crois pas qu'aucun membre du Comité ait le droit de présupposer que le président excédera son autorité ou sa juridiction en lisant dans son résumé des choses malséantes ou qui ne soient pas appuyées par les dossiers. J'insiste pour que la résolution soit mise au vote, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Cleaver. Mais si nous ne devons pas continuer l'étude des faits, il est inutile de lire ce bref sommaire qui indique le genre d'instruction qu'a reçue chacun des investigateurs de la division de l'organisation. De plus, je dois vous dire, messieurs, que pour les positions du ministère de l'Agriculture, de A à M, M. Jackson a préparé de différentes façons plusieurs sortes d'annonces. Ce sont des questions importantes, même très importantes, et M. Bland lui-même m'a dit que la chose était assez sérieuse. Si vous ne voulez pas l'étudier, j'en ai fini. Je vous le répète, je n'irai pas plus loin.

M. BLAND: Je ne puis accepter cette déclaration, monsieur le président, à l'effet que la chose est assez sérieuse. Je vous ai donné les renseignements

de façon aussi complète que j'ai pu le faire selon la demande que vous m'avez adressée. Si vous me le permettez, je dirai qu'il serait bon d'appeler M. Jackson lui-même.

M. TOMLINSON: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, vous m'avez dit, à mon bureau, que la chose paraissait très sérieuse. Ce sont là vos propres paroles.

M. CLEAVER: Monsieur le président, si j'ai bien compris, le Comité a décidé à sa dernière séance d'appeler M. Jackson. A la présente séance, le Comité en a décidé autrement. Si la question n'en est qu'une de technicalité juridique, si ma motion doit être rejetée parce que la question est déjà décidée et qu'il est impossible de changer cette décision à la séance actuelle, je suis prêt à questionner le témoin actuellement sur la sellette et à continuer mon interrogatoire jusqu'à l'ajournement. Puis, à la prochaine séance, ma motion sera parfaitement régulière. Je ne voudrais pas forcer le Comité à écouter l'interrogatoire du témoin pendant une demi-heure à seule fin de parvenir à mon but, aussi, vais-je demander à mon ami de retirer son objection. Sinon, je peux très bien continuer l'interrogatoire du témoin jusqu'à une heure.

M. GOLDING: Monsieur le président, au sujet de la motion qui fut proposée il y a quelque temps, j'avais cru qu'on n'étudierait pas tous ces dossiers. Notre fonction est d'enquêter sur l'application de la Loi du service civil; et je ne crois pas qu'il existe un seul membre de ce Comité qui ne soit désireux d'obtenir tous les renseignements, de savoir comment cette loi est appliquée, et, si quelque défaut existe, qui ne soit désireux de le corriger. S'il s'est produit quelque chose d'irrégulier ou de défectueux, on devrait y attirer l'attention du Comité. Quand nous avons décidé par un vote de ne pas étudier ces dossiers, on n'a pas voulu dire—du moins à mon avis—que nous ne pourrions plus convoquer de témoins quand on découvrirait quelque chose d'irrégulier et de nature à nuire au travail de la Commission. C'est cela que nous cherchons à améliorer, et la Commission elle-même nous saura gré—je le sais—des recommandations qui pourront améliorer le service. J'ai confiance en ce Comité et aussi en ces messieurs qui ont rendu témoignage. Mais s'il s'est produit quelque chose d'irrégulier, je crois qu'on devrait nous le soumettre.

M. MULOCK: Je désirerais placer un mot ici. Pendant le temps que nous avons consommé à discuter si nous devions ou non étudier ces cas, nous aurions pu, après étude, en régler une multitude. Avant de m'asseoir, laissez-moi poser une question à M. Putman. Je désire attirer son attention au concours 27748, publié le 25 mai 1938, pour remplir les vacances d'assistants au service météorologique.

M. CLEAVER: Pardonnez-moi de vous interrompre, je demande une décision.

M. MULOCK: Je désire lui demander de le comparer au concours 26417, commis, classe 2, assistant au service météorologique, date ultime, 10 juin 1937.

M. CLEAVER: Puis-je obtenir une décision, ma motion est-elle, oui ou non, pertinente? Si oui, je voudrais qu'on la mette aux voix.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire que vous vous entendiez.

M. TOMLINSON: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Ce tas de dossiers vous effraie?

M. TOMLINSON: J'en suis terrifié.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons fini du dossier de M. Putman. Il y a celui de M. Gilchrist, son assistant.

Le président:

D. Monsieur Putman, il y a six mois, vous avez recommandé M. Jackson comme chef investigateur suppléant, n'est-ce pas?—R. M. Gilchrist, oui; pas M. Jackson.

D. Vous n'avez pas recommandé M. Jackson?—R. Non.

D. Vous avez recommandé M. Gilchrist qui est actuellement chef suppléant? —R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Voici le résumé de l'expérience, etc., de M. Gilchrist, le tout sur deux feuilles de papier; il y en a six copies, c'est pourquoi ça paraît beaucoup plus considérable. M. Medland a témoigné l'autre jour.

M. CLEAVER: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Celui de M. Cole, qui était ici l'autre jour; puis ceux de MM. Boutin et Jackson; celui de M. Jackson est un peu plus gros que les autres. Ensuite il y a celui de M. Hawkins qui prendra peut-être dix minutes. Puis celui de M. Whitfield; après cela, il y en a un autre, celui de M. "H", que nous avons étudié hier. Et c'est tout. Ce que nous avons fait dans une demi-heure est plus considérable que ce qu'il nous reste à faire. Inutile de vous épouvanter à la vue du tas de dossiers. Je ne les ferai pas tous lire. Je ne vous imposerai pas cette corvée. Je les ai tous étudiés, et ce fut une tâche très désagréable et très ardue. Mais je l'ai fait. Pourquoi? Simplement pour vous éviter du travail.

M. TOMLINSON: Continuez.

Le PRÉSIDENT: Ce que je cherche, c'est la vérité. Je veux la vérité et je veux des faits.

M. MACINNIS: Afin de régulariser ce que nous faisons, permettez-moi de vous dire que j'ai changé d'idée; en l'autre occurrence, j'ai voté avec la majorité et je crois me conformer au règlement en proposant que nous revenions sur ce vote de ne plus entendre aucun témoin.

M. MULOCK: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Merci. C'est très bien.

M. CLEAVER: Maintenant, je demande la lecture du sommaire.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne sommes pas pour lire tous les faits.

M. CLEAVER: Non.

M. MACINNIS: Je demande le vote.

Le PRÉSIDENT: Je veux vous donner une explication. En certains cas tout ce qu'il y a au dossier c'est une copie de la première feuille et, en certains autres cas, il nous faut chercher plus avant pour découvrir de quelle manière quelqu'un est entré au service.

M. TOMLINSON: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Je trouve que c'est important. Il n'y a rien de confidentiel et nous devons avoir les renseignements voulus.

M. TOMLINSON: Absolument.

M. CLEAVER: Le vote.

M. MACINNIS: Je propose que nous revenions sur le vote donné.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Tous ceux qui sont en faveur de revenir sur la décision voudront bien lever la main.

M. GLEN: Pourquoi ce vote? Sur quoi votons-nous?

M. DEACHMAN: Ce vote a pour but de rescinder la décision que nous avons prise de ne plus examiner de dossiers.

(Au vote à main levée la motion est adoptée par sept voix contre trois.)

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous allons donc procéder et ce sera très court.

Le président:

D. M. Gilchrist est votre organisateur suppléant à la division de l'organisation?—R. Oui.

D. Depuis combien de temps l'est-il?—R. Depuis novembre.

[M. C. V. Putman.]

D. Monsieur Putman, voulez-vous nous donner lecture de la première page du résumé concernant l'instruction, l'expérience, et le reste, de M. Gilchrist?—R. Oui. Voici:

G. H. Gilchrist, chef adjoint de la division de l'organisation

A fréquenté l'Université McGill de 1909 à 1912 et de 1913 à 1915;

Diplômé en 1915;

S'est enrôlé en mars 1915 comme soldat au 24e bataillon du corps expéditionnaire canadien;

A servi en France du 15 septembre 1915 au 8 octobre 1918;

A reçu la croix militaire en juin 1917;

A été blessé le 8 octobre 1918;

Est revenu au Canada en janvier 1919;

A été licencié en mai 1919.

D. Un instant, s'il vous plaît. A cette époque, M. Gilchrist était un jeune ingénieur civil qui s'est enrôlé et ses états de service étaient excellents puisqu'il a mérité la croix militaire.—R. Il était ingénieur des mines.

D. Il a été blessé?—R. Il était ingénieur des mines, et non ingénieur civil.

D. Merci; il était ingénieur des mines?—R. Oui.

D. Il avait d'excellents états de service militaire?—R. Oui.

D. C'est très bien. Continuez, s'il vous plaît.—R. Oui. Voici la suite du résumé:

S'est inscrit, en juillet 1919 au concours 652 tenu pour la position d'investigateur;

A subi l'examen avec succès en arrivant troisième sur trente candidats;

Le seul candidat nommé fut M. F. G. Bird, un ancien combattant, qui était le premier sur la liste;

M. G. H. Gilchrist était le deuxième des anciens combattants et le troisième de tous les candidats;

Le 17 mars 1920, a obtenu une position temporaire d'investigateur junior à $125 par mois;

S'est inscrit en août 1920 au concours 929 pour la position d'investigateur;

A obtenu le rang de deuxième sur la liste des admissibles; il y avait 52 candidats à l'examen;

A été employé temporairement le 1er septembre 1920, comme investigateur au traitement de $1,980 par année;

A reçu le 1er janvier 1921, sa titularisation comme investigateur;

NOTE: Il a subi deux examens avec succès, arrivant troisième lors du concours 652 et deuxième lors du concours 929;

En janvier 1921, s'est inscrit au concours n° 1888 pour la position d'investigateur senior; s'est classé troisième sur 28 candidats à l'examen écrit, avec 72 p. 100 des points;

A obtenu une cote d'instruction et d'expérience inférieure au minimum et il a échoué. Aucune nomination n'a été faite lors de cet examen;

A été promu le 1er avril 1923 à la position d'investigateur senior;

A été promu le 1er septembre 1929 à la position d'investigateur principal, (à la place de M. F. G. Bird, démissionnaire);

Le 18 novembre 1929 sa position a pris le titre de chef adjoint de la division de l'organisation. (Le titre originaire de cette position d'investigateur principal était celui de chef adjoint de la division de l'organisation.)

D. Voulez-vous nous lire maintenant le résumé de ses emplois antérieurs?

M. Boulanger:

D. Ces concours que vous venez de mentionner étaient-ils publics?—R. Oui.

Le président:

D. Veuillez nous lire l'exposé de ses emplois antérieurs?—R. L'expérience acquise seulement?

D. Les emplois précédents.—R. Ils sont énumérés à sa demande d'inscription.

D. Quelle est la date de cette demande d'inscription?

M. MULOCK: Il était bachelier ès sciences?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas. Je ne crois pas que la demande d'inscription porte de date.

Le président:

D. Voulez-vous nous en donner lecture tout de même? L'écriture est bien celle de M. Gilchrist?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous en donner lecture?—R. Certainement. Voici:

Emplois antérieurs:

Travail temporaire au cours des mois d'été aux levés géologiques et géodésiques; quatre mois pour la maison *Geo. M. Mason Limited* d'Ottawa; cinq mois pour *Granby Mining Company,* en Colombie-Britannique. Huit mois dans différentes mines du Montana. Quatre mois à la mine Hollinger, à Timmins, Ontario, durant les vacances seulement. Après avoir été diplômé j'ai servi quatre ans outre-mer avec le corps expéditionnaire canadien. J'ai travaillé huit mois pour la *Bate McMahon Company,* entrepreneurs, d'Ottawa, et j'ai démissionné pour occuper une position temporaire à la division de l'organisation de la Commission du service civil.

D. Oui. Je veux vous faire comprendre que je ne veux clouer personne au pilori. J'ai, personnellement, la plus grande considération pour M. Gilchrist. Il n'a pas toujours été heureux aux examens, mais cela n'a aucune conséquence car je constate que certaines des questions posées étaient idiotes. C'est un bon fonctionnaire qui s'acquitte très bien de ses fonctions. M. Gilchrist est un bon fonctionnaire.—R. Monsieur le président, je désire rectifier une chose que vous avez dite,—vous avez dit qu'il n'avait pas réussi tous ses examens. Il a subi avec succès tous les examens écrits.

D. Oui?—R. Et il a été éliminé d'un concours qui n'a jamais été complété. A mon avis, si ce concours avait été mené jusqu'au bout, M. Gilchrist aurait été le candidat heureux.

D. Je suis content de vous l'entendre dire. Je ne le connais pas personnellement mais je le connais par son excellent travail. Il me fait plaisir de lui faire des éloges, comme j'en ai fait à Mlle Saunders et à Mlle Inglis, que la Commission du service civil a traitées injustement, et aussi à d'autres qui font leur travail consciencieusement. Il me fait plaisir de louer quelqu'un lorsque je crois les éloges mérités. Je veux séparer le bon grain de l'ivraie.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai, monsieur Putman que, lors de ce concours, incomplet d'après vous, M. Gilchrist, un ancien combattant souffrant d'incapacité grave, se trouvait dans une position désavantageuse du fait de cette incapacité?—R. Non; je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il en était ainsi.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi fut-il éliminé? Qu'entendez-vous par cela?—R. Il ne fut pas éliminé. Sa cote d'instruction et d'expérience était inférieure au minimum. Quoique l'examen n'ait jamais été terminé, je suis d'avis que s'il l'avait été et que,

si M. Gilchrist avait subi un nouvel examen, il n'aurait pas échoué car il possédait toutes les aptitudes requises par l'annonce.

D. Il possédait certainement une instruction supérieure?—R. Oui.

M. Boulanger:

D. C'est un diplômé en génie minier?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Avec cette excellente instruction qu'il possédait, pourquoi a-t-il été éliminé?—R. C'est exactement ce que je me demande; je l'ignore.

M. Boulanger:

D. Il a suivi le cours complet de génie minier de l'Université McGill?—R. Oui.

D. Et cependant il fut éliminé à cause d'une instruction insuffisante. Je ne puis comprendre cela.

Le PRÉSIDENT: C'est incroyable.

M. CLEAVER: Si vous me le permettez, j'aimerais poser une ou deux questions au témoin.

M. GREEN: Sur ce point?

M. CLEAVER: Non, mais ce rapport, que nous avons devant nous, m'indique, monsieur le président, qu'il existe quelque chose d'anormal quelque part à la Commission du service civil, soit dans la tenue des écritures, soit dans la conduite des examens. A mon sens nous devrions obtenir des éclaircissements, découvrir ce qui ne va pas et nous efforcer d'y remédier. Des candidats ayant obtenu jusqu'à 90 points lors d'un examen écrit sont venus se plaindre à moi qu'ils avaient été éliminés à l'examen oral. Je suis d'avis que c'est un point très important que nous devrions élucider. Nous devrions faire des investigations complètes et voir à faire disparaître les pratiques détestables.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le demander à M. Putman?

M. CLEAVER: Oui, avec votre permission.

M. Cleaver:

D. A présent, monsieur Putman, je veux parler de la première feuille que vous avez lue et qui dit: "fut coté au-dessous du minimum exigé quant à l'instruction et l'expérience et manqua l'examen." Il est manifeste, à vos yeux, n'est-ce pas, d'après le document que vous avez lu, que M. Gilchrist était amplement qualifié quant à l'instruction. C'était un gradué d'université. De quelle sorte d'examen s'agissait-il dans le document que je viens de lire? Etait-ce un examen oral ou écrit?—R. Il avait subi l'examen écrit.

D. Oui?—R. L'épreuve était en trois parties: un examen écrit, une cote d'instruction et d'expérience et un examen oral.

D. Veuillez ne pas aller trop vite. Vous dites une cote d'instruction et d'expérience?—R. Oui.

D. Etait-ce un examen oral ou écrit?—R. C'était pris dans le document qu'il avait envoyé avec sa demande, dans les renseignements fournis par lui-même.

D. Dans les renseignements fournis sur sa propre formule de demande?—R. Oui.

D. Qui donna cette cote?—R. C'est une chose que je ne puis dire. Je n'ai eu rien à voir à l'examen.

D. Ne vous semble-t-il pas monstrueux, dans le cas d'un homme ayant subi un examen écrit préparé par la Commission du service civil et l'ayant passé avec grand succès, que quelqu'un vienne déclarer cet homme inapte au point de vue de l'instruction?—R. Voici la situation...

D. C'est un diplômé d'université?—R. Ce concours ne fut jamais terminé, dis-je.

D. Je le sais, mais il fut suffisamment terminé pour figurer dans les dossiers de la Commission du service civil; et c'est quelque chose qui n'aurait jamais dû y figurer. J'aimerais éclaircir ce point.—R. Je crains de ne pouvoir l'éclaircir.

D. Pouvez-vous nous dire qui fit ce rapport portant qu'il n'était pas qualifié quant à l'instruction?—R. Je ne puis vous le dire sans voir le dossier. Je ne sais pas.

D. Je vais insister pour que la chose soit examinée et élucidée.

Le PRÉSIDENT: J'ai en haut le dossier de son examen. Je puis le faire venir dans une minute.

M. Cleaver:

D. Si l'examen n'était pas complet, et vous dites qu'il ne l'était pas, pourquoi un rapport de ce genre figurait-il dans les dossiers de la Commission?—R. Lorsqu'un examen n'est pas terminé, lorsqu'on décide d'abandonner le concours, on évite toute décision concernant le concours.

D. Oui, et pourquoi donner ainsi une mauvaise note à un candidat?

M. BOULANGER: Qui figure dans les dossiers de la Commission.

M. MULOCK: Pourquoi le désigner comme ayant manqué son examen?

M. O'NEILL: Ici on dit de lui: "Fut coté au-dessous du minimum exigé quant à l'instruction et l'expérience, et manqua l'examen."

M. Tomlinson:

D. Etiez-vous chef de la division de l'organisation à cette époque?—R. Je faisais fonction de chef de la division de l'organisation.

D. Cette affaire est-elle passée par vos mains?—R. Non. Je n'avais rien à voir au concours.

M. Cleaver:

D. Pouvez-vous me dire pourquoi on ne termina pas le concours?—R. Pourquoi on ne le termina pas?

D. Oui.—R. Je ne saurais vous le dire.

Le PRÉSIDENT: Ce fut décidé par M. Dixon, des Griffenhagens.

M. MacInnis:

D. Monsieur Putman, la seule raison pour laquelle cela figure à son dossier n'est-elle pas que tout ce qui concerne un homme figure à son dossier?—R. Oui, c'est cela.

M. CLEAVER: Monsieur MacInnis, pourquoi indiquer dans son dossier qu'il a manqué un examen qui n'a jamais été terminé? C'est tout à fait injuste. Il y a quelque chose de défectueux dans le système, et je crois que nous devrions demander à M. Putman d'avoir la bonté de nous trouver le renseignement.

Le PRÉSIDENT: J'ai le dossier en haut. Le sous-secrétaire est monté le chercher. Dans une minute, M. Putman pourra vous répondre.

M. CLEAVER: Merci.

M. Boulanger:

D. Est-ce la coutume de mentionner dans le dossier d'un homme des détails sur un examen qui ne s'est pas terminé?—R. Je dirais que s'il n'avait pas été employé de la Commission du service civil, ces détails n'auraient probablement jamais été mis à son dossier.

D. Un examen qu'on ne termine pas ne signifie rien?—R. Non.

[M. C. V. Putman.]

D. Et ne devrait pas figurer au dossier?—R. En réalité...

M. CLEAVER: On dit ici: "Fut coté au-dessous du minimum exigé." Comment, dans le monde, pouvait-on le coter à un examen qui n'était pas fini?

M. MULOCK: A la page 2, où se trouve le rapport de l'examen, il est dit, à propos du concours 1888: "n'a pas réussi."

M. CLEAVER: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est injuste.

M. GREEN: Monsieur le président, s'il s'est fait quelque chose de répréhensible ici, je crois qu'on devrait y remédier. Voici un homme qui s'est enrôlé, qui s'est distingué sur le champ de bataille, qui a reçu la croix militaire, qui est un diplômé d'université, et on déclare qu'il n'a pas d'expérience.

Le PRÉSIDENT: Vous voyez, messieurs, voilà le dossier. Je ne l'ai pas apporté moi-même. Je craignais qu'il vous effraye, tant il est volumineux.

M. MACINNIS: M. Bland pourrait peut-être jeter quelque lumière là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Non. M. Bland était alors dans la division de l'organisation en qualité de chef temporaire.

Le président:

D. Avant que vous ne répondiez, monsieur Putman, je désire savoir si votre chef n'était pas alors M. Dixon, des Griffenhagens?—R. Non, pas à cette époque. M. Dixon fut le chef de la division de l'organisation depuis une certaine date du mois d'août 1918 jusqu'au 1er ou au 31 mars 1919, et je fus nommé chef temporaire de la division à cette date.

D. Par conséquent, vous étiez le chef de la division?—R. Oui.

D. Oui, c'est très bien. M. Putman était le chef. Il est plus en mesure que qui que ce soit de répondre.—R. Ce concours n'est dans aucun de ces dossiers. C'est en 1920 ou 1919.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé les dossiers au complet. Par conséquent, la Commission n'a pas envoyé les dossiers au complet.

M. CLEAVER: Cette question peut être réservée. Mais je vais insister pour que cela s'éclaircisse. Je n'ai pas toujours pu approuver les décisions de M. Gilchrist, mais nous devons sûrement être justes à son endroit, et cela devrait être éliminé de son dossier. Nous devrions trouver où fut l'erreur, modifier les règlements de la Commission pour que cela ne se répète pas.

Le TÉMOIN: Je me trompe, monsieur le président. J'ai cela ici.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Ecoutez cela, messieurs.

Le TÉMOIN: Je dois consulter deux ou trois documents pour trouver quel est le numéro de M. Gilchrist sur les rôles.

M. TOMLINSON: N'allez pas trop vite.

Le TÉMOIN: Le questionnaire contenant les questions pratiques fut coté par un homme du nom de W. E. Mosher.

M. Cleaver:

D. J'ai cru vous entendre dire, monsieur Putman, que cette décision figurait au dossier parce que quelqu'un de la Commission du service civil avait repassé la formule de demande de ce candidat?—R. J'y arrive.

D. Oui?—R. J'ai traité de la première partie de l'examen.

Le président:

D. Quel était ce M. Mosher?—R. C'est un ingénieur d'industrie, président de l'école... M. Bland pourra peut-être vous donner le nom de l'école.

D. Ce doit être une école d'enseignement général, car il ne tient pas compte de l'Université McGill.

M. BLAND: Mcnsieur le président, puis-je faire une déclaration?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAND: M. Mosher est le chef de l'école d'administration publique de l'Université de Syracuse. A cette époque il ne l'était pas.

Le PRÉSIDENT: C'était un du groupe des Griffenhagens?

M. BLAND: Je ne le sais pas.

Le TÉMOIN: Non, ce n'était pas un membre de la compagnie Griffenhagen. Il était attaché à quelque université ou à quelque corps public des Etats-Unis à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Lui a-t-on enlevé ses diplômes?

M. CLEAVER: Ceci peut aider. C'est le concours nº 1888.

Le TÉMOIN: Oui, j'ai cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois vous dire que je connais et apprécie votre sens de la justice.

Le TÉMOIN: La cote sur l'instruction et l'expérience, le rapport de l'examinateur sur les questionnaires concernant l'instruction et l'expérience...

M. Cleaver:

D. Sur les questionnaires...? Cela concerne-t-il sa demande ou l'examen écrit—R. Je présume qu'on avait envoyé un questionnaire spécial et que les candidats, ayant à indiquer leur instruction et leur expérience, avaient envoyé cela à George H. Ross, alors contrôleur financier de la ville de Toronto. Cette cote était de 37.5 p. 100. A propos de son instruction, on lit: "bonne, à la hauteur." Et au sujet de l'expérience: "restreinte à une spécialité et, par conséquent, de valeur douteuse." Il ne conteste pas son instruction. Il met en doute son expérience.

M. Cleaver:

D. Puis-je vois cela?—R. Oui.

D. Puis-je voir les instructions imprimées ou miméographiées adressées par la Commission à l'examinateur au sujet de l'examen?—R. J'ignore si elles sont là.

D. Il est parfaitement évident que nous ne pouvons pas faire de progrès sans avoir ces instructions devant nous, car si vous exigez que cet homme puisse poser mille briques en une heure ou une autre qualification qui n'a rien à faire avec la position...

Le PRÉSIDENT: Ou traverser la rivière Niagara sur un câble.

Le TÉMOIN: Les voici.

Le PRÉSIDENT: Le monsieur de Syracuse n'était pas un Archimède. Ce que je veux vous dire dans le moment c'est que je connaissais d'avance votre sentiment profond de justice et d'équité; je le savais depuis assez longtemps pour être sûr, lorsque je regarderais ce dossier, que ce que j'attendais arriverait, et que vous seriez frappé de l'injustice commise à l'égard de M. Gilchrist en cette circonstance, je le savais.

M. CLEAVER: Tel que je l'avais compris tout d'abord, monsieur le président, on a donné pour raison de ces cotes insuffisantes, que l'examen n'était pas terminé. J'ai maintenant une réponse toute différente; l'examen était terminé et les cotes ont été reçues.

Le TÉMOIN: Non, l'examen n'avait pas été terminé.

M. CLEAVER: Bien, c'est ce que j'avais compris.

Le TÉMOIN: C'est vrai pour deux parties de l'examen, les questions pratiques et la partie concernant l'instruction et l'expérience. L'examen oral n'avait pas eu lieu.

M. CLEAVER: L'examinateur spécialement nommé, M. Ross, de Toronto, a accordé, ai-je compris, 37 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vous savez que l'expérience en affaires de l'un de vos hommes avait été en partie acquise dans le commerce de la bijouterie.

Le TÉMOIN: Voilà les questions posées au candidat avec les cotes pour l'instruction (Indiquant).

M. CLEAVER: Mais où sont les qualifications imprimées? Monsieur le président, M. Putman me passe maintenant une liste imprimée n° 72 qui est censée indiquer les qualités requises au point de vue de l'instruction Une partie est usée et le reste est imprimé en si petits caractères qu'il est presque impossible de lire sans une loupe. Je vais me trouver forcé de demander l'ajournement sur ma question.

Le PRÉSIDENT: A quatre heures de cet après-midi.

(A 1 h. 5 le Comité lève la séance pour la reprendre à quatre h. de l'après-midi.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(C. V. PUTMAN est rappelé.)

Le PRÉSIDENT: M. Putman vient justement de me remettre un certificat de l'université de Londres, Angleterre, et un autre certificat du *East London College*, Université de Londres, Angleterre, relativement aux qualifications éducationnelles de M. Medland, mises en doute l'autre jour.

Le président:

D. Voulez-vous me dire quand vous avez eu connaissance de ces documents pour la première fois, monsieur Putman?—R. Je les ai eus de M. Medland, il y a quelques instants.

D. Les aviez-vous déjà vus—R. Jamais avant aujourd'hui.

D. Par conséquent, mes questions vous ont donné l'occasion de confirmer ce que M. Medland avait déclaré dans sa demande?—R. Parfaitement.

D. Voulez-vous avoir la bonté de lire ces documents, Monsieur Putman?—R.

"EAST LONDON COLLEGE, UNIVERSITY OF LONDON

CHER MONSIEUR MEDLAND,—J'ai en mains votre lettre du 9 novembre. Je me souviens de vous comme élève à ce Collège, mais je regrette de vous dire que nous n'avons pas dans nos archives les documents voulus pour pouvoir émettre le certificat de la nature que vous désirez.

Vous avez subi avec succès l'immatriculation de Londres en juin 1905; vous avez été inscrit comme élève interne de l'université de Londres le 3 novembre 1905 et avez subi avec succès l'examen intermédiaire en sciences en 1907. Je regrette de ne pas avoir la liste des matières de votre examen d'immatriculation. Apparemment, vous avez dû passer en chimie, physique, mathématiques simples et appliquées pour l'examen intermédiaire. Mon prédécesseur n'a pas inscrit les matières de votre cours final que vous avez abandonné en décembre 1907.

Si vous désirez des certificats pour votre examen d'immatriculation et votre examen intermédiaire en sciences, vous pourrez avoir le premier du régistrateur externe, université de Londres, S.W., 7, et le second, du régistrateur interne. Vous devriez mentionner les années de ces examens.

Avec mes meilleurs sentiments,

Bien à vous,

(Signé) E. J. WIGNALL,

Régistrateur."

Voici le document suivant:

"1772.

UNIVERSITÉ DE LONDRES

SOUTH KENSINGTON, S. W., 7., 3 février 1922.

A tous les intéressés:

MONSIEUR,—En réponse à votre demande des détails concernant l'examen d'immatriculation de M. Cecil Ray Medland, en cette université, j'ai l'honneur de déclarer qu'il a subi avec succès cet examen en juin 1905 donnant satisfaction aux examinateurs en anglais, mathématiques, français, électricité et magnétisme.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) GEO. F. GOODCHILD,

Régistrateur externe."

Puis vient le troisième:

UNIVERSITÉ DE LONDRES

SOUTH KENSINGTON, S. W., 7. 7 février 1932.

A tous les intéressés:

A la demande de M. Cecil Ray Medland, je dois déclarer qu'il a subi avec succès son examen intermédiaire en sciences alors qu'il était un élève interne de cette université, en 1907. Les sujets de l'examen intermédiaire de M. Medland étaient la chimie, la physique, les mathématiques simples et appliquées.

(Signé) EDWIN DELLER,

Régistrateur académique.

Le PRÉSIDENT: Je suis parfaitement satisfait de voir que les déclarations de M. Medland sont confirmées. Mais pour votre propre information j'attirerai votre attention sur le graphique publié au fascicule n° 15 faisant voir l'organisation du personnel de la Commission du service civil, en février 1938. M. Medland y est décrit comme ayant 49 ans. Par conséquent, en 1905 il était 33 ans plus jeune, soit âgé alors de 16 ou 17 ans. Après cela il travailla dans deux banques. Je vous prouve, messieurs, que nous ne torturons personne. Nous voulons nous renseigner et nous donnons un exemple à la Commission du service civil. De fait, messieurs, je dois vous rappeler que pas un des commissaires n'avait vu ces sommaires des décisions de la Commission du service civil que nous avons publiés comme appendice à notre rapport. Hier même un commissaire est venu me dire qu'il avait appris beaucoup de choses depuis qu'il assistait à nos séances. Si les commissaires en ont appris, vous autres n'avez rien appris de nouveau parce que vous saviez tout ça déjà. Mais d'un autre côté nous avons montré quelque chose aux commissaires. J'ai une autre observation à faire avant de continuer avec le témoin.

J'avais à aller chercher des documents à ma chambre l'autre jour et, pendant mon absence, le colonel Mulock passa au fauteuil et il s'acquitta fort bien de ses fonctions. Comme je suis mêlé au dialogue que j'ai ici, j'ai pensé que je devrais le lire. Voici:

M. MULOCK: Avez-vous bien dit que les ministres et les sous-ministres sont paresseux?

M. DEACHMAN: Je vais vous en donner un exemple.

M. GOLDING: Certainement.

Le PRÉSIDENT:—

Ici on aurait dû dire "le PRÉSIDENT SUPPLÉANT".

[M. C. V. Putman.]

Le PRÉSIDENT: Si cela est vrai, ils ne travailleront pas. Il leur faut un peu de temps pour dresser des plans. Croyez-vous que les ministres et les sous-ministres ont le temps d'être paresseux?

M. DEACHMAN: Ils faut bien qu'ils soient paresseux pour avoir leur position.

Le TÉMOIN: Je ne connais rien au sujet des paresseux. Je connais des types administrateurs qui travaillent et travaillent tout le temps, mais ne font rien d'autre que du travail d'administration. Et puis, il y en a d'autres qui veulent avoir sur leur pupitre tout le travail du département.

M. GOLDING: Mais n'oubliez pas la déclaration de M. Deachman que nous devons avoir des sous-ministres et des chefs paresseux...

M. DEACHMAN: Delaine, du *Times*, de Londres, dont il a été dit qu'il n'avait jamais écrit un article de fond de sa vie était un gérant très habile. Le fait qu'il n'avait rien fait de lui-même ne voulait pas dire que Delaine n'était pas compétent.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes censés vivre selon notre époque.

Le mot "président" dans toutes ces citations devrait être remplacé par "le président suppléant." Je crois que la déclaration au sujet de la paresse des ministres et de leurs sous-ministres est des plus injustes, et ce n'est pas raisonnable de mettre tout le monde dans le même sac. Il se peut que nous ayons parfois des ministres paresseux et même des sous-ministres, mais dire que tous les ministres et tous les sous-ministres sont paresseux, prouve que la définition de la paresse que nous trouvons dans nos dictionnaires est tout à fait erronée.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, j'aurais pensé que vous auriez donné à ces remarques une interprétation humoristique.

Le PRÉSIDENT: Bien, s'il est quelqu'un qui est opposé au badinage, c'est bien vous, et par conséquant, vous ne pouvez pas vouloir badiner dans les remarques que vous avez faites.

M. DEACHMAN: Je sais...

Le PRÉSIDENT: Je prends mon rôle au sérieux et je n'accepterai pas de leçon de vous ni de qui que ce soit. Les seules leçons que j'accepte sont celles qui me viennent du Tout-Puissant; mais dans ce Comité je n'en veux prendre ni de vous ni de tout autre. J'accepterai les suggestions de n'importe qui; mais je n'écouterai pas quiconque me parlera sur un ton dictatorial. Si vous avez des suggestions à faire, faites-les et l'on vous écoutera.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, avec toute la déférence due au président je proteste contre le langage qu'il emploie en ce moment, et je lui dis en toute franchise et avec calme qu'il parle d'une manière insolite et indigne de ses fonctions actuelles, d'une manière qu'il ne devrait pas employer à mon égard ou à l'égard d'aucun membre de ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deachman, je vous ai traité poliment, et vous avez essayé d'arrêter les témoignages à toute occasion, et je vous le dis carrément. Si vous aviez fait ce que vous vouliez, nous n'aurions pas eu de témoignages du tout devant de Comité.

M. DEACHMAN: Cette déclaration...

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai, et vous vous rappellerez, que lorsque vous irez devant vos électeurs, et qu'ils vous poseront la question, vous leur parlerez autrement qu'à la radio.

M. DEACHMAN: Cette sortie est absolument insolite, d'autant plus qu'elle découle de ce que j'ai demandé que les témoignages ne sortent pas de la question en cours de la discussion. Nous nous efforçons, je l'admets, de mettre la Commission sur le meilleur pied possible, pour le service civil et pour le pays. Si le président prétend que cela peut se faire en remontant dans le passé pour fouiller une période qui ne nous intéresse pas particulièrement parce que la Commis-

sion a changé depuis cette date, je ne suis pas d'accord avec le président. Jusqu'ici, j'avais cru pouvoir différer d'opinion avec lui et discuter loyalement; mais voici qu'il se livre à une sortie insolite et parle de moi en termes indignes de lui. Il peut y avoir de la franchise dans la discussion; il peut y avoir de la loyauté dans les critiques; il peut y avoir des différences d'opinion; mais cela est impossible si, lorsque la divergence se produit, le président doit nous sermonner comme si nous n'avions ni droits ni responsabilités au sujet de cette Commission. Je ne l'admets pas parce que ce n'est pas juste; je ne l'admets pas, parce que c'est indigne d'un président, qui devrait traiter ces questions avec justice et courtoisie à l'égard des autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez discouru depuis le commencement, monsieur Deachman.

M. DEACHMAN: J'ai répondu à un discours.

Le PRÉSIDENT: Non; je ne vous ai pas dit un mot depuis le début. Vous avez sermonné tout le monde, le président et vos collègues. Vous avez sermonné M. Tomlinson, fait des calculs pour établir que cinq fois zéro font zéro, et sermonné tout le monde. Vous censurez tout, d'une manière générale. Maintenant, monsieur Deachman...

M. DEACHMAN: Je propose que vous retiriez ces paroles.

Le PRÉSIDENT: Je ne retirerai rien. Si vous continuez à parler comme vous l'avez fait depuis le début de nos séances, le Comité siégera jusqu'en septembre.

M. DEACHMAN: Le fait que j'aie protesté contre votre conduite ce matin,— j'ai considéré que cette conduite était injuste. J'ai protesté contre votre décision de poursuivre certaine phase de l'enquête ce matin.

Le PRÉSIDENT: Vous avez protesté en disant à un autre membre du Comité de se lever. Vous ne vous êtes pas levé vous-même. Vous lui avez dit de le faire. Je vous ai entendu de mon siège

M. DEACHMAN: J'ai provoqué la discussion ce matin, certainement. J'ai dit qu'il y avait une meilleure règle de conduite, et quand la discussion vint sur ce sujet, au lieu de discuter la règle de conduite vous recommencez une violente attaque contre moi. Je demande si c'est juste, si c'est raisonnable? Si, dans votre opinion, c'est juste, continuez. Je vous ai demandé de retirer ces accusations.

Le PRÉSIDENT: Je ne retirerai rien.

M. DEACHMAN: Très bien. Cela m'oblige à déclarer que vous prouvez, par votre conduite, votre volonté de ne pas traiter les autres avec la courtoisie qu'ils ont à votre égard.

Le PRÉSIDENT: Vous protestez contre tout ce qui se fait dans ce Comité, et je ne vous ai rien dit jusqu'ici; mais cela doit finir. Chaque fois que nous faisons quelque chose, c'est mal, et nous n'avons pas le droit d'obtenir certains témoignages, et si nous le faisons cela fera du tort à quelqu'un, ou le témoin ne saura rien de ce que nous lui demanderons, et jusqu'ici je n'ai rien dit.

M. DEACHMAN: Je n'ai rien dit...

Le PRÉSIDENT: Ce matin, vous avez été très injuste pour M. Tomlinson, qui est votre collègue, et dont le comté est voisin du vôtre.

M. DEACHMAN: Je le laisse à son jugement plutôt qu'au vôtre.

Le PRÉSIDENT: Vous avez comparé à des nullités tous les députés votant dans un sens. Vous avez dit que cinq fois zéro font zéro. Vous avez dit cela ce matin, et j'en ai été fort mécontent. Vous pouvez me dire n'importe quoi. Cela m'est égal, cela glisse comme de l'eau sur l'aile d'un canard. Mais quand vous le dites à un membre du Comité, je le ressens vivement, et c'est pour cela que j'ai parlé ce matin comme je l'ai fait.

[M. C. V. Putman.]

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je puis dire que jusqu'ici j'ai essayé d'être juste à l'égard de mes collègues; et je puis dire aussi que j'ai ressenti la petite attaque faite contre moi ce matin; bien que vous la releviez maintenant pour la première fois, j'en ai bien eu connaissance. J'ai estimé que c'était injuste, parce que M. Deachman est plus qu'un collègue ordinaire pour moi: son comté est voisin du mien dans l'Ouest ontarien, comme vous l'avez dit. M. Deachman a dit que cinq fois zéro font zéro. Eh bien, à mon avis, je suis aussi bien élevé que n'importe qui.

M. DEACHMAN: Voulez-vous s'il vous plaît me dire de quoi il s'agissait?

M. TOMLINSON: Oui; vous avez dit cela au sujet de mon travail dans une certaine question.

M. DEACHMAN: Non.

M. TOMLINSON: Je l'ai ressenti très vivement.

M. DEACHMAN: Non. Ce que j'ai dit n'avait aucun rapport avec cela. J'ai dit que nous n'avions rien trouvé dans l'examen de deux candidats, et que si nous poursuivions l'examen de cinq autres, cinq fois zéro feraient zéro. Il était loin de ma pensée de faire une observation désobligeante à votre égard. Vous êtes le dernier homme au monde sur lequel je voudrais prononcer une parole désobligeante.

M. TOMLINSON: Je vous en remercie monsieur Deachman. Je crois que cela suffit. J'apprécie de tout cœur ce que M. Deachman vient de dire, et je ne veux rien dire qui puisse être désobligeant à l'égard d'un de mes collègues quelconque de ce Comité.

M. SPENCE: Ne pouvons-nous pas laisser tomber toute l'affaire et continuer avec le témoin?

M. MULOCK: Puis-je poser une question, maintenant?

M. GLEN: Non, non. J'ai quelque chose à dire, Moi aussi, parce que je crois que les remarques adressées à M. Deachman me visent aussi.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Glen, je vous le dis tout de suite.

M. GLEN: Je dirai ceci. Je ne crois pas que cette intrusion de questions personnelles avancera les délibérations du Comité. Je déplore vivement que le président attaque un député qui, j'en suis convaincu, est ici dans un seul but, l'amélioration du service civil. Tout ce qu'il a dit et fait peut m'être appliqué cent fois parce que je me suis opposé souvent au président. En agissant ainsi, je n'ai pas de divergences personnelles avec vous dans ce que vous dites; mais j'affirme avoir le droit d'exprimer un point de vue contraire au vôtre.

Le PRÉSIDENT: Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. GLEN: J'ajoute, en ce qui concerne M. Deachman, qu'il est aussi courtois que les autres membres du Comité à l'égard du président et de tous ses collègues; et, pour cette raison, je m'associe aux remarques de M. Deachman, disant que tout ceci ne tend pas à conduire nos affaires comme nous désirons qu'elles soient conduites; si ces attaques doivent continuer, je ne puis prévoir que la rupture dans le Comité, ce que je déplorerais.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai ceci: personne n'admire plus que moi vos qualités et celles de M. Deachman. Il ne s'agit pas d'être désagréable à l'un ou à l'autre. Ce n'est pas cela du tout. Je suis d'accord avec vous sur la manière de procéder. Vous avez mis cela de côté, et je ne ferai rien qui ne soit pas conforme aux désirs du Comité. Nous avons décidé la semaine dernière de suivre une certaine direction, et aujourd'hui tout était changé. Je n'insiste pas là-dessus. Je veux dire, messieurs, que je ne voulais nullement offenser M. Deachman, et tout ce dont il peut se plaindre c'est que j'ai dit qu'il nous sermonnait.

M. DEACHMAN: Je ne l'ai pas fait. Mais je proteste...

Le PRÉSIDENT: Vous ne nous avez pas sermonné? Alors, monsieur Deachman, je ne vous ai pas censuré du tout. Nous sommes donc quittes.

M. DEACHMAN: Je proteste, et tout membre du Parlement protesterait contre les invectives que vous m'avez adressées cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu d'invectives je n'ai rien dit pour vous offenser personnellement.

M. DEACHMAN: Vous l'avez tenté.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que je ne pouvais subir un sermon, et vous venez de me dire que vous n'avez jamais sermonné. Donc, nous sommes quittes.

M. GOLDING: Arrêtons là cette affaire.

M. MULOCK: Maintenant, monsieur le président, puis-je poser plusieurs questions à M. Putman?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. Mulock:

D. Au sujet du concours 27748, annoncé le 25 mai 1938, pour quatre postes vacants de météorologiste adjoint, classe 1; je vous prierai de le comparer avec le concours 26417, pour commis classe 2, météorologiste adjoint, délai jusqu'au 10 juin 1937. Je comprends que tous deux étaient pour la même catégorie d'emplois?—R. M. Nelson a tous ces renseignements; si vous voulez que je lui cède ma place, il pourra vous répondre maintenant.

Le PRÉSIDENT: Comme vous serez absent la semaine prochaine, colonel Mulock, voulez-vous l'entendre maintenant?

M. MULOCK: Si les membres du Comité y consentent.

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, messieurs?

M. SPENCE: Si cela est de nature à expédier le travail, faites-le.

(M. S. G. NELSON, de la Commission du service civil, est rappelé.)

Le PRÉSIDENT: Voyez-vous quelque inconvénient à permettre à M. Nelson de lire la première page et d'en prendre connaissance?

M. MULOCK: Certainement pas, je crois qu'il la connaît, car je l'ai signalée à son attention.

Le TÉMOIN: J'aimerais m'assurer que j'ai ici les bons numéros.

M. Mulock:

D. 27748?—R. Oui, je l'ai.

D. Météorologiste adjoint, classe 1, quatre vacances?—R. Oui.

D. Publiée le 25 mai 1938?—R. Oui, c'est exact.

D. Maintenant, comparez avec le concours numéro 26417, commis, classe 2. —R. Je l'ai.

D. Météorologiste adjoint, délai jusqu'au 10 juin 1937?—R. C'est cela.

D. Ils sont tous deux pour la même catégorie d'emplois?—R. Puis-je faire une déclaration?

D. Certainement, je veux les renseignements les plus complets.—R. Nous avons tenu un concours, comme vous l'avez indiqué, il y a un an, sous le titre de commis, classe 2, et nous avons eu sept admissibles; de ce groupe, une seule nomination, je crois, a été faite. Les autres ne peuvent être nommés pour une raison ou une autre.

D. Voulez-vous considérer ceci: je suis averti de certaines choses, et je veux savoir si ces informations sont exactes ou non; elle viennent d'une source digne de confiance. On m'avertit de la manière suivante:

La liste des admissibles pour nomination à ces emplois, publiée par la *Gazette* du Canada du 19 mars 1938, fut la suivante: Upton, Francis

T.; Sims, John B.; Brown, George Albert; Evans, Walter Joseph; Forbes, Donald Fraser; Boxall, William Henry; Telford, Reginald Frank, tous de Toronto et classés dans l'ordre de mérite. Les trois premiers sont membres de l'Association de météorologie du service civil. Seul d'entre eux, Francis Upton a été nommé. Puis, il y a quelques mois, George Brown reçut avis de la nomination temporaire à laquelle il avait droit.

Est-ce exact?—R. Je crois que c'est exact.

D. Maintenant, qui est contrôleur du service météorologique à Toronto?—R. M. Patterson.

D. Savez-vous si le contrôleur a communiqué avec M. Brown?—R. Je vois au dossier une note d'après laquelle M. Brown ne voulait pas quitter son emploi pour accepter une nomination temporaire comme commis, classe 2.

D. Pouvez-vous faire des recherches pour savoir si M. Brown n'a pas été averti qu'en acceptant cet emploi il pourrait ne pas se révéler compétent, et, par suite, perdre à la fois cet emploi et l'emploi permanent qu'il occupait alors? —R. Je présume que cette question regarderait le ministère. Nous pourrions nous procurer des renseignements là-dessus.

D. Nous devrions nous procurer des renseignements. Cet homme est le deuxième sur la liste. C'est son tour d'être nommé.—R. En réalité il est le troisième sur la liste. C'est de Brown que vous parlez.

D. Très bien, le troisième. En ce qui concerne vos examens, M. Brown avait-il toutes les aptitudes requises?—R. Oui, monsieur; son nom était placé sur la liste d'admissibilité.

D. Puis vous avez décidé,—sur le conseil de quelqu'un, je suppose,—de tenir un autre examen?—R. Quatre postes restent vacants.

D. Très bien. Vous avez tenu un autre examen?—R. C'est exact.

D. Vous n'avez pas rempli les postes à même la liste d'admissibles?—R. D'après ce dossier, nous avons compris qu'il n'y avait pas d'admissibles disponibles pour remplir les vacances.

D. Et Evans, Forbes, Boxall et Telford? Ils ont été reçus à l'examen?—R. En face de leurs noms figure cette note: "ont refusé un emploi temporaire".

D. Quelle a été la différence entre les annonces de ces deux concours entre le premier, passé par ces candidats, et le nouveau concours?—R. Je crois que la nouvelle annonce fut rédigée d'une manière quelque peu différente afin d'indiquer plus clairement aux candidats le genre de préparation nécessaire pour cet emploi.

D. Et comment la préparation différait-elle de celle de la première annonce? —R. Probablement pas d'une manière importante.

D. Non?—R. Mais on exigeait du candidat qu'il eût fait un cours complet de physique. Un homme peut avoir des diplômes de collège et ne pas remplir cette condition particulière, et ne pas se rendre compte qu'on exigerait cela de lui pour le recevoir à l'examen.

D. N'est-il pas vrai qu'au nouveau concours, l'examen écrit fut changé, et qu'on ajouta un examen oral, avec la cote 6 contre 4 à l'écrit?—R. Parfaitement exact.

D. Maintenant, vous aviez quatre hommes, qualifiés selon le système du mérite, qui attendaient leur nomination; et je veux savoir pourquoi ces quatre n'ont pas été pris quand les vacances se sont produites, pourquoi un léger changement fut fait dans les annonces, pourquoi l'ordre et la forme du concours furent modifiés, et je veux savoir si cela fut fait sur le conseil du contrôleur de Toronto?—R. Je sais que la question fut discutée avec le contrôleur; mais je crois que la Commission a pris la responsabilité de la forme donnée à l'examen.

D. Sur la recommandation ou le conseil de qui?—R. Je ne dirais pas conseil. La question fut discutée à fond.

D. Vous avez discuté cela avec M. Patterson?—R. Avec M. Patterson. Nous estimions que le dernier examen n'avait pas été entièrement satisfaisant.

D. Pourquoi? N'avait-il pas été convenablement conduit?—R. Il a été convenablement conduit; mais nous avons cru qu'à certains égards l'examen était trop technique,—c'est-à-dire, qu'un homme étranger au ministère, n'ayant pas travaillé dans un service météorologique, ne pouvait pas normalement s'attendre à réussir sur certaines matières de l'examen tel qu'il avait été préparé.

D. Ceux-ci étaient des hommes nouveaux, passant par-dessus les anciens du ministère, n'est-ce pas?—Oui. Mais certains employés du ministère se qualifièrent aussi bien.

D. Bien. Comment avez-vous annoncé cela?—R. Ce fut annoncé comme météorologiste adjoint, classe 1.

D. Qui reçut les avis? Furent-ils donnés par la presse?—R. Par la presse.

D. Et les universités furent averties?—R. Je le suppose. Elles sont portées sur la liste générale, et reçoivent tous ces avis.

D. Furent-elles averties?—R. J'ai bien confiance qu'elles le furent.

D. Très bien. Maintenant, en fait, ne croyez-vous pas que les quatre emplois annoncés dans le second concours appartenaient de droit aux admissibles du concours 26417?—R. Oui, s'ils étaient disposés à accepter.

D. Oui?—R. Mais ce n'est pas ce que nos dossiers indiquent.

D. Avez-vous été à Toronto récemment, monsieur Nelson?—R. Non, je n'ai pas été à Toronto récemment.

D. Quelque membre de votre Commission est-il allé récemment au bureau météorologique de Toronto, pour y faire enquête?—R. Pas à ma connaissance. Il est possible qu'un membre d'une autre division y soit allé, mais je ne crois pas qu'aucun de mes hommes y soit allé.

D. Aucun de vos hommes?—R. Pas à ma connaissance.

D. Très bien. Le concours 27741, maintenant. Voulez-vous lire l'annonce, s'il vous plaît? Elle demande un météorologiste, classe 2, possédant le diplôme de D. Ph. Voulez-vous lire les aptitudes requises?—R. Oui. Les aptitudes exigées sont,—il s'agit d'un météorologiste, classe 2.—diplôme avec honneur en mathématiques et physique d'une université de réputation reconnue; diplôme D. Ph., en météorologie ou l'équivalent en formation académique et pratique en météorologie ou dans une science connexe; aptitude démontrée à poursuivre des investigations d'un caractère spécial; tact, bon jugement, faculté d'adaptation.

D. Cet examen a-t-il été terminé?—R. Pas encore. Délai, 15 juin. Les demandes seront reçues jusqu'au 15 juin.

D. Nous avons discuté dans ce comité les conditions d'examen où il paraissait possible que des annonces aient pu être rédigées de manière à viser une personne en particulier?—R. Oui.

D. Etes-vous convaincu que cette annonce n'est pas rédigée de manière à viser une personne en particulier?—R. Je n'ai réellement pas d'information sur ce point.

D. Je pourrais mentionner le nom de l'individu pour lequel je crois que l'annonce a été rédigée particulièrement, mais je ne veux pas faire cela de crainte de commettre une injustice s'il n'en était pas ainsi.—R. J'admets que le nombre de candidats en perspective qui pourraient satisfaire à cette exigence serait limité.

D. Je puis vous montrer le nom.—R. Colonel, cela peut être vrai. Mais n'est-il possible qu'il soit le meilleur homme disponible pour l'emploi?

D. Pourquoi tenir des examens et demander aux gens de concourir si vous entendez faire venir des gens d'autres pays et leur donner des emplois?—R. Je ne connais rien de la nationalité ou du lieu de résidence de l'homme que vous avez à l'esprit. Mais il est fort possible qu'il réponde aux exigences stipulées quant à l'emploi.

D. Ne croyez-vous pas qu'il y a suffisamment de gens au Canada qui ont besoin d'emplois sans rédiger une annonce destinée à s'appliquer,—annonce qui,

dites-vous, pourrait fort bien s'appliquer à cet individu?—R. Cet individu étudierait-il à l'étranger? Nous ne pourrions guère lui reprocher cela, s'il en était ainsi.

M. TOMLINSON: Quel est cet individu?

Le TÉMOIN: Le colonel Mulock a le nom de l'individu auquel il songe en ce moment.

M. TOMLINSON: Je voudrais connaître le nom immédiatement et avoir des détails complets à ce sujet.

Le colonel MULOCK: On m'avise que l'individu en question est E. W. Huston, du *Imperial College of Science*, Londres, Angleterre, et anciennement de Toronto.

Le TÉMOIN: Il suit apparemment des cours à l'université ou a suivi des cours universitaires à Londres.

M. Deachman:

D. Cela ne devrait pas le frapper d'incapacité?—R. Non, je ne penserais pas.

M. Mulock:

D. Savez-vous si le contrôleur a écrit à J. McTaggart Cowan et aussi au docteur Herrick, de Kingston, Ontario, concernant ce poste?—R. Je n'ai pas de renseignements à ce sujet. Mais je sais que cela se pratique communément, à savoir, que l'on cherche à intéresser des personnes compétentes quand on annonce une nomination à faire à un poste de cette nature.

D. Très bien. Connaissez-vous quelque chose concernant M. W. H. Holderidge, de Victoria, C. A., qui sollicita une nomination à un poste vacant de météorologiste adjoint, classe 2?—R. Malheureusement, vous ne m'avez pas donné ce numéro. Je crains ne pas avoir ces renseignements en main.

D. Il va falloir que je m'enquière de ce numéro. Je voudrais que vous cherchiez ce dossier?—R. Je me ferai un plaisir de m'enquérir de la chose.

D. Et je voudrais aussi que vous vous informiez si M. Gilchrist, organisateur adjoint de la Commission, visita récemment le bureau de la division météorologique à Toronto relativement à un reclassement, et si quelques-uns des fonctionnaires civils formulèrent des plaintes dans le temps; et, aussi, quelles démarches il a faites à ce sujet?

Le président:

D. Monsieur Nelson, les dossiers qu'a mentionné le colonel Mulock sont-ils ici—27741?—R. Il citait des numéros de concours.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le concours n° 27748, c'est le concours courant auquel il fait allusion.

Le président:

D. Et il y a le n° 25101?—R. Je ne crois pas avoir le n° 25101.

D. Voulez-vous en prendre note?—R. Oui.

D. Voudriez-vous avoir la bienveillance de ne rien faire quant aux numéros 27741 et 25101 avant que je ne vous lise un télégramme que j'ai reçu de Victoria aujourd'hui même?—R. Oui.

D. Je vous le montrerai à la clôture de la séance. Je suppose que rien ne sera fait cet après-midi?—R. Non, je ne pense pas.

D. Je veux vous le montrer, et je voudrais que vous fassiez enquête sur toute cette affaire.—R. Je m'en ferai un plaisir.

D. Avant d'en venir à une décision dans ce cas?—R. Oui.

M. Mulock:

D. Monsieur Nelson, je veux vous poser une question. A-t-on tenu le deuxième examen dans le but d'éviter la nomination des hommes sur la liste d'admissibles qui avaient subi le premier examen?—R. Non, certainement pas, car, d'après les renseignements que nous avons, les admissibles n'étaient pas disponibles.

D. Aucun d'entre eux?—R. D'après les données que j'ai en main.

D. Je voudrais avoir les détails concernant ce cas.—R. Je serai heureux de vous procurer ces renseignements.

D. Les avez-vous ici?—R. Non, je n'ai pas ces renseignements ici; il va falloir que je les obtienne. Il était manifeste, je crois, qu'il n'y avait pas assez d'admissibles pour répondre à toutes les exigences de quatre nominations additionnelles, et qu'à tout événement un autre concours s'imposerait.

M. Cleaver:

D. Si un homme refuse une nomination temporaire après avoir établi ses droits à l'inscription de son nom sur une liste d'admissibles, ce refus ne lui ferme pas nécessairement la porte à une nomination permanente?—R. Non. Il lui est loisible de renoncer à ses droits pour une raison valable.

D. J'ai l'impression que vous avez laissé entendre il y a un moment qu'un homme fut éliminé parce qu'il avait refusé une nomination à un emploi temporaire?—R. Je crois que la position à remplir était aussi temporaire.

D. S'il arrive que deux hommes figurent sur la liste des admissibles, deux hommes qui ont réussi au concours et qui étaient parfaitement qualifiés pour la position, existe-t-il quelque raison pour qu'ils ne figurent pas en tête sur la liste suivante d'admissibles?—R. Il n'existe pas de raison du tout, monsieur Cleaver, pour que ces hommes ne soient pas nommés si l'on peut établir que des individus inscrits sur la liste d'admissibles sont disponibles. En fait, ils seront nommés.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions qui découlent de ces observations.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'objections, messieurs, M. Cleaver posera ses questions, puis, nous appelerons M. Putman.

M. MULOCK: J'ai quelques autres questions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Mulock:

D. Monsieur Nelson, étiez-vous présent l'autre jour quand je m'enquérais auprès d'un des commissaires concernant M. H.? Je crois que vous connaissez le cas du bureau météorologique de Toronto?—R. Oui.

D. Vous le connaissez?—R. Oui.

D. Si je me rappelle bien le témoignage, je crois que M. H. avait des aptitudes particulières, et je veux tirer cette affaire au clair. Il dit, m'informe-t-on, qu'il n'a jamais posé et ne pose pas actuellement en autorité en matière de prévisions météorologiques ou en aucune question connexe. C'est un mathématicien et il a donné des cours sur les mathématiques relatives à la formation de cyclones. Est-ce exact ou non?—R. Bien, je ne saurais dire sur-le-champ, mais je sais que les deux sciences sont alliées de près.

D. Nous n'avons pas beaucoup de cyclones en ce pays?—R. Non, mais j'entends les sciences que sont la physique et les mathématiques.

D. Tout d'abord, pour ce qui regarde le contrôleur à Toronto, voulez-vous me dire quelle expérience il possède en prévisions météorologiques?—R. Je crains d'être quelque peu au dépourvu. Si vous vous intéressez aux aptitudes des membres du personnel actuel, je crois que vous feriez probablement mieux

de consulter M. Gilchrist. Je pourrais répondre dans une certaine mesure à la question que vous avez posée tantôt en disant qu'il reclassa la division il y a quelques mois.

D. Je ne vous demande pas s'il dirige le bureau, je demande quelle expérience il possédait en matière de prévisions météorologiques.—R. Franchement, je ne saurais vous dire sans consulter les archives.

Le PRÉSIDENT: Le fait d'avoir eu de l'expérience dans la régie du bureau ne compte pour rien, car il doit parler de la température hors du bureau.

M. Mulock:

D. N'est-ce pas un fait,—vous connaissez le département,—que F. O'Donnell est le premier pronostiqueur et voit effectivement aux pronostics du temps.—R. Cela est exact. M. Patterson est le chef du service administratif.

D. Mais il ne fait pas fonctions de pronostiqueur.—R. Ses fonctions se rapporteraient à la direction de tout le travail du bureau.

D. A-t-il jamais exercé les fonctions de pronostiqueur?—R. Je ne saurais dire, monsieur.

Le président:

D. Savez-vous s'il peut utiliser convenablement tous les instruments météorologiques qui se trouvent dans son bureau?—R. Je ne saurais dire.

M. Tomlinson:

D. Qui est M. Patterson?—R. C'est le contrôleur de la division météorologique.

Le président:

D. Mais contrôleur ne signifie pas contrôleur des instruments météorologiques?—R. Non, pas nécessairement.

M. Cleaver:

D. Pour ce qui regarde les examens, il arrive fréquemment, m'informe-t-on, que 700 ou 800 candidats se présentent aux examens écrits?—R. Oui, cela arrive très fréquemment, monsieur Cleaver.

D. Et le droit d'examen est de $2?—R. En général, nous n'exigeons pas le paiement de droits d'examens depuis plusieurs années, bien que nous songions au rétablissement général du droit.

D. Il va sans dire que vous vous rendez compte de la somme immense de temps que perdent les postulants à se présenter à des examens où ils échouent.—R. Bien, je suppose qu'il y aurait une grosse perte de temps s'ils étaient obligés de consacrer beaucoup de temps à l'étude.

D. Tenant compte de ces faits, vous savez aussi qu'il arrive de temps en temps qu'une nomination comportant certaines exigences d'ordre technique s'impose, et que vu ces exigences, le département indiquera qu'il veut nommer un certain homme qu'il a déjà choisi, et il définira les aptitudes particulières requises de manière à ce qu'elles ne s'appliquent qu'à un homme en particulier. Je suppose que c'est vrai?—R. Bien, il y eut beaucoup de discussion à ce sujet, monsieur Cleaver.

D. Je voudrais connaître votre opinion sur ce qu'il conviendrait de faire relativement à ces nominations spéciales. Il me semble qu'il est honteux de laisser des centaines de candidats par tout le pays dépenser de l'argent et prendre la peine de subir un examen écrit quand ils n'ont pas une chance au monde d'obtenir la nomination. Or, avez-vous quelque proposition à faire sur la manière de remédier à cette situation injuste?—R. Je crois que s'il est évident qu'il ne peut y avoir de concours loyal pour un poste, il ne faudrait pas tenir de con-

cours du tout. C'est-à-dire, je crois que vous devriez exempter cette position particulière, si les circonstances semblent exiger cette exemption.

M. Deachman:

D. Est-ce qu'il ne surgit pas certains cas dans le service civil où vous devez exiger des aptitudes bien définies?—R. Des aptitudes très définies.

D. Cela ne vaudrait-il pas particulièrement pour le ministère de l'Agriculture?—R. Oui, certainement.

D. Vous voudriez nommer, par exemple, un homme versé dans la culture du blé, ou apte à diriger une étude sur la rouille du blé, ce qui exigerait des connaissances scientifiques d'un certain genre.—R. Oui.

D. Si vous cherchez un homme qui s'occupera de faire enquête sur la rouille, il faudra que vous obteniez cet homme par l'annonce; vous ne pourriez le trouver autrement que par l'annonce?—R. Cela est vrai.

D. Alors, comment pouvez-vous éviter la difficulté que mentionne M. Cleaver?—R. Il songeait, je crois, au fait que dans certains cas l'on reconnaît qu'un certain homme est le seul compétent. Je n'admets pas que ce soit le cas, mais cela peut arriver dans une ou deux circonstances.

M. Cleaver:

D. Je crois que la chose est généralement connue et il me semble honteux de forcer beaucoup de gens à subir des examens écrits quand ils n'ont pas une chance au monde d'obtenir l'emploi.—R. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, règle générale.

M. SPENCE: Cela se pratique régulièrement tout de même.

M. Tomlinson:

D. On m'a signalé un cas au moment où je sortais de cette salle ce matin. Il s'agissait d'une annonce pour un avocat dans un département de finance et l'annonce dit que ce candidat doit posséder des connaissances particulières en matière de renouvellement d'emprunts.—R. Oui.

D. L'avocat moyen n'a pas de connaissances spéciales quant au renouvellement d'emprunts. Vous comprenez cela?—R. Oui.

D. En d'autres termes, il faudrait qu'un avocat entre dans ce département,—je ne m'occupe pas de ce que peut être sa pratique générale; il arrive que je suis moi-même avocat. Sa pratique générale peut comporter une connaissance superficielle du renouvellement d'emprunt, mais l'exercice de sa profession porte sur tous les aspects de la loi. Mais quand l'annonce mentionne des connaissances particulières, est-ce que le département ne songe pas à quelque individu qu'il veut nommer à ce poste?—R. Bien, ne pensez-vous pas que ces connaissances constituent un précieux appoint pour l'homme appelé à occuper ce poste?

D. Où trouveriez-vous ces spécialistes parmi les avocats du pays, hors du département même?—R. On a nommé à ce poste un individu étranger au département.

D. Bien, indiquez-moi l'homme qui possède des connaissances spéciales en matière de renouvellement d'emprunts. Indiquez-moi l'avocat.—R. Si vous songez au poste auquel je songe moi-même...

D. Je songe à ce poste même.—R. Bien, on a nommé à ce poste un individu qui n'était pas dans le service.

D. Possédait-il des connaissances particulières sur le renouvellement d'emprunts?—R. Il me faudrait vérifier.

D. Oui, il vous faudrait certainement vérifier, car il ne possédait pas ces connaissances. Il était bon avocat, je ne le nie pas, mais, à mon avis, il ne possédait pas les aptitudes qu'exigeait votre annonce.—R. Etait-ce une aptitude indispensable ou donnant droit à la préférence?

[M. S. G. Nelson.]

D. Une aptitude indispensable. Il devait avoir des connaissances spéciales. —R. Il ne s'agissait pas de préférence mais d'une aptitude indispensable?

D. Ce fut mentionné dans l'annonce.—R. Nous ne pouvons pas toujours obtenir ce que nous cherchons.

D. Alors, pourquoi spécifier la chose dans l'annonce?—R. Nous cherchons à trouver un candidat possédant ces connaissances, si nous le pouvons.

D. Je vous donne le renseignement, et je crois que vous ne vous conformez pas à l'annonce même. Je crois qu'il vaudrait mieux dire que vous voulez dans le département un homme d'une certaine trempe pour y faire un apprentissage qui le rendra apte à formuler des opinions autorisées sur le renouvellement d'emprunts du dominion du Canada, ou si vous avez un homme au département qui a fait une étude de cette question sous la direction d'un autre qui va prendre sa retraite, ce ne serait que juste de le nommer.—R. Malheureusement, dans ce cas, le département avait perdu les services de son conseiller juridique et était obligé de nommer un titulaire au poste supérieur.

D. Je ne vous blâme pas, je blâme le département qui fit cette réquisition sachant qu'il est impossible d'établir que l'avocat ordinaire du Canada possède ces aptitudes spéciales.

M. Deachman:

D. Pour ce qui regarde l'avocat, est-ce qu'un homme qui avait acquis de l'expérience dans une maison de courtage ou une société de fiducie posséderait de l'expérience en matière de renouvellement d'emprunts?—R. Il posséderait certainement des connaissances sur les pratiques suivies.

D. De sorte qu'il ne serait peut-être pas très difficile de trouver un homme qui répondrait à cette exigence?

M. TOMLINSON: Ah! je dois me lever. Je suis quelque peu plus renseigné sur les sociétés de fiducie que mon honorable ami qui est assis derrière moi. Un avocat d'une société de fiducie s'occupe seulement d'un sujet particulier pour le compte de cette société. Ai-je raison?

Le TÉMOIN: Bien, cela n'est pas tout à fait de mon ressort, monsieur Tomlinson.

M. TOMLINSON: Oui, je sais. Je ne puis approuver mon honorable ami sur ce point.

Le président:

D. Vous n'étudiez pas les nominations aux sociétés de fiducie?—R. Non. En fait, nous avons eu un jury d'examinateurs techniques pour ce cas particulier.

M. Mulock:

D. La position de contrôleur adjoint dans le service météorologique à Toronto est vacante, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Depuis combien de temps?—R. Je crains que mes renseignements ne soient incomplets.

D. Ne pourriez-vous me le dire de mémoire?—R. Ce n'est pas une question dont j'ai eu à m'occuper. Je sais que cette position est vacante depuis quelque temps; je ne saurais dire si c'est depuis 2 ou 5 ans.

D. Elle l'est depuis longtemps?—R. Oui.

D. Pourquoi ne l'a-t-on pas remplie?—R. Ce serait au ministère intéressé à répondre. Nous donnons suite aux demandes de nominations; elles ne proviennent pas de nous.

M. O'Neill:

D. Pourquoi dans ces cas évite-t-on de choisir ceux qui ont les qualités requises? Si on exige du candidat qu'il connaisse particulièrement le refinance-

ment des emprunts, pourquoi n'essayez-vous pas d'obtenir un tel candidat? Il doit y avoir bien des hommes au fait de ce genre de travail. Il y a assurément beaucoup d'avocats capables de s'en occuper?—R. En fait, le ministère n'avait pas d'avocat. Il avait perdu le sien et avait demandé de remplacer M. Johnston.

M. TOMLINSON: N'y a-t-il pas d'autres avocats au ministère des Finances?

Le TÉMOIN: Pas à ma connaissance.

M. Mulock:

D. Monsieur Nelson, lorsqu'on est en quête de pronostiqueurs pour le service météorologique à Toronto, qui décide dans votre service, des connaissances des jeunes gens qui subissent cet examen sur les pronostics de la température usités en Norvège; quelle est l'autorité qui décide?—R. Dans un cas de ce genre nous demanderions conseil à M. Patterson, ou à l'un des fonctionnaires du ministère.

D. De sorte que la Commission du service civil ne fait pas venir alors d'autres experts, elle se fie à l'opinion de M. Patterson, ou à celle de ses conseillers?—R. Non. En outre, nous nous adressons souvent aux fonctionnaires du Conseil national de recherches.

D. Vous en êtes-vous servi pour vos examens; j'attends pour ce qui est de ces nominations?—R. M. Boyle, chef du service de physique au Conseil national de recherche, nous a aidé relativement à ce genre de positions.

D. Quelqu'un vous a-t-il aidé à cet égard?—R. C'est le seul que je me rappelle.

D. Vous n'êtes pas au courant des détails du service météorologique; il ne relève pas de vous?—R. Je n'en ai aucune connaissance intime.

M. MULOCK: Vous êtes heureux.

M. Cleaver:

D. Pour revenir à votre suggestion d'il y a quelques instants concernant ces emplois purement technique; vous croyez qu'ils devraient être soustraits aux examens? Que suggérez-vous ou recommandez-vous concernant ces exemptions?—R. Les fonctionnaires du ministère qui s'occupent du genre de travail en question sont les plus aptes à décider des qualités requises des postulants disponibles. Par exemple, je sais une position très technique au ministère de la Défense nationale qu'on nous a demandé de remplir. On nous dit que le seul titulaire possible pour cette position serait quelqu'un qui a étudié en Angleterre, au *Royal College,* au *Woolwich Arsenal,* ou à quelque autre institution analogue. Il est impossible de remplir cet emploi au moyen d'un examen de concours au pays.

D. C'est une position qui, pourrait-on dire, chercherait le titulaire, non le titulaire, la position?—R. S'il en est ainsi, il est complètement inutile de l'annoncer.

D. Vous suggéreriez alors dans ces cas spéciaux que nous acceptions la recommandation du ministère et exempter ces positions de l'examen?—R. Si nous étions convaincus de l'impossibilité de tenir l'examen avec justice, qu'il n'y aurait qu'un titulaire pour remplir les fonctions, il ne semblerait pas désirable d'annoncer la position.

D. Revenons à la question des examens oraux.—R. Oui.

D. On s'est plaint à moi à maintes reprises après la tenue d'examens de commis d'accise, etc.—R. Oui?

D. Des candidats ayant obtenu un très fort pourcentage aux examens écrits ont été refusés aux examens oraux. Je voudrais que vous eussiez la bonté de nous indiquer, d'abord, la nature des examens oraux; qui les tient? Exposez-nous ensuite les suggestions que vous pourriez avoir pour remédier à cette

difficulté.—R. Oui. Je pourrais suggérer, d'abord, cela va de soi, que les examens oraux et écrits doivent porter sur les mêmes sujets; il y aurait certainement lieu d'améliorer les uns ou les autres, si un candidat échoue sur une matière.

D. Vous pourriez décrire en termes généraux ce que les examens oraux cherchent à démontrer?—R. Je ferais peut-être mieux de commencer par les examens écrits, car ce sont les premiers tenus.

D. Très bien.—R. Les examens écrits sont académiques; leur but est de démontrer l'instruction du candidat, et ils comprennent surtout des questions assez compliquées d'arithmétique, ayant trait au calcul des droits de douane et autre calcul, de questions générales exigeant la connaissance des termes spéciaux d'usage commun, les termes de comptabilité, ainsi qu'une épreuve en anglais.

D. Oui?—R. Le candidat devrait pouvoir bien connaître l'anglais. La cote pour cet examen écrit est de 60, elle est supérieure à celle de l'examen oral.

D. Avant que vous laissiez l'examen écrit; lorsqu'un candidat obtient jusqu'à 90 il est évidemment très apte à remplir la position au point de vue de l'instruction?—R. Il semblerait que oui.

D. Oui?—R. Règle générale, l'examen oral est destiné à démontrer les autres aptitudes.

D. Telles que?—R. Telles que la personnalité, l'aptitude du candidat à remplir les fonctions en question; par exemple, son entregent, sa tenue. Le candidat doit être courtois, bien vêtu et soigné de sa personne, etc. Outre cela, les examinateurs vérifient ses prétentions quant à son expérience, etc.

Le président:

D. Vous voulez dire qu'il doit être vêtu proprement?—R. Oui.

M. Cleaver:

D. Remet-on des instructions écrites aux examinateurs quant aux questions qu'ils doivent poser aux candidats à ces examens oraux?—R. Pas nécessairement. Je crois que dans l'ensemble, ou d'après ce que nous pouvons prévoir, ils ont l'aide de fonctionnaires de la Commission.

D. Mais les examinateurs n'ont pas de séries de questions à poser aux candidats?—R. Non. La formule de cote à remplir indique de façon précise les aptitudes à mentionner, et les examinateurs établissent leurs questions sur ces dernières.

D. Auriez-vous la bonté de m'envoyer une de ces formules?—R. Oui, avec plaisir.

D. Car j'ai appris qu'à un examen tenu assez récemment à Hamilton un candidat a obtenu plus de 90 p. 100 à l'écrit; cependant il a échoué à cet examen oral insignifiant.—R. Je n'aimerais pas penser que ce dernier était aussi insignifiant que vous le dites.

D. Alors quel pourcentage assigne-t-on aux points pour l'exeamen oral et quel pourcentage au rang à l'examen écrit pour déterminer un pourcentage définitif pour le candidat?—R. Je m'en assurerai. L'examen écrit porte une cote de 6, l'oral, de 4.

D. Est-ce un examinateur ou un groupe d'examinateurs qui tiennent ces examens oraux?—R. L'examinateur de la Commission est accompagné d'un fonctionnaire du ministère, d'habitude un inspecteur.

D. Vous comprenez, monsieur Nelson, qu'à propos de ces examens oraux, il n'y a aucun moyen de faire un pointage. Si un examinateur fait une erreur dans l'attribution d'une cote à un examen écrit, le candidat peut demander qu'on réexamine son cahier d'examen et si on découvre une erreur, elle peut être corrigée facilement; mais cela est tout à fait impossible dans le cas d'un examen oral, n'est-ce pas?—R. On pourrait rappeler un candidat, mais ces cas ne se sont pas présentés souvent.

D. Revenons à la position qui nous occupe; l'examen pour remplir la position de commis d'accise; ce fonctionnaire a-t-il des rapports avec le public?—R. Cela dépend de la nature de ses fonctions. Le même examen porte sur des positions de bureau et d'autres positions.

D. Ceux qui ont des positions de bureau ont-ils des rapports avec le public? —R. Oui, sans doute; ils doivent aller parfois au comptoir pour répondre au public, faire des calculs, etc.

D. Croyez-vous réellement que c'est une juste proportion, 6 et 4?—R. Je crois que la personnalité est très importante dans bon nombre de ces emplois aux douanes, et je ne crois pas que cette proportion soit exagérés. L'emploi d'investigateur est très important; entre autres qualités, il doit avoir un bon jugement, du tact et le reste.

D. Vous ne suggéreriez pas que les aptitudes d'un candidat devraient être déterminées par un examen oral peu important?—R. Je ne crois pas qu'un investigateur puisse juger un candidat à première vue. Il faut qu'il tienne compte, entre autres choses, des renseignements obtenus de celui-ci et l'interroger selon le plan qui lui a été tracé à mesure que l'entrevue avance.

D. Vous ne dites pas sérieusement que qu'elqu'un peut en venir à une conclusion sérieuse quant à l'intégrité d'un candidat par une entrevue de cinq minutes ou environ?—R. On pourrait en venir à une conclusion qui l'excluerait immédiatement.

D. Certainement, je le concède. Etant données les plaintes nombreuses qui ont surgi relativement aux examens oraux, avez-vous quelques recommandations à faire sur la façon de les améliorer?—R. Je crois que pour que les candidats réusissent, il leur faut assez de temps; c'est-à-dire, ils ne doivent pas être bousculés. Après un certain temps on peut déterminer assez bien la personnalité d'un candidat, mais pas dans deux ou trois minutes.

M. Deachman:

D. Il faudrait que l'examinateur eût une longue expérience?—R. Oui.

D. Vous devez vous fier à l'honnêteté, aux connaissances et à la formation de l'examinateur; c'est tout ce que vous pouvez faire, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Cleaver:

D. Si un examinateur refuse un candidat à cause de ses préjugés contre lui, celui-ci est exclu du service sa vie durant?—R. Nous avons nos examinateurs réguliers qui n'ont pas de parti pris.

M. Deachman:

D. En supposant que vous ayez des examinateurs ainsi formés, il est impossible de faire venir un examinateur au courant du travail d'un certain bureau?—R. Il acquiert sa formation au cours de plusieurs années.

D. En d'autres termes, il doit être sous la tutelle d'un autre pendant quelque temps?—R. Je l'admets.

M. DEACHMAN: Moi ausi.

M. Cleaver:

D. J'aimerais demander à M. Nelson s'il aurait la bonté d'étudier ce point et s'il aurait quelques recommandations à exposer au Comité. Je pense à un autre sujet, c'est à propos des petits emplois locaux du genre de ceux que nous avons effleurés l'autre jour, puis, nous pourrons passer à autre chose. Comment est constitué le jury d'examen concernant les emplois de concierge et de gardien de phare, et les petits emplois de ce genre où l'élément de promotion n'est pas en jeu, et dont les salaires sont très bas?—R. Si cela est le moindrement praticable, nous envoyons un membre de notre personnel d'Ottawa pour la tenue de

ces examens. Cela se fait dans une grande mesure dans tout l'Ontario et les provinces de l'Est. Bien entendu nous n'envoyons personne dans l'extrême Ouest.

D. Et qui est en fonction avec lui?—R. Un représentant de la Légion et un fonctionnaire du ministère.

D. Ainsi qu'un principal d'école secondaire?—R. Pas lorsque nous envoyons un représentant. Celui-ci remplace le surveillant local.

D. Je comprends. Vous envoyez quelqu'un de votre bureau qui accompagne un représentant local de la Légion; vous n'envoyez pas d'abord quelqu'un de votre propre bureau qui se fait suivre ensuite du principal de l'école secondaire locale, accompagné du représentant de la Légion?—R. Ainsi que d'un représentant du ministère.

D. Oui. Maintenant, au sujet de ces examens; je suppose que les principaux d'écoles secondaires ainsi que les représentants de la Légion sont aussi faillibles que nous tous, et que l'élément de patronage et de l'amitié envers les candidats est aussi susceptible de survenir?—R. Je pourrais dire que nous ne sommes pas des plus satisfaits des services de ces représentants locaux et nous croyons qu'un régime satisfaisant devra être établi, que notre propre personnel devra s'occuper de ces fonctions.

D. Je crois, peut-être, à en juger d'après les témoignages, que vous avez conclu que votre personnel doit s'occuper entièrement de ces examens, ou que quelqu'un sur les lieux doit en assumer la pleine responsabilité?—R. J'admets cela, monsieur Cleaver.

M. O'Neill:

D. Croyez-vous que les examens de concierges et autres emplois de ce genre pourraient être présidés par un entrepreneur ou un contremaître plutôt que par le principal de l'école secondaire? Souvent le principal de l'école secondaire ne saurait pas comment allumer le feu dans le calorifère.—R. C'est très vrai. D'habitude c'est un homme assez éminent dans la localité et c'est une des raisons pour lesquelles nous l'avons choisi; mais je crois qu'en ce qui concerne les examens écrits certains de ces principaux ont des déficiences.

D. Parlez-vous des entrepreneurs ou des contremaîtres?—R. De nos surveillants actuels.

M. Tomlinson:

D. Vous dites que vous choisissez le principal parce qu'il est le personnage le plus en vue dans l'endroit. Vous avouerez qu'il y a d'autres personnages éminents dans la localité?—R. Je crois que c'est peut-être naturel, vu qu'une si grande partie de nos fonctions consiste dans la tenue d'examens, que nous obtenions les services de personnes s'occupant de travaux ressemblant aux nôtres.

D. Vous ne diriez pas que le principal d'une école secondaire s'occupe de fonctions semblables aux vôtres?—R. Il tient continuellement des examens.

D. Oraux?—R. Pas oraux; nous lui demandons de tenir des examens écrits.

D. Vous ne l'utilisez que lorsque vous ne pouvez employer votre propre représentant, lorsque vous ne croyez pas que cela vaut la peine de le déranger? Vous utilisez les services du premier lorsque vous croyez que l'examen n'est pas assez important pour que vous y envoyiez l'un de vos représentants?—R. Nous faisons appel au principal lorsque nous ne pouvons envoyer l'un de nos représentants.

D. Lorsque vous croyez que cela n'en vaut pas la peine?—R. Peut-être.

M. Mulock:

D. Vous ne tenez pas d'examens écrits pour les concierges?—R. Non, rien que des examens oraux.

M. Cleaver:

D. Je puis vous en donner un exemple. J'ai assisté, par curiosité, à un examen pour le poste de concierge. L'un des examinateurs a demandé à presque tous les candidats la racine carrée de 64. Imaginez la stupidité de poser pareille question à celui qui sera appelé à allumer un calorifère. Une autre question était: "Combien font 25 fois 25"? J'ai dû me fatiguer les méninges pour en trouver le produit.—R. Je peux difficilement m'expliquer cela.

Le président:

D. Revenons à la personnalité, monsieur Nelson.—R. Encore?

D. Oui. Personne ne peut la définir, mais c'est une des qualités requises. Veuillez lire la première page d'une lettre de M. Putman, mais signée par M. Foran, adressée à M. George H. Ross, de Toronto, concernant l'examen de M. Gilchrist, particulièrement le deuxième paragraphe. La lettre est en date du 11 mars 1921.—R. Vais-je lire toute la page?

D. Le deuxième paragraphe.—R.

> En tenant compte des cotes pour l'instruction et l'expérience, on ne croit pas qu'un homme, ayant bien plus de 45 ans, et qui consentirait à accepter un emploi comme celui-ci, serait en mesure de s'adonner à un travail d'enquête et d'organisation, sauf dans des circonstances spéciales. Je ne crois pas qu'en établissant la cote pour l'instruction et l'expérience, il soit expédient d'en tenir compte. Il y aura, comme M. Putman, je pense, vous l'a expliqué, une cote pour la personnalité...

D. Un instant, une cote pour la personnalité. Personne ne peut la définir. Veuillez poursuivre, monsieur Nelson.—R.

> ...et je crois que cette entrevue éluciderait peut-être l'aptitude d'un candidat à l'emploi mieux que tout autre moyen.

D. Vous ne pouvez maintenant définir la personnalité, monsieur Nelson?—R. Je ne suis pas disposé à le faire.

D. On a posé la même question à M. Putman et, lui aussi, n'a pu répondre. Par conséquent, comment M. Ross, de Toronto, aurait-il pu élucider la personnalité de Gilchrist, si personne ne sait ce que c'est?

M. GOLDING: MM. Bland et Stitt ont répondu à cette question.

Le PRÉSIDENT: A propos de la personnalité?

M. GOLDING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont pas témoigné là-dessus. La première question fut posée à M. Putman, et, maintenant, c'est au tour de M. Nelson.

M. TOMLINSON: Est-ce que ça ne peut pas être une question de la personne devant qui le candidat se présente?

Le PRÉSIDENT: Mon avis est celui-ci: Ce n'est pas la belle apparence d'un candidat qui trahit sa personnalité.

M. TOMLINSON: Non. Je veux dire que ce peut être l'effet que le candidat produit sur l'examinateur devant qui il se présente.

Le PRÉSIDENT: Je dois insister sur la propreté du candidat. Ce dernier se doit d'être proprement vêtu mais pas de toute nécessité richement, seulement porter des habits sans taches de graisse. Ses habits doivent être propres, sa chemise propre et son faux-col propre. Ces détails comptent beaucoup chez un fonctionnaire appelé à travailler dans un bureau avec d'autres. Si ses habits sont malpropres, l'impression en est mauvaise. Par ailleurs, il y a une différence entre la personnalité et la propreté des vêtements. Un homme peut pécher par l'apparence et avoir cependant de grandes capacités. N'est-ce pas exact?

[M. S. G. Nelson.]

Le TÉMOIN: Oui je suis d'avis qu'un homme comme celui dont vous parlez puisse, malgré l'absence de toute élégance, posséder une très forte personnalité.

Le PRÉSIDENT: Cette personnalité peut être lente à se manifester, tout comme la perle cachée dans l'huître.

M. CLARK: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Nelson?

M. Clark:

D. Je désirerais vous questionner sur un examen particulier à tenir pour l'emploi de commis, classe 2, à la division des terres et forêts, ministère des Mines et des Ressources, à Fredericton, Nouveau-Brunswick.—R. Oui.

D. L'avis en fut donné quelque temps passé. J'ai posé une question à ce sujet sans avoir obtenu de réponse. Il n'y a qu'une position d'annoncée, et elle est remplie depuis des années.—R. La situation, en l'occurrence, est identique à celle dont M. Bland a parlé maintes fois. Il s'agit de la division du service; de deux divisions du service. Cet homme fut engagé à la suite d'un vote extérieur par le ministère; il fut rémunéré du chef de ce vote sans certificat de la Commission jusqu'à avril de cette année, alors que l'effet de ce vote expira et que la Commission dut admettre la vacance. Cette position sembla devoir se maintenir d'année en année, et nous ne pouvons nommer cet homme autrement que par un concours public.

D. Et un examen?—R. Et un examen.

D. Pas d'autre moyen?—R. Pas d'autre moyen de lui donner un statut.

D. Vous ne pouviez pas lui décerner un certificat et lui permettre de demeurer en fonctions?—R. La chose serait possible, mais il faudrait tout de même régler cette affaire un jour ou l'autre et une nomination permanente s'imposerait si ces fonctions doivent demeurer des années, et c'était pour résoudre cette situation.

D. Où l'examen devait-il se tenir?—R. A Fredericton.

D. Il n'a pas encore eu lieu?—R. Je n'en suis pas sûr.

D. On avait d'abord fixé la date au 18 mai?—R. Cette date valait pour les demandes d'inscription.

D. Puis ce fut au 25 mai?—R. L'examen n'a pas encore eu lieu, je crois.

D. Quand l'examen aura lieu, il est entendu qu'il pourra être dressé une liste des admissibles valant pour une année. Une seule position est en jeu à cet examen.—R. Oui, une seule position à remplir. Il peut arriver cependant, et le fait est assez fréquent, qu'une fois une position remplie, elle devienne vacante avant peu, ce qui nécessite une autre nomination, et alors il est bon d'avoir en mains une liste d'admissibles.

D. N'est-il pas vrai que si l'on nomme une autre personne, celle qui remplissait la position se trouvera simplement à chômer et qu'une infinité de gens caresseront l'espoir de décrocher la nomination?—R. En effet. Je ne vois pas d'autre moyen de remplir la vacance; la Loi du service civil nous oblige à remplir cette vacance.

D. La position est peu importante, $90 par mois.—R. Commis, classe 2, et tout naturellement nous tenons constamment un examen pour ce genre d'emploi.

D. Vous tenez un examen pour une seule position? Que coûterait un examen de cette sorte?—R. Assez peu.

D. Vous faudrait-il dépêcher un fonctionnaire sur les lieux?—R. L'examen pourrait très probablement se tenir en même temps que les examens généraux de commis, à savoir, le 25 juin, et alors il n'y aurait aucune dépense supplémentaire, si ce n'est la papeterie des avis à envoyer.

D. Nul autre moyen de maintenir cet homme en place si ce n'est...—R. Il pourrait rester en fonctions du chef d'un certificat spécial si l'on jugeait ce mode d'action justifiable; mais ces certificats spéciaux nous causent toujours des ennuis à n'en plus finir.

M. Spence:

D. Vous venez de dire que votre département dépêche toujours ses propres examinateurs pour la tenue de tous les examens?—R. Pas toujours, mais quand nous le pouvons.

D. Je sais qu'à Toronto, souvent le registraire de l'Université et les professeurs ont remplacé vos examinateurs.—R. Oui, nous utilisons un certain nombre de professeurs dans les grandes villes comme Toronto, Winnipeg et Vancouver, en qui nous reposons notre confiance entière. Ils sont très expérimentés. Quand j'ai témoigné, il y a peu, je pensais aux examinateurs inexpérimentés des petites villes fort peu renseignés et ne possédant pas la compétence de ces professeurs.

M. Mulock:

D. Voulez-vous me dire pourquoi l'on a envoyé deux membres du bureau météorologique de Toronto, l'un à Victoria et l'autre à Ottawa? On ne voulait pas par là hâter l'avancement d'un fonctionnaire relativement nouveau, n'est-ce pas? —R. Il s'agit là, je crois, d'une question de régie interne.

D. Votre division n'eut rien à y voir?—R. Le transfert nous fut certainement communiqué, mais l'initiative est venue du ministère.

D. Et votre approbation reposait sur la recommandation du contrôleur?—R. Oui, certainement.

Le président:

D. Voulez-vous me dire si M. Patterson, de Toronto, vient de suite après le sous-ministre des Transports?—R. Oui.

D. Et il n'existe pour lui aucun chef intermédiaire ici à Ottawa?—R. Il rend ses comptes au chef du ministère.

D. Il n'a aucun contact avec l'astronome; il n'a aucun administrateur au-dessus de lui?—R. Non.

D. L'astronome est au ministère des Mines et des Ressources?—R. Oui.

D. Et le bureau météorologique?—R. Au ministère des Transports.

M. Tomlinson:

D. Est-ce le M. Patterson dont la femme fut juge à Toronto?—R. Je le crois.

D. Vous le croyez?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-il jamais condamné sa femme?

M. TOMLINSON: Je l'ignore, mais les deux étaient fonctionnaires.

M. Mulock:

D. Un arrêté en conseil passé le 31 juillet 1933 établit que tous les fonctionnaires dépassant 65 ans doivent prendre leur retraite à moins d'exemption par le Conseil du trésor pour aptitudes toutes particulières. Vous rappelez-vous cet arrêté en conseil?—R. Oui.

D. L'applique-t-on d'ordinaire?—R. Encore là, c'est affaire de régie interne. Il faut obtenir l'autorisation du Conseil du trésor d'année en année pour maintenir en fonctions un fonctionnaire dépassant 65 ans; nous n'exerçons aucune discrétion en l'occurrence.

M. O'Neill:

D. Pouvez-vous nous dire, monsieur Nelson, pourquoi, quand chaque année les écoles supérieures tiennent des examens cotés, vous tenez des examens de qualification pour les sténographes? Pourquoi ne pas utiliser les cotes et les rangs assignés par les écoles supérieures?—R. Il s'élève des objections contre ce mode d'examen, monsieur O'Neill, à cause des niveaux différents d'instruction un peu

partout au pays. Même si un candidat a passé un examen à Kamloops, il désirerait probablement obtenir un emploi à Ottawa; or, vu la différence de niveau d'instruction dans les provinces, nous ne pouvons accepter ce résultat.

M. Tomlinson:

D. Quand vous annoncez un examen de sténographes à Ottawa,—je veux faire toute la lumière en ceci,—l'annoncez-vous par tout le pays?—R. Nous l'annonçons par tout le pays.

D. Où?—R. A tous les édifices publics, à tous les bureaux de poste de chaque ville dont la population dépasse 1,000 âmes, à tous les édifices publics en général, aux institutions d'enseignement, aux écoles supérieures, aux écoles supérieures commerciales et le reste; enfin aux associations d'anciens combattants.

D. Jugez-vous ce procédé suffisant pour aviser le public de la tenue de ces examens?—R. A en juger par le nombre de réponses, l'annonce de ces examens constitue une publicité très raisonnable.

D. D'où viennent ces réponses?—R. De tout le pays.

D. D'Ottawa?—R. Non. Une bonne partie vient d'Ottawa, mais il en vient beaucoup d'ailleurs.

D. Une bonne partie vient d'Ottawa?—R. Et cela se comprend assez facilement, car nombre de personnes ne sont pas disposés à venir s'établir à Ottawa pour remplir une position inférieure de $60 par mois.

D. Des sténographes?—R. Pardon?

D. Des sténographes ayant étudié dans toutes sortes d'écoles et qui vivent au pays?—R. Je ne crois pas qu'une trop forte proportion aille aux jeunes filles d'Ottawa.

D. Ce à quoi je m'oppose est ceci: vous annoncez des examens aux bureaux de poste des villes dont la population dépasse mille âmes. Donc pas aux bureaux de poste de la campagne; je veux dire pas au bureau de poste de tel et tel petit village. Voilà où je veux en venir, à savoir, que ce procédé d'annonce est imparfait. Vous vous contentez de faire afficher l'annonce au bureau de poste.—R. En sus, nous répondons toujours volontiers aux candidats qui s'adressent à nous en tout temps à propos de tout examen à venir.

D. Oh! oui; je sais; nombre de personnes me prient de les faire placer sur la liste des correspondants de la Commission du service civil d'Ottawa: "Faites-moi inscrire sur la liste des correspondants", me dit-on.—R. Oui; et nous le faisons.

D. Oui. Vous faites votre devoir au mieux. Je le constate. Mais je désire savoir pourquoi l'on doit me prier de faire inscrire les noms sur la liste des correspondants à propos de notre service civil canadien. Voilà ce que je veux savoir.—R. Je suis absolument d'accord avec vous, à l'effet que l'annonce par le journal est le moyen le plus sûr d'atteindre toute la population.

D. Et ce procédé serait fort peu coûteux?—R. Et si c'était possible,—et c'est possible; à la lumière des suggestions faites au sein de ce Comité, je suis sûr qu'il serait possible de trouver le moyen de faire de la publicité par le journal à des conditions raisonnables.

D. Je suis sûr que les journaux seraient heureux de coopérer avec la Commission du service civil.

M. O'Neill:

D. Pour faire suite à ma question de tout à l'heure, à laquelle vous n'avez pas répondu comme je le désirais: Laissez-vous entendre, monsieur Nelson, qu'il existe entre toutes les provinces du pays une différence dans le niveau d'instruction telle qu'un candidat heureux à un examen en Colombie-Britannique n'aurait pas la compétence voulue pour occuper une position à Ottawa?—R. Non.

D. Ou vice versa?—R. Non. Mais je me demande comment décider si une jeune fille de Kamloops est plus compétente à tenir un emploi qu'une de Lethbridge, de Montréal ou de Québec, compte non tenu des examens écrits. Je ne vois pas qu'aucune épreuve puisse les placer au même niveau.

D. Elles ont passé des examens écrits et la Commission peut choisir les premières sur la liste en Colombie-Britannique, par exemple; une douzaine de la Colombie-Britannique, une douzaine de l'Alberta et du Manitoba, cinquante d'Ontario et cinquante de Québec, et ainsi de suite; acceptez-les toutes selon les points obtenus aux examens dans leurs provinces respectives. Ce procédé me semblerait tout aussi juste que celui que vous appliquez présentement. A l'heure actuelle, vous tenez un examen, et le résultat est simplement ce que décide tel et tel examinateur. N'oubliez pas qu'en parlant ainsi je ne suis pas mal disposé; je n'entretiens aucun mauvais sentiment à l'endroit des examinateurs. Un examinateur pense tout différemment d'un autre examinateur sur le premier rang à donner à un candidat. Il me semble que l'on dépense énormément à la tenue d'examens pour remplir les positions de cette nature,—pour les sténographes des classes inférieures, au traitement initial de $60 par mois seulement. Je trouve qu'il s'y engouffre des dépenses énormes évitables.—R. Je puis vous assurer au moins ceci: que nous fournissons aux ministères de l'Etat d'excellentes sténographes dans cette classe.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Nelson, je n'aime pas ceci: je n'aime pas entendre un député des environs d'Ottawa et il s'en trouve un certain nombre,—me confier qu'il a deux mille de ses commettants au service. Et puis, je me rends parfaitement compte que les députés des environs d'Ottawa peuvent logiquement y avoir plus de leurs commettants que ceux des provinces éloignées. Je sens bien qu'il doit en être probablement ainsi dans le cours ordinaire des choses. Mais faute de publicité, un grand nombre de nos jeunes gens un peu partout en ce pays,—je veux parler de M. O'Neill,—dans tous les coins du Canada n'entendent jamais parler de ces examens à moins qu'ils ne s'adressent à un député, ou que le député n'en avise les personnes qu'il peut connaître; et, alors, si ces jeunes gens n'obtiennent pas de position, ils s'en prennent au député.—R. Je serais plutôt enclin à croire que, d'une ou d'autre façon, ces vacances, et surtout celles aux positions de commis ou de sténographe, atteignent très souvent les personnes qui peuvent s'y intéresser. Et tout d'abord, les collèges commerciaux sont infatigablement aux aguets; de leur propre chef ils annoncent de toutes façons alléchantes la tenue des examens aux candidats éventuels. A mon avis, nous faisons une publicité raisonnable. Nous pourrions cependant l'améliorer.

D. Les collèges commerciaux et les autres institutions d'enseignement vous écrivent et recommandent certains sujets?—R. Non, je n'ai pas voulu dire cela.

D. Ce n'est pas ce que vous avez voulu dire?—R. Non. Je veux parler des cours qu'ils donnent et le reste. Nous avons quelques difficultés à contrôler leurs listes.

D. Vous rencontrez certains embarras pour satisfaire certains professeurs, directeurs de ces institutions?—R. Oui.

D. Qui voudraient que certains de leurs élèves préférés, à leurs établissements, fussent recommandés et non d'autres; c'est bien cela?—R. Voici ce que je pense: l'on fait une grande publicité, sous l'une ou l'autre forme, à ces examens.

Le PRÉSIDENT: C'est du zèle d'"Alma Mater".

M. TOMLINSON: Il s'agit du préféré du professeur.

Le président:

D. Monsieur Nelson, j'ai une question fort importante à vous poser, une question qui intéresse tout le pays. Réfléchissez bien avant de me répondre.

Une foule de jeunes gens subissent des examens pour décrocher le titre de docteur en philosophie, D. *ès* Ph. Croyez-vous que l'enseignement présentement fourni par toutes les universités canadiennes prépare suffisamment aux emplois demandés par ces docteurs en philosophie? Ma question est très importante et difficile à résoudre; toutefois vous avez la compétence pour y répondre.—R. Je crains fort de ne pas saisir clairement l'objet de la question, monsieur le président.

D. Voici: "A" est un jeune homme; il est intelligent; il est docteur en philosophie.—R. Oui.

D. ... d'une université canadienne?—R. Oui.

D. En sus,—je dirai même plus,—il est diplômé en économie politique d'une université canadienne. Possède-t-il par là une formation suffisante pour remplir les emplois techniques que vous annoncez?—R. Un diplôme de docteur en philosophie représente une formation intellectuelle fort avancée.

D. Une formation de la mémoire,—de la mémoire plus que du raisonnement, —R. Je ne suis pas sûr de pouvoir l'admettre.

D. L'enseignement actuel de la philosophie, à la plupart de nos universités, à de rares exceptions près, consiste à expliquer tous les systèmes de philosophie sans s'arrêter suffisamment à l'étude de la logique et de la dialectique.—R. Il y a ceci qu'un aspirant au degré de docteur en philosophie est tenu de soutenir une thèse, ce qui est censé exiger un effort de l'intelligence,—je veux dire indiquer une aptitude personnelle à faire des recherches par soi-même, ou à imaginer, seul, des problèmes.

D. Vous savez très bien qu'on se prépare à la plupart de ces degrés en philosophie en buvant du café très fort et en s'installant tard à sa table de travail afin de s'ancrer à la mémoire ce sur quoi l'on interrogera le candidat pour lui conférer son degré. Vous le savez fort bien. Mais voici ce que je veux dire: un jeune homme, un jeune homme intelligent, ayant reçu cette formation universitaire, est-il en mesure d'entrer au service civil et d'être à la hauteur de sa tâche?—R. Tout dépend de la nature de ses fonctions dans une grande mesure; l'instruction ne peut compenser...

D. Je veux parler d'une fonction pour laquelle ces degrés sont exigés. Vous exigez un degré obtenu à une université réputée?—R. Oui.

D. Et en fait, il y a les études préliminaires,—l'étude de la langue?—R. Oui.

D. Et la grammaire?—R. Oui.

D. Et le calcul?—R. Oui.

D. Et autre chose de même nature,—un peu d'histoire?—R. Oui.

D. Ensuite, un degré. Parlons, par exemple, d'un bachelier en science commerciale. A quoi correspond le titre de bachelier en science commerciale?

M. TOMLINSON: Au titre de bachelier ès sciences.

Le PRÉSIDENT: Un bachelier en sciences commerciales.

Le TÉMOIN: Cela représente quatre ou cinq ans d'études économiques avec spécialisation dans les matières commerciales.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais, pour aller plus loin, je vous dirai, monsieur Nelson et messieurs, que je suis tout à fait surpris de ce que jusqu'à présent les universités canadiennes n'aient fait aucune représentation à notre comité. Cela m'a grandement surpris. Nous nous intéressons à la jeunesse. Nous sommes prêts à faire quelque chose pour elle. Le seul jeune homme qui m'en ait parlé est un jeune juif, M. Bookman, qui m'a parlé en son propre nom, mais pas au nom d'une association. Nous sommes prêts à faire quelque chose pour la jeunesse. Cependant nous n'avons reçu aucune représentation de la part des universités canadiennes. Nous n'en avons pas reçu non plus des associations de jeunesse—soit l'A.C.J.C., soit le Congrès de la Jeunesse ou toute autre organisation. Les seuls qui nous soient venus, à part l'association postale, sont les fonctionnaires et les anciens combattants. Je suis abasourdi du fait que les chefs de la pensée au pays, les dirigeants des universités ne sont pas venus nous suggérer leurs idées

concernant la jeunesse; et aussi du fait que la jeunesse elle-même ne soit pas venue nous apporter ses suggestions—toutes choses que nous aurions étudiées attentivement. J'ai dit à ce jeune homme qui est venu me voir, et qui mérite des louanges: "Je ne puis envoyer votre mémoire aux membres du Comité, car nous avons décidé de n'accepter que les représentations des associations". Mais nous aurions apprécié des représentations du Dr Cody, de l'Université de Toronto, de l'Université Laval, de Québec, de l'Université de Montréal, du principal de McGill, le Dr Douglas, du principal de Queens, du principal de l'Université du Manitoba, des principaux de toutes les universités du Canada. Ils auraient été bienvenus. Nous aurions été heureux de recevoir leurs représentations et de les mettre à profit. Mais ils nous ont méconnus complètement, et ensuite ils se plaindront de ce que nous ne faisons rien pour eux. Nous ferons quelque chose pour eux malgré leur insouciance. On les blâmera très sévèrement pour avoir méconnu l'importance du travail que nous faisons ici. Et je ne fais aucune exception, qu'il s'agisse du Québec, de l'Ontario, de l'Ouest ou des provinces Maritimes. Voilà ce que je voulais dire depuis longtemps et je suis sûr, messieurs, que vous êtes tous de mon avis là-dessus.

Déciderons-nous de siéger demain matin à dix heures? Nous avons encore le cas de M. Gilchrist à terminer.

M. TOMLINSON: Je crois que nous ferons mieux de commencer à 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous l'imposer. C'est de bonne heure. Seriez-vous d'avis pour 11 heures?

Quelques MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, demain à 11 heures, alors.

Le Comité s'ajourne à 5 h. 45 pour se réunir de nouveau le vendredi 10 juin à onze heures du matin.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 28

SÉANCE DU VENDREDI 10 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. N.-R. Boutin, investigateur, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 10 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Deachman, Glen, Golding, Green, Hartigan, MacInnis, MacNeil, Pouliot, Spence, Stewart, Tomlinson—13.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. T. Jackson, investigateur, Commission du service civil.

M. N.-R. Boutin, investigateur, Commission du service civil.

M. Deachman discute les remarques échangées hier entre lui et le président.

M. C. V. Putman est rappelé et interrogé de nouveau.

La correction suivante dans le compte rendu est approuvée:

Par M. Putman,—

Page 906, 42e ligne, biffez les mots "les employés ou".

Le président fait une nouvelle déclaration concernant MM. Létourneau et Barber du personnel de la Chambre des communes.

Les aptitudes de MM. Gilchrist, Medland, Cole, Boutin et Hawkins sont versées au dossier.

Le témoin se retire.

M. N.-R. Boutin est appelé, assermenté et interrogé, puis se retire.

M. Putman est rappelé et interrogé de nouveau, puis se retire.

Le Comité s'ajourne au lundi 13 juin à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 10 juin 1938.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à 11 heures, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs; nous avons quorum.

M. DEACHMAN: Je me lève pour une explication personnelle.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Deachman.

M. DEACHMAN: Le rapport de la séance d'hier me fait dire:

> M. Deachman: Monsieur le président, à mon point de vue, nous avons enquêté sur deux d'entre eux et cela ne nous a absolument rien donné.

M. O'Neill répond:

> C'est aussi votre point de vue.

Puis j'ajoute ceci:

> Bien entendu, mon ami peut en douter. L'un des membres du Comité a suggéré que nous poursuivions l'enquête sur les investigateurs dans l'espoir d'obtenir quelque chose en multiplant cinq par zéro, ou zéro par cinq, zéro étant le multiplicande.

A la séance de l'après-midi, le président dit:

> Vous avez comparé à des nullités tous les députés votant dans un sens. Vous avez dit que cinq fois zéro font zéro. Vous avez dit cela ce matin, et j'en ai été fort mécontent. Vous pouvez me dire n'importe quoi. Cela m'est égal, cela glisse comme de l'eau sur l'aile d'un canard. Mais quand vous le dites à un membre du Comité, je le ressens vivement, et c'est pour cela que j'ai parlé ce matin comme je l'ai fait.

Puis M. Tomlinson suivit et répondit que j'avais dit ce que le président m'attribuait. Je l'ai nié énergiquement et M. Tomlinson a accepté promptement ma dénégation. J'ai cité ce matin la transcription des témoignages, pour pouvoir présenter la preuve, et avec prière au président de retirer l'affirmation qu'il a faite contre moi hier.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous faire retirer, monsieur Deachman?

M. DEACHMAN: Je veux que vous retiriez l'affirmation que j'ai dit quelque chose de blessant pour les députés.

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Deachman, je vous dirai que je suis heureux d'accepter votre explication et qu'elle est satisfaisante. Je le prends comme ceci. Vous avez donné une explication qui est très satisfaisante. Lorsqu'une chose se dit rapidement, elle se dit parfois sans appréciation, de la part de celui qui l'a dit, du sens qu'elle exprime, mais vous avez expliqué la chose à fond et votre explication me satisfait absolument. M. Tomlinson n'a pas d'objection...

M. TOMLINSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Et si j'avais su cela plus tôt, je ne l'aurais jamais dite; par conséquent, il est à notre avantage mutuel d'être aussi clairs que possible lorsque nous disons quelque chose. Je ne veux pas vous blesser, et je n'aurais pas voulu que vous blessiez M. Tomlinson, si votre affirmation avait eu cet effet.

M. DEACHMAN: Il y a un mot que je tiens à ajouter, monsieur le président. J'apprécie beaucoup la gentillesse avec laquelle vous faites cette déclaration...

Le PRÉSIDENT: C'est une question de loyauté. Je cherche ardemment la vérité dans cette affaire, et c'est mon but. Lorsque je fais une erreur, j'essaye de la rectifier tout de suite, et je n'ai pas de préférés. J'ai l'esprit ouvert. Je puis commettre des erreurs, mais je suis plein de bonne volonté et je veux trouver la vérité.

M. DEACHMAN: Il y a un mot que je veux ajouter.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. DEACHMAN: Et c'est que l'affirmation d'après laquelle j'avais gourmandé les membres est à mon avis un peu extrême. Je pourrais difficilement réprimander les membres ou les censurer pour ce qu'ils ont dit. C'était simplement une critique extrême. Je n'approuvais pas l'attitude que vous preniez. Je ne vous critiquais pas, mais je critiquais votre attitude.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deachman, dans ce comité, nous avons liberté absolue de pensée. J'apprécie ce que vous avez dit. Vous me connaissez, je suis prompt, peut-être prompt à l'excès parfois; mais je veux la vérité, et je cherche à vous aider dans votre travail; je ne cherche pas à vous imposer mes vues à tous, et je veux que vous le constatiez. Je veux saisir cette occasion, messieurs, de vous féliciter d'avoir eu quorum ici hier, jour de la fête du Roi. Même la Chambre à sa séance du soir, n'a pas eu quorum, mais il y avait quorum ici au Comité. Je vous félicite, messieurs, et je suis heureux de constater que vous portez un intérêt aussi vif à cette matière. Pour terminer, je vous dirai que je ne veux blesser personne d'entre vous et que parfois je puis être prompt. Prenez moi comme je suis. Je suis sincère et je veux dire que j'espère que les choses iront aussi bien à l'avenir. A présent, messieurs, je remercie M. Deachman pour son explication sur cette affirmation, explication qu'il a faite comme un gentilhomme qu'il est.

Maintenant, j'ai une petite correction à faire au compte rendu du *Citizen* d'hier soir. Ce compte rendu dit:

> M. NELSON: Le degré de Ph.D. exige un cours d'études intensives.
>
> M. POULIOT: De mémoire, pas de raisonnement. Vous savez que la plupart de ces degrés s'obtiennent en buvant du café.

Ma correction, c'est qu'on n'aurait pas dû employer le mot "raisonnement" tout seul. J'ai dit: "de mémoire, plutôt que de culture du raisonnement".

M. C. V. PUTMAN, chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, est rappelé.

Le TÉMOIN: Au compte rendu n° 24, page 906, en réponse à une question de M. Tomlinson, j'ai répondu:

> Quelques-uns en demandaient plus, d'autres moins. Mais je puis vous assurer qu'en aucun cas ils n'ont obtenu tous les employés ou toute les classifications qu'ils désiraient.

J'ai employé les mots tous les "employés ou", mais alors je me suis corrigé et j'ai employé l'expression "toutes les classifications". Je demanderais que les mots "tous les employés ou" soient biffés.

Le PRÉSIDENT: Cela va se faire.

J'ai juste quelques mots à vous dire à propos de M. Létourneau et de M. Barber. M. Barber est l'assistant de M. Létourneau et il reçoit plus de salaire que M. Létourneau. Apparemment, M. Létourneau recevait $150 par mois avant

d'être titularisé. On le nomma, en 1904, à $1,800 par année. Lorsqu'il fut titularisé, on baissa son salaire à $1,080 par année et il fut trois mois sans salaire à cause du fonds de pension. Actuellement il reçoit $1,440, et son assistant reçoit $5 par jour et il est temporaire. Il ne relève pas de la Commission. Son chef relève de la Commission et touche un salaire bien inférieur à celui de son assistant. Voilà une chose qui, je crois, a besoin d'être corrigée. Il fait un excellent travail et la situation me semble étrange.

M. MacNeil:

D. Comment sont classifiés les comptables de la Chambre des communes et ceux du Sénat?—R. Je n'ai pas ces renseignements, je vais y voir et vous les apporter à la prochaine séance.

Le président:

D. Les comptables de la Chambre relèvent du Conseil du trésor, je crois, n'est-ce pas?—R. Du Conseil du trésor.

Le PRÉSIDENT: C'est cela, vous verrez bientôt le tableau du Conseil du trésor et il vous indiquera où les classifications de leur service se ramifient dans chaque département.

Le président:

D. Quand aurons-nous ces tableaux?—R. Ils devraient être prêts dans le courant de la journée.

Le PRÉSIDENT: J'ai attendu qu'on soit prêt à vous envoyer les deux en même temps: celui du Conseil du trésor et celui du ministère de l'Agriculture.

M. MACNEIL: Je voulais aussi savoir par quelle autorité les membres du personnel du Sénat reçoivent des allocations additionnelles à leur traitement régulier et conforme à la classification actuelle.

Le président:

D. Voulez-vous ajouter cela à votre aide-mémoire?—R. Oui.

M. GLEN: Vous pourriez aussi nous dire pourquoi la Chambre des communes ou le Parlement ne contrôle pas aussi bien ses comptables. Vous pourriez peut-être trouver ce qui fait défaut, pourquoi il y a là des employés à double responsabilité, assujétis au Conseil du trésor et aussi sujets aux règlements de la Chambre des communes. Vous pourriez nous donner une explications de toute l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela provient du changement opéré dans la Loi de la vérification. Avant cette modification, chaque département avait son propre comptable, et maintenant tous les comptables relèvent du Contrôleur du trésor, pour qu'il y ait une meilleure comptabilité. Elle est tellement améliorée que deux mois après la fin de l'année financière j'ai envoyé un billet au comptable du ministère des Finances pour demander quelle était exactement la dette du pays et il n'a pas pu me le dire. Il a répondu que le renseignement serait disponible dans une semaine ou à peu près.

M. TOMLINSON: Il y a un point que nous avons oublié, je crois, et c'est la question des temporaires. Nous avons eu la preuve que, d'après les règlements, pas plus de 20 p. 100 du personnel d'un ministère ne doit être temporaire, et on a suggéré que nous devrions recommander d'étendre l'application de la loi aux temporaires permanents, aux temporaires de longue date. Je comprends qu'il y a des cas où des hommes qui étaient autrefois à l'emploi du ministère de l'Intérieur sont placés comme temporaires depuis un an ou deux ans. Si nous prenons cela en considération dans notre rapport, j'aimerais que ces hommes reçoivent le même traitement. Par exemple, ceux qui ont dix ans de service ou

davantage. Ils ont servi l'Etat au ministère de l'Intérieur et ils ont été retraités, mais ils travaillent maintenant temporairement depuis un an ou deux. Je crois qu'on devrait prendre leur cas en considération.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je comprends que certains révoqués du ministère de l'Intérieur ont été placés dans d'autres départements.

M. TOMLINSON: A titre temporaire.

Le PRÉSIDENT: Les temporaires à longs états de service du personnel de la Chambre.

M. TOMLINSON: Non, je ne parle pas d'eux. Je parle encore des temporaires à longs états de service qui étaient au département et qui furent retraités par un arrêté du conseil et qui n'ont pas encore été replacés ou qui ne l'ont été que depuis un an ou deux,—ou depuis trois ou quatre ans,—et je suggère que si nous devons recommander d'étendre l'application de la loi à tous les temporaires ayant dix ans de service ou davantage, nous devrions tenir compte de ces hommes, car après tout, ils ne se sont pas retirés de leur propre gré du ministère de l'Intérieur.

Le PRÉSIDENT: Non. Avez-vous reçu une demande à cet effet de la Chambre des communes ou du Sénat, monsieur Putman?

Le TÉMOIN: A propos des temporaires volontaires?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Non. Nous avons fait des recommandations. Je comprends que les renseignements ont été fournis au Comité à ce sujet. La Commission a fait des recommandations sur ce point à mainte reprise.

M. MacNeil:

D. Je demanderai à M. Putman dans quelle mesure sa division s'occupe de la réorganisation et de la reclassification du ministère de la Défense nationale? —R. En ce qui concerne les positions qui relèvent de la Commission, nous avons tout cela sous notre surveillance.

D. Je crois savoir que la section historique ne relève pas de la Commission. —R. Pas la section historique, parce qu'elle n'a jamais eu de cadres permanents. Il y a là, je crois, trois emplois permanents.

Le PRÉSIDENT: C'est très embarrassant, car le rapport de l'Auditeur général n'indique pas quels sont les permanents et quels sont les temporaires. Par conséquent, il ne peut nous servir. Il nous faut l'autre rapport en même temps que celui de l'Auditeur général.

M. Glen:

D. Puis-je vous interrompre pour revenir à ce rapport concernant les fonctionnaires du Sénat et de la Chambre des communes? Vous pouvez dresser un état des traitements versés aux fonctionnaires du Sénat comparés aux traitements des fonctionnaires de la Chambre des communes. Je crois qu'il y a là une disparité injuste; que les fonctionnaires de la Chambre des communes ont des traitements inférieurs à ceux des employés du Sénat; et s'il en est ainsi, nous aimerions savoir pourquoi le Sénat possède ces privilèges sur la Chambre des communes.—R. Oui, je puis préparer cet état.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, je vais vous passer pour votre usage, quitte à le déposer après, le rapport du comité d'économie nationale de Westminster à propos du Conseil du trésor d'Angleterre et des employés du trésor dans ce département. Westminster s'est fortement opposé à cela pour quatre raisons. Je vais vous le passer et ensuite, si cela vous intéresse, vous pourrez le déposer au Comité.

M. GLEN: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant prendre le cas de M. Gilchrist. Ce sera très court.

Le président:

D. Le 11 août 1920, est-ce que M. Harry Hereford, maintenant directeur des secours de chômage, et M. C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier fédéral de la G.W.V.A.,—qui est un excellent membre de notre Comité,—et M... —R. Thomas O. Cox.

D. ...alors directeur des A.S. et A. de S., ont coté M. Gilchrist et M. Simmins à 80 p. 100?—R. Précisément.

D. Il y a de la correspondance échangée entre M. Ross de l'hôtel de ville, de Toronto. Avez-vous dicté la lettre du 11 mars envoyée au nom de M. Foran à M. George H. Ross de Toronto?—R. J'ai dû le faire, je suppose.

D. Veuillez donc lire la réponse de George H. Ross, en date du 11 mars 1921?—R.

M. W. FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa.
CHER MONSIEUR FORAN:

Sujet: Investigateur senior, instruction et expérience

Je vous renvoie sous pli séparé et recommandé les 28 cahiers d'examen que vous m'aviez adressés, qui tous ont été soigneusement examinés et j'ai l'honneur de vous inclure ci-joint mon rapport en double sur les devoirs en question.

Je dois vous expliquer que je me suis pas servi de vos formules parce que quelques-unes n'étaient pas numérotées, ce qui rendait toutes les formules inutiles.

J'ai divisé les candidats par groupes selon les points obtenus et j'ai disposé les noms de chaque groupe par ordre alphabétique et non de mérite.

Vu le nombre limité de points autorisés par votre Commission, j'ai éprouvé une certaine difficulté à tirer la ligne de distinction aussi finement qu'il aurait été possible de le faire avec un plus grand nombre de points à ma disposition. Je vous signale ce détail parce qu'à mon avis les quatre premiers sur la liste,—eu égard aux qualités requises pour la position,—dépassent les autres à un degré plus marqué que ne le semblerait l'indiquer la différence dans le nombre de points.

Si vous désirez une expression d'opinion définie sur l'un des candidats en particulier, je serai très heureux de vous la faire parvenir.

Inutile pour moi de vous assurer que ce sera toujours pour moi un plaisir de vous aider en quelque manière que ce soit dans votre travail.

Bien à vous,

(Signé) GEO. H. ROSS.

D. Le nom de M. Gilchrist était-il compris parmi les quatre premiers? —R. Non. Sans référence, non.

M. Spence:

D. Etait-ce un examen oral?—R. Non, c'était un examen sur l'instruction et l'expérience des candidats.

M. Mulock:

D. A-t-il eu des entrevues avec eux?—R. Non; il lut simplement les réponses à un questionnaire qu'ils avaient rempli.

M. Tomlinson:

D. Et M. Gilchrist n'était pas compris parmi les quatre?—R. Non.

Le président:

D. Pour M. Gilchrist, instruction: bonne, atteint la moyenne. Expérience dans un seul domaine et, par conséquent, d'une valeur douteuse?—R. Oui.

D. Et M. Ross estimait que l'expérience devrait avoir été acquise dans plus d'un domaine. Naturellement, il trouve que l'instruction était bonne puisqu'il avait suivi les cours de l'université McGill de 1909 à 1912 et de 1913 à 1915, alors qu'il s'enrôla?—R. Oui.

D. Qui prépara ces sommaires concernant l'instruction et l'expérience que l'on voit à la première page de chaque dossier?—R. Je l'ignore.

D. Vous ne le savez pas?—R. Non, je ne le sais pas.

D. Cela a été fait par la division des examens, probablement?—R. C'est possible; mais aussi peut-être par les investigateurs eux-mêmes; je l'ignore.

D. Avez-vous donné des ordres pour les faire préparer?—R. Non.

D. Car il y en a à chaque dossier?—R. Je n'ai pas donné d'ordres.

M. Spence:

D. Dans le temps, M. Ross était-il à l'emploi de la cité de Toronto?—R. Je crois qu'il était contrôleur des finances.

D. Avait-il été nommé dans le temps?—R. Je le crois, oui.

D. Pourquoi avait-il été choisi?—R. Je ne saurais dire exactement pourquoi. Je suppose qu'il était connu comme un homme d'affaires ou peut-être avait-il offert ses services à la Commission ou parlé à quelqu'un. Je ne saurais vous dire. De fait, j'ai pu moi-même l'avoir suggéré. J'ai travaillé pour M. Ross il y a vingt-cinq ans et j'ai pu le proposer. Je ne me rappelle pas.

M. SPENCE: C'était un homme brillant, sans aucun doute.

Le président:

D. Nous voyons dans la correspondance quelque chose au sujet des Griffenhagen; était-il un associé des Griffenhagen?—R. Il n'avait rien à faire avec eux, du tout.

D. Il a été choisi par la Commission?—R. Il avait été gérant de la banque d'Ottawa à Toronto et ensuite il passa au service de la cité comme contrôleur des finances.

D. Maintenant, monsieur Putman, vous avez parlé de personnalité?—R. Oui.

D. Vous savez que M. Gilchrist bégayait?—R. Bien, bien peu.

D. Mais M. Gilchrist a acquis beaucoup d'expérience depuis que M. Ross a déclaré qu'il n'avait de l'expérience que dans un domaine seulement?—R. Il a acquis une si bonne expérience que j'ai jugé à propos de le recommander lorsque M. Bird résigna comme mon adjoint.

D. Au lieu d'avoir une seule expérience, il a eu beaucoup d'expérience dans le domaine qu'il avait choisi?—R. C'est ce que je dirais.

D. Très bien. Maintenant, pour finir ce que je disais d'abord, la classification du service civil du Canada, la liste des classes ou services,—indiquant les services, le grade, le numéro de code,—a-t-elle été approuvée par la Commission du service civil?—R. Les classes ont été approuvées individuellement, mais la classification elle-même, la compilation de ce document n'a pas été approuvée par la Commission du service civil.

D. Non, non. Je veux dire que chacune de ces classes a été approuvée par les commissaires avant d'être classifiée comme telle suivant l'ordre?—R. Je di-

rais dans chaque cas, oui. Non seulement les classes entrant dans la classification devaient être approuvées par les commissaires mais aussi par le Conseil du trésor.

D. Et, par conséquent, la Commission du service civil et le Conseil du trésor ont approuvé les traitements des fonctionnaires inférieurs qui sont plus élevés que ceux de leurs chefs?—R. Cela est vrai.

D. Maintenant, au sujet de M. Medland et du document que vous avez lu hier et que l'on va vous remettre immédiatement, je vais vous poser une seule question. Dans sa formule de demande M. Medland a écrit de sa propre main "Diplôme ou degré obtenu, Inter. B.Sc., Londres", ce qui veut dire Bachelier intermédiaire en sciences, Londres?—R. Oui.

D. Qu'on a accepté sur parole?—R. Oui.

D. Mais d'après les documents que vous avez maintenant, voulez-vous me dire si M. Medland a jamais été un bachelier en sciences de l'université de Londres?—R. Non, parce qu'il ne pouvait pas être un bachelier en sciences sans terminer son cours. Il ne l'a pas terminé. Il a seulement obtenu un certificat intermédiaire. Il ne peut pas se prévaloir du titre de bachelier en sciences.

D. Par conséquent, ce fut une bonne chose pour lui de ne pas faire cette déclaration sous serment car il se déclare bachelier en sciences tandis qu'il ne l'est pas.—R. Bien, le degré intermédiaire limite la portée de la demande.

M. MacNeil:

D. N'est-ce pas là la vérité de la déclaration?—R. Oui, bachelier intermédiaire en sciences.

Le PRÉSIDENT: C'est tromper ceux qui ne connaissent pas ce que cela veut dire. Un bachelier en sciences est connu dans le monde entier.

M. TOMLINSON: A-t-il juré que c'était vrai?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne l'a pas juré; il a déclaré qu'il en était ainsi.

M. MACNEIL: Monsieur le président, vous ne voulez pas dire qu'il a fait une fausse déclaration, dites?

Le PRÉSIDENT: Non, non; je ne dis pas que c'est une fausse déclaration, mais c'est une déclaration qui induit en erreur.

M. MACINNIS: Il avait eu une certaine formation dans cette direction et il lui fallait en parler dans sa demande afin d'en avoir le crédit. Il fallait qu'il en fasse mention.

Le TÉMOIN: Il a un certificat intermédiaire.

M. Hartigan:

D. Il n'y a pas de degré intermédiaire de bachelier en sciences?—R. Il y en a en Angleterre; ce degré est accordé par l'université de Londres.

Le PRÉSIDENT: Ce point est donc fini. Passons maintenant au dossier de M. Cole dont j'ai préparé un sommaire. C'est le sommaire de son expérience préparé pour le bénéfice de la Commission du service civil. Ce sommaire ne m'appartient pas. Mais j'en ai des copies. Je puis vous le montrer, messieurs, et si vous le désirez nous pourrons le consigner au compte rendu. Je puis vous en montrer des copies et en distribuer aux députés des divers partis. Veuillez donc l'examiner et voir si nous devrons le consigner au compte rendu sans le lire. Nous épargnerons du temps. Ce n'est pas moi qui ai préparé ce sommaire, mais bien la Commission du service civil. C'est au dossier.

M. TOMLINSON: Après l'avoir lu, pourrons-nous poser une ou deux questions à son sujet?

Le PRÉSIDENT: Autant de questions que vous désirez. Mon idée était de vous consulter et une fois que vous l'auriez vu de le consigner au compte rendu si vous n'aviez pas d'objection. Je vais le donner au reporter ou aux membres de la presse. Il n'y a rien de blessant dans ce document.

M. MacInnis: Pourquoi le verser au dossier? Est-il de quelque importance pour nous ou nous aidera-t-il à préparer notre rapport. Sinon, alors pourquoi grossir le dossier avec des documents de cette sorte?

M. Tomlinson: Je ne sais pas. Si on agit ainsi dans un cas, il faut faire de même dans l'autre.

Le président: C'est rien que le dossier sur l'instruction et l'expérience d'un seul homme.

M. Tomlinson: Le reste a été consigné, n'est-ce pas?

Le président: Ce n'est pas mon travail. C'est simplement une copie de l'état de la Commission que nous avons ici.

M. Glen: Cela ne nous serait d'aucun bénéfice d'avoir ce document au dossier, n'est-ce pas?

M. MacNeil: Il ne prouve aucun point?

Le président: Non; il fait voir l'expérience, l'instruction et les qualifications de M. Bertram Cole.

M. Glen: Le Comité aurait cela dans ses dossiers.

Le président: Nous pourrions le consigner au compte rendu si vous le désirez.

M. Glen: Non, pas tout le document,—rien qu'un renvoi.

Le président: Non. Déposez-le tel quel pour sauver du temps. Le témoin en même temps n'aura pas besoin de le lire. Je voulais me mettre au courant de ces détails. Je ne veux rien faire à votre insu. Je voulais vous montrer ce document et ensuite je n'ai que deux ou trois questions à poser en dehors de cela. Et voilà tout.

M. Glen: Au lieu de le consigner, ne serait-ce pas dans l'ordre de le laisser simplement avec les dossiers du secrétaire du Comité?

Le président: Oui. Mais nous devons informer la Chambre de la compétence et des qualifications des membres de la division de l'organisation ou du personnel de l'organisation.

M. Glen: Supposons que vous mettiez une note dans le dossier à l'effet qu'une copie des qualifications de M. Cole a été présentée au Comité et que ce dernier a déclaré en être satisfait, avec instruction de laisser le tout entre les mains du secrétaire.

M. Tomlinson: Cela devrait être consigné au compte rendu, je crois.

Le président: Je vais demander au Comité si vous désirez que cela soit imprimé comme partie de la déposition de M. Putman?

M. Tomlinson: Oui.

Quelques honorables députés: Oui.

Le témoin: Puis-je le voir, monsieur le président?

Le président: Vous pouvez le lire, monsieur Putman.

M. Glen: Nous l'accepterons comme ayant été lu.

Le président: Non, je n'ai rien à cacher ici.

Le témoin: Puis-je le voir? Je ne veux pas que cela soit consigné au compte rendu comme partie de mon témoignage si ce ne l'est pas.

Le président: Vous avez parfaitement raison, monsieur Putman. Maintenant que vous l'avez lu, veuillez donc me le remettre et je vais le passer au secrétaire et une copie aussi au reporteur.

Le sommaire ci-dessus mentionné est comme suit:

WBC: IKR
25-3-38
[M. C. V. Putman.]

WALTER BERTRAM COLE

Investigateur, division de l'organisation, classe 3.

(1) *Instruction*

Ecole privée en Angleterre et diverses écoles publiques de New-York, E.U.A., London; Woodstock, Toronto et Ottawa, Canada.

Cours en génie civil de l'*International Correspondance Schools of Scranton,* Pennsylvanie.

Membre étudiant de la Société des ingénieurs civils, Montréal.

Sujets: Chemins de fer, arpentages, emplacements, et travaux de construction.

Arpentages.

Direction des travaux et manutention des matériaux pour diverses organisations.

Le temps et le mouvement dans leurs relations avec la fabrication. Relations du collectivisme, de l'acheminement, de l'éclairage et de la ventilation avec la production.

A fait un court apprentissage dans plusieurs métiers.

A beaucoup voyagé à l'étranger en compagnie d'hommes versés dans l'enseignement et les affaires.

(2) *Expérience*

1901: W. E. Bailey, architecte, Ottawa.

Dessinateur et, à l'occasion, commis des travaux.

1902-1904: *British Linde Refrigeration Co.,* Montréal.

Expérience comme dessinateur dans un bureau pour la construction d'usine sous la surveillance de Carl Volman. Consacra aussi du temps à l'érection de travaux dans le but de s'assurer des modifications à faire aux dessins de détails.

1904-1905: *Sovereign Butter and Cheese Co.,* Huntingdon, et Cookshire, P.Q.:

La plus forte partie du temps passé à Huntingdon fut consacré à l'érection de la beurrerie et à la direction de l'établissement (10 à 15 employés).

1905-1906: Agent à Montréal de *Bitumastic Paint and Enamel and Cordage*:

Voyageur local: *Stroud Tea Company,* Montréal, en charge de l'entreposage, du mélange, de la mise en paquets, de l'emballage et de l'expédition. 1906: C.P.R. gare Windsor, Montréal:

Sous le vérificateur des reçus de voyageurs, travail de vérification et d'investigation.

Service de génie, département de la construction-dessin, profil, plans de droits de passage et diagrammes des progrès des travaux, etc., 1907-1908: C.P.R. Saint-Jean, N.-B., bureau de l'ingénieur régional:

Travail d'été—dessinateur sur les lieux et préposé aux instruments au besoin, pour le nouvel emplacement de la ligne de McAdam Junction à Grand-Falls, N.-B., et en charge d'un groupe de 15 hommes en l'absence du chef.

Travail d'hiver, traçage de la ligne d'après les notes de campagne par lat. et dép. et au moyen du protracteur. 1908-1911: Gouvernement fédéral, arpentages de la frontière internationale.—Nivellement de précision. 1911-1915: Gouvernement fédéral, ministère de l'Intérieur, division du géographe:

Traçage et cartographie en général. 1915-1918: Gouvernement fédéral, ministère de l'Intérieur, bureaux de l'enregistrement et des semences:

Parfois en charge de vingt hommes ou femmes occupés aux recherches, au tri ou à tout autre travail dans un bureau cenral d'enregistrement.

Expérience dans chaque phase du travail de bureau concernant la comptabilité et le travail de bureau relativement à la distribution des grains de semences dans les provinces de l'Ouest.

De 1918 à ce jour: division de l'organisation de la Commission du service civil; tous travaux d'investigation en rapport avec les ministères qui me sont dévolus; investigations spéciales et tout autre travail requis.

(3) *Examens*

Concours 1888, pour la position d'investigateur senior à la division de l'organisation, le 13/1/21. Subi avec succès l'examen et le concours est resté en suspens.

(4) *Etats de service*

En juillet 1917, nommé dessinateur au ministère de l'Intérieur.

En août 1920, classé comme commis senior au ministère de l'Intérieur.

En février 1920, permuté comme commis senior à la Commission du service civil.

En juin 1920, nommé investigateur junior de la division de l'organisation de la Commission du service civil.

En avril 1921, promu investigateur de la division de l'organisation.

En avril 1930, promu investigateur, classe 3, division de l'organisation.

(Signé) WALTER B. COLE.

Dossier personnel CS-A-205—

Il n'y a pas de dossier d'examen vu que M. Cole a permuté, comme commis senior, du ministère de l'Intérieur, et qu'il a été subséquemment reclassifié comme investigateur junior.

(W. B. Cole)

Permuté du ministère de l'Intérieur en 1920.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

RAPPORT DE CLASSIFICATION

Nom: Cole, W. B.

Titre actuel: Commis, 2B.

Ministères: Intérieur, division des comptes, bureaux d'enregistrement et des grains de semence.

Traitement: $1,600 par année.

Ligne N° 91, IP, édifice Stephen.

1. Ministère: Intérieur.
2. Division: Comptes.
3. Service extérieur ou intérieur: intérieur.
4. Lieu de bureau ou des quartiers-généraux: Ottawa, Ontario, en l'immeuble Stephen.
5. Titre habituel de la position ou des fonctions: surveillant de la correspondance du Bureau des Terres.
6. Nom du supérieur immédiat: J. C. Campbell; titre: chef de division.
7. Etes-vous chargé de diriger ou de surveiller le travail d'autres personnes? Oui.
8. Titre, fonctions, nombre de fonctionnaires à chaque position et leurs noms: trois commis préposés aux quittances, J. C. Brown, C. W. Rooney et J. Barry.
9. Quel est le traitement total de ces fonctionnaires? $2,700.

[M. C. V. Putman.]

ÉTATS DE SERVICE

1. Levés astronomiques de bornage. Division des nivellements et de la topographie. Dessinateur de graphiques. Nommé temporairement en 1907. Traitement de début $100 par mois; traitement maximum $100 par mois. Date de l'abandon de la position ou du changement: en 1910, pour permuter.
2. Travaux de compilation et de dessin à la division des géographes. Titularisé en 1910. Traitement initial, $1,200 par année. Traitement final, $1,400. Date de l'abandon de la position ou du changement: en 1915, pour permuter.
3. Service des comptes, bureaux d'enregistrement et des graines de semence. Titularisé en 1915, à $1,400. Marié ou célibataire? Marié.

Cole, W. B.:

Né novembre 1886

19 janvier 1920, commis senior.
Contre:

M. PUTMAN: Je ne puis approuver une classification plus élevée.
2/6/21 CVP/ELB

"On ne peut se baser sur un appel personnel pour recommander d'acorder la position d'investigateur. Recommandation de M. Foran: "Je prétends que cette position devrait être reclassifiée."

Pour:
Réponse antidatée du département.

W. P. "Nonimation à la date de l'émission de la liste des positions d'investigateurs junior. Il est recommandé que cette position soit reclassifiée à compter de 1920.

Le 8 juillet 1921, le fonctionnaire a reçu avis de cette décision.

Le 23 juillet 1921, investigateur junior, $1,800-1,920.

Décision rétroactive du 7 octobre 1921. Investigateur depuis le 1er avril 1921, traitement $2,400.

Monsieur C. V. Putman

Veuillez me communiquer vos recommandations en cette affaire.

W. F.

Monsieur FORAN,—Il y a quelques semaines, M. Cole m'a exposé son cas. Je lui ai dit que vu que les positions supérieures de la division de l'organisation étaient annoncées, il devrait démontrer ses aptitudes à l'avancement. Actuellement M. Cole s'acquitte très bien de son travail et sa classification comme investigateur junior est certainement justifiée; mais je ne puis approuver une classification plus élevée.

C. V. PUTMAN.

2/6/21
CVP/ELB
Cole, W. B.
As-A-109

Investigateur junior,
Division de l'organisation,
Titularisé,
Traitement actuel, $1,800.

M. Cole base son appel sur le fait qu'il exécute, à l'heure présente, des travaux d'investigation et qu'il est exclusivement chargé de trois services, la Marine, le service naval et la Commission des pensions, et qu'il a exactement les mêmes responsabilités que plusieurs autres investigateurs.

Cependant, en disposant de cet appel, on a suivi la pratique de confiner les appels à la date de la liste officielle des positions, et les modifications qui sont survenues depuis doivent être réglées par promotion ou autrement.

On est d'avis que les fonctions de M. Cole, jusqu'à l'émission de la liste des positions, le 1er mars 1920, ne pouvaient, à proprement parler, se classifier comme celles d'un investigateur. En janvier ou en février 1920, M. Cole fut désigné pour travailler à la Commission des pensions, avec M. Nelson, et il aida à préparer les listes préliminaires et finales des positions. Il s'acquitta très bien de ce travail et sur la recommandation de M. Nelson, on lui confia d'autres travaux de classification. Lorsque la maison Arthur Young and Company se retira, on lui confia les départements précités.

On ne peut se baser sur un appel personnel pour recommander d'accorder la position d'investigateur.

APPEL PERSONNEL

No 260
Position No 109

Ministère: Commission du service civil.

Division administrative
Nom: Cole, W. B.

Classification: Investigateur junior titularisé de la division de l'organisation.

Traitement au 31 mars 1919
Traitement actuel: $1,800.

Classification originaire, modifications et décisions:

La classification originaire était de commis senior. Entre janvier et avril 1920, a été chargé du travail que faisaient les représentants de la maison *Arthur Young and Company*. Avant de travailler pour la division de l'organisation, était au service du ministère de l'Intérieur et classifié comme "commis senior". Nommé à la division de l'organisation en janvier 1919 pour travailler à des plans d'organisation et, d'une façon générale, aider à la classification. L'appel originaire a été rejeté en juin 1920. Classification que demande maintenant le fonctionnaire:

Investigateur de la division de l'organisation.

Les fonctions qu'il remplit correspondent-elles à celles qu'indique la fiche de classification? Sinon, pourquoi?

Non. M. Cole fut désigné pour aider à M. Nelson dans la classification du personnel de la Commission des pensions, et plus tard, quand les représentants de la maison *Arthur Young and Company* se retirèrent, il fut chargé du ministère de la Marine et du Service naval.

Remarques spéciales, ou notes:

Le 8 juillet 1921, le fonctionnaire a reçu avis de la décision.

Le cas est réglé par la promotion de M. W. B. Cole à la position d'investigateur, à compter du 1er avril 1921.

Commentaires ou recommandations du chef de service:

Je suis d'avis que cette position devrait être reclassifiée.

(Signé) W. FORAN.

Recommandation du représentant du ministère:

Investigateur nommé peu de temps après l'émission de la liste des positions. Je recommanderais que cette position fasse l'objet d'une nouvelle expertise et qu'on antidate l'affectation finale à la Marine, au service naval et à la Commission des pensions.

(Signé) R. G. TIMMINS.

[M. C. V. Putman.]

Recommandation de l'investigateur de la division de l'organisation, pour aller jusqu'à la date de la liste des positions:

Investigateur junior. Il est recommandé que cette position soit reclassifiée à compter de 1920.

(Signé) C. V. PUTMAN.

W. J. R., président
M. G. L. commissaire.
Consigné au procès-verbal du 22 juin 1921. EES.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

CANADA

W. FORAN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

OTTAWA, le 11 janvier 1922.

AVIS AU MINISTÈRE

PROMOTION

Consigné aux registres

A la Commission du Service civil

Vous êtes notifiés par les présentes que, conformément à l'article 45 de la Loi du service civil de 1918, telle qu'amendée, la Commission du service civil a effectué la promotion suivante:

Nom: Walter B. Cole.
Promu d'investigateur junior de la division de l'organisation (CS-A-109)
Traitement: $1,920 par année.
A la position d'investigateur de la division de l'organisation.
Traitement: $2,400 par année.
A compter du 1er avril 1921.

W. FORAN,
Secrétaire.

Noté
W P 12/1/22

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il y a un point que je crois devoir rectifier au sujet de M. Gilchrist. Il ne bégaye pas. Il hésite quelquefois en parlant parce qu'il a été gazé; mais on ne peut dire qu'il est bègue.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas considéré cela comme une objection.

Le TÉMOIN: Non. De fait, je sais très bien que M. Gilchrist ne bégaye pas. Tout au plus, hésite-t-il un peu en parlant.

M. MACNEIL: Devrions-nous faire consigner cela au compte rendu, monsieur le président? M. Gilchrist souffre d'une incapacité grave.

Le PRÉSIDENT: Ce fait est consigné au compte rendu parce que M. Putman en a parlé. Le sténographe a tout noté et cela fait partie de la déposition du témoin. Je n'ai rien contre M. Gilchrist.

M. MACNEILL: Le fait de mentionner son incapacité peut quelquefois nuire à quelqu'un.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un crime d'être bègue. J'ai essayé de découvrir pourquoi il avait été traité injustement, et je me suis demandé si ce n'était pas à cause de ce fait qui, après tout, n'est qu'une vétille.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Putman, voulez-vous consulter le dossier et voir...

M. MACNEIL: Est-ce le dossier de M. Cole?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est celui de M. W. D. Cole.

Le président:

D. Avez-vous écrit, le 2 juin 1921, une note à l'effet que vous ne pouviez approuver une classification supérieure pour M. Cole?—R. Je trouve dans ce dossier une note non signée mais paraît venir de moi. Voici:

> M. Cole base son appel sur le fait qu'il exécute, à l'heure présente, des travaux d'investigation et qu'il est exclusivement chargé de trois services, la Marine, le service naval et la Commission des pensions, et qu'il a exactement les mêmes responsabilités que plusieurs autres investigateurs.
>
> Cependant, en disposant de cet appel, on a suivi la pratique de confiner les appels à la date de la liste officielle des positions, et les modifications qui sont survenues depuis doivent être réglées par promotions ou autrement.
>
> On est d'avis que les fonctions de M. Cole, jusqu'à l'émission de la liste des positions, le 1er mars 1920, ne pouvaient, à proprement parler, se classifier comme celles d'un investigateur. En janvier ou en février 1920, M. Cole fut désigné pour travailler à la Commission des pensions, avec M. Nelson, et il aida à préparer les listes préliminaires et finales des positions. Il s'acquitta très bien de ce travail et sur la recommandation de M. Nelson, on lui confia d'autres travaux de classification. Lorsque la maison *Arthur Young and Company* se retira, on lui confia les services précités.
>
> On ne peut se baser sur un appel personnel pour recommander d'accorder la position d'investigateur.

D. Oui, c'est très bien. Et tout près il y a une note que M. Foran vous écrivait: "Veuillez me communiquer vos recommandations en cette affaire."—R. Oui.

D. Vous l'avez?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous écrit au bas de cette note?—R. C'est une note écrite à la main que M. Foran m'envoyait: "Veuillez me communiquer vos recommandations en cette affaire. W.F." J'ai répondu comme suit:

> Monsieur FORAN,—Il y a quelques semaines, M. Cole m'a exposé son cas. Je lui ai dit que vu que les positions supérieures de la division de l'organisation étaient annoncées, il devrait démontrer ses aptitudes à l'avancement. Actuellement M. Cole s'acquitte très bien de son travail et sa classification comme investigateur junior est certainement justifiée; mais je ne puis approuver une classification plus élevée.

D. C'est ce document-ci que vous nous avez lu en premier lieu?—R. 2/6/21, oui, c'est celui-là.

D. Oui, c'est celui-là. Voulez-vous maintenant nous lire ce qu'il y a sur cette feuille jaune?—R. C'est une copie de ce que nous nommions, en 1920, des appels personnels. Une fois la classication terminée, les fonctionnaires avaient le privilège d'en appeler de leur classification et nombre d'entre eux, dont M. Cole, se sont prévalus de ce privilège. C'est son appel de sa classification d'investigateur junior au traitement de $1,800. Sous la rubrique "classification originaire, modifications et décisions," on lit ceci:

> La classification originaire était de commis senior. Entre janvier et avril 1920, a été chargé du travail que faisaient les représentants de la

maison *Arthur Young and Company*. Avant de travailler pour la division de l'organisation, était au service du ministère de l'Intérieur et classifié comme "commis senior". Nommé à la division de l'organisation en janvier 1919 pour travailler à des plans d'organisation et, d'une façon générale, aider à la classification. L'appel originaire a été rejeté en juin 1920.

Classification que demande maintenant le fonctionnaire: investigateur de la division de l'organisation.

Les fonctions actuellement accomplies correspondent-elles à celles qui sont indiquées sur la carte de classification. Sinon, pourquoi?

Non. M. Cole fut désigné pour aider M. Nelson dans la classification de la Commission des pensions, et plus tard, au départ des représentants de *Arthur Young and Company*, prit les départements de la Marine et du Service naval."

D. Observations spéciales?—R. Observations spéciales ou notes—ceci apparaît, de ma propre écriture: "Complété par promotion de W. B. Cole au poste d'investigateur à partir du 1er avril 1921." Cet appel fut déposé en 1920.

D. Commentaires ou recommandations?—R. Commentaires ou recommandations du sous-chef: "J'admets que cet emploi devrait être reclassé".

D. Signé par qui?—R. Signé par W. Foran.

D. M. Foran a-t-il jamais été un sous-chef?—R. Je ne le suppose pas.

D. Non.—R. Mais il était l'administrateur senior, et ceci était toujours signé par l'administrateur senior.

D. Oui. Quelle était la recommandation du représentant du ministère?—R. Recommandation du représentant du ministère: "Investigateur à partir d'une date suivant de peu la publication de la liste des emplois. Recommanderais reclassement antidaté à la date du classement final du Service naval de la Marine et de la Commission des pensions."

D. Oui; signé par qui?—R. Simmins.

D. Oui?—R. Et la recommandation de l'investigateur de la division de l'organisation: "Jusqu'à la date de la liste des emplois, recommande que la situation soit reclassée depuis une date en 1920. Signé: C. V. Putman". Ce fut approuvé par les commissaires, Roche et LaRochelle.

D. Oui?—R. Le 22 juin 1921.

D. Tournez alors quelques pages, s'il vous plaît, et vous trouverez l'avis de la promotion au ministère?—R. Je ne suis pas sur de savoir lequel vous voulez dire, monsieur le président. Oh, oui.

D. Celui-ci, monsieur Putman.—R. Oui. Avis au ministère:

A la Commission du service civil

Vous êtes informé par la présente que, conformément à l'article 45 de la Loi du service civil, 1918, telle que modifiée, la promotion suivante a été faite par la Commission du service civil:

Nom: Walter B. Cole.
De: Investigateur junior, division de l'organisation (CS-A-109).
Traitement, $1,920 par année.
A la catégorie de: Investigateur, division de l'organisation.
Traitement: $2,400 par année.
En vigueur à partir du 1er avril 1921.

D. Par conséquent, le 1er avril 1921, ce fut quelques mois avant votre refus de le recommander pour le poste d'investigateur. Le premier papier que vous avez lu était du 2 juin 1921—CVP/ELB, en haut de la page?—R. 2/6/21, oui. Mais le 7 octobre 1921, je le recommandai.

D. Oui, je le sais.

M. MacInnis: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le président: Oui.

M. MacInnis:

D. Ai-je raison de supposer que votre première recommandation n'avait rien à faire avec les aptitudes de l'homme; elle était basée sur la manière dont l'appel vous était parvenu?—R. C'est en partie cela, et en partie parce qu'il n'avait pas assumé, à cette époque, toutes les fonctions d'un investigateur.

M. MacNeil:

D. Son travail avait donné entière satisfaction, dans la mesure où il avait assumé les responsabilités?—R. A cette époque, oui; ce qui est impliqué par le fait qu'en octobre 1921 je le recommandai.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi, après avoir refusé de le recommander en juin, l'avez-vous recommandé en octobre?—R. Je ne savais pas si le travail de M. Cole allait donner satisfaction. Il était nouveau et n'avait pas accepté,—il n'avait exécuté aucun des travaux importants; autant que je me rappelle, je n'étais pas alors réellement convaincu qu'il méritait une promotion. Il eut six mois pour montrer ce qu'il pouvait faire; et au bout de ce temps, je le recommandai.

M. Green:

D. Quel est son dossier depuis 1921?—R. Il est bon. Il est un des investigateurs, classe 3, depuis un grand nombre d'années.

D. Y a-t-il quoi que ce soit contre lui? Y a-t-il quoi que ce soit qui affaiblisse son dossier?—R. Je n'ai rien; je ne connais rien qui affaiblisse son dossier.

M. MacNeil: Je voudrais éclaircir un point, à la suite de cette remarque que vous avez faite tout à l'heure, monsieur le président, que nous ferions rapport à la Chambre sur la compétence des fonctionnaires de la division de l'organisation.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. MacNeil: J'estime qu'en ce cas, il ne nous suffit pas d'avoir le simple examen de leurs aptitudes à cette époque. Je voudrais avoir des renseignements sur la manière dont ils remplissent leurs fonctions actuellement, afin de pouvoir prendre ma décision, personnellement.

Le PRÉSIDENT: Je suis à votre disposition, messieurs. M. Putman ne l'a pas cité. D'autre part, M. Putman a cité, comme exemples de bon travail, certain travail accompli par M. Gilchrist aux douanes, certain travail accompli par M. Boutin, et certain travail accompli par M. Jackson en agriculture. Il ne nous a pas cité le travail de M. Cole.

M. MacNeil: Je ne vois guère comment nous pouvons former un jugement indépendant sur leur compétence, simplement avec cela.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites est parfaitement raisonnable.

Le TÉMOIN: Je demanderai M. Cole, monsieur le président.

M. Tomlinson: Maintenant, monsieur le président, aurons-nous aussi l'occasion d'interroger les examinateurs de la division des examens?

M. Spence: Non, cela prendrait une année.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai, messieurs, qu'il ne serait pas long d'étudier les autres dossiers. Je voulais vous dire que nous pensions pouvoir entendre les fonctionnaires et les anciens combattants lundi, mais que ce sera impossible. Le major Bowler m'a dit aujourd'hui qu'il partait dans l'Ouest pour quelques jours, et sera rentré au milieu de la semaine.

M. Tomlinson: Je voudrais aussi entendre le chef de la division des nominations pendant quelques minutes. Je voudrais lui poser quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Qui vous voudrez.

[M. C. V. Putman.]

M. TOMLINSON: C'est très important.

Le PRÉSIDENT: Il faudra convenir que les témoignages seront terminés tel jour.

M. TOMLINSON: C'est la difficulté pour nous.

Le PRÉSIDENT: Je suis prêt à recevoir toutes vos suggestions.

M. GREEN: Apparemment, on ne dit pas que M. Cole soit un investigateur bien qualifié et faisant un bon travail.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le témoignage de M. Putman dans ce sens.

M. GREEN: Avez-vous des indices du contraire?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien dans le sens contraire. Je n'ai rien dit dans le sens contraire non plus. J'ai dit que M. Putman a cité des exemples de bon travail accompli par trois de ses investigateurs, et que ces exemples ne contenaient aucune allusion à M. Cole.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pourrais citer des exemples du travail accompli par M. Cole. Il a fait un bon travail. Les exemples que j'ai donnés se rapportaient à des travaux spéciaux accomplis par d'autres investigateurs.

Le PRÉSIDENT: Vous avez cité ceux que vous considériez les meilleurs.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai qu'outre les aptitudes portées sur la liste, comme des aptitudes d'instruction et autres, il a acquis une expérience précieuse et qu'il est maintenant un investigateur expérimenté?—R. Je le pense.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous avons le cas de M. Boutin. Je vous passerai des copies de certaines notes que j'ai prises, et je vous prierai de les lire.

Le président:

D. M. N. R. Boutin fait partie de votre personnel?—R. Oui.

D. Il en fait partie depuis quelque temps, et il a été dans le service naval pendant la guerre?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Depuis combien d'années fait-il partie de votre personnel?—R. Depuis le début de 1929 ou la fin de 1928.

M. SPENCE: Ne perdez pas votre temps à chercher cela, monsieur Putman.

Le TÉMOIN: Cela fait près de dix ans, de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Et, pour la forme, je prierai M. Putman de verser les documents qui viennent d'être soumis à votre lecture.

M. MULOCK: Ce serait très bien.

Le président:

D. Voulez-vous s'il vous plaît verser ces documents?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela figurera au compte rendu.

N. R. BOUTIN

Ecole primaire; Collège de Lévis—Cours commercial.

Professeur particulier John Byrne—Anglais.

Université de Toronto (Cours post-scolaire)—3 saisons—Conférences sur l'économie politique.

NOTE: J'ai étudié en dehors des classes et avec des professeurs: la philosophie, l'histoire, les sciences économiques, l'administration des affaires, les sciences politiques, l'administration publique et les sujets qui en relèvent.

Expérience:

C.P.R. SS. Co.
Sténographe—Commis—Facturier en chef—Comptable—4 ans.
Achats—Etablissement de l'itinéraire des navires.
Responsabilité de magasins—Ecriture chiffrée, etc.
Inspection et préparation d'ordres secrets sur l'itinéraire des navires—4 ans.
Chargé de la publication de codes, etc.
Comptable—Défense nationale—8 ans.
Investigateur—Commission du service civil—9 ans.

Examen:

Examen écrit pour investigateur, Commission du service civil, en 1928.

Service militaire:

Engagé aux volontaires de la marine royale canadienne en 1915; a servi dans les bureaux des transports et convois, au Canada.

Dossier personnel—CS-A-206.
Dossier d'examen—CS-A-206G.

RAPPORT D'EXAMEN

Nom et adresse: Norbert Roméo Boutin, Ottawa, Ontario.
Concours—Concours 14596, Investigateur (Bil.).
Date de la candidature, 27-8-28.
Date de l'examen, 16-10-28.
Numéro des notes et de la liste d'admissibilité, 18,867.
Reçu, (oui ou non).
En service actif, (oui ou non).
C. 1 Perm. Note, 71.6.

Commis des recherches 25-3-38—I.N.
(Date et initiales)

DÉPARTEMENT DU SERVICE NAVAL
CANADA

JOBL/AS
Adresser la réponse au
Sous-ministre
et rappeler le
numéro: B 144.

OTTAWA le 2 avril/19

74340

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce département a nommé M. Norbert R. Boutin, rédacteur de mandats de la marine royale canadienne, démobilisé le 4 février 1919, à un emploi temporaire dans la division de comptabilité de ce département, en vertu des dispositions de l'article 26 des règlements du service civil.

L'emploi de M. Boutin est nécessaire pour l'accomplissement efficace du travail du département. Ce choix a été fait sans aucune considération politique ou personnelle, et strictement d'après le principe du mérite, parmi les candidats ou personnes disponibles pour l'emploi. M. Boutin a établi ses aptitudes, et il convient comme âge, réputation et habitudes. Il n'a pas été transféré d'un autre département ou d'un autre service de l'administration. Le traitement qui lui est alloué est juste et raisonnable et ne dépasse pas les taux approuvés par le département pour le travail pour lequel il est engagé.

[M. C. V. Putman.]

M. Boutin a été rédacteur au Service naval canadien depuis le 26 juin 1915, et son travail l'a mis au courant du travail de comptabilité du service ci-dessus.

Avant de s'engager, il avait trois ans d'expérience à la Compagnie de navigation du Pacifique-Canadien, dont une partie comme comptable à Québec. Il parle anglais et français couramment, et est cultivé.

Etant donné les fonctions qu'il est en mesure d'exercer dans la division des comptes de ce département et l'expérience particulière qu'il a acquise dans ce domaine, le département l'a nommé temporairement à un traitement de $1,200 par année, en vertu de l'article susmentionné, et je vous serais obligé si vous aviez la bienveillance d'émettre un certificat couvrant son emploi temporaire à ce traitement, pour une période de six mois à compter du 22 mars 1919, le traitement à être payé à même les crédits de guerre.

Votre dévoué,

G. J. DESBARATS,
Sous-ministre.

Le secrétaire,
Commission du service civil,
Ottawa.

Cert. émis /S.M.
10-4-17

Sujet: Boutin, N.R.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Fonctions du nouvel employé—Changement de fonctions de l'ancien employé.
Nom..... Boutin, N.R.
Département, S.N.
Titre actuel. Commis.
Traitement, $1,200.
Numéro de renvoi 68
Org. Unit. NS-AC

DÉCLARATION DU SUPÉRIEUR

Information générale concernant la position de l'employé

1. Département..... Service naval..... Division.....Comptes
Service intérieur ou extérieur..... Intérieur
2. Situation du bureau ou des quartiers généraux.....Ottawa, Ontario.....
édifice Daly
3. Comment désigne-t-on ordinairement cette position, par le travail, le nom ou le titre? Commis.
4. Supérieur immédiat: V. Barbès, titre, chef de la division navale.
5. Nom du titulaire précédent de ce poste? Aucun.

6. FONCTIONS

Aider le chef de la division à examiner le travail retourné par les commis, et établir que toutes les mesures qui s'imposent ont été prises avant d'en finir avec les dossiers.

Correspondant général—Aider au besoin les diverses sous-divisions à la correspondence.

Correspondance avec le public relativement à l'indemnité de guerre, aux plaintes, etc.

E.B. 12-2-19

7. A quelle date l'employé commença-t-il le travail indiqué ci-haut? Le 22 mars 1919.
8. Le titulaire de ce poste exerce-t-il une surveillance sur le travail d'autres employés? Non.
9. Age 23 ans 11 mois.
10. Traitement initial? $1,200 par année.
11. Depuis combien de temps êtes-vous à l'emploi du gouvernement fédéral? Cinq mois.
12. A quel traitement? $1,200 par année.
13. Aucune différence entre l'exposé ci-haut de vos fonctions et le travail actuel? Non.

1038.

Signature de l'employé. (N.R. Boutin).

26-8-19.

Approuvé par le supérieur immédiat, W. B. Read de la div. navale.—27 août 1919.

Examiné par le chef de la div. L.S.R.

Comptable en chef—27 août 1919.

DÉPARTEMENT DU SERVICE NAVAL

DIVISION DES COMPTES — SERVICE DES BORDEREAUX DE PAIE

Fonctions—Chef de la sous-division des traitements des employés du service extérieur

Surveillance et distribution du travail du service extérieur, savoir:—

Division radiotélégraphique—Arsenal d'Halifax.

Service hydrographique—Arsenal d'Esquimault.

Service de protection des pêcheries—Service royal naval.

Service des marées.

Patrouille des eaux du nord canadien

Voir à la correspondance de la sous-division en ce qui concerne la vérification de lettres écrites par des adjoints, et à la dictée de lettres d'un caractère spécial ou urgent.

Etablir quelles mesures nécessaires ont été prises relativement à la correspondance et aux documents et faire les démarches que les circonstances exigent.

Examiner les pièces justificatives dressées par des commis junior et des commis avant de les initialer et d'établir que les imputations sont conformes aux règlements, et voir aussi à ce que les pièces justificatives comportent les renseignements exacts quant aux affectations, crédits, etc.

Préparer des états requis en prévision de questions par la Chambre et les chefs de divisions, etc. Se tenir au courant des règlements navals et civils aux fins de vérifier efficacement le travail accompli.

Maintenir les relevés comptables et statistiques du service extérieur.

Examiner et certifier tous les bordereaux de paie du service extérieur.

Examen et responsabilité des inscriptions sur les cartes de paie concernant les nominations, les promotions, les renvois et l'autorisation de la Commission du service civil.

Rapport semi-mensuel à la Commission du Service civil concernant les employés démissionnaires, renvoyés, etc., tant pour le service intérieur qu'extérieur.

Surveiller la vérification des bordereaux de paie du personnel, des artisans et ouvriers aux arsenaux canadiens de S.M. à Halifax et à Esquimault, aussi des

divers bordereaux de paie civils des employés ou des équipages affectés à des fonctions secondaires, commes les membres d'équipages sur les remorqueurs, les chalutiers, etc., qui sont payés à même des comptes de caisse.

Travail spécial tel que la balance entre l'état des boni et les inscriptions.

Ne traitez pas de plus d'un sujet dans la même lettre

Adressez la réponse au sous-ministre et citez le nº B144

OTTAWA le 11 octobre 1921.

318704

Commission du s.c.,
Enregistrement central,
Dossier 9964-2,
13 octobre 1921
A O.B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous aviser que ce département désire que la position occupée par M. Norbert R. Boutin, Compt. S.N. 68, chef de la division des bordereaux de paie du service extérieur, service des comptes, classé à titre de commis senior des comptes, soit reclassée.

Cette demande est fondée sur le fait que la position de M. Boutin fut classée sous le régime des anciennes listes de classement applicables aux comptables et que sous le régime des classes autorisées par arrêté du conseil C.P. 50, la position de M. Boutin devrait être classée sous une desdites nouvelles listes.

Un état des fonctions de M. Boutin est annexé pour l'information de la Commission.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteurs,

T. F. McVEIGH,
pour le sous-ministre.

Le secrétaire,
Commission du service civil,
Ottawa.

(COPIE)

DÉPARTEMENT DU SERVICE NAVAL

Division des comptes — Service des bordereaux de paie

Fonctions du chef de la sous-division—

Traitements, allocations, états, etc., des employés du service extérieur de ce département, savoir:

Service radiotélégraphique, service hydrographique, service de protection des pêcheries, service des marées, patrouille des eaux du Nord et employés civils des arsenaux et du collège royal naval du Canada, le tout comportant une somme de $1,000,000 environ par année, et exigeant une vérification mensuelle de 1,500 paiements régis par les règlements du service civil et du département, et nécessitant une connaissance intime de toutes les lois et arrêtés du conseil, etc., portant sur les traitements et allocations des employés civils.

Fonctions périodiques—

Responsabilité en matière d'avances mensuelles du chef des traitements affectés aux membres des établissements civils du service extérieur.

Distribution de la correspondance reçue, pièces justificatives, chèques, etc., aux adjoints intéressés.

Responsabilité quant aux mesures prises concernant la correspondance envoyée, les pièces justificatives, les chèques, etc.

Responsabilité quant à la distribution des imputations affectant la solde, les salaires, etc.

Responsabilité quant aux taux exacts de traitement de tous les employés du service extérieur.

Responsabilité de la vérification comptable complète de tous les traitements et salaires, etc., payés aux fonctionnaires civils du service extérieur.

Responsabilité quant aux déductions et aux remises exactes du chef de l'assurance et de la caisse de retraite.

Responsabilité quant au maintien d'archives convenables.

Dictée de toute la correspondance. Préparation des inscriptions au livre-journal relativement à cette division, et administration convenable des remboursements, etc. Surveillance générale de tout le travail. Préparation des états sur des sujets tels que le boni pour l'auditeur général, données statistiques pour la Chambre et relevés qu'exige le comptable en chef.

Etablissement d'un système pour l'application d'arrêtés en conseil, etc., tels que l'arrêté du conseil portant sur l'admission générale de temporaires à titre d'employés permanents et la loi de retraite.

M. MacNeil: Si vous avez terminé l'exposé, M. Putman pourrait-il nous dire maintenant si les services de M. Boutin sont satisfaisants ou non.

M. Mulock: Il a déjà déclaré qu'ils le sont.

Le président:

D. Et le dossier que vous avez produit se rapporte au monsieur auquel vous avez fait allusion, et il s'agit du monsieur que vous avez mentionné tout d'abord comme étant un fonctionnaire qui a fait un travail excellent?—R. Il a fait un travail excellent en matière de comptabilité et de compteurs automatiques. Il est spécialisé dans la procédure régissant la comptabilité.

D. Et en matière de finance?—R. Dans le relevé du service du contrôleur du trésor, et d'autres parties du service civil où des comptables ou des experts en matières financières sont employés.

M. MacNeil:

D. Puis-je poser une ou deux questions à ce sujet? S'il est chargé d'étudier des demandes de reclassement et dirige une enquête est-il tenu de discuter les fonctions du poste avec l'employé et avec le chef de la division?—R. C'est ce qu'impliquent les instructions qui lui sont données,—et ce ne sont pas des instructions spéciales, il s'agit d'instructions générales. Les investigateurs doivent rencontrer tous les employés et quand ils ont vu les employés ils doivent discuter la question avec le chef de la division et le chef du département.

D. J'ai été saisi d'une plainte et je voudrais savoir comment vous la réglez. On s'est plaint auprès de moi que l'investigateur se rend sur les lieux, parle en français au chef de la division et l'employé ne connaît pas la nature de la discussion, et que subséquemment l'investigateur n'interroge pas personnellement l'employé quant à ses aptitudes par rapport à l'exercice de ses fonctions.—R. S'il en est ainsi, l'investigateur ne s'est pas conformé à ses instructions.

D. Il est tenu de faire autre chose que de signer tout simplement une formule en présence du candidat?—R. Oui, monsieur. L'investigateur est censé écouter tout ce que l'employé a à dire concernant le reclassement de sa position.

M. Hartigan: Je voudrais poser une question à M. Putman.

Le président: Un instant, s'il vous plaît, monsieur Hartigan. Le point que soulève M. MacNeil me rappelle ma prime jeunesse. Quand mes parents

ne voulaient pas que je comprenne ce qu'ils disaient, naturellement, c'est le français que j'ai parlé tout d'abord, ils conversaient ensemble en anglais; et je protestais vivement car je ne savais pas quel était le sujet de la conversation.

M. Hartigan:

D. Ceci tient précisément à ce dont M. MacNeil s'enquiert, à savoir, que l'investigateur ne discuterait pas des questions avec les employés, il était inabordable?—R. Je ferais observer qu'il n'en serait pas ainsi, car il incombe à l'investigateur de causer avec les employés et de s'enquérir de la situation.

D. Nous savons ce que disent les candidats. Je vous demande si vous avez reçu des rapports d'après lesquels cet homme refusa de prendre des renseignements auprès des employés.—R. Je me souviens d'une occasion où cela arriva. J'ai été saisi d'une plainte de la part d'employés d'un département qui exécutaient tous un travail de même nature à l'effet que l'investigateur n'avait pas fait enquête sur chaque position particulière. Il y avait probablement 24 ou 25 personnes qui faisaient précisément le même travail; il conversa avec probablement une demi-douzaine d'entre eux, se rendit compte qu'ils faisaient tous le même travail et jugea qu'il n'y avait pas lieu de faire enquête sur chaque position à tour de rôle.

M. Tomlinson:

D. Vos reclassements sont effectués maintenant au moyen d'une enquête par unité?—R. Oui, et il verrait tous les employés, du moins, ce sont ses instructions. Il y eut peut-être un cas isolé dont je n'ai pas eu connaissance où l'investigateur ne rencontra pas tous les employés.

D. Que faites-vous quand vous recevez une plainte?—R. Nous essayons de la régler.

M. SPENCE: Vous obtenez un nouvel investigateur, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'enquête sur le travail de l'investigateur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNeil, aviez-vous une plainte à ce propos que vous vouliez exposer?

M. MACNEIL: Non.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas eu un incident à propos de M. Boutin qui avait parlé français au chef de la division à propos de quelque chose et n'avait pas interviewé les employés?

M. MACNEIL: On m'a appris,—je ne peux le certifier,—qu'il a interviewé le chef de la division quant aux fonctions de ses employés, qu'il lui avait parlé français et que ceux-ci n'avaient pu le comprendre. Ultérieurement, ils n'eurent pas l'occasion de montrer à M. Boutin la nature de leurs travaux.

Le PRÉSIDENT: M. Boutin est ici; peut-être faisons-nous mieux de l'entendre?

M. BOUTIN: Je donnerai une explication avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît important. Dans d'autres cas semblables des membres du Comité ont insisté là-dessus. M. Glen a dit l'autre jour que M. Jackson devrait être présent lorsque les plaintes à son sujet étaient exposées. Si M. Boutin peut nous aider à tirer quelque question au clair, je suis prêt à entendre ses explications.

M. TOMLINSON: Je suggère qu'il nous les communique sur-le-champ, qu'il soit assermenté et fasse son exposé.

Le PRÉSIDENT: Cela vous est égal, monsieur Putman?

Le TÉMOIN: Oui.

(Le témoin se retire.)

M. N.-R. BOUTIN, investigateur à la division de l'organisation, de la Commission du service civil est appelé et assermenté.

M. TOMLINSON: Avant que nous n'entendions M. Boutin, je voudrais faire une déclaration. Toute cette enquête sur l'organisation du service civil, j'entends celle de la Commission du service civil et ses employés, me porte à suggérer qu'il serait très désirable pour le président de cette Commission d'obtenir des chefs des diverses divisions des cotes annuelles de leurs employés afin qu'elles soient disponibles lorsqu'un comité enquêtant sur le fonctionarisme siégera. Ce comité aurait alors des renseignements de première main sur l'efficacité de cet organisme.

Le PRÉSIDENT: Veuillez mentionner cela dans votre lettre.

Le président:

D. Monsieur Boutin, vous êtes investigateur à la division de l'organisation?—R. Oui, monsieur.

M. MacNeil:

D. Vous êtes un investigateur bilingue?—R. Oui, monsieur.

D. Veuillez expliquer au Comité votre façon de procéder lorsque vous visitez un ministère où les employés sont francophones et anglophones?—R. Je me rends compte que c'est là un point important et ce depuis le premier jour de ma nomination comme investigateur.

Il est important que dans mon emploi je satisfasse ceux qui parlent français et, qu'en même temps, je prenne soin de satisfaire ceux qui parlent anglais. J'admets tout de suite que presque invariablement je parle français aux francophones et anglais aux anglophones. Parfois je fais erreur. Je peux m'adresser, par exemple, à un nommé Paquette et croire qu'il parle français, alors qu'il parle anglais.

Pour en venir au point dont M. MacNeil a parlé; il entend le cas où je pourrais probablement discuter les mérites d'un certain emploi avec le chef du titulaire dans des termes qui échapperaient à ce dernier. Il faut que je vous expose quelque peu comment je procède afin de vous donner une réponse satisfaisante. Je me propose de vous exposer ce qui se passe et vous pourrez juger.

Je suis maintenant très au courant du travail de ma division. En fait, je peux dire que des centaines de commis dans le service civil travaillent d'après les systèmes dont j'ai conçu moi-même chaque détail, et qu'on a appliqués. Cette application a pris plusieurs années. Quand je suis appelé à faire un relevé dans les ministères pour fins de classification, j'obtiens par les voies régulières, selon la procédure demandée, soit celle des commissaires, des renseignements complets par écrit sur les fonctions de tous les employés. D'après cette procédure, je dresse le tableau nécessaire des fonctions, qui en donne les grandes lignes.

Dans une division où j'ai pu établir le système d'organisation, comme je viens d'essayer de vous l'expliquer, je vais d'employé à employé, mais mon but n'est pas de comprendre leurs fonctions. Je les connais. Je cherche surtout à les convaincre que nous avons fait notre possible pour obtenir leur point de vue.

Voici comment j'ai procédé exactement dans un grand ministère il y a trois mois. J'avais la liste des fonctions des employés sous les yeux; j'aime mieux alors me faire accompagner par un chef afin d'épargner du temps. J'ai donc demandé à chaque employé si ses fonctions étaient bien désignées. Il me répondait invariablement oui. Ensuite ils ont tendance à se contredire sous prétexte que leur chef était présent et qu'il valait mieux pour eux répondre affirmativement. Puis je leur ai demandé s'ils étaient certains qu'ils remplissaient telle et telle fonction, et leur ai dit qu'ils étaient censés dire la vérité; que leur chef voulait qu'ils la disent. Ils ne veulent rien cacher, ils peuvent avoir omis quelque chose et je répète mes objurgations.

[M. C. V. Putman.]

Lors de ma dernière visite dans un ministère j'ai fait modifier une cinquantaine de listes de fonctions. Ces modifications furent secondaires, mais afin de satisfaire les employés, nous les adoptâmes.

Si l'employé parle français, je lui poserais les questions ci-haut en français en présence de son chef anglophone. S'il était anglophone, je les lui poserais en anglais en présence d'un chef francophone. Je ne discute pas avec ces chefs, ils sont les supérieurs intermédiaires; lorsque l'employé est présent,—je ne discute pas avec eux la classification qu'il devrait avoir. Il y a un bon motif pour cela. C'est parce que, bien qu'ils connaissent les aptitudes de leurs subordonnés et peuvent m'expliquer leur travail, ils ne sont pas à même de statuer sur les classifications, parce qu'ils n'ont affaire qu'à dix ou vingt employés. Lors d'une classification, il s'agit d'un personnel bien plus nombreux; celui au moins d'une division complète.

Lorsque je vais trouver le chef de la division pour discuter de classification, celui-ci peut être francophone ou anglophone. S'il est francophone, je parle français et je suis seul avec lui; il n'y a ni employés, ni chefs intermédiaires présents.

Mais j'aimerais souligner maintenant que je ne discute pas précisément les classes dans lesquelles ces employés devraient être. Je traite des mérites relatifs d'une position en comparaison d'une autre, et par ces échanges d'opinions je complète mes données; du moins, mon enquête, ces échanges d'opinions tendant à mettre à jour certains points que l'employé lui-même aurait omis ou qui ne figurent pas sur la liste des fonctions.

Je peux ajouter, monsieur MacNeil, que dans cette division à laquelle je pense maintenant,—vous pensez peut-être à la même,—il y a un grand nombre d'employés francophones. Dans le passé, j'ai eu quelques difficultés, bien que je me sois efforcé d'être juste et généreux tout en n'outrepassant pas mes responsabilités. Les employés furent portés à croire que la Commission était responsable de l'absence d'une classification de l'un et de l'autre. Dans cette occurrence je n'ai discuté avec personne, pas même avec le chef de la division. Je dis "je" pour limiter mes observations à ce que j'ai fait; je ne veux pas parler pour les autres.

Bien qu'on puisse être au fait des affaires d'un ministère il y a toujours de nombreuses questions sur lesquelles il faut se renseigner de nouveau, des changegements tendant à se produire constamment. Je reviens ensuite à mon bureau à la Commission, écris officiellement au ministère et lui donne mes vues sur chaque position et le prie de me signaler toute omission. Je l'invite à coucher par écrit ses vues afin d'éliminer les plaintes dont vous avez parlé, monsieur MacNeil, et les autres qui surgissent, comme vous le savez.

Le PRÉSIDENT: Cet exposé vous satisfait-il, monsieur MacNeil?

M. MacNeil:

D. Lorsque vous vous entretenez avec les chefs ou le chef en français, ce qui exclut de la discussion un subordonné qui ne peut comprendre le français, prenez-vous ensuite le temps d'examiner les fonctions de l'employé désireux d'obtenir la reclassification, outre la confirmation de ces fonctions susceptibles de figurer sur les tableaux? Prenez, par exemple, le travail d'un comptable, établissez-vous le nombre des inscriptions dans son grand-livre?—R. Oui.

D. De même que le nombre de chèques qu'il peut avoir à signer, s'il doit entrer en relation avec le public ou prendre des décisions importantes? Outre les renseignements qui figurent aux tableaux des fonctions, prenez-vous le temps de discuter avec l'employé toutes les fonctions qu'il remplis? Je crois que c'est là la cause de ce mécontentement; cet entretien a lieu en français et les employés ne savent pas comment leur chef expose leurs fonctions, et lorsque vous les interviewez ils peuvent ne pas vouloir se mettre à mal avec leur chef, cependant en

même temps ils aimeraient à ce que vous employiez une partie de votre temps à examiner plus à fond la nature de leurs travaux.—R. Je vais essayer de vous répondre de nouveau là-dessus. Je me rends compte de la situation difficile qui confronte les employés et je crois que vous vous rendez compte aussi de la nôtre. Si vous voulez, je peux prendre la division de la comptabilité que vous aviez en vue. Il y a deux moyens d'établir les faits, c'est-à-dire, ceux ayant trait au travail tels que vous les avez cités, le volume du travail, sa nature, et le reste. On peut aller d'employé à employé, obtenir et relier les faits. C'est ce que je fis comme amateur ou comme employé non au courant des fonctions d'une certaine division. Mais à mesure qu'on acquiert de l'expérience dans le travail d'organisation, on s'aperçoit qu'on peut s'acquitter de son travail dix fois plus vite en obtenant les faits ci-haut de façon plus systématique. Avant de me rendre à la division de la comptabilité je me procurais, si je n'étais pas renseigné, le rapport de l'Auditeur général; j'y obtenais une bonne idée de la nature des dépenses de la division, de leur volume et de toutes leurs ramifications; de même, des recettes. Puis je constatais en examinant le tableau des fonctions qu'une vérification de la comptabilité avait eu lieu. Je retiens les services de deux à huit employés qui vérifient les comptes pour ce service. Ce sont des fonctionnaires de la division de la comptabilité. Je connais les dépenses globales de cette dernière, la nature de ses dépenses et, avant d'avoir affaire à ce service, je vois ceux qui écrivent les chèques et j'obtiens d'eux le nombre global des chèques.

Je vous expose exactement comment je procède afin de vous permettre d'en venir à une décision à ce sujet. Je vais trouver le premier employé et vois la liste de ses fonctions. Je vérifie les rapports. Je constate que la signature ou l'autorisation des dépenses par un fonctionnaire administratif est donnée. L'employé me dit que lorsqu'il a fait tout cela, il a fini. Je lui demande alors s'il m'a bien exposé ses fonctions. Il me répond qu'il croit les comprendre. Je lui dis que je suis satisfait s'il est convaincu qu'il m'a bien exposé ses fonctions. J'ai dit très souvent aux employés que je voulais leur assurer que je comprenais leur travail et que s'ils pensaient que je ne le comprenais pas, je l'étudierais avec plaisir. Je vous parle maintenant des fonctions des divisions que je connais.

Si j'allais dans une division que je ne connaîtrais pas du tout, je devrais y passer beaucoup de temps, monsieur le président, avec les employés,—énormément de temps afin d'obtenir les faits et établir les relations entre les positions dans leur ordre logique, parce que l'employé n'est pas mieux en mesure de me fournir ces renseignements. C'est une énorme perte de temps que de se renseigner sur les emplois responsables, leur répartition, etc., directement auprès des employés junior. J'ai malheureusement parfois constaté que le chef d'une division ne connaît pas assez ces détails pour que je sache à quoi m'en tenir.

Cette réponse est-elle suffisante, monsieur?

M. Glen:

D. Lorsque vous faites votre exposé au chef de la division sur laquelle vous enquêtez, communiquez-vous aussi avec les employés concernant votre rapport et les faits que vous avez constatés et leur demandez-vous, au cas où ceux-ci seraient inexacts, de vous en informer?—R. Je crains de ne pouvoir vous comprendre parfaitement.

D. J'ai compris que vous aviez dit avoir parfois eu l'occasion de faire rapport et de le renvoyer au chef d'une division en déclarant que vous aviez abouti à certaines conclusions et lui demandiez si elles étaient exactes?—R. Oui.

D. Communiquez-vous en même temps avec les employés afin de vous assurer si votre investigation renferme leurs suggestions? Faites-vous cela?—R. Non, monsieur; je ne demande pas aux employés leurs suggestions quant à la classification.

[M. C. V. Putman.]

D. Je crois que vous avez suggéré ou laissé entendre que des employés pourraient répondre affirmativement à certaines de vos questions à cause de la présence de leur chef et qu'ils n'osaient pas le critiquer?—R. Oui.

D. Avez-vous donc considéré que vous auriez pu commettre une injustice en ce que vous n'auriez pas obtenu les faits du chef à cause que ses employés le craignaient?—R. D'habitude, je peux dire que je crois que les employés ne veulent pas rectifier leurs réponses par écrit en présence de leur chef. Lorsque je les ai fait corriger, c'était parce que je les connaissais assez bien. J'essaie de mettre les employés aussi à l'aise que possible.

D. Lorsque vous enquêtez dans un ministère vous désirez vivement que les employés vous exposent leur point de vue honnêtement et exactement Vous vous en assurez?—R. Oui, monsieur. Je puis dire, monsieur, que j'ai été moi-même commis,—j'emploie ce terme dans un sens large,—et vu cela je suis un peu faible; je fais preuve d'une certaine faiblesse envers les employés junior, ce n'est qu'humain.

D. Vous leur accordez une considération favorable?

Le président:

D. Aux employés?—R. Oui, dans la mesure du possible.

M. TOMLINSON: Passons au dossier suivant.

(C. V. PUTMAN est rappelé.)

Le PRÉSIDENT: Je prends maintenant le dossier de M. Hawkins; j'ai ici un mémoire que je vais communiquer aux membres du Comité.

M. TOMLINSON: Parfait; voyons ce dossier, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vais me contenter de quelques questions.

M. TOMLINSON: Il s'agit du bijoutier?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous me remettre cette copie? Je voudrais ajouter quelques documents au dossier; c'est tout.

Le président:

D. Monsieur Putman, M. Hawkins est de votre division?—R. Oui.

D. Voulez-vous remettre le mémoire de M. Thivierge à l'assistant secrétaire, celui daté du 14 mai 1926? Il est au dossier. Il y a ensuite le mémoire de M. Bland, alors assistant secrétaire et examinateur en chef, approuvé par les trois commissaires et daté du 2 septembre 1926, où l'on refusait de l'emploi à M. Hawkins au ministère des Postes?—R. Oui.

D. Puis une lettre de M. Hawkins en date du 4 avril 1929 et adressée à M. Bland?

M. MULOCK: Quel emploi lui a-t-on refusé au ministère des Postes, celui de commis?

M. TOMLINSON: Commis des postes.

Le PRÉSIDENT: Oui, commis des postes.

Le président:

D. On lui disait dans ce mémoire que l'autorisation de le nommer était refusée par l'alinéa 3 de l'article 43 de la Loi amendée du service civil de 1919? —R. Oui. Il n'avait pas passé d'examen.

D. Oui. Et le 4 avril, M. Harthy Hawkins écrivit à M. Bland. Voulez-vous déposer cette lettre?—R. Oui.

D. Il y a aussi un mémoire absent de ce dossier et relatif à un emploi temporaire au ministère des Postes,—il est dans votre dossier mais non dans celui-ci; il s'agissait d'accorder un emploi temporaire à M. Hawkins au ministère des Postes pour six mois à compter du 14 mai. C'est en 1926?—R. Il y a un mémoire de M. Bland du 2 septembre 1926..

D. A compter du 14 mai 1929?—R. Oui.

D. Voulez-vous le résumer?—R. Il s'agit simplement d'un avis envoyé au ministère à l'effet que nous avions approuvé l'admission de M. T. H. Hawkins comme aide des postes, au ministère des Postes, pour six mois à compter du 14 mai 1929.

D. A-t-il passé un examen à l'époque?—R. Oui; il avait passé un examen pour l'emploi d'aide des postes en juin 1927.

M. Green:

D. Cette liste d'admissibles valait-elle encore pour deux ans quand il fut admis à cet emploi?

Le PRÉSIDENT: Veuillez répondre à M. Green sur la liste des admissibles?

Le TÉMOIN: J'imagine que la liste des admissibles avait été prolongée.

M. Tomlinson:

D. En d'autres termes, le chef de la division des nominations pourrait nous mieux renseigner là-dessus, n'est-ce pas?—R. Oui. Il pourrait vous en dire plus long que moi sur cette nomination.

Le PRÉSIDENT: Oui; et M. Hawkins demanda l'emploi d'investigateur junior le 30 juillet 1929.

M. TOMLINSON: J'aimerais à voir produire cette liste des admissibles. Je demanderais, monsieur le président, la production, en l'occurrence, de la liste des admissibles.

Le PRÉSIDENT: La liste des admissibles et le certificat de prorogation.

M. TOMLINSON: Oui; j'aimerais à les voir produire.

M. GREEN: Nous désirerions savoir aussi s'il était à la tête de la liste.

M. TOMLINSON: Oui.

Le TÉMOIN: Oui. M. Hawkins demanda le poste d'invertigateur junior le 30 juillet 1929.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le 25 septembre de la même année il résigna ses fonctions au ministère des Postes pour accepter un emploi à la Commission du service civil.

M. Mulock:

D. Quelles étaient ses fonctions lors de sa résignation? Le mémoire le dit-il?—R. Il était apparemment aide des postes.

M. Green:

D. Temporaire?—R. Il était apparemment aide temporaire au ministère des Postes.

M. Tomlinson:

D. Quelles sont les fonctions d'un aide des postes?—R. A l'époque, il pouvait exercer l'un de trois emplois: facteur, chargeur ou commis des postes.

M. Green:

D. Pouvez-vous trouver lequel des trois emplois il exerçait?

M. Mulock:

D. Lequel des trois?—R. Je l'ignore.

M. Green:

D. Pourriez-vous arriver à le savoir?—R. Oui, en m'adressant au ministère des Postes.

M. SPENCE: Ce serait trop long.

M. MULOCK: Nous allons le savoir.

M. GREEN: Il nous faut ce renseignement.

M. TOMLINSON: A mon avis, ce renseignement nous est nécessaire.

M. Green:

D. A-t-il passé un examen pour devenir investigateur?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Il existe un certificat, un certificat médical, du 5 août 1930 établissant son incapacité totale.

M. GREEN: Pourrions-nous savoir si oui ou non il a passé cet examen pour l'emploi d'investigateur en 1929?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

Le TÉMOIN: Il en a passé un.

M. GREEN: Quel était son rang?

M. TOMLINSON: En 1929?

M. GREEN: Oui. Il a demandé en 1929 la position d'investigateur junior.

M. Mulock:

D. Combien y avait-il de candidats?—R. Je n'ai pas ce renseignement.

M. TOMLINSON: Quand fut-il vraiment nommé investigateur junior?

Le PRÉSIDENT: Il fut nommé investigateur junior peu de temps après, le 25 septembre 1929. Il fit sa demande le 30 juillet et fut nommé le 25 septembre.

M. TOMLINSON: Avez-vous des données sur son expérience?

Le PRÉSIDENT: Son expérience est en train de s'acquérir.

M. GREEN: Monsieur le président, à mon avis, nous devrions nous renseigner sur cet examen; savoir aussi ce qu'était son rang sur la liste d'admissibilité pour l'emploi d'investigateur. Il fut nommé deux mois après sa demande.

Le PRÉSIDENT: M. Putman dit qu'il a passé un examen pour l'emploi de commis des postes.

M. TOMLINSON: Je voudrais savoir quand il fut nommé commis des postes? J'aimerais à avoir cette liste des admissibles.

M. MULOCK: Fut-il nommé commis des postes? Il fut nommé aide des postes.

M. TOMLINSON: Aide des postes ou n'importe quoi.

M. MULOCK: Il y a une différence à l'examen entre commis et aide des postes.

M. TOMLINSON: Nous nous ferons donner la liste des aides des postes aussi.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons la liste des admissibles pour les deux emplois.

M. TOMLINSON: Pour les deux positions.

Le PRÉSIDENT: Et le certificat de prorogation,—une copie du certificat de prorogation pour la première liste, puis la liste des admissibles pour la seconde position d'investigateur junior. Cela vous va-t-il, monsieur Green?

M. GREEN: Oui.

M. TOMLINSON: Quand nous pourrons l'obtenir.

M. Mulock:

D. L'examen d'aide des postes est moins difficile que celui de commis des postes?—R. C'est, je crois, à peu près la même chose. Un aide des postes, à l'époque, était qualifié pour l'emploi de commis des postes, si ses notes étaient assez élevées.

D. Il n'en est pas ainsi maintenant?—R. Non, car on a aboli la classe d'aide des postes.

D. Vous l'appelez facteur?—R. Nous l'appelons facteur, chargeur des postes et commis des postes. Mais à l'époque, sauf erreur, l'examen d'aide des postes, si ses notes étaient assez élevées, se trouvait qualifié pour devenir commis des postes. Il n'avait pas à subir d'autre examen.

D. Pour éviter tout malentendu, l'examen actuel pour facteur diffère de celui de commis des postes; il y a deux examens différents?—R. Oui. J'ai dit: "à l'époque".

D. Oui, à l'époque.—R. Oui.

M. MacNeil: Puis il passa l'examen de commis des postes.

M. O'Neill:

D. Qu'est le chargeur des postes?—R. Le chargeur des postes charge les sacs et voit à assurer le transport de tous les sacs des appuis-sacs aux trains et le reste.

M. Tomlinson: Par camion.

Le témoin: Oui.

M. Mulock:

D. A-t-il à subir le même examen que le facteur?—R. Le même oui. Ils tâchent de mettre la main sur des chiens esquimaux pour effectuer ce travail.

Le président:

D. La *LaSalle Extension University* de Chicago est-elle une université réputée aux yeux de la Commission du service civil?—R. J'ignore pourquoi vous me posez cette question monsieur le président.

D. Parce que je vois ici une lettre que je vous prie de déposer; elle vient du personnel administratif de la *LaSalle Extension University;* elle porte la date du 17 juillet et elle vous est adressée.

M. Mulock: De Chicago?

Le président: De Chicago, oui.

Le président:

D. Voulez-vous déposer cette lettre?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. N'est-il pas vrai qu'auparavant il obtint ses grades de l'Université Queen's, au cours commercial?—R. Oui.

Le président: Oui; j'y arrive. Je veux tout dire ce qui s'y trouve pour justifier cet homme.

Le président:

D. Je désire vous parler maintenant du certificat médical daté du 5 août 1930. Il est marqué par une enveloppe. Je ne tiens pas aux détails; il ne s'agit nullement d'une maladie honteuse ni rien de tel. Tout ce que je veux savoir au sujet de ce certificat est si on y parle d'incapacité totale?—R. Oui.

D. Temporaire seulement?—R. Du 29 mai au 25 juillet.

D. Oui; ce n'était que temporaire?—R. Si j'ai bonne mémoire, M. Hawkins alla à l'hôpital pour y subir une opération, à l'époque.

D. Non, non. L'incapacité était temporaire?—R. Oui.

D. Non permanente?—R. Oh! temporaire seulement.

M. MacNeil:

D. Il s'est rétabli?—R. Oui.

Le président:

D. Avant de passer à autre chose, voulez-vous me dire ce qu'est ce document? Il est signé au timbre où l'on reconnaît la signature de M. Foran. Voulez-vous le lire?—R. J'ignore ce qu'en est l'objet.

D. Il est censé être fait au stencil?—R. Il dit:

"Relativement à l'avis ci-joint de nomination, vous êtes prié de vous présenter au bureau de la Commission du service civil, salle 152, édifice Hunter, avant de vous présenter au ministère intéressé.

Si vous ne vous rendez pas à cette invitation dans les quarante-huit heures, il sera fait une autre nomination à la position vacante." Puis, écrit de la main, de quelqu'un: "Thomas H. Hawkins, C.S.A., 213."

D. Ce semble bien être le sceau en caoutchouc de M. Foran.?—R. C'est ce qu'il me semble,—je devine plutôt. Je ne puis répondre à votre question. J'ignore à quel propos tout ceci.

D. Avez-vous déjà vu des documents au stencil comme celui-là utilisés comme formules?—R. J'imagine que la division des nominations les utilisés de cette façon pour aviser les intéressés de positions vacantes.

M. Green:

D. La salle 152, quel bureau est-ce?—R. Je crois que c'est le bureau des renseignements de la Commission du service civil.

Le président:

D. Et qu'est-ce que ce numéro 213?—R. Je suppose que ce document a dû être mis à ce dossier beaucoup plus tard, car c'est le numéro du dossier Hawkins et les prénoms de ce monsieur sont Thamas Hartley.

D. Comment se lisait la demande pour u titulaire permanent? Voulez-vous nous lire les aptitudes spéciales requises?—R. Voici les aptitudes spéciales requises pour la position. "Le titulaire doit posséder les aptitude spéciales suivantes, savoir:

Instruction correspondant à un diplôme universitaire.

Expérience ou compétence en matières techniques; de préférence une année d'expérience en affaires, en génie ou en travaux d'investigation.

Domicile à Ottawa.

Sexe: Masculin.

Autres conditions requises: en plus de la cote d'expérience et d'instruction, le titulaire devra avoir subi un examen écrit."

M. MacInnis:

D. Qu'est-ce que cette formule de demande?—R. C'est une demande que j'ai faite quand j'ai obtenu l'autorisation d'engager un nouvel investigateur junior. Monsieur Foran et moi avons signé cette demande. C'est la formule habituelle qui émanerait d'un ministère.

Le président:

D. Quelque part dans ce dossier j'ai vu ceci (l'indiquant).—R. Cela?

D. Oui.—R. Je puis vous le montrer. Je l'ai vu ce matin dans une demande d'inscription.

D. Voulez-vous nous lire, dans la demande d'inscription du candidat, la déclaration d'aptitudes qu'il a écrite de sa main? Quelle est la date de cette demande?—R. Sa demande d'inscription porte la date du 30 juillet 1929.

D. C'est une demande d'inscription pour la position d'investigateur junior? —R. Oui.

D. Voulez-vous nous lire la déclaration d'aptitudes?—R. Voici:

J'ai été commis aux écritures pour diverses maisons d'affaires: pour une maison d'articles de nouveauté, pour une bijouterie, pour une firme

d'entrepreneurs électriciens; et aussi au service des renseignements du bureau des envois contre remboursement du surintendant de district, à Toronto. J'ai aussi travaillé un été dans un atelier de photographie d'ici. Au ministère des postes, je suis coté comme bilingue et, de plus, je parle et j'écris l'espagnol.

Le président:

D. Voulez-vous déposer au dossier ce sommaire de son instruction et de son expérience?—R. Oui.

Voici le texte de ce résumé:

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Le 14 mai 1926.

Note au secrétaire adjoint

Sujet: Demande du ministère des Postes d'engager M. Hartley Hawkins comme commis temporaire des postes au bureau de poste d'Ottawa pendant les vacances du personnel.

M. Hawkins n'a subi aucun des examens de la Commission du service civil et il y a un grand nombre de candidats compétents sur la liste d'admissibles des aides des postes.

Dois-je notifier le ministère des Postes que la nomination à la position vacante doit se faire à même la liste des candidats compétents?

F. B.

J. L. B.

Pour la division des nominations,
A. T.

Veuillez faire des investigations. C.H.B.

Dossier nº: PO-D849-3001

Note pour le SECRÉTAIRE:
Ministère: Postes.

Sujet: *Engagement projeté de M. Thos. H. Hawkins.*

Le 28 mai dernier on a refusé d'engager temporairement M. Hawkins comme commis des postes au bureau du district postal d'Ottawa vu que le ministère, apparemment, ne s'efforçait pas de suivre l'ordre de choses établi pour remplir les positions de cette nature. De plus, M. Hawkins n'a jamais subi d'examen pour obtenir une telle nomination , et il y a un grand nombre d'admissibles sur la liste.

Le 17 du mois dernier, le ministère a donné avis que le surintendant de district, à Toronto, avait choisi M. Hawkins sous l'autorité de la clause des trente jours, à compter du 19-7-26. Comme les services de cet employé seront requis jusqu'au 15 courant, le ministère demande l'émission d'un certificat pour couvrir la période d'engagement du 19-8-26 au 15-9-26.

La division des examens signale que les raisons pour refuser d'employer M. Hawkins au bureau du district d'Ottawa, s'appliquent dans ce cas. On peut toutefois faire remarquer que le surintendant de district a notifié le ministère qu'il avait été impossible d'obtenir les auxiliaires voulus du personnel du bureau de poste de Toronto. Dans les circonstances, il reste l'alternative du refus à donner aux admissibles, et il est recommandé d'avertir le ministère en consé-

quence et de lui faire remarquer que M. Hawkins étant un citoyen d'Ottawa, le fait d'autoriser son engagement viendrait en contravention avec le paragraphe 3 de l'article 43 de la Loi modifiant la Loi du service civil, 1919.

JLB/TD
Le 2 septembre 1926
Inscrit au procès-verbal le 17 septembre 1926 M.B.
Approuvé:
W. J. R.
C. V. P.
J. E. G.

Commissaires.
Le secrétaire adjoint et examinateur en chef,
C. H.B.

560, RUE JOHNSTON,
KINGSTON, ONT.
le 4 avril 1929.

M. C. BLAND,
Commission du service civil,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Quand je suis allé vous voir l'hiver dernier à propos du service des renseignements commerciaux, vous m'avez recommandé d'entrer, durant les vacances d'été, au service d'une maison d'exportation avant de me porter candidat aux examens pour les positions de ce service.

Selon votre suggestion, j'ai écrit à la *Goodyear Rubber Company* et à MM. *A. Bolte and Company,* mais ces maisons n'avaient pas de situations vacantes à offrir. M. Smith, du bureau de placement de l'Université, m'a montré une lettre de la *Burt Company,* de Toronto, qui invitait les diplômés en sciences commerciales à demander des emplois, mais j'ai cru bien faire en ne leur écrivant pas, vu que je cherchais une situation temporaire. La *T. Eaton Company* et la maison *Proctor and Gamble* ont envoyé ici des représentants qui cherchaient à retenir les services des diplômés, mais, là encore, c'était pour des positions permanentes.

M. MacKintosh, le chef de notre division des sciences économiques, m'a suggéré de m'enquérir des vacances qu'il pourrait y avoir à la division des tarifs, étant d'avis que je pourrais obtenir, à ce service, une excellente formation. Ne sachant à qui m'adresser pour me procurer ces renseignements, je me permets de vous écrire pour vous demander si vous pouvez m'aider en quoi que ce soit.

Espérant que vous pourrez me venir en aide, je demeure

Votre tout dévoué,
HARTLEY HAWKINS

Au sujet de la notification ci-jointe, vous êtes prié de passer aux bureaux de la Commission du service civil, et de vous adresser à la salle 152, édifice Hunter, avant d'aller occuper votre position au ministère désigné.

Si, dans les quarante-huit heures, vous ne vous êtes pas rendu à cette demande, une nouvelle nomination sera faite pour remplir la position vacante.

M. H. Hawkins,
CS-A-213

W. FORAN.

J. G. CHAPLINE, président,
J. G. ELLIOTT, trésorier,
WILLIAM BETHKE, secrétaire.

LASALLE EXTENSION UNIVERSITY

Formation commerciale des adultes

Edifice Lasalle, avenue Michigan et Quarante-Unième rue, Chicago

Le 17 juillet 1936.

M. C. V. PUTMAN,
Commission du service civil,
Edifice Hunter,
Ottawa, Ont., Canada.

CHER MONSIEUR,—Vous vous intéressez naturellement au bien-être et aux activités de vos employés, surtout quand ces activités ont pour but de les aider à se perfectionner dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne. Ayant cette idée en vue, je vous écris à propos de M. T. Hartley Hawkins, un de vos subalternes.

M. Hawkins suit actuellement nos cours de perfectionnement dans la direction des affaires. Ce cours pour lequel il s'est inscrit est vaste et couvre toutes les activités du domaine commercial. La liste des sujets traités vous donnera une idée de son étendue:

Principes d'une direction avantageuse.
Développement de la mentalité administrative.
Vente et direction des ventes.
Publicité et mise sur le marché.
Principes du rendement.
Financement d'une entreprise.
Créances et perception.
Organisation et régie d'un bureau.
Direction des employés.
Contrôle de la comptabilité et des statistiques.
Correspondance commerciale.
Organisation et réorganisation.
Droit commercial.

A ces manuels s'ajoutent vingt-quatre opuscules traitant d'importants sujets commerciaux. L'ouvrage complet comprend environ 6,500 pages de matière à lire. Le temps minimum qu'un étudiant doit consacrer au cours est d'environ 600 heures d'étude attentive. L'instruction est d'une classe strictement universitaire et je puis ajouter que divers collèges et universités ont adopté la plupart des manuels précités pour leurs cours réguliers.

M. Hawkins s'est inscrit en janvier 1936 et, jusqu'à présent, il a exécuté quarante des cent devoirs avec de très bons résultats. Je suis convaincu que l'intérêt qu'il apporte à ses études lui permettront de les finir avec les points élevés qu'il a obtenus jusqu'à présent.

Il me fait plaisir de vous donner ces renseignements pour vos dossiers et à propos aussi des intentions que vous pouvez avoir pour le futur.

Bien à vous,

Pour la *Direction du Personnel Commercial,*

J. B. JOHNSON

JBJ
BB Sténo-dactylo.

SERVICE CIVIL DU CANADA

HAWKINS, THOS HARTLEY

Instruction et expérience—

Ecole publique de la 1ère Avenue, 1911-1918.
Glebe O.C.I., 1918-1926.
Université Queen's, 1926-1929.
Diplôme: Bachelier ès sciences commerciales.
Age à la sortie de l'école: 22 ans.

Expérience—

J'ai été commis aux écritures pour diverses maisons d'affaires: pour une maison d'articles de nouveautés, pour une bijouterie, pour une firme d'entrepreneurs électriciens; et aussi au service des renseignements du bureau des envois contre remboursement du surintendant de district. J'ai aussi travaillé un été dans un atelier de photographie d'ici.

Au ministère des Postes, je suis coté comme bilingue et, de plus, je parle et j'écris l'espagnol.

(Disponible immédiatement.)

H. HAWKINS,

le 30 juillet 1929.

Le directeur de la poste,
(Signé) W...

M. MACNEIL: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Certes.

M. MacNeil:

D. Estimez-vous que ces qualifications sont conformes à vos exigences?—R. Il avait le minimum de qualifications: le diplôme universitaire. Nous demandions que, de préférence, il eût de l'expérience dans les affaires, et il en avait, car il avait travaillé dans de petits magasins, et ensuite au bureau de poste. Puis, il avait une expérience de plusieurs mois au bureau de poste...

D. A l'information concernant les colis payables sur livraison?—R. Oui. J'estime qu'il avait sûrement le minimum de qualifications. Il avait un diplôme universitaire et l'équivalent d'une année d'expérience dans les affaires. Nous n'avions pas spécifié quelles sortes d'affaires.

M. Green:

D. Il n'était pas beaucoup au-dessus du minimum?—R. Non, c'était un jeune homme, et nous voulions un jeune homme.

M. Mulock:

D. Nommez-vous toujours des gens ayant le minimum de capacités?—R. Evidemment non.

M. Tomlinson:

D. D'autres avaient-ils un rang plus élevé?—R. Je n'ai pas le dossier de l'examen ici, mais je crois qu'il y avait deux candidats reconnus compétents. Il y avait 38 ou 40 candidats, dont deux, qualifiés. Le premier était M. Hawkins et l'autre, M. Jackson.

M. HARTIGAN: Avant l'ajournement, je voudrais dire ceci: l'autre jour, j'ai présenté une lettre au Comité,—cela ne concerne aucunement M. Putman, mais

je voulais la signaler pour montrer jusqu'à quel point on use de discrétion à la Commission du service civil, en faisant les nominations. Je parlais de l'examen de commis de pilotage pour le port de Sydney, qui avait lieu le 4 juin. Je vous ai montré cette lettre ici. L'homme employé temporairement fut mis de côté parce qu'il n'avait pas trois ans d'expérience dans les affaires. La position nécessite à peu près les qualifications d'un sténographe. Or, on tient cet examen le 4 juin et la même clause qui a barré le chemin à ce jeune homme qui détenait l'emploi temporairement a servi à éloigner un autre jeune homme, B.A. d'une université, et, pensez donc, malgré le fait qu'il avait concouru l'été dernier pour l'emploi de commis de douane et qu'il avait obtenu un pointage très élevé, bien que ce ne fût pas le plus élevé. On l'empêcha de prendre part à l'examen pour l'emploi de commis de pilotage qui, comme je l'ai dit, exige à peu près les qualifications qu'on s'attend de trouver chez un bon sténographe. On l'empêcha de concourir, malgré le fait qu'il était B.A. Dans l'espèce, je n'ai pas de préférence et je n'ai aucun désir d'influencer l'examen. Je veux simplement montrer la loyauté ou la déloyauté avec laquelle l'examen a eu lieu. Quelle sorte d'encouragement y a-t-il là pour un jeune homme qui va au collège et qui obtient un degré, si on l'empêche de subir un examen de ce genre? Je dis que c'est ridicule. Cet examen a eu lieu le 4 juin et je n'ai pas su qui l'avait subi et je n'ai pas eu le temps de m'informer de ce qui en avait résulté. Mais ce que je constate, c'est que ce jeune homme est B.A., qu'il est bien coté au point de vue du caractère, qu'il est allé à une université, qu'il a obtenu son degré et que cependant on l'empêche de prendre part à l'examen. Je crois que voilà un état de choses qu'il est ridicule d'avoir au pays.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous allons siéger cet après-midi ou lundi après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à lundi après-midi à 4 heures. J'espère que la preuve se terminera la semaine prochaine et que nous pourrons alors préparer notre rapport.

Le comité s'ajourne à 1 h. 5, pour se réunir de nouveau le lundi 13 juin à quatre heures de l'après-midi.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 29

SÉANCE DU LUNDI 13 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.
M. A. Potvin, commissaire du service civil.
M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.
M. C. H. Bland, président de la Commission du Service civil.
M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 13 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Deachman, Glen, Golding, Green, Hartigan, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Marshall, Mulock, O'Neill, Pouliot et Tomlinson.—14.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. T. Jackson, investigateur, Commission du service civil.

Sur motion de M. Green, la correction suivante est ordonnée: page 1077, 5e et 6e lignes, on devrait dire: "M. Green: Apparemment il n'y a pas de doute que M. Cole soit un investigateur compétent et qu'il accomplisse un bon travail."

Les témoins suivants sont rappelés, examinés de nouveau, puis ils se retirent.

M. C. V. Putman.

M. A. Potvin.

M. S. G. Nelson.

M. C. H. Bland.

M. J. H. Stitt.

Le Comité s'ajourne au mardi 14 juin à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 278, CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI 13 juin 1938.

Le Comité spécial du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum.

C. V. PUTMAN est rappelé.

Le président:

D. Vos renseignements au sujet des unités sont-ils prêts, monsieur Putman? —R. Les dactylos sont à faire le travail cet après-midi, monsieur le président.

D. Merci. Il y avait aussi certains renseignements qui ont été demandés au sujet de certaines augmentations effectuées sans requête préalable?—R. Cela sera prêt demain.

M. GREEN: Monsieur le président, je désirerais faire une correction au compte rendu, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Green.

M. GREEN: Page 1077, 5e et 6e lignes, on me fait dire:

> Apparemment on ne dit pas que M. Cole soit un investigateur bien qualifié et faisant un bon travail.

Je crois que l'on devrait lire:

> Apparemment, il n'y a pas de doute que M. Cole soit un investigateur compétent et qu'il accomplisse un bon travail.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, afin de vous aider avec les témoignages que nous avons entendus au sujet des investigateurs, je vais vous donner les pages des rapports, ainsi qu'il suit:

M. Putman, rapport du 3 juin, fascicule nº 23.

M. Gilchrist, pages 924, 1031, 1033, 1066 et suivantes.

M. Medland, pages 944; aussi pages 1037 et suivantes.

M. Cole, pages 1069 à 1075.

M. Boutin, pages 1077 et suivantes, et son témoignage est aux pages 1083 et suivantes.

M. Hawkins, pages 1087 à 1096.

Comme rien de désagréable n'a été dit au sujet de M. H., je puis vous dire qu'il s'agissait de M. Hughes et vous trouverez ses qualifications à la page 1001.

Pour ce qui concerne la division de l'organisation, ses devoirs sont décrits au tableau reproduit à la fin du fascicule nº 15. Fonctions: faire enquête et rapport sur l'organisation, le personnel, l'effectif et la procédure des ministères, ainsi que sur la classification de toutes les positions dans le service, les taux de rémunération et des allocations, et maintenir la classification et conserver les dossiers de la classification officielle. Faire enquête sur toute demande d'augmenter le personnel et vérifier, s'il y a lieu et besoin, de remplir les positions vacantes. Tels sont les devoirs de la division de l'organisation et ils sont d'une grande importance.

Le président:

D. Je vois dans le dossier de M. Putman une lettre de M. Foran, en date du 17 octobre 1918, dans laquelle je vois cette phrase que M. Putman peut nous lire.

Voulez-vous lire la phrase soulignée au crayon?—R. "Il me semble que le chef du personnel et un adjoint parfaitement au courant de la nouvelle classification et de son application au service devraient former le noyau d'un effectif compétent qui serait capable de maintenir le travail de l'organisation à son niveau convenable et l'empêcher de retomber dans son présent état chaotique."

D. Cela vient de M. Foran?—R. Ecrit par M. Foran aux commissaires, oui.

D. Messieurs, j'ai préparé un résumé de ce qui a été dit au sujet de M. Cole. C'est très bref et j'ai une question seulement à poser à M. Putman à ce sujet. Voici, à la page 1070:

> Il n'y a pas de dossier d'examen, vu que M. Cole a permuté, comme commis senior, du ministère de l'Intérieur, et qu'il a été subséquemment reclassifié comme investigateur junior.

Il est question ici du 19 juin 1920.

> Le 2 juin 1921, M. Putman: je ne puis approuver une classification plus élevée.
>
> M. Foran: Je prétends que cette position devrait être reclassifiée.
>
> Puis M. Putman à M. Foran:
>
> Il y a quelques semaines, M. Cole m'a exposé son cas. Je lui ai dit que vu que les positions supérieures de la division de l'organisation étaient annoncées, il devrait démontrer ses aptitudes à l'avancement. Actuellement M. Cole s'acquitte très bien de son travail et sa classification comme investigateur junior est certainement justifiée; mais je ne puis approuver une classification plus élevée.

Cela est signé C. V. Putman.

Voulez-vous me dire pourquoi vous avez le même jour refusé d'approuver une plus haute classification pour M. Cole quand cependant vous l'avez quand même approuvée?—R. Je ne sais pas si c'est à la même date, monsieur le président.

D. Voulez-vous regarder la page? Il en est fait mention et vous voyez les documents que vous avez déposés sur la table?—R. Avec les documents, monsieur le président, je ne puis vous répondre. Je ne sais pas. Il me faut voir les documents.

D. Oui, mais d'après les documents déposés, n'est-ce pas un fait?—R. Je ne le sais même pas.

D. Non, mais vous le voyez à la page 1071?—R. En 1921, oui.

D. "Je ne puis pas approuver une classification plus élevée." Ensuite il y a un mémoire de M. Foran à l'effet que la position devrait être reclassifiée et vous avez écrit ceci ensuite à M. Foran à la même date?—R. Je ne sais pas; il me faudrait voir les documents.

M. TOMLINSON: Cela a pu être l'avant-midi et l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Ah, non.

Le TÉMOIN: De mémoire, je ne sais plus quelles étaient les circonstances.

Le PRÉSIDENT: A la page 1073; 22 juin 1921—investigateur junior. Recommande que position soit reclassifiée à partir d'une date quelconque de 1920. Signé, C. V. Putman.

A la page 1073, 11 janvier 1922, investigateur, division de l'organisation, $2,400 avec effet rétroactif à partir du 1er avril 1921. Evidemment, les déclarations concernant l'instruction et l'expérience ont remplacé l'examen. (Voir pages 1070 et 1071). Vous comprendrez alors les remarques du président à propos de forfanterie. (Pages 957-959). M. Cole entra à la division de l'organisation au début de 1919. Deux ans plus tard, le 2 juin 1921, son chef M. Putman refuse de le recommander à une position supérieure. Le même jour, à la demande de M. Foran, M. Putman le recommande comme investigateur junior. Quelques mois plus tard, le 11 janvier 1922, M. Cole est nommé investigateur

avec traitement rétroactif au 1er avril 1921, soit deux mois avant le 2 juin 1921, date à laquelle M. Putman déclara qu'il ne pouvait pas approuver une classification supérieure.

M. Putman ne peut pas déclarer maintenant qu'il n'avait pas eu assez de temps pour apprécier son travail. Au mois de juin 1921, M. Cole avait été sous sa direction depuis deux ans et demi.

Départements assignés à M. Cole:

1. Archives.
2. Affaires extérieures.
3. Pêcheries.
4. Assurance.
5. Mines et Ressources.
   - (*a*) Division des achats.
   - (*b*) Division des terres, parcs et forêts.
   - (*c*) Division des arpentages et du génie.
   - (*d*) Affaires indiennes.
   - (*e*) Immigration et Colonisation.
6. Défense nationale.
7. Hôtel de la Monnaie.
8. Aviation civile, ministère des Transports. (Rapport nº 15—10 mai 1938, page 509).

J'ai un autre sommaire au sujet de M. Gilchrist. C'est très court. Ce n'est pas un plaisir pour moi que de parcourir toutes ces pages mais j'en fais un résumé afin que vous puissiez le comprendre. Chaque investigateur doit classifier les positions pour des milliers d'hommes et, par conséquent, ces fonctionnaires occupent des positions essentielles qui ont une grande importance. Au sujet de M. Gilchrist: qualifications, page 1031, et personnalité,—parce qu'il en a été fait mention dans une lettre de M. Foran qui a été dictée par M. Putman à M. Ross de Toronto. Vous verrez toute l'affaire aux pages 932 pour M. Putman et 1065; et pour M. Nelson, 1054. A la page 1066:

> D. Vous savez que M. Gilchrist bégayait?—R. Oh, bien peu... M. Gilchrist n'est réellement pas bègue. Il hésite quelquefois et cela est dû au fait qu'il a été gazé. En réalité, il n'est pas bègue.

A la page 1055:

> M. Cleaver: On dit ici: "Fut coté au-dessous du minimum exigé." Comment, dans le monde, pouvait-on le coter à un examen qui n'était pas fini?
>
> M. Green: Il s'est fait quelque chose de répréhensible ici, je crois qu'on devrait y remédier.

Je suis parfaitement de cet avis. Ensuite M. Glen signala le très beau dossier militaire de M. Gilchrist. Aux pages 1033-1035 on voit les protestations de M. MacNeil, M. Tomlinson, M. Boulanger, M. Mulock et M. O'Neill. A la page 1034:

> M. Cleaver: Pouvez-vous me dire pourquoi on ne termina pas le concours?
>
> M. Putman: Non, je ne saurais vous le dire.

Apparemment, cela est le fait de M. Dixon des Griffenhagen. M. Gilchrist était un ingénieur civil avec la croix militaire; et selon M. Huddiman qui, dans le temps, était l'examinateur en chef, la position d'investigateur devait aller à des officiers.

J'ai fait des recherches au sujet du mot "personnalité" et j'ai une définition que j'ai trouvée dans l'Encyclopédie française, vol. 8, pages 854-5, par Dalmas et Boll, qui sont des experts renommés en matière encyclopédique:

Delmas et Boll admettent cinq psychoses constitutionnelles: paranoïa, folie morale, mythomanie, manie-mélancholie, psychose hyperémotive, auxquelles correspondent cinq constitutions psychopathiques: paranoïaque, perverse, mythomanique, cyclothymique et hyperémotive.

M. GLEN: Que cela veut-il dire?

Le PRÉSIDENT: Je voudrais bien avoir une définition de la personnalité. Je n'ai que deux ou trois lignes à lire et je voudrais savoir qui partage cette opinion. Cela se trouve au dictionnaire français s'il désire le consulter. Les plus savants se demandent ce qu'est la personnalité et l'homme de science conclut en ces termes:

Mais maintenant chaque constitution repose sur une disposition psychique spéciale, la psychopathologie devenant ainsi une méthode susceptible de découvrir et de classer les dispositions affectives-actives de la personnalité humaine. Cinq dispositions sont mises en évidence: l'avidité, la bonté, la sociabilité, l'activité et l'émotivité. La personnalité effective-active d'un individu est déterminée par une union, fixée une fois pour toutes, de ces cinq dispositions, en proportion variable selon les individus et le pathologique n'en est qu'une hypertrophie ou une atrophie.

Je me demande ce que vous pensez, monsieur Putman et si vous aviez cela en vue quand vous avez dicté cette lettre de M. Foran à M. Ross au sujet de la personnalité de M. Gilchrist.

Le TÉMOIN: La seule réponse que je puisse vous donner, je crois, c'est que dans ce temps-là j'avais dix-huit ans de moins.

M. TOMLINSON: Avant d'aller trop loin, je voudrais savoir la date de la lettre que M. Putman vient de lire et dans laquelle il y avait le mot "chaos".

M. GREEN: 1935.

M. TOMLINSON: Non. Mais c'est possible. Je ne sais pas. Dans ce paragraphe que vous avez lu et au cours duquel le mot "chaos" est mentionné, M. Green suggère que c'était justement avant 1935.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

M. PUTMAN: Non, c'était en 1918.

M. TOMLINSON: C'est la suggestion de M. Green. Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

Le TÉMOIN: Cela était un mémoire écrit par M. Foran aux commissaires le 17 octobre 1918.

Le PRÉSIDENT: Non. Je voudrais bien savoir si les choses vont mieux maintenant. C'est très bien, monsieur Putman. Voulez-vous me laisser avoir cela?

M. TOMLINSON: Vous pourriez insérer la définition du mot "chaos" au compte rendu aussi.

Le PRÉSIDENT: "Chaos" veut dire "désordre". Mais c'est peut-être une bonne chose, vous voyez, car nous avons eu un bon résultat.

Maintenant, nous avons le cas de M. Medland. Il y a un sommaire tout court ici. A la page 954: le 9 août 1930, investigateur junior, temporaire, $1,500; 1er septembre 1920, investigateur, temporaire, $1,980; 6 janvier 1921, passe avec succès examen tenu en suspens. M. Putman n'a pu nous dire ce qui en était.

D. Que voulez-vous dire par là?

M. PUTMAN: Je ne saurais dire.

1er mars 1921, extension et augmentation de traitement, C.S.C., $2,400; en moins de 7 mois, une augmentation de traitement de $880. 1er avril 1921, titularisé à $2,400; en 1930, investigateur, classe 3, promu de $3,120 à $3,600, traitement actuel, $3,600. Qualifications: intruction correspondant à un diplôme d'une

université de réputation établie; expérience dans le commerce, en génie ou dans le travail d'investigation; junior, 1 an; travail d'investigation, 2 ans; senior, 4 ans d'expérience dans le commerce dont un an, de préférence, dans le travail d'investigation. Page 951. BSc. Inter., Londres,—page 1037. M. Putman: "Je les ai eus, —les renseignements déposés sur la table,—de M. Medland il y a quelques instants. Je ne les avais jamais vus avant aujourd'hui." Cela fait ressortir le fait que la preuve de l'instruction devrait être fournie à la Commission avant la nomination et non pas après. Une autre chose, c'est qu'il avait passé un examen d'immatriculation mais n'avait pas obtenu de degré, ce qui est une chose absolument différente. Cela ressort des documents que vous allez voir.

"D. Personne à la Commission ne le connaissait lorsqu'il était à Londres?

M. PUTMAN: Pas que je sache." A la page 1067, "D. M. Medland a-t-il jamais été B.Sc. de l'Université de Londres?

M. PUTMAN: Non, car il ne pouvait pas être B.Sc. de Londres à moins d'avoir fini son cours. Il ne l'avait pas fini. Il n'obtint qu'un certificat intermédiaire. Il ne peut se servir du degré de B.Sc... on accorde un degré intermédiaire de B.Sc à l'Université de Londres."

Cela ne ressort pas des documents qui furent déposés, page 1038.

D. Qui vous l'a dit, monsieur Putman?

Le président:

D. Savez-vous cela d'une façon certaine ou simplement par ouï-dire?—R. Si je sais quoi?

D. Qu'il y a des baccalauréats intermédiaires ès science à l'Université de Londres? Le savez-vous par ouï-dire ou d'une façon certaine?—R. Ce n'est pas un degré. C'est simplement un certificat attestant qu'ils ont fait une certaine partie du cours.

D. Oui?—R. Ce n'est pas un degré du tout.

D. C'est plutôt un certificat d'immatriculation; et dans la liste que vous m'avez passée, il est fait mention d'immatriculation et non de graduation.—R. C'est probablement plutôt comme cela que, dans les universités canadiennes, on donnera à l'élève qui a étudié deux ans une lettre indiquant qu'il a étudié deux ans à telle université.

D. Oui?—R. Je crois qu'il n'y a pas de différence.

D. Mais ce n'est pas un degré?—R. Ce n'est pas un degré, non.

M. HARTIGAN: On a déclaré ici l'autre jour que l'Université de Londres avait compétence pour donner des degrés intermédiaires.

M. MACNEIL: Non.

M. HARTIGAN: On a dit cela l'autre jour.

M. MACINNIS: Je ne l'ai pas compris comme cela.

M. Tomlinson:

D. Un certificat intermédiaire est-il reconnu au Canada?—R. Je ne connais rien de tel à aucune université canadienne.

D. Je veux expliquer cela. Au Canada, nous ne reconnaissons pas de certificat intermédiaire, n'est-ce pas?—R. Non, pas que je sache.

Le PRÉSIDENT: Et en fait il n'y a rien, dans les lettres que furent déposées, pour indiquer qu'il était B. Sc. intermédiaire? Je vous réfère, messieurs, aux pages 944, 1035 et 1067 du compte rendu.

M. HARTIGAN: Tout ce que vous obtiendriez, ce sont les indications d'études. Il n'y a pas de degré.

M. TOMLINSON: Tout ce que je veux savoir, c'est que nous devons avoir des certificats reconnus au Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le président:

D. Voulez-vous lire ce mémoire (il indique) de M. Bland, dans le dossier de M. Medland, et nous en dire la date?—R. C'est un mémoire en date du 18 juin 1921, adressé à moi-même: "Vu qu'une position permanente d'investigateur est prévue au budget et que M. Medland est le suivant de la liste pour nomination permanente, recommandez-vous sa promotion à cet emploi? Signé 'C. H. B.'"

D. C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, j'ai préparé un mémoire sur le dossier Lochnan. Il est court.

M. MACNEIL: Quel dossier dites-vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Lochnan. Je vais en lire la première partie, et ensuite je demanderai à M. Putman de vérifier.

CARL JOSEPH LOCHNAN

Né le 28 juin 1914.

Juillet 1931 à septembre 1931—Garçon de bureau—Bureau des statistiques; $420 par année.

Le 29 avril 1936—Demande d'emploi de commis du recensement. (T. & C.)..

Age: 21 ans, 10 mois.

Expérience: "J'ai donné, à l'occasion, des causeries sur l'économique, à Ottawa, et j'ai fait beaucoup d'enseignement privé."

Instruction

Du 21 septembre 1921 à juin 1928—"Collège St-Patrick, Ottawa. Certificat d'entrée.

De septembre 1928 à juin 1933—Collegiate Institute Lisgar, Ottawa. Diplôme de graduation d'école primaire supérieure de l'Ontario.

De septembre 1933 à mai 1936—Collège St-Patrick, Ottawa. Histoire et Economique (aucun certificat de spécialiste), B.A. (baccalauréat attendu en juin 1936). Année de graduation.

Expérience

Comme on le voit par les renseignements fournis sous la rubrique Instruction, j'ai eu peu de chance d'acquérir beaucoup d'expérience dans un emploi. Voici ce que j'en ai eu:

A 17 ans.

1931—De juillet à septembre, au ministère du Commerce. Emploi: garçon de bureau. C'était à l'époque du recensement décennal et j'y trouvai une occasion de me familiariser assez bien avec les méthodes de collection et de tabulation des statistiques. J'ai pu ajouter depuis à ces connaissances par un cours de méthode statistique au collège, et l'an dernier j'ai donné beaucoup de temps aux méthodes employées au Bureau fédéral de la statistique.

Eh! bien, je me demande si deux mois comme garçon de bureau au ministère du Commerce permet de se mettre assez bien au courant des méthodes de sélection et de tabulation des statistiques. J'imagine que ce serait très difficile. Il faut sans doute du temps pour acquérir cette connaissance.

A 18 et 19 ans.

1932—De juillet à septembre (3 mois); 1933—de juillet à septembre (3 mois), employé à la Commission de l'industrie et de la publicité de la ville d'Ottawa, en qualité de commis, au bureau du tourisme d'Ottawa et comme guide de touristes. Pendant ce temps, j'ai acquis beaucoup de connaissances sur la géographie du Canada et sur les ressources industrielles et naturelles du pays.

Je me demande si le fait d'être guide dans la ville d'Ottawa peut mettre au courant de la géographie de tout le pays et de ses ressources naturelles.

[Mr. C. V. Putman.]

A 20 et 21 ans.

1934—De juillet à septembre (3 mois); 1935—de juillet à septembre (3 mois), employé de la firme *Thomson & Scott Realty*, 204 rue Wellington, Ottawa, comme commis salarié. Tandis que j'étais pour cette compagnie, j'ai acquis de l'expérience dans l'évaluation des propriétés et dans les espèces, qualités et prix des matériaux de construction.

J'ai donné, à l'occasion, des causeries sur l'économique, à Ottawa, et j'ai fait beaucoup d'enseignement privé.

Rang: 213 sur 1310 candidats.

Du 17 juillet 1936 au 1er avril 1937, commis au recensement, $900. congédié à la fin du travail).

Je voudrais dire un mot du classement quant à l'efficience. Je veux vous montrer la méthode employée au ministère du Commerce, méthode très peu satisfaisante. Il reçut une note de travail satisfaisant, mais la manière dont on classe le travail d'un employé est loin d'être satisfaisante. Nous en parlerons en temps et lieu, mais il me semble qu'il devrait y avoir des points pour la propreté, pour l'ordre, pour l'initiative, et le pointage devrait être réparti plus convenablement que cela, afin que l'employé puisse s'améliorer. Voici comment c'est fixé:

Qualité et quantité du travail	x	Exceptionnellement bonnes Satisfaisantes x Pas satisfaisantes
Promesse d'augmenter utilité au département		Exceptionnellement bonne Bonne x Faible

Du 7 juillet 1937 au 24 juillet 1937—14 jours.

Commis, classe 1—T.P. $720 (Division des achats).

En juillet 1936, il était commis au recensement à un salaire de $900 et en 1937, il est commis au ministère des Travaux publics à un salaire de $720.

Le président:

D. Les commis au recensement étaient-ils de la classe 1 ou de la classe 2? —R. Un des examens les qualifia pour l'emploi de commis classe 2.

D. Mais en réalité, étaient-ils de la classe 1 ou de la classe 2?—R. Là, ils étaient des commis de la classe 2.

D. Le salaire des commis de la classe 1 est-il uniforme? Est-ce toujours $720?—R. Pour certains emplois au recensement, ce n'était pas cela, mais en général le salaire d'un commis de la classe 1 est de $720. Voyez-vous, le certificat qu'il avait du bureau des statistiques était un certificat de commis au recensement, classe 1, à $900 par année. Un commis au recensement classe 1 n'est pas la même chose qu'un commis classe 1. Le 29 juillet 1937...

Emploi temporaire à la division du contrôleur du trésor. ($720)—(Maladie de Mlle M. E. Clarke)—Même cote que ci-dessus (comme commis de recensement).

Le 4 février 1938—

Dossier de Lochnan passé à l'investigateur Jackson.

Le 10 février 1938—

Lochnan désire se présenter à l'examen de commis, classe 2, concours 27316.

Le 21 février 1938—

Le secrétaire à Lochnan: "D'après les dossiers de notre bureau, vous avez réussi au concours nº 25841 pour emploi de commis des postes. Ce concours reconnaît la compétence des candidats heureux pour la promotion à l'emploi de commis, classe 2, et par conséquent vous n'aurez pas besoin de concourir au prochain examen."

D. Voulez-vous montrer à M. Putman ce dossier du concours 25841? Monsieur Putman, quel fut le rang de M. Lochnan à cet examen?—R. Monsieur le

président, je ne vois pas ici de clef, et ne puis identifier la liste d'admissibilité, parce que je n'ai pas le numéro sous lequel M. Lochnan a subi l'examen. Vous le voyez, toutes les notes sont données par numéro, et il n'y a pas de...

D. Je vous montrerai le dossier de M. Lochnan. Il y a ici des signes cabalistiques, et vous le trouverez peut-être plus facilement.—R. Même avec cela, je ne pourrais vous dire quel était son rang.

D. Le 31 mars 1938, le dossier fut de nouveau transmis à l'investigateur Jackson, et voici un mémoire au secrétaire, préparé par M. Jackson, qui n'était pas alors chargé de la Commission du service civil. Etait-il chargé du ministère des Finances?—R. Non, des Postes et de l'Agriculture.

D. Par conséquent, il n'avait rien à faire avec le cas de Lochnan, car celui-ci était aux Finances et voulait entrer à la Commission du service civil.—R. C'est parfaitement vrai.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, regarder en haut de ce dossier et voir s'il n'a pas été remis trois fois à M. Jackson depuis le commencement de l'année?—R. Il lui a été remis trois fois, oui.

D. Et ses initiales sont là?—R. Oui.

D. Voici le mémoire préparé par M. Jackson lui-même sur un employé qui n'était pas sous sa juridiction; je veux vous le lire moi-même.

M. TOMLINSON: A la requête de qui?

Le PRÉSIDENT: A la requête de personne. Il semble qu'un ange lui ait inspiré de le faire. Je veux que M. Putman le lise et voie si je me trompe ou non, et je veux le lire posément afin que vous puissiez tous comprendre. Voici le cas d'un investigateur qui, au lieu de faire son travail, s'intéresse à un jeune homme, et vous en verrez la raison dans la mesure prise par le commissaire Potvin.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois pouvoir expliquer une partie de ce qui est arrivé à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je vais le lire, ou vous pouvez l'expliquer auparavant; mais je préfère le lire et vous le laisser expliquer ensuite, quand nous en viendrons à vos remarques au bas du mémoire.

Le TÉMOIN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: "Mémoire au secrétaire". Remarquez que M. Jackson eut le dossier du 31 mars au 2 avril, ce qui fait trois ou quatre jours.

M. MACNEIL: Quelle est la date du mémoire?

Le TÉMOIN: 2 avril.

M. TOMLINSON: Si vous lisez cela, je crois que nous devons savoir à la demande de qui ce fut préparé.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Il y a deux faits. Le premier fait est que M. Jackson, qui n'avait rien à faire avec ce cas, semble avoir retenu le dossier à partir du 31 mars, puis, le 2 avril, deux ou trois jours après, voici un mémoire préparé par M. Jackson et fourni par lui.

M. MACNEIL: Cette année?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner vos explications, monsieur Putman?

M. TOMLINSON: Je crois que M. Putman devrait dire à la demande de qui ce fut fait.

Le TÉMOIN: Je ne puis me rappeler la date exacte, mais vers la fin de l'année dernière ou le commencement de celle-ci nous eûmes grand besoin d'aide pour les travaux d'écriture dans la division de l'organisation, et en discutant cette situation,—je ne sais si je la discutai avec M. Bland et M. Stitt ou si je la discutai aussi avec M. Foran ou si je la discutai à la séance de la Commission, je crois,

séparément—je dis que nous devrions essayer de faire entrer dans le service quelque jeune homme doué que nous pourrions former.

Le président:

D. Pour quel emploi?—R. Investigateur; pour les faire avancer ensuite à la classe d'investigateur; et il fut convenu que nous rechercherions de ces jeunes hommes doués. Je ne sais si j'ai discuté la question avec M. Jackson en particulier; mais un jour de janvier ou de février, Jackson vint me dire: "Il y a, au bureau du contrôleur du trésor, un jeune garçon du nom de Lochnan, qui est diplômé de l'Université Saint-Patrice, et qui a l'air d'un garçon bien doué." Il dit encore: "Voyez-vous des inconvénients à ce que je le prenne ici à l'essai pendant plusieurs mois?"—"Eh bien", dis-je, "je veux en parler aux commissaires." Je parlai à M. Bland, à M. Foran et à M. Stitt, et je crois que j'allai voir M. Potvin, mais il n'était pas là. Ils dirent qu'ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce que le fisse transférer temporairement. Je discutai l'affaire avec le contrôleur du trésor. Il ne tenait pas à laisser partir le jeune homme. Il dit que c'était un bon garçon, qui aurait là de l'avancement. " Toutefois, dit-il, si vous le voulez et si vous pouvez nous donner un remplaçant, nous pouvons vous l'envoyer." Le garçon vint. Je ne sais pas exactement la date, c'était au cours des deux ou trois derniers mois, et depuis ce temps il travaille à la division des enquêtes.

D. Maintenant, vous pouvez lire le rapport.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vais le lire moi-même.

Le président:

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, me dire à quelle date M. Jackson se procura le dossier, et si ce fut d'après vos instructions, la première fois?—R. M. Jackson eut le dossier pour la première fois le 4 février 1938, et je n'étais pas,—je ne sais pas,—je ne pourrais dire si c'est à cette époque qu'il m'en parla, mais ce devait être vers cette époque si j'en juge par le fait que mon secrétaire marqua la sortie du dossier de mon bureau le 11 février.

M. TOMLINSON: Je crois que nous devons décider ce point tout de suite. Je crois important de savoir si l'employé assume de lui-même une certaine autorité ou si c'est sur les instructions de son chef. Je crois qu'il nous faut savoir cela. Je crois qu'il faudrait entendre M. Jackson.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Tomlinson; j'ai encore une question à poser, si cela ne vous fait rien.

M. TOMLINSON: Je crois que nous devrions éclaircir ce point.

Le PRÉSIDENT: Si cela ne vous fait rien, nous allons le prendre posément; et je veux lire le dossier. Ensuite, si M. Jackson a quelque chose à dire à ce sujet, il viendra le dire.

M. TOMLINSON: Je voudrais savoir si ceci fut fait sur les instructions du chef; c'est à ce rapport que j'en ai; fut-il fait sur les instructions du chef ou l'employé a-t-il pris l'initiative. D'après ce que M. Putman a dit, c'est à peu près cela.

Le PRÉSIDENT: Je sais fort bien qu'il y a une grande différence entre les deux choses, je l'admets; mais d'autre part, monsieur Putman, voulez-vous regarder la couverture et nous dire si votre secrétaire ou vous-même avez eu le dossier avant M. Jackson.

Le TÉMOIN: Non, M. Jackson l'a eu avant moi.

Le président:

D. Vous dites que M. Jackson l'a eu avant vous?—R. Le dossier vint à la division de l'organisation le 3 novembre 1937. A ce moment, je ne l'avais pas vu. M. Jackson eut le dossier avant moi; du moins, cela fut noté.

D. Qui eut le dossier à la division de l'organisation—R. M. Jackson le demanda.

D. La première fois, en novembre?—R. Oh, je ne pourrais vous dire. Ce fut noté par le commis chargé des réquisitions, Mme Genest.

D. D'après ces initiales, il est difficile d'identifier la personne qui l'a eu, l'investigateur qui l'a eu ou a désiré l'avoir à ce moment?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Il ne devrait pas y avoir de difficulté à identifier la personne qui a détenu ce dossier.

Le président:

D. Aviez-vous entendu parler de M. Lochnan avant que M. Jackson ne vous parlât de lui?—R. Non, je ne savais rien de lui avant que M. Jackson ne m'en parlât.

Le PRÉSIDENT: Cela paraît concluant. Si vous le voulez bien, je vais continuer cela. Il y a ici des membres du Comité qui n'ont pas entendu la première partie de l'exposé. Je la lis.

M. TOMLINSON: Oh, continuez.

Le PRÉSIDENT: Et M. Putman a devant lui l'original, signé par lui.

M. TOMLINSON: Très bien, continuez.

Le président:

D. Prenez le dossier original, monsieur Putman, non le double.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT:

MÉMOIRE AU SECRÉTAIRE

Memo n° 245
B.F.
Dossier n° FT-WER-19T
Date: 2 avril 1938.

Minist: Commission du service civil
et ministère des Finances, contrôleur
du trésor, Section des transports.

Sujet:

Commis temporaire, classe 1.

Par suite de la difficulté de procurer à la division de l'organisation des employés susceptibles d'être préparés aux fonctions d'investigateur junior ou d'investigateur adjoint, on a suggéré à plusieurs reprises que si des employés du genre désiré se trouvaient dans d'autres ministères, des arrangements fussent pris pouh leur transfert, pourvu que des emplois d'organisation, etc.

Lors de la démission de M. Kinahan, commis permanent classe 4, un volume considérable de travail était en cours, en particulier au sujet du ministère des Postes, impliquant des vérifications d'écritures, des comparaisons statistiques, la rédaction de lettres pour demander des renseignements et la rédaction des rapports les moins difficiles sur les changements d'organisation, etc.

Il a semblé à votre investigateur que M. J. C. Lochnan, commis temporaire classe 1, au ministère des Finances, division du contrôleur du trésor, section des Transports, avait certaines aptitudes qui permettraient de le préparer à exécuter une partie considérable du travail courant dans la division de l'organisation et des enquêtes, qui prend énormément de temps à chaque investigateur.

[Mr. C. V. Putman.]

Il a environ 23 ans; il a bonne apparence, avec un peu plus de six pieds de taille; sa personnalité est agréable...
Le mot "personnalité" revient...

"Il a du tact", je me demande ce que signafient le tact et le bon jugement? Nous en entendons beaucoup parler, mais je ne sais ce que c'est, "mais de la fermeté; titulaire de l'immatriculation senior du Lisgar Collegiate; B.A. du Collège Saint-Patrice, Ottawa 1936, Histoire et sciences économiques."

Et c'est la première allusion au fait qu'il a son baccalauréat. Dans sa demande il dit qu'il s'attend à l'avoir, et maintenant, d'après son ami M. Jackson, il l'a évidemment.

...il a du tact mais de la fermeté; titulaire de l'immatriculation senior du Lisgar Collegiate; B.A. du Collège Saint-Patrick, Ottawa, 1936, Histoire et sciences économiques. Il a été auparavant employé comme garçon de bureau au Bureau de la statistique pour le recensement de 1931, et au même bureau comme commis temporaire du recensement classe 1 pour le recensement de 1936, et il fut ensuite redésigné d'après cette liste comme remplaçant aux Travaux publics et plus tard au bureau du contrôleur du trésor. En outre, il possède quelque expérience des petites affaires.

Le chef de la division de l'organisation a interrogé M. Lochnan et estime qu'il peut rendre de grands services aux investigateurs de la division, et l'on s'est mis d'accord avec le contrôleur du trésor pour qu'il fût prêté à la division de l'organisation; son remplacement fut effectué par la désignation d'un commis temporaire classe 1, pris sur la liste d'admissibilité, payé par la Commission du service civil, et travaillant à la section des transports de la division du contrôleur du trésor.

Après un essai d'un mois et demi, il est tout à fait évident que M. Lochnan pourrait être très précieux pour la division de l'organisation.

Vous voyez, voilà le point; cette expérience des petites affaires pourrait être "très précieuse" au service. En considérant que "très précieux" est,—c'est fort pour un jeune homme qui n'a aucune expérience à la Commission du service civil.

M. TOMLINSON: Cela dépend des possibilités.

Le PRÉSIDENT: C'est un grand mot.

M. TOMLINSON: Il comprend beaucoup de choses.

Le PRÉSIDENT:

M. Kinahan n'ayant pas encore été remplacé, il a exécuté une bonne partie des travaux d'écriture courants nécessités par les enquêtes sur le ministère des Postes, et il a permis de tenir le travail assez à jour. Le genre de rapports qu'il a préparés indique l'aptitude à comprendre et apprécier les situations...

Vous voyez, l'aptitude à comprendre; voyez-vous? Apprécier les situations.

...le désir d'étudier et de comprendre la tâche de la division de l'organisation et l'aptitude à analyser des rapports, des exposés, et à préparer des rapports bien conçus et bien écrits.

La division de l'organisation recommande de nommer de nouveau M. Lochnan comme commis temporaire classe 1, à l'emploi qui est disponible, pour permettre la nouvelle nomination du commis temporaire classe 1 qui remplace M. Lochnan au bureau du contrôleur du trésor à l'emploi temporaire classe 1 disponible dans ce service.

Cependant, il paraît nettement qu'un certain nombre de membres du personnel de la Commission du service civil, occupant divers emplois, critiquent cette initiative...

Il y a eu des critiques à l'intérieur de la Commission.

...et ont fait connaître leur opinion à d'autres, en disant que l'emploi de M. Lochnan à la Commission n'est pas conforme à la Loi du service civil ou aux règlements et qu'il peut donner lieu à de menues critiques.

Il n'est pas douteux que la division de l'organisation a grand besoin d'un employé de ce genre.

C'était l'homme dont la Commission du service civil avait besoin, et sans qui elle n'aurait pu fonctionner,—ceci est mon commentaire.

M. TOMLINSON: Vous ne prendriez pas cela comme exact, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous n'accepteriez pas cela comme—quoi?

M. TOMLINSON: Vous n'accepteriez pas cela comme exact, votre dernier commentaire?

Le PRÉSIDENT: Vous voyez ma situation. Je suis si impressionné par ce mémoire que je n'ai pu m'empêcher de manifester ma haute appréciation.

...un employé n'ayant pas d'instruction équivalant au moins à un diplôme universitaire, ne serait pas particulièrement utile et nécessiterait incontestablement beaucoup d'aide et de surveillance, ce qui ne lui donnerait aucun avantage particulier et peu de perspectives d'avancement dans l'avenir. En outre, la personnalité...

Voici de nouveau le mot "personnalité" qui n'a été défini ni par M. Nelson ni par M. Jackson.

...et l'aptitude à s'entendre avec autrui sont un éléments important.

On se rend compte que les fonctionnaires du bureau du contrôleur du trésor ont beaucoup d'estime pour les capacités et les dons de M. Lochnan et seraient heureux de le voir revenir dans leur service.

L'investigateur que M. Lochnan aide actuellement a été obligé d'effectuer environ 25 investigations d'unités qui auraient dû être faites avant le 31 mars 1938, à cause de la quantité de travail en cours, et il en reste encore 25 ou 30 qui doivent être faites au début de l'année financière 1938-39. Aucun remplacement n'a encore été fait, une longue période d'entraînement est toujours nécessaire.

Le TÉMOIN: Ce devrait être: "Aucun remplacement n'a encore été fait pour M. Kinahan, et même quand un remplacement est fait, une longue période d'entraînement est toujours nécessaire."

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Il manquait une ligne.

Un commis ayant une bonne instruction universitaire et les aptitudes nécessaires peut être très utile aux investigateurs de la division de l'organisation, et les commissaires ont déjà approuvé la proposition d'utiliser mieux qu'on ne le fait actuellement les diplômés d'université qui figurent sur la liste d'admissibilité pour commis classe 1.

En considération de ce qui précède, on estime que les commissaires doivent être avertis de la situation et le présent rapport est soumis avec la requête,—

Que la nouvelle nomination de M. Lochnan à la Commission du service civil, comme commis temporaire classe 1, pour être employé dans la division de l'organisation, soit approuvée...

Et, apparemment, il a passé un examen, je n'ai pas vu cela. C'est une chose qu'on n'a pas trouvée, mais que j'ai l'intention de trouver ce soir.

Il a passé un examen comme commis des postes, et il est demandé à la Commission du service civil comme investigateur junior. Je me demande au juste ce qu'est un investigateur junior.

[Mr. C. V. Putman.]

M. TOMLINSON: Je crois qu'il faut faire préciser la définition d'investigateur junior par M. Putman.

M. GREEN: Il n'est encore que commis.

Le PRÉSIDENT: Il n'est qu'un commis, mais une proposition a été faite en faveur de sa promotion et de la réassignation de M. Lochnan à la Commission du service civil à titre de commis, classe 1.

ou comme alternative—

Qu'il soit retourné à la division du contrôleur du trésor et que l'employé du personnel de la Commission du service civil travaillant actuellement comme remplaçant de M. Lochnan au bureau du contrôleur du trésor soit libéré.

G. T. J.
D. H.

Le président:

D. C'est initialé par M. Jackson. Maintenant, monsieur Putman, auriez-vous la bienveillance de lire la note qui s'y trouve et qui est écrite de votre main?

Le TÉMOIN:

(Ecriture de M. Putman.) Je recommanderais fortement l'assignation de M. Lochnan à la division de l'organisation. (Signé) C. V. P.

Le PRÉSIDENT: Or, voici un mémoire communiqué aux commissaires daté le 12 avril 1938. C'est le mémoire de M. Foran.

Le 12 avril 1938. *Mémoire aux commissaires:*

Les objections que je relève dans ce cas sont les suivantes:

1. L'assignation d'un commis, classe 1, à un travail ressortissant à un employé d'une classe nettement supérieure est une erreur fondamentale. Dans le cas de tout autre département la position ferait le sujet d'une enquête et serait classée avant qu'une assignation fût effectuée, et si cette position était placée dans la classe 3 ou la classe 4, classe à laquelle elle appartient, M. Lochnan serait admissible.

M. GOLDING: Qui fait cette remarque?

Le PRÉSIDENT: C'est le mémoire que M. Foran fit tenir au jury.

2. L'instruction que possède M. Lochnan n'est pas marquante. Elle peut suffire pour un emploi, classe 1, mais pas pour un emploi d'une classe supérieure. La loi ne prévoit pas le choix d'un homme dont les aptitudes semblent convenir et son adaptation à un emploi particulier.

3. On aurait nommé un remplaçant à M. Kinahan il y a longtemps n'eussent été les retards occasionnés par le comité parlementaire.

Vous voyez que M. Foran a recours à ce moyen pour critiquer les délibérations du Comité.

M. TOMLINSON: Quelle date porte ce mémoire?

Le PRÉSIDENT: Le 12 avril. Pendant que le Comité siégeait M. Foran le critiquait ouvertement, raillait le travail de notre comité et s'en plaignait dans un mémoire aux commissaires, action que je trouve très basse et pas autre chose.

M. TOMLINSON: Puis-je demander si un diplôme de B.A. émanant du collège Saint-Patrick est reconnu au même titre qu'un diplôme de B.A. accordé par toute autre université?

Le PRÉSIDENT: Je ne discute pas cela.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais que M. Putman me dise si un diplôme de B.A. du collège Saint-Patrick est reconnu au même titre qu'un diplôme semblable émanant de

toute autre université. Je me rends compte que bien que tous les organisateurs ne possèdent pas leurs diplômes, un très grande nombre les ont.—R. Autant que je le sache, il est reconnu.

Le PRÉSIDENT: Le collège Saint-Patrick est affilié à d'autres universités. Je ne discute pas ce point. Mais M. Foran dit dans son mémoire que l'instruction et les aptitudes de M. Lochnan telles que décrites ne sont pas marquantes.

M. TOMLINSON: Il pourrait en dire de même de tous les organisateurs.

M. GREEN: Pourrions-nous prendre connaissance du reste de ce rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui, je vais le lire:

> Pour ce qui regarde la période d'entraînement requise, M. Lochnan a été occupé à faire des rapports sur des investigations d'unités et sur d'autres questions après un mois d'essai.
>
> 4. La question aurait dû être portée à l'attention des commissaires il y a longtemps et ce prêt autorisé, être effectué par la division de l'organisation. Le dossier ne comporte absolument rien qui indique que quelqu'un en connaissait quelque chose, et M. Jackson signa le postcriptum par M. Rogers comme s'il faisait effectivement partie de la division au lieu d'être assigné immédiatement au département des Transports.
>
> (Signé) W. F.

Or, M. Potvin, le commissaire, ajoute ceci de sa propre écriture au mémoire:

> Est-ce que ce M. Lochnan est un membre de l'*Ottawa Drama League*? Si oui, les commissaires seraient peut-être blâmés injustement de sa nomination.

M. TOMLINSON: Je crois que c'est un mémoire très injuste à annexer à un document quelconque. Je le dis sans hésiter.

Le PRÉSIDENT: Bien, je trouve que c'est injuste à notre endroit.

M. TOMLINSON: Je trouve l'allusion de M. Foran injuste.

Le PRÉSIDENT: Je trouve que l'allusion de M. Foran au Comité est injuste, et, d'ailleurs, chacun a droit à sa propre opinion sur ce point.

M. MACNEIL: Cette allusion au Comité ne signifie rien.

Le PRÉSIDENT: Il a dit que nous occasionnions des retards.

M. MACNEIL: Est-ce que cela n'est pas manifeste? Nous empêchons son personnel de vaquer à son travail.

M. TOMLINSON: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout, monsieur MacNeil, car ils ont nommé un investigateur il n'y a pas longtemps pendant que le Comité siégeait.

Le président:

D. Avant de terminer la lecture de ce dossier, monsieur Putman, voudriez-vous avoir la bienveillance de dire au Comité si vous avez dicté le mémoire du 2 avril que j'ai lu?—R. Si j'ai dicté le mémoire du 2 avril?

D. Oui.—R. Non, il fut dicté par M. Jackson.

D. Par M. Jackson?—R. Oui.

D. Et vous avez tout simplement ajouté quelques mots de votre main?—R. Oui.

D. Je vais maintenant vous lire un mémoire daté le 26 avril 1938 que M. Foran fit tenir aux commissaires:

> Après avoir entendu la déclaration de M. Jackson quant à ce cas et en avoir causé avec le commissaire Potvin, nous en sommes tous deux

venus à la conclusion que M. Lochnan est un jeune homme très qualifié et il serait une précieuse acquisition pour la division de l'organisation.

M. Jackson a indiqué bien clairement que l'on n'a pas l'intention de l'assigner au travail d'une classe supérieure à la classe pour laquelle il s'est qualifié par voie d'examen. Son avancement dépendra entièrement de la manière dont il remplira ses fonctions de commis, classe 1, mais je tiens à dire immédiatement que lorsque M. Lochnan aura établi qu'il est de taille à accomplir du travail de la classe 2, il devrait être promu sans retard.

Je constate que le cas de M. Lochnan n'a rien à faire au remplacement de M. Kinahan, vu que cette position a été remplie maintenant par l'assignation de M. Hughes à même la liste des admissibles par classe.

Je suis toujours d'opinion que si les premières démarches eussent été faites suivant la règle, les objections formulées contre le transfert ne se seraient pas imposées et je crois qu'à l'avenir lorsque l'on juge à propos de transférer un jeune homme particulièrement d'un autre département à la Commission, il importerait de voir à ce que la procédure suivie soit précisément celle que l'on attendrait de la part de tout autre département de l'administration.

Je constate que la division de l'organisation a aussi besoin des services d'une sténographe bilingue, et je propose que les commissaires recommandent une assignation immédiate à même la liste des admissibles à cet emploi.

Ce document est signé par M. Foran, M. Bland, M. Stitt et M. Potvin.

Le 29 avril 1938. Trois jours plus tard, le dossier fut confié de nouveau à l'investigateur Jackson qui en fit la demande trois fois dans l'espace de trois mois, bien que, suivant l'appendice n° 2 du compte rendu n° 15, (pages 509 et 510), la Commission du service civil ne lui fut pas assignée.

M. TOMLINSON: Maintenant, monsieur le président, je voudrais que M. Potvin se tienne debout immédiatement et dise pourquoi il s'oppose à ce qu'une personne quelconque affiliée à une ligue dramatique quelconque, à une loge maçonnique ou aux chevaliers de Colomb ou à quelque autre association, soit nommée au service civil. Je voudrais qu'il se lève maintenant et dise pourquoi.

M. POTVIN: C'était un avertissement.

M. TOMLINSON: Rappelez-vous que vous êtes sous serment.

A. Potvin est rappelé.

Le TÉMOIN: J'ai jugé sage d'avertir mes collègues d'éviter la critique injuste en raison du fait que cet homme appartenait à cette ligue. Or, je ne révoque pas en doute ses aptitudes; c'était simplement un avertissement de marcher lentement dans les circonstances.

M. Tomlinson:

D. Je veux que vous preniez votre mémoire et le lisiez afin que vous soyez au courant de sa teneur.—R. Le voici; je l'ai.

D. C'était écrit de la main de M. Potvin: "Ce M. Lochnan est-il membre de *l'Ottawa Drama League*?—Si oui, les commissaires seraient peut-être blâmés injustement de sa nomination."—R. Oui.

D. Faites-vous tout votre travail de cette façon? J'inclus tous les commissaires; je crois que chacun devrait répondre. Tous les commissaires font-ils leur travail de cette manière?—R. Nous avertissons souvent nos collègues d'être prudents car ils pourraient être blâmés injustement.

D. Avez-vous peur d'assumer une responsabilité quelconque?—R. Bien, il y eut certaines irrégularités de commises.

D. Expliquez-moi les irrégularités commises.—R. Bien, la première irrégularité fut de prendre la position de Mlle Chartrand, sténographe bilingue, et de nommer M. Lochnan à sa place hors ma connaissance. Je ne fut jamais saisi de cette affaire. J'ai connu les faits subséquemment, j'ai su que M. Lochnan s'était qualifié comme commis, classe 2, et j'ai cessé de m'opposer.

D. Commis, classe 2, pour quel emploi?—R. En premier lieu, il s'était qualifié comme commis des postes, et, si je me souviens bien, il s'était qualifié comme commis à la division du recensement.

D. A quelle division?—R. A la division du recensement.

M. Glen:

D. Quel mal y a-t-il à faire partie d'une ligue dramatique?—R. Il n'y a rien de mal du tout quant à cela. Je ne voudrais pas que mes observations fussent mal interprétées.

M. Tomlinson:

D. Je sais, mais cela figure au compte rendu.—R. C'est mal de régler une affaire précipitamment quand cette situation existe.

M. Glen:

D. Mais vous prenez cette attitude parce qu'il fait partie de la ligue dramatique.—R. Non, je ne me suis pas opposé pour ce motif.

M. Tomlinson:

D. Vous vous êtes certainement opposé. Ne dites pas cela. Où est ce document.—R. La preuve porte...

D. Ne dites pas cela. Vous vous êtes opposé.—R. Non.

D. Je vais vous lire ceci encore une fois: "Ce M. Lochnan fait-il partie de l'*Ottawa Drama League*"—R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous inscrit cette note?—R. Parce que je craignais que si nous réglions cette affaire précipitamment...

D. Vous craigniez?—R. Je craignais que nous serions blâmés injustement si nous réglions cette affaire précipitamment.

D. Vous ne voulez pas être blâmé de quoi que ce soit?—R. Quand c'est justifié.

D. Voulez-vous me dire pourquoi vous touchez $5,600?

M. MacInnis: Ah, monsieur le président,...

M. Green: Monsieur le président.

Le témoin: Je crois que vous vous méprenez entièrement sur mon attitude, monsieur Tomlinson.

M. Tomlinson: Non, je blâme tous les commissaires à ce sujet.

Le président: Monsieur Tomlinson, je vais agir comme pacificateur. Je crois que vous devriez modifier votre observation.

M. Tomlinson:

D. Bien, je vais la modifier. Pourquoi avez-vous mentionné cela dans le dossier si vous ne vouliez pas dire cela?—R. J'entendais avertir mes collègues que nous devrions nous conformer rigoureusement à la loi autrement le public ou quelqu'un pourrait blâmer la Commission plus tard parce qu'il fait partie de l'*Ottawa Drama League*. Mais je n'en veux pas à cette dernière, loin de là.

D. Alors, nous en viendrons aux faits. S'il faisait partie de la ligue dramatique... —R. Et si l'on avait procédé régulièrement.

D. Et telles que les choses se sont passées, s'il faisait partie de la ligue dramatique vous ne pouviez consentir à cela, n'est-ce pas?—R. Etant...

R. Non; dites simplement oui ou non.—R. Bien...

D. Eu égard à la manière dont on procéda, s'il faisait partie de la ligue dramatique, vous ne pouviez approuver sa nomination à ce poste? Dites simplement oui ou non.—R. Cela ne me serait pas loyal de dire oui ou non.

D. Pourquoi ne le serait-il pas?—R. Non.

D. Ah, oui, il le serait.—R. Non, je ne le crois pas.

D. Mais je pose la question.—R. Je sais ce que je pensais dans le temps.

D. C'est ce à quoi j'en viens.—R. Et je vous le dis.

M. GREEN: Laissez-le répondre.

M. Tomlinson:

D. Je lui demande de répondre oui ou non, et vous, comme avocat, vous savez que j'ai raison. Je vous pose la question, je veux le savoir: Si j'ai raison, dites oui et si je me trompe dites non.—R. Voulez-vous dire...

D. Un instant s'il vous plaît. Je vous demande s'il est membre de la ligue dramatique et vu la manière dont les choses se sont passées direz-vous que ce n'était pas convenable? Dites oui ou non.—R. Cela serait parfait,—cela ne serait pas correct même en dépit du fait qu'il est membre de la Ligue dramatique.

D. Alors vous dites que ce n'était pas bien s'il était membre de la Ligue dramatique?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Maintenant, je désire avoir les commissaires à la barre immédiatement.

Le TÉMOIN: Malgré le fait qu'il soit membre de la Ligue dramatique.

Le président:

D. Qu'est-ce qui a éveillé vos soupçons? Vous avez exprimé vos soupçons?—R. Oui.

D. Ensuite vous avez inséré une note pour votre propre protection et pour la protection de vos collègues et vous dites que vous auriez pu être blâmés sans raison?—R. Nous aurions pu l'être.

D. Pourquoi?—R. A cause de la procédure; d'après moi, la chose n'était pas régulière.

D. Et pourquoi? Voilà le point principal, monsieur Potvin; nous voulons que vous disiez au Comité pourquoi la procédure n'était pas régulière.

M. TOMLINSON: Je veux savoir cela.

Le TÉMOIN: Parce que je n'avais pas été consulté à ce sujet.

M. Tomlinson:

D. Avant la nomination ou après?—R. Avant.

Le président:

D. Dans le temps il n'y avait pas eu de nomination. Qu'y avait-il au sujet de cette nomination, était-ce une mutation?—R. Nous ne faisons jamais de mutation dans le cas d'un fonctionnaire temporaire. Cette mutation était irrégulière. On aurait dû faire une nomination en prenant la liste des admissibles qualifiés.

D. Et comment est-il entré à la Commission?—R. Je ne le savais pas dans le temps.

M. TOMLINSON: Je désire faire venir les autres commissaires à la barre sur ce point.

Le PRÉSIDENT: C'est lui qui s'est opposé et par conséquent c'est lui qui doit s'expliquer.

M. MACINNIS: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

M. MacInnis:

D. Je veux élucider ce point. Je veux bien comprendre la question de mutation afin de pouvoir vous comprendre. Dans le moment, je ne trouve pas à

redire sur votre manière de voir, mais peut-être après l'avoir comprise, je pourrai peut-être ne pas vous approuver. Si j'ai bien compris, M. Lochnan a été pour ainsi dire prêté, transféré du département du contrôleur du trésor?—R. Oui.

D. Maintenant, parce qu'il était prêté, vous aviez l'idée,—et si telle n'était pas votre idée vous me le laisserez savoir,—vous aviez l'idée que la promotion sortait un peu de l'ordinaire; et par surcroît de précaution vous cherchiez quelque motif ultérieur, ou si la suggestion était offerte qu'il y eût quelque motif ultérieur, les commissaires seraient blâmés?—R. Oui.

M. HARTIGAN: Monsieur le président, je ne suis pas un avocat, mais ces questions sont des questions insinuantes. Pourquoi ne pas poser des questions directes?

Le PRÉSIDENT: Non, non, docteur Hartigan.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, nous avons ici un contre-interrogatoire direct et vous pouvez insinuer.

Le PRÉSIDENT: Je désire que tous les membres aient la plus grande latitude dans l'examen des témoins et vous l'aurez à moins de donner le mauvais exemple. Continuez, monsieur MacInnis. Monsieur Hartigan, vous aurez le même privilège.

M. MacInnis:

D. Vous avez mis cette note sur le document à cause de la méthode suivie pour cette mutation, est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Si la mutation eût été faite régulièrement vous n'auriez pas écrit de note?—R. Non.

D. C'était simplement une note de précaution, comme vous l'avez dit, pour avertir les autres commissaires, qu'on ne,—R...qu'on ne s'opposerait pas.

D. Oui; qu'on prendrait en considération aucunes circonstances du dehors.

Le PRÉSIDENT: Pas de réclamation.

M. Glen:

D. Puis-je poser quelques questions maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Glen:

D. Monsieur Putman, voulez-vous me dire quelle est la date de cette mutation?—R. Je devrai consulter le dossier pour vous répondre.

Le président:

D. C'est difficile à trouver, monsieur Putman.—R. Je ne la vois pas parce qu'il était là quand le rapport a été fait,—quand le présent rapport a été fait.

M. Glen:

D. Je le sais. Mais quelle est la date de votre rapport?—R. Je ne vois pas de date, mais je crois, oui, voici: la date du rapport de M. Putman est le 2 avril.

D. Et la nomination a été faite après votre rapport?—R. Non; M. Foran formula alors certaines objections.

D. La nomination a-t-elle été faite après votre rapport?—R. Non. La nomination a été faite le 28 avril seulement.

D. C'est après votre rapport?—R. Oui.

D. Oui, à une date après celle de votre rapport?—R. Mais je crois que le rapport dit qu'il fait déjà partie du personnel.

D. Il fait déjà partie du personnel?—R. Oui.

D. Il faisait déjà partie du personnel quand vous avez fait votre rapport?

Le président:

D. Il faisait partie du personnel avant que la mutation ne fût approuvée par les commissaires?—R. C'est la raison de mon objection.

D. Un instant...

M. GLEN: Il faisait partie du personnel avant votre rapport, est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Non, non; la commission ne savait absolument pas qu'il était entré au service de la Commission du service civil quand son cas fut soumis pour étude. Il est entré comme une souris.

Le TÉMOIN: Le rapport dit: "Après un essai d'un mois et demi il est évident que M. Lochnan serait très utile dans la division de l'organisation."

M. Tomlinson:

D. Qui a dit cela?—R. C'est dans le rapport de M. Jackson.

D. C'est son rapport?—R. Oui.

M. Glen:

D. Après un essai d'un mois et demi?—R. Oui.

D. Et votre rapport est venu après cela?—R. Oui.

D. Et vous signaliez que le fait qu'il était membre de la Ligue dramatique l'exposerait...R. Cela n'était qu'en passant. C'était pour montrer seulement ce que la critique serait.

Le PRÉSIDENT: Je le reconnais. Continuez, monsieur Glen.

M. Glen:

D. Quand vous avez fait votre rapport il avait été déjà un mois et demi en probation pour ainsi dire; et on a constaté qu'il serait très utile aux investigateurs?—R. Il était là depuis un mois et demi hors ma connaissance.

D. Quand la mutation a été faite, vous n'aviez rien à dire comme commissaire?—R. Oui.

D. Et avez-vous donné votre rapport approuvant la mutation?—R. C'était un prêt d'abord.

D. Répondez à ma question. Ne l'avez-vous pas donnée?—R. Non.

D. Vous a-t-on demandé d'exprimer une opinion à la séance?

M. Tomlinson:

D. Aviez-vous eu connaissance du prêt?—R. Non.

M. Glen:

D. Ou de la mutation?—R. Non.

M. TOMLINSON: Je parle du prêt. Je ne parle pas de la mutation.

Le TÉMOIN: Non. La première fois que j'en ai entendu parler fut quand je reçus ce rapport de M. Foran.

M. Glen:

D. Très bien. Vous déposez que l'on ne vous a rien demandé au sujet du prêt ni de la mutation et que la mutation avait eu lieu; est-ce exact?—R. La mutation eut lieu plus tard.

D. Très bien; la mutation eut lieu plus tard.—R. Ce n'était pas une mutation. Il avait été proposé,—la suggestion avait été faite qu'il serait déplacé.

D. Oui?—R. Il avait été prêté depuis un mois et demi. Ensuite on nous a proposé une mutation.

D. Très bien.—R. Mais c'était irrégulier car il n'y a pas de mutation pour les temporaires.

D. Il a été transféré...

M. TOMLINSON: Ne dites pas que c'était "irrégulier" puisqu'il n'a pas été transféré; il n'a été que prêté.

Le TÉMOIN: La suggestion a été faite...

M. GLEN: Expliquons-nous clairement. Nous pouvons certainement éluci-der l'affaire au moyen de deux ou trois questions.

D. Il était prêté et la mutation eut lieu plus tard? Est-ce exact?—R. Oui, elle eut lieu plus tard.

D. Oui. Vous pouvez répondre "oui" à cela?—R. Le 28 avril.

D. Oui, elle a été faite?—R. Oui.

D. La mutation a été faite?—R. Oui.

D. La chose n'est pas venue devant vous pour votre approbation comme commissaire?—R. Ah, oui; nous approuvons la mutation.

D. Je croyais avoir compris que la mutation n'avait pas été approuvée.

Le PRÉSIDENT: Plus tard.

M. GREEN: Plus tard.

M. TOMLINSON: Non; pas après la mutation régulière.

Le TÉMOIN: Oui; elle est venue devant moi.

M. TOMLINSON: N'est-elle pas venue...

Le PRÉSIDENT: Je vais vous expliquer l'affaire.

M. GLEN: Le témoin ne peut expliquer la chose clairement. Il nous conduit à la confusion.

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez...

M. GREEN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Un instant s'il vous plaît, je vais vous l'expliquer. Cet homme était au département des Finances, à titre temporaire, à cause de la maladie de Mlle Clark. Il n'y a rien au dossier pour montrer qu'il a été transféré,—vous pouvez appeler cela un prêt ou toute autre chose,—à la Commission du service civil. Mais il est passé à la Commission; et un mois et demi après son entrée à la Commission, M. Jackson dicta son mémoire, signé par M. Putman, à la Commission pour dire à cette dernière que les états de service de ce fonctionnaire étaient satisfaisants. Il entra au service de la Commission sans l'autorisation des commissaires. N'est-ce pas le cas, exactement, monsieur Putman?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voilà l'affaire, appelez-la mutation, prêt ou toute autre chose; il sauta du département des Finances à la Commission.

M. TOMLINSON: Cela a beaucoup d'importance pour moi à cause de ce mémoire.

M. GOLDING: Un instant; laissez M. Glen finir.

M. TOMLINSON: Je sais ce que M. Glen veut obtenir du témoin, mais le témoin ne le lui dira pas.

Le PRÉSIDENT: Oh!

Le TÉMOIN: Je suis bien prêt à vous dire tout ce que j'en sais.

M. GLEN: Très bien.

Le TÉMOIN: Mais monsieur le président a raison dans ce qu'il vient de dire.

M. GLEN: Mais je dois avouer que vous m'embrouillez.

M. GREEN: Vu que Potvin est de langue française, je crois que ce n'est pas juste de lui lancer des questions aussi vite que cela, et de le blâmer ensuite s'il ne répond pas de la manière que nous l'entendons.

Le PRÉSIDENT: Notre ami M. Glen parle très vite.

M. GREEN: Il l'a accusé d'embrouiller les choses.

Le PRÉSIDENT: D'un autre côté, je suis sûr que le témoin fait de son mieux.

M. GLEN: Je veux voir clair.

[Mr. A. Potvin.]

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que M. Glen et le témoin vont s'entendre parfaitement.

M. GLEN: Je ne serai pas injuste pour le témoin.

M. GREEN: Ne posez pas vos questions si vite.

M. Glen:

D. Je vous pose une question très simple. Si je comprends bien,—reprenez-moi si je fais erreur...—R. Oui.

D. Ce fonctionnaire avait été prêté à ce ministère ou y avait permuté. Vous m'avez déjà dit que vous n'aviez pas approuvé cela et qu'il se trouvait au ministère. Dans votre mémoire vous traitiez de la *Drama League* et c'est là où je viens.—R. C'était plus tard.

D. Très bien. Je vais vous poser cette question: vous avait-on consulté à propos de la permutation de ce fonctionnaire? Si vous eussiez su qu'il appartenait à la *Drama League,* quelle attitude auriez-vous prise alors?—R. J'aurais certainement approuvé cette permutation.

D. Pourquoi avez-vous signalé qu'il était membre de la *Drama League* et que cela le disqualifiait à votre sens?

Le président:

D. Expliquez-nous tout.—R. J'ai révélé cela parce que souvent je faisais remarquer à mes collègues les motifs pour lesquels on pourrait nous critiquer.

D. Pour favoritisme.—R. A tort ou à raison.

D. Pour favoritisme.

M. Glen:

D. S'il arrivait qu'on vous recommandait plusieurs nominations de presbytériens, vous y opposeriez-vous?—R. Pas du tout.

D. Non. Pourquoi alors...—R. Certains de mes meilleurs amis sont presbytériens.

D. Pourquoi vous êtes-vous opposé à ce que quelqu'un fût nommé au service civil parce qu'il était membre de la *Drama League?*

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que je vous l'explique?

Le TÉMOIN: Je ne m'y suis pas opposé du tout pour ce motif.

M. GLEN: Pourquoi l'avez-vous dit?

M. GOLDING: Monsieur le président...

Le TÉMOIN: J'ai simplement fait remarquer qu'on pourrait nous critiquer injustement pour ce motif.

M. Glen:

D. Pourquoi vous critiquerait-on injustement de la nomination d'un membre de la *Drama League*? Pourquoi vous critiquerait-on pour cela?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, voulez-vous me permettre de poser quelques questions au témoin?

M. GLEN: Qu'il réponde à la mienne.

Le TÉMOIN: Je vais y répondre.

M. McInnis:

D. Avez-vous soupçonné que ce fonctionnaire avait permuté parce qu'il était membre de la *Drama League?* L'avez-vous soupçonné?—R. En réalité j'avais des doutes. Je l'ignorais.

M. GOLDING: Monsieur le président...

Le TÉMOIN: Parce qu'il y avait quelque chose d'irrégulier là-dessous; j'en ignorais la cause.

M. Glen:

D. Votre témoignage me porte à croire, monsieur Potvin, qu'il y a eu dans ce cas une irrégularité, autrement, vous n'auriez pas signalé qu'un fonctionnaire appartenait à la *Drama League?*—R. Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire ce qui en est, monsieur Glen.

Le TÉMOIN: Non, monsieur Glen.

Le PRÉSIDENT: Je ne poserai rien qu'une question à M. Potvin.

Le président:

D. Monsieur Potvin, vous avez dit que le jeune Lochnan est entré à la Commission du service civil à l'insu de celle-ci?—R. Oui, lors de sa nomination à cette dernière.

D. Lors de sa nomination?—R. Oui.

D. Il était auparavant aux Finances?—R. Oui.

D. Oui; à titre de temporaire?—R. Oui.

D. Son dossier renferme-t-il quelque chose, à partir de la date où il écrivit à la Commission du service civil le 10 février 1938, sauf le mémoire de M. Putman du 2 avril, pour indiquer que celle-ci avait approuvé sa permutation des Finances à la Commission?—R. Non.

D. Il n'y a qu'une lettre que j'ai lue. Veuillez la relire en entier. Qui les initiales F. P. désignent-elles?—R. Je ne saurais dire pour l'instant.

D. Veuillez relire cette lettre?—R. Ce sont les initiales de Mlle Munro.

D. De Mlle Munro?—R. Oui, je le crois. La lettre est ainsi conçue:

> MESSIEURS,—Selon nos dossiers vous avez subi avec succès l'examen de concours numéro 25841 pour l'emploi de commis des postes. Celui-ci rend aussi les candidats aptes à la position de commis, classe 2. Vous n'auriez donc pas besoin de subir le prochain examen.

M. GOLDING: Un instant, monsieur le président; je crois saisir le point de vue de M. Potvin.

M. Golding:

D. Cette permutation ou nomination, désignez-la comme vous voudrez, était, à votre avis, entachée d'irrégularité?—R. Oui, c'est vrai.

D. Elle n'était pas régulière?—R. Non.

D. M. Jackson était très influent à la *Drama League,* n'est-ce pas?—R. Oui; c'est ce qu'on m'a dit.

D. Si ce jeune homme était en relation avec lui, vous avez pensé qu'à cause de cela, d'autres personnes,—d'autres employés du ministère,—pourraient croire qu'il avait permuté, ou qu'il avait obtenu cette faveur pour cette raison?—R. C'est exactement ce que j'ai pensé.

D. Cela me paraît compréhensible.—R. C'est exactement ce que j'ai pensé.

Le PRÉSIDENT: Cette explication me paraît bonne. Quelqu'un parmi vous, messieurs, à titre de sous-ministre aurait-il toléré que ce fonctionnaire entrât subrepticement à la Commission, sans l'autorisation voulue?

M. TOMLINSON: Calmez-vous, monsieur le président.

M. GOLDING: Un instant. Je ne vois pas que ce cas prête particulièrement à la critique.

M. TOMLINSON: Je le critique sans plus tarder.

M. GOLDING: Un instant.

Le PRÉSIDENT: C'est affaire d'opinion.

M. GOLDING: Personnellement, je n'ai aucun préjugé,—je ne croyais pas que M. Potvin en aurait contre un membre quelconque de la *Drama League,* ou contre qui que ce soit appartenant à n'importe quelle...

Le TÉMOIN: C'est la vérité.

M. GOLDING: ...association. Mais vu l'irrégularité de cette nomination, et en tenant compte qu'on aurait pu croire que les associations auraient favorisé ce fonctionnaire, je peux comprendre le point de vue de M. Potvin.

Le TÉMOIN: C'est exactement ce que j'ai pensé alors.

M. GLEN: Monsieur le président, je vais poser une question directe.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Glen:

D. Croyez-vous que celui qui nous occupe a dû sa nomination au fait qu'il appartenait à la *Drama League*?—R. Non,—certainement non.

D. Vous ne le croyez pas?—R. Non.

M. GREEN: Monsieur le président, nous devrions être conséquent avec nous-mêmes. On a insinué qu'il y avait du favoritisme au service civil. Nous avons apparemment ici un cas où un commissaire du service civil le soupçonne et il y met obstacle à bon droit. Pourquoi ce tollé contre lui comme s'il avait commis une mauvaise action, parce qu'il tente de faire cesser le favoritisme? Il me semble qu'on interprète dans un très mauvais sens ses actions.

M. GLEN: En réponse à M. Green, monsieur le président, puis-je dire qu'il a laissé entendre que j'accuse M. Potvin de connaître quelque favoritisme ayant valu sa nomination à un fonctionnaire. Voici où j'essaie d'en venir,—je pense que M. Green l'admettra quand j'y arriverai,—c'est que personne, qu'il soit membre de la *Drama League*, des francs-maçons, ou de toute dénomination religieuse, soit obligé de signaler à la Commission qu'il appartient à cette *League*, ordre ou dénomination religieuse, et que ce fait milite contre sa nomination s'il a par ailleurs les aptitudes voulues.

M. GREEN: C'est ici l'irrégularité. M. Potvin s'est attaqué à celle-ci et a donné ses motifs pour cela.

M. GLEN: Il n'y a qu'une conclusion à tirer de la déposition du témoin. C'est celle-ci: malgré ce qu'il a dit, le fonctionnaire en question a été nommé à la Commission, ayant bénéficié de l'appui de quelqu'un assez influent pour lui obtenir cette nomination parce qu'il appartenait à la *Drama League*.

Le TÉMOIN: Non.

M. GOLDING: Monsieur le président, je veux poser cette question à M. Glen. Si vous étiez fonctionnaire et qu'un des employés, peut-être M. Lochnan,—je ne sais rien de lui,—entrait longtemps après vous dans le service et qu'il permutait, ne soupçonneriez-vous pas qu'il aurait obtenu cette permutation grâce à ses influences?

M. GLEN: Je vous répondrai...

M. LACROIX: Nul doute que c'est ce que le public croit maintenant. Il croit que les promotions et les nominations à la Commission du service civil dépendent soit, d'un "family compact", ou de quelque société ou ligue secrète. C'est maintenant ce que le public croit. Je peux concevoir facilement ce qu'a pensé M. Potvin et qu'il a dû être sur ses gardes. Nul doute là-dessus; ces on-dit sont journaliers. On entend dire chaque jour que les promotions s'obtiennent par influence. Il n'y a qu'un moyen pour nous de faire disparaître cette possibilité, c'est de révéler ce fait. On se sert de la Commission du service civil comme d'un écran pour tout dissimuler.

M. TOMLINSON: Je veux qu'on sache que je n'ai personne à protéger à la Commission du service civil. Je n'y ai aucun parent, ni rapproché ni éloigné.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde le sait.

M. TOMLINSON: Mais j'aimerais savoir pourquoi un Commissaire mettrait ces notes sur un rapport, que parce que quelqu'un appartient à la *Drama League*

il ne devrait pas être nommé. Il aurait pu aussi bien appartenir à l'*United Church*, aux Chevaliers de Colomb ou à la *Drama League*.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non.

M. TOMLINSON: J'ai fait une supposition. C'est la même chose et je ne la favorise pas.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez fini...

M. TOMLINSON: Attendez que j'aie fini.

Le TÉMOIN: Si vous voulez...

M. Tomlinson:

D. Un instant. Pourquoi le témoin a-t-il fait cette observation alors qu'il aurait pu faire remarquer qu'il s'opposait à cette nomination à cause d'une irrégularité et exposer celle-ci? R. Je l'ai fait.

D. Vous l'avez exposée?—R. Oui. Voici ma signature pour approuver ceci, et en outre...

D. Où est exposée l'irrigularité?—R. Ici.

D. Laissez-moi lire ce qui en est. Ces observations n'apparaissent certainement pas sur votre mémoire.—R. Elles y sont. J'ai approuvé le mémoire.

D. Vous l'avez approuvé?—R. Oui; j'ai signé deux fois sur cette page.

Le président:

D. Vous avez fait une erreur, monsieur Potvin, et je vous la signalerai après que mes collègues auront terminé leur interrogatoire.

M. Tomlinson:

D. Voici les objections que je trouve à ce cas:

1. C'est une erreur fondamentale de nommer un commis de la classe 1 pour faire du travail d'une classe supérieure. Dans un autre ministère cette position aurait fait l'objet d'une enquête et on l'aurait classifiée avant la nomination. Si on l'eût classifiée dans la classe 3 ou 4, à laquelle elle appartient M. Lochnan n'aurait pas été admissible.

2. L'instruction de M. Lochnan, d'après ce qu'il appert, n'est pas hors pair. Elle convient peut-être à un emploi de la classe 1, mais non pas à celui d'une classe supérieure.

Ce fonctionnaire qui faisait du travail de la classe 1 était un bachelier.

M. HARTIGAN: Quel est le rapport que vous lisez?

M. TOMLINSON: Celui de M. Foran.

Le TÉMOIN: Je l'ai signé.

M. TOMLINSON: Le témoin l'a signé.

Le président:

D. Vous avez fait erreur en le signant; je vous dirai pourquoi plus tard.

M. Tomlinson:

La loi ne se propose pas de choisir quelqu'un dont les qualités requises semblent convenir et lui accorder un emploi.

3. M. Kinahan aurait été remplacé il y a longtemps sans les retards causés par le comité parlementaire. Quant à la période de formation nécessaire, M. Lochnan a fait rapport sur les relevés d'unité et autres questions après un mois d'essai.

R. C'est erroné.

D. Non, ce ne peut l'être; vous l'avez signé.

[Mr. A. Potvin.]

Le PRÉSIDENT: Un instant.

Le TÉMOIN: J'ai fait erreur dans ce cas.

M. Tomlinson:

D. Quoi?—R. J'ai erré en signant cela car je n'approuve pas cette partie.

Le président:

D. Pourquoi l'avez-vous signé?—R. Je m'y suis opposé.

D. Pourquoi n'avoir pas refusé d'accepter cette partie comme vous l'avez fait pour l'autre? Cette partie du mémoire nous insultait tous, et si M. Foran voulait être juste ou reconnaissant il n'avait qu'à remercier les membres de ce Comité qui l'avaient défendu. Il a blâmé tous les membres, même ceux qui s'étaient alors montrés bons à son endroit. Vous eussiez dû dire: "Il faudrait rayer ceci au crayon bleu".—R. Errare humanum est.

D. Non. Je vous dis ceci présentement, et je ne tiens aucun compte de ce que l'on peut dire de moi. Mais je m'élève énergiquement contre ce que dit de mes collègues la Commission du service civil qui n'a pas autorité pour nous juger, bien que nous ayons le droit de la juger, elle.—R. Puis-je déclarer avec toute ma conviction, monsieur le président, que j'étais loin de songer à blâmer ou insinuer rien ni contre ce Comité ni contre la *Drama League?*

M. TOMLINSON: Vous l'avez certainement fait.

Le PRÉSIDENT: Je vous dis ceci: Voulez-vous me le permettre?

M. TOMLINSON: Allez-y.

Le TÉMOIN: Je parle sous serment à l'heure actuelle, et je fais cette déclaration.

Le président:

D. Parfait; passons outre. Maintenant, monsieur Potvin, je vais vous dire ceci: Comment Lochnan est-il entré à la Commission du service civil? C'est le point principal. Qui lui a permis d'y entrer?—R. Je l'ignore.

D. Vous l'ignorez?—R. Voulez-vous parler de la première fois?

M. TOMLINSON: Non.

Le président:

D. La première fois.—R. Je l'ignore.

D. Qui l'a pris par la main et l'a introduit à la Commission?—R. Je l'ignore.

D. Qui l'y a poussé; vous l'ignorez?—R. Oui

D. Existe-t-il un procès verbal approuvant son transfert avant le transfert officiel? Regardez-moi. Existe-t-il un procès verbal de la Commission approuvant le transfert de Lochnan à la Commission du service civil avant son transfert officiel?—R. Avant son entrée à la Commission?

D. Avant son entrée à la Commission du service civil?—R. Non.

D. Il n'y en a pas. Mais alors qui l'a pris par la main et l'y a amené? Qui fut son ange gardien?—R. Je ne le connais pas.

D. Vous ne savez pas.

M. Tomlinson:

D. Dites, pourquoi avoir signé ce mémoire? Dites pourquoi vous l'avez signé. —R. Je l'ai signé à cause des irrégularités dont il est question.

D. Vous avez écrit une note au bas. Ne l'oubliez pas. Vous avez écrit ici, au bas de cette lettre: "Ce M. Lochnan est-il membre de la *Drama League?* Si oui, il pourrait y avoir un blâme à jeter sur les commissaires du chef de sa nomination." Sont-ce là vos initiales?—R. Oui.

D. Pourquoi les autres commissaires n'ont-ils pas signé cette note? Pourquoi n'ont-ils pas écrit leurs commentaires au bas?—R. Nous eûmes une réunion de la commission. Nous discutâmes la question et nous décidâmes alors...

D. Qu'avez-vous décidé? Dites-le tout de suite.—R. Nous décidâmes—nous décidâmes d'étudier l'affaire plus à fond; et M. Foran devait écrire des commentaires sur toute l'affaire, notre point de vue.

M. Hartigan:

D. Est-ce parce qu'il y avait,—j'ignore tout de ce...

M. TOMLINSON: Moi aussi.

M. Hartigan:

D. Je pose cette question pour me renseigner. Est-ce un fait que trop de membres de la *Drama League* furent nommés, et que vous craigniez... —R. Non, pas du tout.

D. Fut-ce parce que quelqu'un de la Commission du service civil avait des intérêts dans la *Drama League*? Fut-ce parce qu'un membre de la Commission du service civil... —R. Vous voulez dire, si je m'opposais à son transfert?

D. Non, parce que vous craigniez les critiques de l'extérieur.—R. Oui.

D. Fut-ce à cause de l'intérêt que prenait la Commission du service civil à la *Drama League*?—R. Oui.

D. Les commissaires?—R. Je m'y intéresse...

D. Ne l'embrouillez pas, ou sinon il va dire des choses qu'il ne veut pas dire. D'abord, vous avez dit que ce n'était pas parce qu'il y avait trop de membres de la *Drama League* à la Commisssion du service civil que vous avez fait cette annotation. Je vous demande maintenant... —R. Non, pas exactement. J'ai fait cette annotation parce que je savais que plusieurs membres, plusieurs employés de la Commission avaient appartenu à cette League et que nous pourrions être blâmé injustement. Je m'intéresse à cette ligue...

D. Maintenant... —R. Je m'intéresse personnellement à l'*Ottawa Drama League.*

D. Voilà où je voulais en venir. Je ne veux pas vous faire dire des choses fausses. Vous dites qu'à cause de l'intérêt que porte à la *Drama League* la Commission du service civil, vous refusiez d'approuver cette nomination?—R. Non.

D. Que, à votre avis, vous couriez le risque d'être blâmé injustement...

M. GOLDING: C'était irrégulier de toute façon.

Le TÉMOIN: Non, ce n'était pas pour cette raison; c'était à cause de l'irrégularité; et puis en sus...

M. Hartigan:

D. Pourquoi avez-vous dit...

Le PRÉSIDENT: C'était une société d'admiration mutuelle, et c'était à cause de l'irrégularité de la chose. Je suis en mesure de déclarer que la *Drama League of Ottawa* est connue pour être une association d'admiration mutuelle et que tous ses membres sont de petits chouchous et cherchent à se protéger mutuellement et indûment. Jackson a pris sur soi de l'amener à la Commission du service civil sans l'autorisation de la Commission. Pardonnez-moi; si je ne parle pas fort vous ne m'entendrez pas.

M. Hartigan:

D. Fut-ce parce que tout le monde à la Commission portait intérêt à la *Drama League*?

Le PRÉSIDENT: C'est une ligue de chouchous,—voilà; d'admiration grotesque.

M. Hartigan:

D. Dites-vous que parce que ces personnes appartenaient à la *Drama League* ils n'avaient pas le droit de demander un emploi au service civil?—R. Ce n'est pas du tout un empêchement, en loi.

D. Voici ce que je veux dire: est-ce parce que vous craigniez le blâme? Est-ce pour cette raison? Ce doit être la raison, à moins que ce ne soit parce que la ligue y comptait trop de ses membres? A-t-on nommé plusieurs de ses membres?—R. Non.

D. Est-ce parce que la ligue y avait intérêt?—R. Non, ce n'était pas cela.

D. Parfait. Parlons maintenant de son entrée à la Commission du service civil. Etait-ce inusité que l'on y entrât hors la connaissance des commissaires? —R. Non.

D. Un ministre peut faire nommer quelqu'un à la Commission du service civil sans le faire passer par la routine des examens? N'en est-il pas ainsi? On l'a déjà fait?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: Pas que je sache.

M. TOMLINSON: Temporairement.

Le TÉMOIN: A la Commission du service civil?

M. GREEN: Non, au personnel de la Commission?

Le TÉMOIN: Non, jamais à ma connaissance.

M. Lacroix:

D. Qui sont les membres...

Le président:

D. Si vous voulez bien, je vais interroger M. Nelson qui a parcouru le dossier pouvant nous renseigner sur le concours... —R. En avez-vous fini avec moi?

Le PRÉSIDENT: Oui, pour l'instant.

Quelques hon. MEMBRES: Non.

M. Lacroix:

D. Combien de membres de la Commission du service civil sont aussi membres de la *Drama League*?—R. Je l'ignore. Je savais que M. Jackson s'y intéressait. Quand il a rédigé le rapport j'ai craint des blâmes injustifiés.

M. Glen:

D. Ce qui veut dire que si quelqu'un, candidat à un emploi à la Commission du service civil, est membre de la *Drama League,* il doit en sortir?—R. Oh! non.

D. Vous ne le croyez pas?—R. Je suis personnellement un admirateur de cette ligue,—loin de là.

D. Vous ne le diriez pas?—R. Loin de là.

D. Parfait; si vous dites: loin de là, et si c'est vrai... —R. Ils peuvent avoir une certaine expérience nécessaire.

M. LACROIX: Je suis d'avis qu'un commissaire, comme l'est M. Patterson, devrait se tenir loin de tout, loin de toute société, car c'est très important.

Quelques hon. MEMBRES: Non.

M. LACROIX: La *Drama League* ou toute autre ligue.

M. TOMLINSON: Vous allez l'ostraciser.

M. Glen:

D. Monsieur le président, puis-je poser une couple de questions? D'après votre témoignage et aux termes du commentaire, est-il raisonnable de dire que toute personne à Ottawa ou ailleurs, membre de la *Drama League,* ne peut solliciter de l'emploi?—R. Oh! non; je le nie énergiquement. Ce ne serait pas juste.

D. Si vous dites non à cette question, pourquoi, je vous le demande, avoir écrit au bas de la recommandation cette note attirant l'attention sur le fait que ce jeune homme était membre de la *Drama League*?—R. Monsieur Golding vient de dire exactement ce que j'avais alors à l'esprit, à savoir, que je voulais éviter toute

critique injustifiée qui eût pu surgir du fait de sa nomination. Puisqu'il fallait procéder ainsi, irrégulièrement, je voulais faire respecter strictement la loi afin de nous placer hors de toute critique et empêcher qu'on vint nous dire: voilà un autre membre de la *Drama League* que vous avez nommé.

M. HARTIGAN: Non.

M. Glen:

D. Voilà justement l'affaire; vous dites, un autre membre de la *Drama League*. Voulez-vous par là déclarer que certains fonctionnaires du service civil le sont parce qu'ils sont membres de la *Drama League*?—R. Parce qu'ils sont...

D. Parce qu'ils sont membres de la *Drama League*?—R. Non.

D. Et même si tel est le cas, pourquoi avez-vous attiré l'attention de la Commission sur la nomination de cet homme qui pouvait être membre de la *Drama League*?—R. Parce que je croyais que de telles accusations pouvaient être injustifiées...

D. Je crois que ce serait très injustifié.—R. Vous avez raison, monsieur Glen.

D. Je désire savoir de la bouche même du témoin dans quelle situation il se trouve; et ce que je ne puis comprendre, monsieur Potvin, c'est que vous ayez, dans l'annotation que vous avez signée, attirée l'attention de vos collègues, de compagnons de travail à la Commission, sur le fait que cet homme était membre de la *Drama League*. Il doit y avoir anguille sous roche, une histoire que vous n'avez pas racontée.—R. Monsieur Glen, j'ai dit tout ce que je sais de l'affaire.

M. Hartigan:

D. La personne qui a recommandé cet homme, qui l'a poussé, qui a conseillé sa nomination, était-il un gros personnage à la *Drama League?* Serait-ce cela?—R. J'ignore...

Le PRÉSIDENT: Pardon, messieurs. Le secrétaire voudrait-il relire la question au témoin?

Le secrétaire lit:

> La personne qui a recommandé cet homme, qui l'a poussé, qui a conseillé sa nomination, était-elle un gros personnage à la *Drama League*? Serait-ce cela?

Le TÉMOIN: Un personnage.

Le PRÉSIDENT: Un personnage, oui.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Hartigan:

D. Il était "quelqu'un" à la *Drama League*?—R. Oui, il est bien connu.

D. Et ce fut la cause de vos craintes, n'est-ce pas?—R. Oui, des critiques injustifiées.

D. Mais le simple fait d'appartenir à la *Drama League* ou à une société quelconque n'empêchait pas la nomination à un emploi au service civil, n'est-ce pas?—R. Pour que la nomination fut légale et régulière.

D. Oui?—R. Rien n'empêche certainement une nomination parce qu'on appartient...

D. Mais ce personnage, cet inconnu, a-t-il réussi dans ses recommandations; a-t-il réussi à faire nommer des candidats à la Commission du service civil,—pas au sein de la Commisison même du service civil mais au service civil—a-t-il réussi à... —R. Dans le passé, voulez-vous dire?

D. Dans le passé?—R. Pas que je sache.

D. Pourquoi avez-vous craint de vous occuper de cette nomination particulière, d'avoir des accointances avec ce personnage?—R. La Commission du service civil essuie tant de critiques; on la consure pour tout ce que l'on peut

découvrir de ses faits et gestes; on lui jette le blâme en tout et pour tout; tant et si bien que nous sommes devenus prudents et parfois craintifs.

D. A mon point de vue personnel, je serais d'avis qu'une personne possédant une culture suffisante pour faire partie d'une société telle que la *Drama League* et capable de jouer un rôle actif dans une pièce dramatique ou lors d'une soirée musicale, devrait être considérée comme ayant des aptitudes spéciales. On ne devrait pas considérer cela comme un empêchement ou comme quelque chose à son détriment.—R. C'est certainement un avantage.

M. GLEN: Alors, pourquoi avez-vous mentionné cette aptitude à la fin de votre rapport.

Le PRÉSIDENT: Je veux être impartial, messieurs. Je n'ai absolument rien contre la *Drama League*. Il est entendu qu'elle a une influence toute puissante au service. Mais vous comprendrez que si une controverse s'élève...

M. TOMLINSON: Il n'y a rien à propos de la *Drama League*.

Le PRÉSIDENT: Non, non, je ne dis pas cela. Mais, pour votre propre gouverne, le favoritisme dont on se plaint a son origine dans les relations sociales; il est le fait de ces associations. La *Drama League* peut en être une, pour une partie du moins; mes remarques se confinent à certains membres de cette société. Ensuite, il y a ceux qui ont l'habitude de se réunir pour jouer au poker, mais nous ne pouvons les découvrir. Il y aussi ces associations athlétiques ou sociales dont les membres forment un groupement compact, et nous en avons un exemple ici. Mais je n'en suis pas tout à fait là-dessus. Voici où je veux en venir: c'est que le commissaire Potvin, et M. Bland, et M. Stitt, auraient dû refuser de signer toute recommandation qui leur était demandée tant qu'il n'y avait pas au dossier une pièce indiquant de quelle façon ce fonctionnaire était entré au service à leur insu. C'est pour cette raison que je vous blâme, monsieur Potvin, comme je blâme aussi M. Bland et M. Stitt d'avoir approuvé la nomination de M. Lochnan sans faire d'investigations et sans qu'il y ait au dossier la moindre pièce indiquant comment le fait s'était produit. C'est là le point principal. Vous êtes censés veiller au bien-être de tous les fonctionnaires et vous ne savez même pas comment un employé est entré à votre propre service. C'est inconcevable.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous avons ratifié la permutation lorsque nous avons été convaincus que le fonctionnaire en question avait la compétence voulue pour occuper la position.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question de cela. Le fait qu'il est entré à votre insu constitue un mépris de l'autorité. L'admettez-vous?

Le TÉMOIN: Je l'admets.

Le président:

D. Vous l'admettez. Alors, pourquoi n'avez-vous pas agi?—R. Dès que j'en ai eu connaissance, j'ai agi.

D. Qu'est-ce que vous avez fait? Vous devriez être un peu moins réticent. Qu'avez-vous fait? Avez-vous renvoyé Lochnan au ministère des Finances? —R. Non, nous avons approuvé sa permutation après...

D. Oui, vous avez ratifié la permutation.—R. ... après avoir obtenu la conviction qu'il était le plus méritant.

D. Je veux une réponse précise à une question précise. N'était-il pas de votre devoir, comme commissaire, de savoir comment il était entré au service de la Commission?—R. Je ne savais pas qu'il était...

D. Ce n'est pas ce que je veux. Monsieur le sténographe, relisez donc ma question au témoin.

Le sténographe lit la question:

Je veux une réponse précise à une question précise. N'était-il pas de votre devoir, comme commissaire, de savoir comment il était entré au service de la Commission?

Le TÉMOIN: Il était certainement de mon devoir de le savoir et, dès que j'en ai eu connaissance, j'ai agi.

Le président:

D. Alors, vous savez de quelle façon il était entré. Eh! bien? Dites-le. Dites-nous ce que vous savez.—R. Je sais qu'il était entré à la Commission à mon insu.

D. Oui, mais ce n'est pas du tout ce que je veux. Je sais qu'il était entré à votre insu et j'en suis très scandalisé. Mais je veux savoir de quelle manière il y est entré. Comment est-il devenu membre de votre personnel sans que personne n'en ait connaissance? Comme commissaire du service civil vous devez prêter serment, et je vous interroge sur vos fonctions de commissaire assermenté?—R. J'ignore comment il est entré.

D. Par conséquent...—R. Même maintenant.

D. Par conséquent vous n'avez pas fait votre devoir en ne cherchant pas à savoir comment il était entré au service. Saviez-vous ou ne saviez-vous pas comment il était devenu membre du personnel de la Commission?—R. Je sais que, la dernière fois, il a permuté parce que nous avons découvert qu'il avait les aptitudes voulues.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je veux, du tout. Il n'est pas question d'aptitudes.

M. Green:

D. A quelle occasion?—R. La première fois...

Le président:

D. Un instant. Vous dites que vous ignorez comment il est devenu membre de votre personnel, et cela après quatre mois. Si vous aviez observé votre serment d'office, ce monsieur ne serait pas entré à votre insu. C'est là le point.—R. Je l'ignore encore maintenant.

D. Par conséquent, vous ne faites pas votre devoir parce que vous ne vous être pas procuré les renseignements que vous étiez censé avoir avant de ratifier une nomination?—R. Je sais, d'après le rapport, qu'il était entré sur recommandation.

D. Oui, oui; mais comment est-il entré?—R. Le rapport dit...

D. Le rapport n'en dit rien. Je veux savoir comment il est entré à votre service. Voilà le point principal; la question de la *Drama League* n'est qu'accessoire. Je veux savoir comment il a été admis à faire partie de votre personnel.

M. MACNEIL: Le rapport le dit.

M. TOMLINSON: Il dit qu'il est entré.

M. MACNEIL: Le rapport relate de quelle façon la chose s'est produite. Le chef de la division de l'organisation a eu une entrevue avec M. Lochnan.

M. TOMLINSON: Le chef de la division de l'organisation.

Le TÉMOIN: Et une entente fut conclue avec le président du Conseil du trésor pour le prêt de ce fonctionnaire à la division de l'organisation. Il fut pourvu à son remplacement par la nomination d'un commis temporaire, classe 1. C'est ce que je lis à la date du 3 avril, je crois.

M. TOMLINSON: Pourquoi n'avez-vous pas dit que le chef de la division de l'organisation avait donné son approbation?

Le PRÉSIDENT: Je voulais vous le faire dire. Je sais que c'est inscrit, mais je voulais vous faire dire que le chef de la division de l'organisation en avait parlé. Que lui avez-vous répondu? Vous avez dit que Lochnan étant un excellent sujet, ce serait une bonne acquisition pour la Commission et vous avez raison de nous l'amener. Nous continuerons d'être des automates."—R. Non. Le fait est que je n'ai jamais été consulté.

Le président:

D. Le fait est qu'on ne vous a pas consulté personnellement?—R. Oui.

D. Vous ne vous considérez pas de la même classe que les deux autres commissaires qui ont manifesté leur désapprobation. Avec les deux autres commissaires il y aurait eu quorum suffisant pour approuver le tout?—R. Je ne crois pas. Il me semble que j'aurais dû être consulté et qu'on aurait dû me laisser faire des investigations sur toute l'affaire pour savoir si de semblables conditions ne sont pas...

D. Et qu'avez-vous fait ou qu'avez-vous dit? Pourquoi n'avez-vous pas fait d'investigations? Pourquoi ne vous êtes-vous pas informé auprès de quelqu'un?—R. Nous avons discuté de l'affaire à une réunion des commissaires.

D. L'investigateur en chef assistait-il à cette réunion des commissaires? —R. Je ne me souviens pas, mais je ne le crois pas.

D. Le 26 avril vous avez tenu une réunion à laquelle vous avez discuté de l'affaire, alors que vous aviez reçu la note de M. Foran?—R. Oui. Je crois que c'était le 25.

D. Oui. C'était le 26?—R. Oui.

D. Qu'est-il arrivé alors?—R. On nous a expliqué que M. Lochnan possédait la compétence voulue et, après enquête, j'ai constaté qu'il avait passé les examens requis, alors j'ai dit à mes collègues, qui ont abondé dans ce sens—je ne me souviens pas si c'est un de mes collègues ou si c'est moi qui ai dit cela—que ce ne devrait pas être une permutation parce qu'il n'existe pas de permutations pour les employés temporaires; mais que ce devrait faire l'objet d'une nomination d'après la liste, vu que le candidat est compétent. Par conséquent, cette manière d'agir devenait régulière.

D. Ah! oui. Et vous ne vous êtes pas plaint que la nomination avait été faite à votre insu ou à l'insu des commissaires?—R. La première démarche était irrégulière. La Commission aurait dû la ratifier.

D. Ah! oui. Ce n'est qu'une légère irrégularité. Ce n'est qu'un fonctionnaire qui arrive de l'extérieur pour entrer à la Commission du service civil.—R. Je n'ai pas dit cela.

D. Non, selon vous ce n'est qu'une légère irrégularité?—R. Je n'ai pas dit cela.

D. En avez-vous parlé à l'investigateur en chef?—R. Personnellement?

D. Oui.—R. Non, il n'est jamais venu m'en parler.

D. Mais vous ne l'avez pas convoqué à votre bureau pour lui signaler cette irrégularité?—R. Non, j'ai consulté mes collègues.

D. Et vous avez décidé de ne rien lui dire, de fermer les yeux parce que M. Lochnan était un sujet tellement remarquable?—R. Nous n'avons rien décidé cette fois-là. Nous avons étudié toute l'affaire attentivement.

D. Quelle affaire? C'est une question de mépris de l'autorité. Nous avons considéré aujourd'hui votre travail, le travail que vous n'avez pas fait. Nous sommes ici pour vous montrer du doigt que votre autorité, dans le cas qui nous occupe, a été mise de côté et vous ne vous êtes pas plaint, pas même à celui qui en était responsable.—R. J'ai dit, pas à M. Putman...

D. Non, c'est lui qui est l'auteur du rapport que vous avez lu.—R. Quand j'ai quelque sujet de plainte, je m'adresse toujours à mes collègues et je fais mes observations par écrit.

D. Vous rédigez votre plainte et on la met au panier; elle est aussi bien là que chez M. Foran. Pourquoi l'avez-vous envoyée à M. Foran?—R. C'est censé faire partie des fonctions de M. Foran.

D. M. Foran est votre huissier?—R. Il assistait à notre réunion.

D. Alors, c'est votre commissionnaire. C'est lui qui dit à quelqu'un ceci ou cela de votre part. Croyez-vous que la même autorité émane de ce que dit M. Foran ou de ce que disent les commissaires?

M. GOULDING: C'est le secrétaire.

Le TÉMOIN: C'est le chef du personnel.

Le PRÉSIDENT: Il est l'intermédiaire.

Le TÉMOIN: En supposant que vous soyez sous-ministre, vous feriez venir votre chef de division pour lui signaler ce qui ne va pas chez un fonctionnaire et ce chef s'occupe alors de régler la question.

Le président:

D. Oui, mais M. Putman est chef de la division. Il est le chef d'une de vos quatre divisions.—R. M. Foran est le supérieur de M. Putman.

D. Je ne blâme pas M. Putman particulièrement vu qu'il a probablement eu trop bon cœur; mais vous méritiez plus de blâme que lui, et si vous agissez ainsi, votre autorité ne sera jamais respectée à la Commission. C'est absurde. A votre connaissance, quelqu'un de vos collègues a-t-il parlé de cette affaire à M. Putman?—R. Non.

M. GREEN: Monsieur le président, avant de clore la séance, pourrions-nous entendre M. Bland?

M. BLAND: Monsieur le président, me permettriez-vous de dire un mot à ce sujet avant que vous n'ajourniez, vu que je crois être en mesure de vous donner quelques éclaircissements.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Bland. Je veux d'abord entendre M. Nelson.

M. S. G. NELSON est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Nelson, voulez-vous nous dire quelles étaient les aptitudes de M. Lochnan comme commis des postes et ses aptitudes telles que les démontre son examen d'entrée au service civil?—R. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de me reporter d'abord à l'examen qui a eu sa nomination comme résultat?

D. Oui.—R. Lors de l'examen pour le recensement, en 1936, M. Lochnan est arrivé 213e et il a été nommé à son tour au personnel du recensement suivant le rang qu'il occupait sur la liste.

M. Golding:

D. Combien y a-t-il eu de candidats à l'examen?—R. Il y en eut un très grand nombre, de 6,000 à 7,000 environ. Environ 1,300 ont réussi.

D. Et ce candidat est arrivé 213e, monsieur Nelson?—R. Oui.

Le président:

D. A l'examen pour le recensement?—R. Oui.

D. Il y avait 1,310 candidats et il est arrivé le 213e?—R. Une fois le travail du recensement terminé, cet examen lui donnait le rang de commis, classe 1.

D. Voulez-vous nous renseigner sur l'examen pour les commis des postes? —R. Selon les renseignements que j'ai obtenus, M. Lochnan a passé cet examen avec succès mais il n'a pas obtenu de rang. Je n'ai pas le dossier avec moi, mais je crois qu'une explication possible réside dans le fait qu'il y avait un grand nombre d'anciens combattants qui ont démontré leurs aptitudes.

D. Ces anciens combattants se trouvaient avant lui?—R. Oui.

D. Et on lui fit prendre les devants en l'admettant à la classe 2? Est-il passé devant?—R. M. Lochnan n'a retiré aucun avantage de cet examen, monsieur le président. Le seul avantage qu'aurait pu lui donner cet examen pour les commis des postes,—à moins qu'il n'ait été disposé à accepter un emploi de commis des postes,—aurait consisté à avoir déjà passé l'examen écrit exigé, si, à une date ultérieure, il avait été question de le faire passer à la classe 2. On aurait pu recommander sa promotion à la position de commis, classe 2. Mais ni sa nomination au personnel du recensement, ni sa présente nomination, ne furent le résultat de cet examen pour les commis des postes. Ces deux nominations sont basées sur l'examen qu'il a passé en 1936 pour la position de commis, classe 1.

D. Ainsi, on ne tint aucun compte de cet examen pour les commis des postes?—R. On n'en a jamais tenu compte.

D. Vous ne vous êtes mêlé en rien de sa permutation du ministère des Finances à la Commission du service civil?—R. Non, pas du tout.

D. Alors, voulez-vous nous lire cette lettre du secrétaire qui est censée avoir été écrite par Mlle Munro? Veuillez nous la lire et nous dire si vous avez été mêlé à cette lettre en quoi que ce soit.—R. C'est une lettre du 21 février 1938, du secrétaire à M. Lochnan:

> D'après les dossiers de notre bureau, vous avez réussi au concours n° 25841 pour emploi de commis des postes. Ce concours reconnaît la compétence des candidats heureux pour la promotion à l'emploi de commis classe 2, et par conséquent vous n'aurez pas besoin de concourir au prochain examen.

C'est signé par le secrétaire.

M. Glen:

D. C'est exact, monsieur Nelson?—R. Oui. Bien que je n'aie rien eu à voir à cette lettre, j'en connais peut-être la raison.

Le président:

D. Voulez-vous la donner?—R. A cette époque, nous tenions un examen général de compétence pour promotion à la classe 2, examen ouvert aux fonctionnaires d'Ottawa. Ce n'était pas un concours pour remplir telle ou telle vacance, mais pour reconnaître la compétence de ces gens, à l'aide d'un examen écrit, pour le cas où ils seraient plus tard candidats à l'emploi de commis, classe 2.

Je présume que Lochnan avait demandé s'il lui faudrait subir cet examen de commis, classe 2, vu qu'il avait déjà subi un examen de commis des postes. C'est là une décision qui s'applique à un bon nombre de personnes qui ont passé le même examen.

D. Si un employé entre dans l'administration et fait reconnaître sa compétence par un examen, il ne peut jouir...—R. Il ne peut obtenir une nomination à moins d'y avoir droit par ordre de mérite; mais la promotion à ce qu'on appelle les classes d'entrée exige simplement que le candidat ait obtenu un résultat satisfaisant. Pour être promu à la classe 2, un fonctionnaire doit avoir subi soit l'examen d'entrée de commis classe 2, soit un examen de promotion équivalent.

D. Ce n'est pas juste pour ceux qui ont subi cet examen et qui sont avant lui, car vous devriez prendre quelqu'un sur la liste des admissibles pour remplir la vacance de commis, classe 2, avant lui, et ne prendre celui-là que lorsque vous arriveriez à son nom.—R. Oh! exactement. Mais ce n'est pas réellement une question de nomination.

D. Il monte plus haut.—R. L'idée, monsieur le président, c'est que Lochnan n'a pas besoin de subir un nouvel examen pour obtenir la reconnaissance de capacité exigée pour les classes d'entrée. Personne ne peut être promu à la

situation de commis, classe 2, à moins d'avoir passé un examen de commis, classe 1. Mais il n'est pas promu directement à cause de son résultat d'examen. Ce n'est pas une question d'ordre de mérite; c'est simplement le fait qu'un homme doit avoir établi qu'il est à la hauteur de la norme générale de la classe 2. La véritable nomination ne se fait pas d'après le rang d'examen, mais d'après les rapports des départements, parmi les employés dont la compétence a été reconnue.

D. Cela veut dire que s'il n'avait pas subi cet examen, il ne pourrait être admis à la classe 2?—R. Il ne pourrait être admis comme candidat à cette classe. Il ne pourrait l'être parce qu'il n'aurait pas prouvé sa compétence; c'est-à-dire qu'il n'obtiendrait pas d'emploi de la classe 2, pas de nomination à un emploi de la classe 2, du seul fait de cet examen de commis des postes.

M. Glen:

D. Il fait reconnaître sa compétence. On constate ses mérites.—R. Si plus tard, à la Commission, on veut faire une nomination, ou plutôt une promotion à un emploi de la classe 2, alors Lochnan est admissible comme tout autre qui aura établi sa compétence pour la classe 2.

D. Lochnan était tout à fait dans son droit en demandant cet emploi et en subissant l'examen, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de doute sur le fait que sa nomination a été tout à fait dans l'ordre; lorsque le travail fut fini à cet endroit, il fut nommé au conseil du trésor d'après l'ordre de mérite.

D. Exactement.—R. Et cette question de transfert est complètement à part.

M. Tomlinson:

D. A-t-il obtenu des augmentations?—R. Non. Il est au même traitement.

Le PRÉSIDENT: Non, mais un homme passe d'un département à un autre hors la connaissance des chefs du département où il va.

M. MACNEIL: Pouvons-nous interroger M. Bland sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Elucidons cela.

Le président:

D. Avez-vous eu à vous occuper de la permutation de Lochnan de la division des nominations à celle de l'organisation, monsieur Nelson?—R. Non, du tout.

D. Très bien.

M. TOMLINSON: Je crois que nous ferions mieux d'interroger M. Bland là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, voulez-vous avancer?

M. GOLDING: Il est six heures et dix.

Le PRÉSIDENT: Si nous entendons M. Bland, ce ne sera pas long, nous pourrions entendre M. Stitt aussi.

C. H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé.

M. Glen:

D. Expliquez-nous toute cette affaire, monsieur Bland.—R. Comme l'a déclaré M. Nelson, M. Lochnan avait réussi un examen qui lui donnait deux chances: la première était un emploi au rencensement; la deuxième, une fois le recensement fini, un emploi de commis classe 1, n'importe où dans l'administration. Il fut nommé au recensement d'après l'ordre de mérite, comme l'a dit M. Nelson. Lorsque son travail fut terminé, il fut transféré par ordre de mérite au personnel du contrôleur du trésor.

Le PRÉSIDENT: Ne parlez pas si vite, monsieur Bland.

[Mr. C. H. Bland.]

Le TÉMOIN: Je vais essayer. A ce moment-là,—je résume un témoignage déjà rendu,—comme M. Putman l'a dit, la division de l'organisation était particulièrement pressée de travail de bureau. Elle avait plusieurs investigations d'unités à faire et elle était en retard. M. Putman me suggéra, de même que M. Gilchrist, que si nous pouvions trouver un employé de la classe 1 appartenant à d'autres services de l'administration qui conviendrait particulièrement bien pour le travail de la division de l'organisation de la Commission, ce serait une bonne chose de le repérer et de l'employer. Apparemment, à cette époque, M. Jackson avait entendu parler de Lochnan par le contrôleur du trésor, ou connaissait Lochnan de quelque manière ou avait obtenu des renseignements sur son compte,—M. Jackson pourra le dire,—. Il alla dire à M. Putman: Voici un garçon qui semble être un bon sujet pour un emploi de la classe 1."

Le président:

D. M. Jackson le prit sous sa protection, se chargea de lui et l'amena à M. Putman. M. Jackson a fait cela?—R. Vous voudrez peut-être me laisser finir, monsieur le président.

D. Non, vous dites que M. Jackson l'amena à M. Putman?—R. Non, je dis que M. Jackson alla trouver M. Putman et lui en parla, parla de M. Lochnan, apparemment. Vous pouvez le demander à M. Jackson, pour plus de sûreté. Apparemment, à cette époque, M. Jackson, conformément à ce que nous avions décidé quelque temps auparavant, de rechercher des jeunes gens qualifiés de la classe 1 dans l'administration, dit à M. Putman: "Voici un garçon qui semble être bon sujet." Il était gradué de l'université St-Patrice; il avait acquis de l'expérience au recensement. Il paraissait brillant. Apparemment, M. Putman téléphona au contrôleur du trésor pour lui demander si l'on prêterait M. Lochnan à la Commission pour qu'elle l'essaye.

Le président:

D. Etait-ce à votre connaissance?—R. A l'époque?

D. Oui?—R. Non, monsieur. Eh! bien, laissez-moi expliquer cela. Je connaissais la situation générale. Je ne connaissais rien sur Lochnan.

D. M. Putman vous a-t-il parlé avant que Lochnan vienne à la Commission?—R. De Lochnan?

D. Oui.—R. Non. Il me parla de la nécessité d'avoir plusieurs commis de la classe 1. Il ne me parla pas de Lochnan.

D. Il parla en général?—R. Oui, c'est cela. Apparemment...

D. Lui avez-vous dit d'amener quelqu'un tout de suite?—R. A cette époque, monsieur le président, j'étais assez occupé au comité, et je ne crois pas avoir donné d'instructions précises à M. Putman à cet égard. Je savais ce qu'il faisait, mais je n'ai pas porté beaucoup d'attention à la question du choix qu'il ferait.

D. Non, non. Un instant. Putman est allé vous voir?—R. Oui.

D. M. Putman est allé vous voir?—R. Oui.

D. Et il déclara: "Nous avons un excès de travail"?—R. Oui, c'est cela.

D. "Et nous avons besoin de quelqu'un"?—R. Tout juste.

D. Et vous vous êtes séparés là-dessus?—R. Oui, avec l'entente qu'il verrait ce qu'il pourrait trouver.

D. Ce qu'il pourrait trouver?—R. Oui.

D. Et vous pensiez qu'il vous donnerait des nouvelles lorsqu'il aurait trouvé quelqu'un?—R. Eh! bien, normalement, il devait le faire, c'est vrai.

D. Comme n'importe qui l'aurait fait?—R. Oui, c'est vrai.

D. Et il ne mentionna pas Lochnan?—R. Non.

D. Avant de l'amener à la Commission?—R. C'est vrai.

D. Et vous avez appris que Lochnan était là lorsque vous avez lu le rapport de Jackson?—R. Je ne saurais le dire d'une manière précise. Je puis

en avoir entendu parler par M. Putman dans l'intervalle entre le temps où il m'en parla d'abord et le temps où le rapport arriva.

D. Mais il était là depuis deux ou trois semaines?—R. Oui, c'est vrai.

D. Ou un mois?—R. Oui.

D. Peut-être un mois?—R. Peut-être, je ne sais.

M. Tomlinson:

D. Prêté?—R. Prêté.

D. Prêté.—R. Prêté par la division du trésor.

Le président:

D. Etait-il payé par la Commission?—R. Il était payé, je crois, par le contrôleur du trésor.

D. Par le contrôleur du trésor?—R. Oui.

D. Et tandis qu'il était à la Commission, travaillait-il dans le bureau du contrôleur du trésor? Où travaillait-il?—R. Il travaillait avec M. Jackson.

D. Avec M. Jackson?—R. Oui.

D. C'est-à-dire pour l'Agriculture, les Pensions et d'autres services?—R. Je ne sais quel travail on lui donnait.

D. On le nomma pour travailler avec M. Jackson?—R. Oui.

D. Et comment se fait-il que Lochnan vint travailler pour la Commission?—R. M. Jackson fit rapport qu'à son avis c'était un bon type de garçon et l'on envoya ce rapport demandant de le prêter à la Commission pour que nous puissions connaître ses capacités. Il n'était que temporaire au Conseil du trésor. Dans sa déclaration, M. Foran n'approuva pas la nomination et, à ma demande, nous avons donné instruction à M. Foran d'étudier davantage la question et, par suite, on recommanda que M. Lochnan fût transféré temporairement à la Commission et qu'un commis classe 1 fût nommé en Conseil du trésor pour le remplacer. En fait, je crois que la nomination n'a jamais été consommée et qu'il est encore simplement prêté à la Commission.

D. Il vous est prêté, mais, monsieur Bland, je vous dis que c'est une pratique très irrégulière. Vous êtes en charge de la Commission du service civil et vous ne devriez permettre à personne d'entrer à la Commission sans votre permission. Vous savez cela très bien.—R. Laissez-moi dire un mot là-dessus.

D. Vous admettrez que c'est irrégulier?—R. Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit d'irrégulier là-dedans.

D. Je ne vois rien là-dedans qui soit régulier.—R. Je crois qu'il aurait été plus sage de faire rapport au début.

D. C'était irrégulier, car la loi ne permet pas le transfert d'un temporaire. —R. Je n'ai rien vu d'irrégulier dans ce qui a eu lieu. Il nous était prêté.

D. Je suis opposé aux prêts, on devrait opérer des permutations. Il n'y a rien pour indiquer s'il était prêté ou transféré?—R. Rien aux dossiers.

D. Il arriva là, et je cherche à établir par qui.—R. L'argument que je voulais formuler, c'est ce que j'ai dit tantôt, que lorsque cette affaire arriva, je communiquai avec les commissaires et je dis que nous devrions voir quel était le rang de Lochnan à l'examen et quelles étaient ses qualifications. Je m'informai à l'examinateur en chef s'il avait passé l'examen et j'appris qu'il l'avait passé et qu'il était admissible.

M. Tomlinson:

D. Vous vous êtes convaincu de ses qualifications pour la nomination temporaire?—R. Je me suis assuré qu'il avait passé l'examen de la classe 1. Je me suis assuré qu'il avait passé l'examen et qu'il était qualifié pour être nommé commis, classe 1, et qu'il pouvait faire le travail d'un commis de cette classe, et alors nous avons recommandé qu'il fût nommé à la Commission à ce titre, vu qu'il s'était avéré compétent à l'examen, que cela serait mieux

que de le garder sous le régime du prêt, qu'il devrait être nommé à la Commission en qualité de commis, classe 1, à titre temporaire.

D. N'étiez-vous pas plus ou moins convaincu qu'il avait qualité pour faire le travail d'un investigateur junior?—R. Je m'assurai qu'il avait les qualifications voulues pour être nommé commis, classe 1, et il ne fut pas nommé à autre chose. Mais comme je l'ai dit, il nous est prêté.

M. Glen:

D. Voilà le point. A votre demande, cet homme vous fut transféré?—R. Oui.

D. Il y a des fonctionnaires, dans bien des départements, qui sont prêtés? —R. Oui.

D. La méthode suivie à cette occasion est la même que dans bien d'autres cas?—R. Elle est semblable à celle suivie dans bien d'autres cas, oui.

D. Comme objection on soumet qu'il devrait exister quelque méthode d'empêcher certaines personnes d'obtenir des positions par le simple jeu de l'influence de quelque membre de la *Drama League* ou de tout autre organisme de ce genre?—R. Oui.

D. Pourriez-vous indiquer une méthode qui puisse obvier à cet état de chose afin qu'on ne puisse porter de telles accusations contre la Commission? —R. Voici, dans ce cas, il nous fallait des hommes que nous puissions former au travail. Voici un jeune homme qui semblait posséder les qualités requises. Il était employé à titre temporaire dans le bureau du contrôleur du trésor; il possédait les qualités requises de notre personnel. Nous nous sommes entendus avec le Trésor pour qu'il nous fût prêté. Il s'agissait d'une mesure temporaire. Je ne vois pas qu'il y ait grand mal à cela.

D. Les influences extérieures n'auraient aucun effet sur cette nomination? —R. Non, pas dans ces circonstances.

D. Et par la suite?—R. Non.

M. Green:

D. Si tout était dans l'ordre, pourquoi M. Potvin a-t-il mis cette note au bas du mémoire de M. Foran?—R. Ce qu'on sait de la chose, je crois, indique que M. Potvin croyait, vu que M. Jackson avait fait partie de la *Drama League,* qu'il avait pu se produire, à cause de cela, quelque irrégularité dans la permutation de Lochnan; car il avait appris cette nomination antérieurement.

M. Glen:

D. M. Potvin croyait qu'elle donnerait lieu à des soupçons?—R. Je le crois.

D. Y a-t-il quelque moyen d'éviter ces choses?—R. Voulez-vous dire éviter les soupçons de favoritisme?

D. Existe-t-il quelque moyen d'éviter l'apparence du favoritisme? Avez-vous quelque suggestion à ce sujet?—R. Vous n'y parviendrez que quand les hommes seront des anges, monsieur Glen.

Le PRÉSIDENT: Je désire demander à M. Stitt s'il connaît quelque chose à ce sujet; mais d'abord, je désire porter une question à votre attention. La voici, quoiqu'en dise M. Bland, la méthode était des plus irrégulière, car même un prêt est une transaction bilatérale...

M. GLEN: Permettez-nous de tirer nos propres conclusions.

Le PRÉSIDENT: Un prêt est consenti par une personne et accepté par une autre. La chose fut mentionnée à M. Bland, et la Commission tint des assemblées entre le jour où Lochnan fut nommé et le jour où vous l'avez appris.

M. GLEN: Ne supposez pas que ce soit l'opinion du Comité, car je ne crois pas comme vous qu'il y ait eu quelque irrégularité.

Le PRÉSIDENT: C'est votre opinion, qui a droit au respect, et j'ai aussi la mienne qu'on doit également respecter.

M. MCNEIL: On ne devrait pas tirer de conclusion avant l'audition complète des témoignages.

M. TOMLINSON: Je puis très bien me figurer qu'un ministère emprunte un employé d'un autre.

Le PRÉSIDENT: On devrait consulter le chef avant de faire l'emprunt, car cette nomination ne s'est pas faite en vertu d'un chèque en blanc. M. Putman mentionna la chose de façon générale à M. Bland sans mentionner le nom de Lochnan et ce n'est que plus tard que M. Bland l'a appris.

M. TOMLINSON: Le pays n'a pas émis d'autre chèque en plus de son chèque ordinaire. Cet emprunt n'a causé aucun déboursé additionnel au pays.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de décider ce qui est bien.

M. TOMLINSON: Un instant; je désire poser la question suivante.

M. Tomlinson:

D. Il est habituel que les ministères se prêtent des employés, n'est-ce pas? —R. Oui, c'est ce qui arrive fréquemment.

D. Il n'y a pas eu de déboursé additionnel par le service civil?—R. Non, aucun.

D. Est-il ordinaire qu'un commissaire fasse rapport contre un homme parce qu'il est membre d'une certaine association?—R. Non, certainement.

D. La chose se fait-elle habituellement au sujet de certains rapports?—R. Non, certainement.

D. Je l'espère bien. C'est à mon avis la chose la plus ridicule qu'on ait entendue.

M. Lacroix:

D. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus...

M. O'NEILL: Vous devriez vous adresser au président. J'avais la parole et je parlais au président quand vous avez commencé à poser votre question.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur O'Neill.

M. O'NEILL: M. Potvin a inséré une note qui voulait dire ceci: Cet homme fait partie de l'*Ottawa Drama League,* si oui, il faudra avoir soin de n'être pas injuste dans les promotions, ou les permutations, quel que soit le nom que vous leur donniez. Or, il me semble que si la permutation, l'emprunt, la promotion, ou quel qu'en soit le nom a été irrégulière, que la personne fasse partie de la *Drama League,* de la franc-maçonnerie ou des Chevaliers de Colomb...

M. GLEN: Ou de l'Association des employés de chemins de fer.

M. O'NEILL: La Commission devrait pouvoir motiver cette promotion. Il me semble qu'elle ne devrait pas être intéressée aux critiques qu'on lui adressent. Mettra-t-elle un homme à la porte à cause de critiques injustes, ou le conservera-t-elle, sans s'occuper des critiques, si elle n'a rien à cacher et que tout se soit fait de manière régulière? Si tout est dans l'ordre elle devrait pouvoir s'en tenir à sa décision. Si elle installe cet homme dans ses fonctions, elle ne devrait pas s'occuper du qu'en dira-t-on...

Le PRÉSIDENT: Elle ne l'a pas nommé à ces fonctions. Il fut installé sans autorisation.

M. O'NEILL: C'est ce que je veux savoir. Si cet homme a été nommé régulièrement, elle ne devrait pas craindre la critique, juste ou injuste. M. Potvin devrait nous dire qu'elle critique il craignait. Il avait sûrement

quelque raison d'anticiper la critique parce que cet homme faisait partie de la *Drama League*. Il ne mentionne pas sa nationalité, sa religion ou les sociétés d'entr'aide dont il pouvait faire partie. Pourquoi craint-il la critique parce qu'un homme est membre de la *Drama League*?

Le PRÉSIDENT: C'est parce qu'il fut présenté par un membre en vue de la...

M. O'NEILL: J'aimerais avoir des explications. Je ne comprends pas. Je ne critique pas du tout le faire de prendre un homme de compétence reconnue dans un ministère pour le transporter dans un autre. Si la permutation s'est effectuée, la Commission devrait y tenir malgré tout ce qu'on peut en dire. Si elle ne peut prouver au Comité ou à la Chambre que cet acte est justifiable, il n'aurait jamais dû être posé. Mais, si elle peut le justifier, elle n'a rien à craindre. Elle ne devrait rien inscrire au dossier qui indique sa crainte de la critique qu'on pourrait faire parce que cet homme fait partie de la *Drama League*. C'est le point qu'on devrait élucider. Pourquoi craint-elle la *Drama League*?

M. Golding:

D. Monsieur Bland, quand un employé est prêté par un ministère à un autre, le dossier indique-t-il qui en a fait la demande?—R. Oui, plus tard. Habituellement, monsieur Golding, le changement est urgent et, très souvent, il est fait à la suite d'une conversation téléphonique.

D. Et il peut se produire sans que le dossier en fasse mention?—R. Ainsi, un ministère peut avoir du travail spécial et urgent et nous appeler à ce sujet, disant: "Il nous faut cinq sténographes immédiatement pour faire ce travail". Alors nous les empruntons quelque part pour ce ministère.

D. Si cet emprunt a lieu, cet homme se trouve dans une situation supérieure à celle des autres?—R. Je ne vois comment sa situation soit supérieure à celle des autres. Il était déjà commis, classe 1, position qu'il avait méritée. Peu importe ce qui lui arrive, qu'il demeure à notre emploi ou non, sa situation ne change pas; elle demeure la même que présentement.

M. Green:

D. Oui, mais comment pouvez-vous empêcher qu'un de vos investigateurs choisisse un de ses amis pour l'amener dans votre département afin de lui obtenir des promotions répétées?—R. Il nous faut surveiller ces choses.

D. C'est apparemment le danger qui existait dans le cas actuel?—R. C'est apparemment ce que M. Potvin craignait. Mais la surveillance élimine ce danger, je crois.

Le président:

D. En avez-vous averti monsieur Stitt, l'autre Commissaire?—R. Il était présent à la séance.

D. Non, non. Au sujet des instructions que vous aviez données.—R. Je crois qu'il était présent la première fois que la chose fut discutée.

Le PRÉSIDENT: Avec votre permission, je poserai quelques questions.

J. H. STITT est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Stitt, avez-vous entendu parler de la permutation de Lochnan avant qu'elle ne fût effectuée?—R. Non, pas spécialement; mais, monsieur le président, permettez-moi de vous répondre de la façon suivante: la permutation n'est pas encore faite; il n'est que prêté. Je vais tâcher de vous dire ce que je me rappelle de toute l'affaire. Un jour où j'étais dans le bureau du président, nous discutions les difficultés qui s'accumulaient dans la division

de l'organisation. M. Putman, je crois, était présent ainsi que M. Jackson, et dans la conversation qui suivit, les instructions suivantes furent données: "Il serait bon d'étudier la liste des commis, classe 1, diplômés d'Universités, afin qu'on puisse se procurer les services d'un gradué pour le former au travail de la division de l'organisation". Officiellement, je n'ai connu la présence de M. Lochnan à la division de l'organisation, du moins je le crois, qu'à la suite du mémoire de M. Foran, duquel je ne fus d'ailleurs pas satisfait. Je crois que mon collègue, M. Potvin, y ajouta aussi un mémoire dans lequel, si j'ai bonne souvenance, il mentionnait la *Drama League*. J'ai cru que toute la question devrait être discutée par la Commission. Je n'étais pas de l'avis de M. Foran lorsqu'il disait, par exemple, que cet homme ne possédait pas une éducation hors de l'ordinaire. Il est diplômé de l'Université St-Patrick. Je ne croyais pas que cette affirmation fût exacte. La question fut discutée par la Commission et, je crois avoir mentionné qu'en réalité, il importait peu de savoir de quelle association cet homme faisait partie; s'il était compétent, s'il était assigné régulièrement à la suite d'un concours, si le rapport à son sujet avait l'apparence d'honnêteté, il devait être accepté. J'étais révolté en pensant qu'un jeune homme diplômé de l'Université était assujetti à de telles méthodes à son entrée au service civil. La Commission en son entier, le commissaire Potvin et le président consentirent à renvoyer la chose au Secrétaire; celui-ci rédigea un nouveau mémoire que la Commission approuva.

Personnellement, je crois que nous sommes fortunés de pouvoir préparer à cette position un diplômé d'Université au traitement annuel de $720.

D. Croyez-vous qu'il eut été dans l'ordre que vous soyez mis au courant de la permutation ou du prêt de Lochnan avant qu'il ne fût effectué?—R. Je n'ai pas très bien compris votre question.

D. N'auriez-vous pas trouvé plus dans l'ordre que la Commission fût avertie du prêt ou de la permutation de Lochnan avant qu'elle ne fût effectuée? —R. Je crois qu'il en aurait été mieux ainsi.

D. Plus dans l'ordre?—R. Mais déjà nous avions averti le chef de la division de l'organisation, de chercher un homme, et en son absence, ces instructions furent transmises à M. Jackson; en réalité, nous avions demandé à M. Gilchrist s'il ne pourrait pas trouver, au ministère du Revenu national, un jeune diplômé d'université pour nous aider. Nous avions donné des instructions générales d'étudier la liste des commis, classe 1, qualifiés.

M. MacNeil:

D. Et d'en emprunter un?—R. D'en emprunter un; afin que son travail fût surveillé par la commission et, s'il donnait satisfaction, qu'il fût plus tard permuté. J'ai cru que cette méthode était dans l'ordre; cependant, je me suis opposé au mémoire du secrétaire.

M. TOMLINSON: Je désire que ceci soit très clair. Je dois partir maintenant: il est six heures et demie; mais je veux qu'on comprenne bien que je m'oppose à ce qu'un commissaire place au dossier d'un jeune homme ou d'une jeune femme tout mémoire mentionnant qu'il ou qu'elle appartient à une association quelconque. S'il a des plaintes à porter au sujet de ses aptitudes ou de sa compétence, qu'il les y confine et qu'il en discute avec les commissaires.

M. GREEN: Vous opposeriez-vous à ce qu'ils mettent ceci: "Cet homme est un ami de M. Jackson. On devrait mener une enquête à ce sujet"?

M. TOMLINSON: Je m'oppose absolument à ce genre de choses.

M. GREEN: Vous vous opposeriez à un avis de ce genre?

M. TOMLINSON: Oui, je m'y opposerais.

M. MACNEIL: Il n'y a pas quorum.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs, à demain matin.

(Le Comité s'ajourne à 6 h. 35 du soir, pour se réunir de nouveau le mardi 14 juin, à onze heures du matin.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 30

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN 1938

TÉMOIN

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 14 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Cleaver, Deachman, Glen, Golding, Green, Hartigan, MacInnis, MacNeil, Marshal, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence,—14.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. T. Jackson, investigateur, Commission du service civil.

M. Putman est rappelé et examiné de nouveau. On demande au témoin de fournir une liste des augmentations accordées durant la période où les augmentations avaient été suspendues par décret du Conseil.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 15 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, Chambre des Communes,

MARDI 14 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Avant la reprise formelle de nos délibérations, le Comité a décidé unanimement de siéger demain matin à onze heures et demain après-midi à quatre heures, c'est-à-dire, mercredi le 15. Il est de bonne régie de régler cette question en premier lieu, alors il n'y a pas de méprise quand les députés sont obligés de partir avant la fin de la séance. Je vais demander à M. Putman de se présenter.

M. C. V. PUTMAN, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Putman, avez-vous pour la séance de ce jour les renseignements demandés l'autre jour?—R. Une partie des renseignements sera communiquée ce matin, et le reste vous sera remis cet après-midi.

D. Merci. Je crois vous avoir demandé aussi si vous pouviez fournir une liste des cas où la Commission revisa la classification.—R. Vous avez peut-être eu l'intention de me demander cela, mais je ne crois pas que vous l'ayez fait.

D. Vous avez dit qu'il y avait quelques deux cents cas.—R. Je n'ai pas réuni ces données.

D. Eh bien, auriez-vous la bienveillance de faire faire cette compilation par votre personnel au cours de la semaine?—R. Oui.

M. GLEN: Monsieur le président, le témoin a fourni une liste des traitements payés à la Chambre des communes et au Sénat dans les tableaux que nous avons reçus ce matin. Nous les avons reçus par courriers. Ils comporteront tous les renseignements dont le Comité a besoin à ce sujet; ainsi, il n'y aura pas lieu d'en faire un sommaire. Les tableaux faisaient partie de notre courrier ce matin.

Le PRÉSIDENT: Le premier tableau, celui du personnel du contrôleur du trésor, est prêt depuis quelques jours, et je voulais attendre que l'autre fût prêt aussi afin de vous les envoyer en même temps. Ces tableaux complets du contrôleur du trésor et du ministère de l'Agriculture ont été expédiés par la poste à chaque membre.

M. GLEN: Cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Par ailleurs, je vous ferai tenir d'autres renseignements qui n'ont pas été communiqués à tout le monde. Je le ferai peut-être copier au stencil; c'est tout simplement une copie d'un document officiel.

M. GLEN: M. Putman devait fournir un sommaire. Il n'a pas besoin de faire cela maintenant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, veuillez s'il vous plaît dire à M. Putman ce que vous voulez.

M. GLEN: Il devait dresser un sommaire du personnel et des traitements des employés de la Chambre des communes et du Sénat. Tous ces renseignements font partie maintenant des tableaux que nous avons reçus.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GLEN: Ainsi, il n'aura pas besoin de fournir ces données.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous avez le tableau de la Chambre des communes?

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez le tableau du Sénat?

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous pouvez comparer l'un à l'autre

M. GLEN: Tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Je veux, de la part du Comité, vous remercier de ces tableaux, monsieur Putman.

Le TÉMOIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Outre cela, messieurs, je vous ai envoyé une lettre vous demandant de me communiquer les divers points que vous voulez soumettre à la discussion lorsque nous nous réunirons pour préparer notre rapport. Si vous voulez avoir l'obligeance de me répondre par écrit le plus tôt possible à ce sujet, je ferai compiler et classer vos lettres et tout sera en ordre alphabétique lors de la discussion du rapport.

M. MACNEIL: J'allais demander quelle sera la procédure suivie lors de la réception des divers mémoires des membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas de mémoires. Je veux simplement connaître le sujet sur lequel chaque membre du Comité veut aiguiller la discussion, ou autrement dit, les points que chaque membre estime être les plus importants pour les signaler au rapport. Ils seront ensuite disposés alphabétiquement, les noms des membres qui mentionneront les mêmes sujets étant signalés. Lors de l'étude du rapport ces sujets seront considérés par ordre alphabétique. Naturellement, la discussion pourrait porter sur d'autres sujets, mais elle sera dans l'ordre alors. Je ne veux pas entendre vos opinions maintenant; vous les ferez connaître dans ce temps-là. Je ne veux pas que chacun de vous fasse un rapport; cela vous causerait quelque ennui de le dicter, de le reviser, etc. Ce n'est pas cela. Je préparerai volontiers le rapport.

M. SPENCE: Vous voulez simplement connaître le sujet que chacun juge important?

Le PRÉSIDENT: Oui; chaque sujet sera ensuite classé alphabétiquement. C'est afin de faciliter notre travail, messieurs.

Le président:

D. Monsieur Putman, veuillez dire au Comité entre quelles dates les promotions ont été interdites au service civil?—R. Vers la fin de 1931 jusqu'au cours de 1936. Je vous parle de mémoire. Je n'ai pas apporté les dossiers, de sorte que je ne puis vous dire les dates exactes; mais ce sont celles dont je me souviens.

M. Glen:

D. Veuillez m'expliquer ce que signifie "interdiction des promotions"?—R. Le Conseil du trésor,—je ne suis pas sûr si c'était ce dernier ou si cela se fit par arrêté du Conseil,—en tout cas, il fut enjoint qu'il n'y aurait plus de promotions après une certaine date.

M. Spence:

D. Dans n'importe quelle division du service?—R. Oui.

M. GOLDING: Pendant la crise.

Le TÉMOIN: Sauf par autorisation spéciale du Conseil du trésor.

M. Glen:

D. Cette mesure s'applique-t-elle encore?—R. Non. Elle fut abolie au cours de 1936.

Le président:

D. Pendant ce temps, qu'a fait la division de l'organisation à propos des demandes de relèvement de traitements de la part des ministères?—R. Il s'est fait, à ma connaissance, quantité de demandes pour des cas particuliers; et chaque fois on les a communiquées tout spécialement au Conseil du trésor. Je n'ai pas en mains de détails à ce sujet mais je sais que dans certains cas, fort peu nombreux, on a accordé des promotions dans ce laps de temps.

M. Glen:

D. Dans le cours ordinaire des choses, ces promotions eussent eu lieu sans ce ban sur les promotions?—R. Oui. En fait, la Commission autorisa certaines promotions suppléantes; je veux dire par là que les employés exercèrent les nouvelles fonctions de l'emploi, et la Commission déclara au ministère que, une fois le ban levé, ces promotions s'appliqueraient.

Le président:

D. Quand de nouvelles fonctions surgissaient?—R. Pardon?

D. Quand il y avait de nouvelles fonctions,—quand les employés remplissaient leurs fonctions?—R. Non. Quand un employé décédait et que quelqu'un devait assumer ses fonctions. Ainsi, au bureau de poste, le commis des postes sénior mourut. Il fallait quelqu'un pour faire le travail, alors nous fîmes ce que l'on appelle une promotion suppléante.

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, messieurs je rappellerai quelque chose. Je ne tiens aucun cas des lettres anonymes; mais pour votre propre gouverne je vous dirai que j'ai reçu une coupure de journal sur la promotion de M. J.-A. Pouliot nommé surintendant régional dans la ville de Québec.

M. GLEN: Ce n'est pas J.-F. Pouliot?

Le PRÉSIDENT: Non, non. On avait ajouté cette notule: "Devrait-on passer cette nomination au crible?" Cette nomination eut lieu le 11 juin. Je vous dis tout de suite, messieurs, que je ne suis pas le parent de M. Pouliot; je ne le connais que depuis une couple d'années. Plusieurs personnes ont signé une pétition en sa faveur. Je n'ai pas rédigé cette pétition mais je l'ai signée à la suite de bien d'autres; voilà tout. Il n'est pas mon frère; ni mon cousin; s'il est mon cousin, ce doit être au 12e degré. Je crois cette nomination fort justifiée mais je n'ai eu rien à y voir. Je voulais vous dire ceci pour que vous sachiez que je n'avais pas tiré les ficelles pour aucun de mes parents aux séances du comité. Pardonnez-moi cette interruption.

M. SPENCE: Quel est celui qui pourrait tirer des ficelles et ne le ferait pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Par ailleurs, je voulais tirer la chose au clair.

M. GREEN: A l'ordre.

Le président:

D. A-t-on, monsieur Putman, fait des démarches pour faire lever le ban; a-t-on avisé les départements qu'aucun avancement ne pouvant avoir lieu, il était inutile de faire des investigations?

M. SPENCE: Je ne vous ai pas très bien compris, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vais poser ma question en deux parties.

Le président:

D. A-t-on fait des démarches pour faire lever le ban?—R. Je ne me rappelle aucune démarche en ce sens, mais...

D. Non, pardon; vous disiez? Parliez-vous? Je croyais que vous n'aviez pas terminé votre phrase.—R. Non. J'allais dire: mais il peut y en avoir eu. J'ai oublié.

D. Avez-vous informé tous les ministères que, vu que les augmentations ne pouvaient être accordées, il ne servait à rien de faire des investigations?—R. Je suis à peu près sûr que tous les ministères ont été mis au courant de cette décision du Conseil du trésor,—c'en était une,—ou de ce décret ministériel, soit par la Commission du service civil, soit par le Conseil du trésor lui-même.

D. Qu'est-ce que les investigateurs avaient à faire durant cette période?—R. Nous avons effectué quelques travaux d'investigations. Par exemple, de mémoire, je vous dirai que l'organisation de la Commission de placement et d'assurance sociale nous a tenus bien occupés six ou huit mois. Il me faudrait consulter les dossiers pour savoir quel travail faisait chaque investigateur au cours de cette période.

D. Les investigateurs étaient beaucoup moins occupés au cours de cette période qu'ils le sont maintenant?—R. Oui, bien entendu.

D. Oui.—R. Naturellement.

D. Et ce travail à la Commission des assurances sociales concernait soixante positions,—vous avez dit soixante ou soixante-quinze, en tout?—R. Les recommandations que nous avons faites directement au Conseil du trésor portaient sur environ quatre-vingt-quinze positions; mais le relevé que nous avions fait comprenait de quatre à cinq mille emplois qui seraient éventuellement nécessaires.

D. Oui, mais vous avez étudié attentivement la question de quatre-vingt-dix positions, environ?—R. Notre rapport au Conseil du trésor mentionnait quatre-vingt-dix positions ou plus.

D. Quatre-vingt-dix positions, oui; mais on n'en a annoncé qu'une demi-douzaine?—R. Oui.

D. Cinq ou six?—R. Je crois que l'autorisation en couvrait tout près d'une centaine.

D. Oui, mais si vous avez consacré six ou sept mois à l'établissement de quatre-vingt-quinze positions...R. Ah! mais nous en avons étudié beaucoup plus que cela. Il nous fallait nous occuper de l'organisation complète.

D. Oui, mais ce n'était qu'un travail d'ébauche.—R. Et notre rapport au Conseil du trésor portait sur les emplois supérieurs.

M. Glen:

D. Sur les quatre-vingt-quinze emplois auxquels vous venez de faire allusion?—R. Oui.

Le président:

D. Mais ce travail que vous faisiez n'était que le travail préliminaire?—R. Non, nous avons abordé tous les détails, jusqu'au dernier emploi.

D. Combien devait-il y avoir de sténographes et de commis?—R. Je ne dirais pas que nous avons réparti les positions de sténographes et de commis; mais notre étude nous a fait dire que le total du personnel se chiffrerait aux alentours de quatre mille.

D. A cette époque-là, n'aviez-vous pas à votre bureau,—je veux dire à la division de l'organisation,—par exemple, les grandes lignes de l'organisation de l'assurance-chômage en Angleterre ou en d'autres pays?—R. Certainement.

D. Cela vous a été d'un grand secours?—R. Naturellement. Ce sont ces choses-là que nous devons étudier.

D. Je sais et je ne vous en blâme pas. Mais, tout de même, d'avoir un modèle devant soi rend la tâche plus facile que quand il faut créer de toutes pièces.—R. Oui et non. La loi anglaise et la loi américaine,—cette loi américaine était alors une loi projetée,—étaient tout à fait différentes des mesures proposées pour le Canada.

D. Après tout, ce n'est qu'une question de faire de légères modifications quant à l'organisation des services?—R. Je ne dirais pas cela.

D. Parce que la portée de la loi est à peu près la même, avec quelques légères différences dans la rédaction des articles. Avez-vous pris connaissance de la loi anglaise?—R. Oui.

D. Et vous avez lu la loi canadienne?—R. Oui.

D. Et vous avez travaillé avec cela?—R. Oui.

D. Et vous savez très bien qu'il y a fort peu de différence entre les deux lois, sauf dans la phraséologie?—R. Il y a certaines différences qui sont importantes.

D. Très bien. Des membres de la Commission ont-ils obtenu des augmentations pendant la période d'interdiction?—R. Pas que je me rappelle.

D. Pas que vous vous rappeliez?—R. Non.

D. Et M. Jackson remplaça-t-il quelqu'un qui était décédé,—comme vous avez dit d'abord,—pour obtenir cette augmentation de traitement?—R. Non.

D. Non?—R. Non.

D. Comment se justifiait cette augmentation tandis qu'on refusait toutes les autres?—R. M. Jackson était entré dans la division de l'organisation à titre de jeune homme, pour apprendre le travail; il était diplômé en agriculture; et il y avait beaucoup d'emplois au ministère de l'Agriculture à remplir à cette époque.

D. C'était un spécialiste de l'industrie laitière?—R. Il était bachelier ès science agricole de Guelph.

D. Mais n'avait d'expérience que dans l'industrie laitière?—R. Je ne dirais pas cela.

D. Je le demande simplement pour me renseigner.—R. Je ne dirais pas cela. Il a acquis de l'expérience en industrie laitière après sa graduation, mais je ne dirais pas qu'il s'était spécialisé en industrie laitière. Je ne sais pas exactement en quoi il s'était spécialisé.

D. Oui?—R. En tout cas, parce que nous n'avions pas d'agronome dans la division des examens, il aidait aussi le personnel des examinateurs relativement aux emplois agricoles. En fait, il faisait fonction d'investigateur et d'examinateur.

D. Oui?—R. Et sur ma recommandation, après avoir discuté la question avec les commissaires, ceux-ci furent avec moi d'avis que M. Jackson n'était pas assez payé pour le travail qu'il accomplissait. Il était investigateur junior et fut nommé investigateur, classe 2.

D. Mais alors il y avait d'autres employés dans l'administration qui n'étaient pas assez payés pour le travail qu'ils accomplissaient?—R. Il n'y avait pas, à ma connaissance, de cas plus frappant que celui-là.

D. Par conséquent, on fit une exception dans son cas.—R. On fit une exception. On le signala d'abord au Conseil du trésor en demandant s'il jugeait bon que cette exception fût faite, et le Conseil du trésor, après avoir examiné les faits, approuva la chose.

M. Spence:

D. Vous avez accordé l'augmentation avec l'assentiment du Conseil du trésor?—R. Avec l'assentiment du Conseil du trésor, oui.

Le président:

D. Etait-il le seul de la Commission du service civil, ou le seul de l'administration à obtenir une augmentation de traitement pendant la période d'interdiction?—R. Je ne me rappelle pas très bien. Il me faudrait relever cela. Je ne puis vous le dire, mais je crois qu'il y eut d'autres cas.

D. Très peu?—R. Sans doute, j'ai dit au début qu'il y en avait très peu.

D. Comme il y en avait très peu, pourriez-vous, monsieur Putman, nous procurer une liste de ceux qui obtinrent des augmentations de traitement pendant l'interdiction?—R. Oui.

D. A quelle date, comment et combien a été l'augmentation?—R. Oui.

D. Avant et après que M. Jackson eut cette augmentation, il lui a fallu dire aux fonctionnaires civils du ministère de l'Agriculture qu'il leur était impossible d'obtenir une augmentation à cause de l'arrêté du conseil qui le défendait?—R. Je ne sais pas si M. Jackson devait en agir ainsi. Le Conseil du trésor avait déjà publié la chose sous forme de règlement.

D. Oui, je le sais, mais malgré l'ordonnance du Conseil du trésor, les fonctionnaires cherchaient toujours à améliorer leur situation?—R. Je crois que les fonctionnaires en général avaient compris et j'ignore s'il y eut plusieurs demandes.

D. Non seulement c'est par exception que M. Jackson eut cette augmentation, mais aussi c'est par exception que M. Jackson en fit la demande?—R. Il n'en fit pas la demande.

D. Il n'en fit pas la demande?—R. Non.

D. Ne croyez-vous pas, monsieur Putman, que si vous aviez formulé une plus forte recommandation pour certains fonctionnaires civils qui avaient grandement besoin d'une augmentation de traitement, ils l'auraient obtenue tout aussi facilement que M. Jackson eut la sienne?—R. Si on avait signalé à notre attention des cas aussi méritoires que celui de M. Jackson, nous les aurions recommandés au Conseil du trésor.

D. Mais à cette époque, M. Jackson exécutait un travail extraordinaire?—R. Oui.

D. Que faisait-il?—R. Il agissait comme investigateur au ministère de l'Agriculture et aussi comme examinateur.

D. Et il réduisait les traitements des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, n'est-ce pas, dans ce temps-là?—R. Je ne dirais pas cela.

D. Il ne réduisait pas les traitements mais abolissait les positions vacantes?—R. C'était aussi une ordonnance du Conseil du trésor.

D. Je le sais, mais c'est ce qu'il faisait?—R. Parfaitement; c'était une partie de ses devoirs quotidiens.

D. Par conséquent, tandis que d'autres fonctionnaires avaient moins, lui avait plus?—R. Je ne crois pas que les autres aient eu moins; quant à lui, il a eu davantage, naturellement.

M. Hartigan:

D. Pourquoi faire du travail exceptionnel pendant la période fermée? Quelle était la raison de toute cette investigation?—R. C'était en grande partie pour le travail des examens. Nous avions à tenir des examens et il était le seul gradué en agriculture sur le personnel de la Commission.

D. Il faisait fonction d'examinateur?—R. Oui.

Le président:

D. Pour une bonne raison, monsieur Putman. D'abord vous avez demandé des ingénieurs seulement; vous le savez; et M. Jackson a subi avec succès le premier examen qui a été annoncé pour un agronome?—R. Vous avez raison.

D. Et si vous n'en aviez pas auparavant, c'est parce que vous n'en aviez pas demandé?—R. C'est probablement vrai, oui; c'est parfaitement juste.

D. Oui, parce que tous les investigateurs senior n'avaient eu aucune expérience en fait d'agriculture?—R. C'est vrai.

D. En passant, M. Jackson n'avait eu aucune expérience dans le travail des postes quand il est entré?—R. Bien, il n'y a aucune différence entre ce cas et celui des autres investigateurs; il leur faut avoir une formation dans ce

genre de travail. Quand j'ai d'abord commencé dans le travail des postes, je n'avais eu aucune expérience et je crois en savoir assez long aujourd'hui dans ce domaine. Nous apprenons tous avec l'expérience.

D. Par conséquent, d'après vous, tous les membres de votre personnel, vous-même compris, sont leurs propres maîtres et se sont formés eux-mêmes?—R. En matière d'organisation et de classification, oui. Il n'y avait pas d'homme au Canada qui ait jamais fait du travail de classification.

D. Tous sont des autodidactes?—R. En ce qui a trait à ce travail; j'ai acquis d'autre expérience lors de mon premier emploi à la *Arthur Young and Company.*

D. Combien de temps avez-vous été à son emploi, monsieur Putman?—R. De novembre 1918 jusqu'au début de 1921.

D. Alors que vous avez été nommé chef intérimaire?—R. Oui.

D. Et tous ceux qui forment maintenant partie de votre division y sont entrés après le départ des Griffenhagens?—R. Non; certains d'entre eux y sont entrés du temps des Griffenhagens,—M. Gilchrist, M. Medland et M. Cole.

D. Mais ils n'y ont pas été aussi longtemps que vous?—R. Non, c'est vrai.

D. Lors du départ des Griffenhagens, ou de la *Arthur Young and Company,* la division ne comptait que quatre employés?—R. Je ne me rappelle pas, mais je crois que c'est exact,—quatre ou cinq.

M. GLEN: Monsieur le président, qu'évoque le nom des Griffenhagens?

Le PRÉSIDENT: Pour votre gouverne, monsieur Glen, je vous dirai que le gouvernement décida à une certaine époque de reclassifier le service civil. Il s'adressa donc à une maison américaine, la *Arthur Young and Company* ou la Griffenhagen. La même maison avait deux raisons sociales.

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président, cela est inexact. La maison *Arthur Young and Company* était anglaise, elle avait deux bureaux à New-York, Chicago et Saint-Louis, je crois. Griffenhagen était le chef de son service du génie. La *Arthur Young and Company* était une maison de comptables licenciés qui s'occupaient de comptabilité mondiale. Comme je l'ai dit, M. Griffenhagen dirigeait son service de génie industriel et de classification. Pendant qu'il dirigeait la classification du service civil avec la *Arthur Young and Company* au Canada, il fonda une maison à lui et l'appela *Griffenhagen and Associates.*

D. M. Griffenhagen lui-même?—R. Lui-même. Mais le travail effectué pour la Commission du service civil le fut toujours sous le nom de la *Arthur Young and Company,* bien que sous la direction de M. Griffenhagen. Ce ne fut qu'après que celle-ci l'eût terminé pour la Commission du service civil que le gouvernement d'alors jugea à propos d'employer la *Griffenhagen and Associates.*

M. Cleaver:

D. Je comprends que M. Griffenhagen était un consultant appelé par la *Arthur Young and Company* pour l'aider dans son travail?—R. Non, il était à son emploi.

D. A son emploi?—R. De la *Arthur Young and Company.* Et la Commission du service civil, comme telle, n'eut rien à faire avec la *Griffenhagen and Associates.*

L président:

D. Qui était M. Dixon? Etait-il avec la *Arthur Young and Company*?—R. Non, c'était un fonctionnaire du gouvernement canadien.

D. Etait-il Canadien?—R. Non. Américain.

D. Non naturalisé?—R. Non naturalisé. Mais on le fit venir ici parce qu'il avait acquis de l'expérience dans le travail de classification à Chicago.

D. A Chicago?—R. Oui.

D. Il fut deux ans votre chef?—R. Six mois au plus.

D. M Dixon était fonctionnaire pendant vos premiers six mois dans le service?—R. Oui.

D. A la division de l'organisation?—R. Oui.

D. Qui le remplaça à son départ?—R. Moi-même.

D. Vous dites avoir travaillé pour la *Arthur Young and Company*; d'autres de ses employés ont travaillé avec vous pendant un an et demi?—R. Certainement. Parfois il y en avait jusqu'à seize ou vingt

D. La *Arthur Young and Company* était une maison anglaise?—R. Oui.

D. Les employés en question étaient-ils Anglais ou Américains?—R. Ils étaient presque tous Américains.

D. Américains?—R. Oui.

D. Ils n'étaient pas naturalisés Canadiens?—R. Non.

D. Ils retournèrent aux Etats-Unis?—R. Oui.

D. M. Dixon était-il ingénieur civil ou comptable?—R. Il était ingénieur civil et aussi licencié en droit, je crois. C'est-à-dire qu'il pratiquait le droit et, à son départ du Canada, il devint avocat en brevets d'invention pour l'une des compagnies les plus puissantes d'accessoires pour laiteries des Etats-Unis. Je ne puis vous en dire le nom; je l'ai oublié. Il n'était pas seulement ingénieur civil, mais aussi avocat.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi, messieurs, j'ai dit à M. Bland à l'une des premières séances du Comité que ces gens mettaient le service civil sous le signe de l'efficience américaine.

M. Glen:

D. Monsieur Putman, revenons à votre travail en matière d'assurance-chômage, pouvez-vous me dire si la ligne de conduite à être adoptée était que tous les employés sous le régime de la Loi des assurances devaient être des employés civils?—R. Oui, certainement.

D. Telle était la ligne de conduite?—R. Oui, absolument.

D. Toutes les nominations d'après cette loi devraient être celles d'employés civils?—R. Oui, autres que celles que nous avions à l'étude; c'est-à-dire, dans les petits endroits nous aurions utilisé les services des directeurs de la poste ou des fonctionnaires de la douane, ou d'autres fonctionnaires à emploi discontinu.

D. Votre enquête aurait couvert tout le pays, de Halifax à Vancouver?—R. Elle l'a couvert.

D. Ce dut être une tâche énorme?—R. Oui. Le Bureau fédéral de la statistique ainsi que le département des assurances nous ont aidés.

D. Les éléments de votre organisation sont maintenant assez bien établis dans votre division?—R. Ils l'étaient, mais voyez-vous, la loi...

D. La loi n'a pas été adoptée mais les éléments de l'organisation sont restés?—R. Je fournirais volontiers au Comité un exemplaire du tableau que nous avons préparé alors; il vous donnera quelques indications des ramifications du travail effectué alors.

M. MacInnis:

D. Si un projet d'assurance-chômage devait être adopté à brève échéance, une bonne partie du travail que vous avez accompli alors pourrait servir, n'est-ce pas?—R. Je suppose que si la loi était à peu près la même, que notre travail ou notre temps n'aurait pas été gaspillé.

M. Golding:

D. Monsieur Putman, les Griffenhagens ne s'occupèrent que de la classification du service civil?—R. Oui, quant à leur emploi pour la Commission du service civil; mais plus tard lorsqu'un sous-comité du cabinet les retint pour réorganiser les autres ministères, ils s'acquittèrent de ce qu'on appelle communément du travail de génie industriel aux Postes et aux Douanes.

D. J'avais déjà demandé cette question. Vous n'avez jamais tenté d'étudier le service civil au point de vue de sa compétence, n'est-ce pas?—R. C'est une question à laquelle il m'est plutôt difficile de vous répondre, monsieur

Golding, pour la raison qu'en passant, lors des relevés d'unités, l'investigateur s'en fait au moins une idée. Nous n'avons jamais étudié spécialement le service civil sous cet aspect particulier.

D. Cela se fait dans les établissements industriels?—R. Oui.

D. Mais cela n'a jamais été fait au service civil?—R. Non.

M. MacInnis:

D. M. Hereford, le commissaire actuel des secours de chômage ne fut-il pas employé par les Griffenhagens à divers titres et ne serait-il pas en mesure de donner beaucoup de renseignements au Comité si celui-ci en voulait à ce sujet?—R. Je ne crois pas qu'il ait été à leur emploi, monsieur MacInnis.

M. MACINNIS: Je puis me tromper.

Le TÉMOIN: Il fut longtemps à l'emploi du ministère du Travail et il travailla pour le compte de l'Imprimerie nationale après que la Commission eût terminé ses travaux là-bas. Mais je ne crois pas qu'il ait travaillé pour les Griffenhagens; je puis faire erreur.

M. Glen:

D. Il est inutile de faire appel à d'autres Américains pour accroître l'efficacité des ministères?—R. Je dirais que nous pouvons maintenant nous occuper de la plupart des questions qu'ils pouvaient résoudre.

D. Vous possédez maintenant l'expérience?—R. Oui et nous nous sommes occupés de travaux qui se comparent très avantageusement à ceux des Griffenhagens.

D. Vous avez accepté les plus importants qu'on pouvait vous confier et vous y avez appliqué votre expérience?—R. Je le dirais.

M. Mulock:

D. Monsieur Putman, n'êtes-vous pas d'avis que le régime actuel au service civil canadien est même supérieur au régime du service civil américain?—R. Cela va de soi.

M. Spence:

D. Croyez-vous que l'emploi des Griffenhagens a été très profitable au service civil?—R. Monsieur Spence, je vous répondrai ainsi: avant leur emploi, bon nombre des employés civils canadiens, surtout dans les emplois supérieurs, étaient mal rétribués. Les bordereaux de paie ont été augmentés de quelque $7,000,000.

D. Ils accomplirent quelque chose?—R. Ils firent certainement du bien dans le département des impressions et de la papeterie publiques, le nombre des employés y ayant été réduit de 1,200 à 706, avec le même rendement, sinon avec un rendement supérieur.

D. Leur passage ne suscita-t-il pas beaucoup de mécontement un peu partout chez les employés civils?—R. Peut-être dans une certaine mesure, et cependant je crois...

D. Vous pouvez croire que ce mécontement était injustifié, mais leur passage n'en fut-il pas la cause?—R. Oui, je le crois; un grand nombre des employés civils n'ont pas compris le sens de leurs recommandations.

M. GOLDING: Il en est toujours ainsi lorsqu'on tente d'introduire l'efficacité dans un service—cela cause du mécontement.

M. Glen:

D. La particularité importante quant à votre organisation est que vous croyez maintenant être en mesure de bien organiser le service civil?—R. Oui, je le crois.

D. Sans aucun étranger?—R. Je crois que si nous étions appelés à exécuter un travail spécial il nous faudrait l'aide d'un spécialiste.

D. D'un spécialiste canadien?—R. Oui.

D. Il est inutile d'aller chercher les spécialistes à l'étranger?—R. Plus maintenant, à mon avis.

Le président:

D. Monsieur Putman, d'après ce tableau, M. Jackson reçoit $3,360?—R. Oui.

D. Depuis la fin de l'année financière il a droit à $3,450?—R. Plutôt $3,480.

D. Oui. Et il atteindra son traitement maximum d'investigateur senior l'année prochaine?—R. Non; dans deux ans—soit $3,480, $3,600 et $3,720, dans deux ans.

D. Veuillez dire au Comité l'augmentation de traitement obtenue par M. Jackson au cours de la période d'interdiction des augmentations de traitement et comment il l'obtint?—R. Il obtint sa première augmentation grâce à—plutôt l'autorisation en fut accordée par un arrêté du conseil du 16 septembre 1933:

> Le Conseil, sur la recommandation de la Commission du service civil, soumise par l'honorable secrétaire d'Etat, recommande que l'organisation de la Commission soit modifiée par la création de l'emploi d'investigateur, division de l'organisation, classe 2, au lieu d'un des examinateurs du service civil, classe 2, en vigueur à partir du 1er avril 1933.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous est égal, messieurs, afin d'épargner du temps —vous en connaissez le sujet—le texte de l'arrêté du conseil sera inséré au compte rendu.

C'est un mémoire émanant du secrétaire d'Etat en date du 4 août 1930. Je n'ai pas l'arrêté du conseil, mais je crois qu'il est préférable de lire le mémoire du secrétaire d'Etat approuvé par MM. Roche et Bland.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne comprends pas ce que vous voulez démontrer en le lisant. De fait, je ne sais trop à quoi m'en tenir au sujet de presque tous les témoignages de ce matin. Y eut-il quelque irrégularité dans l'avancement de ce fonctionnaire et son relèvement de traitement?

Le PRÉSIDENT: Il n'y eut aucune irrégularité, mais quelque chose d'exceptionnel. Naturellement, si ces cas s'appliquaient à un très grand nombre d'employés civils, je ne lirais pas celui-ci, mais il s'agit d'un cas exceptionnel.

M. MACINNIS: Ce n'est pas le seul dont il ait été question, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est apparemment le seul à la Commission du service civil. Celle-ci a maintenant un nombreux personnel. M. Putman ne croyait pas que tout autre de ses fonctionnaires devait être favorisé comme M. Jackson. Cependant, pour être juste envers M. Putman, certains de ses subordonnés étaient au maximum de leur classe.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cleaver:

D. Y eut-il conflit de fonctions en faisant agir le même fonctionnaire comme investigateur et examinateur—R. Du tout, sauf que je n'aimais pas beaucoup cela au point de vue de l'organisation. M. Jackson fut soustrait à la division de l'organisation alors que j'étais d'avis qu'il devait y rester.

D. S'il n'y eut pas conflit de fonctions, pourquoi la Commission n'étend-elle pas cette pratique et n'attribue-t-elle pas les deux fonctions aux mêmes titulaires?

M. GREEN: Ils agiraient comme investigateurs dans leur deux divisions?

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir vous répondre ainsi: il y avait assez de travail pour tous les investigateurs que nous avions. Les examinateurs étaient débordés, ils l'ont toujours été; alors il n'y avait pas occasion d'y donner suite.

M. Cleaver:

D. Je vais poser ma question dans un sens large dans ce cas; M. Jackson possédait-il certaines qualités que n'avait personne autre à la division?—R. Oui, il était diplômé en agriculture et il s'occupait des cas agricoles.

D. Je comprends.—R. Il s'occupait des examens. Telle en était la raison.

M. CLEAVER: La raison en était très bonne.

Le président:

D. Veuillez lire le mémoire du secrétaire d'Etat.

Le TÉMOIN:

Le 24 août 1933.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil:

En conformité des dispositions de l'article 9 de la Loi du service civil, la Commission du service civil soumet le rapport suivant à votre approbation:

Elle recommande que l'organisation de la Commission soit modifiée par la création d'une position d'investigateur, division de l'organisation, classe 2, au lieu d'un examinateur du service civil, classe 2 (prévue au budget des dépenses de 1933-1934), en vigueur à partir du 1er avril 1933.

Ce changement dans la classification est recommandé afin de permettre à la Commission de donner de l'avancement à un investigateur, classe 1, M. G. T. Jackson, à investigateur, division de l'organisation, classe 2. M. Jackson est l'un des investigateurs les plus compétents de la Commission à l'heure actuelle et il s'acquitte de fonctions équivalentes à celles d'employés placés dans une classification bien plus élevée.

On demande maintenant à la Commission du service civil d'enquêter sur la nécessité de remplir tous les emplois qui deviennent vacants et de faire rapport à ce sujet. Elle est tenue de réorganiser et de reclassifier les ministères dont le personnel a été fort réduit par suite de réduction des crédits et de la mise à la retraite des employés âgés de plus de 65 ans. On lui demande d'aider le gouvernement à préparer de nombreux rapports sur les économies possibles et la fusion de services. La plus grande partie de ce travail incombe à la division de l'organisation, ou s'effectue sous sa direction; M. Jackson est obligé d'en prendre toute sa part, malgré sa classification de junior. On peut affirmer en toute justice que des responsabilités nouvelles et lourdes d'ordre administratif furent assumées, et on ne peut nier que dans les circonstances actuelles il ne touche pas la rémunération à laquelle il a droit.

Respectueusement soumis,

Le secrétaire d'Etat.

W. J. ROCHE,

Président,

C.H.B.,

Commissaire.

23-8-33.

Vérifié par CVP.

D. Vous l'avez préparé vous-même?—R. C'est ainsi que nous préparons toutes les demandes adressées au Conseil.

D. Oui?—R. Un commis de mon bureau l'a rédigé et je l'ai initialé, et le président et l'un des commissaires l'ont signé.

D. M. Roche et M. Bland?—R. Oui.

D. Puis on a adressé le tout au secrétaire d'Etat?—R. Pour qu'il le signât.

D. Et ce dernier l'a soumis au Conseil?—R. Oui.

D. Puis l'arrêté en Conseil fut promulgué en conséquence?—R. Oui.

D. Voulez-vous passer à l'annonce de la vacance d'emploi; elle apparaît ici comme constituant la liste 455-16765; on y disait que la préférence irait aux candidats ne dépassant pas 30 ans?—R. "La préférence ira aux candidats ne dépassant pas 30 ans", oui.

D. Oui; parfait.

M. Glen:

D. On ne veut pas dire par là que tous les candidat de plus de 30 ans seront éliminés?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Putman, voulez-vous lire ce que porte la demande d'inscription de M. Jackson sur son degré d'instruction et son expérience; voyez son dossier personnel d'examen N° 16765 pour l'emploi d'investigateur junior. Mais auparavant, voulez-vous dire au Comité quand M. Jackson passa de la classe 2 à la classe 3?

M. CLEAVER: Il a fait rechercher ses titres personnels et nous pourrions peut-être les étudier maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je voulais avoir ce renseignement tout de suite pendant que la chose est encore fraîche à mon esprit.

Le TÉMOIN: Il passa de la classe 2 à la classe 3 le 16 avril 1935.

Le président:

D. Il fut l'un des premiers à obtenir sa promotion, n'est-ce pas?—R. Oui, après la levée du ban.

D. Bien peu obtinrent la promotion à l'époque?—R. Je ne saurais dire. Je l'ignore.

D. Quelle fut la date exacte?—R. La date du certificat de promotion fut le 31 décembre 1935.

D. Oui; c'est exact. Voulez-vous lire l'exposé de ses titres en instruction et en expérience?—R. Ecole publique, à Scarboro Post Office en 1914; Collegiate Institute, de l'avenue Malvern, à Toronto, de 1914 à 1919; Collège agricole d'Ontario à Guelph, de 1921 à 1925, spécialiste en agriculture; bachelier en science agricole, en 1925. Age de sa sortie de l'université, 23 ans.

D. Et à sa sortie du collège agricole de Guelph, de 1921 à 1925, il devient spécialiste en science agricole?—R. Oui.

D. Il est né sur une ferme?—R. Il est né de père cultivateur à Scarboro, Ontario.

J'ai travaillé à la terre au cours de l'été tout en suivant les cours des écoles publiques et supérieures; j'ai aussi travaillé peu de temps à des garages, à des épiceries et à des boucheries.

De 1921 à 1923 j'ai suivi des cours agricoles à O.A.C., à Guelph; et je fus, l'été, assistant administrateur de la Toronto Dairy, avenue Osborne, à Toronto. De 1923 à 1925, je me suis spécialisé dans le travail de chimie laitière et de bactériologie; j'ai travaillé l'été comme assistant administrateur de la Crèmerie coopérative de Sudbury, à Sudbury, Ontario. De septembre 1925 à décembre 1925, j'ai travaillé pour J. S. L. à Agincourt, Ont., en qualité de spécialiste en laiterie; j'avais la garde de

son troupeau. De janvier 1926 à juin 1926, j'ai été quelque temps investigateur sur le caractère, la vie et l'assurance pour le compte de la *Retail Credit Co.*, à Vancouver, C.B. A l'expiration de mon engagement à cet endroit, je fus chez la *Boiland Ice Cream Co.*, à Vancouver, C.B., en qualité d'administrateur de l'établissement. A mon départ en septembre 1926 et afin d'améliorer ma situation je suis entré à la *Caulders Creameries* à Moose Jaw, Sask., en qualité d'administrateur de succursale. A cet endroit mes fonctions consistaient à demeurer un temps indéfini à une succursale en vue de la remettre sur pied, de l'administrer,—de lui refaire une clientèle,—de retourner à l'ancien état des affaires—et enfin, de rédiger des rapports sur tous les clients. Pour des raisons de famille je dus retourner dans l'Est canadien en novembre 1928. Depuis le 1er janvier 1929, j'ai travaillé temporairement à la *Laval Co.*, de Peterboro, en qualité de voyageur de commerce. Je viens de quitter cette maison et je désirerais obtenir un emploi permanent quelque part à l'est de Winnipeg, bien que je sois disposé à travailler de temps à autre dans l'Ouest canadien.

Vu l'instruction que j'ai acquise et mes années d'expérience comme vendeur, administrateur et investigateur auprès de toutes ces maisons, je crois que ces titres seraient utiles pour exercer les fonctions que je sollicite. Je puis me servir de la machine à écrire. Tout le temps où je fus à l'Université, j'ai consacré beaucoup de temps à effectuer des recherches et à faire des investigations de toutes sortes. Je désirerais fort obtenir un emploi permanent dans l'Est canadien, et la situation que vous offrez me plairait.

D. Monsieur Putman, avez-vous vérifié tous les titres cités sur les formules et désignés par M. Jackson dans sa demande d'inscription?—R. Non.

D. Avant de le prendre au service?—R. Non, monsieur le président; je n'ai eu rien à y voir.

D. Ainsi, vous êtes-vous renseigné auprès de la *Caulder Creamery*, à Moose-Jaw, où il fut administrateur?—R. Non, monsieur.

D. Pourriez-vous nous dire si quelqu'un a fait ces recherches? Vous avez le dossier en mains; vous pouvez le consulter.—R. J'ai compulsé le dossier à cette fin.

D. Vous êtes-vous enquis de la raison qui a nécessité son retour dans l'Est canadien en novembre 1928?—R. Je ne sais rien à ce sujet. Je sais.

D. Vous savez. Dites-nous si vous savez.—R. J'avais cru que ce départ avait été occasionné par l'état de santé de son père. J'ignorais à l'époque...

Le PRÉSIDENT: J'en sais beaucoup plus long que vous. Mais je m'abstiens pour l'instant.

Le TÉMOIN: Parfait.

Le président:

D. Et ses relations de famille ont nécessité son retour dans l'Est canadien en novembre 1928,—et Peterborough n'est pas Scarboro. Peterborough est assez éloigné de Scarboro,—et il désirait obtenir un emploi permanent quelque part à l'est de Winnipeg—"je désirerais fort obtenir un emploi permanent dans l'Est canadien".—R. Oui.

D. Qu'entendait-il par là?—R. Exactement ce qu'il disait.

D. Oui, ce qu'il disait; mais il y a anguille sous roche, apparemment. Il vivait dans l'Ouest et désirait revenir dans l'Est.—R. Je n'y vois rien d'étrange.

M. GLEN: C'est une chose terrible qu'une personne vivant dans l'Ouest désire revenir dans l'Est.

Le PRÉSIDENT: L'Ouest est parfois une région agréable à habiter.

M. GREEN: Sa raison devait être très forte, sans quoi il n'eût pas désiré regagner l'Est.

Le président:

D. Vu qu'il fut garagiste, voulez-vous lire les questions de l'examen qu'il a subi?—R. Monsieur le président, il ne prétend pas être garagiste.

D. Non, non; mais il connaissait le travail de garagiste?—R. Oui.

D. Il connaissait aussi le métier d'épicier et de boucher.—R. Désirez-vous me faire lire tout son questionnaire d'examen?

D. Je vous demande de lire les questions sur le travail de garagiste?—R. C'est là l'une des questions...

D. Oui; c'est le N° 3.—R. Ceci est l'examen pour l'emploi d'investigateur junior, à la division de l'organisation, à la Commission du service civil; question d'ordre pratique: le N° 3 dit:

> 3. Dites ce que vous jugeriez comme constituant une organisation parfaite et montrez de quelle façon vous comprendriez les fonctions et ce que serait le personnel d'un dépôt d'essence dont la moyenne du chiffre d'affaires pour un service de 24 heures serait la suivante:

	Autos par 24 heures
Essence	500
Huile	50
Eau	500
Service des pneus	150
Graissage	20
Eau des batteries	50

> L'outillage d'un tel dépôt est:
>
> 8 pompes d'essence (pouvant fonctionner toutes en même temps)
> 4 services d'eau
> 4 services d'air
> 1 lève-auto pour graissage
> 2 puits

D. Oui; cette question fut-elle rédigée par un garagiste?—R. Je l'ai rédigée.

D. Oui, et ne vous êtes-vous pas adressé à un garagiste pour vous renseigner à ce sujet?—R. Non.

D. Dites, monsieur Putman, est-il essentiel pour un investigateur de savoir administrer un garage pour devenir investigateur sous vos ordres?—R. Du tout, monsieur le président. J'ai rédigé cette question pour me faire une idée générale des connaissances du candidat.

D. Vu son expérience dans le métier de boucher, pourquoi ne pas lui avoir demandé comment il dépècerait une longe de veau et autre chose du genre?—R. Je ne croyais pas que M. Jackson demandât un emploi de cette nature. Je n'avais jamais vu M. Jackson si ce n'est quelques mois après son examen.

D. Par pur hasard?—R. Par pur hasard, naturellement.

D. Voulez-vous lire votre mémoire adressé au secrétaire et daté du 17 juillet 1929 à propos de l'examen relatif à l'emploi d'investigateur junior?—R. Je ne vois aucun mémoire ici, monsieur le président.

D. Ce n'est pas précisément le vôtre, il porte les initiales "MCG/MEM".—R. Oh! oui; il est daté du 17 juillet.

D. Du 17 juillet 1929. Le voici.—R. Oui; il dit:

Dossier N° CS-A-212G.

MÉMOIRE POUR LE SECRÉTAIRE

Dept:

Sujet: Examen pour l'emploi d'investigateur junior, division de l'organisation, Commission du service civil.

La division de l'organisation recommande le programme d'examen suivant pour le concours ci-haut:

Sujet—Examinateur

Un examen écrit, Wt. 5: A rédiger et coter par M. Putman, chef de la division de l'organisation.

Cotes sur l'instruction et l'expérience: Les formules de demande d'inscription seront cotées par un bureau composé de M. Putman, chef de la division de l'organisation; M. Bland, assistant secrétaire et examinateur en chef, et M. Baril, examinateur français en chef.

NOTE: Seuls ceux qui obtiennent 60 p. 100 ou plus à l'examen écrit auront une cote sur leur instruction et leur expérience.

Examen oral.—Il sera tenu si la Commission le juge nécessaire.

MCG/MEM.

17/7/29

Consigné au procès-verbal le 26 juillet 1929.—M.S.

M. CLEAVER: Il est de mon devoir en ce moment de m'opposer de toutes mes forces à ce que l'on communique au Comité et aux journaux une lettre anonyme.

Le PRÉSIDENT: Elle n'ira pas aux journaux; elle ne servira qu'à la gouverne du Comité.

M. CLEAVER: Je juge outrageant qu'elle soit communiquée aux membres du Comité. Je ne puis protester trop fortement.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

M. CLEAVER: Je suis d'avis, après avoir pris connaissance des titres de M. Jackson tels qu'apparaissant au dossier, à moins toutefois de preuve fondée du contraire, que l'ensemble des témoignages établit qu'il est parfaitement qualifié pour remplir cet emploi et qu'il possède une expérience considérable et variée pouvant servir la Commission; et je m'oppose à ce qu'une lettre anonyme comme celle que je viens de lire soit communiquée aux membres du Comité.

M. MACNEIL: Je désire appuyer la déclaration de M. Cleaver. A mon avis, toutes les lettres anonymes adressées aux députés de la Chambre ou aux membres de ce Comité devraient aller là où elles doivent aller, au panier.

M. SPENCE: Le président lui-même sera de notre avis, je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Rappelons-nous que ces investigateurs occupent une position très difficile. Ils s'occupent de classifications et prennent des décisions désagréables à certaines gens, et, pour cette raison, il est parfaitement naturel que les personnes atteintes soient assez étroites d'esprit et d'assez bas caractère pour s'attaquer aux investigateurs en sous-main; je crois aussi que nous devrions assurer à la division de l'organisation une estime extraordinaire et une protection extraordinaire, vu que la nature de ses fonctions l'expose à des attaques anonymes comme celle-ci.

M. O'NEILL: Je désire déclarer que j'ai communiqué à M. Green ce que vous m'avez communiqué. Je ne l'ai pas lu et j'en ignore sa teneur.

M. GLEN: Je suis absolument en faveur de la liberté de la presse, mais en l'occurrence cette lettre ne constitue pas un témoignage et il ne convient pas qu'il en soit parlé, ni qu'on publie dans les journaux que le Comité a en mains une lettre anonyme. Je laisse à l'honneur des représentants de la presse de n'en rien dire.

M. CLEAVER: La presse ne sera pas invitée à publier ce renseignement, toutefois tous ceux qui peuvent lire cette lettre en sont atteints. Je juge absolument injuste qu'une lettre de ce calibre puisse circuler dans les mains des membres de ce Comité. Il n'y a qu'une place pour elle, et c'est au panier.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison, monsieur Cleaver.

Le TÉMOIN: Le mémoire que je viens de lire porte la signature de J. R. B., à savoir J. R. Baril, alors examinateur français en chef; deux commissaires l'ont approuvé, M. McIntosh et M. Tremblay, et il est au procès-verbal du 26 juillet 1929.

Le président:

D. Oui. Et dans le cas qui nous occupe, vous avez été le rédacteur des questions et l'examinateur en même temps?—R. Oui.

D. Voulez-vous consulter l'horaire du 9 août 1929? Vous y verrez qu'on a suggéré que cet examen devait tout d'abord être écrit; puis qu'on a rayé au crayon cette condition que l'on a remplacée par des "questions d'ordre pratique", le tout portant les initiales "J.N.C."—R. Oui.

D. Avez-vous suggéré cette modification allant de l'examen écrit à des questions d'ordre pratique?—R. Non, je ne le crois pas. Je l'ignore. Mais je ne le crois pas. Je n'ai eu rien à faire à l'examen; je me suis contenté de rédiger les questions.

D. Voulez-vous jeter les yeux sur le rapport du bureau d'examen, rapport signé par M. Bland, alors examinateur en chef, M. Thomas, M. Baril et vous-même? Voulez-vous dire au Comité ce que furent les âges et les points octroyés pour (a) équivalent à un degré universitaire; (b) degré en sciences appliquées, en commerce et en agriculture; et (c) en expérience, le tout pour M. Jackson et M. Hawkins qui ont subi le même examen?—R. On accordait 36 points pour "l'équivalent à un degré"; 24 points pour "le diplôme en sciences appliquées en commerce ou en agriculture"; et enfin 40 points pour "l'expérience". M. Hawkins a obtenu pour l'instruction 36; M. Jackson, 36. Les deux détenaient des grades universitaires. Pour les "diplômes en sciences appliquées en commerce et en agriculture," M. Hawkins, 24; M. Jackson, 24. Le premier détenait un diplôme en commerce, et l'autre (M. Jackson) un diplôme en agriculture. Pour l'"expérience": M. Hawkins, 24; M. Jackson, 35, sur 40. M. Hawkins obtint un total de 84 et M. Jackson, un total de 95.

D. Oui, et il y avait une différence de quatre ans entre M. Hawkins et M. Jackson, ce dernier étant plus vieux de quatre ans?—R. Précisément.

D. Auriez-vous la bienveillance de lire le rapport de l'examen oral que vous avez fait subir à M. Jackson?—R. Ce document est daté du 18 septembre 1929. Cela est adressé à M. Bland:

> Tel que convenu, hier j'ai interviewé M. Jackson qui, je crois, est le premier candidat sur la liste d'investigateurs juniors. Je l'ai interrogé dans le sens des questions annexées. Je crois qu'il se tirerait très bien d'affaires comme investigateur junior, et je vous demanderais de l'assigner, avec instructions de se présenter le plus tôt possible.

D. Auriez-vous la bienveillance de lire les questions et réponses; les réponses sont marquées au crayon, mais vous les avez écrites vous-même?—R. C'est vrai.

D. Vous avez fait un résumé de vos impressions quand vous posiez les questions au postulant, M. Jackson?—R. Oui.

D. Voudriez-vous, s'il vous plaît, lire les questions et réponses?—R. Oui. La première question dit: Voulez-vous énumérer brièvement votre instruction et votre expérience"? La note que j'ai inscrite au crayon dit "Bon". La question suivante est: "que connaissez-vous du coût de la vie"? et la note se lit: "connaît la tendance mais pas de renseignements détaillés". La troisième question est: "savez-vous ce en quoi consiste une unité de comptabilité *Hollerith of Powers*? Quelles machines de bureaux connaissez-vous"? Il a dit qu'il n'en connaissait rien. La question suivante est: "Vous avez écrit sur votre cahier d'examen qu'il y avait une question concernant un poste d'essence. Dites-moi comment vous avez établi les besoins quant au chiffre du personnel. Le coût d'exploitation vous est-il venu à la pensée"? Sa réponse fut: "le simple bon sens". La question suivante est: "aimez-vous à rencontrer des personnes nouvelles"?

D. Ne vous rappelez-vous pas la réponse qu'il donna?—R. Ces réponses furent inscrites,—j'ai inscrit ces notes au crayon dans le temps.

D. Oui, oui, je sais cela. Mais vous lui avez posé cette question et il vous donna une réponse; vous a-t-il répondu: "simple bon sens" ou fut-ce l'observation que vous avez faite à la suite de sa réponse?—R. Je ne saurais vous dire maintenant.

D. Non, cela remonte si loin.—R. Précisément.

M. GLEN: L'on dégagerait du témoignage de M. Putman que c'est ce qu'il a dit.

Le TÉMOIN: J'en conclurais qu'il m'a dit que le simple bon sens lui a enseigné combien il faudrait de personnes pour exploiter ce poste d'essence.

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous continuer, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: La question suivante est: "quelle est votre attitude à l'endroit d'un homme avec qui vous avez eu une discussion? Vous êtes convaincu que vos opinions sont bien fondées, que l'homme se trompe, mais vous ne pouvez le convaincre?" La note porte "il veut lui démontrer". La question suivante est: "que connaissez-vous de l'administration du service civil?" Sa réponse fut: "rien". La question suivante est: "vous êtes chargé d'une tâche, etc....". C'est une question que je lui ai posée, et si je me souviens bien, voici ce que je lui ai demandé: "vous êtes chargé d'une tâche, d'une enquête, et le chef de cette unité ne voulait pas vous laisser entrer dans ce bureau et diriger votre enquête. Que feriez-vous?" Je m'attendais à ce que la réponse fût qu'il ferait rapport à son supérieur. J'ai ici: "faire rapport". La question suivante est: "qu'entendez-vous par le système du mérite?" Il ne connaissait rien à ce sujet. La question suivante porte: "à votre avis, dans quelle mesure la durée de service devrait-elle compter dans les promotions?" La note se lit: "les autres facteurs étant égaux ou à peu près, donnez à l'ancien employé". La question suivante est: "quelle est votre notion des fonctions d'un investigateur junior?" J'ai inscrit ici qu'il en avait une assez bonne notion.

Le président:

D. Il en avait une assez bonne notion, il connaissait l'administration du service civil et ne connaissait rien du système du mérite mais nonobstant cela il avait une assez bonne notion des fonctions d'un investigateur junior?—R. Eh! bien, vous devez interpréter cela assez généreusement.

D. Oui?—R. C'était un homme qui n'avait pas d'expérience dans le service civil et il fallait que je me renseigne sur ce qu'il savait en matière de travail d'enquête.

D. Oui.—R. La question suivante fut: "comment procéderiez-vous si l'on vous demandait quels taux de salaire il conviendrait de payer à un mécanicien

dentaire à Winnipeg?" La note se lit: "a une bonne notion de la mécanique dentaire, des agences de placement, des dentistes". Je suppose qu'il m'a dit qu'il s'adresserait à quelques mécaniciens dentaires et se renseignerait sur leurs taux de salaire, et il se rendrait aussi auprès d'agences de placement et de dentistes.

D. Cela n'a rien à faire au travail du gouvernement sauf à Sainte-Anne de Bellevue? Ses investigations n'avaient rien à faire avec les dentistes ou le ministère des Pensions?—R. Je n'essayais pas de restreindre mon interrogatoire simplement à des questions d'administration publique.

D. Non, il s'agissait d'établir son bon jugement?—R. Je vous demande pardon?

D. Vous vouliez simplement avoir une impression de son bon jugement?—R. Oui. Et je crois qu'il donna une réponse très au point.

D. Cela démontre du tact et un bon jugement.—R. Oui. La question suivante est: "un commis junior et un sténographe junior devraient-ils toucher un traitement correspondant?" et j'ai inscrit ici "commis junior".

D. Commis junior. Cela signifie que le commis junior devrait toucher un traitement plus élevé que le sténographe junior?—R. Précisément.

D. Et, en effet, vos cotes sont les mêmes pour les deux emplois?—R. Oui.

M. SPENCE: C'était son jugement, je suppose.

Le TÉMOIN: C'était son jugement.

M. CLEAVER: Et un très bon jugement, je pense.

Le TÉMOIN: La question suivante porte: "pourquoi avez-vous fait une demande pour cet emploi d'investigateur junior?" La note que j'ai ici dit: "emploi permanent à l'exécution d'un travail agréable". La question suivante est: "quelles aptitudes particulières croyez-vous avoir pour le poste?" La note dit: "investigations pour un bureau de crédit, ventes et travail de crédit pour la firme de Laval". La question suivante est: "que faites-vous de vos loisirs?" La note dit: "tennis, etc., pas de loisirs à l'heure actuelle, en voyage presque tout le temps".

D. Oui. Veuillez lire, s'il vous plaît, le mémoire au secrétaire daté le 4 août 1933?

M. MACNEIL: Monsieur le président, s'il n'existe pas d'irrégularité quant à la nomination, puis-je m'enquérir de ce qui fait le fond de la question et s'il ne serait pas possible d'omettre les détails? Si nous avons des doutes sur la compétence de M. Jackson, ne pourrions-nous pas l'appeler à témoigner?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement de montrer comment l'on a agi dans le temps. Ce ne sera pas long. Cela prendra seulement deux ou trois minutes.

M. MACNEIL: Appellerons-nous M. Jackson?

Le PRÉSIDENT: Il est ici.

M. GLEN: Nous avons été ici toute la matinée. Il est maintenant 12 h. 30, et je ne vois pas que nous ayons abouti à quelque chose encore.

M. CLEAVER: Si nous avons presque fini, finissons-en. Cela prendra une minute seulement.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ignore à quel exposé vous faites allusion.

Le PRÉSIDENT: Le voici (indiquant).

Le TÉMOIN: C'est un exposé qui fut annexé au rapport au conseil ou au rapport au secrétaire d'Etat quand le relèvement primitif de traitement pour M. Jackson fut à l'étude.

M. MacNeil:

D. Qu'est-ce à dire?—R. Le relèvement de traitement, quand le relèvement de traitement fut à l'étude. C'est daté du 4 août 1933 et se lit comme suit:

MÉMOIRE AU SECRÉTAIRE

Nonobstant les restrictions actuelles en matière de promotions, je tiens à signaler particulièrement à votre attention le cas de M. J. T. Jackson, investigateur, division de l'organisation, classe 1. M. Jackson est l'un des investigateurs les plus utiles de notre personnel à l'heure actuelle, et à l'exception de M. Hawkins, est moins rémunéré que tous les autres. Le 6 novembre 1930, les commissaires approuvèrent la promotion de M. Jackson à la classe 2, mais le gouvernement refusa de créer l'emploi nécessaire en attendant la réception du rapport Beatty alors en voie de préparation. Dans l'intervalle, les relèvements annuels ont été suspendus, et M. Jackson n'a pas même pu atteindre le maximum de la classe 1. Il exécute un travail technique et professionnel de premier ordre, et il touche un traitement de $2,160 moins 10 p. 100.

Nos crédits prévoient un emploi d'examinateur du service civil, classe 2, qui n'a pas été rempli et qui, avec l'approbation du gouverneur général en conseil pourrait être reclassé comme celui d'investigateur, classe 2. La Commission du service civil est priée actuellement de faire enquête et rapport sur la nécessité de remplir toutes les positions qui deviennent vacantes. Elle est appelée à réorganiser et à reclasser les départements dont les crédits ont été réduits très sensiblement tant par suite de la diminution des affectations que par suite de la retraite de fonctionnaires âgés de plus de 65 ans. La Commission est aussi invitée à aider le gouvernement dans la préparation de rapports portant sur les économies possibles et la consolidation de services. La majeure partie de ce travail incombe à la division de l'organisation ou relève de sa direction, et M. Jackson est tenu d'assumer sa pleine part du fardeau, nonobstant son classement junior. Je crois que l'on peut affirmer loyalement que des responsabilités nouvelles et lourdes d'un caractère administratif ont été assumées, et l'on ne peut nier que dans les circonstances actuelles il est rémunéré d'une manière tout à fait insuffisante. Des promotions ont été consenties dans quelques cas isolés, et je recommanderais que l'on demande au Conseil du trésor l'autorisation d'effectuer une promotion dans ce cas et de pourvoir à un relèvement de traitement de $2,160 à $2,520, le nouveau minimum en vigueur à compter du 1er avril 1933, ce qui nécessitera une affectation de $324 pour l'année financière en cours, la somme nécessaire à cette fin étant disponible.

J'ai signé ce document qui est recommandé à l'approbation du secrétaire, M. Foran. Le document est signé par le docteur Roche et M. Bland.

D. Y a-t-il quelque chose à cet effet, "La Commission du service civil est priée actuellement de faire enquête et rapport sur la nécessité de remplir toutes les positions qui deviennent vacantes"?—R. Oui.

D. Conséquemment, l'arrêté du conseil à l'effet que toutes les positions vacantes devaient être abolies ne fut pas appliqué d'une manière uniforme?—R. Les arrêtés du conseil stipulant que certaines positions devaient être abolies furent rendus à différentes dates; c'est-à-dire, je crois, que le premier arrêté a aboli toutes les positions qui étaient vacantes vers le 1er avril 1932. Les positions devenues vacantes subséquemment ne furent pas abolies, et ce sont sur ces vacances que nous faisions enquête.

D. Oui; et d'après l'arrêté du conseil que vous avez mentionné, à mesure que des positions devenaient vacantes et devaient être abolies,—l'abolition même comportait très peu de travail, il s'agissait de les déclarer abolies,—furent-elles abolies *ipso facto*.

M. CLEAVER: Monsieur le président, j'en conclus que cet homme avait pour fonctions de faire enquête en vue d'établir si les services subiraient des

contre-temps advenant l'abolition de ces positions—si les positions étaient nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Précisément, monsieur Cleaver.

Le TÉMOIN: Un très, très grand nombre de positions furent abolies.

M. CLEAVER: A mon avis, c'est un travail très important, et j'avouerai franchement que je ne vois pas de mal à la recommandation en faveur d'un relèvement de traitement. Ces fonctionnaires accomplissaient un travail important.

Le PRÉSIDENT: Oui, oui.

Le président:

D. Mais d'autres investigateurs accomplissaient-ils un travail semblable, ou M. Jackson était-il le seul fonctionnaire affecté à cette tâche?—R. Non. Tous les investigateurs en charge de départements s'occupaient de questions particulières aux départements qui leur avaient été confiés. Je tiendrais à donner cette explication quant à l'arrêté du conseil portant que toutes les positions vacantes à une certaine date seraient abolies: un très, très grand nombre de positions furent rétablies à cause de la nécessité des services.

D. Oui, et conséquemment la première application de la décision du Conseil du trésor ou de l'arrêté du conseil était trop étendue. Elle était trop étendue et il fallut faire certaines exceptions par la suite dans des cas urgents?—R. Exactement.

D. Oui.—R. Exactement.

D. Et en conséquence, c'est votre division qui fut chargée de décider si une position devait être remplie ou non?—R. Sur notre recommandation aux commissaires, oui.

D. Mais comme vous l'avez dit, la Commission fit des modifications dans un ou deux p. 100 des cas. Se rapportent-elles à cela?—R. Pas particulièrement, non.

D. Quelle fut la proportion des modifications faites par la Commission? —R. Dans ces cas particuliers? Je ne connais pas de cas où les commissaires n'ont pas approuvé les recommandations de la division de l'organisation à l'effet que certaines positions dans certains départements étaient nécessaires.

D. Oui. Ils ont approuvé vos recommandations?—R. Autant que je m'en souviens, oui.

D. Oui, autant que vous vous souvenez. Vous êtes-vous abouché avec les fonctionnaires supérieurs de départements en vue de décider si la position devait être abolie ou non?—R. Très certainement, dans chaque cas.

D. Vous avez accompli votre travail relativement à ces positions dans le temps tout comme vous l'accomplissez maintenant?—R. Précisément.

D. En consultant le département?—R. Naturellement.

D. Quels départements où il y eut une forte réduction du personnel en raison de la diminution des crédits et de la mise à la retraite des employés de plus de 65 ans furent réorganisés ou reclassés?—R. Bien, monsieur le président, je sais qu'un certain travail...

D. Ils ne furent guère nombreux?—R. A ce sujet, le département de l'Agriculture fut à l'étude pendant quatre ou cinq ans, et je sais que l'arrêté du conseil y fut appliqué. Quant aux autres départements auxquels il fut appliqué il faudrait que je m'en enquiers. Je ne me souviens pas maintenant.

D. Je sais que presque tous les propagandistes bilingues de la province de Québec furent rayés des cadres à cette époque. Je le sais pertinemment. Il y eut des plaintes de tous les côtés à ce sujet. Les cultivateurs de Québec ne pouvaient trouver quelqu'un, déjà à l'emploi du département, et parlant leur propre langue. C'est le résultat de l'excellent travail de votre division à cette époque. Vous en êtes responsable. Monsieur Putman, je ne vous inflige

par autant de blâme qu'à M. Barton, le sous-ministre. C'est lui le responsable, en grande partie.

M. GLEN: Monsieur le président, ne pourrions-nous rester dans les bornes du cas qui nous occupe?

Le PRÉSIDENT: Oui. Excusez-moi, je faisais une digression.

Le président:

D. Voici la teneur de cette note: "Il faut réorganiser et reclassifier les services où il s'est produit des réductions considérables de personnel, tant à cause de la réduction des crédits qu'à cause de la retraite des fonctionnaires âgés de plus de 65 ans." On n'a pas remplacé tous ces retraités, n'est-ce pas?—R. Quelquefois, non; mais en d'autres occasions il le fallait. Nous avons fait des investigations dans tous les cas.

D. A votre connaissance, beaucoup d'entre eux n'ont pas été mis à la retraite?—R. Je n'ai pas bien saisi.

D. Beaucoup de ces retraités n'ont pas été remplacés?—R. De mémoire, je vous dirais que plus de la moitié des positions qu'occupaient les retraités ont été remplies de nouveau; plus de la moitié, certainement. Il le fallait.

D. En supposant qu'il aurait fallu remplacer la moitié de ces retraités, c'était la division des examens qui devait y voir?—R. Ah! oui, bien entendu.

D. Ainsi vous faisiez un travail supplémentaire qui ne vous revenait pas, simplement afin d'aider à la division des examens?—R. Non, ce n'est pas cela. C'est parce que notre travail consiste à ouvrir ou à créer les emplois.

D. Mais quand un emploi existe déjà...—R. Quand l'emploi existe déjà, c'est la division des examens qui doit s'occuper de lui trouver un titulaire.

D. Quant à ces retraités qui avaient plus de 65 ans, leurs positions existaient déjà?—R. Tous les emplois existaient déjà, oui; mais le Conseil du trésor nous avait demandé de faire des investigations pour savoir s'il fallait les remplir ou non.

D. Et ces emplois ne pouvaient être remplis que par les promotions?—R. Oui, naturellement.

D. Personne de l'extérieur ne pouvait être nommé à ces emplois, excepté en vertu d'un décret ministériel?—R. Non.

M. Glen:

D. En ce qui concerne ces ministères, monsieur Putman, cette règle de la retraite à 65 ans s'applique-t-elle maintenant?—R. Elle est encore en vigueur.

D. Cette règle est encore en vigueur?—R. Oui, mais il est pourvu qu'un décret ministériel peut prolonger les services d'un fonctionnaire d'année en année.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais.

M. Spence:

D. Monsieur Putman, a-t-on accordé des prolongations en ces dernières années?—R. Oui, des centaines.

D. Des centaines?—R. Oui.

D. Il n'en était pas ainsi durant les cinq années précédentes?—R. Je vous demande pardon?

D. Il n'en était pas ainsi entre 1930 et 1935. Je sais que beaucoup de nos amis se sont tournés contre nous à cause de cela.—R. Je ne saurais dire.

M. Hartigan:

D. Au cours de la période où des restrictions étaient mises en vigueur, le personnel du service civil s'est-il contracté ou s'est-il augmenté? C'est-à-dire, quant à son total?—R. Il a été de beaucoup réduit.

D. De combien, approximativement?—R. Je ne pourrais vous donner le nombre.

D. C'est ce que je veux dire, le nombre de fonctionnaires.—R. Je ne pourrais vous dire exactement les chiffres de la réduction du personnel, mais je pourrais vous donner les montants que cette réduction représentait.

D. Non, non, je veux le nombre des fonctionnaires.—R. Je ne pourrais vous le dire sur-le-champ, mais je pourrais me procurer ce renseignement afin de vous le communiquer.

M. Golding:

D. Avez-vous, par devers vous, ces chiffres de la réduction des traitements?—R. Non, je ne les ai pas non plus.

M. Spence:

D. Est-il vrai qu'il y a, à l'heure actuelle, douze cents fonctionnaires de plus qu'en 1935?—R. Ma foi, d'après le nombre des nominations temporaires que nous avons effectuées l'an dernier, je n'en serais pas étonné.

D. Croyez-vous que nous ayons raison d'avoir douze cents fonctionnaires de plus qu'à cette époque, alors que les conditions étaient probablement meilleures qu'elles ne le sont aujourd'hui?—R. Tout ce que je puis vous répondre, c'est que...

M. GOLDING: Vous n'avez pas raison.

M. SPENCE: Je vous affirme que j'ai raison.

Le TÉMOIN: ...chaque fois qu'un ministère a demandé un plus grand nombre d'employés, il a pu justifier sa demande.

M. CLEAVER: Ne constatez-vous pas qu'une entreprise qui se développe doit nécessairement avoir un personnel plus considérable?

M. SPENCE: Où voyez-vous cette entreprise qui se développe?

Le TÉMOIN: Je vous citerai une occurrence...

M. CLEAVER: A la division de l'Accise.

Le TÉMOIN: Lorsque le gouvernement a décidé qu'il y aurait distribution du courrier les jours de congé et les samedis après-midis, il a fallu engager en une seule fois quelque 150 fonctionnaires. Cela voulait dire quelque 300 commis des postes de plus par tout le Canada. Voilà pour un cas.

M. Golding:

D. Si votre service était réellement efficace, vous pourriez nous dire d'une façon précise si les services de ces fonctionnaires étaient réellement nécessaires; vous pourriez nous le dire?—R. Nos investigations nous ont démontré que les ministères justifiaient les nominations de ces fonctionnaires.

D. Ce n'est pas vous qui les justifiiez?

M. GLEN: Le ministère donnait ses raisons quant à ces nominations et vous en étiez satisfait.

M. Hartigan:

D. Vous avez dit que les ministères justifiaient les nominations à faire? Quels ministères?—R. Les différents ministères.

D. Les différents ministères?—R. Oui.

D. Vous avez reçu des recommandations des ministères?—R. Prenons le ministère du Revenu national, par exemple.

M. Cleaver:

D. Oui. N'y a-t-il pas eu un accroissement considérable du revenu perçu? —R. Oui, il s'est accru d'une manière considérable.

D. Alors, ce développement considérable du commerce qui s'est produit au cours des deux dernières années nécessiterait certainement une augmentation de personnel.—R. A certains endroits, oui.

M. HARTIGAN: Depuis ce temps on a aboli plusieurs bureaux de douane.

M. CLEAVER: Oui, et il pourrait y en avoir beaucoup moins.

Le TÉMOIN: Il est vrai que lorsqu'un bureau était fermé, on envoyait habituellement le préposé au bureau principal; ainsi, il ne se produisait pas de réduction du nombre total des fonctionnaires.

M. Spence:

D. Pourquoi faisait-on cela, pour ne pas perdre un autre ami?—R. Je ne puis vous répondre.

D. Je connais certains cas où ces préposés ont été envoyés aux quartiers-généraux et leurs services n'y étaient pas nécessaires.

M. MCNIVEN: Citez-les.

M. SPENCE: Je ne les citerai pas. La faute n'est pas entièrement imputable à la Commission du service civil.

M. Hartigan:

D. Avez-vous voulu dire que c'était la Commission du service civil qui justifiait les nominations ou si c'était les ministères?—R. Ce sont les ministères qui les justifient.

M. MacNeil:

D. A votre satisfaction?—R. Oui. Chaque demande pour engager un nouveau fonctionnaire est d'abord soumise au Conseil du trésor qui la renvoie à la Commission du service civil. Nous étudions la question du mieux que nous le pouvons et nous nous prononçons pour ou contre l'engagement de ce fonctionnaire, suivant que nous croyons ses services nécessaires ou non. Cette demande, avec notre rapport, retourne au Conseil du trésor qui statue en dernier lieu.

M. Hartigan:

D. Ainsi, après tout, c'est la Commission du service civil qui justifie ces nominations. Vous ne faites qu'appuyer les demandes des ministères?—R. Nous sommes du même avis que les ministères, oui.

M. MacNeil:

D. Après investigations?—R. Oui.

M. McNiven:

D. Est-il arrivé que vous refusiez des demandes d'augmentation de personnel?—R. C'est arrivé, oui.

M. O'Neill:

D. Les fonctionnaires qui se retirent, parvenus à l'âge de 65 ans, reçoivent-ils une pension?—R. Oui, s'ils sont assujettis à la Loi de la pension.

D. Combien d'entre les fonctionnaires sont assujettis à cette Loi de la pension? Est-ce que la majorité des employés du service civil sont soumis au régime de cette loi?—R. Il n'y a d'assujettis à la Loi de la pension du service civil que ceux qui ont opté en 1924 pour ce régime et ceux qui ont été titularisés depuis 1924. Je crois qu'il y avait quelque quatre ou cinq mille fonctionnaires qui étaient assujettis à l'ancienne Loi de la retraite et qui n'ont pas opté pour la Loi de la pension.

D. S'ils ne sont pas assujettis à cette Loi de la pension, c'est leur affaire; ils n'ont pas opté pour cette loi.—R. Oui, car ils en avaient le privilège.

Le président:

D. En vertu de la loi Calder?—R. Quelques-uns d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: Il y avait plusieurs lois.

M. O'Neill:

D. Pouvez-vous me donner une idée approximative du nombre de fonctionnaires à qui on a accordé une prolongation de service, mais qui auraient touché une pension en prenant leur retraite?—R. Je suppose que tous ces fonctionnaires qui sont parvenus à l'âge de 65 ans, ou du moins la plupart, sont assujettis à la Loi de la pension.

D. Et ils recevraient alors une pension?—R. Je le crois.

D. De combien est cette allocation de retraite?—R. Les trente-cinq cinquantièmes du traitement annuel des cinq ou dix dernières années, s'ils étaient assujettis à la loi en 1924.

D. Les trente-cinq cinquantièmes?—R. Ou, si vous voulez, les sept dixièmes.

D. Tous ces fonctionnaires toucheraient une allocation raisonnable?—R. S'ils ont trente-cinq ans de service, le maximum est de sept dixièmes; s'ils n'ont que vingt-cinq ans de service l'allocation serait de vingt-cinq cinquantièmes; quinze années de service représenteraient quinze cinquantièmes ou 30 p. 100.

D. Les fonctionnaires de plus de 65 ans, dans la plupart des cas, auraient plus de quinze ans de service à leur crédit; en général, vous n'admettez pas au service civil ceux qui ont plus de 30 ans.—R. En général, non, mais il y en a beaucoup, surtout des anciens combattants.

D. Dans les circonstances, il me semble que tous ces fonctionnaires toucheraient une allocation raisonnable.—R. Je le croirais, quant aux titulaires d'emplois classifiés. Il y a un grand nombre de journaliers et d'artisans qui ne seraient pas dans ce cas.

D. La question que je veux vous poser est peut-être injuste; si elle l'est, dites-le et n'y répondez pas. Croyez-vous qu'on devrait permettre à ces fonctionnaires, en vertu des conditions existantes aujourd'hui, de rester au service civil lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de 65 ans?—R. En certaines circonstances, je crois cette façon d'agir entièrement justifiable à cause des connaissances ou des aptitudes spéciales que possède le fonctionnaire. Il est quelquefois avantageux de garder un tel employé.

D. Supposons qu'il meure subitement?—R. Alors il nous faut chercher un autre titulaire à l'extérieur.

D. Oui, et il arrive souvent, en tenant compte des aptitudes spéciales, que le remplaçant que vous avez trouvé est un fonctionnaire plus compétent que l'autre.—R. C'est souvent vrai.

M. O'NEILL: En vertu des conditions actuelles, quand des centaines et des milliers de jeunes gens possédant une instruction universitaire, arpentent les rues à la recherche d'une situation qu'ils ne peuvent trouver, il me semble que nous devrions mettre fin à cette pratique de permettre à ceux qui ont atteint 65 ans de rester au service civil.

M. McNiven:

D. Monsieur Putman, je n'ai pas assisté à toutes les séances et je n'ai pas entendu tout ce qui s'est dit; mais je vous demanderais si vous pouvez faire quelques recommandations à ce Comité par lesquelles ce dernier pourrait améliorer le service civil.—R. Ma foi, j'hésite quelque peu à faire des suggestions. Si j'en avais à offrir je les ferais d'abord aux commissaires avant de les présenter au Comité. J'ai bien quelques idées que je serais content de soumettre aux commissaires, mais je ne voudrais pas les exposr ici de ma propre autorité.

Le PRÉSIDENT: Il est difficile pour un témoin de répondre à une telle question. Vous pourriez lui demander s'il a déjà constaté quelque chose qui ne va pas au service civil et s'il aurait quelque remède à suggérer.

M. McNiven:

D. Un membre du Comité vous a interrogé sur l'efficacité des différents services. La Commission fait-elle des investigations à ce sujet?—R. Pas directement, sauf lorsque nous faisons le relevé d'une unité, si nous découvrons des choses manifestement mauvaises, nous ne les rapportons peut-être pas aux commissaires, mais au sous-ministre du département et nous disons: "Voici quelque chose qui ne nous paraît pas tout à fait bien."

D. La Commission n'a-t-elle pas entrepris une enquête sur l'Imprimerie nationale?—R. Oui, une enquête spéciale, qui eut lieu en 1920.

D. Ne serait-il pas à propos que la Commission fît des enquêtes dans d'autres départements?—R. Nous en avons fait plusieurs depuis, plus en petit; mais je puis vous citer des cas, aux Postes, à la Douane et dans d'autres départements, où nous avons fait exactement la même chose.

D. Etes-vous au courant de l'introduction de certaines machines aux Postes, division du mandat?—R. Oui.

D. En est-il résulté une épargne substantielle?—R. Je dirais que l'économie de personnel a été très considérable, oui. Si l'on avait continué l'ancienne vérification à la main, le personnel serait deux fois plus nombreux, à mon avis, qu'il ne l'est à présent.

D. Ces machines ont-elles développé une situation idéale?—R. Je ne crois pas que ce soit tout à fait idéal. Il y a, je pense, chez les employés, certains ennuis dont nous nous occupons présentement.

D. A-t-on fait enquête sur ces choses?—R. Oui.

D. A-t-on fait rapport?—R. Il y a eu un rapport, peut-être pas final.

D. Au point de vue médical, a-t-on fait rapport sur l'effet de l'opération de ces machines sur la santé des jeunes filles qui les actionnent?—R. C'est ce dont je voulais parler.

D. Le rapport indique-t-il que leurs fonctions actuelles nuisent à leur santé?—R. Il est assez difficile de le constater, pour la simple raison que les bureaux où on les loge sont très pauvres. L'inconvénient provient-il des machines ou du logement? Je net suis pas prêt à le dire et je ne crois pas qu'on soit prêt à tirer une conclusion définitive.

D. Est-il vrai que ces jeunes filles sont payées d'après un système de prime et punies pour les erreurs?—R. Oui, mais elles reçoivent un salaire initial. Il y a une prime pour l'excédent. Elles ont un salaire fixe en sus duquel elles peuvent gagner une prime de $20 par mois.

Le président:

D. Lorsque vous étiez au ministère des Postes, monsieur Putman, avez-vous recommandé l'installation d'un convoyeur, à Toronto, d'un bout à l'autre de la gare?—R. Je ne crois pas avoir eu à m'occuper d'un convoyeur.

D. Votre division a-t-elle eu à y voir?—R. Non.

D. Monsieur Putman, d'après votre expérience d'investigateur en chef du fonctionnarisme, êtes-vous disposé à dire que l'expérience de tout homme parvenu à l'âge de 65 ans vous paraît indispensable à l'administration?—R. Je répondrai que personne n'est indispensable.

D. La réponse est juste.—R. Mais je crois que dans certaines circonstances il y a des hommes assez précieux pour qu'on les garde.

D. Et en général, les hommes de 65 ans préparent-ils leurs assistants à les remplacer? Vous savez ce que je veux dire?—R. Oui, monsieur, je crois que dans la plupart des cas il y a un adjoint qui se prépare. Je connais toutefois des cas où il en est autrement.

D. Où l'on n'en forme pas?—R. Oui.

D. Dans certains cas, il y a d'anciens employés qui comprennent très bien les choses, qui savent qu'ils mourront ou quitteront l'administration un jour, et qui préparent un adjoint à continuer leur travail lorsqu'ils se seront effacés; d'autre part, il y a une catégorie d'égoïstes qui se croient indispensables et qui ne préparent personne à les remplacer, n'est-ce pas?—R. Je le pense.

M. HARTIGAN: Cela me semble une bonne idée, monsieur le président. Nous sommes en face de la même situation dans presque tous les départements. Il y a une rotation. Un homme s'en va, un autre le remplace. Par exemple, l'année prochaine, un brillant jeune homme peut arriver au département, et si vous avez un autre homme qui le précède de plusieurs années et qui s'est préparé pour un emploi directif, vous laisserez peut-être le meilleur homme qui arrivera après que cet entraînement sera commencé. Je crois que le successeur devrait être nommé d'après le mérite, par examen ou par efficacité. Donnons au Canada les meilleurs cerveaux que nous pouvons lui donner.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites est parfaitement juste. Je comprends les choses comme ceci: Un sous-ministre a 65 ans. Il a un sous-ministre adjoint et il y a aussi un secrétaire. Le sous-ministre, ayant 65 ans, prend sa retraite, et il est censé être remplacé par son adjoint. Le secrétaire devient l'adjoint et un des chefs de division devient secrétaire. Il y a amélioration du sort de toute une file d'employés et, en définitive, au bas de l'échelle, il y a un vacance qu'on annonce et qui crée un nouvel emploi pour un jeune homme. Voilà ma manière de voir.

Le président:

D. Monsieur Putman, vous avez fait du travail d'enquête un certain nombre d'années au ministère des Postes?—R. Pendant un certain nombre d'années, je me suis occupé du ministère des Postes moi-même, mais depuis huit ou dix ans, je n'ai que des relations indirectes avec ce département.

D. Oui, mais d'autre part, comme chef de la division, vous avez une connaissance générale de ce qui se fait dans chaque département.—R. Oui.

D. Lorsque vous enquêtiez sur ce département, quel était l'âge moyen des employés du service intérieur?—R. Je n'en ai pas d'idée.

D. Vous ne savez pas quel est l'âge moyen actuel?—R. Je ne le sais pas, non. C'est une des choses que nous avons essayée de savoir, et nous espérons que le relevé récemment entrepris sous la surveillance du Conseil du trésor nous donnera beaucoup de chiffres utiles à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Pour votre information, messieurs, de hauts fonctionnaires du ministère des Postse m'ont dit qu'il y a dix ans l'âge moyen des employés était de 35 ans et qu'il est maintenant de 45 ans. Si cela se continue, il sera, dans dix ans, de 55 ans, ce qui est beaucoup trop vieux. C'est l'âge moyen de tout le département. La jeunesse demande du travail et nous devons en tenir compte. Je vais vous montrer une lettre très pathétique que j'ai reçue d'un jeune homme, concernant une annonce parue dans le *Montreal Star*.

M. HARTIGAN: Monsieur le président, il faut penser que l'ensemble du ministère des Postes comprend les anciens combattants, et un grand nombre d'entre eux ont une préférence qui est très juste, mais qui tend naturellement à hausser la limite d'âge.

Le PRÉSIDENT: Qu'il soit ancien soldat ou civil, un facteur, dans une ville, doit porter une charge de lettres, journaux et le reste; il faut qu'il soit jeune, qu'il ait une bonne vue et puisse lire rapidement les adresses.

Si vous me permettez, messieurs, je vais vous lire...

M. GLEN: Monsieur le président, le témoin a-t-il quelque chose à dire sur la question d'âge?

Le président:

D. Vous ne l'avez pas étudiée?—R. Non, pas récemment.

M. SPENCE: Monsieur le président, je voudrais dire quelque chose avant que nous ne terminions. Mon ami M. McNiven, a protesté parce que j'ai dit, il y a un moment, que lorsque des édifices de la douane furent fermés et les bureaux transférés aux quartiers généraux, et ainsi de suite, beaucoup de ceux qui furent transférés n'étaient pas nécessaires. Il m'a demandé de les nommer. Je n'ai jamais nommé personne, parce que depuis que je siège à ce Comité j'ai été souvent approché par des fonctionnaires et par la presse, pour examiner les dossiers de personnes qui s'estimaient injustement traitées aux examens, et j'ai refusé de m'occuper de tous ces cas particuliers.

Nous avons aujourd'hui consacré beaucoup de temps au cas de M. Jackson, et, sans vouloir dire que nous avons perdu ce temps, je crois que nous aurions pu le faire d'une manière beaucoup plus rapide. Mais j'ai refusé de m'occuper de ces cas, et vous seriez surpris si je vous disais le nombre de ceux qui m'ont été soumis. J'aurais pu faire l'important et me mettre en vedette dans ce Comité, mais j'ai refusé de le faire. Je ne crois pas nécessaire de s'occuper de trop de cas individuels. C'est la conduite générale de la Commission du service civil que nous étudions.

Nous prétendons tous être justes, etc., au sujet des nominations. La Commission du service civil est juste et ne nomme personne qui ne soit recommandé d'après la liste d'admissibilité. Mais à Toronto l'on affirme que pendant les deux dernières années, en particulier l'année dernière, on a nommé toute une armée de jeunes fils d'étrangers comme adjoints au bureau de poste, et qu'ils y restent en permanence après avoir été nommés à titre temporaire, tandis que des hommes ayant passé les examens et figurant sur la liste d'admissibilité aux emplois ne sont pas nommés.

Je veux demander à M. Putman s'il sait que c'est vrai. Je ne veux pas dire moi-même que c'est vrai, mais on m'a demandé d'étudier cette affaire et je demande à M. Putman si c'est vrai. On me dit qu'il y a là de jeunes Juifs, qui remplissent le bureau, et que personne d'autre ne peut entrer. On dit que des fils d'étrangers obtiennent tous les emplois au bureau de poste de Toronto. Est-ce vrai ou non? Je ne cherche pas querelle aux Juifs, qui sont tous mes bons amis, mais je voudrais savoir si c'est vrai ou non.

Le TÉMOIN: Je ne pourrais répondre à cette question. M. Nelson pourrait répondre. Je ne sais rien des listes d'admissibilité après qu'elles sont établies.

M. SPENCE: C'est la grande difficulté dans ce département, à la Commission du service civil. Il y a beaucoup de gens qui ne savent rien, et quand nous mettons la main sur un homme qui sait quelque chose, il sait très peu de choses. Cependant je ne l'accuse pas de mal faire; car je ne n'ai rien vu faire dans ce Comité qui soit de nature à beaucoup affaiblir le service civil. Mais je sais qu'à Toronto quelque chose va absolument mal. Je sais que ceux qui ont passé l'examen à Noël dernier n'ont pu obtenir d'emplois, tandis que d'autres ont été engagés à la douzaine par quelques-uns de nos bons amis un peu plus influents que moi. Je n'ai pas fait entrer personne. Je ne m'y attendais pas, de sorte que je ne suis nullement déçu.

Le TÉMOIN: M. Nelson est prêt à répondre à votre question.

M. NELSON: Monsieur le président, j'allais dire, avec votre permission, que je donnerais volontiers à M. Spence un rapport complet sur ce sujet; mais il me faudra vérifier les détails.

M. SPENCE: Vous le laisserez?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous l'avoir demain matin?

M. NELSON: Peut-être; je ferai de mon mieux.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne pouvez pas, essayez de l'avoir pour demain après-midi.

M. NELSON: Oui.

M. SPENCE: Tout ce que je veux est la justice pour tous à Toronto.

Le PRÉSIDENT: Exactement; pour tous.

M. McNiven:

D. Puis-je poser une question? Vous avez dit que la situation n'était pas satisfaisante au service des mandats. Depuis combien de temps cela dure-t-il? —R. Je ne dirais pas si nettement qu'elle n'est pas satisfaisante; mais je crois que l'affluence excessive dure depuis deux ou trois ans.

D. Prend-on des mesures pour corriger cela?—R. Je le crois; je crois que des mesures ont déjà été prises.

D. Est-ce une question d'affluence excessive ou est-ce l'exécution du travail résultant du fonctionnement de ces appareils?—R. Je ne puis vous dire.

D. Ou, est-ce une combinaison des deux?—R. C'est probablement une combinaison des deux.

Le président:

D. Dans ce mémoire du 4 août 1933, que voici, on dit que la division de l'organisation est chargée d'aider le gouvernement à préparer de nombreux rapports sur les économies possibles et la consolidation des services?—R. Oui.

D. Il s'agit d'économies réalisées en supprimant des emplois; et consolidation est synonyme de centralisation dans certains services?—R. Oui.

D. C'est très bien. J'ai une autre question. En ce qui concerne la pension, vous avez dit que cela ne s'appliquait pas surtout aux journaliers? Ai-je compris que cela s'appliquait surtout aux employés de bureaux?—R. Non.

D. La pension?—R. Non. Il ne s'agissait pas de la pension. Il s'agissait de prolongation. J'ai dit qu'il y avait un grand nombre d'emplois occupés par des journaliers des journaliers expérimentés, dont les services étaient prolongés au delà de 65 ans d'âge.

D. Mais vous savez qu'un règlement interdit de faire travailler sur un quai les hommes de 65 ans?—R. Je ne le savais pas.

M. GOLDING: Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous allons ajourner jusqu'à demain matin à onze heures, messieurs.

(A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 15 juin à onze heures du matin.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 31

SÉANCE DU MERCREDI 15 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. G. T. Jackson, investigateur, Commission du service civil.
M. G. H. Gilchrist, chef adjoint, division de l'organisation, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 15 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Glen, Golding, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Marshall, O'Neill, Pouliot et Tomlinson.—16.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. T. Jackson, investigateur, Commission du service civil.

M. G. H. Gilchrist, chef adjoint, division de l'organisation, Commission du service civil.

Le président donne lecture d'une lettre qu'il a adressée à M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des amputés, Toronto, l'avertissant que le Comité l'entendrait à la fin de cette semaine ou lundi prochain.

Le président résume les témoignages concernant les augmentations de salaire de M. Jackson.

M. G. T. Jaskson est rappelé et examiné de nouveau. Il dépose des lettres de recommandations de la *Saskatchewan Co-operative Creameries, Ltd.*, et de la *Sudbury Co-operative Creamery, Ltd.*

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Quatre heures de l'après-midi.

Reprise de la séance.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Marshal, O'Neill, Pouliot et Tomlinson.—17.

M. G. T. Jackson est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

On distribue au Comité des copies au stencil de lettres de M. Bland et de Mlle Saunders indiquant les positions du ministère de l'Agriculture pour lesquelles M. Jackson était du jury d'examen en même temps qu'investigateur.

M. G. H. Gilchrist est appelé, assermenté, examiné, puis il se retire.

Le Comité s'ajourne au jeudi 16 juin à onze heures de l'avant-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

14 JUIN 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous avons quorum maintenant; je vais aborder quelques affaires courantes. Je vous demanderai d'abord, une fois de plus, de m'envoyer le plus tôt possible une liste des questions que vous voulez voir traiter dans le rapport. En second lieu, j'ai reçu une lettre de la Légion, qui préfère être entendue en public. Je vous ai communiqué cette lettre, et j'ai reçu une réponse de M. Cleaver et de M. Spence. Quel est votre avis là-dessus, messieurs? Il était d'abord convenu que nous aurions une conversation non officielle avec ces messieurs de la Légion; mais puisqu'ils désirent une entrevue publique, je suppose que vous êtes d'accord avec eux?

M. O'NEILL: Y a-t-il quelque raison pour nous empêcher de tenir une séance publique?

Le PRÉSIDENT: Non. Il avait été convenu avec les membres de la Légion que nous parlerions d'une manière non officielle. Maintenant, ils désirent une entrevue publique. Vous n'y voyez pas d'inconvénient?

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Non.

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'y oppose. Le major Bowler sera averti en conséquence. Puis, j'ai envoyé une lettre à M. Myers, de l'Association des amputés, et j'en ai aussi envoyé la copie à M. Herwig, qui appartient à la même association que le major Bowler.

La lettre est ainsi conçue:

Ottawa, 13 juin 1938.

CHER MONSIEUR,—Pour faire suite à notre échange de correspondance, le Comité vous entendra soit à la fin de cette semaine, soit lundi prochain.

J'ai fait reproduire votre mémoire au stencil et l'ai envoyé à tous les membres du Comité.

Quand vous viendrez, veuillez, je vous prie, nous apporter des renseignements sur le nombre des membres de votre association (1) qui reçoivent une pension, (2) qui reçoivent une pension et occupent un emploi dans le service, et (3) qui n'ont ni emploi dans le service ni pension.

Au sujet de ces derniers, je vous demanderai combien sont aptes et combien sont inaptes à être employés. En ce qui concerne ceux qui sont aptes, je voudrais avoir leur classification approximative au point de vue de l'instruction et des aptitudes.

Le secrétaire du comité vous télégraphiera quand il faudra venir.

Il n'est que juste de demander ces renseignements à la Légation et à l'Association des amputés.

M. HARTIGAN: Ils trouveront peut-être assez difficile de vous procurer les statistiques.

Le PRÉSIDENT: Je me contenterai de chiffres approximatifs, et je suppose que vous vous en contenterez aussi, messieurs. On nous a dit l'autre jour qu'il ne restait qu'environ 4,000 hommes.

Cette question est très importante. La guerre est terminée depuis 20 ans et nous devons conséquemment en venir à des conclusions définies à ce sujet quand nous discuterons la question, alors que chaque membre formulera sa propre opinion.

Messieurs, je veux résumer en quelques mots le témoignage rendu hier afin de vous donner un aperçu d'une partie du rapport que j'entends vous soumettre.

En premier lieu, pour ce qui regarde Jackson, pendant la période où les restrictions furent en vigueur à compter d'une certaine époque en 1931 jusqu'à une certaine époque en 1936, d'après le témoignage de M. Putman, la clef du trésor reposait surtout entre les mains de la Commission du service civil et le Conseil du trésor avisa les gens que la porte était cadenassée et que personne ne pouvait obtenir un relèvement de traitement. Naturellement, la Commission du service civil se tenait à la porte et informait les gens qu'il leur était impossible d'obtenir des relèvements ou des promotions pendant cette période. Un des fonctionnaires de la Commission du service civil obtint un passe-partout qui lui permit d'ouvrir la porte. Il toucha deux relèvements de traitement à l'époque même où l'on déduisait 10 p. 100 des indemnités des députés. Pendant que les députés recevaient $400 de moins, ce monsieur obtint un premier relèvement, puis un deuxième en 1935 rétroactif au 16 juillet 1935. Je vous laisse cette information.

M. CLEAVER: Est-il loyal de laisser entendre que Jackson avait un passe-partout? Je me rends bien compte de la force de votre raisonnement et de tout ce qui s'y rattache, mais cela n'est pas tout à fait exact.

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Cleaver, je vous dirai que naturellement aucune comparaison n'est parfaite. D'autre part, M. Putman nous a dit hier que ce fonctionnaire fut le seul employé de la Commission qui obtint ce relèvement, et il y en eut peu d'accordés dans le service. Il était compris de tout le monde qu'il n'y aurait pas de relèvements de traitement à cette époque et il a réussi à obtenir deux relèvements.

M. CLEAVER: Si j'ai bien compris le témoignage rendu hier il ne sollicita pas un relèvement mais ses supérieurs estimèrent que son travail justifiait le relèvement et que eu égard aux services qu'il rendait, il ne touchait pas un salaire suffisant. Or, cela est loin de justifier l'affirmation qu'il avait un passe-partout.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous ne prolongerons pas la discussion sur ce point. Le service comptait 17,000 employés permanents et, à mon avis, plusieurs autres faisaient un travail tout aussi méritoire, et vous le savez parfaitement, monsieur Cleaver.

M. CLEAVER: Je conviens volontiers qu'il fut l'objet d'un traitement privilégié mais ce fait ne justifie pas l'affirmation qu'il a agi de son propre chef. Ce sont ses supérieurs qui lui donnèrent ce relèvement. Jackson n'eut rien à y voir.

Le PRÉSIDENT: Nous devons prendre cela avec un grain de sel. Vous avez assez de sagesse et d'expérience comme avocat pour prendre cela avec un grain de sel sans préjudice à qui que ce soit. Je prends cela tel que rapporté. Un des défauts de la Commission du service civil réside dans le fait que la plupart des décisions sont des décisions exceptionnelles. Elle établit une règle générale puis il y a des exceptions. Je suis fortement opposé aux exceptions. Je suis prêt à subir tout ce qui m'est imposé, pourvu que le même traitement soit imposé à tout le monde. Une exception exaspère les gens et mécontente tout le monde.

M. CLEAVER: Je me rallie entièrement à vos vues sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je suis en faveur d'un traitement égal pour tout le monde.

M. CLEAVER: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Sans exception pour qui que ce soit.

M. CLEAVER: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Un projet de recommandation que je tiens à vous soumettre est que nulle femme mariée ne soit employée dans le service sous son nom de jeune fille. Si elles persistent à travailler sous leur nom de fille, elles seront congédiées. Nous devrions savoir à quoi nous en tenir sur les femmes mariées dans le service civil, quelle que soit notre décision à cet égard.

Maintenant, messieurs, je veux que vous sachiez comment je travaille. Quant à mon rapport, j'entends mon projet de rapport, il est virtuellement prêt maintenant, mais je ne l'ai pas dicté. Je vais vous expliquer mon idée d'un tel rapport, pour votre propre information.

M. GOLDING: Monsieur le président, y a-t-il dans le service civil des femmes mariées qui travaillent sous leur nom de jeune fille?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur, d'après les réponses données, réponses qu'il faudrait aussi prendre avec un grain de sel, car elles sont incomplètes et l'on est à prendre des renseignements. Vous aurez ces données le plus tôt possible. Ma correspondance a les proportions d'une meule de foin, mais je fais de mon mieux pour la dépouiller et y répondre. J'ai confié les réponses que j'ai reçues de M. Stitt, un des commissaires, à ma secrétaire, et je lui ai demandé d'en faire un tableau. Ces réponses sont très clairsemées. J'ai connaissance d'autres femmes qui sont employées sous leur nom de jeune fille, et dont les noms ne figurent pas dans les réponses que j'ai reçues. Les départements ont une manière à eux de nous dire quelque chose qui ne constitue pas une réponse quand il y a anguille sous roche, et je m'oppose fortement à cela, car nous votons les crédits destinés au paiement de leurs traitements, et ils doivent répondre à toute question émanant de ce Comité. Je proteste énergiquement contre le fait que certains départements prennent beaucoup de temps pour répondre à des demandes de renseignement.

M. GLEN: Comme question de procédure, vous venez de laisser entendre que vous donneriez un aperçu de ce qui devrait, selon vous, figurer au rapport.

Le PRÉSIDENT: Simplement pour vous donner une idée de la façon dont je procède.

M. GLEN: J'allais faire cette proposition. Nous avons entendu beaucoup d'observations hier concernant M. Jackson. Nous avons entendu M. Putman témoigner pendant assez longtemps. Si nous avons fini d'entendre M. Putman, je proposerais que nous entendions M. Jackson et enchaînions le témoignage avec ce que nous avons entendu hier. Puis, ces témoignages, ainsi que les témoignages des autres investigateurs à venir entendus, votre point de vue et les propositions de membres quelconques du Comité devraient être soumis en premier lieu au sous-comité qui les passerait au crible et les présenterait ensuite au comité plénier.

Le PRÉSIDENT: Je sais que ce serait la procédure convenable, mais ce dont je veux vous parler prendra cinq minutes environ. Je voudrais en agir ainsi afin de vous indiquer comment je travaille, et si vous approuvez ce mode de travail sans approuver tout ce que j'ai dit, je serai satisfait et je poursuivrai mon travail dans le même sens. Si vous n'êtes pas satisfaits, bien, j'adopterai vos vues et je verrai à leur donner suite comme vous l'entendez.

M. GLEN: Je ne veux pas mettre d'entraves à tout ce qui peut contribuer à la rédaction d'un rapport car il nous reste peu de temps. Toutefois, j'allais proposer que nous finissions d'entendre les témoignages des investigateurs, plus particulièrement le témoignage de M. Jackson qui est en vedette depuis assez longtemps. Il serait juste à son égard de l'entendre.

Le PRÉSIDENT: C'est comme vous voudrez.

M. GLEN: Si cela agrée au Comité.

M. MacNeil: Oui, cela est agréé.

Le président: C'est bien.

George T. Jackson est appelé et assermenté.

Le président:

D. Monsieur Jackson, vous êtes l'investigateur dont le dossier fut étudié hier?—R. Oui.

Le président: M. Jackson est votre témoin, messieurs.

M. Glen: Comme M. Jackson a entendu les témoignages touchant son cas, il tiendrait peut-être à faire une déclaration indiquant comment il entra dans le service civil, comment il obtint ses promotions et aussi son expérience.

Le témoin: Je fus à l'emploi de la *De Laval Creamery Company.*

M. Glen:

D. Quel âge avez-vous maintenant?—R. Trente-cinq ans. J'étais à l'emploi de la *De Laval Creamery Company* et je me rapportais à Toronto dans le temps où j'ai vu l'annonce.

D. Voudriez-vous remonter à votre début dans le service civil et nous indiquer en quoi consistent votre expérience et vos aptitudes?—R. Bien, je suis un diplômé en agriculture de l'Université de Toronto, et j'ai acquis de l'expérience à Sudbury, à Vancouver, et dans la Saskatchewan en matière de crèmerie et d'industrie laitière. Pendant que j'étais à Vancouver, j'ai travaillé pour le compte de la *Retail Credit Company* et je me suis livré à un travail d'enquête sur le commerce et l'assurance de différentes catégories. Quand j'étais à l'emploi de la *De Laval Creamery Company* je vendais des installations de beurrerie, j'organisais de nouvelles beurreries et laiteries et je les lançais en affaires.

D. Vous aviez beaucoup de contact avec le public?—R. Oui, entièrement avec le public, monsieur. Puis, je suis entré dans le service civil à titre d'investigateur junior en octobre 1929.

D. Où étiez-vous employé à cette époque?—R. Je travaillais pour le compte de la *De Laval Creamery Company.*

D. Où?—R. Le siège social de la compagnie était à Toronto et je travaillais au nord de Toronto, jusqu'à North Bay dans un certain territoire.

M. MacInnis:

D. Votre premier emploi dans le service civil fut celui d'investigateur junior?—R. Oui.

D. Et vous faites partie du service civil continuellement depuis 1929?—R. Oui, monsieur. Je fus nommé investigateur junior en octobre 1929. Je me suis classé premier, je crois, sur la liste des admissibles, et en 1930, M. Putman m'a assigné au département des Postes pour y agir en qualité d'investigateur. L'homme qui agissait comme investigateur de ce département avait démissionné peu avant mon admission et M. Putman s'occupait de ce département ainsi que d'autres. Il estima apparemment après un court délai que j'étais probablement de taille à prendre charge de ce département et il m'y assigna. Puis, en 1931, je crois, il m'assigna au département de l'Agriculture qui avait été confié à un autre investigateur qui n'était pas un diplômé en agriculture. En 1933, sans que j'en fasse la demande, je n'en savais rien, je fus promu au rang d'investigateur, classe 2. A cette époque, je m'occupais des fonctionnaires prêtés, pour le compte de la Commission. Le Conseil du trésor avait émis des instructions à l'effet qu'à cette époque il y avait peut-être pléthore de personnel dans certains départements, et quand ces demandes d'aide additionnelle parvenaient à la Commission, j'étais chargé d'emprunter des employés, si possible, en tirant

pour cette aide sur les personnels d'autres départements. J'étais constamment en contact avec chaque département et j'obtenais le prêt d'employés pour des périodes variant d'un mois jusqu'à un temps indéfini.

En 1931 lors de la rétrocession des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest un grand nombre d'employés furent mis en disponibilité à l'Intérieur. La Commission m'assigna la tâche de m'occuper de ces derniers, de les reclassifier et d'essayer de les réintégrer ainsi dans le service. S'il y avait une demande de nomination, j'en prenais d'abord connaissance afin de déterminer la possibilité de remplir la position à même la liste des destitués de l'Intérieur, et ensuite à même celle des autres ministères.

D. Et vous avez aussi poursuivi votre travail d'investigateur?—R. Oui.

D. Vous remplissiez donc deux fonctions; vous travailliez pour les Postes et pour l'Agriculture, tout en vous occupant de ces destitués et des prêts?—R. Oui, je travaillais aussi pour l'Agriculture.

D. Vous travailliez aussi pour ce ministère?—R. Oui, monsieur. En 1935 lorsque la Commission d'établissement des soldats fut adjointe au service civil, on m'assigna la tâche d'enquêter sur le personnel de cette Commission et de la classifier. Ces fonctions m'obligèrent à me rendre à Vancouver afin d'examiner les fonctions de chaque employé, d'établir sa classification et faire les recommandations nécessaires.

D. Tout en vous occupant de vos fonctions pour ces autres ministères?—R. Oui, monsieur, pour les Postes, l'Agriculture et la Commission d'établissement des soldats en plus.

D. Quel était votre traitement avant que vous n'obteniez cette promotion? —R. Avant de l'obtenir en 1933 je crois que je recevais $2,160; je n'en suis pas sûr. J'obtins ensuite une autre promotion en 1935 lorsqu'on rétablit les promotions. Il y en eut alors un grand nombre, toutes celles qui avaient été retardées de quatre ans. On les approuva toutes en 1935, à compter du 16 juillet. J'obtins un autre avancement cette année-là.

D. On ne fit pas d'exception dans votre cas?—R. Pas pour la promotion de 1935. La Commission du service civil en approuva un grand nombre.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de votre travail, disons à partir du début de 1931?—R. Depuis 1931 à peu près j'ai rempli partiellement les fonctions d'examinateur des positions agricoles, de conseiller technique pour la Commission, d'assistant de l'examinateur des positions agricoles. Je fis partie de jurys d'examen, plus en qualité de technicien, parce que je suis diplômé en agriculture. Le ministère n'avait pas d'autre diplômé en agriculture.

M. MacInnis:

D. Quel était votre rôle aux jurys d'examen; conseiller technique?—R. Oui. On peut aussi faire venir des conseillers techniques de l'extérieur, mais les jurys d'examen comptent ordinairement un ou deux représentants du ministère, la Commission a un représentant et j'en fis partie probablement pour équilibrer le tout. J'ignore pourquoi la Commission m'a confié ce travail. Peut-être mes connaissances en agriculture furent-elles utiles. On a probablement cru qu'on tenait bien compte de l'opinion de la Commission en nommant un diplômé en agriculture sur un jury plutôt qu'un examinateur régulier.

M. Deachman:

D. En quelle année avez-vous obtenu votre diplôme de Guelph?—R. En 1925.

D. En quelles matières?—R. En industrie laitière.

D. C'était parce que vous étiez diplômé en agriculture que vous faisiez partie de ces jurys, parce qu'on voulait obtenir vos conseils?—R. Je crois que c'était pour cela.

M. Glen:

D. Vous aviez auparavant été employé dans plusieurs industries différentes? Je suppose que vous travailliez pendant l'été afin de pouvoir payer votre instruction au collège d'agriculture?—R. J'ai travaillé pendant les vacances alors que je le fréquentais, et même pendant que j'allais à l'école supérieure pour me permettre de payer mes cours et arriver ensuite au collège.

D. Personne ne vous a aidé; vous vous êtes tiré d'affaire seul?—R. J'ai dû payer moi-même mon instruction au collège.

M. DEACHMAN: Très bien. Vous avez ma sympathie; j'ai été dans la même situation.

M. Glen:

D. Je suppose, naturellement, que vous avez obtenu des recommandations de vos anciens patrons?—R. D'un certain nombre. Je peux en obtenir des autres. Je n'ai pas pris la peine d'en demander à certaines maisons pour lesquelles j'ai travaillé; apparemment, leur habitude n'était pas d'en donner à qui ne les demandait pas.

D. Vous avez appartenu à une coopérative en Saskatchewan?—R. Oui.

D. Comment s'appelle-t-elle?—R. La *Saskatchewan Co-operative Creamery.*

D. Combien de temps en avez-vous fait partie?—R. Deux ans.

D. Pourquoi l'avez-vous quittée?—R. Parce que je suis fils unique, que la santé de mon père était chancelante et qu'il prenait de l'âge. Nous avons une grande ferme.

D. Alors ce n'était pas pour la raison avancée par quelqu'un hier, que vous préfériez l'Est à l'Ouest?—R. Non, monsieur.

M. Deachman:

D. Qui dirigeait la coopérative lorsque vous en faisiez partie?—R. J. A. Caulder.

M. Glen:

D. Avez-vous quelque recommandation de lui ou de cette coopérative?—R. J'ai télégraphié hier soir pour en obtenir une.

D. Oui?—R. Je l'ai reçue. Je la déposerai avec plaisir.

D. Veuillez la lire.—R. Elle est adressée à George T. Jackson.

D. Veuillez me la montrer avant de la lire.—R. Oui.

D. Maintenant, veuillez la lire.—R. Oui, monsieur.

Sommes heureux confirmer fait avez laissé compagnie de votre propre gré avez été employé deux ans et avez donné satisfaction.

Saskatchewan Co-operative Creameries Ltd.

D. Croyez-vous que vous pourriez obtenir des recommandations de toute autre des compagnies pour lesquelles vous avez travaillé?—R. Oui, monsieur. J'en ai ici une de la *Sudbury Co-operative Creamery Limited,* de son gérant.

D. Veuillez nous la soumettre.—R. Oui, monsieur. Elle est adressée à qui de droit...

D. Quelle date porte-t-elle?—R. Aucune, monsieur.

D. De qui est-elle?—R. Du gérant de la *Sudbury Co-operative Creamery Limited,* M. M. H. MacKay.

D. Pendant combien de temps avez-vous été à son emploi?—R. Je suis entrée à son service en 1924.

D. Ceci est une recommandation en votre faveur?—R. Oui, monsieur.

D. Très bien, lisez-la.?—R.

THE SUDBURY CO-OPERATIVE CREAMERY COMPANY, LIMITED, SUDBURY, ONTARIO.

A qui de droit:

Ceci est pour certifier que M. George T. Jackson a été employé par cette compagnie durant l'été de 1924 comme fabricant de beurre.

J'atteste avec plaisir son industrie et son intégrité et le recommande à quiconque veut obtenir ses services.

Il nous a quittés pour retourner au collège.

(Signé) *M. H. MacKAY.*

D. Veuillez déposer cette recommandation.—R. Oui, monsieur.

D. Veuillez nous donner une idée de la nature de votre travail; avez-vous quelques suggestions à nous offrir qui pourraient nous être utiles quant à votre travail?—R. J'hésite à faire des recommandations au Comité, monsieur.

D. Ce ne seraient que vos opinions; néanmoins, le Comité aimerait les avoir.—R. Je crois que notre procédure actuelle dans les relevés des unités, d'après laquelle un investigateur doit voir chaque employé, constitue une grande amélioration sur l'ancienne méthode selon laquelle celui-ci n'enquêtait que sur les fonctions des personnes recommandées par le ministère. La méthode actuelle assure que chacun a une bonne chance d'obtenir la reclassification et lui vaut plus de considération.

D. Vous entendez l'investigation dans l'unité?—R. Oui, monsieur.

D. Comment est constitué le jury pour cette investigation dans l'unité?—R. Il n'y en a pas. La procédure que je suis particulièrement est d'obtenir de l'employé un rapport sur ses fonctions. Je pointe les fonctions de l'employé avec lui, non pas avec le chef de la division, mais seul avec lui. Je donne aux employés toute latitude d'ajouter à la déclaration qu'ils ont préparée et que le chef de la division a déjà signée.

D. Vous interviewez chaque employé?—R. Oui, monsieur.

D. Vous faites votre rapport ensuite?—R. Puis je discute toute l'organisation avec le chef de la division et nous nous entendons en général sur les fonctions des employés et leurs responsabilités.

D. Croyez-vous que c'est le meilleur moyen de s'y prendre? Que penseriez-vous de compléter l'investigation sur ces positions au moyen d'un jury constitué d'un représentant de la Commission, d'un représentant du ministère et d'un représentant des employés? Estimeriez-vous que ce serait un bon moyen?—R. Je crois que ce serait excellent plus tard, lorsque l'investigateur s'entretiendrait de la question avec le chef de la division.

D. C'est une suggestion pratique? Augmenterait-elle les frais de l'administration du service civil?—R. Non.

D. Est-elle pratique?—R. Cela dépendrait du représentant des employés.

D. Vous dites que cela dépendrait de lui, pourquoi cela?—R. Si ce représentant entrait dans le jury pour s'assurer que les employés obtiendront justice et que chacun recevra la considération qu'il mérite, je suis d'avis que la suggestion est pratique. Mais si le représentant des employés revenait les trouver pour exposer tous les motifs pour lesquels on a rejeté leurs demandes, la proposition pourrait ne pas être pratique.

M. Cleaver:

D. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait en dire autant des deux autres membres d'un tel jury? Pourquoi vouloir jeter tout le blâme sur l'unique représentant des employés?—R. Le chef de la division pourrait en agir ainsi.

M. Glen:

D. Pour faire suite et pour protéger les prérogatives du ministère et des employés, on pourrait créer un jury d'appel. Avez-vous des suggestions à

faire en ce sens?—R. Oui. On pourrait créer un jury d'appel quand un employé est mécontent de la classification que l'investigateur a fixée. En l'occurrence, il serait à désirer que l'on constituât un jury d'appel composé d'un représentant de la Commission du service civil, d'un représentant des employés et d'un représentant du ministère.

D. Vous voulez dire qu'on donnerait le droit à un employé d'en appeler à ce jury s'il était mécontent de la cote que la Commission lui a octroyée dans son service?—R. Oui, monsieur.

M. MacNeil:

D. Monsieur Jackson, quand M. Lochnan fut tout d'abord nommé, la Commission vous avait-elle chargé de parcourir tous les ministères et de voir quels employés pouvaient permuter pour certaines raisons à la division d'investigation de la Commission?—R. M. Bland et M. Stitt avaient donné ordre à M. Putman, si j'ai bien compris, qu'il serait à propos de chercher à trouver au service de jeunes commis semblant posséder quelque talent, de les faire permuter à titre de prêt si possible, de les former à leurs nouvelles fonctions, et enfin de les faire permuter.

D. Vous aviez, alors, la direction des prêts pour tous les ministères?—R. Oui, j'ai eu la direction des prêts d'employés pour tous les ministères depuis le début de ce service.

D. Où avez-vous rencontré pour la première fois M. Lochnan?—R. J'ai rencontré M. Lochnan à la porte du *Little Theater* d'Ottawa.

D. Etiez-vous au courant de sa situation à la division du Trésor?—R. Non, monsieur.

D. Comment avez-vous pu juger de ses capacités?—R. J'ai simplement conversé avec lui. Il me semble être le type d'homme capable de prendre contact avec les personnes et de juger une situation. Il possédait quelque expérience en statistique. J'en parlai à M. Putman à qui je déclarai que c'était là l'homme que, à mon avis, pouvait avoir des chances de succès. J'obtins son dossier et le communiquai à M. Putman qui approcha ensuite M. Foran et les commissaires.

D. Et a-t-on obtenu l'autorisation d'effectuer le prêt?—R. M. Putman me donna instruction d'effectuer le prêt après m'avoir déclaré en avoir parlé avec M. Foran, les commissaires et le contrôleur du Trésor.

D. Vous avez déduit que M. Putman était suffisamment autorisé à faire effectuer le prêt?—R. Oui, monsieur.

D. Vous savez de quoi il retourne au ministère de l'Agriculture, monsieur Jackson?—R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous qu'il y a eu des renvois à l'île du Prince-Edouard au sein d'un groupe d'inspecteurs de légumes en 1935?—R. Je sais que l'on a renvoyé des employés.

D. Le remplacement de ces employés fut-il effectué par la Commission du service civil?—R. Oui, monsieur.

D. Et savez-vous si l'on a accordé la préférence à d'anciens combattants dans le remplacement de ces employés?—R. Si l'on a rempli ces positions par de nouveaux employés, on a accordé automatiquement la préférence à d'anciens combattants; si par ailleurs on les a remplies par des promotions, la préférence en faveur des anciens combattants ne jouait plus.

D. Savez-vous comment on a procédé pour remplir les vides ainsi créés?—R. Non.

D. Savez-vous quelque chose sur la situation; avez-vous quelque idée de ce que la Commission eût pu faire pour que des employés, comme ces derniers, ainsi mis en face d'un renvoi pussent obtenir une enquête aux termes de la Loi des enquêtes?—R. Je crains de ne pouvoir vous répondre.

M. Golding:

D. Monsieur Jackson, vous venez de dire que vous aviez rencontré M. Lochnan au *Little Theater*?—R. Oui, monsieur.

D. Vous le rencontiez pour la première fois?—R. Oui, monsieur.

D. Et il créa une excellente impression chez vous?—R. Oui, monsieur.

D. Là, à cette réunion?—R. Oui, monsieur.

D. Il pouvait y avoir d'autres personnes au ministère tout aussi capables que M. Lochnan, mais vous n'aviez pas pris contact avec eux comme vous l'avez fait avec cet homme de la façon dont vous avez parlé.—R. Non. J'avais instruction de choisir le premier venu que le hasard me faisait rencontrer—j'avais cherché quelqu'un pendant quelque temps; j'avais cherché un commis qui eût pu nous servir de façon générale au bureau. Je n'avais encore trouvé personne dans les autres ministères à recommander comme possédant les mêmes titres.

D. Mais avez-vous pris contact personnel avec eux comme vous l'avez fait avec cette personne? J'ignore tout de l'affaire mais ce que je veux dire est que vous avez connu cet homme à la suite de votre fréquentation de ce milieu?—R. Oui, monsieur.

D. D'autres eussent pu avoir autant de compétence et posséder les mêmes capacités que lui mais vous n'êtes pas venu en contact avec eux dans les mêmes circonstances?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Vous avez jugé qu'il possédait assez d'expérience personnelle dans les affaires et ailleurs pour convenir à l'emploi? Vous étiez en mesure de bénéficier des conditions générales et de vous renseigner sur des hommes qualifiés? —R. J'affirme que si dans mes tournées d'investigation j'avais rencontré des jeunes gens paraissant posséder les qualifications nécessaires, je les aurais recommandés de la même façon.

M. Golding:

D. Oui, je le sais; mais il reste qu'il pouvait y avoir quelqu'un tout aussi capable et qualifié avec qui vous n'avez pas pris contact de la même façon; comprenez-vous ce que je veux dire? Vous avez rencontré cet homme par suite de vos accointances avec la *Drama League*; c'est exact?—R. Oui, monsieur.

D. Il suit donc que vous avez pu rencontrer sans les apprécier d'autres personnes pour la raison même que vous n'avez pas pris contact avec eux comme vous l'avez fait avec ce jeune homme; il en est bien ainsi?—R. C'est exact.

D. C'est inévitable, n'est-ce pas, monsieur Jackson?—R. Oui. Impossible de prendre contact avec toute la population d'Ottawa.

M. GOLDING: Je le sais, mais il a semblé y avoir un doute, j'ignore sur quoi il se fonde, que dans vos rapports avec cette association, ses membres pussent obtenir les positions préférées.

M. MacNeil:

D. Puis-je déduire, monsieur Jackson, que par suite de vos accointances personnelles, le fait d'avoir rencontré M. Lochnan à la *Drama League* n'a pas donné à M. Lochnan un avantage personnel?—R. S'il y a eu quelque chose, ce fut à son détriment.

D. Sa classification n'en était pas modifiée; il importait peu pour le service de l'Etat que ce jeune homme travaillât à la Commission du service civil ou au bureau du contrôleur du Trésor?—R. Non, cela importait peu.

M. GOLDING: Ne lui soufflez pas ces mots. Le fait demeure, comme il l'a avoué candidement, qu'il a rencontré M. Lochnan à la *Drama League*, et qu'à la suite de cette rencontre le jeune homme lui a produit une bonne impression,

et que pour cette raison il l'a recommandé,—ce dont je ne me plains pas,—mais le fait demeure qu'il a pris avec ce jeune homme un contact qu'il eût pu prendre avec d'autres.

M. Lacroix:

D. S'était-il qualifié régulièrement à un emploi au service civil?—R. Oui, monsieur; il avait passé un examen et travaillait déjà pour l'Etat.

M. Cleaver:

D. Il ressort donc clairement, monsieur Jackson, que sans cette association, M. Lochnan n'eût pas eu cette occasion de permuter; c'est bien ainsi?—R. En effet.

D. Ainsi donc, et vu la suggestion de M. Golding, ne serait-il pas possible d'établir un système grâce auquel un fonctionnaire n'aurait pas à se trouver à un endroit où il pût compter sur une belle occasion de s'assurer une promotion?

M. GOLDING: C'est exactement cela.

Le TÉMOIN: Puis-je dire que, plusieurs mois passés, je dis aux commissaires que nous devrions favoriser spécialement un grand nombre de détenteurs de grades universitaires, jeunes hommes et jeunes filles, qui sont commis, classe 1, à $720 par année; que nous devrions leur assurer au service des positions au mérite.

M. CLEAVER: Bon.

Le TÉMOIN: Où il deviendrait possible de les utiliser au mieux, où leur degré d'instruction servirait le mieux l'Etat et où le ministère intéressé en bénéficierait le plus.

M. Cleaver:

D. N'est-il pas vrai que pour y arriver le ministère devrait s'y intéresser et que l'on devrait établir annuellement des cotes sur le travail de tous les fonctionnaires?—R. Oui; c'est exact, monsieur Cleaver.

D. Existe-t-il un mécanisme grâce auquel on puisse atteindre cet objectif? —R. Je ne suis pas au courant de ce qui se passe à tous les ministères. Je ne sais pas. Au ministère des Postes, il s'effectue des examens annuels réguliers des employés du service extérieur.

D. Oui, et si le résultat de ces examens est défavorable au candidat ou à la personne qui les subit, cette dernière peut-elle en appeler de ces examens à un jury ou à un comité où le service civil même a des représentants?—R. Je l'ignore. Les examens aux Postes se tiennent sous les auspices des Postes mêmes pour s'assurer des aptitudes du personnel.

D. Et même au ministère des Postes établit-on annuellement une cote des travaux accomplis dans l'année par chaque individu, comme on l'a fait en Angleterre?—R. Je ne le crois pas. Je n'en suis pas sûr.

M. Glen:

D. Vous n'en êtes pas au courant?—R. Non. Je sais qu'il se tient des examens de tri et des examens sur le travail de bureau et c'est le ministère lui-même qui donne les points sur ces examens.

M. Cleaver:

D. Ainsi, à la faveur de la coutume qui existe, le favoritisme peut se glisser et les chefs de service peuvent avoir ce qu'on appellerait des "chouchous"?—R. C'est possible.

M. Hartigan:

D. Monsieur Jackson, votre déposition m'a frappé. Elle est instructive pour le Comité en ce sens qu'elle nous fait toucher du doigt les infiltrations de

l'élément du hasard. Qu'un fonctionnaire soit compétent ou non,—pour le moment je ne dirai rien de l'incompétence,—ce qui me frappe comme une anomalie c'est de voir le hasard jouer un si grand rôle dans la carrière d'un employé d'un ministère où le mérite et la compétence sont censés primer sur tout. Vous avez dit, au cours de votre témoignage, que vous faisiez des investigations au ministère de l'Agriculture, au ministère des Postes et à la Commission de l'établissement des soldats?—R. Oui, monsieur.

D. Votre travail vous a mis en relations avec un grand nombre de personnes dans ces ministères, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Un très grand nombre?—R. Oui, monsieur.

D. Ce qui me frappe le plus dans tout cela, c'est que la rencontre fortuite d'un homme qui ne travaillait dans aucun de ces services vous a porté à recommander sa nomination,—je n'ai rien à dire quant à la nomination elle-même...

M. GLEN: C'est le résultat du régime, n'est-ce pas?

M. HARTIGAN: Gardez votre opinion pour vous. Cela regarde le Comité. Chacun a droit à sa propre opinion.

M. Hartigan:

D. Maintenant, suivant la déposition d'autres témoins, la Commission du service civil avait treize investigateurs à son service?—R. Il n'y en a pas tant que cela, monsieur Hartigan.

M. SPENCE: Il y en avait huit ou onze.

Le PRÉSIDENT: Un instant, messieurs, je vais vous le dire.

M. Hartigan:

D. Quoi qu'il en soit, voici où je voulais en venir: vous faisiez des investigations au ministère des Postes, à l'Agriculture et à la Commission du rétablissement civil des soldats, et vous aviez un travail considérable d'investigations et de reclassification à effectuer au cours de cette période. Maintenant, qu'est-ce que les autres investigateurs avaient à faire? Les investigations monopolisaient-elles leur temps?—R. Il y a une quantité d'autres ministères et services.

D. Ces trois que je viens de vous nommer, les Postes, l'Agriculture et la Commission du rétablissement civil des soldats, sont considérables?—R. Oui, ils le sont.

M. LACROIX: Combien d'investigateurs y a-t-il?

Le PRÉSIDENT: Il y en a onze.

M. LACROIX: Combien y a-t-il d'investigateurs de langue française?

Le PRÉSIDENT: Il y en a deux.

M. Lacroix:

D. Croyez-vous que ce soit suffisant?—R. Non. A l'heure actuelle il y en a deux; mais je crois que nous devrions avoir une plus forte proportion d'investigateurs francophones.

D. Nous représentons un tiers de la population et il serait raisonnable de s'attendre à la même proportion d'investigateurs de langue française.—R. Votre avancé est raisonnable.

M. Hartigan:

D. Pendant cette période dont vous nous avez parlé, alors que le service des Ressources naturelles congédiait tant de fonctionnaires, d'autres ministères en congédiaient aussi, mais plus spécialement le service des Ressources naturelles?—R. Oui, monsieur.

D. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Je suppose que vous en avez fait réintégrer un bon nombre?—R. Un grand nombre de ces fonctionnaires ont été nommés à d'autres positions. Il y

en a quelques-uns qui, au moment de leur congédiement, étaient tout près d'atteindre 65 ans ou ont atteint 65 ans depuis.

D. Je vous parle de ceux qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge et qui ne sont pas près d'y arriver. Y en a-t-il beaucoup qui n'ont pas été rengagés?—R. A l'heure actuelle, il y en a, je crois, 170 dans tout le Dominion.

D. Lorsque vous vous occupiez de faire nommer ces fonctionnaires à d'autres positions, les examens fournissaient-ils de nouveaux arrivants au service civil?—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous nous dire approximativement combien de ces fonctionnaires sont arrivés alors que les autres étaient sans emploi?—R. Je n'en ai aucune idée. Nous nommons encore d'anciens fonctionnaires de l'Intérieur.

D. Et cependant vous continuez à tenir des examens pour remplir les positions des différents services, n'est-ce pas?—R. Oui. Les mis en disponibilité du ministère de l'Intérieur, tels les sténographes, par exemple, ont été rengagés très rapidement car il y a une forte demande de sténographes, et dès que nous avons rengagé tous les mis en disponibilité qui occupaient des positions de sténographes, il nous a fallu revenir à nos listes régulières d'admissibles. Il en est de même pour beaucoup d'autres emplois.

D. Mais vous faisiez tout le temps des nominations à même vos listes d'admissibles, n'est-ce pas?—R. Les fonctionnaires de l'Intérieur avaient la priorité avant que nous nous tournions vers nos listes d'admissibles. Nous ne faisions de nominations d'après les listes que lorsque nous étions sûrs que personne sur la liste des mis en disponibilité ne possédait les aptitudes requises pour l'emploi à remplir.

M. Cleaver:

D. Ces 170 fonctionnaires, qui ont été congédiés à une époque où les conditions étaient difficiles, ont-ils un tribunal ou un conseil à qui ils peuvent en appeler s'ils sont d'avis qu'ils ont été traités injustement, ou bien est-ce la Commission qui juge en dernier ressort?—R. La Commission du service civil est, je crois, le tribunal de dernière instance.

D. Si je comprends bien, ils acceptent vos recommandations.

M. Hartigan:

D. Monsieur Jackson, combien le service civil compte-t-il aujourd'hui de fonctionnaires, à Ottawa, en comparaison avec 1935 et auparavant?

Le PRÉSIDENT: M. Putman pourrait mieux répondre à cette question, monsieur Hartigan. Ne croyez-vous pas que votre chef est mieux placé pour répondre?

M. HARTIGAN: Je lui ai déjà posé cette question mais il n'y a pas répondu.

M. Cleaver:

D. Monsieur Jackson, ne trouvez-vous pas juste que ces 170 fonctionnaires, qui ont perdu leur emploi à une époque où il leur était difficile de se placer ailleurs, aient une sorte de conseil ou de tribunal à qui ils pourraient exposer leurs griefs s'ils ont souffert de quelque injustice? Voyez-vous, sur vos recommandations, ces fonctionnaires, qui faisaient partie du service depuis nombre d'années, sont maintenant sans emploi et ils n'ont pu obtenir leur réintégration au service civil; nous sommes tous, en tant qu'humains, sujets à l'erreur; mais ne croyez-vous pas que le malheur s'est abattu sur ces 170 fonctionnaires? —R. Ce n'est pas moi qui ai recommandé de les congédier, monsieur Cleaver.

D. Non, non; mais c'est à vous qu'incombe leur réintégration?—R. Oui.

D. Ne pensez-vous pas qu'il devrait exister une sorte de tribunal d'appel pour reconsidérer vos décisions à ce sujet?—R. La Commission a pris tous les moyens possibles pour réintégrer ces fonctionnaires; mais vous comprendrez

qu'un fonctionnaire qui a été mis en disponibilité alors qu'il était commis en chef au traitement maximum de $3,720...

D. Il serait d'un placement difficile?—R. ...et touchant probablement une pension de $1,600 est bien dur à caser au service civil, car s'il accepte une nomination quelconque, il cesse de toucher sa pension jusqu'à ce qu'il se retire de nouveau. Tous les ministères remplissent leurs emplois au moyen des promotions et il est très malaisé de nommer à d'autres positions les mis en disponibilité d'une classe telle que celle de commis en chef.

D. A-t-on proposé à tous ces fonctionnaires d'accepter une régression afin d'obtenir leur réintégration au service civil?—R. Nous avons écrit à chacun d'eux pour savoir à quelle diminution de traitement il consentirait. Je puis dire que ces mis en disponibilité se sont formés en association et qu'ils ont présenté, à maintes reprises, leurs observations à la Commission.

M. Deachman:

D. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, ils ont été mieux traités que beaucoup d'autres employés, les cheminots, par exemple, qui ont perdu leur emploi lors de la dépression.—R. Oui.

Le président:

D. Avez-vous déjà travaillé au ministère des chemins de fer?—R. Non, monsieur.

M. Hartigan:

D. Les congédiés qui n'ont pas été réintégrés sont-ils assujettis à cette décision? Y avait-il aussi beaucoup de jeunes fonctionnaires qui n'avaient pas été en service assez longtemps pour avoir droit à la pension?—R. Il y en avait quelques-uns, mais la plupart des jeunes qui ont été congédiés ont obtenu leur réintégration.

D. Y en a-t-il quelques-uns qui n'ont pas été réintégrés?—R. Je suis incapable de vous répondre.

M. MacNeil:

D. Monsieur Jackson, lorsque vous avez présenté M. Lochnan à M. Putman, connaissiez-vous, aux ministères dont vous aviez la surveillance, un jeune homme, diplômé d'université, qui aurait pu être admissible à cette nomination ou permutation?—R. Je n'y connaissais aucun jeune homme gagnant $60 par mois qui aurait été un diplômé d'université.

D. Ainsi, vous ne croyez pas avoir exercé une préférence indue en faveur de M. Lochnan?—R. Non, monsieur.

D. Considérez-vous que le fait pour un fonctionnaire de prendre part à des activités culturelles ou sociales doive être porté à son crédit?—R. Oui.

M. Glen:

D. Monsieur Jackson, pouvez-vous nous donner quelques éclaircissements sur votre voyage à Winnipeg avec la *Drama League* et aussi sur vos frais de voyages?

M. Golding:

D. Avant cela, à propos de la question posée par M. MacNeil, lorsque vous commencez à rechercher un homme capable, ne serait-il pas sage tout d'abord de demander aux chefs de ministère s'ils ont un homme compétent pour remplir telle position? Je n'aime pas parler de moi-même, mais je parle avec quelque expérience dans la direction d'employés. Et je crois que si mon bureau avait besoin de telle compétence, je connaîtrais mieux que mes employés les qualifications de chacun. Au lieu de courir la chance de rencontrer quelqu'un, ne

croyez-vous pas que les chefs de département seraient en mesure de vous renseigner sur le choix à faire? Pensez-vous que ce serait un bon moyen?—R. Ce serait probablement le bon moyen, sauf que si un département a un bon employé, il ne tiendra pas à recommander qu'on le lui enlève.

M. BOULANGER: Je n'étais pas ici au commencement de la séance, et, pour cette raison, je voudrais poser une question. J'aimerais savoir s'il a été prouvé que M. Lochnan arriva à la Commission du service par suite d'un échange. La Commission avait un commis qu'elle envoya au ministère des Finances et celui-ci envoya M. Lochnan à la Commission pour le remplacer.

Le PRÉSIDENT: Je voulais en venir à ce point, mais je voulais donner une chance à tous les membres du Comité de poser des questions au témoin avant que je ne commence. Lorsque tous les membres en auront fini, je poserai quelques questions au témoin, mais je veux donner aux députés la première chance.

M. BOULANGER: Je ne désire pas interrompre.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement poser quelques questions à ce sujet, lorsque les membres auront fini.

M. Glen:

D. Voulez-vous répondre à ma question, maintenant, monsieur Jackson? Je me suis informé de votre visite à Winnipeg comme membre de la *Drama League*?—R. J'avais un rôle secondaire dans la pièce choisie par l'*Ottawa Drama League* pour présenter au gala dramatique du Dominion, à Winnipeg. Lorsqu'on me demanda si je pouvais accepter ce rôle, je demandai un congé d'une semaine à la Commission du service civil, et il me fut accordé. J'écrivis au secrétaire un mémoire que les commissaires pouvaient voir, disant que je me rendais à Winnipeg pour une semaine, que mes dépenses de voyage vers Winnipeg, de séjour à Winnipeg et de retour de Winnipeg seraient défrayées par la *Ottawa Drama League*; et que si l'on avait du travail à me faire faire tandis que je serais là, je serais heureux de le faire; que je devrais peut-être en outre me rendre à Morden et à Brandon, Manitoba, où il y a des fermes expérimentales, et à ce dernier endroit, une division d'entomologie, et voir le personnel à ces endroits, car, pour des raisons financières, nous avons rarement l'occasion de nous rendre à des endroits éloignés d'Ottawa pour faire des enquêtes et déterminer les réelles fonctions des employés. J'ajoutai que si cela m'obligeait à demeurer plus d'une semaine à Winnipeg la Commission pourrait payer mes dépenses de Winnipeg à Brandon et à Morden aller et retour. On consentit à cela.

Tandis que j'étais à Winnipeg, j'ai tenu un examen pour concierge pendant ma vacance et j'ai fait des investigations tous les jours sauf un, dans le personnel du ministère de l'Agriculture à Winnipeg. C'est débité à mes vacances et cela n'a rien coûté à la Commission du service civil.

Après l'envoi de mon mémoire, il y eut quelque difficulté à propos d'un concours d'inspecteur de fruits et légumes à Edmonton, et l'examinateur en chef, M. Nelson, recommanda que je me rendisse à Edmonton et ensuite à Calgary pour un examen semblable. Ainsi mes dépenses de Winnipeg à Calgary, à Edmonton,—et je suis allé à Lethbridge pour voir la ferme expérimentale à cet endroit et le personnel de la division d'entomologie,—et pour me rendre à Saskatoon et à Regina furent payées par le gouvernement.

D. La *Drama League* ne jouait pas à ces endroits: Calgary, Edmonton, Lethbridge?—R. Non, monsieur.

M. CLEAVER: C'est assez raisonnable.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous fini, messieurs? Avez-vous des questions à poser, monsieur Golding?

M. GOLDING: Non, je ne crois pas. Cette question relative au système de mérite m'occupe un peu.

M. Golding:

D. Vous me dites que les chefs de département, s'ils ont un bon homme, n'aiment pas qu'on le leur enlève?—R. Je crois que c'est là la tendance.

D. Qu'est-il arrivé lorsque vous avez suggéré d'enlever ce jeune homme au Conseil du trésor?—R. Si je ne me trompe, M. Putman téléphona au contrôleur du trésor et celui-ci dit à M. Putman que le conseil tenait beaucoup à le garder, mais que nous pourrions peut-être l'employer plus utilement, et alors il était prêt à nous le prêter.

D. Ne croyez-vous pas que cela se produirait chaque fois lorsqu'on verrait qu'un homme peut être employé plus utilement, et que les chefs de département seraient heureux de le laisser permuter? Vous ne voulez pas prétendre que lors même qu'il serait dans l'intérêt général de l'administration qu'un homme fût transféré, les chefs de département s'y opposeraient?—R. Non. Je crois qu'en général les chefs de département sont très raisonnables, mais lorsqu'ils trouvent un bon fonctionnaire ils sont portés à vouloir le garder.

D. Vous voulez dire, je crois, qu'il s'agissait peut-être là d'un cas spécial, que Lochnan avait des qualifications bien supérieures au traitement qu'il recevait, soit $60 par mois, et qu'il n'y en avait pas beaucoup de cette catégorie au département?—R. Il n'y a pas beaucoup de diplômés d'universités à $60 par mois dans l'administration.

Le PRÉSIDENT: Là-dessus.

M. GOLDING: Je cherche justement à justifier cela au point de vue du mérite.

Le TÉMOIN: Je ferai remarquer, monsieur le président, que M. Lochnan est dans la division d'organisation comme commis temporaire. Avant d'obtenir des avantages, il doit devenir permanent, et la titularisation est sujette au règlement de 80-20 p. 100 du Conseil du trésor; et il y a d'autres commis, classe 1, à la division d'organisation qui ont priorité sur M. Lochnan et qui, advenant une chance de promotion, seraient certainement considérés.

M. GOLDING: Voilà le point que j'ai en vue. Je ne comprends pas très bien toute l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais poser quelques questions et ensuite vous pourriez revenir, mais j'ai donné aux membres l'occasion de poser toutes les questions qu'ils désiraient, pour pouvoir ensuite poser une certaine série de questions moi-même.

Le président:

D. Vous êtes allé à Winnipeg pour la *Drama League*, monsieur Jackson?—R. Oui, monsieur.

D. Quand êtes-vous parti?—R. En mai.

D. Au milieu de mai?—R. Je crois que c'était le 14 mai.

D. Quand êtes-vous revenu?—R. En juin, hier en huit.

D. D'hier en huit?—R. C'était le mardi.

D. Vous êtes arrivé le mardi?—R. Je suis arrivé mardi matin à 6 h. 15.

D. Avez-vous reçu de quelque membre de la Commission un télégramme vous disant de revenir à Ottawa?—R. Non, monsieur.

D. Avez-vous été averti de quelque manière par la Commission de revenir à Ottawa?—R. Non, monsieur.

D. Est-il à votre connaissance qu'en 1930 il y avait nombre de propagandistes bilingues au ministère de l'Agriculture, dans la province de Québec, qui furent renvoyés?—R. En 1933?

D. Oui, en 1933.—R. Il y en avait à la division de l'industrie animale du ministère de l'Agriculture.

D. Ils s'occupaient des animaux?—R. Oui. En 1933, la division de l'industrie animale du ministère de l'Agriculture fut réorganisée et on renvoya des hommes dans tout le Dominion.

D. Mais surtout des fonctionnaires bilingues, dans la province de Québec? —R. On en renvoya dans toutes les provinces.

D. Je le sais, mais je vous demande si des propagandistes bilingues furent congédiés dans la province de Québec?—R. Des hommes, qui étaient bilingues, furent congédiés dans la province de Québec, monsieur Pouliot.

D. A peu près combien?—R. Je ne puis répondre à cela.

D. Il y en eut un certain nombre. Une douzaine?—R. Je n'aimerais pas à donner un chiffre précis. Probablement une douzaine.

D. Et est-il à votre connaissance qu'il y eut de nombreuses protestations de la part de ces gens et d'autres, parce que ces fonctionnaires bilingues étaient remplacés par d'autres qui n'étaient pas bilingues?—R. Je n'ai pas su cela.

D. Vous n'avez rien eu à voir avec le renvoi de ces hommes?—R. Non, monsieur.

D. Cela fut-il fait sous l'autorité du département?—R. La Commission doit prendre part à toute réorganisation, car nous avons à faire les recommandations nécessaires au Gouverneur en conseil.

M. Boulanger:

D. Vous avez effectué la réorganisation de ce service?—R. J'ai travaillé avec le département.

D. Et par suite, des hommes furent congédiés?

Le président:

D. Aux pages 513 et 514 du compte rendu, vous avez mentionné M. Barton et 20 et quelques autres fonctionnaires du ministère de l'Agriculture à qui vous avez affaire?—R. Oui, monsieur.

D. N'est-il pas vrai que l'homme que vous voyez le plus souvent est M. Barton, le sous-ministre?—R. Non, monsieur, je ne le vois pas plus souvent que n'importe quel autre.

D. Vous voyez chacun à son tour?—R. Je les vois lorsque nous recevons, de la part d'une département, une demande de changement d'organisation, c'est-à-dire la demande d'un employé temporaire additionnel. Je m'adresse au chef de la division intéressée pour constater le besoin de cette position additionnelle, avant de la recommander.

D. Vous ne vous adressez pas au sous-ministre?—R. Non, monsieur.

D. En quelles occasions rencontrez-vous le sous-ministre?—R. D'habitude, si je ne suis pas d'accord avec le chef d'une division, nous en référons au sous-ministre.

D. C'est une sorte d'arbitre dans ces cas?—R. Dans ces cas, oui, monsieur.

D. Et vous vous conformez à ses vues?—R. Pas nécessairement. Je cherche à obtenir toute la version du département avant de faire des recommandations aux commissaires. Je ne relève pas de M. Barton, je relève de...

D. Oui, mais voilà; pour les cas de ce genre, vous êtes deux: vous-même et le chef de division du ministère de l'Agriculture.—R. Oui, monsieur.

D. Si vous n'êtes pas d'accord vous vous présentez à M. Barton?—R. Oui.

D. Et vous demandez son opinion et vous ne vous accordez pas toujours? —R. Non.

D. Et quand il y a dissidence entre vous et le représentant du département de l'Agriculture, qu'arrive-t-il?—R. En premier lieu, le sous-ministre doit avoir fait la recommandation en vue du changement et c'est par conséquent sa responsabilité. Il ne possède pas une connaissance aussi intime des besoins des divisions individuelles que le chef immédiat de la branche.

D. Bien, je vais vous dire, monsieur Jackson, je trouve cela un peu fort car vous admettez que vous êtes un diplômé de Guelph et de Toronto mais que votre spécialité est surtout l'industrie laitière. Votre seule expérience est dans l'industrie laitière, à l'exception d'un peu de travail d'investigation pour une certaine compagnie. N'est-ce pas un fait? Avant d'entrer dans le service votre seule expérience a été surtout dans l'industrie laitière?—R. J'ai eu beaucoup d'expérience sur la ferme en général.

D. Vous aviez charge d'un troupeau; de brebis ou de bestiaux?—R. D'un troupeau de vaches laitières de race pure.

D. C'était encore de l'expérience en industrie laitière?—R. Oui.

D. Par conséquent, monsieur Jackson, d'après les déclarations accompagnant vos recommandations, votre expérience, avant d'entrer au service public, a été surtout dans l'industrie laitière?—R. Oui.

D. Voici le sous-ministre d'un département qui doit rédiger des rapports sur toutes les divisions et le personnel de son département. Vu que vous avez été en charge du ministère de l'Agriculture, vous avez lu tous les rapports soumis par les chefs au sous-ministre relativement à leurs services?—R. Vous voulez dire les rapports annuels?

D. Non; je veux dire les rapports des chefs de divisions au sous-ministre du ministère pour l'informer du travail accompli dans son ministère.—R. J'ai une copie des rapports qui ont été préparés quand M. Barton entra au ministère.

D. Il y a plusieurs années?—R. Oui.

D. Il est maintenant sous-ministre en charge du ministère sous le ministre? —R. Oui.

D. Et il y a des sous-chefs et des chefs au ministère de l'Agriculture?— R. Oui.

D. Les sous-chefs sont en contact avec les chefs et les chefs font rapport directement au sous-ministre?—R. Oui.

D. Par conséquent, le sous-ministre doit avoir une bonne connaissance de ce qui se passe dans son département?—R. Oui.

D. Prétendez-vous maintenant que ces fonctionnaires aient une meilleure connaissance de ce qui se passe dans une branche quelconque que le sous-ministre qui reçoit tous ces rapports et je vous ai demandé si vous lisiez tous les rapports, comme le sous-ministre a dû le faire, qui lui sont envoyés par les chefs de services?—R. Les seuls rapports qui me parviennent sont les recommandations envoyées par les chefs de divisions au sous-ministre concernant de nouvelles positions ou des changements dans l'organisation. Dans le cas présent, les copies des rapports sont envoyées à la Commission du service civil.

D. Les rapports que vous lisez concernent seulement des individus. N'est-ce pas un fait?—R. Ou l'organisation générale ou des changements dans l'organisation complète de la division.

D. Ce qui arrive rarement, vous l'admettrez?—R. Oui.

D. Un changement annuel de ce genre dans le département en général?— R. Il y a de nombreux changements.

D. Des changements d'ordre mineur, mais les changements d'ordre majeur ne surviennent pas tous les ans?—R. Non.

D. Par conséquent, on fait appel à vos services quand il se présente des cas spéciaux au sujet de l'organisation du ministère ou du reclassement des fonctionnaires?—R. Oui, au sujet de tout changement, de toute nouvelle position ou de tout changement dans l'organisation.

D. Maintenant, vous ne voyez pas les rapports sur le travail de chaque division?—R. Non.

D. Et par conséquent, monsieur Jackson, vous devrez reconnaître encore une fois que, puisque ces rapports sont présentés plusieurs fois par année au sous-ministre, il doit posséder une connaissance toute particulière du dépar-

tement et des activités générales de chaque division qu'il ne vous est pas possible d'avoir ni vous ni aucun homme du dehors?—R. Oui, j'admets qu'il connaît plus au sujet du travail d'une division en particulier mais il ne connaît pas le travail d'un individu en particulier dans la division, du garçon de bureau, des commis, et le reste, aussi bien que moi, parce que j'ai parlé à ces gens, fait enquête sur leurs devoirs, je me suis assis à leurs côtés, revisant leur travail, et le sous-ministre n'a pas le temps d'en agir ainsi.

D. Je sais fort bien que le sous-ministre n'a pas le temps d'avoir une entrevue avec chaque fonctionnaire de son département vu qu'il y a probablement des milliers de fonctionnaires qui y travaillent. Le ministère de l'Agriculture, à Ottawa, doit comprendre 1,000 ou 2,000 employés.—R. Si vous incluez la ferme expérimentale centrale, il y en a plus de 1,000.

D. Il est humainement impossible au sous-ministre d'interviewer tout ce monde-là même une fois par mois?—R. Oui.

D. Je l'admets, mais d'un autre côté, pour pouvoir juger le travail particulier d'un homme, vous devez posséder une connaisasnce générale de ce qui se fait dans cette division?—R. Oui.

D. Et, par conséquent, on doit considérer deux choses, d'abord le travail actuel d'un homme au point de vue de l'homme lui-même et le travail actuel d'un homme au point de vue du travail de toute la division. N'est-ce pas un fait?—R. C'est parfait.

D. Et si vous interviewez un sténographe ou un commis, comment pouvez-vous juger son travail?—R. Nous jugeons du travail parce que nous consultons tous les fonctionnaires de cette division et ainsi nous sommes au courant du travail de tous les fonctionnaires de cette unité, eu égard à cette phase particulière du travail du département.

D. Et comment cela dure-t-il de temps?—R. L'entrevue?

D. Oui, en moyenne.—R. Bien, cela varie de vingt minutes à peut-être deux heures pour chaque fonctionnaire.

D. C'est impossible que vous puissiez prendre deux heures avec chacun? —R. Je prends tout le temps voulu par le fonctionnaire.

D. Comment procédez-vous? Messieurs, ceci à mes yeux est de la plus haute importance. A est un commis, B est un dactylo et C un sténographe, comment procédez-vous avez les trois? Les faites-vous travailler devant vous? —R. Je discute leurs devoirs avec eux. S'il s'agit de sténographie, ils me montrent le genre d'ouvrage qu'ils font, s'ils écrivent sous dictée, quelle sorte de lettres ils ont à écrire, s'ils font les lettres sans dictée quelle sorte de lettres...

D. Vous vous fiez à leur parole?—R. Ils me montrent leurs lettres.

D. Sont-ils avertis de votre visite d'avance?—R. Pas ordinairement. La description des devoirs a déjà été faite par le fonctionnaire et signée par l'employé et signée par le chef qui confirme que la description des devoirs est exacte avant que la chose me soit remise pour vérification.

D. Maintenant, monsieur Jackson, vous avez été dans le ministère de l'Agriculture, comme un investigateur de la Commission du service civil depuis plusieurs années, depuis 1929, environ neuf ans?—R. Depuis environ 1931.

D. Depuis 1931. Soit sept ans. Pendant cette période, avez-vous eu une occasion de rencontrer chaque fonctionnaire du ministère?—R. Chaque fonctionnaire à Ottawa à l'exception de...

D. Je ne veux pas parler de tout le service. En dehors de la ferme expérimentale, avez-vous eu l'occasion de rencontrer tous les fonctionnaires de l'édifice de la Confédération et des autres édifices s'il y en a dans le cité d'Ottawa ou dans le voisinage?—R. Je crois avoir parlé à tous les fonctionnaires du ministère dans l'édifice de la Confédération et à un bon pourcentage de ceux de la ferme expérimentale centrale.

D. Et avez-vous fait la même chose avec les employés du ministère des Postes?—R. Oui.

D. Ici à Ottawa?—R. Oui.

D. Combien y a-t-il de fonctionnaires?—R. Je ne suis pas responsable de la division financière qui relève de M. Boutin, je crois.

D. Je veux dire combien y en a-t-il?—R. Environ 500.

D. Par conséquent, il y a 1,500 employés qui sont sous votre juridiction en ce qui concerne le travail de la Commission du service civil?—R. C'est à peu près cela, approximativement.

D. Approximativement.

M. HARTIGAN: Et qu'avez-vous à dire au sujet de la Commission d'établissement des soldats?

Le PRÉSIDENT: C'est là une vieille histoire, presque finie.

M. HARTIGAN: Cette commission est aussi sous sa juridiction.

Le président:

D. Combien y a-t-il de fonctionnaires à la Commission d'établissement des soldats?—R. Pas plus de 50 à Ottawa.

D. Vous avez sous votre surveillance 1,550 fonctionnaires, approximativement?—R. Oui.

D. Combien de ces fonctionnaires occupent des positions au-dessus de commis classe 1 et de commis classe 2, sténographe classe 1 et dactylo classe 1, disons les deux tiers?—R. Oui, plus que cela.

D. Disons les trois quarts?—R. Ce chiffre serait probablement juste.

D. Par conséquent, le quart de 1,500 représente 400 fonctionnaires, à peu près?—R. Oui.

D. Et sur ces 400 fonctionnaires dont vous avez vu le travail au ministère de l'Agriculture et au ministère des Postes il n'y en avait pas un possédant les possibilités et la capacité, la compétence et l'expérience de M. Lochnan?—R. Je ne dirais pas cela.

D. C'est ce que vous avez dit auparavant. Vous avez dit que vous ne connaissiez personne offrant les possibilités de M. Lochnan.—R. Vu qu'il était un diplômé universitaire.

D. Dans cette classe.

Le président:

D. Croyez-vous qu'il est essentiel que M. Lochnan ait un diplôme universitaire pour le travail qu'il exécute présentement?—R. Non, mais c'est un grand avantage pour nous.

D. Quel est cet avantage pour vous; est-ce payer un B.A. $60 par mois et s'en vanter?—R. Non.

D. Le commissaire a dit que c'était un grand avantage et vous aussi avez dit que c'était un avantage pour la Commission d'avoir un B.A. travaillant à $60 par mois, soit $2 par jour. Vous l'avez affirmé et M. Stitt aussi. Le répétez-vous, monsieur Jackson?

M. MACNEIL: L'entraînement.

Le PRÉSIDENT: L'entraînement. Ils ont dit que c'était un grand avantage pour le service que d'avoir un B.A. travaillant pour $60 par mois. Un commissaire a fait cette déclaration et M. Jackson l'a répétée.

M. CLEAVER: Peut-être a-t-on envisagé la question du point de vue de l'avenir, sachant que ce garçon mériterait de l'avancement et quand il serait promu il aurait la formation voulue.

Le PRÉSIDENT: C'est possible, monsieur Cleaver. Naturellement, nous ne devons pas juger un homme d'après ses possibilités mais bien d'après son expérience passée.

M. HARTIGAN: Je sais que le degré B.A. serait un actif pour lui. Vous devez le reconnaître.

Le PRÉSIDENT: C'est un actif possible.

M. HARTIGAN: Non, ce n'est pas un actif.

Le PRÉSIDENT: Pas un actif véritable.

M. HARTIGAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il recevait...

M. HARTIGAN: Vous n'allez pas prétendre que l'instruction n'est pas un avoir véritable pour tout homme dans n'importe quelle carrière?

Le PRÉSIDENT: Si c'en est un, il n'est pas véritable, parce que le titulaire n'en est pas rémunéré.

M. HARTIGAN: Ce n'est pas sa faute s'il n'en est pas rémunéré; mais c'est tout de même un avoir.

Le PRÉSIDENT: La Commission s'en vante.

M. MACNEIL: Où la Commission s'en est-elle vantée? Y a-t-il dans les dossiers quelque chose qui établisse qu'elle s'en est vantée?

Le PRÉSIDENT: M. Stitt a dit que c'était pour la Commission un grand avantage d'employer cet homme à $60 par mois, et M. Jackson a justement répété la même chose tantôt. Si ce n'est pas là de la vantardise, je n'en veux rien.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, les soldats de Napoléon...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deachman, je vous saurais gré de me permettre de continuer mon interrogatoire. Si vous désirez cependant poser une question, je vais le suspendre immédiatement. Je veux être juste pour les membres du Comité, mais je cherche à pousser mon argumentation au moyen de questions, et il m'est impossible d'y réussir si chacun m'interrompt.

M. CLEAVER: Je m'excuse.

Le PRÉSIDENT: Je vais arrêter pour vous demander si vous avez d'autres questions à poser au témoin.

M. DEACHMAN: Ma question est très simple. J'allais vous demander s'il n'est pas vrai que chaque soldat de l'armée de Napoléon était censé avoir un bâton de maréchal dans son havresac?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DEACHMAN: Cela n'aurait pas nui à ce soldat d'être passé par l'Ecole de Guerre.

Le PRÉSIDENT: J'y viens dans un moment.

M. DEACHMAN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: C'est le point de M. Boulanger; mais vous allez trop vite, messieurs; vous êtes impatients d'aller de l'avant, mais les questions prennent du temps. Il est très difficile de les poser quand on ne peut suivre la pensée de celui qui parle.

M. Lacroix:

D. Combien de ces 1,500, dont vous parliez tantôt, sont bacheliers?—R. Je n'en sais rien. Il pourrait s'y trouver quelques sténographes. Je ne connais aucun homme parmi ces 1,500 qui soit gradué d'université.

D. Pouvez-vous me donner une moyenne?—R. Non. Autant que je sache, il ne s'en trouve pas dans la catégorie des commis et des sténographes, classe 1, —pardonnez-moi, j'ai mal compris votre question. Sur ces 1,500 employés...

D. Combien d'entre eux ont leur parchemin?—R. Sur les 1,500?

D. Oui.

Le président:

D. Dans le quart de ce nombre, parmi les commis classe 1, et le reste?—R. Je ne sache pas qu'il y ait de bacheliers au ministère des Postes ni au ministère de l'Agriculture, dans la catégorie des commis ou sténographes classe 1, sauf peut-être quelques sténographes. Il pourrait y en avoir parmi ceux qui ont été nommés récemment, car nos récents concours attirent des bacheliers et autres diplômés d'universités, qui ne peuvent trouver d'autre emploi.

D. Maintenant, monsieur Jackson, avez-vous vu M. Lochnan à l'œuvre avant son entrée à la Commission?—R. Non, monsieur.

D. Alors, comment avez-vous pu découvrir qu'il était un jeune homme si agréable?—R. La seule chose qui me plut fut sa manière de se présenter, et je demandai à M. Putman de parler avec lui pour déterminer ses capacités.

D. Est-il nécessaire d'aller tous les jours chez le manicure et de se faire nettoyer les cheveux et masser...

M. MacNeil: Monsieur le président, j'hésite à interrompre votre interrogatoire; mais quelque admiration que j'aie pour votre travail, vous êtes notre président, et vous faites certaines déclarations, et je ne puis vous reconnaître, à votre titre de président, le droit de prendre aucune décision pour moi. Parfois vos déclarations sont des conclusions sur les témoignages, et créent l'impression que le Comité est entièrement d'accord avec vous; et je vous demande d'avoir cette déférence pour nos opinions...

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien de mal à cela, monsieur MacNeil, et vous le savez. Il peut répondre oui ou non. D'autre part si un membre du Comité s'oppose à n'importe laquelle de mes questions, j'y renoncerai de suite. Je veux avoir certains renseignements et c'est tout. Ce qui me surprnd, c'est que M. Jackson ait vu au travail 400 personnes de la même catégorie que M. Lochnan. Il n'a jamais vu M. Lochnan au travail, et il le choisit.

Le président:

D. Comment vous êtes-vous aperçu qu'il avait de si bonnes manières?—R. En causant avec lui d'une manière générale, monsieur.

D. Où?—R. A l'*Ottawa Drama League.*

D. M. Hughes, M. Treble et M. Whitfield, de la division de l'organisation, ne sont-ils pas aussi membres de l'*Ottawa Drama League*?—R. Je n'en suis pas sûr quant à M. Treble. Je sais que M. Hughes et M. Whitfield en sont membres, je crois. Il y a un certain nombre de membres du personnel de la Commission, Mlle Saunders, Mlle Inglis et d'autres, qui sont membres de l'*Ottawa Drama League.*

D. Il y a beaucoup de membres du service civil qui sont membres de l'*Ottawa Drama League.*

M. BOULANGER: Sont-ils bons acteurs?

Le président:

D. Cette conversation a-t-elle eu lieu dans les coulisses, ou en rentrant du théâtre, ou a-t-elle eu lieu dans le théâtre, ou en y allant?—R. Elle eut lieu au théâtre, monsieur.

D. Qu'entendez-vous par ses manières? Vous dites que ses manières vous ont plu. Qu'entendez-vous par là?—R. J'ai parlé avec lui de questions générales, de la situation générale, sans allusion aux choses du service civil, et il semblait avoir l'esprit vif.

M. MacNeil:

D. Vous avez découvert qu'il était diplômé?—R. Non, je ne sus qu'il était diplômé que plus tard,—oui, je regrette, je lui demandai. Je lui demandai quelle était son instruction.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNeil, je vous demanderai de me laisser parler.

M. MacNeil: Je m'excuse.

Le président: Je pose des questions au témoin, et vous m'interrompez pour lui poser une question importante. Je n'aime pas cela. Je ne l'interrogerai plus si vous voulez lui poser des questions. J'ai dit que je vous donnerai votre tour. Je vous ai demandé à tous si vous aviez fini, et je n'ai rien dit à M. Lacroix parce que sa question n'était pas importante; mais je m'oppose vivement à ce qu'un membre du Comité pose une question importante. Alors que je pose une question au témoin, un membre du Comité survient avec une question importante.

M. MacNeil: J'accepte la réprimande.

M. Spence: Nous sommes tous disposés à vous laisser poursuivre. Continuez maintenant.

Le président: Je le sais, mais je veux vous donner la première occasion.

M. Spence: On ne peut penser à tout à la fois; une question en amène une autre.

Le président: Le témoin a dit "non" et ensuite il a dit "oui". Vous vous rappellerez cela quand vous vous occuperez de cette partie de son témoignage. Il a répondu "non" d'abord et "oui" ensuite à la question de M. MacNeil. Vous l'avez tous entendu. Je vous laisse décider du degré de créance que l'on peut accorder au témoin.

M. Glen: Au cours de votre expérience devant les tribunaux, n'avez-vous jamais entendu un témoin faire une déclaration, puis, à la réflexion, dire: je me suis trompé, et se corriger alors? Je crois que nous ne devons pas oublier qu'en bien des cas il est nécessaire de modifier une réponse, et que lorsque cela se produit, comme nous venons de le voir, cela ne doit pas diminuer la créance accordée à un témoin.

Le président: Si c'est là votre réaction, c'est très bien.

M. Glen: Monsieur le président, je sais très bien, et vous avez dû le voir des centaines de fois, qu'il n'est pas rare qu'un témoin ayant fait une réponse se rende compte en y réfléchissant qu'elle n'était pas entièrement juste, et la complète par une correction. La seule pensée du témoin est d'être absolument véridique. Ce témoin a fait une réponse, et immédiatement après il dit non, je me trompe; et il corrige sa réponse. Certainement, sans mettre en cause la bonne foi du témoin, ce n'est pas la première fois qu'un témoin fait une réponse sans avoir bien réfléchi à tout ce qu'elle impliquait.

M. Hartigan: Je crois qu'il y a un malentendu, en ce sens que certains membres du Comité peuvent croire que vous persécutez ce témoin.

Le président: Oh non, je ne le persécute pas. J'écoute la vérité, et je veux la vérité.

M. Hartigan: Vous ne persécutez pas du tout M. Lochnan.

Le président: Je ne persécute ni M. Lochnan, ni M. Jackson, ni personne.

M. Hartigan: Vous cherchez seulement à faire sortir les témoignages, afin qu'il puisse y avoir un élément de connaissance; n'est-ce pas?

Le président: Si je ne donnais qu'un côté de la médaille, ce serait différent...

M. Spence: Monsieur le président, continuez.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Jackson, qu'entendez-vous par les choses qui vous ont frappé et vous ont porté à le prendre à la Commission du service civil, si vous ne connaissiez rien par vous-même de sa capacité de travail? Que saviez-vous de sa capacité de travail? Saviez-vous déjà réellement quelque chose de son travail?—R. Ma recommandation à M. Putman était qu'il semblait

avoir des possibilités, et j'ai laissé son dossier à M. Putman pour qu'il le lise et fasse les enquêtes nécessaires.

D. Oui, mais vous savez que les possibilités d'un fonctionnaire doivent être basées sur son dossier?—R. Certainement, son dossier fut examiné avant même qu'il ne sût que nous pensions à lui.

D. Bien, vous avez dit, monsieur Jackson, que vous ne connaissiez rien de son travail, de la manière dont il avait exécuté son travail précédemment. Il travaillait dans un département qui n'était pas au nombre de ceux confiés à votre juridiction. Puis, n'est-ce pas un fait que vous avez entrevu qu'il possédait des aptitudes pour un travail dans un domaine particulier, qu'il pourrait vous aider à faire des enquêtes au département de l'Agriculture et au département des Postes?—R. J'ai entrevu qu'il serait apte à m'aider à recueillir des données statistiques que j'étais obligé de recueillir. Cela prenait beaucoup de mon temps et j'estimais qu'un jeune commis bien instruit pourrait faire ce travail tout aussi bien et je serais libre de consacrer plus de temps à un travail plus difficile.

D. Prenez ses états de service tels qu'il les a indiqués lui-même. Vous savez qu'il était au service de la statistique en qualité de garçon de bureau alors qu'il était très jeune. Vous savez cela maintenant?—R. Oui.

D. Croyez-vous qu'il serait loyal pour moi d'affirmer,—le 29 mai 1936 il avait 22 ans. Et il dit ici qu'il fut au Bureau de la statistique de juillet à septembre 1931. A cette époque il avait 17 ans. Il était au ministère du Commerce en qualité de garçon de bureau. C'était à l'époque du recensement décennal, et ce travail lui a fourni l'occasion de se renseigner à fond sur l'étude de statistiques. Il dit, j'ai pu ajouter depuis à ces connaissances pendant un cours sur les méthodes statistiques au collège et pendant la dernière année j'ai consacré beaucoup de temps aux méthodes suivies au Bureau fédéral de la statistique. Or, croyez-vous qu'un garçon quelconque de 17 ans à l'époque où il était garçon de bureau à cet endroit pourrait acquérir une connaissance quelconque de la statistique au cours d'un stage de trois mois au bureau?—R. Ses connaissances sur la statistique seraient probablement limitées à celles qu'il acquerrait au cours du maniement des dossiers, c'est tout.

D. Je sais, mais ordinairement des garçons de bureau sont employés à faire des courses et des tâches de cette nature, et ils n'ont guère l'occasion d'étudier le rouage intérieur d'un département quand leur travail est à l'extérieur.—R. Oui, monsieur, sauf qu'en plus de cela il accomplissait un travail d'écriture dans certains départements.

D. Et en fait, comment pouviez-vous être fixé sur ses capacités quand vous dites que vous n'avez pas discuté ces questions avant son entrée à la Commission du service civil. Etait-ce vrai?—R. J'ai discuté la question de son instruction et la nature de son travail avant qu'il ne passât à la Commission du service civil. J'en ai causé avec M. Putman et je lui ai donné son dossier, et le dossier de Lochnan comprenait ses états de service.

D. Oui?—R. M. Putman téléphona au contrôleur du trésor et discuta le cas, et déclara qu'il aimerait à rencontrer ce jeune homme car il pensait que nous pourrions peut-être l'employer dans notre bureau.

D. Quand, l'avez-vous rencontré pour la première fois au *Little Theatre*?—R. Je ne saurais répondre à cette question.

D. Fut-ce cette année ou l'an dernier?—R. Ce fut en 1937.

D. En 1937, oui. A la fin de l'année, à la fin de l'été, à l'automne?—R. Oui, à l'automne.

D. Et ce fut après cette époque que vous en avez parlé pour la première fois à M. Putman, le 3 novembre 1937.—R. Non, monsieur. Je n'ai pu le faire. Je n'ai pas porté la question à l'attention de M. Putman. Je n'en ai pas même parlé à M. Putman avant février ou mars 1938.

D. En avez-vous parlé à M. Bland?—R. Non, monsieur.

D. Voulez-vous remettre ce dossier de M. Lochnan à M. Jackson. Quand M. Bland demanda ces dossiers le 10 novembre dernier vous ne lui avez pas parlé

de M. Lochnan, de son transfert du département des Finances?—R. Puis-je parcourir le dossier un instant?

D. Oui, vous le pouvez.—R. Il me ferait plaisir de vous donner ce renseignement. Le dossier n'a pas été remis à M. Bland en novembre.

D. Le dossier porte les initiales "C.B.", n'est-ce pas?—R. Le dossier fut inscrit au nom de la division de l'organisation relativement à la prolongation de son emploi au bureau du contrôleur du trésor en novembre.

D. En novembre?—R. Et cela est approuvé par nos commis qui voient aux prolongations.

D. Oui, et à qui appartiennent ces initiales "C.B." qui figurent au dossier?—R. Ce sont celles d'une jeune fille au bureau d'enregistrement central qui inscrit le dossier au nom d'un M. McNaughton, l'examinateur.

D. C'était purement une affaire de routine?—R. Oui, monsieur.

D. Je suis content de vous entendre dire cela. Je pensais que ces initiales se rapportaient à M. Bland?—R. Non, monsieur.

D. Or, vous avez eu le dossier le 4 février 1938?—R. Oui, cela est exact.

D. Etait-ce la première fois que vous preniez connaissance aussi des états de service de M. Lochnan dans l'administration publique?—R. Ce dossier comportait les seuls renseignements que j'avais à l'exception de ce que j'avais appris en causant avec lui concernant son instruction et les endroits où il avait travaillé.

D. Oui, mais un exposé pratique de ses états de service faisait naturellement partie de son dossier?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez eu ces renseignements au commencement du moi de février dernier?—R. Oui, monsieur.

D. Et à cette époque il ne relevait pas de vous dans aucun des départements qui vous étaient confiés pour enquête?—R. Non, monsieur.

D. Bien, maintenant, comment et quand entra-t-il à la Commission du service civil?—R. J'en ai parlé à M. Putman et je lui ai donné ce dossier apparemment en février, car j'ai retiré le dossier pour M. Putman le 4 février, mais pas à la demande de M. Putman.

D. Est-ce que M. Putman s'est enquis auprès de vous concernant M. Lochnan avant que vous lui en parliez, ou est-ce l'opposé?—R. J'ai parlé à M. Putman à son sujet.

D. Le premier?—R. Le premier, et j'ai dit je vais me procurer ce dossier pour vous et vous pouvez l'examiner. J'ai retiré son dossier et je l'ai confié à M. Putman. Dans la suite, à une certaine époque, M. Putman en causa avec M. Foran, M. Bland et M. Stitt, je crois, puis téléphona au contrôleur du trésor et il me dit un peu plus tard, "les commissaires sont consentants, M. Foran est consentant".

D. M. Foran était consentant, conséquemment on en parla à M. Foran?—R. M. Putman me rapporta cela, monsieur; je n'étais pas présent quand il lui parla. Je ne fais que répéter ce que M. Putman m'a dit.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Lacroix:

D. Vous n'en avez pas parlé à M. Putman, vous avez référé la question aux commissaires?—R. Je n'en ai parlé à aucun des commissaires. M. Putman parla au secrétaire et aux commissaires.

D. Ce ne fut pas vous?—R. Ce ne fut pas moi.

D. Ah, je comprends.—R. Du moment où j'ai remis le dossier à M. Putman j'ai laissé la question entièrement entre ses mains.

M. LACROIX: M. Putman ne parla pas aux trois commissaires.

Le PRÉSIDENT: Pas à votre connaissance.

Le TÉMOIN: Pas à ma connaissance.

Le président:

D. Vous n'avez parlé à aucun des commissaires, vous avez parlé à votre chef? —R. Oui, monsieur.

D. Et à quelle date M. Lochnan entra-t-il à la Commission?—R. Je ne puis vous donner la date exacte, je crois que ce fut vers le 16 ou le 17 mars.

D. A la mi-mars?—R. Oui, monsieur.

D. Voulez-vous regarder votre rapport, votre rapport est daté le... —R. Oui, il est daté le 2 avril.

D. Quelle est la date du rapport?— R. Mon premier rapport est daté le 2 avril. Je crois avoir vu,—mon premier rapport est daté le 2 avril.

D. Le 2 avril?—R. Oui, monsieur.

D. Dans ce rapport dites-vous qu'il avait été employé un mois et demi?— R. Il ne l'avait été qu'environ 15 jours alors.

D. Seulement?—R. Je ne l'ai pas dit, parce que à mon point de vue, la Commission savait qu'il était en place.

D. Qu'entendez-vous par "Commission"; votre chef ou M. Foran?— R. MM. Putman et Foran et les commissaires.

D. M. Bland a dit ne l'avoir appris que 15 jours, peut-être trois semaines, ou un mois plus tard. M. Bland a démontré clairement qu'il ignorait qu'il était employé depuis au moins quinze jours?—R. Monsieur le président, je me fie seulement sur ce que M. Putman m'a dit.

D. Vous dites simplement répéter ce que ce dernier vous a dit?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous ne savez pas par vous-même qu'aucun des commissaires eut connaissance de son entrée à la Commission au moment même?—R. J'ignore s'ils le savaient ou l'ignoraient.

D. A ce sujet vous n'êtes certain que de votre conversation avec M. Putman?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous parlé à M. Foran de M. Lochnan?—R. Oui, monsieur.

D. Vous lui en avez parlé?—R. Oui, monsieur, après que M. Putman m'eut dit que c'était très bien de le prendre à l'essai.

D. Oui et M. Foran vous a donné instruction de le faire venir?—R. D'après l'arrangement avec le contrôleur du Trésor, nous pouvions prendre M. Lochnan à l'essai si nous lui donnions un commis pour le remplacer.

D. Connaissez-vous personnellement quelque chose de cet arrangement avec le contrôleur du Trésor? Avez-vous communiqué avec lui?—R. Non, monsieur.

D. Etiez-vous au bureau de M. Putman lorsqu'il s'est mis en relation avec M. Sellars ou M. Ronson?—R. J'y étais alors qu'il téléphonait au contrôleur du Trésor, mais je ne me rappelle plus quand.

D. Dans celui de M. Foran?—R. Non, de M. Putman.

D. Oui; M. Putman a-t-il communiqué avec le contrôleur du Trésor le jour où vous étiez à son bureau?—R. Non, monsieur.

D. Que vous a dit M. Foran lorsque vous lui avez dit que vous aviez parlé à M. Putman de l'entrée de M. Lochnan à la Commission du service civil?— R. M. Foran a signé la demande d'un commis pour remplacer M. Lochnan chez le contrôleur du Trésor.

D. Il l'a signée?—R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi ne se trouve-t-elle pas au dossier?—R. Elle est au dossier du remplaçant de M. Lochnan.

D. La Commission approuva-t-elle cette demande?—R. Non, monsieur; le secrétaire l'a signée.

D. Oui. Veuillez nous dire franchement, monsieur Jackson, d'après votre expérience de 9 ans à la Commission du service civil, si tout n'est pas recommandé par M. Foran, doit l'être par lui, avant que la Commission ne l'approuve? —R. Il peut soumettre une question à la décision des commissaires, mais il ne

doit pas nécessairement tout recommander. Mais les recommandations de la division de l'organisation concernant toutes les questions sont soumises à M. Foran pour qu'il les approuve.

D. Lorsqu'il ne les approuve pas, vont-elles tout de même aux commissaires, ou restent-elles à son bureau? Vous êtes sous serment?—R. Je ne peux vous répondre, monsieur.

D. Je sais; mais d'après ce que vous savez des dossiers que vous avez parcourus,—prenez le cas de quelqu'un, "A", "B" ou "C", et vous faites une recommandation à votre chef. Celui-ci soumet votre recommandation à M. Foran, elle va directement à celui-ci, non pas à la Commission?—R. C'est cela, monsieur.

D. Par conséquent, alors M. Foran donne son approbation, et elle va à la Commission, portant sa recommandation,—W. F. Elle va à la Commission?—R. Oui, monsieur.

D. Et d'habitude la Commission l'approuve, comme l'a dit votre chef, M. Putman. Il a dit que la Commission modifiait peut-être dans une proportion de 1 ou 2 p. 100 les suggestions ou recommandations de sa division? En connaïssez-vous quelque chose?—R. Non, monsieur.

D. Pas même pour votre division?—R. Je sais à ce sujet que la Commission a fait des recommandations différentes des miennes.

D. Mais très rarement?—R. Oui.

D. Oui; votre chef soumet d'abord vos recommandations à la Commission, en deuxième lieu, c'est M. Foran?—R. Oui, c'est la méthode suivie.

D. A propos de ce que vous en savez personnellement, M. Foran a-t-il déjà rejeté d'abord certaines de vos recommandations?—R. Je n'ai eu connaissance d'aucun rejet, monsieur; je n'aimerais pas m'engager catégoriquement à ce sujet.

D. Oui. Je ne veux pas que vous déclariez quelque chose que vous ne savez que par ouï-dire. Je veux que vous déclariez les faits que vous connaissez personnellement?—R. Je ne connais aucun cas qu'il ait rejeté.

D. Oui; par conséquent lorsque M. Foran ne s'entend pas avec vous, au lieu d'envoyer vos suggestions ou recommandations à la Commission, il vous les renvoie?—R. A M. Putman.

D. A votre chef?—R. Oui, monsieur.

D. En vous demandant de les réétudier?—R. M. Foran peut à l'occasion faire une observation à propos d'une recommandation et puis soumettre celle-ci à la décision de la Commission. Je sais qu'il l'a déjà fait.

D. Mais rarement. Parfois il a renvoyé vos recommandations à votre division pour vous demander de les reviser, sans aucune autorité de la Commission à cet effet; ou en vertu de l'entente tacite comme quoi il est tout-puissant à la Commission. Je veux me faire bien comprendre à propos de cette question. Vous envoyez vos recommandations à votre chef, celui-ci les approuve, les transmet à M. Foran. C'est la filière habituelle?—R. Oui.

D. M. Foran ne voit pas les choses du même œil et il peut vous renvoyer vos recommandations suivant la procédure habituelle, accompagnées de ses suggestions à lui, lorsque les vôtres n'ont pas été encore soumises à la Commission.—R. Je veux savoir à quoi m'en tenir, monsieur le président, avant de pouvoir admettre cet avancé.

D. Vous n'en êtes pas certain, mais cela est possible?—R. Oui, je le pense, mais je ne me rappelle aucun cas qui confirmerait cette idée.

D. Je comprends. Nous allons maintenant lever la séance, messieurs, jusqu'à quatre heures.

(A 1 heure 5 le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je viens de voir M. Nelson, le chef de la division des examens, et lui ai demandé de préparer une liste des membres de la division des examens, etc. Cela épargnera beaucoup de temps et nous permettra de passer à l'étude de la division de l'organisation. Ensuite nous interrogerons M. Nelson pendant peut-être une séance et nous nous ferons une idée complète de cette division. Cela vous va-t-il? On fera tirer copie du document au stencil et on en fera distribuer aux membres du Comité en temps et lieu avant le retour de M. Nelson pour témoigner. Je lui ai dit que nous pouvions nous passer de lui dans l'entretemps et qu'il pouvait poursuivre son travail de bureau.

Monsieur Jackson, voulez-vous vous approcher?

G. T. JACKSON est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Jackson, à propos des propagandistes bilingues, est-ce vous ou M. Barton qui avez suggéré de les remercier de leurs services dans la province de Québec en particulier?—R. Monsieur le président, je n'ai eu rien à faire dans le renvoi des employés.

D. Cette idée est-elle venue du sous-ministre ou de la division de l'organisation?—R. Cette suggestion n'est pas venue de la division de l'organisation.

D. Elle n'est donc pas venue de vous?—R. Non, monsieur.

D. Elle est venue du chef, de M. Putman?—R. Non, pas de M. Putman non plus.

D. Qui a donné ce conseil au ministère?—R. Personne n'a donné de conseil, monsieur, à l'effet de renvoyer des propagandistes agricoles pour le bétail sur pied dans Québec.

D. Mais ils furent renvoyés, en fait?—R. Oui, monsieur; ils furent renvoyés.

D. De quelle façon?—R. Le ministre d'alors, appliquant apparemment la décision du gouvernement de réduire les dépenses où c'était possible, jugea qu'il importait d'effectuer des changements à la division du bétail sur pied. On nous demanda de seconder le travail du ministère de l'Agriculture, à la division du bétail sur pied, de faire un relevé et de faire rapport.

D. L'initiative vint donc du ministre qui donna ses instructions au sous-ministre?—R. Je le croirais.

D. Et ce dernier prit immédiatement contact avec votre division de l'organisation?—R. Oui, monsieur.

D. Votre division de l'organisation n'a pas, à l'origine, suggéré cette idée au ministère?—R. Non, pas l'idée de réduire le nombre de propagandistes pour le bétail sur pied dans Québec; non, monsieur.

D. Oui; et savez-vous de science personnelle s'il s'est élevé des protestations à ce sujet?—R. Non, monsieur; je ne le sais pas.

D. Ce fut apparemment une initiative du ministère?—R. S'il y a eu récrimination, aucune n'est parvenue à la commission, que je sache. Le ministère peut en avoir reçu.

D. Selon toute apparence, ce fut une affaire de ministère, en ce sens que votre division n'en fut pas avisée officiellement?—R. Pas des protestations; non, monsieur.

D. Non; en d'autres termes, vous avez été mêlé à cette affaire à la demande du ministère et, une fois votre travail terminé, vous avez ignoré personnellement ce qu'on en a pensé dans la province?—R. Oui, monsieur.

D. A propos de votre voyage à Winnipeg et de l'inspection que vous y avez effectuée, M. Daly a fait le voyage avant vous?—R. Oui, monsieur. Il était déjà dans l'Ouest avant que j'y aille.

D. M. Daly, de la division des examens?—R. Oui; il a charge de la section commerciale anglaise de la division des examens.

D. Oui; qu'y faisait-il, à l'époque?—R. Je ne suis pas absolument au courant de ce qu'il y faisait mais je crois qu'il y tenait des examens oraux pour les employés des Postes à divers endroits de l'Ouest.

D. Votre mission dans l'Ouest se rapportait-elle au ministère des Postes? Avez-vous travaillé pour le compte des Postes quand vous y étiez?—R. J'ai examiné les fonctions d'un employé à Saskatoon.

D. Oui; et M. Daly s'est-il rendu à Saskatoon?—R. Je ne suis pas sûr qu'il se soit trouvé à Saskatoon.

D. Oui; mais avez-vous eu à terminer un travail laissé inachevé par M. Daly?—R. M. Daly est chef de la section anglaise des commis et ne fait aucunes recherches ni aucun travail pour la Commission du service civil. Ses fonctions dans l'Ouest canadien, à ce que je crois, et je permets à M. Nelson de me reprendre au besoin, consistaient à tenir des examens oraux pour certaines classes d'emplois; quant à moi, mes fonctions dans l'Ouest, outre les examens oraux à tenir à Winnipeg pour la position de concierge après le départ de M. Daly, des examens oraux à Edmonton et à Calgary (la position d'Edmonton et celle de Calgary étaient agricoles), je faisais un certain nombre de recherches sur les fonctions et les aptitudes des employés agricoles dans les trois provinces; or, M. Daly n'a jamais fait ce travail.

D. Oui; votre travail consistait donc uniquement à faire des recherches?—R. Oui, hors les trois examens.

D. Vous pouviez donc faire une partie du travail de M. Daly qui, lui, ne pouvait faire le vôtre?—R. En effet.

D. En votre qualité d'investigateur, vous faisiez un travail assigné d'ordinaire à la division des examens?—R. Oui, monsieur.

D. Et M. Daly ne pouvait vous rendre la pareille?—R. En effet. Depuis que je tiens des examens pour la division des examens, que je coopère à ce travail pour la Commission, il m'est arrivé parfois de tenir des examens oraux pour les emplois agricoles à divers endroits du pays.

D. Aucun de vos collègues investigateurs n'a fait ce travail? Et vous, vous l'avez fait pour le compte du ministère des Postes?—R. Non, monsieur; je n'ai pas tenu d'examens pour le compte du ministère des Postes.

D. Seulement pour le compte du ministère de l'Agriculture?—R. Oui, monsieur. J'ai tenu un examen de concierge à Winnipeg cette fois-là, et c'était pour le compte du ministère de la Défense nationale; et c'était la première fois que je tenais un examen pour un emploi étranger à l'agriculture.

D. M. Putman, votre chef, vous a-t-il dit de faire ce travail?—R. Non; M. Nelson.

D. M. Nelson?—R. M. Nelson obtint l'autorisation des commissaires de me faire tenir cet examen pendant que je me trouvais sur les lieux en vacances. L'examen s'est tenu à Winnipeg un mercredi, et c'est pour cette raison que je dus interrompre mes vacances.

D. Il y eut donc une décision de prise à la Commission à cet effet?—R. Oui, monsieur.

D. Et cette décision de la Commission était nécessaire pour vous permettre de faire ce travail pendant votre séjour à Winnipeg; pourquoi ne fallut-il pas aussi une décision de la Commission pour autoriser l'entrée de M. Lochnan à la Commission du service civil?—R. Je suis en mesure de déclarer, monsieur, que j'ai déduit que M. Lochnan devait y venir à titre de prêt et que l'affaire avait été étudiée par M. Foran et les commissaires.

D. Oui, par M. Foran et les commissaires.—R. Non, je veux dire que M. Putman a étudié l'affaire avec les commissaires et M. Foran.

D. Oui. Puis, vous avez parlé des manières de M. Lochnan. Voulez-vous dire au Comité ce que vous entendez par là? Compte non tenu de son instruction, vous l'avez jugé favorablement à cause de ses manières.—R. Oui, monsieur.

D. Puis, vous avez parlé de son instruction?—R. Oui, monsieur. Je l'ai jugé favorablement dès mon premier contact avec lui, ignorant alors qu'il était au service civil. J'oserai dire qu'il est de haute taille, ce qui importe beaucoup pour notre travail, à mon avis.

D. Oui, je sais, monsieur Jackson; mais vous êtes trop intelligent pour prétendre qu'un homme de haute taille est nécessairement un grand homme.—R. Non, je l'admets.

M. GLEN: Cela ne nuit pas.

Le président:

D. Outre sa stature qui, à ce que vous dites, vous a frappé, qu'y avait-il de remarquable dans ses manières. Il y a des hommes de très haute taille qui n'ont aucune éducation, vous en conviendrez.

M. GLEN: Vous êtes mieux de prendre garde si vous nous servez ce mot de "personnalité".

Le PRÉSIDENT: Oui. En mettant de côté le maintien, qu'avez-vous trouvé d'engageant dans ses manières?

Le TÉMOIN: Je dirais qu'il a une forte personnalité.

Le PRÉSIDENT: Nous y voilà. Encore le mot "personnalité".

M. GLEN: Oui, encore!

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous définir ce que c'est que la personnalité? En plus d'avoir une apparence agréable, en quoi peut consister cette qualité? J'aimerais vous entendre prononcer une définition sur une chose sur laquelle ni M. Putman ni M. Nelson n'ont pu se prononcer avec précision.

M. GLEN: Je souhaite que quelqu'un définisse ce que c'est que cette "personnalité". Personne ne l'a fait encore.

Le président:

D. Continuez, monsieur Jackson, et parlons sérieusement, car la cote de personnalité est un principe important du travail d'investigation. Voulez-vous s'il vous plaît nous définir ce que c'est?—R. Voulez-vous que je vous lise un extrait de la formule écrite qui traite des aptitudes personnelles?

D. Certainement, car les aptitudes personnelles sont synonymes de personnalité.—R. Voici la formule de cotes qui sert aux examens oraux, et je vous lis ce qu'il faut considérer en premier: "Observer attentivement le candidat. Remarquez son physique, sa propreté et sa tenue. Comment ses manières et sa personnalité vous frappent-elles? S'il avait affaire au public, croyez-vous qu'il serait plein de tact, courtois et ferme; ou aurait-il une tendance à être brusque ou arrogant?" A mon sens, cela couvre les points que vous avez soulevés.

D. Le tact, la courtoisie et la fermeté sont trois choses différentes. On peut être courtois et manquer de fermeté. Ou bien on peut posséder le tact et manquer à la fois de fermeté et de courtoisie; et ainsi de suite. M. Lochnan possédait-il ces trois qualités?—R. D'après moi, en conversant avec lui, j'ai constaté qu'il les possédait.

D. Il possédait ces qualités?—R. Oui.

D. Nous savons tous ce que la courtoisie signifie, la fermeté aussi, et nous savons qu'on prend quelquefois l'obstination pour la fermeté.

Un hon. DÉPUTÉ: Vous ne connaissez pas cela.

Le président:

D. Quant au tact, à quel degré l'exigez-vous d'un candidat qui est censé l'avoir afin de le coter sur cette qualité?—R. A mon sens, il faudrait que le candidat fît preuve d'un jugement solide.

D. Qu'est-ce qu'un jugement solide?—R. C'est une qualité qui est, je crois, assez difficile à définir, monsieur le président. Cependant, en conversant avec les gens, nous pouvons nous en rendre compte.

D. C'est très bien. Maintenant, monsieur Jackson, puisque nous en sommes sur le jugement, comment avez-vous pu vous convaincre que M. Lochnan apporterait du jugement dans le travail d'investigation à un des deux ministères que vous aviez à surveiller, sinon en causant avec lui d'affaires de service? —R. J'ai été d'avis qu'il apporterait du jugement à son travail, en causant avec lui...

D. De la température?—R. ...des affaires courantes.

D. Des affaires courantes?—R. Oui, monsieur.

D. Vous savez très bien que c'est périlleux de causer des affaires courantes, et qu'il y a des gens qui ont des vues très opposées et qui pensent avoir raison; et il est très difficile de leur dire qu'ils ne possèdent pas un bon jugement parce qu'ils ne pensent pas comme vous sur les faits qui constituent les affaires du jour.—R. Oui, monsieur.

D. Alors, le bon jugement c'est le jugement qu'on passe sur les faits ou les affaires du jour. Par "affaires" voulez-vous laisser entendre les hommes politiques, mes distingués collègues du Comité, mon humble personne ou les autres députés de la Chambre ou les sénateurs? Vous admettrez, monsieur Jackson, qu'il est des plus difficile pour n'importe qui, à la division de l'organisation ou à la division des examens, de juger du bon sens d'un candidat. L'admettez-vous?—R. En effet, c'est difficile.

D. C'est une des questions les plus difficiles à régler.

M. MacInnis: N'est-il pas vrai, monsieur le président, qu'on est en butte à cette difficulté tous les jours quand on a affaire à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MacInnis: Ce sont des facteurs immuables dont il faut tenir compte.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais il y a une grande différence entre se former une opinion pour soi-même et se former une opinion du jugement d'un autre, quand cette opinion doit décider du sort d'une personne. Il faut que cela se fasse dans l'intérêt public, car, si celui qui juge du bon sens d'un candidat se trompe, c'est l'Etat qui souffrira de cette erreur.

M. MacInnis: Et s'il a raison, l'Etat en bénéficiera. Il faut toujours en prendre le risque.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Glen: Monsieur le président, voulez-vous poser cette question au témoin...

Le PRÉSIDENT: Posez-la vous-même.

M. Glen:

D. Les états de service de M. Lochnan ont-ils confirmé les premières impressions que vous avez eues de lui?—R. Oui.

D. L'expérience que vous avez eue avec lui depuis vous convainc que le jugement que vous avez porté sur lui en premier lieu était juste?—R. C'est mon avis, monsieur. Et puisque M. Lochnan travaille aussi pour M. Gilchrist et pour M. Putman, vous pourriez leur demander ce qu'ils pensent de lui.

D. Mais de ce que vous savez de lui?—R. Ce que je sais de lui?

D. Le jugement que vous avez porté sur lui lorsque vous l'avez recommandé, se trouve confirmé?—R. Oui.

[M. G. T. Jackson.]

M. Fournier:

D. Est-ce vous qui avez déterminé les mérites de M. Lochnan à cette nomination?—R. Non, je ne lui ai pas octroyé de cote.

D. Qui a fixé cette cote?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous dire un mot sur ce point, monsieur Fournier. M. Lochnan avait été nommé temporairement au ministère des Finances et il permuta, ou fut prêté, à la Commission du service civil à l'insu des commissaires, mais avec l'approbation de M. Foran. M. Bland nous a révélé, hier, que M. Putman lui avait dit incidemment que la division de l'organisation avait besoin de quelques hommes de plus. M. Bland n'a été au courant de l'arrivée de M. Lochnan à la Commission que quinze jours ou un mois après le fait accompli. Pendant plus d'un mois, M. Putman n'en sut rien, et M. Stitt était avec M. Bland, dans le bureau de ce dernier, lorsque la question se discuta, mais pas à une assemblée des commissaires.

M. Fournier:

D. Comment ce fonctionnaire fut-il prêté?—R. Il fut prêté par le ministère des Finances. M. Bland et M. Stitt avaient dit à M. Gilchrist, à M. Putman et à moi-même, à mainte reprise, que nous pouvions rechercher, dans l'administration, des jeunes gens brillants, parmi les commis classe 1, que nous pourrions amener à la division d'organisation, sous le régime du prêt, en essai, quitte à le transférer s'ils donnaient satisfaction ou à les nommer de nouveau comme commis classe 1 pour s'occuper, dans la division, à divers travaux, suivant les besoins, et en général apprendre le travail de la division.

D. Ainsi on vous avait autorisé verbalement à amener quelqu'un dans la division, pour l'essayer?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous connaissiez M. Lochnan d'avance?—R. Non, mais je connus M. Lochnan avant que nous recevions ces instructions verbales. Lorsque je suggérai M. Lochnan à M. Putman, je laissai à celui-ci le dossier de M. Lochnan; il le regarda et me dit ensuite qu'il avait vu M. Foran et les commissaires et qu'ils étaient favorables à la venue de M. Lochnan. Il téléphona au contrôleur du trésor, le chef de M. Lochnan, et lui demanda son opinion sur M. Lochnan.

D. Mais ce n'est pas là la façon régulière de nommer des gens dans l'administration du pays, n'est-ce pas?—R. C'était simplement un prêt, monsieur Fournier; ce n'était pas une nomination.

D. Vous connaissez la loi concernant les fonctionnaires du pays. D'après quelle loi êtes-vous autorisés à nommer ou à emprunter des gens d'un département pour la Commission ou à prêter des fonctionnaires d'un ministère à un autre?—R. M. Lochnan s'était avéré compétent à un concours. On était arrivé à son nom et il avait été nommé de la manière régulière.

D. Comme investigateur?—R. Non, monsieur, comme commis, classe 1.

D. Ainsi il est simplement commis, classe 1, dans votre personnel?—R. Il est du personnel du contrôleur du trésor comme commis, classe 1, et il nous est prêté pour faire du travail de bureau.

D. Au même salaire et dans la même classe?—R. Si nous consentons...

D. Non, répondez à la question: au même salaire et dans la même classe? —R. Oui, monsieur.

D. Quel était son traitement lorsqu'il travaillait au bureau du contrôleur du trésor?—R. Il est encore du bureau du contrôleur du trésor. Il est sur la liste de paye du contrôleur du trésor actuellement.

D. Et il travaille... —R. Il travaille pour la Commission du service civil, sous le régime du prêt. Son traitement est de $60 par mois, soit $720 par année.

M. GLEN: Et il est B.A.

M. FOURNIER: C'est un B.A.

M. GLEN: Oui.

Le président:

D. Vous avez agi comme un grand frère à l'égard de M. Lochnan?—R. J'ai parlé de lui à M. Putman, oui.

D. Oui, mais je vous pose la question: avez-vous agi en grand frère à l'égard de M. Lochnan?—R. Je n'avais pas d'intérêt à aider M. Lochnan. Je m'intéressais simplement à avoir quelqu'un, dans la division, qui pourrait nous aider à faire notre travail.

M. Fournier:

D. Oui, mais, M. Jackson, vous connaissez les règlements concernant la manière de trouver l'homme que vous voulez. Ce qui me surprend, c'est que vous choisissiez dans tous les départements des candidats pour remplir des positions, lorsque vous savez que vos règlements vous indiquent la manière dont ces nominations devraient se faire.—R. Mais M. Lochnan a été nommé de la façon régulière.

D. Je sais, mais pourquoi ne fut-il pas transféré à la Commission de la manière régulière?—R. Parce que nous ne voulions pas avoir dans notre personnel des gens qui ne donneraient pas satisfaction. Nous avions prêté des employés à d'autres départements d'après des directives du Conseil du trésor données en 1932.

D. Si vous annonciez cette position à remplir au moyen d'un concours, craindriez-vous de ne pas trouver un sujet convenable pour la remplir?—R. Non, monsieur, nous aurions pu annoncer et demander un commis, classe 1, dans notre personnel, et sans doute l'examen oral nous aurait fait obtenir le meilleur homme. J'étais d'avis que je faisais ce que mes supérieurs avaient suggéré que je fasse en recommandant M. Lochnan, en le trouvant et en le recommandant. Si j'avais prévu que cette situation se serait développée, il aurait peut-être été préférable que nous annoncions parmi les commis classe 1 déjà dans l'administration, en donnant à entendre qu'il y avait une position de la classe 1, au même traitement, dans la division de l'organisation et que nous préférerions des gradués d'université.

D. Vous ne pouvez faire cela pour les commis classe 1?—R. C'est une pratique plutôt dangereuse.

D. D'après votre classification, vous ne pourriez pas?—R. Non, monsieur, mais nous avons bien des commis classe 1, dans l'administration, qui sont des gradués d'université et qui reçoivent $720 par année.

Le président:

D. Etes-vous satisfait de cela, monsieur Jackson?—R. Non, je ne le suis pas. Est-ce que je puis finir?

D. Certes.—R. En réalité nous n'y pouvons rien. Nous annonçons et demandons des commis classe 1 et nous n'avons aucun moyen d'empêcher les diplômés d'université de demander ces positions, de subir l'examen et d'être nommés.

D. Lorsqu'ils ont besoin d'un emploi, ils acceptent n'importe quoi?—R. Oui, monsieur.

M. Fournier:

D. Vous répétez que la manière ordinaire vous aurait permis d'avoir le sujet voulu pour la position?—R. Bien, j'ai cru agir de la bonne manière, sur les instructions des commissaires.

D. Je sais, mais ils avaient tort de vous donner ces instructions, à mon avis. Ils auraient dû suivre les règlements et la loi, et laisser à chacun la même chance d'avoir la position. Ne pensez-vous pas que j'aie raison?—R. J'admets avec vous, monsieur, que d'après ce qui s'est révélé à ce comité, cela aurait été mieux.

D. Cela aurait évité des critiques contre les commissaires et contre vous-même?—R. Oui, monsieur.

M. MacInnis:

D. Y avait-il alors une vacance de commis, classe 1, dans le personnel de la Commission?—R. Un certain nombre de positions temporaires, autorisées par le Conseil du trésor, étaient disponibles.

M. CLEAVER: Je crois, monsieur le président, que nous ne devrions pas être trop sévères envers la Commission à cet égard. Il me semble que la plupart des progrès humains se font au moyen d'essais et d'erreurs, et que nous devons plutôt louer la Commission de son initiative en cette matière, pour avoir commencé quelque chose qui sera reconnu comme une bonne pratique. Vous vous rappellerez que sir Francis Floud, dans son témoignage, a dit qu'en Angleterre on donnait de l'avancement aux fonctionnaires, même à ceux des rangs les plus bas, qui montraient du talent. Je ne dis pas que l'on a adopté en premier lieu, la bonne méthode, de trouver l'homme, mais je crois qu'un bon homme a été trouvé. Je voudrais que la chose soit comprise.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cleaver, il y a bien des moyens de vous donner une chance et un de ces moyens est de vous donner la pension afin de donner une chance égale à tout le monde. Mais au sujet de l'autre point je ne blâme pas la Commission du tout de donner une chance à quelqu'un de montrer ce qu'il peut faire, mais M. Jackson était convaincu d'avance, d'après son propre témoignage, avant de connaître la capacité de M. Lochnan. Voilà un point; il l'a dit dans sa déposition. Le deuxième point est que je trouve cela des plus irréguliers qu'un fonctionnaire quelconque soit prêté ou transféré à un département du service civil sans l'approbation et l'autorisation de ce département. Voilà le point. Vous savez fort bien qu'un prêt est un contrat bilatéral. Un prêt est fait par quelqu'un et accepté par un autre et s'il est accepté par l'autre il doit être accepté par l'autorité compétente.

M. GLEN: Si la procédure a été irrégulière,—et je ne suis pas convaincu qu'elle l'ait été,—si nous sommes pour priver ou empêcher les jeunes gens d'obtenir une promotion d'une division à une autre dans le service, ne croyez-vous pas, que cette question pourrait former le sujet d'une discussion au Comité? Par exemple, nous avons ici le cas qui nous occupe, et en supposant, bien que je ne sois pas prêt à l'admettre, qu'il y ait eu une irrégularité, allons-nous empêcher ce jeune homme dans le service, dans une division quelconque du service, d'être transféré à une position plus élevée et comportant plus de responsabilité dans le service? Il me semble que le principe à la base de notre discussion est de savoir si nous ne pouvons pas concevoir une procédure qui permettrait à la Commission de transférer des jeunes gens brillants d'un département à un autre. Si nous pouvons en arriver là nous aurons accompli quelque chose. Et ce que je vois d'utile dans cet examen de M. Jackson, c'est que cette irrégularité apparente en ce que la procédure ordinaire n'a pas été suivie, met en évidence toutefois ce principe qui veut que dans le service les jeunes gens doivent avoir une chance d'avancement comme dans le cas en question.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Glen. Vous faites exactement ce que je faisais ce matin et vous avez objecté. Mon intention était simplement de vous donner un aperçu de la manière dont je me proposais de préparer mon projet de rapport qui en temps voulu vous sera présenté sur un point; et vous avez dit que c'était préférable d'entendre M. Jackson avant de discuter la chose. Maintenant, vous suggérez de faire exactement la même chose mais au sujet d'un autre point.

M. GLEN: Non. Je suggère qu'ayant entendu M. Jackson et nous rendant compte de ce qui est arrivé dans son cas, je crois que le principe a maintenant été établi qu'il sera loisible à ce Comité de dire s'il pourra oui ou non recom-

mander des mutations, dans le service, de jeunes hommes qui ont fait preuve des qualités nécessaires motivant leur mutation. Le Comité est maintenant, je crois, en mesure de dire peut-être que telle devra être à l'avenir la procédure.

M. FOURNIER: Je vous demande pardon, monsieur le président, mais nous ne pouvons pas modifier l'article 50 touchant les mutations. C'est là en noir et en blanc. Si la Commission n'observe pas cet article, nous ne pouvons pas faire d'autre rapport. Voici ce qu'il dit:

> Nul employé ne peut être transféré d'un ministère ou d'une division du service civil à un emploi d'un autre ministère ou d'une autre division du service civil sauf à la demande des sous-chefs respectifs.

M. Fournier:

D. Vous savez cela?—R. Oui.

D. Il n'est pas fait mention de prêts ou de mutation temporaires. C'est le principe général. Je crois que la Commission devrait suivre le principe contenu dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Glen, je veux que vous compreniez bien que je ne suis pas opposé au fait qu'un jeune soit transféré d'un département à un autre; mais je crois de beaucoup préférable que cet homme soit transféré d'une division à une autre division du département afin qu'il obtienne une connaissance du travail général du département, ce qui lui assurera une promotion pour plus tard.

M. GLEN: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Et c'est bien mieux pour le jeune homme d'être transféré d'abord à une autre division du département, afin de lui donner un aperçu général du travail du département, plutôt que de transférer quelqu'un du ministère des Finances à la Commission du service civil.

M. BOULANGER: Il y a quelque chose que je ne comprends pas au sujet de cette affaire de prêt ou de mutation. Nous sommes censés avoir le régime du mérite ici. Les fonctionnaires entrent au service du gouvernement grâce au régime du mérite. La Commission avait une position vacante; je ne vois pourquoi elle ne l'a pas annoncée publiquement et ouvertement, ni pourquoi elle n'a pas obtenu son homme à la suite d'un concours au lieu de l'emprunter du département des Finances. Elle avait une position vacante, pourquoi ne pas la remplir de la manière ordinaire et conformément à la loi?

Le PRÉSIDENT: Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur Boulanger et je vais justement poser une question au témoin cet instant même.

M. CLEAVER: Avant de clore la discussion sur cette question, puis-je dire que je n'ai peut-être pas été heureux, il y a un instant, dans le choix de mes paroles.

Le PRÉSIDENT: Vous l'êtes toujours.

M. CLEAVER: Je voudrais consigner au compte rendu un extrait des délibérations du Comité, tiré de la déposition de sir Francis Floud, page 414:

> En ces dernières années, nous avons attaché beaucoup d'importance au principe qui veut que le service soit traité comme un tout, non simplement comme tant de départements distincts, et, en conséquence, nous avons estimé qu'il convenait de fournir des occasions de transfert d'un département à un autre.

Et plus loin à la même page:

> Après avoir passé 33 ans au ministère de l'Agriculture on me fit mander soudainement un jour et on m'avisa que je devais prendre la

direction de la commission de la Douane et de l'Accise à titre de président. Trois ans plus tard, on me fit mander de nouveau et on me dit que j'entrerais en fonction à titre de secrétaire permanent du ministère du Travail.

Puis, il continue parlant de ses autres transferts. Apparemment, à cette heure, nous n'avons pas de pratique établie à cet égard, et c'est mon avis que la Commission est à sonder le terrain et que les chefs de la Commission du service civil, en suggérant à M. Jackson et aux autres de tenir les yeux ouverts pour découvrir des jeunes gens brillants, agissaient ainsi dans l'intérêt du service et à l'avantage du pays. Bien que le cas en question n'ait pas donné toute la satisfaction voulue, parce que tout le monde n'a pas profité d'un contact personnel, je suis encore de l'opinion que c'est un point que nous devrions étudier et c'est mon avis que le Comité devrait formuler une recommandation en ce sens.

M. BOULANGER: Monsieur le président, je puis manquer d'esprit; mais cela me semble une nomination par la porte de derrière, en violation de la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BOULANGER: Il s'agissait d'une position de peu d'importance et je suis certain que la Commission aurait pu obtenir un bon homme si elle eût tenu un concours.

M. SPENCE: Les règlements sont quelquefois mauvais; et dans ce cas particulier, le règlement devrait peut-être être changé pour permettre le transfert d'un homme d'un ministère à un autre.

Le PRÉSIDENT: Oui. Maintenant, messieurs, je veux que vous compreniez que personne ne se plaint qu'une chance ait été offerte à un jeune homme. Telle n'était pas la question. Ce que je prétends est que les prêts ou l'aide d'un ministère à l'autre ne sont autorisés qu'en vertu de la Loi de la milice et de quelques autres lois—par exemple la Loi sur la Commission nationale de placement. Ils sont très, très rarement autorisés par les statuts. N'est-ce pas vrai, monsieur Jackson?

Le TÉMOIN: Quoi donc?

Le président:

D. L'aide ou le prêt de fonctionnaires doivent être autorisés par un statut. Vous le savez; vous dites que vous ne le savez pas?—R. Il y a déjà un certain nombre d'années que nous faisons des prêts.

M. FOURNIER: En vertu de quel article?

Le PRÉSIDENT: Une minute, monsieur Fournier.

Le président:

D. Voulez-vous me dire, s'il vous plaît, si un article quelconque de la Loi des postes ou de la Loi du ministère de l'Agriculture autorise les prêts ou l'aide? Vous n'en connaissez pas?—R. Non.

D. Vous avez lu ces lois?—R. Oui.

D. Il n'y en a pas?—R. Non.

D. Il n'y en a pas non plus pour le ministère des Finances?—R. Non.

D. Ce fut donc une faute, de la part du ministère des Finances, que de prêter M. Lochnan à la Commission du service civil, et ce fut une faute, de la part de la Commission du service civil, que d'accepter le prêt d'un employé qui aurait dû être transféré régulièrement.

M. SPENCE: J'espère qu'il n'en résulte rien de mal. Les règlements sont faits quelque fois pour être changés, comme toutes choses.

Le PRÉSIDENT: Oui

M. SPENCE: Prenez le Pacifique-Canadien. S'est-il conformé à tous les règlements?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, monsieur Spence. Mais le changement devrait être fait dans la loi, avant d'agir.

M. SPENCE: Peut-être.

Le PRÉSIDENT: Quand le prêt ou le transfert d'un employé est irrégulier, il ne peut être justifié par ce prétexte qu'il n'est qu'un prêt.

M. PUTMAN: Puis-je faire observer qu'il y avait eu un arrêté du conseil ou un procès-verbal du Conseil du trésor chargeant la Commission d'organiser des prêts d'employés entre ministères. Je compte recevoir cet arrêté du conseil dans une ou deux minutes.

Le PRÉSIDENT: Bien, si vous l'avez, c'est une mauvaise législation; parce que je ne vois pas comment un arrêté du conseil peut changer le statut; il aurait fallu que le pouvoir d'agir ainsi fût donné par la Loi du service civil, pour tous les ministères.

M. PUTMAN: Ce fut l'autorité en vertu de laquelle la Commission du service civil agit ainsi. Je l'aurai ici dans une minute.

Le PRÉSIDENT: Peut-être. Mais c'est une très mauvaise législation. Le gouverneur général en conseil a le pouvoir d'agir avec la somme d'autorité qui lui est conférée par le Parlement selon les lois. Tel est mon humble opinion. Il y a ici des juristes, et je suis sûr qu'ils ne sont pas d'un autre avis.

M. O'NEILL: Ces Comités ont siégé assez régulièrement; presque à chaque session du Parlement, nous avons eu un Comité du service civil, n'est-ce pas?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Non.

M. FOURNIER: Tous les six ou sept ans.

M. O'NEILL: Il y en a eu un l'année dernière.

Le PRÉSIDENT: Le dernier fut en 1934. Le précédent avait été en 1932.

M. O'NEILL: Ces prêts d'employés se font-ils depuis des années?

Le PRÉSIDENT: Ces prêts se font depuis des années, et je trouve que c'est une très mauvaise coutume, et je me suis plaint des prêts ou de l'aide fournis par le ministère de la Défense nationale à d'autres ministères. Je m'en suis plaint amèrement, parce que ces hommes ont joui de privilèges indus, que n'avaient pas les autres non transférés.

M. O'NEILL: Si un arrêté du conseil semble nécessaire et désirable pour faire ces choses, pourquoi n'a-t-on pas proposé plus tôt de changer la Loi pour y mettre une disposition donnant le droit de transfert d'un ministère à l'autre?

M. FOURNIER: Cela existe actuellement dans la loi. Il y a un article qui règle cette question.

M. GLEN: Je crois que nous avons établi le principe, de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le discuter ensemble. Soulevez la question, s'il vous plaît, quand nous discuterons entre nous.

M. FOURNIER: Quel âge a M. Lochnan?

Le PRÉSIDENT: Vingt-deux ans.

Le TÉMOIN: Vingt-quatre, je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui, vingt-quatre.

M. GLEN: Je crois que nous avons assez discuté là-dessus, monsieur le président.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Jackson, n'avez-vous pas agi comme un grand frère pour M. Lochnan?

[M. G. T. Jackson.]

M. MACINNIS: Je crois que la question n'est pas du tout loyale.

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

Le président:

D. Ce ne sont pas vos sentiments?—R. Non.

D. Quand vous avez répondu à M. Cleaver qu'il y avait des favoris dans certains départements, qu'entendiez-vous par là?—R. Des quoi?

D. Des fa-vo-ris; M. Cleaver vous a posé la question ce matin.—R. Sans jeter la suspicion sur aucun département ou aucun fonctionnaire...

D. Non; vous parlerez sans mentionner de noms?—R. Oui.

D. Ni des personnes?—R. Je crois que, parfois, à l'occasion de promotions, les favoris des chefs peuvent recevoir une considération spéciale.

D. Et quand vous avez été témoin d'un tel favoritisme, l'avez-vous signalé à la Commission?—R. Nous n'avons rien à faire avec les promotions, monsieur.

M. Fournier:

D. Je vous demande pardon? Vous n'avez rien à faire avec les promotions?—R. Pas la division de l'organisation.

Le président:

D. Vous faites ces promotions par classement?—R. Non, monsieur. Les promotions résultent du reclassement lorsque nous voyons le fonctionnaire et recommandons un classement supérieur pour le travail qu'il accomplit; le ministère peut alors donner de l'avancement à cet homme ou recommander un concours. Mais quand des vacances se produisent, mettons pour un commis, classe 4, il y a un certain nombre de commis, classe 3, dans l'unité en question, et l'emploi est annoncé; un commis, classe 3, obtient des notes supérieures aux autres et il est nommé. Cette partie du travail ne dépend aucunement de nous.

D. De la division des examens?—R. Oui.

D. Pourriez-vous suggérer un moyen d'éviter tout favoritisme dans notre service?—R. Oui. Je crois que la proposition déjà faite ici—et je donne mon opinion personnelle sur cette question—est bonne.

M. Glen:

D. Je vous ai posé la question ce matin?—R. Oui. On proposait d'avoir un jury pour donner les notes, dans le ministère non pas seulement un ou deux hommes, mais un jury établi dans le ministère, avec un représentant de la Commission du service civil siégeant à ce jury au moment de donner les notes. J'aime la proposition du président, d'après qui les notes devraient être rendues publiques; c'est-à-dire, à la disposition des candidats.

Le président:

D. Et peut-être des services?—R. Oui, et des services. Je crois que cela éviterait une grande partie des difficultés.

D. Saviez-vous que M. Kinehan était dans le service?—R. Oui.

D. Il appartenait aussi à la *Drama League*?—R. Je crois qu'il a assisté une fois ou deux.

D. Mais pas régulièrement?—R. Non.

D. Pourquoi a-t-il quitté le service?—R. On lui offrait une situation à la *Canadian Industries Limited*. Il en parla à plusieurs personnes de la Commission, se demandant s'il devait rester ou partir; et après en avoir parlé à beaucoup de personnes, il décida de démissionner. Je crois qu'il estima les perspectives d'avenir meilleures qu'à la division de l'organisation.

D. Voulez-vous s'il vous plaît expliquer au Comité,—il a été lu et versé au compte rendu,—le mémoire de M. Foran sur M. Lochnan, daté du 12 avril, et dans lequel paraît le nom de M. Kinehan?—R. Vous voulez que je lise cela?

D. Non, lisez-le vous-même; et ensuite faites, s'il vous plaît, vos remarques à ce sujet au Comité, en expliquant comment il se fait que le nom de M. Kinehan, —il était dans la classe 4?—R. Oui.

D. ...fut mentionné à M. Foran au sujet de M. Lochnan, et quel rapport il y avait entre M. Kinehan, classe 4, et M. Lochnan, classe 1.—R. La démission de M. Kinehan rendait vacante une situation de commis, classe 4; on me demandait depuis quelque temps un remplaçant pour M. Kinehan et aucune décision n'avait suivi cette demande. Il y avait énormément de travail en cours, et j'estimais qu'il me fallait de l'aide; je suggérai donc que la somme de travail en cours justifiait la nomination de M. Lochnan ainsi que celle d'un remplaçant de M. Kinehan comme commis, classe 4.

D. Vous proposiez donc qu'un jeune homme de 24 ans, qui était de la classe 1, passât à la classe 4, avec une augmentation de traitement considérable?—R. Non. J'avais recommandé,—une liste d'admissibilité avait été préparée à la suite du concours, un concours ouvert à tous pour commis, classe 4; et j'avais recommandé le candidat venant en premier sur la liste. C'était un civil, et les commissaires n'approuvèrent pas ma recommandation. Je le tenais pour le meilleur homme, parce qu'il avait l'expérience des affaires, mais la Commission décida de nommer le premier ancien combattant de la liste d'admissibilité au lieu de celui que je recommandais.

D. Qui n'était pas M. Lochnan?—R. Non. M. Hughes était l'ancien combattant; et le premier de la liste d'admissibilité,—celui qui avait les meilleures notes à l'examen, mais qui, par suite de la préférence accordée aux anciens combattants, était classé second, était un M. Smith qui, je crois, a été pris depuis par le ministère des Finances, très désireux de l'avoir.

D. Maintenant, je n'ai pas très bien saisi le rapport qui existe entre M. Lochnan et M. Kinehan?—R. Pour ce qui me concerne il n'y eut pas de rapport, mais d'autres pensaient, apparemment, que j'essayais d'adjoindre M. Lochnan et de le faire assigner au travail que M. Kinehan accomplissait.

D. Vous ne vous y êtes pas opposé?—R. Oui, je mentionne cela dans mon rapport.

D. Voulez-vous lire, s'il vous plaît, la dernière partie de votre rapport, la conclusion. Il y a des alternatives.—R. Oui, les conclusions, monsieur, n'eurent rien à faire avec la nomination des commis, classe 4. Cette conclusion traite seulement de la nomination de M. Lochnan. Mes recommandations au comité portaient:—

> 1. Que la réassignation de M. Lochnan à la Commission du service civil à titre de commis temporaire, classe 1, affecté au personnel de la division de l'organisation, soit approuvée; ou comme alternative qu'il soit renvoyé immédiatement chez le contrôleur du trésor et que l'employé du personnel de la Commission du service civil qui travaille actuellement comme remplaçant de M. Lochnan au bureau du contrôleur du trésor soit libéré.

D. Veuillez expliquer, s'il vous plaît, la première proposition?—R. Celle de le réassigner à la Commission du service civil?

D. Oui.—R. Il avait été prêté.

D. Irrégulièrement, vous admettrez cela?

M. MacInnis: Non.

Le président:

D. Il était prêté irrégulièrement parce que,—était-ce en vertu de l'arrêté du conseil?

M. MacInnis:

D. Avez-vous les règlements en main?—R. Non, monsieur.

D. Est-ce que la mutation ne serait pas effectuée régulièrement de cette manière?—R. Une mutation...

M. Fournier:

D. Lisez le règlement 48a.—R. "A. Une mutation d'une position à une autre dans la même classe peut se faire d'un ministère à un autre ministère avec l'approbation de la Commission."

D. Avec l'approbation de la Commission?—R. Oui. On parle ordinairement de mutations par rapport à des emplois permanents occupés par des employés permanents et non par rapport à des employés temporaires.

D. Je sais que l'on appelle cela un prêt, mais je cherche à trouver les règlements et relever comment ils régissent les prêts d'employés. Connaissez-vous quelque article?—R. Pas un article, mais c'est l'arrêté du conseil que M. Putman déposera et qui enjoint la Commission et les départements de mettre des employés en disponibilité pour fins de prêts.

Le président:

D. Avez-vous eu quelque chose à faire avec la proposition qui voulait que M. Lochnan fût peut-être commis, classe 2, en raison de l'examen à l'emploi de commis des postes qu'il avait passé?—R. Non, monsieur.

D. Classe 2?—R. Non, monsieur.

D. Lui avez-vous dit que l'on devrait en agir ainsi?—R. Non, monsieur.

D. Il a agi de son propre chef?—R. Oui, monsieur; il fit une demande d'admission au concours de commis, classe 2, division anglaise des écritures, Commission du service civil, de la manière ordinaire. La division des examens écrivit et lui dit apparemment qu'il n'avait pas besoin de se présenter à l'examen de commis, classe 2, étant donné qu'il avait déjà subi avec succès l'examen à l'emploi de commis des postes.

D. Vous avez vu ce dossier avant d'écrire le rapport?—R. Non, monsieur.

D. Vous n'avez pas eu le dossier dans le temps?—R. Oui, il devait se trouver là, mais je ne m'en souviens pas...

D. Vous ne me dites pas, monsieur Jackson, que vous n'avez pas examiné le dossier lorsque vous l'aviez en main? Veuillez dire, s'il vous plaît, la date de la lettre de la Commission à M. Lochnan en réponse à sa propre lettre.—R. Le 21 février.

D. Quand avez-vous eu le dossier?—R. J'ai écrit mon mémoire le 2 avril.

D. Vous aviez le dossier le 31 mars?—R. Oui, monsieur; je crois que cela est exact.

D. Maintenant...—R. Oui.

D. Vous semblez être un jeune homme très intelligent, et si j'avais en main un dossier qui m'intéressait tant, qui appartenait à quelqu'un auquel je portais un intérêt particulier, je l'examinerais et je ne négligerais pas une lettre de cette importance.—R. Je n'étais pas intéressé à ce que M. Lochnan obtienne un emploi, classe 2, à la division de l'organisation, monsieur, car en premier lieu, M. Lochnan est temporaire et il ne peut obtenir un emploi, classe 2, avant qu'il soit nommé permanent, classe 2, et nous avons à la division de l'organisation d'autres employés de la classe 1 qui font partie de ce service depuis des années; si nous avions une vacance dans un emploi, classe 2, à la division de l'organisation, l'ancienneté de ces employés entreraient certainement en ligne de compte à tout concours d'avancement.

D. Il pourrait être titularisé sans passer un autre examen?—R. Il pourrait être nommé employé permanent, classe 1, oui, monsieur.

D. Conséquemment, comme il s'est qualifié à un examen à l'emploi, classe 2, bien qu'il ne fût pas classé, il eût pu être qualifié à un emploi permanent, classe 2, aussi sans passer un autre examen?—R. Seulement par voie de promotion, non par une première nomination.

D. Non. Voici un jeune homme qui a réussi à un examen à l'emploi de commis au recensement, classe 1, et la Commission le nomme permanent.—R. Non, monsieur.

D. Il ne fut pas nommé permanent?—R. Non, monsieur, il a toujours été temporaire.

D. Mais bien qu'il n'eût pas un emploi permanent, il était employé permanent, classe 1?—R. Non, monsieur, il était employé temporaire, classe 1.

D. Aussi longtemps que la liste d'admissibles était en force?—R. Peu importe combien de temps la liste d'admissibles est en force, il est quand même temporaire. Il faut qu'un emploi permanent soit approuvé par la Commission, le Conseil du trésor et le gouverneur en conseil, et l'individu lui-même doit être classé sur la liste d'admissibles, et conformément aux directives du Conseil du trésor le personnel de la division du trésor doit dans ce cas compter 80 p. 100 d'employés permanents avant qu'il puisse être nommé commis permanent, classe 1.

D. Kinehan était permanent?—R. Oui, mais il ne fut pas nommé à un emploi permanent. M. Hughes fut nommé à l'emploi de M. Kinehan.

D. Et, conséquemment, M. Lochnan restera là en qualité de commis, classe 1, sans aucun espoir de promotion?—R. Nous ne pouvons lui laisser entrevoir aucun espoir de promotion.

M. Fournier:

D. Il faut d'abord qu'il soit nommé permanent?—R. Oui.

Le président:

D. Il deviendra permanent en vertu d'une décision du Conseil?—R. Non, monsieur.

D. De la Commission du service civil?—R. Non, monsieur.

D. Comment serait-il nommé permanent?—R. Il faudra qu'il existe un emploi permanent ou qu'un tel emploi soit établi par le gouverneur en conseil. Je crois que quelque membre du Comité a signalé l'autre jour que nous avons actuellement un grand nombre de temporaires.

D. J'ai fait cette observation.—R. A la Commission du service civil et en raison de la règle dite de 80-20 p. 100 qui veut que 20 p. 100 de notre personnel soit toujours temporaire, nous pourrions incontestablement obtenir l'approbation du conseil du trésor et du gouverneur en conseil pour des emplois permanents additionnels.

D. Cela vous sera peut-être facile, car l'arrêté du conseil est basé sur un pourcentage de 20 p. 100.—R. Oui.

D. Vous avez plus de 33 p. 100?—R. Oui.

D. Conséquemment, le Conseil du trésor ne pourrait s'opposer à l'établissement d'emplois permanents dans les cadres de la Commission du service civil quand vous pouvez utiliser une marge de 13 p. 100. Vous admettrez cela?—R. Cela ressort au conseil du trésor. Il peut refuser.

D. Mais si les membres de la Commission disent: nous voulons un nouveau commis permanent, classe 2, ils n'ont qu'à le dire au Conseil du trésor et, comme ils ont une marge favorable, le Conseil du trésor ne pourrait s'opposer à cela?—R. Oui, cela est exact. Nous croyons que le Conseil du trésor ne s'opposerait pas; nous n'avons pas de contrôle sur lui.

D. Vous avez tout lieu de supposer que le Conseil du trésor ne s'opposerait pas?—R. Oui, monsieur.

D. Maintenant, venons-en au deuxième point. Si l'on avait agi ainsi, il eut été très facile au Conseil de nommer M. Lochnan, commis, classe 2?—R. Non, monsieur; il pourrait le nommer commis, classe 1, si nous avons un emploi permanent, mais il va falloir que nous trouvions le moyen d'établir un emploi permanent, classe 2, et cela exige aussi un arrêté du conseil.

[M. G. T. Jackson.]

D. Mais vous savez très bien qu'un commis permanent, classe 1, remplira un emploi temporaire, classe 2, et il arrive souvent, qu'il a réussi à l'examen.—R. Non, monsieur, nous ne nommons pas des commis permanents, classe 1, temporairement à un emploi de la classe 2, seulement en qualité d'employé de la classe 1. Il se peut que des employés de la classe 1 occupent des emplois, classe 2.

D. Mais en supposant qu'il fût nommé permanent à un emploi, classe 1?—R. Oui.

D. Il pourrait être nommé temporairement à la classe 2 pour remplir la position?—R. Non, il ne pourrait être nommé.

M. Fournier:

D. Il faudrait qu'il atteigne son maximum?—R. Oui,—pas nécessairement. Si une vacance se produisait et s'il était l'employé le plus hautement coté de l'unité il pourrait être promu à la classe 2.

Le président:

D. Conséquemment, la lettre qu'envoya la Commission à M. Lochnan était complètement erronée?—R. La lettre dit simplement qu'il n'a pas besoin de se présenter à cet examen particulier parce qu'il s'est déjà qualifié à un emploi, classe 2, et, à un moment donné, dans un avenir éloigné, si un emploi de la classe 2 devient vacant dans le département où il peut se trouver, il serait peut-être promu, s'il est le candidat le plus hautement coté, sans se présenter à un autre examen.

D. D'un autre côté, si cet emploi de la classe 1 eut été un emploi de la classe 2, il eut pu y être employé temporairement?—R. Pas comme employé de la classe 2, comme employé de la classe 1.

M. Fournier:

D. Il remplirait les fonctions d'un employé de la classe 2?—R. Oui; cela arrive très souvent dans le service, monsieur Fournier.

Le président:

D. Avez-vous eu quelque chose à faire au canal Rideau?—R. Non, monsieur.

D. Et à l'emploi d'Ogilvy?—R. Non, monsieur.

D. Monsieur Jackson, j'ai reçu une lettre de Mlle Saunders; j'en ai fait faire des copies pour vous messieurs ainsi que pour la presse.

M. O'NEILL: J'aimerais poser une question pendant que vous la cherchez.

Le PRÉSIDENT: Faites.

M. O'Neill:

D. Lorsqu'un certain nombre de candidats, monsieur Jackson, passent l'examen d'aptitude de la classe 1, tous ceux qui obtiennent 90 p. 100 et au-delà sont admissibles aux positions de la classe 2 sans subir d'autre examen, n'est-ce pas?—R. Je crois qu'ils doivent obtenir 80 p. 100 pour être admissibles à la classe 2,—je m'immisce maintenant dans le travail de M. Nelson.

D. Je suis en quête de renseignements.—R. Je crois qu'ils sont admissibles à la classe 2.

D. Ensuite ils sont placés sur la liste et doivent être employés dans les positions de la classe 1 avant d'être promus à la classe 2. On ne peut les faire passer dans cette dernière classe sans qu'ils aient rempli des positions de la classe 1.

M. FOURNIER: Oui, on le peut.

M. Fournier:

D. On peut nommer un employé de la classe 2 sans qu'il n'ait servi dans la classe 1?—R. Oui. Nous avions coutume de tenir des examens pour la classe 2, mais je dirais que maintenant 99 p. 100 de nos nominations s'effectuent dans la classe 1, et que nous ne nommons personne...

D. Malgré que ces candidats aient passé des examens pour la classe 2?—R. Oui. Nous recevons maintenant très peu de demandes pour des nominations initiales dans la classe 2. En fait, la difficulté est que nous avons nommé des titulaires si longtemps dans la classe 1, que le personnel formé de ceux-ci est compétent. Les ministères vont certainement protéger leur personnel avant d'admettre de nouveaux employés dans la classe 2.

M. O'Neill:

D. Je crois qu'on va tenir un nouvel examen?—R. Pour les commis des classes 1 et 2. C'est le même que celui des sténographes.

D. Il est complètement différent de celui des sténographes?—R. Le principe est le même. Les commis et les sténographes le passent et les commis ne sont pas tenus de passer en dictée. Je crois que la différence dans l'examen est que celui des commis aux écritures comporte l'arithmétique, mais non dans celui des sténographes. Les candidats à ce dernier examen ont des épreuves de dictée et de dactylographie. Ils sont nommés à même deux listes différentes et s'ils obtiennent plus de 80 p. 100, ils sont admissibles à la classe 2.

D. Ils peuvent être acceptés aux emplois de la classe 2 sans avoir passé par la classe 1?—R. Je crois que cela serait possible, mais ce n'est pas habituel. Cela ne s'est pas fait...

Le président:

D. Vous reconnaissez cette signature de M. Bland, le président de la Commission?—R. Oui.

D. Et celle de Mlle Saunders?—R. Oui, monsieur.

D. Veuillez lire d'abord la lettre de M. Bland du 16 mai, et ensuite celle de Mlle Saunders, la secrétaire adjointe de la Commission, qui n'est pas datée, mais qui fut envoyée ultérieurement.—R. Voici celle de M. Bland du 16 mai adressée à M. Pouliot:

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

CHARLES H. BLAND, *Président.*

OTTAWA, le 16 mai 1938.

Pièce jointe.

CHER M. POULIOT.—En réponse aux vôtres des 14 avril et 16 mai, je vous envoie une liste des positions au ministère de l'Agriculture pour les années 1933 à 1937 inclusivement. M. G. T. Jackson a fait partie du jury d'examen relativement à ces positions. En qualité d'investigateur il a aussi discuté avec le ministère les qualités requises pour ces emplois. La liste contient aussi le personnel du jury d'examen. Les fonctionnaires du ministère qui ont d'abord demandé pour le ministère l'établissement de ces positions seraient ceux figurant sur la liste que j'ai déposée au Comité mardi dernier. A ce sujet je puis vous faire remarquer que jusqu'à récemment M. Jackson était l'unique diplômé en agriculture du personnel de la Commission.

Vous remarquerez qu'en certains cas les positions ont été désignées dans la marge droite par des lettres indiquant si les aptitudes étaient réglementaires ou autrement, si les changements ont été suggérés par le ministère ou la Commission, etc. Il a été impossible de terminer cette subdivision des cas pour aujourd'hui, mais si je comprends bien votre lettre, vous voulez obtenir

immédiatement cette liste. Je vous l'envoie donc et vous ferez parvenir la classification complète aussitôt que possible.

Votre tout dévoué,

Le président,
(Signé) C. H. BLAND.

M. J.-F. POULIOT, C.R., député,
Président du Comité spécial du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

D. Veuillez lire maintenant la lettre de Mlle Saunders.—R. Elle est ainsi conçue:

COMMISSION DU SERVICE CIVIL
CANADA

OTTAWA.

CHER M. POULIOT.—Pour faire suite à la lettre du président de la Commission du service civil, du 16 mai 1938, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie de la liste des positions au ministère de l'Agriculture pour 1930 à 1937 inclusivement, attribuées par le jury d'examen dont faisait partie M. Jackson.

Les renseignements sont définitifs dans la copie ci-incluse. Voici la description des catégories représentées par les lettres dans la colonne de droite de la compilation:

"A" et "A*"—représentent des positions dont les qualités requises annoncées étaient réglementaires, c'est-à-dire, celles établies et approuvées par la Commission quelque temps auparavant comme devant s'appliquer à cette catégorie d'emplois en général. La division des examens a préparé l'annonce, l'investigateur (M. Jackson) l'a vérifiée et l'a soumise au ministère pour qu'il l'approuve.

L'astérisque indique que l'investigateur, (M. Jackson) a représenté la Commission sur le jury d'examen local.

"B" représente ces emplois pour lesquels le ministère a soumis l'annonce sous une forme légèrement différente de la forme réglementaire. En vue d'obtenir l'uniformité et sans avoir discuté la question avec le ministère, des modifications ont été effectuées afin que les qualités requises pussent se conformer aux qualités réglementaires à la demande de l'investigateur (M. Jackson).

"C" représente des positions dont les qualités requises réglementaires sont propres à un domaine d'instruction ou d'expérience spécialisée. Ainsi, par exemple, les qualités requises générales pour les trois classes d'adjoints à la ferme expérimentale comportent la désignation d'instruction spécialisée dans le champ de la position en question:—zootechnie, grande culture, horticulture, etc. Dans ces cas le ministère à indiqué la nature spécialisée du travail et les qualités requises réglementaires furent préparées en conséquence à la demande de l'investigateur (M. Jackson).

"D" représente les positions à propos desquelles le ministère a soumis des demandes indiquant des desiderata spéciaux quant aux qualités requises. A la suite de discussions et d'enquêtes, l'investigateur (M. Jackson) a préparé un projet d'annonce exposant les fonctions et les qualités requises, lequel fut envoyé à la division des examens. Après avoir correspondu avec le ministère, la division des examens a conclu une entente finale entre le ministère et la Commission, quant à la forme de l'annonce. Lorsque le ministère, l'examinateur et la

division de l'organisation approuvèrent cette annonce, la Commission l'approuva également. Dans ces cas M. Jackson agit pour la division de l'organisation mais sans consulter les fonctionnaires du ministère, l'examinateur traitant d'habitude avec le ministère par correspondance.

"E" désigne une nouvelle catégorie ou une nouvelle position. L'investigateur (dans le présent cas M. Jackson), détermine la nécessité de cette nouvelle position et l'échelle de traitement. Au moyen d'échanges de vues avec le ministère il établit exactement les fonctions. Il discute les qualités requises et recommande le traitement. L'investigateur prépare les fonctions et les qualités requises basées sur l'état des fonctions et des qualités requises pour les mêmes catégories comportant la même échelle de traitement. Une fois les qualités requises établies elle deviennent réglementaires.

"F" L'investigateur et le ministère ont modifié l'annonce réglementaire afin de hausser les qualités requises réglementaires quant à l'instruction et à l'expérience afin d'obtenir de meilleurs titulaires. La Commission a dûment adopté les qualités requises au cours de la procédure habituelle.

"G" représente les positions dont la Commission a préparé l'annonce, comportant des qualités requises presque conformes aux réglementaires, soumises par le ministère. Le ministère a modifié les qualités requises, l'investigateur a consenti aux modifications et la Commission les a dûment adoptées selon la méthode habituelle.

"H" représente ces emplois annoncés seulement pour des examens d'avancement, aucune liste des qualités requises n'étant comprise. Dans ces cas les fonctions seules sont esquissées et un jury d'examen est réuni pour attribuer les cotes aux postulants.

"J" représente les emplois spéciaux qui n'ont jamias été annoncés. La liste des qualités requises diffère de toutes les précédentes. Dans ces cas le ministère préparait l'annonce que le ministère modifiait ou à laquelle il consentait et que la Commission adoptait selon la méthode ordinaire.

"K" L'investigateur a déterminé les fonctions et les qualités requises pour ce genre d'emploi après échange d'opinion avec les fonctionnaires du ministère. L'investigateur a ensuite préparé une liste de ces fonctions et qualités requises qu'il a comprises sous la forme de l'annonce dûment adoptée par la Commission selon la méthode habituelle.

"L" représente les positions pour lesquelles le ministère a soumis un projet de tableau des fonctions et des qualifications qui spécifiait certaines exigences spéciales. L'investigateur a modifié ou accepté ce projet et l'a inclus dans la formule d'annonce dont il a communiqué copie au ministère. La Commission a adopté la formule définitive dans la routine de ses délibérations.

"M" représente les positions spéciales pour lesquelles le ministère a dressé sous forme de projet de formule un tableau des fonctions et des qualifications après entente avec l'investigateur. L'investigateur a modifié ou accepté ce projet et a fait tenir copie de l'annonce projetée au ministère pour approbation. La Commission a adopté la formule définitive au cours ordinaire de ses délibérations.

Bien à vous,

La secrétaire adjointe

(Signé) E. SAUNDERS.

Monsieur J.-F. POULIOT, K.C., député,
président,
Comité spécial d'enquête sur le service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

[M. G. T. Jackson.]

D. Oui. Il existe douze tableaux différents de qualifications et différentes classes de qualifications, de "A" à "M"?—R. Oui, monsieur.

D. Et la règle est de les faire dresser à titre de projet, à la demande du ministère, par la division de l'organisation et par la division des examens?—R. Oui, monsieur.

D. La division des examens rédige réellement l'annonce? Et ces documents-ci se rapportent aux cas où vous avez agi à titre d'investigateur et de membres du bureau des examens?—R. Oui, monsieur; j'ai siégé sur le jury avec les autres membres.

D. Voulez-vous expliquer au Comité la différence,—je n'insiste pas sur "A", "B", "C" ou "D"; mais sur la différence entre "E" et "F", "F" et "G", "G" et "H", et ainsi de suite. D'abord la différence entre "E" et "F". Inutile de lire à haute voix, donnez simplement une idée de la différence entre "E" et "F"?—R. Puis-je attaquer "F" d'abord?

D. Oh! oui; vous reviendrez à "E"?—R. Oui.

D. Parfait. Inutile, encore une fois, de lire à haute voix, ne faites que remarquer la différence entre "E" et "F", en passant ensuite par les autres?—R. Vous ne désirez pas d'exemples, seulement dire...

D. J'accepterais les exemples si vous vouliez bien nous en fournir une couple dans chaque cas?—R. "F" est la catégorie de positions pour laquelle on utilise l'annonce usuelle, comme celle que l'on utiliserait pour l'emploi d'inspecteur de fruits et légumes. Ces aptitudes sur l'instruction et l'expérience furent réglementaires pendant des années. Dans mon travail d'investigateur j'ai cru qu'il valait mieux avoir chez nous des personnes d'une bonne instruction pour le service d'inspection de fruits et légumes. Ce service est important; il a trait aux expéditions, interprovinciales et à l'étranger, de fruits et légumes. A cette fin les inspecteurs doivent rédiger des certificats et en répondre.

D. Mais dans ce genre d'emploi, vous admettez que l'expérience compte pour beaucoup, pour plus que l'instruction, parce qu'il se rencontre des hommes sans grande instruction mais d'une grande expérience et qui s'acquittent fort bien de leurs fonctions?—R. Oui. Ils s'acquittent fort bien de leurs fonctions, monsieur le président, mais il peut arriver qu'une vacance se produise au haut de la hiérarchie des inspecteurs de fruits et légumes, chez les surveillants et les inspecteurs senior et régionaux, d'ordinaire les employés les plus instruits remplissent ces positions,—pas toujours mais souvent,—avec plus de satisfaction que ceux de piètre instruction. Nous comptions qu'en modifiant les aptitudes requises pour la classe d'inspecteur de fruits et légumes, en relevant le niveau de l'instruction requise,—j'oublie jusqu'à quel point—et en annonçant une couple de fois, nous pourrions mettre la main sur des hommes mieux outillés pour le service d'inspection de fruits et légumes. Toutefois nous avons constaté que ces aptitudes requises éliminaient quantité de personnes de grande expérience pratique mais sans grande instruction; nous sommes alors revenus à la formule ancienne. Nous avons rencontré quelques bons sujets après avoir relevé le niveau des aptitudes. Puis, nous avons repris l'idée sous un autre angle. Nous avons établi une autre classe d'inspecteurs de fruits et légumes où nous exigions absolument des diplômés en horticulture.

D. Je ne prise pas fort votre "nous"; je le trouve un peu vague. Si vous avez fait le travail vous-même, je vous prierais de dire "Je"; puis je vous prierais de dire au Comité ce que vous entendez par "nous" dans "F".—R. Dans ce cas particulier, je veux dire dans "F", j'ai examiné avec le commissaire de fruits l'idée de relever le niveau des aptitudes.

D. Avec le commissaire des fruits?—R. Oui, monsieur; et il accepta mon idée; nous avons pour le moins examiné la question et sommes tombés d'accord. J'ignore si ce fut mon idée propre ou la sienne; nous avons donc au moins relevé le niveau des aptitudes; je recommandai un niveau plus élevé à la division des examens qui rédigea les annonces en conséquence et les soumit comme de

coutume à la Commission qui, elle, approuva le niveau des aptitudes; puis le tout fut communiqué au ministère, au sous-ministre, qui nous le renvoya avec son approbation officielle. Il est, je crois, d'usage au ministère, je parle du sous-ministre, de renvoyer ces formules au chef de la division intéressée, en l'occurrence, les commissaires de fruits.

D. Oui; c'est la routine?—R. C'est l'usage ordinaire.

D. Voilà.—R. Oui. Enfin le tout nous revient du bureau du sous-ministre, accepté ou non.

D. Et vous n'avez nullement mis à contribution la division des examens, parce que, en cette affaire, vous agissiez comme examinateur et investigateur tout à la fois?—R. Non, monsieur; le travail d'examen dont je m'acquitte à la division des examens consiste simplement à siéger sur le jury d'examen. Je ne suis pas examinateur agricole. Mlle Reid, et avant elle M. Bourbonnais, étaient les examinateurs agricoles. Mlle Reid était son assistante.

D. Mlle Reid possédait-elle les connaissances agricoles nécessaires? Détenait-elle un diplôme?—R. Non, monsieur. A la mort de M. Bourbonnais, Mlle Reid prit automatiquement la direction des examens au ministère de l'Agriculture. L'an dernier, on lui a donné un assistant diplômé en agriculture.

D. Oui. Avez-vous, alors, consulté la division des examens?—R. Je me suis contenté de faire mes recommandations sur les connaissances requises et les ai communiquées à la division des examens où Mlle Reid ou M. Bourbonnais, quand il y était, rédigeaient l'annonce.

D. Mais ceci vaut pour ces toutes dernières années; pour "F" avez-vous consulté la division des examens?—R. Oui. Je n'ai pas rédigé l'annonce; la division des examens s'en est acquittée. Je me suis contenté de lui faire tenir un mémoire où je conseillais d'exiger ces connaissances, mais la division des examens reste responsable de la rédaction de l'annonce.

D. Ce travail fut donc effectué en liaison avec le ministère; et quand on vous l'a renvoyé vous l'avez communiqué à la division des examens qui l'approuva avant que la publication n'en fût faite?—R. Ils l'approuvèrent puis on l'inséra dans le corps d'un projet d'annonce que l'on soumit aux commissaires; puis à son retour de chez les commissaires il alla au ministère pour approbation, et enfin il revint à la Commission avant d'être lancé dans le public.

D. Et "F" devait relever le niveau de l'instruction?—R. Oui, monsieur.

D. Chez les inspecteurs de fruits et légumes?—R. Nous avons relevé le niveau de deux ou trois classes.

D. C'est là un exemple?—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous aborder maintenant "E" ou "G"?—R. J'aborde "E". Mon travail serait facilité si je pouvais avoir sous les yeux copie de tous les concours que l'on conseille ici. Je me rappelle les cas mieux que je ne me rappelle..

D. Aimeriez-vous avoir les annonces mêmes?—R. Pas nécessairement les annonces.

Le PRÉSIDENT: Pendant que M. Jackson va parcourir la correspondance, je vous rappelle, messieurs, que tel que convenu, nous aurons une séance demain matin et non demain après-midi.

Pour l'instant, messieurs, il serait préférable de remplacer M. Jackson par M. Gilchrist. Ce dernier à rédigé le mémoire à la demande de la Commission et, pour cette raison, il serait peut-être mieux placé pour l'expliquer. Puis si M. Jackson a quelque chose à dire, il pourra le faire. Ce procédé facilitera les choses, je crois, monsieur Jackson.

Le TÉMOIN: Parfait, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Que vous en semble, messieurs?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Oui.

GEORGE H. GILCHRIST, est appelé.

Le président:

D. Monsieur Gilchrist, êtes-vous assistant ou investigateur en chef suppléant?—R. Je suis chef suppléant de la division.

D. Vous êtes chef suppléant de la division?—R. A savoir des travaux immédiats de la division. M. Putman demeure le chef de la division mais je dirige et surveille le travail routinier journalier.

D. Voulez-vous nous dire ce que vous avez fait en cette qualité; pour vous aider je vais vous communiquer les avis d'annonce.—R. Pour les annonces, la procédure est quelque peu confuse à moins que l'on n'établisse clairement que la division de l'organisation est responsable en premier lieu de la rédaction des qualifications, des aptitudes réglementaires. Ces dernières sont établies une fois pour toutes et constituent l'étalon pour la division des examens.

D. Elles deviennent la règle?—R. Elles deviennent la règle et constituent l'étalon pour la division des examens aux fins de rédaction des annonces.

D. Et s'il se produit une vacance dans une position de même nature, vous utilisez la même annonce?—R. Oui; mais si le ministère demande de la modifier, la division des examens ne possède aucune autorité pour effectuer le changement. Il faut s'adresser de nouveau à la division de l'organisation pour effectuer la modification de l'étalon. Nous en avisons l'examinateur et parfois les fonctionnaires mêmes du ministère. Nous pouvons leur demander les raisons des modifications qu'ils suggèrent ou pourquoi ils demandent une déviation à la règle.

D. Vous voulez avoir l'esprit tranquille avant d'approuver tout changement suggéré?—R. Exactement. Alors si l'investigateur accepte la modification, cette dernière peut passer ensuite aux mains de la division des examens pour que cette dernière entreprenne le travail de l'annonce. Et voilà comment il se fait que M. Jackson se trouve mêlé au travail de l'annonce des positions.

D. Monsieur Gilchrist, je vais vous poser maintenant une question sérieuse et je vous prie de bien réfléchir avant de répondre. Les fonctions de votre division et celles de la division des examens sont-elles distinctes?—R. Oui.

D. Vous faites le travail préparatoire avant que ne soit annoncée aucune position vacante?—R. Oui; exactement.

D. Cela entre dans vos fonctions?—R. Oui.

D. De plus, il y a le travail général de l'organisation des services, la reclassification et autres choses semblables?—R. Oui.

D. Mais quand il s'agit d'un emploi, vous effectuez le travail préliminaire?—R. Oui.

D. Vous faites ce travail avant que les demandes d'inscription ne parviennent à la Commission afin de permettre aux candidats de s'inscrire pour tout emploi?—R. Oui. Le recrutement est du ressort exclusif des examinateurs; nous ne nous occupons pas des candidats.

D. Vous ne voyez pas les candidats?—R. Non.

D. Vous ne vous en occupez pas?—R. Non, pas du tout.

D. Vous vous occupez des emplois?—R. Oui.

D. Des emplois eux-mêmes?—R. Oui.

D. Qu'A, ou B, ou C, soit candidat, cela ne vous concerne pas. C'est du ressort de la division des examens ou de celle des nominations?—R. Exactement.

D. Alors quand, par exemple, M. Jackson,—ou M. Putman,—fait partie d'un jury d'examen. c'est, apparemment, à cause du nombre insuffisant des examinateurs?—R. Oui. J'ai moi-même fait partie de ces jurys d'examen à titre de conseiller techniqtie. De fait, on avait si souvent besoin de mes services comme tel, et j'y consacrais tellement de temps que j'ai dû demander à la Commission de m'enlever ce travail à moins que je n'y consente parce que

j'avais le temps de le faire. Ce travail des examens prend un temps considérable.

La Commission n'a pas toujours, parmi son personnel, un fonctionnaire qui peut agir comme conseiller technique, et il serait préférable qu'elle en eût. S'il s'agit d'un emploi d'ingénieur, M. Putman ou moi pouvons siéger avec le jury d'examen afin de diriger les examinateurs. Si nous avions un médecin dans notre personnel, il pourrait faire de même pour les emplois médicaux. Nous n'en avons pas, alors quand il faut remplir un emploi de médecin nous devons recourir aux bons offices d'un ministère pour qu'il nous prête un fonctionnaire à cette occasion; ou encore il nous faut nous adresser à l'extérieur pour trouver ce conseiller qui siégera à nos jurys d'examens.

D. Ainsi, si des membres de la division de l'organisation siègent aux jurys d'examens, c'est à cause du manque apparent de spécialistes à la division de l'organisation?—R. C'est cela.

D. Ou bien c'est parce qu'il n'y a pas suffisamment d'examinateurs?—R. C'est parce qu'il n'y a pas de spécialistes.

D. C'est un état de choses auquel on peut remédier facilement?—R. Ma foi, il serait impossible pour la Commission d'avoir des spécialistes dans chaque branche.

D. Je comprends cela. Naturellement, le travail se répartit en tellement de ramifications qu'il lui faudrait un personnel de quelques centaines de spécialistes?—R. Exactement.

D. D'un autre côté il y a des sortes de travaux qui se ressemblent?—R. Oui.

D. Et un fonctionnaire possédant des connaissances générales pourrait s'instruire dans ces travaux spéciaux?—R. C'est ce que nous nous efforçons de faire. Il y a maintenant, je crois, un examinateur qui est diplômé en agriculture. La division des examens compte parmi son personnel un diplômé en agriculture et nul doute que ce fonctionnaire devrait être capable de siéger aux jurys d'examens à titre de conseiller technique.

D. La juridiction de la division de l'organisation et celle de la division des examens n'ont pas de points de contact?—R. Elles sont tout à fait différentes. Cependant, nos vues se rencontrent sur certains points. Nous nous tenons constamment en contact quant aux aptitudes requises et naturellement, il le faut car si l'examinateur dit que certaines aptitudes requises particulières sont impraticables et qu'il est impossible de trouver un candidat qui les possède, nous devons tenir compte de ce qu'il dit, car, après tout, c'est lui qui est chargé de trouver des candidats qui répondent aux conditions que nous avons déterminées.

D. Comme chef suppléant de la division, préconiseriez-vous de suggérer qu'à l'avenir les membres de la division de l'organisation ne serviront pas comme examinateurs aux jurys d'examen?—R. Prescrire cela comme une règle absolue pourrait nuire au travail de la Commission, vu que son personnel ne compte pas d'ingénieur à l'heure actuelle. Mais on pourrait s'arranger pour que le fait ne se produise que très rarement.

D. Si le fait se produit maintenant c'est dû à l'insuffisance qui existe à la division des examens?—R. C'est purement et simplement pour expédier le travail.

D. C'est pour hâter le travail et c'est aussi à cause du manque d'aptitudes spéciales du personnel de la division des examens?—R. Oui.

D. Quant à certains emplois?—R. A mon avis, il serait préférable de délimiter le travail de l'examinateur et celui de l'investigateur, à cause des grandes prérogatives qui sont le partage de ces deux fonctionnaires.

D. Oui?—R. Il n'est pas à souhaiter qu'on donne trop de prérogatives à un fonctionnaire, et nous n'y tenons pas, non plus.

[M. G. T. Jackson.]

D. Parce qu'il existe ce danger que le fonctionnaires lui-même établisse les aptitudes requises pour l'emploi à remplir, et que ce soit ensuite lui qui juge du candidat qui sera le titulaire?—R. Ma foi, le danger résiderait plutôt en ce qu'il aurait trop de prérogatives de direction. Sa voix est trop prépondérante. S'il tente de le faire, il se trouve surchargé de travail; et je crois qu'on fait mieux son ouvrage en ne remplissant qu'une fonction à la fois.

D. Je suis tout à fait de votre avis, monsieur Gilchrist. Voudrez-vous étudier ceci ce soir et préparer un relevé concis nous indiquant plus clairement la différence qui existe entre toutes les lettres, depuis F jusqu'à M, et nous le donner demain. Nous nous réunirons demain matin et si vous voulez bien préparer ce relevé, ce sera nous épargner du temps. Voudrez-vous le dresser ce soir?—R. Oui, je m'y efforcerai.

D. Il vous sera plus facile de le faire, seul à votre bureau, que ce ne le serait ici, au Comité.—R. Vous avez raison. Très bien, monsieur.

M. MacNeil: Monsieur le président, je désirerais soulever un point de moindre importance. Je veux signaler que quand nous avons demandé des preuves au sujet de l'écart entre les traitements payés au personnel du Sénat et ceux du personnel de la Chambre des Communes, il était entendu que les tableaux déposés contiendraient ces preuves. En parcourant ces tableaux, je constate qu'ils ne nous renseignent pas. Certains fonctionnaires du Sénat touchent le traitement attaché à leur classification et, en plus, des allocations. Un fonctionnaire touche une allocation spéciale pour signer les chèques du restaurant.

Le PRÉSIDENT: Tout sera compris ensemble.

M. MacNeil: Un autre cumule deux emplois. Il détient un emploi en vertu de la classification régulière et il touche, de plus, en vertu d'une résolution du Sénat, une rétribution comme commis à temps partiel. Je vous signale ces faits.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur MacNeil. Je demanderais à M. Putman de bien vouloir nous expliquer cela. Avez-vous compris ce que M. MacNeil vient de dire?

M. PUTMAN: J'ai par devers moi les renseignements que M. MacNeil désire mais j'attendais d'être appelé. Quand je le serai, je les donnerai.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait. Vous ne serez appelé qu'au cours de la séance de demain matin; vous aurez tout le temps voulu. Quand même vous ne seriez ici qu'à onze heures et demie, ce sera parfait, monsieur Putman.

M. PUTMAN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Alors, ajournons à demain matin.

(Le Comité s'ajourne à 5 h. 50 de l'après-midi pour se réunir de nouveau jeudi le 16 juin, à onze heures.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 32

SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.
M. A. Potvin, commissaire du service civil.
M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.
M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 16 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Marshall, McNiven (*Regina City*), Pouliot et Spence,—15.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

MM. Bland, Potvin, Stitt et Putman sont rappelés, interrogés de nouveau, puis ils se retirent.

Le Comité s'ajourne au vendredi 17 juin à onze heures de l'avant-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES, JEUDI 16 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte et nous avons quorum.

M. GOLDING: Avant de commencer les délibérations, je ferai remarquer que j'ai lu dans le *Globe and Mail* de ce matin un entrefilet qui traite de cette question que le président et les membres de ce Comité considéraient comme très importante. Voici ce que dit cet entrefilet:

> Au concours de beauté de 1938 la personnalité sera le point important. En 1938, Mlle Toronto ne sera pas une blonde au péroxyde; et elle n'aura pas non plus les sourcils épilés.
>
> La jeune fille qui sera choisie définitivement comme la plus belle au tournoi annuel de la police de Toronto, tenu le 16 juillet, devra posséder cette qualité indéfinissable qu'on nomme la "personnalité." La beauté pure et simple ne comptera pas.

J'ai pensé, monsieur le président, que cet entrefilet intéresserait les membres du Comité.

M. GLEN: Là, au moins, on nous donne une bonne définition.

M. GOLDING: Nous pourrions vous recommander comme un des juges du concours.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, mais j'aurais des scrupules à le faire, monsieur Golding, parce que ce serait impliquer que les jeunes filles seules possèdent la "personnalité". Les hommes n'auraient pas la même chance.

M. GOLDING: Je comprends que vous avez étudié le sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci. Voulez-vous me passer cet article.

M. GOLDING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous avons à prendre une décision sur quelques affaires courantes et il est préférable d'en disposer immédiatement. Il est entendu que nous siégerons demain à onze heures et à quatre heures et j'espère que nous en aurons alors fini avec la Commission du service civil; lundi nous entendrons la Fédération des fonctionnaires civils, l'Association des mutilés et la Légion. Si, à l'ajournement de lundi la Légion n'a pas terminé son exposé, nous siégerons mardi afin d'en finir et cela terminera la série des dépositions.

M. GLEN: Il me vient à l'idée qu'il y aura la réponse au discours du budget lundi après-midi.

M. MACNEIL: Ah! oui.

M. GOLDING: Il faudra absolument que nous soyons à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Alors nous entendrons les anciens combattants mardi et la Fédération des fonctionnaires lundi.

Avant d'interroger M. Putman, j'aimerais, ce matin, poser une seule question à chacun des commissaires. Vous n'y avez pas d'objections?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Bland, s'il vous plaît.

M. C. H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Si les commissaires ont quelque chose à dire pour réfuter les avancés que doivent faire les associations que j'ai mentionnées, ils pourront le faire après que nous aurons entendu les anciens combattants.

Le président:

D. Monsieur Bland, nous avons beaucoup entendu parler des épreuves tenues dans le département. Est-il à votre connaissance qu'il y ait eu des cas de favoritisme marquants qui n'ont pas été mentionnés devant le Comité? Je vais poser la même question à chacun de vos collègues.—R. Oui, monsieur.

D. Qu'est-ce?—R. Je ne crois pas qu'il faille mentionner cela.

D. Je crois que vous devriez donner cela, monsieur Bland. J'aimerais examiner le cas.—R. Je veux dire que je n'ai pas d'exemple à la mémoire, dans le moment. Un certain nombre de cas sont venus à ma connaissance, au cours des années, où le favoritisme était apparent, et je crois que plusieurs de ces tentatives ont été bloquées, mais que d'autres ont réussi. Nous avons essayé de faire ce que nous pouvions pour les arrêter, mais dans le courant des années, il en a passé un cas de temps à autre. La difficulté de trouver ces cas en particulier est ce que j'avais en vue.

D. Bien, vous avez toute l'après-midi. Vous n'êtes pas obligé, comme nous, d'écouter le discours du budget. Voulez-vous, s'il vous plaît, faire un court mémoire concernant ces cas?—R. Oui.

D. Nous ne sommes pas pressés. Nous aurons cela après la séance.

(Le témoin se retire.)

M. A. POTVIN, commissaire du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Avez-vous à l'esprit certains cas marquants de favoritisme, dans quelque département?—R. Oui.

D. Quels sont-ils?—R. La nomination d'un percepteur de la douane ici à Ottawa.

D. Oui, qui a obtenu la position?—R. Je crois que le nom est Saunders.

D. Saunders?—R. Saunders, oui.

D. Comme percepteur de douane au port d'Ottawa?—R. Oui.

D. Est-ce un cas de politique de bureau?—R. Bien, d'après moi, mais nous n'avons réellement pas de mécanisme pour recueillir les renseignements appropriés lorsque les cotes se donnent, parce que la Commission n'est pas représentée.

D. En passant, monsieur Potvin, savez-vous si M. Lochnan est parent de quelque haut fonctionnaire de quelque département?—R. Je ne sais.

D. Et si le dossier de Saunders n'a pas été envoyé ici, voulez-vous le faire envoyer à mon bureau cet après-midi?—R. Oui.

D. Merci. Y a-t-il d'autres cas?—R. Pas que je me rappelle dans le moment.

D. Voulez-vous y repenser et nous le dire mardi, lorsque nous en aurons fini avec la Légion?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci.

(Le témoin se retire.)

M. J. H. STITT, commissaire du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Stitt, vous avez entendu la question que j'ai posée à M. Bland et à M. Potvin?—R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous des cas de favoritisme marquants dans quelque département?—R. Oui, monsieur.

D. En passant: nomination, promotion ou autre chose—favoritisme en général.—R. Je connais le cas de promotion mentionné par M. Potvin, mais d'après mes souvenirs, je ne sais pas si nous pourrions le classer comme un cas de "mignonnage". Nous avons forcé le département à tenir un examen écrit et je crois qu'un autre homme que le plus haut coté obtint la position.

D. Etait-ce un ancien combattant?—R. C'était une question de promotion, monsieur le président.

D. C'était une question de promotion?—R. Je ne pourrais pas dire si c'était un ancien soldat ou non, car la préférence aux anciens soldats ne compte pas pour les promotions. Il y a un cas de nomination au ministère des Postes qui concerne les promotions. Ce cas a été revu par la Commission et le dossier est sur mon pupitre. Le président m'a demandé d'examiner la question avec l'examinateur en chef et son adjoint et de vérifier si nous pourrions avoir une réunion pour aplanir la difficulté. Il s'agissait d'un fonctionnaire junior coté plus haut qu'un aîné. Si vous désirez les noms, je vais vous les donner.

D. Je le veux, et je vous demanderais, comme j'ai demandé à vos collègues de la Commission, de vouloir bien m'envoyer un état concis de chaque cas; s'il y en a d'autre, je ne pourrai pas regarder tous les dossiers lundi après-midi, mais j'aimerais avoir un état concis le plus tôt possible. En passant, quel est le nom du monsieur dans le dernier cas que vous avez mentionné?—R. Je crois qu'un des noms en question est celui de M. McNabb, mais je n'en suis pas sûr.

D. McNabb, du ministère des Postes?

M. FOURNIER: C'est pour une promotion à l'emploi d'inspecteur.

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce dont il parle, une promotion.

M. BROOKS: Je demandais ce dossier hier soir, à propos d'une nomination.

Le TÉMOIN: C'est celui que j'avais à l'idée, monsieur Brooks, dans le temps. Je ne sais s'il y a d'autres cas qui sont pendants. Il y avait un cas de nomination que vous connaissez, je crois.

Le président:

D. Qu'est-ce?—R. Je crois que c'est un cas qui s'est présenté au ministère des Pêcheries.

D. Dites-le au Comité, s'il vous plaît, et je vais y voir tout de suite.—R. C'est le cas de Found. C'est le cas d'un inspecteur.

D. Y avait-il parenté?—R. Il y avait parenté.

D. Quel était le lien de parenté?—R. C'était le fils du sous-ministre.

D. Oh, Found était le sous-ministre et c'était pour son fils?—R. Oui, monsieur.

D. Ecrivit-il directement à la Commission pour recommander son fils?—R. Non, mais son fils obtint la nomination locale, et je m'objectai, lors de l'examen final, à la nomination de cet homme.

D. Et vous avez protesté?—R. Oui, et je crois que vous avez ce dossier ici.

D. Nous avons ce dossier ici?—R. Oui, monsieur.

D. Nous allons regarder cela aujourd'hui. Y a-t-il d'autres cas, monsieur Stitt?—R. C'est très difficile de me rappeler cela immédiatement, il y a eu de ces cas de temps à autre. Nous les avons réglés pour la plupart, c'est-à-dire ceux qui sont venus à notre connaissance.

M. Fournier:

D. Voudriez-vous prendre le dossier de la nomination d'un jardinier à Kapuskasing?—R. Oui, monsieur. Il y eut beaucoup de difficulté à propos de ce cas.

Le PRÉSIDENT: Vous avez ce dossier, monsieur Fournier?

M. FOURNIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors je vais vous le laisser en vous demandant de vouloir bien exposer le cas. Je n'ai pas le temps de les faire tous.

M. FOURNIER: Très bien, monsieur le président.

M. MACNEIL: Si vous en avez le temps, voudrez-vous consulter le dossier concernant la nomination de l'ingénieur-surintendant du canal Rideau?

Le PRÉSIDENT: Je dirai, monsieur MacNeil, que dans le moment il me faut distribuer le travail. Seriez-vous assez bon de faire comme M. Fournier et de prendre ce dossier pour faire de la situation un résumé que nous examinerons en temps et lieu?

M. MACNEIL: Si M. Stitt veut être assez bon de me passer le dossier.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous le dossier, ou est-il là?

Le TÉMOIN: Je ne m'en souviens pas dans le moment.

M. MACNEIL: L'ingénieur-surintendant du canal Rideau. On annonce aujourd'hui la retraite de l'ingénieur intérimaire. J'aimerais savoir comment il a obtenu sa nomination et aussi quelle procédure va être adoptée par la Commission du service civil pour assurer une nomination convenable à ce poste, en l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, monsieur Stitt?—R. J'essaye de jeter un coup d'œil...

D. S'il y a autre chose, veuillez préparer un mémoire et me l'envoyer le plus tôt possible pour que j'aie le temps de l'étudier. Je demanderai la même chose à M. Bland et à M. Potvin.

(M. C. V. PUTMAN est rappelé.)

Le président:

D. Monsieur Putman, avez-vous une copie de la déclaration que vous avez faite sur les classifications recommandées par la division de l'organisation et qui ne sont pas comprises dans les recommandations des départements à la Commission?—R. Non.

D. Vous n'en avez pas de copie par devers vous? Je veux parler de l'état que vous m'avez passé hier après-midi. Voulez-vous le lire au Comité? Mais avant que vous le lisiez, pour renseigner le Comité sur l'origine de la division de l'organisation, veuillez lire le mémoire de M. Dixon à M. Foran, qui n'est pas daté, ainsi que le deuxième mémoire de M. Foran, en date du 17 octobre 1918, qui fut approuvé par M. Roche et M. Larochelle. Veuillez lire d'abord le mémoire de M. Dixon.—R.

MÉMOIRE À M. FORAN CONCERNANT LES ADJOINTS POUR LA DIVISION DE L'ORGANISATION

Le travail de la division de l'organisation, qui s'occupe de classifier les fonctionnaires, a progressé à un point où il semble essentiel de demander d'ajouter un adjoint au personnel permanent de la division. Mon temps a été employé presque exclusivement au travail de classification, avec M. Myers et son personnel, et mon expérience sur les fiches de questionnaire m'en fait comprendre l'importance comme base du travail futur de cette division.

L'étude des renseignements fournis par ces fiches relativement à l'organisation et au personnel des divers départements constitue une introduction nécessaire au travail d'organisation à entreprendre ensuite au département

[M. C. V. Putman.]

La classification des emplois de l'administration, d'après les renseignements fournis par les fiches, aidera beaucoup à comprendre les problèmes qu'il faut étudier intelligemment et efficacement, à la division de l'organisation, pour appliquer la classification, une fois terminée, au personnel. Une connaissance approfondie de la classification est essentielle à l'investigation des plaintes et des rajustements suggérés. Le grand nombre de cartes actuellement reçues prouve l'avantage de nommer des aides additionnels pour leur manutention, ce qui épargnerait le temps des experts pour compléter la classification et résulterait en une économie dans le coût de ce travail. Aussi, il est manifeste que j'aurai besoin d'adjoints compétents dans la division de l'organisation, immédiatement à la suite du travail terminé de la classification, pour l'exécution du programme administratif.

Dans les circonstances, je signale respectueusement à la Commission l'avantage essentiel d'employer un adjoint à ce moment pendant que la classification est à l'étude. Comme l'adjoint devrait posséder les qualifications voulues pour comprendre le travail de classification et d'organisation, je suggère que l'homme qualifié pour cette position devrait recevoir un traitement de $2,100 par année.

D. Maintenant, le mémoire de M. Foran. Il n'y avait pas de date sur le mémoire de M. Dixon?—R. La date est le 17 octobre 1916.

D. Oui, pour le mémoire de M. Foran, mais celui de M. Dickson n'avait pas de date?—R. Non.

MÉMOIRE POUR LES COMMISSAIRES

Le rapport ci-annexé de la division de l'organisation est soumis à la considération des commissaires.

J'admets absolument que le travail qui suivra la classification en marche sera d'une grande importance et nécessitera un personnel convenable. La suggestion de nommer immédiatement un adjoint à M. Dixon afin de lui permettre de se mettre au courant du travail de la classification à mesure qu'elle avancera est, je crois, un très bon conseil. Je crois que le chef du personnel et un adjoint parfaitement au courant de la nouvelle classification et de son application au service devraient former le noyau d'un personnel compétent qui sera capable de maintenir le travail d'organisation au niveau qui lui convient et de l'empêcher de retomber dans le présent état chaotique.

Il me semble que les inspections annuelles, les investigations concernant la compétence et les autres travaux qui échoieront à la division de l'organisation feront de cette division, avec le temps, la plus importante de toute la Commission du service civil, et son administration convenable assurera à un haut degré la compétence et l'économie dans le service public,—deux choses qui sont toujours importantes mais qui le deviendront davantage après la guerre lorsque la nation aura à faire une lutte ardue pour rétablir son assiette financière. Je puis ajouter qu'un traitement de $1,800, comme traitement initial sera suffisant pour tenter un homme compétent, avec l'entente que si ses services donnent satisfaction sa position sera classée à un traitement de $2,200 à $2,800 quand la nouvelle classification viendra en vigueur le 1er avril prochain.

(Signé) W. FORAN,
Secrétaire.

Cela a été approuvé par M. Roche et le colonel Larochelle.

D. Monsieur Putman, ne croyez-vous pas que le temps constitue un élément important en toute chose?—R. Oui, naturellement.

D. M. Dixon était-il un homme compétent?—R. D'après mon expérience avec lui, il était un homme très compétent.

D. Mais la plupart de ses mémoires ne portent aucune date?—R. Bien, je ne saurais vous en dire quoi que ce soit.

D. Cela est ma propre observation et je remarque la même chose pour vos propres mémoires. Très souvent vous envoyez un mémoire à M. Foran et il ne porte pas de date. A l'avenir je vous conseillerais de dater vos mémoires. Cela est de la plus haute importance et vous le comprenez. Cela fait partie de la compétence. Un document sans date n'est pas complet. Voulez-vous lire le document que vous m'avez passé hier?—R. Ceci est le mémoire que j'ai préparé pour M. Pouliot relativement à une question qu'il me posa le premier jour que je comparus comme témoin.

D. Ce n'était pas pour M. Pouliot mais bien pour le Comité.—R.

CLASSIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LA DIVISION DE L'ORGANISATION NON COMPRISES DANS LES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LES DÉPARTEMENTS À LA COMMISSION

A venir jusqu'à deux ou trois années passées il ne survenait pas beaucoup de ces cas vu que les investigateurs de la Commission ne faisaient enquête que sur les cas signalés par le département.

Maintenant, cependant, avec les enquêtes sur chaque unité, quand toutes les positions d'une unité sont l'objet d'une investigation, certains cas viennent à l'attention de l'investigateur qui autrefois n'auraient pas été étudiés.

Aussi, au cours de ces dernières années, plusieurs départements ont demandé à la Commission de faire une revue de leur personnel, sans faire de recommandations quant aux changements, laissant la discussion des changements à faire jusqu'à la fin de la revision. En certaines occasions les conclusions de l'investigateur ont été acceptées par les départements intéressés.

Voici une liste partielle de ces cas dans la mesure qu'il a été possible d'en faire la complication jusqu'à date:

Auditeur général.—1937—Aucune recommandation du département. L'investigateur présente ses conclusions à l'Auditeur général. Un ou deux changements suggérés par l'Auditeur général. 40 cas. Investigateur, M. N. R. Boutin.

Bureau de la statistique fédérale.—Le département recommanda certains cas, pas plus de 20. Sur environ 175 changements (en grande partie dans les positions de classes inférieures) 20 amendements ont été faits à la suggestion du département. Investigateur, M. N. R. Boutin.

Contrôleur du trésor.—Environ 45 recommandations. 70 cas rapportés par l'investigateur et approuvés par le contrôleur du trésor. Investigateur, N. R. Boutin.

Ministère des Postes, division des finances.—Outre ceux recommandés par le département, l'investigateur recommande 35 cas qui sont approuvés par le département. Investigateur, N. R. Boutin.

Défense nationale.—12 cas. Investigateur, W. B. Cole.

Collège militaire royal.—4 cas. Investigateur, W. B. Cole.

Hôtel de la Monnaie, 1 cas. Investigateur, W. B. Cole.

Commission des grains, 2 cas. Investigateur, W. B. Cole.

Mines et Ressources, Affaires indiennes, 2 cas. Investigateur, W. B. Cole.

M. Glen:

D. Les cas que vous citez ont été étudiés par les investigateurs, recommandés et acceptés?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: L'intention du mémoire est de démontrer le travail fait par un investigateur quand ce travail n'était pas requis par le département.

[M. C. V. Putman.]

Le président:

D. En vue d'une promotion ou d'une nouvelle classification?—R. En vue d'une nouvelle classification.

Le PRÉSIDENT: Parfois, le département ne faisait mention que de rares cas et, des fois, rien du tout, mais les investigateurs en sortaient d'autres puis améliorèrent le sort de quelques employés des classes inférieures.

Le TÉMOIN: Pensions et Santé nationale.—Au département des Pensions la classification de chaque position est discutée avant que le département ne fasse une recommandation, et cette recommandation est incorporée dans la requête du département en vue d'un relevé de l'unité. Au cours de la discussion l'attention du département est quelquefois portée sur les positions qu'il n'avait pas l'intention de recommander. La recommandation peut être ou ne pas être faite. Investigateur, C. R. Medland.

Travaux publics.—Au ministère des Travaux publics les demandes sont reçues pour une investigation de cas particuliers qui, sous le régime de la présente procédure, exigent un relevé d'une unité. Ces requêtes peuvent constituer ou ne pas constituer une recommandation. Investigateur, C. R. Medland.

Le ministère nous demande d'étudier un certain cas sans faire de recommandation spécifique.

> Après investigation et discussion avec le département on dispose des cas convenus et le ministère envoie les documents nécessaires, tandis que les cas non approuvés sont discutés entre la Commission du service civil et le sous-ministre, si ce dernier a décidé d'en appeler à la Commission.

M. Medland ajoute cette note:

> Dans ce ministère il y a bien peu, s'il s'en trouve, de cas d'employés méritant une nouvelle classification qui ont été ignorés au point de rendre une investigation nécessaire.

Puis, le ministère des Transports, par M. Medland:

> Au ministère des Transports, des demandes pour procéder à un relevé d'une unité ont été reçues avec et sans recommandations, et je puis dire la même chose au sujet de l'établissement de nouveaux effectifs. On n'a pas constaté de cas méritoires qui n'aient pas été recommandés et on s'attend à ce que tous les fonctionnaires reçoivent un traitement équitable au cours des discussions régulières avec le ministère.

Puis j'ai ajouté cette note:

> Tous les cas, naturellement, sont rapportés aux commissaires; c'est-à-dire, tout cas particulier du département qui a été discuté est mentionné dans nos rapports à la Commission.

D. Par conséqunt, monsieur Putman, M. Boutin s'occupe de plusieurs cas?—R. Oui.

D. Ainsi que M. Cole et M. Medland?

D. Savez-vous que M. Gilchrist a eu à travailler plusieurs années avec M. Saunders pour améliorer le sort de certains fonctionnaires du département des Finances?—R. Je ne connais pas exactement les circonstances mais je sais qu'au département des Finances nous estimions qu'il y avait un très grand nombre de commis, classe 1, qui au cours des années auraient dû être promus à la classe 2.

D. Et ils le furent?—R. Eventuellement.

D. Eventuellement?—R. Oui.

D. Grâce au travail de M. Gilchrist?—R. Je le crois.

D. Et M. Saunders, le sous-ministre du temps, était opiniâtre et refusait de donner justice aux fonctionnaires des classes inférieures?—R. Je ne sais pas si je m'exprimerais exactement de cette façon-là.

D. Voilà pour quatre. M. Gilchrist n'est pas sur la liste, mais il faisait un bon travail?—R. En fait, ce n'est pas une liste complète. Je n'ai pas les

résultats de tous les investigateurs, mais j'ai dit que c'était une liste partielle. M. Gilchrist a travaillé à d'autres choses et n'a pu prendre part à cela.

D. Vous avez dit l'autre jour qu'il était chef adjoint; il est chef suppléant? —R. C'est exact.

D. Mais je vous ai demandé s'il était chef suppléant, et vous avez dit qu'il était le chef adjoint?—R. Le classement officiel est adjoint.

D. En fait, il est suppléant?—R. Il s'occupe de questions de personnel, actuellement.

D. Vous ne pouvez rien dire sur les autres investigateurs jusqu'à ce qu'ils aient envoyé leur rapport?—R. Non, je ne puis.

D. Est-il à votre connaissance que le ministère des Travaux publics soit le seul qui fasse appel à la Commission?—R. Oh, non. En différentes occasions les sous-ministres sont venus devant la Commission, pour traiter de questions de classement.

D. Ce n'est pas limité?—R. Oh, non; ce n'est pas limité au ministère des Travaux publics.

D. Par exemple, dans le cas du Bureau du trafic, M. Dolan, chef de service, dut aller devant la Commission pour contredire le rapport de M. Dole, et M. Dolan agi ainsi en faveur de son personnel?—R. Il est tout à fait courant que le chef du personnel ou le sous-ministre vienne discuter des points en litige avec les commissaires. Les hauts fonctionnaires du ministère des Postes viennent souvent; les hauts fonctionnaires des douanes viennent aussi.

D. Pour en venir à cela, ces appels des ministères à la Commission représentent un changement de un ou deux p. 100 dans les recommandations de la division de l'organisation?—R. Les commissaires décident souvent que certaines propositions faites par le ministère doivent être exécutées, oui.

D. Cela ne répond pas exactement à ma question. Je vous ai demandé si les représenattions faites par le ministère à la Commission représentent la proportion de un ou deux p. 100, mentionnée par vous comme celle des décisions contraires aux recommandations de votre service—R. Ce n'est sûrement pas plus que cela, en pourcentage.

D. Ce n'est pas cela, monsieur Putman.—R. Alors, je dois dire que je ne comprends pas ce que vous voulez.

D. Je vais vous expliquer ce que je veux savoir. Vous avez dit d'abord que la proportion des changements faits à vos recommandations était d'environ un ou deux p. 100; je parle des changements faits par la Commission; je veux savoir s'ils ne se sont pas produits à la suite des recommandations faites par les ministères?—R. Souvent il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: J'ai deux arrêtés du conseil à verser au dossier. Il en a été question hier après-midi, à propos du cas de M. Lochnan. Je ne demanderai pas à M. Putman de les lire, mais ils seront insérés au compte rendu. Le premier est l'arrêté du conseil C.P.44/1367 du 14 juin 1932; et le second, C.P.17/2293 du 4 novembre 1933.

M. MACINNIS: A quoi se rapportent-ils?

Le PRÉSIDENT: Ils se rapportent aux prêts d'employés.

C.P. 44/1367

COPIE certifiée exacte du procès-verbal d'une séance du Conseil du trésor, approuvée par Son Excellence le gouverneur en conseil, le 14 juin 1932.

FINANCE

Le Conseil, croyant utile d'obtenir un contrôle plus effectif du coût du personnel dans le service public, recommande:

1. Que tous les emplois permanents qui sont vacants à la date du 30 juillet 1932 soient supprimés des services pour lesquels des effectifs ont été autorisés par arrêté du conseil, et que les emplois restants constituent

l'effectif de ces services,—pourvu que la disposition susdite ne s'applique pas aux emplois qui peuvent avoir été rendus vacants par nomination à un emploi dans le bureau d'un ministre de la Couronne chargé d'un département, y compris le bureau du solliciteur général.

2. Que des effectifs concordant avec le nombre, la classe et les traitements des employés permanents faisant partie du personnel à la date du 30 juillet 1932, soient autorisés pour tous les autres services.
3. Que l'effectif d'employés temporaires conforme au nombre et à la classe de ces employés autorisés par le Conseil du trésor, soit approuvé, et que les autres nominations d'employés temporaires soient annullées.
4. Que les évaluations des salaires et traitements saisonniers et casuels non prévus dans les dispositions précédentes soient faites, pour chaque ministère ayant besoin de tels employés, par les fonctionnaires de l'administration du ministère intéressé et le contrôleur du trésor et/ou son représentant.
5. Que le contrôleur du trésor reçoive instructions d'imputer sur chaque crédit parlementaire affecté à ces fins, le coût annuel des effectifs prévus dans les alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 26 (1) de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.
6. Que le contrôleur du trésor reçoive instructions d'imputer sur chaque crédit parlementaire affecté à ces fins, comme une attribution de traitements et salaires supplémentaires, l'évaluation de coût annuel stipulée par l'alinéa numéro 4 ci-dessus.
7. Qu'aucune augmentation, avant le 31 mars 1933, ne soit faite dans la rémunération d'aucun fonctionnaire, commis ou employé, sauf à la suite d'une promotion dans les conditions prescrites par l'alinéa suivant.
8. Qu'aucun emploi, devenant vacant après le 30 juillet 1932, ne soit rempli, soit par une nouvelle nomination soit par promotion, excepté aux conditions suivantes:
   (*a*) Que le sous-ministre du département intéressé certifie par écrit qu'il a examiné en détail les besoins de personnel de son département, afin de déterminer si cet emploi pouvait être supprimé, mais que cet examen l'a convaincu que l'intérêt public souffrira si l'emploi n'est pas rempli.
   (*b*) Que le ministre du département intéressé approuve par écrit le rapport du sous-ministre.
   (*c*) Que l'autorité faisant la nomination est convaincue qu'il est impossible d'éviter la mesure proposée par une nouvelle répartition du personnel ou quelque autre moyen analogue.
9. Que les emplois devenant vacants après le 30 juillet 1932, et qui ne seront pas remplis conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, soit abolis.
10. Des modifications dans les effectifs prévus par les alinéas 1, 2 et 3, peuvent être faites par l'autorité compétente, pourvu qu'il ne s'ensuive pas une augmentation du coût, immédiate ou ultérieure; mais aucune augmentation du nombre total des employés constituant ces effectifs ne sera faite sans l'autorisation spéciale du Conseil du trésor.
11. Les listes des effectifs indiqués dans les alinéas 1, 2 et 3, et des évaluations des salaires et traitements saisonniers et casuels indiquées dans l'alinéa 4, seront envoyées au contrôleur du trésor, à l'Auditeur général et à la Commission du service civil.

Le greffier du Conseil Privé,
(Signé) E. J. LEMAIRE.

C.P. 17/2293

Copie certifiée exacte du procès-verbal d'une séance du Conseil du trésor, approuvée par Son Excellence le gouverneur en conseil, le 4 novembre 1933.

Finance

Le Conseil a pris en considération le mémoire suivant de l'honorable ministre des Finances:

"Le soussigné a l'honneur de signaler qu'un volume exceptionnel de travail courant, comme la grande activité du temps de Noël au ministère des Postes, a, dans le passé, occasionné la nomination de personnel additionnel; qu'à son avis la nécessité d'une telle mesure pourrait être supprimée entièrement dans la ville d'Ottawa par un système de transferts temporaires entre services et ministères; et qu'un tel système pourrait être appliqué avec avantage par la Commission du service civil.

En conséquence, le soussigné recommande que l'arrêté du 14 juin 1932. C.P. 44/1367, soit modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

2. Que chaque ministère ayant plus de cinquante employés à Ottawa, sur demande de la Commission du service civil, mette à la disposition de ladite Commission, pour être prêté temporairement à tout autre ministère, un employé par cinquante de son personnel, ou fraction de cinquante; les employés ainsi prêtés appartiendront à une catégorie et auront un entraînement leur permettant, de l'avis de la Commission, d'exécuter avec compétence les fonctions requises; et le ministère prêtant les employés continuera de payer leur traitement. Le Conseil approuve le rapport et la recommandation ci-dessus, et les soumet pour considération favorable.

Le greffier du Conseil Privé,
(Signé) E. J. LEMAIRE.

Le PRÉSIDENT: Prenons maintenant les cas de M. Treble, M. Whitfield, M. Hughes et M. Laberge. Cela ne sera pas long, et j'en aurai alors fini avec M. Putman. Si vous avez des questions à poser à M. Putman, messieurs, vous serez libres de le faire. Nous aurons M. Nelson demain matin, et M. Gilchrist, dans l'après-midi.

Le président:

D. Pour le cas de M. Treble, voulez-vous s'il vous plaît lire le mémoire de M. Nelson au secrétaire de la Commission, daté du 8 décembre 1937?—R.

Investigateur, division de l'organisation, classe 1, Ottawa.

Au sujet de la demande ci-dessus, on peut remarquer qu'il ne reste que deux candidats ayant subi avec succès l'examen écrit, à savoir, M. H. E. Treble d'Ottawa et M. J. C. Jackson de Saskatoon. Un autre candidat ayant obtenu les notes requises, M. D. F. Putman, qui fut appelé à subir l'examen oral requis pour la nomination d'un investigateur ayant suivi les cours d'un collège d'agriculture, n'est pas considéré comme apte à l'emploi, ainsi que l'indique le rapport ci-joint. En ce qui concerne MM. Treble et Jackson, on peut remarquer que M. Treble a obtenu 70 p. 100 des notes sur l'instruction et l'expérience, et 70 p. 100 à l'examen écrit, tandis que M. Jackson a obtenu 60 p. 100 pour l'instruction et l'expérience et 65.5 p. 100 à l'examen écrit. Le premier a subi un examen oral, mais il n'a pas été jugé nécessaire d'interroger M. Jackson. Toutefois, on s'est procuré des rapports du directeur de la poste de Saskatoon, sous les ordres de qui il a été employé, et qui le représente comme ayant donné toute satisfaction. Il semble cependant que la priorité pourrait

être accordée à M. Treble en raison de ses meilleures notes sur l'instruction et l'expérience et d'après l'examen écrit, et l'on recommande que son nom soit placé sur la liste pour investigateur, classe 2, et qu'une nomination temporaire lui soit offerte au taux de la classe 1. Si, après un essai dans cet emploi, il donne satisfaction, il serait admissible à une nomination au taux de la classe 2, si on le désire.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, lire la note de M. Foran là-dessus?—R. J'avoue que j'hésite à recommander un candidat qui n'a obtenu que 70 p. 100 alors que je crois possible de trouver un meilleur homme pour cet emploi.

(Signé) W. F.

D. Voulez-vous s'il vous plaît lire le mémoire daté du 11 décembre 1937?—R. C'est un mémoire relatif au poste d'investigateur, classe 1, division de l'organisation:

Je crois qu'il est essentiel, dans l'état actuel du travail à la division de l'organisation, d'ajouter au personnel un investigateur convenable, à une date aussi rapprochée que possible; et après en avoir parlé avec M. Gilchrist, je serais satisfait d'employer M. Treble comme investigateur temporaire, classe 1, dans les conditions indiquées, avec cette entente précise que s'il ne se révèle pas bien apte au travail il sera libéré après une période d'essai suffisante.

(Signé) C. H. B.,
Président,

J. H. S.
A. P.

Entré aux procès-verbaux le 11 décembre 1937.

Le PRÉSIDENT: Finalement, M. Treble fut nommé. Maintenant, messieurs, j'ai un exposé sur son instruction et son expérience. J'en ai fait faire des copies, que je vais vous passer sans faire lire ce texte. Si vous acceptez, cela simplifiera la procédure. Voulez-vous?

M. SPENCE: Oui.

TREBLE, HAROLD EDISON

Instruction

Ecole primaire, de 1912 à 1917, à Crystal City.

Ecole supérieure, de 1917 à 1921, à Crystal City.

(Termina la classe XI des instituteurs, puis fit une année supplémentaire de latin et de français en vue de l'immatriculation universitaire junior.)

(Reçut la médaille du gouverneur général pour immatriculation junior en 1920.)

Wesley College, de 1921 à 1922, à Winnipeg. Immatriculation senior pour le génie.

Université du Manitoba, de 1922 à 1926, à Winnipeg. Génie civil, B.Sc. (EE).

Université du Manitoba, de 1926 à 1927, à Winnipeg. Génie électrique, B.Sc. (EE).

Canadian Westinghouse, de 1927 à 1929, à Hamilton. Travail d'usine et de bureau. Diplôme d'ingénieur électricien.

Cours post-universitaires—

Cours commercial moderne, Alexander Hamilton. A terminer en 1938.

Age au départ des écoles, 22.

AMEIC (1936).

EXPÉRIENCE DU CANDIDAT

Suit un résumé de mon expérience susceptible d'être utile dans l'accomplissement des fonctions d'investigateur:

(*a*) Recherches—Enquêtes—Rapports.

1. Thèse pour diplôme de génie civil. Recherches sur la résistance, la compression et la tension de la glace. Cette thèse fut ensuite publiée dans le *Canadian Engineer,* avec la collaboration du professeur J. N. Finlayson.

2. Thèse pour diplôme d'électricien—Recherche sur l'électrolyse de l'eau.

3. Enquête sur la possibilité d'avoir une salle de club pour les étudiants diplômés à Westinghouse. Evaluation de la dépense nécessaire pour meubler et entretenir la maison. L'idée fut finalement achetée par la compagnie, qui fournit l'argent pour acheter et meubler la maison, actuellement connue sous le nom de Cowesco Club.

4. Enquête sur la possibilité de faire pousser la betterave à sucre dans la vallée de la rivière Rouge, et article sur ce sujet dans l'*Actimist.* (Janvier 1933.)

5. Enquêtes sur les budgets et le coût net d'assurance pour plusieurs compagnies, faites comme agent de la Mutual Life Ins. Co., et comportant tables et graphiques.

6. Enquête sur l'extraction et l'usage du métal et des sels de lithium, et rédaction d'un livre de données utilisé souvent par *Rice-Jones and Co.* et *H. Moore & Associates.*

7. Recherches relatives aux solutions contre les mites et aux modes de préservation des mites; rédaction d'un article sur la solution, pendant que j'étais au service de la *Permotest Co.*

8. Recherches et étude sur la méthode de brûler du charbon par alimentation par en dessous; recueil de nombreuses données formant un volume utilisé au cours de mon travail comme vendeur et ingénieur-évaluateur de l'*Automatic Heating Co.*

9. Préparation de ma propre formule d'évaluation, et évaluation du coût d'une ligne d'autobus pour des intérêts de Winnipeg.

(*b*) Méthodes d'emploi—Quelque connaissance des méthodes de la *Canadian Westinghouse Co.,* de la *Montreal Life Ins. Co.,* de *T. E. Eaton Co.,* de la *Hudson's Bay Co.*

(*c*) Procédés modernes de travail de bureau—Travaillé au service de la correspondance de la *Westinghouse,* et d'autres bureaux et ateliers. Expérience du service de bureau au service de la *Westinghouse.*

(*d*) Avec deux autres étudiants, j'ai mis sur pied et vendu à la *Canadian Westinghouse Co.* l'idée d'un club pour les étudiants diplômés. J'ai organisé un groupe de la table ronde que nous appelions le Dialectic Club.

(*e*) Expérience du contact avec le public acquise comme vendeur pour la *Westinghouse,* la *Mutual Life,* l'*Automatic Heating Co.*

Prière de se rapporter à ma demande pour le concours 25381, pour investigateur du tarif, pour avoir des lettres de référence et des détails complets sur mon expérience.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite le dossier de M. Frederick Ernest Bannister Whitfield. J'ai une copie au stencil de son exposé, je vais vous la passer à tous, messieurs, et la ferai identifier par M. Putman.

[M. C. V. Putman.]

Le président:

D. Voulez-vous s'il vous plaît identifier cet exposé au stencil, qui est aussi au stencil dans le dossier?—R. A l'exception des points et de la virgule.

D. Est-ce le même texte?—R. Oui.

M. MacNeil: Ce M. Whitfield est-il un investigateur?

Le président: Un des investigateurs, comme M. Treble. En ce qui concerne M. Whitfield, j'ai ici des exposés sur ses aptitudes, et pour faciliter votre tâche, messieurs, j'en ferai circuler des copies.

M. Brooks: Quelle est votre idée dans tout ceci? Je ne comprends pas vers quoi nous nous dirigeons. Vous lisez les aptitudes d'un grand nombre de gens...

Le président: Je vais vous dire, monsieur Brooks. Mon intention est de montrer les aptitudes des membres de la division de l'organisation. Nous avons ensuite M. Laberge et M. Hughes. Vous en avez fini avec M. Treble, et nous en aurons fini avec M. Whitfield peut-être à 12 h. 30, monsieur Brooks.

M. Brooks: Est-ce simplement pour montrer les aptitudes de ces hommes? Est-ce là votre idée?

Le président: Je trouve très important de connaître leurs aptitudes, car ils font un travail d'organisation et de classement dans tous les ministères. Si vous regardez, à l'appendice, fascicule n° 15, vous verrez qu'un certain nombre de ministères sont attribués à chaque investigateur. Je vous demanderai de bien vouloir faire une comparaison entre leurs aptitudes et leurs fonctions, en temps voulu. Je trouve essentiel de savoir quelles sont leurs aptitudes.

M. Brooks: C'est très bien.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Putman, voulez-vous s'il vous plaît lire une partie de l'annonce demandant des investigateurs du sexe masculin, dont un bilingue, pour l'examen auquel M. Whitfield s'est présenté; les aptitudes sont comme suit.—R.

> Trois investigateurs (homme) (1 bilingue), traitement initial pour la classe 2, $2,520 par an. Traitement initial pour la classe 3, $3,120 par an.

D. Il n'est pas nécessaire de tout lire. Je veux connaître les fonctions et les aptitudes.—R. Les fonctions sont les suivantes:

> Faire, sous direction, des investigations et enquêtes et préparer des rapports sur ces dernières en tout ce qui concerne l'organisation des départements, ou l'efficacité des méthodes ou des opérations, ou des individus ou groupes d'individus dans les divers départements du gouvernement; aider à appliquer et à maintenir la classification du service civil; et exécuter, au besoin, tout autre travail connexe.

Les aptitudes requises sont les suivantes:

> Instruction équivalant à un diplôme d'une université reconnue; au moins deux ans d'expérience dans les affaires, ou le génie, après la graduation...

D. Instruction équivalant à un diplôme d'une université reconnue, en matière de sciences agricoles?—R. Ceci est pour un des emplois.

D. Voulez-vous lire le tout?—R. Les aptitudes requises sont les suivantes:

> Instruction équivalant à un diplôme d'une université reconnue; au moins deux ans d'expérience dans les affaires ou le génie, après la graduation; de préférence, expérience dans les travaux d'investigation; de préférence, quelque connaissance des méthodes d'emploiement et des méthodes actuelles de bureau; initiative, tact, bon jugement et entregent.

Pour une position; Instruction équivalant à un degré universitaire en sciences agricoles; au moins deux ans d'expérience dans les affaires ou dans l'agriculture après la graduation; de préférence, expérience dans les travaux d'investigation; de préférence, quelque connaissance des méthodes d'emploiement et des méthodes modernes de bureau; initiative, tact, bon jugement et entregent.

Dans le cas de la position bilingue, on requiert une connaissance approfondie des langues française et anglaise.

D. La seule différence entre les aptitudes requises est que, dans l'un des deux cas, la connaissance des sciences agricoles était exigée?—R. Pour le service d'agriculture, oui.

D. Sur les trois, l'une était bilingue?—R. Une bilingue.

D. C'est la seule différence?—R. Oui.

M. BROOKS: Et une spécialisée dans le génie, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous en venons à cela. Nous arrivons maintenant au génie. Avant d'en venir au génie, voulez-vous s'il vous plaît lire les noms des références données par M. Whitfield?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous ne m'avez pas donné le dossier de M. Whitfield.

Le président:

D. Oh! oui.—R. Je n'ai ici que le dossier du concours.

D. Son dossier doit être quelque part là-dessus. Je ne vous demande pas d'indiquer les noms des personnes données comme références par M. Whitfield, mais je voudrais que vous disiez au Comité si l'une de ces personnes était un ministre de la Couronne, une autre un sénateur et la troisième un évêque.—R. Sénateur, ministre et archevêque.

D. Maintenant, messieurs, arrêtons-nous un moment. La Commission lui a écrit par la suite, pour lui demander de donner une autre référence à la place de celle du ministre. N'est-ce pas ainsi?—R. Je ne sais pas.

D. Voulez-vous s'il vous plaît regarder au dossier et nous le dire.—R. Ceci a été écrit par la division des examens, section des écritures, le 21 septembre 1937.

D. Ne mentionnez pas le nom du ministre.—R. La lettre est ainsi conçue:

Il a été signalé, à plusieurs reprises, que les ministres de la Couronne préfèrent ne pas être appelés à fournir des références sur la réputation des candidats au service civil du Canada.

Dans ces conditions, nous vous serions obligés de nous envoyer immédiatement le nom et l'adresse d'une référence supplémentaire.

Vous êtes également prié de fournir la preuve de votre service outre-mer. Cette preuve serait constituée par votre certificat de démobilisation, ou une copie notariée de ce certificat.

Le PRÉSIDENT: Ici, j'ai une observation à faire. C'est ce que j'allais dire hier. Je crois que si nous voulons avoir un véritable système du mérite, aucun nom de ministre de la Couronne, de conseiller privé, de sénateur ou de député ne devrait être donné comme référence. De plus, il y a trois choses à considérer au sujet d'un candidat. La première est sa réputation et son honorabilité. Je ne vois pas d'inconvénient à recevoir un certificat, et je crois que c'est une très bonne chose que de recevoir un certificat d'un pasteur d'une religion quelconque, évêque, archevêque ou président de l'Eglise-Unie du Canada. C'est une bonne chose, à laquelle on s'attend de la part d'un ministre de l'église, d'abord en ce qui concerne la réputation.

Le président:

D. Voulez-vous s'il vous plaît regarder la référence donnée par l'archevêque et voir si cette personne très respectable n'a pas dit que M. Whitfield est apte à cet emploi?

M. FOURNIER: Ce serait l'évêque.

Le PRÉSIDENT: L'archevêque dit qu'il est apte.

M. BROOKS: Cela n'a pas influencé la Commission.

M. SPENCE: Il le pensait apte; c'est pourquoi il l'a dit.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais je ne crois pas qu'aucun membre du clergé, qui ne connaît pas intimement le travail de la division de l'organisation de la Commission du service civil soit compétent pour dire qu'un candidat est apte à ce travail. En fait, les membres du Comité en savent aujourd'hui plus long qu'aucun membre du clergé sur la division de l'organisation.

Le TÉMOIN: Il ne déclare pas qu'il est apte à ce travail, monsieur le président.

M. SPENCE: Je suppose que la Commission n'a guère prêté d'attention à cela.

Le président:

D: La question posée à ce membre du clergé était ainsi conçue:

Connaissez-vous une circonstance quelconque tendant à le rendre inapte à la situation qu'il sollicite?

La réponse du membre du clergé fut:

Non. A mon avis, il est bien apte. Est-ce écrit là?—R. Oui.

M. GREEN: C'est une réponse à une question.

Le PRÉSIDENT: Oui, la réponse de l'archevêque à la question.

M. MACNEIL: Une question très naturelle.

Le PRÉSIDENT: La réponse que tout le monde donne; mais quand elle vient d'une personne de haut rang, elle fait une plus forte impression que lorsqu'elle vient de l'épicier du coin. Ce n'est pas du tout la même chose. Ce que je vais dire maintenant est mon idée personnelle. Ce n'est pas la vôtre, et vous pourrez l'adopter si vous voulez. Je crois qu'aucun membre du clergé d'aucune religion ne devrait faire cela. Il ne peut témoigner que de la réputation du candidat. En ce qui concerne l'instruction, la preuve doit être fournie par les diplômes ou certificats obtenus dans les écoles fréquentées par le candidat. C'est la meilleure preuve. Les certificats relatifs à son expérience devraient être fournis par ses précédents employeurs, et donnés avant que le candidat n'entre au service.

M. GLEN: Quelle est la dernière remarque?

Le PRÉSIDENT: Je dis que le dossier relatif à l'expérience du candidat devrait être fourni par ses employeurs et avant que l'homme n'entre au service. En ce qui concerne sa réputation et son honorabilité, il pourrait donner le nom de quelque membre du clergé.

M. GLEN: Avant son entrée dans le service. Supposez qu'un homme ait un emploi et sollicite une situation dans le service, et qu'il veuille une recommandation de son patron, vous ne l'en empêcheriez pas?

Le PRÉSIDENT: Non, cela n'a pas d'effet rétroactif. Mais je dis qu'un candidat à un emploi dans le service devrait donner le nom d'au moins un membre du clergé d'une religion quelconque pouvant certifier son honorabilité. S'il n'appartient à aucune église, il devrait fournir un certificat du chef de police ou du magistrat de district ou du maire de la ville où il vit, déclarant qu'il le connaît personnellement et le tient pour un homme respectable. C'est le premier point. Le second se rapporte à l'instruction. Il devrait y avoir un certificat ou diplôme suffisant pour dispenser d'aller plus loin. Il devrait être remis

à la Commission avant l'entrée dans le service. En ce qui concerne l'expérience, la Commission devrait se mettre en rapport avec toute personne mentionnée par le candidat comme ayant été son employeur, et obtenir des réponses satisfaisantes. Si une candidature vient d'un pays étranger, la réponse devrait être reçue par la Commission avant l'entrée du candidat dans le service. Cela paraît juste. Ce n'est pas la coutume actuelle. La coutume actuelle...

Le TÉMOIN: La coutume actuelle, qui dure depuis trois ou quatre ans, est d'écrire à toutes les personnes mentionnées comme références et de ne pas émettre de certificats permanents avant d'avoir reçu des réponses satisfaisantes. Telle est la coutume actuelle; il n'en a pas toujours été ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais j'irai plus loin. Une distinction est faite entre ce que vous considérez comme de simples désignations et les nominations permanentes; mais je veux parler des emplois temporaires. Les réponses des employeurs devraient être reçues avant que le candidat n'obtienne un emploi temporaire. Cela vaudrait mieux pour lui et pour le service. Quant au candidat à l'étranger, s'il fournit une liste d'employeurs, les références doivent arriver avant qu'il n'obtienne un emploi. Si on l'avait fait, certains hommes recherchés par la justice à l'étranger ne seraient pas entrés au service. Vous devez en savoir quelque chose, monsieur Putman.

M. GLEN: Lorsqu'un homme de ma circonscription m'écrit pour me demander de transmettre sa demande d'entrée dans le service, j'envoie ordinairement une lettre au secrétaire de la Commission du service civil, si je connais le candidat, le recommandant comme individu, toujours sous réserve des notes obtenues à l'examen. Maintenant, le président indique que cette manière de faire devrait être interdite. Ma lettre a-t-elle un effet quelconque sur la Commission si les notes du candidat ne sont pas suffisantes pour lui valoir une nomination?

M. SPENCE: Je sais que mes lettres n'ont jamais eu d'effet.

Le TÉMOIN: Je dirai, si je comprends bien votre question, que votre recommandation aurait exactement le même poids que celle de n'importe quel autre citoyen canadien en faveur de cet homme.

M. GLEN: J'approuve cela, monsieur Putman, oui.

M. Fournier:

D. Si, pour obtenir le poste, ils écrivent plusieurs noms sur le rapport, la Commission sera-t-elle satisfaite?—R. Non.

D. Quand ils écrivent trois noms, à votre requête, ils peuvent mettre les noms de n'importe qui?—R. Oui, c'est parfaitement vrai.

D. Ce peut être ou ne pas être un honnête homme.—R. Nous essayons d'user de jugement dans des cas pareils.

D. Quand ils donnent les noms, ce sont des gens que vous ne connaissez pas?—R. Habituellement, non; c'est parfaitement vrai.

D. Si cette recommandation ne sert à rien, pourquoi la Commission la demande-t-elle?—R. Nous estimons qu'il est utile de l'avoir.

D. Supposez que je sollicite un emploi et que je donne trois noms fictifs?—R. Oui; nous écririons à ces personnes.

D. Vous écririez à ces adresses?—R. Oui.

D. Vous recevriez les formules remplies?—R. Peut-être avez-vous raison là-dessus; à l'occasion cela peut arriver.

D. Quelle en serait la valeur?—R. Dans ces conditions, elles n'ont aucune valeur.

M. BOULANGER: Vous ne le sauriez pas.

M. Fournier:

D. Vous voulez des noms de personnes que la Commission connaît...

M. Glen:

D. Dans un cas pareil, approuveriez-vous la proposition faite par le président qui veut que lorsqu'un emploi est annoncé dans le service civil, on ne reçoive aucune recommandation d'un membre du Parlement, et qu'il soit interdit aux membres du Parlement d'écrire une lettre à l'appui du candidat?

Le PRÉSIDENT: Il y a une manière très facile de répondre à cela. On devrait mettre sur la formule le nom d'un membre du clergé témoignant de l'honorabilité du candidat. Puis, celui-ci devrait envoyer des preuves de son instruction, et le nom de ses employeurs. Enfin, dans un petit carré, comme on fait dans les journaux pour les nouvelles sensationnelles, figurerait la note suivante:

> La Commission ne tiendra compte d'aucune recommandation émanant d'un ministre de la Couronne, d'un conseiller privé, d'un sénateur ou d'un membre de la Chambre des communes.

M. GLEN: Vous allez plus loin, jusqu'à l'interdire.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être interdit, mais il faudrait l'indiquer sur la formule.

M. GLEN: Je vous approuve entièrement.

Le PRÉSIDENT: Si nous voulons arrêter le favoritisme, et interdire les recommandations des députés, quel que soit leur parti, je ne vois pas pourquoi les sénateurs interviendraient.

M. GLEN: J'approuve ce principe. Je demandais à M. Putman si, à la lumière de son expérience, il serait partisan d'une telle interdiction.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas d'expérience particulière de cet aspect du travail; mais mon opinion personnelle est qu'un certificat d'un membre du Parlement vaudrait à mes yeux autant que celui d'une autre personne, et probablement davantage, parce que le parlementaire est bien connu dans la région, et je ne vois pas quel mal cela pourrait faire.

M. Hartigan:

D. Vous pourriez facilement le supprimer. Souvent, au cours des derniers mois, des gens m'ont demandé de leur donner une recommandation. Je connais un cas où il y eut au moins une douzaine de candidats, citoyens de ma circonscription, me priant de les recommander. Je les ai recommandés tous, les douze. Ce n'est pas très juste pour eux. Ils se croient choisis spécialement par moi, le député, pour le poste. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer complètement tous rapports des députés avec le service civil?—R. Cela ne ferait aucun mal.

D. Naturellement, je demande simplement votre opinion. Ne serait-ce pas bien, à votre avis?—R. Je donne simplement mon opinion personnelle, vous savez.

M. GLEN: Je le sais, c'est votre opinion que je demande.

M. HARTIGAN: Vous parlez de références des employeurs; ces temps-ci, il y a beaucoup de gens qui ne peuvent trouver d'emploi. Comment pourraient-ils obtenir une référence de leur employeur? Ils peuvent être aussi honnêtes et méritants que leurs amis plus fortunés qui ont trouvé de l'emploi.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Ceux-ci indiqueront qu'ils ont été employés, et ils auront le bénéfice du doute.

M. FOURNIER: Ils pourraient être obligés de courir un risque en prenant un emploi.

Le PRÉSIDENT: Libre à eux. Ils pourraient obtenir un certificat du bureau de placement.

M. HARTIGAN: Oh! oui.

M. MacNeil: Avez-vous pensé au cas où un député pourrait être appelé à témoigner de la réputation ou des capacités d'un homme tout à fait en dehors de ses fonctions de député? Je pense au cas d'un jeune homme qui faisait partie de notre personnel à l'époque où je dirigeais un certain bureau. Candidat devant la Commission du service civil, il donna naturellement mon nom comme référence pour témoigner de sa réputation, etc., pendant le temps où il avait été sous mes ordres, et mon témoignage, portant simplement sur sa réputation, ses capacités, etc., fut donné d'une manière tout à fait indépendante de mes fonctions de député. Ma recommandation de député ne vaut probablement pas le papier sur lequel elle est écrite.

Le PRÉSIDENT: Votre recommandation est excellente. J'aimerais en avoir une de vous. Mais, par ailleurs, si le régime d'avancement au mérite théorique doit progresser, cela veut dire qu'il doit être exempt d'influence indue. Tout fonctionnaire dans l'embarras aura l'occasion d'expliquer son cas. Quant aux demandes pour des emplois techniques au service civil, elles ne devraient pas comporter la mention d'un député, d'un sénateur, ou de qui que ce soit, directement ou indirectement, dans la politique. Nous aurons un véritable régime de mérite; je le préconise tout à fait.

M. MacNeil: Très bien.

M. Glen: Je suis de votre avis, mais je crois...

Le PRÉSIDENT: Il sera aussi rigide que possible. On devrait imposer une pénalité à ceux qui enfreindraient cette disposition, lorsqu'ils accepteraient l'influence directe ou indirecte d'un membre d'une association politique, ou d'un membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement. Nous rendrons cela des plus difficiles; il ne restera qu'un régime de mérite parfait.

M. Brooks: Et les candidats défaits; ne devraient-ils pas figurer également sur votre liste?

Le PRÉSIDENT: Oui, tous les hommes politiques membres de n'importe quel parti ou groupe. C'est une suggestion que j'ai à faire, si vous voulez l'instauration d'un régime de mérite; il sera parfait.

M. Glen: Je le préconise entièrement.

M. Jean: C'est trop beau pour être vrai.

M. Glen: Après tout, c'est aller plutôt loin de dire qu'un député ne devrait pas recommander ceux qui l'appuient.

Le PRÉSIDENT: Je n'irais pas aussi loin que cela. Il peut arriver que des employés civils fassent entendre des plaintes bien fondées, ou que des personnes demandent d'entrer dans le fonctionnarisme, alors qu'il serait du devoir des députés de protester contre cela. Cependant, pour ma part, je suis en faveur de la pleine application du régime du mérite, comme je vous l'ai laissé entendre.

M. Jean: Il y a une autre façon d'envisager la question. Les gens croient en général que leur député est celui qui devrait s'entremettre pour eux auprès de la Commission du service civil et des ministères à Ottawa. Il ne s'agit pas entièrement de recommandation en faveur de candidats. Un député est obligé d'exposer certains cas à la Commission et aux ministères. Je ne crois pas qu'il soit possible d'éviter que les électeurs d'un député viennent le trouver pour lui signaler certains cas. Je sais que telle est la situation dans mon comté.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien vrai, monsieur Jean; mais, bien entendu, c'est une question que nous devrons débattre à fond lorsque nous étudierons notre rapport.

M. MacNeil: Pendant que nous en serons sur la question du favoritisme, ne pourrions-nous pas étudier ces cas les plus flagrants qui ont été révélés jusqu'ici, ceux de la situation des employés des Communes par contraste avec certains du Sénat? M. Putman ne pourrait-il pas me passer l'exposé qu'il devait préparer là-dessus?

[M. C. V. Putman.]

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison, monsieur MacNeil. Avez-vous fait préparer un mémoire relatif à la question dont vient de parler M. MacNeil?

Le TÉMOIN: Je n'en ai pas préparé. Je puis vous expliquer ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Veuillez l'expliquer à la satisfaction de M. MacNeil, dès que j'en aurai fini avec le cas qui vous est soumis?

Veuillez maintenant nous lire la demande de Whitfield.

M. MACNEIL: Ne pourrait-elle pas être insérée au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai quelques questions que je veux poser à ce sujet.

Le président:

D. Veuillez nous dire l'âge de M. Whitfield.—R. Il avait 45 ans.

D. Veuillez nous lire l'état de ses aptitudes figurant à son dossier.—R. Oui, monsieur.

Nom et adresse: Frederick Ernest Banister Whitfield, 452 Oakhill Rd., Rockcliffe Park, Ottawa, Ont.

Instruction: De septembre 1905 à juillet 1910 à Monmouth, latin, grec, histoire. 1ère classe: examens locaux d'honneurs senior à Oxford, avec distinction en latin, grec, écriture. D'octobre 1910 à juin 1914, professeur de latin, grec et histoire ancienne à Durham. Bachelier en philosophie en 1913, honneurs de 2e classe dans la classification scolaire finale. M. R. en 1916. A obtenu un congé de maladie après son hospitalisation pendant la guerre. Age à sa sortie de l'école: 22 ans.

Expérience du candidat

Service de guerre—A—1914-1919.

Au cours des deux dernières années de la guerre, je fus officier senior administratif d'état-major de la 24e brigade du A.R.C., poste qui exigeait une compétence hors pair pour la surveillance, le tact et le jugement.

La brigade qui était répartie sur un vaste territoire comprenait 4 régiments et quelque 19 escadrilles. La discipline et l'organisation interne de la brigade relevaient entièrement de moi. Les conseils de guerre étaient aussi de ma compétence et j'ai acquis beaucoup d'expérience en travaux juridiques et recherches à ce sujet.

B. De 1919 à 1923 je fus secrétaire de la "DAZZY" Sign Co., de Londres, Ang.

C'était une association d'anciens officiers formée afin de fabriquer et vendre un dispositif publicitaire seul en son genre. Cette association semblait vouée à de brillants succès, mais en fait elle fut forcée de se retirer des affaires, parce qu'elle ne put obtenir des fonds suffisants pour mettre sur le marché le dispositif en assez grand nombre pour en faire une affaire commerciale profitable.

C. De 1923 à 1927. Gérant du bureau de mon beau-père à Londres, Ang.

Mon beau-père avait été marchand de matériaux de construction à Londres pendant de nombreuses années. Pendant mon stage à son bureau j'ai pu me familiariser avec les méthodes et la routine commerciales. J'ai acquis aussi beaucoup d'expérience dans l'achat et la vente et étais naturellement au courant de tous les détails du commerce, y compris la tenue des livres.

D. De 1927 à 1937. Membre du corps enseignant d'*Ashbury College.*

J'eus la direction de tout l'enseignement des humanités à ce collège. Pendant les sept dernières années, je fus maître senior des jeux, ce qui comportait la surveillance de tous les jeux du collège.

J'attache des copies des attestations des différents principaux, sous lesquels j'ai servi à *Ashbury College,* de même qu'un bref exposé de mon expérience sous forme de tableau.

M. Glen:

D. Où se trouve l'*Ashbury College*?

Le PRÉSIDENT: A Ottawa, c'est un collège de garçons.

Le président:

D. Monsieur Putman, avez-vous communiqué avec M. Whitfield afin de vous assurer du nom de son beau-bère et avez-vous communiqué avec ce dernier au sujet de l'expérience de M. Whitfield dans son commerce?—R. Je ne saurais dire. Si cela n'apparaît pas au dossier, je suppose que nous n'en avons rien fait.

D. Vous avez pris pour acquis qu'il avait cette expérience commerciale?—R. Oui, après l'avoir interrogé lors de l'entrevue avec lui. Il m'a expliqué plutôt complètement ce qu'il avait fait.

D. Oui. Je crois, monsieur Putman, que M. Whitfield aurait dû vous donner le nom de son beau-père et de ses associés dans son commerce; la Commission aurait dû communiquer avec eux et recevoir une réponse d'eux au lieu de prendre pour acquis que ce qu'il avait dit était vrai.

M. GREEN: C'est la faute de la Commission, non pas du postulant.

Le PRÉSIDENT: Non, non; je l'admets. Je répète qu'elle aurait dû le faire.

M. GREEN: Si elle ne l'a pas fait, ce n'était pas la faute du postulant.

Le PRÉSIDENT: Non. Celui-ci aurait dû faire connaître les noms de ses associés et de son beau-père.

M. GREEN: C'est probablement ce qu'il aurait fait si on le lui avait demandé.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais il y a quelque chose d'irrégulier à ce sujet.

Le président:

D. Veuillez lire le mémoire de M. Potvin au dossier du 8 juillet de l'an dernier.—R. Oui, monsieur.

C.S. 40809G

"*Mémoire à insérer:*

La suggestion de M. Foran à propos du mémoire de M. Nelson du 2 avril 1937 me paraît bonne.

Je me serais opposé à la procédure suivie dès le début ainsi qu'à l'annonce telle que rédigée. Les deux points auxquels je m'oppose vigoureusement sont les suivants:

1. Je ne comprends pas le rapport qui peut exister entre des connaissances en génie et les fonctions d'investigateur. Ce qu'il faut surtout, à mon sens, c'est l'expérience dans la conduite d'un personnel et dans la tenue des examens.

2. En exigeant un examen écrit pour un emploi de ce genre, nous éliminons virtuellement les hommes d'expérience et de jugement qui feraient certainement mieux l'affaire que ces candidats plus jeunes, frais émoulus du collège, ou qui ont pu poursuivre leurs études tout en enseignant. Il faudrait certainement une épreuve écrite pour l'emploi d'investigateur junior, mais dans le choix d'un investigateur senior, un examen oral difficile donnerait certainement de meilleurs résultats.

Je crois qu'il faudrait annoncer de nouveau cet emploi, du moins celui d'investigateur bilingue afin de servir plus efficacement le grand public, plutôt que de favoriser une certaine catégorie de particuliers. Je ne veux pas participer à toute tentative pour remplir cet emploi d'après les termes étranges de l'annonce.

Le commissaire,

A. P.

8-7-37.

[M. C. V. Putman.]

D. Et alors l'annonce fut changée selon ce que vous nous avez déjà lu?—R. Non, il y en eut une autre.

D. Une autre?—R. Oui, une autre après celle-ci.

D. Veuillez la trouver et nous dire les fonctions et les qualités requises du candidat?—R. Elle n'apparaît pas à ce dossier, elle est dans un autre, celui qui traite de la nomination d'un autre investigateur.

M. GREEN: M. Potvin a répondu à ce mémoire; je crois que sa réponse devrait être lue.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a un mémoire du 15 juillet, signé par MM. Bland, Potvin et Stitt. Veuillez nous le lire.

Le TÉMOIN: Il est ainsi conçu:

Je trouve difficile de m'accorder avec le mémoire du 8 juillet de mon collègue. Ainsi que le commissaire Potvin l'admettra, il a souvent exprimé le désir de hâter la nomination d'un autre investigateur bilingue. Lors de sa longue absence du bureau pour cause de maladie, M. Stitt et moi-même avons fait publier l'annonce en question, seulement d'après l'entente que nous a donnée M. Thivierge que le commissaire Potvin consentait à ce que nous le fassions. Cependant, comme l'emploi comporte la nomination d'un titulaire bilingue, je crois désirable que le commissaire Potvin soit convaincu qu'il est juste de tenir un examen pour choisir un titulaire. S'il veut, tel qu'il le laisse entendre dans son mémoire du 8 juillet que la nomination d'un titulaire bilingue soit réannoncée, je n'y ai pas d'objection, pourvu qu'il assume la responsabilité du retard à ce propos.

Le président,
C. H. B.
A. P.
J. H. S.

Inséré aux procès-verbaux,
Le 15 juillet 1937.
E. S.

Le président:

D. Avant que vous poursuiviez, jusqu'à l'année dernière parmi les qualités requises de chaque investigateur il y avait l'expérience en génie?—R. Non.

D. Alors, que sous-entend le mémoire de M. Potvin?—R. Je ne saurais vous répondre. Voici les qualités requises anciennement: au moins deux ans d'expérience en affaires ou en génie après l'obtention du diplôme.

D. Oui, et M. Potvin s'est opposé à celle en génie?—R. Oui.

D. Veuillez maintenant lire la lettre de M. N. M. Archdale d'*Ashbury College*, dans laquelle il dit que bien que M. Whitfield ait démissionné de cette institution, c'était plutôt parce qu'il différait d'opinion en matière d'éducation avec les autorités du collège.—R. Cette lettre est en date du 24 septembre 1937. Elle se lit:

ASHBURY COLLEGE
ROCKCLIFFE PARK
OTTAWA

M. N. M. ARCHDALE, M.A.,
Principal.

M. W. FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai votre lettre du 21 septembre concernant M. F. E. B. Whitfield.

Je dirais que bien qu'il ait résigné son emploi au collège, c'était plutôt parce qu'il différait d'opinion avec nous en matière d'éducation,

que pour tout autre motif. J'ai constaté qu'il était bûcheur, enthousiaste, loyal, digne de confiance, et d'après ce que j'ai pu connaître de son caractère et de ses habitudes, un très bon citoyen. Cependant, ses idées et ses méthodes en matière d'enseignement ne concordaient pas avec les miennes et j'ai donc cru qu'il valait mieux que nous nous séparions. Ignorant le travail qu'il sera probablement appelé à faire, je ne puis pas ajouter grand'chose, mais si vous avez besoin d'autres renseignements sur M. Whitfield, je vous les donnerai très volontiers.

Votre tout dévoué,

N. M. ARCHDALE.

D. Oui; à cette époque M. Whitfield était à l'emploi d'*Ashbury College*?—R. Oui.

D. Veuillez me lire les questions posées lors de l'examen subi par M. Whitfield.—R. Voulez-vous que je vous lise tout?

D. Oui, s'il vous plaît.—R. Voici:

SERVICE CIVIL DU CANADA

EXAMEN POUR LA POSITION D'INVESTIGATEUR À LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA.

1937—Temps: 5 heures.

Valeur

40—1. Ecrivez une thèse d'au moins 2,000 mots sur l'un des sujets suivants:

REMARQUE.—Le but de cette thèse est de permettre aux candidats de démontrer leur compétence à exprimer leur pensée et leur aptitude à les reporter par écrit de façon logique.

(*a*) Les considérations dont il faut tenir compte dans la décision d'établir une nouvelle industrie.

(*b*) Le commerce par rail contre le commerce par camions.

(*c*) Qui devrait défrayer les frais de l'assurance-chômage, et pourquoi?

(*d*) A notre époque où il est difficile de trouver de l'emploi, qu'allons-nous faire de nos jeunes gens et jeunes filles à leur sortie des maisons d'éducation?

(*e*) Il n'y a pas beaucoup d'entreprises qui puissent prospérer sans une administration compétente. Que comporte cette administration?

7½—2. Donnez, en quelques mots, les caractéristiques de l'"administration d'un personnel".

7½—3. Pourquoi les traitements des fonctionnaires de l'Etat et des gouvernements provinciaux ont-ils tendance à être moins élevés que ceux des employés dans le commerce?

Le président:

D. Est-ce là votre opinion, monsieur Putman?—R. Oui, tout à fait.

D. Que les traitements des employés de l'Etat et de ceux des employés des gouvernements provinciaux ont une tendance à être inférieurs à ceux des gens dans le commerce?—R. C'est la vérité.

D. Vous avez préparé ces questions d'examen?—R. Oui.

D. "7½—4. On a dit que les gouvernements deviennent de plus en plus tutélaires". Discutez cela.

Le président:

D. Ne croyez-vous pas, monsieur Putman, que le népotisme ressemble beaucoup à la tutelle gouvernementale?—R. Il y a deux opinions là-dessus, monsieur le président.

D. Je crois que les deux sont jumeaux.—R. Peut-être.

D. Veuillez lire la cinquième question.—R.

7½—5. Ecrivez un rapport à la Commission du service civil comprenant les divers renseignements touchant John Jones: âge, 27 ans; diplômé de l'Université de Toronto; a quitté l'école supérieure à 16 ans avec le degré d'immatriculation junior; a travaillé pendant les étés de 1927-1928 pour le ministère de la Voirie à Toronto; a exploité un garage pendant les étés de 1929 et 1930; né en 1910; a obtenu son immatriculation senior au printemps de 1928 et a suivi des cours privés; a travaillé pour la *Copper Co. of Canada* au cours des étés de 1931 et de 1932. Ses patrons louent ses capacités et son activité. Diplômé avec distinction comme ingénieur chimiste spécialisé en métallurgie. A travaillé, d'août 1932 à septembre 1935, à la mine *Big Ben,* d'abord comme chimiste adjoint et ensuite comme métallurgiste. Diplômé de l'université en mai 1932. C'est un jeune homme au physique agréable et possédant de bonnes manières.

D. Pourquoi exiger un jeune homme au physique agréable et possédant de bonnes manières? Ce que je veux, pour le service civil, ce sont des employés d'un propreté scrupuleuse; je veux des mains propres, en autant qu'il est possible de les tenir nettes quand on se sert de papier carboné, des ongles non endeuillés, etc. Le physique ne compte pas du tout.

M. HARTIGAN: Ah! oui, monsieur le président, le physique compterait au point de vue de la perte du temps. Un homme ne possédant pas un bon physique représente une perte économique pour le service civil et pour la population du pays. Le physique devrait compter.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis au courant que d'un seul concours de beauté à la Chambre des Communes et je ne vois pas pourquoi la Commission du service civil devrait en tenir. C'est par son intelligence que je juge un homme.

M. HARTIGAN: Ah! certainement.

Le PRÉSIDENT: Il y en a qui sont affligés d'infirmités: les anciens combattants, par exemple. Quelques-uns ont été blessés à la figure, et, tout en n'étant pas des Adonis, cela ne les empêche pas d'être de bons fonctionnaires.

M. HARTIGAN: Mais puisqu'on a le choix, on peut jeter son dévolu sur un homme intelligent et possédant un bon physique.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, on peut allier les deux, mais je veux dire que c'est l'intelligence qui doit compter le plus et elle ne peut toujours se juger d'après l'apparence extérieure.

M. HARTIGAN: Non, du tout.

Le PRÉSIDENT: Et, sur ce point, je trouve qu'on a tort de trop insister sur le physique des candidats.

M. HARTIGAN: Mais c'est une condition nécessaire.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'aurais dit si j'avais été aspirant à la position.

M. HARTIGAN: Le fait d'envoyer les garçons au collège pour les faire instruire est, aujourd'hui, une des plus grandes causes de pertes économiques. Leur instruction coûte cher au pays; les diplômes de B.A., de Ph.D. ou de bachelier ès sciences sont onéreux, et on voit souvent un jeune homme mourir un an ou deux après sa graduation parce qu'il n'avait pas les forces voulues pour faire ces études-là. Peut-être souffrait-il d'une maladie ignorée que personne n'a pu constater chez lui. Alors, la mort de ce jeune homme cause une perte

économique au pays. Je dis donc qu'en ce qui regarde la Commission du service civil, quand elle a l'occasion de faire un choix, l'état physique doit être une qualité requise. Les capacités intellectuelles sont certainement très importantes, mais elles doivent s'allier au bon état physique. C'est incontestable, à mon sens.

Le PRÉSIDENT: Je m'inscris aussi en faux contre l'emploi du mot "courtois". On devrait se servir du mot "poli". La courtoisie sous-entend un certain degré d'obséquiosité. On peut être poli sans être courtois.

Tout le monde a aussi passé sous silence les qualités de caractère.

M. HARTIGAN: Oui, c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Personne, depuis le début, n'a dit quoi que ce soit au sujet du caractère. Je ne veux pas dire par cela qu'il faille nécessairement être têtu, mais je veux dire qu'un homme soit capable de soutenir ses convictions en face de n'importe qui et de défendre ses opinions jusqu'à ce qu'on lui ait prouvé qu'il a tort. Autrement dit c'est un homme qui ne s'en laisse pas imposer par l'importance de son interlocuteur et qui agit suivant les dictées de sa conscience. Cela devrait entrer en ligne de compte.

M. HARTIGAN: En premier lieu je considère le caractère et les antécédents d'un homme. A un individu brillant mais qui n'a pas les antécédents voulus ni les aptitudes pour traiter avec le public, je préférerais un homme d'intelligence moyenne mais possédant la fermeté et de bons antécédents. Cet homme est une meilleure acquisition pour le service.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le président:

D. Voulez-vous continuer, monsieur Putman?—R. La thèse qu'il a passée en dernière année a été l'objet de commentaires élogieux. Il a été prouvé, en cour de justice, que l'accident pour lequel il avait été incarcéré en 1936 ne lui était pas imputable. Le Dr Jameson, 55 rue Market, à Hamilton, pour qui il a travaillé en 1933, est convaincu qu'il peut s'acquitter, d'une manière convenable, des fonctions de l'emploi pour lequel il s'est inscrit. Il parle et écrit le français aussi bien que l'anglais.

15-6. Définissez au long les termes suivants: (*a*) Contrats collectifs, (*b*) classification des fonctions, (*c*) participation aux bénéfices, (*d*) impôt simple, (*e*) plan d'organisation, (*f*) méthodes d'administration, (*g*) déboursés en frais généraux, (*h*) manuel de procédure, (*i*) médiane, (*j*) secours directs.

D. Qu'est-ce que la "médiane"? Je ne connais pas ce mot. Sur ce point je n'aurais pu passer l'examen.—R. La médiane est le point intermédiaire entre des séries de chiffres; c'est la moyenne. Supposons que vous ayez dix chiffres allant de 1 jusqu'à 50; ce serait le point intermédiaire de ces chiffres, ou, si vous voulez, ce serait leur moyenne.

Le PRÉSIDENT: Je dois avouer que je n'en savais rien.

M. FOURNIER: Vous n'auriez pas pu démontrer vos aptitudes pour la position.

Le PRÉSIDENT: Je n'aurais pas subi l'examen avec succès.

Le TÉMOIN:

15-7. D'après vos propres données, dressez un plan d'organisation pour 500 employés pour une des entreprises suivantes: (*a*) Une équipe de construction de route travaillant sur une route nouvelle passant dans un territoire inculte, (*b*) une entreprise manufacturière, (*c*) un ministère ou un service du gouvernement.

M. GREEN: Il fallait que que le candidat fût très compétent pour réussir cet examen.

M. FOURNIER: Oui. Ils le sont tous.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si un ministre de la Couronne, un sénateur ou un archevêque auraient pu passer cet examen.

M. HARTIGAN: Je sais, mais l'expérience de ceux qui se présentent les met à même de juger. Ils ont été en contact avec beaucoup de monde et leur opinion vaut quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de cet examen, vous remarquerez qu'il n'est question d'aucune organisation de ministère. Il n'est pas non plus question des lois administratives du pays.

M. HARTIGAN: Ils en savent autant que n'importe qui sur les questions administratives. Ils ont acquis une expérience d'une nature spéciale. De par leur position et leur instruction ils possèdent une foule de renseignements sur la régie des affaires courantes. Vous devez en convenir.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais je vous dirai, monsieur Hartigan, que je trouve cette série de questions tout à fait à côté du sujet parce qu'elles ne touchent pas à l'expérience qu'apportera le candidats quant aux fonctions à remplir. Je ne parle pas de l'homme, mais des questions. Un candidat peut répondre correctement à toutes et cependant il n'aura pas les capacités voulues pour faire des investigations dans un ministère.

Le président:

D. Sur ce point, monsieur Putman, n'est-il pas vrai que M. Whitfield a fait ses premières armes au service de la *Dazzy Sign Company* et que cette expérience ne fut pas un succès?—R. Oui.

D. Il a ensuite travaillé pour son beau-père, que vous ne connaissez pas, et avec qui vous n'avez jamais communiqué?—R. Oui.

D. Et, qu'ensuite, à Ashbury, il enseignait les humanités aux jeunes graçons?—R. Oui, monsieur le président. Et quatrièmement, durant la guerre, il a servi deux ans come officier d'administration senior d'une brigade du corps d'aviation royale. Ces fonctions d'officier de brigade étaient probablement aussi difficiles à remplir que n'importe quelles autres.

M. GREEN: Très bien, très bien.

Le président:

D. Je sais que ces fonctions étaient difficiles à remplir et qu'elles comportaient aussi beaucoup de risques; mais constituent-elles une préparation suffisante au travail d'investigateur?—R. S'il s'est acquitté de telles fonctions d'une façon digne d'éloges, cela démontre qu'il avait des qualités d'administrateur.

M. GREEN: Cela prouve aussi qu'il possédait des aptitudes à diriger un personnel.

M. HARTIGAN: C'est aussi la preuve qu'il a pu acquérir l'expérience voulue.

Le président:

D. Voulez-vous nous dire avec qui, dans votre personnel, M. Whitfield travaille?—R. Il est sous la surveillance immédiate de M. Medland.

D. Et avec qui M. Treble travaille-t-il?—R. Il s'occupe de travail général de bureau, principalement avec M. Gilchrist.

D. M. Treble travaille pour M. Gilchrist?—R. Oui.

D. Et M. Hughes?—R. Il travaille presque tout le temps avec M. Jackson, mais non exclusivement, car je lui ai confié certaines missions.

D. Et M. Laberge?—R. Je ne pourrais pas dire que ce dernier a des fonctions bien déterminées car il étudie les règlements et autres questions semblables, et M. Gilchrist l'a chargé de certains travaux.

D. Il fait partie de votre personnel depuis trois semaines?—R. Oui.

M. Green:

D. Pourquoi ce questionnaire ne dit-il rien des fonctions administratives et des lois qui régissent les différents ministères?—R. C'est parce qu'à maintes reprises nous avons essayé de recruter notre personnel au sein même du service, mais sans succès. Il serait très injuste de demander à des résidents de Vancouver ou de Calgary ou d'ailleurs d'être au courant des détails de l'administration de l'Etat. Nous nous efforçons de mettre en lumière leurs aptitudes générales.

D. Est-ce qu'en consultant les lois ils ne pourraient pas se renseigner sur l'organisation de certains ministères ou puiser d'autres informations de même nature?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, votre interrogatoire est des plus importants et je partage votre avis.

M. BROOKS: Ce serait évoluer dans un domaine assez restreint.

Le TÉMOIN: L'expérience nous a démontré que le domaine est en général restreint dès qu'on aborde la question des détails de l'administration d'Etat.

M. Green:

D. Dans vos annonces pour les examens, ne pourriez-vous exiger que les candidats aient une certaine connaissance des lois fédérales?—R. Oui, mais, après tout, il leur en faudrait se farcir la tête et je ne suis pas en faveur de cela.

D. C'est aussi une question de connaissances et il serait sûrement préférable que ces candidats sachent quelque chose de nos méthodes d'administration? —R. A mon sens, le questionnaire établi couvre les connaissances générales.

D. Oui, mais ne devraient-ils pas aussi être quelque peu au courant des lois qui régissent le fonctionnement des rouages administratifs?—R. C'est ce que nous devons leur enseigner. Une connaissance superficielle de ces lois ne vaudrait rien.

M. Fournier:

D. Ainsi, nous payons pour leur apprentissage?—R. Absolument, car il nous faut les former.

M. FOURNIER: Ils apprennent, à nos frais, à faire le travail et nous parlons du régime du mérite. C'est ridicule.

M. Green:

D. Pourquoi les candidats ne pourraient-ils pas se préparer à subir un examen sur la Loi du service et les règlements qu'elle autorise?—R. Si, dans un délai voulu, nous annoncions que l'examen portera sur ce sujet, les candidats auraient la chance de l'étudier; mais comme je vous l'ai dit, il leur faudra se farcir la tête.

D. Ce n'est pas un point très important. Ce qu'il importe de savoir c'est, si, oui ou non, les candidats devraient posséder quelques rudiments de la Loi du service civil, par exemple?—R. Il serait préférable qu'ils connussent la loi, je crois, mais notre expérience nous prouve que les examens ne nous ont jamais donné personne remplissant cette condition.

M. Fournier:

D. Vous les engagez pour les rendre aptes à occuper les emplois?—R. Oui.

D. Il n'y a personne au pays qui peut remplir ces positions sans que vous soyez obligé de l'instruire?—R. Excepté parmi le personnel de certains comptables-experts, je connais très peu de jeunes gens s'occupant de génie industriel qui seraient en état de venir faire le travail qu'exécutent mes subalternes.

D. Et vous ne pouvez retenir leurs services parce que la position ne les intéresse pas?—R. Nous ne pouvons pas retenir leurs services; je ne sais pourquoi.

[M. C. V. Putman.]

D. Est-ce à cause de la rétribution qui n'est pas suffisante?—R. C'est peut-être la raison.

M. HARTIGAN: Si vous adoptez cette attitude vous restreindrez le nombre des demandes d'inscription. Ce serait donner la préférence aux résidents d'Ottawa qui sont familiarisés avec ces détails. Si vous tenez un examen par tout le Dominion, vous ne voudriez pas qu'il soit entouré de toutes ces restrictions.

M. FOURNIER: Vous les faites venir de l'extérieur et vous leur donnez ici la formation voulue. Vous pourriez probablement découvrir vos fonctionnaires ici et ils seraient déjà au courant.

Le PRÉSIDENT: Je vois ici une allusion à ce point qui a été soulevé hier: la direction d'un garage au cours des étés de 1929 et de 1930.

M. GREEN: Je crois que ces questions sont excellentes pour déterminer les connaissances générales; mais je suggère que l'examen devrait aussi porter sur la Loi du service civil et les règlements qu'elle autorise et probablement sur d'autres sujets.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Au service civil, nous n'avons pas besoin d'encyclopédies ambulantes; nous avons besoin de fonctionnaires ayant la préparation voulue pour remplir les emplois pour lesquels ils s'inscrivent.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il me semble que ceux qui ont à faire des investigations sur les emplois variés du service doivent avoir de vastes connaissances générales.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Putman, je vais vous dire comment on aurait dû procéder et ce que j'aurais fait si j'avais fait partie de votre personnel.

M. FOURNIER: Vous n'auriez pas pu passer l'examen.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas au courant des détails mais je puis esquisser les grandes lignes. D'abord les investigateurs sont attachés à certains ministères. Vous savez où il y a le plus de travail à faire et, par conséquent, vous auriez dû mentionner dans votre annonce que vous désiriez un investigateur pour tel ou tel ministère, aussi bien que pour l'Agriculture. On a fait allusion à ce ministère et, de votre division, M. Jackson est le seul qui en ait quelque expérience.

Si vous avez besoin d'investigateurs pour d'autres ministères, la Défense nationale, par exemple, ou les Postes, vous devriez le dire et vous obtiendriez des titulaires plus compétents et mieux payés.

M. BROOKS: Je désire demander, monsieur le président, en quoi une connaissance spéciale de la Loi du service civil peut servir à celui qui doit faire des investigations à la Défense nationale ou à l'Agriculture.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis, mais vous savez bien, monsieur Brooks, qu'on peut se procurer un exemplaire de la Loi du service civil à un coût minime, et qu'on peut la lire avec profit en une demi-journée. Naturellement, c'est pour en connaître les grandes lignes. Mais il y a autre chose: c'est une aptitude spéciale de plus pour faire le travail à un ministère, ou à plusieurs, et, par conséquent, l'annonce devrait en faire mention. N'êtes-vous pas de cet avis?

M. BROOKS: Cela ne nuirait probablement pas, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas indispensable mais ce serait utile.

M. FOURNIER: Quelques-uns mêmes des témoins ne connaissent pas la Loi, dans tous ses détails du moins, et cependant ils sont au service civil depuis nombre d'années.

M. GREEN: J'ai cité la Loi du service civil comme exemple, mais il y a probablement d'autres lois qu'ils pourraient connaître aussi.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Par exemple, un investigateur attaché au ministère des Finances devrait lire la Loi de la vérification et toutes ses modifications et se familiariser avec elles afin d'être en mesure de discuter intelligemment avec ceux qu'il rencontrera.

M. GLEN: Monsieur le président, je ferai remarquer que tout ce qui précède est matière à controverse et qu'il y a divergence d'opinion. Tout ce que nous voulons, c'est d'entendre M. Putman.

M. FOURNIER: Il est une heure, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je termine, messieurs. J'ai tout simplement une ou deux remarques à ajouter en ce qui concerne le cas de M. Laberge.

Le président:

D. Monsieur Putman, voulez-vous s'il vous plaît, nous lire cette note adressée à M. Gilchrist? Voulez-vous aussi nous dire qui la lui a envoyée?—R. C'est le fonctionnaire de la Commission qui s'occupe de la comptabilité.

D. Oui?—R. Il se lit ainsi:

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Le 30 mars 1938

Mémoire à M. Gilchrist—

Le Conseil du trésor a approuvé nos cadres temporaires ce matin, mais il a retranché les deux emplois d'investigateurs, classe 2, qui étaient vacants, et il a approuvé les deux positions d'examinateurs, classe 2, parce qu'elles étaient occupées. Il faudra proposer de nouveau au Conseil du trésor la création de deux ou trois positions additionnelles d'investigateurs, classes 2 et 3. En attendant, je vais faire une réquisition pour un investigateur, classes 2 ou 3, et laisser décider au secrétaire lequel choisir. La liste est établie pour un emploi de la classe 3.

Vu que le concours eut lieu pour un investigateur de la classe 3, je crois que la nomination devrait se faire dans cette classe.

C'est signé par M. Foran, M. Bland et M. Potvin.

D. Qui fit cette recommandation?—R. Le mémoire fut préparé par la comptable de la Commission.

D. Qui est-elle?—R. C'est Mlle Palmer.

D. Et dans ce mémoire, elle dit: "Que le secrétaire décide qui nommer"?—R. En le relisant j'ai cru qu'elle avait employé une expression fautive, mais en tout cas, cela n'a pas d'importance.

D. Oui, mais c'est ce qu'elle dit, et ensuite M. Foran a signé la recommandation, qui fut contresignée par les commissaires?—R. Oui.

D. Par conséquent, à la Commission, on a coutume, d'après une loi non écrite, de faire viser chaque document par M. Foran avant d'agir. Ne l'admettez-vous pas?—R. Depuis que j'appartiens au personnel de la Commission, tous les mémoires ont passé par le bureau du secrétaire. Tous les mémoires émanant de la division de l'organisation passent chez le secrétaire avant d'aller aux commissaires.

D. Oui, exactement, cela revient à ce que j'ai dit.

M. GREEN: On pourrait conclure de ce que vous avez dit que les commissaires sont une cinquième roue.

Le PRÉSIDENT: Je prends ceci simplement comme exemple. Cela prouve que tout doit être recommandé par M. Foran. La comptable, Mlle Palmer, qui est là depuis des années et des années, doit laisser au secrétaire le soin de décider qui sera nommé, "vu que le concours eut lieu pour un investigateur de la classe 3."

M. HARTIGAN: En réalité, le secrétaire de toute commission a certaines fonctions à remplir. Tout le long de notre enquête, nous constatons que le secrétaire n'a jamais rempli les fonctions d'un secrétaire. Il semble avoir été celui à qui on passe tout document pour qu'il y appose sa recommandation. Ce n'est pas là le rôle du secrétaire d'une commission. La tâche d'un secrétaire de commission consiste à saisir la commission des données qui lui sont fournies en vue d'une décision.

Le PRÉSIDENT: Cela me rappelle la situation de certains secrétaires de conseils municipaux, à la campagne, où le maire et les conseillers ne s'entendent pas et où le secrétaire est le maître de la situation. Dans l'espèce, je ne veux pas dire que la conduite des commissaires ait été dérogatoire, mais je dis qu'il y a un intermédiaire et que les commissaires n'ont pas de contrôle sur leurs employés, du fait que M. Foran est là entre les fonctionnaires et la Commission.

M. GREEN: Je ne crois pas que ces remarques rendent justice à la Commission, ni au secrétaire. Il passe une heure, et je propose que nous ne discutions pas cette question maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je vais déposer la liste des qualifications préparée par M. Laberge, pour qu'elle figure au compte rendu.

E. P. LABERGE

Exposé de l'expérience du candidat

1924-28.—A la *Ayers Limited,* Lachute Mills, P.Q., comptable et statisticien sous les ordres de W. C. Tremblay, secrétaire-trésorier . Mon travail a consisté à compiler des statistiques de ventes, à aider au comptable en chef et au secrétaire-trésorier dans diverses tâches et à faire du travail de bureau concernant le commerce d'exportation.

1928-30.—Commission du Tarif, Ottawa, Ont. Aide au travail des recherches sous les ordres de M. H. B. McKinnon, secrétaire de la Commission, actuellement commissaire des tarifs au Ministère des Finances. Mon travail a consisté en recherches économiques, surtout à propos de l'industrie laitière, de l'industrie des tabacs et des textiles. Il y a eu d'autres enquêtes, mais de moindre importance. Ces travaux m'ont mis en contact avec la plupart des commissions et ministères fédéraux.

1930-36.—*Ottawa Dairy Limited,* Ottawa, Ont. Comptable des prix de revient, sous les ordres de M. W. J. Alexander, secrétaire-trésorier. Mon travail a consisté à établir les prix de revient de la *Ottawa Dairy Limited* et de la *Borden's Farm Products Limited* de Montréal. J'ai aussi analysé ces prix de revient pour faire rapport à la direction sur les moyens de les réduire. A cet égard, j'ai organisé et installé un système de comptabilité d'usine pour l'établissement de pasteurisation de l'*Ottawa Dairy.* J'avais aussi pour fonction de faire enquête et rapport sur les besoins d'approvisionnements aux divers établissements.

1936.—Ministère du Commerce et de l'Industrie de Québec. Chef du Service des renseignements commerciaux et industriels. M. Louis Coderre, sous-ministre. Mon travail consiste en ceci:

1. Attirer les industries dans la province de Québec.
2. Trouver des marchés domestiques et étrangers pour les produits québécois.
3. Répondre aux demandes de renseignements concernant les industries et les marchés québécois.
4. Recherches économiques sur demande.

J'appartiens au Ministère du Commerce et de l'Industrie depuis sa création, et j'en ai esquissé le premier plan d'organisation. J'ai surveillé les divers organismes de la statistique provinciale et leur constitution en un bureau

provincial de statistique, au Ministère du Commerce et de l'Industrie. J'ai préparé un plan pour réorganiser le bureau du représentant commercial de la province de Québec à Londres. J'ai collaboré activement à l'organisation de la Commission des Pensions de vieillesse et, à cet égard, j'ai étudié les systèmes de Toronto et d'Ottawa. J'ai organisé le service des renseignements commerciaux et industriels que je dirige actuellement.

Comme supplément à mon expérience pratique, dans le travail d'investigation et d'organisation, acquise à la Commission du Tarif, à l'*Ottawa Dairy Limited* et au Ministère du Commerce et de l'Industrie, j'ai écrit, sur l'organisation des industries, une thèse intitulée: "La production massive supprimera-t-elle les petits établissements?" Par cette thèse, j'ai obtenu le degré de docteur ès commerce.

(Signé) E. P. LABERGE

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

AFFILIÉE À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,

Coin de l'avenue Viger et de la rue St-Hubert, Montréal, P.Q.
Bureau du directeur.

E.H.E., 9 novembre 1937.

Service des Examens,

Le 9 novembre 1937, section du travail de bureau,

le 8 novembre 1937.

Monsieur WILLIAM FORAN,
Secrétaire de la Commission du Service civil,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR FORAN,—M. Edouard Laberge, diplômé de notre institution, m'apprend qu'il postule l'emploi d'investigateur à la division de l'organisation, emploi annoncé par votre circulaire n° 26838.

Je suis heureux de recommander M. Laberge à votre attention d'une façon toute particulière. Je le considère hautement qualifié pour un emploi de ce genre. Comme vous êtes bien au courant de notre programme d'études, je n'ai pas besoin d'insister sur l'ample variété des études qu'il a faites à notre institution.

M. Laberge a obtenu son degré de maître ès sciences commerciales en mai 1924. En 1935 l'Université de Montréal lui a accordé le degré de docteur ès sciences commerciales après l'exposé de sa thèse intitulée: "La production massive supprimera-t-elle les petits établissements?" Comme vous le comprendrez facilement, c'était une remarquable performance pour un garçon de son âge.

Ce qui précède prouve amplement, à mon avis, l'aptitude de M. Laberge à occuper un emploi dans la division susmentionnée de la Commission du Service civil. En outre, comme vous le savez probablement, depuis plusieurs mois, il est à l'emploi de la Commission consultative du tarif et de l'impôt où il a fait des recherches spéciales et accompli un travail très intéressant. Vous devez bien connaître la qualité de son travail. M. Laberge connaît très bien les deux langues. Sa thèse de doctorat ès commerce, par exemple, est écrite en anglais et il le soutint en français.

[M. C. V. Putman.]

Il y a deux ans, M. Laberge fut nommé chef du Service des renseignements commerciaux créé à l'époque par le ministère du Commerce de la province de Québec.

Tout ce que vous pourrez faire pour l'aider à obtenir l'emploi dont il s'agit sera hautement apprécié.

Votre tout dévoué,

Le Directeur,

H. LAUREYS.

Dr. H. LAUREYS: T.

(Le comité s'ajourne à 1 h. 7 pour se réunir de nouveau le lendemain 17 juin 1938, à onze heures du matin.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 33

SÉANCE DU VENDREDI 17 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

Lieut-col. E. A. Baker, O.B.E., C.M., Conseil administratif fédéral, Association des amputés..

Richard Myers, secrétaire honoraire pour le Dominion, Association des amputés.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 17 JUIN 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Marshall, McNiven (*Regina City*), O'Neill, Pouliot et Spence.—15.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. H. Gilchrist, chef adjoint, division de l'organisation, Commission du service civil.

M. G. T. Jackson, investigateur, Commission du service civil.

M. MacNeil donne lecture d'un extrait du témoignage de M. Beauchesne, greffier de la Chambre des communes, devant le comité de 1932 sur le service civil, à propos de la régie et la classification des fonctionnaires de la Chambre des communes. (Voir le livre bleu des délibérations du Comité, p. 456). Une discussion s'ensuit.

M. C. V. Putman est rappelé et interrogé de nouveau. Il produit deux états indiquant les augmentations accordées en 1933 et 1934 durant la période où les augmentations étaient suspendues par décret du conseil. On lui remet ces états pour y faire ajouter les mêmes renseignements pour les années 1932 et 1935. Ces états, une fois prêts, seront imprimés en appendice au compte rendu.

Le témoin se retire.

Le Comité suspend sa séance jusqu'à quatre heures.

Quatre heures de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à quatre heures.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green(Hartigan, MacInnis, MacNeil, Marshall, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tucker.—17.

Il est entendu que la société dite *Amalgamated Civil Servants of Canada* sera entendue après l'Institut professionnel et la Fédération du service civil.

Le président fait distribuer aux membres du Comité un état tiré d'un document parlementaire de 1931 et indiquant le nombre d'employés civils, à l'époque, nés en dehors du Canada.

Le lieut.-col. E. A. Baker, O.B.E., C.M., membre du conseil administratif fédéral de l'Association des amputés de la Grande Guerre, et secrétaire-trésorier du club Sir Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles, et

Richard Myers, secrétaire fédéral honoraire de l'Association des amputés de la Grande Guerre, sont appelés. Ils présentent le point de vue des vétérans invalides, sont interrogés, puis ils se retirent.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 20 juin à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 278,

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 17 juin 1938.

Le comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, je tiens à vous féliciter d'être aussi assidus. Je désire aussi vous remercier de votre excellente collaboration. Nous approchons la fin de nos travaux, qui seront sans doute terminés dans quelques jours.

Je voulais voir M. Spence ce matin. Je l'ai appelé à dix heures, pour lui montrer une lettre que j'avais reçue du bureau du ministre des Postes, à propos de l'entrefilet suivant de l'*Ottawa Evening Journal* du 14 juin 1938:

> M. Spence a déclaré avoir dit que le bureau de poste de Toronto était rempli de jeunes juifs et d'étrangers. Il ne cherche pas noise aux juifs. Il y aurait quelque chose de défectueux à Toronto. Les gens qui passent des examens ne pourraient pas obtenir d'emploi.
>
> M. Putman ne le savait pas. "Nous voulons franc-jeu à Toronto pour toutes les classes," interjeta M. Spence.
>
> M. Jackson promit de rendre un compte complet des nominations aux postes de Toronto. Le Comité s'est ajourné à mercredi, à onze heures du matin.

M. Underwood, premier surintendant du service postal, à la date du 14 juin 1938, écrivit à ce sujet au bureau du ministre:

> Tout fonctionnaire actuellement employé au bureau de poste de Toronto a passé les examens nécessaires pour démontrer son aptitude à remplir la position qu'il occupe.

A propos des demandes, je vous suggérerais, messieurs, de vous rappeler deux choses: tout d'abord, l'indication du caractère, de la moralité ou de l'aptitude du candidat doit être claire, et on doit envoyer des références à la Commission avant que le candidat ne soit placé. Quant aux qualifications éducatives, ne vous semble-t-il pas que lorsqu'il faut certaines qualifications de ce genre, l'examinateur devrait prendre connaissance de ces qualifications et n'admettre que ceux qui ont les qualifications éducatives nécessaires pour subir l'examen? Autrement dit, supposé qu'on demande un B.A., et que certains postulants ne soient pas B.A., on devrait les avertir qu'ils ne possèdent pas les qualifications nécessaires à cet emploi et qu'ils ne seront pas admis à l'examen. Cela épargnerait beaucoup de difficultés. Il faut aussi songer qu'aujourd'hui des jeunes gens sont dans la misère. J'ai remarqué dans *Le Jour* une caricature montrant un jeune homme coiffé d'une toque universitaire et recevant son diplôme. Plus loin, on le voit, un peu plus tard, dans une file de mendiants attendant la soupe.

M. DEACHMAN: Voilà un bon journal.

LE PRÉSIDENT: Ce peut-être un bon journal, mais la caricature illustre bien ce qui se passe de nos jours.

J'ai reçu plusieurs lettres, messieurs, parmi lesquelles j'ai remarqué des idées suggérées par des jeunes gens. L'un d'eux demande: "Pourquoi payons-nous $2 comme droit d'examen?" Le Gouvernement dépense des millions et je ne vois pas pourquoi, à l'avenir, on ne supprimerait pas ce droit de $2 lorsque les candidats ont les certificats voulus quant à leur respectabilité, et qu'ils possèdent

les qualifications éducatives nécessaires. Il me semble qu'on devrait faire une recommandation de ce genre, car je pourrais vous donner un état des recettes de la Commission sous ce rapport. Elles sont minimes. Ce serait donc une excellente chose. De plus, dans bien des cas, on n'exige pas de droits.

M. FOURNIER: Pour les emplois élevés?

Le PRÉSIDENT: On n'exige pas de droits pour les emplois élevés, tandis qu'on en exige pour les emplois inférieurs où les candidats n'ont pas le moyen de les payer.

Voilà une autre suggestion que je vous soumets.

M. GLEN: Monsieur le président, une sténographe doit-elle verser un droit d'examen de $2?

M. MACINNIS: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: En certains cas, oui. N'est-ce pas, monsieur Bland?

M. BLAND: Depuis quatre ou cinq ans, nous n'avons pas exigé de droits. Nous avons examiné l'à-propos de...

M. FOURNIER: Parlez-nous du dernier examen?

M. BLAND: Il y eut un droit de $2 et nous avons examiné l'à-propos de demander $1 pour les examens de la classe junior. C'est une question qui n'a pas été définitivement réglée, et nous serions heureux de voir le Comité s'en occuper.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, on a tenu un examen et les candidats ont dû verser $2. J'ai reçu une lettre à ce sujet.

M. BLAND: C'est vrai. C'est la seule fois.

Le PRÉSIDENT: Cela montre que je sais ce que je dis.

M. BLAND: J'espère que le Comité nous donnera des directives à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons des recommandations particulières là-dessus, si vous le désirez, messieurs.

J'ai une autre chose à vous annoncer. J'ai reçu cette lettre. Je ne vous la lirai pas, mais je vous lirai l'annonce qui a paru dans le *Star* de Montréal. Elle a été envoyée à ce journal par un jeune homme de Montréal, et se lit comme suit:

> Une DÉBENTURE humaine sur le Marché! ! !
> PATRONS!
> Voici une OFFRE précieuse:
> Un jeune homme possédant les avantages suivants:
> Baccalauréat ès lettres;
> Stage de 2 ans à l'Université;
> Bonne volonté et ambition.
> ÊTES-VOUS INTÉRESSÉS?
> Adressez vite votre réponse à Casier postal 2066, le *Star*, rue Stanley.

J'ai reçu des centaines de lettres de ce genre de jeunes gens du pays qui se plaignent de n'avoir aucune chance d'être placés. L'un d'eux a cité la première ligne de l'Enfer de Dante:

> Vous tous qui entrez ici perdez toute espérance.

Pour épargner du temps, je vais faire traduire cette lettre, en ferai faire une copie au stencil et la transmettrai à chacun de vous.

[M. C. V. Putman.]

J'ai appris par téléphone hier que le capitaine Baker, un ancien combattant était en ville, je n'ai pas eu l'occasion de communiquer avec vous à ce sujet. J'ai dit au secrétaire du Comité de l'informer que celui-ci entendrait les représentants de la Légion cet après-midi, de même que ceux de l'Association des amputés. Si les commissaires et d'autres membres de la Commission du service civil désirent être présents, ils seront les bienvenus, mais nous n'aurons pas besoin d'eux cet après-midi.

M. MacNeil: A propos, monsieur le président, je crois que vous vous rendez compte du fait que ces cas nous intéressent particulièrement M. Green et moi, malheureusement la Chambre va étudier cet après-midi des questions qui exigeront notre présence peut-être pendant quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MacNeil: Du moment que vous comprenez la situation.

Le PRÉSIDENT: Le capitaine Baker appartient à l'Association des amputés. Nous l'entendrons d'abord, probablement sans l'interroger. Si les membres du Comité croient nécessaire de le faire à la fin de son exposé, ils auront alors toute latitude pour cela.

Le capitaine Baker sera-t-il l'unique représentant de l'Association des amputés ou M. Myers va-t-il aussi comparaître?

M. MacNeil: Je crois que M. Myers l'accompagne d'habitude à cause de son infirmité.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais. Je me demande si M. Baker va faire son exposé au long ou si son compagnon, M. Myers, le complétera.

M. MacNeil: Je ne puis vous répondre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Doyle vient de me dire que M. Herwig lui a dit que M. Baker serait le porte-paroles. Ces deux associations travaillent de concert.

M. MacNeil: Oui. Monsieur le président, lorsque cela vous conviendra, vous m'avez assuré que nous pourrions peut-être tirer au clair certains points relatifs à la répartition du personnel à la Chambre et au Sénat. Le temps est-il maintenant propice par l'entremise de M. Putman?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Golding: Monsieur le président, vous avez parlé d'un dossier à propos duquel vous croyiez qu'on n'avait pas procédé régulièrement; l'avez-vous parcouru?

Le PRÉSIDENT: Quel cas?

M. Golding: Je crois que c'est celui d'un nommé "Found".

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas mentionné, mais M. Stitt en a parlé et j'ai dit que je m'en occuperais immédiatement. Je me suis procuré ce dossier qui est très volumineux et je l'ai parcouru. Je voulais d'abord voir le mémoire de M. Stitt. Je crois qu'il avait trait à une protestation contre la décision rendue par ses collègues les commissaires sur ce cas. Aussi M. Nelson a protesté très vigoureusement dans un mémoire à l'encontre de cette nomination.

Je vous demanderai, messieurs, d'avoir la bonté de me permettre de compléter ma tâche pendant la fin de semaine. Je pourrais faire rapport à ce sujet soit lundi matin ou après-midi.

M. Golding: Je pensais seulement que si on avait soupçonné quelque irrégularité, nous devrions faire venir les commissaires pour qu'ils élucident cette question.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Je vous ferai rapport et n'importe quel membre du Comité aura l'occasion de voir ce dossier. En même temps, j'aimerais demander aux membres du Comité de bien vouloir me prêter leur concours à ce sujet, et si M. Fournier veut avoir l'obligeance de s'occuper du cas de Kapuskasing...

M. FOURNIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et M. MacNeil, de celui relatif au canal, cela nous avancera beaucoup.

Comme je vous l'ai dit, j'ai reçu des copies au stencil des qualités requises lors de l'examen de chacun des fonctionnaires de la division des examens. On vous les enverra par la poste afin que chacun de vous en reçoive une copie. Vous n'auriez pas le temps de la lire ce matin, mais vous la recevrez.

J'ai oublié d'interroger M. Nelson sur les qualités requises lors de l'examen passé par M. Thivierge. Il est membre de cette division. Même chose pour les aptitudes de Mlle Saunders. M. Nelson et Mlle Saunders sont secrétaires-adjoints, mais M. Thivierge a la direction des nominations et j'aimerais savoir ce qui en est sur les qualités requises à son examen.

Le PRÉSIDENT: Veuillez prendre note de cela et demander à M. Nelson d'avoir la bonté de nous transmettre ces renseignements.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNEIL: Monsieur le président, je crois qu'il convient de se reporter au témoignage donné par M. Beauchesne au Comité de 1932. Je crois qu'il se rapporte à la présente situation.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNEIL: M. Beauchesne a laissé entendre très clairement ce qu'il estimait être les privilèges et les immunités des députés concernant la haute main sur les fonctionnaires de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Afin que je trouve cela, veuillez m'en dire la date.

M. MACNEIL: Le mercredi 13 avril 1932 dans le fascicule n° 15 du comité spécial faisant enquête sur le service civil et la Loi du service civil (page 456 livre bleu des délibérations) du Comité. Voici le témoignage de M. Beauchesne:

> Nul ministère n'a des fonctions semblables à celles de la Chambre des communes. Aucun fonctionnaire ordinaire de ministère n'a la compétence voulue pour remplir l'un quelconque de nos emplois ordinaires. Nous avons par exemple, les secrétaires de comité. Il n'y a aucun ministère susceptible de les former pour nous. Nous en avons six ou sept. Nous avons le service des Journaux. Quel ministère peut former un fonctionnaire pour ce service? Si un fonctionnaire quitte ce service ou celui des comités, quel ministère pourrait former un fonctionnaire pour remplir un emploi tel que celui-ci? Il n'y en a pas. Nous avons notre division des Lois. Au début elle a été assimilée avec les légistes. Nos légistes rédigent des lois pour les ministères à la demande des sous-ministres. De leur expérience dépendent bien des décisions importantes. Celles-ci peuvent entraîner la ruine d'une famille ou la chute d'un gouvernement. Ces fonctionnaires ont besoin d'une formation spéciale et ils sont très compétents. La Commission du service civil ne l'a jamais compris. Nous lui avons demandé en 1929 de reclasser notre personnel. Par exemple, la Commission du Service civil a refusé d'attribuer à nos légistes un traitement plus élevé qu'au rédacteur des Débats. Je n'ai jamais compris pourquoi. M. Putman, le chef du service d'organisation de la Commission du service civil, a exercé ses activités à la Chambre des communes. Il n'y a pas passé plus d'une demi-journée et il a fait la réorganisation d'un personnel de 80 ou 90 fonctionnaires, dans les divisions spéciales de la Chambre—celles comprenant des fonctionnaires de formation spéciale—comme la division des Journaux, la division des Comités, où il faut des comptables ayant des aptitudes spéciales ainsi que notre propre papeterie, qui nous coûte $25,000. Le chef de notre papeterie s'occupe également des réquisitions; son emploi est très important,

[M. C. V. Putman.]

mais néanmoins la Commission du service civil croit qu'il ne mérite pas un classement plus élevé que celui du commis de papeterie, parce qu'il appartient à une classe. La Commission a un classement non classique et elle nous l'applique. Nous prétendons qu'elle ne peut pas le faire parce que les circonstances diffèrent.

Je crois que c'est un point dont nous ne tenons pas compte. Je suis d'avis que nous devrions donner le meilleur exemple possible concernant la classification du personnel de la Chambre, lorsque nous avons affaire à d'autres ministères, dans notre traitement de ce personnel.

Le PRÉSIDENT: Je suis absolument de votre avis là-dessus.

M. MACNEIL: M. Beauchesne poursuit:

Notre personnel travaille nuit et jour pendant la session; il est vrai que l'intersession peut être longue, bien qu'elle ne le soit pas autant qu'on le croit. Si vous considérez que notre personnel travaille le matin, l'après-midi et le soir au cours d'une session de 125 jours et que son travail s'accroît durant les quelques semaines qui précèdent et qui suivent la session, si vous considérez ceci, dis-je, vous en concluez que ses heures de travail durant l'année sont plus nombreuses que celles du fonctionnaire ordinaire, qui ne travaille que pendant l'horaire réglementaire. Sur ce point, la Chambre diffère tout à fait des ministères.

Il dit encore à la page 457:

La Commission du service civil a été étrangère à notre organisation, mais cela ne l'a pas empêchée d'en faire mention dans son rapport et de soumettre à l'approbation de la Chambre des communes un rapport concernant le classement ainsi qu'un rapport du président concernant l'organisation, et les deux furent acceptés et adoptés. Bien entendu, la Commission du service civil a rejeté ensuite environ la moitié de nos propositions sans nous en faire connaître les motifs. Il me semble que c'est très important que nous les connaissions. Après le classement, il régnait plus de mécontentement que jamais chez les fonctionnaires de la Chambre des communes. Leur inquiétude s'en trouva accrue de beaucoup. Nous avions demandé des relèvements de traitements afin de rendre ceux-ci uniformes. On nous les refusa sans aucun motif.

M. MacNeil:

D. Monsieur le président, à la lumière du témoignage de M. Beauchesne en 1932, pourrais-je demander à M. Putman quelles mesures ont été prises depuis lors pour remédier à l'état de choses dont M. Beauchesne s'est plaint?—R. A ma connaissance il n'y a eu aucun changement dans l'organisation ou la classification des positions à la Chambre des communes depuis lors, à venir jusqu'à environ six semaines, alors que nous avons reçu du greffier de la Chambre une recommandation concernant particulièrement les emplois supérieurs de la Chambre. Nous avons promis de traiter de la question avec le greffier de la Chambre dès la fin de la session.

D. A propos du plan que vous avez devant vous et plus particulièrement du personnel de la Chambre des communes, veuillez expliquer ce qui en est à propos de la division des lois; comment le poste qu'avait M. Troop à sa retraite se compare-t-il à ce qu'il est aujourd'hui?—R. Voici ce qui en est à propos de cette division; il y a deux légistes conjoints de la Chambre. M. Troop étant le plus ancien a obtenu un traitement de $3,720 à $4,620, et M. Ollivier, de $3,720 à $4,440. Puis lorsque M. Troop prit sa retraite, M. Fraser fut promu à ce poste au traitement de $3,720 à $4.620. M. Ollivier resta en place au maximum de $4,440.

D. Ce dernier ne fut pas promu alors?—R. Pas au poste occupé anciennement par M. Troop.

M. Fournier:

D. Bien qu'il était plus ancien?—R. Bien qu'il l'était alors. Il me semble que si le greffier de la Chambre, celui qui fait les recommandations, avait recommandé M. Ollivier pour le poste supérieur, tout aurait été très bien.

M. MacNeil:

D. Quelle est votre responsabilité à ce propos en tant que chef de la division de l'organisation? Ne pourriez-vous classifier les positions de façon à traiter avec justice tous les intéressés?—R. Cela viendra. Mais cela ne pouvait se faire auparavant. Nous n'étions pas au courant; du moins la division de l'organisation ignorait la date à laquelle la demande avait été envoyée. Nous ne nous occupons que de la classification. La retraite de M. Troop donna lieu à une vacance que M. Fraser combla. J'ignore ce qui advint de la promotion dans le présent cas.

D. Etes-vous au fait de la recommandation actuelle du greffier de la Chambre à Son Honneur l'Orateur à ce propos?—R. Oui; l'Orateur suggère par l'entremise du greffier de la Chambre que le traitement de M. Ollivier soit le même que celui du poste supérieur.

M. Fournier:

D. C'était pour le poste de légiste au Sénat?—R. C'est ce que le Sénat a demandé.

M. MacNeil:

D. Pour obtenir votre classification, avez-vous tenu compte de la divergence entre le travail des deux Chambres; avez-vous tenu compte du fait que les fonctions du personnel de la Chambre sont bien plus onéreuses que celles de celui du Sénat?—R. Dans l'établissement des traitements du personnel de la Chambre des communes nous ne tiendrions pas compte de ceux du personnel du Sénat. Nous n'avons rien à y voir.

Le président:

D. Vous dites ne pas admettre que le traitement attribué à M. Ollivier...—R. Je n'ai pas voulu laisser entendre cela.

D. En même temps la Commission a accordé un relèvement de traitement à M. Ronson du Conseil du trésor, soit $7,500, et elle lui a accordé une augmentation de $1,000 par année?—R. La Commission y a consenti?

D. Oui, à $7,500; elle a dit que ce n'était pas trop pour M. Ronson.—R. Je l'ignorais.

D. Mais elle dit qu'un traitement de $4,440 suffit pour M. Ollivier. Ne savez-vous pas que les lois sont plus importantes que la finance, celle-ci dépendant des lois. M. Ollivier est C.R. et docteur en droit. Vous le savez, parce que vous l'avez désigné par son titre. Vous l'avez ainsi reconnu. On attache beaucoup d'importance à ces docteurs en philosophie qui rédigent des thèses sur la rouille du blé et autres travaux de recherches analogues. Ne savez-vous pas que M. Ollivier a rédigé une thèse très remarquable sur le Statut de Westminster, ce qui est un travail bien plus important que toutes celles sur le blé et autres analogues qui sont simplement à base de statistiques. Vous comparez ces thèses stupides par lesquelles on obtient ces degrés de docteur en philosophie à la documentation contenue dans cette thèse très remarquable rédigée par M. Ollivier. Celui-ci est un savant et un homme distingué.

[M. C. V. Putman.]

M. Fournier:

D. Mais je crois que M. Beauchesne ne se fie pas à la division de l'organisation de la Commission pour organiser le personnel de la Chambre des communes; il dit que vous ne connaissez rien de ce personnel?—R. Bien entendu, parce qu'il dit cela, ce n'est pas une raison pour croire...

D. Admettez-vous les motifs énoncés dans son avancé?—R. Que nous n'avions pu comprendre l'importance des légistes de la Chambre?

D. Oui?—R. Non, pas tout à fait.

D. Alors, admettez-vous que les légistes d'autres ministères sont rétribués jusqu'à concurrence de $7,500?—R. Il y en a un qui reçoit $6,900 à la Justice.

D. Et cependant il y a des légistes, docteurs en droit, qui ne reçoivent que $4,400 par année après plusieurs années d'expérience?—R. Peut-être.

M. LACROIX: Quel est le traitement de M. Johnston aux Finances?

M. MACNEIL: Voulez-vous me permettre de continuer?

M. LACROIX: Oui, certainement.

M. MacNeil:

D. Alors, puis-je me référer aux observations de M. Beauchesne; une classification générale s'applique dans tous le service aux légistes?—R. Oui.

D. Et il prétend que lorsque la Commission essaie d'appliquer cette classification aux fonctions des fonctionnaires formés au travail de la Chambre des communes il en résulte de l'injustice. Dans votre classification avez-vous tenu compte du fait qu'un homme comme M. Ollivier doit être à la disposition des députés, littéralement du matin au soir, et qu'il doit étudier les problèmes qu'on lui soumet à la lumière de son savoir dans un domaine très spécialisé?—R. Oui.

D. Que son travail est d'importance vitale pour la législation du pays?—R. Je le reconnais.

D. Est-il juste de chercher à limiter son traitement au moyen de classifications qui s'appliquent aux travaux routiniers habituels des ministères?—R. Les classifications qui s'appliquent aux travaux ordinaires des ministères ne sont pas aussi élevées que celles pour un avocat de ministère. Celle pour un avocat conseiller à la Justice est plus élevée. Je pourrais dire que Son Honneur l'Orateur demande un traitement plus élevé que $4,620 pour le légiste conjoint de la Chambre des communes.

D. Nul doute que le Comité n'en tienne compte?—R. Oui.

D. Diriez-vous que la division de la comptabilité constitue un personnel à part?—R. Oui.

D. Quelle est la situation à cette division de la Chambre?—R. La voici: d'après le nouvel arrangement prévu par la modification de 1931-1932 à la Loi de la vérification les personnels furent placés sous le Contrôleur du trésor. A la Chambre, il y a un comptable de ministère, classe 5, M. Lemay; il touche un traitement allant de $3,600 à $4,140.

D. Il est donc maintenant à son maximum?—R. Je le suppose, parce qu'il occupe son poste depuis des années. Il y a ensuite un comptable adjoint de ministère, classe 2, au traitement de $2,220 à $2,700—c'est M. Jarvis. Au Sénat, il y a le comptable en chef, M. Harrison, dont le traitement va de $3,600 à $4,140. Son assistant est un comptable de ministère, classe 2, au traitement variant de $2,220 à $2,700—soit M. H. B. Gilman, qui reçoit maintenant $2,700.

M. Glen:

D. Il y a une différence de $1,000 dans le maximum des traitements des comptables en chef du Sénat et de la Chambre?—R. Non, le traitement maximum du comptable en chef de la Chambre est de $4,140, celui du comptable en chef du Sénat est le même.

D. Qu'en est-il de leurs assistants?—R. Le maximum est de $2,700 pour les deux.

D. Pour les deux?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Est-il à votre connaissance que le comptable en chef du Sénat reçoit une allocation spéciale pour un travail spécial qu'il exécute pour le restaurant?—R. J'ai compris qu'il obtient une petite allocation de ce chef.

D. En savez-vous le chiffre?—R. Non.

D. Savez-vous en vertu de quelle autorité il l'obtient?—R. Non.

D. Comment s'appelle le comptable-adjoint au Sénat?—R. H. D. Gilman.

M. GLEN: Quelles sont les fonctions que comporte son poste?

M. MACNEIL: Je suppose qu'il signe des chèques.

Le TÉMOIN: Je crois qu'une allocation lui est attribuée par le comité conjoint du restaurant des deux Chambres du Parlement, à même les fonds du restaurant.

M. MacNeil:

D. Comment avez-vous dit que s'appelle le comptable-adjoint du Sénat?—R. H. D. Gilman.

D. Savez-vous s'il retire une rémunération supplémentaire?—R. Oui, une somme supplémentaire de $400 par année.

D. Pour quelles fonctions?—R. Je pourrais vous fournir un état à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est un boni?

M. GLEN: Pour quoi?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Je suppose que c'est un boni ou gratification quelconque.

M. GLEN: Cela ressemble à un don.

Le PRÉSIDENT: Pour qu'il s'achète des cigares.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai ici une lettre du greffier du Sénat en date du 29 juin 1931, laquelle est ainsi conçue:

SÉNAT

CANADA

OTTAWA, le 29 juin 1936.

CHER MONSIEUR,

M. H. D. Gilman, l'un des représentants du Contrôleur du trésor à la comptabilité du Sénat fait du travail supplémentaire depuis de nombreuses années à titre de secrétaire des parlements. Ce travail consiste à rédiger l'approbation pour tous les bills, à préparer la liste des bills pour la sanction royale, et, en coopération avec la division des Lois du Sénat, à préparer les certificats en anglais et en français pour les copies certifiées de toutes les lois, pour l'Imprimeur du roi. Ce travail exige de l'attention et des soins, surtout au sujet des bills modifiés. M. Gilman prépare aussi des copies certifiées des lois du Parlement ainsi que l'exigent les ministères, les tribunaux et diverses compagnies financières et commerciales au Canada.

Ce travail est tout à fait distinct des fonctions régulières de M. Gilman et il doit lui consacrer de longues heures supplémentaires. La somme de ce travail n'est pas assez grande pour justifier l'emploi d'un secrétaire à services continus. Par conséquent, je veux demander à votre Commission d'autoriser le paiement par le Sénat d'une faible somme en outre du salaire régulier de M. Gilman. Si je comprends bien, l'article 17 de la Loi du service civil autorise

cette façon d'agir. Il me fera plaisir de conférer de la chose avec votre investigateur dès que vous le jugerez convenable. Je vous serais obligé si cette rétribution supplémentaire pouvait compter du 1er juillet 1936.

Votre tout dévoué,

Le greffier du Sénat,
(Signé A. E. BLOUNT.

Au secrétaire,
Commission du Service civil,
Ottawa, Ont.

P.-S. J'ai discuté la question avec le contrôleur du trésor et obtenu son consentement.

(Signé) A. E. B.

Le président:

D. Monsieur Putman, avez-vous communiqué avec le ministère de la Justice à ce sujet; lui avez-vous soumis la question, ou la Commission l'a-t-elle fait?—R. Non, car nous n'avions aucune raison de nous adresser au ministère de la Justice.

D. Vous ne saviez pas, monsieur Putman, que le comptable du Sénat, ainsi que celui de la Chambre des communes, ne dépendent pas de la Chambre ou du Sénat, suivant le cas, mais bien du ministre des Finances?—R. C'est absolument vrai.

D. Ils appartiennent à un service entièrement distinct du Sénat ou de la Chambre des communes?—R. Je le sais.

D. De fait, ils appartiennent au même ministère, ce qui aggrave la chose. A votre connaissance n'y a-t-il pas beaucoup de fonctionnaires qui, tout en étant attachés à un ministère, travaillent pour d'autres services et, de ce fait, touchent une gratification sans cependant être officiellement attachés à ces autres services. Avant d'autoriser le Sénat à verser un tel boni, la Commission a-t-elle déjà nommé M. Gilman à une position au Sénat?—R. Non.

D. Comment le Sénat pouvait-il payer un salaire quelconque à ce fonctionnaire s'il ne faisait pas partie de son personnel?—R. J'ai lu la lettre qui donne l'autorisation nécessaire.

D. Ce n'est pas cela. Vous autorisiez cette manière d'agir et il vous fallait prendre des mesures pour tout arranger. C'est aussi irrégulier que le cas dont je vous parlais l'autre jour. Vous admettrez que ce nommé Gilman n'est pas un fonctionnaire du Sénat?—R. Il en est maintenant un fonctionnaire en service discontinu.

D. Un fonctionnaire en service discontinu? Vous le dites à cause du salaire qu'il a touché; mais avant qu'il soit nommé, admettrez-vous qu'il n'était pas fonctionnaire du Sénat?—R. Non, car nous avons émis un certificat.

D. Vous avez émis un certificat d'emploi temporaire?—R. Nous avons émis un certificat d'emploi discontinu, oui.

D. Etait-ce un certificat d'emploi temporaire?—R. Non, c'était un certificat d'emploi à temps partiel émis sous l'autorité de l'article 17 de la Loi du service civil.

D. Voulez-vous nous lire ce certificat?—R. C'est un certificat émis en vertu de l'article 17 de la Loi du service civil: "Ministère: Sénat; division: administration; nom du fonctionnaire: H. D. Gilman; titre de l'emploi: premier commis en service discontinu; traitement: $400 par année; position détenue actuellement: comptable de ministère, aux Finances; échelle de traitement: $2,220 à $2,700."

D. Y a-t-il beaucoup de fonctionnaires du service civil qui touchent des traitements de deux ministères?—R. Oui il y en a un bon nombre.

D. Quand même l'enquête serait terminée, j'aimerais en avoir une liste. J'aimerais avoir une liste de ces fonctionnaires qui sont payés par plus d'un ministère?—R. Il y a un bon nombre d'agents de la douane qui sont aussi fonctionnaires de l'immigration, pour en citer un groupe.

M. SPENCE: Touchent-ils deux traitements?

M. FOURNIER: Oui.

M. SPENCE: Ils travaillent d'une façon discontinue pour un ministère et pour un autre?

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai que M. Gilman touche actuellement le traitement maximum de sa classe?—R. Oui.

D. Et il reçoit aussi un traitement pour cet emploi discontinu?—R. Il touche son traitement entier pour la position qu'il occupe chez le contrôleur du trésor et il touche une allocation de $400 pour le travail supplémentaire qu'il fait pour le Sénat.

D. Et ces fonctions additionnelles ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de la Loi du service civil?—R. Oui, absolument.

M. FOURNIER: Je ne partage pas tout à fait votre manière de voir quant à l'interprétation de la loi. Vous savez que les mesures législatives peuvent être l'objet d'interprétations variées; quelqu'un peut les comprendre d'une certaine manière, un autre, d'une autre façon. Il y a deux articles de cette loi qui, si je les comprends bien, me font différer d'opinion avec vous.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai déjà dit, nous n'avons pas de leçons à recevoir des témoins; ils sont ici, non pas pour nous faire des conférences, mais pour nous citer des faits.

M. MACNEIL: Comme j'ai posé la question, bien entendu, la faute de la discussion retombe sur moi.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est ni de votre faute, ni de la faute de personne.

M. MacNeil:

D. Monsieur Putman, connaissez-vous les fonctions dont doit s'acquitter le comptable adjoint du Sénat, comparées à celles dont doit s'acquitter le comptable adjoint de la Chambre des communes?—R. Non, personnellement je ne les connais pas beaucoup.

D. Dans votre classification des emplois, tenez-vous compte du fait que le comptable adjoint de la Chambre des communes a deux fois, sinon trois fois plus d'ouvrage à faire que celui du Sénat?—R. Je suppose que le travail à la Chambre des communes est beaucoup plus considérable qu'au Sénat.

M. O'Neill:

D. Ne le savez-vous pas?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que je le suppose.

D. Vous le supposez? Il me semble que vous devriez le savoir plutôt que le supposer.—R. Je ne puis connaître tous les fonctionnaires et être au courant de toutes les positions du service civil.

D. Le Sénat compte 96 membres tandis qu'il y a 245 députés à la Chambre des communes.—R. C'est absolument vrai.

D. Et il y a aussi d'autres facteurs à considérer?—R. C'est possible.

M. MacNeil:

D. Comment expliquez-vous l'écart entre les traitements que reçoivent le comptable en chef de la Chambre des communes et son adjoint?—R. Que voulez-vous dire?

D. Il y a un écart considérable entre le traitement maximum que touche le comptable en chef de la Chambre des communes, et celui que reçoit le comptable adjoint?—R. Je ne vois rien d'anormal en cela.

M. Fournier:

D. A combien s'élèvent ces traitements?—R. Le traitement du comptable adjoint est de $2,700 et celui du chef est de $4,140.

M. MacNeil:

D. En regard des fonctions qui incombent au comptable adjoint de la Chambre des communes, considérez-vous que la rétribution soit juste? Ce fonctionnaire est à la disposition des députés à toute heure du jour et sa position a la même classification que les emplois de ministères. Ce comptable doit s'acquitter d'une foule de fonctions spéciales. Tous les jours il lui faut répondre aux députés qui viennent le trouver, et tous les jours aussi les ministres et les députés le consultent sur des problèmes d'une nature spéciale.—R. D'après ce que j'ai constaté, il y a quelque dix ans, au service de la comptabilité de la Chambre des communes, j'ai été d'avis que le maximum établi à cette époque, soit $4,140 par année, constituait une rétribution raisonnable.

M. Fournier:

D. Et considérez-vous que l'adjoint soit convenablement payé à $2,700 par année?—R. C'est une très bonne rétribution.

M. O'NEILL: Jusqu'à ces tout derniers jours, j'ignorais que M. Jarvis n'était pas le chef de ce bureau. Je verrais M. Lemay que je ne le connaîtrais pas; de fait, je ne l'ai jamais vu. A chaque fois que je suis allé à ce bureau, c'est toujours à M. Jarvis que je me suis adressé, et, d'après moi, il s'occupe d'un travail très important. Il y a deux ans, lorsque je fus malade, à l'hôpital, c'est lui qui est venu me visiter pour m'apporter mon chèque.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai remarquer que M. Lemay s'acquitte très bien de ses fonctions. Si vous ne l'avez jamais vu, c'est parce qu'il occupe un bureau à part.

M. MACNEIL: Je ne veux pas critiquer M. Lemay, mais plutôt la classification de l'emploi d'adjoint. Cette classification s'applique-t-elle aux autres ministères? Je désire signaler que le comptable adjoint de la Chambre des communes doit s'occuper d'un travail supplémentaire considérable que ne prévoit pas la clasification habituelle d'un emploi de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. Lacroix:

D. Quel traitement touche M. Johnson, avocat au ministère des Finances?

M. FOURNIER: Il reçoit $5,500.

Le TÉMOIN: Il me faudra consulter mon livre des classifications.

M. FOURNIER: Lorsqu'il a été nommé, il touchait au delà de $5,000 et c'était le minimum.

Le TÉMOIN: Le traitement attaché à la position d'avocat du trésor est de $5,400.

D. Quel est le traitement de M. Anderson, avocat au ministère des Transports?—R. Il me faut encore consulter le livre.

Le président:

D. Apportez-le ici.—R. Je ne sais si je pourrai trouver ce renseignement dans le livre; je vais essayer de le découvrir.

D. Avant de répondre à cette question, monsieur Putman, voulez-vous nous dire si c'est la Commission qui a établi le traitement de M. Johnson?—R. Le traitement de M. Johnson avait été établi pour son prédécesseur.

D. Pardon?—R. Ce traitement avait été établi il y a déjà plusieurs années pour l'avocat du trésor de cette époque, M. Viets.

D. Et M. Johnson bénéficie des mêmes privilèges?—R. Il touche le même traitement.

D. C'est un nouveau fonctionnaire, bien entendu?—R. Oui.

D. A-t-il le titre de C.R.?—R. Je l'ignore.

D. Est-ce un LL.D.?—R. Je ne sais pas.

D. Avant de le nommer, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner là-dessus?—R. Je n'ai pas eu à voir à sa nomination.

D. Vous n'aviez pas votre mot à dire au sujet de sa nomination?—R. Non.

D. Mais la position n'a pas été abolie au départ de M. Viets?—R. Non.

D. Et le traitement restait le même pour tout titulaire?—R. Exactement.

D. Quand M. Johnson est arrivé, il a touché le même traitement que son prédécesseur qui avait travaillé au ministère pendant de nombreuses années? —R. Oui.

M. Fournier:

D. Vous savez que M. Johnson avait été engagé temporairement avant d'être nommé. Vous savez qu'il travaillait pour ce ministère?—R. Non, je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Pour combien de temps?

M. FOURNIER: Il a travaillé, je crois, à peu près un an à titre temporaire.

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

M. Fournier:

D. Vous ne le savez pas?—R. Non.

M. Lacroix:

D. Quel est le traitement de M. Anderson?—R. Le traitement attaché à la position d'avocat-conseil au ministère des Transports est de $4,800 et plus. J'ignore quel traitement exact il reçoit, mais je sais que c'est plus de $4,800.

D. Et M. Fontaine, du ministère de la Justice?—R. Je ne saurais dire.

Le président:

D. Votre livre doit donner quelque chose au sujet de M. Fontaine?—R. La classe des avocats-conseils seniors est une classe dont le traitement est susceptible d'augmentation.

M. Fournier:

D. Il n'y a pas de maximum de traitement?—R. Le traitement attaché aux positions d'avocats-conseils seniors est de $4,200 et plus.

D. Est-ce vous qui avez déterminé la classe de ces trois avocats?—R. La Commission a déterminé leur classification et y a attaché un traitement de $4,200.

D. De fait, c'est vous qui avez fait cette classification?—R. Non, je ne crois pas. Ils furent classifiés,—du moins trois d'entre eux,—comme avocats-conseils seniors en 1919 ou en 1920.

D. Vous n'avez pas, vous-même, classifié leurs emplois?—R. Non.

M. MacNeil:

D. Est-il vrai, monsieur Putman, que la fille de M. O'Connor travaille au bureau de son père?—R. Je l'ignore.

M. Fournier:

D. Avant de laisser de côté l'article 17,—vous l'avez lu puisque vous en avez parlé aujourd'hui,—le principe général veut qu'on n'accorde aucune paye additionnelle aux fonctionnaires qui travaillent en divers services sans l'autorisation spéciale du Parlement? Voici l'article qui est ainsi conçu:

> A défaut d'autorisation spéciale par le Parlement, il ne peut être payé aucun traitement supplémentaire aux appointements autorisés par la loi à un sous-chef, à un fonctionnaire, à un commis ou à un employé à titre permanent dans le service civil, pour tout service à rendre par lui, soit dans l'accomplissement de ses fonctions ordinaires d'office ou des autres travaux qui peuvent lui être imposés, ou qu'il peut entreprendre, ou qu'il consent à remplir ou autrement exécuter.

—R. Oui.

D. Cet article pose le principe général?—R. Il y a une exception à cela.

D. Certainement. Voici le texte de cette exception.

> Rien dans le présent article n'a pour objet d'interdire le paiement à un fonctionnaire, commis ou employé, d'appointements annuels distincts par deux ou plusieurs ministères ou branches distinctes du service civil pour des fonctions séparées remplies pour chacun de ces ministères ou de ces branches respectivement, si l'un de ces traitements ne suffit pas à l'indemniser de son temps tout entier...

Vous avez admis que le traitement de $2,700 constituait une rétribution suffisante pour ce travail et que M. Gilman était bien payé?—R. Oui, pour son travail de comptabilité.

D. L'article continue:

> ...et si le total des appointements ne dépasse pas, de l'avis du sous-chef, avec l'agrément de la Commission, une indemnité raisonnable pour l'accomplissement de toutes les fonctions ainsi remplies.

Vous avez dit que M. Gilman recevait des appointements raisonnables et proportionnés au travail qu'il a à faire?—R. Pour son travail de comptabilité.

D. Et il détient une position à service continu?—R. Oui, je le suppose.

D. Maintenant, s'il travaille dans un ministère moyennant un traitement de $2,700 et si son travail occupe tout son temps, comment pouvez-vous concilier cela avec le payement d'appointements supplémentaires pour exécuter du travail qui revient au greffier du Sénat?—R. M. Blount nous a informés que M. Gilman avait exécuté une somme considérable de travail supplémentaire.

D. Pour faire du travail qui appartenait au greffier du Sénat. Lisez-nous donc ce que dit ce monsieur.—R. Le 14 juillet nous avons écrit ce qui suit au greffier du Sénat:

> Je désire que vous vous reportiez au cas de H. D. Gilman, pour le compte de qui vous demandez des appointements supplémentaires pour le récompenser de l'aide qu'il vous a apportée. Pour ses registres, il faudra à la Commission un relevé ou un estimé des heures supplémentaires que ce fonctionnaire a consacrées à ce travail. Voudrez-vous être assez aimable de me faire tenir ces renseignements.

Le 15 juillet M. Blount nous a répondu:

> Votre investigateur, M. Hawkins, était de passage ici il y a quelques jours et nous avons étudié ensemble la question du travail supplémentaire que M. Gilman a exécuté.
>
> Nous estimons qu'une moyenne de deux heures par jour serait raisonnable.

D. Vous savez que ce monsieur, durant la session, fait la même chose que les autres employés de la Chambre ou du Sénat. Ils travaillent le matin, l'après-midi et le soir. Comment peut-il avoir des heures supplémentaires à son crédit?—R. Je ne sais pas.

D. Ce qui m'intéresse, en lisant l'indication du travail supplémentaire qu'il doit faire, c'est que vous avez mentionné le travail à exécuter par le greffier du Sénat.—R. Je n'ai aucun doute que c'est du travail qui doit se faire au bureau du greffier du Sénat.

D. Et l'on ne vous donne même pas la somme d'argent supplémentaire qu'on verse à cet homme pour le travail?—R. Oui, nous annexons un certificat.

D. Pour quelle somme?—R. Pour $400.

M. MacInnis: Monsieur le président, je voudrais dire un mot à ce sujet. Il me semble que nous examinons la chose par le mauvais côté. J'ai été un peu peiné du bombardement qu'on a fait subir à M. Putman. Il me semble que ce n'est pas ainsi que des hommes d'affaires devraient traiter une question de ce genre. Ce que nous devrions faire, à mon avis, c'est de demander un rapport complet des différences de classification, de traitements, et le reste, et lorsque nous aurions ce rapport, si un membre du Comité avait quelque chose en vue ou connaissait certains cas qui ne figurent pas au rapport, on devrait nous le signaler et nous demanderions des renseignements complets. Ensuite, nous devrions siéger dans le calme pour examiner toutes ces choses et faire des recommandations à leur égard. Il me semble que c'est là le rôle de notre Comité.

Nous nous échauffons un peu trop à propos de M. Putman et de la Commission. Nous devrions nous rappeler qu'à l'heure actuelle la Commission du Service civil est en voie de passer du système de patronage qui existe depuis des années avec son accompagnement d'influences, de favoritisme, etc., à un système fondé exclusivement sur le mérite. Je crois que personne ici ne s'attend à ce que la Commission réalise cela immédiatement ou même en un court espace de temps. Il faut une attention constante pour diriger le système du mérite. Si nous avions devant nous tous les renseignements nécessaires, nous pourrions faire assez de recommandations pour tenir la Commission occupée à corriger les différences de ce genre jusqu'au moment où le comité se réunirait de nouveau pour faire de nouvelles recommandations afin de remodeler encore le service administratif.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait de votre avis, monsieur MacInnis. La difficulté provient du désordre qui existe dans ces reclassements. C'est un chaos, et notre tâche consiste à tirer de l'ordre de ce chaos. Tel est notre devoir, et c'est une tâche immense. Nous ne saurions la terminer à cette session. Voilà pourquoi il est si nécessaire d'avoir un comité permanent du service civil pour examiner toute cette affaire.

M. Fournier:

D. Je présume qu'on vous demandera de reclasser les légistes de la Chambre des communes?—R. Je suppose qu'un membre de mon personnel ou moi-même, nous aurons à le faire.

D. Y a-t-il des membres de votre personnel qui sont des avocats d'expérience?—R. Je n'ai aucun avocat dans mon personnel.

D. C'est dommage. Mais il doit y avoir dans votre personnel quelqu'un qui prendrait ce que dirait M. Beauchesne. C'est un avocat d'expérience.—R. Oui.

D. C'est le greffier de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Il est C.R. et docteur en droit.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Fournier:

D. Vous avez dans votre personnel des hommes qui peuvent suivre un conseil de temps à autre et prendre ce que disait M. Beauchesne en 1932?—R. Oui.

D. Et prendre ce qu'il dira à présent et ce que diront certains membres du Comité?—R. Oui.

D. Nous ne croyons pas que les traitements des légistes soient suffisants pour la tâche qu'ils accomplissent et les qualifications qu'ils possèdent. Prenez le cas de M. Ollivier. Il est encore jeune, et bien qu'il ne soit pas très corpulent, nous le connaissons comme un très savant avocat et un écrivain bien connu dans cette partie du pays. Je vous suggérerais de donner beaucoup d'attention à la reclassification de ces emplois.

Le PRÉSIDENT: M. Ollivier est une personnalité remarquable.

M. GREEN: Est-on en train de reclassifier tout le personnel de la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Oui. Sur ce point, voyez les pages 509 et 510 de notre rapport. Quel est le délégué habituel de la division d'organisation auprès du ministère de la Justice? M. Medland, qui a eu quelque expérience dans la banque et la statistique avant d'entrer au département; et M. Hawkins qui était bijoutier, à l'époque. Il est bachelier ès commerce. Il y a ceux qui classent les avocats. Au ministère des Finances, les fonctionnaires sont toujours bien payés, peut-être parce que la Commission s'attend d'obtenir quelque chose en retour lorsqu'elle demandera une augmentation de ses propres traitements.

M. MACINNIS: Allons, ce n'est pas franc jeu, monsieur le président!

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas.

M. MACINNIS: En y repensant, monsieur le président, vous conviendrez, je crois, que ce n'est pas juste.

M. SPENCE: Il y a plusieurs choses auxquelles nous pensons, mais il n'est pas toujours sage de les dire.

M. Lacroix:

D. Avez-vous à vous occuper des nominations d'universitaires?—R. Je n'ai rien à voir aux nominations ni aux promotions.

Le président:

D. L'avocat a pour devoir de défendre la veuve et très souvent une personne absente. Le Sénat n'est pas représenté ici et je désire indiquer le point de vue du Sénat. Il y a autant de différences au détriment du Sénat qu'il y en a au détriment de la Chambre des communes, ce qui démontre que c'est un chaos complet, comme je l'ai dit.

Par exemple, à la Division des journaux, le chef des journaux anglais à la Chambre des communes est classé à un traitement de $3,600 à $4,440.—R. Oui.

D. L'adjoint a un traitement de $3,060 à $3,420?—R. Tout juste.

D. Le traitement actuel du secrétaire est de $3,000?—R. Oui.

D. Y a-t-il d'autres employés?—R. Il y a un commis des ordres et avis, et je crois qu'on engage des aides sessionnels dans ce bureau.

D. Sont-ils mentionnés ici?—R. Non, les aides sessionnels ne sont pas mentionnés.

D. Le traitement le plus bas est celui du secrétaire de la division, qui reçoit $3,000. Prenons maintenant le Sénat. Je défends la veuve et l'orphelin, c'est-à-dire le Sénat. Le greffier des procès-verbaux et des journaux anglais est classé à un traitement de $1,920 à $2,400, soit $600 de moins que le secrétaire de la même division à la Chambre des communes, où il y a trois fonctionnaires et plusieurs aides. Reçoit-il de l'aide?—R. Je ne sais.

D. Je vous dirai, monsieur Putman, pour votre information, que la réponse est non. Par conséquent, à la Chambre des communes, il y a trois fonctionnaires qui reçoivent, le premier, de $3,600 à $4,440, le second, de $3,060 à $3,420, et le secrétaire, $3,000. En outre, ils ont de l'aide. Au Sénat, il y a un seul homme, qui ne reçoit aucune aide et qui est classé au traitement de $1,920 à $2,400. Cela montre qu'il y a quelque chose d'anormal de part et d'autre.

A présent, monsieur Putman, voulez-vous regarder les renseignements que vous m'avez donnés concernant les unités?—R. Oui.

D. Je vous dirai, monsieur Putman, que cette classification est absolument informe.—R. Absolument.

D. Informe. Elle ne contient pas tous les renseignements que j'ai demandés. Vous parlez de 14,900 positions?—R. Oui.

D. Que vous aviez à reclassifier?—R. Oui.

D. Vous me dites que vous ne pouviez pas me donner de renseignements, sur ces 14,900 emplois, et je le comprends très bien. Mais ce que je vous ai demandé, ce sont des renseignements concernant les 147 unités.—R. Oui.

D. J'ai demandé ces renseignements depuis 1935 jusqu'à date.—R. Oui.

D. Et pour chaque unité. J'ai demandé ces renseignements depuis 1935 jusqu'à date, pour chaque unité?—R. Oui.

D. Et je ne les ai pas reçus?—R. Eh bien! je n'avais pas compris que vous vouliez cela par unité.

D. Je le veux par unité, et je veux savoir la date exacte de la première demande que vous avez reçue du département relativement à une reclassification des unités.—R. Oui.

D. Il est très aisé de faire une compilation des 147 unités. Une unité, par exemple, une demande d'un département à la Commission, est la première demande du département à telle date. Je veux avoir, en même temps que l'unité, le nombre total des fonctionnaires qu'elle comprend. Un chiffre indiquant le nombre total, puis le temps où la reclassification a eu lieu et où le département en a été notifié.—R. Oui.

D. Voilà ce que je veux.—R. Monsieur le président, c'est exactement ce que je vous ai donné.

D. Vous ne me l'avez pas donné pour 1935, 1936 ni 1937.—R. Je vous ai dit que lorsque j'avais préparé cela, je n'avais que les chiffres de 1937.

D. Ce n'est pas cela. Je veux savoir quel temps il vous faut pour exécuter ce travail. C'est très facile. Il vous suffit de prendre un dossier et de trouver la première lettre que vous avez reçue du département. Il y a là-dessus l'estampille de la Commission. Vous le savez. Vous n'avez qu'à inscrire la date indiquée sur l'estampille de la Commission.—R. Je sais, monsieur le président, que j'ai eu trois fonctionnaires à travailler là-dessus pendant trois jours.

D. Eh bien, ils ne savent pas travailler. Il va nous falloir le leur apprendre. Ils ne savent pas travailler et ils en ont fait un chaos. Je veux cela et je le veux pour lundi sans faute. Je pourrais le faire moi-même en une heure ou deux; tout membre du Comité pourrait en faire autant. Mais lorsque vous ne tenez pas à nous donner certains chiffres, vous dites qu'il est impossibble de vous les procurer. Je veux cela et il me le faut lundi matin.

M. GREEN: Monsieur le président, vous ne prétendez pas que M. Putman ne voulait pas obtenir ces chiffres, sûrement.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne prétends pas, mais il y a un dilemme. Vous dites que ce fut aussi difficile pour vous que la "médiane" pour moi. S'il s'était agi de la ligne médiane, j'aurais compris.

M. GREEN: Je me demande si M. Putman comprend maintenant ce que vous voulez.

M. GLEN: Monsieur le président, je vous suggérerais de dire à M. Putman ce que vous voulez sur un ton calme, parce que, réellement, si l'on me deman-

dait quelque chose sur ce ton, je ne comprendrais pas ce que vous dites. J'ai essayé de vous suivre, mais vous parlez si haut et si vite que s'il vous comprend, il est plus fort que moi.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Glen, si j'en avais eu le temps, j'aurais pris des leçons de diction mais, malheureusement, une forte partie de mon temps a été absorbée par mon travail. Mais je sais faire mon travail et vous, mes collègues, vous savez travailler. Il va nous falloir enseigner à la Commission du service civil comment travailler plus vite.

M. GREEN: A l'avenir, monsieur le président, vous pourriez chuchoter ce que vous voulez.

Le PRÉSIDENT: Il va nous falloir dire à la Commission du service civil comment s'y prendre pour travailler mieux et plus vite.

M. GREEN: Voilà qui est mieux.

M. MACNEIL: C'est magnifique.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire cela pour montrer qu'au moins dans une certaine mesure j'ai de la personnalité.

M. GREEN: Monsieur le président, je me demande si M. Putman comprend ce que vous voulez qu'il vous fournisse.

Le TÉMOIN: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Si je fournis les renseignements pour 1935, 1936 et 1938 de la même manière que ceux de 1937, cela vous satisfera-t-il?

M. Fournier:

D. Avez-vous 147 unités dans ce rapport?—R. Je le pense.

D. Et avez-vous les dates?—R. La date où nous avons reçu la demande du département, la date où les commissaires l'ont approuvée et la date du rapport du Conseil.

D. Et le nombre de personnes concernées. Ce n'est que pour l'année 1937? —R. Ce n'est que pour 1937, oui.

D. Vous pouvez obtenir cela pour 1935, 1936 et 1938?—R. Oui.

Le président:

D. Voulez-vous faire cela, s'il vous plaît?—R. En ce qui concerne 1937, est-ce bien ce qu'il faut? Est-ce ce que vous voulez?

D. Oui. Je veux savoir si l'expression "date de réception" indique la première nouvelle que vous en avez eue du Ministère?—R. Tout juste. Et la date de l'approbation, par la Commission, du rapport au Conseil ou au département, et la date indiquée?

D. Oui.—R. Et le nombre d'emplois à droite et le nom de l'investigateur à gauche.

M. GLEN: L'avez-vous comme il faut?

Le président:

D. Oui, mais je voudrais aussi avoir le nombre des approbations. Il y a certains emplois, par exemple, au Conseil national des recherches, janvier 1938, rapport au Conseil, 22338. J'aimerais avoir la date de réception, entre les paragraphes, le nombre de demandes— juste un chiffre—de la division du Conseil national des recherches. Et, ensuite, le nombre d'approbations.— R. Le Conseil national des recherches, monsieur le président? Nous n'avons pas...

D. Le trésorier de la Division du Conseil national des recherches.—R. Oh! le trésorier.

D. C'est juste un exemple.—R. Oui.

D. La Division du Conseil national des recherches.—R. Oui.

D. Janvier 1928.—R. Oui.

D. Alors, entre les paragraphes, le nombre de demandes du département, rien que le nombre. Et, ensuite, 18-3-38, approuvé. Le nombre des approbations.—R. Monsieur le président, je ne puis me procurer cela pour lundi. Il me faut repasser chaque rapport pour en extraire ces renseignements. C'est un travail long.

D. C'est juste une affaire de calcul qui peut prendre quelque temps.—R. Oui.

D. Je ne veux rien de plus que ces deux chiffres.—R. Oui.

D. Sur ceci. Ensuite, j'aimerais avoir les mêmes renseignements pour 1935 et 1936.—R. Très bien! Je les aurai.

D. Pour l'année civile 1937, combien de fonctionnaires ont obtenu une augmentation de traitement par un changement d'organisation et non par promotion, où vous avez désapprouvé par écrit le changement d'organisation ou la reclassification.—R. Après une réorganisation, lorsqu'il y a changement de classification, l'employé obtient le classement supérieur par promotion. Il faut émettre un certificat de promotion. Cela ne se fait pas simplement comme le reclassement d'un emploi.

M. Fournier:

D. Les fonctionnaires peuvent être reclassés et recevoir un traitement plus élevé?—R. Ils peuvent être reclassés. Supposé qu'on hausse un emploi de commis de la classe 2 à la classe 3 pour obtenir à quelqu'un le traitement de la classe 3, il faut émettre un certificat de promotion.

D. Mais vous pouvez changer le classement d'un homme sans parler de la classe et il demeurera au même traitement?—R. Ce n'est pas ce qui a lieu, à moins que le maximum de la classe où il est ne soit en même temps le minimum de la classe supérieure suivante.

D. Si vous reclassez un fonctionnaire en lui donnant un nouveau titre, de nouvelles fonctions, etc., il demeure au même traitement parce qu'il était au maximum de sa classe et qu'on lui accorde un nouveau classement?—R. Oui.

D. Si vous laissez le traitement au même taux?—R. Ah! oui, sans doute, si nous laissons le traitement au même taux.

D. Cela se produit?—R. Parfois.

Le président:

D. A présent, monsieur Putman, je vais élucider ma question en vous disant qu'elle se rapporte non pas aux promotions, mais seulement aux changements d'organisations ou aux reclassifications. D'après vos souvenirs, pendant la dernière année civile, combien de personnes ont obtenu une augmentation de traitement par un changement de ce genre, que vous avez désapprouvé par écrit? Combien de fonctionnaires ont obtenu une augmentation de traitement que vous aviez désapprouvé par écrit?—R. Je ne puis le dire de mémoire. Il peut y avoir eu certains cas.

D. S'il n'y en a pas eu, cela voudrait dire soit que vous avez approuvé toutes les recommandations qu'on vous a transmises, soit que vous avez modifié ces recommandations de telle façon que personne n'a obtenu d'augmentation en face de votre désapprobation?—R. Non, ce n'est pas exactement notre manière de travailler car, très souvent, lorsqu'un investigateur travaille dans un département, je me tiens au courant de la situation, ou M. Gilchrist me remplace, et nous discutons plus ou moins en détail les questions qui surgissent. Si nous remarquons des points où l'investigateur paraît se tromper, nous les discutons et nous en arrivons à une entente mutuelle.

D. Cela revient à ce que je disais, que parfois les recommandations se modifient lorsque vous le suggérez.—R. Je crois que dans les occasions qui

peuvent se présenter, on y arrive par une entente entre moi-même et les investigateurs, ou entre M. Gilchrist et les investigateurs.

D. Je ne conteste pas l'entente mutuelle, mais un investigateur arrive avec une recommandation, vous n'êtes pas tout à fait de son avis et vous suggérez un changement, comme vous en avez parfaitement le droit.—R. Oui, je crois que cela s'est présenté parfois.

D. Alors, personne n'obtient réellement une augmentation que vous désapprouvez.—R. Ah! non, parce que cela irait devant les commissaires.

D. Oui, mais vous avez dit auparavant que les changements effectués par les commissaires représentaient 1 ou 2 p. 100 de vos recommandations, et pouvaient provenir aussi bien des départements?—R. S'ils viennent d'un département...

D. Ils en proviennent souvent, d'après votre témoignage?—R. Oui.

D. J'excepte de mes questions le ministère des Mines et des Ressources et les principales situations au ministère des Transports; celles-ci furent faites par les ministères eux-mêmes. Maintenant, monsieur Putman, vous montrez vos recommandations à M. Foran?—R. Elles vont devant M. Foran, oui.

D. Elles doivent aller devant M. Foran?—R. Oui.

D. Et M. Foran les approuve ou les rejette?—R. Oui.

D. Et s'il les approuve, elles vont devant la Commission?—R. Oui.

D. Et s'il ne les approuve pas, elles vous sont renvoyées pour que vous les changiez selon les suggestions de M. Foran?—R. Jamais, à ma connaissance. En de nombreuses occasions, M. Foran consigna ses observations dans les dossiers, mais il ne m'a jamais, à ma connaissance, donné instruction de modifier un de mes mémoires.

D. Je ne voulais pas dire que M. Foran vous a donné des instructions; je ne crois pas avoir dit cela. Mais je veux dire que lorsque vous soumettez vos recommandations à M. Foran, s'il ne les trouve pas satisfaisantes, il vous les retourne, avec une note de sa main qui n'est pas datée—initialée mais pas datée—vous suggérant de faire quelque chose?—R. A l'occasion, M. Foran a attiré mon attention sur des cas où il pensait que nous ne prenions pas la bonne attitude ou ne faisions pas la bonne recommandation et nous avons parfois repris l'affaire en considération, et peut-être fait un changement; d'autres fois, il n'y a pas eu de changement de fait.

D. Oui, oui; mais quand il n'y eut pas de changement, ce fut parce que vous avez fourni à M. Foran une explication satisfaisante?—R. Oui.

D. Et l'affaire a été devant la Commission avec la recommandation de M. Foran?—R. Oui.

D. Eh bien, d'après ce que les témoignages m'ont appris, il y a deux hommes à la Commission, M. Foran et vous-même, qui contrôlent réellement le destin de quelque 40,000 fonctionnaires, et cela depuis que vous avez pris ce travail en 1920 ou 1921?—R. Je ne dirais pas cela. Tout ce que j'ai fait comme travail a été soumis tant à la critique qu'à l'approbation des commissaires.

D. Oui; dans 1 ou 2 p. 100 des cas, et à la demande du ministère; par conséquent dans 98 ou 99 p. 100 des cas, tout est fait selon vos suggestions et celles de M. Foran. Les témoignages sont là. Qui signe le rapport des enquêtes, quand les enquêtes viennent devant la Commission, n'est-ce pas l'investigateur? —R. L'investigateur, non—l'investigateur met ses initiales sur le rapport, qui est signé par le chef de la division de l'organisation, ou son adjoint.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Tous ces rapports vont-ils devant la Commission?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui; mais dans un ou deux p. 100 seulement de tous les cas, d'après le témoignage donné par M. Putman, les commissaires...

M. GREEN: C'est une bonne recommandation de son travail.

M. BROOKS: Ils avaient le droit de rejeter...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous s'il vous plaît me laisser continuer?

M. BROOKS: Certainement.

Le président:

D. Ne vaudrait-il pas mieux faire signer l'enquête, puis indiquer vos commentaires, favorables ou défavorables, en donnant dans ce dernier cas vos raisons, afin que les commissaires puissent voir pourquoi vous différez d'avis avec vos hommes?—R. Telle n'a pas été la coutume.

D. Oui; mais, comme vous faites maintenant, les commissaires ne voient que votre rapport, avec la recommandation de M. Foran?—R. Monsieur le président, je n'ai jamais changé le rapport placé devant moi par un investigateur, ni donné instruction à un investigateur de changer son rapport.

D. Mais il y a un mémoire distinct dans chaque cas—R. Oui.

D. Et le mémoire est rédigé par l'investigateur?—R. Oui, il est rédigé par l'investigateur.

D. Et aussi un mémoire par vous?—R. Oui.

D. Et ce rapport n'indique pas l'opinion initiale—dans le cas de certaines divergences d'opinions entre vous et l'investigateur; le rapport adressé au Commissaire, ne l'indique pas?—R. C'est absolument vrai.

D. Il est en liasse, et les commissaires doivent lire tout dossier afin de prendre connaissance du rapport primitif de l'investigateur et de le comparer avec le vôtre? Je l'ai fait moi-même, mais il y a des centaines de cas où je ne le fais pas, car c'est matériellement impossible. Maintenant, M. Hunter se présente devant le jury pour discuter certains cas litigieux?—R. Oui, à l'occasion.

D. Ne serait-ce pas la procédure à suivre avec tous les départements?—R. Eh bien, s'il n'y a pas de discussion, il n'y a pas lieu pour un représentant de ministère de venir devant la Commission.

D. Oui; mais M. Hunter le fait lorsqu'un investigateur veut présenter un rapport adverse. Pourquoi les autres départements ne font-ils pas comparaître devant la Commission un représentant avec l'investigateur afin de présenter chaque côté de la question?—R. On en procure toujours l'occasion aux départements.

D. Vous savez très bien que cela ne se fait pas dans la plupart des cas.—R. Non, mais dans nombre de cas on soumet copie du rapport au ministère avant que les commissaires y donnent suite. Le ministère a l'occasion de répondre dans tous les cas où il n'estime pas que nous avons agi correctement.

D. Etes-vous d'avis que cela assurerait justice et uniformité?—R. Il n'y aurait à cela aucune objection.

D. Mais, d'un autre côté, les départements ont-ils été avisés que la Commission a adopté?—R. Je n'en suis pas sûr, mais chaque département sait que, n'importe quand, s'il veut être représenté devant la Commission, celle-ci est toujours prête.

D. Je vous ai demandé...—R. Je ne sache pas qu'on ait adressé aucune circulaire précise aux ministères à ce sujet, mais je serais plutôt porté à le croire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, prenons votre recueil de classification qui a été adressé à chaque membre du Comité; je vous suggérerais, messieurs, bien que cela soit très aride, d'y jeter un coup d'œil, et vous y verrez bien des choses qui concordent avec ce qui a été dit au sujet du Sénat et de la Chambre des communes.

M. GREEN: Il y a un point mentionné par M. Putman, que je voudrais discuter avec lui.

[M. C. V. Putman.]

M. Green:

D. Ne serait-il pas sage pour vous d'envoyer le rapport originel de l'investigateur aux commissaires lorsque vous soumettez votre recommandation?—R. Le rapport originel de l'investigateur est toujours transmis aux commissaires.

D. Accompagné d'un mémoire?—R. Oui.

D. J'avais cru vous entendre dire que le rapport originel de l'investigateur ne leur était pas transmis, mais que vous leur adressiez un mémoire?—R. Oh! non, le rapport originel de l'investigateur leur est transmis.

Le président:

D. A la page 25 de ce recueil, il y a un emploi de secrétaire adjoint au ministère du Transport, comportant un traitement échelonné de $3,120 à $3,720, et dans la liste plus haut, il y a un emploi d'administrateur adjoint de district et directeur d'usine comportant un traitement minimum de $3,120 et maximum de $3,600. Il n'y a pas de différence dans les minima mais il y en a une de $120 dans les maxima. Comment pouvez-vous estimer de si près la valeur d'un homme de façon à justifier une différence si minime de traitement?—R. Je crois, monsieur le président, que si vous regardiez, l'administrateur adjoint de district et directeur d'usine est assistant de l'administrateur de district dans un certain district, et il est très probable que l'échelle de traitements adapté d'une manière assez logique. J'admets bien que nous ne pouvons évaluer le traitement maximum à $200 ou $300 près, mais néanmoins, quand nous prenons les échelles par séries—lorsque vous considérez la chose de cette façon, cela parait disproportionné, mais lorsque nous assemblons ces séries, cela paraît très logique.

D. Maintenant, à la même page, voici le secrétaire en chef des Comités du Sénat avec un minimum de traitement de $3,600 et un maximum de $4,440; puis immédiatement au-dessous, il y a le chef de la division de la naturalisation qui jouit d'un minimum plus élevé, savoir: $3,660, et qui a un maximum inférieur, $4,200. Par conséquent, le fonctionnaire du Sénat commence à $3,600, tandis que le chef de la division de la naturalisation débute à $3,660, soit $60. de plus au début; et le chef de la division de la naturalisation reçoit seulement $4,200 au maximum tandis que le monsieur du Sénat atteint $4,400. Comment se fait-il que cet homme touche moins au début et plus lorsqu'il atteint son maximum?—R. C'est là encore question de différents services et de différentes catégories de classes.

D. Il devrait y avoir là plus d'uniformité.—R. Il y a une autre distinction à faire ici, notamment la différence des fonctions entre la position du secrétaire en chef des comités du Sénat et de chef de la division de la naturalisation. Les fonctions des deux emplois sont aussi différentes que le jour et la nuit.

D. Oui, mais quel est le plus important des deux—R. Je serais porté à croire que l'emploi de secrétaire en chef du Sénat est le plus important.

D. Alors, vous n'êtes pas juste pour cet employé au début de sa carrière, parce qu'il touche moins que l'autre, et vous dites que son travail comporte plus de responsabilités.—R. Monsieur le président, afin de les analyser équitablement, il faut les prendre par catégories.

D. Non, assurément. Je crois que c'est absurde, en toute honnêteté. Je trouve absurde, qu'un homme reçoive moins au début de son travail et davantage plus tard; et ces emplois sont rapprochés même dans ce recueil—l'un suit immédiatement l'autre. Puis vous avez le chef du Journal français avec un minimum de $3,600 et le même maximum que le monsieur du Sénat?—R. Oui.

D. Et son maximum est de $4,140, c'est-à-dire, moins que l'autre; et ces trois sont ensemble?—R. Oui.

D. Vous verrez cela, messieurs, à la page 25. En d'autres termes, vous mesurez les valeurs à un point représentant environ 1½ p. 100 près de leurs

traitements. Considérez-vous la chose de ce point de vue? Vous mesurez la valeur de services de ce genre à une fraction de 1½ p. 100 près de leurs traitements?—R. Je ne sais ce que vous entendez par là, monsieur le président.

D. J'entends qu'il n'y a qu'à regarder pour voir tout de suite—Je ne sais pas comment on peut établir des différences comme celles-ci. Cela me dépasse. C'est an-delà de mon entendement.

M. MacInnis: Ce n'est peut-être pas au-delà de l'entendement de ceux qui préparent les classifications.

Le président: Je n'ai pas eu beaucoup d'expérience là-dessus, et il en a beaucoup; je suis un novice et il est un expert.

Le président:

D. Comment un investigateur peut-il arriver à évaluer de si près la valeur d'un homme ou la valeur de son emploi?—R. Quoi?

D. Croyez-vous réellement qu'un investigateur peut estimer de si près la valeur d'un travail?—R. J'ai dit, au sujet des traitements dépassant $3,000, que je ne croyais pas que nous puissions la cotoyer de plus près que $300 dans un sens ou dans l'autre.

D. Maintenant, à la page 26, voici la position de secrétaire de la Commission des grains.—R. Oui.

D. Le minimum est $3,720 et le maximum $4,620?—R. Oui.

D. Et le rang, 7?—R. Oui.

D. Maintenant, voulez-vous vous reporter à cette page et me dire quels sont ceux qui occupent le 8e rang, un degré au-dessus?—R. Oui, monsieur.

D. Quels sont-ils?—R. Il y a le directeur adjoint et le secrétaire de la Galerie nationale; le secrétaire adjoint et le chef du personnel au ministère des Mines et ressources—il y a là une liste d'envriron 40 d'entre eux.

D. Oui. Dites-moi, ne touchent-ils pas un traitement maximum inférieur de $600 par année?—R. Vous voulez dire que ceux du 7e rang reçoivent moins que ceux du 8e?

D. Non, je parle du 8e rang—vous voyez là le commissaire canadien des pensions.—R. Oui.

D. Le secrétaire de la Commission des grains occupe le 7e rang?—R. C'est vrai.

D. Il a un minimum de $3,720?—R. Et un maximum de $4,620.

D. Et le commissaire canadien des pensions reçoit $3,420?—R. Oui.

D. Il est d'un rang plus élevé que l'autre et cependant il reçoit un minimum inférieur de $300?—R. Oui.

D. Maintenant, quel est ici le maximum?—R. L'un est de $4,620 et l'autre de $4,020.

D. Il est de $4,020 au rang 7?—R. En fait, monsieur le président, le commis qui est responsable de la préparation de cette classification a commis une erreur en laissant le secrétaire de la Commission des grains au rang 7; il devrait être au 8e.

D. Oh! mais vous ne faites que de le dire; tantôt, vous aviez convenu qu'il occupait le 7e rang?—R. Oui.

D. Et cette liste a été préparée très soigneusement. Je l'examine avec soin car je pourrais en avoir besoin lorsque je postulerai l'emploi d'investigateur pour faire enquête sur votre propre travail?—R. C'est très bien.

D. Ce que je fais à présent. Et d'après votre livre, tel qu'il se présente, il y a un homme d'un certain rang qui reçoit un maximum de $600 de moins et un minimum de $300 de moins qu'un autre qui occupe un rang inférieur.

M. Fournier: Cet emploi devrait être au 8e rang au lieu du 7e.

Le président: Oui, mais il ne l'est pas ici.

M. Fournier: Non.

[M. C. V. Putman.]

Le PRÉSIDENT: Donnez-moi une chance, monsieur Fournier, car j'ai une autre chose à vous communiquer.

Le président:

D. Parlez-moi donc du rang 9 ici?—R. Je crois, monsieur le président, que cette désignation n'est employée ici que pour des fins administratives.

D. Oui, exactement; et nous nous y fourrons le nez pour voir jusqu'à quel point cela sent mauvais, n'est-ce pas? Maintenant, voulez-vous vous reporter au rang 9—et, messieurs, ne me dites pas que c'est impossibble, je sais ce que je dis—Parlez-nous du rang 9, je vous prie?

M. FOURNIER: Du minimum et du maximum?

Le PRÉSIDENT: Non, non, des positions. Je veux que vous voyiez ceci; je complète justement mon éducation.

M. BROOKS: A certains égards.

M. SPENCE: Vous allez avoir tant de connaissances dans la tête qu'elle ne pourra plus les contenir.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Spence; je sais que je ne mérite pas votre compliment, mais vous avez été bon pour moi. Je suis un jeune étudiant dans un grand livre.

Le président:

D. Examinez ce rang 9, monsieur Putman.—R. Je ne sais pas ce que vous voulez que je vous dise.

D. Je vous demande quelles sont, dans le livre, les emplois du rang 9? Je vous ai déjà posé la question pour le rang 8.—R. Voulez-vous que je les lise?

D. Oui.—R. Ils comprennent le greffier adjoint de la Chambre des communes, le greffier adjoint du Sénat, le sous-ministre adjoint des Transports, le sous-ministre adjoint de l'Agriculture, le sous-ministre adjoint des Finances, le sous-ministre adjoint de la Défense nationale, le sous-ministre adjoint du Travail, le sous-ministre adjoint des Pensions et de la Santé, le sous-ministre adjoint des Travaux publics, le sous-ministre adjoint du Commerce, le secrétaire adjoint du gouverneur général...

D. Et ainsi de suite; il y a un sous-ministre adjoint des Pensions et de la Santé?—R. Classe 1, oui.

D. Cette classe 1 est-elle dans le rang 9?—R. Classe 1, administrateur de district au ministère des Pensions et de la Santé, classe 1.

D. Classe 1?—R. Oui.

D. Et il y a une classe 2?—R. Oui, il y a une classe 2, une classe 3 et une classe 4; la classe 4 comporte un maximum de $5,700.

D. Oui, exactement; mais ils sont tous dans le rang 9?—R. C'est exact.

D. L'administrateur de district du ministère des Pensions et de la Santé, classe 2, touche un minimum de $3,720?—R. Oui, et un maximum de...

D. Un instant; c'est le même, le minimum est le même que celui de la classe 7, celui du secrétaire de la Commission des grains?—R. C'est exact.

D. Et le maximum est $4,140?—R. Oui.

D. Et le maximum du secrétaire de la Commission des grains est $4,620, soit $600 de plus?—R. C'est exact.

D. Voici donc un homme placé deux rangs au-dessus de l'autre, et qui touche cependant le même minimum et un maximum inférieur de $600?—R. C'est exact.

D. Cela vous montre que tout cela est une farce. C'est tout pour cette partie-là, monsieur Putman, merci.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai deux documents que vous m'avez demandés et que je voudrais verser au dossier.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Les promotions réellement effectuées au cours de l'année 1933, pendant l'interdiction, furent au nombre de 59, et les promotions réellement effectuées en 1934, pendant l'interdiction, furent au nombre de 94.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. Fournier:

D. Je comprends que vous avez terminé l'organisation de tous les ministères et de toutes les divisions du service civil. L'article 9 stipule:

> La Commission doit, après avoir consulté les divers sous-chefs, les chefs de divisions et autres fonctionnaires principaux, préparer des plans pour l'organisation de chaque ministère et de chaque division ou partie du service civil; cette organisation doit, autant que possible, suivre les mêmes principes généraux dans toutes les divisions du service civil.
>
> Dès que le plan d'organisation est terminé pour toute division ou partie du service civil, il doit être soumis à l'approbation du gouverneur en son conseil.

Avez-vous fait cela?—R. D'une manière assez générale, nous l'avons fait pour toutes les divisions du service, par examens d'unités ou suivant quelque autre méthode.

D. Cela veut dire que vous avez fait 147 examens d'unités?—R. Nous en avons fait plus que cela. Cela ferait plus que 147; oui.

D. Est-ce terminé?—R. Voyez-vous, il y a 80 unités—je devrais dire 100, dans le seul ministère des Postes. Chaque bureau de poste urbain est une unité. Chaque bureau de douane est une unité. De sorte qu'il y a plus de 147 unités.

D. Et quand vous eûtes terminé ce travail d'organisation, il fut approuvé par le gouverneur général en conseil?—R. Chaque fois qu'un changement a été nécessaire, il a été approuvé par le gouverneur en conseil.

D. Et quand vous avez approuvé la réorganisation de ces unités, vous vous êtes mis au reclassement des situations dans chaque unité?—R. Naturellement, les examens d'unités ne se font que depuis moins de trois ans. Nous n'avons pas encore examiné tout le service.

D. Au bureau chef, ici, du ministère des Postes, avez-vous terminé ce reclassement?—R. Je crois qu'à l'exception de trois ou quatre unités il est terminé ou actuellement en cours.

D. Je reçois des plaintes d'après lesquelles il y a au bureau chef du ministère des Postes des gens qui n'ont pas vu d'investigateur de la division de l'organisation depuis que vous faites ces examens d'unités, et qui attendent encore. Leur reclassement est recommandé, mais rien n'a été fait depuis trois ans? Je n'aimerais pas donner les noms.—R. Pouvez-vous me donner personnellement les noms et les unités, et je verrai ce qu'il en est.

M. FOURNIER: J'ai dans mon bureau quelques noms que je puis vous montrer.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. FOURNIER: Je voudrais faire corriger ceci.

Le PRÉSIDENT: Merci, messieurs.

A 12 h. 55 de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures.

Le Comité reprend ses travaux à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Avant d'entendre le représentant de la Légion et de l'Association des amputés, je dois vous dire qu'il y a eu quelque confusion dans mon esprit au sujet des associations de fonctionnaires que nous devions entendre. J'avais compris que nous devions entendre l'Institut professionnel, dont le porte-parole est M. Beauchamp, et une autre association dont M. Phelan est

le président et M. Knowles le secrétaire. Mais M. Knowles vient de me dire que son association groupe cinq mille employés et est entièrement différente de l'association représentée par M. Phelan.

Je suppose donc, messieurs, que si nous en avons fini lundi avec la Légion vous ne verrez pas d'inconvénient à donner une heure aux fonctionnaires, afin que nous puissions entendre les représentants des principales associations du service civil.

M. MacNeil: Entendu.

Le président: Vous avez quelques notes provenant d'un énorme dossier qui fut déposé en 1931 à la fin de la session, et dont personne n'a jamais entendu parler. Mon intention est de signaler de suite que cela ne s'applique pas seulemnt aux anciens combattants venus de l'étranger, mais aussi à de nombreux civils de différents pays, entrés dans le service et dont le nombre s'élevait à 13,000 il y a quelques années.

Ceci est pour votre information, et je vais donner un exemplaire à la presse. C'est un résumé de tout le dossier.

M. Green: Je crois qu'il faut faire clairement comprendre, monsieur le président, que cela comprend ceux qui sont nés dans l'Empire.

Le président: Ceux qui sont nés dans l'Empire et d'autres pays aussi bien.

M. Green: On emploie les mots "nés à l'étranger".

Le président: L'expression employée est: "nés à l'étranger, à l'emploi du gouvernement fédéral du Canada". Une note mentionne que cela signifie: "nés en dehors du Canada".

M. Green: Parce que certains chapitres de cet exposé sont divisés entre gens nés dans l'Empire et gens nés ailleurs, mais la distinction n'est pas faite partout.

Le président: Je veux dire nés en dehors du Canada. C'est l'explication qui fut donnée par le ministre en déposant ce rapport, qui est très étendu comme vous le verrez. Mais il appartient à la Chambre.

M. Golding: C'était en 1931, le 31 août?

Le président: En 1931. Je n'avais pas les derniers chiffres, et il m'a fallu presque toute la session de 1931 pour les compiler, car la question fut posée le 27 avril 1931 et la réponse donnée le 31 juillet 1931.

M. MacNeil: Monsieur le président, la question soulevée par M. Green est très importante. Je sais, par exemple, que le secrétaire du ministre du Travail est né en Turquie, mais c'est un Canadien dont les parents étaient canadiens.

M. Green: Je crois qu'il serait malheureux que cet exposé fût envoyé dans tout le Canada comme il est là, par l'intermédiaire de la presse, parce qu'il pourrait évidemment être mal interprété. J'ose dire que presque tous ces gens sont nés dans l'Empire ou sont des Canadiens nés à l'étranger.

Le président: Exactement, monsieur Green, mais ceci est un document officiel. Il ne comporte rien de secret.

M. Green: Non, mais le sommaire n'est pas un document officiel.

Le président: Non, mais c'est une compilation faite par moi d'un document officiel, d'après les chiffres de ce document que tout le monde peut voir.

M. MacNeil: Pourriez-vous, monsieur le président, en votre capacité de président, indiquer que "nés à l'étranger" comprend les Canadiens nés à l'étranger et les gens nés dans l'Empire.

Le président: Cela signifie tous ceux qui sont nés en dehors du Canada. Telle est l'explication donnée ici. Je ne le donnerai pas à la presse si...

M. Green: La question est de savoir si un homme est sujet britannique ou citoyen canadien.

M. Green: Ce sont tous des citoyens canadiens, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La plupart, car très peu furent employés avant d'être naturalisés, naturellement.

M. SPENCE: Monsieur le président, avant que vous ne commenciez, je voudrais dire un mot ou deux sur une question de privilège. Je ne veux pas vous retenir plus d'une seconde ou deux, mais il y a quelque temps j'ai fait une déclaration relative à la catégorie des employés du bureau de poste de Toronto. Je crois que M. Nelson était dans le fond de la salle, et dit qu'il pouvait faire un rapport là-dessus et qu'il le ferait immédiatement après. J'attendais que M. Nelson vînt, et je l'attends depuis cinq ou six jours. Ce matin, en mon absence, un rapport est venu de M. Underwood, disant qu'actuellement...

Le PRÉSIDENT: Il est ici.

M. SPENCE: Oui, je l'ai vu tout à l'heure. Il dit qu'actuellement il n'y a personne qui travaille au bureau de poste de Toronto sans avoir passé l'examen nécessaire. Je ne parlais pas de cela, je parlais des employés supplémentaires engagés au moment de Noël. Il y en avait une armée. Je ne dis pas cela de moi-même, un des employés du bureau de poste me l'a dit, en ajoutant que les candidats figurant sur la liste d'admissibilité ne pouvaient obtenir d'emploi parce qu'il y avait toute une bande d'étrangers. Je ne fais pas cette déclaration de moi-même; c'est la déclaration d'un des employés du bureau de poste.

La réponse de M. Underwood ne répond pas du tout à ma question. Il dit qu'il n'y a pas aujourd'hui d'employés n'ayant pas passé l'examen nécessaire. Je ne le nie pas, mais je sais qu'il y eut une armée de gens travaillant à ce bureau au moment de Noël et dont personne ne savait d'où ils venaient. Ils ont été maintenus plusieurs mois, sans avoir passé l'examen. Voilà ce que me dit un employé du bureau de poste digne de confiance.

M. GOLDING: Une armée de quelle importance?

M. SPENCE: Une armée de quarante ou cinquante. Ils n'avaient nul besoin d'être là. M. Underwood déclare qu'il n'y a personne aujourd'hui qui n'ait passé l'examen. Je n'en doute pas, parce qu'un long temps s'est écoulé depuis Noël; presque six mois. Cela ne répond pas du tout à ma question, et je ne suis pas disposé à l'accepter de M. Underwood ni de personne d'autre. J'ai demandé quelle était la situation au bureau de poste à cette époque précise.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Spence, pour ce que vous avez dit. Ce matin je suis allé à votre bureau pour vous voir, mais malheureusement vous n'y étiez pas.

M. SPENCE: Non, ce matin j'ai fait une vaine démarche en faveur de quelqu'un.

Le PRÉSIDENT: Comme l'exposé n'avait rien d'offensant pour vous...

M. SPENCE: Oh, non.

Le PRÉSIDENT: ...je l'ai donné se matin au Comité.

M. SPENCE: Monsieur le président, il n'y a absolument rien dans cet exposé. Nous pourrions aussi bien le laisser tomber, parce que vous n'obtiendrez jamais aucun renseignement du service civil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spence, les remarques que vous venez de faire seront transmises au ministère des Postes, et je lui demanderai de compléter son exposé en tenant compte de ce que vous avez dit. Etes-vous satisfait de cela?

M. SPENCE: Que vous le laissiez tomber ou non, monsieur le président, cela n'a pas d'importance pour moi.

Le PRÉSIDENT: Non, non. Je veux que vous ayez toute satisfaction à cet égard. J'écrirai au ministère des Postes et lui demanderai de compléter sa réponse afin de vous satisfaire.

[M. C. V. Putman.]

M. SPENCE: Je veux savoir quelle était la situation à Noël ou un ou deux mois après. Je ne parlais pas du tout de l'époque actuelle.

Le PRÉSIDENT: Aussitôt que le compte rendu sera prêt, j'en enverrai un exemplaire au ministère.

M. GOLDING: Procurez-vous un rapport sur ce qui s'est passé en 1930.

M. SPENCE: Cette manière de faire de la politique ne sert à rien avec moi, parce que je n'ai jamais tiré aucun bénéfice de la politique depuis que j'y suis entré en 1930. Je dis cela à la fois par respect pour moi-même et pour ceux qui s'occupent de mes intérêts à Toronto. Je puis dire que jamais un libéral n'a perdu son emploi par mon intervention; tant qu'un homme remplit ses fonctions convenablement, je l'y laisserai, je ne fais pas de politique.

Le PRÉSIDENT: Et tout le monde le reconnaît. Et je ne veux pas faire de politique au Comité, et je sais que c'est pas non plus l'intention d'aucun membre du Comité.

M. SPENCE: Il y a une grande différence entre les choses auxquelles je m'intéresse et l'observation qu'un membre du Comité a faite sur ce qui s'est passé en 1931. Cela, c'est faire de la politique, et je dis que ce n'est pas de bon goût.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien à faire avec cela.

M. SPENCE: Monsieur le président, je ne vous mets nullement en cause. Vous avez fait une besogne considérable dans ce Comité. Vous nous avez procuré des renseignements que personne d'autre ne nous aurait procurés; cependant je crois que par moments nous entrons trop dans les détails, et que ce n'est pas le but en vue duquel nous sommes ici.

Le PRÉSIDENT: Je veux vous satisfaire, monsieur Spence, même s'il faut que l'on travaille jour et nuit, au ministère des Postes, pour vous procurer ces renseignements. Je veux que tous les membres du Comité obtiennent les renseignements qu'ils demandent. Telle est mon attitude en ce qui vous concerne, messieurs, vous êtes tous égaux pour moi.

Je demanderai maintenant au colonel Baker d'avancer.

M. GLEN: Avant que vous ne quittiez cette question: je ne voudrais pas que l'exposé fût communiqué dans son état actuel.

Le PRÉSIDENT: Je ne le laisserai pas sortir maintenant. Nous pourrons l'utiliser plus tard, et nous le donnerons alors à la presse.

M. GLEN: Très bien.

Le LIEUTENANT-COLONEL E. A. BAKER, O.E.B., C.M., membre du conseil exécutif fédéral de l'Association des amputés de la Grande Guerre, et secrétaire-trésorier du Club Sir Arthur Pearson des soldats et marins aveugles; et

M. RICHARD MYERS, secrétaire fédéral honoraire de l'Association des amputés de la Grande Guerre, sont appelés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le colonel Baker, qui représente l'Association des amputés. Il est le bienvenu ici. Il est président de cette association et il est accompagné par le secrétaire, M. Myers. Le colonel Baker nous fera quelques remarques d'introduction, et ensuite M. Myers présentera le mémoire de l'association, dont chacun de vous a reçu la copie.

Voulez-vous commencer, colonel Baker. Asseyez-vous si vous le voulez, je vous prie.

Le COLONEL BAKER: Je préfère rester debout, monsieur, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: Mettez-vous aussi à l'aise que possible avec nous.

Le COLONEL BAKER: Merci beaucoup.

Monsieur le président et messieurs; je dirai d'abord que nous estimons comme un grand honneur la permission de venir vous rencontrer aujourd'hui.

Ce doit être la première occasion suscitée pour une pareille discussion, en particulier sur la préférence aux anciens combattants et plus spécialement sur la préférence aux anciens combattants invalides si généreusement accordée par le Canada pendant la guerre.

En nous présentant devant vous aujourd'hui, nous nous rappelons qu'il y a eu des malentendus sur l'origine et les raisons de l'établissement de la préférence aux anciens combattants et aux anciens combattants invalides. Et à ce sujet, je voudrais faire précéder la lecture de notre exposé—qui sera faite dans un moment, quand je prierai M. Myers de vous le présenter officiellement—je voudrais auparavant vous communiquer quelques idées qui me sont venues au cours des dernières années, pendant la discussion de cette question. A l'automne de 1914, un grand nombre d'hommes éminents, et d'autres moins éminents, consacrèrent beaucoup de temps et d'efforts à représenter aux citoyens du Canada, en particulier aux jeunes gens, que leur devoir était de servir le pays en temps de guerre; à la suite de cette propagande, pendant la période de guerre, quelque 600,000 hommes, dont la plupart avaient un emploi, quittèrent volontairement leur situation pour servir l'Etat dans l'armée. Or, pendant la guerre et par suite de l'absence de ces hommes, prélevés sur le service civil fédéral, ou sur les différents corps provinciaux ou municipaux, ou sur les différents domaines de l'activité privée ou indépendante, à la ferme ou ailleurs—par suite de ces départs, d'autres prirent leur place ou, en certains cas, doublèrent leurs fonctions. A la fin de la guerre, les survivants revinrent, moins quelque 60,000 qui n'eurent pas la chance de nous revenir. De ceux qui eurent la chance de revenir, quelque 79,000 figurent aujourd'hui sur notre liste de pension, qui s'étend de la plus petite invalidité reconnue à la plus grande. Ces hommes, dis-je, sont revenus. Ceux qui étaient aptes à travailler jugèrent nécessaire de retrouver leurs places dans la vie laborieuse du pays, mais il s'aperçurent qu'en leur absence ces places avaient été prises par d'autres—des hommes, mais aussi, dans une large mesure, des femmes entrées dans la vie commerciale et même dans les industries légères et lourdes dans une proportion jusqu'alors inconnue dans ce pays. Au retour des soldats, il fut évident que ceux qui s'étaient procuré des situations par suite de leur absence ne les quittaient généralement pas pour les rendre aux anciens combattants. De sorte que ce pays se trouva en face d'un problème très difficile, la réintégration de ces hommes dans la vie du pays; et cela, au moment où les industries de guerre fermaient. Et pour aggraver encore le problème, nous eûmes ces milliers d'hommes qui, auparavant, auraient pu devenir briquetiers, maçons, ou prendre quelque autre métier actif exigeant des aptitudes physiques. Beaucoup d'entre eux étaient invalides, dans une mesure ne leur permettant pas de retourner à leurs occupations antérieures; cela devint très difficile, et le gouvernement et le pays dans l'ensemble reconnurent l'existence de ce problème distinct. Il fallait faire quelque chose dans le sens d'une formation et d'une orientation professionnelles; beaucoup de travail éducationnel fut fait, entraînant une forte dépense d'argent, pour essayer de réintégrer ces hommes dans la vie laborieuse du pays, dans des emplois qu'ils pouvaient remplir en dépit de leurs infirmités. Dans tout cela, le gouvernement et le peuple du Canada témoignèrent du plus noble esprit possible; les anciens combattants ont raison d'en être fiers et reconnaissants pour le reste de leur vie. Puis, comme le temps passait, nous commençâmes, dans les groupes d'anciens combattants, d'étudier la situation, et fûmes obligés de constater qu'un certain nombre d'entre nous n'étaient toujours pas placés. Je dois admettre que pendant les premières années qui suivirent la guerre, nous ne fûmes pas aussi avertis de la situation que nous aurions dû l'être. Ce fut, je suppose, parce que nous étions tous activement engagés, chacun dans sa propre sphère, à nous débrouiller pour nous-mêmes. Mais, après un certain temps, nous nous sommes occupés des problèmes touchant ces autres hommes. En même temps, nous avons été un peu troublés par les témoignages de malen-

[Lieut.-col. E. A. Baker, O.B.E., C.M.]
[M. Richard Myers.]

tendus et de fausses conceptions exprimées dans le public au sujet des invalides qui peuvent à la fois gagner leur vie et toucher une pension de l'Etat.

Laissez-moi dire un mot sur cet aspect de la question. Les hommes qui partirent outre-mer étaient physiquement en bon état, et en général de jeunes hommes. Mais ceux qui sont revenus invalides reçurent des pensions de l'Etat en proportion de leur capacité de travail perdue, selon les taux du marché général du travail. Toutes ces pensions, pour les officiers de grades inférieurs et aussi pour les autres grades étaient sur une base uniforme; mais elles étaient de la nature de la compensation aux travailleurs, pour invalidité réelle, selon l'énumération de la Loi des pensions. Un certain nombre d'organes de l'opinion publique indiquèrent nettement qu'il fallait encourager ces hommes à travailler, pour que le pays n'ait pas 60,000 ou 70,000 ou 80,000 hommes oisifs vivant d'une pension partielle, et un effort fut accompli pour leur procurer du travail. Maintenant, en ce qui concerne le titulaire d'une pension partielle—et après tout, nous en avons relativement peu, au Canada, qui touchent une pension élevée—je ne crois pas que le quart de tous nos anciens combattants pensionnés pourraient être considérés comme touchant une pension élevée. Cependant à la suite des suggestions qu'on a faites, je me vois forcé de signaler ceci à votre attention: si l'ancien combattant atteint d'incapacité partielle et qui reçoit par conséquent une pension du pays, doit être empêché d'accepter de l'emploi à cause de celle-ci—autrement dit, s'il doit subir, en sus de son incapacité physique, un désavantage ou une incapacité économique—et si l'Etat devait établir ce précédent, les gouvernements provinciaux, municipaux et les patrons dans tout le pays l'adopteraient sans conteste—il faudrait alors que nous étudions promptement la nécessité de demander une pension, par suite du désavantage économique imposé aux anciens combattants. Nous n'aimons pas envisager cette éventualité. Nous préférerions plutôt leur voir attribuer des emplois qui leur conviendraient. C'est à ce point de vue, messieurs, que nous avons préparé notre exposé mûri pour votre gouverne. Après que M. Myers vous l'aura lu, je vous demanderai de lire, avec la permission du président, une lettre du président suivie d'un état en réponse à certaines questions que le président a eu la bonté de nous suggérer. Après cela, nous serons heureux —je parle pour M. Myers et moi—de faire notre possible pour répondre à toute question au sujet de la situation de notre groupe, l'Association des mutilés, qui représentent une partie du groupe total des anciens combattants atteints d'invalidités partielles.

Le PRÉSIDENT: Veuillez agréer tous mes remerciements, colonel Baker. Veuillez lire votre mémoire monsieur Myers.

M. MYERS: Oui.

MÉMOIRE DES MUTILÉS DE LA GRANDE GUERRE DU CANADA AU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES INSTITUÉ POUR S'ENQUÉRIR DE L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL (1938).

Le Comité est saisi de deux propositions que l'Association des mutilés de la Grande Guerre voudrait commenter.

1. *Les permanents—les temporaires*

L'Association remarque que le comité parlementaire de 1934 avait recommandé l'absorption de certains employés temporaires du service civil dans le personnel permanent. Etant donnée la documentation dont est saisi maintenant le Comité, nous pourrions simplement nous contenter de dire que nous approuvons pleinement la recommandation du comité de 1934 et que nous nous rallions aux observations si bien présentées du président de la Commission du service civil dans son témoignage du 17 mars 1938.

2. L'Association sait que le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants a été signalé au Comité. On y insiste particulièrement sur les motifs pour lesquels il faudrait supprimer les préférences pour invalidité au service civil. Cette allégation est exposée aux page 53 et 54 du rapport dans les termes suivants:

> Notre attention a été attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouve un vétéran qualifié à tous les autres points de vue pour concourir aux examens du service civil, lorsqu'il ne bénéficie pas d'une pension comme conséquence de son service militaire.
>
> D'après les règlements actuels, le vétéran pensionné est préféré à celui qui ne l'est pas.
>
> Comme il y a maintenant plusieurs années que la guerre est finie, la commission croit que cette distinction entre le vétéran pensionné et celui qui ne l'est pas, justifiable durant les quelques années qui suivirent immédiatement la guerre, doit être maintenant abolie.
>
> Il ne fait pas de doute que des vétérans sans pension ont concouru maintes et maintes fois pour obtenir des positions dans le service civil et que seule cette préférence accordée aux vétérans pensionnés les a empêchés de réussir;
>
> Comme il existe un grand nombre d'anciens combattants atteints d'invalidité qu'ils ne peuvent, faute de preuves, rattacher à leur service militaire, les membres de cette commission se croient justifiables d'approuver les représentations des anciens combattants qui ne bénéficient pas de pensions, en raison de leur service militaire.

La Commission a aussi fait une recommandation à cet égard qui se trouve à la page 69 du rapport dans les termes suivants:

> Que les vétérans qui ne sont pas titulaires de pension, mais qui ont servi sur un théâtre actuel de guerre et qui sont bien qualifiés par ailleurs, soient employés par préférence dans le service civil comme le sont les titulaires de pensions; les pensionnés et les non-pensionnés devant recevoir le même nombre de points aux examens du service civil sous le rapport du service militaire.

L'Association remarque aussi que le président de la Commission du service civil, fort de son expérience dans l'application de la Loi, a fait certaines observations à ce propos. Vu que les propositions actuelles restreindraient ou supprimeraient complètement la préférence pour incapacité—je pourrais faire précéder mes observations d'une remarque à l'effet que "les propositions actuelles" désignaient celles de la Commission d'assistance aux anciens combattants, et non pas celles du président de la Commission du service civil. Je reprends:—qui influe sur un droit que n'importe lequel des 2,800 anciens combattants aveugles et infirmes que l'Association représente peut réclamer, celle-ci croit qu'un exposé à ce sujet s'impose maintenant.

La préférence pour invalidité est une préférence qui l'emporte sur toute autre dans la Loi du service civil pour l'emploi des anciens combattants et elle a été adoptée en raison de la Conférence interprovinciale d'octobre 1915 qui adopta le règlement suivant qui figure au document parlementaire n° 35A de 1016:

> Que dans les services d'administration fédérale, provinciale et municipale, les vacances, lorsqu'elles se présentent, ne soient remplies que par ceux qui sont ainsi frappés d'invalidité partielle, lorsqu'ils sont en état de faire le travail voulu.

Des initiatives par les assemblées législatives provinciales ou des arrêtés du conseil résultèrent directement de ce règlement. On établit des commissions

d'assistance aux soldats, certaines des provinces ayant même institué l'enseignement professionnel. Les municipalités absorbèrent les anciens combattants, de même que l'industrie. Le Parlement donna l'exemple en 1919 par l'établissement d'une préférence en faveur des anciens combattants frappés d'incapacités à la guerre aussi bien que des anciens combattants ayant servi outre-mer. Ce principe fut étendu à d'autres lois et la préférence aux anciens combattants atteints d'incapacités de guerre et aux anciens combattants fut maintenue par tous les gouvernements canadiens depuis la guerre. Le gouvernement actuel n'a pas donné d'indice qu'il modifierait ce règlement bien établi. Cette question surgit à l'heure actuelle d'après ce que nous en savons, du fait dudit rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants et de l'attitude de certains de ces derniers, qui n'en ont pas contre le principe de la préférence pour invalidité, mais seulement contre certains aspects de son application, telle que la préférence accordée aux titulaires de petites pensions n'ayant pas servi sur un théâtre réel de guerre, au détriment d'anciens combattants non pensionnés ayant servi au front. Le grand public ne réclame pas de modification; cependant, si la préférence ne s'applique pas selon qu'on se l'était proposé, l'Association est d'accord avec le président de la Commission du service civil pour reconnaître que toute la question devrait être étudiée à la lumière de l'expérience.

Nous avons cru qu'il nous incombait de signaler ces faits au Comité, puisqu'il est évident que dès qu'on aura remonté à l'historique de la préférence pour invalidité, on constatera qu'on en est venu à des ententes afin de réaliser le souhait du peuple canadien qui crut alors et croit encore que le service civil du pays y gagnerait à bon droit en y admettant des hommes ayant servi si fidèlement l'Etat pendant la guerre.

L'Association regrette cependant que la Commission d'assistance aux anciens combattants n'a pas mentionné dans son rapport l'origine de la préférence pour invalidité, ainsi que les droits primitifs des anciens combattants, ni qu'elle ait donné de meilleures raisons à l'appui de cette recommandation. Seuls les motifs qu'elle était très désireuse de trouver des possibilités d'emploi pour les anciens combattants peuvent l'excuser de cette omission, mais avant de préparer son rapport, elle aurait dû au moins demander leur opinion à ceux ayant des droits antérieurs, et rédigé sa recommandation de façon à avantager le groupe qu'elle avait en vue, sans imposer d'autre obligation pénible aux anciens combattants intéressés atteints d'invalidité.

Des représentants de l'Association ont consulté le président de la Commission du service civil et ils ont admis à la lumière de l'expérience que le statut régissant la préférence pour invalidité pourrait, avec le consentement de ceux ayant les premiers droits et l'approbation du Parlement, être renforci, afin que les positions à mesure qu'elles deviennent vacantes pussent être comblées par des anciens combattants atteints d'invalidité partielle, s'ils étaient aptes à faire le travail requis. Si en réservant des emplois choisis aux anciens combattants atteints d'invalidité grave on peut aider à l'obtention de cette fin, l'Association au nom de ses membres seulement se dit disposée, animée par son sens de patriotisme et de devoir envers l'Etat, aussi bien que pour rendre le service civil plus efficace, à consentir à coopérer par tous les moyens possibles.

Le chômage a continué à se faire sentir chez nos membres, proportionnellement plus que chez les autres éléments de la population. Bien que nos membres obtiennent des pensions partielles pour des invalidités évidentes contractées dans leur service de guerre, celle-ci les empêchent trop souvent d'obtenir des emplois rémunérés parce qu'on croit en certains milieux qu'elles leur permettent de vivre indépendants. On ne peut leur refuser à n'importe quel prix leur droit de vivre normalement. Malheureusement, il a été presque impossible de rétablir dans la vie civile les anciens soldats dont les blessures de guerre étaient évidentes. Les emplois qu'ils pouvaient obtenir habituellement dans une certaine mesure leur ont été interdits par suite de leurs invalidités évidentes et de

leurs pensions. Tout indique qu'un très petit nombre d'anciens combattants ayant été blessés grièvement sont entrés au service civil ces dernières années. Le ministère des Douanes et de l'Accise et celui des Postes ont adopté des restrictions relatives à l'âge et aux invalidités qui empêchent les mutilés de guerre de passer les examens pour les positions vacantes. Il est même arrivé que des anciens combattants sont arrivés premiers dans des examens ouverts à tous mais qu'on leur a refusé des emplois à cause de leurs invalidités de guerre.

L'application de la préférence aux mutilés est très restreinte. Bien qu'en loi la préférence ait établi la priorité pour ceux atteints d'invalidités de guerre, nos constatations nous ont amenés à la considérer comme moyen de mettre sur le même pied ceux atteints d'invalidités de guerre et ceux qui ne le sont pas. Supprimer entièrement cette préférence serait refuser à ceux atteints d'invalidités évidentes de guerre leur dernière occasion d'entrer en temps de paix au service civil du pays qu'ils ont servi pendant la guerre.

Au cours des derniers six mois, avec l'aide du ministère des Pensions et de la Santé nationale, l'Association a expérimenté dans le domaine du placement spécialisé. Nous croyons avoir justifié nos efforts. Actuellement nous sommes à terminer le relevé de tous les mutilés de guerre du Canada, employés ou non. On les classe en groupes d'

(*a*) Employés
(*b*) Cas difficiles
(*c*) Chômeurs incapables de travailler
(*d*) Chômeurs désireux de travailler
(*e*) Chômeurs qui veulent travailler mais non susceptibles d'obtenir de l'emploi à cause d'un désavantage sérieux.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Veuillez me dire ce que vous entendez par les "cas difficiles"?

M. MYERS: Ce terme s'applique aux hommes nous ayant toujours suscité des difficultés depuis la guerre. Certains d'entre eux souffrent d'une certaine forme de psychose.

M. GREEN: Ce sont des fous intermittents?

M. MYERS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils sont irresponsables de temps en temps?

M. MYERS: Oui, exactement.

Le PRÉSIDENT: Ils sont atteints d'une maladie mentale?

M. MYERS: Oui.

Je reprends:

"Le moins qu'on puisse dire est que la situation de l'emploi relativement à ces hommes est très mauvaise. Notre relevé basé sur la connaissance intime de la situation est rendu au point où il nous faut demander qu'on place chaque mutilé employable, dans le service civil. Si on considère que les efforts spéciaux actuellement tentés afin de résoudre en définitive le problème de l'emploi de chaque mutilé en coopération étroite avec l'Etat font disparaître non seulement la préférence pour invalidité dans le service civil fédéral, mais qu'ils donnent l'exemple en ce sens aux services civils provinciaux et municipaux, aussi bien qu'aux patrons en général, alors les efforts prolongés de l'Association, de même que ceux de l'Etat et des agences particulières intéressées, auront été tout à fait inutiles.

Nous constatons que les mutilés de guerre employés s'adaptent à des positions où ils ont pu utiliser leurs aptitudes dans toute la mesure possible et que leurs services sont très précieux, qu'ils sont comparables à ceux que pourrait rendre n'importe quel homme apte. Sous ce rapport l'Association des mutilés a rendu service au public presque sans frais à l'Etat, ayant placé un bon nombre

de ses membres lorsque les emplois étaient accessibles à tous et que les hommes valides ne les estimaient pas assez attrayants. Ces dernières années et à un degré prononcé au cours des cinq dernières années la plupart des emplois qui leur étaient jadis accessibles dans l'industrie et ailleurs leur ont été fermés. Des ouvriers expérimentés comme les briqueteurs, les charpentiers, les mécaniciens, etc., ont accepté des positions qu'ils dédaignaient auparavant. Les salaires minima ont établi des conditions telles que l'emploi de jeunes filles dans des emplois de préposées d'ascenseurs, de préposées de tableaux d'interrupteurs et autres analogues est devenu profitable pour les patrons. Autrement dit, des emplois pouvant être bien remplis par les désavantagés ne leur sont plus accessibles à cause du nouvel état de choses.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Myers. Votre Association compte-t-elle des membres ayant perdu leurs emplois que des jeunes filles ou des femmes ont obtenus?

M. MYERS: Certainement.

M. GREEN: Pas dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: Non, en dehors du service civil.

M. MYERS: Ah! oui, cela est arrivé. J'irais même jusqu'à dire qu'il y a des cas—nous n'avons jamais jeté les hauts cris à ce sujet...

Le PRÉSIDENT: Dans les magasins et...

M. MYERS: Dans les industries et les magasins jusqu'à un certain point, pas autant dans les magasins, mais dans l'industrie, des hommes ont perdu leurs positions parce que celles-ci pouvaient être remplies par des jeunes filles et d'autres, peut-être moins bien rétribués, tout en s'acquittant très bien de leurs fonctions.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais dans de grands magasins à rayons de Montréal on trouve des préposées d'ascenseurs.

M. MYERS: Je l'admets.

Le PRÉSIDENT: Ont-elles remplacé certains de vos membres dans leurs emplois?

M. MYERS: Pas particulièrement. Je ne prendrais pas Montréal comme exemple.

Le PRÉSIDENT: Je connais Montréal mieux que toute autre ville. Je vous ai demandé, monsieur Myers, si certains de vos membres ont perdu leurs positions qui sont allées à des jeunes filles?

M. MYERS: Pendant la crise—puis-je m'exprimer ainsi: durant la crise et du début de 1930 jusqu'à 1933 un très grand nombre de nos membres ont perdu leurs emplois dans l'industrie parce qu'ils étaient pensionnés.

Le PRÉSIDENT: Pendant la crise?

M. MYERS: Pendant la crise.

Le PRÉSIDENT: J'espère que vous ne m'en voulez pas de vous interroger?

M. MYERS: Pas du tout. Je suis très heureux que vous le fassiez. Le mémoire se poursuit.

"Nos statistiques démontrent que de 35 à 40 p. 100 de tous les mutilés sont chômeurs contre peut-être 10 à 12 p. 100 de la population générale. Après qu'on a retranché les non employables, y compris les cas difficiles, il reste encore 25 p. 100 de chômeurs ou environ 600 hommes dans tout le Canada. Si aucun des mutilés de guerre non employables n'avait souffert d'amputation, on estime que 10 p. 100 d'entre eux chômeraient à cause de la situation économique, plutôt que 35 à 40 p. 100.

Il s'est créé une opinion au pays qui n'est pas notre fait, comme quoi l'Etat est responsable des anciens combattants. Les mutilés dont les incapacités sont évidentes sont écartés et on suppose d'habitude que leurs pensions venant de

l'Etat les fait vivre. En réalité, la pension pour invalidité partielle n'est destinée qu'à compenser seulement la perte de la faculté de gain dans le marché général du travail à cause d'un blessure grave. L'Etat en leur accordant une pension partielle reconnaît le principe de l'indemnisation pour invalidité, exactement comme les gouvernements provinciaux ou l'industrie reconnaissent le principe de l'indemnisation aux ouvriers, tout en s'attendant à ce que ceux-ci travaillent et gagnent autant que possible. La contribution à cette partie de la pension est destinée à assurer un niveau de vie qu'on aurait pu raisonnablement espérer. A ce sujet, tout le monde doit comprendre que des hommes ayant été grièvement blessés et amputés doivent endurer la perte de leurs membres pendant tous les instants de leur existence et être assujettis à toutes les privations qu'ils rencontrent inévitablement, non seulement dans le marché du travail, mais aussi chez eux et en matière de divertissements. Chaque perturbation ou modification économique semble susciter de nouveaux problèmes et restreindre l'emploi. Le principe primitif de la survivance du plus apte s'applique trop souvent sans égard aux circonstances ayant entraîné le désavantage, ou au fait que l'industrie moderne est ainsi conçue pour permettre l'emploi d'anciens combattants désavantagés dans des opérations dont les procédés sont si simples, que même des aveugles peuvent s'en tirer heureusement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous admettrez, monsieur Myers, que la mécanisation industrielle a beaucoup contribué au renvoi de civils aussi bien que d'anciens combattants?

M. MYERS: C'est bien vrai.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. MYERS: Je reprends:

"Sans entrer dans bien d'autres facteurs dont l'influence n'est pas négligeable, nous prétendons respectueusement que les anciens combattants atteints d'incapacités ont la priorité quant à leurs demandes d'emplois auprès du gouvernement. Les résultats de notre relevé relatifs à l'emploi sont assez avancés jusqu'ici pour indiquer que l'industrie n'est pas disposée à absorber les anciens combattants employables ayant été grièvement blessés. Sans leurs blessures de guerre, la plupart de ceux-ci auraient maintenant des emplois. Bien qu'on leur ait accordé des pensions partielles pour les invalidités résultant de leur service de guerre, le niveau de vie de ces chômeurs est rendu à un tel point qu'il ne dépasse guère celui des assistés dans certains endroits. Nous ne croyons pas que c'était là l'intention du Parlement. Ces hommes sont trop jeunes pour être écartés. Ce n'est pas juste. Ils pourront travailler si on leur permet de prendre les emplois disponibles.

Ils ont certainement droit à cette considération et à la lumière uniquement des faits ci-haut, il semblerait qu'ils pourraient raisonnablement s'attendre à ce que la plus haute autorité du Canada les entende favorablement.

Ce n'est pas l'Association des mutilés du Canada qui a fait naître cette discussion. Nous prétendons que les chances d'emplois dans le service civil qu'on peut mettre à la disposition des anciens combattants valides par la suppression de la préférence pour invalidité, ne sont pas assez nombreuses pour justifier la recommandation de la Commission d'assistance aux anciens combattants, ou une plus longue considération. Les anciens combattants atteints d'invalidités graves peuvent prendre part aux examens du service civil sur le même pied que ceux atteints d'invalidités plus légères, mais on les choisit rarement pour remplir des emplois vacants à cause de l'impression générale que les restrictions résultant de ces invalidités les empêcheront de donner un plein rendement. Nous ne tenons pas à suggérer une préférence spéciale pour certains genres d'invalidités, y compris les amputations, mais nous sommes catégoriquement d'avis qu'on pourrait donner plus d'effet à la préférence pour invalidité au moyen d'une sélection scientifique, et par l'attribution de certains emplois

du service civil dont les fonctions pourraient être accomplis avec une efficacité normale malgré le désavantage. Nous sommes de plus d'avis que l'Etat qui en sus de l'acceptation de la responsabilité pour la pension, a donné un bon exemple aux provinces quant à l'attribution d'emplois grâce à la préférence pour invalidités, devrait maintenant éviter de donner le mauvais exemple aux gouvernements provinciaux et municipaux de même qu'aux patrons en général concernant l'étude de la question du chômage.

Ce qui précède est basé sur une documentation et l'expérience. Avant de terminer, nous désirons cependant affirmer d'une façon catégorique qu'au cours des années passées, les anciens combattants gravement blessés et souffrant d'invalidité évidente, ont été en butte à une sorte de persécution à cause de l'opinion répandue au pays voulant qu'ils n'aient pas droit à un emploi, même ceux qui ne touchent qu'une pension modique. Les propagandistes, cependant, n'ont pas fait allusion, ou ils se sont bien gardés de faire allusion aux autres personnes qui, tout en occupant un emploi, reçoivent des revenus substantiels d'autres sources. Si on admet ce principe de donner chances et salaires égaux à tous, alors il devrait s'appliquer à tout le monde dès le début. Quelques-uns de nos membres ont perdu soit des emplois dans les services publics, soit des positions dans le commerce ou l'industrie parce qu'ils retireraient une pension; pour la même raison, beaucoup d'autres ne peuvent se procurer de travail.

A ce sujet, il sera à propos de déposer au Comité une circulaire publiée sous l'autorité de l'Etat en 1917 pour les anciens combattants revenus du front.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas trop vous interrompre, monsieur Myers, mais avant que vous lisiez la dernière partie de votre mémoire, j'aimerais vous poser une question au sujet de ce que vous venez de lire. Vous dites: "Ce qui précède est basé sur une documentation et l'expérience.

"Avant de terminer nous désirons cependant affirmer d'une façon catégorique qu'au cours des années passées, les anciens combattants gravement blessés et souffrant d'invalidité évidente, ont été en butte à une sorte de persécution à cause de l'opinion répandue au pays voulant qu'ils n'aient pas droit à un emploi, même ceux qui ne touchent qu'une pension modique. Les propagandistes, cependant, n'ont pas fait allusion, ou ils se sont bien gardés de faire allusion aux autres personnes qui, tout en occupant un emploi, reçoivent des revenus importants d'autres sources. Si on admet ce principe de donner chances et salaires égaux à tous, alors il devrait s'appliquer à tout le monde dès le début. Quelques-uns de nos membres et d'autres ont perdu, soit des emplois dans les services publics, soit des positions dans le commerce ou l'industrie parce qu'ils retiraient une pension; pour la même raison, beaucoup d'autres ne peuvent se procurer de travail."

Il y a une distinction à faire entre ceux qui ne peuvent se placer à cause de la pension qu'ils retirent et ceux qui bénéficient d'une sur-préférence eu égard à leur pension ou à leur invalidité. Ce n'est pas du tout la même chose. Je vous interrogerai là-dessus quand vous aurez fini.

Veuillez terminer votre exposé et je vous poserai cette question dès que les membres du Comité vous auront interrogé.

M. MYERS: Me permettez-vous de continuer?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MYERS: Le mémoire continue ainsi:

"CE QUE TOUT SOLDAT INVALIDE DEVRAIT SAVOIR

Que le mot "impossible" n'existe pas dans son dictionnaire.

Qu'il peut réaliser son ambition légitime de gagner honorablement sa vie.

Qu'il peut, soit se défaire de son invalidité, soit acquérir de nouvelles aptitudes pour compenser cette invalidité.

Que les médecins, les infirmières et les instructeurs sont là pour l'aider à y parvenir.

Qu'il lui faut coopérer avec eux dans ce but.

Qu'il recevra les traitements les plus effectifs et les soins les plus attentifs que la science met à sa disposition.

Que des travaux intéressants et utiles constituent une partie importante des traitements dans les hôpitaux de convalescents et dans les sanatoriums.

Que s'il ne peut remplir son devoir primordial en rejoignant ses camarades au front et s'il ne se trouve pas, pour lui, de fonctions dont il peut s'acquitter dans l'armée canadienne d'outre-mer, il sera rapatrié dès que les conditions et les moyens de transport le permettront.

Qu'une fois revenu au Canada, la Commission des hôpitaux militaires s'occupera de lui donner les moyens de restaurer, au plus haut degré possible, ses forces et sa capacité de gagner sa vie.

Que s'il a besoin d'un appareil de prothèse ou d'autres dispositifs de même nature, ils lui seront fournis gratuitement.

Que tout homme souffrant d'invalidité du fait de son service militaire recevra une pension proportionnée à son invalidité.

Que le fait de travailler ou de se perfectionner dans un métier ou un art quelconque ne réduira pas sa pension.

Qu'il continuera à toucher son prêt et ses allocations tant qu'il ne sera pas guéri ou tant qu'il n'aura pas commencé à retirer sa pension.

Que tous les soldats revenus du front toucheront un prêt additionnel de trois mois de campagne et une allocation de séparation, quand des personnes à leur charge reçoivent cette allocation, pourvu qu'ils aient été licenciés honorablement après au moins six mois de services; il est fait certaines exceptions quant aux soldats de la milice permanente et aux fonctionnaires civils du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux qui reprennent automatiquement leur ancienne situation.

Que si un soldat, à cause de son invalidité, ne peut reprendre ses anciennes fonctions, on le préparera gratuitement à un autre emploi.

Que l'on tiendra compte de ses aptitudes et de ses désirs quand il s'agira du choix d'une autre orientation.

Que sa volonté et sa détermination lui assureront le succès dans sa formation et dans l'emploi qu'il occupera ensuite.

Qu'après sa libération, pour la période de temps que durera son instruction et pour un mois en plus, on lui paiera sa subsistance et celle de sa famille.

Que ni ses traitements ni son instruction ne lui coûteront un sou.

Qu'il existe, dans la province où il demeure, une commission spéciale pour l'aider à se trouver un emploi, à sa libération.

Qu'il existe, en des centaines de villes et de villages, des comités, des associations et des clubs pour l'accueillir à son retour et l'aider à se procurer une situation.

Que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, les autorités municipales et beaucoup d'autres patrons donnent la préférence aux anciens combattants quand il y a des positions vacantes à remplir.

Que les soldats désireux de se livrer au défrichage et à la culture de la terre recevront l'aide des plans de colonisation fédéraux et autres.

Que la Commission des hôpitaux militaires est instituée pour leur donner les moyens de se rétablir et de s'instruire au Canada.

Que la Commission des pensions est instituée dans le but de distribuer aux soldats invalides les pensions auxquelles le pays a pourvu pour eux et leur famille.

Que la Commission des hôpitaux militaires et la Commission des pensions sont des fondés de pouvoirs qui sont à sa disposition et qu'ils représentent la population du Canada.

[Lieut.-col. E. A. Baker, O.B.E., C.M.]
[M. Richard Myers.]

Que, par conséquent, il devrait s'adresser directement à la Commission des hôpitaux ou à la Commission des pensions s'il a besoin de conseils ou de secours.

Les Canadiens sont unanimement résolus à ce que tout ancien combattant ait toutes les chances de succès possibles. Quand il en a la chance. son succès dépendra, pour une bonne mesure, du bon sens qu'il apportera à la saisir et en tirer avantage.

Ce document porte la signature suivante: "Commission des hôpitaux militaires, 22 rue Victoria, Ottawa, Commission des pensions, immeuble de l'Union Bank, Ottawa."

Le mémoire se continue:

"En tant qu'association, nous ne voulons pas insister sur ce sujet, mais la question a été soulevée à maintes reprises au Comité et ailleurs. Pour donner plus de netteté à la situation en général, et pour vous en faire mention, nous vous signalons les articles suivants de la Loi canadienne des pensions.

15. L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet. 1919, ch. 43, art. 15.
24. Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque. 1919, c. 43, art. 25; 1925, c. 49, art. 5.

Après tout nous sommes els représentants des grands blessés et aucune somme d'argent ou aucune position avantageuse ne peut compenser entièrement la perte qu'ils ont subie. Les infirmités dont on est conscient à chaque minute du jour, pour ne pas dire plus, sont un fardeau très lourd à porter. Si ces hommes s'efforcent courageusement de surmonter l'état d'infériorité dans lequel ils se trouvent et si l'Etat les y encourage, leur nier le droit de gagner leur vie et de mener une vie normale serait une anomalie. Espérons qu'il n'en sera plus question.

Nous désirons, cependant, clore notre exposé en réaffirmant que nous avons foi en ce que le Canada ne laissera pas en plan ce qu'il a déjà entrepris pour venir en aide aux anciens combattants invalides. Nous voulons aussi exprimer la profonde gratitude de nos membres envers les nombreux députés et les fonctionnaires publics pour les nombreux services ont rendus et pour l'aide tangible qu'ils ont donnée. Tout spécialement nous souvenons-nous avec reconnaissance des membres maintenant disparus des Comités parlementaires qui ont tant travaillé en notre faveur. Leur œuvre magnifique reste dans les Statuts du Canada comme un monument érigé en souvenir des jours pénibles de 1914-1918.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Myers. Je dois vous dire, à vous ainsi qu'au colonel Baker, que les membres du Comité apprécient hautement votre présence ici, comme vous le fera constater d'ailleurs l'auditoire considérable de cet après-midi. Il y a ici non seulement les membres du Comité mais aussi plusieurs de nos collègues de la Chambre. De plus je vois ici l'honorable ministre de la Défense nationale qui est venu pour écouter vos revendications.

Maintenant, messieurs, comme l'a dit le colonel Baker, M. Myers et lui sont prêts à répondre à vos questions. C'est bien cela?

Le colonel BAKER: Oui, monsieur le président. Je me demande si vous désirez une déclaration en réponse aux questions que vous avez posées.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît.

Le colonel BAKER: Puis-je demander à M. Myers de lire d'abord votre lettre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MYERS: C'est une lettre datée d'Ottawa, le 13 juin 1938 et adressée à M. Richard Myers, secrétaire honoraire pour le Dominion de l'Association des mutilés de la Grande Guerre.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre est déjà au dossier. Je l'ai communiquée au Comité l'autre jour. Voulez-vous nous lire votre réponse, monsieur Myers.

M. MYERS: Merci beaucoup.

En 1919, on a avancé qu'il y avait 4,000 mutilés de guerre canadiens. Il se peut qu'à l'issue de la guerre le taux de la mortalité ait été élevé mais nous n'avons jamais pu découvrir ces 4,000 mutilés. Un relevé des registres de l'Association nous donne les chiffres suivants que nous n'avons pu vérifier:

Le PRÉSIDENT: Je vous ai demandé des chiffres approximatifs.

M. MYERS:

Amputés de la jambe droite, 902.
Amputés de la jambe gauche, 1,123.
Amputés du bras droit, 411.
Amputés du bras gauche, 449.
Amputés des deux jambes, 95.
Amputés des deux bras, 7.
Amputés des deux jambes et des deux bras, 1.
Amputés des deux jambes et du bras gauche, 2.
Amputés des deux jambes et du bras droit, 1.
Amputés de la jambe droite et du bras gauche, 3.
Amputés de la jambe et du bras droits, 2.
Amputés de la jambe et du bras gauches, 4.
Amputés de la jambe gauche et du bras droit, 6.
Amputé des deux bras et de la jambe droite, 1.
Total—3,097.

Le dernier rapport du ministère des Pensions et de la Santé nationale dit que 2,596 mutilés reçoivent une pension. Ce chiffre est peut-être légèrement excessif suivant les conditions requises de nos membres, puis que les admissibles doivent avoir au moins perdu les quatre doigts et le pouce d'une main ou avoir eu le pied coupé à la cheville, ce qu'on désigne comme l'amputation de Syme, ou perdu une partie de la jambe en service de guerre. A l'heure actuelle notre liste de membres se chiffre à plus de 1,800. En tout temps nous n'avons jamais eu plus de 2,200 membres payant les cotisations annuelles de $2 à $5; de fait nous avons dans nos dossiers 2,449 cas de mutilés vivants.

Qu'un homme soit membre ou non de notre Association, il est toujours le bienvenu et nous ne refusons jamais de lui venir en aide si nous le pouvons. Tous nos membres sont libres d'appartenir à d'autres associations de soldats et plusieurs le font.

Tous nos membres reçoivent une pension pour invalidité de guerre, depuis 40 p. 100 jusqu'à 100 p. 100.

Le président (à M. Myers):

D. Combien cela représente-t-il?—R. Je vais vous citer les chiffres dans un instant.

D. Merci.—R. La grande majorité touche une pension de 70 p. 100 ou moins de l'invalidité totale. La pension pour invalidité d'un homme qui a perdu les deux jambes ne peut excéder 100 p. 100, c'est-à-dire $75 par mois.

La moyenne de la pension pour invalidité accordée dans le cas de la perte d'un bras ou d'une jambe est d'environ 60 p. 100, ou $45 par mois. Environ 75

p. 100 de ces pensionnés sont mariés et ont droit à une allocation pour leur femme et leurs enfants; mais à mesure que les enfants grandissent ils disparaissent de la liste des pensions parce qu'ils atteignent ou dépassent la limite d'âge.

Nos membres résident dans les cités, villes et villages du Canada. Il y en a des agglomérations dans les grands centres où les instituts orthopédiques et les hôpitaux plus importants sont situés. A ces centres nous avons des divisions de district ou des divisions provinciales. Quelques-uns de nos membres pratiquent le droit, d'autres sont soit médecins, professeurs, administrateurs, ou encore agents d'assurances. Un assez bon nombre cultivent la terre ou font l'élevage du bétail; mais la grande majorité occupe des situations de commis, de messagers, de garçons d'ascenseur, de concierges, de gardiens, etc, etc.

A l'issue de la guerre, le gouvernement pourvoyait à la formation professionnelle; les métiers d'avant-guerre tels que les briquetiers, les charpentiers, qles mécaniciens, furent abandonnés et les hommes employèrent leur ingéniosité à s'adapter aux nouvelles circonstances et à se trouver d'autres occupations. Toutefois, il faut faire remarquer que beaucoup de nos membres étaient tout jeunes lors de leur enrôlement et quelques-uns n'avaient pas encore fini leurs études.

Nous avons des statistiques d'emploi sur 1,943 cas et 315 sont des fonctionnaires civils du gouvernement fédéral, soit 16.2 p. 100. Nous sommes à compléter la vérification sur les autres, mais en considérant les localités pour lesquelles la vérification n'est pas terminée, le pourcentage des fonctionnaires civils fédéraux ne dépassera pas 16.6 p. 100; c'est le chiffre pour le territoire de Toronto, où l'Association a ses quartiers généraux.

Une étude fouillée des registres et des dossiers, et des renseignements de portée générale sur la situation des mutilés, nous portent à croire que le sommaire qui suit est assez précis:

392 sont fonctionnaires du gouvernement fédéral, soit 16 p. 100.
196 sont des fonctionnaires des gouvernements provinciaux, soit 8 p. 100.
172 sont des employés municipaux, soit 7 p. 100.
122 travaillent pour les chemins de fer, soit 5 p. 100.
488 sont employés dans le commerce ou l'industrie, soit 20 p. 100.
221 travaillent à leur compte, à temps partiel ou continu, soit 9 p. 100.
Sans travail, 858 ou 35 p. 100.
Total 2,449 représentant 100 p. 100.

D. Combien y a-t-il de sans-travail?—R. 858 sur 2,449.

D. Combien le service civil pourrait-il employer de ceux qui sont en état de travailler?—R. J'y arrive à l'instant. Nous avons préparé cela pour répondre à votre question.

D. Je vous remercie beaucoup, monsieur Myers. Vous avez fait preuve de beaucoup de bienveillance et tous, j'en suis sûr, apprécient votre geste.—R. Il ne nous a pas encore été possible d'étudier le cas de tous les sans-travail mais nous avons pu en étudier 443. Nous avons constaté que 57 ne peuvent travailler à cause de multiples infirmités, de l'âge, de l'état général de santé, etc. Plusieurs touchent des pensions allant de 50 à 70 p. 100. 42 semblent satisfaits de leur sort; ils demeurent dans de petits villages et ils paraissent se tirer d'affaires avec la pension qu'ils reçoivent. Malgré que 36 voudraient trouver du travail, ils ne le pourront probablement jamais à cause d'infirmités majeures. Ces anciens combattants retirent des pensions variant de 80 à 100 p. 100. Des 308 qui désirent se trouver une situation, 99 détiennent des recommandations pressantes de l'Association pour entrer au service civil fédéral. Quelques-uns sont encore à considérer, mais ceux qui constituent le groupe principal, à cause de leur caractère, de leur personnalité et de leur physique, malgré leur infirmité,

rendraient des services dans des emplois industriels en général, si les situations n'étaient pas si rares dans ce domaine, et si les industriels n'étaient pas d'avis que les infirmités de ces anciens combattants les rendent inaptes à quoi que ce soit. Ce problème cause les plus graves soucis à l'Association car la plupart de ces hommes sont encore trop jeunes pour être mis au rancart, quelques-uns n'ayant que 39 ou 40 ans.

On a souvent constaté qu'en cherchant une situation, nos vétérans étaient en butte à cette question: "Quelle pension retirez-vous?" La situation s'est encore aggravée en ces dernières années et quelques-uns ont dû accepter des emplois à salaires dérisoires afin d'accroître leurs revenus.

Malheureusement l'opinion publique prévaut qui veut que tous les mutilés touchent une pension de $100 ou plus par mois et le public croit que tous les amputés sont totalement invalides et qu'ils reçoivent une pension suffisante pour se passer de travailler.

Si ces vétérans n'avaient pas été amputés, il n'y aurait que 10 p. 100 de sans-travail au lieu de 35 p. 100. Quoique nous ne puissions recommander tout le monde pour occuper un emploi au service civil, vu que l'Association se fait une très haute idée de ce que devrait être le service civil canadien, nous croyons toutefois qu'on peut raisonnablement demander à ce Comité de trouver un moyen de résoudre le problème auquel doivent faire face ceux que nous sommes disposés à recommander. Bien entendu, il faut se souvenir que, quand nous aurons fini d'étudier tous les cas, le nombre des 99 que nous recommandons se sera accru; mais le nombre de nos protégés ne dépassera pas 250 en tout.

La plupart de nos vétérans, qui sont maintenant au service civil, y sont entrés vers 1920. Depuis, très peu de mutilés ont été engagés et depuis cinq ans le nombre en est infime. Nous ignorons où a pu naître la rumeur voulant que le service soit encombré de mutilés; mais les chiffres de nos registres sont des faits qui se passent de commentaires. La grande tristesse en tout cela, c'est de voir 858 sans-travail sur 2,449 vétérans.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Myers. Ce que vous venez de dire nous intéresse tous au plus haut point. Maintenant, nous n'en avons pas fini avec vous. Les membres du Comité désireront vous interroger, si vous y consentez. Mais avant qu'ils ne vous posent de questions, je vous demanderai d'ajouter à ce que vous venez de dire en nous suggérant vers quels emplois on devrait orienter ces membres de votre association qui peuvent travailler.

M. MYERS: Voulez-vous continuer, monsieur Baker?

Le colonel BAKER: Monsieur le président, messieurs. En réponse à la question que vient de poser le président, je dois dire qu'il ne serait pas de l'intérêt du service civil du Dominion de confier des emplois à des hommes qui n'auraient pas les aptitudes voulues pour les remplir avec compétence. Je n'ai pu faire d'étude approfondie des situations disponibles comme, par exemple, charger un amputé d'un jambe du fonctionnement d'un ascenseur; ou encore de donner à des manchots des emplois de commis aux écritures ou de messagers. On pourrait choisir ces emplois, non pas avec l'idée de les réserver exclusivement aux mutilés; mais il y en a que nous pouvons recommander fortement parce que nous les connaissons et ils pourraient donner satisfaction au service civil et au ministère concerné. Il me semble que ce point mérite considération. Notre but, monsieur le président, n'est pas de surcharger le service civil. Nous cherchons plutôt une occasion de faire valoir la compétence de ces hommes en tenant compte de leur instruction, de leurs aptitudes et de l'état d'infériorité dans lequel ils se trouvent.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel Baker. Ce que vous venez de dire nous sera d'un grand secours dans nos délibérations. Maintenant, vous avez

cité dans votre mémoire un bulletin émanant de la Commission des hôpitaux militaires et de la Commission des pensions qui, évidemment, se faisaient les interprètes du gouvernement du Dominion.

M. MYERS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et ce bulletin contient des promesses bien définies.

M. MYERS: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Et vu que vous l'avez cité, on doit naturellement supposer qu'il était sous-entendu que toutes ces promesses seraient tenues. Je sais, messieurs, qu'en plusieurs cas, des soldats grièvement blessés ne touchaient aucune pension alors que d'autres, s'ils avaient quelques blessures, en recevaient une. Avez-vous eu connaissance de cela, messieurs?

M. MYERS: Je vous répondrai comme ceci: je n'ai jamais eu connaissance qu'un homme sérieusement blessé, qu'un soldat ayant reçu des blessures d'une gravité réelle, lorsqu'il servait son pays, n'ait pas reçu quelque compensation. On ne m'a jamais refusé cela.

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'admets, quand c'est un cas d'amputation.

M. MYERS: Non, non, je parle des soldats grièvement blessés. Après tout il y a peu de différence entre un soldat gravement blessé et un mutilé.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais; aussi je réserve mes questions pour le major Bowler.

M. MYERS: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je sais personnellement qu'en certaines occurrences des hommes qui avaient été blessés à la guerre n'obtenaient pas justice du ministère des Pensions, et je me suis plaint amèrement de ce fait, messieurs. Je me suis plaint à la Chambre qu'en certaines occasions des militaires distingués se prononçaient sur certains cas ,alors que la décision aurait dû être rendue par des médecins. Ces officiers avaient d'excellents états de service militaire, mais ils n'avaient pas qualité pour se prononcer sur des cas de blessures qu'un soldat aurait reçues à la guerre.

M. MYERS: Ce n'est peut-être pas la faute de l'homme; les restrictions de la Loi des pensions peuvent en être la cause.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop. Quelques-uns des membres de ces conseils étaient des plus incompétents malgré qu'ils eussent d'excellents états de service militaire. Je me suis plaint énergiquement de ce qu'on ne faisait aucune distinction entre le grade de ces officiers et leurs aptitudes à juger le cas d'un soldat blessé.

M. MYERS: Je ne veux pas m'inscrire en faux contre ce que vous dites, monsieur; mais d'après l'expérience que j'ai acquise lors des démarches bénévoles que je fais depuis vingt ans environ, j'ai toujours constaté que ces officiers étaient courtois et impartiaux. A chaque fois que nous pouvions fournir des preuves, on faisait droit à notre réclamation.

Le PRÉSIDENT: J'ai constaté qu'ils étaient tous courtois; quelques-uns étaient justes; et j'ai constaté aussi que beaucoup d'entre eux étaient complètement ignorants.

M. GOLDING: En ce qui concerne quelques-unes des suggestions qui ont été offertes, je désire signaler au Comité ce qu'à suggéré M. Bland, le président de la Commission du service civil, il a dit ici que, pour réaliser la réintégration des anciens combattants invalides dans le monde du travail, lorsqu'il y a des candidats compétents qui ont droit à la préférence d'invalidité prévue à l'article 29, paragraphes 2, 3 et 4 de la Loi du service civil, il croyait que les concours pour les catégories suivantes d'emplois qui ne sont pas remplis par promotion ni restreints aux anciens combattants invalides, devraient être réservés au lieu d'être offerts aux anciens combattants valides et aux civils. Parmi ces emplois, il énumère les suivants: garçon d'ascenseurs, concierge, gardien de nuit, net-

toyeur et aide, boulanger et aide, mécanicien de machines fixes, wattman et préposé de ponts; certains emplois de commis: commis de douane et d'accise, etc. Or, voilà une idée suggérée par le président de la Commission du service civil et je me demandais, colonel Baker, si ce ne serait pas là ce que vous aviez en vue dans quelques-unes de vos suggestions.

M. GREEN: Cela n'impliquait-il pas l'idée d'après laquelle la préférence spéciale d'invalidité devrait annuler la préférence pour les autres emplois?

M. GOLDING: Le voici. On dit ici que la préférence devrait se restreindre aux anciens combattants invalides au lieu d'être étendue à tous les anciens soldats invalides et aux civils.

M. BLAND: Je pourrais peut-être éclaircir cela. Je n'ai pas eu l'intention de donner pareil sens à cette recommandation.

M. GREEN: Vous estimiez que la préférence aux anciens combattants devait être maintenue?

M. BLAND: Oui, et qu'il en résulterait un meilleur arrangement.

M. GREEN: Vous ne recommandez pas d'étendre la préférence d'invalidité?

M. BLAND: Non. Tout simplement, de l'appliquer mieux.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, j'ai demandé à M. Bland si l'administration souffrait—je n'ai pas employé le mot "souffrait" mais un équivalent—de la préférence militaire; et—pensez donc, messieurs, je n'ai pas employé le mot "souffrait", mais c'était là le sens de mon expression—et M. Bland a répondu "tout juste". Vous en souvenez-vous, monsieur Bland?

M. Fournier (à M. Myers):

D. A votre avis, les soldats invalides ont-ils été équitablement traités par la Commission du service civil, dans les vingt dernières années?—R. Je le crois, monsieur; il y a sans doute des cas où il est difficile de concilier ce que le candidat sait faire avec les exigences de l'emploi, au point de vue du département; et, naturellement, je le suppose, la Commission du service civil doit n'avoir qu'une certaine mesure de liberté et ne pas pouvoir imposer à un département un homme qui, de l'avis des chefs du département, ne peut faire le travail.

D. Il ne reste plus que 250 hommes sur votre liste de candidats inemployés? —R. Nous sommes maintenant prêts à recommander 250 inemployés qui sont sur notre liste.

D. Jusqu'à présent, vous n'en avez recommandé que 99?—R. Jusqu'à présent.

D. Savez-vous si ces gens ont subi un examen devant la Commission ou demandé des emplois?—R. D'aucuns ont demandé des positions et ont pris part à des concours.

D. Dans les deux dernières années, à Ottawa, aucun ancien combattant n'a eu la chance d'entrer dans l'administration par voie de concours, dans les emplois inférieurs, sauf les invalides, n'est-ce pas?

M. BLAND: C'est vrai pour bien des cas, monsieur Fournier.

M. FOURNIER: Voilà pourquoi je me demande s'ils ont été justement traités.

M. MYERS: Il nous est impossible de répondre à la question de la manière que vous le voudriez, d'après votre observation. Nous ne pouvons parler que des hommes que nous représentons. Nous savons qu'il y a certains cas. Nous sommes une faible portion du vaste groupe des soldats invalides—. Il y a eu 215,000 morts. Il y a 79,000 pensionnaires qui peuvent avoir droit à la préférence.

M. FOURNIER: Mais ce nombre de 250, comparé au chiffre total des invalides, n'est pas exagéré. Vous savez que l'administration ne compte que 35,000 fonctionnaires?

M. MYERS: Tout juste.

M. FOURNIER: Ainsi, avec la meilleure volonté du monde, nous ne pourrions pas incorporer tous les invalides dans l'Administration.

M. MYERS: Non.

Le colonel BAKER: Comme point de comparaison, je crois ne m'être pas beaucoup trompé en disant qu'il y a dans les édifices de l'Administration, à Ottawa, environ 240 ascenseurs et qu'on n'y a placé que 16 amputés, depuis la guerre.

M. FOURNIER: En tout cas, vous n'avez que 250 candidats à votre disposition?

M. MYERS: Cela, c'est dans tout le Canada.

M. GREEN: Vous prétendez qu'on ne devrait pas abolir la préférence d'invalidité?

M. MYERS: Exactement.

M. GREEN: C'est ce que vous demandez en premier lieu. Vous n'êtes pas en faveur de la suppression de la préférence d'invalidité.

M. MYERS: En justice. Nous avons été extrêmement raisonnables, nous avons été justes envers le vaste groupe des invalides. Leur problème n'est peut-être pas aussi facile à résoudre que le nôtre peut sembler l'être. Nous ne parlons que pour une faible partie de ce groupe.

M. FOURNIER: Tous ces invalides ont-ils fait partie de l'armée expéditionnaire canadienne ou viennent-ils d'ailleurs?

M. MYERS: Vous voulez dire...?

M. FOURNIER: Ceux de votre association.

M. MYERS: Je vais lire dans nos statuts les conditions d'admission des membres:

> *Membres actifs*: Est admissible comme membre actif de la présente association, tout homme ou toute femme de bon caractère qui a perdu soit un ou des membres, soit la vue, au service du Canada, de l'Empire britannique ou des alliés, et qui est sujet britannique au moment de sa demande d'entrée, ou a pris part à la Grande Guerre de 1914, ou a appartenu aux armées britanniques dans quelque guerre antérieure de l'Empire.

M. FOURNIER: Combien de ceux qui faisaient partie de l'armée britannique ou des forces alliées appartiennent à votre association?

M. MYERS: Oh! Beaucoup moins que 5 p. 100, sûrement, si l'on comprend les anciens soldats de l'Afrique du Sud, et il y en a encore quelques-uns parmi ceux qui avaient perdu des membres.

M. FOURNIER: Beaucoup moins que 5 p. 100?

M. MYERS: Beaucoup moins. En réalité, le nombre en est petit.

M. CLARK: On a parlé de la recommandation du Comité de l'aide aux anciens combattants concernant la préférence à accorder aux pensionnaires. Que diriez-vous d'un cas comme celui-ci: Un ancien combattant non pensionnaire occupe un emploi grâce à la préférence; un ancien combattant qui reçoit une pension et qui a déjà de l'emploi obtient la place de l'autre et le supplante. Est-ce juste?

Le colonel BAKER: Je ne connais pas de cas de ce genre, monsieur.

M. CLARK: Je connais ce cas.

M. GREEN: S'il les ont déplacés? Ils ont obtenu des emplois à la place des autres?

M. CLARK: Oui. Le cas était exactement celui-ci: Un ancien combattant avait un emploi temporaire de concierge. D'après les règlements du Service

civil on tint un examen; et un ancien combattant recevant une pension fut nommé. Non seulement il touchait une pension, et il avait un emploi ailleurs que dans l'administration, mais on l'engagea. Après l'examen, on lui donna la position, et l'on priva de travail l'ancien combattant qui ne recevait pas de pension.

M. GREEN: Cela veut dire simplement qu'on accordait la préférence d'invalidité.

M. CLARK: Le pensionnaire avait la préférence.

M. GREEN: L'autre n'était employé que temporairement. Eût-il été permanent, cela n'aurait pas eu lieu.

M. MYERS: Je ne connais pas ce cas.

M. BAKER: C'est très difficile.

M. CLARK: Cet homme, qui perdit son emploi, avait fait quatre ans de service de guerre.

Le colonel BAKER: Apparemment, on fit une nomination permanente.

M. CLARK: Oui, on fit une nomination à titre permanent, mais celui qui occupait la position était temporaire.

M. GREEN: Le temporaire aurait dû être titularisé avant, et cela ne se serait pas produit.

M. BROOKS: Le premier n'avait pas droit à la préférence.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler un peu plus fort pour que le sténographe puisse entendre et écrire ce que vous dites, messieurs?

Le colonel BAKER: Monsieur le président, M. Green a posé une question à propos des points mentionnés dans notre mémoire. Je crois que les deux principaux points de notre mémoire sont que la préférence d'invalidité devrait être maintenue et, en second lieu, que nous sommes prêts à coopérer avec la Commission du service civil et toute autre autorité afin d'aider à choisir des emplois, pour les amputés que nous pouvons recommander comme utilisables dans l'Administration.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

Le colonel BAKER: Pourriez-vous envoyer au Comité une liste des invalides —non pas une liste des invalides, mais le nombre des invalides, actuellement sans emploi, qui seraient admissibles à certaines positions.

M. MYERS: Pour ce qui est des amputés, nous le pouvons.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui, exactement.

M. MYERS: Oui, précisément. Nous avons des dossiers là-dessus. Il n'y a pas de difficulté.

Le PRÉSIDENT: Car nous voulons savoir exactement ce que vous voulez de nous.

Le colonel BAKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas très agréable pour vous de venir ici; mais nous cherchons à vous rendre la tâche aussi plaisante que possible. Toutefois, nous voulons obtenir quelque chose de vous, et ce sont des renseignements—des renseignements précis.

Le colonel BAKER: Sur les 99 que nous avons déjà passés en revue, je crois que nous pouvons faire cela. Mais l'enquête se poursuit sur le reste.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, c'est un vaste champ.

M. SPENCE: Cela se rapporte aux amputés?

Le PRÉSIDENT: Aux amputés seulement.

M. GREEN: Cela ne se résume-t-il pas à ceci, que tout d'abord ils ne veulent pas qu'on abolisse la préférence d'invalidité et, ensuite, qu'ils aimeraient

avoir la chance de proposer à la Commission les emplois qui pourraient convenir à leurs amputés, non pas en imposant ces hommes, mais simplement pour que la Commission sache que certains emplois peuvent être remplis par des amputés. Nous avons aussi la Loi du Service civil et les règlements. Tout le mécanisme est là pour appliquer la préférence d'invalidité, et, incidemment, si un homme n'est pas physiquement apte à occuper l'emploi, il ne peut être admis sous l'empire de la loi actuelle.

Le colonel BAKER: C'est exact.

M. GREEN: Alors, il n'y a pas de danger que l'Administration reçoive des hommes impropres au travail.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, sur ce point il faudrait semble-t-il être bien clair pour que ces gens comprennent exactement ce qu'on peut faire pour eux.

M. GLEN: Puis-je vous interrompre un instant, monsieur le président? Quelqu'un a-t-il suggéré l'abolition de la préférence aux amputés?

Le PRÉSIDENT: Je voudrais poser quelques questions à ce sujet, si vous le voulez bien, et si vous désirez poser des questions, libre à vous, messieurs. Je ne cherche jamais à être le premier à interroger, mais lorsqu'il y a quelque chose que je ne comprends pas, je veux l'élucider autant que possible.

M. GLEN: D'après la question de M. Green, j'ai pensé que certaines personnes ou certaines associations s'opposaient à cette préférence.

Le PRÉSIDENT: Cette surpréférence.

M. GLEN: Ou ont fait des représentations pour faire supprimer la préférence d'invalidité. S'il en est ainsi...

M. MYERS: Cela affecterait les amputés.

M. GLEN: Votre réponse aux objections formulées par cet autre groupe figure-t-elle dans votre mémoire?

M. MYERS: Oui, nos réponses sont dans le mémoire.

M. GLEN: Votre mémoire contient les réponses?

M. MYERS: Oui.

M. GREEN: La Commission d'aide aux anciens combattants s'est attaquée à la préférence d'invalidité. Voilà pourquoi ces gens sont ici.

M. MYERS: En réalité, nous n'avons jamais comparu devant un comité parlementaire relativement à l'application de la Loi du service civil. C'est la première fois que nous faisons des représentations publiques concernant la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Oui, et nous sommes ici pour faire rapport à la Chambre. Je voudrais vous demander si la pension que vous recevez n'est pas une sorte de compensation équivalant à une surpréférence? Je ne sais si ma question est assez claire.

M. GLEN: Vous demandez si, lorsqu'un homme est pensionné, on en tient compte en décidant de son traitement ou de son emploi?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Je vais m'expliquer. Voici un amputé. Il reçoit une pension de 35 p. 100, par exemple. Je la suppose modique.

M. MYERS: Non, c'est 40 p. 100. Entre 40 et 70 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui, de 40 à 70. Disons 40 p. 100. Il reçoit une pension de 40 p. 100. Or, il demande un emploi ainsi qu'un autre ancien combattant qui a la préférence.

M. MYERS: Oui?

Le PRÉSIDENT: Il obtient aussi 40 p. 100—ce qui à mon sens n'est aucunement une compensation pour son amputation. Mais il reçoit cette compensation. Il en a une double en comparaison de l'ancien combattant du fait de cette préférence pour invalidité. Il en a donc deux au lieu d'une.

M. MYERS: Non, non; pas du tout.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que vous m'expliquiez cela.

M. MYERS: Non. D'abord, celui qui est pensionné pour une invalidité causée par le contact direct avec l'ennemi à l'encontre de l'homme qui n'a pas été blessé, qui ne reçoit pas de compensation et a eu la chance de revenir indemne de la guerre—on ne peut aucunement considérer que sa compensation, financièrement parlant, représente le moindrement une préférence.. Il n'y a pas d'argent au monde qui puisse compenser la perte d'un membre.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Ce que vous venez de dire je l'ai fait publier dans la presse sous ma signature il y a trois semaines. Je veux vous le faire bien comprendre. En outre, messieurs, mon propre sentiment est que le gouvernement fédéral du temps vous a fait une promesse précise. Il l'a faite à vous ou à votre association. Sur ce point je suis bien d'accord avec vous. Mais, par ailleurs, ne reconnaissez-vous pas que la préférence telle qu'accordée aux anciens combattants dans le service civil est une récompense, que vous la considériez importante ou non, pour des services rendus dans un champ d'action tout à fait différent?

M. MYERS: Nous nous rendons compte que la préférence aux anciens combattants constitue une marque d'estime pour le fait qu'un homme a été blessé ou a contracté une invalidité dans son service de guerre. Nous l'apprécions.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais ce n'est pas ce que je soutiens. Le sténographe aurait-il la bonté de relire ma question?

(Le sténographe la relit).

Le colonel BAKER: Si je comprends bien le sens de votre question, monsieur le président, la préférence pour invalidité consentie par l'Etat est un moyen pour celui-ci d'exprimer son intention de donner un exemple à tout le pays, tout en fournissant des chances d'emplois qu'ils peuvent remplir et leur permettre ainsi de gagner leur vie, à des hommes atteints d'invalidités partielles.

Le PRÉSIDENT: Oui; sans nuire au service civil.

Le colonel BAKER: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Alors nous nous entendons. A propos de préférence, supposons qu'un ancien combattant obtienne 70 p. 100 des points et qu'il passe par dessus celui qui a 100 p. 100. Vous admettrez que le service en souffre?

Le colonel BAKER: Vraiment, monsieur. Est-ce qu'il passe vraiment par dessus la tête de celui ayant obtenu 100 p. 100 des points, parce que ceux ayant obtenu l'occasion d'exercer la préférence relativement aux examens—je suppose que ces examens seraient restreints à ceux atteints d'invalidité, n'est-ce pas?

M. GREEN: Non.

Le PRÉSIDENT: Non, tout ancien combattant frappé d'invalidité peut demander n'importe quel emploi pourvu qu'il obtienne 70 p. 100 des points à l'examen. S'il les obtient, il a la préférence sur tout ancien combattant non atteint d'invalidité ou non pensionné. Il y a certains anciens combattants frappés d'invalidité non pensionnés et que la loi n'estime pas l'être.

Le colonel BAKER: Il faut se rappeler, monsieur le président, que les chances d'emploi pour l'ancien combattant atteint d'invalidité sont bien moins nombreuses que pour l'ancien combattant qui ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

M. GLEN: Quant aux Postes, nous nous trouvons ici en face d'un cas où il y avait un ancien combattant frappé d'invalidité. D'après les cotes octroyées par le ministère lors de l'examen, il était le cinquième et, nonobstant ce rang de cinquième, il obtint l'emploi. La question que le président a posée avait

[Lieut.-col. E. A. Baker, O.B.E., C.M.]
[M. Richard Myers.]

pour but de savoir si ce fait compromet l'efficacité du service. Cet ancien combattant avait subi l'examen avec succès en obtenant 70 p. 100 des points et, cependant, il est arrivé cinquième. La question posée était à l'effet de faire dire à l'Association de quel œil elle voit que le candidat le plus compétent n'ait pas été nommé.

Le colonel BAKER: Nous n'avons pas l'intention d'imposer au service civil de ce pays des hommes ne possédant pas des aptitudes moyennes pour les emplois à remplir. Personnellement, s'il n'obtient pas de bonnes notes d'examen, je ne voudrais pas voir entrer un homme au service civil pour la seule raison qu'il souffre d'invalidité.

M. MACNEIL: Il lui faut réussir l'examen.

M. GLEN: Dans le cas qui nous occupe, le candidat a subi l'examen avec succès.

M. MYERS: Parmi les aspirants à l'emploi, il avait le rang de cinquième.

M. GLEN: Ses notes d'examen étaient bonnes.

M. GREEN: Toutes les mesures législatives concernant les soldats sont maintenant basées,—et elles l'ont été depuis la guerre,—sur l'aide à donner aux invalides en premier lieu. Ceux qui ont été blessés en service actif reçoivent la préférence.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: C'est le principe de la pension, et le ministre actuel des Pensions, qui s'y connaît plus que tout autre au pays en problèmes de ce genre, a énoncé de principe à maintes reprises. Il existe dans la Loi du service civil depuis plus de vingt ans.

Maintenant, toutes les dépositions entendues, qui se résument à peu de chose, en somme, démontrent qu'il est question de chambarder l'ordre de choses établi. A mon avis, c'est perdre son temps que d'étudier le sujet plus avant, car le régime est solidement établi et il a toujours donné de bons résultats quant au service. Si le service civil compte parmi son personnel, des fonctionnaires qui sont incapables de remplir les fonctions qui leur sont dévolues, on doit en imputer la faute à la Commission du service civil et non au régime de la préférence.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Voilà la situation telle qu'elle est aujourd'hui et je suis d'avis qu'on n'y devrait rien changer.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire franchement ce que j'en pense. Ces hommes se sont enrôlés, et quand je dis ces hommes je n'entends que ceux qui sont allés au front. On doit faire une distinction sur la préférence à donner à ceux qui ont servi au front; parmi ceux-là il y a ceux qui ont été légèrement blessés et il y a les grands blessés. Bien entendu, l'invalidité se présente sous différentes formes. Quelques soldats n'ont pas été blessés, au sens littéral du mot, mais ils ont été gazés; d'autres souffrent d'obusite; mais ils sont tous en proie à de grandes souffrances. Les paroles du colonel Baker et de M. Myers ont fait une profonde impression sur moi; mais la lecture de la note émanant réellement du gouvernement du Dominion m'a beaucoup frappé. Il me semble qu'il appartient au gouvernement de faire quelque chose pour ces soldats afin de tenir les promesses qu'on leur a faites; et je ne vois pas en quoi la préférence pour invalidité atteindrait ce but. Le préférence pour invalidité ne procure aucun avantage à ceux qui ne sont pas employables. Le colonel Baker a été des plus modéré dans ses revendications. Il a dit qu'il ne voulait pas compromettre l'efficacité du servic en lui imposant ces hommes-là. Il y a aussi autre chose à considérer...

M. GLEN: Permettez-moi de vous interrompre. Parmi tous les mémoires reçus, avons-nous eu des revendications de cette association ou d'une autre demandant l'abolition de cette préférence? A-t-on soumis des observations à cet effet.

M. GREEN: Non, la Commission d'assistance aux anciens combattants.

M. GLEN: Devant notre Comité?

M. GREEN: Non, à moins que la Commission ne les ait référés au Comité.

M. GLEN: Je n'en sais rien. J'allais faire remarquer qu'il s'agit simplement d'une résolution adoptée par la Commission d'assistance aux anciens combattants; elle n'est pas représentée ici. Nous avons entendu le colonel Baker et M. Myers, le secrétaire de l'Association des amputés. Je crois que nous devrions nous arrêter là.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Un instant, messieurs. Si nous avons à examiner ces cas, c'est parce que le Gouvernement ne s'en est pas occupé.

M. GLEN: En admettant que ce soit vrai, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Je dois vous rappeler, monsieur Glen, que M. Myers a cité cela dans son mémoire. Il l'a fait figurer au tableau. Voilà pourquoi je fais quelques observations sur la manière dont la Commission des pensions traite les hommes. J'y reviendrai plus tard lorsque les représentants de la légion témoigneront.

M. GLEN: Puis-je vous interrompre encore?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GLEN: Je voudrais dire ceci: Si personne ne s'oppose à la préférence d'invalidité, je ne vois pas pourquoi le Comité s'en occuperait. Si personne n'a fait de représentation nous ne devrions rien y changer.

Le PRÉSIDENT: Il en est question dans le rapport des anciens combattants inclus dans ce mémoire.

M. GLEN: Dans le mémoire qu'on a présenté?

Le PRÉSIDENT: Le mémoire parle du rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants.

M. GLEN: Ce n'est qu'une réponse de M. Myers dans le mémoire qu'il a présenté. C'est leur réponse. La question ne nous est pas soumise formellement. Tout ce que nous avons c'est une résolution adoptée par une association au sujet de la clause d'invalidité, mais le Comité n'en est pas saisi; on n'a fait aucune recommandation et, à mon sens, nous devrions laisser la question de côté et la situation telle quelle.

M. GREEN: Nous avons assez à faire sans cela.

M. MCNEIL: Le président de la Commission du service civil a dit que la Commission vérifiait la compétence des hommes qui entraient dans l'administration et qui étaient invalides, et que l'efficacité de l'administration n'en a pas souffert.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Bland pourra témoigner là-dessus lorsque nous aurons fini.

M. MCNEIL: Il l'a déjà fait.

M. MYERS: Je voudrais faire une observation au sujet de ce mémoire. Je suis un peu nerveux...

Le PRÉSIDENT: Je ne vous blâme pas.

M. MYERS: C'est cela! Je suis un peu nerveux. Je ne voudrais pas laisser croire que notre pays n'a pas cherché à être raisonnable envers les anciens combattants. Ce ne serait pas juste. Bien des fois il a reconnu avec beaucoup

[Lieut.-col. E. A. Baker, O.B.E., C.M.]
[M. Richard Myers.]

de gratitude les services des soldats du pays. Il est malheureux que certains problèmes ne soit pas réglés, mais je crois qu'on a fait un effort sérieux pour être à la hauteur de la situation dont parle le mémoire. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez savoir mieux que tout autre, car vous travaillez depuis vingt ans dans ce domaine, n'est-ce pas, monsieur Myers?—R. M. Myers: Oui, monsieur.

M. GLEN: Alors, je suggère, monsieur le président, que nous laissions tomber l'affaire complètement. Il n'y a rien devant le Comité qui puisse servir de base à un rapport. Ce Comité n'a pas le droit d'intervenir du tout dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Non; sans formuler la recommandation dans notre rapport, nous pourrions bénéficier de l'expérience des messieurs qui sont ici.

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela a une portée directe sur le fonctionnement de la Loi du service civil, parce que la Loi du service civil et la Loi de pension concourent à l'assistance des anciens combattants. Vous le savez, et par conséquent, ces lois sont si intimement liées qu'il est impossible d'examiner l'effet de la préférence vis-à-vis de l'une sans considérer l'autre également.

M. GLEN: Cela étant considéré, je dis que la Commission du service civil a fait une recommandation à ce Comité au sujet de cette même chose dont vous parlez, renchérissant sur la situation que vous avez indiquée.

M. MYERS: Absolument.

M. GLEN: Alors, voilà où nous pouvons formuler une recommandation sur la foi du rapport de la Commission du service civil.

M. MYERS: Je dois dire que la raison pour laquelle nous avons fait cette représentation tient au fait que dans le premier rapport publié on y cite le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants; cela a été porté officiellement à l'attention de ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfaits de votre audition, messieurs?

M. MYERS: Très satisfait, monsieur.

Le colonel BAKER: Oui.

M. MYERS: Je tiens à profiter de cette occasion pour vous exprimer, monsieur le président, au nom de l'Association des amputés de la Grande Guerre, la sincère gratitude du colonel Baker et la mienne également, à titre de représentants de cette société, pour l'audition très courtoise que vous nous avez accordée. Cette expression s'adresse à vous surtout pour votre réelle courtoisie.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes bienvenus, messieurs, et je suis très peiné que le temps de la session soit si court qu'il m'est impossible de vous inviter à vous présenter de nouveau ici à cette session; mais vous serez toujours les bienvenus ici. Colonel Herwig et Major Bowler, vous êtes priés de comparaître ici lundi matin. Merci, messieurs.

Le colonel BAKER: Merci beaucoup.

Le Comité s'ajourne à 6 heures du soir pour se réunir de nouveau lundi le 20 juin, à onze heures du matin.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 34

SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 1938

TÉMOINS:

Le major J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne, British Empire Service League.

M. John C. Herwig, Légion canadienne, British Empire Service League.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

Lundi 20 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, MacInnis, MacNeil, Marshall, Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart, Tomlinson.—16.

Sont aussi présents:

Le major J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne, British Empire Service League; et

M. John C. Herwig, Légion canadienne, British Empire Service League.

M. J. C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel du Canada.

M. V. C. Phelan, président de la Fédération des employés civils du Canada.

Le président ordonne les corrections suivantes:

Page 1272, 1ère ligne, on devrait dire: "Plusieurs sujets britanniques, mais peu nombreux, sont ceux qui, bien entendu, furent employés avant d'être naturalisés."

Page 1281, 40 et 41e lignes, on devrait dire: "Il y a une distinction à établir entre les hommes qui chôment par suite d'invalidité et ceux qui obtiennent une première préférence à cause de leur pension ou de leur invalidité."

Le président donne lecture d'une lettre du cap. C. P. Gilman, évaluateur fédéral, Association des vétérans de l'armée et de la marine du Canada, et d'une autre lettre signée par Wilfrid Lamoureux, président, et Eugène Labelle, secrétaire-trésorier, de l'Association nationale des Vétérans de la province de Québec.

Le major Bowler et M. Herwig sont appelés et assermentés. Le major Bowler présente un mémoire au nom de la Légion canadienne et les deux témoins sont interrogés en même temps. Puis, ils se retirent.

Il est décidé que les documents suivants seront imprimés en appendices au compte rendu de ce jour:

Appendice n° 1.—Extrait des minutes du 18 juillet 1932 du Conseil du trésor, suspendant les promotions dans le service civil.

Appendice n° 2.—Promotions accordées du 18 juillet au 31 décembre 1932.

Appendice n° 3.—Etat des promotions accordées pendant l'année 1933.

Appendice n° 4.—Etat des promotions accordées pendant l'année 1934.

Appendice n° 5.—Etat des promotions accordées du 1er janvier au 16 juillet 1935.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 21 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Mardi 20 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai une couple de petites corrections à faire au dernier compte rendu. A la page 1272, M. Green a posé la question suivante:

M. GREEN: Tous ces gens seraient des nationaux canadiens, n'est-ce pas?" Et on me fait répondre à cette remarque:

LE PRÉSIDENT: La plupart, car peu nombreux sont ceux qui furent employés avant d'être naturalisés, naturellement.

Je n'ai pas très bien saisi la question de M. Green. J'ai cru qu'il parlait de "sujets britanniques", et ma réponse devrait s'entendre comme s'il s'agissait de "sujets britanniques". Et j'aurais alors dit:

Nombre de sujets britanniques, mais peu nombreux, sont ceux qui, bien entendu, étaient employés avant d'être naturalisés."

Puis à la page 1281, on me fait dire:

Il y a une distinction à établir entre les gens qui sont sans travail parce qu'ils reçoivent une pension et ceux qui obtiennent une première préférence à cause de leur pension et de leur invalidité.

On aurait dû dire:

Il y a une distinction à établir entre les gens qui chôment par suite de leur invalidité et ceux qui obtiennent une première préférence à cause de leur pension ou de leur invalidité.

Mon intention était d'établir une distinction entre les invalides qui n'ont aucune pension et ceux qui en ont une.

Le major J. R. Bowler est appelé et assermenté.

M. JOHN C. HERWIG est appelé et assermenté.

LE PRÉSIDENT: Major Bowler et monsieur Herwig sont les bienvenus ici tout comme le colonel Baker et M. Myers. Nous vous donnerons la même chance et nous sommes enchantés de vous avoir. Mettez-vous à votre aise, et veuillez nous dire ce que vous voulez nous faire connaître.

LE MAJOR BOWLER: Merci monsieur.

LE PRÉSIDENT: Vous vous proposez, je crois, major Bowler, de lire votre mémoire, mais auparavant je voudrais vous lire, messieurs, une lettre que j'ai reçue du capitaine C. P. Gilman, de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine du Canada. Le capitaine Gilman n'est pas bien et il m'a écrit une lettre, pas très longue, que je vais vous lire. Cela remplacera son témoignage.

Le 18 juin 1938.

CHER MONSIEUR POULIOT,—Je regrette que la maladie m'empêche de comparaître devant votre Comité au nom de l'Association des vétérans de

l'armée et de la marine du Canada, mais l'Association désire s'affirmer en faveur de la préférence aux anciens combattants, préférence déjà prévue dans la Loi du service civil.

Nous nous rendons bien compte de la détresse qui règne chez un grand nombre de citoyens du Canada, mais nous ne pouvions pas oublier que le service en France doit être reconnu comme ayant beaucoup influé sur l'état de santé actuel des anciens combattants, qui leur a valu une pension ainsi que l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants. Sans aucun doute, le service de guerre a atteint la santé du soldat.

Par contre, les capacités mentales de la plupart de ceux qui ont fait la guerre en France sont abondamment prouvées. La preuve en est dans le fait qu'un si grand nombre d'anciens soldats ont repris le travail. Ce qui nous frappe le plus, c'est que les anciens combattants en général, malgré leurs infirmités, et sans pouvoir se mesurer avec le civil bien portant peuvent cependant accomplir d'une manière tout à fait satisfaisante les fonctions de certains emplois dont dispose le Gouvernement.

A notre avis, si l'on supprimait ou modifiait la préférence aux anciens soldats, il en résulterait une grande misère. L'invalide, tout en ayant l'esprit alerte, aurait beaucoup de difficulté à obtenir de l'emploi en concurrence avec ceux qui sont sains de corps et qui n'ont pas subi les misères de la guerre. Naturellement, l'employeur recherche un homme valide. Malheureusement, les gens sont portés à penser que le fait d'être défiguré ou invalide atteint la personnalité d'un homme, quel que soit le sens donné à ce mot.

Evidemment, c'est la même histoire et je n'attache aucune importance à une chose que ne peuvent définir ni le chef de la division d'organisation ni celui de la division des examens, et je crois que la commission devrait l'abandonner.

C'est une pensée naturelle, mais je crois qu'on y attache trop d'importance.

J'abonde dans le sens du capitaine Gilman.

Nous sommes d'avis que les gouvernements se sont orientés comme il fallait dans ce domaine, et nous espérons sincèrement qu'on ne changera pas de ligne de conduite.

Votre très respectueux,

C. P. GILMAN,
Evaluateur général,
Association des vétérans de l'armée et de la marine du Canada.

J'ai reçu une autre lettre de M. Wilfrid Lamoureux, président de l'Association nationale des vétérans, et Eugène Labelle, secrétaire-trésorier, en date du 22 avril 1938. Elle se lit ainsi:

Le président du
Comité spécial d'enquête
sur la Commission du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

HONORABLE PRÉSIDENT,—Nous soumettons respectueusement à votre bienveillante attention la copie ci-incluse de la motion adoptée à notre assemblée générale tenue le 31 mars 1938 à Montréal, P. Q., à savoir:

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association nationale des vétérans prie respectueusement les législateurs fédéraux de faire en sorte que la Commission du service civil accorde plus de préférence aux anciens combattants canadiens dans l'attribution des emplois

publics et, de plus, que ladite Association s'oppose énergiquement au retour du favoritisme politique au sujet de l'octroi desdits emplois.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Certifié conforme) (Signé) WILFRID LAMOUREUX,
président.

EUGENE LABELLE,
secrétaire-trésorier.

Association nationale des vétérans de la province de Québec.

Il y a quelque temps, j'ai reçu une lettre de l'Association des fonctionnaires anciens combattants du Canada, section de Toronto, 52 River Street, Toronto. En premier lieu, elle portait le nom de M. J. B. Izatt, secrétaire de l'A. F. A. C. C. Comme la première lettre circulaire ne portait pas de signature, je la lui ai retournée pour la faire signer. Je constate qu'elle a été envoyée à tous les membres du Comité et, par conséquent, je ne vous la lirai pas.

Très bien, major Bowler, continuez.

MAJOR BOWLER: Monsieur le président et messieurs, avant de quitter Ottawa vendredi, le colonel Baker m'a prié de transmettre ses remerciements au Comité pour avoir bien voulu modifier sa procédure afin de lui permettre de comparaître ici vendredi dernier au lieu d'aujourd'hui, tel qu'on l'avait d'abord protégé, obviant ainsi pour lui à la nécessité de faire un nouveau voyage à Ottawa. Il m'a demandé de vous dire qu'il apprécie beaucoup la chose.

Le PRÉSIDENT: Merci.

MAJOR BOWLER: D'abord, je comprends que la principale question à l'étude est celle de la préférence aux anciens combattants sous le régime de la Loi du service civil. Puis-je aussi faire écho aux paroles du colonel Baker et vous dire que nous apprécions beaucoup l'occasion qui nous a été donnée de venir devant le Comité pour y discuter à fond cette question, car il s'est écoulé maintenant vingt ans depuis l'Armistice. Bien des choses ont été dites et exécutées en ce temps-là, bien des principes ont été étudiés et mis en application pour ce qui a, dans le temps, paru être d'excellentes raisons, et il n'y a rien de surprenant qu'après une période de vingt ans quand la mémoire des conditions existantes ont pu s'effacer, des mésinterprétations et des malentendus ont surgi quant à l'intention originelle qui a présidé à l'exécution de ces choses au temps de l'Armistice. Je vais, si vous me le permettez, monsieur le président, tâcher de définir pour le Comité notre conception—c'est-à-dire la conception de la Légion canadienne à propos de ces choses et des motifs qui les ont appuyés.

Le PRÉSIDENT: Auparavant, major Bowler, voulez-vous me dire combien de membres compte la Légion canadienne?

MAJOR BOWLER: Nous avons maintenant un effectif d'un peu plus que 172,000 hommes. Cela comprend, monsieur, tous les membres qui se sont enrôlés dans l'Association depuis sa fondation.

Le PRÉSIDENT: 172,000 membres vivants?

MAJOR BOWLER: Je ne saurais vous le dire, monsieur. Il faudrait en déduire les défunts. Je ne puis vous dire non plus si tous ces membres ont versé leur cotisation. Nous ne pouvons en juger que par les registres du bureau-chef. Pendant la crise les recettes par membre, qui sont notre seul guide, se sont abaissées considérablement; mais elles se sont vite accrues et, pendant l'année dernière, environ 50,000 ont payé leurs contributions. Je puis ajouter en passant que nous n'avons pas encore trouvé de système parfait pour l'envoi de la contribution au siège fédéral lorsqu'un sociétaire paie sa cotisation à la section. Tout conseil relatif à cette clause sera bienvenu.

Permettez-moi de continuer en répétant encore le colonel Baker et en demandant avec lui au Comité de reconnaître, comme cela peut se faire, me semble-t-il, en toute équité, que l'attitude des anciens combattants canadiens à l'égard de ces problèmes et de tous les autres problèmes les concernant a été raisonnable, et inspirée par le bien de l'Etat au moins autant que par leurs propres intérêts. Pour illustrer cela, je citerai ce qui s'est passé dans un pays peu éloigné du Canada, où une agitation pour obtenir un bonus s'est produite et a été entretenue par une méthode ou une autre, jusqu'à ce qu'elle eût coûté au pays quelques millions de dollars, par le paiement d'une forte somme à chacun des anciens soldats sans autres titres que d'avoir porté l'uniforme et servi dans les forces militaires ou autres. Le principe admis là était incontestablement qu'ils devaient être récompensés pour les services rendus. J'affirme sans crainte, au nom des anciens soldats canadiens, qu'ils repoussent absolument un tel principe, et refusent de se solidariser avec toute réclamation d'un caractère égoïste. Leurs désirs, pour eux et leurs camarades, peuvent, je crois, se résumer brièvement ainsi: ils croient que l'on doit prendre soin convenablement des invalides et de ceux qu'ils soutiennent. Ils croient que le soldat, invalide ou non, a le droit de gagner sa vie honorablement dans le pays pour lequel il a combattu. Telles sont, je crois, les deux idées principales de l'ancien combattant canadien sur ce qu'il a le droit d'attendre de son pays.

Puis-je maintenant continuer avec le mémoire que nous avons préparé? Je vous ai envoyé, monsieur le président, des exemplaires supplémentaires. Ont-ils été distribués?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur, je le crois.

Le MAJOR BOWLER: J'ai donné pour titre à ce mémoire: "Commentaires sur les principes généraux motivant la préférence aux anciens combattants, stipulée par la Loi du service civil". J'ai choisi à dessein le mot "commentaires", parce que nous ne faisons des réclamations sur aucun de ces sujets, pour le moment; nous essayons simplement de faire verser au dossier notre opinion sur les résultats de la législation et les motifs qui l'ont fait voter.

"COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX MOTIVANT LA PRÉFÉRENCE AUX ANCIENS COMBATTANTS, STIPULÉE PAR LA LOI DU SERVICE CIVIL, PRÉSENTÉS PAR LA LÉGION CANADIENNE DE LA B.E.S.L.

L'intérêt essentiel porté par la Légion canadienne à la préférence aux anciens combattants, stipulée par la Loi du service civil, est fondé sur l'opportunité, admise par tous, de réintégrer dans la vie civile les anciens combattants capables de travailler. Les efforts de la Légion canadienne ne sont nullement confinés aux membres de la Légion—en fait, les services de la Légion sont à la disposition de tous les anciens mobilisés, hommes et femmes, qu'ils soient membres ou non, pour des buts légitimes. Les dossiers établissent que le gros du travail de la Légion a été accompli pour des gens qui n'en étaient pas membres.

La réintégration de l'ancien soldat dans la vie civile a été un principe fondamental admis par tous les gouvernements fédéraux qui se sont succédé depuis la Grande Guerre. La préférence aux anciens combattants entra d'abord en vigueur par l'effet d'un arrêté du conseil de février 1918, à une époque où l'on ne savait pas quand la guerre se terminerait, mais où des blessés rentraient au Canada et étaient démobilisés en grand nombre. Plus tard, au cours de la même année, la préférence fut incorporée dans la Loi du service civil, et elle y est toujours restée depuis, avec deux modifications, introduites en 1919 et 1921, respectivement."

Je me souviens que l'amendement de 1919 ajoutait les infirmières, omises dans le premier cas; et celui de 1921 admettait les anciens membres des armées impériales.

[Major J. R. Bowler.]

"On remarque souvent que la préférence fut décrétée comme un geste reconnaissant de la part du pays pour ceux qui l'avaient servi, et nous reconnaissons l'intention généreuse de ceux qui l'on fait accorder; mais il convient d'insister sur ce fait que d'autres éléments rendaient nécessaire, dans l'intérêt du pays, de trouver des mesures pour réintégrer les anciens combattants dans des emplois.

Il n'est pas difficile de rappeler une très habile caricature..." Ici je dois dire que la caricature ne visait pas à être drôle; elle était parfaitement sobre.

"...qui parut dans les journaux canadiens vers la fin de 1918. Elle représentait un jeune soldat souriant et apparemment sans souci, rentré depuis peu, mais portant encore l'uniforme kaki, entouré par un groupe d'hommes d'Etat, de parlementaires, de financiers et d'industriels qui paraissaient ennuyés. En haut du dessin paraissait ce titre: "Que ferons-nous de lui?"

Si l'on se rappelle que plus de six cent mille (600,000) anciens soldats canadiens, apparemment jeunes, franchirent presque simultanément le pas de la vie militaire à la vie civile—la plupart d'entre eux après plusieurs années de service—on ne trouvera pas excessifs l'ennui et la perplexité des personnages représentés par la caricature. En 1918, le Canada avait fini par être bien équipé pour répondre aux besoins de la guerre. La main-d'œuvre nécessaire avait été trouvée, malgré l'absence des troupes. Que fallait-il faire des six cent mille rapatriés (600,000)? De toute évidence, on ne pouvait les garder indéfiniment dans l'armée; le pays ne pouvait pas non plus se permettre d'entretenir une grande armée civile de jeunes oisifs. La plupart d'entre eux étaient capables de travailler, et une seule réponse était possible, à savoir qu'il fallait à tout prix leur trouver du travail. D'où les nombreuses et continuelles mesures en vue de leur rétablissement prises par les gouvernements fédéraux successifs. Parmi ces mesures, la préférence aux anciens combattants était et reste très précieuse et très importante, et en la décidant, l'Etat, le plus grand employeur de main-d'œuvre au Canada, a donné à tous les autres un exemple très recommandable et très nécessaire.

Pour montrer la vérité de ce qui précède, on signale que, même aujourd'hui, près de vingt ans après la guerre, le gouvernement fédéral poursuit activement ses efforts pour le rétablissement des soldats. Il y a deux ans, il a créé la Commission d'assistance aux anciens combattants, pour faire une enquête complète sur tous les problèmes relatifs au placement des anciens soldats et pour faire des recommandations. Un résultat immédiat fut l'établissement de comités volontaires régionaux dans les grands centres du Canada. Le fonctionnement de ces comités était et est encore payé par l'Etat, et leurs buts principaux étaient et sont de rechercher tous les moyens de placement et, d'une manière générale, d'obtenir, par patriotisme, la collaboration des industriels et autres employeurs de main-d'œuvre.

En même temps qu'il prenait ces mesures pour placer ceux qui sont encore capable de travailler, le gouvernement a pris des mesures spéciales, en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, pour fournir une aide financière à ceux qui ne peuvent plus gagner leur subsistance. Toutefois, l'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale a clairement indiqué que le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de fournir une aide financière à ceux qui sont capables de gagner leur subsistance. Pour ceux-ci, le rétablissement dans la vie civile reste une nécessité.

Et l'on estime..."

Et ceci est de la Commission d'assistance aux anciens combattants,

"...qu'il y a encore plus de 30,000 anciens mobilisés sans emploi au Canada, et que toutes les mesures de rétablissement en vigueur, y compris la préférence, restent aussi impérieuses que jamais.

On a dit de temps à autre que, par suite de la préférence, les anciens combattants avaient obtenu plus que leur part des emplois de l'Administration. Si cette situation a jamais existé, les chiffres actuels ne prouvent pas qu'elle existe.

Il y a eu dans le pourcentage des nominations de soldats de toutes catégories, un déclin de 59.2 p. 100 pour l'année 1924, jusqu'à la basse proportion actuelle de 31.7 p. 100 pour 1937.

En outre, on ne doit pas supposer que toute nomination d'ancien soldat résulte de l'application de la préférence ou qu'on admet des sujets inférieurs dans l'Administration dès qu'on applique la préférence. Il arrive souvent que l'ancien combattant s'avère le meilleur candidat pour l'emploi. On peut prétendre avec confiance que l'application de la préférence a abouti à une amélioration dans la qualité des fonctionnaires nommés. La Commission du service civil a vite élevé le niveau des qualifications, contrecarrant ainsi la tendance manifestée au début d'inonder l'Administration d'anciens soldats et de fonctionnaires médiocres. Par suite, on a toujours nommé les meilleurs anciens combattants et les meilleurs civils, dans des proportions qui n'ont jamais été déraisonnables.

On remarquera que la préférence est maintenant un facteur décroissant et l'on peut s'attendre que son utilité diminue avec une rapidité croissante. La réduction du nombre d'emplois accordés aux anciens combattants provient sans aucun doute du fait que, malgré l'exemption de la limite d'âge, la nature et les qualifications d'un bon nombre d'emplois sont telles que du fait de leur âge les anciens combattants ne peuvent plus concourir avec succès. La préférence, toutefois, a été un facteur primordial du système de réintégration des anciens soldats et continuera de l'être.

Parmi les anciens combattants qui sont sans emploi se trouvent ceux qui souffrent d'une certaine invalidité mais qui peuvent travailler. Dans cette catégorie, plusieurs sont pensionnés pour des infirmités de guerre et il est peut-être à propos de répondre ici à l'affirmation souvent répétée d'après laquelle un homme ne devrait pas avoir droit simultanément à une position et à une pension.

La politique générale de réintégration des anciens combattants s'est appliquée, dès le début, de la même manière aux pensionnaires pour invalidités de guerre et aux hommes valides. Il est évident que lorsque le Parlement adopta la Loi des pensions en 1919, il n'a pas voulu dire qu'en accordant une pension on devait tenir compte de l'occupation antérieure ou du revenu du pensionnaire, ou de ses revenus futurs mais, au contraire, il a voulu que ces considérations soient formellement mises de côté, comme le démontrent les extraits suivants de la Loi des pensions:

Je fais peut-être mieux de les lire, bien que vous les ayez tous déjà eus par devers vous. Ainsi le compte rendu sera clair.

Le PRÉSIDENT: Sûrement. Lisez, major Bowler.

Le MAJOR BOWLER: Très bien!

LOI DES PENSIONS, 1919, 9-10 GEORGES V

Chapitre 43—*Article* 16:

L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet.

Chapitre 43—*Article* 25 (4):

Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il aura entrepris un travail ou qu'il se sera perfectionné dans une industrie quelconque.

Les articles ci-dessus, il faut le remarquer, sont demeurés tels quels, bien que la Loi de pensions ait été revisée par des comités parlementaires au moins dix fois depuis la guerre.

[Major J. R. Bowler.]

Le problème que le Parlement avait à envisager à l'époque consistait à établir une base d'adjudication comportant un dédommagement raisonnable pour les invalidités subies, mais en évitant les compensations fondées sur les occupations d'avant-guerre et en supprimant la nécessité d'ajuster dans l'avenir les taux de pension aux occupations des pensionnés. Par conséquent (à l'exception d'une faible minorité comprenant les capitaines et les officiers brevetés), on établit un taux uniforme pour tous, sans égard aux occupations d'avant-guerre ou d'après-guerre, et l'on mesura l'invalidité d'après la capacité de chaque individu à exécuter des travaux ordinaires.

Il est admis que d'après ce système quelques hommes ont sans doute reçu plus qu'il ne pouvaient gagner, abstraction faite de leur invalidité, mais il est également vrai (et c'est beaucoup plus important), que le pays n'a pas eu à envisager la difficulté d'essayer à dédommager le très grand nombre des professionnels, des hommes d'affaires et en réalité les hommes de tous rangs et de toutes classes d'après leur revenu ou leur emploi antérieur. A tous ceux-là, en effet, il a dit: 'Si, malgré votre infirmité, à cause de votre ancienne occupation ou autrement, vous trouvez moyen de supplémenter par de l'argent gagné la pension que nous vous payons, vous êtes absolument libres de le faire, sans que nous intervenions.' On peut bien imaginer que cette faveur aux invalides fut accordée avec une bénédiction.

La loi des pensions, par conséquent,..."

Voilà notre exposé. Je ne parle ni ne veux parler au nom du Gouvernement.

"...établit une méthode, tout simplement, pour fixer le degré de compensation des invalidités, et l'on ne songea nullement à en faire un moyen d'écarter ces bénéficiaires du marché du travail. Si l'on avait voulu le faire, on aurait établi une base toute différente. J'en conclus, monsieur, et je prétends que lorsqu'un homme est reconnu comme ayant droit à une pension d'invalidité d'après la Loi des pensions, comme question de droit aussi bien que d'intention, il prend un moyen assez pénible et qui n'est pas à recommander, d'obtenir un revenu viager—revenu tout aussi privé que s'il formait partie d'un héritage à lui laisser par sa famille, ou quelque chose comme cela. Je crois que c'est clair, monsieur, d'après le libellé du statut et son intention générale, telle que nous le comprenons.

"S'il faut d'autres arguments, on peut faire remarquer que si la Loi des pensions fixa un taux maximum d'invalidité totale, elle établit, cependant, que la pension payable dans chaque cas serait proportionnée à l'importance de l'infirmité. On prévoyait sans aucun doute, et c'est arrivé, que le plus grand nombre des infirmités serait d'une importance relativement faible et, par conséquent, ne permettrait d'obtenir que de faibles pensions—souvent insuffisantes pour vivre et certainement insuffisantes à justifier l'argument d'après lequel ceux qui reçoivent une pension devraient être écartés du marché de travail.

Les statistiques suivantes concernant la pension d'invalidité seront intéressantes dans l'étude de cette question:

Le nombre total des pensions d'invalidité en vigueur au 31 mars 1937 était 79,789.

Un tiers de toutes les pensions compense les invalidités de 10 p. 100 ou moins (26,675).

Un peu moins de la moitié de toutes les pensions sont accordées pour des invalidités de 15 p. 100 ou moins (36,379)."

Le président (au major Bowler):

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, indiquer le chiffre de la pension représenté par le 10 p. 100, dans ce cas?—R. Oui, pour un célibataire la pension est de $7.50 par mois; pour un homme marié sans enfants, c'est $10 par mois; et puis, il y a de petites allocations pour les enfants.

D. Il y a quelques années on a retranché, je crois, les allocations aux enfants nés après 1933?—R. Oui.

D. On ne les a pas rétablies?—R. Non.

D. Avant cela, un ancien combattant recevait une faible allocation pour chacun de ses enfants?—R. Pour chaque enfant additionnel.

D. Mais cela ne vaut plus pour les enfants nés après 1933?—R. Le premier mai 1933, je crois.

M. Mulock:

D. Ni pour ceux qui dépassent 16 ans?—R. Sans doute, cette condition a toujours été dans la loi.

D. Je le sais. Mais c'est pour que ce soit clair.—R. Oui, pour un garçon, l'allocation supplémentaire expire lorsqu'il a 16 ans, et pour une fille, lorsqu'elle atteint 17; sauf que le commissaire peut prolonger l'allocation.

D. Pour finir des études?—R. Pour finir des études, oui.

M. MULOCK: Je vous suggérerais de nous obtenir la moyenne que vous avez mentionnée à propos des autres pourcentages de pensions.

M. CLEAVER: Oui, j'aimerais savoir ce que reçoit un invalide de 15 p. 100.

Le TÉMOIN: Vaudrait peut-être mieux lire les tableaux.

M. CLEAVER: Vous aimeriez peut-être avoir cela ici.

Le TÉMOIN: Je pourrai peut-être lire les tableaux plus tard?

M. CLEAVER: Très bien.

Le TÉMOIN: La classification suivante des pensions est intéressante parce qu'elle démontre que plus des trois quarts des pensions sont dans les catégories inférieures (40 p. 100 ou moins), tandis que moins d'un quart des pensions qui se payent actuellement dépassent 40 p. 100:

Nombre de pensions de 20 p. 100 ou moins	45,561
Nombre de pensions entre 20 et 40 p. 100 (40 p. 100 compris)	16,587
Nombre de pensions entre 40 et 60 p. 100 (60 p. 100 compris)	8,125
Nombre de pensions entre 60 et 80 p. 100 (80 p. 100 compris)	4,975
Nombre de pensions entre 80 et 100 p. 100	4,541
Nombre total des pensions d'invalidité au 31 mars 1937	79,789

Je dois dire que ce 40 p. 100 indiqué ci-dessus représente, pour un homme et sa femme, $40 par mois. Je cite ces chiffres simplement pour montrer qu'une grande majorité des pensionnaires ne reçoivent pas une pension d'invalidité totale.

Il n'est ni équitable ni convenable que des hommes manifestement invalidés par leur service de guerre soient forcés de vivre des sommes insignifiantes qu'on leur verse dans la plupart des cas. Il est donc dans l'intérêt du pays que le groupe des inemployés employables de cette catégorie soient admis à travailler lorsque c'est possible. La nécessité de maintenir la préférence dans la Loi du service civil en faveur des infirmes demeure donc aussi impérieuse qu'elle l'est pour les valides, du moment qu'il y a des pensionnaires inemployés capables de gagner leur subsistance.

Le nombre d'anciens soldats invalides rétablis dans des positions permanentes ou saisonnières ne peut être considéré comme excessif. D'après les chiffres fournis par la Commission du service civil à la Commission de l'aide aux anciens combattants, il y eut 1,905 nominations à la faveur de la préférence d'invalidité pendant la période 1922-1935, ce qui représente environ 9.5 p. 100 du total des nominations d'hommes dans ces catégories.

M. Cleaver:

D. Pourriez-vous nous donner le nombre total des anciens combattants qui sont dans l'administration?—R. On me dit que vous avez ce renseignement.

L'HONORABLE M. STEWART: Oui, nous l'avons.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, nous allons essayer d'obtenir un relevé du Conseil du trésor là-dessus. Je vais en prendre note.

M. TOMLINSON: Nous devrions savoir aussi, je crois, le nombre de ceux qui ne sont pas sous l'autorité de la Commission. Il y a bien des anciens combattants, dans les départements, qui ne relèvent pas de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions avoir des chiffres précis du Conseil du trésor concernant le nombre exact des fonctionnaires du service intérieur et du service extérieur.

M. TOMLINSON: Oui, embrassant tous les services.

Le PRÉSIDENT: Oui, tant les permanents que les temporaires.

Le TÉMOIN: Il y a quelque temps, on a fait un relevé spécial à cette fin, mais les chiffres résultant de ce relevé n'ont pas encore été publiés, que nous sachions.

Le PRÉSIDENT: Oui, on l'a commencé il y a cinq ans et nous n'avons pas encore les renseignements.

Le TÉMOIN: Je continue:

"Le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants montre une inscription totale de 32,907 anciens soldats valides, partiellement valides ou invalides. Sur ce nombre, 10,146 ont été classés par la Commission comme valides et capables de travailler. La Commission n'a pas de statistiques indiquant les sortes d'emplois occupés par ces hommes valides, mais si l'on analyse l'inscription on constate qu'à peu près 50 p. 100 du nombre total des candidats appartiennent à certains groupes; et il n'est pas déraisonnables de supposer que la plupart de ceux-ci pourraient être engagés dans les emplois inférieurs non techniques comme ceux de concierge, surveillant, nettoyeur, directeur de petits bureaux de poste, gardien de phare, etc. Ces emplois devraient être dans les limites des capacités physiques d'un grand nombre de ceux qui figurent dans les groupes suivants:

Forgerons	131
Préposés de ponts	78
Charpentiers	1,050
Electriciens	282
Mécaniciens—de machines fixes, à vapeur, à gaz ou à l'huile	338
Ouvriers de fabriques	371
Pompiers et chauffeurs de chaudières	264
Jardiniers	448
Factotums	2,477
Concierges, surveillants et garçons d'ascenseurs	4,594
Manœuvres	3,932
Ouvriers	329
Infirmiers	181
Appareilleurs de tuyaux, plâtriers et plombiers	339
Cheminots	356
Cantonniers	238
Ouvriers en acier et en métaux laminés	138
Garde-magasins	344
Conducteurs d'attelages	216
Soudeurs	55

M. Cleaver:

D. Que doit prouver cette liste de catégories d'emplois?—R. Elle indique le nombre d'hommes dans les différents groupes employables. Elle provient des renseignements puisés au rapport de la Commission de l'aide aux anciens com-

battants. Ces chiffres comportent une repartition de tous ceux qu'on a trouvés sans emploi, et d'après cette répartition nous avons relevé ces occupations comme convenant particulièrement bien aux hommes qui ont besoin d'ouvrage et donnant une idée de la proportion de chaque catégorie.

D. Cet état comporte-t-il une répartition complète des hommes figurant sur la liste?—R. Il les comprend tous.

M. CLEAVER: Il comprend à peine 30,000 hommes, il a plutôt l'air...

M. MULOCK: C'est 10,146.

Le PRÉSIDENT: C'est plus que 10,000.

M. FOURNIER: C'est 16,000.

Le président:

D. A présent, major Bowler, voilà qui est intéressant, mais cela ne peut nous servir, à moins que nous ne sachions où ces gens se trouvent.—R. Vous voulez dire où ils habitent?

D. Dans quelle région, voyez-vous; certains services devraient faire ce travail pour constater où ils sont.—R. Oui.

D. Pour qu'on fasse quelque chose pour eux, car, voyez-vous, voici 131 forgerons. Où sont-ils? Il est assez difficile de faire une annonce dans tout le pays pour un emploi de forgeron, par exemple, car vous imaginez ce que ce serait de donner une chance à ces hommes. Nous devrions savoir où ils sont et posséder un peu plus de renseignements. Je ne dis pas cela pour vous blâmer mais, sur ce point, vous voyez que la Commission des anciens combattants n'a pas terminé son travail.—R. D'après mes renseignements, monsieur, ces statistiques sont fondées sur des questionnaires et des formules, et cela ne se rapporte qu'à la moitié environ du nombre des inemployés.

D. Oui, je sais, mais ils n'ont pas été classifiés de manière à nous faire savoir où le problème était le plus sérieux, voyez-vous. Ces gens ne savaient pas comment faire leur ouvrage; il nous faut le leur dire.—R. C'était là une des raisons de la répartition.

D. Je ne vous blâme pas, je ne voudrais pas que vous preniez cela comme un reproche, mais je remarque qu'une bonne partie du travail de ces départements nous arrive à moitié fait.

Le TÉMOIN: Le dernier paragraphe se lit ainsi:

"La manière de voir de la Légion canadienne au sujet de la préférence inscrite dans la Loi du service civil dépend nécessairement de ses vues sur le système de nomination d'après le mérite. On peut dire que la Légion canadienne a constamment approuvé le système du mérite comme un bon instrument à cette fin, mais elle approuve ce principe tout particulièrement parce que, au cours des années, elle a constaté que l'application et le maintien de la préférence étaient difficiles et parfois impossibles sous tout autre régime où le mérite n'était pas l'élément fondamental. On a adopté une législation pour appliquer la préférence à certaines positions exemptées mais, d'après l'expérience de la Légion, cette législation ne fonctionne pas constamment ni d'une manière satisfaisante au point de vue de la réintégration ou du nombre des nominations. Par conséquent, la Légion tient à enregistrer son opposition à l'idée de soustraire d'autres emplois à la juridiction de la Commission du service civil, et verrait d'un bon œil toute mesure ayant pour objet de faire cesser les exemptions.

Le tout respectueusement soumis.

Le secrétaire général,

J. R. BOWLER"

Ottawa,
juin 1938,

[Major J. R. Bowler.]

Je me rends compte monsieur, que les avantages relatifs du régime du mérite et du favoritisme constituent parfois matière à discussion. Je présente simplement les idées de la Légion canadienne sur le sujet qui nous occupe.

M. Cleaver:

D. La Légion a-t-elle pris des mesures pour obtenir le même genre de préférence en ce qui concerne les contrats du gouvernement; et quelles furent ces mesures? Au cours des années, l'Etat entreprend des travaux pour des millions de dollars, et je me suis aperçu qu'en ce qui concerne ces travaux, dans mon comté, il ne semble pas exister de règle obligeant un entrepreneur à employer un certains pourcentage d'anciens mobilisés dans la construction des édifices publics, etc.; a-t-on fait quelque chose à ce sujet?—R. Oui. Depuis un certain nombre d'années, le gouvernement actuel et ceux qui l'ont précédé insèrent dans tous les contrats une clause de préférence aux soldats.

D. Quel genre de clause; oblige-t-elle l'entrepreneur à employer un certain pourcentage d'anciens mobilisés; ou bien comment fonctionne-t-elle?—R. Non; ce serait très désirable, à notre point de vue, mais il est impossible d'appliquer un quota général à tout le Canada, car les conditions varient selon les régions. Dans certaines parties du pays, il peut y avoir très peu d'anciens mobilisés, alors qu'en d'autres parties ils peuvent se trouver concentrés.

D. Pourquoi ne pourrait-on établir un quota, en spécifiant que, lorsque d'anciens mobilisés sont disponibles, et jusqu'à ce qu'ils soient employés, dans un district, un entrepreneur doit en embaucher un certain pourcentage? Cette règle est absolument négligée, si elle existe.—R. La règle a été revisée tout récemment, en ce qui concerne ces contrats. Et le ministre du Travail, M. Rogers, nous a fait savoir l'autre jour qu'une nouvelle clause, accordant une préférence aux anciens soldats, a été adoptée et sera insérée dans tous les contrats.

D. Seriez-vous assez bon pour verser une copie de cette nouvelle clause aux dossiers du Comité, pour nous permettre de faire toute recommandation que nous jugerons sage à ce sujet?—R. Je la fournirai très volontiers.

D. Autre chose: votre association a-t-elle essayé de s'assurer la collaboration de l'industrie privée, dans le même sens? Dans presque toutes les industries existent de nombreux emplois que l'on pourrait dire à l'abri, ou semi à l'abri, et qui pourraient être remplis par un ancien soldat aussi bien que par un homme en pleine capacité physique. Avez-vous songé à essayer d'intéresser les hommes à cette question; je parle d'emplois comme ceux de gardien de nuit, préposé d'ascenseur, etc.—R. Nous nous occupons de cela depuis quelques années, et je crois pouvoir dire que c'est à la suite de nos représentations que des comités bénévoles, composés d'hommes d'affaires régionaux, ont été établis dans les grands centres du Canada, pour se mettre en rapports avec la Commission d'assistance aux anciens combattants. Leur tâche principale a été de chercher des emplois, comme ceux que vous avez mentionnés, susceptibles d'être remplis par d'anciens mobilisés.

M. CLEAVER: J'ai trouvé les industriels tout disposés à collaborer lorsque la question leur est convenablement soumise; mais en bien des cas elle ne leur a pas été soumise, et ils n'emploient pas d'anciens mobilisés alors qu'ils devraient le faire. Il me semble qu'il y aurait lieu d'accomplir quelque effort concerté pour intéresser les industriels à cette question, pour arriver, si possible, à ce qu'il soit matériellement avantageux pour eux d'employer d'anciens mobilisés dans les emplois faciles; en d'autres mots, à les taxer s'ils ne le font pas.

Le major BOWLER: C'est la base de ce qu'on appelle le plan d'entraînement à l'essai.

M. GOLDING: Cela paraît être hors de notre domaine.

M. CLEAVER: Une recommandation du Comité serait peut-être utile.

M. GOLDING: Mais cela semble sortir de notre juridiction.

M. CLEAVER: Il me semble évident que si 30,000 anciens mobilisés sont en chômage, le petit nombre d'emplois que la Commission du service civil pourrait fournir n'aurait pas d'effet appréciable sur le total. Et que dites-vous de la préférence dans la préférence; ne pensez-vous pas qu'elle fait du mal en bien des cas?

Le major BOWLER: Vous parlez de la préférence d'invalidité?

M. CLEAVER: Oui.

Le major BOWLER: Oui. Je sais, et la Légion soit qu'il existe des cas où la préférence d'invalidité aboutit à des résultats peu équitables, voire injustes. Il serait certainement difficile de les justifier.

En considérant la préférence d'invalidité, je crois que vous devrez faire précisément ce que j'ai proposé dans mon mémoire, c'est-à-dire remonter au cœur du principe du rétablissement. La principale tâche des gouvernants du Canada, à la fin de la guerre, fut de procurer des emplois à ces 600,000 hommes, qui eussent constitué une menace si on les avait laissé errer en costume civil. Et il fallait les réintégrer, qu'ils fussent pensionnés ou non, car, ainsi que j'ai essayé de vous le démontrer par le texte même de la législation, on n'a jamais voulu remplacer un emploi par l'octroi d'une pension, et, dans la plupart des cas, le pourcentage d'invalidité étant faible, le montant de la pension ne pouvait suffire à faire vivre un homme. Les pensionnés devaient être employés aussi bien que les autres. Si vous voulez mon opinion sur les raisons de la préférence d'invalidité, la voici: le pays avait deux hommes à placer dans des emplois; il devait les rétablir; l'un était apte, l'autre ne l'était pas. Il est plus difficile de trouver un emploi pour celui-ci que pour celui-là; d'où, en faveur de l'inapte, la disposition spéciale dont la préférence d'invalidité n'est qu'un aspect. La formation professionnelle par exemple, en est un autre. La condition à remplir pour bénéficier de la formation professionnelle, sauf dans le cas des jeunes gens, était l'incapacité de reprendre son occupation antérieure.

La même chose s'applique à l'indemnité, toujours en vigueur, aux patrons employant des pensionnés à 25 p. 100 et moins, je crois. Depuis le début, et encore aujourd'hui, le gouvernement indemnise ces patrons de toute perte qu'ils peuvent subir en cas d'accident ou autre événement de ce genre.

Ma réponse est donc que si la préférence d'invalidité aboutit parfois à des résultats injustes—je crois faire une déclaration loyale—néanmoins, le principe sur lequel elle est fondée est absolument juste; c'est-à-dire que des mesures spéciales devaient être prises au moment de la démobilisation pour réintégrer les invalides dans la vie civile.

M. MACNEIL: Voudriez-vous décrire les conditions dans lesquelles la préférence d'invalidité est appliquée?

M. TOMLINSON: J'allais poser cette question au major Bowler; on a mentionné ici la possibilité de réserver aux invalides certains emplois, auxquels personne d'autre ne poserait sa candidature. Serait-ce possible?

M. CLEAVER: Il faudrait supprimer la restriction relative à la résidence.

M. TOMLINSON: Oui.

M. CLEAVER: Afin que si, dans une localité, on ne trouve pas d'ancien mobilisé apte à remplir l'emploi, on puisse en faire venir un.

M. TOMLINSON: J'aimerais connaître votre opinion là-dessus, car cela a été mentionné devant le Comité.

Le major BOWLER: Je crois que notre réponse à cela dépendrait des catégories d'emplois, ou d'un bon nombre d'entre eux, sujets à la préférence d'invalidité. C'est à cela qu'elle aboutit réellement, maintenant.

M. TOMLINSON: Oui, mais je comprends que vous avez localisé la préférence dans les petites agglomérations. Par exemple, un emploi de préposé d'ascenseur est clairement un emploi de soldat invalide, n'est-ce pas?

Le major BOWLER: Il devrait l'être oui.

M. HERWIG: Je crois comprendre votre question. Vous voulez dire que la préférence locale se substitue à la préférence à l'ancien soldat, ou que s'il n'y a pas d'invalide dans la localité, vous ne pouvez en faire venir?

M. TOMLINSON: Oui. C'est l'impression que l'on a eue.

M. HERWIG: La suppression de la préférence locale aiderait certainement.

M. TOMLINSON: Je me demandais quelle était votre opinion.

Le major BOWLER: Je puis expliquer au Comité, sans avoir à m'en excuser, que M. Herwig s'occupe de très près, depuis presque vingt ans, du fonctionnement de la préférence sous le régime de la Loi du service civil. Il est expert en la matière et serait peut-être plus compétent que moi pour répondre à votre question.

M. TOMLINSON: Je voudrais une réponse.

M. HERWIG: La préférence locale a toujours eu priorité sur la préférence à l'invalide ou à l'ancien combattant. S'il n'y pas d'ancien soldat dans une localité, on nomme toujours un civil. Je ne vois pas comment vous pouvez changer cela sans supprimer la préférence locale. Cela nous aiderait à placer les anciens soldats invalides.

M. TOMLINSON: Pour la plupart de ces emplois, le salaire n'est pas assez élevé pour engager un homme à venir de loin.

M. MACNEIL: Quelles conditions doivent être remplies avant l'application de la préférence d'invalidité?

M. HERWIG: Le candidat doit se qualifier au concours. Il y a trois conditions: qu'il soit incapable de reprendre son occupation d'avant-guerre; qu'il n'ait pas encore été rétabli; et qu'il soit titulaire d'une pension.

M. MULOCK: De 5 p. 100 ou plus?

M. HERWIG: Je crois que c'est vrai.

L'hon. M. STEWART: Il y a une question sur laquelle je voudrais que le major Bowler donnât des renseignements au Comité. Je crois qu'il a correctement défini la situation, sur toute la ligne, entre l'Etat et les anciens combattants, à savoir que la pension ne devrait pas être prise en considération pour le placement dans un emploi. Je voudrais maintenant demander au major Bowler quel sentiment prévaut parmi les anciens combattants eux-mêmes sur la rivalité entre deux anciens soldats candidats à un emploi, l'un d'entre eux étant invalide et pensionné, l'autre n'ayant ni invalidité, ni pension, ni travail. Dans quelle mesure estime-t-on injuste que le titulaire d'une pension substantielle jouisse encore d'une préférence? Dans quelle mesure les anciens combattants estiment-ils que la préférence dans la préférence, dont vous avez parlé, est injuste à l'égard de l'ancien combattant sans pension, chargé de famille, qui n'a pas été établi et a besoin d'un emploi? Je soulève cette question parce qu'un certain nombre de soldats m'en ont parlé. Ils ont exprimé ce grief: voici un homme titulaire d'une pension copieuse, et moi, je n'en ai pas; il ne peut pas remplir l'emploi aussi bien que moi; cependant on lui accorde la préférence sur moi. L'homme sans pension trouve que c'est en quelque manière injuste à son égard. Je ne parle que de ce qui se produit entre les anciens combattants eux-mêmes. Dans quelle mesure l'ancien combattant non invalide, qui n'a pas été établi, n'est pas titulaire d'une pension, qui est chargé de famille et se trouve en difficultés, éprouve-t-il le sentiment d'un tort, d'une injustice, lorsqu'il est candidat à un emploi et qu'un autre candidat, jouissant d'une pension très importante, ayant peut-être moins d'aptitudes que lui pour cet emploi, ayant obtenu des notes moins élevées à l'examen, obtient la préférence sur lui? J'ai reçu des plaintes à ce sujet. Dans quelle mesure êtes-vous au courant de cette attitude d'un certain nombre d'anciens combattants?

Le major BOWLER: Je n'essaierai pas de nier une minute que ce sentiment existe dans une large mesure à la Légion canadienne. Son existence est démontrée, je crois, par le fait que la Commission d'assistance aux anciens combattants, qui entre en contact avec un grand nombre d'anciens soldats dans tout le pays, recommande la suppression de la préférence d'invalidité. Ce fut un sérieux objet de préoccupation à notre récent congrès fédéral de Fort-William. J'avoue franchement qu'on y exprima bien des opinions contradictoires, mais le résultat net, ou l'opinion qui prévalut en fin de compte et fut adoptée à l'unanimité, fut que la clause de préférence ne devait pas être modifiée; mais que la Commission du service civil devrait faire tout son possible pour remédier par voie administrative aux inégalités et à certaines injustices, même s'il lui fallait pour cela forcer un peu l'interprétation de la Loi.

L'hon. M. STEWART: Je ne savais pas que vous étiez arrivés à une conclusion comme celle que vous dites adoptée par votre congrès.

Le major BOWLER: Oui.

M. CLEAVER: Désarmerait-on la critique en restreignant la préférence dans la préférence aux anciens combattants titulaires d'une pension inférieure à un certain pourcentage? En d'autres termes, le titulaire d'une pension presque entière n'aurait peut-être pas la préférence, alors qu'elle serait accordée à celui qui reçoit pour toute pitance une pension de 10 à 15 p. 100, insuffisante pour vivre.

Le major BOWLER: J'admets la force de l'argumentation, mais en même temps je vois la difficulté. Je répète que la chose est fondée sur un principe, le principe que des mesures spéciales doivent être prises pour réintégrer l'invalide. C'est plus difficile dans son cas que pour l'homme resté apte. Ce principe est juste ou il est faux, mais il doit mériter d'être pris en considération. Mon opinion personnelle est que c'était un bon principe de base. Mais si dans l'application du principe vous vous apercevez qu'en des cas probablement isolés, je crois, il se produit des injustices évidentes, ou des choses qui à votre avis ne devraient pas se produire, ferez-vous état de ces cas nouveaux pour bousculer tout le principe, ou chercherez-vous un compromis?

M. FOURNIER: Il y a environ un an, la Commission tint un examen pour des emplois de catégorie inférieure, préposés d'ascenseur etc. Cet examen fut annoncé dans tout le pays; des civils, des anciens combattants et aussi des invalides concoururent. Après l'examen, on ne nomma ni civils ni anciens combattants, mais seulement des invalides. Je crois que le fait d'appeler des centaines de personnes à concourir alors qu'elles n'avaient aucune chance d'être nommées a soulevé des critiques. Comme M. Stewart l'a dit, des plaintes sont venues des anciens combattants. Croyez-vous que l'homme ayant 10 p. 100 d'invalidité ne devrait pas être mis sur le même pied que l'ancien combattant ordinaire?

Le major BOWLER: Non, je ne le crois pas. Je ne parle pas pour la Légion unanime, mais personnellement je donnerais l'avantage au pensionné; je crois qu'il en a besoin, parce que, comme j'ai essayé de l'expliquer ce matin, et le colonel Baker a dit la même chose, le public et les employeurs de main-d'œuvre ne comprennent pas les choses, et pour un homme il vaut mieux aujourd'hui ne pas avoir de pension et avoir un emploi; parce que le fait même qu'il ait une pension, si faible soit-elle, est interprété aussitôt par tout le monde comme la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'Etat à l'égard de cet homme. On pense: s'il n'est pas assez payé, si la pension n'est pas assez élevée, l'Etat en est responsable, et ce n'est pas à nous à nous occuper de lui. Voilà la situation du pensionné aujourd'hui. Je ne parle pas d'un point de vue personnel, naturellement, parce que je ne...

M. FOURNIER: Un moyen que vous suggérez pour éviter ces critiques est d'autoriser la Commission à faire usage de son jugement lors des nominations?

Le major BOWLER: A mon avis, c'est la seule conclusion à laquelle on doive aboutir. Si j'étais commissaire, et que j'aperçoive une conséquence inattendue et non voulue d'un principe considéré comme nécessaire ou essentiel, je ferais mon sacré possible—excusez l'expression—pour trouver quelque moyen d'arranger cela sans sortir de la légalité.

M. MULOCK: Jusqu'où pensez-vous qu'on pourrait aller?

Le major BOWLER: Je ne leur poserais pas trop de questions si, pour une raison ou une autre, ils choisissaient un chômeur chef d'une famille nombreuse de préférence à un célibataire largement pensionné. S'ils agissaient ainsi, je ne leur demanderais pas pourquoi.

M. FOURNIER: Cela prêterait à la critique tout aussi bien.

Le major BOWLER: Par qui?

M. FOURNIER: Par la Légion ou par le public, qui dirait que l'on n'applique pas la Loi.

M. MULOCK: Et par l'invalide, parce que la Loi lui confère un droit.

Le major BOWLER: Je le sais.

M. CLEAVER: La loi est actuellement obligatoire. Dites-vous que la Loi devrait être modifiée et rendue facultative, à la discrétion de la Commission, plutôt qu'obligatoire?

Le major BOWLER: Si vous modifiez la Loi, je crois que ce serait la seule chose à faire: donner de l'initiative à la Commission; mais je ne lui donnerais pas une initiative complète.

M. BROOKS: Avez-vous la résolution votée au congrès de Fort-William?

Le major BOWLER: Je puis la verser au dossier, oui.

M. MULOCK: Pouvez-vous nous faire quelque recommandation sur le changement de texte à effectuer pour atteindre le but qu'on se propose, afin que les commissaires puissent agir dans la limite de leurs pouvoirs et conformément à la Loi au lieu de violer les dispositions explicites de la Loi?

Le major BOWLER: Je n'y ai pas pensé au point de vue de la rédaction d'un amendement.

M. CLARK: Je voudrais parler d'un cas dont j'ai personnellement connaissance. Un ancien combattant fut congédié d'un emploi parce qu'à la suite d'un examen un autre homme, titulaire d'une pension et qui avait une situation—je suppose qu'on n'a pas eu l'assurance qu'il avait été rétabli, mais il avait une situation et une pension—obtint l'emploi et fit partir le précédent. Celui-ci avait travaillé à titre temporaire pendant deux ou trois ans, à cet endroit, comme concierge d'un immeuble. C'était un ancien combattant. Maintenant, il est congédié et un pensionné a pris sa place. Il a eu la place à cause de la pension, et bien qu'il eût alors une situation dans la vie civile.

M. HERWIG: Une décision administrative fixerait le point de savoir s'il avait été rétabli ou non.

M. CLARK: Je présume qu'il ne voulait pas continuer le travail qu'il avait à faire.

M. HERWIG: Cela illustre plus ou moins l'idée du major Bowler, que la Commission devrait avoir une certaine initiative dans des cas de ce genre; s'il en avait été ainsi, cet homme n'aurait peut-être pas eu l'emploi.

M. TOMLINSON: D'après le rapport de votre assemblée de Fort-William, je comprends que vous voudriez donner de l'initiative aux commissaires, sans changer en rien la Loi. A-t-on fait d'autres propositions à ce congrès?

Le major BOWLER: Non.

M. TOMLINSON: Cette proposition fut-elle discutée?

Le major BOWLER: Oui, amplement.

M. HERWIG: Elle fut discutée.

M. TOMLINSON: La recommandation fut-elle faite à l'unanimité?

Le major BOWLER: Oui. Elle était contenue dans un rapport qui fut adopté à l'unanimité.

M. TOMLINSON: A-t-on discuté cet aspect de la question qu'un ancien combattant invalide pourrait forcer les commissaires à appliquer les dispositions de la Loi s'ils essayaient d'employer leur initiative en sens contraire?

Le major BOWLER: De nombreux éléments, je pense, entrent en ligne de compte dans une nomination, et il ne serait pas nécessaire que la Commission dise que le candidat n'a pas été nommé en raison de tel élément. Vous avez mille éléments, j'imagine, quoique je n'y connaisse pas grand chose. Vous avez mille éléments à considérer avant de choisir un homme.

M. FOURNIER: Avec la rédaction actuelle de la Loi, la Commission ne peut agir à discrétion. Comme la Loi est rédigée, il faut s'y soumettre. Si la Commission ne le fait pas, il se trouvera quelqu'un pour la blâmer. Le candidat désireux d'avoir cet emploi ne restera pas tranquille s'il est invalide et vient à lire la Loi. Il insistera pour obtenir sa nomination.

M. TOMLINSON: Il peut aller plus loin et faire respecter ses droits.

Le major BOWLER: Je puis seulement vous dire que le congrès fédéral de la Légion, après une discussion très complète, après une confrontation très vive d'idées et d'opinions, a finalement décidé à l'unanimité que, plutôt que de porter atteinte au principe de la préférence, appliqué dans la préférence d'invalidité comme dans la préférence générale, il ne fallait pas le modifier, et que, dans toute la mesure possible, sans rien faire d'illégal, les commissaires...

M. MULOCK: Tout ce qu'ils font dans ce sens est illégal. Ils sont absolument liés par cette préférence dans la préférence, et, à moins qu'un changement ne soit fait, ils ne peuvent exercer cette initiative que votre commission, à l'unanimité, a souhaité les voir exercer. Vous voyez la situation. Vous serait-il possible, à vous et à M. Herwig, d'examiner cette question et de proposer un petit amendement autorisant les commissaires à user de leur jugement, en pareil cas, pour exécuter l'intention de la résolution votée à votre congrès?

Le major BOWLER: Je serais très heureux...

M. FOURNIER: L'article est impératif. Ces pensionnés doivent être nommés, s'ils possèdent les aptitudes requises. La Loi stipule qu'ils doivent être nommés dans l'ordre de mérite de la liste des candidats reçus, avant tous les autres candidats. Tel est le principe. Quand la Commission tente d'utiliser son initiative, elle ne suit pas le principe posé par cet article. Pouvez-vous faire quelque proposition d'après laquelle les commissaires, dans certains cas, donneront la préférence au père d'une famille nombreuse, apte à remplir l'emploi, sur le célibataire invalide Si vous avez une idée, indiquez-la, pour que nous puissions recommander une modification de l'article contentant à la fois la Légion et le public.

Le major BOWLER: Je comprends la difficulté.

M. HERWIG: Puis-je en dire un mot. Ne tenez aucunement compte de la préférence accordée aux anciens combattants. S'il surgissait une situation semblable dans un examen où un jeune homme célibataire obtiendrait un plus grand nombre de points qu'un homme marié, la Loi ne permettrait aucun changement dans ce cas. C'est un principe dont il faudrait peut-être tenir compte partout dans la Loi et non pas seulement à l'égard de la préférence aux anciens combattants. C'est ce qu'on pourrait peut-être appeler un facteur économique lorsqu'un postulant est bien plus méritant qu'un autre économiquement parlant, bien que le premier ait pu obtenir plus de points.

M. FOURNIER: Je sais que ce n'est pas le régime du mérite. Nous devrions nommer celui ayant obtenu la plus haute cote.

[Major J. R. Bowler.]

M. HERWIG: Oui. J'allais aborder votre point sur la façon dont le principe ci-dessus pourrait être appliqué, peut-être en le considérant au point de vue administratif. Quelqu'un—j'ignore qui c'était, un député, vient de me téléphoner qu'un homme a passé un examen d'aide des postes à Vancouver. C'était un diplômé avec distinction—je crois que c'était un commis des postes. Il était très instruit, bien plus qu'il ne le fallait pour la position à laquelle il aspirait. Lorsqu'il subit l'examen oral, on constata qu'il ne pouvait se servir de ses mains. On n'a pas établi en lui donnant un essai si cet homme pouvait ou non exécuter le travail demandé. Le jury dit que cette invalidité le rendrait inapte au travail en question. Par conséquent, bien qu'il aurait pu avoir droit à la préférence pour invalidité, on le rejeta sur-le-champ, parce qu'on ne le croyait pas apte à accomplir le travail. Dans un sens, la préférence pour invalidité rend un homme apte à son emploi, parce qu'il ne peut être admis à moins de pouvoir exécuter le travail.

M. MACNEIL: Malgré son invalidité?

M. HERWIG: Oui, malgré cela. Il arrive parfois, bien qu'assez rarement, que ce facteur économique entre en jeu. Je crois que si on doit le considérer relativement à la préférence pour invalidité, on devra aussi le considérer concernant le régime ordinaire du mérite.

M. FOURNIER: J'ai pris l'exemple de M. Bowler.

M. HERWIG: Oui.

M. FOURNIER: Comme exemple de l'application du régime du mérite dans les ministères à Ottawa, je vous dirai qu'un ancien combattant n'a pas la moindre change d'obtenir un emploi d'une classe inférieure là où la préférence joue.

M. HERWIG: Oui, lorsque l'invalidité existe.

M. FOURNIER: Il en résulte des désaccords entre les anciens combattants. Si la Commission avait quelque discrétion, plus de dicrétion, ce serait préférable.

M. HERWIG: A cet égard, cela ne s'applique-t-il pas à tous les examens?

M. FOURNIER: Ils suscitent moins de plaintes.

M. HERWIG: Par exemple, supposons qu'il se tienne quelque part un examen de commis des postes et que de trois à quatre cents candidats se présentent. Il pourrait peut-être y avoir une liste de cent cinquante, mais rien que dix pourraient être nommés. Tous les autres—malgré qu'ils aient tous réussi l'examen ne pourraient obtenir d'emploi. La même chose s'applique.

M. TOMLINSON: On applique le régime du mérite.

M. HERWIG: Oui.

M. TOMLINSON: Il s'applique sur-le-champ, non pas la préférence.

M. HERWIG: La plainte, quant à la préférence pour invalidité, ressemble beaucoup à celle, je suppose, de celui qui ne réussit pas à obtenir d'emploi.

M. TOMLINSON: Non; l'ancien combattant atteint d'invalidité obtient une autre préférence sur l'autre ancien combattant.

M. HERWIG: Exactement.

M. TOMLINSON: Il y a une grande différence entre deux civils, l'un marié et l'autre célibataire.

M. MACNEIL: Il y a un point sur lequel j'aimerais avoir l'opinion du témoin. J'ai constaté que le plus fort pensionné est le plus désavantagé, en raison du fait que comparativement très peu d'hommes ayant des pensions importantes peuvent être admis au service civil en raison de leurs invalidités. N'est-ce pas exact?

M. HERWIG: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je veux messieurs que vous posiez toutes vos questions et que vous disiez tout ce que vous avez à dire.

M. FOURNIER: Je n'ai plus qu'une question. J'ai lu sur tous les dossiers et je trouve au bas de la formule cette mention: "J'approuve la présente nomination".

M. HERWIG: Oui.

M. FOURNIER: Et j'ai remarqué que certains de ces dossiers ne sont pas signés par vous non plus que par tout autre membre de la Légion?

M. HERWIG: Vous parlez de quelques...?

M. FOURNIER: Dans le service civil; on m'a montré des dossiers ayant une formule contenant ces mots "j'approuve la présente nomination" et vous ne l'aviez pas signée.

M. HERWIG: Je crois que pour ce qui est des jurys ou du jury d'examen à Ottawa, les dossiers qui en émanent seraient tous signés. Dans le cas des jurys de l'extérieur il se peut que nous n'ayons pu trouver de représentant. Alors, naturellement, il n'y aurait pas de signature. Il aurait pu arriver une fois ou deux que j'aurais refusé de signer le rapport.

M. FOURNIER: C'est là où je voulais en venir. Nous avons une formule et nous voulons que vous approuviez la nomination. Pourquoi ne la signeriez-vous pas dans chaque cas?

M. HERWIG: J'ai eu connaissance d'un cas l'autre jour au sujet de deux postulants—l'un était un de nos employés et l'autre l'avait été il y a longtemps.

Le major BOWLER: Vous parlez de la Légion?

M. HERWIG: Oui. Je n'ai pas voulu faire de suggestion.

M. FOURNIER: Vous ne vouliez pas manifester quelque préférence?

M. HERWIG: Non.

M. O'NEILL: Monsieur le président, je n'avais rien à demander, mais il me semble que si on tente d'établir une préférence en faveur des anciens combattants, ou une préférence dans une préférence, si on ne modifie pas la loi—et apparemment les anciens combattants eux-mêmes ne veulent pas qu'on la modifie; c'est à eux de dire si elle devrait l'être ou non—cela ne devrait pas être important à tout autre qu'aux anciens combattants—à mon sens l'unique façon de régler ce point c'est de constituer un jury d'appel. Pendant la guerre on avait établi ce qu'on appelait le bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens afin de régler les griefs entre les cheminots et les compagnies ferroviaires. Il a donné tant de satisfaction qu'il existe encore. Il me semble que s'il existait une espèce de jury d'appel, que si les anciens combattants y étaient représentés, les commissaires du service civil et les fonctionnaires, que s'il se réunissait trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à son gré, toutes les questions pourraient lui être soumises. Si un ancien combattant croyait avoir un grief parce qu'un autre jouissant d'une superpréférence aurait une bonne position et que le premier croirait qu'il ne devrait pas l'avoir—peut-être parce qu'il serait célibataire, alors que l'autre serait marié—nous allons supposer que celui ayant obtenu l'emploi avait une pension de 100 p. 100 et était encore en mesure de travailler, tandis que l'autre n'avait aucune pension. Le comité en question pourrait aplanir toutes ces difficultés. Je ne connais pas d'autre moyen d'y arriver. Si la loi est modifiée, alors la Commission ne pourra faire autrement que de s'y conformer.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de vos observations, monsieur O'Neill. Mais il y a certains points qu'on a omis et je veux interroger les témoins après les membres du Comité.

M. SPENCE: J'allais dire être d'avis que tous les intéressés admettront que les anciens combattants devraient obtenir la préférence partout. Je crois que celle-ci leur a été accordée par l'Etat et aussi par un grand nombre de municipalités. J'allais demander au major Bowler s'il n'a pas, au cours de sa longue expérience, rencontré des anciens combattants nullement pensionnés—dans un

piteux état de santé—parce qu'ils ne pouvaient démontrer que leurs invalidités résultaient de leur service outre-mer, et qui se trouvaient parfois dans une situation pire que celui considéré comme atteint d'une invalidité totale. Je l'ai constaté moi-même. Prenez le cas d'un ancien combattant comme celui-là qui a le malheur de ne pas recevoir une pension suffisante—disons une de 15, 20 ou de 25 p. 100—parce qu'on ne lui a montré aucune considération—nous savons bien qu'il y a eu de ces cas, parce qu'un ancien combattant retirait parfois une pension pour invalidité complète s'il avait la chance d'être classé dans cette catégorie après la guerre, alors que d'autres qui se seraient désintéressés de leur situation ne l'avaient pas. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi des anciens combattants ayant servi quatre ans outre-mer et qui sont vraiment amoindris physiquement, incapables de travailler—j'en connais plusieurs; je me suis entremis pour eux et n'ai ménagé aucun effort pour eux—parce qu'ils n'ont pas pu prouver que leurs invalidités résultaient de leur service outre-mer, ou qu'un certain dossier a été perdu ou qu'on les a négligés sur le champ de bataille, aient été privés d'une pension, alors que d'autres ont été plus heureux en obtenant une pension pour invalidité complète. Je puis toujours comprendre la nécessité d'accorder une pension à un ancien combattant, mais je dis que celui qui a le malheur de ne pas être pensionné, ou de n'avoir qu'une pension insignifiante, ne devrait pas être privé de la chance de concurrencer celui qui en a une complète. Je ne crois pas que celui-ci qui en reçoit une à partir de $75 et plus, selon l'importance de sa famille, sera mis à la gêne. Je suis d'avis que nous fassions quelque chose pour le jeune ancien combattant n'ayant rien obtenu. J'en connais un, par exemple; il conduisait un auto depuis 1913; il appartenait au premier contingent. Au lieu de l'employer comme expert en automobiles, il servit dans les tranchées en France. Il lui en résulta des ulcères duodénaux dont il a toujours souffert depuis. Il demeure à Hamilton au 103 de la rue Frederick; tout ce qu'il a reçu à venir jusqu'à deux ans c'était une pension mensuelle de $12. Il est absolument impropre à tout travail. Pourquoi l'empêcherait-on de concurrencer celui qui a une pension complète? Il aurait dû en obtenir une; il ne peut travailler. Il ne l'a pas parce que quelqu'un l'a perdu de vue outre-mer. On ne savait pas même sur quel navire il était revenu au pays.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas considéré comme atteint d'invalidité parce qu'il n'est pas pensionné.

M. SPENCE: Il l'est.

M. GREEN: Dans la plupart des cas, les pensionnés sont ceux qui ont été blessés outre-mer. On ne peut rien établir en faveur de cas particuliers.

M. SPENCE: Mais les anciens combattants devraient obtenir justice.

M. TOMLINSON: Un de vos représentants fait partie du jury d'examen lors de chaque examen. Il n'existe pas de succursale de la Légion dans bon nombre de nos petites villes, mais on y trouve toujours des anciens combattants. On envoie à certaines de ces villes un représentant de la Légion qui vient d'une distance de trente, quarante ou cinquante milles—un membre de la direction de la Légion—pour siéger sur ce jury. J'ai reçu des plaintes d'anciens combattants dans une certaine localité qui croyaient pouvoir obtenir le privilège de siéger eux-mêmes sur ce jury d'examen, au lieu de faire venir quelqu'un de l'extérieur complètement étranger à la localité. Je me suis demandé si on a jamais tenu compte de cela.

Le major BOWLER: La situation de la Légion relativement au service civil en est une entièrement de privilège. Nous n'y avons pas l'ombre d'un droit. On se montre simplement généreux pour nous.

M. TOMLINSON: Je le sais. Mais serait-ce...

Le major BOWLER: Puis-je répéter qu'on se montre généreux pour nous.

M. TOMLINSON: Et c'est aussi un honneur.

Le major BOWLER: Mais je suis d'avis que ce ne serait pas pratique si des représentants de plusieurs associations constituaient le jury d'examen. Je ne crois pas que la Commission du service civil pourrait diriger les examens si un certain nombre d'associations étaient représentées sur le jury d'examen.

M. TOMLINSON: Si je suis bien informé, le représentant ne siège maintenant sur ce jury que pour s'assurer de l'application selon la loi de la préférence aux anciens combattants?

Le major BOWLER: Oui.

M. TOMLINSON: C'est pour cela qu'il y siège?

Le major BOWLER: Oui.

M. TOMLINSON: Puis il se rallie à la décision de la Commission s'il constate qu'on fait droit à la préférence?

Le major BOWLER: Oui, malgré que sa signature n'a aucune force légale.

M. TOMLINSON: Non, elle n'en a pas.

M. HERWIG: Ce n'est pas tout à fait cela. La préférence ne peut s'appliquer à moins que l'ancien combattant soit apte; le représentant de la Légion siège donc sur le jury pour s'assurer que l'ancien combattant obtienne la plus haute cote possible selon ses aptitudes. Telles sont ses instructions. C'est ce qu'on lui dit de faire.

M. TOMLINSON: Il est sur le jury à dessein pour s'assurer que l'ancien combattant est traité avec justice.

M. HERWIG: C'est cela.

M. FOURNIER: Mais il ne prend aucune décision? Quant à la cote?

M. HERWIG: Il se rallie à la décision du jury. Il n'octroie pas la cote; il approuve ou désapprouve la cote donnée.

M. TOMLINSON: Pourquoi fait-on venir quelqu'un de l'extérieur pour siéger sur le jury?

M. HERWIG: Il va de soi qu'on veut choisir avec soin le représentant. Le motif pour lequel certains—beaucoup de ces cahiers d'examen ne sont pas signés c'est parce que nous voulons quelqu'un de compétent pour le travail.

M. TOMLINSON: Il y a dans toutes les villes au moins un ou deux anciens combattants très compétents et qui n'appartiennent pas à la Légion.

M. HERWIG: Parfois nous nommons des représentants n'appartenant pas à la Légion et ils vont où on les demande. Nous laissons d'habitude aux provinces la nomination de représentants. Il faut que ceux-ci siègent sur les jurys dans leurs provinces. Nous ne pouvons pas envoyer quelqu'un d'ici comme représentant dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple.

M. TOMLINSON: Non. On le choisit parmi les anciens combattants de la localité et il siège sur le jury pour s'assurer que ses camarades de cette localité y sont traités avec justice.

M. HERWIG: C'est ce que nous essayons d'accomplir.

Le major BOWLER: Il faudrait le faire dans la mesure du possible.

M. TOMLINSON: On nomme toujours quelqu'un de la Légion.

Le major BOWLER: Oui.

M. TOMLINSON: Il y a un grand nombre d'anciens combattants qui n'appartiennent pas à votre Légion?

Le major BOWLER: C'est bien vrai.

M. TOMLINSON: En fait, d'après les chiffres que j'ai, je dirais que plus de la moitié d'entre eux n'y appartiennent pas.

Le major BOWLER: Je dirais que moins de la moitié sont membres d'une association.

[Major J. R. Bowler.]

M. TOMLINSON: Moins de la moitié?

Le major BOWLER: Oui.

M. TOMLINSON: Il y en a beaucoup—il y en a des milliers qui n'appartiennent pas à la Légion.

Le major BOWLER: C'est très vrai. Le plus grand nombre des anciens combattants canadiens n'appartiennent à aucune association d'anciens combattants.

M. TOMLINSON: La Légion n'est pas représentée dans un grand nombre de villes. On nous envoie un représentant à Owen-Sound qui parcourt un long trajet. Il y a à Port Elgin des anciens combattants qui pourraient siéger sur le jury d'examen.

Le major BOWLER: Je suis votre raisonnement. La Légion ne veut pas monopoliser sa représentation sur les jurys d'examen. Elle y a vu parce qu'elle croyait que c'était son devoir, mais si l'on croit qu'elle devrait s'en abstenir...

M. TOMLINSON: Je ne veux pas dire cela; lorsque la Légion est représentée dans une ville, qu'on prenne ses représentants; mais...

Le major BOWLER: Lorsque la Légion n'est pas représentée dans une ville, il incombe au commandant provincial de la Légion de trouver quelqu'un de compétent,—membre de celle-ci ou non,—capable de siéger sur un jury d'examen.

M. TOMLINSON: J'ai entendu beaucoup de critiques sur ce point.

Le major BOWLER: Inévitablement. Nous avons constaté, je ne dirai pas, un sentiment prépondérant, mais assez général, que la Légion n'a rien à voir dans ces examens; strictement parlant, c'est vrai. C'est un privilège absolu, mais il s'applique, souvenez-vous-en,—je le dis et je serais prêt à le discuter s'il le fallait—95 p. 100 à l'avantage de ceux en dehors de la Légion; parce que ses membres sont employés dans une très grande mesure. Nous ne comptons pas beaucoup de chômeurs. Pour appartenir à la Légion ceux-ci doivent payer leurs cotisations. L'ancien combattant chômeur ne veut pas payer la sienne; je suis d'avis qu'il devrait s'en abstenir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser?

M. GLEN: J'ai assisté à une autre séance de comité ce matin...

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Tomlinson?

M. TOMLINSON: Oui. J'ai voulu simplement soulever la question de la représentation de la Légion sur les jurys d'examens.

M. GLEN: J'ai assisté à une autre séance de Comité ce matin et j'ignore si on a discuté cette question ou non. Je ne veux pas revenir sur ce qu'on a fait, mais j'ai pris intérêt au dernier paragraphe de votre exposé, rédigé comme suit:

> Par conséquent, la Légion tient à enregistrer son opposition à l'idée de soustraire d'autres emplois à la juridiction de la Commission du service civil, et verrait d'un bon œil toute mesure ayant pour objet de faire cesser les exemptions.

Avant de préparer votre exposé, je suppose que vous avez vu les officiers de la Légion?

Le major BOWLER: Oui,

M. GLEN: Ou si vous l'avez soumis sans les consulter?

Le major BOWLER: Non. Le conseil fédéral de la Légion ne s'est pas réuni depuis le dernier congrès fédéral.

M. GLEN: Les membres de la Légion ont-ils discuté entre eux concernant l'abolition du favoritisme dans certains emplois inférieurs du service civil?

Le major BOWLER: Oui.

M. GLEN: Il y eut cette discussion?

Le major BOWLER: Oui.

M. GLEN: A son congrès annuel?

Le major BOWLER: Oui.

M. GLEN: Le rapport que vous venez de nous soumettre comprend-il leur sentiment—le sentiment unanime de cette Commission?

Le major BOWLER: Oui.

M. GLEN: Y eut-il quelque dissension?

Le major BOWLER: Pas à ma connaissance.

M. GLEN: Pas à votre connaissance?

Le major BOWLER: Non.

M. GLEN: La Légion adopta-t-elle un vœu formel dans le sens de ce dernier paragraphe?

Le major BOWLER: Oui.

M. GLEN: Oui?

Le major BOWLER: Oui.

M. GLEN: Veuillez la consigner au compte rendu.

Le major BOWLER: Elle y est déjà.

M. GLEN: Vraiment?

Le major BOWLER: Oui.

M. GLEN: Et ce vœu—j'en ignore les termes—est à l'effet que la Légion préconise entièrement l'avancement au mérite au service civil et qu'elle s'oppose à ce que tout autre organisme public soit soustrait à l'application de la Loi du service civil; est-ce cela?

Le major BOWLER: Oui.

M. FOURNIER: Vous ne laissez pas entendre que l'Etat ne traite pas bien les anciens combattants concernant des positions qui échappent à la juridiction de la Commission du service civil?

Le major BOWLER: Non. J'allais simplement dire que le vœu de la Légion est exempt de toute malveillance. Il ne tend pas à critiquer le favoritisme. Mais je disais à M. Herwig ce matin que depuis les années que j'appartiens à la Légion—et il a été de mon avis—nous n'avons jamais entendu un membre s'opposer au régime du mérite; ses membres paraissent l'accepter comme le régime idéal.

M. Brooks:

D. Il y a autre chose, monsieur le président, et je veux simplement que le major Bowler nous donne son opinion. Il s'agit des nominations temporaires. J'ai observé qu'en bien des cas, quand les emplois deviennent vacants, on y nomme un titulaire provisoire et ce titulaire reste souvent temporaire, non pas seulement des mois, mais des années. J'aimerais savoir ce que pense le major Bowler sur l'à-propos de nommer à cette position un homme qui doit éventuellement subir l'examen du service civil pour cet emploi. Si c'est le cas, ne devrait-il pas être titularisé au bout d'un laps de temps raisonnable, disons, de quelques mois. Je désire qu'il nous dise si on ne pourrait pas nommer à ces positions temporaires des anciens combattants d'abord et, ensuite, si on ne pourrait leur laisser ces emplois au lieu de les confier à d'autres anciens combattants, après un délai excessif.—R. Oui. Je dirais que si une position doit être permanente, plus vite le fait est connu mieux c'est. Dans un cas semblable il n'est certainement pas à désirer de faire deux nominations; c'est-à-dire une nomination à titre temporaire et, plus tard, une titularisation.

D. Vous préconiseriez la préférence pour les nominations temporaires de même que pour les titularisations?—R. C'est mon avis.

M. HERWIG: D'une façon ou d'une autre, il faut en arriver là.

[Major J. R. Bowler.]

M. Brooks:

D. Avez-vous connaissance que des nominations soient restées temporaires beaucoup plus longtemps qu'il n'aurait été raisonnable?—R. (M. Herwig) Quelquefois, oui.

D. En beaucoup d'occasions?—R. (M. Herwig) Si on considère le nombre des nominations, je ne dirais pas que le fait est très fréquent, mais il s'est produit en plusieurs occurrences.

M. Tomlinson:

D. Je désire consacrer quelques minutes à parler des emplois moins importants; si je comprends bien, ils sont actuellement soustraits à la juridiction de la Loi du service civil. Quand un de ces emplois devient vacant, si je ne me trompe, le ministère en notifie la Légion?—R. (le major Bowler) M. Herwig dirige cette division du bureau et je lui demanderai de vous répondre.

M. HERWIG: Il n'y a que le ministère des Postes qui le fasse. Nous ne sommes pas notifiés des vacances qui se produisent aux autres ministères.

M. Tomlinson (au major Bowler):

D. Cependant, le ministère des Postes le fait?—R. Oui, monsieur.

D. On ne vous a jamais fait tenir de plaintes?—R. Généralement on ne se plaint pas à nous, mais nous considérons cette méthode comme excellente. Après tout ce sont des nominations de favoritisme et, à moins que les positions vacantes ne soient annoncées, personne n'en pourrait jamais rien savoir. La seule annonce que fasse le ministère des Postes, c'est de nous en notifier. Nous nous mettons alors en communication avec notre représentant qui, à son tour, se met en rapport avec les anciens combattants du lieu; s'il n'y a pas de succursale de la Légion dans la localité, alors les anciens combattants ne savent rien de ces positions vacantes vu qu'elles ne sont pas annoncées publiquement.

M. FOURNIER: Je propose que le président pose ses questions maintenant. Il n'a encore rien dit ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je voulais que vous ayez tous votre tour d'abord. Dorénavant ce sera la ligne de conduite que j'adopterai.

M. MacNeil:

D. Savez-vous s'il existe des statistiques établissant le pourcentage des fonctionnaires de cette partie du service civil retombant sous la juridiction de la Commission, qui ont obtenu la préférence, par rapport à ceux de cette autre partie du service qui est soustraite à l'application de la Loi du service civil?—R. (M. Herwig) Je ne crois pas qu'il existe de statistiques à ce sujet. Il y a quelques années nous avons essayé d'en obtenir, mais sans succès.

D. A combien estimait-on ce pourcentage il y a quelques années?—R. Je ne sais pas. Je crois que le rapport de 1932 contient quelque chose sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. MacNeil:

D. Quant aux positions exemptées, le chiffre était-il plus élevé ou plus bas? —R. Il était certainement plus bas, mais je ne pourrais dire au juste de combien.

M. Tomlinson:

D. Vous fait-on tenir des plaintes?—R. Nous recevons les plaintes qu'on nous fait parvenir; nous ne prenons pas les devants. Quand elles arrivent, nous agissons.

D. En recevez-vous beaucoup?—R. Au cours d'une période d'un an nous en recevons un assez bon nombre. Voyez-vous, chaque fois que nous envoyons nos

avis, nous recevons immédiatement les noms des anciens combattants qui peuvent s'inscrire. Si le choix ne se fait pas tout de suite, on se plaint que le postulant n'a pas les aptitudes voulues et on nous demande de faire enquête sur les aptitudes des autres, et ainsi de suite.

D. Que faites-vous alors?—R. Nous nous adressons au ministre par écrit. Nous tenons à ce que le ministre prenne la responsabilité d'accorder la préférence.

M. MacNeil:

D. Se plaint-on que la préférence n'a pas été accordée?—R. Ah! oui. Quand ce n'est pas un ancien combattant qui est nommé, on se plaint qu'on n'a pas tenu compte de la préférence.

D. Si l'emploi vacant n'est pas annoncé, ils n'en savent rien et par conséquent ne peuvent solliciter cette position?—R. Au ministère des Postes,—je dois confiner mes remarques au ministère des Postes puisque c'est le seul qui nous fasse connaître les emplois vacants.

M. Tomlinson:

D. Même si ces emplois moins importants ne sont pas annoncés, tous les habitants d'une localité quelconque savent qu'une vacance s'est produite?—R. Je le suppose.

M. Glen:

D. La plupart des plaintes émanent de ceux qui sont désappointés de ne pas avoir obtenu l'emploi?—R. Absolument.

M. GLEN: Si ce travail revenait à la Commission du service civil, vous n'auriez plus à vous en occuper.

M. MULOCK: Les mêmes plaintes reviendraient encore.

M. HERWIG: La difficulté vient de ce que tout se résume habituellement à un dissentiment entre la succursale locale de la Légion et le député. Quand de telles difficultés s'élèvent, il n'en découle rien de bon, ni pour le député ni pour notre association.

M. Tomlinson:

D. Mais vous fait-on tenir beaucoup de plaintes, que la nomination soit le fait de la Commission du service civil ou non?—R. Ah! oui.

M. Green:

D. Si je comprends bien, il découle de vos observations que quand un emploi dépend de la Commission du service civil, la préférence est accordée suivant la méthode habituelle; quand un emploi ne relève pas de la Commission, un ancien soldat a moins de chance d'obtenir la position?—R. Le régime du mérite nous permet de vérifier ce qu'il est advenu de la demande d'inscription d'un candidat, ce qui est impossible avec l'autre système.

M. FOURNIER: Vous pourriez vous adresser au ministère.

M. HERWIG: Les ministères ne nous répondent pas si nous leur demandons pourquoi ils ont refusé un ancien combattant.

M. FOURNIER: Ici même, au Comité, nous avons eu connaissance d'un cas où tous les anciens combattants avaient été éliminés et l'emploi finalement donné à une jeune fille. Vous pourriez faire des investigations lors d'un cas semblable.

M. HERWIG: Les ministères refusent de motiver leurs raisons pour ne pas confier l'emploi à un ancien combattant.

M. FOURNIER: Dans le cas auquel je viens de faire allusion, on a refusé six anciens combattants pour donner la position à une autre personne. Un repré-

sentant de la Commission faisait partie du jury, et c'était justement l'examinateur en chef. Tous les anciens combattants furent éliminés et l'emploi fut donné à une jeune fille.

M. MacNeil: Vous faites allusion à une nomination de favoritisme.

M. Fournier: Et c'est arrivé après avoir reçu le rapport du ministère des Postes.

M. Spence: Monsieur le président, je crois que vous devriez poser vos questions maintenant. Nous voulons en finir un jour.

Le président:

D. Merci beaucoup. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. Tout d'abord je trouve que le mot "invalide" est impropre; on devrait dire "pensionné", parce qu'il y a un bon nombre d'invalides qui ne retirent aucune pension. J'en ai parlé vendredi. Par exemple, je vous cite le cas du soldat Achille Marquis, matricule 897. Il a passé quatre ans au front et ce seul fait suffirait à établir son invalidité. Je ne vois pas comment un homme pourrait rester tout l'hiver, jour et nuit, dans la boue des Flandres, sans compromettre sa santé. Je vous cite aussi le cas de Pierre Gagnon, matricule 40808. Lui aussi fut un des premiers à s'enrôler. Par conséquent je fais remarquer que le Comité devrait appliquer au mot "invalide" la définition qui lui revient. Laissez-moi dire aussi que je suis loin de m'opposer à ce qu'on pourrait faire pour venir en aide aux invalides de guerre, parce que ma sympathie leur est acquise. D'un autre côté le mot "invalide" doit signifier "invalide" et non "pensionné".

M. Green: La loi donne à ce mot la signification de pensionné.

Le président: Cela veut dire qu'un invalide est celui qui retire une pension.

M. Green: Absolument.

Le président: Mais j'ai connu des invalides qui ne touchent pas de pension et ils ne peuvent se prévaloir de leur invalidité parce qu'ils ne sont pas pensionnés. C'est injuste pour eux.

M. Green: Tout homme ayant droit à une pension n'a qu'à prouver que son invalidité résulte de son service de guerre pour l'obtenir.

Le président: Ce n'est pas cela du tout. Il s'agit purement et simplement d'incompétence de la part des membres de la Commission des pensions. Les soldats dont je viens de vous parler et dont je vous ai donné les numéros matricules ne retirent aucune pension. Les membres de la Commission sont obstinés, ils ne veulent rien entendre et ils sont incompétents. Quels que soient leur grade et leurs états de service, ils sont incompétents. La Commission des pensions a étudié à fond les cas que je vous ai cités et j'ai protesté énergiquement contre la décision rendue. Par conséquent on doit donner à chaque mot sa propre signification. Le mot "invalide" pourrait être accepté, dans la loi, comme synonyme de "pensionné" si tous ceux qui sont réellement invalides recevaient une pension; mais tel n'est pas le cas. Alors, un homme qui est réellement invalide et qui ne touche pas de pension ne peut bénéficier des mêmes privilèges qu'un autre qui n'est pas invalide et qui jouit de la préférence parce qu'il a été assez rusé pour se faire octroyer une pension. C'est mon premier point.

M. MacNeil: Monsieur le président, quant aux cas que vous venez de citer, ces soldats avaient-ils droit aux allocations aux anciens combattants?

Le président: Oui, ils avaient droit à ces allocations et c'est moi qui ai soumis leurs revendications. D'un autre côté, ce ne sont pas des invalides recevant une pension. Par conséquent la loi a été mal rédigée et il y aurait des mesures remédiatrices à prendre pour obvier à cela.

M. Green: Ce n'est pas une question de rédaction fautive, c'est le principe fondamental de la Loi des pensions. On accorde une pension à celui qui peut prouver son invalidité.

Le PRÉSIDENT: Même en admettant ce principe, il y a une catégorie d'anciens combattants qui sont lésés.

M. GREEN: Certains cas prêtent le flanc à l'injustice.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai donné des preuves et je dis qu'en ces occurrences la Commission a agi d'une façon illogique, injuste et incompétente envers ces deux soldats.

M. GREEN: Voulez-vous dire la Commission actuelle?

M. FOURNIER: Je suis au courant du cas d'un ancien combattant qui a été pensionné treize ans et, au bout de ce laps de temps, on a décidé que son invalidité datait d'avant son enrôlement et les versements de sa pension furent supprimés.

M. GREEN: Cela ne peut se produire aujourd'hui, avec la loi telle qu'elle est.

M. SPENCE: Il y a quantité de choses qui n'auraient jamais dû se produire et qui sont arrivées cependant.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez sensément.

Il y a un autre point sur lequel vous serez probablement du même avis que moi. On dit couramment que l'habit ne fait pas le moine. Je ne considère pas comme ayant droit à des privilèges quelconques, ceux qui ont servi à l'armée mais qui ne sont pas allés au front. Je ne vois pas pourquoi on désignerait comme ancien combattant ayant droit à des privilèges, celui qui se serait enrôlé mais qui serait resté au Canada ou en Angleterre durant les hostilités, ou qui n'aurait traversé l'océan qu'à l'Armistice. Je ne puis le concevoir. C'est mon opinion; vous êtes libres de ne pas la partager. Mais si nous devons accorder la préférence, que ce soit aux véritables anciens combattants et non aux soldats d'opérette. Ferai-je allusion à la parade des soldats de bois? Je n'ai pas confiance en cela.

M. MACNEIL: En toute justice, monsieur le président, je crois qu'il faut souligner qu'on a conclu un engagement solennel avec ceux qui s'enrôlaient, par lequel ils seraient indemnisés de toute invalidité dont ils souffriraient et qui résulterait de leur service militaire.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui. Je fais exception pour ceux qui sont restés au Canada et qui ont été victimes d'une explosion, par exemple.

M. MACNEIL: Et la maladie, il ne faut pas l'oublier.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Et tous ceux qui étaient en mer étaient censés être au front. Je l'admets; mais il faut distinguer entre les soldats réels et les soldats d'opérette.

M. GREEN: A tous points de vue, en général les pensionnés sont tous de véritables anciens combattants; c'est incontestable.

Le PRÉSIDENT: Je connais des cas où des individus ont été pensionnés quoiqu'ils ne soient jamais allés au front. Je ne sais comment cela se fait.

M. GREEN: Peut-être est-ce pour maladie ou une autre cause de même nature.

Le PRÉSIDENT: Il y a bien des sortes de maladies. Quand un soldat a passé quatre ans au front, qu'il a pataugé dans la boue et qu'il a été exposé aux intempéries et qu'il lui fallait rester à son poste beau temps, mauvais temps, hiver comme été, nous devons nécessairement conclure que son état de santé est compromis et que ses aptitudes physiques sont amoindries. Il est impossible qu'il en soit autrement. Ces conditions malsaines ruinent la santé.

Alors, comme second point, nous devons considérer les moyens à prendre pour venir en aide aux véritables anciens combattants,—je dis bien, les véritables anciens combattants, et non ces soldats porteurs d'uniforme qui se pavanaient devant nous tout comme s'ils avaient essuyé le feu de la ligne Hindenburg. Ah! non, alors. Je ne pense pas le moins du monde à ceux-là. Ils sont

des plus arrogants et se targuent de leur service tout comme s'ils avaient été au front. Bien entendu, je ne vois pas du tout pourquoi ils auraient droit à quelque préférence.

M. GREEN: Monsieur le président, avant que vous ne continuiez, vous venez d'avancer quelque chose qu'il serait bon d'élucider, je crois. Vous avez quelque peu dénigré la Commission des pensions et j'espère que vous ne faisiez pas allusion à ses membres actuels.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. GREEN: Alors, je dois m'inscrire en faux contre ce que vous avez dit parce que, depuis que je suis député, j'ai suivi très attentivement le fonctionnement de cette Commission des pensions. A mon avis, elle fait d'excellent travail à l'heure actuelle et elle applique la loi aussi bien qu'il est possible de le faire. Le jury d'appel a causé beaucoup de mécontentement, mais je crois que la Commission elle-même s'acquitte bien de ses fonctions.

Je n'aimerais pas voir se propager dans tout le pays l'impression voulant que cette Commission soit un organisme nul, et le reste. C'est dire que la confiance que les anciens combattants ont en elle sera ébranlée, et bien inutilement, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Green. Je vous donnerai ces deux dossiers et j'aimerais que vous fassiez valoir les arguments de ces deux cas afin d'obtenir le même succès que vous avez déjà eu, car vous réussiriez là où j'ai échoué.

M. GREEN: Vous ne pouvez baser un tel avancé sur un ou deux cas. Nous avons tous eu connaissance de décisions que nous croyions fausses; mais, en général, on applique la loi avec compétence et impartialité. Je crois que cette observation attaquant la Commission des pensions est des plus malheureuse.

Le PRÉSIDENT: Je n'attaque pas la Commission. Je ne l'ai pas attaquée du tout. Je la juge, et je la juge sévèrement car elle le mérite. Vous pouvez avoir une opinion totalement différente, cette opinion peut être justifiée, et je la respecte; mais j'ai, moi aussi, mes vues sur ce point, elles s'écartent considérablement des vôtres, mais je n'en démorderai pas tant que la Commission ne fera pas preuve de plus d'esprit de justice.

M. MULOCK: Je crois qu'il y a eu beaucoup d'amélioration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous ne retiendrons pas les témoins plus longtemps, mais je crois que je puis en finir en quinze minutes demain matin, si vous voulez bien revenir, messieurs. Vous avez été les bienvenus, aujourd'hui et nous vous remercions. Demain matin j'aurai quelques autres questions à vous poser; elles seront très brèves et, ensuite, nous entendrons les fonctionnaires civils.

Nous ajournerons donc la séance à onze heures, demain matin.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau mardi le 21 juin 1938, à onze heures du matin.

APPENDICE 1

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Le 18 juin 1938.

Note pour M. Doyle:

Le procès-verbal du 18 juillet 1932 du Conseil du Trésor a interdit les promotions et cette interdiction est restée en vigueur jusqu'à son abolition par C.P. 1/2035 du 16 juillet 1932.

J'ai donné au Comité les renseignements suivants:

	Cas
Promotions du 18 juillet au 31 décembre 1932	24
Promotions pour l'année civile 1933	59
Promotions pour l'année civile 1934	94
Promotions du 1er janvier au 16 juillet 1935	34
Total pour trois ans moins 2 jours	211

Ci-annexées copies d'un extrait des minutes du 18 juillet 1932 du Conseil du trésor et de C.P. 1/2035 du 16 juillet 1935.

C. V. PUTMAN.

Extrait des minutes d'une réunion du Conseil du Trésor tenue à Ottawa le 18 juillet 1932

Conseil du trésor

Le Conseil a étudié un rapport exposant que l'arrêté en conseil C.P. 44/1367 décrète l'abolition de tous les emplois permanents qui se trouveront vacants le 30 courant et l'application de restrictions aux avancements, nominations et autres augmentations, et signalant que le délai imparti pour les abolitions avait pour objet de permettre l'achèvement des mutations de personnel absolument nécessaires et non pas de procéder à des nominations permanentes ou promotions d'ordre général.

Le Conseil, partageant cette manière de voir et convenant de la nécessité de réduire les frais de personnel, ordonne:

1. De limiter les nominations permanentes aux cas où il est possible de démontrer que l'emploi ne peut être rempli efficacement par un fonctionnaire assigné provisoirement. Les ministères pourront retenir les employés nécessaires à titre temporaire.
2. De limiter les avancements et autres augmentations aux cas de fonctionnaires ayant assumé de nouvelles et lourdes responsabilités d'ordre administratif.
3. D'interpréter ledit arrêté en conseil de manière à réduire le plus possible les frais de personnel et d'accord avec les indications suivantes:
   (*a*) Les emplois permanents visés par les paragraphes 1 et 2 comprennent tous les emplois permanents, qu'ils relèvent ou non de la Commission du service civil.
   (*b*) Un emploi permanent n'est pas censé vacant quand son titulaire est absent en congé accordé par l'autorité compétente. Les emplois permanents de saison ne sont pas censés vacants par suite du fait qu'ils se trouvent inoccupés durant les autres saisons.
   (*c*) Un emploi permanent est censé vacant s'il n'est pas occupé par un employé permanent qui y a été dûment nommé.

(*d*) Les ministères devront, sur demande, faire un rapport au Conseil du Trésor de tous leurs employés temporaires, y compris ceux occupant des emplois permanents, qui ne sont pas compris dans les cadres autorisés par le Conseil, et demander l'autorisation de les retenir.

(*e*) Les cadres d'emplois temporaires visés par le paragraphe 3 comprennent tous les emplois temporaires, sauf les emplois saisonniers et occasionnels, qu'ils relèvent ou non de la Commission du service civil.

(*f*) Le paragraphe 4 vise les emplois temporaires d'ordre saisonnier ou occasionnel. Ceux-ci, qui comprennent les nominations d'urgence, telles que pour remplacer un employé en congé ou pour exécuter des travaux imprévus, ne doivent pas durer plus de trois mois.

4. De fournir semestriellement au Conseil du Trésor certaines statistiques relatives aux employés. Ces statistiques devront:

(*a*) Indiquer le nombre des employés et le total de leur rétribution annuelle;

(*b*) Etre établies aux derniers jours juridiques de janvier et juillet, commençant par juillet 1932;

(*c*) Comprendre, sous la désignation pertinente, toutes les personnes payées ces jours-là;

(*d*) Comparer le nombre des employés et le total de leur rétribution annuelle avec la même date de l'année précédente;

(*e*) Etre dressées, selon la formule ci-annexée, par les services et divisions de services adoptés pour la commission Beatty, sous réserve des modifications que la clarté et l'économie pourront dicter;

(*f*) Etre présentées dans les trente jours qui suivent leur date.

Le secrétaire intérimaire,

(Signé) W. C. RONSON.

C.P. 1/2035

COPIE CERTIFIÉE conforme d'une délibération du Conseil du Trésor, approuvée par le député de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 16 juillet 1935.

Conseil du trésor

Le Conseil a étudié le mémoire suivant de l'honorable ministre des Finances:

Le soussigné a l'honneur de faire connaître que certaines directives administratives, celles surtout qui sont contenues dans l'arrêté en conseil du 14 juin 1932, C.P. 44/1367, et la délibération du Conseil du trésor du 18 juin 1932, T.146585½B., ont été établies en vue d'obtenir une diminution des dépenses et d'améliorer l'administration du personnel.

Que l'amélioration de la situation financière autorise certains amendements aux restrictions en vigueur au sujet des nominations à titre permanent, des promotions et des augmentations de traitement.

Le soussigné, par conséquent, recommande que les directives ci-dessus soient amendées comme suit:

1. Que les restrictions concernant les nominations permanentes soient annulées.
2. Que les restrictions sur les promotions soient annulées.

3. Que les augmentations statutaires pour 1935-1936 soient autorisées en tenant compte des dates où les fonctionnaires étaient admissibles à ces augmentations ainsi qu'il suit:
   (*a*) Pour les fonctionnaires admissibles aux augmentations pendant l'année financière 1932-1933, ces augmentations prendront effet le ou à partir du 1er avril 1935.
   (*b*) Pour les fonctionnaires admissibles aux augmentations pendant l'année financière 1933-1934, ces augmentations prendront effet le ou à partir du 1er juillet 1935.
   (*c*) Pour les fonctionnaires admissibles aux augmentations pendant l'année financière 1934-1935, ces augmentations prendront effet le ou à partir du 1er octobre 1935.
   (*d*) Pour les fonctionnaires admissibles aux augmentations pendant l'année financière 1935-1936, ces augmentations prendront effet le ou à partir du 1er janvier 1936.

Le Conseil approuve le rapport et la recommandation ci-dessus et les soumet à l'attention favorable.

Le greffier adjoint du Conseil privé,

(Signé) H. W. LOTHROP.

APPENDICE 2

PROMOTIONS RÉELLES EFFECTUÉES DU 18 JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1932

Auditeur général

Knox, Roy Matheson, commis, classe 2, Ottawa.—Commis vérificateur principal.

Finances

Mansell, P. T., artisan à la Monnaie, classe 1, Ottawa.—Artisan, classe 2. Cette promotion n'aura aucun effet sur le statut permanent ou temporaire de M. Mansell.

Pêcheries

Fraser, E. D., inspecteur des pêcheries, classe 2, pour la Nouvelle-Ecosse.—Inspecteur de district des pêcheries, district nº 2.

Assurance

Dargavel, William, examinateur junior des compagnies, Ottawa.—Examinateur adjoint des compagnies.

Justice

Robinson, William Charles, garde au pénitencier de Kingston.—Gardien.

Défense nationale

Mattice, J. C., préposé aux machines de bureau, classe 2 au ministère des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa.—Préposé aux machines de bureaux, classe 3, ministère de la Défense nationale.

Revenu national

Becker, H. H., examinateur de douane et d'accise, à Kitchener, Ont.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire de classe 2, Waterloo, Ont.

Beetlestone, H. E., examinateur senior de douane et d'accise, à Huntingdon, C.-B.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire de classe 2.

Berton, John F., premier commis, Ottawa.—Commis en chef de la vérification de douane et d'accise.

Blandford, S. R., examinateur de douane et d'accise, port secondaire, classe 1, Noyan Jonction, P.Q.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire, classe 1.

Birmingham, H.B., estimateur en chef des douanes, Vancouver, C.-B.—Visiteur de douane et d'accise, port classe 7.

Boulais, Pierre-E., estimateur adjoint des douanes, Montréal.—Inspecteur de douane et d'accise, district 4B.

Devlin, Harry F., commis calculateur senior, Vancouver, C.-B.—Commis en chef, douane et accise, port classe 7.

Fortin, Joseph-A.-A., examinateur de douane et d'accise, Jonction Chambord, P.Q.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 1.

Laing, Arthur, visiteur de douane et d'accise, port classe 8, Montréal.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 8.

Sebben, John, examinateur de douane et d'accise, port secondaire classe 1, Dunville, Ont.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 1.

Walkett, Edgar, commis calculateur, Kitchener, Ont.—Inspecteur adjoint de douane et d'accise, Toronto, Ont.

Yardley, Gerald A., inspecteur adjoint de douane et d'accise, Victoria, C.-B.—Inspecteur de douane et d'accise, district 9B.

Postes

Martineau, Jean-Charles, commis des postes, Lévis, P.Q.—Directeur de la poste, bureau classe 4.

Mitchell, Ernest H., commis senior des postes, Edmonton, Alta.—Commis principal des postes.

Warner, A.R., commis senior des postes, Lindsay, Ont.—Directeur de la poste, bureau classe 4.

Secrétariat d'Etat

McCaffrey, James P., commis, classe 4, Ottawa.—Premier commis.

Commerce

Ludlam, F.S., inspecteur des grains, classe 1, Winnipeg, Man.—Adjoint de l'inspecteur en chef des grains.

Palmer, Max Bayard, commissaire adjoint de commerce, Hambourg, Allemagne.—Commissaire du commerce, classe 1, Mexico.

APPENDICE n° 3

PROMOTIONS RÉELLES EN 1933

Agriculture

Butland, William Ray, inspecteur senior des fruits et légumes, Saint-Jean, N.-B.—Inspecteur régional des fruits, Nouveau-Brunswick et île du Prince-Edouard.

Davis, Malcolm Bancroft, chef adjoint, division de l'horticulture, Ottawa.—Horticulteur du Dominion.

Muir, George William, chef adjoint, division de l'élevage, Ottawa.—Eleveur, Gouvernement fédéral.

Steele, Ernest Franklin, commis principal, Ottawa.—Commis en chef.

Auditeur général

Glass, Robert Secord, comptable-vérificateur, classe 4, Ottawa.—Surveillant en chef de la vérification.

Commission du service civil

Jackson, George Thompson, investigateur, division de l'organisation, classe 1, Ottawa.—Investigateur, division de l'organisation, classe 2, Ottawa.

Chambre des communes

Dun, John Tod, chef adjoint de la division des comités et des bills d'intérêt privé, Ottawa.—Chef de la division des comités et des bills d'intérêt privé.

Cyr, James-Edward, examinateur de douane et d'accise, port secondaire classe 1, Saint-Léonard, N.-B.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 1.

DeFraves, Norman Joseph, inspecteur adjoint de douane et d'accise, Vancouver, C.-B.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 7.

Durant, Harry, commis senior de douane et d'accise, Toronto-Ouest, Ont.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 3.

Duval, Josaphat-Rodolphe, caissier de douane et d'accise, Trois-Rivières, P.Q.—Commis senior de douane et d'accise.

Elliot, William James, préposé spécial d'accise, classe 2, Hamilton, Ont.—Préposé spécial d'accise, classe 3.

Guernon, M. Joseph Roméo, préposé spécial d'accise, classe 2, Montréal, P.Q.—Préposé spécial d'accise, classe 3.

Lyons, Thomas Bernard, vérificateur des taxes d'accise, Montréal, P.Q.—en chef de douane et d'accise, port classe 8.

McFadden, John, commis-vérificateur principal de douane et d'accise, Ottawa.—Premier commis.

McFee, Allen Cameron, inspecteur spécial de douane et d'accise, Toronto, Ont.—Inspecteur d'accise pour le Dominion, Ottawa.

Migneault, Louis, estimateur adjoint de douane, Montréal, P. Q.—Commis en chef de douane et d'accise, port classe 8.

Parker, John, examinateur de douane et d'accise, Whitby, Ont.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 1.

Renwick, Cyril Percival, examinateur de douane et d'accise, port secondaire classe 1, Union Bay, C.-B.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 1.

Sebben, John, examinateur de douane et d'accise, port secondaire classe 1, Dunnville, Ont.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 1.

Stuart, William Booth, vérificateur spécial d'accise, Ottawa.—Surintendant, perception des taxes d'accise.

Young, William Murray, examinateur de douane et d'accise, Coutts, Alta.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 2.

Postes

Davey, Frederick, Charles P., directeur adjoint de la poste, bureau classe 6, Kitchener, Ont.—Directeur de la poste, bureau classe 6.

Fréchette, Arthur, directeur adjoint de la poste, bureau classe 4, Hull, P.Q.—Directeur de la poste, bureau classe 4.

Long, Russell Henry, commis principal des postes, Moose-Jaw, Sask.—Inspecteur du service postal.

Morin, Jean-Baptiste-L., directeur adjoint de la poste, bureau classe 8A, Québec, P.Q.—Directeur de la poste, bureau classe 8A.

Richter, John Charles Godfrey, directeur adjoint de la poste, bureau classe 8A, Hamilton, Ont.—Directeur de la poste, bureau classe 8A.

Slimming, David Henderson, commis des postes, bureau de Victoria, C.-B.—Commis ambulant des postes, district de Vancouver, C.-B.

Service des impressions et de la papeterie

Gay, Paul-Augustin, acheteur de ministère, classe 3, Ottawa.—Contrôleur des achats, service des impressions et de la papeterie

Shipman, John Carthy, surveillant du rendement, Ottawa.—Directeur et surintendant des impressions.

Commerce

Allen, Stanley Vincent, commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Hambourg, Allemagne.

Birkett, Charles Blair, commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Liverpool, Angleterre.

Fraser, Arthur Angus, commis senior de comité, Ottawa.—Chef adjoint de la division des comités et des bills d'intérêt privé.

Morris, Edward Lamont, commis de comité, Ottawa, Commis senior de comité.

Rutherford, Mme Mary Margaret, commis, classe 3, Ottawa.—Commis de comité.

Affaires indiennes

Head, Docteur Philip William C., (services discontinus), Birtle, Man.—Médecin-surintendant, réserve indienne, Le-Pas, Man.

Tennant, Percival S. Stuart, médecin (services discontinus), agence indienne Okanagan, C.-B.—Médecin-surintendant, réserve indienne, Kamloops, C.-B.

Assurances

Brereton, Cloudesley Ross, actuaire adjoint, Ottawa.—Examinateur junior de compagnies.

Dargavel, William, examinateur adjoint de compagnies, Ottawa.—Examinateur de compagnies.

McGregor, Kenneth Robert, actuaire adjoint senior, Ottawa.—Actuaire adjoint en chef.

Justice

Atkins, James Edward Owen, garde de pénitencier, Kingston, Ont.—Garde en chef de pénitencier.

MacNeill, John Forbes, avocat-conseil, Ottawa.—Avocat-conseil senior.

Millard, Leonard Henry, commis, classe 3, Kingston, Ont.—Commis, classe 4.

Pearson, Sydney John, commis principal, Ottawa.—Premier commis.

Robinson, William Charles, garde de pénitencier, Kingston, Ont.—Surveillant de pénitencier.

Sullivan, George, instructeur de commerce (canevas), Kingston, Ont.—Surveillant adjoint.

Walsh, Thomas John, gardien de pénitencier, Kingston, Ont.—Surveillant de pénitencier.

Wells, Alfred Armitage, maître d'hôtel adjoint de pénitencier, New-Westminster, C.-B.—Maître d'hôtel de pénitencier.

Marine

Johnston, Andrew Abraham, gardien de phare, classe 3, catégorie 9, Addenbrooke Island, C.-B.—Garde phare, classe 2, Catégorie 4, Cape St. James, C.-B.

Pensions et Santé nationale

Curry, Wilfred Alan, médecin, ministère des Pensions et de la Santé nationale, classe 2, (services discontinus) chirurgien orthopédique, Halifax, N.-E.—Médecin, ministère des Pensions et de la Santé nationale, classe 2 (services discontinus), chirurgien en chef.

Revenu national

Abrams, Benjamin Seymour, sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 1, Union Bay, C.-B.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 2, Nanaïmo, C.-B.

Aucoin, Amédée, préposé spécial d'accise, classe 3, Montréal, P.Q.—Surveillant de douane et d'accise, port classe 8.

Becker, Herbert Henry, examinateur de douane et d'accise, Kitchener, Ont.—Sous-percepteur de douane et d'accise, port secondaire classe 2, Waterloo, Ont.

Burton, Thomas Francis, commis-calculateur, Niagara-Falls, Ont.—Commis en chef de douane et d'accise, port classe 4.

Britton, James Cleland, commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Port d'Espagne, Trinidad, Antilles.

Gornall, William Bramwell, chef, division de la propagande commerciale, agriculture, Ottawa.—Commissaire de commerce, classe 2, Londres, Angleterre.

Macdonald, John Alexander, commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Bristol, Angleterre.

Noble, Kenneth Frederick, commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Hong-Kong, Chine.

Stark, William Garthorne, commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Bruxelles, Belgique.

APPENDICE N° 4

PROMOTIONS ACCORDÉES DURANT L'ANNÉE 1934

Agriculture

Boily, Stephane, propagandiste senior d'élevage, province de Québec.—Propagandiste d'élevage régional.

Hamer, Roy Stokes, chef de la division des bestiaux, Ottawa.—Chef de la division d'élevage et commissaire adjoint.

McCallum, John Menzies, chef du service des cours à bestiaux, Ottawa.—Chef du service de mise en vente des bestiaux.

Pearsall, Luke Windham, classeur régional de porcs, Toronto, Ont.—Chef adjoint du service de mise en vente des bestiaux, Ottawa.

Peterson, Archibarld William, inspecteur-surveillant régional des porcs de race pure, Ottawa.—Chef adjoint, services généraux concernant l'élevage.

Swaine, M. James Malcolm, entomologiste associé du Dominion, Ottawa.—Directeur des recherches, ministère de l'Agriculture.

Affaires extérieures

Robertson, Norman Alexander, troisième secrétaire, Ottawa.—Deuxième secrétaire.

Pêcheries

Buchanan, James Percy, inspecteur des pêcheries, classe 1, district n° 3, comté de Queen's, N.-E.—Inspecteur des pêcheries, classe 2.

Secrétaire du Gouverneur général

Johnson, George, messager confidentiel, Ottawa.—Portier.

Pereira, Frederick Lindwood Clinton, secrétaire adjoint suppléant auprès du Gouverneur général, Ottawa.—Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

Immigration et colonisation

Beatty, Walter Murray, commis classe 4, Winnipeg, Man.—Commissaire adjoint régional d'immigration, classe 2.

Crump, Harold, inspecteur d'immigration, Vancouver, C.-B.—Commis principal.

Affaires indiennes

Head, Philip William Conrad, médecin-surintendant, réserve indienne de Le Pas, Man.—Médecin-surintendant, réserve indienne, et agent des Indiens, classe 3 (services discontinus), Fort Good-Hope, T.N.-O.

Lewis, Docteur Henry William, médecin-surintendant, réserve indienne, et agent des Indiens, classe 4 (services discontinus), agence indienne Athabasca, Alta.—Médecin-surintendant, réserve indienne, et agent des Indiens, classe 4.

Assurances

MacIlraith, Kenneth McLeod, commis-actuaire, Ottawa.—Actuaire adjoint.

McKinney, Gordon David, commis-actuaire, Ottawa.—Actuaire adjoint.

Robertson, Arthur George, commis-actuaire, Ottawa.—Actuaire adjoint.

Stinson, Harold Walter, commis classe 3, Ottawa.—Actuaire adjoint.

Intérieur

Turner, William Joseph Lorne, commis en chef, Ottawa.—Directeur, terres, divisions des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Justice

Hardy, Gladys Lucy, sténographe, classe 2, division des lois, Ottawa.—Commis, classe 4.

McGregor, James Gilbert, garçon de bureau, Ottawa.—Commis, classe 1.

Marine

Cumbers, Mary Louise, sténographe, classe 1, Ottawa.—Sténographe, classe 2.

Mitchell, Walter Frederick, examinateur-surveillant de capitaine et seconds, Halifax, N.-E.—Surintendant de pilotes.

Webster, John William, garde phare, classe 3, catégorie 7, Boat Bluff, C.-B.—Garde phare, classe 2, catégorie 3, Egg Island, C.-B.

Défense nationale

McKee, M. James Lyttle, professeur associé en physique et en chimie, Collège militaire Royal, Kingston, Ont.—Professeur de physique et de chimie.

Revenu national

Allen, Leonard Edgar, commis principal de douane et d'accise, Ottawa.—Commis-vérificateur en chef de douane et d'accise.

Ballentine, Adam, préposé spécial d'accise, classe 2, Hamilton, Ont.—Inspecteur de douane et d'accise, Ottawa.

Bannerman, William Robert, examinateur de douane et d'accise, Brockville, Ont.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 2, et registraire des expéditions.

Beaulieu, Henri-Homère- Alfred, percepteur de douane et d'accise, port classe 1, Rimouski, P.Q.—Inspecteur de douane et d'accise, district nº 4, division "A", quartiers généraux de Québec, P.Q.

Caron, Wilfrid-Léopold-Joseph, commis de douane et d'accise, Hull, P.Q.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 2.

Champion, Thorton Clifford V., vérificateur des taxes d'accise, Montréal, P.Q.—Vérificateur spécial des taxes d'accise.

Collop, Clifford, caissier de douane et d'accise, Chatham, Ont.—Inspecteur adjoint de douane et d'accise, London, Ont.

Coombes, Clarence Edmund, commis en chef de douane et d'accise, port classe 4, Fort-William, Ont.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 4.

de Billy, Joseph-Solomon, vérificateur spécial des taxes d'accise, Québec, P.Q.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 5.

Duval, Josaphat-Rodolphe, commis senior de douane et d'accise, Trois-Rivières, P.Q.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 3.

East, Joseph Hector, vérificateur des taxes d'accise, Montréal, P.Q.—Vérificateur spécial des taxes d'accise.

Fisher, Richard, inspecteur adjoint de douane et d'accise, Sault-Sainte-Marie, Ont.— Percepteur de douane et d'accise, port classe 4.

Graham, Alfred Lewis, premier commis, Toronto, Ont.—Inspecteur de douane et d'accise.

Harris, Charles Hibbert, examinateur de douane et d'accise, Otterville, Ont.—Inspecteur adjoint de douane et d'accise, Toronto, Ont.

Holtby, Edgar Grey, vérificateur de taxes d'accise, Calgary, Alta.—Vérificateur spécial de taxes d'accise, Ottawa.

Jackson, Leon Frederic, estimateur adjoint fédéral de la douane, Ottawa.—Estimateur fédéral de la douane, division du tarif.

McNally, Edward, préposé spécial d'accise, classe 3, Montréal, P.Q.—Commis en chef de douane et d'accise, port classe 8.

McPherson, Edward, Commis senior de douane et d'accise, Sydney, N.-E.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 3.

Nauman, Vernon Clifford, contrôleur des taxes d'accise, Ottawa.—Commissaire adjoint d'accise.

Phillipson, Charles Edward, vérificateur adjoint spécial des taxes d'accise, Toronto, Ont.—Vérificateur spécial des taxes d'accise.

Pickering, George William, caissier et commis-calculateur, Prince-Albert, Sask.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 2.

Pope, Robert Hockin, inspecteur adjoint de douane et d'accise, Truro, N.-E.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 5, Halifax, N.-E.

Richards, Edward, estimateur adjoint de douane, Ottawa.—Estimateur fédéral de douane, division d'évaluation.

Thornton, Robert William, inspecteur adjoint de douane et d'accise, Saint-Jean, N.-B.—Inspecteur de douane et d'accise, district nº 3, division "B", quartiers généraux, Saint-Jean, N.-B.

Wackett, Edgar, commis-calculateur, Kitchener, Ont.—Inspecteur adjoint de douane et d'accise, Toronto, Ont.

Young, Ernest H., caissier et commis-calculateur, North Bay, Ont.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 2.

Young, William Romaine, commis de douane et d'accise, Truro, N.-E.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 2.

Pensions et Santé nationale

Nichol, David Harry, médecin, ministère des Pensions et de la Santé nationale, classe 2, London, Ont.—Médecin, ministère des Pensions et de la Santé nationale, classe 3.

Parkinson, Tom, commis classe 4, Ottawa.—Commis principal.

Postes

Carroll, Thomas Herbert, directeur adjoint de la poste, bureau classe 5, Fort-William, Ont.—Directeur de la poste, bureau classe 5.

Corley, James Britton, surintendant régional du service postal, Calgary, Alta.—Directeur régional des services postaux, classe 3.

Daglish, Hamilton, commis des postes (Dawson) Dawson, T.Y.—Directeur de la poste, White Horse, T.Y.

Devitt, T. C., commis ambulant des postes, district de Toronto, Ont.—Directeur de la poste, bureau classe 4, Orillia, Ont.

Farrell, Joseph, commis des postes, Toronto, Ont.—Commis ambulant des postes, district de Toronto, Ont.

Fultz, William Silver, surintendant régional du service postal, Halifax, N.-E.—Directeur régional des services postaux, classe 2.

Gaudet, Charles-Louis-Victor, directeur de la poste, bureau classe 12, Montréal, P.Q.—Directeur régional des services postaux, classe 5.

Gibson, Alexander M., surintendant régional du service postal, Toronto, Ont.—Directeur régional des services postaux, classe 5.

Hartley, Herbert James, directeur adjoint de la poste, bureau classe 6, Brantford, Ont.—Directeur de la poste, bureau classe 6.

Ingraham, Elmer Raymond, commis principal des postes, Saint-Jean, N.-B.—Surintendant régional du service postal, classe 2.

Ingraham, Elmer Raymond, surintendant régional du service postal, Saint-Jean, N.-B.—Directeur régional des services postaux, classe 2.

Labelle, Léo-Joseph-G., directeur adjoint de la poste, bureau classe 8A, Regina, Sask.—Directeur de la poste, bureau classe 8A.

Lough, William Frederick, surintendant régional du service postal, Winnipeg, Man.—Directeur régional des services postaux, classe 4.

May, William John, surintendant régional du service postal, London, Ont.—Directeur régional des services postaux, classe 2.

Mix, Hugh Wesley, directeur de la poste, bureau classe 9, Ottawa.—Directeur régional des services postaux, classe 3.

Motherwell, William James, inspecteur du service postal, Moose Jaw, Sask.—Surintendant régional du service postal.

Motherwell, William James, surintendant régional du service postal, Moose Jaw, Sask.—Diricteur régional des services postaux, classe 2.

Orchard, Edwin Matthias, commis sénior des postes St-Thomas, Ont.—Directeur de la poste, bureau classe 5.

Samuel, William Henry, commis des postes, Toronto, Ont.—Commis ambulant des postes, district de Toronto.

Toupin, Joseph-Dominique-E., directeur adjoint de la poste, bureau classe 5, Trois-Rivières, P.Q.—Directeur de la poste, bureau classe 5.

Trudeau, Marcel, commis des postes, Montréal, P.Q.—Commis ambulant des postes, Montréal.

Vermander, Joseph, directeur de la poste, Saint-Boniface, Man.—Inspecteur du service postal, Winnipeg, Man.

Conseil privé

Lothrop, Henry Webster, premier commis, Ottawa.—Commis, adjoint du Conseil privé.

Impressions et Papeterie

Foran, John J., acheteur de ministère, classe 2, Ottawa, Ont.—Surveillant des impressions lithographiques et extérieures.

Chemins de fer et Canaux

Clark, Charles, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 13, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses n°s 4 et 5.

Cory, Robert, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 11, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses n°s 5 et 6.

Douglas, Herbert, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 19, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluse n° 8.

Kirby, Joseph Henry, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 13, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses n°s 4 et 5.

Meunier, Auguste E. préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 14, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses nos 5 et 6.

Morrison, William, préposé de pont (emploi saisonnier, pont n° 16, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses nos 5 et 6.

Page, Calvin Wray, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 16, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses nos 5 et 6.

Rickard, Henry Thomas, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 18, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluse n° 7.

Rumsby, George Arthur, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 14, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses nos 5 et 6.

Scholes, John, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 14, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses nos 5 et 6.

Turner, Charles Alfred, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 12, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses nos 5 et 6.

Walter, William, préposé de pont (emploi saisonnier), pont n° 12, canal Welland, Ont.—Constructeur de lignes (emploi saisonnier), écluses nos 4 et 5.

Secrétariat d'Etat

Robichaud, Domitien-Thomas, premier traducteur, Travaux publics, Ottawa, Ont.—Surintendant du bureau des traductions, Secrétariat d'Etat.

Commerce

Fortington, Archibald Edgar, premier commis, Ottawa, Ont.—Chef division des denrées, classe 2.

Hudd, Frederick, commissaire du commerce, classe 2, cité de New-York, Etats-Unis.—Commissaire de commerce, classe 3, Londres, Angleterre.

Mutter, James Lindsay, commissaire adjoint de commerce, Cape Town, Afrique du Sud.—Commissaire de commerce, classe 1, Johannesburg, Afrique du Sud.

APPENDICE No 5

Promotions accordées du 1er janvier au 16 juillet 1935.

Agriculture

Ponton, Henry Hutton, inspecteur junior de fruits et légumes, Ontario-Ouest.—D'inspecteur à inspecteur régional des fruits.

Wheeler, R.L., chef, division des marchés du transport, Ottawa.—Commissaire des fruits.

Auditeur général

MacLean, W. A., commis, classe 4, ministère des Chemins de fer et des Canaux, Ottawa.—Comptable-vérificateur, classe 2, bureau de l'auditeur général.

Commission du service civil

Cliche, Louis-P., chef adjoint, division des marchés et du transport, ministère de l'Agriculture, Ottawa.—Examinateur du service civil, classe 2, bilingue, Commission du service civil.

Finances

Fitzsimons, James, contremaître à l'Hôtel de la monnaie, classe 1, Ottawa.—Contremaître à l'Hôtel de la monnaie, classe 2.

Assurances

MacGregor, Kenneth Robert, actuaire adjoint en chef, Ottawa.—Actuaire adjoint.

Walker, Robert William, commis-actuaire, Ottawa.—Actuaire adjoint.

Wilson, Francis, garçon de bureau, Ottawa.—Commis, classe 1.

Intérieur

Wright, A.C., ingénieur adjoint, Ottawa.—Surintendant de parc, classe 3, parc national de Jasper, Alta.

Justice

Cobb, T. A., commis, classe 3, Ottawa.—Commis, classe 4.

Fontaine, J.-L.-P., légiste adjoint, Ottawa.—Légiste-conseil sénior.

Gibeault, R., légiste adjoint, Ottawa.—Avocat-conseil.

Revenu national

MacMillan, Alexander F., premier commis, Ottawa.—Commis en chef division des taxes d'accise.

Santerre, J.-A.-A., commis calculateur, Québec.—Commis-comptable de douane et d'accise, port classe 5, bilingue.

Saunders, Arthur McM., commis en chef de douane et d'accise, port classe 5, Ottawa.—Percepteur de douane et d'accise, port classe 5.

Van Wagoner, K.G., commis sénior de douane et d'accise, Walkerville, Ont.—Commis en chef de douane et d'accise, port secondaire classe 4.

Postes

Aubry, J.-O., commis, classe 4, Ottawa.—Comptable de ministère, classe 1.

Christie, Albert Weatherall, surveillant des dépêches, bureau classe 8A, Regina, Sask.—Directeur adjoint de la poste, bureau classe 8A.

Green, S. Tanner, surintendant régional du service postal, Québec.—Directeur régional du service postal.

May, Thomas Joseph, commis des postes, Toronto, Ont.—Commis ambulant des postes.

Travaux publics

Wylie, W. W., surintendant adjoint des édifices fédéraux, Ottawa.—Surintendant des édifices fédéraux.

Secrétariat d'Etat

O'Meara, W. P. J., avocat de ministère, Ottawa.—Sous-secrétaire d'Etat adjoint.

Sénat

Larose, Rodolphe, secrétaire, division des lois, Sénat, Ottawa.—Secrétaire sénior de comité.

Commerce

Ausman, L. H. Commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Bristol, Angleterre.

Boyer, J.-M., commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Glasgow, Ecosse.

Bull, W. F., commissaire adjoint de commerce.—Commissaire de commerce, classe 1, Port d'Espagne.

Cameron, R. A., commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Panama.

Depocas, J. C., commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Milan, Italie.

Pelletier, A.-J., chef adjoint, division de la démographie, Ottawa.—Chef, division de la démographie, Bureau fédéral de la statistique.

Riddiford, W. J., commissaire adjoint de commerce, cité de New-York.—Commissaire de commerce, classe 1, Panama.

Smith, G. B., commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Johannesburg, Afrique du Sud.

Vechsler, J., commissaire adjoint de commerce.—Commissaire de commerce, classe 1, Lima, Pérou.

West, C. H., commissaire junior de commerce, Ottawa.—Commissaire adjoint de commerce, Londres, Angleterre.

Vergette, Mme Vera Agnes, commis, classe 4, Ottawa.—Commis principal, division de l'administration.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 35

SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 1938

TÉMOINS:

Le major J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne, British Empire Service League.
M. John C. Herwig, Légion canadienne, British Empire Service League.
M. J. C. Beauchamp, président de l'Institut professionel du service civil du Canada.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Cleaver, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Marshall, McNiven (*Regina City*), Mulock, Pouliot, Spence, Tomlinson.—17.

Sont aussi présents:

Le major J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne, British Empire Service League;

M. John C. Herwig, Légion canadienne, British Empire Service League;

M. J. C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel du service civil du Canada;

M. V. C. Phelan, président de la Fédération des employés civils du Canada;

M. Fred Knowles, secrétaire national, Amalgamated Civil Servants of Canada.

Le président donne lecture d'une lettre reçue de Mme Edgar D. Hardy, secrétaire correspondante, National Council of Women; cette lettre expose les résolutions adoptées par cette société et par la Fédération nationale des femmes libérales du Canada.

Le secrétaire est prié d'écrire au Conseil du trésor pour obtenir des renseignements sur les fonctionnaires mis en disponibilité.

Le Comité discute le programme futur.

Le major Bowler et M. Herwig sont rappelés et examinés de nouveau.

Le major Bowler dépose une table de pensions d'invalidité qui sera publiée comme appendice nº 1 au compte rendu de ce jour.

Le témoin se retire.

M. J. C. Beauchamp est appelé, assermenté, interrogé, puis il se retire.

Des sommaires des nouvelles classifications demandés pour les années 1936, 1937 et 1938, jusqu'au 1er juin, de la Commission du service civil, seront imprimés comme appendice nº 2 au compte rendu de ce jour.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 22 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES.

Le 21 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs. Nous avons maintenant quorum et la séance est ouverte. Avant d'aborder le travail, je voudrais savoir quand vous avez l'intention de siéger.

Avec une séance cet après-midi et deux séances demain, nous pourrions terminer notre travail.

M. MULOCK: Il est impossible de siéger cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous tenir deux séances demain, mercredi?

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que nous nous entendions à ce sujet. J'ignore si nous pourrons terminer demain. Je n'ai que quelques questions à poser au major Bowler, ce qui probablement ne sera pas long. Il nous reste à entendre l'Association du service civil; nous ne pourrons terminer avec elle aujourd'hui. Voici l'exposé que doit nous présenter M. Beauchamp de l'Institut professionnel; c'est un mémoire très long. Nous avons accordé aux anciens combattants l'occasion de lire leur mémoire dont nous avons déjà pris connaissance mais je ne m'attends pas à ce que M. Beauchamp lise le sien en entier; il lui faudrait des heures pour le faire. Je lui demanderai de signaler les points les plus importants et on vous remettra le mémoire que vous pourrez lire à loisir. Ce serait folie que de le faire lire de nouveau. Chacun aura l'occasion de le lire car M. Beauchamp désire en faire distribuer un exemplaire à chacun des membres avant de commencer ses remarques. Vous verrez les titres et vous pourrez poser les questions qu'il vous plaira. Cette pratique pourrait être suivie pour les autres associations. J'ai ici des coupures de journaux donnant un communiqué de la dernière assemblée de l'association que préside M. Phelan.

Je veux maintenant, messieurs, vous résumer la conversation particulière que j'ai eue avec M. Beauchamp et avec M. Phelan. Il y a trois associations qui désirent témoigner et que nous allons commencer à entendre ce matin. Nous entendrons d'abord l'Institut professionnel qui comprend quelque treize cents membres tant dans le service intérieur que dans le service extérieur; ces hommes, comme tout professionnel possèdent des connaissancs scientifiques. Il comprend aussi certaines classes de comptables experts occupant des postes élevés ainsi que des commissaires de commerce. M. Phelan est le président d'une association qui comprend à peu près soixante divisions et treize cents membres, répartis dans le service intérieur et extérieur. On me dit aussi que M. Knowles, secrétaire de l'*Amalgamated Civil Servants,* représente quelque trois mille employés dans le service extérieur. Et voilà ce qu'il nous reste à faire.

M. GLEN: Monsieur le président, nous avons aussi, je crois, reçu des recommandations de la part de l'Association des directeurs de la poste.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GLEN: Sont-elles au dossier?

Le PRÉSIDENT: Elles ont été remises au secrétaire; si on établit un comité permanent, on pourra les reprendre l'an prochain afin de permettre aux membres de faire des suggestions dans le même sens.

M. GLEN: Serait-il régulier de les inclure dans le compte rendu.

LE PRÉSIDENT: Quand j'ai parlé de la manière de faire préparer les mémoires, le ministre des Finances s'est opposé à l'inclusion de mémoires trop longs, et j'en ai plusieurs. Je les ai remis au secrétaire et j'en ai d'autres que je lui remettrai quand nous aurons terminé; il faudrait des pages et des pages pour les publier.

M. GLEN: Je le sais, monsieur le président, toutefois, comme les membres du Comité ont déjà en mains les recommandations de l'Association des directeurs de la poste, je crois que nous pourrions en tenir compte en préparant notre rapport et, au besoin, y faire allusion.

LE PRÉSIDENT: Certainement.

Voici une lettre que j'ai reçue d'un des commissaires, M. Stitt, à l'égard du favoritisme:

OTTAWA, le 20 juin 1938.

CHER MONSIEUR POULIOT,—A propos de mon témoignage tel que rapporté dans les délibérations du 16 juin 1938, fascicule 32 page 1217, j'ai déclaré:

"Je connais le cas de promotion mentionné par M. Potvin, et j'ai encore dit: "Nous avons forcé le département à tenir un examen écrit et je crois qu'un autre homme que le plus haut coté obtint la position."

J'ai eu tort, semble-t-il, de penser que je faisais allusion au même cas que M. Potvin. Le cas que j'avais à l'esprit se rapporte au concours d'avancement n° 24682 pour le poste d'estimateur à la douane au salaire variant de $2,340 à $3,000. J'ai aussi eu tort de dire que nous avions forcé le département à tenir un examen écrit. Une étude du dossier démontre que, le 16 juin 1936, la commission reçut de M. Chas. P. Blair, commissaire-adjoint de la douane, une lettre recommandant la tenue d'un examen écrit. La commission approuva cette recommandation et inscrivit cette approbation au compte rendu du 24 juin 1936. A la suite de cet examen, le candidat qui se classa premier obtint la promotion. Je désire donc dissiper tout doute à ce sujet et faire clairement remarquer que c'est le ministère du Revenu national qui a suggéré la tenue d'un examen écrit.

Quant à M. McNabb du ministère des Postes, je n'ai pas étudié tous les détails et je ne suis donc pas en mesure de déclarer catégoriquement si oui ou non il y a eu favoritisme dans la correction des épreuves. Le dossier vous a été remis, sur votre demande, la semaine dernière et vous êtes en possession de tous les faits qui s'y rapportent. Une étude minutieuse démontrera probablement qu'il n'y a pas eu favoritisme.

J'ai parcouru plusieurs autres dossiers depuis que j'ai rendu témoignage, jeudi dernier, et je ne saurais affirmer avoir remarqué d'autres cas importants où il y ait eu favoritisme.

Bien à vous,

JAMES H. STITT.

Je voudrais aussi autoriser le secrétaire à écrire au conseil du Trésor pour s'enquérir du nombre d'anciens combattants employés (*a*) dans les ministères assujettis à la Commission du service civil; (*b*) dans les ministères non assujettis à la Commission du service civil; (*c*) dans le service intérieur; (*d*) dans le service extérieur, et le nombre (1) d'employés permanents, et (2) d'employés temporaires dans (*a*), (*b*), (*c*) et (*d*). Je voudrais aussi connaître pour chaque ministère le nombre d'employés nés sujets canadiens et le nombre des autres employés, le nombre d'employés temporaires et le nombre d'employés permanents; aussi, pour chaque ministère, le nombre d'hommes et de femmes qui reçoivent moins de $1,000, moins de $2,000 et de $3,000 et ainsi de suite jusqu'à $10,000 et plus. Nous pourrons alors établir des comparaisons.

Il y a quelque temps, je recevais de Mme Edgar D. Hardy, secrétaire correspondante honoraire du *National Council of Women of Canada*, une lettre datée du 26 mars 1938 et renfermant la résolution suivante:

> *Résolu*: que le *Ottawa Local Council of Women* demande, sous forme de résolution d'urgence, au *National Council of Women* de recommander au Comité de la Chambre des communes qui fait actuellement enquête sur la loi du service civil d'inclure des femmes dans le personnel de la Commission du service civil.

J'ai reçu aussi une lettre dans le même sens de Mlle Helen Doherty au nom de la Fédération nationale des femmes libérales du Canada, ainsi qu'une résolution ainsi conçue:

> Cette assemblée de la Fédération nationale des femmes libérales du Canada insiste pour que disparaisse toute disparité de traitement envers les femmes, tant dans les examens que dans leur emploi aux postes dans le service civil du Canada.
>
> *Proposé par:* Le comité d'administration de la Fédération nationale des femmes libérales du Canada.
>
> *Appuyé par*: Mme Arthur Anglin, Rothesay (N.-B.)
>
> Adopté.

J'ai ausi reçu de cette même association cette autre résolution:

> *Attendu* que dans plusieurs cas il résulte des lois des gouvernements une disparité de traitement envers les femmes,
>
> Cette assemblée de la Fédération nationale des femmes libérales du Canada insiste très fortement pour l'adoption par le gouvernement fédéral du principe: traitement égal pour travail égal.
>
> *Proposé par*: *The Ottawa Business Women's Liberal Club.*
>
> *Appuyé par*: Mlle Helen Kinnear, C.R., Port Colborne (Ont.)
>
> Adopté.

M. BOULANGER: A ce sujet, monsieur le président, avez-vous reçu des lettres de la part d'associations de jeunes?

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu plusieurs lettres; de fait des centaines, venant de jeunes hommes.

M. BOULANGER: D'individus?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BOULANGER: Mais pas d'associations de jeunes.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une lettre de l'A.C.J.C.

M. BOULANGER: Qu'est-ce?

Le PRÉSIDENT: C'est une association de jeunes de Montréal. Je leur ai fait parvenir, hier, trente-trois copies du rapport du Comité, dont je disposais, ainsi que le texte de la loi du service civil.

M. BOULANGER: A-t-elle suggéré certaines améliorations ou certaines réformes à apporter au service civil?

Le PRÉSIDENT: On me disait que les journaux n'avaient pas donné au travail que nous faisons ici toute la publicité qu'il mérite et qu'on ignorait la valeur de ce travail.

M. GLEN: En est-il ainsi?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, ils ne lisent pas les journaux d'Ottawa. Il y a lieu de faire exception pour ces derniers. C'est ce qu'on me disait. Je leur ai dit que s'ils voulaient me faire parvenir, dans deux ou trois jours, un mémoire publié en anglais, parce que je n'aurais pas le temps de le traduire, j'en ferais faire des copies que je distribuerais aux membres.

M. BOULANGER: Ont-ils soumis certaines suggestions?

Le PRÉSIDENT: Non. J'ai reçu, cependant, des lettres très intéressantes, tant en français qu'en anglais, venant de jeunes hommes de toutes les parties du Canada, Vancouver, Calgary, Toronto. Un monsieur de Toronto m'a envoyé une belle lettre en français. J'en ai reçu de Montréal, de Québec et même des centres ruraux; en tout, j'en ai reçu des centaines. Si j'en avais le temps, je traduirais les lettres françaises et je vous en remettrais des passages.

M. BOULANGER: Si elles contiennent des suggestions importantes, il y aurait peut-être moyen de les extraire et de les mettre sous forme de tableaux pour les soumettre au Comité.

Le PRÉSIDENT: On y trouve des suggestions, mais aussi des plaintes.

M. BOULANGER: Plus de plaintes que de suggestions, sans doute.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas le dire. Parfois, ces jeunes disent que leur cas est grave, ce qui est vrai; ils écrivent de belles lettres. L'autre jour j'ai fait verser au compte rendu la même annonce qui avait paru dans le *Montreal Star* et sous la même forme. Nous ferons ce que nous pourrons pour ces jeunes. Avant d'entendre le major Bowler, à qui je veux poser trois questions...

M. BOULANGER: Me permettez-vous une autre question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BOULANGER: Avez-vous reçu des lettres des universités canadiennes...

Le PRÉSIDENT: Aucune.

M. BOULANGER:... suggérant des améliorations et des réformes à apporter au service civil?

Le PRÉSIDENT: Aucune. Ces gens n'ont pas d'excuse; ils doivent être au courant des besoins de la jeunesse. Je m'attendais à en recevoir dès le début. Nous ne lançons pas d'invitations, mais ils ont cru bon de se présenter devant la commission Rowell qui ne pouvait rien faire pour eux puisque l'éducation relève exclusivement des provinces. Ils se sont présentés devant la commission fédérale alors que son président, M. le juge Rowell, leur avait dit qu'il n'avait aucune autorité pour les entendre. Mais il les a entendus quand même. Ici, nous avons l'autorité voulue pour nous occuper des problèmes de la jeunesse, nous aurions été heureux de revoir des suggestions pratiques concernant la jeunesse, mais, à mon grand regret, nous n'avons rien reçu d'aucune université canadienne.

M. HARTIGAN: Avant d'entendre les témoignages, monsieur le président, je désirerais faire remarquer qu'en règle générale on ne condamne pas un homme sans l'entendre. Je me demande s'il ne faudrait pas donner à M. Found, du ministère des Pêcheries, l'occasion de se présenter devant le Comité avant que nous ne rédigions notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Si vous tenez à voir M. Found, monsieur Hartigan, je suis prêt pour ma part à le faire demander après que nous aurons terminé les témoignages.

M. HARTIGAN: Je n'y tiens pas absolument, mais je crois qu'il faudrait lui fournir l'occasion de se présenter.

M. FOURNIER: Mais celui qui avait mentionné son nom vient de nous faire parvenir une lettre dans laquelle il avoue qu'il ne connaît aucun cas de favoritisme—il n'en mentionne pas un seul dans sa déclaration.

Le PRÉSIDENT: Ce fut pour moi une surprise.

M. FOURNIER: Cette lettre de M. Stitt est une surprise.

Le PRÉSIDENT: Elle est au dossier.

M. HARTIGAN: Je pensais, quand j'ai fait ma suggestion, à deux circonstances concurrentes. D'abord le Comité est saisi de certains renseignements, puis nous recevons cette lettre nous disant qu'il n'y a rien de vrai dans tout cela. Je crois qu'il nous faudrait permettre à M. Found de se présenter.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui est arrivé. Je n'ai pas apporté le dossier parce que nous avons autre chose à faire ce matin. Mais le dossier renferme une longue correspondance de la part de M. Found et il y avait quelque chose d'assez surprenant à propos de l'âge. On demandait,—ce n'est pas un jeu de mots, mais permettez-moi l'expression—que le candidat soit âgé de vingt-cinq ans au plus et qu'il connaisse l'histoire de l'huître.

M. MCNIVEN: Monsieur le président, n'y aurait-il pas lieu, comme l'a suggéré M. Hartigan, de revoir ces faits en présence de M. Found? Les journaux rapportent tout ceci et M. Found aurait peut-être une explication très juste et très logique. Nous pouvons, en rapportant ces faits, nuire, sans mauvaise intention, à la réputation de certaines personnes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous m'avez demandé un rapport. Je n'ai pas encore tout étudié le dossier; il me fallait préparer les séances du Comité.

M. GLEN: Laissons cette question de côté pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je suis à votre disposition. L'autre jour, vous m'avez demandé un rapport et je suis prêt à le faire même sans avoir le dossier avec moi. Maintenant, vous ne voulez pas de rapport. Vous voyez que je suis à votre disposition.

M. HARTIGAN: Pour ce qui regarde le présent, nous pourrions faire un rapport; mais il y a un autre aspect de l'administration du service civil que nous n'avons pas étudié à fond, je dirais même que nous ne l'avons pas entamé. Avons-nous, jusqu'à présent, recueilli des témoignages sur le coût du service civil au Canada? En fin de compte, c'est le contribuable qui est le principal intéressé. On a tout étudié, on a fait une étude et un nouveau classement des positions, augmenté les traitements et le reste, mais on n'a touché ni de près ni de loin à la question du coût du service civil au Dominion du Canada, ni à la question de savoir si le coût était en proportion avec les services rendus. Je crois que c'est là une question de toute première importance. Je crois que, si au lieu d'enquêter sur les qualifications des employés, et au lieu de s'attaquer aux personnes, on s'était enquis du coût du service, et, comme je l'ai dit, si on avait cherché à voir si le coût du service est proportionné aux services rendus, je crois que c'eût été plus profitable.

Par exemple, on classifie les commis en chef dans un seul groupe. Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le président, de même que le Comité, que le commis en chef dans un ministère n'a pas besoin de fortes aptitudes administratives pour classer les dossiers et faire d'autres travaux de même nature. Pourquoi ce commis classeur recevrait-il un traitement élevé comparable à celui que touche le commis qui possède des connaissances techniques et qui a sacrifié des années pour se préparer à la position qu'il occupe? Il n'y a pas de corrélation entre les ministères.

Prenons encore le cas d'une sténographe. Une sténographe est sténographe ou elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Comme dirait Shakespeare: "To be or not to be."

M. HARTIGAN: Parfaitement. Pourquoi avoir six ou sept classes de sténographes à des traitements qui ne tiennent pas compte des conditions et même hors de proportion avec les traitements que l'on touche dans les cours de justice?

Le PRÉSIDENT: Il y a sténographes et sténographes.

M. HARTIGAN: Je ne fais, monsieur le président, que rappeler au Comité que cet aspect de la question n'a pas été étudié. Pourquoi avoir six ou sept classes de commis? Il n'y a pas de doute qu'une ou deux classes suffiraient. N'est-ce là

qu'une excuse pour gaspiller l'argent du peuple? Nous n'avons pas le temps d'étudier cette question cette année et il semble que le Comité devrait continuer ses séances une autre année afin de s'enquérir du coût du service et étudier les autres détails qui s'y rattachent.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Hartigan.

M. GLEN: Monsieur le président, j'approuve les paroles de M. Hartigan, mais il ne faut pas oublier que nous avons avec nous, ce matin, des témoins qui ont passé ici trois ou quatre jours. Ils ont, je suppose, leur travail à faire et je crois que nous devrions les entendre sans tarder. Nous leur avons dit hier que nous les entendrions ce matin.

Des Voix: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: Rien qu'un mot pour répondre à M. Hartigan. La commission nous a fourni des documents qui sont précieux pour elle. Certains de ces documents auraient déjà dû être retournés à certains fonctionnaires supérieurs de la Commission du service civil et il ne faudrait pas les forcer à nous les demander. Il y a, par exemple, les promotions pendant la durée de l'interdiction. Tous ces documents devraient être retournés au dossier, et il ne faudrait pas attendre qu'on nous les demande. Ils ne devraient avoir à faire que des copies d'une chose qui aurait dû être faite déjà.

Je n'insisterai pas davantage. Monsieur le major Bowler, veuillez vous avancer.

Le major J. R. BOWLER, secrétaire fédéral de la Légion canadienne, B.E.S.L., est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, messieurs, je me suis rendu à huit heures. Vous pouvez croire parfois que, lorsque je me ferme les yeux, je ne suis pas les témoignages, mais j'agis ainsi pour mieux écouter et mieux suivre. Ce matin, je suis arrivé à huit heures moins le quart pour lire le rapport d'hier qui est très intéressant. Je veux vous féliciter de l'intérêt que vous avez témoigné à cette question si importante de la préférence aux anciens combattants. Vos questions étaient à propos et je crois que vous avez fait du beau travail.

J'ai maintenant quelques questions à poser sur un autre sujet.

Monsieur le major Bowler, vous êtes encore le bienvenu.

Le major BOWLER: Merci.

Le PRÉSIDENT: Et vous le serez toujours. Hier, j'ai donné à chaque membre l'occasion de poser des questions avant de poser celles que j'avais à l'esprit. J'ai trois questions à poser; elles couvrent un peu plus d'une page et je vais vous les poser maintenant.

A votre avis, le Canada peut-il se permettre de se montrer plus généreux que les autres pays en matière de préférence aux anciens combattants? J'entends par là une préférence accordée à ceux qui faisaient partie des armées alliées. D'après ce qu'a déclaré ici M. Bland, l'Etat du Maine est le seul pays où l'on accorde une préférence aux anciens combattants des armées canadiennes. Pourquoi alors devrions-nous accorder une préférence aux anciens combattants des pays qui ne nous rendent pas la pareille.

Le major BOWLER: Je répondrai que la Légion canadienne ne sait pourquoi, et nous n'avons pu trouver pour quelle raison, la préférence aux vétérans des armées alliées fut incluse dans la Loi du service civil avec notre propre préférence. Le résultat de notre enquête nous démontre que les anciens combattants n'ont rien eu à y voir et que cette inclusion ne résulte pas de recommandations faites par eux. Tout ce que nous pouvons supposer, c'est que les législateurs d'alors avaient leur raisons personnelles, soit qu'ils aient voulu faire un acte de générosité, soit, peut-être, qu'ils aient voulu encourager l'immigration au Canada. Quelles furent ces raisons, nous n'en savons rien.

C'est une chose qui relève des relations du Canada avec les autres pays, et nous ne nous reconnaissons pas la compétence voulue pour émettre notre opinion. Je veux dire par là que si le Comité ou le Parlement ou le gouvernement du jour, dans sa sagesse, a décidé qu'il est temps de mettre fin à cette préférence accordée aux vétérans des armées alliées, nous n'avons rien à y voir.

M. FOURNIER: Vous ne vous opposeriez pas à ce que soient biffés de l'article 29 les mots: "ou de l'un des alliés de Sa Majesté pendant la guerre"?

Le PRÉSIDENT: Et les mots semblables là où ils se trouvent dans la loi.

Le major BOWLER: Pour répondre au meilleur de ma connaissance et sans avoir eu l'occasion de consulter le conseil fédéral de la Légion canadienne, je dirai que nous ne nous opposerions pas.

Le PRÉSIDENT: D'après votre expérience personnelle?

Le major BOWLER: Oui, d'après mon expérience personnelle.

Le PRÉSIDENT: D'abord, les anciens combattants ne l'ont pas demandé.

Le major BOWLER: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et, en second lieu, d'après ce que vous ont révélé vos entretiens avec les anciens combattants, ceux-ci ne l'approuvent pas, la majorité d'entre eux ne l'approuve pas.

Le major BOWLER: Ils ne s'opposeraient pas à ce qu'on y mette fin. Je voudrais, toutefois, qu'il soit bien entendu que nous avons fait tout en notre pouvoir pour assurer la paix internationale en cherchant à conserver des relations amicales avec tous les anciens combattants, ennemis ou autres. Je mentionne ce fait en passant et je réponds à votre question en disant que, d'après moi, la Légion ne s'opposerait pas à ce que la clause concernant les vétérans des armées alliées soit abrogée.

M. MACNEIL: Que faites-vous, monsieur le président, des vétérans des armées alliées qui avaient établi leur domicile au Canada avant la guerre? J'espérais que vous alliez élucider ce point.

Le PRÉSIDENT: C'est une question tout à fait différente; même dans les armées canadiennes, il y a eu nombre de soldats d'autres pays, en particulier d'Angleterre, parce qu'ils étaient mieux rétribués au Canada, comme vous n'êtes pas sans le savoir, monsieur MacNeil.

Il y a une autre question, qui ne relève pas de celle que nous discutons, celle des Anglais qui sont venus au Canada et se sont placés dans le service civil alors que les Canadiens étaient dans l'armée. Mais c'est là une tout autre question et si vous le voulez nous pourrons l'aborder en temps opportun.

M. MACNEIL: Je suppose que le major Bowler ne les vise pas dans sa réponse.

Le major BOWLER: Pas du tout. Celui qui résidait au Canada, qui s'était fait citoyen canadien, et qui s'est rendu outre-mer pour s'enrôler dans l'armée de son pays et est revenu au pays après la guerre tombe dans une autre catégorie.

Le PRÉSIDENT: Oui. Quelques-uns se sont enrôlés dans l'armée américaine et d'autres dans la Légion étrangère.

M. GREEN: Faites-vous entrer dans vos remarques ceux qui ont fait partie de l'armée anglaise

Le major BOWLER: Non. Nos remarques ont trait aux armées alliées. L'article est ainsi rédigé qu'il inclut les armées anglaises.

Le PRÉSIDENT: Non. Le fait est qu'il n'y avait qu'une armée et c'était l'armée anglaise. L'armée canadienne en faisait partie. Vous le savez, monsieur Green.

M. GREEN: Je le sais, mais...

Le PRÉSIDENT: Nous parlons maintenant des armées des pays alliés, ce qui est tout à fait différent.

M. FOURNIER: Certains de nos alliés en 1914 sont loin de l'être aujourd'hui.

Le major BOWLER: Il y a du vrai là dedans.

Le PRÉSIDENT: Et certains de nos ennemis en 1914 peuvent être nos alliés d'aujourd'hui. Le monde est témoin de changements étranges.

Ma seconde question, monsieur Bowler est celle-ci: surtout à une période comme celle que nous traversons aujourd'hui, où nous avons un grave problème de la jeunesse, où des milliers de jeunes grandissent sans espoir, ou presque, de trouver un emploi dans le service civil, il doit être démoralisant pour celui qui a fait de longues études de se voir premier dans un examen et de voir qu'un des derniers de la liste passe avant lui pour le simple fait qu'il a combattu pendant quelque temps pour un pays allié de la Grande-Bretagne durant la Grande Guerre, pour un pays qui n'est peut-être pas en très bons termes avec nous aujourd'hui; il me semble que cela est suffisant pour troubler les esprits.

Le major BOWLER: Je partage entièrement votre opinion, monsieur.

M. GREEN: Dans combien de cas les anciens combattants des pays alliés obtiennent-ils la préférence?

Le major BOWLER: Très peu, à ma connaissance. La Commission du service civil serait plus en mesure que moi-même de répondre à cette question. La chose n'est pas arrivée assez souvent, à notre connaissance, pour créer un problème sérieux. Mais si elle se présentait de la manière décrite par le président je dirais qu'il n'est pas juste qu'un ancien combattant d'un pays étranger obtienne la position de préférence à un sujet canadien, né au Canada.

M. BOULANGER: A propos de votre réponse à M. Green, je vous prierais de parcourir ce rapport que j'ai obtenu à la Chambre des communes. Il renferme le nombre, l'occupation et le traitement des anciens combattants employés au ministère du Revenu national qui ont combattu dans des armées autres que l'armée canadienne, ainsi que la date de leur nomination et la durée de leur séjour au pays avant leur entrée dans le service civil. J'ai pointé le nom de ceux qui y avaient séjourné moins de cinq ans.

M. GREEN: Ceci comprend les Anglais?

M. BOULANGER: Oui. J'ai pointé le nom de ceux qui avaient obtenu des positions après moins de cinq ans de séjour au Canada. Certains y avaient résidé pendant quatre ans, d'autres pendant trois ans et ainsi de suite. Vous en trouverez qui se sont placés dans le service civil canadien après un an, par exemple, ou onze mois; deux mois; sept mois; quatre-vingt-dix jours; quatre mois; huit mois; deux ans et un autre dix-huit mois.

M. BROOKS: Ce sont tous des anciens combattants.

M. BOULANGER: Oui.

LE PRÉSIDENT: Quel est le numéro de ce rapport?

M. BOULANGER: C'est le document parlementaire n° 300. Je pourrais donner les mêmes renseignements pour le canal Welland et le service des pénitenciers pour le ministère de la Justice et pour le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. MACNEIL: La loi dit qu'ils devront avoir habité le Canada au moins pendant trois ans.

M. BOULANGER: Cinq ans.

M. MACNEIL: La première loi disait trois ans.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boulanger, vous allez être ici demain et jeudi; M. Bland aura probablement alors quelque chose à nous communiquer; vous voudrez bien l'apporter et lui demander de vous renseigner à ce sujet, si vous n'y voyez pas d'inconvénient?

[Major J. R. Bowler.]

M. BOULANGER: Non.

Le PRÉSIDENT: Autre question à laquelle je voudrais bien avoir la réponse est la continuation de la préférence en faveur des soldats qui n'ont pas été aux tranchées. Il y a eu des milliers de soldats dont l'unique part à la Grande Guerre fut de se trouver au sein d'unités qui n'ont pas combattu et qui de ce chef n'ont pas couru plus de dangers que la population civile.

Je suis absolument partisan de la continuation de la préférence en faveur des anciens combattants de notre pays qui ont risqué leur vie sur un théâtre quelconque de la guerre, que ce soit sur terre ou sur mer; mais je ne puis réussir à croire que dans les conditions actuelles le Canada puisse faire fi de notre jeunesse en continuant d'accorder la préférence à ces deux classes d'anciens combattants, je veux dire aux soldats des armées alliées et à ceux qui n'ont pas eu à subir le feu de l'ennemi ou qui n'ont pas autrement risqué leur vie et reçu de blessures corporelles. Voulez-vous répondre à la seconde partie?

Le major BOWLER: A propos de préférence pour invalidité aux termes des dispositions de la Loi du service civil, laquelle préférence se confine aux pensionnés de l'Etat, monsieur, je me demande si ces dispositions s'étendent à tous les anciens combattants; en effet, à en croire le rapport du ministère des Pensions et de la Santé nationale pour l'année expirée le 31 mars 1937, le pourcentage des pensions versées aux soldats ayant servi en France, service qui comprend le théâtre de la guerre en Belgique, est de 87.63. .57 p. 100 des autres ont servi sur d'autres théâtres de la guerre. Pour ceux qui ont servi en Angleterre le pourcentage est de 8.35, et pour ceux qui ont servi au Canada, 3.45. Ainsi donc la totalité des pensionnés invalides pouvant être admissibles à la préférence est à peine d'environ 10 p. 100 de tout l'ensemble.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le comprends parfaitement; en effet, il est entendu que ces soldats, sauf ceux blessés par accident, furent blessés sur un théâtre quelconque de la guerre. Mais quel est le nombre de soldats qui ont été en France et ceux qui n'y ont pas été pendant la guerre?

Le major BOWLER: Sur l'ensemble?

Le PRÉSIDENT: En chiffres ronds?

Le major BOWLER: Monsieur, il y a eu en tout 600,000 soldats.

Le PRÉSIDENT: Mais combien ont été en France ou ont combattu sur la mer, et combien n'ont pas été en France et n'ont jamais combattu sur la mer, pendant la guerre et durant leur temps de service?

Le major BOWLER: De mémoire, sans chiffres vérifiés sous les yeux et sauf erreur, j'oserai dire que 350,000 à 400,000 soldats ont servi sur le théâtre quelconque de la guerre.

Le PRÉSIDENT: Les deux-tiers alors?

Le major BOWLER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Les deux-tiers de 600,000?

Le major BOWLER: A peu près, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'autre tiers, à savoir les soldats qui n'ont servi sur aucun théâtre de la guerre mais qui ont simplement porté l'uniforme, les jugez-vous vraiment dignes de bénéficier de la préférence?

Le major BOWLER: Il est assez difficile de répondre par un oui ou par un non; toutefois je crois sincèrement, monsieur, qu'il est opportun de tenir compte des soldats qui n'ont pas traversé en France, avant de prendre une décision. Il faut se rappeler qu'advenant une nécessité absolue et dans le cours ordinaire des choses il fallait conserver un gros effectif militaire au Canada et un gros effectif militaire en Angleterre. Bien plus, nous savons pertinemment que quantité de soldats ne furent pas autorisés à traverser en France à cause de certaines aptitudes particulières qu'ils possédaient et dont nous avions besoin

au pays. Et puis, ceux qui étaient trop vieux pour servir dans les tranchées furent versés dans l'armée parce que moyennant certaines conditions de sécurité ils pouvaient se rendre très utiles.

Le PRÉSIDENT: S'ils étaient trop âgés pour être versés dans l'armée il y a 20 ans, ils doivent l'être encore pour pouvoir servir présentement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Boulanger:

D. Incluez-vous l'Angleterre dans la définition du théâtre de la guerre?—R. Non, nous ne l'avons jamais fait.

Le PRÉSIDENT: Le théâtre de la guerre, à mon avis, est là où il y avait de la guerre.

M. Boulanger:

D. Un soldat qui a été en Angleterre mais non en France mérite-t-il la préférence; est-ce juste?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Même ceux qui se sont enrôlés à la dernière heure?

M. HERWIG: Et qui ont servi outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Qui ont servi outre-mer, et ceux qui n'ont pas quitté le Canada.

M. HERWIG: Non; la loi parle de ceux qui ont servi outre-mer.

M. FOURNIER: En service actif outre-mer.

M. Boulanger:

D. Y compris ceux qui n'ont pas été plus loin que l'Angleterre?—R. Oui.

Le président:

D. Nautrellement il y a eu d'autres théâtres de la guerre, Salonique et l'Extrême-Orient?—R. (Le major Bowler): Oui, quelques-uns d'entre eux furent répartis un peu partout. Nous pourrions peut-être ajouter qu'à part le mérite à distinguer entre un soldat qui a servi sur le théâtre de la guerre et celui qui ne l'a pas fait, nos sympathies vont tout naturellement au premier; toutefois, à la démobilisation il a surgi plusieurs problèmes du chef de l'établissement dans la vie civile. Il fallait les réabsorber sans tenir compte du genre de service effectué.

D. Je le comprends, mais il y a 20 ans de cela, et je crois que quelques-uns de ceux dont vous parlez étaient probablement tout aussi disposés à risquer leur vie que les autres mais ils ne l'ont pas fait en réalité?—R. C'est exact, monsieur.

D. Il n'y a pas de préférence pour les soldats qui n'ont servi qu'au Canada? —R. (Le major Herwig): Non.

D. Quel fut le facteur principal en matière de préférence?—R. Le service outre-mer. Un théâtre de la guerre, tel que considéré d'ordinaire aux termes de la Loi de la pension, est un endroit où un soldat est venu en contact avec l'ennemi; de sorte que si un soldat fut blessé à la suite d'un raid aérien à Londres, on considère dans ce cas particulier que ce soldat fut sur le théâtre réel de la guerre.

Le président:

D. Il devient alors un invalide et il entre dans la proportion des 3 p. 100 dont vous venez de parlez?—R. Oui.

D. Tout comme un soldat qui a pu être blessé à la suite d'une explosion dans un dépôt ou quelque chose de la sorte?—R. Exactement, même au Canada.

[Major J. R. Bowler.]

D. Je vais plus loin; j'inclurais un soldat qui a pu tomber à bas d'un camion en se rendant à un camp ou en en revenant. Je considérerais cet accident comme constituant une invalidité de guerre parce que la blessure est survenue pendant le service de guerre.

M. Glen:

D. La préférence va aux soldats en vertu du principe, à mon avis que leur carrière en affaires ou leur capacité de gagner furent brisées du chef du service militaire, étant donné qu'il n'ont pu reprendre dans la vie civile la situation qu'ils occupaient avant la guerre?—R. C'est un des principes.

D. C'est là le grand principe, n'est-ce pas? L'interruption de la carrière d'un soldat du chef de son service à la guerre, interruption qui l'a empêché de retourner dans la vie civile dans les mêmes conditions qu'avant la guerre; c'est bien ainsi, règle générale?—R. Oui, en général; l'autre principe est qu'il y avait nécessité, qu'il fallait agir ainsi, laissant complètement de côté l'idée qu'il fallait le faire en justice.

D. Supposons qu'un soldat ait été blessé ici au Canada au cours de son service militaire, la loi le laisse de côté, bien qu'il ait perdu sa carrière du fait seul qu'il a fait du service militaire; n'est-ce pas exact?—R. Cela peut arriver.

D. On peut en dire autant d'un soldat qui a été en Angleterre sans avoir reçu de blessures au cours de la guerre mais qui toutefois a droit à la préférence? —R. En effet.

D. Le soldat qui a servi au Canada peut avoir rendu autant de services au ministère de la guerre que celui qui aurait pu se rendre en Angleterre mais qui n'a pas traversé les mers?—R. C'est possible. Un certain nombre ne furent pas autorisés à quitter le Canada à cause des services qu'ils pouvaient rendre ici même.

D. A-t-on étudié cette question de la préférence à une réunion de la Légion et a-t-on voté une résolution officielle à l'effet de refuser la préférence à ceux qui n'auraient pas traversé les mers mais qui sont restés au Canada?—R. Non, nous n'avons jamais étudié ce point de vue.

D. La loi, telle qu'elle existe présentement, fut-elle considérée comme juste par la Légion et par ses représentants?—R. Je n'ai jamais entendu de critique à ce sujet.

D. Vous parlez présentement à titre d'individu et non en votre qualité de chef d'une association; je veux dire que, en réponse à la question telle que posée par le président, vous donnez votre opinion personnelle et non celle de votre association?—R. J'ai répondu que je faisais la réserve à l'effet que je n'avais pas eu l'occasion de consulter le conseil fédéral.

D. Je voulais simplement éclaircir ce point. Au cours des conventions de la Légion on n'a jamais vraiment étudié la question de la préférence?—R. Oh! je ne sais. Nous avons étudié cette question. Quant aux points que nous avons examinés hier, la réponse est différente.

D. Au point de vue de la Légion, aurais-je raison de dire que les clauses de la loi telle qu'elle existe présentement sont satisfaisantes?—R. Oui.

D. On peut l'affirmer en toute justice?—R. En d'autres termes, si on ne la change pas, la Légion ne demandera pas de modification.

D. Vous êtes tout disposé à conserver l'état de choses actuel avec la préférence telle que la pose la loi?—R. Oui.

M. HARTIGAN: Ou si l'on applique la préférence aux termes de la loi. A en croire le dossier déposé par M. Boulanger, vous ne seriez pas disposé à déclarer que l'on a appliqué la loi, surtout en ce qui regarde la durée du séjour d'un soldat au Canada avant son départ pour outre-mer.

M. HERWIG: Il faudrait, à mon avis, étudier chaque cas séparément avant de pouvoir parler ainsi.

M. HARTIGAN: Oh! oui, il faudrait y apporter de la coopération.

M. HERWIG: En effet. Certains des soldats dont a parlé M. Boulanger n'avaient apparemment demeuré qu'une année ou deux au Canada avant la guerre, et alors il n'y aurait rien à changer. Incidemment, je désirerais déclarer qu'à une certaine époque on exigeait simplement qu'un soldat impérial eût demeuré au Canada trois ans au lieu de cinq pour devenir admissible à la préférence.

M. Glen:

D. Pour ce qui touche à l'application de la loi, vous ne songez pas à vous élever contre le principe établi par la loi, et s'il surgissait des cas qui, à votre avis, devraient tomber sous le régime de la loi, la Légion ferait une recommandation en ce sens?—R. Oui.

D. La Commission du service civil aurait alors à prendre une décision?—R. Oui.

M. Green:

D. Vous voulez surtout laisser entendre que l'on devrait laisser la loi telle quelle?—R. (Le major Bowler): C'est notre avis. Notre convention a décidé que tout cas d'injustice ou tous embarras devraient être réglés par l'Administration. C'est le principe de la résolution adoptée par la convention.

M. Glen:

D. Votre principe général est à l'effet que la loi demeure telle qu'elle est présentement?—R. Oui, monsieur. Cependant je ne retire rien de ce que j'ai répondu à M. Pouliot hier. Je prends toute responsabilité de ces paroles au nom de la Légion canadienne.

M. Cleaver:

D. Vous avez ajouté hier, à propos de la recommandation, que la commission devrait posséder un certain pouvoir discrétionnaire dans l'application de la préférence et dans les limites de sa propre réglementation?—R. Puis-je lire le texte de la résolution à laquelle j'ai fait allusion? Je crois avoir pris mes mesures pour le déposer et vous le lire pour qu'il entre au dossier. Il dit:

Préférence au service civil en faveur des anciens combattants non pensionnés:

La Commission d'assistance aux anciens combattants recommande que les anciens combattants de la Grande Guerre qui ne touchent pas de pension mais qui sont par ailleurs qualifiés et qui ont servi dans les armées de Sa Majesté, aient la préférence dans l'obtention des emplois au service civil du Canada au même titre que ceux qui touchent une pension dans l'octroi des points aux examens du service civil, et ce Comité connaît parfaitement les raisons qui ont amené la Commission d'assistance aux anciens combattants à faire ces recommandations, et elle suggère de tout cœur qu'il soit entamé des négociations avec la Commission du service civil en vue de faire disparaître avec le concours de l'Administration les injustices apparentes dont peuvent avoir à souffrir les anciens combattants qui ne touchent pas de pension.

Le président:

D. Et vous avez déclaré être prêt à déposer un projet d'amendement à cet effet; avez-vous eu le temps de faire ce travail?—R. Non, monsieur, je n'en ai pas eu le temps.

D. Voulez-vous nous dire à quoi se rapporte cette résolution?—R. Il s'agit d'un extrait du rapport du comité de chômage établi par la convention fédérale de la Légion canadienne à une réunion à Fort-William en janvier et février derniers. C'est une des résolutions adoptées à l'unanimité à cette convention.

M. Fournier:

D. Vous ne voulez pas que nous changions rien à cet article en matière de préférence?—R. Je pourrais vous donner un compte rendu verbal de notre impression de la discussion. J'y étais, de même que M. Herwig. Il s'agissait de savoir si nous devions adopter une résolution à l'effet de demander ou non la préférence en faveur des Canadiens, et nous décidâmes dans le sens contraire. Les délégués pensèrent, à tort ou à raison, que toutes difficultés devaient être aplanies d'une ou d'autre manière par l'Administration.

M. Mulock:

D. Suppose-t-on à l'adjonction d'une clause facultative à l'effet d'étendre les attributions de la Commission du service civil pour qu'elle use de cette discrétion?—R. Il me serait difficile de faire aucune déclaration à ce sujet à la lumière de la résolution.

M. Fournier:

D. Ne vous semble-t-il pas évident que si nous amendions l'article, la commission devrait appliquer strictement le texte du statut dans l'octroi de ces préférences?—R. Je constate qu'il lui faut observer la loi.

M. Mulock:

D. Ce qui ferait disparaître le pouvoir discrétionnaire que vous demandez? —R. La commission ne possède aucun pouvoir discrétionnaire juridique.

D. Le pouvoir discrétionnaire prévu par la loi même?—R. Elle ne détient présentement aucun pouvoir discrétionnaire juridique.

M. CLEAVER: Avez-vous repensé à la suggestion faite hier à l'effet que pour certaines positions, certaines positions d'intérêt local, pour lesquelles les anciens combattants sont particulièrement qualifiés, que la règle relative à la résidence devrait disparaître, et que là où il ne se trouve pas d'ancien combattant résident sous la main à l'endroit en question, la commission devrait être libre d'appeler un ancien combattant d'un autre endroit pour prendre la position?

Le PRÉSIDENT: Comment pourrions-nous le savoir si nous ignorons où se trouvent présentement ces anciens combattants? Nous avons eu cette liste entre les mains; il s'y trouvait 131 forgerons répartis par tout le Canada—et alors la question demeure à l'effet que les données statistiques sont incomplètes, et il deviendrait impossible de définir le terme "localité".

M. CLEAVER: C'est parfaitement vrai, monsieur le président, mais il s'agit là d'une déclaration fort vague; et si je comprends bien la situation on suggérait de réserver exclusivement certaines positions à d'anciens combattants. Devant ces faits, si l'une de ces positions devient vacante à un endroit où ne réside pas un ancien combattant qualifié pour remplir cette position, ne deviendrait-il pas à propos d'accorder à un autre ancien combattant demeurant ailleurs le droit d'occuper cette position s'il le désire?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Cleaver; mais par ailleurs il reste la question de géographie. En Angleterre, Liverpool n'est pas aussi éloigné de Londres que l'est Ottawa de Winnipeg, ou d'Halifax ou de Vancouver. Notre pays est si vaste et la population si clairsemée, alors qu'en Angleterre le pays est restreint en étendue et la population dense, que chaque fois que l'on établit une comparaison il faut se rappeler non seulement le système en vigueur mais aussi la géographie et la population.

M. MULOCK: Ne croyez-vous pas que si l'on effectuait ce changement à propos de localité, on créerait de ce fait un fort mécontentement dans la région contre l'ensemble de la préférence en faveur des anciens combattants le jour où l'on verrait des étrangers venir enlever les positions aux personnes de l'endroit et qu'on laisserait dans l'ombre d'anciens combattants du lieu en amenant dans la place un soldat de l'extérieur qui serait un étranger et qui aurait la préférence non seulement sur les civils de l'endroit mais aussi sur les anciens combattants? On créerait là une situation plutôt épineuse.

M. CLEAVER: Vous avez mal compris ma question à ce sujet.

M. MULOCK: Je ne songeais pas à votre question mais bien plutôt à l'ensemble de la question. Je voulais simplement éclairer la situation.

Le major BOWLER: A mon avis, un tel état de choses mériterait certainement sérieuse considération; toutefois si nous pouvions réussir à trouver le moyen de faire entrer au service nos anciens combattants, de les sortir du chômage, nous en serions aises.

Le président:

D. Combien de membres compte le conseil fédéral de la Légion?—R. 21, monsieur, je crois; il compte un représentant de chacune des provinces, à part Ontario qui en a deux, avec en sus les fonctionnaires fédéraux.

D. Ont-ils tous servi sur un théâtre de la guerre à la Grande Guerre?—R. Oui monsieur, que je sache. Je puis dire en toute sécurité que la grande majorité d'entre eux l'ont fait.

D. A propos de préférence; cette question vous fut soumise—la préférence ne fut demandée qu'à titre de préférence, et personne n'a songé à établir une différence entre le soldat qui avait combattu sur un théâtre quelconque de la guerre et les autres?—R. La Légion n'a pas établi cette différence, non.

D. Vous n'êtes donc pas autorisé à exprimer une opinion à ce sujet au nom de la Légion?—R. Non, je ne le suis pas.

D. Vous ne donnez que votre propre avis sur la question?—R. Oui, je suggère, monsieur, que les soldats qui n'ont pas servi en France sont probablement dans une situation qui mérite considération, et je suis d'avis qu'on devrait les entendre si l'on veut en arriver à une solution équitable. C'est mon avis personnel mais je crois que ceux de la Légion m'appuieront en ceci.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à avoir l'avis des membres du Comité à ce sujet, s'ils consentent à la formuler.

M. GREEN: Un avis sur quoi?

Le PRÉSIDENT: Je désirerais connaître l'avis des membres du Comité sur ces deux points: celui des armées alliées, et celui des anciens combattants qui n'ont pas combattu sur un théâtre quelconque de la guerre.

M. GLEN: Si nous remettions la décision au moment de rédiger notre rapport? Le Comité pourrait en faire l'objet d'une étude.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

Le major BOWLER: On m'a demandé hier l'échelle des tarifs de pension. Je dépose aujourd'hui devant vous une classification des invalidités pour un célibataire—on y trouve toutes les classes, et le tarif pour chaque classe en particulier.

(L'échelle est déposée en appendice au présent numéro.)

Le PRÉSIDENT: Merci, major Bowler.

Le major BOWLER: Avant de me retirer, puis-je exprimer au Comité au nom de M. Herwig et en mon nom propre nos remerciements pour la bienveillance et la courtoisie dont vous avez fait preuve à notre endroit?

Le PRÉSIDENT: C'est plutôt à nous de vous remercier, major Bowler.

Le témoin se retire.

[Major J. R. Bowler.]

J. CLÉMENT BEAUCHAMP, président de l'Institut professionnel du service civil du Canada, est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez prêter attention. Les représentants des journaux viennent de me rappeler, à propos d'une déclaration que j'ai faite sur le nombre considérable de lettres que m'ont adressées des jeunes gens de tout le pays, que si j'ai reçu des centaines de lettres de jeunes gens, ce doit être parce que ma déclaration s'est répandue un peu partout par l'intermédiaire de la presse canadienne; comme vous le voyez, l'un de leurs représentants est ici présent et c'est à la presse que nous le devons.

Maintenant, monsieur Beauchamp, je vais vous poser une question que j'ai à l'esprit depuis que j'ai parcouru votre gros volume; désirez-vous le lire en entier?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si on veut bien me permettre de dire deux mots, je désirerais, avec votre autorisation, établir la différence entre notre mémoire et le relevé statistique basé sur les constatations de la commission Beatty—ce dernier devait servir à fournir des renseignements généraux aux membres du Comité afin qu'ils pussent les étudier à loisir; mais notre mémoire contient une somme de l'intérêt que nous portons au service public et de tout ce qui a surgi depuis les délibérations du dernier comité parlementaire de 1932. Je pourrais peut-être résumer quelques-uns des points exposés au long dans le mémoire; toutefois une partie de son contenu vise directement la Loi du service civil même et les amendements possibles à faire subir, à l'occasion, à cette loi.

M. GREEN: Son mémoire n'est pas très long et je suggère qu'on lui permette de le lire.

Le PRÉSIDENT: Le mémoire est très considérable.

Le TÉMOIN: Il prendrait probablement vingt minutes, je crois, je pourrais en résumer certaines copies.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être passer à l'étude des remarques relatives au régime du mérite. Etes-vous en faveur du régime du mérite, monsieur Beauchamp?

Le TÉMOIN: Absolument, monsieur.

Le président:

D. Et croyez-vous que le service civil possède actuellement la forme la plus pure de régime du mérite?—R. Monsieur le président, je crois que cette question doit être décidée par le Comité à la lumière des témoignages entendus.

M. Fournier:

D. Qu'avez-vous affirmé dans votre revue il y a quelques mois: que la politique de bureau existait dans le service civil?—R. Monsieur Fournier, je ne crois pas que vous ayez lu cela dans aucune publication de l'Institut professionnel.

M. FOURNIER: Nous allons voir si je l'ai ou non.

M. GREEN: Il me semble que nous n'avancerons pas beaucoup si nous nous contentons de poser des questions. Nous devrions je crois, permettre à M. Beauchamp de lire sa déclaration en entier et ne lui poser des questions que plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire ceci, monsieur Green; la lecture m'ennuie, mais, par contre, les réponses des témoins m'intéressent au plus haut point. Nous pourrons parcourir la déclaration quand le témoin aura fini de parler. Elle est entre vos mains, et puisque vous l'avez devant vous lorsqu'un membre pose une question vous pouvez nous suivre; de cette façon vous comprendrez beaucoup mieux que si on en faisait simplement la lecture. Nous avons très

peu de temps à notre disposition. Et en ce qui regarde le régime du mérite, nous en avons fini, à l'exception de la question que M. Fournier veut amener. Nous en avons fini, et le témoin a donné une très bonne réponse; il nous a dit que nous étions en meilleure position de juger cette question que lui. C'est la réponse du témoin, et c'en est une très sensée.

M. GREEN: Pourquoi ne pas lui permettre de commencer à lire son mémoire n° 2?

Le PRÉSIDENT: A propos du Conseil national permanent du service civil et l'opportunité de créer cet organisme?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'expliquer ce que vous entendez par cela...

M. MACINNIS: Monsieur le président, pourquoi ne l'expliquerait-il pas au Comité?

Le PRÉSIDENT: Bien sûr; c'est à vous comme à moi qu'il s'adressera.

Le TÉMOIN: Le conseil national du service civil serait un organisme national recruté parmi les représentants de ceux qu'on peut appeler le patron, c'est-à-dire le gouvernement, et du personnel. Des dispositions furent prises il y a quelques années en vue d'établir un conseil national du service civil de ce genre et, en mai 1930, je crois qu'un arrêté du Conseil nommait l'hon. Peter Heenan, alors ministre du travail, président d'un comité de rédaction, devant préparer des règlements pour régir le fonctionnement de ce conseil national. Peu après, le gouvernement tomba et depuis on n'en a plus parlé. Nous croyons que l'établissement d'un tel conseil (nous croyons avoir raison de porter cette question à l'attention du Comité) nous croyons possible que le Comité juge à propos de recommander l'établissement d'un tel conseil national du service civil.

M. Cleaver:

D. A votre avis, de quelle façon devrait-on choisir les membres de ce conseil?—R. On a adopté une certaine procédure pour la nomination d'un comité d'aviseurs semblable à celui-ci en vertu de la Loi de la Pension; siègent à ce comité un bon nombre de représentants du gouvernement et un certain nombre de représentants des fonctionnaires; les représentants des fonctionnaires sont pris dans la Fédération du service civil du Canada, l'Institut professionnel du service civil, l'Association du service civil d'Ottawa et, je crois, dans l'association des commis ambulants du Canada et peut-être dans une autre organisation. Cinq associations, je crois, étaient représentées au Comité d'aviseurs de la Loi de la Pension.

D. Ces représentants sont nommés par les diverses associations?—R. Précisément.

M. Glen:

D. En quoi ceci nuirait-il à l'organisation de la Commission du service civil ainsi qu'au fonctionnement du gouvernement? N'y aurait-il pas conflit?—R. En quoi consisterait le conflit?

D. Un conflit entre le conseil d'aviseurs et les divisions—par exemple, le chef de la division des examens?—R. Ce conseil agirait plus ou moins comme comptoir de liquidation; comme conseil de revision aussi. Il est possible que sous l'égide de ce conseil national du service civil on établisse un conseil d'appel du service civil.

D. Un conseil d'appel?—R. Oui, il fonctionnerait comme partie de ce conseil du service civil.

M. Tomlinson:

D. Ceci aurait-il pour effet une augmentation dans le coût de l'administration du service civil?—R. Ainsi que je l'entends, cela dépendrait peut-être du

personnel de ce conseil. S'il était possible de ne nommer que des représentants vivant à une distance raisonnable d'Ottawa, les dépenses seraient peu considérables; mais si vous y nommez des hommes domiciliés, disons, à Vancouver ou Halifax, il n'y a aucun doute que les dépenses serait plus considérables.

D. On ne pourrait agir autrement.

M. MULOCK: Pas s'il doit représenter le pays tout entier.

Le président:

D. Monsieur Beauchamp, êtes-vous satisfait du traitement que vous a accordé cette année, le comité sur la Loi de la Pension.—R. Très satisfait.

D. Vous serez peut-être encore plus satisfait du traitement que nous vous accorderons. Nous désirons aider les fonctionnaires, sans causer de préjudice au pays, et nous voulons un réel régime du mérite.—R. Je crois pouvoir dire au nom de l'Institut que nous sommes prêts, que nous avons été prêts depuis le commencement de cette enquête à coopérer de la façon la plus complète au travail de ce Comité.

M. Mulock:

D. Que ceci coûterait-il aux contribuables du pays?—R. En 1930, le gouvernement semblait croire que l'établissement de ce conseil national du service civil était plausible...

D. Ce n'est pas ce que je vous demande. Je veux savoir ce qu'il en coûterait.—R... Et que c'était une chose pratique.

D. Combien en coûterait-il?—R. Personne ne peut dire à la légère ce qu'il en coûterait. Cependant, même si l'établissement de ce conseil national du service civil devait entraîner quelque dépense, je crois que le pays y trouverait son profit.

M. Tomlinson:

D. Vous dites que le pays y trouverait son profit. Pourquoi dites-vous cela? —R. Parce qu'il s'agit d'un conseil national du service civil qui servirait de comptoir de liquidation.

D. Ceci ne m'explique pas la chose. Pourquoi dites-vous que, à ce conseil, le gouvernement trouverait son profit?—R. Parce que ce conseil national du service civil étudierait bien des problèmes affectant les intérêts essentiels des fonctionnaires et du gouvernement; il se réunirait comme le fait un comité, autour d'une table, et pourrait résoudre des problèmes qui traînent peut-être depuis des années.

D. Quels problèmes résoudrait-il?—R. La question des règlements des congés; des problèmes tels que, par exemple, cet arrêté du conseil se rapportant aux prêts de déplacement auxquels fait allusion notre mémoire—un arrêté du conseil qui dit, en somme, que lorsqu'un homme demeurant à Winnipeg reçoit une promotion qui le porte à une position à Ottawa, si l'augmentation de traitement due à cette promotion dépasse ses frais de déplacement—un instant, que je m'assure de ceci...

D. Oui, assurez-vous-en.—R. ...Le gouvernement ne les paiera pas. D'autre part, si les frais de déplacement dus à la permutation—c'est-à-dire, dus à la promotion—dépassent l'augmentation de traitement de la première année, le gouvernement n'en paiera que l'excédent. En d'autres termes, le gouvernement soumet à une sanction économique celui qui obtient une promotion sous le régime du mérite.

M. Cleaver:

D. Y a-t-il quelque chose de mal à cela?—R. C'est un principe que les entreprises industrielles n'admettent pas à l'égard de leurs employés qui méritent des promotions.

M. Fournier:

D. On ne doit pas punir un homme qui a mérité une promotion?—R. Cela s'est produit.

M. Tomlinson:

D. Cela s'est réellement produit?—R. Oui.

M. GREEN: Voici la question suivante.

Le PRÉSIDENT: Cela s'est produit depuis combien d'années?

M. FOURNIER: Avant que nous ne perdions de vue ce que j'ai déclaré devant le comité, voici ce que disait le journal de l'Institut, au mois de décembre 1937: "Il existe une disparité dans la classification d'une même profession dans divers ministères."

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date de ce numéro?

Le TÉMOIN: De quelle livraison s'agit-il?—Celle de décembre?

M. FOURNIER: Celle de décembre 1937.

Le TÉMOIN: Je présume qu'il s'agit du rapport de l'assemblée annuelle de l'Institut professionnel.

M. FOURNIER: A la page 24, on y lit: "Il existe une disparité dans la classification d'une même profession dans divers ministères. Les promotions devraient être semblables dans différents ministères... la politique de bureau est plus dangereuse que le favoritisme." Ceci se trouve dans votre propre journal.

Le TÉMOIN: Qui a fait cette déclaration? Voudriez-vous me le dire?

M. FOURNIER: Les membres qui assistaient à l'assemblée à laquelle quelqu'un fit une conférence sur les "Traitements et la reclassification."

Le TÉMOIN: Pour élucider la situation, j'aimerais savoir qui a fait cette déclaration.

M. FOURNIER: Voici ce qu'on y dit: "Les observations suivantes furent faites par divers membres présents."

Le TÉMOIN: Oui.

M. FOURNIER: Je ne crois pas qu'on y mentionne de noms.

Le TÉMOIN: Je ne puis me rappeler les choses qui se sont passées il y a quelque temps. Mais je suis satisfait.

M. FOURNIER: De cette déclaration?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FOURNIER: Ce qui me surprend, c'est que votre mémoire ne parle pas de la politique de bureau. Auriez-vous quelques suggestions à faire au sujet de ce qui se produit dans les ministères?

M. MACINNIS: Cette déclaration n'exprime pas nécessairement l'opinion de l'Institut.

M. Tomlinson:

D. C'était la question la plus importante à votre assemblée, n'est-ce pas?—R. A cette assemblée spéciale, il semble qu'on faisait allusion... il s'agit peut-être d'un rapport déposé par l'un de nos groupes régionaux à l'assemblée annuelle.

D. Et votre reporteur s'en sert à titre d'article intéressant?—R. Oui.

M. FOURNIER: A titre d'article important.

Le PRÉSIDENT: Je dirais même très important.

M. TOMLINSON: Je me contenterais de dire "Un article important".

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne doute pas de l'exactitude de cette déclaration, si elle a paru dans notre journal.

M. Tomlinson:

D. Croyez-vous qu'elle est véridique?—R. Je présume qu'elle est fondée.

D. Certainement.

Le PRÉSIDENT: Bravo, bravo!

Le TÉMOIN: Vous comprenez, messieurs, qu'il est très difficile qu'un rapport...

Le président:

D. Je comprends qu'il est des plus difficiles pour ceux que vous représentez de faire cette assertion.—R. Oui.

D. Mais, à ma connaissance,—et je pourrais vous en donner des centaines d'exemples,—c'est la vérité.—R. Monsieur le président, je ne puis me déplacer deci delà pour chercher des exemples.

D. Non, non. Je n'ai jamais été fonctionnaire, et je n'en connaissais rien avant de commencer l'étude du fonctionnarisme. Je l'ai étudié à fond de 9 heures du matin à minuit (je n'ai pas paru à la Chambre) et je sais personnellement que la politique de bureau est la plaie du service civil. Je ne représente aucune organisation de fonctionnaires. Je dis ceci aux noms des hommes que vous représentez et que représentent MM. Phelan et Knowles.—R. Vous embrassez toute la question d'un coup d'œil, monsieur le président.

D. Le travail que nous accomplissons actuellement est pour votre bien, nous en savons plus long que vous sur le service civil à la suite de l'étude que nous en avons faite depuis trois mois, car nous possédons une vue d'ensemble de toute la situation.—R. Bien...

M. Glen:

D. Monsieur Beauchamp, je désirerais revenir au paragraphe 2—un conseil national permanent du service civil.—R. Oui.

D. Aurait-il pour fonction de conseiller la Commission du service civil?—R. Il pourrait conseiller la Commission du service civil et aussi, le gouvernement.

D. Puisque le gouvernement a déjà nommé une Commission du service civil pour appliquer la loi contenue dans les statuts, pourquoi faut-il un bureau d'aviseurs pour dicter à la Commission du service civil ce qu'elle doit faire?—R. Il y a ceci, si vous me permettez de répondre ainsi à votre question: en 1929 ou 1930, un comité a siégé ici sous le nom de comité permanent des relations industrielles et internationales, comité institué par la Chambre des communes et qui a étudié cette question à fond.

D. Oui?—R. Ce comité était très représentatif et son rapport se résumait à ceci—et l'arrêté du conseil était basé sur ces points principaux. Les recommandations de ce comité se résumaient à ceci: "Le principe de l'établissement, par le gouvernement, d'un conseil national du service civil... pour étudier et conseiller le gouvernement sur les questions d'intérêt mutuel du gouvernement et des fonctionnaires en leur qualité respective de patron et d'employés..."

M. Tomlinson:

D. Je veux votre avis là-dessus. Pourquoi votre association tente-t-elle de conseiller le gouvernement qui, après tout, est élu par le peuple pour mettre en pratique certains principes?—R. Parce que nous représentons les employés.

D. Oui, c'est cela.

M. Cleaver:

D. Ce que vous désirez obtenir pour les employés, n'est-il pas qu'ils soient représentés et aient voix au chapitre dans l'administration du service civil?—R. Oui, tout en laissant la décision finale entre les mains des autorités compétentes.

D. Bien. Puisqu'il en est ainsi, ne croyez-vous pas que vous obtiendriez une représentation plus démocratique en formant un comité d'employés élus dans chaque ministère et donnant leurs services bénévoles—il y a des fonctionnaires prêts à rendre ces services sans rémunération—si vous les élisiez dans chaque ministère et limitiez leurs pouvoirs comme vous l'entendez, c'est-à-dire à représenter les employés, plutôt que de préconiser l'établissement d'un conseil national permanent du service civil qui pourrait facilement déjouer le but que vous vous proposez?—R. Pour préciser, monsieur, ce conseil national du service civil donnerait ses services à titre bénévole.

D. Mais vous suggérez que le patron aussi bien que les employés en fassent partie.

Le PRÉSIDENT: Nous aussi, et c'est très à propos.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cleaver:

D. Vous préconisez qu'à ce conseil, le patron aussi bien que l'employé soient représentés. Ne seriez-vous pas beaucoup plus avancé si vous limitiez vos efforts à atteindre le but que vous vous proposez, à savoir, un comité d'employés qui ait son mot à dire dans le travail?—R. Pour ce qui est de notre représentation, nos membres sont distribués dans tous les ministères. Si tous nos employés et nos membres étaient groupés ou si les employés professionnels ou s'occupant de travail scientifique étaient groupés dans un ou deux ministères, votre proposition serait peut-être pratique.

M. Tomlinson:

D. Dites-moi: Vous arrive-t-il de vous efforcer de coopérer avec la Commission elle-même—je veux dire la Commission du service civil?—R. Oui.

D. Portez-vous vos difficultés à l'attention de la Commission du service civil?—R. Oui. Et je puis vous assurer que la Commission est très raisonnable à cet égard. Elle se prête habituellement à recevoir des délégations des diverses organisations.

D. Pourquoi demandez-vous un conseil national quand vous pouvez soumettre vos difficultés à la Commission?—R. Parce que divers intérêts sont en jeu. Il y a...

D. Vraiment?—R. Il y a le Conseil du trésor.

D. Pourquoi le Conseil du trésor entre-t-il en fonction ici?

M. GLEN: Parce que c'est la loi.

M. MCNIVEN: Pour prendre l'intérêt des finances.

M. Tomlinson:

D. Pour protéger les finances du pays?—R. Il ne s'agit pas seulement de protéger les finances du pays. Les aviseurs indiquent au Conseil du trésor certaines lignes de conduite; et il est possible qu'ils le fassent sans consulter d'abord la Commission du service civil.

D. Vous attaquez directement les membres du Conseil du trésor quand vous parlez ainsi.—R. Pas du tout.

D. Mais certainement.—R. Les membres du Conseil du trésor sont des ministres et par tant très occupés. Je suppose que, dans bien des occasions, ils acceptent simplement les rapports qui leur sont soumis. Ils prennent peut-être les renseignements sur ces rapports et demandent...

D. On me dit que les ministres y apportent une attention très active; ils s'intéressent au fonctionnement de la Loi du service civil en ce qui concerne les employés, etc. Ils y apportent un réel intérêt. Ils ne se contentent pas d'accepter le rapport de l'un de leurs secrétaires; ils l'étudient. N'en est-il pas ainsi?

M. FOURNIER: Ils possèdent un personnel complet dont M. Sellar est le chef et qui comprend aussi M. Ronson.

M. TOMLINSON: Je le sais. Ce à quoi je veux en venir, c'est que je sais qu'ils s'intéressent au bien-être des fonctionnaires.

Le TÉMOIN: Je n'en doute pas du tout, monsieur Tomlinson. Je dis seulement que les membres du Conseil du trésor sont très occupés, qu'à certains mois de l'année ils sont plus ou moins surchargés et alors, ils doivent peut-être se fier davantage aux conseils que leur offrent les aviseurs du Conseil du trésor, le sous-ministre des Finances ou d'autres fonctionnaires.

M. Tomlinson:

D. Mais, ne portez-vous pas vos difficultés à l'attention de la Commission du service civil?—R. Quelquefois.

D. Pourquoi pas toujours?—R. Parce qu'à certain temps la Commission semble se sentir impuissante à agir.

M. Fournier:

D. A cause de l'attitude du Conseil du trésor?—R. Oui.

M. Glen:

D. Vous avez entendu les témoignages; M. Bland, le président de la Commission, a suggéré qu'on établisse un jury d'appel au sein même du département. Ceci ne remplirait-il pas les mêmes fonctions que celles de votre conseil du service civil?—R. Tout dépend de l'autorité accordée au jury d'appel, ou du champ d'action qu'on lui assignerait.

D. Supposons qu'il existe un jury d'appel auquel l'employé coté peut s'adresser. Il a reçu une cote, et il désire la soumettre au jury d'appel parce qu'il la considère inexacte; celui-ci réglera la difficulté, et c'est une des fonctions que vous demandez pour votre Conseil national.—R. M. Bland, le président de la Commission, pensait plutôt, je crois, à un jury d'appel pour s'occuper des cotes, des promotions et d'autres questions comme la reclassification.

D. En tout cas, il s'agissait d'une chose bien définie, à savoir, que les employés auraient l'occasion de faire étudier leurs griefs par ce jury d'appel. Ceci ne remplit-il pas exactement les fonctions que, dans votre mémoire, vous demandez d'accorder au conseil du service civil.... —R. Mais je me demande si le jury d'appel pourrait embrasser—pourrait régler toutes ces questions.

D. Il pourrait le faire tout aussi bien que le Conseil du service civil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beauchamp, ce conseil permanent du service civil ne pourrait jamais fonctionner; il existe une trop grande variété dans les positions.

M. GLEN: Trop de problèmes se présentent.

Le PRÉSIDENT: Oui, trop de problèmes.

Le président:

D. Avez-vous consulté la classification du service civil canadien?—R. J'en possède un exemplaire.

D. L'avez-vous parcourue?—R. Oui, à l'occasion.

D. Ne la trouvez-vous pas absurde?—R. Bien...

D. Non, non.

M. MULOCK: Cette question n'est pas appropriée.

Le président:

D. N'admettez-vous pas qu'il y a disparité?—R. Il existe des disparités très considérables.

D. Il existe des disparités très considérables?—R. Oui.

D. Il existe aussi des injustices?—R. Oui; dans bien des cas les salaires ne sont pas appropriés aux besoins de la classification ni au travail exigé du titulaire de la position. J'avais l'intention de traiter ce sujet plus tard, si on me le permet.

M. GLEN: Le témoin actuel est un employé civil. Nous ne devrions pas lui poser des questions qui puissent influer sur son état.

Le PRÉSIDENT: Non, son état ne sera pas affecté; car, ceux qui en sont responsables seront traités comme ils le méritent, en temps et lieu.

M. FOURNIER: Monsieur le président, vous ne devriez pas charger M. Beauchamp de cette responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Non. J'en prends la responsabilité; et j'ai les épaules larges.

M. GLEN: Oui. Assurez-vous bien que le témoin ne soit pas mis en mauvaise posture.

M. MACINNIS: Monsieur le président, nous devrions, je crois, permettre à M. Beauchamp de continuer. Le Comité n'est pas obligé d'accepter ses recommandations et ne les acceptera probablement pas. Nous ne devrions pas en vouloir à M. Beauchamp à cause de l'exposé qu'il a présenté. Permettons-lui de s'expliquer. Quand il aura fini, quand nous nous réunirons pour rédiger notre rapport, nous pourrons lui accorder l'attention qu'il méritera, à notre avis. Mais, je vous en prie, permettez-lui de continuer et de terminer son exposé.

M. GLEN: Monsieur le président, il y a naturellement dans son exposé des choses qui provoquent des questions. Ainsi, je ne peux voir la différence entre le jury d'appel qui nous a été recommandé et le conseil du service civil dont parle le mémoire; en effet, le jury d'appel a le même but, à savoir, celui de permettre aux employés d'être représentés.

M. TOMLINSON: Le conseil coûterait beaucoup plus au pays.

M. GREEN: Il existe une grande différence. Le jury d'appel ne s'occuperait que de certains cas. Le conseil s'occuperait de tous les divers aspects du fonctionarisme. Si je l'entends bien, il se composerait de représentants du gouvernement et de représentants des fonctionnaires. Etudions-le à ce point de vue, sans nous préoccuper de choses que personne n'a suggérées. Un organisme de ce genre n'entraîne aucune dépense considérable.

M. TOMLINSON: Il vient de nous dire qu'il ne sait ce qu'il en coûterait.

M. GREEN: C'est bien dans l'esprit du jour que le patron et les employés aient l'occasion de se rencontrer. Ici même au parlement, nous forçons les patrons et les employés à se rencontrer, et je ne vois aucune raison pour que nous agissions autrement dans le cas actuel.

Le PRÉSIDENT: Tout cela est très bien, mais je n'ai pas confiance aux grandes organisations. Quand un homme se plaint, c'est généralement de son chef immédiat. Vous imaginez-vous que ce conseil national prendra soin d'étudier chaque cas particulier, afin de s'assurer que chaque employé civil soit bien traité, qu'on élimine tous ses ennuis et qu'on lui accorde complète justice? Ce sont des choses qui doivent être réglées sur place. Il me semble—c'est mon avis personnel—qu'un jury d'appel pourrait régler ces difficultés au sein des ministères de manière beaucoup plus efficace qu'un organisme national; qu'il serait en bien meilleure posture de s'occuper du bien-être personnel des employés.

M. CLEAVER: C'est vrai.

M. BOULANGER: Monsieur le président, les associations actuelles du service civil ne le font-elles pas déjà? Ne voient-elles pas aux intérêts de leurs membres? n'étudient-elles pas leurs problèmes et ne s'efforcent-elles pas d'améliorer leur condition? Toutes ces choses sont déjà faites par les associations actuelles d'employés civils.

Le PRÉSIDENT: Non seulement cela, mais le Comité s'en occupe aussi. Vous avez été assigné comme témoin tout simplement parce que nous désirons connaître vos difficultés et nous nous efforcerons d'y remédier si vous nous les faites connaître. Or, vous avez dit que la politique de bureau n'existait pas. C'est vous qui nous avez dit qu'il n'existait pas de politique de bureau au sein du service civil. Si M. Phelan et M. Knowles nous disent la même chose, nous devrons modifier notre rapport.

M. HARTIGAN: Ceci nécessiterait une modification de notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions conclure que les employés sont satisfaits puisque ces témoins qui comparaissent en leurs noms disent qu'il n'existe pas de politique de bureau au sein du service. Si vous vous présentiez devant le conseil national du service civil pour faire les mêmes déclarations, de quelle protection, les employés civils, les fonctionnaires, jouiraient-ils?

M. FOURNIER: Je n'ai pas compris que M. Beauchamp ait affirmé que la politique de bureau n'existait pas.

Le PRÉSIDENT: Je ne lui attribuais pas ces paroles, je disais "si"; "s'il disait." Ceci est un exemple et ne croyez-vous pas que la Chambre des communes est l'organisme le plus propre à l'étudier, car vous pouvez vous adresser à elle facilement et personne ne peut vous reprocher ce que vous lui dites, la Chambre entière vous assure la protection.

M. MACINNIS: Comment pouvez-vous dire que personne ne pourrait lui reprocher ce qu'il dit, alors que maintenant tout le monde lui reproche sa déclaration au sujet de la politique de bureau. Cessons ces subtilités et occupons-nous de la teneur de l'exposé.

M. TOMLINSON: Voyez, c'est ici, dans sa déclaration "partisannerie politique".

M. MACINNIS: Ce n'est pas la politique de bureau.

M. FOURNIER: Cela s'applique en partie à la politique de bureau.

M. Fournier:

D. Comme je le comprends, l'objet de ce conseil national permanent du service civil serait de reviser et d'étudier les réclamations, des questions touchant le service civil qu'on lui confierait pour examen et rapport?—R. Oui, monsieur.

D. C'est le nœud de l'idée?—R. Et qu'on a recommandé l'institution d'un comité parlementaire à la suite de l'étude approfondie de la question en 1929.

D. Mais quand surgit une mesure, votre association, comme les autres associations du service civil, l'étude et rencontre à ce sujet la Commission du service civil?—R. Tout d'abord notre association sert de chambre des compensations et si nous croyons, par exemple, que la revendication d'un membre n'est mal fondée, nous en faisons rapport et l'en avisons; nous n'allons jamais plus loin.

D. Et vous communiquez à vos membres les instructions portant un sens identique à celui que j'ai lu ici ce matin?—R. Précisément.

D. Parce que vous croyez que ce qui est imprimé ici est absolument exact?—R. Je n'en doute pas.

D. Et approchez-vous la Commission du service civil pour lui exposer votre affaire; lui dites-vous que la politique de bureau est beaucoup plus dangereuse que le favoritisme politique et qu'elle ne classe pas les emplois comme elle le devrait? Avez-vous jamais approché la commission pour lui parler sur ce ton?—R. Nous avons rencontré de temps à autre la commission et examiné avec elle certaines questions ayant trait à la reclassification.

D. Et vous lui avez dit franchement que ses reclassifications n'étaient pas, à en croire les réclamations que vous aviez reçues de vos membres, effectuées comme elles devraient l'être?—R. Nous en avons entretenu la commission, le gouvernement et autres organismes pendant quelque seize ans; nous avons aussi soumis nos revendications à la commission royale et à la Commission Beatty...

D. Et vous croyez qu'un conseil national reste désirable?—R. Nous ne croyons pas qu'un conseil national doive voir autant à la reclassification qu'aux principes.

D. La reclassification semble constituer une partie importante de votre entreprise?—R. C'est affaire des ministères. Le conseil pourrait poser certains principes; il pourrait adopter pour politique que les échelles de traitement devraient s'harmoniser plus étroitement avec la nature des fonctions que remplit le titulaire de la position. Il pourrait poser des principes généraux.

D. Vous avez lu la loi?—R. Je l'ai lue de temps à autre, par sections.

D. Il y a environ 60 articles dans la loi, et chaque article porte un principe; vous le savez?—R. Oui.

D. Et si vous avez suivi l'enquête, vous avez constaté que la commission est tenue de par la loi de suivre ces principes mais qu'elle ne le fait pas toujours; elle ne suit pas toujours les principes posés par la loi. Il y a très peu d'amendements à la loi; elle est presque parfaite, seulement nous constatons qu'on ne l'applique pas. Et alors des témoins, comme vous, viennent se plaindre à nous au sujet de la loi alors qu'ils ignorent et la loi et les règlements. Comment pouvez-vous vous attendre qu'elle les applique quand vous ignorez vous-même ce que vous demandez?

M. GREEN: C'est absurde.

M. FOURNIER: C'est un fait; on admet qu'on ignore la loi, pour ne rien dire des règlements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green vous êtes un galant chevalier.

Le TÉMOIN: Nous connaissons la loi et les règlements dans une certaine mesure, mais elle contient tant de règlements et autres choses que je ne crois pas qu'on doive exiger de nous que nous retenions le tout de mémoire et que nous puissions dire à brûle-pourpoint que l'article 35 a trait à ceci et l'article 48 à cela, et ainsi de suite.

M. FOURNIER: Non, parce que vous ne voulez pas permettre à cette loi de fonctionner.

Le TÉMOIN: Ce soin revient au service civil.

M. FOURNIER: Et à ses hauts fonctionnaires.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FOURNIER: Les témoignages montrent plutôt que la commission ne suit pas les principes couchés dans la loi. Nous ne voulons pas tant des amendements à la loi que voir la commission appliquer les principes posés par la loi.

M. TOMLINSON: Un mot pour éclaircir un point: monsieur Beauchamp, voulez-vous nous dire maintenant s'il existe de la politique de bureau au service?

Le PRÉSIDENT: Oh! certainement.

M. TOMLINSON: Ma question est raisonnable; le témoin parle au nom des fonctionnaires.

M. MULOCK: Ne devons-nous pas appeler M. Phelan?

Le TÉMOIN: Si vous me demandiez de désigner un fonctionnaire en particulier qui fut la victime de la politique de bureau...

M. TOMLINSON: Non, non; je ne vous le demande pas; je vous demande simplement un oui ou un non; croyez-vous que les intrigues de bureau jouent en matière de promotions et de reclassifications au service?

Le TÉMOIN: Je répondrai oui, dans une certaine mesure.

M. Tomlinson:

D. Oui, dans une certaine mesure; vous ne dites rien de précis; vous dites, dans une certaine mesure.

M. McNIVEN: Basez-vous vos paroles sur des rumeurs, des on-dit? Sur quoi vous basez-vous?

Le TÉMOIN: Un membre de notre association peut venir me dire, par exemple, qu'un certain fonctionnaire est le plus qualifié et devrait obtenir la promotion, mais que pour une raison ou une autre son chef n'aime pas sa personnalité, ou quelque chose du genre.

M. Tomlinson:

D. Qu'entendez-vous par là?—R. Que ce fonctionnaire n'a aucune chance d'obtenir la promotion.

M. Fournier:

D. Parce que sa personne ne plaît pas?—R. Peut-être aussi que l'empêchement à sa promotion part de considérations malsaines.

M. Hartigan:

D. En d'autres termes, la personnalité exerce souvent une influence plus considérable que les connaissances, les aptitudes et la compétence d'un fonctionnaire?—R. Monsieur Hartigan, quand je parle de "personnalité", je veux désigner les manières d'une personne, sa façon de prendre contact avec les gens, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler des manières ou du maniérisme? Vous voyez maintenant, messieurs.

M. HARTIGAN: Cela revient à la question de la personnalité.

M. GLEN: Monsieur le président, si vous dites un seul mot sur la personnalité, vous devrez quitter votre fauteuil.

Le président:

D. Voulez-vous définir la "personnalité"? Qu'entend-on, au service, par "personnalité"; se trouve-t-il des hommes ou des femmes qui en tirent avantage pour plaire?—R. Ce n'est pas chose facile, monsieur le président, de définir la "personnalité"; mais de façon générale, c'est l'aptitude d'une personne à prendre contact avec les autres, à entretenir un commerce avec ses collègues et à remplir ses fonctions au mieux de ses capacités. La personnalité doit comprendre le tempérament, l'aptitude à obtenir un meilleur rendement de ses subordonnés que d'autres ne le peuvent.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais Joe Louis possède une personnalité; il est champion du monde.

M. Tomlinson:

D. Diriez-vous qu'outre la "personnalité"—peu m'importe ce qu'elle puisse être—il entre autre chose dans les intrigues de bureau; la sociabilité, par exemple?—R. Cela peut y entrer.

D. Les relations sociales?—R. Oui, je le présume.

D. Les affiliations politiques?—R. Je ne saurais préciser à ce sujet.

M. GLEN: Ce ne serait pas là de la personnalité.

M. TOMLINSON: Je veux me débarrasser du mot "personnalité".

M. GREEN: Ce serait du favoritisme politique.

M. Glen:

D. Je voudrais savoir ceci. Retournons au dossier. Ne croyez-vous pas, monsieur Beauchamp, que si le Comité recommandait un jury d'appel, ce jury devrait être autorisé à reviser les cotes de tous les employés des ministères?—R. Je suis persuadé que ce système fonctionnerait au mieux.

D. Si l'on établissait des cotes pour tous les employés d'un ministère, comme on l'a suggéré devant ce Comité, et si un employé n'était pas satisfait de la cote qu'on lui a octroyée, il pourrait s'adresser au jury d'appel; ce bureau n'exercerait-il pas exactement les fonctions que vous avez en vue à propos de votre conseil national?—R. Ses fonctions se restreindraient à un domaine beaucoup moins vaste.

D. Peut-être, mais il serait en contact beaucoup plus étroit avec les employés; ne croyez-vous pas que ce serait préférable à la création d'un organnisme comme celui que vous avez à l'esprit et dont les membres seraient rémunérés?—R. Ses membres ne seraient pas rémunérés.

D. C'est ce que vous avez dit; vous ignoriez ce qu'en serait le coût?—R. Pas du tout; les membres de ce conseil national agiraient à titre purement volontaire.

M. Tomlinson:

D. Et les frais de déplacement?—R. Ils ne seraient remboursés que quand un représentant des employés viendrait d'un endroit situé hors d'Ottawa, de Fort-William, par exemple. J'imagine que les représentations devraient comprendre le personnel travaillant hors d'Ottawa; mais la plupart du temps la représentation compétente serait à bonne portée d'Ottawa.

M. Glen:

D. A part le personnel de ce comité, ne croyez-vous pas qu'on obtiendrait les mêmes résultats? Je veux dire que les employés intéressés seraient protégés s'il existait un jury d'appel; et, en sus, la cote de tous les employés établie chaque année serait à la portée des employés?—R. Tout dépendrait de ce qui tomberait sous la tutelle de ce jury.

D. Ce sont en réalité les employés qui vous intéressent, n'est-ce pas?—R. Oui, les employés en général.

D. Vous voulez que les employés soient traités équitablement dans les ministères; qu'ils obtiennent les promotions auxquelles ils ont droit?—R. Oui.

D. S'il s'effectuait chaque année dans les ministères des cotes que l'employé pourrait consulter et si ce dernier n'en était pas satisfait, et s'il existait un jury d'appel devant lequel il pourrait se présenter, un tel état de choses ne vaudrait-il pas beaucoup mieux que s'il existait un conseil comme celui que vous préconisez? —R. Nous pensions que les jurys d'appel pourraient fonctionner sous la tutelle de ce conseil.

D. Mon opposition à votre idée est celle-ci: ce conseil agirait à la fois à titre administratif et à titre consultatif; il enlèverait à la Commission du service civil et à l'Etat les attributions qui leur sont propres. Voilà comment je comprends la chose.—R. Non, monsieur; notre proposition...

Le PRÉSIDENT: Je suis parfaitement de votre avis, monsieur Glen.

Le TÉMOIN: ...notre proposition à ce sujet est...

Le PRÉSIDENT: Ils sont tous fous, monsieur Beauchamp; dans tous les pays du monde il existe des "brain trusts' et les "brain trusts" jouent un rôle pitoyable aux Etats-Unis; je ne vois pas pourquoi nous les aurions ici. Leur action fut déplorable en tous pays, et ce sont les états de service des chefs d'universités qui sont les plus à craindre.

M. Mulock:

D. Recevez-vous des réclamations à l'effet que des inspecteurs pénètrent dans certains bureaux sans interroger les employés; qu'ils consultent parfois le chef du bureau et s'en tiennent à ses déclarations sans plus, sans tenir compte des réclamations des employés?—R. Cela peut arriver. Je présume que c'est le cas—par inspecteur vous voulez désigner l'investigateur?

D. L'investigateur, oui.—R. L'investigateur peut s'entretenir uniquement avec le chef d'une division particulière. Il peut ne pas toujours aller directement aux employés pour connaître leur point de vue.

D. Est-il tenu de prendre la parole du chef de la division de préférence à celle des employés? Y a-t-il, à votre connaissance, un article de la loi qui l'oblige à en agir ainsi?—R. Normalement, ils doivent prendre la parole de la personne qui détient l'autorité; règle générale, il en est ainsi, je crois.

D. Puis s'il a divergence d'avis il conviendrait de pousser les recherches à fond?—R. Oui, et j'imagine qu'il devrait y avoir moyen de porter l'affaire plus loin et hors de la division.

Le PRÉSIDENT: A propos d'efficacité, que pensez-vous d'un investigateur qui reclassifie 90 employés en 2 heures? Et d'un autre plus actif qui reclassifie 2,000 employés en quatre heures et demie? Est-ce possible?

M. MACINNIS: A quoi servirait son avis, même s'il nous le donnait?

Le PRÉSIDENT: Son avis serait son avis.

M. HARTIGAN: Il pourrait juger à son point de vue d'employé.

Le PRÉSIDENT: Non, en sa qualité de président de l'Institut professionnel du Canada. Personne ne peut devenir président de l'Institut professionnel sans posséder certains talents, et je crois que M. Beauchamp les possède.

Le TÉMOIN: Votre question, comme je le comprends, a une longue portée. En matière de reclassification, il peut se présenter un genre de reclassification qui ne veut rien dire—j'entends par là qu'elle ne comporte pas le passage d'un certain nombre d'employés d'un emploi à un autre avec relèvement de traitement en conséquence. Un investigateur peut pénétrer dans un ministère et chercher à connaître la nature du travail effectué par rapport à l'ensemble des travaux qui s'y exécutent; et alors j'imagine que ses constatations se baseraient sur son relevé. Les investigations au sein d'un ministère peuvent parfois prendre un caractère routinier. Par ailleurs, elles peuvent s'effectuer dans un but bien précis, à savoir que le conseil du Trésor constatera qu'un certain nombre d'employés d'une division donnée ne sont pas classifiés à leur valeur.

M. BROOKS: Il s'agirait alors de reclassification.

Le TÉMOIN: Exactement; il ne s'effectue pas présentement de reclassification individuelle, à ce que je crois.

Le président:

D. N'admettez-vous pas que pour promouvoir la confiance chez les fonctionnaires du service civil, il importe de voir à ce que chaque réclamation individuelle soit étudiée et reçoive une solution, soit affirmative, soit négative; et si elle est négative, que l'on en fournisse les raisons?—R. Oui.

D. N'est-il pas important, à votre point de vue, que ces réclamations soient étudiées par les personnes le plus au courant du travail de chaque individu et des circonstances agissant sur ce travail?—R. Oui.

D. Dans ce cas pourquoi les jurys d'appel de ministères—je veux dire les jurys institués dans chaque ministère, ne vous plairaient-ils pas sous ce rapport? Un moment, s'il vous plaît; si à ces jurys s'ajoutaient une couple de fonctionnaires de deux autres ministères?—R. A qui ces jurys d'appel rendraient-ils compte de leurs constatations, au ministère ou au Conseil du trésor?

D. Il adresserait son rapport au sous-ministre ou au ministre; à l'un des chefs ou à la Commission; par ailleurs, il pourrait l'adresser aux deux. Je ne puis rien dire avant que le Comité ait pris une décision à ce sujet. De cette façon le ministre aurait l'avis non seulement du chef des employés mais aussi celui de personnes désintéressées de l'extérieur désignées par lui pour l'assister dans la décision à prendre en l'occurrence.—R. Cet organisme serait certainement d'une grande utilité; d'une extrême utilité, j'oserais dire.

M. HARTIGAN: Autrement dit, ce jury soumettrait son rapport à l'autorité compétente de l'administration du service civil?

Le PRÉSIDENT: L'autorité compétente doit être le ministre et non le Conseil du trésor—je veux dire le contrôleur du Trésor.

M. HARTIGAN: Non. C'est pourquoi je dis: l'autorité compétente du service civil.

M. Green:

D. Ce que vous visez dans votre proposition relative à l'institution du Conseil national du service civil apparaît au dernier paragraphe de votre article 2, au haut de la page 4:

> Nous comptons que si un tel conseil était institué tous les projets de mesures devant influencer les conditions d'emploi des fonctionnaires lui seraient soumis pour étude et rapport.

Si le jury d'appel possédait cette attribution, seriez-vous satisfait?—R. Pourvu, monsieur Green, que ce bureau d'appel fonctionnât d'une manière aussi satisfaisante qu'un conseil national du service civil et fût appuyé par l'autorité...

M. Tomlinson:

D. A votre avis, ne croyez-vous pas qu'il serait de bonne politique de faire tout d'abord l'essai de ce bureau d'appel?—R. J'imagine que l'on pourrait s'en servir à titre d'expérience.

D. Oui, à titre d'expérience.—R. Pour s'assurer qu'il pût fonctionner comme il convient.

Le président:

D. Monsieur Beauchamp, avant de lever cette séance—nous siégeons demain matin à onze heures—j'ai une question à vous poser, et je désirerais obtenir une réponse directe en un sens ou en l'autre. On a émis l'idée au sein de ce Comité qu'il serait très avantageux pour le service civil en général d'avoir des cotes ouvertes, des points publics, dans chaque division?—R. Oui.

D. On a invoqué en faveur de cette idée deux raisons: la première, c'est que ces cotes et points seraient accordés avec grand soin; ils viseraient la propreté sur la personne, la propreté du travail, l'assiduité et le perfectionnement dans le travail, et ainsi de suite.—R. Oui.

D. Il en sortirait, de l'avis de plusieurs, deux avantages.—R. Oui.

D. Le premier avantage serait que l'employé aurait ainsi l'occasion d'améliorer son travail?—R. Oui.

D. En second lieu, on éviterait ainsi le favoritisme politique, les intrigues de bureau, dans une certaine mesure, en permettant aux employés de la division de connaître les cotes accordées à chacun des employés de la division. Seriez-vous de cet avis?—R. Oui. Monsieur le président, j'ai lu les témoignages à ce sujet, et je me demandais, tout en lisant, dans quelle mesure vous vous proposiez de faire cette publicité, quelque nom qu'on lui donne.

D. Au sein de la division seulement.—R. Oui.

D. Car ils ne regardent que les employés travaillant à la même tâche.—R. Oui.

M. FOURNIER: Au sein d'un service donné.

Le PRÉSIDENT: Ou encore peut-être dans les limites du service. Tout dépendrait. Il faudrait définir le service.

M. TOMLINSON: Oui. Il se produit parfois un transfert.

Le président:

D. Une autre question, monsieur Beauchamp. N'est-il pas à votre connaissance que l'emploi d'un fonctionnaire est reclassifié par la division des investi-

gations selon qu'une personne du service a un certain nombre d'employés sous lui; et si un employé, par exemple, travaille très fort dans le jour et une partie de la soirée pour effectuer un travail avec une sténographe, il aurait moins de changes d'avancement que s'il avait sous lui un personnel de vingt employés? Une telle situation n'est-elle pas venue à votre connaissance?—R. Je ne puis dire que je le sais, monsieur le président; mais si l'on a un personnel de sept ou huit employés dont l'échelle de traitement va disons de $2,000 à $3,000, il s'y rencontrera des employés qui travailleront probablement plus que d'autres à cause de certaines aptitudes particulières pour un certain travail.

D. Ce qui revient à dire qu'il faudrait étudier chaque travail en particulier. —R. Toutes les investigations sont censées s'effectuer individuellement; toutefois, aucun employé de cette catégorie ne doit s'attendre à obtenir une reclassification individuelle, même s'il faisait un travail plus difficile et plus important que ceux qui travaillent au bureau voisin et au sein du même service, car tous sont à la même échelle de traitement.

D. Et parfois il se trouve à votre connaissance des employés qui ne font pas le travail et sont mieux rémunérés que ceux qui font le travail à leur place? —R. On me dit...

D. Et ce que je dis là vaut pour les hommes comme pour les femmes.— R. ...on me dit qu'un tel état de choses existe parfois au service. Je n'en sais peut-être rien personnellement mais je l'ai entendu dire.

Le PRÉSIDENT: Nous siégeons encore demain matin.

M. Tomlinson:

D. Je désirerais vous poser une question, monsieur Beauchamp. Avez-vous entendu beaucoup de réclamations au sujet de femmes mariées fonctionnaires, qu'elles soient inscrites sous leur nom de filles ou sous un autre nom?—R. Monsieur Tomlinson, nous en avons fort peu au service professionnel—il y a très peu de femmes aux services professionnels, comparaison faite avec le nombre d'hommes, et nous ne nous sommes jamais inquiétés de cet aspect du service public.

D. Serez-vous libre demain matin?—R. Je le crois.

D. Parfait.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous vous réunir ici demain matin à onze heures?

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 22 juin, à onze heures du matin.

APPENDICE N° 1

CLASSIFICATION DES INVALIDITÉS POUR CÉLIBATAIRE, INDIQUANT LES DIVERSES CLASSES ET LES POURCENTAGES DANS CHAQUE CAS JUSQU'À ET Y COMPRIS LES SOUS-LIEUTENANTS (MARINE) ET LES LIEUTENANTS (ARMÉE).

La table de pensions d'invalidité comprend 20 classes, de 5 p. 100, c'est-à-dire, de 1 p. 100 à 5 p. 100,—de 6 p. 100 à 10 p. 100,—de 11 p. 100 à 15 p. 100, et ainsi de suite jusqu'au maximum de 96 à 100 p. 100.

Chaque 5 p. 100 représente, dans le cas d'un célibataire, $3.75 par mois et ces mêmes taux s'appliquent à tous les rangs jusqu'à et y compris les sous-lieutenants (marine) et les lieutenants (armée); par exemple:

Classe	Degré d'invalidité	Par mois
20	5%	$ 3 75
19	10%	7 50
18	15%	11 25
17	20%	15 00
16	25%	18 75
15	30%	22 50
14	35%	26 25
13	40%	30 00
12	45%	33 75
11	50%	37 50
10	55%	41 25
9	60%	45 00
8	65%	48 75
7	70%	52 50
6	75%	56 25
5	80%	60 00
4	85%	63 75
3	90%	67 50
2	95%	71 25
1	100%	75 00

Dans le cas d'un homme marié sans enfant le taux est augmenté de façon que le taux mensuel soit de un dollar de plus par mois pour chaque pour-cent d'invalidité, c'est-à-dire, 5 p. 100 d'invalidité représente $5 par mois; 10 p. 100 d'invalidité, représente $10 par mois; 50 p. 100 d'invalidité représente $50 par mois, et 100 p. 100 d'invalidité représente $100 par mois.

Si des enfants sont nés avant le 1er mai 1933 (les enfants nés après cette date n'ont droit à aucune pension) une pension additionnelle est payée comme suit:

Classe	Invalidité	Un enfant	Deux enfants	Pour chaque autre enfant Par mois
20	5%	$ 75	$ 1 50	$ 50
19	10%	1 50	3 00	1 00
18	15%	2 25	4 50	1 50
17	20%	3 00	6 00	2 00
16	25%	3 75	7 50	2 50
15	30%	4 50	9 00	3 00
14	35%	5 25	10 50	3 50
13	40%	6 00	12 00	4 00
12	45%	6 75	13 25	4 50
11	50%	7 50	14 50	5 00
10	55%	8 25	15 75	5 50
9	60%	9 00	17 00	6 00
8	65%	9 75	18 25	6 50
7	70%	10 50	19 50	7 00
6	75%	11 25	20 75	7 50
5	80%	12 00	22 00	8 00
4	85%	12 75	23 25	8 50
3	90%	13 50	24 50	9 00
2	95%	14 25	25 75	9 50
1	100%	15 00	27 00	10 00

APPENDICE N° 2

Ci-joint sont les sommaires d'information pour les années 1936, 1937 et 1938 jusqu'au 1er juin concernant le nombre de reclassifications demandées; le nombre de reclassifications approuvées et le nombre total de positions dans chaque service. L'investigation de chaque service n'a pas été entreprise avant le 26 mai 1936 (copie du procès-verbal de la séance du Conseil du trésor suit).

Dans la colonne "reclassifications approuvées" veuillez remarquer que les chiffres entre paranthèses sous le nombre de reclassifications approuvées, par exemple, 20 (8 mod.) signifie que 8 reclassifications sur 20 demandées ont été modifiées.

Mod.—modification des reclassifications demandées.

Réduction—classifications inférieures à l'ancienne classe.

Réduction différée—classification inférieure à prendre effet lorsque le titulaire actuel disparaîtra ou prendra sa retraite.

O—Aucun changement dans la classification. Autre chose s'est produit, par exemple, on a créé une nouvelle position; on a aboli la position; on a rétabli une position abolie.

La liste de 1937 inclut sept bureaux de poste additionnels non mentionnés auparavant. Dans six de ces cas aucune reclassification n'a été demandée ou approuvée. Dans chaque cas, c'était le rétablissement d'une position abolie, la création d'une nouvelle position, ou l'abolition d'une position qui n'avait plus sa raison d'être. On a omis ces positions de la première liste parce qu'elles ne comportaient aucune reclassification.

Le rapport de 1938 inclût tout le travail en main.

SOMMAIRE

	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Positions dans ces unités
1936..	170	154	2,673
1937..	1,712	1,526	15,387
1938, jusqu'au 1er juin.. ..	755	491	7,295

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance de l'honorable Conseil du trésor, tenu à Ottawa, le 26e jour de mai 1936.

E.H.

T. 162930 B.

Conseil du trésor

Le Conseil est à étudier la procédure suivie actuellement par la Commission du service civil en ce qui concerne le salaire des fonctionnaires fédéraux, pour ce qui est des positions que l'on veut remplir dans les différents départements.

D'après l'avis du Conseil, la procédure suivie aux termes de la Loi du service civil, à savoir, qu'une revue périodique des unités du service, est une méthode plus pratique et plus impartiale d'arrêter les traitements. En conséquence, il est ordonné que le règlement suivant soit immédiatement mis en vigueur.

RÈGLEMENT

Des recommandations concernant la rémunération de positions sous le régime de la Loi du service civil, à la suite d'une reclassification ou autrement, seront étudiées par le Conseil du trésor à la demande de la Commission du service civil à la suite d'un rapport sur l'organisation des personnels d'un département ou division du service public, tel que décrit par l'article 4 (e) de la Loi du service civil, mais non autrement.

Le premier de ces rapports sur chaque unité sera fait par la Commission aussitôt que possible, mais aucun rapport supplémentaire ne sera fait sur une unité ou un fonctionnaire avant l'expiration d'une période d'un an.

Pour le secrétaire,

(Signé) W. C. RONSON.

60488—3½

EXAMENS D'UNITÉS—1936

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Agriculture						
GTJ	Div. des fermes exp. Stations de dém.	5	5 (2e mod.)	17	2- 9-36	7-10-36	8-10-36
GTJ	Lennoxville, P.Q., Station de dém.	2	2	14	31- 8-36	5-11-36	7-11-36
GTJ	Bibliothèque du min.....	3	3 (2e mod.)	5	1- 5-36	7- 7-36	14- 7-36
GTJ	Div. des fruits.....	3	1 et 2 réduites	405	9- 4-36	18- 5-36	19- 5-36
	Archives						
	En dehors d'Ottawa.....	2	1 (1 mod.)	15	22-10-36	2-11-36	12-11-36
	Finances						
WBC	Bureau des essais, Vancouver, B.-C. Remarque relative aux délais. Recommandations du dép. reçues le 22-3-37. Projet de rapport envoyé au directeur de la Monnaie 28-9-37. Des discussions suivent. Rapport aux commissaires 21-10-37, rapport au Conseil 6-12-37. Changements demandés par dép. Rapport aux commissaires modifié 11-1-38. Soumis de nouveau au Conseil 4-21-38.	1	1	9	3-12-36	21-10-37	4- 2-38
	Finances-Trésor						
	Bureau du con. du Trésor.....	50	32	980	Déc. 1935	14- 1-36	23- 1-36
WBC	*Pêcheries* Toutes les unités d'Ottawa.	0	5 (1 mod.) (2 réd.)	66	23- 7-36	30-11-36	2-12-36
	Justice						
CRM	Div. de l'administration.....	.....	.....	15	16- 8-35	19- 3-36	Non soumis au Conseil
	Travail						
THH	Div. des annuités.....	8	8	43	25- 5-36	9- 9-36	17- 9-36
	Marine						
NRB	Radio, div. des permis..... Note.—Aucune recom. par dép. Invest. faite et rap. écrit soumis au dép. concernant procédures recom. pour émission des permis.	.....	.....	.....	24- 7-35	9-12-35	20- 1-3
	Défense nationale						
WBC	Div. de l'aviation civile..... Note.—Revue gén. du personnel.	0	4 (1 réd.)	63	30- 4-36	18- 6-36	19- 6-36
	Postes						
GTJ	Hamilton, Ont.....	35	35	131	14- 8-36	7-12-36	8-12-36
GTJ	Windsor, Ont.....	12	12	131	14- 8-36	7-12-36	8-12-36
GTJ	Glace Bay, N.-E.....	3	5	20	21- 8-36	3-12-36	5-12-36
GTJ	Perth, Ont.....	0	0	7	24- 8-36	22-12-36	23-12-36
		124	116	1,921			

EXAMENS D'UNITÉS—1936—*Fin*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Postes—Fin						
GTJ	Thetford Mines, P.Q.	1	1	13	9- 7-36	3-12-36	5-12-36
GTJ	Fort William, Ont.	5	5	41	29- 8-36	22-12-36	23-12-36
GTJ	Fusion de personnels div. de publicité et du sec.	15	7	57	5- 9-35	17- 6-36	25- 6-36
GTJ	Portage-la-Prairie, Man.	1	1	11	8- 7-36	13- 8-36	15- 8-36
GTJ	Div. du matériel et des fournitures.	2	2	56	7- 3-36	24- 8-36	2- 9-36
GTJ	Battleford-Nord, Sask.	2	2	27	8- 7-36	13- 8-36	15- 8-36
GTJ	Sault Sainte-Marie, Ont.	3	3	31	8- 7-36	9-10-36	10-10-36
GTJ	Prince-Albert, Sask.	2	2	27	30- 6-36	22-10-36	23-10-36
GTJ	Lethbridge, Alta.	2	2	35	4- 7-36	19-11-36	21-11-36
GTJ	Medicene Hat, Alta.	3	3	33	30- 6-36	2-12-36	4-12-36
	Impressions et papeterie publiques						
GHG	Org. du personnel de l'établ...	9	9	400	23-11-35	24- 1-36	6- 2-36
	Commerce						
CRM	Div. des expositions.	1	1	21	12-10-35	24-11-36	26-11-36
		124	116	1,921			
	Grand total.	170	154	2,673			

EXAMENS D'UNITÉS—1937

	Agriculture						
GTJ	Div. de bactériologie, br. des fermes exp.	5	7	9	15- 9-36	1- 9-37	3- 9-37
GTJ	Div. des céréales, br. des fermes exp.	13	11 (3 mod.)	50	17-11-36	21-10-37	26-10-37
GTJ	Div. technique.	15	12 (4 mod.)	29	19- 1-37	20- 5-37	22- 5-37
GTJ	Morden, Man., Station exp.	6	4 (3 mod.)	49	5- 3-37	24- 8-37	25- 8-37
GTJ	Kentville, N.-E., Station exp.	5	2	40	8- 2-37	24- 8-37	25- 8-37
GTJ	Div. de l'aviculture, br. des fermes exp.	13	7 (6 mod.)	27	28- 5-37	4- 9-37	4- 9-37
GTJ	Div. de l'administration.	9	9 (1 mod.)	42	3- 2-37	2- 7-37	2- 7-37
GTJ	Agassiz, C.-B., ferme exp.	1	1	19	16- 2-37	8- 4-37	10- 4-37
GTJ	Br. de l'industrie laitière et de la réfrigération.	17	9 (2 mod.)	111	25- 2-37	14-10-37	13-10-37
GTJ	Brandon, Man., Station exp.	5	(1 mod.)	35	3- 3-37	18- 8-37	18- 8-37
GTJ	Div. des semences.	41	32 (6 mod.) (8 réd.)	246	16- 3-37	26- 5-37	28- 5-37
GTJ	Div. des animaux et des produits animaux, br. des marchés agr.	9	9 (2 mod.)	171	30-12-36	22- 5-37	21- 5-37
GTJ	Lethbridge, Alta., station exp.	1	1	40	26- 5-37	17- 8-37	18- 8-37
GTJ	L'Assomption, P.Q., station exp.	3	3 (1 mod.)	23	2- 6-37	18- 8-37	18- 8-37
GTJ	Div. de l'horticulture, br. des fermes exp.	15	12 (8 mod.)	71	24- 8-37	9-11-37	12-11-37
GTJ	Div. de la pathologie animale service scientifique.	24	14 (5 mod.)	76	8- 7-37	1-10-37	2-10-37
GTJ	Br. de la santé des animaux.	134	123 (1 mod.) (2 abol.)	650	24- 8-37	1-10-37	2-10-37
		316	257	1,688			

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
GTJ	Fruits et légumes, service de mise sur le marché.	23	18 (6 mod.) (3 réd.)	504	3- 5-37	27-10-37	28-10-37
GTJ	Nappan, N.-E., station exp....	2	3	27	15- 5-37	30-10-37	2-11-37
GTJ	Div. des animaux et de la vo-						
GTJ	Service de la prod., div. des animaux.	34	24 (12 mod.)	204	23- 1-36	9-12-37	14-12-37
GTJ	Pépinière forestière, Sutherland, Sask.	1	1	24	24- 9-37	17-11-37	19-11-37
GTJ	Swift Current, station exp....	.....	.....	40	21-12-37	Aucune action	
GTJ	Div. des fourrages.....	9	7 (2 mod.)	55	8- 4-37	27- 9-37	29- 9-37
	Archives						
WBC	Bureau d'Ottawa.....	.....	.....	.....	27- 9-37	Action suspendue à la demande du nouvel archiviste du Dominion	
	Auditeur général						
NRB	Bureau de l'auditeur général..	48	48 (2 mod.)	214	1- 3-37	19-11-37	26-11-37
	Commission du service civil						
GHG & GTJ	Commission du service civil..	19	11	176	14- 2-36	16- 9-36	20- 3-37
	Affaires extérieures						
WBC	Haut commissaire.....	1	1	1	14-10-37	9-11-37	10-11-37
WBC	Personnel de la comptabilité..	1	1	7	1- 3-37	2-11-37	6-11-37
	Finances						
NRB	Br. de la comptabilité.....	12	12	54	2- 4-37	16- 9-37	28- 9-37
WBC	Monnaie royale canadienne....	27	15 (4 mod.) (1 réduct.) (3 fortes ré.)	105	5-12-36	12-11-37	6-12-37
NRB	Contrôleur du Trésor.....	91	91	987	30-12-36	17- 4-37	17- 4-37
NRB	Div. de récupération.....	0	0	7	1- 9-37	27- 9-37	29- 9-37
GHG	Div. de l'administration.....	5	5	33	28-12-36	23- 2-37	5- 3-37
		273	237	2,438			
	Assurances						
WBC	Dép. des assurances.....	13	13 (2 mod.)	50	1-10-36	19- 1-37	23- 1-37
	Justice						
THH	Cour Suprême.....	1	1	21	24-10-36	6- 1-37	11- 1-37
THH	Div. des recours en grâce.....	1	1	15	21-12-36	5- 3-37	8- 3-37
THH	Div. de l'acheteur.....	1	1	6	18-12-36	16- 2-37	17- 2-37
THH	Cour de l'Echiquier.....	1	1	10	5-11-36	16- 3-37	17- 3-37
	Bibliothèque du Parlement						
THH	Bibl. du Parlement.....	2	1	15	15- 1-37	2- 2-37	4- 2-37
	Défense nationale						
CVP	Arsenal du Dominion, Québec.	4	4	21	13- 1-37	4- 6-37	17- 6-37
WBC	Force aérienne royale du Canada.	.....	.....	.....	25- 1-37	A enquêter.	
WBC	Div. du chef du personnel général.	8	8 (1 réduct. 1 relèv.)	54	30- 1-37	17- 7-37	22- 7-37
WBC	Div. du quartier-maître général.	4	4	17	30- 1-37	7- 6-37	17- 6-37

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Défense nationale—fin						
WBC	Div. du service naval	.....	.....	.....	15–10–37	(en cours)	
WBC	Div. du surint. général de l'ordonnance.	1	1	13	1– 3–37	19– 6–37	23– 6–37
WBC	Div. de l'adjudant gén. (y compris la div. des archives)	12	12 (8 réduct.)	32	6– 6–37	5– 7–37	7– 7–37
WBC	Div. des impressions et de la papeterie, br. de l'administration.	3	3 (3 réduct.)	18	31– 3–37	19– 7–37	23– 7–37
WBC	Enregistrement central	13	8 (2 réduct.)	45	2– 9–37	27– 9–37	29– 9–37
CVP	District militaire n° 5	7	7 (1 mod.)	28	13– 1–37	4– 6–37	17– 6–37
	Revenu national						
GHG	Port de Victoria, C.-B.	3	3	50	3– 2–37	16– 4–37	20– 4–37
GHG	Personnel des quartiers généraux, (non compris la div. des valeurs tarifaires ni celle de la perception des taxes d'accise).	97	87 (2 mod.)	315	27– 5–36	12– 3–37	18– 3–37
GHG	Port de Calgary, Alta	1	1	40	9–10–37	7– 1–37	9– 1–37
		172	156	750			
GHG	Port de Kitchener, et port secondaire de Waterloo, Ont.	3	3	25	11– 8–37	16– 9–37	20– 9–37
GHG	Port de New Westminster (Port secondaire de la grande route Pacifique).	0	0	19	25– 8–37	30–10–37	2–11–37
GHG	Div. des taxes d'accise	.....	.....	.....	11– 9–37	(en cours)	
GHG	Service d'inspection	.....	.....	.....	29–11–37	(en cours)	
	Pensions et Santé nationale						
CRM & THH	Examen médical du service civil, div. du dép. de la Santé.	1	1	4	21–10–36	30– 1–37	27– 2–37 Aucun change.
CRM & THH	Div des narcotiques	5	5	20	21–10–36	30– 1–37	27– 2–37 Aucun change.
CRM & THH	Div. de l'enregistrement central du dép. de la Santé.	0	0	10	21–10–36	30– 1–37	Aucun change.
CRM & THH	Div. des médicaments brevetés du dép. de la Santé.	1	1	9	21–10–36	30– 1–37	27– 2–37 Aucun change.
CRM & THH	Quarantaine, div. de l'Immigration et de la Marine, dép. de la Santé.	1	1	129	21–10–36	13– 2–37	27– 3–37 Aucun change.
CRM & THH	Div. technique de l'hygiène publique, dép. de la Santé.	1	1	9	21–10–36	30– 3–37	27– 3–37
CRM & THH	Laboratoire des aliments et des drogues du dép. de la Santé.	6	6 (5 mod.)	63	21–10–36	30– 3–37	27– 3–37
CRM & THH	Services de l'Immigration du dép. de la Santé (en dehors d'Ottawa).	5	5	35	21–10–36	30– 3–37	27– 3–37
CRM & THH	Laboratoire d'hygiène, dép. de la Santé.	8	8 (1 réduct.)	14	21–10–36	30– 3–37	30– 3–37
CRM & THH	Div. de l'administration	3	3	26	21–10–36	30– 1–37	27– 2–37
CRM & THH	Service sténographique central de la div. d'administration générale du dép. des Pensions.	4	4	30	21–10–36	30– 1–37	27– 2–37

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Pensions et Santé nationale—Suite						
CRM & THH	Div. des achats et des approvisionnements.	8	8 (2 mod.)	32	21-10-36	30- 1-37	27- 2-37
CRM & THH	Enregistrement central, dép. des Pensions.	2	2	88	21-10-36	30- 1-37	27- 2-37
		48	48	513			
CRM & THH	Div. des traitements.....	2	2	30	21-10-36	30- 1-37	27- 2-37
THH	Cour d'appel des pensions.....	0	0	7	21-11-36	30- 1-37	27- 2-37
THH	Div. technique du dép. des Pensions.	1	1	6	21-10-36	13- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du ministre.....	2	2	5	21-10-36	13- 2-37	27- 2-37
THH	Div. des allocations aux vétérans.	4	4	25	21-10-36	13- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du secrétaire.....	0	0	5	21-10-36	13- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district de Vancouver du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	5	5	165	21-10-36	11- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district de Calgary du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	2	2	100	21-10-36	12- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district de Régina du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	1	1	52	21-10-36	11- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district de Winnipeg du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	2	2	137	21-10-36	11- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district de Montréal du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada, et hôpital Sainte-Anne de Bellevue, P.Q.	5	5	257	21-10-36	11- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district de Toronto du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	14	14	417	21-10-36	13- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district de Saint-Jean du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	1	1 (3 mod.)	45	21-10-36	11- 2-37	27- 2-37
THH	Bureau du district d'Ottawa du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	1	1	56	21-10-36	11- 2-37	27- 2-37
		40	40	1,307			
CRM & THH	Bureau du district d'Halifax du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	1	1	100	21-10-36	11- 2-37	27- 2-37

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Pension et Santé nationale—fin						
CRM & THH	Bureau du district de London du dép. des Pensions, y compris le bureau local de la Commission des pensions du Canada.	7	5	255	21-10-36	12- 2-37	27- 2-37
CRM & THH	Commission canadienne des pensions.	3	3	108	21-10-36	30- 1-37	27- 2-37
	Postes						
GTJ & FVK	Bureau de Winnipeg..	41	41	542	14- 9-36	22- 1-37	25- 1-37
GTJ	Bureau de district de Toronto.	17	17	1,872	20-10-36	1- 2-37	18- 2-37
GTJ & FVK	Div. de l'inspection du service postal.	6	6	48	31- 3-37	9-11-37	12-11-37
NRB	Div. des finances (lettre Q.B.).	.....	.....	.....	13- 5-37	(4 rapports, 2 terminés, 2 en cours).	
GTJ	Fort William.....	6	6	41	8- 7-37	22-12-37	23-12-37
GTJ & FVK	Bureau de Battleford-Nord....	1	1	15	25- 5-37	7- 7-37	10- 7-37
FVK	Division du matériel et des fournitures.	5	5 *	57 (1 réduc.)	27- 7-37	15-10-37	19-10-37
GTJ	Bureau de Régina.....	14	14	232	31- 8-36	14- 1-37	15- 1-37
& FVK	2e rapport.....	1	1	.....	2- 7-37	25- 8-37	31- 8-37
GTJ & FVK	Bureau de Pembroke.....	1	1	14	13- 7-37	25- 8-37	31- 8-37
GTJ & FVK	Bureau de Moose Jaw.....	6	6	80	14- 8-36	15- 1-37	19- 1-37
GTJ & FVK	Bureau de Halifax.....	7	7	136	20- 8-36	7- 1-37	9- 1-37
		116	114	3,500			
GTJ & FVK	Bureau de Vancouver, C.-B...	20	20	514	31- 8-36	15- 1-37	19- 1-37
GTJ & FVK	Bureau de Calgary.....	20	20	356	8- 8-36	7- 1-37	9- 1-37
GTJ & FVK	Bureau de Lévis.....	1	1	22	29- 8-36	6- 1-37	7- 1-37
	2e rapport.....	2	2	.....	28- 8-37	9- 9-37	13- 9-37
GTJ	Bureau de district, Vancouver.	.....	.....	.....	28- 8-37	(en cours)	
GTJ & FVK	Bureau de Thetford Mines.....	1	1	13	22- 9-37	13-11-37	16-11-37
GTJ	Fredericton.....	0	0	26	22- 3-37	27- 5-37	31- 5-37
GTJ	Galt.....	0	0	28	19- 5-37	14- 6-37	16- 6-37
GTJ	London.....	0	0	158	19- 4-37	28- 7-37	29- 7-37
GTJ	St. Catharines.....	0	0	47	23- 6-37	23- 8-37	Non soumis
GTJ	Stratford.....	0	0	33	8- 7-37	23- 7-37	27- 8-37
GTJ	Windsor.....	0	0	131	7- 7-37	21- 7-37	24- 7-37
		44	44	1,328			
GTJ & FVK	Bureau de Brandon.....	1	1	39	24- 9-37	1-11-37	3-11-37
GTJ & FVK	Bureau de Kirkland Lake.....	0	0	10	22-10-37	9-11-37	12-11-37

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Postes—Suite						
GTJ & FVK	Bureau de Niagara Falls.....	0	0	45	30–10–37	17–11–37	19–11–37
GTJ & FVK	Bureau de district, Edmonton.	0	0	38	26–11–37	23–12–37	28–12–37
GTJ	Div. du service postal.....	6	6 (2 mod.)	64	4– 7–35	11– 3–37	12– 3–37
GTJ & FVK	Div. du service postal ambulant.	4	1	26	3–11–36	24– 3–37	22– 9–37
NRB	Div. des finances, bureau de Toronto.	20	20	59	14– 4–37	2–11–37	6–11–37
GTJ & FVK	Bureau de Sudbury.....	3	3	38	10– 5–37	27– 5–37	31– 5–37
GTJ & FVK	Bureau de Prince Albert.....	0	0	31	27– 3–37	6– 7–37	18– 8–37
GTJ & FVK	Bureau de Saskatoon.....	16	16	121	12– 8–36	14– 1–37	15– 1–37
	2e rapport.....	2	1	.....	5– 5–37	15–10–37	19–10–37
GTJ & FVK	Bureau de Hull.....	1	1	25	16– 9–37	15–11–37	18–11–37
GTJ & FVK	Bureau de district, North Bay	1	1	59	20– 9–37	9–12–37	13–12–37
GTJ & FVK	Bureau de North Bay..... ..	1	1	32	15–11–37	13–12–37	13–12–37
GTJ & GTJ & FVK	Bureau d'Edmonton.....	20	20	216	30– 9–36	7– 1–37	9– 1–37
	Bureau de Kenora.....	0	0	5	15–10–37	17–12–37 18–12–37	21–12–37 21–12–37
GTJ & FVK	Bureau d'Hamilton.....	1	1	265	28– 5–37	25– 8–37	31– 8–37
GTJ & FVK	Bureau de Welland.....	1	1	16	15– 7–37	4– 9–37	7– 9–37
	Impressions et papeterie publique						
	Division de la papeterie et des achâts:						
GHG	Div. de la papeterie.....	12	6	41	12– 7–37	23– 9–37	20– 9–37
	Div. des achâts.....	2	2	18	24– 2–37	.....	20– 9–37
GHG	Div. des impressions:						
	Div. des approvisionnements..	1	1	17	9–12–36	6– 1–37	28– 1–37
	Travaux publics (Examens de 1938)						
CRM	Architecte en chef.....	3	.....	81	17– 2–37	(Inv. complétée; rapports non encore rédigés)	
CRM	Ingénieur en chef.....	14	.....	68	8–12–37	.....	.....
		109	82	1,314			
	Travaux publics						
CRM	Galerie nationale du Canada..	8	7 ‡(3 mod.)	15	29–10–36	21– 4–37	20– 4–37
CRM	Div. de l'ingénieur en chef régional.	.....	.....	.....	5– 2–37	(En cours)	
CRM	Div. de l'administration.....	5	5	73	15–12–36	25– 3–37	30– 3–37
CRM	Div. de l'architecte en chef...	25	25	85	26–12–35	27– 3–37	27– 3–37

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
WBC	Service télégraphique de l'Etat	110	110 ‡(49 réduc.)	133	24–11–36	24– 6–37	28– 6–37
THH	Architecte en chef, édifices fédéraux, Ottawa—Personnel du bureau.	0	0	24	29– 5–37	16–12–37	20–12–37
	Gendarmerie royale à cheval du Canada						
CRM	Personnel, service civil.....	7	7	47	3– 9–36	27– 1–37	28– 1–37
	Secrétariat d'Etat						
THH	Div. de l'administration.....	3	1	11	5– 2–37	31– 3–37	31– 3–37
THH	Div. des compagnies.....	1	1	26	3– 1–37	31– 3–37	31– 3–37
THH	Div. de naturalisation.....	1	1 ‡(mod.)	41	11– 2–37	31– 3–37	31– 3–37
THH	Div. des brevets et du droit d'auteur.	14	1	99	29– 1–37	31– 3–37	31– 3–37
THH	Div. du régistraire.....	2	2	11	1– 2–37	31– 3–37	31– 3–37
THH	Div. des recours en grâce.....	0	0	6	3– 1–37	31– 3–37	31– 3–37
THH	Bureau des traductions.....	10	10	93	15– 1–37	31– 3–37	31– 3–37
	Commerce						
WBC	Commission des grains.....	71	69 ‡(2 mod. 42 réduc.)	150	1–10–36	15– 1–37	25– 1–37
WBC	Personnel de service, Commission des grains.	88	88 ‡(46 rédu.)	656	30– 9–36	28– 5–37	10– 6–37
CRM & THH	Bureau de cinématographie....	8	7 ‡(1 mod.)	25	10–10–35	10–12–36 Soumis de nouveau	22–12–36 7– 1–37
		353	334	1,495			
CRM & THH	Service de renseignements commerciaux—Commissaires de commerce.	.....	.....	.....	8– 6–37	(En cours)	
CRM & THH	Service de renseignements commerciaux—En dehors d'Ottawa.	.....	.....	.....	9– 8–37	(En cours)	
THH	Div. de la traduction.....	1	1	2	30– 1–37	26– 2–37	1– 3–37
NRB	Bureau fédéral de la statistique	.....	.....	500	Hiver 1936	3– 9–37	14– 9–37
	1er rapport.....	27	27				
	2e rapport.....	69	56				
	Transports						
GHG	Services nautiques.....	4	4	13	8– 1–37	7– 6–37	8– 6–37
GHG	Div. d'inspection des navires, services maritimes.	2	2	10	27– 1–37	1– 5–37	3– 5–37
GHG	Services aériens, div. de la Radio.	75	66 *(1 mod.)	376	17– 2–37	30– 7–37	29– 7–37
WBC	Services aériens, div. de l'aviation civile.	0	0	.....	17– 2–37	Aucun changement enregistré	
GHG	Services aériens, div. météorologique.	36	36	86	17– 2–37	9– 7–37	21– 7–37
GHG	Personnel du sous-ministre....	3	3	5	17– 3–37	18– 9–37	20– 9–37
GHG	Div. du personnel.....	7	4	10	8– 9–37	6–11–37	9–11–37
GHG	Div. d'aide à la navigation....	8	7 *(1 mod.)	27	18–12–36	10– 3–37	12– 3–37
GHG	Div. du pilotage.....	3	3	3	10–12–36 28– 5–37	6– 7–37	9– 7–37
WBC	Bureau du toursime.....	5	4 *(3 mod.)	16	16– 4–36	10–12–36	26– 1–37
GHG	Bureau du ministre.....	1	1	6	17– 3–37	18– 9–37	20– 9–37
		241	214	1,054			
	Grand total.....	1,712	1,526	15,387			

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Agriculture						
GTJ	Div. de la chimie	17	17 (11 mod.)	37	18- 8-37	31- 1-38	3- 2-38
GTJ	Station exp., Kapuskasing	2	2	41	25-11-37	11- 2-38	14- 2-38
GTJ	Div. de la botanique	78	38 (21 mod.)	156	30- 8-37	10- 3-38	10- 3-38
GTJ	Station exp. de Charlottetown.	2	2 (1 réduc.)	29	28-12-37	18- 3-38	22- 3-38
FVK	Div. de la publicité et de la propagande.	11	7 (1 mod.)	52	29-11-37	11- 4-38	7- 4-38
GTJ	Service des marchés	5	5	38	6-12-37	11- 4-38	20- 5-38
GTJ	Ferme exp. de Lethbridge	.....	.....	.....	22- 2-38	A l'étude.	
GTJ	Ferme exp. de Summerland	.....	.....	.....	13- 4-38	A l'étude.	
GTJ	Amalgamation de la div. de la suppression des fléaux étrangers, de la div. de l'entomologie et du personnel s'occupant des certificats de pommes de terre de semence, div. de la botanique.	127	86 (47 mod.)	142	9- 9-37	8- 3-38	8- 3-38
GTJ	Div. de l'entomologie, service de science agricole.	116	80 (37 mod.)	177	9- 9-37	7- 3-38	7- 3-38
	Finances—Trésor						
NRB	Div. du transport	17	17	86	Janv. '38	18- 3-38	22- 3-38
NRB	Conseil des ports nationaux	8	6	9	14- 9-37	31- 1-38	29- 3-38
	Div. de l'édifice de l'Est. (Ce n'est pas là un examen d'unité).	.....	.....	.....	Janv. '38	18- 3-38	22- 3-38
NRB	Div. de la défense nationale réorganisation générale.	.....	.....	69	14- 9-37	9- 2-37	25- 2-38
	Div. du Conseil national de recherches. (Ce n'est pas là un examen d'unité).	.....	.....	.....	Janv. '38	18- 3-38	22- 3-38
NRB	Div. des mines et des ressources.	11	11 (4 mod.)	110	4-11-37	1- 4-38	2- 5-38
	Pêcheries						
WBC	Div. de l'Est	2	0	667	23- 7-37	20- 4-38	22- 4-38
WBC	Div. de l'Ouest. (Non encore fait—projeté pour cet été).						
	Assurances						
WBC	Examen de la division des compagnies.	1	1	10	8-12-37	25- 2-38	28- 2-38
		397	272	1,623			
	Agriculture						
GTJ	Station expérimentale de Fredericton.	.....	.....	25	30-12-37	A l'étude	
GTJ	Ferme exp., administration	.....	.....	35	8- 6-37	A l'étude	
GTJ	Produits végétaux	.....	.....	246	6- 5-38	à l'étude	
GTJ	Mise sur le marché, produits laitiers.	.....	.....	133	16- 5-38	à l'étude	
GTJ	Mise sur le marché, animaux et volailles.	.....	.....	191	31- 3-38	à l'étude	
GTJ	Service scientifique, bactériologie.	.....	.....	9	1- 5-38	à l'étude	
GTJ	Service scientifique, recherches en industrie laitière.	.....	.....	5	16-10-37	à l'étude	
GTJ	Ferme exp., grande culture	.....	.....	44	22-12-37	à l'étude	
GTJ	Ferme exp., élevage, apiculture, tabac, surintendant de ferme.	.....	.....	108	Sera fait aussi tôt que possible		
				796			

EXAMENS D'UNITÉS—1937—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Justice						
THH	Div. de l'acheteur	0	0	6	25- 2-38	15- 3-38	17- 3-38
	Travail						
THH	Tout le département	44	26	268	3- 6-37	1- 4-37	1- 4-38
	Défense nationale						
WBC	Unité administrative	10	8 (4 réduc. différées)	41	31- 3-37	10- 1-38	12- 1-38
WBC	Propagande en faveur de l'indus. des aéronefs, F.A.R.C.	2	2	11	Nov.-37	26- 1-38	31- 1-38
WBC	Div. des contrats	3	3 (1 réduc. différée)	58	1- 2-37	1- 4-38	2- 4-38
WBC	Collège militaire royal	9	9 (6 réduc. différées)	86	11- 2-38	1- 6-38	3- 6-38
WBC	Service naval, bassin de radoub, Halifax. Bassin de radoub d'Esquimalt (Projeté pour cet été). Quartiers généraux (Projeté pour cet été).	32	24 (5 réduc. 2 mod.)	146	14-10-37	10- 6-38	rapport écrit
		100	72	616			
	Revenu national						
	Port de Winnipeg	.....	.....	.....	3- 1-38	Annulé par dépt.	
	Div. de l'accise; vérification	.....	.....	.....	19- 1-38	A l'étude	
	Port de Toronto	.....	.....	.....	24- 3-38	Non commencé	
THH	Port d'Amos	1	1	2	.....	.....	.....
THH	Port de Belleville	8	.....	20	24-11-37	19- 1-38	21- 1-38
GHG	Port de Welland	1	1	.....	.....	.....	
GHG	Port de Vancouver (Complété mais aucune action prise).	.....	.....	251	30-11-37	26- 2-38	1- 3-38
THH	Port de Guelph	1	.....	11	.....	.....	.....
GHG	Div. des estimateurs; travail de réorganisation.	.....	.....	77	8- 9-37	7- 3-38	8- 3-38
NRB	Div. de l'impôt sur le revenu. (Examen complété et rapport fait sur cette division exemptée.)	.....	.....	971	.....	.....	.....
	Pensions et Santé nationale						
	SANTÉ						
CRM	Div. des narcotiques	1	.....	20	25- 2-38	*	
CRM	Div. des remèdes brevetés	1	.....	9	25- 2-38	*	
CRM	Div. technique, hygiène publ.	.....	.....	9	25- 2-38	*	
CRM	Laboratoire de la div. d'hygiène.	.....	.....	24	25- 2-38	*	
CRM	Div. de la quarantaine et de la léprosie. Div. de l'inspection médicale de l'immigration, des soins des marins malades.	1	.....	59	25- 2-38	*	
CRM	Div. des aliments et des drogues.	3	.....	17	25- 2-38	*	
CRM	Adm. générale	2	.....	20	25- 2-38	*	

EXAMENS D'UNITÉS—1938—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	PENSIONS						
CRM	Bureau de district, Calgary...	1	.....	87	1- 3-38	*	
CRM	Bureau de district, Halifax....	3	.....	91	1- 3-38	*	
CRM	Bureau de district, Winnipeg..	5	.....	126	1- 3-38	*	
CRM	Bureau de district, Saint-Jean.	1	.....	40	1- 3-38	*	
CRM	Allocation aux vétérans.....	10	.....	37	2- 3-38	*	
CRM	Bureau de district, Montréal..	16	.....	248	5- 3-38	*	
CRM	Bureau de district, Regina....	1	.....	44	5- 3-38	*	
CRM	Div. des achats et des approvisionnements (Pensions).	5	.....	34	7- 3-38	*	
CRM	Div. des traitements (pensions)	.....	.....	35	7- 3-38	*	
CRM	Bureau de district, Ottawa....	2	.....	49	7- 3-38	*	
CRM	Cour d'appel des pensions.....	.....	.....	8	7- 3-38	*	
CRM	Bureau de district, Vancouver.	7	.....	151	7- 3-38	*	
CRM	Administration générale.....	3	.....	44	7- 3-38	*	
CRM	Bureau des vétérans.....	3	.....	41	7- 3-38	*	
		76	2	2,525			
	PENSIONS						
CRM	Bureau de district, Toronto...	19	19 (2 réduc. différées)	391	7- 3-38	28- 5-38	30- 5-38
CRM	Bureau de district, Londres, Angl.	3	.....	11	7- 3-38	Investigations complétées; on est à écrire les rapports	
CRM	Bur. de district, London, Ont.	9	.....	246	9- 3-38		
CRM	Enregistrem. centr.—Pensions.	1	.....	88	22- 3-28		
CRM	Commission canadienne des pensions.	2	.....	111	.....		
	Extérieur.....	11	.....	103	1- 3-38		
	Postes						
GTJ	Bureau du ministre des postes.	3	3	9	28- 9-37	3- 1-38	4- 1-38
GTJ	Bureau de district et bureau de poste d'Halifax.	.....	.....	.....	31- 1-38	A l'étude.	.....
GTJ	Bureau de district et bureau de poste de Calgary.	.....	.....	.....	19- 1-38	A l'étude.	.....
GTJ	Div. des services postaux aériens et terrestre.	15	11 (4 mod.)	42	1- 2-38	7- 5-38	9- 5-38
GTJ	Orillia, Ont.....	0	0	18	2- 2-38	18- 3-38	Aucun chang. enreg.
FVK	Edmonton.....	2	2	205	5- 1-38	10- 2-38	14- 2-38
FVK	Medicine Hat, Alta.....	1	1 réduc.	33	5- 3-38	21- 3-38	24- 3-38
FVK	Sault Sainte-Marie.....	1	1	31	8-12-37	12- 1-38	14- 1-38
GTJ	Nelson, C.-B.....	0	0	12	16- 3-38	4- 4-38	6- 4-38
GTJ	Trail, C.-B.....	0	0	16	15- 3-38	29- 3-38	30- 3-38
GTJ	Div. des rapports avec le public	.....	.....	.....	2- 5-38	A l'étude.	.....
GTJ	Victoria, C.-B.....	1	1	120	17- 3-38	7- 4-38	9- 4-38
FVK	White Horse, Youkon.....	1	1	2	6-11-37	19- 1-38	21- 1-38
GTJ	Chicoutimi, P.Q.....	1	1	15	26- 3-38	16- 4-38	19- 4-38
GTJ	Cap de la Madeleine.....	0	0	4	28- 3-38	12- 4-38	13- 4-38
	Div. Philatélique (no slip)....	.....	.....	D.B. lettre	13- 5-37	16- 5-38	18- 5-38
NRB	Banque d'épargne.....	15	15	28	.....	.....	.....
NRB	Div. des services de bureau—br. de la finance.	7	7	75	13- 5-37	28- 5-38	1- 6-38

* Les investigations sont terminées et on est à écrire les rapports. Le travail préliminaire de préparation de formules spéciales fut commencé le 20 octobre 1937. Les formules ont été approuvées, distribuées aux départements, et les unités les ont renvoyées, remplies, de bonne heure en 1938. Les investigations et discussions furent terminées vers mars 1938. On est à écrire les rapports.

EXAMENS D'UNITÉS—1938—*Fin*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Travaux publics.						
	District de Rimouski.—Div. du génie.	5	5	35	30–11–37	29– 3–38	30– 3–38
	District de Saint-Jean.....						
	Dist. de Londres.—Div. brit..				4–12–37	29– 3–38	30– 3–38
THH	Surint. des édifices publics. Personnel de bureau.	.....	0	25	.....	.....	.....
	Dist. du Sault Sainte-Marie.—Div. du génie.	0	0	3	.....	.....	.....
FE BW	Div. de l'administration.....	.....	.....	80	28– 2–38	Investigation presque terminée	
	Galerie nationale du Canada..	1	.....	13	11– 3–38	A l'étude.	.....
	Service télégraphique.—Q.G..	1	.....	9	15– 2–38	.....	.....
THH	Div. de l'architecte en chef, Toronto, Ont.	1	1 (mod.)	6	23–11–37	18– 2–38	21– 2–38
	Bureau des architectes de district, en dehors d'Ottawa.	4	4	34	17– 2–38	29– 3–38	30– 3–38
		104	72	1,765			
	G.R.C.C.						
THH	Div. du secrétaire, br. des achats et br. des investigations criminelles.	7	7	24	29– 9–37	10– 5–38	13– 5–38
	Secrétariat d'Etat						
THH	Examen par unité du départem.	28	24	219	20– 2–38	31– 3–38	31– 3–38
		35	31	243			

EXAMENS D'UNITÉS—1936—*Suite*

Unité	Date de réception	Date de positions	—
Postes			
Div. du secrétaire.....	21 avr. 1937	44	Examens à l'étude à être faits.
Div. des rapports avec le public.....	30 avr. 1938	25	" "
Bureau du sous-ministre des postes.....	21 déc. 1937	30	" "
Montréal, bureaux des postes et de district.....	21 août 1937	1,947	" "
Winnipeg " "	21 oct. 1937	622	" "
London " "	16 déc. 1937	191	" "
Moose-Jaw " "	22 oct. 1937	105	" "
Halifax, " "	31 janv. 1938	177	" "
Saint-Jean " "	30 nov. 1937	128	" "
Ottawa, " "	15 nov. 1937	433	" "
Calgary, " "	19 janv. 1938	265	" "
Vancouver, " "	24 août 1937	564	" "
Service postal—Div. du service des bureaux de poste.	17 fév. 1938	73	" "
		4,594	

EXAMENS D'UNITÉS—1938—*Suite*

Inv.	Unité	Reclassifications demandées	Reclassifications approuvées	Nombre de positions	Date de réception	Approbation	Rapport au Conseil
	Commerce						
THH	Service d'inspection de l'électricité et du gaz.	1	1	8	3- 2-38	13- 6-38	15- 6-38
THH	Div. des poids et mesures, bureau principal, Ottawa.	3	2	17	19- 1-38	3- 3-38	4- 3-38
THH	Div. de l'administration.....	2	2	46	23-10-37	10- 3-38	11- 3-38
CRM	Personnel du bureau principal—Service des renseignements commerciaux.	4	4	40	7- 8-37	22- 3-38	22- 3-38
	Transports						
	Div. des approvisionnements, br. d'admin.	..... (Ceci n'est pas un examen d'unité).	.....	.....	14- 2-38	2- 4-38	2- 4-38
CRM	Section des services de bureau.	33	33 *(9 fortes réduc.	52	6- 4-37	8- 3-38	8- 3-38
	Aides à la navigation, div. des serv. maritimes, Prescott.	.....	.....	.....	5- 5-38	Etudiée à Prescott 14-6-38..	
	Agence de Prince-Rupert.....	.....	.....	.....	10- 5-38	à l'étude	
	Agence maritime de Montréal.	.....	.....	.....	10- 5-38	à l'étude	
	Div. des immeubles.....	.....	.....	.....	21- 5-38	à l'étude	
	Div. de l'administration, canal Trent.	.....	.....	.....	31- 5-38	à l'étude	
WBC	Aéroport de Saint-Hubert.....	Aménagement		23	1- 2-38	7- 6-38	11- 6-38
	Etablissement de soldats du Canada						
GTJ	Unité de l'établissement de soldats. (Examen pour classification).	.....	.....	337	19- 9-35	3- 3-38	5- 3-38
		43	42	523			
	Grands totaux.....	755	491	7,295	Positions à l'étude...		796
							4,539
	Grand total des positions à l'étude.....						5,390

(nombre de positions dans les unités à l'étude; rapports non complets).

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 36

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. J.-C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel du service civil du Canada.

M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada.
M.. J. A. MacIsaac, vice-président, Fédération du service civil du Canada.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, 22 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Golding, Green, Hartigan, MacInnis, MacNeil, Marshall, Mulock, Pouliot, Spence et Tomlinson.—(14).

Sont aussi présents:

M. J.-C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel;

M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil;

M. J. A. MacIsaac, vice-président, fédération du service civil;

M. Fred Knowles, secrétaire national, Amalgamated Civil Servants of Canada.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Geo. E. Johnston, Oxford-Mills, Ont., concernant la protection accordée aux employés civils relativement aux dettes.

M. J.-C. Beauchamp est rappelé et examiné de nouveau.

Le rapport sur le nombre d'employés civils âgés de 65 ans ou plus sera imprimé comme appendice n° 1 au compte rendu de ce jour.

Le texte du mémoire de l'Institut professionnel sera imprimé comme appendice n° 2 au compte rendu de ce jour.

Le décret du Conseil concernant l'emploi de 20 p. 100 de temporaires sera imprimé comme appendice n° 3 au compte rendu de ce jour.

Le témoin se retire.

Le Comité suspend sa séance jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à quatre heures.

Membres présents:

MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Marshall, Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence et Tomlinson.—(19).

M. J.-C. Beauchamp est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

M. V. C. Phelan, M. J. A. MacIsaac sont appelés, assermentés, examinés, puis ils se retirent.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 23 juin à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 278,

le 22 juin 1938.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Nous avons quorum.

D'abord, je vous signale l'annexe du rapport n° 34, qui contient une liste de toutes les promotions et reclassifications qui ont eu lieu pendant l'interdiction.

En second lieu, j'ai demandé au secrétaire, M. Doyle, de s'aboucher avec l'Imprimerie nationale pour que nous ayons ce matin le rapport n° 35, qui contient un résumé des travaux accomplis par la division d'organisation. Je trouve ce rapport très important, et vous pouvez le parcourir pour vous mettre au courant des renseignements qu'il contient avant que nous interrogions les témoins sur ces questions.

Je voudrais maitenant lire une lettre que j'ai reçue d'un monsieur que je ne connais pas, M. George E. Johnston, d'Oxford-Mills, Ontario. Elle est en date du 20 juin 1938, et se lit ainsi:

> Cher MONSIEUR,—J'approuve votre attitude au Comité spécial du service civil. Vous rendriez un véritable service au public en obligeant les fonctionnaires, du plus grand au plus petit, à payer leurs dettes.
>
> Actuellement, il y a des fonctionnaires qui avaient des dettes lors de leur nomination et qui refusent absolument de les payer. Pourquoi le fonctionnaire aurait-il des privilèges spéciaux? Il reçoit toujours son argent, ce qui n'est pas toujours le cas du grand public. Rien à dire de ceux qui sont honnêtes, mais faites payer le rusé compère.
>
> Je puis donner des noms.
>
> GEORGE E. JOHNSTON.

Sans autre forme de procès, messieurs, je vous l'abandonne.

M. TOMLINSON: C'est bien vrai.

M. SPENCE: On devrait, à mon avis, changer la loi complètement, car elle est injuste envers les gens du commerce qui ne peuvent recouvrer leurs dûs des fonctionnaires. Je ne crois pas que la plupart des fonctionnaires tiennent à cette disposition de la loi, car la plupart sont d'honnêtes gens qui veulent payer leurs dettes légitimes.

Le PRÉSIDENT: Même quelques-uns de ceux qui ne payent pas sont honnêtes mais ont des difficultés.

M. SPENCE: S'il touchent un traitement régulier à intervalles réguliers, ils ne devraient pas être mal pris.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre chose que je tiens à vous signaler. C'est un rapport de cette année, le document parlementaire n° 207. Il est assez long. Il contient des renseignements indiquant:

1. Le nombre des fonctionnaires qui dépassent 65 ans et le nombre de ceux qui dépassent 70.
2. Le nombre des fonctionnaires qui ont terminé leurs paiements au fond de pension en vertu de la clause des 35 ans de contribution fixés par la loi.

3. Le nombre des fonctionnaires qui ont obtenu des promotions comportant augmentation de traitement, depuis qu'ils ont cessé de contribuer au fonds de pension.

C'est en date du 25 mars 1938. Le secrétaire en a fait un résumé facile à comprendre. Il ne contient qu'une page et je me demande, messieurs, si vous aimeriez le publier comme annexe n° 1 à ce rapport, car nous examinerons la question en temps et lieu et nous l'aurons sous la main.

(Extrait du document parlementaire n° 207 déposé comme annexe n° 1 au compte rendu de ce jour.)

Pour procéder en hommes d'affaires, ce matin, je voudrais suggérer quelque chose concernant le témoignage que doit rendre M. Beauchamp. J'ai ici deux bloc-notes que je vais passer à M. Phelan et à M. Knowles, avec des crayons, en leur demandant de prendre note des points sur lesquels ils diffèrent d'opinion avec M. Beauchamp, afin d'éviter de répéter les mêmes choses. La session est presque finie au moment où nous allons entendre les fonctionnaires et nous ne voulons pas qu'ils répètent plusieurs fois les mêmes choses. Etes-vous de cet avis, messieurs?

Je crois que MM. Phelan et Knowles prendront facilement note des points sur lesquels ils diffèrent d'avis avec M. Beauchamp. Cela simplifiera notre travail et ils pourront utiliser ces notes pour faire un court exposé, lorsqu'ils témoigneront. Etes-vous d'avis, messieurs?

M. GOLDING: Cela semble raisonnable.

M. MACINNIS: Je ne sais, monsieur le président, si nous devrions restreindre les témoignages de ces délégués, une fois rendus ici. S'il y a un point sur lequel ils s'accordent avec M. Beauchamp, il sera peut-être aussi bien qu'ils soulignent ce point.

Je crois que si nous leur laissons une certaine latitude, ils seront aussi brefs que possible, tout en exposant leur cause au Comité, et je ne crois pas que nous devions leur imposer d'autres restrictions.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une restriction du tout, monsieur MacInnis, ils seront tous parfaitement libres, comme vous le savez, mais c'est simplement pour simplifier notre travail. Ils entendent les témoignages et ils savent ce qui se passe. Nous prendrons pour acquit que s'ils ne diffèrent pas d'opinion, ils sont d'accord.

M. GREEN: Attaquons le problème.

Le PRÉSIDENT: Autre chose, messieurs: pour donner aux fonctionnaires la meilleure chance possible, je suggérerais que les mémoires qu'ils nous ont soumis soient imprimés comme annexes au rapport. Je ne veux pas dire que tous les documents envoyés par l'Institut professionnel seront mis au compte rendu.

M. J. CLÉMENT BEAUCHAMP est rappelé:

Le président:

D. Monsieur Beauchamp, je présume que vous serez satisfait si votre plaquette intitulée "mémoire" est imprimée comme annexe?—R. Absolument, monsieur le président.

D. C'est le principal document?—R. Oui, monsieur. Ma tâche sera simplifiée si j'omets certains passages, pourvu qu'il soit entendu qu'ils figureront au compte rendu officiel.

D. Oui, et vous pouvez être court et bref en y référant. Le texte complet de votre mémoire figurera en annexe.

M. GREEN: Vous feriez mieux, je crois, de ne pas prendre pour acquit que l'annexe sera lue.

Le TÉMOIN: Non, je croyais, monsieur Green, que le Comité me permettrait de continuer à la manière normale à lire mon mémoire en commençant à l'endroit où nous nous sommes arrêtés hier, avec l'assentiment du Comité.

M. SPENCE: Je crois que nous épargnerions du temps en permettant au témoin de le lire, car, autrement, nous en parlerons pendant une heure.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je commence à la page 3 de notre mémoire qui se rapporte aux frais de déplacement.

Nous recommandons que les règlements du Conseil du trésor figurant...

Le président:

D. Voulez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire par "frais de déplacement"?—R. Les frais de déplacement, monsieur le président, sont les dépenses encourues pour le transport d'un fonctionnaire d'un endroit du Canada à un autre, soit que ces frais de déplacement se rapportent à une permutation ne comportant aucun avancement, soit qu'une promotion les occasionne.

D. Comme vous le savez, les fonctionnaires ont très souvent des billets de faveur pour voyager d'un endroit à un autre, à la demande du sous-ministre?—R. En général, lorsqu'il s'agit d'une véritable permutation, le Gouvernement paye les frais de déplacement. Mais il y a des restrictions à propos des frais de déplacement, lorsqu'un employé promu s'en vient à Ottawa.

D. Alors, vous vous opposez à ce qu'un homme soit transféré de Toronto à Ottawa lors d'une promotion?—R. Pas du tout, mais je crois que l'Etat devrait payer ces frais normaux de déplacement, comme cela se pratique dans des compagnies privées dont j'ai ici une liste.

D. Vous voulez dire que lorsqu'un homme est transféré d'un endroit à un autre, il ne devrait pas payer ses frais de voyage?—R. Oui.

M. GREEN: Il paie aussi le transport de ses meubles.

M. SPENCE: S'il obtient une bonne promotion, il les déménagera volontiers à ses frais.

M. GREEN: Pourrons-nous entendre lire la déclaration qui figure dans le mémoire du témoin?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Green, j'apprends beaucoup plus d'une conversation que d'une lecture. La lecture, même lorsqu'elle est bien faite, est toujours ennuyante, mais la conversation est plutôt intéressante, vous le savez. J'écoute avec peine quelqu'un qui lit.

M. GREEN: Ce sont des déclarations plutôt courtes et si elles étaient lues nous verrions le fond du tableau, et la discussion serait moins longue.

Le PRÉSIDENT: Nous avons tous vu le fond du tableau, et M. Beauchamp a expliqué de quoi il s'agissait.

Le président:

D. Vous voulez dire, monsieur Beauchamp, que lorsqu'un employé est transféré d'un endroit à un autre, le Gouvernement devrait lui payer ses frais de voyage, ceux de sa famille et les dépenses encourues par le déménagement de... —R. ...ses effets de ménage, conformément, monsieur le président, à la coutume établie dans la Gendarmerie montée, la milice canadienne, les banques, les compagnies, comme l'Imperial Oil Company, la Bell Telephone Company, le C.N.R., le C.P.R., etc. Nous avons fait un relevé des différentes compagnies et constaté qu'elles ont l'habitude de payer les frais de déplacement, qu'il y ait promotion ou non. Quelques-unes de ces compagnies paient même la partie non courue du bail.

D. Eh! bien, la meilleure comparaison peut se faire avec d'autres départements de l'administration?—R. Oui.

D. Certains départements de l'administration. Cela me frappe beaucoup plus que la coutume établie par la compagnie du téléphone Bell ou par toute autre compagnie.—R. Oui.

M. GOLDING: Cette coutume n'est pas générale dans les compagnies privées, sûrement. Il peut y en avoir quelques-unes qui l'aient adoptée mais, en général, les compagnies particulières ne le font pas.

M. TOMLINSON: Les banques le font.

M. CLEAVER: Dans les banques, le changement d'emploi n'est pas facultatif pour l'employé. La banque dit: "Il faut que vous alliez là," et il faut y aller.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai un extrait du procès-verbal d'une assemblée de l'honorable Conseil du trésor tenu à Ottawa le 9 novembre 1937:

EH
T. 173252 B.
Conseil du trésor

Le Conseil prescrit que la procédure d'après laquelle le paiement des frais de déplacement est autorisé, doit être conforme aux règlements suivants:

1. Approbation du Conseil du trésor avant le paiement.
2. La recommandation par le ministre du département intéressé comprendra une déclaration indiquant s'il y aura ou non augmentation de traitement par suite du déplacement.
3. Advenant une augmentation de traitement résultant de la permutation, la réclamation des frais de déplacement sera réglée de la manière suivante:
   (*a*) Si le montant de ladite augmentation pour 1 an à compter de la date de mise en vigueur de la promotion est plus grand que le total des frais de déplacement, il n'y aura aucun paiement.
   (*b*) Si le montant des frais de déplacement est plus grand que ladite augmentation de traitement, l'excédent peut être payé sur autorisation du Conseil.

Pour le secrétaire,
W. C. RONSON.

Voilà le règlement du Conseil sur ce qu'il faut faire avant d'effectuer un paiement. Je ne puis voir comment cela peut se faire, car le fonctionnaire ne peut pas dire combien il en coûtera avant d'être transféré et d'avoir déménagé.

Le TÉMOIN: Le principal point, à mon sens, c'est le principe en jeu. Ce principe, c'est que la promotion découle en quelque sorte du système de mérite. Si le département, de concert avec la Commission du service civil, fait un relevé et décide qu'un tel est l'homme le plus compétent pour remplir telle vacance, et constate que cet homme est domicilié à Winnipeg—nous pouvons aussi bien dire Sherbrooke, Montréal ou quelque endroit plus éloigné...

Le PRÉSIDENT: Peut-être même à Vancouver.

Le TÉMOIN: Oui, et cet homme peut être obligé de renoncer à la seule promotion qu'il aurait peut-être de toute sa carrière de fonctionnaire; mais il a le droit de dire: je ne puis accepter cette promotion parce que je ne puis faire le déboursé nécessaire.

M. Hartigan:

D. Avez-vous eu quelque cas où une promotion ait été refusée, où le fonctionnaire n'ait pas accepté l'avancement, du fait que les frais de déplacement auraient été trop élevés?—R. Depuis que je fais partie de l'Institut professionnel, c'est-à-dire depuis plusieurs années, certains fonctionnaires m'ont signalé les cas d'un tel et d'un tel qui disaient ne pas pouvoir accepter une promotion.

D. La promotion fut-elle accordée effectivement et refusée?—R. Dans certains cas, ils ont effectivement refusé la promotion qui comportait leur déménagement à partir d'une certaine ville jusqu'à Ottawa.

D. Il s'agit surtout de ce que peuvent comprendre les frais de déplacement; il se peut qu'un homme ait une maison et ne veuille pas l'abandonner.—R. Nous comprenons cela. L'obstacle proviendrait plutôt des frais de déménagement résultant de la permutation.

M. TOMLINSON: A mon avis, les gens qui sont fonctionnaires et qui ont la chance d'être dans l'administration à Ottawa peuvent être promus sans frais, contrairement à ceux qui habitent des endroits éloignés comme Vancouver, par exemple.

M. HARTIGAN: Un instant, si vous voulez bien. Je veux vous poser une autre question sur ce point, et j'ai fini. Nous n'aboutirons point si nous nous entrechoquons continuellement.

M. Hartigan:

D. Dans cet ordre d'idées, ce que je voulais savoir, c'est ceci: à votre avis, du fait que les dépenses ne sont pas payées, le déménagement est comme une punition et cause une inégalité défavorable au fonctionnaire ainsi promu?—R. Cela ressemble, à mon avis, à l'application d'une sanction économique contre le fonctionnaire promu.

D. Une sanction économique ou une punition?—R. Oui, l'Etat dit: Vous méritez une promotion, mais nous allons vous retrancher le prix de votre déménagement.

D. Et le fonctionnaire habitant Ottawa, au centre de l'administration, n'a pas de frais à payer pour les promotions qu'il reçoit?—R. Le fonctionnaire de l'administration centrale a un avantage marqué sur celui d'une ville éloignée.

M. TOMLINSON: Voilà le point.

M. Cleaver:

D. Je veux juste comprendre cela. D'après le règlement que je lis, le fonctionnaire qui reçoit une promotion n'est appelé à payer ses frais de déplacement que dans la mesure où son traitement augmente dans la première année de sa permutation. N'est-ce pas cela?—R. Je vais m'exprimer autrement. Supposons que la promotion comporte une augmentation de traitement de $500, par exemple...

D. Très bien.—R. ...et que ses frais de déplacement soient de $500.

D. Oui.—R. Le compte s'équilibre pour la première année.

D. Or, avant de quitter ce point, je veux savoir pourquoi le fonctionnaire refuserait une promotion, dans les circonstances?—R. Je dirai qu'il la refuserait, car le principe est discutable.

D. Un instant. Ce n'est pas la raison que vous avez donnée tantôt. Vous avez dit qu'il y avait une sanction économique contre lui et qu'il ne pouvait pas permuter. Vous donniez à entendre par là que l'acceptation de l'avancement allait lui coûter quelque chose. Si on lui demandait simplement d'abandonner ou de retarder d'un an son augmentation, comment cela l'empêcherait-il d'accepter la promotion?—R. Tout d'abord, il y a la question de la somme d'argent nécessaire au déplacement. Il faut ensuite tenir compte d'un autre élément plus difficile à déterminer. Si ce fonctionnaire part de Brockville, par exemple, du laboratoire de la division d'entomologie de Brockville, pour venir à Ottawa, il va payer beaucoup moins cher que celui qui travaille au laboratoire des recherches sur la rouille du grain à Winnipeg, et qui permute à Ottawa.

D. Mais un fonctionnaire qui reçoit un avancement appréciable ne devrait-il pas être disposé à faire sa part, jusqu'à concurrence de son augmentation de la

première année, pour aider le Gouvernement à effectuer le changement? N'est-il pas à son avantage d'être promu? Pourquoi punirait-on le Gouvernement pour lui donner de l'avancement?—R. C'est à son avantage d'être promu, mais le fonctionnaire ne vient pas à Ottawa pour sa santé. Il y vient pour servir l'Etat, pour l'avantage de l'Etat tout d'abord, et non pas pour son avantage personnel.

D. Pouvez-vous expliquer au Comité pourquoi vous avez dit tantôt que vous connaissiez des cas où des fonctionnaires n'avaient pas pu accepter leur promotion à cause de la dépense qu'elle comportait?—R. L'ensemble des dépenses. Les dépenses à subir comprennent le déracinement de l'homme qui s'est fait un chez-soi qu'il habite depuis plusieurs années.

M. TOMLINSON: Il faut tenir compte de cela. Un homme peut avoir une maison à un autre endroit.—R. C'est vrai dans bien des cas. Tout ce qu'il a à faire, c'est de la quitter.

D. Je connais des cas de ce genre.—R. Nous ne demandons pas qu'on tienne compte de cela, nous demandons simplement que le fonctionnaire reçoive un dédommagement raisonnable pour ses frais de déplacement.

M. TOMLINSON: Voilà le point que je voulais signaler au Comité: nous entravons plus ou moins la permutation de bons hommes qui amélioreraient le service. Je sais que le cas se présente, car ces dépenses sont souvent considérables.

M. GREEN: C'est un désavantage.

M. TOMLINSON: C'est un inconvénient pour les fonctionnaires de l'extérieur. Ceux d'Ottawa ne sont pas punis du tout.

Le TÉMOIN: Parfois, ce serait la seule chance de promotion que le fonctionnaire désigné aurait, de toute sa carrière dans l'administration.

M. CLEAVER: Je n'aime pas qu'on dise au Comité que ce sont les frais de déménagement qui empêchent un homme d'accepter une promotion. A présent, vous dites que ce n'est pas un obstacle mais que c'est le dérangement dans le genre de vie du fonctionnaire qui a une maison, et ainsi de suite. Alors vous suggérez que le Gouvernement devrait le dédommager.

M. TOMLINSON: On le prive effectivement de son traitement, et cependant il doit faire du travail additionnel. On lui enlève son salaire. S'il ne vaut pas son traitement lors de sa permutation, on ne devrait pas lui accorder cette augmentation de $500.

Le TÉMOIN: Cela peut représenter plus qu'un an.

M. CLEAVER: Je ne vois pas pourquoi un homme ne devrait pas faire sa part dans la mesure de son augmentation d'un an.

M. TOMLINSON: Je ne puis comprendre cela.

M. GREEN: Le fonctionnaire a droit à une promotion sans pouvoir prendre l'avantage pécuniaire qui lui revient du fait de sa promotion.

M. MACINNIS: Je crois que c'est là une proposition très importante, et le Comité, à mon avis, ne saurait former son opinion d'après les renseignements qu'il peut obtenir du témoin, ce matin. Cela me semble une bonne cause à discuter et je crois qu'on peut dire quelque chose dans les deux sens; mais avant de nous prononcer sur ce point, il nous faudrait plus de renseignements.

Le PRÉSIDENT: Ce serait très sage, monsieur MacInnis, car, dans le moment, il nous faut aller un peu vite et nous devrions attendre de nous réunir de nouveau pour discuter notre rapport là-dessus. Nous savons ce que c'est. Il y a trois choses à considérer: les frais de voyage, le déménagement des meubles et la question du loyer ou de la maison.

M. GREEN: La question de la maison n'est pas en cause.

Le président:

D. Vous ne tenez pas compte de cela?—R. Non.

D. Vous ne trouvez pas qu'au point de vue du fonctionnaire ce soit un obstacle à l'acceptation d'une promotion qui l'éloigne?—R. Pas du tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il y a donc deux choses à considérer: Les frais de voyage, qui peuvent être ou ne pas être payés par le département, et le déménagement des meubles, etc. En même temps, il peut y avoir autre chose. Le fonctionnaire peut avoir un bail et voilà un autre point. Si sa maison lui appartient, il peut la quitter, mais s'il a un bail, il est obligé de trouver un autre locataire ou de faire d'autres arrangements.

A l'ordre, messieurs.

Quand nous en viendrons à élaborer notre rapport, nous pourrons considérer deux choses: premièrement, la question des frais de voyage du fonctionnaire et de sa famille; ensuite, le prix du déménagement de ses meubles, et en troisième lieu, la résiliation ou la manière de disposer de son bail.

M. GREEN: Il ne demande rien quant au troisième point.

Le président:

D. Vous ne demandez rien quant à cela?—R. Non, simplement les frais de déplacement ordinaires.

M. Green:

D. Le Gouvernement paie tous les frais de déplacement si la promotion ne comporte pas d'augmentation de traitement?—R. En général. Là où des permutations normales s'opèrent, les frais de déplacement sont payés.

M. Cleaver:

D. Oui, le Gouvernement ne demande jamais plus au fonctionnaire que de renoncer son augmentation de traitement pendant un an pour payer ses frais de déplacement?

M. GREEN: On lui rafle un an d'augmentation.

Le TÉMOIN: Cela peut représenter plus qu'un an d'augmentation.

M. CLEAVER: Pourquoi?

M. TOMLINSON: Ce peut être plus, ce peut être moins.

M. Cleaver:

D. Pourquoi? Voulez-vous expliquer cela?—R. A cause de la distance à franchir pour venir à Ottawa.

M. MULOCK: Vous voulez dire qu'il lui faut payer toutes les dépenses?

M. Cleaver:

D. Non, le Gouvernement paie le reste.—R. Le fonctionnaire doit payer ses frais de déplacement à concurrence de son augmentation de la première année.

M. TOMLINSON: Lorsqu'il se déplace en se rendant de l'ouest à l'est, par exemple, il change toute sa vie.

M. CLEAVER: On lui demande de payer les frais dans la limite de son augmentation de traitement pour la première année.

Le PRÉSIDENT: Combien y a-t-il de permutations de ce genre?

M. CLEAVER: J'aimerais que le témoin réponde à cette question, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Aux termes de l'arrêté en conseil, monsieur Cleaver, si l'augmentation de la première année qui suit la promotion dépasse les frais de déplacement, le Gouvernement ne paie rien; mais si les frais de déplacement dépassent l'augmentation de la première année, le Gouvernement paie la différence.

M. Cleaver:

D. Oui. Ainsi, le plus qu'un fonctionnaire soit appelé à supporter pour ses dépenses de déplacement, c'est qu'on lui demande de renoncer à son augmentation de traitement pour un an?—R. La différence entre ces frais de déplacement et son augmentation de la première année.

D. Oui. Alors, pourquoi dites-vous que des fonctionnaires ont déjà refusé une promotion pour cette raison?—R. Parce que c'est ce qui a eu lieu dans le passé. On en a signalé à notre attention, et nous ne prendrions pas le temps de ce Comité parlementaire si nous ne pensions pas que notre demande est bien fondée.

D. Avez-vous le nom de quelqu'un qui ait refusé une promotion pour ce motif?—R. Je présume que si j'avais la chance de faire un relevé parmi nos membres, je pourrais vous en donner.

Le PRÉSIDENT: Cela devrait être prêt avant que vous veniez. Vous devriez savoir cela sans qu'on vous le demande. Si vous aviez ce renseignement tout de suite, cela épargnerait beaucoup de discussion. Les témoins ne devraient pas venir ici avec des exposés incomplets, ils devraient nous apporter tous les faits et dire: Il s'est présenté tant de cas—s'il y en a eu. Nous n'allons pas gaspiller notre temps pour des choses qui ont eu lieu une ou deux fois, mais lorsque nous constaterons qu'un fait s'est produit un certain nombre de fois, c'est une autre question et nous l'étudierons. Nous sommes ici pour améliorer la situation du fonctionnaire et, s'il y a des cas où nous pouvons être utiles, nous les prendrons en considération.

M. GREEN: Sûrement, ce qui nous intéresse, c'est le principe.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. GREEN: Le Gouvernement a-t-il raison d'accorder à un homme une promotion et une augmentation et, ensuite, de lui enlever cette augmentation, la première année, en lui faisant payer ses frais?

Le PRÉSIDENT: Je trouve que c'est injuste, mais nous devons savoir si cela se fait bien des fois, et pour le savoir, il faudrait qu'on nous cite des cas. Le témoin ne peut parler de personne qui en ait souffert.

M. GREEN: Je crois que vous le comprenez mal.

M. TOMLINSON: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: Je veux des cas complets. Monsieur Phelan, monsieur Knowles, avez-vous des cas à citer?

M. PHELAN: Nous ne nous proposons pas de soulever ce point; lorsque je témoignerai, j'aurai peut-être quelques observations à faire là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des cas précis, dans l'espèce?

M. PHELAN: Je n'en ai pas sous la main, parce que nous ne nous proposions pas de mentionner cela dans notre mémoire.

M GREEN: Avez-vous vu des cas où les gens se sont fait déduire une année d'augmentation?

M. PHELAN: Puis-je vous citer un cas concret? Je connais le cas d'un monsieur Stone, du ministère des douanes, qui permuta d'Hamilton à London.

M. CLEAVER: Refusa-t-il la promotion?

M. PHELAN: Non, il fut affecté par l'arrêté en conseil en ce sens qu'il dut payer ses frais de déplacement à concurrence de sa première année d'augmentation. Il ne refusa pas la promotion, je ne dis pas cela.

M. CLEAVER: Je crois que dans la plupart des cas, dans le domaine des affaires, lorsqu'un homme reçoit une promotion, il est tout à fait consentant et désireux de l'accepter, au point de vouloir en payer les frais. Prenez l'exemple d'un professeur. Souvent il abandonnera l'école où il enseigne pour en prendre

une meilleure où il obtiendra un traitement plus élevé. Vous pouvez bien penser que la commission scolaire qui l'engage ne paie pas ses frais de voyage. Il les prend sur son augmentation de traitement.

Le PRÉSIDENT: Vous savez très bien que la plupart des fonctionnaires ont droit d'être promus du service extérieur à Ottawa et d'Ottawa à l'extérieur. Ils ont un auto et ils voyagent en auto, sauf l'hiver. Les frais de voyage ne sont pas si élevés. Il n'en coûte pas une fortune pour louer un camion afin de transporter des bagages ou un ameublement d'Ottawa à Toronto, ou d'Ottawa à Montréal.

M. HARTIGAN: Il y a une compensation monétaire attachée à la promotion elle-même, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HARTIGAN: L'avancement signifie quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Il doit signifier quelque chose. Mais, d'un autre côté, à moins que vous ne nous citiez des exemples concrets de fonctionnaires ayant été lésés par leur permutation vu que les frais de déplacement auraient mangé leur augmentation de traitement, je ne vois pas bien la justification de ces plaintes. Un fonctionnaire obtenant une promotion et une augmentation de traitement de $300 ou de $400 peut très bien débourser $50 pour se déplacer.

M. HARTIGAN: C'est très important pour lui au point de vue de son avancement dans le service.

M. Tomlinson:

D. N'existe-t-il pas une règle générale qui régit les frais de déplacement?—R. Les frais de déplacement sont régis par ce décret ministériel-ci qui annule celui de 1871.

M. Cleaver:

D. Règle générale, l'Etat acquitte les frais de déplacement qui excèdent l'augmentation de traitement d'une année?

M. GREEN: S'il n'y a pas d'augmentation, l'Etat paye tous les frais.

M. TOMLINSON: Nous causons un préjudice aux fonctionnaires qui permutent d'une extrémité du pays à l'autre.

Le TÉMOIN: C'est ainsi que nous comprenons la situation.

M. TOMLINSON: Le fonctionnaire demeurant à Ottawa, qui a la chance d'obtenir une promotion, a le bénéfice de son traitement complet pour l'année. Je dis que ce n'est pas juste du tout.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai qu'en bien des cas les fonctionnaires constatent que le financement de leurs frais de déplacement est difficile?—R. C'est possible en bien des cas, monsieur MacNeil. Celui qui n'a pas les fonds voulus serait obligé de les emprunter d'une banque.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des hypothèses que vous faites. Les cas hypothétiques ne nous intéressent pas. Nous voulons étayer notre décision sur des faits positifs, concrets.

M. MULOCK: Citez-nous des cas concrets et nous déciderons ensuite.

M. GREEN: Le président veut que vous lui citiez des occurrences où les fonctionnaires ont réellement dû sacrifier leur augmentation.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Nous ne voulons pas de dissertations théoriques à ce sujet; elles sont inutiles. M. MacInnis avait parfaitement raison, ce sont des faits qu'il nous faut. Votre interrogatoire sera bref. Voulez-vous me rédiger une lettre exposant des faits, que je lirai au Comité demain matin ou demain après-midi, à l'issue de la séance.

Le TÉMOIN: Pour tout résumer, nous espérions que le Comité prendrait cette question en considération.

Le PRÉSIDENT: Nous n'étudierons la question, monsieur Beauchamp, que si vous nous citez des exemples concrets. Nous ne tiendrons pas compte de dissertations hypothétiques parce que nous n'avons pas de preuves qu'Untel ou un autre ait été lésé en quoi que ce soit à moins que vous ne nous le disiez. Nous ne faisons pas de sentiment ici. Toute notre sympathie est acquise aux fonctionnaires pourvu qu'ils nous soumettent leurs griefs. Votre quatrième point a trait aux secrétaires particuliers. Qu'est-ce que c'est?

Le TÉMOIN: Nous estimons que le chapitre 40 des Statuts du Canada, 1932, 22-23 George V, Loi modifiant la Loi du Service civil, (secrétaires particuliers) devrait être abrogé, parce que son application constitue dans bien des cas un obstacle sérieux à des promotions normales et bien méritées, et provoque du malaise et du mécontement parmi les fonctionnaires qui en sont les victimes.

Le PRÉSIDENT: Ici encore, monsieur Beauchamp, je vous demanderai de citer des exemples. Démontrez-nous que certains secrétaires particuliers sont incompétents et ne s'acquittent pas convenablement de leurs fonctions.

M. GREEN: Là n'est pas la question.

M. HARTIGAN: A ce sujet, monsieur le président, je crois qu'il y a une question plus pertinente à poser. Voici ce que je désire demander au témoin:

M. Hartigan:

D. Est-ce que le fait de donner des emplois du service civil aux secrétaires particuliers a compromis l'avancement revenant aux membres de l'Institut professionnel? Vous témoignez ici pour l'Institut professionnel et je vous le demande à titre de renseignement. Pour ma part, je ne vois pas comment le fait de placer un secrétaire particulier puisse faire échec à l'avancement d'un professionnel. Je ne connais pas d'occurrences où ce soit arrivé.—R. Voici l'opinion de l'Institut: le domaine de l'avancement aux services publics est strictement limité.

D. Je veux dire,—sur ce point je suis de votre avis...—R. Ces gens-là prennent la place d'autres fonctionnaires qui sont depuis des années au service civil.

D. Le fait d'employer un secrétaire particulier au service civil rétrécirait-il encore le domaine des promotions? Est-ce que, de ce chef, un professionnel tel un ingénieur, un avocat, un médecin, ou autre, aurait moins de chances d'avancement?—R. Il faut considérer cette question en rapport avec ce qui est prévu pour une unité quelconque. Il faut pourvoir au traitement de ce fonctionnaire. Peut-être même faut-il pourvoir aux traitements de deux ex-secrétaires particuliers travaillant pour le même ministre.

D. Est-ce un empêchement à l'avancement des professionnels?—R. Nous croyons qu'il serait plus difficile pour les professionnels d'obtenir des promotions, l'avancement étant déjà restreint.

D. Vous ne croyez certainement pas qu'un professionnel puisse occuper une position inférieure à celle qui reviendrait à un ex-secrétaire.

M. TOMLINSON: Oui. L'autre jour on nous a cité le cas d'un professionnel qui travaillait comme commis à $720 par année.

Le président:

D. Au point où nous en sommes, j'ai une question à poser. Voulez-vous me dire s'il n'y a pas d'anciens secrétaires particuliers qui sont membres de l'Institut professionnel?—R. Il peut y en avoir un ou deux, monsieur le président, mais si vous voulez me permettre de continuer à m'expliquer, je crois que les membres du Comité comprendraient mieux la situation.

M. GREEN: Allez-y.

Le TÉMOIN: La loi stipule que le secrétaire particulier d'un ministre de la Couronne, ou d'un autre membre du gouvernement, ou du chef de l'opposition, après avoir exercé ses fonctions pendant une période d'au moins trois ans, sera, au départ du ministre, etc., nommé à un emploi permanent du service public, classé à un grade qui ne soit pas inférieur à celui de commis en chef, dont l'échelle de traitement est de $3,120 à $3,720. Rien dans la Loi n'empêche sa nomination à un traitement encore supérieur, et l'Institut estime que, dans la pratique générale, la nomination automatique ou obligatoire à ces hautes situations est contraire au système du mérite et au principe des promotions inspirant la Loi du service civil. Dans son rapport sur le service civil du Canada, présenté au gouvernement en 1912, sir George Murray a condamné cette coutume en termes très précis. (Voir documents sessionnels 57 (*a*) à 153 (*a*)...

Le PRÉSIDENT: Ce que sir George Murray a dit ne m'intéresse aucunement. Nous devons baser notre décision sur des faits. Je n'ai pas confiance en l'opinion de ces haut-placés. Il nous faut rendre notre propre jugement.

M. CLEAVER: Si je comprends bien, en résumé le problème se pose ainsi: à chaque fois qu'il se produit un changement de gouvernement la Commission du service civil doit s'occuper de caser à des emplois supérieurs toute une suite de secrétaires particuliers.

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur. Il peut y avoir de dix-huit à vingt ex-secrétaires particuliers qu'il faut placer suivant les stipulations de la Loi du service civil.

M. CLEAVER: L'emploi de ces secrétaires empêche nécessairement l'avancement d'un nombre égal de fonctionnaires qui, autrement seraient promus à ces positions.

Le TÉMOIN: En ce sens qu'il faut multiplier l'échelle de traitement par dix-huit ou vingt ex-secrétaires particuliers et ce montant accroît le total déjà prévu pour défrayer le coût de l'administration de l'Etat.

Le président:

D. Admettriez-vous qu'un homme ayant déjà occupé les fonctions de secrétaire d'un ministre, soit plus au courant de tous les détails d'un ministère que les chefs de division, vu qu'il a eu des rapports avec tous?—R. Quelques-uns des ex-secrétaires particuliers sont des hommes de haute compétence, nous ne le contestons pas. Nous disons qu'en général la nomination de ces hommes ne devrait pas être automatique et obligatoire.

D. Naturellement, quelques-uns de ces secrétaires sont plus brillants que d'autres. Il est admis que certains d'entre eux ont de meilleurs antécédents.—R. Prenons un cas spécifique, monsieur le président.

D. Très bien.—R. Un ancien secrétaire particulier est nommé, disons, aux Archives du Canada. Je comprends que le travail aux Archives est, dans une grande mesure, d'un caractère technique et professionnel.

D. Un instant, monsieur. Je connais le travail qu'il y a à faire aux archives, car je me suis moi-même occupé de déchiffrer de vieux manuscrits. Je dois vous dire que celui à qui vous faites allusion est un très brillant journaliste, un homme possédant une instruction supérieure, et il peut faire tout aussi bien que d'autres qui travaillent là et qui détiennent des diplômes d'université de Paris. Je puis vous le dire pour votre propre gouverne. J'en connais plus sur les archives que vous ne le croyez, parce que j'ai fait des recherches de ce genre durant plusieurs années.—R. Je ne mets pas en doute les aptitudes de ce fonctionnaire.

D. Je le connais mieux que vous. Je sais que c'est un journaliste brillant, et je sais aussi qu'il possède une instruction supérieure.—R. Je n'en doute pas.

D. Il s'acquitte très bien de ses fonctions. C'est un cas dont je suis au courant et j'en connais personnellement tous les détails.—R. S'il fallait créer une position pour lui on ne pouvait établir de concours pour y trouver un titulaire.

D. Je suis de votre avis. Quand on promet une position, on ne devrait pas inviter le public en général à participer au concours. Sur ce point, vous avez parfaitement raison.—R. A chaque fois que le gouvernement change, il y a dix-huit hommes à placer sans que les positions, les soi-disant positions créées soient remplies par concours. C'est ce qui arrive à chaque changement de gouvernement.

D. Sur ce point, je suis entièrement de votre avis. Je crois que c'est des plus injustes et c'est ce que pense la généralité des membres du Comité, ainsi qu'on l'a dit déjà. Quand une position est vacante et que son titulaire est déjà nommé, de fait sinon officiellement, il est absurde et injuste de demander un examen.—R. J'ai peut-être mal choisi mon exemple. Je suis convaincu que celui auquel nous faisons allusion est un homme de très haute valeur.

D. Je sais.—R. Je ne le conteste pas.

D. Je connais aussi deux ou trois idiots qui étaient secrétaires de ministres et qui sont maintenant au service civil. Je sais que ces idiots qui étaient secrétaires particuliers de ministres...

M. HARTIGAN: Il n'est pas question des capacités d'un homme. Il est question d'un principe en jeu.

M. MACNEIL: C'est le principe du favoritisme contre lequel vous vous êtes toujours élevé.

M. HARTIGAN: Il ne s'agit pas de savoir si l'homme a des aptitudes ou non. Je crois qu'on pourrait laisser cette question en suspens jusqu'à ce que M. Phelan vienne nous présenter son mémoire.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous traiter de ce point?

M. PHELAN: Nous nous le proposons.

M. HARTIGAN: C'est l'Institut professionnel qui est devant nous.

M. Cleaver:

D. Quelles suggestions pouvez-vous offrir sur ce point?—R. Notre mémoire n'en fait pas mention et le sujet est épineux.

D. Voulez-vous répondre à ma question? Quelles suggestions auriez-vous à offrir?—R. Je suppose qu'à un moment donné il faudrait établir une ligne de démarcation qui permettrait d'absorber dans le service les secrétaires particuliers d'à présent; mais au delà, à partir d'une certaine époque, ceux qui, après une certaine date, deviendraient secrétaires particuliers, le deviendraient avec l'entente qu'ils ne seront pas éventuellement versés au service civil si les conditions actuelles persistent.

M. MacNeil:

D. La solution ne résiderait-elle pas dans le choix des secrétaires particuliers parmi les fonctionnaires?—R. C'est une question épineuse. Les ministres ont leurs propres vues là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire un mot du favoritisme. Pour prouver que je n'ai pas de parti-pris envers qui que ce soit, je puis dire que ce monsieur qui travaille aux Archives est un excellent journaliste. Dans le temps, il était attaché à un journal qui a fait la lutte contre moi lors d'une de mes campagnes électorales. Il s'exposait ainsi à recevoir des horions de mes partisans,—mais comme ces derniers étaient modérés, ils ne lui firent aucun mal. A cette époque il était le correspondant d'un journal qui combattait contre moi, mais aujourd'hui je suis prêt à reconnaître sa valeur.

[M. J. C. Beauchamp.]

M. Green:

D. Est-ce que tout ne pourrait pas s'arranger en faisant subir à ces hommes des examens d'avancement et en admettant à ces mêmes examens les autres fonctionnaires?—R. Il faudrait apporter des améliorations à la situation actuelle; il faudrait trouver quelque moyen de remédier à l'état de choses dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui. D'un autre côté vous êtes très sensé en disant que vous ne voulez pas que les examens deviennent une farce. Quand un examen est annoncé, il doit être accessible à tous, et il ne devrait y avoir personne qui soit assuré de sa nomination.

M. Mulock:

D. Est-ce qu'il n'existe pas de circonstances identiques en ce qui concerne les nominations de sous-ministres?—R. De quelle façon, monsieur Mulock? Je ne saisis pas bien votre question.

D. Vous dites que l'entrée de ces secrétaires dans les cadres du service civil retarde l'avancement aux différentes divisions?—R. Oui. Et vous faites maintenant allusion aux nominations de sous-ministres?

D. Je vous demanderai si, lorsque vous étudiiez cette question des nominations de secrétaires, vous aviez en vue les nominations de sous-ministres?—R. Voulez-vous dire la nomination d'anciens secrétaires particuliers au poste de sous-ministre?

D. Non.—R. Ou à d'autres situations de même rang?

D. Non. Je ne vise pas les secrétaires particulièrement; je veux dire les nominations de sous-ministres en général.—R. Ma foi, l'Institut ne s'est jamais beaucoup occupé de ce point. Règle générale, c'est le gouvernement du jour qui nomme les sous-ministres.

Le président:

D. Et il en prend la responsabilité?—R. Oui.

D. D'un autre côté vous savez très bien que M. Hunter, le sous-ministre des Travaux publics était le secrétaire particulier du ministre d'alors, M. Hyndman? —R. Oui.

D. C'est le doyen des sous-ministres.—R. Oui.

D. Et il s'acquitte excessivement bien de ses fonctions; vous l'admettrez bien? —R. Oui.

D. C'était cependant un secrétaire particulier. Prenez maintenant M. Sim, le commissaire de l'accise. Il était secrétaire particulier de M. Euler et ensuite de M. Ryckman. Il fut nommé commissaire de l'accise et il a toujours donné satisfaction.—R. Je suis de cet avis.

D. Voilà donc deux cas.—R. Mais nous en parlons dans notre mémoire. Nous disons qu'en général, la nomination au service civil de ces anciens secrétaires particuliers ne devrait pas être automatique ni obligatoire.

M. Cleaver:

D. Ne constatez-vous pas qu'en général les ministres choisissent comme secrétaires particuliers, des jeunes gens aux aptitudes exceptionnelles?—R. Je crois bien que les ministres tâchent de choisir des sujets possédant les aptitudes dont vous venez de parler.

D. Oui.—R. Bien entendu, ils peuvent se tromper dans leur choix.

D. Vos revendications ne se rapportent-elles pas à un incident isolé où un ministre, pour raisons de famille ou pour des raisons d'ordre local, n'a pas choisi un bon sujet? Si après l'expiration de la période où un homme a rempli une position de secrétaire particulier, on lui faisait subir un examen, ne serait-ce pas apporter une solution au problème que vous posez?—R. Jusqu'à un certain point, monsieur Cleaver.

D. Oui?—R. Mais dans quelles conditions cet examen se ferait-il? Voulez-vous dire qu'il n'y aurait qu'un examen, que cet examen ne serait pas un concours?

D. Oui.

M. GREEN: Il devrait y avoir un concours.

Le TÉMOIN: Ce serait un examen pour un seul candidat, une sorte d'épreuve de ses aptitudes à occuper l'emploi.

Le président:

D. J'irai plus loin. Je vous dirai que M. Merriam, qui fut le secrétaire particulier de M. Bennett pour plusieurs années, s'acquitte très bien de ses fonctions à la division de la douane du ministère du Revenu national.—R. Je ne le mets pas en doute. Je veux me faire bien comprendre en disant que maints anciens secrétaires sont des fonctionnaires très respectés.

M. Cleaver:

D. N'est-ce pas le cas pour la plupart?—R. Nous croyons que le principe est faux de verser ces hommes au service civil en se basant simplement sur le fait qu'ils ont agi comme secrétaires particuliers pour un minimum de trois ans.

D. Si ce sont des hommes de haute valeur, n'est-il pas à l'avantage du pays de les garder au service civil?—R. Sans doute, s'ils rendent service au pays. Nous ne le contestons pas. Mais nous nous opposons à ce que tous les secrétaires particuliers soient versés au service civil.

Le président:

D. Seriez-vous satisfait, monsieur Beauchamp, si je vous suggérais quelque moyen d'obtenir de l'avancement pour 426 positions,—il y aurait des promotions sur toute la ligne en 426 cas. Aimeriez-vous cela?—R. Je le crois.

D. L'apprécieriez-vous?—R. Certainement.

D. Il y a 426 fonctionnaires qui ont plus de 65 ans. Si la retraite était obligatoire à 65 ans, cela signifierait des promotions pour 426 classes.—R. Oui.

D. Cela signifierait des milliers de promotions. Vous le savez, parce que si le mode d'avancement se fait normalement... —R. Si le Conseil du trésor consent à toutes ces promotions.

D. ...ces promotions s'effectueraient d'étape en étape et il en résulterait une amélioration générale dans tous les ministères.—R. Si le Conseil du trésor consent à toutes ces promotions.

D. Ah! non, non. Verriez-vous d'un bon œil la retraite obligatoire et la pension à 65 ans?—R. Oui.

D. La retraite à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes; parce qu'il est plus dur pour les femmes que pour les hommes de travailler au service civil?—R. D'une façon générale, je préconiserais cela, oui.

D. Et la retraite facultative?—R. A 60 ans. C'est ce que nous avons dit dans notre mémoire à l'autre comité parlementaire, monsieur le président.

D. La retraite obligatoire à 65 ans pour les hommes?—R. Oui.

D. Et pour les femmes à 60 ans; et la retraite facultative, soit à 60 ans, soit après 35 ans de service, pour les hommes?—R. Oui.

D. Croyez-vous que l'Institut professionnel approuverait cela?—R. Je suis d'avis qu'il applaudirait à cette suggestion ou à cette mesure.

D. Il se produirait ainsi une amélioration sur toute la ligne?—R. Ce serait certainement augmenter les chances d'avancement.

D. Oui. Votre mémoire traite-t-il de ce point?—R. Nous avons parlé de la retraite facultative à 60 ans dans le mémoire que nous avons présenté au Comité qui étudiait la Loi de la pension. Je ne crois pas qu'il en soit question dans la Loi du service civil, mais c'est un point qui touchait à la Loi de la pension.

D. Ce point concerne aussi la Loi du service civil parce qu'il y a des obstacles auxquels se buttent ceux qui sont compétents et qui veulent s'élever?—R. Oui.

M. Mulock:

D. Monsieur Beauchamp, s'il existait des examens périodiques et s'il y avait des rapports démontrant jusqu'à quel point ceux qui font partie du service sont réellement utiles au pays, et si ces rapports étaient vérifiés par des personnes en qui les fonctionnaires auraient confiance à cause de leur impartialité et de leur compétence à dresser des rapports au point; et si on éliminait ceux dont les services ne sont pas à la hauteur, est-ce que, dans une certaine mesure, ce ne serait pas remédier à ce dont vous vous plaignez quant à ces secrétaires,—ou peut-être ceux que vous ne voulez pas nommer mais que, d'après vous, on devrait éliminer?—R. Votre question est plutôt compliquée, monsieur Mulock.

D. Oui, n'est-ce pas?—R. Vous voulez dire que vous sépareriez l'or des scories, ou le bon grain de l'ivraie.

D. Le but du service civil est de donner au pays une administration compétente. C'est une des raisons d'être de son existence. Je crois que c'est le fondement et la raison d'être du régime du mérite.—R. Généralement, la Commission du service civil essaie de déterminer l'aptitude d'un candidat à remplir cette position dès son entrée au service civil. Il y a un stage d'épreuve de six mois.

D. Supposons qu'il ne donne pas satisfaction, qu'il s'acquitte bien de ses fonctions pendant six mois, mais qu'au bout de dix-huit mois il ne donne plus satisfaction. Croyez-vous qu'il devrait rester en place sa vie durant?—R. La règle générale a été—la Commission a essayé de remédier à cette situation. Elle essaie d'attribuer à ces candidats les fonctions qui leur conviennent le mieux.

D. Je vous serai reconnaissant de répondre simplement à ma question.—R. Oui.

D. Nous allons supposer qu'un fonctionnaire donne satisfaction durant les premiers six mois?—R. Oui.

D. Mais au bout de dix-huit mois il n'en va plus de même. Etes-vous d'avis qu'il devrait rester au service civil le reste de ses jours?—R. Je n'aimerais pas exprimer une opinion non réfléchie à ce sujet. Je préférerais que le Comité étudierait la situation; s'il le jugeait à propos, il pourrait faire une recommandation précise. Je préférerais lui confier cette tâche.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HARTIGAN: Ne pourrions-nous accepter la recommandation de l'Institut professionnel concernant les dossiers que nous devons étudier? Nous en sommes saisis. Le temps presse.

Le PRÉSIDENT: Oui et les dossiers sont volumineux.

M. HARTIGAN: C'est ce que j'allais dire; pourquoi ne pas les insérer à l'ordre du jour?

Le TÉMOIN: Si j'en avais eu l'occasion, j'aurais essayé de lire ceci.

Le président:

D. Cela vous satisferait?—R. J'aimerais en lire des passages aussi vite que possible, si je n'étais pas interrompu.

D. Ce sont des règlements relatifs aux absences?—R. Je pourrais les passer en revue.

D. Vous le pourriez?—R. Oui.

D. L'autre question est celle de l'ingérence politique. Certains membres de l'Institut professionnel en ont-ils souffert? Si non, nous laisserons à MM. Phelan et Knowles le soin de discuter cette question.

M. MacNeil: A ce sujet, monsieur le président, je peux dire avoir signalé à la Chambre le cas de treize fonctionnaires renvoyés sans enquête suffisante.

Le PRÉSIDENT: A l'Institut professionnel?

Le TÉMOIN: Non.

M. MacNeil: Au ministère de l'Agriculture—un certain nombre d'entre eux.

Le président:

D. Certains membres de votre Association furent-ils renvoyés pour cause d'ingérence politique?—R. Je pense à un cas typique, celui d'un ancien premier ministre du pays...

D. Qui?—R. Je dis qu'un ancien premier ministre du pays a fait destituer un fonctionnaire sur la foi de renseignements qu'on lui avait fournis.

D. Oui?—R. Mais plus tard cet ancien premier ministre fut assez juste pour faire réintégrer ce fonctionnaire.

D. Oui?—R. Parce qu'il s'était aperçu qu'on lui avait fait tort.

D. Oui?—R. Nous prétendons que dans ces cas la procédure devrait être plus exacte, plus juste, tant pour l'accusateur, le député ou le candidat défait, qu'envers le fonctionnaire accusé d'ingérence politique. Nous prétendons qu'on devrait établir une procédure plus précise que celle qui existe maintenant.

D. Je vous dirai ce que j'ai constaté. J'essais d'être aussi coulant que possible pour mes adversaires, mais lorsque je le suis, celui même que j'ai essayé de protéger va trouver mes amis et leur dit: "Vous avez voté pour Jean-François Pouliot et vous n'avez rien obtenu. J'ai voté contre lui et je suis encore au poste. C'est drôle!"

M. MacNeil: La question d'ingérence politique comporte un principe. La loi stipule que si un fonctionnaire est coupable d'ingérence politique active il est passible de destitution.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MacNeil: Mais à cause de l'usage, d'une entente entre sir Wilfrid Laurier et sir Robert Borden, une entente précise entre les partis, un député peut maintenant déclarer sur son honneur qu'à sa connaissance personnelle un fonctionnaire s'est rendu coupable d'ingérence politique. Il est alors destitué sur-le-champ. Je crois que le témoin a mis un motif excellent en lumière à l'effet que lorsqu'une telle accusation est portée contre un fonctionnaire, on devrait lui accorder une enquête. La Loi des enquêtes y pourvoit par la nomination d'un commissaire et une enquête régulière.

M. Tomlinson: Oui.

M. MacNeil: J'ai signalé à la Chambre, en me basant sur la preuve dans les documents parlementaires—preuve qui n'a pas été réfutée—des exemples de fonctionnaires destitués sur un indice de soupçon, alors que la preuve indiquait qu'ils n'étaient pas coupables d'ingérence politique. Ils n'ont pas obtenu d'enquête.

Le PRÉSIDENT: C'était injuste envers eux.

M. MacNeil: Il semble d'après l'intention de l'entente ci-haut que tout député portant l'accusation d'ingérence politique contre un fonctionnaire devrait être tenu, sur son honneur de député d'en porter la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Exactement; je l'admets.

M. MacNeil: A ce sujet ce n'est plus l'habitude pour un député de porter cette accusation sur son honneur et d'en porter la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Je connais certains cas de demandes de destitutions de fonctionnaires par des députés à un ministre. Les députés voulaient ensuite que leurs lettres fussent tenues comme confidentielles et ils ne se portaient pas à la défense

du ministre qui devait expliquer sa conduite. Mais à ce sujet il pourrait être raisonnable de demander aux députés qui portent les accusations ci-dessus de donner des faits précis.

M. MACNEIL: Je le puis.

Le PRÉSIDENT: A leur connaissance.

M. MACNEIL: Je le puis.

Le PRÉSIDENT: Non, non—ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

M. MACNEIL: Je vous demande pardon, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que j'entends: supposons que vous vouliez destituer un fonctionnaire à cause d'ingérence politique, vous diriez qu'à votre connaissance, celui-ci s'en est rendu coupable telle et telle fois par diverses manœuvres. Ce serait alors au ministère de décider si ce cas serait assez sérieux pour justifier la destitution du fonctionnaire accusé.

M. MACNEIL: Le ministre n'a pas le choix. D'après l'habitude précitée, lorsqu'un député fait la déclaration suivante et qu'il la signe, à l'effet "qu'à sa connaissance personnelle tel fonctionnaire s'est rendu coupable d'ingérence politique", celui-ci est congédié.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, ne seriez-vous pas d'avis que ce serait des plus raisonnables de procéder ainsi que je viens de vous l'exposer?

M. MACNEIL: Oui. Mais j'ajoute qu'en vertu de la Loi des enquêtes un commissaire est nommé pour s'enquérir sur les faits et accorder une enquête au fonctionnaire.

Le PRÉSIDENT: Ou le député déclare un fait précis sur lequel le ministère pourrait agir.

M. MACNEIL: Oui.

M. GREEN: Même alors, l'accusé devrait avoir le droit de se défendre. On préconise ici "que tout employé accusé d'un tel délit aura le droit d'en appeler à un tribunal avant d'être renvoyé du service. De plus, nous proposons que l'accusation de s'être livré à un "travail de partisan" soit portée sous la forme d'une déclaration assermentée, dont l'accusé, le ministère de la Justice et la Commission du service civil recevront des copies". Il ne semblerait que juste d'adopter une telle proposition.

M. FOURNIER: Les destitutions sont-elles nombreuses après ces élections?

M. MACNEIL: Elles se font en masse.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non, non.

M. FOURNIER: M. MacNeil devrait témoigner là-dessus.

M. TOMLINSON: Oui, ici même.

M. FOURNIER: M. MacNeil vient de dire de sa propre responsabilité qu'après chaque élection on a destitué des employés civils en masse. J'aimerais avoir des témoignages à ce sujet, sauf les treize cas sur les trente-cinq mille employés civils. Si vous avez d'autres cas, le Comité aimerait les connaître.

M. MACNEIL: Je les soumettrai avec plaisir au Comité lorsqu'il aura le temps de les étudier. Je n'ai cité que treize cas comme exemples précis. Je n'ai pas osé prendre le temps de les énumérer entièrement.

M. FOURNIER: C'est la première fois que j'entends dire depuis huit ans qu'il y a eu des destitutions en masse. Si elles sont le fait d'un parti ou de l'autre, nous voudrions en connaître les détails. Il n'y eut pas de destitutions en 1930, non plus qu'en 1935, parce que je me suis tenu au courant. J'aimerais poser une question à M. Bland sur le point suivant:

Monsieur Bland, est-il à votre connaissance que l'un ou l'autre parti à destitué en masse des employés civils?

M. BLAND: Je suis très heureux de dire, monsieur Fournier, que la Commission du service civil ne connaît rien de ces destitutions. Elles ne sont pas sous sa juridiction; je ne peux donc vous répondre parce que je l'ignore.

M. FOURNIER: Lorsqu'un fonctionnaire est congédié, la Commission ne sait pas pourquoi?

M. BLAND: Non, la Loi ne nous confère aucune juridiction là-dessus.

M. FOURNIER: Le nombre des destitutions de fonctionnaires n'est pas consigné à la Commission?

M. BLAND: Non.

M. FOURNIER: A votre connaissance personnelle, avez-vous perdu autant de fonctionnaires qu'on vient de le dire, après chaque élection?

M. BLAND: Il y a un certain nombre de destitutions après chaque élection. Quant à leur nombre, je ne suis pas en mesure de vous donner des précisions.

M. FOURNIER: Pouvez-vous nous indiquer le pourcentage du nombre des congédiés?

M. BLAND: Non.

M. FOURNIER: Serait-il 1 p. 100?

M. BLAND: Non, je ne pourrais aucunement vous le dire.

M. FOURNIER: Vous devez le savoir par le nombre des nominations que vous faites en remplacement des destitués?

M. BLAND: Très souvent nous ne les remplaçons pas. Les destitués avaient des positions non assujetties à la Loi du service civil.

M. FOURNIER: Elles ne sont pas assujetties à la Loi du service civil?

M. BLAND: Non.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nos membres en dehors d'Ottawa nous demandent que le Comité parlementaire étudie les moyens d'améliorer la procédure actuelle.

M. TOMLINSON: Je dois m'inscrire en faux contre cet avancé quant aux destitutions en masse après les élections. Je n'en ai pas fait et je m'oppose tout à fait à celui-ci.

M. GREEN: Poursuivons, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je présume qu'il a pu y avoir quelques destitutions urgentes et nécessaires.

M. FOURNIER: J'aimerais que M. MacNeil donnât suite à son avancé.

M. MACNEIL: Très volontiers, si le Comité m'en donne le temps.

M. FOURNIER: Nous l'avons.

M. GREEN: Il fait trop chaud.

Le PRÉSIDENT: Malgré cela, je resterai ici.

M. MACINNIS: Comme nous le savons tous, le président est infatigable lorsqu'il est en quête de renseignements. Quant aux destitutions entre 1930 et 1932, il nous a soumis des renseignements très complets au cours de la session de 1932.

Le PRÉSIDENT: Et j'ai eu beaucoup de mal à les avoir.

M. MACINNIS: Il l'a demandé à la Chambre. Voici ses interpellations:

1. Combien de maîtres de poste ont subi des enquêtes pour ingérence politique depuis le mois d'août 1930:

(*a*) chaque mois, et (*b*) dans chaque province?

2. Dans combien de cas: (*a*) chaque mois depuis le 1er août 1930 et (*b*) dans chaque province, le ministre des Postes a-t-il exigé qu'une plainte écrite fût accompagnée de déclarations affirmées sous serment avant d'accorder une enquête pour ingérence politique?

La réponse fut:

Vu le fait qu'il faudrait quelque temps pour fournir la réponse, il est recommandé que cette question soit transformée en ordre de dépôt de documents.

Les renseignements communiqués furent:

Ile du Prince-Edouard	7
Nouvelle-Ecosse	60
Nouveau-Brunswick	56
Québec	309
Ontario	6
Manitoba	11
Saskatchewan	19
Alberta	4
Colombie-Britannique	..

Il y en a eu beaucoup d'autres. Celles-ci ne s'appliquant qu'à un ministère, on peut en déduire que dans l'ensemble des ministères les destitutions se sont faites en masse.

M. FOURNIER: Non.

M. MULOCK: Dites-vous qu'on peut appliquer ce terme à six destitutions?

M. MACINNIS: Nous parlons de tout le service civil. C'est une question qui n'intéresse pas la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, ces destitutions comprenaient celles des directeurs de la poste qui gagnaient $100 et parfois le revenu de leurs bureaux était de $500. Ces bureaux de poste avaient été établis pour accommoder quelques personnes. Vous n'estimeriez pas ceux qui gagnent $100 comme directeurs de la poste, tout en vendant des épices, comme de véritables employés civils. Ils sont dans une catégorie distincte.

M. MACINNIS: Ce sont des employés civils.

M. TOMLINSON: Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Oui, dans une certaine mesure.

M. MACINNIS: Vous n'avez pas, messieurs, tous les services de nouvelles mondiaux à votre disposition.

M. FOURNIER: Vous non plus.

M. MACINNIS: Ces directeurs de la poste sont à l'emploi de l'Etat et comme tels sont des employés civils.

M. FOURNIER: Vous avez lu l'ordre de renvoi du Comité.

M. MACINNIS: Oui, mais le Comité s'est occupé de questions étrangères à son ordre de renvoi depuis qu'il a commencé à siéger et je n'ai rien à me reprocher à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Personne n'a rien à se reprocher.

M. MACINNIS: Nous avons amassé la preuve et vous ne l'aimez pas.

M. FOURNIER: Si ces destitutions remontent à 1930, nous n'en sommes pas responsables. A ma connaissance il n'y eut qu'un employé destitué pendant la campagne électorale de 1935. Je crois qu'il le fut par M. Lawson. Cet employé avait fait connaître un soir son opinion sur les questions politiques et il fut congédié. J'ignore si on l'a réintégré. Cette affaire devint fameuse et tous les journaux d'Ottawa en parlèrent. Je ne me rappelle pas le nom de l'employé, mais il n'y eut pas d'autre destitution pour ingérence politique au cours de cette campagne électorale.

M. MACINNIS: Il y a les cas dont a parlé M. MacNeil.

M. FOURNIER: Treize destitutions sur trente mille employés civils ne constituent certainement pas des destitutions en masse.

M. MACINNIS: Tous les cas n'en ont pas été signalés à mon ami de Hull.

M. FOURNIER: S'ils n'ont été signalés ni à la Chambre ni au gouvernement, comment M. MacNeil peut-il maintenir son avancé à l'effet qu'après chaque élection on renvoie les employés par centaines de milliers?

Le PRÉSIDENT: Vous devez vous rappeler, ce me semble, que le ministère des Postes est le plus considérable. Il y a plus de 12,000 bureaux de poste au pays. Parmi les 60,000 employés civils dont a parlé M. Bland dans la première partie de son témoignage, il y avait 12,000 facteurs. Par conséquent, le ministère des Postes représente la moitié du fonctionnarisme, tant intérieur qu'extérieur. S'il y eut alors tant de congédiements, je m'en plaignis, comme c'était mon devoir; mais, par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'on ne peut les considérer comme s'étant effectués en masse.

M. GOLDING: Je croyais que M. MacNeil voulait savoir si ces nominations avaient été faites par la Commission du service civil.

M. MACNEIL: Je désire élucider que je parlais de l'application du principe remontant à l'époque de sir Wilfrid Laurier concernant toutes les positions du service civil, assujetties ou non à la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Vous savez très bien que les Postes comptent de petits bureaux de poste, dont le revenu est de $5, $25 ou $50. Ils servent à accommoder les gens qui habitent à l'écart de la civilisation. Ces petits bureaux de poste font jusqu'à $100 par année de recettes, ce qui ne permet pas aux directeurs de la poste de subsister sans autre source de revenu.

Ces cas ne sont pas importants et ils offrent le plus de difficultés parce qu'il est difficile de traiter avec ces gens. Parfois ils sont à peine arrivés dans une collectivité qu'ils commencent à afficher leurs préférences politiques.

M. MACNEIL: J'en ai contre la destitution sans enquête d'un fonctionnaire qui s'acquitte fidèlement de ses fonctions, pour motif de prétendue ingérence politique. Il y a un principe en jeu et j'en ai contre l'application actuelle de ce principe.

M. GREEN: Monsieur le président, le présent mémoire n'a trait qu'à un article de la Loi du service civil, de sorte qu'il ne se rapporterait qu'aux cas relevant de la Commission du service civil. Pourrions-nous entendre d'autres représentations sur ce point et puis poursuivre nos délibérations?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas d'autorité pour disposer de ce qui concerne le ministère des Postes.

M. TOMLINSON: Certainement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La Chambre ne nous a pas autorisés à le faire.

M. TOMLINSON: Il y eut en 1931 le cas d'un bureau de poste dont le revenu fut de $420 et l'enquête à son sujet coûta $300.

M. GOLDING: Monsieur le président, la prétention de M. Green est tout à fait juste. Le mémoire en question ne traite pas de ces cas.

Le président:

D. L'Institut professionnel n'a pas parmi ses membres des directeurs de la poste recevant $100 par année?—R. Non.

M. Fournier:

D. Monsieur Beauchamp, avez-vous compilé des chiffres sur le nombre de congédiements parmi les membres de votre Institut en 1930 et en 1935?—R. Non, monsieur Fournier. Comme je l'ai dit au président, de temps en temps, nous recevons des demandes de nos membres en dehors d'Ottawa qui croient que nous

devrions adopter une procédure plus précise concernant ces questions. Je crois que leur point de vue est juste. Leurs opinions sont résumées ainsi dans notre mémoire...

Le PRÉSIDENT: Vous vous exprimez encore théoriquement, monsieur Beauchamp. Si quelque membre de votre Association vous avait écrit touchant un fait lorsqu'il aurait été victime lui-même d'ingérence politique, très bien; j'aurais aimé entendre parler d'un tel cas. Mais nous n'allons pas prendre une décision d'après la crainte de qui n'appartient pas à votre Association. Nous pourrions savoir ce qui en est là-dessus des autres témoins que nous entendrons. Vous avez fait une suggestion très juste à ce sujet. Nous n'avons pas de cas sur lequel étayer une décision.

M. GREEN: La question est celle-ci: quelqu'un qui s'oppose à la Loi du service civil a-t-il le droit de se faire entendre par le Comité? C'est là toute la question.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire, monsieur Green...

M. FOURNIER: Si on a des cas on ne nous les a pas soumis.

Le PRÉSIDENT: Inutile pour nous de discuter théoriquement. Nos rapports traitent de cas précis.

M. GREEN: Il n'y a pas de raison pour que nous n'entendions pas ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: La raison est bien simple; on ne nous a pas présenté de cas particuliers. Lorsque quelqu'un a été victime d'une injustice, nous pouvons y remédier, c'est raisonnable.

M. SPENCE: Vous admettrez, je crois, qu'il y a trop de renvois de directeurs de la poste, surtout dans les provinces Maritimes et dans Québec.

M. FOURNIER: Ceci ne relève pas de la loi.

M. SPENCE: Il n'est pas juste qu'un gouvernement chambarde tout lorsqu'il arrive au pouvoir

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas votre bouche qui parle, monsieur Spence, mais votre bon cœur.

M. MACNEIL: Mais les inspecteurs de fruits et légumes tombent sous la juridiction de la Loi du service civil.

M. TOMLINSON: Il me semble que le député devrait prendre la responsabilité pour des cas de cette nature.

M. MACNEIL: Je suis prêt à le faire.

M. TOMLINSON: Vous en accepterez la responsabilité?

M. MACNEIL: Oui.

M. TOMLINSON: Vous n'êtes pas le député de l'endroit. Il s'attaque à quelque chose dont il ne connaît rien.

Le PRÉSIDENT: Je crois juste, monsieur MacNeil, qu'un député expose le cas dont il se plaint; c'est là la question. Toutefois, nous n'allons pas décider maintenant ce que nous allons faire à ce sujet; nous le déciderons quand nous préparerons le rapport.

Le président:

D. Nous en arrivons maintenant au nº 7: "correction des anomalies dans le service". Voudriez-vous me dire quelles sont ces anomalies? Je n'ai pas ici le mémoire et j'aimerais que vous me donniez des explications.—R. Ces anomalies ont trait à des inégalités dans l'échelle de traitements des fonctionnaires faisant le même travail dans des ministères différents. Sir Francis Floud en a parlé quand il a témoigné devant ce Comité.

D. Même si sir Francis Floud en a parlé, je prends même ce qu'il a dit avec un grain de sel. Vous ne vous opposez pas, n'est-ce pas, à ce qu'on assigne à

différents services d'un même ministère des employés junior afin de leur donner une vue d'ensemble du travail de tout le ministère? Ne vaut-il pas mieux faire passer A du service 1, au service 2, puis au service 3, et au service 4 du même ministère que de le faire passer d'un ministère à un autre ministère?—R. Je le crois, monsieur le président.

D. Sans doute; cela lui donne une vue d'ensemble du travail qui se fait dans le ministère et le prépare à des promotions. N'êtes-vous pas de cet avis?—R. D'un autre côté, si vous avez, disons, un chimiste dans un ministère et un autre chimiste dans un autre ministère qui, tous deux, ont les mêmes qualifications et font le même genre de travail, nous pensons que tous deux devraient être placés sur la même échelle de traitements.

D. Et vous en arrivez à la classification?—R. Oui.

D. Je vous accorde ce point; les classifications devraient être uniformisées. —R. Peut-être serait-il préférable de consigner au compte rendu ce que nous disons à ce sujet:

> Une grande diversité existe, entre les différents ministères, dans la classe des employés professionnels et techniques, exécutant des travaux d'importance égale, exigeant les mêmes aptitudes et entraînant les mêmes responsabilités. Ceci est une cause continuelle de mécontentement parmi les employés des services classés à un rang inférieur, et souvent cette situation, bien que reconnue, subsiste pendant plusieurs années. Dans bien des cas, on exige des employés l'exécution d'un travail comportant des responsabilités accrues pendant des périodes de dix ans et plus, sans taux de compensation convenable.

Le PRÉSIDENT: Ceci se rattache aussi au n° 9, "organisation, classification et compensation dans le service"; c'est simplement une préface à ce paragraphe.

M. FOURNIER: Oui, mais on conclut comme suit:

> Les effectifs de sa division de l'organisation devraient être augmentés d'organisateurs supplémentaires ayant toute la compétence voulue pour évaluer les travaux scientifiques et techniques.

On s'est plaint que ces hommes manquaient dans la division de l'organisation.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous savez que quelques-uns de ces investigateurs—l'un d'entre eux était autrefois un bijoutier et il est bachelier ès sciences commerciales de l'université Queens. Vous avez lu cela dans les témoignages?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas lu tous les témoignages.

Le PRÉSIDENT: Ils referment bien du bon, monsieur Beauchamp.

M. GREEN: Et du médiocre.

Le PRÉSIDENT: Ils ont du bon; il faut l'admettre. Nous avons soutenu la lutte dans l'intérêt du service civil et nous l'avons fait parfois au cours de séances bien exténuantes.

Le TÉMOIN: Mais, monsieur le président, nous sommes disposés à coopérer avec vous...

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas à vous de coopérer; c'est nous qui coopérons avec vous; il y a là toute la différence au monde.

Le TÉMOIN: Les deux se complètent.

Le PRÉSIDENT: Pas tout à fait.

M. GREEN: Monsieur le président, pourrais-je demander au témoin ce qu'il entend quand il propose qu'il y ait enquête tous les deux ans, au moins tous les deux ans, et que cette enquête ne se fasse pas seulement à la demande du chef du ministère?

Le PRÉSIDENT: Demandez tout ce que vous voudrez, monsieur Green.

Le TÉMOIN: Voici, monsieur Green: je comprends que la commission craint d'intervenir dans un ministère à cause de cette restriction expresse "à la demande du chef d'un ministère", que renferme la Loi du service civil. A moins d'avoir été invitée à le faire par le chef du ministère, la commission craindrait de faire, dans ce ministère, l'enquête ou l'étude qu'elle jugerait peut-être à propos de faire. L'Institut est d'avis qu'il y aurait lieu de supprimer les mots, "à la demande du chef d'un ministère", qui se trouvent au paragraphe (b) de l'article 4.

Le PRÉSIDENT: On nous a dit que parfois la demande de reclassification venait directement du chef du service, sans passer par l'intermédiaire du sous-ministre. Rien dans la loi n'empêche un investigateur de s'adresser au chef de service, d'examiner un service pour voir comment les choses s'y passent, surtout lorsque les investigateurs de la division d'organisation y sont déjà allés. Ils y iraient pour constater le résultat de leur travail et je ne vois rien dans la loi pour les en empêcher.

M. GREEN: L'article de la loi auquel on s'oppose se lit comme suit:

> La Commission a pour fonctions:
>
> (*b*) De faire, de sa propre initiative, enquête et rapport sur le fonctionnement de la présente loi, sur la violation de toutes dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son régime; et de faire, à la demande du chef d'un ministère, enquête et rapport sur toute chose se rattachant au ministère, sur ses fonctionnaires, commis ou autres employés;

On prétend qu'en pratique la commission ne fera pas enquête dans un ministère à moins d'y avoir été invitée par le chef du ministère.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. GREEN: On demande un changement dans la manière actuelle d'agir de la commission.

Le PRÉSIDENT: Je partage cet avis.

Le président:

D. Et maintenant, monsieur Beauchamp, vous seriez en faveur d'un comité permanent du service civil?—R. Tout à fait; mais avec certaines restrictions—et je ne parle pas dans le but de critiquer. Je prétends, monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, que si l'on instituait un tel comité permanent, il lui serait bon de permettre aux associations du service civil de soumettre leurs recommandations plus tôt qu'elles ne l'ont fait cette année afin que le comité ait plus de temps pour les étudier et qu'il puisse s'en servir dans son travail.

M. FOURNIER: Et ne pas perdre tout son temps avec les directeurs de la Commission du service civil et son personnel?

M. GREEN: Très juste.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à répondre à M. Fournier?

Le TÉMOIN: Je dirai qu'il faudrait répartir le temps proportionnellement entre les personnes qui ont des idées pratiques à suggérer.

M. Fournier:

D. Vous suggérez, par exemple, que si nous entendons M. Putman ou des membres de la division de l'organisation nous parler de questions d'organisation, il faudrait en même temps avoir ici des employés intéressés; est-ce bien cela?—R. Ce serait peut-être une bonne chose jusqu'à un certain point, mais les représentants des associations du service civil doivent parfois s'adresser à leur comité exécutif pour des directives. Vous voulez parler de donner des jugements sur ces cas particuliers?

D. Non, pour dire ce qui se passe. Dans un cas, par exemple, un employé penserait peut-être qu'il a été frustré d'un droit par son chef de service et qu'il

y a certaines choses à corriger. Prenons la reclassification, par exemple. M. Putman nous a expliqué son point de vue, mais nous n'avons entendu aucun employé.—R. Je suis prêt à insister sur ce point.

Le président:

D. On a démontré au Comité qu'il s'était produit des irrégularités en divers endroits. Ne pensez-vous pas que, si les gens qui les ont commises avaient pensé qu'elles seraient dévoilées devant un comité de la Chambre en 1938, elles eussent agi autrement? Vous êtes de cet avis? Par conséquent, si nous avions un comité permanent de la Chambre pour faire le travail que nous avons fait cette année, nous préviendrons un grand nombre d'injustices et d'actes plus ou moins recommandables?—R. J'ajouterai que nous avons recommandé au comité de 1934, et à celui de 1932, l'établissement d'un comité permanent de la Chambre pour s'occuper du service civil. Nous y avons insisté et je crois qu'un comité, le comité de 1934, en a fait la recommandation à la Chambre.

M. FOURNIER: Celui de 1932.

Le TÉMOIN: Oui. La Chambre n'adopta pas le rapport du comité.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité, M. Fournier en particulier, se sont beaucoup préoccupés de cette question et je pense que nous en arriverons à une conclusion en temps opportun.

M. BOULANGER: Le témoin vient de dire que la Chambre n'a pas adopté le rapport. Pour que le compte rendu soit veridique, je ferai remarquer que la Chambre l'a adopté.

Le TÉMOIN: Je parlais du rapport du comité de 1934.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant: "les restrictions aux nominations permanentes."

Le TÉMOIN: Ceci est très important. Il y a quelque temps, en avril 1936, je crois,...

Le président:

D. Ce chapitre vise, n'est-ce pas, la restriction exigeant que 20 p. 100 des employés soient temporaires?—R. Le Comité a déjà étudié quelque peu cette question. Si vous me permettez de le lire:

> Nous constatons avec regret et inquiétude la nomination d'employés à titre temporaire à des emplois d'un nature évidemment permanente, et nous formulons l'opinion que les restrictions apportées aux nominations permanentes dans le service, en vertu de l'arrêté du conseil n° 84-978 du 22 avril 1936, qui exige que chaque unité compte 20 p. 100 d'employés temporaires, sans tenir compte des conditions spéciales de l'unité, ne sont pas conformes à l'intérêt public et ne sont pas justes pour le personnel du service.

D. A ce sujet, avez-vous verifié la moyenne des traitements versés aux employés permanents de la Commission du service civil de même qu'à ceux du conseil du Trésor?—R. Non.

D. Verifiez la et vous serez étonné.

M. MACINNIS: Je crois que le président de la Commission du service civil à fait une déclaration à ce sujet. Cela eut lieu au début de nos séances et c'est une chose dont nous parlerons dans notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Voici. La Commission du service civil, comme le démontrent les tableaux du personnel, comptait 82 temporaires sur un total de 232 employés; parmi ces employés temporaires quelques-uns ne touchaient que $720 par année. Le nombre de temporaires abaissait la moyenne des traitements. Je ne parlais pas de toute la Commission du service civil, mais uniquement de ses employés permanents et de ceux du conseil du Trésor.

Le TÉMOIN: Il y aurait lieu de bien établir la distinction entre un travail de caractère permanent et un travail de caractère temporaire.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pour quelle raison il y a des investigateurs sur la liste des employés temporaires. Il y a de ces investigateurs qui sont temporaires et qui font un travail important.

Le TÉMOIN: Cela vient de l'application d'un certain arrêté du Conseil.

M. FOURNIER: Il y a aussi des examinateurs qui sont temporaires.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y en a.

Le TÉMOIN: Tout ceci dépend de cet arrêté en conseil dont la portée est encore plus grande que je ne l'ai indiqué.

Le PRÉSIDENT: L'arrêté en conseil s'applique aux ministères et non aux services.

Le TÉMOIN: Il s'applique aux divisions également. Je connais un cas où il s'applique à un employé bien qualifié; celui-ci a servi ses six mois d'essai, de fait il est dans le ministère depuis deux ans et il est encore temporaire.

Le président:

D. L'arrêté en conseil le déclare expressément.—R. J'ai ici copie de cet arrêté en conseil. Il prévoit certaines exceptions, mais des exceptions de faible importance. Je ferai peut-être mieux saisir notre pensée en lisant ce passage de notre mémoire.

D. Voulez-vous déposer cet arrêté en conseil. Il paraîtra en appendice.—R. Très bien. Voici ce que nous disons:

> La Commission du service civil doit déterminer la validité des recommandations en vue de la permanence soumises par les ministères, et pour que cela soit fait d'une manière efficace, la Commission ne devrait pas être limitée par la promulgation de mesures de contrôle. Il semble qu'en établissant la quotité de 20 p. 100 on n'a fait aucune étude pour déterminer les différences entre les conditions dans les diverses unités, et à l'intérieur de chaque unité. De plus, l'effort accompli pour établir la quotité a contraint des sections de certaines unités à accepter plus de 20 p. 100 de temporaires.
>
> Cette politique tend à établir des temporaires à long termes, à qui sont refusés les avantages de la pension, les augmentations annuelles et l'assurance du service civil. A ce sujet, on se rappelle que la question des temporaires à long terme a causé beaucoup de soucis dans le passé; en conséquence, la décision récente dont nous parlons tend à aggraver et à perpétuer une situation indésirable.

Je crois comprendre, monsieur le président, qu'avant de nommer un seul employé permanent la Commission doit faire enquête dans toute la division et attendre un arrêté en conseil, peu importe le temps que cet employé a passé dans le service. Si les annonces de positions vacantes n'en font pas mention, et je ne le crois pas, il y aurait certainement lieu de le faire à l'avenir.

M. FOURNIER: Pour que les gens sachent à quoi s'en tenir au sujet de la permanence.

Le TÉMOIN: Grand nombre viennent du dehors, de Regina par exemple, pensant que leurs six mois d'essai terminés ils deviendront permanents; et ils peuvent rester temporaires indéfiniment.

Le PRÉSIDENT: Et même d'Angleterre.

Le TÉMOIN: C'est possible.

M. Tomlinson:

D. Quelle est la raison de cette clause exigeant que 20 pour cent des employés soient temporaires? Elle a sa raison d'être. Quelle raison a-t-on avancé au moment de son adoption?—R. Peut-être qu'un des aviseurs du conseil du Trésor serait mieux qualifié que moi pour répondre.

M. Fournier:

D. Qui, M. Ronson?—R. Peut-être M. Ronson ou encore M. Watson Sellar. Vous vous reppelez sans doute, messieurs, qu'en 1933, je crois, on a appliqué certaines restrictions au service civil. On a interdit toute promotion et toute nouvelle nomination et on a établi certaines autres restrictions par mesure d'économie.

M. Boulanger:

D. Les employés temporaires sont-ils nommés par la Commission du service civil?—R. Oui. Du moins...

D. Après un examen régulier?—R. Oui.

M. MULOCK: Mais il leur faut attendre leur tour.

M. Green:

D. La Loi du service civil renferme-t-elle des dispositions à l'égard de ces employés temporaires à long terme? N'est-ce pas aller à l'encontre de l'esprit et des termes de la Loi du service civil?

M. FOURNIER: Tous ne restent pas temporaires bien longtemps. Quelques-uns deviennent vite permanents.

Le TÉMOIN: J'allais dire que par la suite, le 16 juin 1935, un arrêté en conseil fut passé mettant fin à cette interdiction et levant toutes ces restrictions. Voici ce que dit cet arrêté en conseil:

> L'amélioration des conditions financières justifie l'amendement des restrictions qui existent au sujet des nominations permanentes, des promotions et des augmentations statutaires.

De fait, cet arrêté en conseil enlevait l'interdiction concernant les nominations permanentes, les promotions et les augmentations prévues par la loi.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cet arrêté en conseil fut adopté mais, comme vous le savez, il n'entra pas alors en vigueur. Il n'entra en vigueur qu'au mois de janvier de l'année suivante.

Le TÉMOIN: Si nous en jugons par les crédits, quelques-uns reçurent...

Le PRÉSIDENT: Très peu.

Le TÉMOIN: ...des augmentations.

Le PRÉSIDENT: Furent-ils nombreux, oui ou non.

Le TÉMOIN: Très peu nombreux. J'y arrivais, monsieur le président. A la suite de la suppression de cette interdiction la commission de concert avec les ministères s'occupa de remplir les positions qui étaient restées vacantes pendant assez longtemps. Plusieurs services avaient un personnel réduit.

Le président:

D. Pourriez-vous me dire si cet arrêté en conseil fut publié dans la *Gazette du Canada*?—R. Vous parlez de l'arrêté en conseil qui leva l'interdiction?

D. Oui, celui de juillet 1935.—R. Du 16 juillet 1935. Je ne pourrais le dire actuellement, monsieur le président.

D. Voulez-vous vous procurer ce renseignement et me le faire parvenir par écrit?—R. Je puis le trouver à la bibliothèque du Parlement. Certains arrêtés en conseil paraissent dans la *Gazette du Canada,* d'autres n'y paraissent pas.

D. Vous pourriez vous adresser à quelqu'un qui vous donnerait ce renseignement?

M. HARTIGAN: C'est une question très importante.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que cet arrêté en conseil fut adopté, mais je voudrais savoir s'il a été publié. Il importe beaucoup de le savoir.

Le TÉMOIN: En désirez-vous une copie, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je veux savoir s'il a été publié.

Le TÉMOIN: S'il a été publié dans la Gazette du Canada, oui ou non?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai ici.

Le TÉMOIN: Vous n'avez qu'un résumé. Le Conseil du trésor ou M. Clark, sous-ministre des Finances, vous a fait tenir un résumé de l'arrêté du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Etait-ce au mois de mai?

Le président:

D. Quel est le numéro de l'arrêté du Conseil?—R. C.P. 1/2035.

D. Il apparaît au compte rendu, pages 1325 et 1326. On le trouvera en appendice au fascicule 34. Le renseignement que je désire—car, je n'ai pas le temps de le chercher—est la date de sa publication initiale dans la *Gazette du Canada.*

M. HARTIGAN: Voulez-vous savoir s'il fut publié ou quand il le fut?

Le PRÉSIDENT: Il l'a été, mais je voudrais savoir quand.

Le TÉMOIN: En tout cas, la Commission, agissant d'accord avec les ministères, entreprit d'amener ceux-ci à leur niveau normal.

M. Tomlinson:

D. Immédiatement après juillet?—R. Après qu'on eut levé l'interdiction.

D. C'était en juillet 1935?—R. Le 16 juillet 1935; on le fit, bien entendu, progressivement, et on fit certaines reclassifications affectant des comptables ministériels et des comptables du trésor, qui dépendent du Contrôleur du trésor. On les reclassifia, je crois, peu après la levée de l'interdiction. En tout cas, le Conseil du trésor semble avoir adopté comme attitude que les assignations à ces postes se faisaient trop rapidement et qu'il serait utile d'exercer une sorte de contrôle; c'est ce contrôle qui fait l'objet de l'arrêté du Conseil. Le rédacteur de ce décret m'est inconnu.

D. Quelle est la date de ce décret ministériel?—R. Vous voulez savoir la date de ce décret, monsieur Tomlinson? Il se lit comme suit:

> Ci-suit une délibération du Conseil du trésor approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil, le 22 avril 1936.
> C.P. 84-978.

D. Il semblerait que c'est parce qu'elles étaient remplies trop vite?—R. Bien...

D. Y en eut-il beaucoup après juillet?—R. Tout dépend. L'attitude du Conseil du trésor...

D. Y en eut-il un grand nombre?—R. Le président de la Commission du service civil, je crois, serait plus en état de répondre à cette question en autant qu'elle se rapporte au taux auquel ces personnels furent ramenés à leur nombre normal ou à leur niveau normal.

Le président:

D. Il s'était produit des brèches à la digue?—R. Monsieur le président, de l'avis de plusieurs personnes, c'était le cas.

D. Vous pourrez vous en rendre compte par la lecture de l'appendice du fascicule 34 du compte rendu.—R. Tout dépend; ce qui nous intéresse, c'est de savoir si, avant l'adoption de ce décret ministériel, on consultait la Commission du service civil au sujet de son effet ou de son influence sur l'administration publique, car, cet arrêté du Conseil n'établit pas de différence entre celui qui fait un travail de caractère permanent et celui qui en fait de caractère temporaire. Dans une division de cent hommes où le personnel normal se montait à cent, il fut décidé que 80 p. 100 seraient permanents.

M. TOMLINSON: Il a dû exister de graves raisons pour qu'on adopte un décret ministériel en juillet 1935 et un autre en avril 1936. Il y avait sans doute une bonne raison pour cela.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Beauchamp, passons à une chose que vous avez mentionnée: l'Institut professionnel, dont vous êtes le porte-parole, se compte-t-il satisfait de la division de l'organisation de la Commission du service civil?—R. Monsieur le président, je ne désire pas exprimer mon opinion à ce sujet à la légère. Ce Comité a entendu de nombreux témoignages, tous très utiles et il me semble que cette question devrait être laissée à votre discrétion et à celle de vos associés. Vous l'avez mentionné vous-même.

M. Fournier:

D. Votre mémoire contient ce qui suit:

> Nous croyons que si le personnel actuel de la Commission n'est pas assez nombreux pour l'exécution de ces enquêtes périodiques, les effectifs de sa division de l'organisation devraient être augmentés d'organisateurs supplémentaires ayant toute la compétence voulue pour évaluer les travaux scientifiques et techniques.

Le PRÉSIDENT: Tout est là.

M. FOURNIER: C'est au numéro 7.

Le TÉMOIN: Il y a quelques mois, je crois que la Commission a nommé un ou deux hommes pour s'occuper...

Le PRÉSIDENT: L'un d'eux, M. Whitfield, sera qualifié comme examinateur mais non comme investigateur. La Commission s'est trompée en le nommant investigateur alors qu'il devait être examinateur. Autre chose maintenant: savez-vous que des membres du personnel de la division de l'organisation doivent faire partie de jurys, de jurys d'examen, parce que la division de l'organisation ne comporte personne qui soit préparé à ce travail.

Le TÉMOIN: Je sais qu'en un...

Le président:

D. Approuvez-vous la procédure qui veut qu'un investigateur qui a rédigé l'annonce d'un examen fasse partie du jury qui examine les candidats à ce même examen? Croyez-vous que ceci soit juste à l'égard du service civil?—R. Il existe des cas curieux, inaccoutumés...

D. Je désire votre avis. Dites-moi si vous trouvez cela juste ou non, ou si vous ne désirez pas exprimer votre opinion à ce sujet. Vous pouvez répondre de trois façons différentes.—R. Monsieur le président, il me semble qu'une telle méthode n'est pas dans le meilleur...

D. Ceci se rapporte au régime du mérite?—R. On pourrait peut-être l'appeler noblesse de conduite, si vous le voulez.

D. Précisément. Ceci démontre que le travail est mal partagé entre ces hommes.

M. Fournier:

D. Les témoignages entendus jusqu'ici n'établissent pas de règles de conduite. —R. Comme un membre du Comité l'a dit, cette question a déjà été débattue. M. Bland, je crois, a témoigné à ce sujet, comme vous pouvez le voir dans le compte rendu officiel des témoignages du Comité aux pages 220 et 221.

Le PRÉSIDENT: Nous en connaissons beaucoup plus long maintenant, sur la division de l'organisation que lors du premier témoignage de M. Bland.

Le TÉMOIN: Je m'étais reporté, monsieur le président, à l'arrêté du Conseil établissant la proportion de 80 p. 100.

Le président:

D. Sans blâmer M. Bland ou qui que ce soit, vous devez admettre que vous avez appris beaucoup de choses sur le service civil que la lecture du compte rendu vous avait laissé ignorer, si vous l'avez lu, et il en est de même de tout...

M. FOURNIER: Pour une reclassification, il faudrait une étude plus complète de la part de la division des enquêtes, si j'ai bien compris.

Le TÉMOIN: Oui; par exemple, dans la réorganisation du ministère de l'Agriculture, un des investigateurs travailla d'arrache-pied. A notre avis, il n'avait pas suffisamment d'assistance. Il s'agit de M. Jackson. Il avait pour tâche de classifier le personnel et, à plusieurs reprises, il a dû s'absenter d'Ottawa.

Le président:

D. De quel ministère parlez-vous?—R. Du ministère de l'Agriculture.

D. A-t-on formulé des plaintes à ce sujet?—R. Les employés en cause ont pensé que cette réorganisation...

D. Etait une farce?—R. Du moins, qu'elle prenait énormément de temps.

D. C'était au moins une farce?

M. TOMLINSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous en reparlerons en temps et lieu. Vous n'avez qu'à consulter le fascicule 35 pour vous rendre compte de tous les cas qui ne sont pas encore réglés et soumis à M. Jackson. Nous en reparlerons plus tard, avec M. Putman. C'est à la dernière page du fascicule 35.

M. TOMLINSON: Je le sais.

M. Fournier:

D. Etes-vous de l'avis exprimé par le premier ministre le 14 juin 1929, dans les paroles suivantes:

> "La nomination de cette Commission témoigne du désir du Gouvernement d'assurer aux employés des catégories mentionnées des traitements convenables et suffisants. Nous avons jugé la décision de la Commission du service civil fort inadéquate. Nous avons pensé que les techniciens avaient plus de titres que la Commission du service civil ne voulaient leur en reconnaître, et c'est pour cette raison que nous avons nommé une commission royale."

—R. Oui, c'est ce qu'à dit le premier ministre, le très hon. W. L. Mackenzie King à la Chambre des communes en 1929 au sujet du rapport présenté par la Commission du service civil sur les employés professionnels et techniques de l'Etat.

D. Vous avez cru alors que ce rapport n'était pas propice à votre reclassification et votre rémunération?—R. Nous l'avons cru, naturellement. Je crois qu'on avait demandé à la Commission du service civil de faire cette enquête ou de préparer le rapport en mars. Elle devait présenter son rapport avant la prorogation et elle le fit en mai.

D. Votre recommandation finale préconise que ce Comité recommande à la Chambre d'agir en conformité du rapport Beatty?—R. C'est la portée de notre recommandation. Monsieur Fournier, j'aurais voulu traiter cette question.

D. C'est la Commission du service civil qui devait le mettre en vigueur.

M. Tomlinson:

D. Avec l'assistance du Conseil du trésor?—R. Précisément; et nous avons pensé qu'on pourrait nommer un sous-comité du ministère comme celui que le gouvernement avait nommé il y a quelques années.

M. Fournier:

D. Pourriez-vous me dire si, à votre connaissance, il y a, à la Commission ou dans ses diverses divisions quelqu'un qui s'oppose aux conclusions du rapport Beatty?—R. Je ne puis le dire de mémoire. Certains membres de la Commission ont exprimé l'opinion que dans certains cas les échelles de salaires étaient ambitieuses, et nous le croyons aussi. Mais de façon générale nous considérons les conclusions de la Commission Beatty justes et pratiques.

Le président:

D. Un instant s'il vous plaît. Savez-vous que l'autre jour, l'un des commissaires, M. Stitt, et l'investigateur Jackson se sont vantés que la Commission était assez chanceuse pour s'assurer des services d'un bachelier au traitement de $720 l'an?—R. En effet; et c'est peut-être l'explication du fait que, comme vous l'avez dit, les Universités ont semblé se désintéresser du travail de ce Comité.

D. Oui. Mais, comme président de l'Institut professionnel, auriez-vous fait une telle déclaration devant ce Comité?—R. Je crois que je ne m'en serait pas vanté.

D. Je suis de votre avis. Mais vous ne l'auriez pas faite?—R. Pour ce qui est de la Commission—je ne suis pas ici pour prendre sa défense, je ne détiens aucun mandat de la Commission.

D. Vous n'êtes pas ici pour prendre la défense de la Commission?—R. Non.

D. Vous n'êtes pas ici pour prendre sa défense; mais vous êtes ici pour expliquer la situation des employés civils?—R. Oui.

D. Je désirerais savoir si, jusqu'à date, vous n'avez pas approuvé les suggestions du président?—R. Vous avez fait de très bonnes suggestions, monsieur le président. Je ne le conteste pas.

D. Cela démontre que nous sommes au courant de vos affaires; et si nous vous entendons présentement, ce n'est pas afin d'apprendre quoi que ce soit, car nous connaissons vos affaires aussi bien que vous. Nous voulons seulement vous donner l'occasion d'exprimer vos sentiments et vous empêcher de dire que nous avons été injustes à votre égard.

M. GREEN: Monsieur le président, il est possible que vous ne puissiez apprendre rien de nouveau, mais nous le pouvons.

Le PRÉSIDENT: Oh! non; vous en connaissez aussi long que moi, sinon plus. Nous désirons vous traiter justement, monsieur Beauchamp. Cependant, tous les faits que vous avez portés à notre attention, à l'exception d'un ou deux, ont été étudiés à fond par ce Comité et nous les connaissons bien. Nous les connaissons aussi bien que nos prières.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous consacrons beaucoup de temps à l'étude de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Nous aussi, monsieur Beauchamp; nous tous.

Le TÉMOIN: J'aurais aimé terminer la lecture de mon mémoire. J'ai été en butte à des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Ne vous en plaignez pas. Le mémoire sera publié en appendice.

M. GREEN: Monsieur le président, achevez-vous?

Le TÉMOIN: Pardon?

M. GREEN: Achevez-vous?

Le TÉMOIN: Il ne me reste pratiquement plus que deux pages.

Le PRÉSIDENT: Deux pages.

M. HARTIGAN: Cinq minutes.

M. GREEN: Ne pourrait-on pas les entendre maintenant?

Le PRÉSIDENT: Deux pages, cela prendra vingt minutes.

M. TOMLINSON: Ne faites que les commenter brièvement.

Le PRÉSIDENT: Si cela peut vous aider, je puis vous dire que je n'avais pas l'intention de lire votre mémoire, mais je le lirai.

Le TÉMOIN: C'est très bon à vous.

M. GREEN: Je crois que nous obtiendrions une meilleure vue d'ensemble par l'examen des associations du service civil que par l'audition de nouveaux témoins; et je n'aimerais pas qu'on abrège leur temps.

Le PRÉSIDENT: Non, mais ce que j'aime, c'est le nouveau. Quand j'ai à ma portée un écrit, quelque chose d'imprimé, je puis le lire. Je ne vois pas pourquoi les membres devraient s'assembler pour entendre la lecture d'une chose que nous avons dans notre serviette et que nous pouvons consulter n'importe quand, même pendant les périodes languissantes à la Chambre.

M. Spence:

D. Consacrez-vous tout votre temps au service civil ou êtes-vous à l'emploi de la Commission du service civil?—R. Je suis fonctionnaire public du Canada.

D. De tout le Canada?—R. De tout le Canada. Je consacre une partie de mes loisirs à l'étude de ces questions avec la coopération de co-fonctionnaires d'autres ministères.

D. D'après vos connaissances sur ce sujet, il me semble que vous avez peu de temps à consacrer à votre travail de fonctionnaire?—R. Que dites-vous, monsieur Spence?

D. Voici ce que je dis: d'après les connaissances que vous possédez sur l'Institut professionnel il me semble qu'il vous reste peu de temps à consacrer à votre travail de fonctionnaire.—R. Monsieur Spence, cette déclaration, de la manière que vous la faites, est tout à fait injuste. Peut-être n'avez-vous pas l'intention qu'elle le soit.

M. FOURNIER: Je crois que vous n'êtes pas juste, monsieur Spence. Cet homme ne reçoit aucune rémunération de la part de l'Institut pour le temps qu'il y consacre en dehors de ses heures de travail. Sa position n'est pas celle d'un sénateur.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas d'auto, monsieur Spence, je ne joue pas au golf; si je m'intéresse à ces questions, si je m'efforce d'améliorer le sort de mes semblables, je ne crois pas qu'il soit juste, monsieur Spence, que vous, ou tout autre membre du Comité, insinuiez que je consacre mes heures de travail à ces activités.

M. MACNEIL: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous dire, messieurs, que je connais personnellement monsieur Beauchamp. J'ai la plus haute estime pour lui. Il est un des meilleurs traducteurs du service. Il est arrivé qu'on fasse passer avant lui des hommes ne possédant pas la moitié de ses capacités. Il possède à fond la langue française aussi bien que la langue anglaise, comme vous avez pu en juger par vous-même. Il fait un travail excellent.

M. SPENCE: Je ne dis pas du tout qu'il manque de compétence.

M. FOURNIER: Je crois que vous retirerez vos paroles, après réflexion, monsieur Spence.

M. SPENCE: Je ne savais pas au juste quelle était sa situation, c'est tout. Je le questionnais à titre de renseignement.

Le PRÉSIDENT: Quand il traduit mon mauvais anglais en bon français ou mon mauvais français en bon anglais, je lui suis très reconnaissant.

M. SPENCE: J'ignorais quelle était sa position. Je voulais seulement me renseigner.

Le TÉMOIN: Vous m'accorderez bien, monsieur le président, quelques minutes après l'ajournement? Je vous serais reconnaissant de m'accorder dix ou quinze minutes.

Le PRÉSIDENT: Oui, car je voudrais terminer par MM. Phelan et Knowles.

Le TÉMOIN: J'ai été en butte à des difficultés; ce n'est pas moi qui ai causé les interruptions.

M. TOMLINSON: Continuez et finissez votre déclaration.

M. GREEN: Nous vous entendrons cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre nos travaux jusqu'à quatre heures.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, le 22 juin 1938.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai une brève correction à faire au compte rendu du *Citizen* de ce matin. On y rapporte que le président du Comité a dit: "La pratique de tenir des examens pour des positions auxquelles on a déjà assigné un secrétaire particulier est absurde et ridicule." J'ai voulu parler de tous les cas de ce genre, y compris, bien entendu, les secrétaires particuliers; mais, chaque fois qu'une position est remplie, je ne vois pas l'utilité d'un examen.

Je désirerais poser une question à M. Bland. Monsieur Bland, voudrez-vous vous assurer si M. A. A. Fraser, du personnel de la Chambre des communes, est conseillé du Roi ou docteur en droit?

M. BLAND: Je vais m'en assurer.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous en assurer et m'envoyer un mot.

M. BLAND: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous allons continuer l'interrogatoire de M. Beauchamp. J'espère terminer les témoignages des associations du service civil cet après-midi; demain, nous entendrons les témoins qui restent; autrement, je ne vois quand je pourrai vous soumettre le rapport. Je suis prêt à siéger aussi souvent que vous voudrez, mais bien que j'aie préparé une ébauche du rapport, il y a d'autres points que je désire étudier pour les soumettre à votre sage approbation ou à votre désapprobation.

M. SPENCE: Nous pourrons nous ajourner à l'an prochain, quitte à continuer alors.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais vous montrer immédiatement ce que nous avons fait, mais je ne vois aucun avantage à écouter la lecture de choses que nous avons par devers nous. Si c'est du neuf, très bien. Cela me rappelle M. Good, d'Ontario. M. Spence doit s'en rappeler aussi. A 8 heures du matin, il lisait un livre et il en lisait 12 pages au déjeuner.

M. SPENCE: Je me souviens très bien de lui.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, si vous avez des questions à poser à M. Beauchamp...

M. MACNEIL: Monsieur le président, je suggère qu'on permette à M. Beauchamp de terminer son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Mais si M. Beauchamp nous lit maintenant 2 pages, ce sera autant de temps enlevé à MM. Phelan et Knowles.

Le TÉMOIN: Je veux être juste à l'endroit des représentants des autres divisions du service, aussi, je ne prendrai que peu de temps, monsieur le président.

Le président:

D. Veuillez résumer. Nous sommes bien disposés à votre endroit, mais je vous en prie, résumez autant que possible.—R. D'abord, vous m'avez demandé de vous procurer l'arrêté du Conseil touchant la levée de l'interdiction sur les promotions. Vous m'avez demandé de m'informer si cet arrêté en conseil, C.P. 1-2305 du 16 juillet 1935, avait été publié dans la gazette officielle.

D. Dans la *Gazette du Canada.*—R. Oui, dans la *Gazette du Canada.* J'ai ici une copie de cet arrêté en conseil que je laisserai au Comité. J'ai pris des informations et il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada.* Un haut fonctionnaire m'a dit qu'en général ces arrêtés en conseil étaient adoptés, qu'on en distribuait des copies dans les ministères mais qu'ils n'étaient pas publiés dans la *Gazette du Canada.* D'un autre côté, j'ai pu constater qu'on y avait publié un certain nombre d'arrêtés en conseil de moindre importance portant sur le service civil.

D. Il n'y a donc pas de règle fixe à ce sujet?—R. Je ne voudrais pas me prononcer sur la pratique générale, mais il n'y a pas de pratique uniforme en ce qui regarde la publication des arrêtés en conseil et des comptes rendus du conseil du trésor touchant le service civil du Canada.

D. Cet arrêté en conseil a été imprimé en appendice au compte rendu de la dernière séance. Je vous remercie pour cette copie dont je me servirai au besoin.—R. Pour terminer la lecture de notre mémoire, ce qui ne sera pas long, je voudrais, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, ajouter cette conclusion:

> La Commission royale instituée "pour s'enquérir des taux de traitement . . . . des fonctionnaires techniques et professionnels du service civil du Canada, comparés aux taux appliqués aux emplois semblables en dehors du service civil, au Canada, et pour faire rapport au gouvernement sur le remaniement des classifications et rémunérations actuelles" fut nommée conformément aux termes de l'arrêté du conseil, C.P. 664, du 15 avril 1929.
>
> En faisant connaître à la Chambre des communes les membres de la Commission, le 16 avril 1929, l'honorable James Robb, ministre des Finances, déclara: "Il est bon, croit-on, d'avoir une comparaison entre les traitements de l'Etat et deux des entreprises particulières. Le gouvernement a donc demandé à M. E. W. Beatty, président et chef de l'exécutif du Pacifique-Canadien, à sir Georges Garneau, de la firme Garneau limitée, de Québec, et au docteur Murray, président de l'université de Saskatchewan, de Saskatoon, d'enquêter sur ces différents aspects de la question, afin de mettre le gouvernement en état de faire une revision juste pour tous les intéressés."
>
> Moins de trois mois après leur nomination, le 12 juillet 1929, les commissaires soumirent à Son Excellence le gouverneur général en conseil un rapport provisoire sur l'organisation et les taux de traitements du personnel technique du Conseil national des recherches, alors en cours de formation. Sept mois plus tard, en février 1930, les mêmes commissaires présentèrent au gouvernement leur rapport complet et recommandèrent un remanie-

ment des classifications et rémunérations existantes pour les autres 95 p. 100 du personnel des services professionnels du Canada. Le rapport provisoire reçut une application immédiate en ce qui concerne la classification et les taux de traitements recommandés pour le personnel du Conseil national des recherches. Mais bien que la Commission royale ait fourni au gouvernement les renseignements nécessaires à une revision équitable pour tous...

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons imprimer ceci deux fois dans le compte rendu. Il faut en finir.

Le TÉMOIN: Je termine dans un instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous encourrons certainement le blâme du conseil du Trésor.

Le TÉMOIN:

> ..., huit années ont passé et les fonctionnaires professionnels attendent encore les mesures réparatrices fondées sur un rapport de la commission royale qu'ils considèrent toujours comme un document vivant et une charte de leurs droits à une juste classification.
>
> Le rapport de la Commission royale sur les services techniques et professionnels fut déposé à la Chambre des communes le mardi 25 février 1930 par l'hon. Charles Dunning, ministre des Finances (Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes).
>
> L'Institut professionnel du service civil du Canada recommande vivement que le problème de la rémunération insuffisante des membres des services techniques et professionnels posé depuis longtemps soit pris en considération pendant la présente session...

Je ferai remarquer, monsieur le président, que ce mémoire a été préparé il y a quelques mois; nous pensions le présenter plus tôt.

> —et que le Gouvernement, par un arrêté du conseil, ou le Parlement, par une résolution de la Chambre, ordonne à la Commission du service civil de procéder immédiatement à l'application des recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale de 1930.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que nous avons fait un relevé de nos membres d'un océan à l'autre et nous croyons qu'ils constituent un groupe assez représentatif de tous les scientistes et de tous les professionnels à l'emploi du service civil du Canada. Je voudrais aussi vous faire bien remarquer qu'en fait de classement inadéquat, d'échelle de traitement, et de qualifications exigées, nos membres, dont la grande majorité font partie des services scientifiques et professionnels du service civil, ressentent vivement depuis des années le traitement injuste dont ils sont l'objet. Le gouvernement voit à ce que dans tous ses contrats soit insérée une clause garantissant un salaire raisonnable; nous suggérons respectueusement que l'on devrait faire adopter une clause semblable en ce qui concerne les échelles de traitements applicables aux diverses classes d'employés qui font partie des services scientifiques ou professionnels.

J'ignore si cela pourrait être de quelque utilité à vous-mêmes ou aux membres du Comité, mais j'ai ici une copie de l'arrêté en conseil qui prévoyait l'établissement de cette commission sous l'empire de la Loi des enquêtes.

Le président:

D. Vous voulez parler de la commission Beatty?—R. Oui.

D. Combien de fonctionnaires en ont bénéficié?—R. A ma connaissance, monsieur le président, personne n'en a bénéficié parce qu'on n'a jamais demandé à la Commission du service civil de prendre une connaissance officielle de ce rapport.

D. Comme vous le savez, quelques recommandations ont été mises en force par le budget, mais très peu.—R. Je pourrais vous citer le cas d'un fonctionnaire, le directeur de la Galerie nationale, qui a été reclassifié il y a une couple d'années et dont la nouvelle échelle de salaire, le minimum de la nouvelle échelle de salaire, égale le maximum que la commission Beatty avait recommandé.

Le PRÉSIDENT: Mais, comme vous le savez, nous n'avons plus le temps d'étudier le rapport de la commission Beatty. Il nous faut, et nous basant sur la Loi du service civil, faire des recommandations pratiques et précises à propos des promotions et des reclassifications. Il nous est impossible, à cette heure tardive, d'étudier dans ses détails les recommandations que renferme le rapport Beatty. La chose est maintenant impossible; nous avons autres choses à faire. Vous devriez nous remercier de vous avoir donné l'occasion d'exprimer vos opinions en matière de promotion et de reclassification.

Le TÉMOIN: C'est là votre manière de voir, monsieur le président, mais j'ajouterai qu'il faudrait certainement tenter des efforts pour aborder ce problème d'une manière constructive.

Le PRÉSIDENT: Le comité parlementaire du service civil s'en chargera. Je sais que vous y êtes intéressé. Permettez-nous de le faire et nous entendrons d'autres témoins sur les points que nous voulons discuter avec eux. Personne ne va reprendre le rapport Beatty et les questions de traitement que nous discuterons sont celles que nous pourrons aborder sans trop d'efforts. Ne nous en demandez pas trop. Vous le savez, si vous voulez que nous fassions du bon travail, n'en étendez pas trop le champ.

Le TÉMOIN: Vous vous rendez compte que je suis chargé par l'Institut professionnel du service civil...

Le PRÉSIDENT: Vous représentez l'Institut professionnel, mais nous ne sommes pas des esclaves. Nous ne sommes pas tous des génies; nous nous efforcerons de faire tout ce que nous pourrons pour vous.

M. MACINNIS: Je crois que vous allez un peu loin, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Vous admettrez, je crois, que je vous ai approché au début de vos séances.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais nous avions autres choses à faire. Il nous fallait connaître le fonctionnement de la Loi du service civil.

Le TÉMOIN: Je vous ai dit que nous étions prêts à collaborer avec vous dans toute la mesure de notre pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie cordialement; et j'ajoute que j'ai bien hâte d'entendre M. Phelan et M. Knowles.

Le TÉMOIN: Est-ce là une invitation à me retirer?

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de la manière courtoise dont vous avez entendu...

Le PRÉSIDENT: Nous aussi, nous vous remercions. Vous avez fait du bon travail.

Le TÉMOIN: Je me suis peut-être échauffé un peu en répondant à M. Spence, mais je veux l'assurer qu'il n'y a pas de rancune.

M. SPENCE: Pas du tout, je vous comprends. Vous faites comme nous et comme tout humain, vous défendez vos intérêts et ceux de vos amis.

Le TÉMOIN: A vous de juger comme bon vous semble. Vous avez droit à vos opinions.

M. SPENCE: Je ne cherche pas à imposer mes opinions, je veux tout simplement vous poser une question raisonnable. Je vous ai demandé de qui vous retiriez votre traitement et votre attitude, alors, m'a beaucoup déplu. Mais,

cela ne me fait rien du tout. Je ne savais pas si vous travailliez pour le service civil ou pour cet institut. Les membres sont-ils tous des professionnels ou que sont-ils?

Le TÉMOIN: Ce sont des hommes de science et de profession qui consacrent tout leur temps au service civil.

M. SPENCE: Alors, ce sont des employés spéciaux.

Le TÉMOIN: Ils donnent tout leur temps au service du pays, c'est-à-dire les heures fixées par la Loi du service civil et les règlements passés en vertu de cette loi.

Le témoin se retire.

M. V. C. PHELAN, président de la Fédération du service civil du Canada; et

M. J. A. MACISAAC, second vice-président de la Fédération du service civil du Canada, sont appelés et assermentés:

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous témoigner tous les deux?

M. PHELAN: Si le Comité le permet, M. MacIsaac ajoutera quelques mots quand j'aurai terminé mes remarques.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas de mémoire?

M. PHELAN: Non. De fait, nous avons l'intention d'exprimer oralement ce que nous avons à dire, et, d'après ce que vous avez dit ce matin, j'ai pensé que le Comité le préférerait ainsi.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Phelan qui parle en ce moment?

M. PHELAN: Oui.

M. Boulanger:

D. Quel pourcentage du nombre total des employés du service compte votre association?—R. Le nombre total des employés qui pourraient être admis à faire partie de notre association est de 15,000 sur, je dirais, 33,000 ou 34,000 employés dont certains font partie de l'Amalgamated Civil Servants dont M. Knowles va vous parler et de l'Institut professionnel dont M. Beauchamp a été le porte-parole.

Nous avons des suggestions à vous soumettre sur quelques points et nous nous proposons de les aborder point par point. Le premier est la question de...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Voulez-vous nous énumérer ces points puis les aborder l'un après l'autre?

Le TÉMOIN: Le premier vise les promotions et les classifications.

M. GREEN: Avez-vous des copies du mémoire?

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas de mémoire, nous voulons faire des suggestions orales.

Notre second point se rapporte à la permanence; le troisième porte sur les améliorations à apporter au service civil; le quatrième vise la nomination d'un bureau d'appel; le cinquième, certaines questions relatives aux traitements; le sixième, le problème qui concerne les employés payés aux taux courants; et le suivant, les heures de travail.

Maintenant, à propos des promotions et des classifications. Nous nous rendons compte...

M. Glen:

D. Avant de commencer, monsieur Phelan, parlez-vous comme secrétaire de l'association?—R. Non, comme président.

D. Les opinions que vous allez émettre sont celles de l'association?—R. Les remarques que je vais faire sont basées sur la pratique établie de l'associa-

tion, fondée sur les résolutions adoptées à nos conventions. En d'autres termes, et j'aimerais de me faire bien comprendre à ce sujet, ce ne sont pas mes opinions personnelles que je vais exposer.

M. GLEN: Monsieur le président, permettez-moi de suggérer—je présume que vos remarques seront assez longues?

Le TÉMOIN: Je crois, au contraire, qu'elles seront brèves.

M. GLEN: Préférez-vous faire votre exposé sans qu'on vous pose de questions?

Le TÉMOIN: Au Comité de décider. Je suggérerais, si vous me le permettez, qu'on me laisse exposer un point et ensuite, alors que la chose sera encore fraîche dans l'esprit des membres, qu'on nous pose des questions. Nous répondrons de notre mieux.

M. GLEN: Vous voudriez que nous nous en tenions à un point particulier et que nous en finissions avant de passer à un autre?

Le TÉMOIN: Exactement.

Notre premier point se rapporte aux promotions et aux classifications. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le président, qu'en traitant ce sujet, s'il nous arrive de critiquer certaines personnes ou certaines associations, nous le ferons sans mauvaise intention et en nous basant uniquement sur les faits tels que nous les voyons. Nous viserons l'avenir plutôt que le passé.

Quant aux promotions sous l'empire de la Loi du service civil, ces promotions relèvent clairement de la Commission du service civil. En pratique, cependant, nous l'avons constaté,—et ce qu'a dit au Comité M. Potvin, un des commissaires, confirme cette constatation,—le ministère est pratiquement la seule autorité régissant les nominations.

M. Tomlinson:

D. Qu'entendez-vous par le ministère?—R. Le ministère est une entité indéfinissable. C'est quelquefois une personne, c'est quelquefois une autre; parfois c'est un groupe; mais ce n'est pas la Commission du service civil.

M. Mulock:

D. Ce n'est pas le ministre?—R. Non, ce n'est pas le ministre. C'est peut-être lui qui a le moins à dire à ce sujet. Bien entendu, je ne veux pas laisser entendre que le sous-ministre s'en occupe lui-même. Ce sont le plus souvent les subordonnés du sous-ministre qui influencent les promotions. Le sous-ministre ratifierait très souvent les pratiques courantes, mais, dans la plupart des cas, la décision réelle quant à l'avancement est le fait de ses subalternes.

Maintenant, à notre avis, la question des promotions est aussi très importante. Si on veut établir un mode d'avancement qui sera impartial,—et il y a des raisons péremptoires qui militent en sa faveur,—ce mode d'avancement devrait inspirer une grande confiance à ceux qu'il servira. Nous avons constaté que, depuis nombre d'années, maints fonctionnaires,—il est impossible de dire exactement quel pourcentage,—mais maints fonctionnaires n'ont plus foi dans l'impartialité du régime des promotions. Une fois la confiance disparue et l'incrédulité répandue, le régime des promotions, malgré qu'il continue de s'appliquer avec impartialité, s'écroule sur ses bases parce qu'il n'atteint pas le but auquel il doit parvenir. D'après nous, un régime de promotions doit non seulement rendre justice aux particuliers qui travaillent au service civil, mais il doit aussi servir à donner aux services publics les meilleurs fonctionnaires et les plus aptes à remplir les emplois désignés. De plus ce devrait être un stimulant,—un des stimulants, du moins,—qui inciterait ceux qui arrivent au service civil à travailler de leur mieux, sachant que l'avancement, quand ils l'auront mérité, plus tard, les récompensera de leur labeur, lorsque l'occasion s'en présentera.

Nous offrons, comme première suggestion, que la Commission du service civil devrait s'en tenir à la loi et qu'elle devrait statuer sur les promotions. Nous ne voulons pas dire par là, d'enlever aux ministères toutes leurs prérogatives à ce sujet. Il n'en a jamais été question, selon nous. De fait la loi stipule que la Commission doit agir après avoir obtenu des rapports des ministères; il est donc évident que ces derniers doivent en préparer. Mais la Commission devrait aller plus loin qu'elle ne la souvent fait jusqu'ici; elle devrait, en matière de promotions, exercer ses prérogatives indépendamment et ne pas se laisser tromper ou circonvenir par les arguments spéciaux des ministères qui cherchent à faire avancer quelques fonctionnaires aux dépens des autres.

M. Golding:

D. Est-ce ce qui se produit? Avez-vous des exemples particuliers?—R. De quoi?

D. Des cas où la Commission aurait été circonvenue?

M. Cleaver:

D. Circonvenue par des arguments spéciaux?—R. Le Comité a entendu des tas de dépositions et il a accumulé quantité de preuves, et il me semble...

M. Golding:

D. Si vous êtes au courant de cas particuliers, je pense qu'il vaudrait mieux que vous les citiez. Le Comité, je crois, serait content d'en avoir connaissance.

M. Mulock:

D. Puis-je vous interroger sur une couple de cas particuliers?—R. Oui.

D. Si vous n'avez pas de cas particuliers à citer, je voudrais vous questionner sur quelques-uns dont j'ai eu connaissance.—R. Je me ferai un plaisir de vous répondre.

D. Avez-vous quelques renseignements au sujet de John Ray, du bureau météorologique de Toronto? On m'informe que ce monsieur a occupé deux ans un emploi temporaire, malgré qu'il n'ait pas réussi un examen.—R. Je n'ai aucun renseignement sur ce M. Ray, mais on m'a informé d'une occurrence où deux examens ont eu lieu pour le même emploi vacant, au même bureau, mais sous deux titres différents.

D. Merci.—R. On cherchait probablement à confier la position à un certain individu.

D. Connaissez-vous quelque chose au sujet de M. George A. Brown?—R. Je faisais précisément allusion à son cas.

D. MM. J. B. Sims et Donald Forbes?—R. Oui.

D. Ces deux candidats furent mis de côté?—R. Oui

D. C'était apparemment dans le but de favoriser quelqu'un en particulier, quoique, de fait, ces deux candidats étaient disposés à accepter la position. Est-ce exact?—R. C'est ce qu'on m'a dit.

D. Et les conditions requises pour passer ce nouvel examen étaient pratiquement les mêmes que pour le premier, excepté pour une légère modification? —R. On en avait changé le titre de l'emploi, mais je suis informé qu'il s'agissait du même. Dans un cas la position était désignée comme adjoint météorologique, classe 1, et dans l'autre il s'agissait d'un commis, classe 2. On nous a informé qu'il s'agissait du même emploi.

D. Comme résultat, certains candidats qui avaient subi l'examen avec succès étaient sur la liste des admissibles; ils furent mis de côté et on a tenu un nouvel examen pour un emploi au titre légèrement différent afin de caser un autre idividu.—R. Mes renseignements sont à cet effet.

D. Avez-vous quelques détails sur le cas de M. E. J. Franklin. On m'a informé qu'il avait débuté comme commis classeur à ce même endroit il y a cinq ans et, de promotion en promotion, il a maintenant le titre officiel de comptable.—R. Je n'ai pas de détails sur ce M. Franklin.

D. Pouvez-vous les obtenir?—R. Oui, je le pourrais.

D. On m'informe qu'il a passé devant deux autres fonctionnaires, un qui avait 30 ans d'expérience et l'autre, un ancien combattant, qui avait 20 ans d'expérience.—R. On s'est plaint à moi verbalement à ce sujet.

M. Tomlinson:

D. Donnez-nous donc un rapport détaillé sur ce cas particulier.—R. Puis-je dire un mot, monsieur le président, au sujet de la citation de cas particuliers? Jusqu'où devrions-nous aller en citant des exemples concrets?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire. Vous pourriez mentionner les emplois sans citer de noms.

Le TÉMOIN: Naturellement, si vous mentionnez...

Le PRÉSIDENT: Si vous le préférez, M. Phelan exposera le tout. C'est votre témoin. Je pose quelquesfois des questions mais tous ont le même privilège.

M. MULOCK: Si vous ne nous donnez pas de détails nous ne pourrons vous aider à remédier à l'état de choses.

M. GLEN: Si le témoin est au courant de la situation, ne pourrait-il offrir quelques suggestions sur les remèdes à apporter?

M. TOMLINSON: Il n'est pas questions de remèdes à apporter; je veux connaître tous les faits.

Le TÉMOIN: Puisque nous en sommes sur ce point, monsieur le président, nous pourrions vous citer des faits et vous en citer une foule, mais cela veut dire que nous devrons divulguer les noms.

Le PRÉSIDENT: Divulguez-les, c'est important.

M. TOMLINSON: Nous ne sommes pas inquiets sur ce point.

Le TÉMOIN: Le Comité peut n'être pas inquiet...

M. TOMLINSON: Cela ne me concerne pas, je veux des faits.

M. MACINNIS: Je n'ai aucun souci des noms qui peuvent être divulgués, mais je m'inquiète de ceci: y a-t-il assez de preuves offertes à ce Comité pour le justifier de faire des recommandations à ce sujet? Le Comité est-il maintenant satisfait des dépositions déjà entendues et de ce que le témoin vient de nous dire sur la Commission qui n'exerce pas un contrôle satisfaisant des promotions? Si nous en sommes satisfaits, inutile d'aller plus loin.

M. HARTIGAN: Moi, pour un, je n'en suis pas satisfait.

M. TOMLINSON: Moi non plus.

M. MACINNIS: C'est ce que je voulais savoir.

Le TÉMOIN: Puis-je demander quelque chose, monsieur le président? Qu'est-ce qui, en particulier, ne satisfait pas les membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont pas satisfaits de n'avoir que des renseignements incomplets. Ils veulent avoir tous les détails.

Le TÉMOIN: En quoi consistent les renseignements complets?

M. TOMLINSON: Nous devons prendre une décision sur des plaintes. S'il n'y en a pas, nous dirons que le régime devrait rester tel quel.

M. MULOCK: Les plaintes pour ce qui est déjà arrivé.

M. HARTIGAN: Je proposerais que nous écoutions d'abord l'exposé de M. Phelan.

M. GREEN: Laissons-le exposer sa cause.

Le PRÉSIDENT: Je ne faisais que parler de ce que M. Phelan a dit. Je n'ai pas posé de question.

M. HARTIGAN: Laissons-lui la chance de présenter son mémoire.

Le PRÉSIDENT: A vous de décider, messieurs. Combien devez-vous prendre de temps si on ne vous interrompt pas?

Le TÉMOIN: Au sujet des promotions et des aptitudes?

Le PRÉSIDENT: Non, sur tout.

Le TÉMOIN: J'en aurais à peu près pour une heure; peut-être un peu plus.

Le PRÉSIDENT: Pour une heure de temps nous n'interviendrons pas. Vous exposerez vos revendications et ensuite je demanderai aux membres du Comité s'ils ont des questions à poser sur les promotions, les aptitudes, les titularisations, etc.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je regrette de ne pas partager l'opinion de mes collègues. A mon avis la déposition de M. Phelan sera plus avantageuse pour le Comité si, après qu'il aura exposé chaque point, on nous permet de l'interroger sur ce qu'il vient de dire.

M. MULOCK: Je suis d'accord avec M. Cleaver, parce que même si nous y consentons maintenant, quelqu'un interrompera quand même le témoin pour lui poser des questions.

Le PRÉSIDENT: A vous de décider. Je ne veux rien vous dicter.

M. GREEN: Etudions l'exposé point par point.

Le PRÉSIDENT: Veuillez en finir avec les promotions et les classifications.

M. GLEN: Vous disiez que la Commission avait été trompée par des arguments spéciaux lorsqu'on vous a interrompu.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je veux d'abord insister sur ce point; la Loi stipule que la Commission du service civil fera les promotions. L'un des commissaires, M. Potvin, a déclaré dans son témoignage, que la Commission ne les fait pas dans la pratique, mais qu'elles sont confiées aux ministères. Pour ce qui est de citer des cas précis, si on veut me permettre d'en traiter un instant, je me rends pleinement compte que le Comité veut des cas concrets. Par ailleurs, ceux d'entre nous qui nous dépensons pour les associations d'employés civils—il en est certainement ainsi de ma propre association—ne manquons pas, j'espère, de courage. Cependant, nous sommes tous employés civils; en citant des cas précis nous préférons plus ou moins des accusations contre des particuliers. Si nous le faisions sur une grande échelle, j'affirme en toute déférence au Comité, que toutes les mesures que pourrait prendre celui-ci pour nous protéger ne vaudraient rien dans cinq, dix, quinze ou vingt ans d'ici.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai, monsieur Phelan, que vous avez l'appui non pas d'un parti, mais de la Chambre des communes, dans vos déclarations de la vérité.

Le TÉMOIN: Très bien, mais je ne vous dirais pas autre chose que la vérité, monsieur Pouliot. Quant à l'importance et à la durée de cette protection...

Le PRÉSIDENT: Je vous assure que les coupables seront punis et que par conséquent vous...

Le TÉMOIN: Probablement.

Le PRÉSIDENT: ...ne les auriez pas sur votre route.

Le TÉMOIN: Certains d'entre nous, si la santé ne nous fait pas défaut, serons dans le service civil d'ici 25 ans environ. Si nous portons des accusations sur une assez grande échelle, comme je le crois, qu'en sera-t-il de nous dans environ dix, quinze ou vingt ans?

M. TOMLINSON: Vous venez de faire un avancé plutôt grave?

Le TÉMOIN: Comment?

[M. V. C. Phelan.]

M. TOMLINSON: En disant que vous pourriez porter des accusations graves sur une grande échelle. S'il en est ainsi, je crois que vous devriez aller de l'avant et nous en parler franchement.

Le TÉMOIN: Je regrette, monsieur Tomlinson, mais ma déclarations était conditionnelle. J'ai dit "si je commence..."

M. TOMLINSON: Oui. Vous avez lu votre déclaration. Vous avez dit: "Je le pourrais probablement sur une grande échelle".

Le TÉMOIN: J'ai dit que je le pourrais probablement.

M. TOMLINSON: Je crois que vous devriez maintenant vous exécuter. Nous vous relancerons pour que vous nous citiez des cas précis.

Le TÉMOIN: Très bien, mais je vous ai déjà fait connaître mon opinion là-dessus. Je n'hésite pas à ajouter: je ne crois pas que le Comité estimerait ceci déraisonnable, que ceux d'entre nous qui nous occupons activement de la Fédération du service civil aimerions savoir la mesure de la protection accordée à un témoin à ce sujet, non pas pour aujourd'hui ou demain, mais d'ici à quelque temps.

M. TOMLINSON: N'oubliez pas que vous êtes sous serment, vous ne pouvez pas...

M. MULOCK: Il demande qu'on soit juste pour lui.

Le TÉMOIN: Ai-je dit quelque chose qui...

M. TOMLINSON: Non. Si vous avez prêté serment, je sais que vous direz la vérité.

Le TÉMOIN: Certainement.

M. HARTIGAN: En tout cas, nous allons modifier le code criminel pour couvrir ce point.

Le PRÉSIDENT: Vingt-quatre des principaux membres du Comité vous demandent de dire la vérité.

Le TÉMOIN: Je la dirai.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez nous résister.

Le TÉMOIN: Non; il ne s'agit pas de cacher la vérité.

M. MULOCK: Il nous demande de ne pas lui poser de questions embarrassantes.

Le TÉMOIN: La façon de dire la vérité est une toute autre question.

M. TOMLINSON: C'est ce que nous voulons.

M. GOLDING: Monsieur le président, si le témoin va blâmer la Commission, et que vous avez certains cas à propos desquels vous croyez qu'on n'a pas appliqué le régime du mérite, nous devrions les connaître, ainsi que la Commission.

Le TÉMOIN: L'honorable député vient de dire: "si on doit porter des accusations contre la Commission du service civil, ou si..." Vous ai-je bien cité? Je n'ai pas dit que j'allais porter des accusations contre la Commission.

M. GOLDING: Répétez ce que vous avez dit, alors.

Le TÉMOIN: Je ne l'ai pas par écrit. Mon exposé est oral.

M. GREEN: Que M. Phelan fasse son exposé et nous l'interrogerons ensuite.

Le PRÉSIDENT: Veuillez en finir avec les promotions et les classifications.

M. TOMLINSON: Cela ne me satisfait pas.

Le PRÉSIDENT: Finissez-en avec les promotions et les qualités requises.

M. TOMLINSON: Très bien; qu'il en finisse avec cela.

Le PRÉSIDENT: Ensuite nous l'interrogerons.

Le TÉMOIN: J'ai dit d'abord qu'on avait beaucoup perdu confiance dans le régime des promotions dans tout le service civil. Cela est un fait, parce que

nos fonctionnaires ont des relations avec les employés civils tous les jours, avec ceux de toutes les parties du pays et on ne peut s'empêcher de constater cette perte de confiance qui est assez répandue quant au régime des promotions. En deuxième lieu, j'ai cité le témoignage de l'un des commissaires à l'effet que dans la pratique ce sont les ministères qui font les promotions, et j'ai suggéré l'opinion partagée par toutes les associations d'employés civils, que la Commission devrait s'en occuper plus activement.

Nous avons certaines suggestions précises que nous voudrions vous exposer. D'abord, dans certaines divisions du service civil, l'association des fonctionnaires des Douanes et de l'Accise a suggéré ceci pour sa division: l'application d'une cote périodique de sorte que lorsqu'il serait question de promotions, celles-ci se feraient plus ou moins automatiquement, dans le sens que la cote aurait déjà été établie, basée sur la compétence et l'industrie des employés durant une certaine période. Il ne s'agirait que de prendre l'employé à la tête de la liste et lui faire remplir toute vacance qui pourrait se présenter comportant de l'avancement. Le même principe dont j'ai parlé, celui appliqué à la division des Douanes et de l'Accise, pourrait l'être dans les autres divisions du service civil dans une bien plus grande mesure qu'actuellement.

En ce qui concerne les cotes établies dans chaque unité du service pour les promotions, nous suggérerions qu'au lieu de maintenir la pratique ordinaire, à savoir l'attribution par le chef des cotes aux membres de son personnel qui demandent à remplir une vacance, on devrait établir dans chaque unité du service un comité de trois employés de l'unité choisis par le ministère, qui fonctionnerait comme jury afin d'interroger les postulants s'il le jugerait nécessaire et questionner les chefs lorsqu'il le faudrait, afin d'obtenir l'uniformité dans le système d'attribution des cotes à l'intérieur des ministères, et que les mêmes personnes attribuent toujours les cotes pour qu'elles acquièrent de l'habileté de ce côté.

En outre, nous suggérerions que ce bureau d'octroi de la cote de trois membres dans chaque unité du service, devrait se composer de trois fonctionnaires à peu près sur le même pied—ou aussi sur le même pied que possible—afin qu'aucun de ces trois fonctionnaires ne fût plus ancien que l'un des deux autres ou deux des autres; par conséquent, l'un ne pourrait pas imposer sa volonté aux deux autres. S'ils étaient tous sur le même pied dans le service civil, il devrait être possible d'obtenir un meilleur régime de cotes pour le motif qu'il n'existerait aucun sentiment qu'un fonctionnaire pourrait mécontenter son chef s'il n'attribuait pas une certaine cote.

En outre, toujours en matière de promotions, nous suggérerions que la Commission du service civil devrait tenir de temps en temps un examen général d'avancement à la classe 3 ou à la classe 4; par ce moyen, ceux qui se seraient présentés, auraient subi l'examen avec succès, pourraient obtenir des promotions à des emplois supérieurs lorsque des vacances se produiraient, soit dans leur propre ministère, ou dans un autre. Actuellement l'étape d'avancement s'applique d'abord dans la division, ensuite, à l'intérieur du ministère; et, en troisième lieu, dans le service civil en général. Nous croyons qu'on devrait s'écarter quelque peu de cet état de choses assez rigide à l'effet de restreindre d'abord les promotions à la division, et qu'on pourrait s'en écarter, du moins dans une certaine mesure, par la tenue d'un examen d'avancement assez général pour la troisième classe du service civil, de sorte que les jeunes admis dans le fonctionnarisme—surtout ceux qui auraient étudié leur travail, l'administration de l'Etat et les sujets académiques—auraient l'occasion d'essayer un examen et de s'échapper, pour ainsi dire, des positions qu'ils détenaient auparavant. C'est une autre de nos suggestions.

En voici une autre: lorsqu'il est impossible d'établir des cotes périodiques, nous recommanderions qu'on recoure plus souvent aux examens écrits afin d'établir l'aptitude à l'avancement. J'admets qu'on peut critiquer les examens

[M. V. C. Phelan.]

écrits pour des motifs nombreux. C'est bien vrai. A notre sens, il est cependant vrai que l'examen écrit satisfait un peu plus les concurrents à la longue, dans le cas des positions junior dont je parle, que ce n'est le cas avec les promotions attribuées d'après une cote—uniquement d'après cette base. Nous ne recommandons pas que l'examen écrit soit l'unique facteur déterminant, mais nous croyons vraiment qu'on devrait en faire subir plus souvent que présentement. Encore à propos de promotions, je pourrais vous faire remarquer au nom de la Fédération que la Commission du service civil s'est plainte depuis plusieurs années dans son rapport au Parlement, du retard de certains ministères à avertir la Commission que des promotions devaient y être effectuées. Parfois, des personnes, comme le dit la Commission du service civil dans son rapport annuel, ont rempli des vacances provisoirement et ont occupé ces positions pendant quelque temps.

M. Hartigan:

D. A quel titre?—R. A titre provisoire.

D. Provisoirement?—R. Oui; et elles les ont occupées longtemps— soit, plusieurs mois, peut-être un an ou plus longtemps—avant que la promotion n'était annoncée à la division. Puis lors de l'annonce de la promotion, le titulaire provisoire de la position avait la préférence sur tous les autres et sa promotion s'effectuait plus ou moins automatiquement, même si dans le premier cas on aurait pu ne pas le considérer, dans l'ensemble, comme le plus apte à remplir la vacance.

Une autre question qui s'est présentée,—et elle se rapporte au cas mentionné par M. Mulock—c'est que parfois nous recevons des plaintes sur le fait qu'on établit des vacances temporaires, des nouvelles positions qui constitueraient des promotions pour certains fonctionnaires permanents du ministère. Si les employés permanents demandaient un tel emploi temporaire et s'ils réussissaient à être en tête de la liste des candidats, ils se trouveraient pratiquement empêchés de l'accepter du fait que leur statut, par rapport à leur position permanente, deviendrait incertain; et s'ils ne réussissaient pas à obtenir l'emploi temporaire ou si cet emploi ne devenait pas permanent, ils se trouveraient en dehors de l'Administration. Autrement dit, ils pourraient avoir rempli pendant des années une position qu'ils sont manifestement capables de remplir, être promus à un emploi temporaire qu'ils pourraient remplir avec compétence et la position pourrait cesser d'exister ou ils pourraient ne pas la remplir avec compétence et alors on devrait les remplacer. Ils se trouveraient donc sans emploi parce que leur ancienne position permanente aurait été remplie. Voilà une situation qui se présente éventuellement et c'est une situation qui a des possibilités, car, dans une certaine mesure... je ne prétends pas qu'on s'en sert. Je serai prudent sur ce point. Je ne prétends pas qu'on s'en sert et qu'on frustre les fonctionnaires de leur promotion. Je ne prétends pas cela du tout, mais je dis que cela offre l'occasion de frustrer les gens de leur promotion, si quelqu'un était enclin à s'en servir à cette fin.

M. Mulock:

D. On peut même menacer?—R. On pourrait même les menacer, s'ils acceptaient l'emploi temporaire. Cela peut arriver. Je ne prétends pas que cela arrive, j'indique simplement une possibilité. Le fait est très sérieux, lorsqu'il se présente, et il ne me semble pas raisonnable qu'un fonctionnaire déjà permanent, et qui peut s'avérer compétent pour une position plus haute, se voit refuser cette promotion pour une raison de procédure. Et la chose est déjà arrivée.

A propos des cotes, un des points que nous avons discutés avec la Commission du service civil, parce que nous avions reçu des plaintes, c'est celui-ci: on nous a dit que, dans certains cas, des personnes occupant une position dans le

service administratif et qui avaient à donner des cotes de promotion, avaient rempli des formules de pointage pour d'autres personnes qui se trouvaient dans leur parenté. Encore une fois, je ne prétends pas qu'il y ait eu de la tricherie ou rien de ce genre, mais il nous semble qu'il ne convient pas qu'un parent donne des points à un autre parent, dans un concours avec des gens qui ne sont pas de ses parents.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des parents dans l'Administration?—R. On en trouverait peut-être quelques-uns. Cela peut être une simple supposition et, pourtant, on pourrait trouver quelques cas où deux parents travaillent dans le même département. Nous suggérions au Comité qu'il serait bon de prendre des mesures pour faire en sorte que cela ne se produise pas. Nous avons discuté la question avec la Commission du service civil, et celle-ci devait faire quelque chose à ce sujet. Je ne sais pas exactement ce qu'elle peut en avoir fait. Mais, en tout cas, cela ne devrait pas se régler par de simples instructions verbales ni même par des instructions supplémentaires. A notre avis, si c'était vrai, on devrait au moins insérer une disposition dans un amendement aux règlements édictés en vertu de la loi; et, selon nous, un parent ne devrait pas avoir la permission de donner des points de promotion à un autre parent.

M. Tomlinson:

D. Ni faire partie d'un bureau d'examinateurs?—R. Ni faire partie d'un bureau, ce qui est évidemment la même chose.

Sur cette question de promotion, un des commissaires, M. Stitt, je crois, à suggéré que les cotes soient établies par un bureau de trois, dont un serait le représentant de la Commission du service civil, un autre le représentant du département et un troisième, le délégué des fonctionnaires. Nous croyons que parfois les employés devraient être représentés dans certains bureaux. Celui-ci, toutefois, n'est pas dans ce cas. J'indiquerai brièvement les raisons pour lesquelles, à notre avis, la suggestion de M. Stitt serait tout à fait inacceptable. Il n'appartient pas aux employés ni aux associations d'employés de donner des promotions. Si les promotions ne nous paraissent pas données avec justice, nous aimerions avoir de temps à autre une occasion comme celle-ci de le signaler, même s'il nous fallait indiquer des cas d'espèces.

Le président:

D. N'attachez pas trop d'importance à cela; la chose fut dite sans arrière-pensée.—R. Laquelle?

D. L'affirmation dont vous avez parlé.—R. A propos des cas d'espèces?

D. N'allez pas trop au fond des choses, car nous prendrons ce que vous dites et ce qui s'est dit, et nous compilerons le tout.—R. Oui, mais vous ne vous opposez pas à ce que je continue à examiner la proposition de M. Stitt?

D. Non, non; continuez.—R. A propos de politique de bureaux, il nous semble que si un des représentants du bureau de pointage était choisi par le vote populaire des gens de la circonscription—je ne dirai pas circonscription, je veux dire le service ou la division, l'un des deux—dont plusieurs s'intéressent activement, de temps à autre, aux vacances ou aux emplois pour lesquels tel homme, avec un ou deux autres, doit recevoir des points. Il nous semble que cela créerait un genre de politique de bureau qui serait tout à fait mauvais dans l'administration. En premier lieu, je crois qu'un représentant des employés qui siégerait dans une telle commission ferait une vie de chien; en second lieu, la nature humaine étant ce qu'elle est, je crois qu'advenant une élection, l'élu ne pourrait pas faire autre chose, après tout, que de se dire: Un tel m'a appuyé, par conséquent, ce serait un sujet admirable à promouvoir.

[M. V. C. Phelan.]

M. Glen:

D. De corruption électorale?—R. Oui, après l'élection peut-être. Mais, néanmoins, à notre sens, les pointeurs doivent être des fonctionnaires représentant l'Etat—la Commission du service civil, si vous voulez—mais, surtout, le département. Mais ils ne doivent agir qu'à titre officiel et devraient, nous semble-t-il, être choisis avec soin dans ce but.

A présent, sauf un autre article...

M. Glen:

D. Vous n'avez pas dit qui devrait composer ce bureau?—R. Nous avons suggéré trois fonctionnaires du département, d'un rang à peu près égal, pour ne pas que l'un d'eux domine les deux autres.

M. Tomlinson:

D. Vous avez déjà donné cela?—R. Oui.

M. MULOCK: J'aimerais poser une question...

M. TOMLINSON: Avez-vous fini?

M. MULOCK: ...à propos de promotion.

M. TOMLINSON: Avez-vous fini?

Le TÉMOIN: Pas tout à fait.

M. GREEN: Laissez-le finir.

M. MULOCK: Alors, finissez.

Le TÉMOIN: En outre, au sujet des promotions—et je présume qu'on en a saisi le Comité de temps à autre—il y a des cas de promotion qui ne comportent pas d'augmentation immédiate de traitement. Ce cas se présente parfois lorsque le maximum de traitement d'une catégorie coïncide avec le minimum du nouvel emploi; et il en résulte que certains fonctionnaires attendent parfois un an et même un peu plus, avant que la promotion leur rapporte quelque chose.

Nous pensons qu'on pourrait trouver des moyens d'accorder une augmentation de traitement, quand même elle ne serait pas considérable, dès la promotion, dans tous les cas. Je ne parle pas de la reclassification des emplois mais des promotions aux emplois vacants.

Le président:

D. Vous savez que très souvent le traitement est rétroactif, à compter du commencement de l'année financière?—R. Pas souvent pour les promotions aux vacances réelles, plutôt très rarement.

D. J'en ai vu bien des cas dans les dossiers?—R. N'est-ce pas plutôt lorsqu'il s'agit du reclassement d'une position?

D. Parfois.—R. N'est-ce pas lorsqu'il s'agit d'une promotion à un emploi vacant? Si je comprends bien, l'augmentation de traitement accordée lors d'une promotion ne peut dater d'avant le premier du mois où l'on a demandé à la Commission de remplir la vacance. Je puis n'avoir pas les derniers renseignements sur ce point, mais il y a une règle d'économie qui empêche d'antidater d'une manière fictive les augmentations de traitement, lors des promotions à des emplois vacants.

D. Mais vous savez que la règle générale est l'exception.

M. MacInnis:

D. Dans le cas que vous mentionnez, comment l'augmentation de traitement peut-elle avoir lieu sans déranger la classification?—R. Elle ne dérangerait pas la classification, parce que la Commission du service civil a déjà des règlements qui prévoient le cas. Il y a du chevauchement dans les catégories, et parfois le

fonctionnaire qui reçoit $1,260 obtiendra une promotion à une classe qui n'a pas d'échelon à $1,260. Il y a l'échelon $1,200 et il y a celui de $1,320. Lorsque le traitement précédent ne correspond pas à l'un des échelons de la nouvelle catégorie, on le place à l'échelon suivant en montant, ce qui, dans le cas hypothétique que j'ai mentionné, donnerait $60 de plus.

M. Tomlinson:

D. Il accepte cette promotion au même traitement?—R. Oui.

D. Mais il a obtenu une position... —R. Il a une meilleure position.

D. Il est en mesure de recevoir un traitement plus élevé et il se familiarise avec sa nouvelle tâche?—R. Il est en meilleure posture, c'est vrai, son statut s'est amélioré et éventuellement son traitement augmentera.

D. C'est ce que je dis.—R. C'est très vrai. Sauf dans les cas normaux d'engagement ou de promotion—je veux dire de promotion vraie et non pas de simple changement ou de jonglerie, mais lorsqu'il y a réellement promotion. Normalement, dans tous les genres d'affaires, une promotion signifie un avantage pécuniaire.

D. Que voulez-vous dire par "jonglerie"?—R. Eh bien, je vais être obligé de prendre garde à mes expressions. Ce n'est pas nécessairement une jonglerie, mais je veux dire que si l'on change simplement la cote appliquée à la position que remplit déjà le fonctionnaire, ce n'est pas une promotion dans le sens ordinaire, et nous ne soulevons pas ce point à propos des cas de ce genre. Nous soulevons la question des cas où il y a une vacance, du fait que quelqu'un a pris sa retraite, a quitté le service, ainsi de suite.

M. MacInnis:

D. Ce point a moins d'importance que la plupart de ceux que vous touchez?—R. Oui, cela ne se rapporte pas à l'équité d'une promotion au sens ordinaire. Cela se rapporte, selon nous, à l'idée de faire en sorte que les promotions signifient quelque chose dans tous les cas, dès qu'on les accorde.

D. Nous passons maintenant, monsieur le président, à la question de la classification...

M. Mulock:

D. Avant que vous quittiez la question des promotions, j'ai dit que j'attendrais un peu pour poser une question. Vous a-t-on fait remarquer non pas l'intention d'empêcher certains fonctionnaires d'obtenir de l'avancement mais le fait qu'on opère des permutations de fonctionnaires seniors qui seraient en ligne de promotion et qu'on enverra parfois dans l'ouest, par exemple, pour amener un autre fonctionnaire à Ottawa, ce qui a pour effet de supprimer le concurrent de celui qu'on désire faire avancer?—R. Nous avons eu, de temps à autre, des plaintes verbales sur cette pratique. Nous avons eu des plaintes verbales de différentes sortes sur ce point. On nous a dit, à différentes reprises, et je le répète pour ce que cela vaut, que parfois le travail est divisé de nouveau de telle façon que si, plus tard, une reclassification a lieu, la situation sera plus favorable à l'un qu'à l'autre.

Ces cas ne seront probablement pas très fréquents, car dans bien des départements, cela ne pourrait se faire. Dans bien des services, le travail est le même partout, ou il se divise naturellement par parties et il n'est pas facile de le manigancer pour convenir à certains individus.

D. Je suppose qu'il va me falloir citer un cas. Vous rappelez-vous qu'un fonctionnaire du bureau de météorologie fut envoyé à Vancouver ou à Victoria? —R. Je me rappelle le cas.

D. Je crois qu'il s'agissait de M. Thorn, un des fonctionnaires seniors qui aurait été en ligne de promotion, soit avec Jackson, qui fut transféré à Ottawa,

soit avec M. O'Donnell. En tout cas, il en est résulté que deux des fonctionnaires seniors sont partis de ce bureau?—R. C'est ce que j'ai compris, oui, et Thorn eut beaucoup de difficulté. Il nous écrivit assez longuement à propos de son cas, à maintes reprises.

D. Et il occupe maintenant un emploi de haute responsabilité dans l'ouest, n'est-ce pas?—R. A Victoria.

D. Un emploi de haute responsabilité?—R. Je le crois. Il nous écrivit plusieurs fois, et il sembla que nous ne pouvions pas faire grand'chose pour lui, mais je dirai que l'apparente exactitude de ces affirmations me frappa.

M. Tomlinson:

D. Quelle était la difficulté?—R. D'après son allégation, on voulait en promouvoir un autre, donner à un autre l'emploi dont on prévoyait la vacance, lorsque cette vacance se produirait; on voulait écarter Thorn.

D. Avez-vous fait une certaine enquête?—R. Tout ce que nous pouvons faire c'est d'entendre les affirmations de l'employé.

D. Avez-vous discuté la question avec la Commission?—R. Nous avons discuté oralement avec la Commission le cas de Thorn et plusieurs plaintes nous sont parvenues de ce bureau, nous en avons parlé au président de la Commission du service civil et, en une occasion, lorsque M. Paterson, le fonctionnaire compétent, était à Ottawa, M. Bland ménagea dans le bureau de celui-ci, une rencontre entre MM. Paterson, Bland et moi-même. Nous y avons étudié, de façon générale, les plaintes provenant de ce bureau. Nous n'avons fait que peu de progrès.

D. Quelle fut la proposition de M. Paterson?—R. M. Paterson prétendit que le genre de travail requis au service météorologique de Toronto demandait une compétence technique que ne possédaient pas, en général, les employés d'alors, je ne veux pas dire jusqu'au dernier mois, en général, les employés alors au service météorologique de Toronto. Ceci, soit dit en passant, fut énergiquement démenti par les employés eux-mêmes. N'étant pas météorologiste, je ne suis pas au courant.

D. Du haut en bas de l'échelle, je suppose?—R. Bien...

M. Mulock:

D. En d'autres termes, on introduit de nouveaux employés qu'on fait passer avant ceux qui ont de l'expérience dans le service?—R. Oui, ceci s'est produit plusieurs fois dans ce cas particulier. En effet, on a même prétendu qu'en une circonstance, une annonce d'une nouvelle position au service météorologique fut envoyée à Toronto et qu'elle ne fut jamais affichée dans le bureau, mais qu'elle fut dissimulée parmi les petites annonces d'un journal quotidien de Toronto où, par accident, un des employés du service l'a vue. Et on nous a assurés qu'il s'agissait d'un cas où un employé du personnel—il s'agissait alors de Thorn, je crois; je puis faire erreur sur ce point—aurait pu remplir convenablement la position; il possédait la compétence voulue pour ce travail.

M. Tomlinson:

D. Qui faisait pression dans ce cas particulier? Qui était réellement responsable de la nomination?—R. Le personnel l'ignorait. Il ne pouvait que tirer ses propres conclusions.

D. Et quelles furent ces conclusions?—R. Il conclut qu'il s'agissait simplement de placer quelqu'un de l'extérieur.

D. Une simple...—R. Une simple...

M. Mulock:

D. De la part du chef de la division?

M. Golding:

D. Quelle compétence possédait les nouveaux venus?—R. Quelle compétence possédait ces nouveaux venus?

D. Oui.—R. Ici encore, je ne puis que répéter ce qu'on nous a dit, c'est-à-dire, que ces nouveaux venus n'avaient aucune compétence spéciale pour ce travail.

D. Et pas d'expérience non plus?—R. Pas d'expérience.

M. Cleaver:

D. Quel était l'homme qui exerçait ce contrôle injuste sur les promotions?—R. Son nom était Paterson.

M. Tomlinson:

D. D'où était-il?—R. De Toronto.

D. Quelle position occupe-t-il maintenant?—R. Il a la direction de la division météorologique à Toronto, remplaçant feu sir Frederic Stupart. Je ne me rappelle pas si on lui donne le titre de météorologiste fédéral. Je le crois cependant.

M. Boulanger:

D. Est-il responsable de la température que nous avons aujourd'hui?—R. Je ne saurais le dire.

M. Mulock:

D. Il s'agit de M. Paterson, et non du docteur Paterson?—R. C'est M. Paterson.

M. Tomlinson:

D. Quels sont ses initiales?—R. De mémoire, je crois que ses initiales sont J. W.; mais, je ne saurais l'affirmer.

M. Cleaver:

D. Avez-vous approché M. Paterson ou avez-vous fait quelque chose pour obtenir sa version?—R. Après tout, nous nous occupons de l'organisation des fonctionnaires et nous...

D. Ne cherchez pas à vous justifier, répondez simplement à la question. Avez-vous approché M. Paterson?—R. Seulement dans le cas déjà mentionné, où M. Bland ménagea une entrevue entre lui-même, M. Paterson et moi-même. Puis nous allâmes à la Commission du service civil. Cette conférence eut lieu, je crois, en 1933 ou 1934. Jusqu'à février dernier...

M. Tomlinson:

D. Arrêtons-nous à la conférence qui se tint dans ce bureau. Arrêtons-nous-y quelques instants. Quelle décision le président de la Commission du service civil prit-il?—R. Je ne puis dire qu'il en prit aucune, car, je l'ignore. Tout ce que je puis dire, c'est qu'aucune ne fut portée à ma connaissance.

D. Qu'y a-t-on discuté?—R. On y a discuté les plaintes, d'une façon générale.

D. Celles de ce département en particulier?—R. Celles de ce bureau spécial, oui. Et M. Paterson nous fit part de ses vues sur les besoins du service en ce qui regardait le personnel.

D. Oui.—R. M. Bland, le président de la Commission, en autant que je me souviens,—je parle de mémoire de choses arrivées il y a à peu près quatre ans—M. Bland posa plusieurs questions pour se renseigner, je suppose, sur la situation, puis, l'assemblée se termina ainsi.

D. Y avez-vous fait quelques déclarations vous-même?—R. J'ai mentionné que les membres du personnel avaient formulé des plaintes parce qu'on méconnaissait leur compétence; que les vacances n'étaient pas remplies par promotion, mais par l'assignation de nouveaux venus.

D. Que répondit M. Paterson?—R. Il répondit qu'il s'agissait de compétence technique? Que les fonctionnaires déjà dans le service ne possédaient pas la compétence technique voulue pour remplir les vacances, qui, à son avis, s'étaient produites.

M. Mulock:

D. Quelle compétence technique M. Paterson possède-t-il?—R. Je ne suis pas au courant.

M. Tomlinson:

D. Vous n'avez aucune idée sur sa compétence?—R. Même si mon idée était faite, je vous suggérerais d'obtenir ce renseignement du ministère ou de la Commission du service civil.

M. Glenn:

D. Quand ces choses furent portées à l'attention du service civil, qu'aurait-on pu faire pour remédier au tort déjà fait?—R. Par la Commission du service civil?

D. Oui.—R. Il est très difficile dans ces cas de réparer le dommage déjà fait. C'est presque impossible. Cependant, ce qu'on peut toujours faire, c'est d'en empêcher la répétition.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi dites-vous que c'est impossible.—R. Je dis que c'est impossible parce qu'en essayant à opérer le redressement on cause une injustice apparente à quelqu'un...

D. Au nouveau venu?—R. Oui.

D. On est injuste à son égard quand, apparemment, il est entré de façon irrégulière?—R. Je dis qu'on cause une injustice apparente.

D. Qu'est-ce qu'une injustice apparente?—R. C'est celle qui peut être ou ne pas être réelle, mais qui donne l'impression de l'injustice. Si quelqu'un, venu de l'extérieur, passe l'examen et obtient une position qu'il conserve 2 ou 3 ans, même si vous prouvez que sa position lui a été octroyée irrégulièrement au début, peut-être sans qu'il en soit de sa faute, il est très difficile de le renvoyer.

M. TOMLINSON: Alors la responsabilité repose entièrement sur celui qui a été assigné au début.

M. HARTIGAN: Non, sur celui qui a fait la nomination.

M. TOMLINSON: Non, sur celui qui a été assigné.

M. Mulock:

D. Etes-vous au courant du concours nº 27741 qui a servi à démontrer qu'une position semblait avoir été ouverte pour un homme de compétence spéciale, un certain E. W. Hughston, autrefois de Toronto, diplômé du *Imperial College of Science* de Londres, Angleterre?—R. Oui, c'est ce qu'on a prétendu. Personnellement, je n'en sais rien.

M. GOLDING: Je connais très bien M. Paterson. Je le connais depuis nombre d'années. Je serais très surpris qu'il ait été injuste envers qui que ce soit. C'est l'idée que je me fais de cet homme. J'aimerais à entendre ses explications.

M. HARTIGAN: La même chose ne s'est-elle pas présentée ce matin, au cours du témoignage de M. Beauchamp? L'Institut ne devrait-il pas être en mesure

de dire s'il existe un homme qualifié pour des positions de ce genre? Il est supposé se composer d'hommes de science et de techniciens. Il devrait savoir s'il existe des hommes pour remplir ces positions sans chercher à l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: M. Hartigan, c'est de cela qu'il s'agit, mais, je suppose qu'une injustice criante pourrait quelquefois s'entendre de ce qu'a mentionné M. Phelan; de plus, il pourrait être démontré qu'il s'agit d'injustice évidente; donc, le mot "apparente" a deux sens.

Le TÉMOIN: Oui, c'est vrai; c'est bien différent.

M. HARTIGAN: La première déclaration combat l'autre.

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait évident.

M. TOMLINSON: Pour moi, c'est évident.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi que je comprends le mot "apparente".

M. Glen:

D. En supposant que le cas que vous avez mentionné se soit produit dans un ministère, de quelle façon, à votre avis, devrait-on y remédier. Ainsi, vous avez suggéré qu'on nomme une commission pour l'établissement des cotes; elle tiendrait des examens périodiques pour tous les employés des ministères. Ces employés selon vous, devraient-ils avoir le droit de connaître ces cotes, leurs cotes personnelles?—R. Il y a du pour et du contre. Si vous établissez un système régulier de cote, annuel, trimestriel ou semi-annuel, il serait à propos, à notre avis, que les employés soient mis au courant. Il est raisonnable que s'il faillit sur un ou deux sujets importants on le mette au courant de la chose. Ceci nous paraît raisonnable. Il y a naturellement, des objections à faire connaître la cote quand elle est établie en vue d'une position spéciale. Si le fonctionnaire qui établit la cote (cette objection disparaîtrait jusqu'à un certain point si elle était établie par un jury de trois membres au lieu d'une seule personne) si le fonctionnaire qui établit la cote, dis-je, se rend compte que la façon dont il la détermine sera connue du monde entier, pour ainsi dire, ou du moins des personnes intéressées, nous nous imaginons que son travail s'en ressentira.

D. Comment obtiendrez-vous la cote?—R. Par contre, il se peut que, pour se montrer bon garçon, il ne soit pas aussi consciencieux qu'il le devrait.

D. Quelle valeur auraient alors ces cotes?—R. Quelle valeur auraient les cotes? Les cotes n'ont de valeur qu'en autant qu'on a confiance en l'honnêteté de ceux qui les établissent.

D. Quelle valeur auraient ces cotes dans l'opinion de l'employé qui ignore ce qu'elles sont?—R. C'est une question d'opinion, comme je l'ai dit; il y a de fortes raisons pour qu'on le mette au courant comme pour le contraire.

D. Si nous supposons que la cote d'un homme démontre son incompétence pour la position qu'il occupe, quel sera le remède, dans son cas; je veux dire, dans le cas d'un employé incompétent?—R. Voulez-vous dire s'il est mis au courant de la cote?

D. Non, si la cote démontre qu'il est incompétent de l'avis de celui qui l'établit; quel serait le remède en ce qui intéresse le ministère?—R. La cote ne serait pas établie pour la position qu'il occupe actuellement, elle serait plutôt dans le but d'obtenir une promotion.

D. Il ne l'obtiendrait pas.—R. Habituellement non, monsieur, bien entendu.

M. Hartigan:

D. Il ne pourrait s'opposer à ce qu'un autre soit promu avant lui.—R. Il ne le pourrait pas—logiquement, il ne le devrait pas.

M. Glen:

D. Pour en revenir à la question des cotes établies d'après votre système, ne remettez-vous pas les promotions entre les mains des ministères plutôt que

de la Commission du service civil, si les fonctionnaires sont nommés par le ministère?—R. Non, car la Commission exercerait quand même une surveillance générale sur les promotions.

D. Corrigez-moi si je me trompe. N'avez-vous pas dit que les fonctionnaires seraient nommés par les ministères?—R. Nommés par les ministères; c'est bien cela.

D. Ne revenez-vous pas aux promotions faites par les ministères?—R. Non, si toutes ces cotes passent par la Commission du service civil. Quand la Commission les reçoit, elle les étudie avec soin, surtout s'il s'agit de personnes d'Ottawa. Pour des raisons qu'on comprendra, la chose n'est pas si facile à l'extérieur. Tous les cas sont soigneusement examinés par la Commission qui exerce un contrôle serré sur toutes les cotes établies par la Commission composée de trois fonctionnaires, afin de s'assurer que leur travail est bien fait et que, d'une fois à l'autre, leurs cotes présentent des caractères raisonnables d'uniformité.

D. La suggestion serait que la commission dont vous parlez—ces fonctionnaires de ministères qui établieraient des cotes—fixerait les cotes, et ces dernières seraient ensuite soumises à la Commission du service civil—R. Absolument, oui.

D. Les employés feraient-ils leurs réclamations auprès de la Commission du service civil?—R. Oui. Avec la publicité des cotes, ils pourraient le faire.

D. Serait-ce une mauvaise situation?—R. Personne n'y trouverait à redire...

D. Il y aurait la même opposition que vous avez déjà désignée, à savoir que ce serait parfois bon et parfois mauvais.—R. Cela dépendrait; si on a l'intention de publier les cotes. Il n'y aurait pas beaucoup de réclamations de la part des fonctionnaires à moins qu'ils ne sussent ce que seraient les cotes. Il pourrait se présenter des cas où l'on pourrait protester énergiquement contre le choix de tel et tel fonctionnaire qui obtiendrait l'emploi. Mais si les cotes étaient ignorées, il pourrait ne pas y avoir de réclamations.

D. Vous êtes censé défendre les intérêts des employés du service civil. Seriez-vous disposé à dire si les ministères manquent de compétence ou s'ils sont encombrés?—R. Cette question sort de notre domaine.

D. Vous ne cherchez pas à vous renseigner à ce sujet?—R. Nous ne nous en occupons pas; par ailleurs, nous nous en inquiétons à l'occasion—et du chef des règlements sur le contrôle du personnel, de 1932 à 1935 nous avons souvent entendu des réclamations de la part de nos membres à l'effet que les bureaux manquaient de personnel dans le laps de temps où les emplois vacants n'étaient pas remplis.

D. Vous n'avez naturellement jamais reçu de plaintes de la part de votre organisation à l'effet qu'il y eût encombrement dans l'un ou l'autre des ministères?—R. Je n'oserais pas affirmer que nous ayons jamais reçu de récriminations à ce sujet; il ne m'en vient pas à la mémoire.

D. Supposons que les contribuables du Canada demandent à ce Comité si oui ou non le service civil est encombré et s'il ne coûte pas plus cher qu'il ne convient, qu'auriez-vous à dire à ce sujet?—R. Simplement ceci, qu'il n'entre nullement dans l'esprit de notre association d'encourager l'encombrement ou d'y aider. Il n'est de l'intérêt d'aucun fonctionnaire compétent de constater que le bureau où il travaille, ou le ministère où il se trouve, soit encombré; mais en somme, il est difficile de répondre à cette question. S'il y avait encombrement ici ou là, la faute n'en serait pas aux fonctionnaires en général. Ils n'en seraient pas responsables.

D. On a attiré votre attention sur la question de savoir si les employés d'un ministère ne devraient pas pouvoir se qualifier pour un avancement en suivant des cours; que répondez-vous à cette question?—R. Comme je l'ai déjà dit, monsieur Glen, c'est là l'un des points que nous désirons étudier avec le Comité.

D. Vous y viendrez plus tard?—R. Oui; nous l'appelons amélioration du service. C'est là l'un de nos objectifs.

M. Cleaver:

D. Quels sont les éléments ou les facteurs qui, à votre avis, devraient entrer en ligne de compte dans l'octroi d'un avancement?—R. Vous voulez dire, comment juge-t-on qu'un fonctionnaire mérite de l'avancement?

D. Oui. De quoi tenez-vous compte? J'imagine que la durée du service est l'un des éléments?—R. Oui, l'un d'eux—la culture en serait un autre.

D. Et le troisième serait le zèle du fonctionnaire?—R. Le zèle du fonctionnaire et son expérience; puis, surtout s'il s'agit d'un emploi où le fonctionnaire a à traiter avec le public, il y aurait cet élément indéfinissable appelé la personnalité.

M. GLEN: Voilà que nous y revenons.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore réussi à en obtenir la définition.

Le TÉMOIN: On pourrait peut-être l'expliquer par un exemple. Ainsi, supposons deux candidats à un emploi public dont l'un a de la personnalité.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne la définissez pas.

Le TÉMOIN: Le public a sa façon de discerner. Il aime un tel et il n'aime pas un tel. C'est intangible et cependant réel. Supposons qu'une personne ait à engager un vendeur et qu'il ait devant lui deux candidats. Si vous êtes cette personne, vous constaterez tout de suite que l'un des deux candidats ne fera jamais un bon vendeur, alors qu'en même temps vous verrez que l'autre vous semble devoir être un bon vendeur à cause de sa personnalité apparente.

M. FOURNIER: Mais on pourrait s'y tromper.

Le TÉMOIN: Je le sais; n'importe, vous avez la certitude en votre for intérieur que l'un des deux réussira et l'autre, non.

M. FOURNIER: Et alors vous pourriez faire erreur.

Le TÉMOIN: En effet; et pourtant cette personnalité compte pour beaucoup dans la vie.

M. MACINNIS: Si l'on n'en tenait pas compte, on pourrait commettre une erreur.

Le TÉMOIN: Absolument. Elle y est mais on ne peut la toucher du doigt. Il y a quelque chose.

M. FOURNIER: Il y a quelque chose qui crée cette personnalité.

Le TÉMOIN: Il y a certainement quelque chose.

M. Fournier:

D. Et vous croyez que cette personnalité joue un grand rôle dans les nominations et les avancements au service?—R. Son rôle est grand, et à juste titre.

D. Elle compte?—R. Elle compte certainement pour certains emplois. Il se rencontre d'autres exemples où elle importerait peu; quand il s'agit, par exemple, de trouver un fonctionnaire désigné à un travail où il n'aura jamais à entrer en contact avec le public. Il importera peu alors que le fonctionnaire ait des manières brusques ou qu'il ne puisse pas engager la conversation avec le public, et le reste. Mais si l'on cherche une personne, homme ou femme, qui aura à rencontrer le public, la situation change; il faut une personnalité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que la "personnalité" est quelque chose qui ne s'harmonise pas avec la vertu d'humilité. Il existe des personnes fort modestes, sans aucune apparence, mais qui font un excellent travail. Elles sont timides; elles ressemblent à l'humble violette qui croît à l'ombre des clôtures. Monsieur Phelan, je suis sûr que vous avez déjà constaté que bien des gens qui possèdent cette prétendue "personnalité" ne font rien qui vaille au bureau, et que tout le

travail s'effectue par ceux qui n'ont aucune "personnalité"; et que celui qui possède cette prétendue "personnalité" ont tout le crédit du travail fait par ceux qui apparemment n'ont aucune "personnalité" à cause du manque de charme extérieur.

M. CLEAVER: Si nous en avons fini avec la "personnalité", je vous prierais de vous souvenir que j'ai la parole.

Le PRÉSIDENT: Oh! en effet; mais la "personnalité" avait la parole avant quiconque.

M. Fournier:

D. Avec votre autorisation, monsieur Cleaver, je vais poser une question. Vous savez que la Commission a établi des règlements par lesquels l'ancienneté, la compétence, et les aptitudes sont les trois qualités requises pour obtenir de l'avancement; vous acceptez ce principe?—R. Oui.

D. Quand on donne les titres à l'avancement, on fait entrer tout d'abord en ligne de compte l'ancienneté, la compétence dans l'emploi actuel et les aptitudes pour la position à remplir. Ne croyez-vous pas que ce soit là un bon principe? —R. Oui; c'est absolument juste.

D. Croyez-vous qu'il soit appliqué par la Commission ou par les fonctionnaires des ministères qui établissent les titres?—R. Si je dis non, allez-vous exiger de moi que je vous en fournisse des exemples concrets? Je dirai qu'en général elle applique ce principe. On pourra toujours aussi trouver des exemples où elle ne l'a pas fait.

M. Green:

D. La plupart des promotions sont justes?—R. Ce serait beaucoup dire. Je serais peu disposé à l'affirmer mais je dirai que beaucoup de promotions sont absolument justes.

M. Cleaver:

D. Nous souvenant de ces trois titres qui entrent dans une promotion juste, vous venez de déclarer que les fonctionnaires en général ont perdu toute confiance dans l'équité des promotions effectuées par la Commission. Or lequel de ces trois titres, à savoir l'ancienneté, la compétence et les aptitudes, la Commission a-t-elle négligé quand elle a effectué des promotions injustes?—R. Tout d'abord si j'ai fait la déclaration, et je ne crois pas l'avoir faite, que les fonctionnaires en général avaient perdu confiance dans les promotions effectuées,—je ne parlais pas de façon aussi radicale; j'ai déclaré si vous voulez bien vous souvenir, qu'il était impossible de dire jusqu'à quel point...

D. La conclusion que j'ai tirée de votre témoignage—et reprenez-moi si je fais erreur—fut à l'effet que même si les promotions se faisaient avec justice, la situation était mauvaise dès l'instant que le service civil avait perdu toute confiance.—R. C'est absolument la vérité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que quantité de fonctionnaires avaient perdu confiance en ces promotions.

M. Cleaver:

D. J'ai déduit de votre témoignage qu'à votre avis et somme toute, les fonctionnaires avaient perdu toute confiance dans le mode actuel de promotion.

M. FOURNIER: Il a dit: "plusieurs".

M. Cleaver:

D. Ne tirez pas de conclusion erronée de mes paroles. Je désire savoir ce que vous aviez à l'esprit.—R. Non. J'ai dit que plusieurs fonctionnaires avaient perdu confiance, et vous voudrez bien vous rappeler que j'ai ajouté qu'il était

impossible d'établir le pourcentage des fonctionnaires qui ont perdu confiance. J'ai dit que c'était impossible. J'ai déclaré que nous avions reçu tant de récriminations que la chose sautait aux yeux.

D. Je vais y aller plus lentement. Croyez-vous que le mode actuel de promotions fonctionne convenablement?—R. Non; nous ne le croyons pas.

D. Où croyez-vous qu'il fonctionne mal?—R. Vous avez touché en particulier des trois facteurs qui constituent la base de l'établissement des titres.

D. Lequel des trois facteurs?—R. Pour ce qui touche à l'ancienneté, les choses vont plus ou moins automatiquement, et alors on ne peut dire avec justice que cet élément ait occasionné aucun embarras.

Le PRÉSIDENT: On n'en tient pas compte parfois.

M. Cleaver:

D. Pour ce qui a trait à la culture ce facteur peut aussi se juger par l'examen écrit.—R. Quantité de promotions—en fait beaucoup plus que la moitié, je crois—s'effectuent sans examen écrit.

M. Fournier:

D. Beaucoup plus que la moitié.—R. Oui, plus que cela.

M. Cleaver:

D. J'en déduis donc que là où il s'effectue des promotions injustes le plus souvent serait au sujet du travail effectué par un fonctionnaire au ministère?—R. Oui, là; et aussi ses prétendues aptitudes pour le nouvel emploi. Après tout, il est facile à deux personnes de juger différemment d'une même situation; et quand le moment vient d'octroyer des titres sur les aptitudes à remplir la nouvelle position, l'un peut tenir plus de compte d'une expérience particulière. et l'autre peut la négliger. Il peut ne pas juger cette expérience d'une valeur particulière; il y a donc là différence d'appréciation.

D. Dans ce cas, vous ai-je bien compris quand j'ai cru déduire de vos paroles qu'à votre avis la Commission du service civil devrait réaffirmer ses prérogatives et assumer toute la responsabilité des promotions?—R. Oui; c'est bien cela.

D. Et dans ce cas, vous recommandez...—R. Puis-je vous interrompre—assumer toute la responsabilité, à condition toutefois de se faire remettre les rapports nécessaires par les ministères.

M. Tomlinson:

D. Par le conseil que vous recommandez.—R. Par les ministères.

Le PRÉSIDENT: Après M. Cleaver j'aurai quelques questions à poser pour faire un peu de lumière là-dessus.

M. Cleaver:

D. Vous suggérez que le ministère crée un jury des cotes composé de trois personnes. Qui au ministère devrait, à votre avis, désigner les membres de ce jury?—R. Le sous-ministre pourrait désigner ces personnes.

D. Vous suggéreriez de laisser au sous-ministre le choix de ses membres?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Pourquoi pas le ministre?—R. Pourquoi pas le ministre? Il importerait peu que ce fût le ministre—il serait, je crois, plus conforme à la coutume que ce fût le sous-ministre. Comme vous voudrez bien vous le rappeler, dans l'interprétation juridique du statut, les termes "ministre" et "sous-ministre" sont interchangeables en pratique. Quand le sous-ministre agit à tel et tel titre, on peut aussi dire que c'est le "ministre".

[M. V. C. Phelan.]

D. Pas dans l'application de la Loi du service civil?—R. Non, mais dans la pratique générale.

M. Cleaver:

D. Je me demande si vous pourriez nous répondre en anglais et nous lire en langage ordinaire ce que vous entendez?—R. Ce que j'entends est ceci: si le sous-ministre avait à choisir le personnel du jury des cotes, ce pourrait être...

D. Recommandez-vous le sous-ministre ou le ministre?—R. L'un ou l'autre, ou les deux se consultant l'un l'autre. D'ordinaire le sous-ministre consulte le ministre en tout état de cause.

D. Vous avez aussi suggéré que ces trois fonctionnaires occupassent autant que faire se pourrait un rang égal au sein du ministère?—R. En effet.

D. Aucun membre du jury ne pourrait en imposer aux autres et les forcer d'adopter son opinion?—R. C'est exact.

D. Pour combien de temps nommeriez-vous ces hommes?—R. Ils seraient nommés jusqu'à ce que le ministère en ait fini avec eux.

D. Nominations permanentes?—R. Nominations permanentes, plus ou moins, oui. Ce ne serait pas un emploi pour tout le temps, mais qui dépendrait...

M. Fournier:

D. Ils sont là.—R. Il dépendrait de leurs autres fonctions. Il n'y aurait pas assez de travail pour tenir les hommes occupés tout le temps. Ils n'auraient qu'à se rencontrer de temps à autre, quand le besoin s'en ferait sentir.

M. Cleaver:

D. Quelle assurance avez-vous que ce système fonctionnerait mieux que le système actuel? Je répète que je n'essaie pas de critiquer votre sugestion. J'essaie seulement de voir comment elle pourrait fonctionner. Si cela ne fonctionnait pas bien, de quel recours disposeriez-vous?—R. Il n'y aurait guère de recours. Là où vous avez trois hommes, la loi des moyennes opère en votre faveur. Si l'un d'eux a un mauvais jugement, vous avez encore la chance que les deux autres aient un bon jugement. Quand la décision est laissée à un homme, s'il a un mauvais jugement, le système s'effondre immédiatement. Un jury de trois personnes offre plus de chances d'action juste, dans ce cas, qu'un seul individu...

M. Fournier:

D. Pourquoi pas six?—R. On propose trois pour en avoir plus que un, et plus que deux. Cinq ou six serait pleinement satisfaisant.

M. TOMLINSON: Avec cinq ou six, vous n'arriveriez jamais à un accord.

Le TÉMOIN: Peut-être pas.

M. Cleaver:

D. Quelle méthode ces trois membres du jury des cotes devraient-ils suivre, d'après vous, pour établir leurs cotes?—R. Ils devraient faire passer au candidat un examen oral, comme fait le jury institué par la Commission du service civil pour les nouvelles nominations. Ils pourraient interroger les chefs des candidats sur leur compétence apparente. Ils pourraient prier le fonctionnaire chargé du poste vacant de décrire les fonctions à remplir.

D. Je ne comprends pas cela.—R. Je veux dire que lorsque l'emploi...

D. J'ai compris que, d'après vous, le jury des cotes devrait fonctionner périodiquement en tous temps, qu'il se produise ou non des vacances, et sans songer à ces vacances, simplement comme un jury chargé de noter le travail, au moins pour tous les différents fonctionnaires.—R. Le système serait trop varié aujourd'hui pour répondre aux besoins de ce cas particulier. Il y a des catégo-

ries de travail qui peuvent se mesurer soigneusement par la production quotidienne, et où l'on peut aussi vérifier les erreurs. Cela est vrai, par exemple, du travail accompli sur des appareils de statistiques. Vous pouvez mesurer le volume, le volume matériel de travail accompli en un jour par un commis, et vous pouvez compter le nombre de ses erreurs, de sorte que le système de cotes, en ce qui concerne le travail, peut être plus ou moins automatique. Mais là où vous avez un certain nombre de catégories variées dues à la variété de la nature du travail, ces systèmes réguliers de cotes ne fonctionneraient pas de la même manière.

D. Non. Je ne cherche pas à vous demander s'ils fonctionneraient, je vous demande quelles mesures le jury des cotes prendrait pour arriver à ses conclusions; on m'a suggéré deux sources de renseignements, l'une provenant du candidat lui-même et l'autre de son chef au ministère.—R. Oui.

D. Maintenant, feraient-ils quelque chose de plus que cela?—R. Un troisième moyen serait de faire venir le chef de la division où l'emploi est vacant—il faut, après tout, tenir compte...

D. S'il n'y a pas de vacances du tout?—R. Alors, il faudrait essayer de noter sans rapport avec l'emploi, à moins que vous n'ayez en vue une série particulière et bien déterminée de promotions; c'est-à-dire, que si la seule vacance susceptible de fournir une promotion aux gens que vous notez était tel ou tel emploi, un emploi déterminé, le jury devrait tenir compte de cet emploi en donnant les notes. Après tout des cotes générales auraient une certaine valeur, mais elles doivent avoir rapport à une vacance susceptible d'être remplie par promotion pour avoir pleine valeur.

D. D'après des témoignages très complets que nous avons entendus, en Angleterre tous les fonctionnaires reçoivent des cotes générales, même si l'on n'a pas en vue des promotions individuelles. Les notes sont basées sur le travail accompli par le fonctionnaire. Partant de là, si de mauvaises notes sont données à un fonctionnaire, dans un ministère, à qui pensez-vous qu'il devrait pouvoir en appeler, s'il croit ces notes injustes?—R. L'Association des douanes, qui est affiliée avec nous, a présenté un mémoire au président du Comité recommandant un système particulier applicable au service des douanes, et qui comprendrait un bureau d'appel, auquel l'employé mécontent de ses notes pourrait s'adresser.

D. Composé de qui?—R. Composé de trois fonctionnaires, dont aucun ne figurerait dans le jury des cotes initial. Je parle de mémoire, mais je crois que l'on mentionnait l'inspecteur de district comme l'un des membres du bureau d'appel.

D. Vous avez soigneusement étudié ce problème, beaucoup plus que moi. Qui, d'après vous, devrait composer le bureau d'appel?—R. Pour recevoir les appels contre une cote déterminée?

D. Oui.—R. Eh bien, ce n'est peut-être pas très juridique, mais dans l'ensemble nous proposerions que le jury des cotes reçoivent les appels contre ses propres décisions.

M. Tomlinson:

D. Comme avec la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?—R. Oui, c'est bien vrai. J'ai fait précéder mes remarques par...

D. Elle nous a donné de bons résultats.—R. J'ai dit que cela pouvait sembler illogique, mais nous ne voulons pas avoir un trop grand nombre de jurys ou de comités, et j'allais soumettre notre proposition d'un bureau d'appel général devant lequel ces cas seraient portés, un bureau constitué en dehors du ministère et auquel l'association des fonctionnaires soumettrait les cas où le système des cotes n'aurait pas fonctionné comme il aurait dû.

[M. V. C. Phelan.]

M. Cleaver:

D. Pensez-vous que ce bureau d'appel devrait être électif?—R. Je crois que ce devrait être un bureau d'appel général.

D. Oui; mais serait-il électif?—R. Un membre du bureau devrait représenter le fonctionnaire.

M. Boulanger:

D. Que penseriez-vous d'un tribunal?—R. Un tribunal?

D. Comme la Cour de l'Echiquier, par exemple?—R. Il y aurait des arguments en faveur de cette solution. Mais je verrais des arguments contre elle. Entre autres celui-ci qu'il ne faut pas être trop juridique en ces matières. Quant on commence à aller devant les tribunaux, on s'éloigne du caractère de simplicité qu'on peut garder avec un simple bureau spécial, établi pour s'occuper des problèmes du service civil de même que les provinces établissent des commissions pour la réparation des accidents du travail, pour écarter des tribunaux certaines catégories de cas.

D. Mais un tribunal serait plus indépendant?

M. Cleaver:

D. Suivons cette suggestion jusqu'à sa conclusion logique. Dans votre système actuel de promotion, un sous-ministre prend part à l'établissement d'un jury. N'est-ce pas vrai?—R. Dans le système actuel?

D. Oui.—R. Celui qui fonctionne aujourd'hui?

D. Oui.—R. Un jury de promotion?

D. Le sous-ministre prend part à l'établissement d'un jury de promotion?—R. Je ne l'appellerais guère un jury de promotion.

D. Comment l'appelleriez-vous?—R. Ce sont des fonctionnaires chargés de donner des cotes. Ils ne constituent pas un jury.

Le président:

D. Quel que soit leur nom, ils sont là pour donner des cotes?—R. Oui; mais dans beaucoup de cas, aujourd'hui, il n'y a pas de jury qui donne les cotes; elles sont données par des individus.

M. TOMLINSON: Nous allons bientôt tenir tous les fonctionnaires occupés, si nous continuons.

M. Cleaver:

D. Par quels individus?—R. Les cotes sont données par le supérieur immédiat; puis elles sont revisées par un fonctionnaire de grade plus élevé, qui exprime plus ou moins ce qu'il pense de la situation.

D. Les cotes sont d'abord données par l'homme qui est le plus à même de connaître la compétence de l'employé et le travail qu'il accomplit?

Le PRÉSIDENT: Ecoutez, écoutez!

Le TÉMOIN: C'est-à-dire par son supérieur immédiat.

M. Cleaver:

D. Oui?—R. Oui.

D. Son supérieur immédiat?—R. Oui, c'est cela.

D. C'est l'homme qui est le plus à même de connaître le travail fourni par l'employé. Ensuite, vous dites que la recommandation est revisée par qui?—R. Par un fonctionnaire de rang plus élevé.

D. Dans le même ministère?—R. Dans le même ministère. L'un donne les cotes, l'autre les revise.

Le PRÉSIDENT: Ecoutez, écoutez!

M. FOURNIER: Celui-ci est le supérieur de celui-là.

Le TÉMOIN: Ce peut être n'importe quel supérieur.

M. TOMLINSON: Jusqu'à quel rang s'élève-t-il?

Le PRÉSIDENT: Au-dessus des nuages.

Le TÉMOIN: Ce pourrait être le chef du service ou un sous-ministre.

M. Cleaver:

D. Le changement que vous suggérez consisterait à avoir, dans chaque ministère, trois fonctionnaires de rang égal chargés de donner les cotes, et agissant comme un seul?—R. Comme un comité.

D. Agissant comme une unité.—R. Dans chaque unité plutôt que dans chaque ministère. Vous avez à traiter le problème géographique. Il ne conviendrait pas de faire noter le bureau de poste de Vancouver ou le bureau des douanes de Halifax par un jury de la ville d'Ottawa.

M. Green:

D. Comment feriez-vous à Vancouver?—R. Nous aurions un jury local.

D. Dans chaque ministère?—R. Non, pas pour les plus petits; il y aurait de la diversité.

M. Tomlinson:

D. Que diriez-vous de faire agir la Commission du service civil comme bureau d'appel?—R. Comme bureau d'appel?

D. Oui; nous lui donnons beaucoup d'argent.—R. La Commission du service civil?

D. Oui.—R. Entendez-vous un bureau d'appel dans ce but particulier ou un bureau d'appel général?

D. Les fonctionnaires pourraient porter leur cas devant la Commission du service civil?—R. Oui—les cotes seulement? Est-ce là ce que vous voulez dire?

D. N'importe quoi.—R. Sur n'importe quel sujet?

D. Oui, un bureau d'appel général?—R. Non. Il y aurait un inconvénient, pour la raison que nous avons discutée tout à l'heure, à savoir qu'on pourrait faire appel contre une décision de la Commission même.

M. Fournier:

D. Monsieur Phelan, le système actuel est celui-ci: un fonctionnaire donne des cotes pour ancienneté et aptitudes?—R. Oui.

D. Je parle des promotions.—R. Oui.

D. Et un fonctionnaire supérieur du ministère dans lequel le candidat veut être promu donne une cote d'aptitude—je veux dire, avant l'ancienneté et l'efficacité?—R. Oui.

D. Il n'y a que deux hommes qui donnent les cotes. La Commission prend la pleine responsabilité de la promotion... —R. C'est parfaitement vrai.

D. ...d'après ces cotes?—R. C'est parfaitement vrai.

D. Deux commissaires ont dit ici qu'ils n'avaient qu'une autorité de surveillance sur les promotions, qu'ils ne faisaient pas réellement les promotions. Est-ce exact?—R. Vous pouvez le savoir mieux que moi. Je me rappelle nettement la déclaration de M. Potvin. Je n'en dirai pas autant de l'autre.

D. Je comprends que la Commission n'a pas grand chose à dire pour les promotions. Elle reçoit les cotes données par ces deux fonctionnaires et émet un certificat de promotion. Telle est sa procédure.—R. Il est difficile de dire qu'elle n'a rien à faire avec les promotions. Nous croyons qu'elle a très peu à faire.

D. Elle ne donne des notes que sur l'ancienneté, parce qu'elle détient les dossiers la renseignant là-dessus.—R. Il y a une chose qu'elle fait, monsieur

Fournier. Dans certains cas, supposez que le ministère ait donné à six employés des cotes presque identiques. La Commission provoque un examen écrit pour trancher le nœud.

D. Il est très rare qu'elle tienne un examen écrit?—R. Il est très rare qu'elle tienne un examen écrit, oui.

M. Green:

D. Elle a le droit de veto?—R. C'est le droit de veto—vous voulez dire contre une cote particulière? Eh bien, elle peut la renvoyer au ministère, en lui demandant s'il veut la changer.

M. Fournier:

D. Avec la loi actuelle, la Commission est responsable des promotions?—R. Avec la loi actuelle, oui, nettement.

D. Et elle est obligée de compter sur le fonctionnaire qui donne les cotes et celui qui les revise pour prendre la décision?—R. Vous dites qu'elle est obligé de compter sur eux. Apparemment, et sur le moment, elle compte sur eux; mais je n'admettrais pas qu'elle est absolument obligée de compter sur eux. Je ne dirais pas cela.

D. En réalité, elle ne dispose pas d'un personnel assez nombreux pour étudier chaque cas?—R. C'est possible. C'est une question d'un ordre différent.

D. Croyez-vous que nous devrions essayer d'augmenter les pouvoirs de la Commission pour appliquer ce principe, ou croyez-vous que nous devrions en revenir aux ministères, pour les promotions, comme en Angleterre?—R. Nous croyons que la Commission possède actuellement l'autorité légale, toute l'autorité légale nécessaire. Ce que nous croyons est qu'il faudrait induire la Commission à exercer cette autorité. Après tout—et je vous demanderai la permission de faire ici cette observation—dans cette question des promotions, lorsque vous basez les promotions sur les cotes, ceux qui décernent ces cotes de temps à autre —devraient apprendre—et j'ose dire, apprennent—certaines choses. Par exemple, si la Commisssion reçoit les cotes de dix commis junior et que l'un d'eux est noté à près de 100 p. 100 et les neuf autres à l'entour de 75 p. 100, il semblerait que ce cas mériterait une enquête. Il semblerait que le fait qu'un des commis dépasse les autres de la tête et des épaules ne devrait pas nécessairement être pris comme argent comptant. Il y aurait lieu de faire enquête. Bien entendu, cela pourrait être justifié. Il n'y a rien qui l'empêche. Mais les probabilités sont contraires.

M. Tomlinson:

D. Voilà votre bureau d'appel, n'est-ce pas?—R. Vous voulez dire la Commission du service civil?

D. Oui.—R. Et bien, oui si...

M. FOURNIER: C'est un bureau de vérification.

Le TÉMOIN: Si la Commission du service civil est appelée à fonctionner en cette capacité.

M. Tomlinson:

D. Elle ne fait pas cela, actuellement?—R. Je ne sais pas. Tout ce que je sais est ceci: je ne puis tirer de conclusions que de ce qui est arrivé.

M. Hartigan:

D. On vous a déjà dit que la politique de ministère intervenait?—R. La Commission du service civil vous a dit qu'elle tient des examens écrits de promotions lorsque les notes sont voisines les unes des autres. Nous savons par expérience que ces examens écrits sont rarement tenus. Vous avez le droit d'en conclure que les notes doivent rarement être voisines les unes des autres, qu'il doit y avoir une bonne marge entre le premier et le second lorsque les cotes arrivent.

M. Fournier:

D. Pour remédier à cette situation, vous proposez un jury de trois hommes? —R. Oui.

D. Vous proposez un jury de trois hommes de rang égal, au lieu du fonctionnaire unique, pour donner les cotes?—R. C'est tout à fait cela.

D. Proposeriez-vous trois hommes pour noter l'employé dans ses fonctions actuelles et trois pour noter son aptitude au poste à remplir?—R. Non, trois en tout.

D. Trois hommes en tout?—R. Oui.

D. Quelqu'un a suggéré qu'il y en eût trois pour la cote d'efficacité et trois pour l'aptitude.—R. Je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi. Après tout les deux choses se tiennent étroitement.

D. Alors, revenons aux trois hommes. Proposez-vous que l'un d'eux représente les employés?—R. Non, nettement non. J'ai déjà traité ce point.

M. SPENCE: Il l'a déjà dit.

Le TÉMOIN: Nettement non. Il y aurait des inconvénients.

Le PRÉSIDENT: J'ai écouté tout cela, et je n'ai rien compris. Je puis être stupide, mais je n'ai rien compris de tout cela. Je ne comprends absolument rien à ce système. En premier lieu, il est clair pour tous que les cotes ne peuvent être données que par le supérieur de l'employé. Si je travaille pour M. Tomlinson et qu'il est mon chef immédiat, il sait quel travail je fais; il sait si je me lave les mains avant de venir au bureau.

M. TOMLINSON: Ou s'il se lave derrière les oreilles.

Le PRÉSIDENT: Il sait si mon travail est bon, si je suis ponctuel. Il sait si je passe mon temps au bureau à lire les journaux, à mâcher de la gomme ou quelque chose comme cela. Il est mon supérieur immédiat. Il est donc le seul à savoir quelle sorte de travail je fais. Ce n'est pas le chef de service, enfermé tout seul dans un autre bureau, qui sait quel travail je fais. Il est donc absurde de faire noter par le chef de service l'aptitude, la personnalité, la ponctualité ou toute autre qualité d'un individu qu'il ne voit peut-être pas une fois par mois. Le seul procédé intelligent est de me faire noter par l'homme sous les ordres de qui je travaille, et qui connaît mon travail et ma conduite au bureau. Les cotes sont donc nécessaires. En second lieu, les cotes doivent être accessibles à l'intéressé pour deux raisons. La première est que je verrai en quoi je fais mal. Supposez que M. Tomlinson dise que je ne suis pas ponctuel. Si ce n'est pas juste, j'irai le trouver pour lui dire: "Monsieur Tomlinson, vous dites que je ne suis pas ponctuel. J'arrive toujours ici à neuf heures, et le registre est là pour le prouver. Pourquoi avez-vous mis cela?" Si les cotes sont accessibles au service, ou aux employés travaillant dans la même unité—je parle des très petites unités—ils pourront les vérifier; et si je suis porté comme ponctuel alors que je le suis point, ils diront: "C'est du favoritisme". Alors il sera impossible à M. Tomlinson de faire cela pour moi, s'il traite d'une manière différente mes compagnons de travail. C'est pourquoi je ne vois pas comment quelqu'un d'étranger à la petite unité pourrait juger ces qualités essentielles à un bon service. Cela montre l'importance des cotes, mais non pas des cotes faites suivant les principes actuels. Elles sont sottes, stupides, absurdes. Elles ne tiennent pas debout. Prenez par exemple l'ancienneté. C'est très bien. L'ancienneté est au dossier. Elle est apparente. Mais elle ne dépend pas du chef, elle dépend de l'employé lui-même, de sa date d'entrée au service.

Prenez ensuite l'efficacité. Elle dépend de plusieurs facteurs. L'efficacité dépend de la ponctualité, de la netteté du travail, de la façon dont le travail est fait. J'ai ici quelque chose qui vient je ne sais d'où. C'est appelé le "Compendium du service civil". Je ne sais si cela vient du ministère des Douanes ou d'ailleurs, c'est appliqué à vos employés. Voici les qualités requises:

Connaissance du service. Eh bien, une sténographe qui prend la dictée du matin au soir, transcrit le lendemain matin, ou prend la dictée le matin et transcrit dans l'après-midi, n'a pas la connaissance du service. Elle n'est qu'une sténographe. Elle prend les lettres qui lui sont dictées par son chef et les transcrit. Elle n'a qu'une connaissance très, très limitée du service, à moins qu'elle ne fasse quelque travail plus important dans le ministère. Comment pouvons-nous attendre qu'un employé de ministère, dans une petite unité d'un ministère, connaisse tout le ministère? C'est absurde.

La seconde qualité est la personnalité et la force de caractère. Voilà encore la personnalité, et la force de caractère. Personne ne peut la définir. Personne ne sait ce que c'est. C'est une question d'affinités. Si une personne en aime une autre, celle-ci a de la personnalité. Sinon, elle n'a pas de personnalité. Si un garçon a les yeux de travers, il n'a pas de personnalité. Bien, bien, bien. Comment pouvez-vous évaluer le jugement d'une sténo-dactylographe ou d'un commis qui classe des dossiers? Ils ont des documents à mettre en ordre. Ils font un travail purement mécanique. Ce n'est pas tant une question de jugement que d'ordre—d'ordre dans le travail. Et maintenant, nous arrivons à l'aptitude à prendre des responsabilités. Les sténographes ne prennent aucune responsabilité, elles écrivent sous la dictée. Et maintenant l'initiative. Très bien. Il y a trop d'initiative au début, et c'est pourquoi l'on commet des erreurs.

Précision. C'est très bien; mais la sténographe doit transcrire littéralement ce qu'on lui dicte.

Adresse et tact. Naturellement.

Ensuite, l'aptitude à surveiller le personnel. Puis nous avons le zèle et la conduite dans l'exercice de ses fonctions. Un fonctionnaire doit être propre, il doit être poli, et il doit obéir aux ordres reçus pourvu qu'ils soient raisonnables. Par conséquent, l'important dans tout cela est d'avoir des formules de cotes faites avec intelligence, des cotes qui signifient quelque chose, qui parlent, et non pas des cotes gonflées de grands mots qui ne veulent rien dire. Et ces cotes doivent être faites par le supérieur de l'employé, qui sait plus de choses sur l'employé que le chef de service, le sous-ministre ou le ministre lui-même, sauf si l'employé se trouve dans le bureau du ministre. Donc, messieurs, nous avons ces cotes. Ce doivent être des notes mensuelles. Il est très facile pour le fonctionnaire chargé d'une petite unité, ou d'une partie d'unité, de donner des cotes mensuelles à ses employés. Un examen sera-t-il nécessaire pour la promotion? La promotion doit être donnée à ceux qui ont les meilleures cotes. Et ces cotes doivent pouvoir être communiquées à ceux qui travaillent ensemble, afin d'éviter le favoritisme. C'est très simple.

Maintenant, en ce qui concerne les jurys. Les promotions doivent être normales. C'est à dire que si une vacance se produit, l'employé le plus ancien doit la remplir, pourvu qu'il ait de bonnes notes. Et, messieurs, si une injustice se produit, il devrait y avoir un jury, mais un jury comprenant quelqu'un du ministère, nommé par le ministre, parce que je respecte l'autorité du ministre. En second lieu, il devrait y avoir deux autres membres de deux autres ministères, nommés ensemble par arrêté du conseil pour ce ministère. Ils iraient ensuite dans les autres ministères, et vous auriez quelque sorte d'uniformité. Il n'y a pas actuellement d'uniformité dans le service. Si nous avons plusieurs jurys sans liens les uns avec les autres, nous n'aurons pas d'uniformité dans les ministères et nous aurons le même gâchis qui existe actuellement.

Je ne me suis jamais laissé impressionner par les grands mots que je ne comprends pas; mais je connais mon affaire, et j'ai employé des gens. J'ai gardé mes secrétaires des années. Le premier était un garçon, je l'ai gardé six ans; le suivant sept ans; un autre huit ans, et une autre, qui fait avec moi ses débuts restera aussi longtemps qu'elle le voudra parce qu'elle est compétente. Elle connaît le travail que j'exige d'elle. C'est comme cela qu'il faut faire dans les

ministères. S'il y a du favoritisme dans les ministères, c'est parce que tout est caché, tout est fait dans l'obscurité et personne n'en sait rien. Comment un chef de service peut-il apprécier la ponctualité d'un homme travaillant sous ses ordres, mais qu'il ne voit jamais? Comment peut-il apprécier sa propreté, tant sur sa personne que dans son travail? Il n'en sait rien. Ce serait très injuste pour l'employé. Et nous montrons à M. Phelan que nous connaissons notre affaire aussi bien que lui.

M. SPENCE: Est-ce que nous ajournons maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous ajournerons jusqu'à demain, onze heures.

(A 6 heures 5 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 23 juin, à onze heures du matin).

APPENDICE N° 1

RAPPORT SUR LE NOMBRE DE FONCTIONNAIRES AYANT ATTEINT OU DÉPASSÉ L'ÂGE DE 65 ANS

Hier après-midi, à la Chambre des communes, le secrétaire d'Etat Rinfret en réponse à M. W. J. Ward, député libéral du comté de Dauphin, dit que 446 fonctionnaires de l'Etat ont plus de 65 ans, et 104 plus de 70 ans. Sur les 446 ayant dépassé 65 ans, 262 ont terminé, après 35 ans, leurs versements à la caisse des pensions, et 41 ont obtenu de l'avancement et des augmentations de traitement depuis qu'ils ont cessé ces versements.

	Plus de 65 ans	Plus de 70 ans	Ayant terminé leurs versements	Promus après cessation de versements à la caisse de pensions
Ministère—				
Agriculture	36	2	3	0
Archives	5	6	2	1
Auditeur général	4	0	3	1
Commission du service civil	1	0	1	0
Contrôleur du trésor	7	1	19	3
Affaires extérieures	1	0	2	2
Finances	6	2	3	0
Pêcheries	8	1	3	0
Gouverneur général	0	0	1	0
Justice	7	1	3	1
Travail	3	0	0	0
Mines et Ressources	11	0	17	2
Défense nationale	19	3	4	0
Revenu national	41	1	30	5
Pensions-Santé	19	5	3	1
Postes	59	2	106	11
Conseil Privé	1	0	5	2
Imprimerie	13	1	15	5
Travaux publics	112	22	21	6
Secrétariat d'Etat	5	2	8	0
Commerce	5	0	4	0
Transport	92	55	9	1
	446	104	262	41

Dans les divisions des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, 21 des 33 fonctionnaires ayant dépassé 65 ans sont actuellement en congé de retraite. Au ministère des Postes, 15 sont en congé de retraite.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'INSTITUT PROFESSIONNEL DU SERVICE CIVIL DU CANADA AU COMITÉ SPÉCIAL INSTITUÉ POUR S'ENQUÉRIR DE L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL ET DE TOUTES AFFAIRES CONNEXES, SESSION DE 1938.

L'Institut professionnel du service civil du Canada a été fondé en 1920, "pour accroître la valeur du service, maintenir de hauts niveaux professionnels, et promouvoir le bien-être de ses membres".

Notre association compte quelque 1,300 membres, occupant des postes de l'administration fédérale dans toutes les parties du Canada et même à l'étranger. Elle comprend 34 groupes professionnels et 7 groupes régionaux, comme l'indique l'appendice, et compte environ 70 p. 100 du personnel technique, scientifique et professionnel du service civil.

Nous apprécions l'occasion qui nous est offerte de présenter un mémoire au Comité spécial, et nous croyons que le texte de son ordre de renvoi lui permettra de faire une vaste enquête sur l'application de la Loi du service civil, ainsi que sur l'application des règlements administratifs et les conditions d'emploi dans tout le service.

L'Institut professionnel désire soumettre les observations suivantes à la considération du Comité spécial.—

1. *Régime du mérite*

L'Institut désire affirmer une fois de plus son entière confiance dans le régime du mérite pour les nominations et promotions dans le service civil, conformément au principe inspirateur de la Loi du service civil.

Explication:

Nous croyons que la reconnaissance du régime du mérite est une condition essentielle du développement et du maintien d'un service civil efficace, et nous sommes inexorablement opposés à toute mesure qui affaiblirait ou tendrait à affaiblir un tel régime.

2. *Conseil national permanent du service civil*

Nous croyons que l'intérêt public serait mieux servi si les membres du service civil du Canada avaient plus à dire que par le passé dans la détermination de leurs conditions d'emploi.

Explication.—A ce sujet nous demandons la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté C.P. 970 du 7 mai 1930. Cet arrêté du conseil est le rapport du comité du Conseil privé approuvant un rapport du ministre du Travail, daté du 6 mai 1930, qui enregistrait l'adoption par la Chambre de rapports du Comité permanent sur les relations industrielles et internationales. Cette mesure endossait "le principe de l'établissement par le Gouvernement d'un Conseil national du service civil... pour conseiller le Gouvernement après étude des questions intéressant l'Etat et les fonctionnaires, en leurs capacités respectives d'employeur et d'employés; et aussi de l'établissement de tout autre organisme consultatif qui peut être nécessaire."

Nous comptons que, si un tel Conseil était institué, tous les projets de mesures devant influencer les conditions d'emploi des fonctionnaires lui seraient soumis, pour étude et rapport. On comprendra facilement l'avantage de cette procédure.

3. *Frais de déplacement*

Nous recommandons que les règlements du Conseil du trésor compris dans le procès-verbal du Conseil du trésor nº 173252, daté du 9 novembre 1937, relatifs aux frais de déplacement, soient rescindés, et qu'une disposition soit ajoutée à l'article 50 de la Loi du service civil pour autoriser le Gouvernement à payer toutes les dépenses résultant du transfert d'un employé d'une partie du pays à une autre, que le transfert coïncide ou non avec une augmentation de traitement. L'Institut professionnel fait observer que ces règlements sont appliqués au détriment de l'intérêt public, et ne sont pas conformes aux coutumes normales des maisons de commerce, des banques et des compagnies privées.

Explication:

L'Institut a déjà fait des représentations à ce sujet en diverses circonstances. La décision du Conseil du trésor, objet de la discussion actuelle, représente un compromis avec les requêtes de l'Institut, si on la compare aux règlements antérieurs, qui étaient en vigueur depuis 1871. Les règlements actuels reconnaissent le principe que l'Etat doit défrayer les frais de déplacement de ses employés, en cas de transfert, sauf lorsque le transfert comporte une augmentation de traitement; en ce cas l'employé doit verser le montant de son augmentation pendant une année en contribution aux frais de déplacement. Nous faisons observer que cette pratique inflige une sanction à l'employé transféré, et parfois empêche le fonctionnaire possédant les meilleurs titres d'accepter le transfert. Cela tend à restreindre le nombre des candidats aux postes plus élevés—ce qui se produit principalement à Ottawa, parmi ceux qui sont déjà au siège central

du service—et à réduire l'efficacité de l'administration. De plus, la décision est contraire aux pratiques des divers organismes privés, à la procédure suivie par la Gendarmerie royale du Canada, par la Milice et par les chemins de fer Nationaux du Canada, et elle n'est pas conforme à l'intérêt public.

4. *Secrétaires particuliers*

Nous estimons que le chapitre 40 des Statuts du Canada, 1932, 22-23 George V, Loi modifiant la Loi du service civil du Canada (secrétaires particuliers) devrait être abrogée, parce que son application constitue dans bien des cas un obstacle sérieux à des promotions normales et bien méritées, et provoque du malaise et du mécontentement parmi les fonctionnaires qui en sont victimes.

Explication.—La Loi stipule que le secrétaire particulier d'un ministre de la Couronne, ou d'un autre membre du Gouvernement, ou du chef de l'opposition, après avoir exercé ses fonctions pendant une période d'au moins trois ans, sera, au départ du ministre, etc., nommé à un emploi permanent du service public, classé à un grade qui ne soit pas inférieur à celui de commis en chef, dont l'échelle de traitement est de $3,120 à $3,720. Rien dans la loi n'empêche sa nomination à un traitement encore supérieur, et l'Institut estime que, dans la pratique générale, la nomination automatique ou obligatoire à ces hautes situations est contraire au système du mérite et au principe des promotions inspirant la Loi du Service civil. Dans son rapport sur le service civil du Canada, présenté au Gouvernement en 1912, sir George Murray a condamné cette coutume en termes très précis. (Voir documents sessionnels 57a à 158a, Vol. XLVIII, N° 27, 1913.)

5. *Réglementation des congés*

Nous présentons les recommandations suivantes au sujet de la réglementation des congés:

(*a*) Déclaration de vacance à la retraite d'un employé;

Que, conformément à la recommandation du Comité spécial de 1932, des règlements soient maintenant établis, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 de la Loi du service civil, pour permettre de remplir immédiatement les postes rendus vacants par la retraite des employés, en payant à l'employé qui se retire une indemnité égale au traitement qu'il aurait reçu si on lui avait donné un congé de retraite.

Explication.—Le paragraphe 2 de l'article 47 de la Loi du service civil, promulgué en 1932 sur la recommandation du Comité spécial, stipule l'établissement de règlements pour permettre au ministère intéressé de déclarer une vacance immédiatement au départ d'un fonctionnaire, en lui payant de suite une indemnité égale au montant de son traitement pendant la période du congé de retraite. La recommandation du Comité, sur laquelle fut basé le paragraphe 2 de l'article 47, disait qu'une telle mesure augmenterait l'efficacité du service civil.

Ce principe n'est pas appliqué à notre connaissance, et nous estimons que cette abstention ne conduit pas à une bonne gestion des affaires publiques, et n'est pas juste à l'égard de ceux qui doivent exécuter des fonctions supplémentaires tant que le poste reste vacant.

(*b*) Congé basé sur la durée totale des services.

Que le règlement n° 73 du service civil soit modifié pour stipuler que le congé de retraite sera basé sur la durée totale des services, et non sur la durée des services sans interruption, comme il est actuellement stipulé.

Explication.—En nous rappelant que nombreux employés sont engagés pour des fonctions ne comportant qu'un emploi intermittent pendant de nombreuses années, nous suggérons qu'en toute équité à l'égard de ces employés et de ceux qui ont effectué de longues périodes de service intermittent avant d'être employés à titre permanent ou continu, des dispositions soient prises pour leur assurer un

congé de retraite proportionnel aux services rendus. La Loi de la pension du service civil tient compte de ces périodes de service intermittent, et nous estimons que le même principe devrait s'appliquer au calcul du congé de retraite.

(*c*) Congés pour études spéciales.

Qu'une disposition soit introduite dans les règlements du service civil pour permettre aux fonctionnaires, moyennant des garanties convenables, de prendre un congé payé, ou d'accumuler des congés, dans le but de poursuivre des études spéciales ou d'entreprendre des travaux de recherches pour le compte du ministère, auprès des institutions d'enseignement ou des laboratoires scientifiques.

Explication.—Cela augmenterait la valeur des travailleurs scientifiques, techniques et professionnels du service, en leur permettant de se tenir au courant des derniers progrès.

Le rapport de sir George Murray sur le service civil, présenté au Gouvernement en 1912, insistait pour qu'une distinction fût faite entre les divisions du service ne comportant qu'un travail d'écritures ou d'administration, et celles où l'on exige des connaissances techniques ou professionnelles. L'application de la mesure que nous proposons concorderait pleinement avec les dispositions de l'article 40 de la Loi du service civil (1919), deuxième session, c. 10, art. 4.

Cette ligne de conduite est déjà suivie dans une certaine mesure, mais on estime que son application uniforme permettrait aux fonctionnaires spécialisés de rendre de plus grands services à l'ensemble du pays.

(*d*) Enquête générale.

Qu'une enquête générale soit faite prochainement, en vue de la revision des règlements sur les congés au moyen d'une conférence entre les représentants des parties intéressées, y compris la Commission du service civil, les fonctionnaires du Conseil du trésor, et les délégués des associations de fonctionnaires.

Explication.—Une explication détaillée de cette recommandation semblerait superflue. Comme l'a suggéré le président de la Commission du service civil à une séance précédente de ce Comité, on estime que la réglementation des congés devrait tenir compte de la durée de service effectif de l'employé. Nous signalons que, dans le service civil britannique, la réglementation des congés est basée sur la durée des services satisfaisants et la responsabilité des fonctions.

6. *Activité politique.*

Nous recommandons qu'un règlement ou une modification de la Loi du service civil définisse les mots "travail de partisan" dans le paragraphe 1 de l'article 55 traitant de l'activité politique, et qu'une disposition soit adoptée, en vertu de laquelle tout employé accusé d'un tel délit aura le droit d'en appeler à un tribunal avant d'être renvoyé du service. De plus, nous proposons que l'accusation de s'être livré à un "travail de partisan" soit portée sous la forme d'une déclaration assermentée, dont l'accusé, le ministère de la Justice et la Commission du service civil recevront des copies. L'Institut professionnel considère les dispositions de la législation actuelle et des arrêtés du conseil connexes comme insuffisantes pour régler de manière équitable les cas d'activité politique.

Explication.—Le temps dont le Comité dispose ne permet sans doute pas l'étude que cette importante question mériterait. Aussi proposons-nous que le Comité examine l'opportunité de recommander, dans son rapport à la Chambre des communes, l'examen complet de toute la question, en vue d'établir quelque procédure précise et uniforme, fondée sur les principes de la justice britannique. Cette procédure pourrait prévoir l'audition de toutes les accusations d'activité politique par un juge de la Cour Supérieure, ou par un commissaire-enquêteur nommé par un juge de cette Cour, auquel cas les témoignages et conclusions seraient soumis au ministère de la Justice pour décision finale.

7. *Correction des anomalies dans le service.*

L'alinéa (*b*) de l'article 4 de la Loi du service civil, définissant les pouvoirs et fonctions de la Commission du service civil, stipule en partie que la Commission a pour fonctions "de faire, à la demande du chef d'un ministère, enquête et rapport sur toute chose se rattachant au ministère, sur ses fonctionnaires, commis et autres employés". L'Institut professionnel croit que les mots "à la demande du chef d'un ministère" comportent un caractère restrictif et conditionnel. Nous sommes fermement d'avis que la Commission du service civil devrait faire enquête sans demande du chef d'un ministère, et au moins une fois tous les deux ans, dans tous les services du ministère; et lorsqu'on découvre l'existence d'anomalies dans l'organisation ou la classification d'un ministère ou entre les ministères, il devrait appartenir à la Commission de faire les ajustements nécessaires.

Explication.—Une grande diversité existe, entre les différents ministères, dans la classe des employés professionnels et scientifiques, exécutant des travaux d'importance égale, exigeant les mêmes aptitudes et entraînant les mêmes responsabilités. Ceci est une cause continuelle de mécontentement parmi les employés des services classés à un rang inférieur, et souvent cette situation, bien que reconnue, subsiste pendant plusieurs années. Dans bien des cas, on exige des employés l'exécution d'un travail comportant des responsabilités accrues pendant des périodes de dix ans et plus, sans taux de compensation convenable.

Nous croyons que si le personnel actuel de la Commission n'est pas assez nombreux pour l'exécution de ces enquêtes périodiques, les effectifs de sa division de l'organisation devraient être augmentés d'organisateurs supplémentaires ayant toute la compétence voulue pour évaluer les travaux scientifiques et techniques.

8. *Restrictions aux nominations permanentes.*

Nous constatons avec regret et inquiétude la nomination d'employés à titre temporaire à des emplois d'une nature évidemment permanente, et nous formulons l'opinion que les restrictions apportées aux nominations permanentes dans le service, en vertu de l'arrêté du conseil n° 84-978 du 22 avril 1936, qui exige que chaque unité compte 20 p. 100 d'employés temporaires, sans tenir compte des conditions spéciales de l'unité, ne sont pas conformes à l'intérêt public et ne sont pas justes pour le personnel du service.

Explication.—La Commission du service civil doit déterminer la validité des recommandations en vue de la permanence soumise par les ministères, et pour que cela soit fait d'une manière efficace, la Commission ne devrait pas être limitée par la promulgation de mesures de contrôle. Il semble qu'en établissant la quotité de 20 p. 100 on n'a fait aucune étude pour déterminer les différences entre les conditions dans les diverses unités, et à l'intérieur de chaque unité. De plus, l'effort accompli pour établir la quotité a contraint des sections de certaines unités à accepter plus de 20 p. 100 de temporaires.

Cette politique tend à établir des temporaires à long terme, à qui sont refusés les avantages de la pension, les augmentations annuelles et l'assurance du service civil. A ce sujet, on se rappellera que la question des temporaires à long terme a causé beaucoup de soucis dans le passé; en conséquence, la décision récente dont nous parlons tend à aggraver et à perpétuer une situation indésirable. Dans les services professionnels, il y a de nombreux employés qui remplissent depuis plus de dix ans sans interruption des emplois d'une nature incontestablement permanente, mais leur permanence n'est pas possible à cause des termes de l'arrêté du conseil. Nous suggérons qu'on obtiendrait une meilleure efficacité et plus de satisfaction générale en laissant la question de la permanence des emplois à la discrétion de la Commission du service civil et des ministères intéressés, conformément aux dispositions de la Loi du service civil.

9. *Organisation, classification et compensation dans le service, IIe partie, articles 9, 10, 11 et 12 de la Loi du service civil.*

Considérant que la Commission du service civil, en 1928, et la Commission royale (Commission Beatty) en 1930, déclarèrent dans leurs rapports que les traitements des fonctionnaires professionnels étaient entièrement insuffisants et hors de proportion avec leurs fonctions et responsabilités, et que la situation qui prévalait à cette époque existe toujours, nous souhaitons vivement que ce Comité spécial de la Chambre des communes endosse les principes contenus dans le rapport Beatty et recommande au Gouvernement que le rapport soit approuvé à cette session de la Chambre des communes et que la Commission du service civil reçoive instructions de mettre en vigueur les recommandations du rapport, conformément aux dispositions qu'il contient.

Explication.—L'Institut Professionnel du service civil du Canada croit que l'Etat a le devoir de prendre des dispositions raisonnables pour la bonne gestion des affaires publiques. A cette conviction est lié un problème existant depuis près de vingt ans et que nous désirons porter à l'attention du Comité. Ce problème est l'adoption d'un plan de classification et l'établissement d'un barème de traitements convenables pour les employés professionnels au service de l'Etat fédéral. Nous avons confiance que ce Comité, quand tous les faits lui auront été soumis, recommandera au Gouvernement quelque méthode sûre pour le règlement prochain des questions que cela implique.

Deux corps, la Commission du service civil en 1928 et la Commission royale (Commission Beatty) instituée pour faire enquête sur les services techniques et professionnels du Canada, en 1930, ont fait rapport sur la nécessité d'un classement supérieur des emplois professionnels. Le Gouvernement d'alors trouva fort insuffisantes les recommandations de la Commission du service civil de 1928, et estima que les professionnels avaient le droit d'être beaucoup mieux considérés. Le rapport Beatty, prévoyant des taux de compensation supérieurs à ceux du rapport de la Commission du service civil, exprimait les conclusions d'une enquête extérieure indépendante, et confirmait l'opinion du Parlement et du Gouvernement d'alors que les services professionnels n'étaient pas convenablement rémunérés depuis un certain nombre d'années. Il convient aussi de signaler que les conclusions du rapport visaient à établir des traitements d'une juste moyenne, s'appliquant aux périodes de dépression comme aux périodes de prospérité.

Dans l'intervalle, les problèmes de la classification et de la revision des traitements des fonctionnaires professionnels, qui, de l'avis de la Commission Beatty, nécessitaient la prompte application de mesures correctives, étaient devenus de plus en plus aigus. L'inaction qui suivit le rapport d'une commission royale démontrant la justesse des observations présentées par l'Institut professionnel, ajoutée à l'inexécution par le Gouvernement de ses propres promesses soigneusement pesées, a produit des résultats contraires à l'intérêt du service, mais inévitables lorsqu'entre en ligne de compte un élément humain. On peut les traduire par les expressions d'ambition légitime contrariée, de moral abaissé, de sentiment intime que l'on a été frustré. L'effet accumulé de ces résultats est inévitablement reflété dans le service civil du Canada.

Qu'on nous permette de relier cet aspect de la question aux problèmes qui se posent au pays depuis quelque temps. Les membres du Comité spécial ne se désintéressent sûrement pas de l'évolution qui se produit dans l'attitude du Gouvernement à l'égard des problèmes nationaux, de son empressement à prendre les mesures législatives répondant aux conditions nouvelles et complexes de notre vie politique, sociale et économique. De plus en plus, pour servir ce qui lui paraît être l'intérêt du pays, le Gouvernement est obligé d'étendre son activité dans maints domaines, entre autres ceux de l'hygiène, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. L'entrée du Gouvernement dans un certain nombre de nouveaux champs d'action, depuis une dizaine d'années, n'a

pas seulement changé la nature et la structure de l'administration fédérale; elle a imposé des fardeaux de plus en plus lourds à ceux auxquels incombe la tâche de mettre cette politique en vigueur. A l'intérieur du service, aucune section n'a vu croître l'importance de son travail, au cours de la présente génération, aussi rapidement que celle des fonctionnaires professionnels. Il y a longtemps déjà, les échelles de traitements applicables à cette catégorie de travailleurs ont été déclarées hors de proportion avec les fonctions accomplies et les aptitudes exigées. Depuis, les niveaux professionnels ont été élevés, les aptitudes requises ont été multipliées, et les échelles de traitements restent ou sont établies à des niveaux ridiculement bas. Cependant, il n'a jamais été plus nécessaire de mettre à la disposition de l'Etat les professionnels et techniciens les plus habiles, il n'a jamais été si essentiel de redoubler d'efforts en vue de faire du service de l'Etat une carrière attrayante. L'établissement d'échelles de traitements à de bas niveaux par rapport aux taux courants de l'offre et de la demande entraînera inévitablement les plus fâcheuses conséquences.

On peut, à ce sujet, citer des exemples typiques en utilisant des annonces récentes de la Commission du service civil, invitant des médecins à poser leur candidature à des postes de $1,800 par an, pour lesquels on exigeait le diplôme de médecine, le permis d'exercer, trois années d'expérience etc., et d'autres annonces demandant des bibliothécaires de ministère aux appointements de $1,080 par an, qui devaient avoir un diplôme universitaire, un certificat de bibliothécaire, de préférence la connaissance du français ou de l'allemand, voire de ces deux langues, et d'autres hautes aptitudes.

L'Institut professionnel a attiré l'attention du Gouvernement sur le rapport Beatty à maintes reprises, mais ses représentations n'ont obtenu, au cours des années, aucune réponse satisfaisante. Cette inaction en face d'un grand problème à résoudre, concernant le service public, a été interprétée comme un aspect plutôt surprenant du rôle d'employeur modèle que l'on s'attend à voir remplir par l'Etat.

Depuis le dépôt du rapport Beatty à la Chambre des communes, de légères mesures de redressement ont été appliquées à certains personnels dans un nombre limité de ministères. Le reclassement concordant avec la réorganisation du personnel est en cours au ministère de l'Agriculture depuis octobre 1936. C'est un fait que nombre des classements que l'on s'apprête à mettre en vigueur non seulement ne rendront pas justice aux fonctionnaires professionnels de ce ministère, mais se trouveront inférieurs, au point de vue des taux de compensation, aux propositions de la Commission du service civil de 1928, qui furent rejetées par le Gouvernement de l'époque à cause de leur insuffisance.

Le très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, insista vivement là-dessus, comme le montrera cet extrait de sa déclaration du 14 juin 1929, à la Chambre des communes:—

> La nomination de cette Commission témoigne du désir du Gouvernement d'assurer aux employés des catégories mentionnées des traitements convenables et suffisants. Nous avons jugé la décision de la Commission du service civil fort inadéquate. Nous avons pensé que les techniciens avaient plus de titres que la Commission du service civil ne voulait leur en reconnaître, et c'est pour cette raison que nous avons nommé une commission royale.

On ne peut pas prétendre que la solution des problèmes de classement des fonctionnaires professionnels dépend des revenus du pays. Avant 1932, le revenu national et le crédit du pays n'étaient pas en rapports étroits, et, bien qu'ils soient aujourd'hui en rapports, on ne saurait en tirer argument pour maintenir indéfiniment les échelles de traitements à de bas niveaux. L'examen des comptes des années qui comportèrent des excédents budgétaires montre que les traitements des fonctionnaires—bien qu'on reconnût leur modicité—ne furent jamais augmentés en raison de la situation financière.

Si l'on songe aux bénéfices que le Canada et sa population tirent et tireront toujours davantage du travail quotidien des fonctionnaires professionnels—bénéfices qui atteignent annuellement de grosses sommes—il est difficile d'imaginer que nos compatriotes, contribuables au courant des faits et de leurs conséquences, refuseront de restituer aux services scientifiques, techniques et professionnels du Canada, une partie de ces bénéfices qui leur ont été donnés, à eux et à la nation. La Commission royale a insisté sur ce point précis en disant dans son rapport, à l'article 7, "On connaît des cas où des hommes recevant des traitements à peine plus élevés que ceux d'un commis en chef dans beaucoup d'entreprises privées, ont contribué à enrichir les producteurs canadiens d'un bon nombre de millions de dollars".

Nos commentaires sur le travail de classement en cours au ministère de l'Agriculture ne comportent aucune intention désobligeante à l'égard de la Commission du service civil ou de sa division de l'organisation, qui travaille malgré de réelles difficultés, dont la principale est l'obligation d'adapter la classification à des données financières. Cette limitation précise ne peut produire qu'un résultat: le maintien dans tous les services professionnels des anomalies de classement qui constituent, d'après la Commission Beatty, un obstacle réel à la pleine efficacité.

L'Institut professionnel croit qu'une mesure immédiate devrait être prise pour échapper à l'accusation formulée en ces termes par la Commission royale, à la page 15 de son rapport:—

> Nous avons été particulièrement impressionnés par la lenteur de l'avancement parmi les fonctionnaires de huit à vingt ans d'ancienneté. Beaucoup de ces fonctionnaires, à une époque de la vie où les charges d'une famille grandissante peuvent être lourdes, n'ont pas encore atteint une échelle de traitements qui puisse être considérée comme convenable, même pour subsister décemment. Si leur compétence professionnelle n'est pas mise en doute, on devrait leur offrir des chances d'avancement, leur permettant au moins d'assurer à leurs enfants les mêmes avantages d'instruction dont ils ont joui eux-mêmes. Il doit être possible, bien avant la vingtième année de service, de choisir tous ceux qui promettent et, en les faisant avancer de poste en poste, de leur procurer l'expérience variée qui les rendra aptes, avant la maturité, à assumer de plus lourdes responsabilités.

Le rapport annuel de la Commission du service civil pour 1928, traitant de l'abstention de certains ministères qui n'avaient pas envoyé à la Commission les rapports qu'ils auraient dû fournir sur les aptitudes des candidats aux nominations et promotions, dit: "Lorsque ces rapports de ministère sont fournis promptement et qu'il est possible de procéder aux promotions promptement et sans obstacle, le résultat est nettement avantageux au service public, car les délais prolongés, l'incertitude et le mécontentement qu'ils font naître dans l'esprit des employés, agissent inévitablement sur leur moral et sur leur efficacité." (Voir procès-verbaux du Comité spécial de la Chambre des communes sur le service civil et la Loi du service civil en 1932.) Si l'argument de la Commission du service civil est valable à l'égard d'un ministère, à plus forte raison s'applique-t-il à un corps plus nombreux de fonctionnaires occupant des postes dans divers ministères.

Les retards apportés à une classification générale et raisonnable des membres des services professionnels du Canada se prolongent depuis près de vingt ans. Il n'est pas exagéré de dire que le recul indéfini des mesures réparatrices promises agit de plus en plus sérieusement sur leur moral et leur efficacité.

La Commission royale instituée "pour s'enquérir des taux de traitements... des fonctionnaires techniques et professionnels du service civil du Canada, com-

parés aux taux appliqués aux emplois semblables en dehors du service civil, au Canada, et pour faire rapport au gouvernement sur le remaniement des classifications et rémunérations actuelles" fut nommée conformément aux termes de l'arrêté du conseil C.P. 664, du 15 avril 1929.

En faisant connaître à la Chambre des communes les membres de la Commission, le 16 avril 1929, l'honorable James Robb, ministre des Finances, déclara: "Il est bon, croit-on, d'avoir une comparaison entre les traitements de l'Etat et ceux des entreprises particulières. Le Gouvernement a donc demandé à M. E. W. Beatty, président et chef de l'exécutif de la compagnie du Pacifique-Canadien, à sir Georges Garneau, de la firme Garneau limitée, de Québec, et au docteur Murray, président de l'Université de Saskatchewan, de Saskatoon, d'enquêter sur ces différents aspects de la question, afin de mettre le gouvernement en état de faire une revision juste pour tous les intéressés."

Moins de trois mois après leur nomination, le 12 juillet 1929, les commissaires soumirent à Son Excellence le gouverneur général en conseil un rapport provisoire sur l'organisation et les taux de traitements du personnel technique du Conseil national des recherches, alors en cours de formation. Sept mois plus tard, en février 1930, les mêmes commissaires présentèrent au gouvernement leur rapport complet et recommandèrent un remaniement des classifications et rémunérations existantes pour les autres 95 p. 100 du personnel des services professionnels du Canada. Le rapport provisoire reçut une application immédiate en ce qui concerne la classification et les taux de traitements recommandés pour le personnel du Conseil national des recherches. Mais bien que la Commission royale ait fourni au gouvernement les renseignements nécessaires à une revision équitable pour tous, huit années ont passé et les fonctionnaires professionnels attendent encore les mesures réparatrices fondées sur un rapport de commission royale qu'ils considèrent toujours comme un document vivant et une charte de leurs droits à une juste classification.

Le rapport de la Commission royale sur les services techniques et professionnels fut déposé à la Chambre des communes le mardi 25 février 1930 par l'honorable Charles Dunning, ministre des Finances (Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes).

L'Institut professionnel du service civil du Canada recommande vivement que le problème de la rémunération insuffisante des membres des services techniques et professionnels, posé depuis longtemps, soit pris en considération pendant la présente session, et que le gouvernement, par un arrêté du conseil, ou le Parlement, par une résolution de la Chambre, ordonne à la Commission du service civil de procéder immédiatement à l'application des recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale de 1930.

APPENDICE N° 2

Les groupes suivants sont constitués parmi les membres de l'Institut professionnels du service civil du Canada, au 1er avril 1938:

GROUPES PROFESSIONNELS

1. Agronomes
2. Architectes
3. Astronomes
4. Biologistes et anthropologistes
5. Ingénieurs des canaux
6. Ingénieurs-chimistes, ingénieurs des mines et de la métallurgie
7. Chimistes
8. Ingénieurs civils
9. Arpenteurs des terres fédérales
10. Editeurs
11. Ingénieurs électriciens et hydro-électriciens
12. Entomologistes
13. Pêcheries
14. Ingénieurs forestiers, ingénieurs des produits forestiers
15. Divers
16. Service géodésique
17. Géologues
18. Ingénieurs hydrauliciens
19. Ingénieurs-hydrographes
20. Bibliothécaires
21. Ingénieurs de la Marine
22. Médecins
23. Conseil national des recherches
24. Examinateurs de brevets
25. Phytopatologistes
26. Ingénieurs des travaux publics
27. Collège militaire royal
28. Avocats
29. Statisticiens, économistes et actuaires
30. Ingénieurs, service des arpentages
31. Investigateurs du tarif et du commerce
32. Ingénieurs-topographes
33. Traducteurs techniques
34. Vétérinaires

GROUPES RÉGIONAUX

1. Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard
2. Nouveau-Brunswick
3. Québec
4. Ontario
5. Manitoba
6. Alberta-Saskatchewan
7. Colombie-Britannique-Yukon

APPENDICE N° 3

COPIE AUTHENTIQUE d'un extrait du procès-verbal d'une réunion du Conseil du trésor, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 22 avril 1936.

C.P. 84/978

Conseil du trésor

Le Conseil a étudié le mémoire suivant de l'honorable ministre des Finances:

Le soussigné, ministre des Finances, a l'honneur de faire rapport:

(1) Qu'en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du 16 juillet 1935, C.P. 1/2035, les restrictions alors en vigueur relativement aux nominations permanentes au Service public ont été abrogées.

(2) Qu'en conséquence de cela on a procédé à des nominations permanentes sans égard au maintien d'une réserve d'employés temporaires en prévision d'oscillation dans le volume de la besogne, d'une plus grande élasticité de personnel et d'un plus grand encouragement aux nouveaux fonctionnaires.

(3) Que dans l'intérêt du bon fonctionnement et de l'économie, pareille réserve s'impose dans chaque division du Service public.

Le soussigné recommande donc, que la proportion d'employés permanents en regard des cadres fixes fondamentaux existants (personnel normal nécessaire) de toute unité du Service public ne dépasse en aucune circonstance 80 p. 100, sous réserve des règlements que peut prescrire le Conseil du trésor, y compris les suivants:

(*a*) La classification du Service public, par unités, à cette fin.

(*b*) Approbation de la proportion d'employés qui peuvent être nommés en permanence dans chaque unité, selon les conditions d'emploi et les fluctuations probables des besoins de personnel dans ladite unité.

(*c*) Exemption de toute unité où des circonstances d'ordre spécial imposent cette décision dans l'intérêt public.

(*d*) Stipulation que le présent règlement ne doive rien changer au statut de tout employé actuellement au Service public.

Le Conseil agrée le rapport et le mémoire ci-dessus, et les soumet à l'attention favorable.

(Signé) E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 37

SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada.

M. J. MacIsaac, vice-président de la Fédération du service civil du Canada.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. Fred Knowles, secrétaire national, Amalgamated Civil Servants of Canada.

M. G. H. Gilchrist, chef adjoint de la division de l'organisation, Commission du service civil du Canada.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 23 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Marshall, Mulock, O'Neill, Poole, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—21.

Sont aussi présents:

M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada.

M. J. A. MacIsaac, vice-président de la Fédération du service civil du Canada.

M. Fred Knowles, secrétaire national, Amalgamated Civil Servants of Canada.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

Le président déclare avoir reçu de M. Potvin des renseignements sur les employés civils entrés dans le service avant d'être naturalisés. On demande à M. Potvin de fournir des renseignements supplémentaires, dans le même sens, relativement au Conseil national de recherches.

On décide d'entendre de nouveau cet après-midi M. Gilchrist, M. Nelson, M. Putman et M. Bland; ce dernier est prié de produire copie de la requête envoyée à la Commission du service civil par l'Orateur concernant la reclassification du personnel de la Chambre des communes.

Comme le président a dû s'absenter, M. Mulock est élu président suppléant.

M. V. C. Phelan et M. J. A. MacIsaac sont rappelés et examinés de nouveau.

M. C. H. Bland est rappelé, il fait une déclaration sur la reclassification, puis il se retire.

M. Fred Knowles est appelé, assermenté, examiné, puis il se retire.

Le Comité suspend sa séance jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Quatre heures de l'après-midi.

La séance est reprise à quatre heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Marshall, O'Neil, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—18.

Sont aussi présents:

M. Fred Knowles, secrétaire national, Amalgamated Civil Servants.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. H. Gilchrist, chef adjoint, division de l'organisation, Commission du service civil.

M. Fred Knowles est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

Le président donne un exemple de "favoritisme" dans le cas d'une sténographe à la Gendarmerie.

M. G. H. Gilchrist est rappelé et examiné de nouveau.

Le président suggère de demander à tous les départements de fournir durant l'intersession des listes de tous les parents de fonctionnaire dans le service civil afin qu'on puisse s'en servir à la prochaine session.

Le témoin se retire.

Une lettre de M. C. H. Bland et une autre de Mlle E. Saunders, adressées à M. Pouliot, concernant le travail de M. Jackson dans la division de l'organisation de la Commission du service civil, seront imprimées comme appendice n° 1 au compte rendu de ce jour.

Le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 24 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 23 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Je vous félicite de votre assiduité et d'être en nombre suffisant, si tôt ce matin.

J'ai reçu quelques renseignements de M. Potvin, l'un des commissaires du service civil, touchant les employés civils entrés au service de l'Etat avant d'être naturalisés. Je lui demanderai de compléter son rapport après avoir obtenu des renseignements semblables du Conseil national des recherches. Il va s'en occuper et sera prêt à nous le remettre cet après-midi.

Maintenant, messieurs, nous allons terminer l'audition des témoignages. On avait d'abord décidé d'accorder une heure à l'association représentée par M. Phelan; puis, une heure à M. Beauchamp et une heure à M. Knowles. L'Association du service civil témoigne depuis deux jours, deux jours et demi ce midi. Par conséquent, monsieur Phelan, je compte que vous terminerez votre témoignage ce matin et je m'entendrai avec M. Knowles afin que tous les témoignages soient terminés à 1 heure; cet après-midi, je ferai comparaître trois témoins de la Commission du service civil: messieurs Gilchrist, Nelson et Putman; ce sera tout; nous pourrons donc, demain matin, nous mettre à l'étude du rapport.

M. GREEN: M. Bland ne reviendra-t-il pas?

Le PRÉSIDENT: S'il le désire, mais s'il revient ce ne sera pas pour longtemps. Je ne l'assignerai pas de nouveau, mais s'il le désire, il pourra comparaître. Il m'a dit avoir très peu à dire. S'il désire se présenter cet après-midi avec les autres fonctionnaires de la Commission, il sera le bienvenu.

M. GREEN: Savez-vous si son rapport sur le personnel de la Chambre des communes est prêt?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, je désire quelques renseignements à ce sujet. Pourriez-vous, monsieur Bland, nous donner une copie de la demande que vous a faite le président de la Chambre?

M. BLAND: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des augmentations de traitements du personnel, y compris les temporaires perpétuels de la Commission, n'est-ce pas?

M. BLAND: Non, je ne le crois pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pu en étudier quelques cas. Votre travail n'est naturellement pas terminé. Il devra être complété, et une proposition très sensée a été formulée par les membres du Comité touchant la nomination d'un Comité permanent de la Chambre pour compléter le travail qu'il nous a été impossible de faire cette année.

Messieurs, je vais vous demander quelque chose ce matin. J'ai entendu tous les témoignages rendus par le service civil et, ce matin, je désirerais mettre de l'ordre dans mes notes afin d'être bien préparé à vous soumettre le tout demain matin. Par conséquent, avec votre permission, je céderai la présidence au colonel Mulock pour ce matin, mais j'assisterai à la séance de cet après-midi, alors que je poserai quelques questions aux trois personnes déjà mentionnées qui nous viendront de la Commission.

Monsieur Phelan, j'ai cru comprendre que vous et monsieur Knowles pourriez terminer vos témoignages ce matin.

M. PHELAN: Je ne puis parler au nom de M. Knowles, mais, comme je vous l'ai dit hier, notre témoignage n'aurait duré qu'à peu près une heure en tout. Cela ne comprend évidemment pas les interruptions.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais.

M. PHELAN: Nous pouvons maintenant terminer dans une demi-heure environ.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais ce qui nous intéresse, ce sont les faits; or, jusqu'à présent, vous n'avez donné que très peu de témoignages de ce genre. Nous ne pouvons fonder notre décision que sur les faits. Nous sommes prêts à vous entendre, mais, monsieur Beauchamp s'intéresse à des choses auxquelles il nous est absolument impossible de nous arrêter, le rapport Beatty, par exemple. Vous admettrez que l'étude de cette question prendrait une session entière. Il faudrait étudier chaque position, ce qui serait impossible. Peut-être seriez-vous assez bon, de continuer votre déposition en la résumant, afin de laisser assez de temps à M. Knowles. Il veut nous communiquer un sommaire très bien rédigé de ce qu'il désire touchant les modifications qu'il voudrait que nous apportions à la Loi. Vous pourriez terminer en moins de cinquante minutes, n'est-ce pas?

M. PHELAN: Monsieur le président, nous pourrions terminer en moins de temps que cela. Cependant, vous comprendrez qu'hier après-midi, l'interrogatoire prit un temps considérable. Si j'en parle, ce n'est pas pour trouver à redire.

M. FOURNIER: Ce fut la partie la plus importante de la séance.

M. PHELAN: Je ne désire aucunement trouver à redire, mais je vous ferai remarquer qu'à la séance d'hier, la lecture de notre mémoire proprement dit n'a pas pris plus que 15 minutes environ. Je ne crois pas que vous puissiez nous reprocher le temps employé à répondre aux questions des membres du Comité. Toutefois, à ce sujet, nous sommes absolument à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il est naturel que les membres du Comité désirent se renseigner.

M. PHELAN: Je ne trouve rien à redire à cela, je dis simplement que c'est une chose qui ne dépend aucunement de nous.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Phelan; je vous dirai que les membres du Comité désirent se renseigner et que, malgré leurs questions complètes et appropriées, ils n'ont pas obtenu tous les renseignements qu'ils désiraient. Si les réponses étaient au point, le questionnaire en serait beaucoup simplifié.

M. PHELAN: Hier après-midi, nous nous sommes efforcé de donner des réponses tout à fait au point. J'ai cru qu'elles l'étaient.

M. GREEN: Monsieur le président, la session achève; peut-être pourrait-on siéger ce soir? De la sorte, nous aurions six heures à notre disposition aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green.

M. GREEN: Un instant. A mon avis, il serait malheureux d'abréger le temps consacré aux fonctionnaires. Pour moi du moins, leur témoignage est très important. Je veux entendre leur version.

Le PRÉSIDENT: Leur témoignage n'a d'importance qu'en autant qu'ils disent quelque chose, mais ils ont peur de parler.

M. GREEN: J'ai obtenu beaucoup de renseignements hier. Peut-être en est-il autrement pour quelques-uns d'entre vous, mais j'ai obtenu plus de renseignements hier qu'en aucun autre jour. Cependant, je ne désire pas retarder les choses.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous désirez siéger ce soir, j'y serai. Je ne puis assister à la séance de ce matin.

M. CLEAVER: Nous déciderons de cette question cet après-midi.

M. JEAN: Continuons.

M. GREEN: Si nous permettons à ces personnes de faire leur déclaration sans interruption il me semble que nous en finirons beaucoup plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous demander quelque chose. Ceci est une de nos dernières séances et, à l'occasion, j'ai été quelque peu impatient et impétueux, cependant, j'ai fait mon travail consciencieusement et je me suis efforcé de vous donner tous les renseignements disponibles. Monsieur Bland a affirmé qu'aucun Comité n'avait obtenu autant de renseignements que nous; je me suis efforcé de les présenter de façon assez claire pour que chacun puisse les comprendre. Maintenant, messieurs, si quelqu'un a des raisons de se plaindre, je désirerais les connaître.

M. HARTIGAN: Que M. Phelan continue la lecture de son mémoire.

Le PRÉSIDENT: Un instant, docteur Hartigan; si quelqu'un a quelque plainte à formuler, je désirerais le savoir et s'il est possible d'y remédier, je serai le premier à m'efforcer de le faire.

M. GREEN: Qu'on entende les témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, j'apprécie votre travail excellent; et je désire vous féliciter de votre nombreuse assistance à cette séance. Vous avez accompli un travail précieux et le public est fier de vous. L'opinion publique vous approuve. Je suis certain que vos amis, dans vos comtés, vous recevront avec enthousiasme.

Merci, messieurs. Je demande au colonel Mulock de présider l'assemblée de ce matin et je vais laisser mes documents à sa disposition.

En l'absence du président, M. W. P. Mulock, préside l'assemblée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons maintenant entendre M. Phelan et son compagnon.

M. W. C. PHELAN, président de la Fédération des Employés civils du Canada; et

M. J. A. MCISAAC, deuxième vice-président de la Fédération des Employés civils du Canada, est rappelé:—

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demanderais à M. Phelan de continuer sa déclaration.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à la fin de la séance d'hier, on fit une proposition traitant de la conduite des examens d'unités par une commission de trois membres et, à la fin de la séance on émit des opinions auxquelles je désire faire allusion. On critiqua notre proposition comme mauvaise—je crois même qu'on a employé le mot "absurde"—et comme alternative, on a proposé que dans chaque cas, le supérieur immédiat établisse la cote requise pour une promotion à une position vacante. Le point que nous désirons souligner est le suivant: le système actuel de cote auquel nous nous opposons est celui qui veut que le supérieur immédiat établisse la cote. En d'autres mots, vous dites que le supérieur immédiat et lui seul devrait établir la cote requise pour les promotions; en disant cela vous dites que le système actuel est tout ce qu'il y a de mieux et qu'on ne devrait y apporter aucun changement. Or, il est possible que le supérieur immédiat (c'est une des raisons pour lesquelles il n'est pas l'homme le plus compétent pour établir cette cote) il est possible qu'il connaisse trop bien les personnes en cause; en effet, il est en contact continuel avec eux. Il est possible que son opinion leur soit trop ou trop peu favorable, ce qui se produit malheureusement quelquefois. Il ne s'agit pas ici de malhonnêteté, mais d'un jugement faussé par un contact prolongé. De plus, le chef immédiat peut être responsable envers quelqu'un, son propre supérieur, il est donc possible

qu'on exerce quelque influence sur lui, propre à modifier sa décision. Autre problème: souvent, quand la vacance se produit, les candidats travaillent dans deux ou trois services différents. Or, si les chefs immédiats de ces services respectifs établissent les cotes pour la promotion à cette position vacante, il ne peut y avoir d'uniformité. L'un de ces fonctionnaires peut être très généreux, ignorer certains défauts et accorder une cote de 100 p. 100, alors qu'un autre, dont la conscience est plus délicate n'accorderait que 80 p. 100 à la même personne ou à une personne dans le même cas; c'est pourquoi nous avons proposé que les cotes soient établies par un jury afin d'obtenir l'uniformité et de s'assurer que les cotes pour une même position soient établies par diverses personnes. Ceci résume notre opposition au système de cote établi par le supérieur immédiat.

Le point suivant que nous désirons traiter est celui de l'organisation; c'est-à dire, les classifications au sein du service. Jusqu'à présent, la division de l'organisation de la Commission du service civil, quand elle veut enquêter sur les positions des ministères dans le but de les reclassifier ou d'en déterminer les salaires, a l'habitude de charger de cette enquête un seul fonctionnaire de la Commission; nous parlons surtout de ces divisions du service ou le travail est varié et sujet à de nombreuses classifications. Nous sommes d'avis qu'aucun fonctionnaire ne possède à lui seul la compétence requise pour conduire les enquêtes de toutes les positions d'un ministère. Nous croyons qu'on devrait charger de ces enquêtes, au moins deux fonctionnaires de la division de l'organisation et, s'il s'agit d'un département considérable comportant des centaines de positions, il serait même préférable qu'on désigne jusqu'à trois fonctionnaires pour conduire l'enquête. L'employé civil n'a pas toujours l'avantage de parler longuement aux représentants de la division de l'organisation de la Commission pour lui exposer sa version. Ceci est en partie confirmé par la réponse que la Commission du service civil nous adressa en février dernier à l'occasion de notre protestation à ce sujet; la réponse que nous avons reçue personnellement des commissaires laissait entendre qu'en fin de compte c'était l'opinion du ministère qui décidait; que, bien qu'il était utile d'écouter ce qu'avait à dire l'employé civil, ceci étant probablement une formalité nécessaire, en fin de compte, la décision était basée sur le témoignage de son supérieur. A notre avis, c'est le fonctionnaire de la Commission chargé de l'enquête qui devrait décider après avoir entendu les deux versions. Et c'est une raison de plus pour proposer que deux ou trois représentants (suivant l'importance de la tâche en main) de la division de l'organisation soient chargés des enquêtes conduites en vue de la reclassification.

De plus, on fait quelquefois allusion aux examens relatifs à l'organisation et nous désirons affirmer qu'il est très facile de leur accorder trop d'importance. La Commission du service civil entreprend l'examen d'une division ou d'un service donné d'un ministère, cependant, la Commission du service civil ne peut que s'occuper des positions spéciales pour lesquelles le ministère a recommandé un changement. Ainsi, sur cinquante postes d'un service, le ministère peut n'avoir recommandé que la reclassification de cinq. Le fonctionnaire de la Commission au cours de son enquête sur ces cinq positions spéciales peut s'apercevoir qu'il existe cinq autres postes qu'on devrait changer, mais il ne peut rien faire à leur sujet excepté dans quelques cas isolés où il réussit à faire changer la requête initiale du ministère auprès de la Commission. En d'autres termes, bien que ces inspections portent le nom d'examen d'unité, elles ne visent pas l'examen de l'unité complète, car, il ne s'agit que de l'examen de positions spéciales. Ceci est assez important, car l'expression "examen d'unité" peut engendrer une idée fausse, faire croire que la Commission peut, à son gré, reclassifier toutes les positions qu'elle désire.

M. BLAND: Je désirerais qu'on me donne l'occasion de dire quelques mots à ce sujet, lorsque M. Phelan aura terminé son témoignage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement.

[M. V. C. Phelan.]

M. Cleaver:

D. Pourriez-vous me citer un cas où, comme vous l'avez dit, un ministère demanda pour une ou deux divisions une reclassification ou un changement dans le cas de certains fonctionnaires et où, après enquête par un fonctionnaire de la Commission du service civil, celui-ci s'aperçut que quatre ou cinq autres positions devaient être reclassifiées et où il vous a dit qu'il était impuissant à le faire?—R. Pourrais-je vous demander que les journaux n'en parlent pas? Il y a environ un mois, on entreprit un examen de la division où je travaille, au ministère du Travail; une des premières choses que l'investigateur de la Commission du service civil dit, à son arrivée, c'est qu'il croyait que ma propre position devrait être reclassifiée.

D. Quel poste occupez-vous?—R. Dans cette division j'occupe le poste de commis en chef. Je lui ai dit: M. Bland, le président de la Commission, nous a laissé entendre que, lorsque vous conduisiez un examen d'unité, vous aviez toute la latitude possible; vous pouvez donc y voir; et voici ce que répondit le fonctionnaire de la Commission: non, c'est inexact; nous sommes restreints, dans le cas de cette division, à l'étude de la seule position qu'on nous a recommandée de reclassifier.

M. Hartigan:

D. Il s'agissait d'une reclassification partielle?—R. Oui. On peut l'appeler un examen d'unité, mais il ne s'agissait que d'une personne de la division. Il m'a dit qu'il ne pouvait s'occuper que de la seule position mentionnée par le ministère.

M. TOMLINSON: De quel fonctionnaire s'agissait-il?

Le TÉMOIN: M. .... Je pourrais vous obtenir son nom il m'échappe pour le moment.

M. CLEAVER: Peut-il y avoir deux ou trois autres cas de ce genre?

M. TOMLINSON: Je crois que vous devriez obtenir le nom de ce fonctionnaire et qu'on devrait lui donner l'occasion d'expliquer son cas.

M. FOURNIER: Nous allons voir qui c'est; voici un tableau de la Commission du service civil.

M. Cleaver:

D. Quelles étaient les trois ou quatre autres positions au ministère du Travail qui, à son dire, devraient être reclassifiées?—R. Je n'ai discuté avec lui que mon propre cas. Je me suis servi d'une hypothèse quand j'ai dit que le ministère aurait pu recommander cinq positions pour la reclassification et que l'investigateur aurait pu en découvrir cinq autres qui, à son avis, devraient être reclassifiées.

D. Est-ce sur ce témoignage que votre déclaration de tantôt était basée?—R. Oui, en partie.

M. FOURNIER: Est-ce le seul exemple?

M. Cleaver:

D. Quelles autres preuves possédez-vous?—R. On m'a parlé d'autres cas dont je ne me souviens pas présentement.

M. Fournier:

D. Avez-vous cherché le nom de cet investigateur?—R. Oui, son nom est Hawkins; et je voudrais qu'on comprenne bien (j'espère que vous me croirez) qu'il ne s'agit pas d'un grief personnel.

M. Tomlinson:

D. Vous a-t-on reclassifié?—R. Non, et je n'en ai pas parlé au ministère. Si j'en eusse fait la demande, j'aurais pris les mesures voulues. Et encore maintenant, je ne voudrais pas qu'on s'imagine que je veux exposer un grief personnel.

M. Cleaver:

D. Vous devez comprendre que le Comité doit avoir beaucoup plus que le témoignage de votre seul cas pour en arriver à une conclusion?—R. C'est vrai, mais, je crois comprendre qu'on se plaint que la Commission du service civil interprète la Loi dans le sens qu'elle ne peut opérer de classification que sur demande des ministères; c'est-à-dire sur demande du sous-ministre approuvée par le ministre.

D. Sur quel témoignage basez-vous cette déclaration; c'est tout ce que je veux savoir?—R. C'est comme cela que j'entends (que nous entendons, je devrais dire) la méthode adoptée par la Commission. C'est d'ailleurs la Commission qui l'a affirmé.

D. Je ne doute pas que vous le compreniez ainsi, mais j'exige des preuves supplémentaires illustrant ce cas?—R. C'est ce que nous a affirmé la Commission; elle nous a dit que telle était son interprétation de la Loi.

D. Qui vous a dit cela; comment et où vous l'a-t-on dit?—R. En certaines occasions où nous avons approché la Commission du service civil à ce sujet, les commissaires nous l'ont dit; et je me souviens très bien que feu le Dr Roche nous l'a dit alors qu'il était président de la Commission du service civil.

D. Ne pourriez-vous pas nous citer quelque chose de plus récent?—R. Je ne puis jurer que M. Bland nous l'ait dit de manière spéciale et définie; mais je puis jurer qu'à certaines occasions où nous discutâmes ces choses avec M. Bland en sa qualité de président de la Commission, il nous a laissé entendre que tel était bien le cas.

M. TOMLINSON: Je ne veux pas savoir ce qu'il vous a laissé entendre, mais ses paroles exactes.

Le TÉMOIN: Je vous le dis aussi exactement que possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un instant, monsieur Tomlinson; permettez à M. Cleaver de finir.

M. Cleaver:

D. En dernière analyse, vous affirmez que la Commission du service civil n'a le pouvoir de reclassifier qu'à la suite d'une requête de la part des hauts fonctionnaires du ministère?—R. Et du ministre.

D. Je vous demande si, jusqu'à date, vous possédez des exemples concrets à l'appui de cette déclaration. Le seul témoignage que vous nous avez fourni indique que, dans sa position, quelque fonctionnaire de la Commission du service civil vous a dit qu'il ne pouvait reclassifier votre poste. Ce témoignage n'est pas très convaincant, vous le comprenez. Avez-vous d'autres exemples à nous communiquer?—R. Je pourrais, je l'imagine, en recueillir d'autres. Je n'ai pas d'autre exemple approprié pour le moment.

M. GREEN: Ceci est contenu dans la Loi.

Le TÉMOIN: On a fait un examen d'unité du port de douane de Toronto et d'après les renseignements que nous avons reçus, il semblerait que dans le cas d'un service (je ne peux dire de mémoire quel était le chiffre du personnel, ce pourrait être, je crois, 35) l'investigateur n'a même jamais questionné les employés sur leur travail.

M. Tomlinson:

D. Vous opposez-vous à toute reclassification faite à la suite d'une recommandation du sous-ministre approuvée par le ministre?—R. Non. Nous ne nous opposons nullement à cela. C'est ce qui se fait depuis des années et nous n'avons trouvé rien à redire à cette méthode.

D. Vous comprenez que c'est le contribuable canadien qui doit payer pour ceci?—R. Absolument, et le ministre doit contrôler les dépenses de son ministère. Ceci ne peut être contredit. Nous ne nous y opposerons jamais.

D. Vous ne vous y opposez pas.—R. Non, nous ne nous opposons pas à cette méthode.

D. De quoi vous plaignez-vous?—R. Nous nous opposons à l'impression que peuvent avoir certaines personnes à l'effet que ces examens d'unité se produisent de temps à autre, tous les deux ou trois ans, dans le but d'étudier toutes les positions, de relever celles qui, de l'avis de la Commission, sont inférieures à ce qu'elles devraient être; car, à notre sens, ce n'est pas du tout ce qui arrive.

D. Pouvez-vous nous dire définitivement que M. Bland, le président de la Commission du service civil, ait reconnu qu'il ne possédait aucun pouvoir relatif à la classification excepté sur la recommandation du sous-ministre ou du ministre?—R. J'ai déjà dit que c'était, pour ainsi dire, l'attitude historique adoptée par la Commission du service civil.

D. Affirmez-vous que c'est exact?—R. Si j'affirme que M. Bland l'a déclaré en toutes lettres?

D. Oui.—R. Voici, comme je vous l'ai déjà dit, en plusieurs occasions, le sens général de la conversation...

D. Je ne parle pas du sens général de la conversation.—R. Cependant, je témoigne actuellement sous serment, et je désire être tout à fait exact. Je puis dire qu'il nous l'a dit, mais sous la réserve suivante: je ne me rappelle pas exactement s'il a employé les mêmes paroles que vous. Il ne faut pas oublier que ces conversations ont eu lieu au cours de plusieurs années.

D. Répétez exactement l'une quelconque de ces conversations.

M. Fournier:

D. En tout cas, si vous lisez la Loi, vous verrez qu'elle y pourvoit.—R. La loi en dispose ainsi.

D. Le paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi donne au sous-ministre le pouvoir d'autoriser la Commission à faire la reclassification?—R. Oui.

D. C'est bien clair?—R. Oui.

D. Et la Commission se conforme simplement aux dispositions de la Loi? —R. Oui.

M. Cleaver:

D. Vous connaissez bien la Loi. Je vous reporte maintenant à l'alinéa (*c*) de l'article 4 qui se lit comme suit:

> 4. La Commission a pour fonctions:
>
> (*c*) De faire rapport sur l'organisation ou sur l'organisation projetée des ministères ou sur toutes parties d'un ministère ou du service civil, et sur tout changement projeté dans cette organisation;

Ceci ne laisse-t-il pas à la Commission toute liberté d'action?—R. Non. Car cet article est limité par un autre.

M. FOURNIER: Il est modifié par l'article 9.

Le TÉMOIN: Oui, l'article 9.

M. FOURNIER: Lisez le paragraphe 4 de l'article 9.

M. Golding:

D. Cependant, monsieur Phelan, vous admettez qu'il est tout à fait dans l'ordre que le sous-ministre et le ministre exercent le contrôle; vous admettez cela? Vous croyez que c'est dans l'ordre?—R. Oui. Mais on prétend quelquefois dans certains endroits, qu'à l'avenir tout le service sera examiné tous les deux ans dans un but de classification, ce qui n'est pas...

D. Un instant. Vous dites que ceci est parfaitement dans l'ordre.

M. CLEAVER: J'ai lu cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, messieurs.

M. Golding:

D. M. Bland dit que c'est bien ainsi. Vous admettez cela. A quoi vous opposez-vous, expliquez-vous?—R. Si l'on conduit un examen d'unité, la Commission devrait examiner l'unité entière et donner son avis au ministre. C'est alors au ministre à décider.

D. Oui, mais vous avez dit vous-même que tout se passait dans l'ordre. Vous avez admis qu'il était dans l'ordre que le sous-ministre ou le ministre décident quand on doit tenir les examens.—R. Ils devraient décider de la date de l'examen de l'unité, oui.

D. Oui, et vous croyez que c'est parfaitement dans l'ordre?—R. Certainement.

D. Et qu'ils devraient aussi décider du nombre de ceux qui doivent être reclassifiés?—R. Alors, ce n'est plus un examen d'unité. Il ne s'agit plus d'un examen d'unité si tout est décidé d'avance. Il y a une autre méthode de l'exécuter.

M. MacInnis:

D. Est-ce là votre attitude, monsieur Phelan: vous dites que, si le ministère demande la tenue d'un examen dans un certain nombre de cas, quand la Commission fait son enquête, elle devrait signaler tous les autres cas qui devraient être reclassifiés?—R. C'est de cela qu'il s'agit.

D. Elle ne possède pas le pouvoir d'opérer ces reclassifications mais elle peut signaler au chef du ministère la nécessité ou l'utilité d'une reclassification?—R. Oui, c'est bien ainsi que nous l'entendons.

M. Glen:

D. Si j'ai bien compris, votre témoignage signifiait ceci (reprenez-moi si je fais erreur): quand un ministère demande la tenue d'un examen d'unité, un investigateur se rend dans le ministère pour conduire l'enquête. D'après votre expérience, dans le cas que vous avez mentionné, l'investigateur ne s'occupe que d'une partie du personnel?—R. Dans le cas que j'ai mentionné, oui.

D. Très bien. Vous avez entendu le témoignage de M. Jackson, n'est-ce pas? Vous avez lu son témoignage?—R. J'en ai lu une bonne partie. Je ne sais si je l'ai lu en entier.

D. Si je me rappelle bien, il nous dit que, lorsque un examen d'unité était requis, il examinait tous les employés de ce ministère sans s'occuper d'aucune position spéciale.—R. C'est bien vrai, quant à l'enquête proprement dite; mais cela ne veut rien dire.

D. J'ai cru que votre plainte portait sur ce point?—R. Cela ne veut rien dire.

D. Pourquoi pas?—R. Dans le cas que j'ai cité, toutes les positions de la division furent étudiées; c'est bien vrai. Le seul résultat pratique qui pouvait en résulter était la reclassification du cas spécial qu'on avait recommandé.

D. Vous n'ignorez pas, monsieur Phelan, que vous portez une accusation sérieuse contre l'administration de la Loi quand vous affirmez qu'au cours de l'examen d'une unité on s'est limité à l'étude d'une partie seulement de l'unité que vous avez mentionnée.—R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai eu soin de dire tout le contraire. J'ai dit que l'investigation se rapportait à chaque position de l'unité.

D. Mais le rapport...—R. Mais le résultat pratique...

D. Le rapport de l'investigateur ne se rapportait qu'à certains emplois, comme par exemple votre propre emploi de premier commis.—R. C'est exact.

M. MacNeil:

D. Ou à des emplois que le département a demandé de reclasser?—R. Tout juste.

M. Glen:

D. Je veux élucider cela, mais je ne veux pas être injuste envers vous. Dans votre cas, la reclassification de votre département n'était que partielle? —R. En réalité, ce n'est pas le département qui était l'unité. A cette fin, c'est une division du département qui était l'unité.

D. L'investigateur ne fit enquête que sur une partie?—R. Non. Il fit enquête sur toute la division.

D. Très bien. Voulez-vous dire que lorsque le ministre demande la reclassification d'une unité, il en résulte en définitive la promotion de certaines positions et non pas la reclassification de toute l'unité? Est-ce là ce que vous déclarez?—R. Sans doute, en tout cas, il n'en résulte pas que toutes les positions de l'unité sont changées. Cela se produit si rarement qu'on peut dire que cela n'arrive jamais. On ne s'y attend pas.

D. Pourquoi faire une investigation d'unité, si ce n'est pour mettre toutes les nominations dans une zone complète de classification?—R. Non, ce n'est pas pour cela. Si la situation a changé, si le travail d'une division a changé—c'est-à-dire augmenté ou diminué, il peut y avoir une bonne raison pour reclassifier la division, au bout de quelques années. Certains emplois peuvent être retranchés, d'autres peuvent être ajoutés, et d'autres peuvent être changés.

D. Je dois dire que votre témoignage et celui que j'avais dans l'idée ne s'accordent pas dans mon esprit sur ce qui constitue une unité, et j'imagine que c'est une partie très importante?—R. Très importante.

D. ...des fonctions de la Commission du service civil.—R. C'est très important.

D. C'est très important. Dites-vous que lorsque le ministre demande la reclassification d'une unité, toutes les positions de cette unité devraient être reclassifiées?—R. Oh! non.

D. Vous ne diriez pas cela?—R. Non, puisque, comme je l'ai mentionné, il est très rare que cela ait lieu. Je doute que cela se fasse jamais. Un certain nombre de positions demeurent telles quelles.

M. Tomlinson:

D. Vous avez dit que le rapport fait par l'investigateur n'avait aucune signification?—R. J'ai dit qu'il ne signifiait rien s'il ne se rapportait qu'à un ou deux cas.

M. GLEN: Oui.

M. Tomlinson:

D. Diriez-vous que c'est le cas?—R. Je crois que c'est le cas, oui.

D. Vous croyez que c'est le cas?—R. Oui.

M. CLEAVER: Je n'aimerais pas que cela figure au compte rendu, car je ne veux pas embarrasser le témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas que nous puissions biffer cela du compte rendu, monsieur Cleaver; jusqu'ici, je crois que tout a paru au compte rendu et dans les journaux, d'une manière générale.

M. CLEAVER: Très bien, alors je vais retirer ma question.

M. Tomlinson:

D. J'aimerais suivre cela, car je crois réellement que c'est un blâme à l'adresse de la Commission du service civil et des investigateurs, comme aussi du ministre et du sous-ministre.—R. Eh! bien, s'il y a là un blâme...

D. C'est une grave censure.—R. Vous dites que j'ai formulé une grave censure?

D. Certainement.—R. Allons, monsieur Tomlinson...

D. Un instant, laissez-moi finir. Vous venez ici nous dire que le ministre—disons le ministre—tente délibérément de classer une position au moyen d'une fausse enquête.—R. Oh! non.

QUELQUES MEMBRES: Non, non.

Le TÉMOIN: Puis-je dire ceci...

M. TOMLINSON: Il a dit cela.

Le TÉMOIN: Puis-je dire, monsieur le président—pour que le compte rendu soit clair—que je regrette que M. Tomlinson ait mal compris ce que j'ai dit. Je dois avoir manqué de prudence dans ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous feriez mieux de répéter ce que vous avez dit.

Le TÉMOIN: Ce qu'il dit est une insinuation absolument injustifiée. D'abord, je voudrais préciser. Je n'ai fait aucune réflexion sur les bonnes intentions ou l'honnêteté d'aucun ministre, passé ou actuel.

M. FOURNIER: Vous pourriez les nommer. Ils ne tombent pas sous la loi.

Le TÉMOIN: Ni d'aucun sous-ministre, passé ou actuel. Je n'en ai censuré aucun.

M. Tomlinson:

D. Dites-moi ce que vous avez voulu dire. Vous dites que l'enquête qui se poursuit est toute cuite. Les témoignages le prouveront. Vous dites que c'est tout cuit, si c'est une position que vous avez mentionnée...

M. GREEN: Il n'a pas dit cela.

QUELQUES MEMBRES: Non, non.

M. CLEAVER: Puis-je dire ce que je comprends de la plainte du témoin, monsieur Tomlinson? Il se plaint du fait que l'enquête est restreinte à une faible partie du département, dont les chefs du département ont demandé la reclassification.

M. FOURNIER: C'est cela.

M. BLAND: Puis-je dire un mot, monsieur le président?

M. Tomlinson:

D. Mais toute l'unité est censée être étudiée?—R. Elle est étudiée.

D. Alors le reste de l'enquête n'a pas de sens?

M. Fournier:

D. Le reste est examiné aussi?—R. Il est examiné.

D. Les positions ne sont pas toutes reclassées?—R. Non.

M. TOMLINSON: J'admets cela.

M. FOURNIER: Quelques positions seulement sont reclassées.

M. TOMLINSON: Je le sais. Mais je cherche à obtenir que le témoin m'éclaircisse son témoignage.

M. Tomlinson:

D. Lorsqu'une demande est faite, comme vous dites, par le sous-ministre—par exemple—

D. Lorsque le sous-ministre, par exemple, demande à la Commission du service civil d'examiner une unité, la Commission, avant de commencer, sait qu'une seule position sera reclassée. Est-ce là votre affirmation?—R. Dans le cas d'espèce que j'ai mentionné, c'était cela, oui.

D. Alors l'investigateur perdait son temps en allant là pour examiner le reste de l'unité, n'est-ce pas?—R. Eh! bien, je ne suis pas chargé de la division d'organisation de la Commission du service civil. Il appartient au fonctionnaire en charge de cette division de dire si le temps se perdait on non. Je

ne me propose pas de dire que d'autres fonctionnaires perdent leur temps. Je ne crois pas qu'ils le perdent. Ce que je dis, c'est qu'il n'était pas important d'examiner dix-sept positions lorsqu'il était connu qu'une seule était en doute, qu'une seule devait être étudiée. Ce n'est pas là une mise en doute de la bonne foi de qui que ce soit, ni de la sincérité ou de l'honnêteté de qui que ce soit. Je mentionne un fait, et c'est une procédure qui, à notre avis, devrait être changée.

D. Vous voulez revenir à la question des reclassements uniques?—R. Soit cela, soit, si l'on veut faire étudier une unité, que la Commission intervienne, sans recommandation préalable de tel ou tel cas, examine le tout et fasse rapport au ministre de ses constatations.

M. MacNeil:

D. Qu'elle étudie l'unité tout entière?—R. L'unité entière.

M. Tomlinson:

D. Sans aucun doute, dès qu'il est à la connaissance du département qu'un ou deux fonctionnaires font un excellent travail pour un certain traitement, il y a possibilité de reclassement pour ces fonctionnaires. On demande alors la revision d'une unité, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et il est de fait, n'est-ce pas, que lorsqu'on fait une revision, l'investigateur fait rapport sur l'ensemble? Vous ne niez pas cela, n'est-ce pas?—R. En autant que je puis le savoir, c'est vrai.

D. Et vous n'accuseriez pas le sous-ministre ni le ministre de refuser une classification qui mériterait un refus, après une investigation convenable sur ces rapports? Iriez-vous jusque-là?—R. Si j'irais jusque-là?

D. Oui.—R. Voilà une commande en gros. Vous me demanderiez de dire que nul sous-ministre n'a jamais manqué d'approuver une reclassification lorsque, aux yeux de la Commission du service civil, une reclassification était dans l'ordre. Je crois, monsieur Tomlinson, qu'à la réflexion vous comprendrez que, dans ma situation, je ne puis savoir quelle réponse donner à cette question. Votre comité, après tout, peut obtenir des témoignages sous serment. Moi, je ne le puis pas. Je dois me fier à ce que les gens me disent, et je leur fais confiance si je les crois; si je ne les crois pas, je ne leur fais pas confiance. Il me faut procéder comme n'importe qui; et la question que vous avez posée, vous ne sauriez espérer que j'y réponde.

D. Vous avez déclaré ici que ces rapports d'enquêtes faites par les investigateurs n'avaient aucune signification?—R. Je n'ai pas dit cela.

D. Oh! oui.—R. Oh! non, je vous demande pardon.

D. Très bien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un instant, s'il vous plaît. Je crois que M. Bland veut dire quelque chose.

M. BLAND: Monsieur le président, je crois qu'il y a là conflit plus apparent que réel. Si le comité veut me donner une minute du temps de M. Phelan, je crois que je pourrai expliquer le malentendu qui est à la base de ce que nous discutons.

Un MEMBRE: Venez ici.

M. TOMLINSON: Venez en avant.

M. BLAND: Je ne m'assoirai pas, car ils pourraient me garder. M. Phelan a parlé d'un commentaire fait par l'honorable Dr Roche concernant le fait que la reclassification devait pratiquement avoir l'approbation du sous-ministre ou du chef du département. Lorsque cette remarque fut faite, c'était avant que le système actuel des revisions d'unités fût en vigueur, à une époque où les reclassifications prirent effet et ne s'effectuaient que sur la recommandation initiale du sous-ministre ou du ministre. Depuis 1936, les relevés d'unités ont été appliqués

sur l'ordre du Conseil du trésor; et la procédure a consisté à faire enquête sur chaque position de l'unité revisée. Les instructions données à la division d'organisation—comme on le vérifiera par le témoignage de MM. Putman, Gilchrist, Boutin et Nelson—sont de faire enquête sur chaque position, tant d'après les déclarations de l'employé lui-même que d'après les affirmations du fonctionnaire directeur, et de rapporter les faits à la Commission tels que l'investigateur les trouve. D'autre part, il y a ceci qu'avant une reclassification résultant d'une revision d'unité, le rapport de la Commission au département doit être approuvé par le ministre, et à bon droit.

M. TOMLINSON: Bien.

M. BLAND: En second lieu, il doit être approuvé par le Conseil du trésor, sans doute. S'il y a des cas où un investigateur n'a pas rapporté les faits comme il les a vus, il n'aura pas exécuté ses instructions, et je suggérerais que le Comité voie cet inspecteur. Mais il sera prouvé, je crois, d'après le témoignage de M. Putman, et d'après les tableaux placés devant le Comité, que dans bien des cas les reclassifications ont été recommandées, dans les rapports sur des revisions d'unités, qui n'avaient pas été recommandées primitivement par le département. C'est produit devant le Comité. Comme je l'ai dit, je crois que le conflit est plus apparent que réel, pour cette raison. D'après les instructions, chaque position doit être reclassée ou du moins examinée, tant à l'aide de l'employé intéressé qu'avec celle du chef du département ou du fonctionnaire directeur, puis discutée de nouveau avec le sous-ministre, et les faits, dans leur ensemble, soumis à la Commission dans le rapport de l'investigateur.

M. MACNEIL: Je demanderai ceci: Le rapport de la revision d'unité, tel que finalement soumis au département, traite-t-il exclusivement des positions dont le reclassement a été d'abord demandé?

M. BLAND: Je ne puis répondre par oui ou non. Je dois répondre comme ceci: Le rapport au ministre est une recommandation au Conseil du trésor contenant des cas d'espèce recommandés. C'est ce que signe le Conseil du trésor. Accompagnant cela, se trouve un exemplaire du rapport fait par l'investigateur, qui est d'habitude en deux parties: la première contenant une liste des positions qu'on croit convenablement classées et la seconde comportant une liste des positions dont on recommande le reclassement. Ce rapport en deux parties va au sous-ministre et au ministre.

M. MACNEIL: Est-il vrai que l'on ne prend une décision qu'au sujet des positions dont le reclassement fut primitivement demandé?

M. BLAND: Par le département?

M. MACNEIL: Oui, par le département.

M. BLAND: Non. Comme je le dis, et comme l'indiquent les tableaux déposés au Comité, souvent un reclassement a été recommandé là où primitivement il ne l'avait pas été. Souvent le département ne fait aucune recommandation. Il dit à la Commission: "Voulez-vous reviser telle division, examiner les positions et nous dire ce que devrait être, à votre avis, la classification appropriée?"

M. MACINNIS: A votre avis, les investigateurs ne sont nullement limités par leurs instructions?

M. BLAND: S'ils ne font pas rapport sur les faits comme ils les constatent, ils n'exécutent pas leurs instructions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suggérerais, si cela rencontre votre approbation, que nous continuions à interroger M. Phelan, car nous devons appeler M. Bland plus tard.

M. BLAND: Je regrette de vous avoir interrompus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est très bien. Très bien, monsieur Phelan, vous pouvez continuer.

[M. V. C. Phelan.]

M. Cleaver:

D. Vous avez entendu la déclaration de M. Bland? Est-elle exacte, d'après vous?

M. MACINNIS: Eh bien, ce n'est pas beaucoup raisonnable.

Le TÉMOIN: Insistez-vous sur la question?

M. Cleaver:

D. Je ne veux pas vous embarrasser.—R. Ce n'est pas une question d'embarras. Mais après tout, je rends notre témoignage et il rend le sien. Le Comité peut tirer ses conclusions.

M. TOMLINSON: Nous attendrons.

M. Cleaver:

D. A propos du cas d'espèce dont vous avez parlé, quel temps s'est écoulé avant cela, depuis qu'on avait fait un relevé unitaire général du ministère?—R. Eh bien, ces revisions unitaires, comme M. Bland vient de le dire, sont un développement récent. C'est en 1936, je crois, qu'on fit le premier. La Commission du service civil n'a pas encore pu couvrir toute l'administration. Il faut du temps, évidemment.

D. Quand eut lieu le cas en question?—R. Le cas dont j'ai parlé?

D. Oui.—R. En mars 1938.

D. Mars 1938?—R. Oui. Ce fut la première revision unitaire.

D. En mars 1938, avait-on fait un relevé unitaire de tout le ministère du Travail?—R. Avant ce temps?

D. Oui.—R. Avant ce temps, non. Comme je l'ai dit, on ne commença qu'en 1936, et c'est la première fois qu'on faisait cette revision du ministère du Travail.

D. En mars 1938.—R. Oui.

D. Faisait-on une revision unitaire générale du ministère du Travail?—R. Oui, on faisait une revision générale du département, par unités. Le département comprend plus d'une unité à cette fin.

D. Et suggérez-vous que cet investigateur ne rapporta pas ce qu'il avait constaté? Est-ce là votre affirmation?—R. Je ne sais s'il en a fait rapport ou non. Je ne puis vous le dire.

D. Tout ce que vous savez, c'est...—R. Je cite ce qu'il m'a dit.

D. Ah! non, non, non.—R. Tel fut le résultat, si c'est ce que vous voulez dire.

D. Tout ce que vous savez, c'est que les résultats que vous désiriez n'ont pas surgi de l'enquête?—R. C'est cela.

M. Fournier:

D. Combien de fonctionnaires y avait-il dans cette unité?—R. Seize à Ottawa et à peu près dix en dehors—à peu près 26 dans l'unité.

D. Vingt-six. Les positions ont-elles été reclassées depuis l'enquête ou sont-elles dans la même situation?—R. Non. On en avait recommandé une pour reclassement. Celle-là, si nous sommes bien informés, a été reclassée ou est en voie de l'être. Aucune autre position n'a été changée.

D. Une sur 26?—R. Oui. La demande avait été faite spécialement pour celle-là. Parce qu'une sur vingt-six a été changée, je ne prétends pas qu'une des autres ou toutes les autres auraient dû être changées. Je ne prétends pas cela du tout.

M. MacNeil:

D. Vous parlez de la procédure?—R. Je parle de la procédure.

M. MACINNIS: Je propose qu'il continue.

M. Cleaver:

D. Si, comme le dit M. Bland, les instructions données à l'investigateur, de reclassifier une unité, ne contiennent pas de mention spéciale—il n'a pas dit qu'il y en avait une—d'un emploi en particulier et si l'on suit la procédure actuelle, y voyez-vous des inconvénients? Suggérez-vous d'autres changements que l'emploi de deux investigateurs?—R. Eh bien, ce que nous préférerions—M. Bland a fait remarquer qu'il y avait deux sortes de revisions unitaires. Une sorte, dit-il, c'est celle où le reclassement de certaines positions a été demandé et où l'enquête se fait à cette fin. L'autre espèce, dit-il, est celle où l'on demande simplement de faire une revision de la division et de faire les recommandations jugées à propos. Nous suggérons que les relevés unitaires soient de la seconde sorte plutôt que de la première.

D. Et exécutés par deux investigateurs?—R. Deux ou trois investigateurs, oui.

M. GOLDING: A présent, poursuivez.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A présent, messieurs, pouvons-nous continuer? Voulez-vous aborder le point suivant, monsieur Phelan?

Le TÉMOIN: Le point suivant, monsieur le président, est celui du principe de la permanence. La Loi du service civil ne précise pas beaucoup ce qui distingue une fonctionnaire permanent d'un temporaire, pas plus que les règlements de la Commission, basés sur cette loi. On a déjà signalé au Comité l'arrêté en conseil qui prévoyait que 20 p. 100 du personnel de chaque unité devait être temporaire. Cet arrêté fut adopté, autant que nous avons pu le savoir, pour établir un personnel temporaire dans chaque département afin de prévoir les diminutions temporaires ou permantentes dans la quantité de travail. S'il est nécessaire de renvoyer certains employés, alors ce vingt pour cent peut être congédié sans beaucoup de difficulté, lorsque le travail diminue. Notre suggestion à propos de la permanence—et cela se rapporte aussi bien aux temporaires à long terme—c'est qu'on établisse, concernant la permanence, quelque principe précis d'après lequel on puisse distinguer l'emploi temporaire de l'emploi permanent. Si l'on juge nécessaire d'établir un tampon d'employés temporaires, comme on dit parfois, nous suggérons que la grosseur de ce tampon se détermine, pour chaque unité, d'après les besoins présents et futurs de la situation. Nous suggérons qu'il n'y ait pas un chiffre arbitraire, mais que le chiffre varie suivant le genre de travail dont il s'agit. Dans un cas, ce peut être vingt pour cent, dans un autre, cinq, et dans un troisième, vingt-cinq. Au lieu de cela, si l'on applique des règles arbitraires, qui sont inévitables dans les divisions où la quantité de travail est stable et régulière, il arrive nécessairement qu'un fonctionnaire qui entre au bas de l'échelle demeure temporaire un certain nombre d'années, peut-être trois, quatre ou cinq ans, et ce n'est qu'après ce laps de temps qu'il devient permanent et qu'il acquiert le droit aux augmentations statutaires, aux promotions et le reste. En d'autres termes, c'est une influence restrictive arbitraire, qui s'exerce sur eux pendant le temps où on peut les garder inutilement dans la situation de temporaires. Cela ne se rapporte nullement à la période de probation qui a toujours été jugée nécessaire. C'est une chose entièrement différente. Il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une période de probation.

M. GREEN: Quel principe de permanence suggéreriez-vous?—R. Le principe de permanence se rapporterait d'abord au travail. Lorsque, dans la mesure où l'on peut le déterminer, le volume apparent du travail qui doit exister en permanence est bien connu, alors on devrait avoir une position permanente pour pourvoir à cette quantité de travail, et un personnel devrait devenir permanent jusqu'à la limite requise, pourvu évidemment que le fonctionnaire à titulariser soit légalement qualifié pour une nomination permanente.

[M. V. C. Phelan.]

D. Cela se rapporterait aux femmes comme aux hommes?—R. Oui, et cela s'établirait dans la mesure où l'on pourrait prévoir l'avenir.

D. Voilà une base bien incertaine.—R. Oui et non. Ainsi, prenons un ou deux exemples, comme le cas de la division des affaires indiennes au ministère des Mines et Ressources. L'expérience des 70 années écoulées depuis la Confédération démontre que la population indienne ne diminue pas et que le volume de travail ne change pas radicalement d'année en année. Il est demeuré stationnaire un grand nombre d'années. Il n'est donc pas déraisonnable de supposer, puisque tel fut le cas dans les 25 dernières années, et qu'il n'y a aucun signe de changement, que cela continuera dans l'avenir. Et il y a bien d'autres divisions comme cela.

M. Cleaver:

D. Quels temporaires avez-vous au département?—R. Je ne sais, mais d'après les règlements ils doivent travailler ainsi jusqu'à ce qu'il y ait un personnel temporaire de 20 p. 100.

M. Green:

D. La loi est satisfaisante telle quelle, mais la difficulté est dans l'application.—R. Oui, l'arrêté en conseil, et non pas la loi.

M. Cleaver:

D. L'établissement d'une limite de temps pour l'emploi temporaire serait dans l'ordre? C'est-à-dire que si un homme avait servi tel temps comme temporaire, ce serait une preuve assez concluante de la nécessité de sa nomination permanente. N'est-ce pas manifeste?—R. Cela pourrait aider, bien que ce soit encore une règle arbitraire, et l'on s'y oppose un peu pour cette raison, par exemple.

D. Pour quelle raison?—R. Parce qu'elle est arbitraire et ne tient pas compte des circonstances.

D. Quelle preuve plus forte pouvez-vous avoir du fait qu'un fonctionnaire est nécessaire, que le nombre d'années où il a travaillé?—R. Il y a des cas où il survient un travail temporaire, qui peut durer quelques années, mais on sait que ce travail finira à tel temps, ou du moins on le croit. Comme limite de temps, vous suggéreriez deux ou trois ans ou quelque chose comme cela. Le travail dont je parle peut dépasser le temps prévu.

Le président suppléant:

D. Par exemple, la tâche des investigateurs de l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants.—R. Quelque chose comme cela. Le travail peut durer dix ans.

M. Cleaver:

D. Pourquoi ces hommes ne seraient-ils pas titularisés et à la fin de leur tâche, transférés à une autre division? Il me semble très injuste de demander à un homme de travailler dix ans à titre temporaire, pour ensuite le congédier. —R. C'est très vrai, pourvu qu'on puisse les employer ailleurs dans l'administration. C'est habituellement le cas.

M. Hartigan:

D. Avz-vous présenté un mémoire au comité de la pension?—R. Oui.

D. La question s'est discutée à ce comité, n'est-ce pas?—R. Seulement...

D. La question de les faire bénéficier de la loi de pension?—R. Il s'agissait de diverses catégories d'employés, surtout des employés à salaire courant.

D. Il ne s'agissait pas des employés temporaires?—R. Nous n'en avons pas parlé. En fait, certains temporaires à long terme bénéficient de la loi de pension.

D. Et ils sont encore temporaires?—R. Encore temporaires, aux yeux de la loi.

M. Tomlinson:

D. Sur qui placeriez-vous la responsabilité?—R. La Loi du service civil s'applique, après consultation du département, sans doute.

M. Hartigan:

D. Ce serait une anomalie de la loi, n'est-ce pas? Faute d'application de la Loi du service civil, certains temporaires bénéficient de la loi de pension?—R. Sauf qu'il y a deux lois différentes et que chacune a sa définition de la permanence.

D. Je sais, mais je parle de la Loi du service civil.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On peut traiter de cela à l'autre comité.

M. Cleaver:

D. Est-ce la coutume alors, pour tous les temporaires, d'être nommé pour six mois et à la fin de ces six mois de voir leur nomination renouvelée pour un autre six mois et ainsi de suite?—R. C'est ainsi pour ceux qui sont nommés en vertu de la Loi du service civil, et cela peut durer des années.

D. Je vais vous demander de considérer sérieusement cette suggestion. Si un homme avait deux ou trois prolongements, ne serait-il pas juste qu'il devienne permanent ensuite?—R. C'était la règle jusqu'à ce que cet arrêté en conseil fût adopté. Un homme pouvait être fait permanent au bout de six mois de certificat; mais s'il y avait des raisons spéciales, on pouvait prolonger le certificat temporaire de six autres mois et ensuite le titulariser. Cela pouvait prendre dix-huit mois, mais au bout de ce temps, lorsqu'on croyait avoir besoin de ce fonctionnaire pour le travail disponible, on pouvait le titulariser. Maintenant, cette règle est interrompue par l'arrêté en conseil qui exige que 20 p. 100 du personnel soit maintenu dans la situation de temporaire.

D. Vu que vous représentez les fonctionnaires, je penserais que vous auriez des recommandations définies à faire au sujet de cette situation. Cela me semble très injuste.—R. J'avais espéré que nos suggestions pourraient être considérées comme une recommandation définie. J'ai indiqué que nous étions fortement en faveur d'une limite de temps, comme vous le suggérez. Nous serions pour cela.

M. Hartigan:

D. Quelle limite de temps mettriez-vous? Quatre ou cinq ans?—R. Deux ans.

M. GOLDING: Dix ans?

Le TÉMOIN: Deux ans au plus.

M. Green:

D. Vous aimeriez que l'arrêté du conseil fût rescindé?—R. Oui. Si le principe établi par celui-ci a quelque mérite, on pourrait le conserver de quelque autre façon.

M. Cleaver:

D. On y arriverait en modifiant l'article 38 de la Loi du service civil. Le paragraphe (3) de cet article se lit ainsi:

> Les emplois temporaires dans le service civil doivent être autorisés seulement pour la période ne dépassant pas six mois que la Commission juge nécessaire, et la période pour laquelle l'emploi est autorisé doit être mentionnée dans le certificat d'aptitudes délivré par la Commission; et la Commission peut accorder un ou plusieurs prolongements de cette période d'emploi, mais chaque prolongation ne doit pas dépasser six mois.

[M. V. C. Phelan.]

M. Tomlinson:

D. Vous l'appliqueriez aussi à tout employé civil ayant déjà eu un emploi permanent mais qui fut congédié pendant la crise en 1932 et qui a maintenant un emploi temporaire?—R. Oui, cela va de soi. La difficulté, ainsi que je l'ai dit, quant au règlement de deux ans, est que toute la question de la permanence est basée sur le particulier et non sur le travail qu'il exécute. Après tout, c'est à cause de la permanence du travail que nous suggérons l'adoption d'un principe plus précis en matière de permanence qu'il n'y en eut jamais auparavant, afin de pouvoir faire face aux deux questions en même temps; à savoir, qu'on ne titulariserait pas des employés accomplissant un travail temporaire et qu'on titulariserait des employés adonnés à des travaux permanents.

D. La titularisation comporte-t-elle nécessairement un relèvement de traitement?

M. FOURNIER: L'employé obtient l'augmentation annuelle.

Le TÉMOIN: Son salaire serait le même que lors de son entrée en fonction.

M. Tomlinson:

D. Il obtient aussi certains avantages qui lui sont refusés maintenant, comme la pension de retraite?—R. Il obtient la pension et des augmentations de traitement en temps voulu. Il est sujet aux augmentations annuelles de traitement.

M. Green:

D. La Loi les interdit actuellement?

M. Fournier:

D. Les employés civils n'ont pas d'augmentations de traitement maintenant?—R. Non, et ils ne sont pas sujets à l'avancement.

M. Deachman:

D. Quels seraient les frais supplémentaires?—R. Je ne saurais hasarder de conjecture à ce sujet. Il n'y en aurait pas si on se reporte à l'époque antérieure à l'application de cet arrêté du conseil, parce que c'était alors la pratique.

M. Cleaver:

D. Surmonterait-on la difficulté en accordant à ces employés ou employées ayant servi comme temporaires, sans emploi lors de la fin des travaux leur ayant valu leurs emplois, une place de choix sur les futures listes d'admissibles pour des nominations futures dans d'autres ministères?—R. C'est la pratique à l'heure actuelle. Si un employé permanent est congédié il est inscrit sur la liste des admissibles de la Commission pour une nouvelle nomination. La loi l'exige.

M. Cleaver:

D. Parlez-vous des temporaires?—R. Non, des permanents.

D. Pourquoi les temporaires ne jouiraient-ils pas du même traitement?

M. MACINNIS: Ils ne sont temporaires qu'au début.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cleaver:

D. Est-ce que cela ne résoudrait pas la difficulté sans frais supplémentaires pour le pays?—R. Je n'ai pas très bien saisi; je le regrette.

D. Voici ce qui en est: nous discutons maintenant uniquement le cas des temporaires.—R. Oui.

D. Si, lors de la fin des travaux qu'on leur aura confiés on leur accorde une place de choix sur la liste des admissibles relativement à l'obtention de positions permanentes, cela ne résoudrait-il pas toute la difficulté?—R. Non. Ce n'est pas tout à fait cela. L'objection n'est pas contre le fait que le temporaire n'est employé que pour un an pour être ensuite congédié, parce que s'il en est ainsi, on suppose que son emploi pendant un an était justifié.

D. Supposons qu'un employé serait temporaire deux ans ou dix ans, qu'arriverait-il alors?—R. Naturellement, cela suscite un autre facteur, parce que celui qui est au service civil aussi longtemps...

M. FOURNIER: Cela ne se fait pas—pendant cinq, six ou sept ans.

Le TÉMOIN: Parfois, mais pas souvent.

M. Cleaver:

D. Pourquoi ne les inscrirait-on pas en tête de la liste des admissibles, afin qu'ils pussent être titularisés lors de la fin de leur service temporaire?—R. C'est une question à laquelle la Commission du service civil pourrait être mieux en mesure de répondre que moi. Un employé permanent, congédié après dix ans, est traité comme vous venez de le dire, mais un temporaire ne l'est pas à moins d'avoir maintenu constamment son rang sur la liste des admissibles de la Commission.

D. Votre association ne s'intéresse-t-elle pas aux temporaires?—R. Oui.

M. Hartigan:

D. Ceux-ci y appartiennent-ils?—R. Oui, très souvent.

M. O'Neill:

D. Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Phelan quel est le nombre des temporaires. Est-ce 20 p. 100 de tout le service civil ou 20 p. 100 de chaque ministère?—R. 20 p. 100 de chaque ministère, de chaque unité du service. Le ministère peut se constituer de plusieurs unités, mais chacune de celles-ci...

D. 20 p. 100 de chaque unité de chaque ministère?—R. Oui; c'est naturellement 20 p. 100 en moyenne de l'ensemble, mais ce pourcentage est censé s'appliquer d'après la base de 20 p. 100 pour chaque unité.

D. Si vous avez 20 p. 100 dans chaque unité, qu'en est-il du nombre de ces unités où l'on n'exige pas ce pourcentage? Celui-ci est-il maintenant de 20 p. 100?—R. Oui; je vois très bien où vous tendez.

D. Ce pourcentage pour tout le service civil peut être maintenant à 20 p. 100, mais je parle de chaque unité de chaque ministère. S'il était de 20 p. 100 il semblerait être tout à fait déraisonnable.—R. C'est pour cela que nous disons que l'unité devrait être étudiée. Un pourcentage de 25 p. 100 peut être raisonnable et justifiable dans une unité, tandis que dans une autre 5 p. 100 pourrait suffire. Et puis, bien entendu, les employés qu'on constate être de trop dans une unité peuvent être absorbés parfois par une autre unité.

M. Golding:

D. Dans ces unités dont vous parlez, où le pourcentage de 5 p. 100 d'employés est jugé suffisant, 20 p. 100 de leurs employés sont-ils maintenant temporaires?—R. Non; ils pourraient l'être, cet arrêté du conseil ayant été adopté au début de 1936, chaque unité devant avoir jusqu'à 20 p. 100 de temporaires. Par exemple, un personnel pouvait être constitué de 95 p. 100 de permanents lors de l'adoption de l'arrêté du conseil. Puis celui-ci s'applique par la nomination temporaire des nouveaux employés plutôt que par leur titularisation jusqu'à obtention du pourcentage de 20 p. 100 de temporaires. C'est-à-dire,

que sur un personnel complet d'employés permanents en 1936 lors de l'adoption de l'arrêté du conseil, il n'y a pas eu dégression de 20 p. 100 de ceux-ci au stage de temporaires pour se conformer aux exigences de l'arrêté du conseil. Ce n'était pas le but qu'on s'était proposé, mais que chaque fois qu'il se produirait une vacance, celle-ci ne serait remplie que temporairement jusqu'à obtention du pourcentage de 20 p. 100 de temporaires.

D. Pourriez-vous nous renseigner de façon précise sur ce qui s'est passé dans cette période depuis l'adoption de l'arrêté du conseil?—R. Je ne saurais vous dire dans quelle mesure on s'est approché du 20 p. 100. Je présume que c'est ce que vous entendez.

M. MacINNIS: Ce pourcentage serait atteint après quelques années.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Golding:

D. Pourriez-vous nous citer quelque ministère où vous croiriez que le nombre de temporaires dans son personnel ne devrait pas dépasser 5 p. 100?—R. Certains qui n'en auraient pas besoin de plus de 5 p. 100? J'ai dit que le département des Affaires indiennes était dans ce cas. Je ne saurais vous dire le nombre de temporaires qu'il a.

D. Vous pourriez nous obtenir ce renseignement?—R. Je le crois. Je m'attends à ce qu'il ait été consigné au Comité; je crois l'avoir lu au compte rendu.

M. Brooks:

D. Quel pourcentage de ces 20 p. 100 serait absorbé selon vous dans deux ans; 80 ou 90 p. 100?—R. Des 20 p. 100? Il serait inférieur aux chiffres que vous avez cités. Je dirais qu'il s'élèverait à environ 40 p. 100 des 20 p. 100. C'est-à-dire, que cela équivaudrait à environ 8 p. 100 au total pendant plusieurs années.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je crois que chacun est de votre avis sur cette question. Passez au sujet suivant.

M. SPENCE: Monsieur le président, avant que l'interrogatoire de M. Phelan prenne fin, je veux faire quelques observations au Comité. Ses membres entrent trop dans les détails et vont au delà du but pour lequel le Comité a été institué. Nous avons été placés ici afin de découvrir si le service civil était compétent et s'il était susceptible d'amélioration. Je crois que nous nous occupons trop de détails et mettons à jour des questions sur lesquelles personne ne se renseignera que des avocats. M. Glen, l'avocat en chef du Comité...

M. GLEN: Je vous ai entendu.

M. SPENCE: Il faut des avocats pour obtenir les faits des témoins. Je ne puis y arriver, n'étant pas avocat.

M. MacINNIS: Il faut des avocats pour embrouiller les témoins.

M. Spence:

D. Monsieur Phelan, je crois que vous représentez la Fédération du service civil?—R. Oui.

D. Vous avez sans doute un mémoire. Vous y faites certaines recommandations en faveur des employés civils à l'effet d'obtenir certaines modifications de la Loi du service civil, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Vous devriez être juge de la nature humaine; vous devriez en savoir long sur elle. N'êtes-vous pas venu à la conclusion depuis que vous témoignez au Comité, et longtemps avant d'y comparaître, que peu importeraient ceux qui seraient constitués en commission pour s'enquérir des travaux des employés civils, de leurs reclassifications, promotions, ou autre question, il serait impossible

de plaire aux employés civils de tous les ministères? Croyez-vous qu'une commission quelconque pourrait les satisfaire?—R. Puis-je vous répondre en vous interrogeant moi-même?

D. Je sais que vous avez une certaine compétence.—R. Puis-je vous répondre en vous interrogeant moi-même? Prenez 40,000 hommes choisis au hasard, est-il possible de jamais les satisfaire tous?

D. Votre déclaration est une réponse à ma question. Il est impossible de les satisfaire.—R. Non. J'avance que les employés civils ne sont pas une catégorie distincte sous ce rapport.

D. Je crains que vous soyez plutôt à part. Je suis sûr que vous souffrez d'un excès d'imagination. Nous avons beaucoup de bons employés civils. Il est probable que 90 p. 100 d'entre eux servent bien le pays, peut-être plus que ce nombre. Je ne condamnerai aucun d'entre eux, mais on en rencontre ici et là qui suscitent plus de difficultés que qui que ce soit. Vous avez traité un certain point hier à propos du bureau météorologique à Toronto. J'ignore qui est à sa tête. Je ne sais rien de lui. Nous avons discuté le cas d'un employé de ce bureau qui n'appuyait pas le chef de ce service. On s'est plaint que cet employé avait été envoyé dans une autre partie du pays. Vos investigations ne vous ont-elles pas mis à même de constater que parfois certains employés n'appuient pas le chef de leur division, ne s'entendent pas entre eux, n'entretiennent pas de relations amicales et par conséquent ne sont pas loyaux envers leur chef? Vous devriez en être au courant. Si j'étais le chef d'une division j'en congédierais celui qui ne serait pas loyal envers moi. Si je ne le faisais pas congédier tout à fait, je le ferais éloigner s'il me suscitait des difficultés. Le chef d'un service doit obtenir la loyauté de ses subordonnés. S'il ne l'obtient pas, il n'accomplit rien de bon. N'est-ce pas vrai?

M. MacInnis: Celui-ci doit être aussi juste envers eux.

M. Spence: Le chef d'un service doit être assuré de la loyauté de ses subordonnés. On ne peut diriger aucun commerce, si insignifiant soit-il, ni un commerce d'entrepreneur, non plus qu'un établissement manufacturier, à moins d'obtenir la loyauté du personnel.

M. Fournier: Le chef d'un service y est nommé pour servir le pays et il doit être aussi loyal que ses subordonnés.

M. Spence: Ce n'est pas ce que j'avance. Si un chef n'est pas juste envers ses subordonnés on devrait le renvoyer lui-même et je serais le premier à recommander son renvoi.

M. Fournier: Vous discutez les deux aspects de la question, ceux des employés civils aussi bien que des chefs de services.

M. Spence: J'ignore pourquoi nous consacrons tant de temps à cette question. Je crois qu'on condamne trop les chefs de services, la Commission du service civil, etc. Monsieur Phelan, vous avez virtuellement porté une accusation. Vous le savez. Vous discutiez hier la question des secrétaires particuliers, qui après avoir servi comme tels pendant trois ans, sont nommés à des emplois au service civil, tout en empêchant probablement quelqu'un d'avoir de l'avancement. Vous avez été secrétaire particulier vous-même. Je crois me rappeler le temps où vous l'étiez. Ne l'avez-vous pas été?

Le témoin: Oui, c'est exact.

M. Spence:

D. Vous avez été secrétaire particulier?—R. J'ai fait l'intérim.

D. Vous n'avez pas perdu ensuite votre emploi au service civil, vous êtes retourné à votre emploi à service continu?—R. C'est vrai.

D. Vous avez été secrétaire particulier et vous n'auriez pas aimé que votre ancien emploi vous fût ravi. Je ne vois pas comment les choses se seraient

passées différemment pour vous. Vous agissiez comme secrétaire particulier et puis vous êtes rentré dans votre ancien emploi.—R. Cette question est complètement différente. J'étais au service civil; j'avais subi un examen du service civil.

D. Je ne vous en blâme pas, croyez-m'en. J'estime que vous avez quelque compétence. Peut-être êtes-vous trop compétent pour la Commission du service civil, je l'ignore.

M. FOURNIER: C'es là votre opinion.

M. SPENCE: Le témoin est très intelligent. Je ne le blâme pas de ce qu'il fait. Il exécute le travail qui lui est dévolu. Il représente ici la Fédération du service civil. Il a reçu d'elle ses instructions; mais il a déclaré virtuellement—il n'a pas employé ces termes, et je ne crois pas qu'il l'admettra—que l'administration de la Commission du service civil est défectueuse et injuste. Il n'irait pas jusque là, mais il l'a dit autrement. Ne l'avez-vous pas dit en d'autres termes?

Le TÉMOIN: J'apprécie vos bonnes paroles à mon endroit et je n'aimerais pas vous répondre...

M. Spence:

D. Ne craignez pas de me faire de la peine.—R. Mais, par ailleurs...

D. Je comprends difficilement.—R. Je crois que vous reconnaîtrez à la réflexion que je n'ai pas dit cela.

D. Je lis entre les lignes.—R. Bien entendu, le Comité est libre de tirer ses propres conclusions de mes réponses. Je ne crois pas que je devrais répondre oui ou non à votre avancé.

D. Je me suis opposé à ce qu'on vous posât d'autres questions exigeant un oui ou un non. Je m'en rends compte. J'ai été dans les affaires toute ma vie et je suis devenu juge de la nature humaine. Je ne dis pas que vous devriez répondre oui ou non; mais vous proférez réellement une accusation. Votre Fédération accuse la Commission du service civil d'incompétence et d'injustice. Si elle est vraiment ainsi, il est temps que nous nous mettions à l'œuvre pour la modifier. Je crois qu'elle est dans l'ensemble juste. Je sais que M. Glen est juste et passablement optimiste; il croit que le Comité viendra à bout de ses travaux. Je ne crois pas pour être franc que nous puissions terminer l'enquête sur le service civil cette année; bien que je désire vivement présenter un rapport. Je ne suis pas d'avis que nous pourrions présenter un rapport basé sur les brefs témoignages des employés civils ayant comparu hier et aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ne croyez-vous pas que nous devrions laisser M. Phelan terminer son témoignage?

M. SPENCE: Je n'ai guère pris la parole ces deux derniers jours, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous vous êtes montré des plus obligeants.

M. SPENCE: Certains membres du Comité ont parlé très longtemps. Mon ami, M. Glen, s'est comporté comme un véritable avocat de la Couronne et je l'ai laissé parler durant deux heures. J'ai beaucoup de plaintes à exposer, mais je veux que les délibérations se caractérisent par plus de bon sens.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

M. GLEN: Mon bon ami, M. Spence, a dit que je suis l'avocat de la Couronne du Comité; je vais me désister de ma charge sur-le-champ en faveur de lui.

M. SPENCE: Pas du tout, vous vous tirez bien d'affaire.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Très bien, monsieur Phelan; qu'avez-vous de plus à nous communiquer?

Le TÉMOIN: Je crois que cela pourrait suffire si je cite les questions et omets les arguments à leur appuie.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Oui, si cela agrée au Comité.

Le TÉMOIN: Quant à l'amélioration du service civil: nous avons suggéré à plusieurs reprises à la Commission du service civil ces dernières années que des cours d'études soient mis à la disposition des employés civils, particulièrement pour les plus jeunes. Des cours d'études particulièrement sur l'administration d'Etat et la routine gouvernementale devraient être mis à la disposition des employés civils par l'entremise de la Commission du service civil. La difficulté est que celle-ci, n'a pas d'après ce qu'elle nous a appris, le personnel avec lequel commencer ces cours.

M. TOMLINSON: Non plus que les fonds.

Le TÉMOIN: Elle n'a pas le personnel, mais elle a les fonds. Il n'y aurait pas d'autres frais que ceux ressortissant au personnel. En réalité, ces cours pourraient être confiés à une ou deux personnes. Les frais d'impression ne seraient guère élevés. Cependant, c'est une question qui est non seulement dans les intérêts des employés civils, mais aussi de l'Etat, et nous nous intéressons beaucoup à ce qu'on y donne suite. Cependant, nous avons suggéré à la Commission dès 1935, que le temps était arrivé où sans préjudice à ceux déjà au service civil, les positions de travaux d'écritures du service devaient comporter comme minimum d'instruction les diplômes d'écoles supérieures. Cela n'a pas été la règle jusqu'ici, mais afin de hausser le niveau du service civil nous suggérerions l'adoption de ce règlement et son application précise.

M. GREEN: Le témoin a-t-il parlé de diplômes universitaires?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Non, de diplômes d'écoles supérieures.

Le TÉMOIN: Les diplômes d'écoles supérieures pour les travaux aux écritures et sans préjudice à ceux déjà au service civil, y ayant été régulièrement admis, qui n'ont pas cette distinction.

M. Hartigan:

D. Cette disposition s'appliquerait-elle aussi au service extérieur?—R. Oui, aux travaux d'écritures. En 1932 nous avions suggéré au Comité d'alors s'enquérant sur le service civil, l'institution d'un jury d'appel général de ministères pour entendre les plaintes quant aux pratiques qui découlent de l'application des règlements dans le service civil. Nous voudrions répéter cette demande et je crois qu'il faut seulement se reporter à ce sujet aux délibérations du comité de 1932 qui traitent au long de notre témoignage là-dessus.

A propos des traitements, la session est peut-être si avancée que le Comité ne se propose pas d'aborder les questions de traitements. S'il en est ainsi et en supposant que votre réponse est négative, alors nous allons passer outre.

Ensuite au sujet des employés rétribués selon les salaires courants; c'est-à dire, les mécaniciens...

M. O'Neill:

D. Un moment, avant de passer à autre chose; auriez-vous quelque idée à nous communiquer sur la façon dont ce jury d'appel devrait être constitué?—R. Nous suggérerions qu'il fût composé de trois membres dont l'un serait pris au sein de la Commission du service civil, un autre au Conseil du trésor pour représenter l'Etat en général, et un troisième chez les fonctionnaires; que le jury d'appel entendît les appels chaque fois qu'il serait prétendu que les règlements établis sous les auspices de la Loi du service civil ou de toute autre loi, exception faite naturellement pour la Loi de la pension et de nature à modifier les conditions de travail, pourraient faire l'objet d'enquêtes et de rajustements à recommander à quiconque détiendrait l'autorité pour régler ces questions.

D. Et, à votre avis, les décisions de ce jury seraient sans appel?—R. Non; ce serait un organisme consultatif. Mais tout naturellement et pour qu'il remplît

sa mission il serait nécessaire que les recommandations du jury fussent suivies la plupart du temps; toutefois, il resterait aux autorités compétentes d'effectuer les modifications nécessaires. Le jury n'aurait aucun caractère exécutif.

M. Spence:

D. Combien de bureaux voudriez-vous voir instituer pour faire tout le travail?—R. Combien de jurys...

D. Combien de jurys d'appel désirez-vous; voulez-vous un jury d'appel pour examiner le travail d'un autre?—R. Je ne le jugerais pas nécessaire.

D. Cela devient plutôt embarrassant pour vous; mais si vous ne voulez pas me répondre, libre à vous.—R. Non, pas du tout; ma réponse est: non, tout simplement. Vous me demandez s'il faudrait instituer un jury pour reviser le travail d'un autre. Il faut bien en arriver parfois à une décision sans appel, et nous croyons que nous l'obtiendrions ainsi.

M. SPENCE: Voilà justement où je désire en venir, à savoir qu'il faut finir par avoir une décision sans appel un moment ou l'autre. Nous voulons vous donner satisfaction.

Le TÉMOIN: Nous demandons un jury unique. Nous serions aises de l'obtenir et ne désirerions rien d'autre.

A propos des employés travaillant à un traitement courant, nous désirerions soumettre respectueusement au Comité que ces employés pourraient parfaitement obtenir un traitement annuel établi aux termes de la Loi du service civil chaque fois que le travail effectué par eux est d'un caractère permanent, et que ces employés fussent nommés en permanence.

C'est là tout ce que nous avons à vous demander, exception faite pour une chose que M. MacIsaac désire vous soumettre.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Phelan. Voulez-vous vous expliquer tout de suite, monsieur MacIsaac?

M. MACISAAC: Ce dont je désirerais vous parler ce matin ne prendra que quelques minutes de votre temps. Je serai très bref. Il s'agit de la Loi concernant les secrétaires particuliers. On a invoqué cette loi assez souvent. Nous avons, ce matin, deux suggestions bien définies à vous soumettre, et je crois que si vous me permettez de vous les soumettre, nous trouverons qu'elles constituent le meilleur procédé d'envisager le problème.

M. SPENCE: Lisez votre mémoire, mais parlez un peu plus haut. Nous sommes tous intéressés à la question.

Le TÉMOIN: Dois-je lire la Loi concernant les secrétaires particuliers?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non; nous la connaissons, je crois.

Le TÉMOIN: Parfait. A propos de cette loi nous avons deux suggestions à faire: la première est à l'effet que l'alinéa deux de l'article 60 soit modifié en substituant au mot "inférieure" à la 13e ligne de cet alinéa le mot "supérieure".

M. Spence:

D. Que voulez-vous dire?—R. J'y viens, monsieur. Advenant qu'un ministre ou un autre membre du gouvernement, ou le chef de l'Opposition, auprès de qui une personne agit en qualité de secrétaire, cesse d'être ministre ou membre du gouvernement, ou chef de l'Opposition, selon le cas, que ledit secrétaire soit à cette occasion nommé à un emploi permanent au service civil classé pas plus bas que commis en chef, pourvu que ledit secrétaire ait rempli cette fonction pendant au moins un an. Voilà où arrive le mot "inférieure". Or, nous suggérons que le mot "supérieure" serait à propos. Aucun des fonctionnaires actuels n'aurait à en souffrir. Nous prétendons qu'un tel état de choses ne nuirait nullement à aucun fonctionnaire, homme ou femme, entré au service aux termes de la loi

telle que présentement rédigée. Ils n'y perdraient en aucune façon; voilà pourquoi nous croyons notre suggestion juste. Nous n'avons que suggéré le remplacement du mot "inférieure" par le mot "supérieure" afin de régulariser dans une mesure importante une situation qui a existé pendant nombre d'années. Me suis-je exprimé clairement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui; c'est clair.

M. Fournier:

D. Connaissez-vous des exemples où ces secrétaires particuliers aient été nommés à des emplois supérieurs à celui de commis en chef immédiatement après avoir été secrétaires de ministres?—R. Je n'en connais pas un grand nombre. Je sais que quelques-uns d'entre eux ont obtenu avancement sur avancement jusqu'à ce qu'aujourd'hui ils soient arrivés à détenir des situations très élevées.

D. Ils deviennent sous-ministres, commissaires et ainsi de suite?—R. Oui, mais ce fut parce qu'ils possédaient tous les titres à cet effet. C'était des hommes de toute première valeur, à ce que nous croyons.

Notre suggestion est celle-ci: que l'on amende le paragraphe 2 de l'article 60 en biffant les mots "trois ans" pour les remplacer par les mots "la durée d'un parlement", ou en tous cas pour une durée jamais moindre que "quatre ans". Nous croyons agir ainsi avec justice. A notre avis, il n'y aurait aucune injustice à l'endroit d'aucune personne entrant au service; de plus, cette suggestion ne peut, à notre avis, valoir pour aucune personne agissant présentement en qualité de secrétaire particulier ou d'ancien secrétaire particulier. Nous jugeons cette idée raisonnable.

M. Glen:

D. Vous ne tenez pas compte du fait qu'une personne qui devient secrétaire particulier peut avoir perdu de ce chef une chance de réussite dans les affaires, n'est-ce pas?—R. Nous en tenons compte, et nous connaissons plusieurs secrétaires particuliers qui ont sacrifié beaucoup.

D. Une année de perdue pour eux peut compter autant que trois ou quatre ans?—R. Le nombre d'années est de trois présentement, monsieur Glen.

D. Je vois?—R. Il est de trois ans maintenant. L'amendement de 1932 spécifiait trois ans. Il avait été d'abord d'un an.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi a-t-on changé cette durée?—R. Je ne puis répondre à cette question, monsieur Tomlinson; je crois cependant que c'est peut-être dû au fait que la loi fut promulguée vers la fin de la session, ou pour une raison de cette nature. Ce n'est qu'une hypothèse.

M. Fournier:

D. Pourquoi imposer quatre ans au lieu de trois?—R. Pour la même raison que l'on a substitué 3 ans à un an.

M. TOMLINSON: Que visait-on?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On voulait rendre la chose plus difficile.

M. MACINNIS: Le principe était mauvais dès l'abord.

Le TÉMOIN: Je ne serais pas disposé à dire que le principe soit mauvais.

M. FOURNIER: Qu'est-ce qui était mauvais?

Le TÉMOIN: Ainsi...

M. Fournier:

D. Vous dites que le principe de faire entrer au service civil les secrétaires particuliers des ministres était mauvais... —R. Non, non.

D. C'est ce que je déduit de vos paroles?—R. Non.

M. MACINNIS: L'opposition vient de ce que ces secrétaires étaient admis au service civil sans examen.

M. FOURNIER: Plus de 30,000 personnes sont entrées au service civil de cette façon.

M. MACINNIS: Possible, mais cela ne veut pas dire que le principe n'était pas mauvais.

M. HARTIGAN: Le principe est erroné. Ces secrétaires entrent au service avec un titre pas inférieur à celui de commis en chef.

M. FOURNIER: Ils ne...

M. HARTIGAN: Oui, aux termes de la loi ils ne doivent pas occuper au service une situation inférieure à celle de commis en chef.

M. Hartigan:

D. Puis-je demander ce que vous entendez par le mot "supérieur"; voulez-vous dire que ces personnes doivent de toute nécessité obtenir un emploi de cette nature au minimum?—R. Non. Le traitement de commis en chef comporte un traitement allant de $3,120 à $3,700.

D. Oui; ils doivent être absorbés dans le service civil à un traitement pas inférieur à $3,120 à $3,700?

M. Spence:

D. La règle vaut-elle aussi pour les femmes?—R. Oui, monsieur.

M. HARTIGAN: Un moment, s'il vous plaît; laissez-moi continuer. Voyons: combien de ces secrétaires doivent entrer au service civil après chaque législation?

M. FOURNIER: Si vous lisez l'article, vous verrez que le ministre...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un moment, monsieur Fournier; M. Hartigan a la parole.

M. Hartigan:

D. Permettez quelques questions. J'envisage la situation au point de vue de la population du Canada et non de celle du service civil. Laissez, que je m'explique. Je calcule la dépense pour le pays. Voici un point sur lequel, à mon avis, l'application de la Loi du service civil ne souffre pas la lumière du jour.

Quelques honorables MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

M. Hartigan:

D. Absolument. De combien de secrétaires faut-il s'occuper chaque année; 18 ou 20?—R. Oui, à peu près.

M. HARTIGAN: Je veux dire, après un parlement.

Le TÉMOIN: Voilà, monsieur Hartigan; un ministre peut avoir plus d'un secrétaire particulier.

M. HARTIGAN: Oh! oui; il peut en avoir trois ou quatre.

Le TÉMOIN: Il peut en avoir plus d'un; je ne puis donc vous donner une réponse directe.

M. HARTIGAN: Disons 20.

Le TÉMOIN: Disons 15-12 ou 15?

M. HARTIGAN: Parfait; ils entrent au service dans cette proportion, et pas plus, chaque année.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A chaque législation, voulez-vous dire?

M. HARTIGAN: Oui, à chaque législature. Et ils entrent à un titre pas inférieur à celui de commis en chef. Or suivons bien l'engrenage en partant de ce principe. Ce qui me renverse est ceci: comment ces personnes sont-elles absorbées pour remplir des positions qui seraient nécessaires—où elles pussent rendre les services nécessaires pour justifier le traitement qu'elles touchent de la population du Canada? Connaissez-vous des exemples où ces secrétaires et les commis en chef exécutent le travail de commis de la classe 1?

Le TÉMOIN: Oui, je crois pouvoir répondre dans l'affirmative.

M. Hartigan:

D. Une personne qui touche un traitement de $3,120 à $3,700 et n'en fait pas moins le travail d'un commis de la classe 1?—R. Il existe de ces exemples.

M. HARTIGAN: Il doit s'en trouver plusieurs. Permettez que j'aille un peu plus loin.

M. Hartigan:

D. Y a-t-il des personnes qui touchent ces traitements élevés, qui sont au service civil sous la gouverne de la Commission du service civil et qui ne font rien, qui sont là à titre d'ornements?—R. Voulez-vous dire à la Commission du service civil?

D. Oui, sous la gouverne de la Commission du service civil? Ils sont au service civil sous la juridiction de la Commission du service civil.—R. Je crois que la Commission du service civil n'a aucune juridiction sur ces personnes, étant donné qu'elles tombent sous une loi spéciale.

D. Aux termes de cette loi elles tombent sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Oui.

D. Parfait; elles sont sous la juridiction de la commission. Or il s'en trouve au service civil à titre purement négatif et qui cependant touchent leur traitement?

M. MACINNIS: Ils constituent une quantité négative.

Le TÉMOIN: J'oserais dire qu'elles ne constituent pas une quantité négative cependant.

M. Hartigan:

D. Pour le travail qu'elles exécutent, elles sont nulles si elles ne peuvent faire le travail nécessaire pour justifier le traitement qu'elles touchent.—R. J'ai répondu à votre question. J'ai dit qu'il y avait des secrétaires particuliers au service qui ne font que le travail d'un commis de la classe 1. Ai-je répondu à votre question?

M. HARTIGAN: Oui, dans une certaine mesure.

M. MacNeil:

D. Vous ne laissez pas entendre qu'elles ne peuvent faire mieux?—R. Non, je ne dirais pas cela.

M. HARTIGAN: Cela revient à l'affirmation de M. MacInnis à l'effet qu'elles constituent une quantité négative. C'est une situation absolument fausse. C'est une déception; plus que cela, c'est une déception qui existe aux dépens de la population du Canada, monsieur le président.

Le président suppléant:

D. Cette situation vise-t-elle les assistants secrétaires particuliers?—R. Elle ne vaut que pour les secrétaires mêmes.

D. Et qu'arrive-t-il pour les assistants secrétaires particuliers?—R. Ils ne sont pas visés.

M. Fournier:

D. Vous avez déclaré que certains des secrétaires particuliers font le travail de commis de la classe 1?—R. Je le crois.

D. Sont-ils portés à cette classe?—R. Je ne le crois pas.

D. Qui leur assigne ce genre d'emploi?—R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Vous savez qu'on devrait les classer au moins premiers commis?—R. Commis en chef.

D. Ils devraient être classés commis en chef?—R. Oui.

D. Mais vous déclarez qu'ils ne font pas ce travail...

M. HARTIGAN: On devrait les rémunérer en conséquence.

M. FOURNIER: C'est ce que vous avez dit.

Le TÉMOIN: Oui. Si vous êtes chef d'un personnel et que l'on vous envoie un secrétaire particulier pour le classer et qu'il ne se trouve pas d'emploi dans votre ministère qui puisse les classer commis en chef, il vous faut bien le caser quelque part.

M. Fournier:

D. Mais ce serait à titre temporaire et jusqu'à ce qu'il se produise une vacance?—R. Certains de ceux que j'ai à l'idée ont exécuté—un homme auquel je pense présentement a agi à ce titre plusieurs années.

D. Mais alors il n'y avait donc pas de vacance à ce ministère?—R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Croiriez-vous que le sous-ministre retient cet homme au bas de l'échelle à cause de ses anciennes accointances?—R. Oh! monsieur Fournier, je ne puis vous répondre. Je ne crois pas que l'on doive exiger de moi que je réponde à une telle question.

D. Vous savez que certains anciens secrétaires particuliers installés aux ministères touchent un traitement sans rien faire pour le mériter; vous savez cela?—R. Non, je l'ignore.

D. Vous ignorez que dans certains ministères il se trouve des personnes dans les bureaux qui ne font aucun travail et qui cependant touchent leur traitement? Pourquoi? Les chefs des ministères le veulent ainsi: voilà. C'est ce à quoi cela se réduit. Vous dites ne pas connaître d'exemples de ce genre?—R. Ce ne serait pas la faute du fonctionnaire; ce serait dû à ce que le sous-ministre ne leur trouve pas d'emploi. Je ne crois pas que le fonctionnaire dont vous parlez doive être tenu responsable de son oisiveté dans ces circonstances.

D. Croyez-vous qu'un secrétaire particulier soit sans valeur ou qu'on ne devrait pas lui donner de travail?—R. Nous n'en voulons pas du tout aux secrétaires particuliers comme individus. Je dirai qu'à mon avis ils constituent une excellente et très digne classe d'employés, hommes ou femmes. Nous ne demandons qu'une modification du principe. Notre mémoire ne suggère ni ne dit rien contre ou sur aucune des femmes ou des hommes en cause qui aient rempli, en tout temps, les fonctions de secrétaires particuliers.

D. Vous demandez de substituer au mot "inférieur" le mot "supérieur"?—R. Oui.

D. Quelle est votre raison pour faire cette demande?—R. Si l'on n'adopte pas le mot "supérieure", ils pourraient encore n'être rémunérés qu'au tarif des commis en chef.

D. Oui; et cependant vous avez connu des secrétaires que l'on avait assignés à des emplois supérieurs à celui de commis en chef; c'est ce à quoi vous voulez en venir?—R. Oui, par la suite; mais ils se sont qualifiés par la suite.

M. GLEN: Ce n'est pas la question.

M. Fournier:

D. Ma question est celle-ci: vous demandez cette modification parce que vous connaissez des exemples où des secrétaires particuliers furent nommés à des emplois supérieurs à celui de commis en chef après avoir cessé d'être secrétaires?—R. Pas nécessairement.

M. PHELAN: C'est exact; ils furent nommés à ces emplois après avoir cessé d'être secrétaires.

M. Fournier:

D. Connaissez-vous des noms?—R. Oui, mais je ne crois pas qu'on doive me forcer à les divulguer ici. Je pourrais vous les communiquer en particulier. Je connais des exemples.

D. Et ils passent pour des fonctionnaires fort bons et compétents.—R. Je n'en disconviens pas; je me contente de répondre à la question sur un cas concret. Il est exact que la chose s'est produite.

D. On a dit qu'un tel état de choses allait à l'encontre du régime de mérite, ou que ce principe s'opposait au régime de mérite?—R. Je vous demande pardon?

D. On a affirmé que le principe de cet article allait à l'encontre du régime de mérite,—qu'il s'éloignait du régime de mérite dans la nomination de ces secrétaires particuliers aux positions de commis en chef.—R. C'est le sentiment général au service civil.

D. C'est le sentiment général au service?—R. Oui.

D. Et vous savez comment le régime de mérite a fonctionné?—R. J'en ai une bonne idée.

D. Vous connaissez cet article de la loi?—R. Oui.

D. La Loi du service civil?—R. Oui.

D. Vous avez lu l'article 2 jusqu'à la dernière ligne?—R. Oui.

D. Qui dit que d'urgence il se fait des nominations temporaires sans examen?—R. Certainement.

D. Et qui choisit ces personnes?—R. Les anciens secrétaires particuliers?

D. Non, ceux nommés aux termes de l'article 21 de la loi?—R. Oh! je vois; selon le cours ordinaire des choses, oui.

D. Oh! non, ils ne sont pas nommés selon la coutume. Il n'y a pas d'examen. On les pousse au service civil sans examen.—R. Il en est question dans les règlements et dans la loi.

M. MacInnis:

D. Ils ne peuvent devenir permanents sans examen?—R. Non.

M. FOURNIER: Non, mais on les y prépare; on les style avant de leur faire subir un examen.

M. MACINNIS: Le principe n'en est pas blessé.

M. FOURNIER: Oui, il l'est.

M. Fournier:

D. Ne croyez-vous pas qu'un ministre soit tout aussi bon juge que son sous-ministre?—R. Nous n'émettons aucun doute là-dessus. Je répète que nous ne voulons faire aucune critique des personnes. Nous suggérons simplement une modification du principe tel que posé par la Loi concernant les secrétaires particuliers. Nous n'attaquons personne en aucune façon. Nous désirons être bien compris à ce sujet; notre association veut qu'on la comprenne bien, autrement l'on pourrait très mal interpréter notre suggestion.

D. Vous demandez de restreindre l'admission des secrétaires particuliers aux positions qui ne dépassent pas celle de commis en chef?—R. Pas plus haut que le poste de commis en chef.

[M. J. A. MacIsaac.]

M. Spence:

D. Et qu'ils aient été quatre ans au service?—R. Et qu'ils soient au service depuis quatre ans.

M. TOMLINSON: Ils pourraient entrer au service dans la classe 1 des commis.

M. HARTIGAN: Ce serait préférable pour eux; ils pourraient ainsi se rendre utiles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il appartient au Comité de décider de la chose, je crois.

Le TÉMOIN: Le Comité pourrait le déterminer, je crois.

M. Fournier:

D. Alors, on pourrait les faire descendre de $3,000 à $720?—R. La chose serait possible, oui; mais on ne ferait pas subir de telle réduction de traitement à un secrétaire particulier.

M. Glen:

D. Pourquoi laisser la loi autoriser cette mesure? N'admettrez-vous pas qu'un secrétaire particulier est le confident du ministre?—R. Ah! oui, monsieur.

D. Et qu'il lui faut laisser de côté ses autres occupations pour remplir exclusivement ses fonctions chez le ministre, et aussi que le ministre doit avoir toute confiance en son secrétaire?—R. Oui.

M. Cleaver:

D. Si je vous ai bien compris tout à l'heure, vous avez laissé entendre qu'un ministre peut avoir plusieurs secrétaires d'après la loi?—R. Oui, je le crois.

D. Je lis le texte de la loi: "Toute personne peut être nommée par un ministre pour être son secrétaire particulier".—R. Oui.

M. MACNEIL: C'est permis.

M. PHELAN: On peut en nommer deux ou trois.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, si vous me le permettez je vous dirais que nous sommes au courant de tous les faits concernant les secrétaires particuliers. M. Phelan en a parlé au Comité. Nous avons toutes les preuves à ce sujet vu que nous connaissons tous les conditions existantes. N'est-ce pas plutôt matière d'opinion pour chaque député, et chacun pourra soutenir son point lors de la rédaction du rapport?

M. SPENCE: Vous avez raison, monsieur le président.

M. CLEAVER: Je voudrais connaître les motifs des modifications.

Le TÉMOIN: Parce que ce fut laissé de côté. Me permettez-vous de répondre à cette question, monsieur Cleaver?

M. CLEAVER: Je vais la poser, si vous voulez. Votre modification projetée a pour effet de permettre à un nouveau gouvernement, s'il le désire, de confier à un secrétaire particulier d'un ministre de l'ancien cabinet la position la plus inférieure du service civil.

M. SPENCE: C'est ce que dit votre amendement.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement.

M. CLEAVER: Non, un instant.

M. FOURNIER: C'est ce qu'il a dit.

M. Cleaver:

D. Pas nécessairement, dites-vous?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous expliquer le sens de cette modification que vous proposez?—R. Sa signification et les raisons qui la motivent? Il serait bien long de revenir sur tout cela.

D. Mon interprétation n'est pas de votre goût?—R. Ah! oui.

D. Donnez-moi la vôtre?—R. Votre interprétation m'intéresse. Elle ne me déplaît pas du tout.

D. Contestez-vous son exactitude?—R. Non.

D. Admettez-vous son exactitude?—R. J'en admets la possibilité.

D. Et c'est pour cette raison que vous proposez cette modification?—R. Non, pas du tout.

M. HARTIGAN: Considérez la question à un autre point de vue. Ce principe se pose sous un autre aspect et c'est qu'on donne à cet homme un emploi qu'il peut remplir et par lequel il peut se rendre utile. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il sera placé au bas de l'échelle. C'est mettre un cautère sur une jambe de bois que de donner ainsi un emploi de commis, classe 1, à un homme aux aptitudes supérieures et de lui payer ce traitement exorbitant. Avec cette modification, je suis d'avis que les ministères pourront retenir les services de ces anciens secrétaires, leur donner des positions en rapport avec leurs aptitudes et leur payer le traitement attaché à ces emplois. Ce serait juste et équitable.

M. CLEAVER: Oui, mais...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne voyez-vous pas, messieurs, que c'est matière d'opinion?

M. HARTIGAN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Chaque député devra se prononcer sur ce point lorsque le Comité étudiera les recommandations à faire.

M. HARTIGAN: C'est parfait.

M. CLEAVER: Pour revenir sur le point que M. Hartigan a soulevé, je puis dire qu'à mon avis aucun fonctionnaire civil n'est plus exposé à subir l'animosité politique que le secrétaire particulier d'un ministre.

M. FOURNIER: C'est exact.

M. Cleaver:

D. Et n'est-il pas permis de supposer que les nouveaux ministres se montreront exigeants vis-à-vis un tel fonctionnaire? Ne devrait-on pas lui donner une protection raisonnable?—R. Monsieur Cleaver, vous laissez entendre que les nouveaux ministres sont enclins à la partialité?

M. GLEN: C'est la politique.

M. TOMLINSON: Nous vous répondrons là-dessus plus tard.

M. FOURNIER: Nous ne devrions pas vous le demander.

M. MacInnis:

D. Puis-je vous demander, monsieur MacIsaac, si ce n'est pas une des raisons de l'hostilité que manifestent les associations de fonctionnaires envers l'admission des secrétaires particuliers dans les cadres du service civil. Tout d'abord, ce sont des employés temporaires dépendant du ministre?—R. C'est exact.

D. Ils ne subissent pas d'examen?—R. Pas nécessairement.

D. Ils ne subissent pas les examens de la Commission du service civil. Ils sont ensuite admis au service civil et nommés à des positions que l'avancement pourrait donner à d'autres fonctionnaires compétents?—R. C'est possible.

D. Oui; et ils occupent un emploi du service civil auquel ils n'auraient pas droit d'après le régime du mérite. C'est sur quoi se base l'opposition que vous

faites, n'est-ce pas, comme on l'a déjà exposé, d'année en année, à maintes commissions?—R. Je ne pourrais dire qu'ils n'ont pas les aptitudes voulues pour occuper l'emploi.

D. Non, non; mais ils ne démontrent pas leurs aptitudes en subissant un examen?—R. Oui, je vois où vous voulez en venir.

D. Au point de vue des fonctionnaires, leur position est la même que pour ceux de l'extérieur que nomme le ministre et qui ne faisaient pas parti du service civil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, messieurs. Nous avons de la difficulté à entendre.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. MacInnis:

D. Est-ce exact?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Je désire simplement renverser cette question, monsieur le président.

M. O'NEILL: Monsieur le président, nous avons déjà entendu tous ces témoignages. Il me semble que nous nous écartons absolument du sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je l'ai fait remarquer il y a quinze minutes, mais le Comité a insisté pour continuer l'interrogatoire.

M. TOMLINSON: Je désire poser cette question-ci.

M. Tomlinson:

D. N'est-il pas vrai que le ministre doit avoir un secrétaire particulier très compétent? L'admettez-vous?—R. Je suis bien prêt à l'admettre.

D. Comment un ministre pourrait-il offrir un poste de secrétaire à un jeune homme qui remplit toutes les conditions requises et lui demander de travailler pour lui pour une session, ou trois ou quatre sessions, au traitement accordé, si au bout de ce laps de temps, advenant la défaite du gouvernement, ce secrétaire ne pourra obtenir qu'un emploi de commis, classe 1? Diriez-vous qu'à ces conditions un ministre pourrait retenir les services d'un sujet aux aptitudes supérieures comme secrétaire particulier?—R. Non, certainement non.

D. L'état de choses que vous voudriez voir exister ne le lui permettrait pas?—R. Non.

M. PHELAN: Ne serait-ce pas réduire l'objection à néant que de modifier la suggestion pour lui faire dire,—en enlevant le mot "inférieure" et les mots "supérieure à celui de commis en chef?"

M. GLEN: C'est plus juste.

M. PHELAN: En ne laissant que les mots "commis en chef".

M. Green:

D. Que pensez-vous du régime anglais qui veut que les secrétaires particuliers soient recrutés parmi les fonctionnaires ou qu'ils arrivent de l'extérieur sans qu'il soit pourvu à leur sort futur, comme notre loi le stipule?—R. A l'exception,—bien entendu, les fonctionnaires anglais qui agissent comme secrétaires reçoivent $600 en plus de leur traitement, tout comme au Canada suivant le régime actuel. Un secrétaire particulier peut être recruté dans les rangs du service civil et toucher $600 de plus pour s'acquitter de ces fonctions-là. Au bout de son terme d'office ou à l'expiration du terme du gouvernement, ce fonctionnaire reprend son emploi antérieur et perd les $600.

M. Tomlinson:

D. C'est ce qui arrive à présent?—R. Oui, une fois par ci par là.

D. Ah! oui.—R. C'est bien vrai.

M. Green:

D. Mais si un ministre, en Angleterre, prend son secrétaire à l'extérieur, ce dernier doit s'en aller en même temps que le ministre?—R. Comme je le comprends, il doit céder la place lorsque le ministre s'en va.

Un hon. DÉPUTÉ: Pas nécessairement.

M. Tomlinson:

D. Mais il y a des sous-secrétaires là-bas?—R. Oui.

M. GREEN: L'organisation n'est pas la même.

M. TOMLINSON: Elle est très différente.

Le TÉMOIN: Leur organisation est tout à fait différente.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, messieurs.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, pour faire suite à cet entretien qui vient d'avoir lieu, nous avons une autre suggestion précise à offrir; la voici, elle est écrite.

Le président suppléant:

D. Il me semblait que vous aviez dit en avoir deux?—R. C'est une recommandation. Voici ce que notre association suggère:

> Que la Commission du service civil dresse une liste de tous les ci-devant secrétaires particuliers indiquant les ministères ou les services où ces hommes, ou ces femmes, détiennent des emplois, et aussi la nature et la classification des fonctions dont ils s'acquittent. Dans les cas où ces personnes occupent des emplois inférieurs à celui de commis en chef, que leurs noms soient mis sur une liste d'admissibles par rang d'ancienneté et de compétence, avec priorité sur les inscrits ou les personnes à nommer de l'extérieur, particulièrement en ce qui concerne les emplois de la classe 4 que l'on confie actuellement aux diplômés d'universités.
>
> Notre association vous soumet cette remarque, monsieur le président, pour que vous en fassiez ce que bon vous semblera.

M. PHELAN: Je vous remercie, monsieur le président. Permettez-moi de dire que nous espérons n'avoir pas laissé entendre que les suggestions offertes étaient des plaintes. Nous n'avons pas eu l'intention d'en déposer. Je regrette vivement avoir dû citer en exemple un cas particulier et je ne puis qu'insister énergiquement sur le fait que je n'ai aucun grief contre le ministre du Travail, au personnel duquel je suis heureux d'appartenir, et je ne voudrais pas qu'on donne à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que c'est très clair.

M. PHELAN: Nous avons offert nos suggestions avec l'espoir que le Comité en tirerait quelque profit,—avec l'intention, du moins, de lui faire connaître les vues des fonctionnaires. Ce ne sont ni des plaintes, ni des revendications. Quoiqu'il soit impossible de donner satisfaction à tous à la fois, il est assez souvent possible d'accomplir quelques pas dans cette direction. Monsieur le président, messieurs, je vous remercie infiniment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'appelle maintenant M. Knowles.

M. FRED KNOWLES, secrétaire de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*, est assermenté.

Le président suppléant:

D. Voulez-vous dire aux membres du Comité quel est votre titre afin qu'ils le sachent?—R. Je suis le secrétaire général de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*. Notre association compte un effectif de 4,582 membres se recrutant principalement chez les fonctionnaires des services de l'Etat en dehors de la

capitale. Ne peuvent en être membres que ceux qui font partie du personnel des ministères ou des services de l'administration de l'Etat. J'ai apporté avec moi un mémoire en sept points dont chaque membre du Comité, je crois, a reçu un exemplaire dans son courrier, à l'exception de M. Spence qui ne faisait pas alors partie du Comité. Voici notre première demande:

> Nous demandons que le régime du mérite, quant à l'avancement et aux promotions, s'étende à tous les emplois, que les titulaires soient rétribués à l'heure, à la journée, au mois ou à l'année et nous suggérons que, comme première mesure, le décret ministériel C.P. 1053 du 20 juin 1922 soit abrogé ainsi que tous les autres décrets qui ont soustrait à la juridiction de la Commission du service civil les emplois qui y étaient antérieurement assujettis; et nous demandons aussi que cette juridiction s'étende à la division de l'Impôt sur le revenu du ministère du Revenu national.

Pour appuyer ce point notre attitude est de soutenir que la Loi du service civil fut adoptée comme moyen de parvenir à un but déterminé et ce but visé était de réduire les frais d'administration de l'Etat au moyen d'un mode se conformant aux principes fondamentaux de la Loi du service civil. Nous prétendons que la loi créant la Commission du service civil est une loi juste si elle est appliquée impartialement et nous ne voyons pas pourquoi la Loi du service civil ne régirait pas tous les emplois du service civil de ce pays. C'est tout ce que j'ai à dire, messieurs.

M. Green:

D. Qu'est-ce que ce décret 1053? Qu'ordonne-t-il?—R. Je crois que ce décret est déjà consigné aux comptes rendus du Comité. C'est la Commission du service civil qui l'a déposé.

D. Quelle en est la teneur?—R. Ce décret soustrayait des centaines d'emplois à la juridiction de la Loi du service civil.

D. Il est versé au dossier?—R. Oui.

Je désirerais dire un mot de la division de l'Impôt sur le revenu. Cette division du ministère du Revenu national n'est pas actuellement assujettie à la Loi du service civil et nous prétendons qu'il n'existe pas de raisons probantes pour qu'elle ne le soit pas. Ses fonctionnaires doivent se soumettre à la loi quant aux règlements de la Commission. Récemment un comité du ministère a reclassifié le personnel et le Conseil du trésor a envoyé ce plan de reclassification à la Commission du service civil pour qu'elle le revoie et qu'elle mette les traitements de cette division sur le même pied que les traitements attachés aux autres emplois du service civil. Dans ces circonstances nous ne voyons pas pourquoi les fonctionnaires de cette division ne devraient pas subir des examens d'entrée tout comme ceux des autres services de même nature aux ministères.

M. Spence:

D. Les fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu l'ont-ils demandé? Veulent-ils être assujettis à la Loi du service civil?—R. Nous avons fait voter nos membres...

D. C'est ce que je veux savoir.—R. ...sur cette question.

D. Oui.—R. Ici, je dois être franc, nous n'avons pas fait voter nos membres de la région à l'est d'Ottawa. Mais, par exemple, 99 p. 100 du personnel de cette division de l'Impôt sur le revenu, depuis Vancouver jusqu'à Ottawa, s'est prononcé en faveur de l'assujettissement à la Loi du service civil.

D. C'est ce dont j'avais été informé.

M. Fournier:

D. Ce sont des employés de la division de l'Impôt sur le revenu?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Les membres de votre association seulement?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Combien comptez-vous de membres parmi le personnel de cette division? —R. Je ne crois pas pouvoir vous le dire de mémoire, mais je pourrais communiquer ce renseignement au Comité cet après-midi. Je ne crois pas pouvoir vous donner, de mémoire, le nombre de ces membres...

D. Approximativement?—R. ...parce que notre association se compose de groupes organisés au sein même des ministères; c'est-à-dire que nous avons le groupe des employés des postes, le groupe des fonctionnaires du Revenu national, et tous ces groupes me versent la cotisation par personne. Nos membres sont groupés par ministères et non par divisions. Mais j'ai découvert, dans le territoire que j'ai exploré, un bon nombre de fonctionnaires de l'Impôt sur le revenu parmi nos membres.

M. Fournier:

D. Se plaint-on à cette division d'avoir souffert de quelque injustice?

M. SPENCE: On ne se plaint pas.

Le TÉMOIN: Nous ne nous plaignons pas de la manière dont ils sont traités à cette division. Nous nous plaignons de la façon dont s'effectuent leurs nominations.

M. FOURNIER: Se plaint-on qu'ils ne sont pas compétents?

M. TOMLINSON: Pourquoi vous plaindriez-vous?

M. MACINNIS: Il est citoyen canadien.

M. TOMLINSON: Je sais. C'est le secrétaire de l'association. Pour quelle raison se plaint-il?

Le TÉMOIN: Notre association est d'avis que tous ceux qui travaillent pour le gouvernement fédéral devraient entrer au service civil par voie de concours.

M. Tomlinson:

D. Ces fonctionnaires n'entrent-ils pas... —R. Non.

D. Au moyen d'examens de concours?—R. Pas à ma connaissance.

M. Fournier:

D. Voulez-vous dire qu'à cette division il n'y a pas de jury qui examine les candidats avant qu'ils ne soient nommés?—R. On n'annonce pas de concours pour ceux qui doivent occuper des positions à cette division.

D. Je ne vous demande pas cela. Ne savez-vous pas qu'à ce ministère la Commission a des jurys qui examinent les candidats à nommer à ces emplois? —R. Ah! oui, c'est vrai; mais il n'en reste pas moins vrai que les citoyens du pays ne peuvent s'inscrire à ces examens.

D. Pourquoi pas?—R. Parce qu'ils ne sont pas annoncés.

M. GREEN: Il est une heure, monsieur le président.

M. SPENCE: Ces examens sont annoncés. Je sais qu'à Toronto on annonce les examens qui concernent la division de l'Impôt sur le revenu.

Le TÉMOIN: Vous me l'apprenez.

M. SPENCE: Voyez-vous, lorsque la division de l'Impôt sur le revenu fut établie, on était d'avis que ce n'était que pour un temps.

Le TÉMOIN: Nous l'admettons.

M. SPENCE: Elle est maintenant devenue une institution permanente. Il semble que l'impôt sur le revenu soit implanté à demeure.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Permettons à M. Knowles de continuer son exposé.

M. GREEN: C'est un long mémoire.

Le TÉMOIN: Je désire dîner avant et je dois aller dîner chez moi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ajournons à quatre heures.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 06 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Bonjour messieurs. Bonjour, monsieur Knowles.

Messieurs, j'espère que nous en finirons cet après-midi et je n'ai que peu de questions à poser aux représentants des associations de fonctionnaires. M. Knowles pourra ensuite terminé son exposé. J'ai ici un cas typique de politique de bureau et si M. Knowles y consent, je le citerai maintenant; peut-être aussi attendrai-je qu'il ait fini, je ne veux que le citer.

M. KNOWLES: Je suis à votre disposition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si M. Knowles veut bien me le permettre, je vais vous dire ce que c'est. Il s'agit d'un cas dans la gendarmerie à cheval où une jeune fille a été employée pendant quatre ans—six ans; elle n'a jamais subi aucun examen, elle a été placée là tout simplement parce que son père était un des inspecteurs. La Commission du service civil n'est pas à blâmer, mais ce fait démontre ce qui se passe en certains endroits. Je vous dirai ce qui en est.

Monsieur Knowles, vous pouvez continuer votre exposé.

Le TÉMOIN: La question nº 2 a déjà été étudiée par d'autres témoins; elle se rapporte aux secrétaires particuliers. Nous avons demandé que l'article 60 de la Loi du service civil, qui se lit comme suit:—

(1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou par un membre du gouvernement pour être son secrétaire particulier.

(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, elle peut recevoir les appointements que le gouverneur en son conseil peut *prescrire*, et, dans le cas où le ministre ou autre membre du gouvernement ou le chef de l'opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou membre du gouvernement ou le chef de l'opposition selon le cas, ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins trois ans.

soit amendé en retranchant tous les mots qui suivent le mot *prescrire* à la septième ligne du deuxième paragraphe.

M. FOURNIER: Nous connaissons l'article de la loi.

Le TÉMOIN: Nous demandons dans notre mémoire que cet article soit amendé en retranchant tous les mots après le mot *prescrire* à la septième ligne du deuxième paragraphe. J'ajouterai que nous nous opposons formellement à la suggestion qui a été faite ce matin de remplacer le mot "inférieure" par le mot "supérieure". Nous partons de ce principe que c'est une erreur, à notre avis,

de forcer le Gouvernement à placer qui que ce soit dans une position dont l'échelle de traitement varie entre $3,120 et $3,700, qu'il y ait, ou non, position vacante ou que la personne soit, ou non, qualifiée pour la remplir. Nous prétendons que ce principe est faux et qu'à partir d'aujourd'hui devrait cesser son application. C'est tout ce que nous avons à dire à ce sujet.

M. Fournier:

D. Vous n'êtes pas d'accord avec l'autre association?—R. Nous ne partageons certainement pas son avis quand il s'agit de substituer le mot "inférieure" au mot "supérieure", parce que ce n'est pas...

M. FOURNIER: Vous faites vous-même erreur. On suggérait de remplacer le mot "inférieure" par le mot "supérieure".

Le TÉMOIN: En tout cas, peu importe, nous nous opposons tout autant à ce que le mot "supérieure" soit remplacé par le mot "inférieure" qu'à ce que le mot "inférieure" soit remplacé par le mot "supérieure". Le principe est le même et c'est au principe que nous en voulons, non au mot lui-même.

M. SPENCE: Alors vous vous opposez tout à fait à ce qu'un secrétaire particulier trouve de l'emploi dans le service civil?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. FOURNIER: C'est pourtant ce qu'ils disent.

Le TÉMOIN: Nous disons que la loi accorde aux secrétaires particuliers choisis parmi le personnel du service un supplément de traitement de $600 par année ajouté au traitement qu'ils recevaient à leur ancien emploi; nous prétendons que l'on devrait choisir les secrétaires particuliers parmi le personnel du service.

M. Spence:

D. Qu'entendez-vous par "le personnel du service"?—R. Le personnel du service civil. Nous prétendons qu'il y a dans le service civil des gens parfaitement qualifiés pour devenir secrétaires particuliers des ministres.

M. SPENCE: Pour secrétaire, un ministre veut un ami qu'il peut laisser pénétrer dans ses secrets.

M. FOURNIER: Le ministre doit avoir son mot à dire.

Le TÉMOIN: Si le ministre tient à avoir un ami intime comme secrétaire particulier il devrait se contenter de garder cet ami à cette position pendant qu'il est ministre et non après.

M. FOURNIER: C'est votre manière de voir.

M. SPENCE: Vous prenez des allures de dictateurs.

M. MACINNIS: Pas plus que les autres.

Le TÉMOIN: Je ne prends pas du tout des allures de dictateur.

M. FOURNIER: Les autres sont allés encore plus loin que lui.

M. GREEN: Non, les autres ne sont pas allés aussi loin.

Le président:

D. Vous opposeriez-vous à la nomination des secrétaires particuliers à des positions que ne relèvent pas actuellement de la Commission du service civil?—R. Je ne pourrais pas approuver cette manière d'agir parce que je m'oppose à ce qu'il y ait des positions qui ne relèvent pas de la Loi du service civil.

D. Non, non; je parle de ces positions qui, de fait, n'en relèvent pas actuellement?—R. De fait, messieurs, je n'ai rien à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je savais à l'avance quelle serait votre réponse et elle est bonne.

[M. Fred Knowles.]

Le TÉMOIN: Voici notre troisième point:

3. Nous demandons que le paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi du service civil, qui se lit comme suit:

> Dans ces promotions, la Commission peut, par règlement, restreindre la concurrence d'après le mérite aux employés ou à des employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté déterminée, et prescrire les points qu'ils doivent obtenir sous le rapport de l'aptitude et de l'ancienneté, ces points ne devant pas dépasser *la moitié* du total des points nécessaires suivant tout système ou méthode de mérite adoptée par la Commission aux fins d'avancement.

soit amendé, en substituant les mots "60 p. 100 aux mots "la moitié" à la sixième ligne.

> A l'heure actuelle, les points sont accordés comme suit: 50 p. 100 pour aptitude à remplir la position, 30 p. 100 pour compétence et 20 p. 100 pour ancienneté dans le service. Nous sommes d'avis que répartir les points sur la base de 40 p. 100 pour aptitude, 30 p. 100 pour compétence et 30 p. 100 pour ancienneté serait plus équitable, mais la loi, à moins qu'elle ne soit modifiée, s'oppose à un tel changement.

Nous prétendons que la compétence et l'ancienneté sont deux facteurs tangibles tandis que l'aptitude ne l'est pas. Il nous semble faux d'accorder à un seul facteur intangible le même poids qu'à deux facteurs tangibles. Nous admettons volontiers que l'aptitude à remplir une position doit passer en premier lieu et nous demandons de lui accorder 40 p. 100 des points, et 30 p. 100 à la compétence et 30 p. 100 à l'ancienneté; autrement dit, l'aptitude restera le facteur le plus important.

Le président:

D. Vous vous rendez compte, monsieur Knowles, que l'aptitude et la compétence renferment toutes deux différents éléments?—R. Oui.

D. Je me demande, par conséquent, jusqu'à quel point convient le mot "fitness" (aptitude). Quand je dis, "I feel fit" (Je me sens en forme), je veux dire que je suis en bonne santé, non pas que j'ai des aptitudes pour une position donnée. Quant à la compétence (efficiency), elle aussi comprend plusieurs éléments et je crains qu'il ne se commette des injustices envers des employés si on s'en tient au sens indéterminé que ce mot a présentement. Inaptitude et incompétence y sont aussi comprises. Ce n'est pas du tout la même chose que si nous avions des éléments déterminés, comme je le disais hier à M. Phelan, je crois. Les éléments que j'ai énumérés hier sont, je crois, la propreté de la personne, la propreté du travail, la ponctualité et le reste. On pourrait accorder des points pour chacun de ces éléments.—R. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de prendre la défense du concept actuel du mot aptitude. Je veux simplement essayer de démontrer que quelque concept qu'on s'en fasse, il y aurait lieu de lui accorder 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100 des points.

D. Ce que je veux dire, monsieur Knowles, c'est que si on ne détermine pas clairement ce qui constitue l'aptitude, quels sont les éléments qui la composent, il en résultera nécessairement de la confusion dans l'attribution des points et presque infailliblement une injustice envers l'employé. La même chose s'applique à la compétence. Je n'aime pas, je parle en mon nom personnel, naturellement, ces expressions vagues qu'on peut tourner en tous sens, au détriment de quelqu'un. Je veux quelque chose de clair et de précis. Vous comprenez ce que je veux dire?—R. Oui.

D. Je crois qu'en principe, nous sommes d'accord.—R. Je pense avoir été suffisamment clair et précis dans ce que j'ai dit.

D. Je ne faisais aucunement allusion à ce que vous avez dit, je parle des expressions "fitness" et "efficiency". Le mot "efficiency" (compétence, efficience) est un mot américain devenu en usage surtout depuis que les américains sont devenus si efficients. Ce mot a une très large compréhension et en même temps, il ne signifie rien du tout. Il en est à peu près de même pour le mot "fitness" (aptitude). Je vois des classements basés sur l'aptitude et la compétence,—je ne parle pas de l'ancienneté qui peut être déterminée, tandis que les deux autres qualités ne peuvent l'être—et je les trouve assez difficiles à comprendre. Supposons que je sois à votre emploi, vous pouvez me donner pour les aptitudes et la compétence une note juste ou une note injuste sans que je sois en mesure de voir si vous êtes juste ou non. De plus, il m'est impossible d'améliorer mes services parce que je ne saurais jamais ce que vous entendez par aptitude et compétence.—R. Je comprends.

M. Fournier:

D. Pourquoi voulez-vous changer la note de 50 à 40?—R. Parce que, comme je l'ai déjà dit, nous ne croyons pas juste de faire contre-balancer deux facteurs tangibles par un seul facteur intangible.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas bien fort en mathématiques, mais je voudrais étudier cette question à un autre point de vue.

M. Fournier:

D. Vous voulez dire que l'aptitude n'est pas un facteur tangible pour fins de classement?—R. Si nous en croyons M. Pouliot, il n'y a plus de doute. Il dit que c'est une chose qu'on ne peut déterminer et si on ne peut la déterminer comment serait-elle tangible?

D. C'est une chose arbitraire; c'est cela que dit M. Pouliot.

M. GREEN: C'est aussi ce que pense le témoin.

Le président:

D. Que signifie "fitness" et que signifie "efficiency"? Qu'entendez-vous par ces mots. Dites-le nous, sinon nous ne pourrons pas suivre votre raisonnement.—R. Je dirai qu'être "efficient" dans une position c'est rendre à son employeur le meilleur service possible.

D. Et "fitness"? Les qualités requises pour le faire?—R. "Fitness" tel que l'entend la Loi du service civil dans l'article que nous étudions ne vise pas l'emploi qu'on occupe, mais une position pour laquelle on se porte candidat. C'est la raison pour laquelle je dis que ce n'est pas un facteur tangible; personne ne sait, ni ne peut savoir, avec aucun degré de certitude si oui ou non j'aurai des aptitudes pour la position à laquelle je pourrai être promu, même si je remplis d'une manière exceptionnelle la position que j'occupe actuellement.

D. Pour avoir l'aptitude ou la "fitness", il faut deux choses, l'éducation et l'expérience et même ceux qui n'ont jamais fait partie du service civil doivent avoir les aptitudes voulues pour remplir la charge qui leur sera assignée.

M. MACINNIS: Ne pourrait-on pas trouver un troisième élément, la "capacité", la capacité de faire un nouveau genre de travail. N'est-ce pas le sens que l'on donne ici au mot "aptitude"?

Le PRÉSIDENT: Pour moi, monsieur MacInnis, je n'y vois que deux notes composantes, la note éducation et la note expérience; autrement dit, ce que quelqu'un a fait, son passé. Je ne vois pas sur quoi on pourrait se baser pour apporter une distinction et faire entrer une troisième note dans la compréhension de ce mot; mais, ici, évidemment il ne s'applique qu'aux promotions.

[M. Fred Knowles.]

M. GREEN: Le témoin ne veut-il pas tout simplement dire qu'il est plus facile de juger de la valeur du travail qu'un employé fait que de la valeur du travail qu'il fera dans une autre position. C'est pour cette raison qu'on trouve exagéré d'accorder à cette prévision de la valeur du travail dans la nouvelle position 50 p. 100 des points.

Le président:

D. A mon point de vue, il devrait être préparé pour remplir ses nouvelles fonctions.—R. J'ajouterai, et sans crainte d'être démenti, que la Commission du service civil ne s'oppose pas à la suggestion que je viens de faire. Je ne pense pas que la Commission du service civil puisse apporter aucun changement à moins que la loi elle-même ne soit modifiée et c'est pourquoi je demande cet amendement à la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez demander n'importe quoi.

M. Fournier:

D. Avant de me faire dire comme vous, il va falloir que vous me donniez des raisons probantes. Ces commissaires ont une longue expérience.—R. Oui.

D. Nous avons déjà discuté la chose avec eux et ils semblaient d'avis que les notes de 20, 30 et 50 étaient les plus justes que l'on pouvait trouver. Ce sont des hommes d'expérience.—R. Je viens de vous dire que je me suis entretenu avec la Commission du service civil à ce sujet et qu'on ne s'opposait pas au changement que je suggère, mais qu'on ne peut faire aucun changement avant d'avoir, au préalable, modifié la loi elle-même. Je propose donc un amendement à la loi de façon à permettre à la Commission de faire les changements qu'elle peut croire opportun de faire dans l'intérêt du service civil.

D. Les commissaires n'ont rien suggéré de tel quand ils ont témoigné devant ce Comité?—R. Parce que la question n'est pas venue sur le tapis.

M. TOMLINSON: Oui.

M. Fournier:

D. Nous en avons parlé pendant des jours.—R. De quoi?

D. Du système actuel de promotion.—R. Oui, vous avez passé des jours à discuter le système de promotions.

D. Et les classements.—R. Mais pas à discuter les modifications à apporter à la loi à ce sujet.

D. Nous avons demandé des suggestions.—R. En voici une.

D. Aux commissaires, et je crois qu'ils ont plus d'expérience que vous dans ces questions.—R. Je l'admets; je ne suis pas tout-puissant.

M. GREEN: Je crois qu'il faudrait accorder protection au témoin.

Le PRÉSIDENT: S'il demande protection nous la lui accorderons.

Le TÉMOIN: Je n'en demande pas.

M. TOMLINSON: Il n'en a pas besoin.

Le PRÉSIDENT: Il n'en a que faire.

M. SPENCE: Il vaudrait mieux, me semble-t-il, monsieur le président, entendre l'exposé que ce monsieur a à nous faire. Nous pourrons discuter ensuite.

Le président:

D. Voulez-vous, monsieur Knowles, nous lire votre exposé et ensuite nous vous poserons des questions.

M. FOURNIER: Je m'oppose à la lecture des articles de la loi.

Le PRÉSIDENT: Non, passez les articles de la loi.

Le TÉMOIN: Je ferai observer qu'à l'exception d'un point, il y a très peu à lire. Il y a peu à lire à propos de la 4e suggestion et j'espère que vous me permettrez de tout lire excepté les arrêtés en conseil qui se trouvent dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Pour votre gouverne, monsieur Knowles, je tiens à vous dire que votre rapport sera inclus dans le nôtre.

Le TÉMOIN: J'ose espérer qu'il le sera.

Le PRÉSIDENT: Je vous en avertis. Votre rapport sera inclus dans celui du Comité.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il sera donc lu, non seulement par nous, mais, par tous les membres de la Chambre et par les chefs des deux grands partis.

Le TÉMOIN: Voici le quatrième point:

4. Nous demandons que la clause 3, de l'article 105 (page 26) des Règlements du service civil, qui se lit comme suit:

> Toute personne qui, directement ou indirectement, sollicite ou cherche à influencer un membre de la Commission, ou l'un de ses officiers, en faveur de sa nomination ou promotion, de son transfert ou d'une augmentation de traitement, sera jugée indigne de cette nomination, promotion, transfert ou augmentation, et sa demande lui sera refusée, et si elle est employée au service elle sera sujette à renvoi immédiat,

Soit rayée des règlements comme inapplicable en pratique; et que la Loi du service civil soit amendée de façon à rendre passible de peines bien déterminées le fait de chercher à influencer quelqu'un et à rendre ces peines applicables tant à ceux qui ne font pas partie qu'à ceux qui font partie du service civil.

M. FOURNIER: Que sera cette peine, l'amende ou l'emprisonnement?

M. SPENCE: L'emprisonnement à vie.

M. Tomlinson:

D. J'aurais une question à vous poser dès maintenant. J'ai suivi les témoignages de l'Institut professionnel; j'ai suivi les témoignages de M. Phelan et j'ai suivi les vôtres et je me demande pourquoi les fonctionnaires ont trois associations distinctes.

M. SPENCE: Ce n'est pas la moitié.

Le TÉMOIN: Merci pour cette réponse; je partage votre avis.

M. Tomlinson:

D. Je demande cette question parce que chacun semble avoir une conception différente du bien du service civil.

M. DEACHMAN: N'est-ce pas là une piètre excuse dans la bouche d'un membre de la Chambre des communes où l'on compte cinq partis et demi.

M. TOMLINSON: Je posais cette question parce que si les fonctionnaires ont à se plaindre de quelque chose, ils devraient, me semble-t-il, s'unir, former une seule association, et se présenter ici...

M. SPENCE: Combien d'associations comptent-ils?

M. TOMLINSON: Nous avons trois associations et je vais vous rappeler ce qu'elles ont dit. L'Institut professionnel recommande un conseil, un conseil national. M. Phelan, au nom de la Fédération, dit qu'il faudrait nommer un conseil composé de trois membres puis il ajoute qu'il faudrait un bureau d'appel. Il n'est pas d'accord du tout avec l'autre. En voici un troisième qui prétend qu'il faudrait inclure la division de l'impôt sur le revenu. Il dit que les membres du Parlement ne devraient avoir aucun entretien avec la Commission du service civil.

Le TÉMOIN: Je n'ai rien dit de tel.

M. Tomlinson:

D. Dites-moi pourquoi vous ne pouvez pas réunir tous les fonctionnaires du Canada en une seule association?—R. Mon cher monsieur, voilà qui est drôle.

D. Dites-le-moi.—R. C'est ce que je prêche depuis vingt ans. Vous tombez mal.

D. Pour quelle raison ne pouvez-vous pas y arriver?—R. Je l'ignore.

M. GREEN: Pourquoi ne vous faites-vous pas tous conservateurs?

M. TOMLINSON: Ce serait certainement la manière d'avoir l'unité, monsieur Green.

M. DEACHMAN: Comme disait M. Euclide ce serait absurde.

M. GREEN: Ceci, aussi, serait à l'avantage du pays.

M. SPENCE: Continuons le témoignage.

M. Fournier:

D. Avez-vous à vous plaindre de ce que le troisième paragraphe de l'article 105 soit violé?—R. Non. Il n'a aucun sens, tout simplement, parce qu'on ne l'applique jamais et qu'il est inapplicable en pratique; il est impossible de prouver qu'un candidat a fait pression soit directement soit indirectement. Vous pouvez imaginer le cas où quelqu'un ferait pression en faveur d'un autre à l'insu de ce dernier.

D. Supposons que nous amendions la loi; comment établir la preuve du délit quand il s'agit de punir quelqu'un?—R. Je laisse au Comité le soin de fixer les peines à imposer. Ce que je voulais dire, c'était surtout...

M. TOMLINSON: Que suggériez-vous comme peine?

M. FOURNIER: Pour un député qui recommanderait un candidat?

Le PRÉSIDENT: Qu'il se baise la langue.

Le TÉMOIN: Si c'est un employé actuellement dans le service qui cherche à influencer la Commission en sa faveur, je crois qu'il devrait être renvoyé pour toujours.

M. Fournier:

D. Je parle de députés qui recommandent des candidats?—R. Je dirai qu'on devrait leur imposer de fortes amendes. Je veux en arriver à ceci: si vous faites bien comprendre aux fonctionnaires qu'ils seront à jamais exclus du service, vous aurez fait plus que vous ne le pensez pour vous-mêmes.

D. C'est ce que prévoit l'article 105.—R. L'idée que j'ai à l'esprit vient de...

D. La clause existe actuellement, n'est-ce pas?—R. Un instant. Quand il doit y avoir une promotion dans un ministère du gouvernement, certaines gens s'adressent au député de leur circonscription et lui demandent son appui pour obtenir la promotion.

D. Pourquoi?—R. Ils pensent que le député a quelque chose à y voir.

D. Pensez-vous qu'ils ont raison?—R. Non, je ne le crois pas.

M. Tomlinson:

D. Pensez-vous qu'il devrait?—R. Non.

M. Fournier:

D. S'il s'en occupe, mettez-le à l'amende.—R. Je suis sûr que si les fonctionnaires, dans l'ensemble, savaient qu'il y a une loi précise qui leur défend de solliciter ainsi, la vie des députés serait bien plus tranquille qu'elle n'est aujourd'hui.

M. Tomlinson:

D. Avez-vous été député?—R. Non.

D. Alors, vous ne savez pas ce dont vous parlez.—R. Je ne le sais pas, eh?

D. Non.—R. Eh bien...

D. Et je vous le dis franchement aussi.—R. Je sais sûrement ce dont je parle.

D. Oh! vous ne le savez pas; oh! non!

M. GREEN: A l'ordre, monsieur le président.

M. Fournier:

D. Vous avez entendu dire cela, voilà tout.—R. Entendu dire?

D. C'est du ouï-dire.—Eh bien, j'ai rempli une charge publique moi-même et j'en ai quelque expérience—pas nécessairement comme membre du Parlement, mais dans une charge publique; et je sais par expérience personnelle que ces choses arrivent.

M. Tomlinson:

D. Donnez-nous quelques faits.—R. Je puis vous en donner assez.

D. Donnez-nous des faits.

M. GREEN: Laissez-le continuer.

Le TÉMOIN: Cherchez-vous à insinuer...

M. SPENCE: Laissez-lui faire toutes les réclamations qu'il voudra. Il n'en obtiendra pas beaucoup, en tout cas.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons obtenu de réponses précises d'aucune des associations de fonctionnaires—aucune réponse précise, aucun fait.

Le TÉMOIN: Dites-vous que je n'ai donné aucune réponse précise?

M. TOMLINSON: Sans doute.

Le PRÉSIDENT: Des réponses précises, avec citations de faits.

Le TÉMOIN: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: Je vais gager, monsieur Knowles, que vous ne nous donnerez pas plus de faits que M. Phelan ni même M. Beauchamp. Je vais parier.

M. GREEN: Il n'a pas grand'chance de donner des faits ni rien autre chose. Je propose qu'on lui permette de continuer.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais qu'il lise tout le nº 4. M. Knowles a dit que c'était très important.

Le TÉMOIN: J'ai fini quant au nº 4. J'ai fait une erreur en disant ce que j'ai dit à propos de la lecture du nº 4. C'est le nº 5 que je voulais lire.

Le PRÉSIDENT: Le nº 5 est une longue histoire, et nous n'avons pas d'autorité pour traiter de la Loi de finance.

M. TOMLINSON: Oui, monsieur le président, et je lui ai demandé tantôt pourquoi il y avait trois associations à se faire représenter. Chacune apporte des représentations différentes.

Le PRÉSIDENT: C'est la même chose quant à la nomination des petits directeurs de la poste. Lorsqu'ils sont divisés, lorsque les gens ne s'unissent pas pour recommander un homme, je leur dis qu'aucune nomination ne se fera. Or, s'il n'y a pas d'entente entre les diverses associations de fonctionnaires, nous ne pouvons rien faire. Nous ne savons pas qui a raison.

M. TOMLINSON: Je ne saurais vous le dire.

Le PRÉSIDENT: Cela crée de l'embarras au lieu d'apporter de la lumière dans nos délibérations.

[M. Fred Knowles.]

Le TÉMOIN: Au nº 5, nous demandons l'abolition de l'arrêté en conseil C.P. 84/978 du 22 avril 1936, et à cet égard toutes les associations qui ont comparu devant ce comité sont d'accord.

Le mémoire se lit ainsi:

5. Nous demandons l'abolition de l'arrêté en conseil C.P. 84/978 du 22 avril 1936:

Conseil du trésor—

Le Conseil étudie le mémoire suivant de l'honorable ministre des Finances:

"Le soussigné, ministre des Finances, a l'honneur de faire rapport:

(1) Qu'en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du 16 juillet 1935, C.P. 1/2035, les restrictions alors en vigueur relativement aux nominations permanentes au service public ont été abrogées.

(2) Qu'en conséquence de cela on a procédé à des nominations permanentes sans égard au maintien d'une réserve d'employés temporaires en prévision d'oscillations dans le volume de la besogne, d'une plus grande élasticité de personnel et d'un plus grand encouragement aux nouveaux fonctionnaires.

(3) Que dans l'intérêt du bon fonctionnement et de l'économie, pareille réserve s'impose dans chaque division du service public.

Le soussigné recommande donc que la proportion d'employés permanents en regard des cadres fondamentaux existants (personnel normal nécessaire) de toute unité du service public ne dépasse en aucune circonstance 80 p. 100, sous réserve des règlements que peut prescrire le Conseil du trésor, y compris les suivants:

,(*a*) La classification du Service public par unités, à cette fin.

(*b*) Approbation de la proportion d'employés qui peuvent être nommés en permanence dans chaque unité, selon les conditions d'emploi et les fluctuations probables des besoins de personnel dans ladite unité.

(*c*) Exemption de toute unité où des circonstances d'ordre spécial imposent cette décision dans l'intérêt public.

(*d*) Stipulation que le présent règlement ne doive rien changer au statut de tout employé actuellement au Service public. Le Conseil agrée le rapport et le mémoire ci-dessus, et les soumet à l'attention favorable.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

Le préambule de l'arrêté en conseil donne comme sa raison d'être "la prévision d'oscillations dans le volume de la besogne, d'une plus grande élasticité de personnel et d'un plus grand encouragement aux nouveaux fonctionnaires."

Le but peut être très bien, mais les moyens adoptés pour l'atteindre sont, à notre avis, impossibles d'application générale, n'augmenteront pas l'encouragement aux nouveaux fonctonnaires, et imposeront aux fonctionnaires des conditions qui sont loin d'être équitables.

Quel encouragement y a-t-il pour des employés placés dans des cadres permanents où il est stipulé qu'au moins 20 p. 100 de ce personnel devra demeurer temporaire? La réponse est qu'il n'y en a aucun.

Nous avons déjà beaucoup d'expérience avec les temporaires maintenus et les résultats sont loin d'être bons au point de vue de l'administration ou du personnel.

C'est tout à fait très bien de déclarer, comme dans la clause (*d*) de l'arrêté en Conseil "que le présent règlement ne doive rien changer au statut de tout employé actuellement au Service public," si l'on n'est pas bien au courant de

l'expérience du service et si l'on ne voit pas bien le fond du tableau, mais pour ceux qui comprennent le service, c'est quelque chose de tragique.

Des centaines d'employés de l'Administration nommés depuis 1918 ou avant détiennent encore temporairement des positions permanentes, même dans les services qui ne subissent pas de fluctuations, et ce sera un très maigre réconfort pour eux d'apprendre que leur statut ne sera pas changé, mais il est difficile de comprendre comment cela peut augmenter leur encouragement.

Le principe de l'emploi temporaire dans les positions permanentes, après que la capacité et l'efficacité sont prouvées, peut s'interpréter comme contredisant la Loi du service civil, article 25, qui se lit ainsi:

> Après qu'une personne a accompli un stage de six ou douze mois, suivant le cas, elle est censée être nommée à cet emploi. 1918, ch. 12, art. 14.

En outre, le principe de l'emploi temporaire dans des positions permanentes a été condamné par les comités d'enquête parlementaires à mainte reprise. Nous constatons maintenant qu'au lieu de régler "le problème des temporaires à long terme", tel que recommandé par lesdits comités, cet arrêté en conseil propose de transformer ce problème en une maladie permanente, sans donner une pensée au bien-être de ceux qui sont affectés.

Les économies à réaliser, aux termes du préambule, doivent s'effectuer par l'adoption d'une politique de main-d'œuvre à bon marché en maintenant au moins 20 p. 100 du personnel de chaque unité à un salaire minimum, abstraction faite de la capacité et de l'efficacité, perpétuant ainsi les injustices, au nom de l'économie, aux dépens de ceux qui peuvent le moins en porter le poids. Il n'y a aucune équité ni aucune justice à décréter que 20 p. 100 d'une unité recevra un autre traitement que les autres pour faire le même travail. Si les traitements de l'Administration étaient stationnaires, il pourrait y avoir une certaine équité dans la proposition, parce que les taux de traitements ne seraient pas changés et qu'il y aurait traitement égal pour travail égal. Vraisemblablement, les employés à salaire courant seront payés au taux courant, qu'ils soient dans le 20 p. 100 ou le 80 p. 100, mais ceux qui sont payés d'après une échelle mobile selon la durée de leur service méritoire ne seront pas ainsi traités, 80 p. 100 étant payés d'après l'échelle mobile et 20 p. 100 demeurant stationnaires au plus faible traitement de la série de leur classe pendant un nombre indéterminé d'années qui, d'après l'expérience du passé, peut être la vie entière. En outre, sans égard à leur capacité, ils seront inadmissibles aux concours de promotion et privés des avantages de la Loi de pension. Dans les circonstances, pourquoi parler d'encouragement?

Ces propositions, si elles sont appliquées suivant les dispositions de cet arrêté en conseil (nonobstant la classe C), auront un effet très sérieux sur la situation financière du fonds de pension en réduisant d'une manière anormale l'afflux des contributions, car les employés temporaires ne sont pas admis à contribuer. Il est vrai qu'advenant leur titularisation on leur permet d'accepter la moitié de leurs années de service aux fins de la retraite, sans aucune contribution, ou de payer tout l'arriéré, mais le traitement des temporaires à long terme ne leur permet pas de payer l'arriéré avec les intérêts, de sorte qu'ils sont censés accepter la moitié du temps gratuitement, au détriment du fonds. Si, comme cela a eu lieu dans le passé, ils ne sont pas titularisés avant leur âge de retraite, il faut prendre des dispositions spéciales à même le trésor public, comme par la loi Calder et d'autres moyens, qui sont très bien au point de vue humanitaire, mais qui ne relèvent pas d'une saine économie.

Personne de ceux qui ont le sens de la dignité à l'égard de la chose publique ne voudrait surcharger l'administration d'un excédent d'employés inutiles, et personne ne pourrait raisonnablement s'opposer au contrôle des personnels dont le nombre varie, mais les dispositions de cet arrêté en conseil attacheront l'administration avec des nœuds et ont déjà cet effet dans plus d'un service.

[M. Fred Knowles.]

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur.

M. FOURNIER: Le point suivant.

Le PRÉSIDENT: C'est tout.

M. FOURNIER: Non, il y a six et sept.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

Le TÉMOIN: Je vais lire le nº 6.

(6) Nous demandons la titularisation de tous les soi-disant "temporaires permanents" qui occupent des positions permanentes depuis avant l'adoption de la Loi du service civil de 1918 et qui ne furent pas titularisés en bloc lorsque les règlements d'admission par fournées étaient en application.

Toutes les associations de fonctionnaires s'entendent là-dessus.

M. TOMLINSON: Oh! oui, je vais retirer cela, c'est la première chose sur laquelle ils se sont entendus.

M. Fournier:

D. Combien reste-t-il de ces temporaires—R. Il y en avait à peu près 300 assez récemment, lorsqu'on en a admis quelques-uns dans la réorganisation du ministère du Transport; et par cet acte de réorganisation le ministre a été autorisé à titulariser les temporaires à long terme du ministère des Transports, et je crois qu'ils l'ont été. Le dernier comité parlementaire que nous ayons eu recommanda au gouvernement d'accorder la permanence aux employés en question et recommanda que la Commission du service civil reçoive instruction de préparer, afin de les soumettre au gouverneur en conseil, des règlements pour effectuer cette titularisation. Mais jusqu'ici je crois que le gouvernement n'a pas pris d'initiative relativement à cette partie du rapport.

M. Tomlinson:

D. Quel gouvernement?—R. Pardon?

D. Quel gouvernement?—R. Les deux gouvernements, je suppose.

M. Green:

D. Quel était le numéro de cet arrêté en conseil?—R. Je vais vous le dire dans l'instant.

M. Fournier:

D. C.P. 84/978?—R. Non, je ne veux pas dire celui-là. Le premier arrêté en conseil fut C.P. 2958 du 16 décembre 1920; le deuxième fut C.P. 3895 du 22 octobre 1921. Les deux furent abolis plus tard.

D. L'arrêté en conseil que vous mentionnez est celui du 22 avril 1936?—R. C'est dans la question précédente, pas dans celle-ci.

D. Je comprends.—R. Le fait est simplement que le gouvernement de l'époque adopta des règlements de titularisation par fournées, lorsque fut adoptée la loi du service civil qui permettait aux départements d'admettre en bloc les employés détenant des positions qui devenaient sujettes à la juridiction de la Commission du service civil; et cela se fit pendant quelques années. Alors le gouvernement abolit les règlements de titularisation en bloc avant que tous ceux qui étaient admissibles n'aient été faits permanents. Il s'ensuit que ces employés sont encore temporaires; ils sont inadmissibles aux examens d'avancement et ce qui est pire, ils reçoivent encore le boni attribué au chef de maison. Lorsque le nombre des personnes à charge diminue—c'est-à-dire, que la femme meurt, ou s'il s'agit de veufs ayant des enfants et que ceux-ci atteignent seize ans, les réductions de traitements vont de $60 à $300 par année.

M. Tomlinson:

D. Quelle est votre suggestion relativement aux cotes des différents employés civils?

M. FOURNIER: C'est son point saillant.

M. TOMLINSON: J'aimerais le savoir.

Le PRÉSIDENT: C'est le numéro 7.

Le TÉMOIN: Je préférerais, si vous n'y avez pas d'objection, à vous en parler après mon exposé relativement au numéro 7 de ce mémoire qui en traite.

Le président:

D. En avez-vous terminé avec le numéro 6?—R. Oui, pour ma part.

D. Veuillez passer au numéro 7.—R. Le voici:

Examen d'avancement.—Nous demandons l'établissement de jurys de revision des cotes, uniquement afin d'améliorer la procédure relative à l'avancement et d'inspirer plus confiance dans celle-ci.

M. TOMLINSON: C'est la question que je viens de vous poser.

Le TÉMOIN: Un instant. Je veux dire qu'à mon sens, en considérant la question de façon étendue ou de façon concrète...

M. Tomlinson:

D. Qu'entendez-vous par de façon étendue?—R. Son application sur de longues années.

D. Oui?—R. En tenant compte du grand nombre de promotions au cours de ces années, je suis d'avis que les promotions ne suscitent pas autant de plaintes qu'on le croit. Je dirais aussi que le favoritisme...

Le président:

D. Il n'existe pas?—R. Loi de moi l'idée d'affirmer cela.

M. Tomlinson:

D. Dites "oui" ou "non"; existe-t-il?—R. Comment?

M. FOURNIER: Le favoritisme existe-t-il?

M. Tomlinson:

D. Le favoritisme existe-t-il?—R. Veuillez d'abord me dire ce que vous entendez par là.

Le président:

D. Par ce terme j'entends des intrigues secrètes menées par des chefs ou des employés pour protéger leurs amis au détriment d'autres qui sont plus méritants que leurs amis.—R. Vous voulez dire le favoritisme?

M. Tomlinson:

D. Qu'avez-vous dit?—R. Je dirais que le favoritisme existe jusqu'à un certain point; mais il n'est pas généralement répandu.

D. Ce n'est pas du favoritisme.

M. FOURNIER: Ce serait terrible s'il était répandu.

M. Tomlinson:

D. Vous dites que ce n'est pas du favoritisme?—R. Je ne savais pas la signification de cette expression avant que vous me l'expliquiez.

[M. Fred Knowles.]

D. Vous auriez dû le savoir.—R. Je n'ai entendu cette expression que depuis peu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tomlinson, "favouritism" est du bon anglais et "office politics" est de l'argot.

M. TOMLINSON: J'emploierais plutôt l'expression argotique, deux des commissaires du service civil l'ayant employée.

Le PRÉSIDENT: Je le sais très bien. J'ai parlé en plaisantant.

Le TÉMOIN: Je pourrais vous dire que ce que je demande dans l'article 7 c'est d'essayer de supprimer dans la mesure du possible ce soi-disant favoritisme.

M. Fournier:

D. Afin d'inspirer plus de confiance au régime des promotions?—R. Oui.

D. La confiance manque maintenant?—R. Je veux en venir à...

M. TOMLINSON: Il dit qu'elle manque.

M. FOURNIER: Il le mentionne dans son rapport.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit que le favoritisme n'existe pas, mais qu'il n'est pas répandu.

M. Fournier:

D. Vous voudriez inspirer plus de confiance au régime des promotions?—R. Oui.

D. On n'y a pas assez confiance maintenant?—R. Non.

D. On n'y a donc pas confiance.

M. TOMLINSON: Non. Il n'a pas dit qu'on n'y avait pas confiance.

M. GREEN: Monsieur le président, je demanderais...

M. MACINNIS: Je me demande si on ne pourrait pas permettre au témoin de faire son exposé?

M. GREEN: Je crois que ces questions devraient cesser. M. Knowles représente plusieurs centaines de citoyens responsables, des employés civils de Vancouver...

M. TOMLINSON: Il en représente quatre mille.

M. GREEN: ...et je veux qu'il soit bien traité par le Comité. C'est impossible pour un témoin de faire un bon exposé lorsqu'on l'interrompt ainsi. Qu'on le laisse terminer ses observations sur un sujet et puis on pourra l'interroger, ainsi qu'on l'a fait avec d'autres. C'est assurément l'unique façon d'y arriver.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, vous vous êtes exprimé comme je l'aurais fait moi-même.

Le TÉMOIN: Je demande l'établissement de bureaux de revision des cotes et je veux qu'on m'accorde le privilège d'expliquer exactement ce que j'entends. Je ne crois pas nécessaire d'établir un bureau d'appel permanent relativement aux promotions, mais je suis d'avis qu'il faudrait un jury d'appel lorsque le mécontentement est évident. Par exemple, lorsqu'il y a eu un examen d'avancement et que la position a été remplie, je crois que le candidat heureux à l'examen devrait servir un stage d'épreuve de trois mois.

Le président:

D. Je dirais plutôt six mois.—R. Peu m'importe sa durée. Cela m'est égal qu'il soit six mois.

D. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Je ne préconise pas cela.—R. Et si au cours de ce stage de trois mois un candidat à cet examen est mécontent du résultat de l'examen, on des cotes attribuées à son sujet, il devrait pouvoir demander un appel ou un jury de revision des cotes, ainsi que je le

désigne. Lorsqu'il le demande, je suggère qu'on donnera instruction à la Commission du service civil de former ce jury. Il serait constitué d'un membre nommé par le sous-ministre dans la localité d'où vient la plainte, cette personne ne devant pas appartenir au bureau d'octroi de la cote; le deuxième membre dudit jury sera choisi par le personnel de la localité intéressée, il ne devra pas être candidat à l'examen, le troisième sera un représentant de la Commission du service civil. Ces trois personnes reviseront les cotes concernant cet examen et feront rapport à la Commission du service civil, dans ces termes:

> Je, John Doe, crois que les cotes attribuées au présent examen sont justes parce que...

ou:

> Je, John Doe, crois que les cotes attribuées au présent examen étaient injustes parce que...

Puis l'appel a lieu. Mais le jury de revision cesse ensuite d'exister jusqu'à la tenue d'un autre examen suscitant des désaccords.

Je suis convaincu que la plupart des promotions au service civil sont méritées et le personnel les accepte. Bien entendu, ce sont les désappointés qui font de l'agitation. Il n'y en a pas si l'examen est considéré juste.

De sorte que je ne suis pas d'avis qu'un jury de revision permanent est nécessaire. Mais il devrait y avoir appel lorsqu'on a fait preuve de favoritisme ou exercé une pression indue en faveur d'employés. Dans ce cas on devrait pouvoir en appeler à ce jury ainsi que je l'ai démontré. Je ne crois pas qu'il en résulterait des frais au pays; la confiance dans le régime des promotions en serait accrue. Ce bureau empêcherait les employés ci-haut d'obtenir des cotes selon les désirs d'autres personnes et il leur ferait échec parce qu'ils savent que tôt ou tard leur travail fera l'objet d'une revision par un jury indépendant.

Le président:

D. Votre idée serait de modifier la composition de ce jury annuellement? —R. Je ne dis pas qu'il devrait être institué pour une certaine période. Il devrait être établi lorsqu'il surgirait du mécontentement à un certain endroit.

D. J'ai certaines questions à vous poser, monsieur Knowles. A propos des cotes, admettez-vous qu'il n'y a que le supérieur immédiat de l'employé qui puisse en attribuer de sensées?—R. Je crois que c'est à lui qu'il incombe de les attribuer.

D. Préconiseriez-vous les points déclarés?—R. Oui, tout à fait.

D. Au sein de la division?—R. Oui.

D. Les employés des classes inférieures pourraient obtenir leurs cotes d'un certain fonctionnaire. Cela constituerait différentes catégories d'employés auxquels leurs supérieurs immédiats attribueraient toutes leurs cotes.—R. Oui, et les points devraient être déclarés.

D. Oui, et ils devraient d'abord être détaillés afin de permettre à l'employé d'améliorer son rendement.—R. Oui.

D. Et puis, les autres au sein de la division devraient pouvoir en prendre connaissance afin d'empêcher le favoritisme autant que possible?—R. Qu'entendez-vous par "les autres au sein de la division"?

D. Supposons que nous travaillerions ensemble dans le même bureau sous le même chef, que je pourrais voir vos points et que vous pourriez voir les miens. Par conséquent, si on n'attribuait pas de justes points à l'un de nous d'eux, l'autre pourrait les pointer?—R. Je préconise les cotes déclarées; je ne sais trop comment elles fonctionneraient.

[M. Fred Knowles.]

D. Des cotes déclarées afin d'empêcher le favoritisme?—R. Oui.

D. Il y a un autre point, monsieur Knowles, que vous n'avez pas soulevé, mais dont j'ai parlé à M. Phelan hier. C'est à propos de la retraite obligatoire des hommes à 65 ans, des femmes à 60 ans et de la retraite facultative après 35 ans de service pour les hommes, ou facultative à 60 ans. Approuveriez-vous cela?—R. Je préconise la retraite facultative pour les hommes à 60 ans, la retraite obligatoire pour les femmes à 60 ans; la retraite facultative pour les hommes à 60 ans et la retraite obligatoire pour eux à 65 ans. Je ne suis pas en faveur de la retraite d'un employé après 35 ans de service s'il n'a pas atteint 65 ans.

D. J'entends la retraite facultative à 60 ans, et obligatoire à 65 ans pour les hommes?—R. Oui.

D. Et obligatoire pour les femmes à 60 ans?—R. Oui, je préconise cela.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Knowles, vous êtes le président d'une association de quelque 4,000 employés civils?—R. Oui.

D. Nous avons l'Institut professionnel et la Fédération.—R. Oui.

D. Et la vôtre?—R. Oui.

D. Et nous avons envisagé différemment toute la situation.—R. Oui.

D. Comment pouvez-vous vous attendre à ce que le Comité en vienne à aucune décision précise alors que vos trois associations ont des idées différentes et sont en butte à des difficultés diverses? Je dis "difficultés diverses", mais j'entends que vous avez des difficultés, seulement vous demandez qu'on y remédie différemment.—R. Je crois que le Comité devrait décider les mérites de la question sans égard à qui témoigne.

M. GREEN: Très bien.

M. Tomlinson:

D. Vous prenez une décision là-dessus?—R. Non.

D. Nous demandez-vous de vous croire plutôt que M. Phelan?—R. Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit que le Comité devrait baser ses décisions sur les témoignages qu'il entend sans égard aux témoins, que ces témoignages soient exacts, solides ou autrement.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes bien disposés à votre égard, monsieur Knowles.

Le TÉMOIN: Je n'y contredis pas.

M. Tomlinson:

D. Je vous ai demandé, et vous ne me l'avez pas encore dit, pourquoi il n'y a pas qu'une fédération d'employés civils. Il pourrait y en avoir trois, mais vous pourriez probablement en venir à une entente et nous soumettre vos difficultés.—R. Je vous dirai ceci: le service civil canadien compte bien plus d'associations que celles dont vous avez entendu les représentants. De fait, au lieu de trois ou quatre, je dirais qu'il y en a plus de cinquante.

M. BROOKS: Le témoin n'est pas dictateur; il ne peut les obliger à entrer dans une seule association.

M. TOMLINSON: Je n'essaie pas de poser au dictateur contre le témoin ou qui que ce soit. J'essaie de dire aux employés civils canadiens que s'ils ont des difficultés ils peuvent se constituer en cinquante associations, mais ils devraient appartenir à une association dont les représentants pourraient comparaître devant le Comité et nous exposer des faits concrets ainsi que des suggestions, au lieu de nous soumettre trois opinions différentes.

M. FOURNIER: Nous sommes dans un pays libre.

M. TOMLINSON: Peut-être, mais après tous, le Comité ne peut siéger trois ou quatre fois par année.

Le TÉMOIN: Monsieur Tomlinson, je ne vous contredirai pas, étant de votre avis; je crois que nous ne devrions avoir qu'une association.

M. TOMLINSON: Je sais que vous êtes de mon avis.

M. GREEN: Essayez de l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous quelques questions à poser à M. Knowles?

M. FOURNIER: Monsieur Knowles, préconisez-vous un comité permanent de la Chambre pour le service civil?—R. Certainement.

Le président:

D. Croyez-vous, monsieur Knowles, que le travail que nous avons fait jusqu'ici aidera les employés civils dans une certaine mesure?—R. Avant de vous répondre, je fais mieux d'en attendre les résultats.

D. Vous avez répondu très habilement, monsieur Knowles. Mais n'êtes-vous pas d'avis que les témoignages figurant aux comptes rendus du Comité sont avantageux à l'ensemble des employés civils?—R. Je reconnais qu'ils m'ont appris bien des choses.

D. Merci.—R. Je veux vous remercier vivement du privilège...

D. Je vous remercie, monsieur Knowles. Vous êtes l'un de ceux que je connais qui comprenez l'impossibilité pour tout le monde d'être d'accord, sauf dans certains cas. Je vous remercie de votre témoignage au nom du Comité. Vous avez nos meilleurs souhaits.—R. Je vous suis très obligé.

M. O'Neill:

D. Monsieur Knowles, je crois que vous préconisez l'institution d'un comité permanent de la Chambre pour le service civil?—R. Oui.

D. Seriez-vous en faveur que ce comité, pourvu naturellement que le député du comté où la difficulté surgirait n'y appartient pas—seriez-vous en faveur que ce Comité réglât un différend, s'il en surgissait un en matière d'avancement?

Le PRÉSIDENT: Exactement comme au comité du divorce sénatorial.

Le TÉMOIN: Je crois que vous imposeriez une lourde tâche à ce comité si vous lui conférez l'autorité de régler tous les différends en matière de promotions. Je dirais que si le grand public le savait, les voyageurs afflueraient à Ottawa.

M. Tomlinson:

D. Quel est votre avis sur les annonces des vacances dans le service civil?—R. Que voulez-vous dire?

D. Est-ce que vous recommandez la méthode actuelle d'annoncer?—R. Je crois que les vacances devraient être annoncées dans toute la mesure possible.

D. Que suggéreriez-vous, vous êtes le président de votre association?—R. Je crois que les journaux conviennent le mieux à ces annonces.

D. Aux annonces publiées dans les quatre coins du pays?—R. Oui, monsieur, c'est exact. Je ne crois pas qu'ils devraient passer sous silence tout examen.

M. FOURNIER: Néanmoins, ce serait dispendieux.

M. TOMLINSON: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Par ailleurs, plus il y a de demandes, plus il y a de mécontentement.

M. Golding:

D. Monsieur Knowles, vous n'êtes apparemment pas satisfait des cotes attribuées parfois.—R. Je n'ai pas dit que je m'opposais aux cotes. On s'en plaint et je veux l'établissement d'un bureau de revision à leur sujet. Parfois elles sont

entachées de favoritisme; cela n'est pas douteux. Mon projet d'établissement de ce bureau vise à empêcher le favoritisme, parce que les fonctionnaires octroyant la cote ne savent pas à quoi s'en tenir et je veux qu'ils agissent en connaissance de cause. S'il en est ainsi, le favoritisme cessera.

Le PRÉSIDENT: Votre projet est radical.

D. Vous avez dit qu'on octroyait les cotes d'une certaine façon parce que quelqu'un l'avait demandé de les attribuer, ou avait suggéré de les octroyer à cause d'une certaine recommandation; connaissez-vous un cas certain d'attribution de cote où quelqu'un se serait abouché avec les examinateurs quels qu'ils fussent, pour leur demander de l'octroyer?—R. Je n'ai rien de certain à ce sujet, mais le sentiment général...

D. On peut avoir des doutes à ce sujet.—R. En effet et ils ne prouvent rien —certains ont entendu dire que John Brown a écrit à Tom Smith parce que le directeur de la poste le lui a suggéré. Celui-ci n'admettrait pas avoir fait une telle suggestion et celui à qui elle aurait été faite n'avouerait pas qu'elle venait du directeur de la poste, même s'il en eût été ainsi.

D. Vous ne vous rappelez pas ce cas précis.—R. Si ce bureau de revision était établi, lorsqu'un employé civil serait victime d'injustice, il en serait question au grand jour.

D. Vous ne vous rappelez aucun cas précis?—R. Non, parce que si j'en connaissais un, je vous en ferais part sur-le-champ.

D. Vous n'avez assurément guère lieu de vous plaindre si vous ne connaissez pas de cas précis que vous pouvez communiquer au Comité. Il n'y a guère lieu de se plaindre assurément.

M. MACINNIS: Je crois que vous devriez poser votre question ainsi...

M. TOMLINSON: Non, que M. Golding la pose comme il l'entendra.

M. MacInnis:

D. Monsieur Knowles, vous avez eu connaissance de plaintes concernant des cotes injustes?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Dites-nous les noms de ceux qui vous les ont signalées.—R. Non.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi ne voulez-vous pas nous les dire?—R. Je ne le puis.

D. Personne ne s'est plaint à vous?—R. Pendant dix ans, avec une moyenne de mille promotions par année et pendant que les promotions étaient interdites, on m'a signalé moins de quinze plaintes quant à des promotions.

M. Boulanger:

D. Monsieur Knowles, s'est-on plaint à vous que les fonctionnaires octroyant les cotes usaient de menace ou de promesses afin d'écarter certains postulants de la personne à qui on leur avait dit d'accorder de l'avancement?—R Non, je n'ai eu aucun exemple de ce genre.

D. J'ai entendu dire que certains des fonctionnaires ci-haut disaient à un postulant qu'il faisait mieux de détruire sa demande, qu'ils avaient une proposition plus avantageuse pour lui, ou que si le postulant insistait pour que sa demande fût présentée, il s'en repentirait ou il lui disait quelque chose en ce sens. En avez-vous eu connaissance?—R. Monsieur Tomlinson, j'aimerais vous faire remarquer que je me trouve dans une situation aussi difficile que vous. On me transmet une plainte concernant une promotion à l'effet que John Brown n'a pas eu la cote qu'il méritait, que celle-ci aurait dû être plus élevée et que le favoritisme sévit sur une grande échelle. Mais si je veux obtenir des précisions pour savoir qui s'adonne au favoritisme, je ne peux le savoir.

M. TOMLINSON: Ils refusent de vous le donner.

M. FOURNIER: Ils pourraient perdre leur emploi.

Le TÉMOIN: Non.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi refusent-ils de vous le donner?—R. La crainte.

D. La crainte de qui?—R. La crainte des fonctionnaires supérieurs.

D. Je ne vous demande pas cela. Je dis, la crainte de qui?—R. Non, non; au bureau de poste, c'est la crainte du directeur de la poste; ailleurs c'est la crainte du préposé aux cotes, je veux dire du surveillant des facteurs; ils craignent que leurs réclamations contre le surveillant ne soient connues; en effet, ils se trouveraient dans une situation fâcheuse s'il était connu qu'ils ont réclamé contre le surveillant ou le directeur de la poste.

D. Pourquoi se gardent-ils de vous porter leurs réclamations; ils n'ont rien à craindre de vous, n'est-ce pas?—R. Oui ils ont à craindre, certainement.

D. Pourquoi?—R. Parce que leur réclamation pourrait venir à se connaître et parvenir au surveillant ou au directeur de poste au bureau où ils sont employés.

D. Quel mal leur feraient ces personnes?—R. La réclamation serait vérifiée de concert avec le surveillant ou le directeur de poste, et de là viendrait tout l'ennui, ce qui serait regrettable pour la personne qui réclame.

M. TOMLINSON: Vous portez là une accusation très sérieuse contre le ministère des Postes.

Le TÉMOIN: Oui.

M. TOMLINSON: Certainement, vous le faites—le témoin dit toute la vérité sur ce qui se passerait.

Le TÉMOIN: Allez.

M. Tomlinson:

D. Voyons, vous dites que parce qu'un fonctionnaire n'est pas coté comme il convient, il ne portera pas plainte parce qu'il craint... —R. Oh! non; je n'ai pas dit cela.

D. Je vous ai demandé pourquoi ces plaintes ne vous seraient pas communiquées en votre qualité de chef de cette association dans le cours ordinaire des choses?—R. Elles me parviennent quotidiennement par masses, et il n'arrive rien de ce que vous cherchez à établir.

D. Oh! non; je ne cherche à rien établir. Je veux simplement mettre sous les yeux du Comité la situation telle que je la comprends.—R. La raison qui empêche les gens de se plaindre est la crainte; que cette crainte soit sans fondement, je n'ai rien à y voir; mais la crainte existe tout de même.

Mais en votre qualité de chef de votre association, il est de votre devoir de leur dire qu'ils n'ont aucune raison de craindre?—R. Je leur ai dit qu'il n'y avait rien à craindre mais je ne puis réussir à leur enlever ce sentiment de l'esprit.

D. Dans ce cas, vous n'avez pas à réclamer?—R. Je ne réclame pas.

M. Fournier:

D. Laissez-vous entendre que dans ce ministère cette crainte est tellement forte qu'un employé n'osera pas soumettre sa réclamation à qui de droit? —R. On ne m'a pas posé cette question; on m'a demandé pourquoi les employés ne font pas de réclamations, et j'ai simplement répondu qu'ils ne se plaignent pas par crainte. Cependant, je suis absolument certain, quant à moi, qu'il n'y a aucune raison de craindre; cependant la crainte existe tout de même.

[M. Fred Knowles.]

M. TOMLINSON: S'il n'existe aucune raison de craindre de la part de ces réclamants, il doit y avoir quelque raison qui leur tienne la bouche fermée.

Le TÉMOIN: Combien de personnes connaissez-vous au service civil qui soient disposés, et assez braves, pour agir en contradiction avec leur chef?

M. TOMLINSON: Ce n'est pas ce que nous vous demandons.

M. Fournier:

D. On nous fournit d'ordinaire tous les détails de la situation mais on nous prie aussi de ne pas divulguer les noms. Quand nous pouvons nous assurer s'ils ont tort ou raison, nous pouvons parfois nous entremettre.—R. C'est justement pour cela que les employés nous prient de ne pas divulguer leurs noms, la crainte.

M. TOMLINSON: Personne ne m'a jamais demandé de ne pas divulguer son nom.

M. Fournier:

D. Je crois être de votre avis à l'effet que dans certains ministères existe le régime de la crainte.—R. Certainement.

D. Pourriez-vous suggérer quelque moyen grâce auquel nous pourrions, en le communiquant à la Chambre, remédier à cet état de choses?—R. Certainement, le jury de revision.

D. C'est là votre suggestion?—R. Certainement.

D. Un jury d'appel en matière de cotes?—R. Certainement.

M. TOMLINSON: Je vois d'un mauvais œil que ce témoin ne désigne qu'un unique ministère; je vous le dis franc et net. Y a-t-il d'autres ministères?

Le TÉMOIN: Je parle du ministère des Postes.

M. TOMLINSON: Mais vous vous êtes tu sur d'autres. Je vous déclare ceci que vous ne nous dites pas tout ce que vous savez.

M. GREEN: Ces paroles sont cruelles.

Le TÉMOIN: Vous ne pouvez prétendre que je ne dis pas la vérité.

M. TOMLINSON: Pourquoi ne le puis-je pas?

Le TÉMOIN: Parce que vous ne le pouvez pas?

M. TOMLINSON: Je puis certainement vous le dire. Je vous dis franchement que je ne suis pas sûr que vous disiez tout.

Le TÉMOIN: Je déclare ici même que je n'ai jamais dit que la vérité à quiconque, à vous ou à n'importe qui.

M. TOMLINSON: Je vous demande de nous dire toute la vérité.

Le PRÉSIDENT: Dites-le plus aimablement, monsieur Tomlinson.

M. TOMLINSON: Je vous demande si vous connaissez des cas de ce genre ailleurs qu'au ministère des Postes.

M. Cleaver:

D. Votre association compte 4,000 membres. Auriez-vous l'obligeance de me dire si auprès de votre association et dans les 12 derniers mois on a réclamé contre des injustices en matière d'investigations effectuées sur les cotes et les promotions?—R. Non, pas du tout dans les 12 derniers mois.

D. Vous n'avez reçu aucune réclamation dans les douze derniers mois à propos de promotions?—R. Aucune à propos de promotions.

D. Cela ne nous amènerait-il pas à conclure que les choses se passent peut-être assez bien?—R. Je ne suis pas disposé à déclarer qu'à mon avis la Loi du service civil ne puisse être améliorée.

M. CLEAVER: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

Le président:

D. Une unique question. N'est-il pas venu à votre connaissance que dans certains ministères quelques fonctionnaires de rang inférieur aient recommandé à la promotion de préférence à d'autres certains de leurs sous-ordres à qui ils prêtent de l'argent?—R. Je n'ai jamais entendu parler d'un tel état de choses.

D. Que fait votre association pour protéger celui qui loge une réclamation auprès de vous? Dans les 15 exemples que vous avez cités que fait l'*Amalgamated Civil Servants of Canada* en faveur de ceux qui désirent porter plainte contre des injustices commises en matière de promotions?—R. Dès que je reçois une réclamation, je la porte à la connaissance de la Commission du service civil qui effectue les vérifications.

D. Et que fait la Commission du service civil à ce sujet pour rétablir l'ordre; y porte-t-elle remède?—R. Je parle simplement de mémoire. Il me vient des centaines de réclamations dans une année. Une fois, il s'est tenu un nouvel examen de concours—à Regina. Une autre fois, ce fut à Saskatoon.

D. Et deux fois sur 15 le tort fut redressé?—R. Oui.

D. Et les 13 autres fois le tort ne fut pas redressé?—R. Parce que l'on n'a pas admis qu'il y ait eu injustice; il n'est resté que la réclamation de l'employé.

D. Et n'est-ce pas aussi la coutume d'écrire à la personne dont on se plaint pour se renseigner auprès d'elle en l'occurrence au lieu de faire instituer une enquête? Supposons que je travaille à un bureau de poste—pour suivre l'exemple que vous avez cité—et que je sois traité injustement par le directeur de poste. Je porte plainte à votre association. Je vous écris et vous dis à peu près ceci: Monsieur Knowles, le directeur de poste sous qui je travaille s'est montré absolument injuste à mon endroit en telle et telle occasion. Vous communiquez ma réclamation à la Commission, et celle-ci écrit au directeur de la poste pour se renseigner sur l'affaire. Fait-on des investigations?—R. Quelles investigations?

D. Des recherches à fond pour savoir si le directeur a raison ou si c'est moi? —R. Oui, on vérifie la cote du directeur de poste en cette ville.

D. Mais on communique avec la directeur de poste et on lui fait tenir la réclamation, et il vous envoie sa réponse?—R. Oui, il en est ainsi.

D. Et on n'envoie pas d'investigateur sur les lieux pour prendre les témoignages sous serment?—R. Oh! non.

D. L'investigation s'effectue alors par le recours aux témoignages des deux parties non assermentées?—R. Ah! oui; c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

M. MacInnis:

D. A propos de plaintes qui vous parviennent sur le favoritisme, sont-elles plus ou moins nombreuses que quand vous êtes entré dans vos fonctions actuelles il y a quelque dix ans?—R. Si j'en juge par le nombre de réclamations qui me parviennent, elles sont très peu nombreuses.

D. Le sont-elles moins ou plus qu'il y a dix ans?—R. Ces derniers 12 mois, il ne s'est pas produit de cas de favoritisme.

M. Boulanger:

D. Puis-je revenir à la question que je viens de vous poser? J'ai demandé à M. Knowles s'il était au courant de réclamations contre le recours à des promesses ou à des menaces pour protéger les gens contre des candidats embarrassants; je crois que vous avez répondu non.—R. Non.

M. BOULANGER: J'en ai une couple d'exemples à la mémoire. Dans l'un d'eux il s'agit de la nomination d'un directeur de poste dans une grande ville canadienne; et dans l'autre il s'agit d'un percepteur de la douane dans la même

ville. Dans le premier cas la personne qui fut nommée était un commis ordinaire; il fut préféré à d'autres personnes de plus d'expérience et de plus grandes aptitudes que lui. Et l'on m'a dit—c'est du moins ce qu'on m'a laissé entendre—qu'à l'arrivée du préposé des cotes, ce dernier déclara devoir sur instructions nommer un tel; et ce commis fut promu au plus haut poste, et l'autre, le candidat embarrassant qui possédait plus de titres à la nomination que l'autre, fut approché; on lui conseilla de retirer sa candidature—on lui dit: Nous allons vous donner autre chose, toutefois si vous insistez vous aurez à en souffrir. Avez-vous reçu des réclamations de cette nature?

Le TÉMOIN: Non; c'est terrible, à mon avis.

M. BOULANGER: On a usé du même stratagème dans l'autre cas où il s'agissait de la nomination d'un percepteur de douane. Ainsi, on m'a assuré qu'un employé de 23 ans d'expérience au service avait demandé l'emploi et que les préposés des cotes l'approchèrent et lui dirent: Si vous vous entêtez, vous savez ce qui va vous arriver.

Le PRÉSIDENT: Il mourrait de mort subite.

M. BOULANGER: Vous n'avez entendu parler de rien du genre?

Le TÉMOIN: Non; j'eusse certainement jeté les hauts cris si je l'eusse appris.

M. Fournier:

D. Votre association compte 4,000 membres, et ces derniers ne sont pas seulement de ceux qui tombent sous la juridiction de la Commission du service civil mais aussi de ceux qui y échappent?—R. Oui, monsieur; il s'en trouve qui échappent à la Loi du service civil. Ainsi nous en avons du personnel de l'impôt sur le revenu.

D. Il existe environ 60,000 fonctionnaires au pays, à ce que je crois?—R. Ah! oui.

D. Et vos membres sont au nombre de 4,000?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Je persiste à croire que ces fonctionnaires devraient plus ou moins se réunir au cours de leurs délibérations définitives afin de pouvoir se présenter devant un Comité comme le nôtre et y déposer leurs griefs et leurs embarras au nom d'un seul organisme, ce qui nous aiderait à en arriver à une conclusion.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire que la chose se fera autrement. Elle peut se faire par le recours à un mémoire à déposer devant le Comité par toutes les associations.

Le TÉMOIN: Je suis en faveur d'un tel procédé.

Le PRÉSIDENT: Elles pourraient s'entendre et nous faire tenir au début de la session un mémoire que nous pourrions étudier.

M. TOMLINSON: Je ne veux pas que M. Knowles croie que je m'attaque à lui ou à personne d'autre.

Le PRÉSIDENT: Non. La situation est que les employés n'obtiennent pas de redressement de leurs griefs de la part de leurs associations qui nous écrivent. Il nous faut faire le travail des associations en l'occurrence. Nous exécutons la tâche des associations en tâchant d'effectuer certains redressements de torts, et nous sommes disposés à tout faire pour venir en aide aux fonctionnaires; nous vous remercions de votre suggestion.

Le témoin se retire.

M. GOLDING: Tout va assez bien, il me semble, s'il n'y a pas eu une seule réclamation en un an.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être parce que les intéressés craignaient.

Messieurs, j'ai un petit fait à vous communiquer sur les intrigues de bureau —sur le favoritisme—on l'appellera comme on voudra. Il s'est passé dans un ministère qui échappait à la Commission du service civil.

M. SPENCE: En avons-nous fini avec le témoin que nous venons d'entendre?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voici le fait que je désirais vous communiquer. J'ai fait tirer les extraits du dossier de ce fait et je vais en transmettre une copie au représentant de chacun des partis politiques représentés au sein de ce Comité; vous pourrez ainsi me suivre à la lecture. Je vous demanderais d'en remettre une à M. Glen, à M. MacInnis, à M. Marshall et celle-ci à M. Spence, le doyen des députés conservateurs.

Il s'agit d'une jeune fille—il y en avait trois au début—deux sont présentement sorties du service et l'autre y est encore après avoir subi un examen le 10 mars 1934. La Gendarmerie royale déclara qu'elle devrait subir tout d'abord un examen. Et l'histoire continue:

M. CLEAVER: Quel est son emploi?

Le PRÉSIDENT: Sténographe à la Gerdarmarie à cheval; cette jeune fille ne s'était pas du tout qualifiée. Elle a subi un examen le 28 septembre 1934—en réponse à votre mémoire du 27 de ce mois, Mlle "H" a subi un certain examen le 9 juin dernier et a obtenu 8 points sur 100. Mlle "H" a égaré l'avis de la Commission du service civil lui communiquant le résultat de l'examen. Elle était la fille de l'un des inspecteurs.

M. TOMLINSON: Elle devait avoir de la "personnalité".

Le PRÉSIDENT: Oui. Elle était fille d'un inspecteur de la C.R.; elle obtint donc l'emploi et donna piètre satisfaction. Cela se passait en septembre. En novembre l'inspecteur Watson écrivit à ce sujet:

> Il est douteux qu'elle réussisse à passer l'examen sur la sténographie de la Commission du service civil, mais par ailleurs il se fait très peu de dictées dans cette section et il ne s'en fait pas du tout pour elle. Son écriture à la machine à écrire pourrait être meilleure.

En janvier l'inspecteur Watson écrit:

> Je suis en mesure de déclarer qu'il se fait très peu de dictée dans cette section, et Mlle "H" n'en reçoit pas du tout. On constate une certaine amélioration dans son travail à la machine à écrire; elle est très ponctuelle.

Elle était sténographe mais elle ne pouvait prendre de dictée.

En 1935 elle subit un examen de 3 jours sur la sténographie et obtint 30 p. 100, 8 p. 100 et 42 p. 100 respectivement. M. Foran écrivit une note à l'effet que:

> Les candidates qui échouent en sténographie ne peuvent concourir comme dactylographes.

Puis le commissaire continua à demander des rapports sur la demoiselle en question et l'inspecteur Watson répondit en 1935. Puis le commissaire écrivit le 23 mars 1935:

> Nous désirerions une sténographe compétente si nous pouvons en trouver une.

Le 13 mai, M. Jennings, assistant commissaire, écrivit à la personne en charge:

> Voulez-vous aviser Mlle "H" de s'inscrire pour participer au prochain examen et de faire parvenir sa demande d'inscription à la Commission du service civil pas plus tard que le 4 juin 1935.

Puis le 24 novembre 1935, l'inspecteur en chef écrivit la lettre suivante:

> Veuillez donner instruction à Mlle "H" à Mlle "A" et à Mlle "G" et à toutes autres de votre personnel qui ont subi cet examen de nous faire tenir le résultat de leur travail sans délai.

[M. Fred Knowles.]

Je n'ai communiqué avec aucun chef de division à ce sujet.

La situation reste la même jusqu'en 1937. Le 28 avril 1938, Mlle Saunders écrivit la lettre suivante:

> Mlle "H" a obtenu 53 p. 100 en sténographie anglaise et, vu son échec sur cette matière, on n'a pas coté ses autres cahiers d'examen.

Le 27 mai 1938, M. Watson écrit:

> Mémoire sur le travail de dactylographie et dossiers supplémentaires. Cette sténographe a remplacé Mlle Whittaker comme classeuse. Elle compile aussi les rapports statistiques mensuels, assortit le courrier de départ et adresse les enveloppes tous les deux mois.

Beau travail pour une sténographe. Depuis, le commissaire en chef Wood l'a congédiée. Il en avait assez. Le 3 juin 1938, M. Watson, son chef, lui délivre un certificat de compétence après qu'elle eût été renvoyée pour cause d'incompétence absolue. Voici ce qu'il écrivait:

> Le départ de cette jeune fille, d'ici à ce qu'on la remplace, constitue pour nous une perte des plus sensible en ce qu'elle possédait une expérience de cinq années au milieu de nous, qu'elle est une dactylographe très rapide et qu'elle a effectué une grosse somme de travail de tout genre.

Je ne lirai pas tout mais je vais vous le montrer. Elle avait l'emploi parce qu'elle était la fille d'un inspecteur. Elle détenait la position malgré qu'elle n'eût passé d'examen d'aucune sorte; et quand on la congédia, l'inspecteur en charge lui décerna un excellent certificat en vue de tromper ceux à qui elle demanderait de l'emploi. Voilà.

M. CLEAVER: Qui était cet inspecteur?

Le PRÉSIDENT: L'inspecteur Watson. On devrait le blâmer sévèrement d'une telle attitude.

M. TOMLINSON: Est-il investigateur?

Le PRÉSIDENT: Non, il est inspecteur à la R.G.C. Elle a échoué à tous les examens. Après avoir été congédiée par le nouveau commissaire, M. Wood, l'inspecteur lui décerna un certificat de compétence.

M. TOMLINSON: Elle avait de la personnalité.

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. J'ignore ce qu'est la personnalité. Je vais appeler maintenant M. Gilchrist.

M. SPENCE: Il ne voulait pas lui faire perdre une occasion d'obtenir un autre emploi.

Le PRÉSIDENT: Elle peut être une bonne classeuse mais je me demande pourquoi on lui décerna un tel certificat.

M. GREEN: Monsieur le président, en toute justice, il me semble que l'inspecteur Watson devrait pouvoir s'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire ceci: le dossier est là; j'ai aussi le dossier du ministère que je vais vous communiquer. Je suis tout disposé à vous remettre le dossier; et j'ajoute, monsieur Green, que le dossier parle par lui-même. L'inspecteur Watson a écrit qu'elle ne pouvait rien faire, et à son départ il lui décerne un certificat. Il est là, écrit de sa propre main. Il est au dossier.

M. SPENCE: Le ministère n'avait nullement à en souffrir; elle était partie.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il y avait d'autres jeunes filles très bien préparées, qui avaient subi l'examen et n'avaient pu obtenir l'emploi.

M. GREEN: A mon avis, avant de rien reprocher à M. Watson, il conviendrait pour le moins de lui permettre de venir s'expliquer s'il en a cure.

Le PRÉSIDENT: Le dossier parle par lui-même. Je l'ai en mains; le ministre l'a par devers lui. J'ai obtenu le dossier du ministère. Je pourrais vous citer des centaines et des centaines d'exemples de favoritisme et vous communiquer le dossier, travail que l'Association du service civil devrait faire avant nous. Elle ne devrait pas se présenter devant nous en faisant des déclarations générales et réclamer contre ceci et cela sans rien préciser. Elle devrait venir à nous avec des faits concrets. Je vous montre du favoritisme. Voici un exemple de favoritisme.

M. CLEAVER: Cet emploi est-il l'un de ceux qui tombent sous la juridiction de la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Elle est sous la juridiction de la Commission du service civil depuis 1934. Cette jeune fille ne fut pas nommée par la Commission du service civil, et quand les nominations furent confiées à la Commission du service civil, elle dut subir des examens prescrits par la Commission du service civil et elle y échoua. Je ne blâme pas la Commission du service civil en l'occurrence. Je me contente de dire que cette jeune fille fut maintenue en fonctions parce qu'elle était la fille de l'un des inspecteurs, et que tout le mécanisme constitue une affaire de famille. Si vous êtes de mon avis, nous allons demander à tous les ministères de nous renseigner au cours de l'été sur tous les parents au sein du service. Quand nous reviendrons à la prochaine session nous saurons quels liens de famille unissent certains fonctionnaires. On m'a informé d'un cas où cinq membres d'une même famille, vivant sous le même toit, sont employés du gouvernement. La chose pourrait facilement se produire au cours de l'été ou durant l'intersession, et quand nous reviendrons l'an prochain nous aurions de plus amples renseignements à ce sujet.

M. GREEN: Je ne veux pas être exigeant et je ne connais pas du tout l'inspecteur Watson; mais je suggère qu'on lui envoie une copie de ce document afin de lui procurer la chance de donner quelques explications, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Sa note est explicite et si vous consultez le dossier vous l'y trouverez. Vous constaterez qu'il a souvent été dit que les services de la jeune personne en question ne valaient rien et, après son départ, c'était une bonne employée; mais elle n'était pas assez compétente pour rester au service civil. Voilà un cas symbolique et quand je me plains de ce qu'on ne nous cite pas d'exemples concrets, c'est ce que j'entends par là. Ce sont des faits semblables qu'on devrait nous dévoiler pour le bien du service. Ce serait donner une chance à ces pauvres jeunes garçons et jeunes filles qui doivent subir des examens pour obtenir des emplois.

M. CLEAVER: Ce que vous nous avez dévoilé ne démontre-t-il pas que de telles nominations devraient être le fait de la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Je ne dirais pas cela, car le même état de choses existe aux ministères qui relèvent de la Commission. Cela signifie qu'on ne devrait employer que des gens compétents. Les fils ou les filles des fonctionnaires ne devraient pas occuper d'emplois du service civil à moins qu'ils n'aient subi avec succès les examens réglementaires et qu'ils ne soient nommés par d'autres. Je ne m'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire ait un fils, ou deux de ses fils, parmi les employés civils pourvu que ces derniers aient passé les examens. C'est mon humble opinion. Le père ne doit pas user de son influence. A Ottawa, où le service civil est la principale industrie, on ne peut empêcher les fils de fonctionnaires d'y entrer, mais il faut que cela se fasse avec impartialité. C'est mon point de vue.

M. G. H. GILCHRIST est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Gilchrist, voulez-vous être expéditif? Je vais vous passer les documents que vous m'avez envoyés concernant M. Jackson. Voudrez-vous nous

expliquer la différence entre les douze catégories d'annonces qu'il a préparées? —R. Désirez-vous que je vous lise les différentes catégories, "E" par exemple.

D. Je désire que vous nous disiez aussi promptement et clairement que possible quelle est la différence en chaque cas, depuis "E" jusqu'à "M".—R. Dans le cas de "E" il s'agissait d'une catégorie d'emploi tout à fait nouvelle et il n'existait pas antérieurement d'aptitudes requises pour cet emploi-là. Alors, avant d'annoncer la position, l'investigateur, M. Jackson dut communiquer avec le ministère afin d'établir les aptitudes requises pour cet emploi, qui devait être annoncé immédiatement après.

Quant à "F" les aptitudes régulières avaient été déterminées mais à la demande, soit de l'investigateur, soit du ministère, il fut décidé de les relever afin d'obtenir un meilleur choix de candidats.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, a-t-on posé ces questions à M. Jackson?

Le PRÉSIDENT: Quand ces questions furent posées à M. Jackson, il a dit qu'il n'y pouvait répondre, alors M. Bland a chargé M. Gilchrist de préparer le travail y ayant trait. Il y a une lettre de Mlle Saunders qui explique chaque cas et nous en avons une copie ici, je crois.

M. TOMLINSON: J'aimerais mieux que ce soit M. Jackson qui comparaisse comme témoin.

Le PRÉSIDENT: M. Jackson a déjà été témoin et il ne pouvait répondre. C'est pour cette raison que j'ai demandé à M. Gilchrist de nous donner une idée du travail qu'il a fait sur les instructions du président de la Commission.

M. TOMLINSON: Je n'y étais pas.

Le PRÉSIDENT: C'était le jour où vous êtes allé dans votre comté.

Le TÉMOIN: De fait, M. Jackson a mis la main à la préparation de ce travail, mais il avait dû aller s'acquitter d'une mission à l'extérieur lorsque le travail fut envoyé au Comité; il n'a donc pu être disponible pour lui donner sa forme définitive. Je pense bien qu'il pourrait vous donner des explications tout aussi bien que moi, mais je suis prêt à continuer, si vous le désirez.

Quant à la catégorie "F", j'espère que les membres du Comité me croiront quand je dis que nous étions dans une période d'évolution; avec le temps nous nous instruisons et à mesure que s'accroît l'expérience des ministères et de la Commission, il nous faut modifier les aptitudes requises réglementaires. Comme explication, je vous dirai qu'à l'époque de la guerre le génie avait cessé d'admettre dans ces rangs ceux qui n'étaient pas diplômés. Il y avait bien une exception par ci par là. Auparavant le génie était accessible à ceux qui possédaient des connaissances pratiques. Vingt ans se sont écoulés depuis la guerre et il est maintenant exceptionnel pour un ingénieur, ou qui que ce soit, n'étant pas diplômé d'une université, d'être reconnu comme un ingénieur de profession.

Les classifications qu'avait approuvées le Parlement en 1919 déterminaient que les aptitudes requises d'un ingénieur seraient un diplôme d'école supérieure avec en plus l'expérience pratique, ou un diplôme d'université et l'expérience pratique en moins. Nous avons modifié ces aptitudes à maintes reprises et maintenant, presque invariablement, nous exigeons un diplôme d'université. Nous sommes en période d'évolution et si nous voulons suivre le courant il nous faut modifier les aptitudes requises en conséquence, autrement nous piétinerons sur place et n'obtiendrons aucun résultat.

Nous croyons que cela se produit aussi au ministère de l'Agriculture; et, pour cette raison, nombre d'occurrences semblables à "F" se produisent où les aptitudes requises sont relevées afin d'obtenir des candidats possédant un meilleur degré d'instruction.

Le président:

D. Sur ce point, monsieur Gilchrist, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de déterminer des aptitudes uniformes pour chaque ministère, des aptitudes générales, si vous voulez, et d'indiquer, par après, les conditions spéciales? —R. Oui, en autant...

D. Les gens seraient au courant des aptitudes requises générales, qui seraient uniformes, et ensuite, il y aurait un paragraphe indiquant les aptitudes spéciales que demande un emploi en particulier.—R. Oui. Quand il faut annoncer les positions, la Commission se trouve aux prises avec un dilemme. Si nous avons un grand nombre de classes—si nous pouvions tout diviser par classes—c'est-à-dire si nous pouvions donner une classe particulière à chaque emploi du service civil, nous pourrions déterminer des conditions spécifiques pour chaque classe. Mais si nous réunissons ensemble un groupe d'emplois, il nous faut alors modifier les aptitudes requises de temps à autre suivant ce qu'exige la position à remplir. Si dans un seul groupe vous mettez tous les ingénieurs, il faut spécifier si c'est un ingénieur en électricité, un ingénieur en mécanique ou un ingénieur civil que nous désirons. Il est bien difficile d'établir des aptitudes requises qui seront prêtes à servir dans tous les cas. Autant que possible nous devrions établir des aptitudes requises uniformes, et quand nous nous en écartons la raison devrait sauter aux yeux.

M. Tomlinson:

D. Aujourd'hui l'agriculture devient de plus en plus spécialisée, n'est-ce pas?—R. Oui. Si nous désirons, par exemple, un inspecteur vétérinaire spécialiste en chevaux, et que ce soit une condition indispensable, il est inutile de laisser l'emploi accessible à un vétérinaire possédant des connaissances générales, vu qu'il ne connaît pas aussi bien qu'un spécialiste tout ce qui a trait aux chevaux. Si nous désirons un tel spécialiste, il nous faut un homme dont la formation soit la meilleure possible en cette spécialité.

D. Je veux simplement poser cette question pour le moment. De fait, à moins que nous n'en arrivions à la spécialisation sur les fermes—j'entends la culture spécialisée—au même degré qu'elle existe dans l'industrie, nous ne pourrons inciter nos jeunes gens à se livrer à l'agriculture. N'est-ce pas exact?—R. Je crois que cela ressortit à la science économique...

D. N'est-ce pas actuellement au nombre de vos fonctions?—R. Une partie de nos fonctions consiste à suivre le travail que font les ministères pour se procurer le personnel qu'il leur faut, ou les aider dans ce travail, et de réaliser les intentions du gouvernement du jour.

D. Oui?—R. Si le gouvernement s'est donné pour but de développer certains travaux de recherches agricoles, le ministère doit alors nous demander le personnel voulu et la Commission doit le lui procurer.

D. Je ne parle pas de l'attitude d'un gouvernement en particulier. Je crois que les deux gouvernements tendent à ce but.—R. Ma foi...

D. Quand je dis les gouvernements, j'entends les deux partis,—les deux partis officiels. Maintenant, n'est-il pas au nombre de vos fonctions d'apporter à l'agriculture des modes de spécialisation qui se comparent à ceux de l'industrie, en tant que machines ou instruments aratoires, rendement accru pour le producteur à un prix de revient diminué?—R. Ces questions relèvent du ministère.

D. En tout cas, cela fait partie de vos fonctions. Votre travail ne porte-t-il pas là-dessus?—R. Le ministère décide de l'attitude qu'il adoptera et la Commission étudie ses demandes de personnel.

D. Je sais; je me rends compte de ce que c'est. Ne travaillez-vous pas dans ce but?—R. Bien entendu la Commission s'efforce de collaborer avec le ministère et elle cherche à se rendre compte de ce qu'il fait afin de lui apporter une aide intelligente.

D. Monsieur Gilchrist, je désire une réponse sans ambages à ma question, car le sujet m'intéresse. Je crois qu'il existe une très grande différence entre la spécialisation industrielle,—l'ère de la machine, pourrait-on dire,—et la spécialisation agricole. Le gouvernement ne veut-il pas essayer d'appliquer à l'agriculture les méthodes industrielles modernes, c'est-à-dire le rendement accru des produits de la ferme à un prix de revient minimum, au moyen des accessoires les plus modernes. Je m'exprime ainsi parce que, de nos jours, l'agriculture ne possède pas ces méthodes.

M. FOURNIER: Peut-être n'êtes-vous pas fermier.

M. TOMLINSON: Je cultivais la terre bien avant de venir ici.

M. GLEN: J'ai un peu perdu le fil...

M. TOMLINSON: Un instant. Je veux que le témoin réponde à ma question. Je sais qu'elle est importante pour la Commission et aussi pour les investigateurs.

Le TÉMOIN: Evidemment, tous les citoyens de ce pays admettent qu'il est indispensable de promouvoir les intérêts de l'agriculture. La spécialisation qui s'y produit n'est qu'un des essais tentés pour la mettre sur le même pied que l'industrie. Je connais très peu de services du gouvernement qui ne soient pas aux prises avec ce problème de la spécialisation, que ce soit le ministère des Mines, le ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou tout autre.

D. Les Pêcheries?—R. Les Pêcheries.

D. Les Forêts?—R. Le ministère des Transports. Toute la question du transport aérien à travers le Canada est un fardeau accru pour le service civil; ce transport englobe des services de radio aussi bien que des services d'avions. Partout où le gouvernement inaugure de nouveaux services ou prend de nouvelles initiatives, le fardeau du service civil s'accroît d'autant. Presque toujours il faut retenir les services d'un spécialiste et il faut le prendre là où il se trouve. Très souvent il est impossible d'en trouver à l'extérieur; alors on est obligé d'en instruire un.

D. J'aimerais vous demander ceci, monsieur Gilchrist: constatez-vous que la spécialisation agricole soit loin derrière la spécialisation industrielle?—R. Non.

D. Le constatez-vous?—R. Non.

D. Je prends note de ce que vous dites.—R. Si vous considérez les matières enseignées dans les cours agricoles des universités, vous constaterez qu'elles sont très vastes et très variées; vous verrez qu'on y pousse la spécialisation aussi loin qu'on la pousse au génie.

D. Vous vous efforcez de suivre les progrès mécaniques?—R. Les demandes que le ministère de l'Agriculture fait à la Commission démontrent qu'il s'efforce de suivre le progrès des autres activités.

Le PRÉSIDENT: Si cela ne vous fait rien, monsieur Tomlinson, ne pourriez-vous permettre à M. Gilchrist de terminer ses explications? On pourrait ensuite l'interroger.

M. TOMLINSON: J'ai fini. J'ai su ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Oui, parce que nous ne saisirons pas les différences qui peuvent exister si nous faisons trop de digressions.

M. TOMLINSON: Voici longtemps que cette question m'occupait et je voulais faire élucider le point.

Le PRÉSIDENT: Vous avez eu votre réponse?

M. TOMLINSON: Oui, j'en suis satisfait.

M. Glen:

D. Je me demande, monsieur Gilchrist, quelle sera la portée de votre déposition. J'ai par devers moi des exemplaires de documents qu'a préparés Mlle Saunders et ces pièces ont trait à des annonces de positions. Si je comprends

bien les qualifications requises sont celles que votre division a établies comme réglementaires quant à certains emplois au ministère de l'Agriculture. Est-ce cela?—R. J'ai devant moi...

D. Je crois que plusieurs membres du Comité sont dans la même situation que moi. Nous ne voyons pas du tout à quoi cela nous avancera de vous intéresser sur ces annonces. En faisant leur demande d'inscription, les candidats se sont-ils plaints de la rédaction de ces annonces. Si tel est le cas, je comprends que vous voudriez justifier la teneur de ces annonces concernant divers emplois du service civil. Veut-on en venir à cela, monsieur Gilchrist? Peut-être le président a-t-il soulevé ces points pour que le Comité ait tous les renseignements. J'ai ici une liste de différents groupes; j'ai aussi, là où elles existent, les aptitudes requises uniformes, et je pus vous montrer où on s'en est écarté, si vous le désirez.

Le président:

D. Oui, j'aimerais voir où on s'est écarté de la pratique courante. D'habitude la division des examens et la division de l'organisation préparent ces annonces conjointement; mais en certaines occasions, M. Jackson n'a pas consulté la division des examens.—R. Je ne crois pas que ce soit exact, monsieur le président.

D. Non?—R. L'habitude, à la Commission, veut que la division des examens se charge d'annoncer une position quand elle doit être annoncée. Mais pour s'assurer que les aptitudes requises sont bien énoncées telles qu'elles devraient l'être, les textes d'annonces sont envoyés à la division de l'organisation où nous avons les énumérations d'aptitudes réglementaires.

D. Est-ce la division des examens qui a rédigé tous ces textes d'annonces?—R. Oui, excepté...

D. Tous les textes, depuis E jusqu'à M?—R. En certains cas, sachant qu'il n'existait pas de conditions requises établies, car il s'agissait de nouveaux emplois, M. Jackson, lorsqu'il fit ses investigations, prépara une énumération d'aptitudes qui serait prête à servir à un moment donné. La division des examens prépare les annonces et, s'il n'est pas encore déterminé d'aptitudes pour l'emploi en question, elle renvoie les textes d'annonces à la division de l'organisation pour que cette dernière les ajoute.

D. La division des examens donne un blanc-seing à la division de l'organisation?

M. GREEN: Monsieur le président, pourrions-nous avoir de brefs éclaircissements sur le fonctionnement conjoint de la division des examens et de celle de l'organisation quand elles établissent les aptitudes requises?

Le président:

D. Voulez-vous répondre à M. Green?—R. La demande d'un ministère, lorsque la division de l'organisation l'a acceptée, passe à l'examinateur. Nous ne faisons que la vérifier. Cette demande est donc transmise à l'examinateur et, d'habitude, le dossier contient déjà bon nombre de renseignements. L'examinateur, à son tour, passe cette demande au commis...

M. Green:

D. Prenons le cas d'un emploi qui vient d'être créé? Comment les deux divisions s'y prennent-elles pour établir les aptitudes requises—R. En premier lieu, le ministère demandera probablement la création d'un nouvel emploi au sujet duquel l'investigateur devra faire une enquête. Ce dernier fait ses investigations, en arrive à une décision et soumet à la Commission que la création de cet emploi fera l'objet d'un décret ministériel et nécessitera l'établissement d'une nouvelle classe. Il n'est pas toujours facile à l'investigateur, lorsqu'il a déterminé la classe de l'emploi, de s'arrêter à en rédiger la définition. C'est une tâche longue et monotone. On peut déterminer qu'il y aura un emploi disponible

et savoir en quoi il consistera d'une façon générale; mais c'est une autre affaire de le mettre en écrit. Dans le cas d'un nouvel emploi il arrive en général que l'investigateur s'arrête à rédiger une définition de classe, lorsque la demande arrive. Quelques jours plus tard la division des examens lui demande une telle définition et il la fournit. Ensuite le document passe en plusieurs mains. L'annonce est soumise à la critique et tout le monde peut faire ses suggestions. Cette annonce retourne alors chez l'examinateur; très souvent elle est soumise à l'examinateur en chef. Elle est ensuite renvoyée au ministère pour qu'il la ratifie et quand elle revient ratifiée, elle est soumise aux commissaires avec le projet de l'examen et le tout reçoit l'approbation définitive. Une fois que tout est approuvé, les annonces sont publiées.

D. C'est donc la division de l'organisation qui, en réalité, trace les grandes lignes?—R. Oui, exactement. Quand des aptitudes requises sont déjà établies, il peut arriver que le ministère fasse une demande s'en écartant quelque peu. L'examinateur ne consent pas à cet écart avant d'en avoir conféré avec la division de l'organisation. Il faut le consentement conjoint de l'investigateur et de l'examinateur avant de demander l'approbation des commissaires et du ministère. C'est ce dernier qui approuve en définitive le texte exact.

M. Glen:

D. Il y a donc trois parties représentées lors de la rédaction de cette annonce?—R. Trois parties, trois têtes, trois fonctions différentes.

D. Y a-t-il des inconvénients qu'on reproche à cette manière de procéder?—R. Je n'en vois pas.

D. Pourrait-on y apporter quelque amélioration?—R. Pas que je sache, à moins de suggérer que notre division soit encore plus scrupuleuse sur la tenue à date des définitions de classe.

D. Oui.—R. La tenue à jour du travail moins important est la difficulté avec laquelle tout le monde est aux prises.

M. Glen:

D. Vous ne répartissez pas les annonces en catégories administratives, exécutives ou spécialisées; ce sont les mêmes pour l'ensemble du service?—R. Oui.

D. Comme vous venez de le montrer?—R. Oui.

Le président:

D. Avez-vous une liste des emplois représentés par chaque lettre?—R. Oui.

D. Les lettres F. E. représentent les inspecteurs avicoles pour l'Alberta.—R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi y a-t-il une nouvelle classe d'emploi pour cette province puisque la lettre A représente les inspecteurs avicoles pour le Manitoba? Pour le Manitoba et la Saskatchewan c'est la formule A qui sert tandis qu'en Alberta c'est la formule E; pourquoi faire une telle distinction? Il s'agit toujours d'inspecteurs d'aviculture.—R. Oui, mais dans le cas qui nous occupe, les inspecteurs avicoles, dans la plupart des localités, sont des fonctionnaires qui sont nommés dans le but de donner les instructions et de faire des démonstrations sur l'élevage des volailles. Ces positions particulières dont il est question, avaient pour fonctions d'inspecter les volailles habillées à mettre sur le marché. On cherchait réellement des hommes ayant l'expérience du commerce du détail, plutôt que des hommes au courant de l'aviculture proprement dite. Les conditions d'instruction furent donc légèrement modifiées. On n'en exigeait pas tant en ce cas particulier.

D. Le traitement fut-il modifié?—R. Non, il est resté le même.

D. Quelle était la différence entre les aptitudes requises pour les emplois au Manitoba et en la Saskatchewan?—R. Elles étaient les mêmes.

D. Pourquoi l'annonce concernant les positions en Alberta fut-elle rédigée suivant la formule E alors qu'elles contenaient le texte de la formule A pour les deux autres provinces?—R. Je regrette, monsieur Pouliot, mais il va me falloir vérifier cela. Il me faudra peut-être me rectifier. Avez-vous dit la formule F?

D. La formule E, pour l'Alberta et la formule A pour le Manitoba et la Saskatchewan?—R. Je n'ai pas le texte par devers moi mais l'annonce rédigée suivant la formule A mentionnait les aptitudes régulières qui demandent...

D. Oui, c'est ce que je ne comprends pas. Il s'agit du même emploi et dans une province de l'Ouest on ne l'annonce pas de la même façon que dans les deux autres provinces?—R. Si nous croyions bon d'établir des classes distinctes pour chaque genre d'emploi, nous n'aurions pas à tant nous écarter de la classification. Dans ce cas en particulier il fallait dix-huit inspecteurs avicoles à $4.50 par jour pour inspecter les volailles habillées. Leurs fonctions consistaient à inspecter les expéditions de volailles habillées et à émettre des certificats d'inspection suivant les règlements prescrits. Il leur fallait inspecter les volailles destinées au détail et à l'exportation, et il nous fallait dix-huit de ces inspecteurs. L'inspecteur d'aviculture ordinaire est celui qui est chargé d'inspecter les basses-cours inscrites au registre des performances des volailles, celui qui examine les registres courants de la production afin de vérifier l'authenticité des inscriptions au moyen d'épreuves techniques et d'examens à vue et au toucher de chaque volatile. L'inspecteur d'aviculture donne des renseignements et des démonstrations sur les méthodes approuvées d'élevage des volailles.

L'inspecteur ordinaire est un aviculteur possédant des connaissances en agriculture. Les dix-huit hommes dont il a été question devaient faire l'inspection des volailles habillées destinées à la consommation, et ils connaissaient le commerce du détail.

D. Par exemple, voici la formule D pour l'emploi d'inspecteur des fruits et légumes, à Dunham, P.Q.; et c'est la formule A.X. pour le même emploi pour les comtés de Digby, de Hants, d'Annapolis et de Kings, en Nouvelle-Ecosse. —R. Je n'ai pas ces dossiers-là, monsieur le président.

D. Prenez à la page 11, l'emploi de classeur junior de porcs; c'est la formule F. Pourquoi pas la formule A, à la page 4?—R. La formule A contient les aptitudes requises ordinaires.

D. Oui.—R. Dans le cas de la formule F...

D. La formule F sert à l'Ontario?—R. Oui.

D. Et la formule A sert à l'Alberta?—R. Je pourrais peut-être trouver cela ici.

Le PRÉSIDENT: Il est tout près de six heures, messieurs, et je voudrais savoir si vous aimez mieux siéger ce soir ou demain matin.

M. SPENCE: Nous ne siégerons pas demain après-midi?

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons demain matin et j'espère que nous finirons d'entendre les dépositions. Ensuite, demain après-midi, nous nous réunirons pour étudier le rapport. Je vous demanderais d'apporter votre série de rapports.

Je vous remercie, monsieur Gilchrist. Reviendrez-vous demain matin?

Le TÉMOIN: Oui.

Le Comité s'ajourne à six heures pour se réunir de nouveau vendredi le 24 juin 1938 à onze heures du matin.

APPENDICE N° 1

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

CHARLES H. BLAND,
Président.

OTTAWA, le 10 mai 1938.

MON CHER MONSIEUR POULIOT,—En réponse à vos lettres du 14 avril et du 16 mai, je vous fais parvenir une liste des positions du ministère de l'Agriculture pour les années 1933 à 1937 inclusivement, pour lesquelles M. G. T. Jackson faisait partie du jury d'examen. C'est lui aussi qui, en sa qualité d'investigateur, discuta avec le ministère des aptitudes requises pour ces positions. La liste donne aussi les noms des membres du jury d'examen. Les fonctionnaires du ministère qui ont préparé la requête initiale émanant du ministère et indiquant les positions à remplir sont ceux que j'ai mentionnés dans la liste déposée au Comité mardi dernier. A ce propos, je pourrais ajouter que, jusqu'à dernièrement, M. Jackson était le seul diplômé d'un collège d'agriculture au personnel de la Commission.

Vous remarquerez que, dans certains cas, on a indiqué dans la marge de droite, par des lettres, si les aptitudes étaient spéciales ou réglementaires; aussi, si les changements étaient proposés par le ministère ou par la Commission, etc. Il nous a été impossible de terminer cette classification pour aujourd'hui, mais, puisque, comme vous le dites dans votre lettre, vous désirez cette liste immédiatement, je vous l'envoie, quitte à vous faire parvenir la liste complète le plus tôt possible.

Votre dévoué,

Le président,
(Sig.) C. H. BLAND.

A monsieur le député J.-F. POULIOT, C.R.,
Président du Comité spécial d'enquête sur le service civil,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

CANADA

OTTAWA.

MON CHER MONSIEUR POULIOT,—Pour faire suite à la lettre du président de la Commission du service civil, en date du 16 mai 1938, je vous expédie un duplicata de la liste des positions du ministère de l'Agriculture pour les années 1930 à 1937 inclusivement, au sujet desquelles M. Jackson fut membre du jury d'examen.

Sur cette copie, les renseignements sont complets. Ci-suit la description des classes indiquées par les lettres inscrites dans la colonne à droite du tableau:

"A" et "A*" indique les positions pour lesquelles les aptitudes telles qu'annoncées sont les aptitudes réglementaires, c'est-à-dire, celles que la Commission a établies et approuvées, à une date antérieure, comme devant s'appliquer, de façon générale, à cette classe. L'annonce, préparée par la division des examens et vérifiée par l'investigateur (M. Jackson) fut soumise à l'approbation du ministère.

L'astérisque (*) indique que l'investigateur (M. Jackson) agissait comme représentant de la Commission au jury d'examen.

"B" indique les positions pour lesquelles le ministère soumit l'annonce sous une forme s'éloignant quelque peu des annonces réglementaires. Dans un but d'uniformité, et sans consulter le ministère, on y apporta des modifications sur les instances de l'investigateur (M. Jackson), afin que les aptitudes exigées se rapprochent davantage des aptitudes réglementaires.

"C" indique les positions pour lesquelles, dans les aptitudes réglementaires, on doit préciser un domaine d'études ou d'expérience spéciales, comme par exemple, les aptitudes requises pour les trois classes d'adjoints de ferme expérimentale où il faut préciser le domaine spécial que doit embrasser les études techniques: élevage des animaux, agriculture, horticulture, etc. Dans ces cas, le ministère indiqua la classe spéciale de travail et les aptitudes réglementaires furent déterminées en conséquence sur les instances de l'investigateur (M. Jackson).

"D" indique les positions pour lesquelles les demandes du ministère spécifiaient des aptitudes spéciales. A la suite de discussions et d'enquêtes, l'investigateur (M. Jackson) rédigea une ébauche d'annonce mentionnant les devoirs et les aptitudes exigées; cette ébauche fut alors soumise à la division des examens. On arriva à une entente entre le ministère et la Commission au sujet de la rédaction de l'annonce à la suite de correspondance échangée entre le ministère et la division des examens. Quand l'annonce fut acceptée par le ministère, l'examinateur et la division de l'organisation, elle fut approuvée par la Commission. Dans ces circonstances, M. Jackson représenta la division de l'organisation sans consulter les fonctionnaires du ministère; c'était l'examinateur qui traitait avec celui-ci, habituellement par correspondance.

"E" Nouvelle classe ou nouveau genre de travail. L'investigateur (dans le cas actuel, M. Jackson) doit juger de la nécessité de la nouvelle classe et en déterminer l'échelle des traitements. Il s'assure de la nature exacte des fonctions en en discutant avec le ministère. Il s'entend avec lui au sujet des aptitudes requises et recommande les traitements. Les devoirs et les aptitudes sont établis par l'investigateur qui ne perd de vue ni la requête du ministère ni les classes semblables et leur échelle de traitements. Les aptitudes ainsi établies deviennent réglementaires.

"F" L'annonce réglementaire a été modifiée par l'investigateur, de concert avec le ministère, afin de relever les aptitudes réglementaires concernant l'éducation et l'expérience dans le but d'obtenir une meilleure classe de candidats. Ces aptitudes réglementaires furent régulièrement approuvées par la Commission dans le cours ordinaire des choses.

"G" indique les positions pour lesquelles l'annonce fut préparée par la Commission, mentionnant des aptitudes à peu près réglementaires, puis soumise au ministère. Les aptitudes furent modifiées par le ministère, les modifications reconnues par l'investigateur et approuvées par la Commission dans le cours ordinaire des choses.

"H" indique les positions pour lesquelles on annonça des concours de promotion seulement et dont l'annonce ne mentionne pas d'aptitudes. Dans ce cas, on ne fait que donner un aperçu des devoirs et on assigne un jury d'examen pour établir les cotes des candidats.

"J" indique les positions de caractère spécial pour lesquelles il n'existait pas d'annonce. La liste des aptitudes ne concordait pas avec celles

d'aucune classe réglementaire. Dans ces cas, l'annonce fut préparée par le ministère, modifiée ou acceptée par l'investigateur et dûment approuvée par la Commission dans le cours ordinaire des choses.

"K" Les devoirs et les aptitudes de cette classe de positions furent déterminés par l'investigateur après entente avec les hauts fonctionnaires du ministère. Une liste en fut alors dressée par l'investigateur et incorporée à l'ébauche d'annonce qui fut approuvée par la Commission dans le cours ordinaire des choses.

"L" indique les positions à l'égard desquelles le ministère soumit une liste préliminaire des devoirs et aptitudes comportant quelque exigence spéciale. Cette liste fut modifiée ou acceptée par l'investigateur qui l'incorpora dans l'ébauche d'annonce, dont une copie fut soumise à l'approbation du ministère. La rédaction finale fut adoptée par la Commission dans le cours ordinaire des choses.

"M" indique les positions pour lesquelles une liste des devoirs et aptitudes fut préparée par le ministère et soumise, sous forme d'ébauche, à l'investigateur, qui la modifia ou l'accepta et fit parvenir une copie de l'annonce projetée au ministère pour approbation. La rédaction finale fut adoptée par la Commission dans le cours ordinaire des choses.

Votre dévoué,

Le secrétaire adjoint,
(Sig.) E. SAUNDERS.

A monsieur le député J.-F. POULIOT, C.R.,
Président du Comité spécial d'enquête sur le service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 38

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. G. H. Gilchrist, chef adjoint, division de l'organisation, Commission du service civl;
J. S. G. Nelson, examinateur en chef de la Commission du service civil;
M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil;
M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil;
M. A. Potvin, commissaire du service civil; Ottawa, etc.,

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 24 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Marshall, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spense, Stewart et Tomlinson.—20.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. G. H. Gilchrist, chef adjoint de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. J. Nelson, examinateur en chef, Commission du service civil.

M. G. H. Gilchrist est rappelé et examiné de nouveau. Le Comité déclare qu'une reclassification du personnel du département des impressions et de la papeterie publiques devrait être immédiatement effectuée par la division de l'organisation de la Commission du service civil.

Le témoin se retire.

M. S. J. Nelson est rappelé et examiné de nouveau.

M. Nelson dépose des renseignements concernant les qualifications des divers investigateurs de la division de l'organisation, Commission du service civil. Ces renseignements seront publiés comme appendice nº 1 au compte rendu de ce jour.

Il dépose aussi un état indiquant les qualifications et les états de service des membres de la division des examens et des chefs des divisions d'employés de bureau de la Commission du service civil. Cet état sera imprimé comme appendice nº 2 au compte rendu de ce jour.

Le témoin se retire.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Quatre heures de l'après-midi.

La séance est reprise à quatre heures, sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Glen, Golding, Green, Hartigan, MacInnis, Marshall, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—18.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Beauchesne, greffier de la Chambre des ommunes, concernant une liste d'employés temporaires à longs états de service demandée par la Commission du service civil. Il donne aussi lecture d'une lettre de M. Bland concernant M. A. A. Fraser, greffier adjoint de la Chambre des communes.

M. C. V. Putman est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

Un mémoire de M. Nelson à M. Putman, énumérant des cas où des changements furent recommandés par la division de l'organisation sans avoir été recommandés par les départements, ainsi qu'une lettre de M. Foran à M. Pouliot, accompagnant ce document, seront imprimés comme appendice nº 3 au compte rendu de ce jour.

M. C. H. Bland est rappelé et questionné de nouveau.

M. Bland dépose une requête de la Chambre des communes demandant la reclassification du personnel de la Chambre.

Il dépose aussi un rapport concernant les employés de la ferme expérimentale.

M. Bland donne lecture d'un mémoire qu'il a préparé sur le "favoritisme" dans le service civil.

Le témoin se retire.

M. Potvin est rappelé et questionné sur le favoritisme dans le service civil.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 27 juin, à quatre heures de l'après-midi, pour étudier son rapport.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. J. F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Nous allons commencer immédiatement. Je ne sais si nous pourrons terminer ce matin; je l'espère. Je vais rappeler M. Gilchrist.

M. G. H. GILCHRIST est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Gilchrist, il serait beaucoup plus simple de nous envoyer un mémoire touchant ces questions. Cela épargnerait beaucoup de temps et nous le ferions publier. Vous comprenez, messieurs, qu'il serait beaucoup plus facile d'en agir ainsi. Nous ne pouvons le comprendre à l'entendre lire; nous devons le lire nous-mêmes.

M. GLEN: Vous parlez des qualités requises?

Le PRÉSIDENT: De "E" à "M". Personne ne peut le comprendre à l'entendre lire. C'est un document tout à fait technique. Monsieur Gilchrist, je désirerais que vous soyez très bref. Ceci rencontre-t-il les vues du Comité?

M. GLEN: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Faites-nous-le parvenir aussitôt que possible et nous verrons à sa publication.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président. Je désire remercier les membres du Comité qui, en diverses occasions, m'ont adressé de si bienveillantes paroles au sujet de mon travail.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais vous poser une question avant votre départ. Puisque vous êtes le chef suppléant, je désire porter ceci à votre attention. M. E. Evraire, de l'Imprimerie nationale, m'a adressé une lettre. Il désire être reclassifié. Je vais vous donner cette lettre. Vous étudierez la chose et m'avertirez de ce qu'on peut faire pour lui.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas cet homme, je ne l'ai jamais vu. J'ai reçu la lettre et je puis la communiquer aux membres du Comité. On me dit qu'il fait le travail de deux hommes. Je vous la remettrai.

Le TÉMOIN: Désirez-vous que je vous mette au courant oralement ou préférez-vous que je vous soumette un mémoire?

Le PRÉSIDENT: Un mémoire tout simplement. Je désirerais qu'on fasse une étude spéciale de ce cas. Il y en a d'autres: celui de Mlle Talbot; elle accomplit beaucoup de travail; elle ne m'a jamais mentionné la chose; elle travaille dans le bureau du major Normandin. A l'Imprimerie nationale il y a des employés qui n'ont jamais eu de promotion. De temps à autre le ministre écrit aux autorités compétentes, mais rien n'en résulte.

Le TÉMOIN: Ils ont eu des promotions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gilchrist, je puis vous dire que j'en connais plus long que certaines personnes ne croient au sujet de l'Imprimerie nationale. Je

connais des choses qui auraient pu motiver le renvoi de certaines personnes; mais elles sont encore là. Je tiens ces renseignements de l'extérieur, mais je les sais exacts. Les dossiers de ces personnes n'y font pas allusion. Je connais leur histoire du commencement à la fin. Qu'elles soient justes: ceci à titre d'avertissement. Le temps ne nous permet pas cette année de discuter ces cas au Comité. Les employés de l'Imprimerie doivent être traités avec justice, ce qu'on n'a pas fait.

La raison pour laquelle je mentionne ceci, c'est que j'ai reçu une copie du *Typographical Journal*, une revue américaine, qui vante certains fonctionnaires qui ont probablement écrit eux-mêmes ces articles, car on ne mentionne aucun nom, seulement leur position. Des choses de ce genre me font soupçonner ce qui se passe derrière les coulisses. C'est un employé de la Commission du service civil qui m'a montré ces articles pour m'indiquer que tout se passe dans l'ordre à l'Imprimerie nationale.

Le TÉMOIN: Je crois l'Imprimeur du Roi et quelques hauts fonctionnaires de l'Imprimerie très capables...

Le PRÉSIDENT: Ils sont compétents, mais ils manquent d'énergie.

Le TÉMOIN: Ils sont compétents...

Le PRÉSIDENT: Ils manquent d'énergie. Si quelqu'un demande une amélioration justifiée de sa position, on lui dit: "Attendez, et on verra"; ils attendent et ne voient rien. Je veux qu'on soit juste dans les ministères. Je n'ai pas de favoris ni personne en particulier à protéger; je veux qu'on traite chacun avec justice. Je ne vous blâme pas beaucoup pour cela, non plus que la division de l'organisation; cependant, vous devriez visiter les ministères, même sans invitation des chefs, et à la suite d'une enquête, vous devriez y faire de nombreuses visites afin de vous rendre compte si on a donné suite aux changements proposés et quels en sont les résultats; ainsi, vous pourriez apporter les rectifications dictées par l'expérience.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de doute que plus on prend contact...

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez apporter de nouvelles modifications après quelque temps d'expérience.

Le TÉMOIN: Quand on fait des rajustements, il est plus facile de relever que de réduire les positions.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Gilchirst, je le sais. Cependant, vous savez fort bien que l'expérience est un grand maître et elle est basée sur le fonctionnement des nouveaux règlements, des nouvelles décisions, et des nouveaux changements, vous démontrant comment ils fonctionnent.

M. TOMLINSON: Ces personnes ne devraient pas, il me semble, écrire au Comité.

M. MULOCK: Nous ne devrions pas nous occuper de cas particuliers. Si nous le faisons, nous serons inondés de requêtes de tout le pays.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne désirez pas que M. Gilchrist achève son travail, je le lui dirai. C'est à vous d'en décider, messieurs. De plus, je n'ai pas voulu prendre la responsabilité de lui remettre cette lettre privément. Je ne désire pas agir à votre insu.

M. MULOCK: Monsieur le président, si les journaux publient qu'un individu s'est adressé à vous au sujet de sa reclassification et que, sur réception de sa lettre, vous avez porté son cas à l'attention du Comité et avez prié M. Gilchrist de l'étudier...

M. TOMLINSON: Et s'il arrivait qu'il obtienne la reclassification demandée.

M. MULOCK: Que quelque chose de ce genre paraisse aujourd'hui dans les journaux, et lundi, je crois, vous recevrez plusieurs centaines de lettres du même genre.

[M. G. H. Gilchrist.]

M. HARTIGAN: Croyez-vous que le Comité puisse s'en occuper cette année?

M. GREEN: Nous ne pouvons nous occuper de cas spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous, messieurs, à un examen général et immédiat de l'Imprimerie nationale?

Le TÉMOIN: Je vous dirai, que normalement, on en fera l'examen au commencement de l'automne, je crois.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous qu'on fasse l'examen de l'Imprimerie nationale au complet?

M. BOULANGER: Assurément.

M. SPENCE: Ce sera une jolie petite tâche.

Le PRÉSIDENT: M. Gilchrist, vous verrez à ce que cet examen soit fait et à ce que l'homme que vous y assignerez prenne le temps de parler à chaque employé afin que chacun puisse expliquer son cas.

Le TÉMOIN: Oui, je le ferai.

M. GREEN: A propos, quand le dernier examen de l'Imprimerie nationale fut-il fait?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais. Cette lettre est la première qui me parvient de cette source.

M. GREEN: Nous n'exigerons certainement pas l'examen d'un département parce qu'un seul employé mécontent nous a fait parvenir sa plainte.

Le PRÉSIDENT: Il existe d'autres plaintes et d'autres causes de plainte. Si vous ne désirez pas qu'on fasse d'examen, c'est votre affaire.

M. GREEN: La procédure normale ne serait-elle pas d'y attirer l'attention du chef de l'Imprimerie nationale?

Le PRÉSIDENT: Voici, j'ai reçu de cette direction, plusieurs plaintes, mais je ne dois pas m'en occuper; cependant, je désirerais savoir si elles sont fondées, si, oui ou non, elles sont justifiées.

M. MULOCK: M. Gilchrist peu étudier cette question.

Le TÉMOIN: Qu'on me permette d'affirmer que, même sans ordre du Comité, je crois que cet examen aura lieu. Je crois qu'on fera un examen d'unité à l'Imprimerie nationale au cours de l'hiver prochain.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Gilchrist.

Le témoin se retire.

M. S. G. NELSON est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Nelson, à titre d'examinateur en chef, vous opposeriez-vous à l'augmentation du personnel de votre division?—R. Assurément non, monsieur le président, j'en serais enchanté.

D. Et à la nomination de nouveaux examinateurs bilingues?—R. Monsieur le président, c'est assurément une nécessité.

D. Et à l'absorption du service d'écriture français par le service anglais; consentiriez-vous à cela?—R. Peut-être; je ne sais si je devrais donner mon avis à ce sujet. Je crois que c'est là une question d'administration qui relève plutôt de la compétence des commissaires.

D. Croyez-vous que le travail se ferait plus facilement ainsi?

M. TOMLINSON: Voulez-vous répéter cette question.

Le PRÉSIDENT: Je demande à M. Nelson s'il croit que le travail se ferait plus facilement ainsi.

Le TÉMOIN: Voici, le travail des deux divisions est identique et au seul point de vue administration, il n'y a pas de raison pour empêcher de les combiner de cette manière.

M. Tomlinson:

D. Que voulez-vous dire Je veux bien saisir cette question. Que voulez-vous dire par: le travail est identique?—R. Le travail nécessité par l'examen des candidats de langue française est effectué par ce que nous appelons la division française des travaux d'écriture; de même, s'il s'agit de candidats de langue anglaise qui prennent part à des examens en anglais, c'est la division anglaise des travaux d'écriture qui s'en occupe.

Le président:

D. Dites-moi, est-il arrivé à la Commission, qu'on ait traduit les réponses françaises des candidats pour qu'elles soient corrigées en anglais?—R. La chose est quelquefois nécessaire, monsieur le président. Faites-vous allusion à quelque cas spécial?

D. Non, je ne parle d'aucun cas spécial, ma question est de portée générale. —R. Actuellement, il arrive que plusieurs candidats répondent aux questions en français et nous devons les traduire du français à l'anglais avant d'en faire la correction.

D. Ceci représente une somme de travail considérable qu'on pourrait éviter s'il existait suffisamment d'examinateurs bilingues?—R. Oui, assurément.

M. Boulanger:

D. Permettez-moi de vous poser ici une question. Je suppose qu'on prend les précautions voulues pour s'assurer que la traduction des réponses du français à l'anglais est exacte?—R. Nous ne confions cette traduction qu'à un fonctionnaire compétent.

Le président:

D. Ainsi, la personne qui passe son examen en français est à la merci de deux classes d'individus, d'abord le traducteur, puis l'examinateur; si la traduction n'est pas rigoureusement exacte, il y a encore le danger que le candidat... —R. Je crois qu'il serait très utile...

M. Boulanger:

D. Traduttore traditore. Comprenez-vous cela?—R. Pas que je sache.

D. Le traducteur est un traître.—R. Il serait très utile que notre personnel comporte un nombre suffisant d'examinateurs bilingues pour s'occuper des examens français directement sans qu'il faille les traduire.

Le président:

D. Combien vous en faudrait-il?—R. Actuellement, nous publions des annonces pour en recruter deux, ce qui en amènera le nombre à trois. Je crois avoir mentionné, lors de mon témoignage précédent, que nous ne pouvions en absorber qu'un certain nombre à la fois. La formation de ces nouvelles recrues demande beaucoup de temps. Il ne s'agit ici que d'un commencement. Si nous tendons vers l'idéal qui consisterait à faire corriger les examens français par des examinateurs bilingues, il nous en faudra probablement, à mon avis, un ou deux autres plus tard.

D. Oui?—R. Je crois que quatre ou cinq seraient probablement suffisants.

D. Voudrez-vous, s'il vous plaît, voir à rénumérer convenablement ces examinateurs et faire une recommandation à cet effet; car leur travail est très important. De plus, M. Nelson, si je comprends bien, vous employez quelquefois des jurys de l'extérieur, mais les examinateurs sont choisis d'après le genre de positions pour lesquelles les candidats s'inscrivent.—R. Oui.

D. Si certains de vos examinateurs ne connaissent qu'un sujet et rien de plus, les candidats n'obtiendront pas la mesure de justice que pourraient leur accorder des examinateurs dont les connaissances seraient plus variées—R. C'est tout à fait exact, monsieur le président.

[M. S. G. Nelson.]

D. En pratique, s'il s'agit de langues étrangères, vous êtes forcés de les envoyer à l'extérieur?—R. Oui. Notre personnel ne comporte personne qui puisse s'en occuper.

D. Souvent, vous devez envoyer les papiers d'examens à l'extérieur à cause du nombre limité d'examinateurs que comporte votre personnel?—R. Naturellement, les exigences de ce genre sont si peu nombreuses que je ne crois pas que nous soyons justifiés d'y assigner régulièrement un membre de notre personnel—je veux parler de la question de langues étrangères.

M. Tomlinson:

D. Le coût en serait exorbitant?—R. Je suis porté à le croire, oui.

M. Boulanger:

D. Prenons les examens d'adjoints de laboratoire où la connaissance de l'Allemand est nécessaire. Où faites-vous corriger ou traduire les réponses en Allemand?—R. Voici, dans ce cas, il n'y eut pas d'examen officiel en Allemand. L'examen portait sur le cours d'étude suivi par le candidat; à l'examen oral, un membre du jury d'examen connaissait l'Allemand.

M. GLEN: Monsieur le président, quand vous avez demandé à M. Nelson de voir à rémunérer convenablement les examinateurs, vous auriez dû comprendre que cette recommandation aurait dû être faite par le Comité. M. Nelson n'est pas tenu de la considérer comme émanant du Comité simplement parce que vous l'avez formulée.

Le PRÉSIDENT: Non, non. Il peut très bien faire sa recommandation.

M. GLEN: A condition seulement que le Comité décide de la formuler.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait la présenter à la Commission.

M. GLEN: Non. Il s'agit de l'ordre que vous avez donné à M. Nelson, à savoir, qu'il devrait voir à la rémunération convenable des examinateurs—Je ne vois pas en vertu de quelle autorité il pourrait le faire sans que le Comité l'ait recommandé; je ne vois pas quel pouvoir il possède pour l'exécuter. Mais j'affirme qu'il ne s'agit certainement pas d'un ordre du Comité.

Le TÉMOIN: Effectivement, je ne possède d'autre pouvoir que celui de faire une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Non. Mais vous pouvez faire une recommandation.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je veux dire.

M. MACINNIS: Je suis absolument de l'avis de M. Glen. La recommandation, si recommandation il y a, aura beaucoup plus de poids venant de la part du Comité, surtout si elle est consignée dans son rapport.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

Le président:

D. Mais naturellement vous admettez que vous l'approuvez?—R. C'est une proposition admirable.

M. Tomlinson:

D. Vous devez effectivement former vous-mêmes ces examinateurs, n'est-pas, quand vous les engagez?—R. Oui. Et cela prend beaucoup de temps.

D. Il n'y a pas au Canada, d'école où vous pourriez placer ces hommes ou qu'ils pourraient fréquenter?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: C'est à cela que j'en viens, aux écoles.

Le président:

D. Avez-vous reçu des plaintes au sujet de ces fameuses écoles du service civil?—R. Oui, dernièrement nous avons reçu plusieurs plaintes.

D. Un de ces cas a été porté à mon attention par M. Liguori Lacombe, un autre par un avocat de Montréal. C'est une supercherie monstre. On l'intitule "'Ecole du service civil, Ottawa" et au milieu de la page on peut lire: "Guide aux positions de l'Etat." La couverture nous offre une reproduction graphique de la Tour de la Paix. Je ne sais trop si cette circulaire vous est tombée sous la main, mais elle renferme des lettres que l'école est censée avoir reçues; l'une vient d'un élève reconnaissant et une autre d'un futur élève.

M. GLEN: Est-ce une société commerciale?

Le PRÉSIDENT: Une société commerciale dont les taux varient de $10 à $55, selon le traitement que recevra l'élève. Je crois que c'est une honte, c'est une exploitation.

Le président:

D. Vous êtes aussi de cet avis, n'est-ce pas, monsieur Nelson?—R. Oui, tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Vous verrez, messieurs, ce qui en est et les emplois mentionnés.

M. Glen:

D. Ceci ne s'applique pas à l'école que dirige M. Boutin?—R. Non. Ce sont réellement là des collèges commerciaux.

Le président:

D. Ce sont des collèges commerciaux?—R. Des sociétés commerciales.

Le PRÉSIDENT: Et elles font croire aux gens que s'ils suivent leurs cours, ils sont assurés d'obtenir un emploi dans le service civil, que cet emploi leur viendra par leur entremise, qu'elles sont une sorte de corne d'abondance. Je remercie sincèrement M. Lacombe de m'avoir remis cette copie; je vous la passerai.

M. JEAN: Et elles annoncent encore un examen pour la division des bureaux de poste dans le district de Montréal, bien que cet examen ait eu lieu l'an dernier. Elles l'annoncent quand même.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai ici une déclaration faites sous serment par devant M. Rogert Ouimet, avocat de Montréal. Je vais vous en donner une traduction libre pour vous montrer ce qui en est.

> Je, soussigné, Pierre Cormier, vivant et résidant dans la cité de Montréal, déclare solennellement:
>
> 1. Que le premier jour de février 1938 j'ai vu dans un journal, en petits caractères, une annonce rédigée à peu près comme suit: " Demandons des jeunes hommes entre quinze et trente-cinq ans pour positions aux départements de la Douane et des Postes. Pour information appeler Harbour 7688".
>
> 2. L'annonce ne mentionnait aucun nom.
>
> 3. Aussitôt après avoir lu cette annonce, je téléphonai et M. Mailly à qui je parlai m'a dit qu'il m'appellerait le 4 ou le 5. J'appelai de nouveau demandant une entrevue, mais ne pus l'obtenir; le 8, je me rendis au numéro 197, ouest, de la rue Sainte-Catherine où je rencontrai M. Mailly entre 3h.30 et 3h. 45 de l'après-midi.
>
> 4. Je lui dis: "Je suis Pierre Cormier". Il me répondit: "Veuillez vous asseoir". Il me donna une explication; il me dit qu'il y avait de deux mille à 2,500 positions vacantes aux Postes et autant à la Douane. Je lui demandai pourquoi on voulait faire des changements et il me répondit que l'on voulait augmenter le personnel. Il me demanda depuis combien de temps j'avais terminé mes études et je lui dis que j'avais terminé ma sixième année en 1920-1921. Il me dit que comme je n'avais pas terminé mon cours classique il me faudrait une préparation avant de pouvoir entrer

au service civil. Je peux avoir oublié, naturellement, mais je ne voudrais prendre aucune responsabilité parce que ces positions sont accordées l'une après l'autre.

Le PRÉSIDENT: Oui, à tour de rôle.

Il dit: "Tant que vous serez dans mes mains, je vous tiens; tant que vous ne serez pas au bureau de postes vous serez avec moi. Je serai avec vous. Je vous garantis une position." Je lui dis: "Vous ne pouvez pas la garantir". Il dit : "Oui, je la garantis, vous pouvez en être sûr". Il me demanda si je voulais m'inscrire à son cours. Je lui dis: "Oui, s'il n'est pas trop dispendieux". Il me dit ses conditions: Je lui dis: "Si je m'inscris je paierai comptant." J'économisais à peu près $10. Je versai deux dollars ($2) et mis le cours dans ma poche. Il me donna un papier et me dit: "Voilà votre reçu". Il me dit de signer. Voyant des enveloppes sur lesquelles étaient les lettres O.H.M.S. ou sur lesquelles les lettre O.H.M.S. avaient été écrites, je demandai à M. Mailly, en regardant ces enveloppes: "Représentez-vous le service civil"? Il me répondit: "Oui"

M. Glen:

D. Y a-t-il plusieurs sociétés de cette nature?—R. Il y a, monsieur Glen, plusieurs écoles de grande valeur contre lesquelles on ne peut absolument rien trouver à redire. Mais depuis une couple d'années surtout, on a porté à notre attention un certain nombre de cas où les annonces étaient, à notre avis, de nature à induire en erreur. De plus, nous sommes d'avis que ces écoles se font payer pour donner des renseignements qui sont fournis gratuitement par la Commission.

D. Qui sont quoi?—R. Qui sont donnés gratuitement par la Commission; autrement dit, on refait notre prospectus d'examen et on le fait parvenir aux futurs candidats moyennant un dollar ou un autre prix. Mais ces maisons-là sont peu nombreuses. Il y en a quelques-unes et elles nous causent des ennuis parce que leurs annonces, nous semble-t-il, sont tout à fait de nature à induire en erreur.

D. L'organisation de M. Boutin n'a recours à aucun de ces procédés?—R. Non.

D. Elle fait partie du service?—R. Elle fournit aux fonctionnaires qui veulent continuer leurs études le moyen de le faire.

D. Il n'y a rien pour empêcher qui que ce soit de former une société de cette nature et d'y prendre les gogos?—R. Nous avons étudié le côté légal de cette pratique et nous pensons qu'il devrait y avoir un certain contrôle.

D. Que suggérez-vous?

M. TOMLINSON: Ce sont de fausses représentations, tout simplement.

Le TÉMOIN: Je le crains.

M. TOMLINSON: Vous pourriez être plus catégorique.

Le PRÉSIDENT: C'est faire de fausses représentations.

M. GLEN: L'individu mentionné dans la déclaration que vient de lire le président a dit qu'il faisait partie du service civil,—au jeune homme qui s'est présenté à lui il a dit qu'il était membre du service civil. Il y aurait là matière à enquête et, je dirais, matière à enquête publique.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il peut y avoir des écoles pour les sténographes.

M. GLEN: Bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'elles ne garantissent pas une position à leurs élèves.

M. GLEN: Oui.

M. JEAN: Je crois que M. Nelson devrait déclarer catégoriquement qu'il n'y a pas d'écoles organisées par la Commission du service civil.

Le TÉMOIN: Cette déclaration apparaît sur les formules de demande.

M. JEAN: Je crois que vous devriez faire votre déclaration aujourd'hui même.

Le TÉMOIN: Elle apparaît sur nos annonces.

Le président:

D. La Commission du service civil n'a rien de commun avec ces écoles?—R. Absolument rien.

D. Absolument rien?—R. Non, absolument rien.

D. Et ceux qui les fréquentent courent leurs risques?—R. Oui.

D. Tout comme s'ils fréquentaient d'autres écoles?—R. Oui.

M. Jean:

D. Et vous ne reconnaissez aucune de ces écoles?—R. Non, certes.

M. Glen:

D. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu d'étendre la portée d'associations du genre de celle de M. Boutin afin d'annuler l'influence d'annonces de cette nature?—R. Voici...

D. Voici ce que je veux dire: on a suggéré, comme vous vous le rappelez, de fonder au sein du service des écoles pour préparer aux promotions et autres avancements?—R. Oui.

D. La pratique dont nous venons de parler est très dommageable au pays et à la jeunesse. Ne pourrait-on pas suggérer la fondation de quelque genre d'école avec l'appui ou sous les auspices ou sous le patronage de la Commission du service civil?—R. Je ne crois pas que la Commission devrait donner des cours préparatoires aux examens; ce serait accorder une faveur imméritée aux élèves qui auraient pu profiter de ces cours.

D. Vous avez à l'esprit des associations dans le genre de celle-ci, dans le genre de celle que le président vient de mentionner dans la lecture qu'il a faite?—R. Nous avons aussi échangé quelques lettres avec une école qui porte le nom d'Ecole du service civil. Nous nous sommes demandé si elle avait le droit de porter ce nom. Il se pourrait, semble-t-il, que ce nom ait trop d'attrait sur les candidats.

M. Tomlinson:

D. Où se trouve cette école, à Ottawa?—R. Oui.

D. Le nom pourrait être trompeur?—R. Du moins, il le semble bien. Nous nous demandons si oui ou non nous pouvons exercer un contrôle en cette matière.

M. Glen:

D. Monsieur le président, la question que vous avez soulevée à propos de ces écoles me semble de toute première importance. Des annonces de ce genre peuvent exercer un attrait très puissant surtout dans les régions éloignées où les moyens de s'instruire étant plus limités il est difficile de se qualifier à un emploi dans le service public. Nous avons ici un cas patent de fausses représentations et il faudrait certainement prendre des mesures pour faire cesser cette pratique et faire reconnaître l'idée qui a déjà été émise dans ce Comité.—R. Oui.

D. Cela ferait-il partie des attributions de votre département?—R. Je n'oserais le dire, monsieur Glen. Ces annonces, voyez-vous, visent surtout les

candidats qui veulent entrer dans le service et je crois que les plus grands abus se produisent dans les régions isolées où l'accès aux maisons d'éducation est plus difficile.

Le PRÉSIDENT: J'espère que les journaux donneront une grande publicité à la réponse de M. Nelson quand il a affirmer que la Commission du service civil n'a rien de commun avec ces écoles et que personne au Canada ne peut garantir une position dans le service civil.

M. SPENCE: Elles attirent peut-être des élèves à leurs collèges en agissant ainsi.

M. BOULANGER: En faisant de fausses représentations.

Le PRÉSIDENT: Elles font des affaires aux dépens des simples gens.

M. SPENCE: Le seul moyen d'empêcher cette pratique serait de montrer au peuple que ces déclarations sont fausses.

M. BOULANGER: On peut intenter des poursuites devant les tribunaux.

M. O'Neill:

D. Quelles mesures prend la Commission, monsieur Nelson, quand elle a connaissance que certaines écoles font un mauvais usage des renseignements qu'elle leur fournit?—R. Jusqu'à présent, nous nous sommes contentés de leur adresser des lettres et d'attirer leur attention sur le fait que nous considérons comme trompeurs les renseignements qu'elles donnent, tout en leur demandant de discontinuer cette pratique. J'ignore si c'est là la manière d'obtenir les meilleurs résultats.

D. On a dit que parfois ces écoles recevaient gratuitement des renseignements de la Commission et qu'elles se faisaient payer pour les transmettre à ceux qui les demandaient. Qu'avez-vous fait dans ces cas-là?—R. Nous avons fait plusieurs démarches; de fait, nous soupçonnons plutôt que nous ne connaissons certainement ces choses. Mais ce que je sais, c'est que certaines écoles qui donnent des cours par correspondance envoient des circulaires ne renfermant rien de plus que les renseignements que donne gratuitement la Commission et qu'elles se font payer pour ce service.

D. Je crois que dans ces circonstances il faudrait rayer ces écoles de la liste de ceux qui reçoivent des renseignements gratuitement.—R. Si elles ne le recevaient pas de nous elles les obtiendraient d'ailleurs.

M. MULOCK: Elles pourraient aussi les obtenir des journaux?

Le TÉMOIN: Oui. Nous publions un prospectus d'examen et elles pourraient se le procurer.

M. TOMLINSON: C'est abominable.

M. Tomlinson:

D. Avez-vous pensé à soumettre ces cas de fausse représentation au procureur général de la province intéressée?—R. Nous nous sommes adressés au ministère de la Justice pour savoir quels étaient nos pouvoirs en cette matière, mais nous n'avons pas encore reçu une réponse définitive.

M. TOMLINSON: Je vous engage à continuer dans cette voie.

Le TÉMOIN: Oui.

Le président:

D. Je vous ai posé quelques questions, monsieur Nelson, et je vous remets ceci. Je vous ai remis l'autre jour une liste des questions que j'avais à vous poser. Quant aux références sur le caractère et l'aptitude, quelle pratique suivez-vous pour les obtenir?—R. Quant au caractère, le candidat doit donner le nom de trois personnes sur sa formule de demande.

D. Oui. Ne vaudrait-il pas mieux attendre les réponses avant de nommer quelqu'un soit temporaire soit permanent?—R. Excepté que nous pourrions causer des embarras à un ministère en retardant trop les nominations.

D. Pas tant que cela.—R. De fait, c'est la pratique que nous suivions au début, puis nous avons adopté l'autre méthode dans le but de hâter les nominations.

D. Oui. Avez-vous le temps de lire les rapports du Comité?—R. La plupart.

D. Oui. Avez-vous lu ce qu'on a rapporté à propos des membres du clergé qui recommandaient des personnes au point de vue du caractère, dans le sens de valeur morale?—R. Oui.

D. Pensez-vous que c'est juste? Comment un membre du clergé peut-il dire qu'un tel est qualifié pour remplir une position donnée?—R. Excepté pour les qualités morales et le caractère, je ne pense pas qu'en général les recommandations d'un membre du clergé comptent beaucoup.

D. Vous trouvez parfois dans des recommandations que M. Untel est admirablement bien qualifié pour remplir une telle position alors qu'il ne peut pas la remplir du tout?—R. Quand un examinateur lit des lettres de recommandations pendant des années, il finit, je crois, par reconnaître facilement celles qui ont de la valeur et celles qui n'en ont pas.

D. Il y a, par conséquent, une formule spéciale pour le caractère?—R. Nous avons actuellement une formule que nous adressons aux personnes mentionnées dans la demande de position et que ces personnes doivent remplir. Elle ne parle pas des aptitudes à remplir une position, de l'éducation ou de l'expérience; elle ne porte que sur les qualités morales.

D. J'ai examiné les formules qu'emploie la Commission et je n'ai pas vu celle-là. Voulez-vous m'en faire parvenir une?—R. Avec plaisir, monsieur le président.

D. Trois, s'il vous plaît; une en français et une en anglais pour les hommes et une en français pour les femmes. Je ne veux que les formules pour références y compris les déclarations quant aux qualifications.—R. Celle que j'ai à l'esprit porte sur le caractère et les habitudes, sobriété, etc.; la solvabilité du candidat, s'il a eu des difficultés financières, et autres choses de cette nature.

D. Ces renseignements devraient être fournis par les patrons et non par les membres du clergé. Dans les régions éloignées ces renseignements devraient venir du maire, du chef de police, du magistrat du district ou de quelqu'un qui connaît l'homme en question?—R. C'est ce qui se fait chaque fois qu'il y a doute.

D. Vous trouvez ceci raisonnable?—R. Oui. Il nous arrive souvent de nous informer auprès du chef de police.

D. Les examinateurs tiennent-ils compte de ces renseignements sur les aptitudes et le caractère en attribuant les notes?—R. L'examinateur ne sait pas qui a écrit le cahier qu'il corrige. Les candidats aux examens sont désignés par numéros de telle sorte qu'il est impossible de tenir compte de ces renseignements.

D. Vous n'avez pas de références en ce moment-là?—R. Nous ne savons pas quel est le candidat qui a écrit le cahier que nous corrigeons.

D. Il serait donc bon que la Commission possède ces renseignements avant l'entrée du candidat dans le service?—R. Il n'y a pas de doute que cela empêcherait certaines nominations qui seraient faites autrement, mais le nombre de ceux qui sont refusés à cause des renseignements recueillis sur leur caractère est très faible.

D. Il devrait y avoir une ligne de conduite bien définie à cet égard.

M. JEAN: Voulez-vous dire, monsieur le président, que ces renseignements devraient entrer sur la formule de demande?

Le PRÉSIDENT: Le candidat devrait donner ses références en faisant sa demande au lieu de ne donner que des noms.

[M. S. G. Nelson.]

Le TÉMOIN: Nous pensons que les renseignements seront plus justes si nous les obtenons directement de la personne nommée que si nous l'obtenons du ministère. De fait, il nous arrive de recevoir des témoignages défavorables quand nous nous adressons aux personnes dont le candidat à donné le nom; et ceci arrive assez souvent.

M. TOMLINSON: Et il en serait autrement si c'était le candidat qui les demandait?

Le TÉMOIN: Oui; bien que le candidat en soit avisé car il faut alors s'adresser à lui pour obtenir d'autres noms.

Le PRÉSIDENT: Ce serait peut-être le rapport même qui vous donnerait les renseignements les plus justes.

Le TÉMOIN: Oui, je le crois.

M. O'Neill:

D. Ne pourriez-vous pas vous servir d'une formule dans le genre de celle dont se servent les compagnies de cautionnement? Celui qui demande une caution donne quelques noms. Les formules sont envoyées à la compagnie qui adresse un questionnaire aux personnes nommées. Ce questionnaire renferme une longue liste de questions auxquelles il faut répondre par oui ou par non, qu'il faut signer et retourner à la compagnie de cautionnement.—R. Ce pourrait être utile.

Le président:

D. Quelles divisions ceci concerne-t-il?—R. La division du travail de bureau, section anglaise ou française, selon la langue du candidat.

D. Et qui approuve?—R. Actuellement, lorsque les renseignements ne paraissent pas satisfaisants, la question est soumise aux commissaires.

D. Oui. Voici maintenant le dossier de M. Hughes; vous n'avez pas à le lire à haute voix. Voulez-vous me dire qui a approuvé la note confidentielle que les membres n'ont pas voulu permettre de lire dans ce Comité, l'autre jour; qui a approuvé cette note.—R. M. Daly, le chef de la division du travail de bureau, section anglaise.

D. Que veut-il dire quand il dit que cette note est approuvée et le candidat a été employé quand même?—R. Ces références se rapportent surtout aux commis au recensement, monsieur le président; ce travail devait être un travail temporaire et ne devait pas dépasser une durée de 18 mois. C'est ce qui, je crois, pourrait donner la raison de cette approbation.

D. De cette position il est passé à une autre et il est maintenant permanent?—R. Pas permanent.

D. Il peut le devenir?—R. Oui, mais avant de le nommer permanent il faudra faire d'autres enquêtes.

D. Remarquez, je ne trouve pas trop à redire à ce que M. Daly a approuvé, mais le Comité s'oppose à ce qu'on en fasse la lecture. Je trouve étrange... —R. Je voudrais cependant faire cette remarque. Avant qu'il ne devienne permanent, toutes ses références seront étudiées de nouveau pour voir si ses services, entre temps, ont été satisfaisants.

Q. Quelle division s'occupe de ces choses?—R. La division du travail de bureau, section anglaise ou française.

Q. Qui approuve?—R. Le chef de la section si les renseignements paraissent suffisants; autrement, le cas est soumis aux commissaires.

D. Quel compte tient-on de ces recommandations, si tant est qu'on en tient compte du tout?—R. C'est uniquement une question de savoir si une personne est qualifiée ou non; ces recommandations n'ont aucune valeur bien déterminée. Elles ne touchent en rien les notes d'examen. Si les recommandations ne sont pas acceptables, le candidat n'est pas nommé.

D. Ne pensez-vous pas que la meilleure manière de prouver l'étendue de l'éducation reçue serait d'exiger un titre, un diplôme ou un certificat d'immatriculation?—R. Je ne voudrais pas affirmer que le fait de posséder un certificat est une indication des aptitudes relatives de deux candidats.

M. Jean:

D. Votre examen équivaut à un certificat.—R. Il nous faut avoir un moyen de faire un choix entre les personnes qui possèdent ces certificats dont a parlé le président.

Le président:

D. En ce qui concerne maintenant les promotions, quand le système fut-il établi?—R. Il fonctionne, monsieur le président, depuis la mise en vigueur de la Loi.

D. Comment fonctionne-t-il?—R. Je voudrais savoir, monsieur le président, quelle somme de détails vous désirez là-dessus.

D. La question est simple. Vous avez dit que vous êtes partisan des promotions?—R. Oui.

D. Pour les deux raisons déjà données, pour améliorer la conduite de l'homme ou de la femme qui se trouve au bureau; et aussi pour empêcher le favoritisme.—R. Oui.

D. Si les promotions donnent lieu à des plaintes, c'est surtout parce que tout, actuellement, se fait en secret.—R. Je crois bien que si les cotes pouvaient être communiquées, nous éviterions une bonne part de la suspicion qui existe actuellement.

D. Ne trouvez-vous pas aussi que les formules relatives à l'employé, à son efficacité, sa personnalité, et ainsi de suite, sont trop vagues?—R. Peut-être, monsieur le président. En rédigeant les formules, nous avons essayé de les faire aussi simples que possible, afin que les ministères les emploient plus volontiers; mais il doit être possible de les améliorer.

D. De nombreux éléments sont pris en considération, actuellement, et cela laisse une grande marge à celui qui donne les cotes.—R. Oui, il y a là quelque difficulté. Par exemple, pour le premier de ces éléments, qui est la qualité et la quantité du travail, il n'y a réellement pas de relation entre ces deux termes, et cela cause sans doute quelque difficulté dans l'attribution des cotes.

D. La personnalité est-elle mentionnée?—R. Oui, les qualités personnelles.

D. Personnalité et aptitudes. Voulez-vous s'il vous plaît définir les responsabilités des examinateurs?—R. Au sujet des promotions?

D. Au sujet des promotions, oui.—R. L'examinateur doit vérifier les formules de candidature, pour constater que les conditions exigées sont bien remplies. Dans le cas des promotions à toutes les catégories d'entrée, c'est-à-dire commis, classe 1, commis, classe 2, commis des douanes et de l'accise, commis des postes, etc., l'examinateur doit vérifier que le candidat à la promotion a passé l'examen régulier pour cette catégorie. Car dans certains cas, la promotion est réservée aux candidats ayant un certain degré d'instruction.

D. Les examinateurs ont-ils été prévenus par écrit de ces responsabilités? —R. Ce système fonctionne maintenant depuis un bon nombre d'années; la majorité des examinateurs sont de vieux employés, et, bien qu'ils aient reçu de nombreuses directives à ce sujet, je crois que la ligne de conduite à suivre est tracée dans leur esprit plutôt que sur le papier.

D. Existe-t-il une décision de la Commission à ce sujet?—R. A quel sujet?

D. Que les examinateurs ont été informés de leurs responsabilités?—R. Je sais qu'ils ont été informés de certaines choses, en particulier qu'ils doivent vérifier le degré d'instruction; qu'ils doivent envoyer les formules de candi-

dature aux ministères quand il faut donner des cotes; et s'assurer que les cotes sont données par le supérieur immédiat dans le ministère. Je sais que tous ces points ont été réglés.

D. Mais ce sont des choses élémentaires.—R. Oui, mais en réalité les fonctions accomplies par l'examinateur lors des promotions se rapprochent beaucoup des fonctions accomplies dans ses autres travaux, lors des examens.

D. Existe-t-il des dispositions pour évaluer l'instruction lors des promotions?—R. Non; pas d'autres que les épreuves établies pour les catégories d'entrée où le candidat doit passer un examen écrit.

D. A votre connaissance, des gens ont fait de fausses déclarations sur leur degré d'instruction?—R. Dans les cas de promotions, non, je ne crois pas avoir...

D. Dans les cas de nominations?—R. Oh! oui; dans ces cas plutôt isolés.

D. Et même des gens d'Angleterre ont fait de fausses déclarations. Cela a été montré à la Commission si cela n'a pas été à votre division.—R. Je ne me rappelle pas un cas, en ce qui concerne l'instruction.

D. Je puis vous en citer un tout de suite, le cas de Bone.

M. Boulanger:

D. Et aussi le cas du surintendant adjoint de l'aérodrome Saint-Hubert. —R. Ce cas n'est pas venu à ma connaissance, monsieur Boulanger.

Le président:

D. Il n'y a donc aucune disposition à ce sujet, aucune disposition précise? —R. Dans le cas des promotions, non.

D. Pour évaluer l'instruction dans les cas de promotion?—R. Non.

D. Apparemment, un employé entré au service avec une instruction presque primaire peut être promu jusqu'au poste le plus élevé, sans qu'on lui demande s'il a ouvert un livre.—R. Eh bien, non. Avant de passer dans les catégories d'entrée, il doit avoir démontré son aptitude à passer un examen exigeant l'équivalent de l'instruction secondaire.

D. Prenez le cas de M. Daly; il était commis en chef sous vos ordres.— R. Naturellement, M. Daly est un très vieil employé, et il a obtenu sa promotion au-dessus des catégories d'entrée avant la mise en vigueur de la Loi actuelle.

D. Je le sais; mais cela ne veut pas dire qu'il en sache davantage.— R. Non, je sais que vous admettrez, monsieur le président, qu'on ne peut pas...

M. GLEN: L'expérience n'est pas un don. Peut-être avait-il beaucoup d'expérience?

Le TÉMOIN: Je crois que vous admettrez très facilement, monsieur le président, que la possession d'un certificat ou d'un diplôme n'indique pas réellement les talents d'un homme.

Le président:

D. Non, mais pour juger l'instruction des autres, il faut avoir soi-même un certain degré d'instruction.—R. Oui; mais ce n'est pas strictement, dans une large mesure, la fonction de M. Daly. Ses fonctions cessent quand les candidatures sont reçues et soumises aux examinateurs.

M. Glen:

D. Les lettres dont certaines personnes font suivre leur nom ne signifient rien dans un examen?—R. Dans beaucoup de cas, non.

M. GLEN: J'ai lu l'histoire de sir George Reid, qui avait son K.C.M.G. Quelqu'un lui demanda ce que ces lettres voulaient dire; et il répondit: "Je ne sais pas, cela signifie peut-être: Keep calling me George".

Le président:

D. M. Daly a-t-il eu quelque chose à faire avec les examens de ses deux fils, dont l'un est toujours au service?—R. Il n'a certainement rien eu à faire avec l'examen proprement dit, mais d'une manière générale il est chargé des arrangements nécessaires aux examens. Mais M. Daly n'a jamais surveillé un examen subi par un de ses fils.

D. A-t-il eu quelque chose à faire dans la préparation des questions?—R. Certainement non; c'est entièrement du ressort des examinateurs, et M. Daly n'est pas un examinateur.

M. Tomlinson:

D. Avez-vous eu quelque difficulté du fait que des membres du jury avaient leur fils parmi les candidats, dans un examen?—R. Ce cas s'est produit.

D. Ce cas s'est produit?—R. Oui.

D. Ne pensez-vous pas probable qu'un membre du jury se montrera partial en pareil cas?—R. Si on lui permettait d'imposer son jugement aux autres membres du jury, ce serait possible; mais je crois que cela se produit très rarement. Si nous savons qu'un membre du jury a un parent parmi les candidats, nous ne lui demandons pas d'être examinateur; nous refuserions de lui confier cette fonction.

D. Mais vous dites que le cas s'est produit.—R. Je puis me rappeler un cas, oui.

D. Qu'est-il arrivé, dans ce cas?—R. Dans ce cas particulier, le fils de l'examinateur était un jeune civil. Il n'avait pas droit à la préférence des anciens combattants, et l'examen était en réalité restreint aux anciens soldats, de sorte que son fils n'avait aucune chance.

D. Comment s'est-il conduit comme membre du jury?—R. Je puis difficilement en parler, n'ayant pas assisté aux séances de ce jury.

D. J'aimerais beaucoup savoir cela. Si cela s'est produit dans un cas, pourquoi cela ne se produirait-il pas dans deux ou trois cas?—R. Nous exigeons de nos examinateurs une déclaration d'après laquelle ils ne sont pas apparentés aux candidats; je parle de notre personnel régulier.

M. Spence:

D. Y a-t-il une raison, monsieur Nelson, empêchant le fils d'un commissaire ou d'un fonctionnaire quelconque d'un ministère de présenter sa candidature à un poste pour lequel il a des aptitudes?—R. Non.

M. Tomlinson:

D. Ce n'est pas du tout la question que j'ai posée. Je m'intéresse aux cas où un membre du jury siège et décide si son fils est qualifié ou non pour un emploi.

M. SPENCE: Je n'admettrais pas cela, naturellement.

Le TÉMOIN: Je me rappelle un seul cas, monsieur Tomlinson, où cela s'est produit, et, comme je l'ai dit, l'examen final était restreint aux anciens combattants. De sorte que l'examinateur ne pouvait obtenir aucun avantage pour son fils.

M. Hartigan:

D. Vous avez dit que vous n'étiez pas présent aux séances de ce jury. Siégez-vous parmi de nombreux jurys?—R. Pour certains des emplois les plus importants, et quand ma présence paraît utile; mais, d'une manière générale, je n'en ai pas le temps.

[M. S. G. Nelson.]

D. Y en a-t-il beaucoup d'autres?—R. Nous avons un examinateur qui, autant que possible, siège parmi tous les jurys. Puis, en règle générale, il y a un autre examinateur du personnel de la Commission. En outre, nous avons des techniciens de l'extérieur, et un représentant de la Légion.

Le président:

D. Monsieur Nelson, comment la responsabilité est-elle divisée entre l'examinateur, l'examinateur en chef, le secrétaire et les commissaires?—R. Tous les rapports faits par les examinateurs passent par mes mains pour être soumis à la Commission ou au secrétaire.

D. Les soumettez-vous directement à la Commission ou au secrétaire?—R. Certains d'entre eux vont au secrétaire; un plus grand nombre, directement à la Commission. S'il surgit une difficulté pour laquelle nous voudrions bénéficier de l'expérience du secrétaire, nous pouvons lui soumettre les rapports; mais le plus grand nombre va directement aux commissaires.

D. Dans quelle proportion?—R. Je dirais que, de toute façon, 80 p. 100 vont directement aux commissaires.

D. Dans quelle mesure le secrétaire peut-il influencer un rapport; peut-il refuser de signer un rapport?—R. Il peut refuser de signer un rapport, mais les rapports sont soumis à la Commission avec toutes les annotations qu'il plaît au secrétaire de faire. Je n'ai jamais connu de cas où le secrétaire ait simplement refusé de signer le rapport et l'ai renvoyé à l'examinateur. Cela n'est pas arrivé, à ma connaissance.

D. Et le rapport comprend les titres de tous les candidats qui ont été reçus à l'examen?—R. Oui, la liste d'admissibilité, ou un rapport officiel sur les aptitudes.

D. Et c'est parfois très long?—R. Oui.

D. Des commissaires ont dit qu'ils ne pouvaient toujours prendre connaissance de tout le rapport, que ce serait humainement impossible, et je les approuve.—R. Oui, je crois que c'est évident.

D. Le secrétaire a-t-il l'habitude de faire ou d'endosser des recommandations, pour les promotions?—R. Là encore, normalement, le rapport ne va pas directement au secrétaire, à moins, comme je l'ai dit, de quelque raison particulière. Si deux candidats semblent très près l'un de l'autre et que nous voulons avoir l'opinion du secrétaire sur ce qu'il y a lieu de faire, nous pouvons lui envoyer le rapport; autrement il va directement aux commissaires.

D. Dans ce cas, le personnel n'a-t-il pas tendance à suivre sa suggestion indirecte?—R. Je ne crois pas qu'il y ait aucune suggestion indirecte, monsieur le président, parce que le secrétaire ne renvoie pas le rapport à l'examinateur, il l'envoie aux commissaires avec sa suggestion, quelle qu'elle soit.

D. Mais il inscrit sa suggestion?—R. Dans certains cas, oui.

D. Il est une encyclopédie; il donne son avis sur les questions d'organisation d'enquête et d'examen.—R. Ces cas sont rares, en ce qui concerne la division des examens.

D. Voulez-vous s'il vous plaît parcourir ce papier qui vient de la Commission du service civil britannique, et me dire si le capitaine E. Saint-Père, de Montréal—ceci est pour l'armée—a été reçu comme interprète de deuxième classe?—R. Ce n'est pas un de nos examens.

D. C'est un examen britannique.—R. Oui.

D. Dans l'armée britannique.—R. Je ne vois aucune indication du nombre de points nécessaires pour être déclaré reçu.

D. Les mots "reçu" et "refusé" sont inscrits là. Il n'est pas en dessous de "refusé", mais de "reçu".—Il est le premier à l'examen d'interprète de deuxième clase, et je crois que son rang a été donné.

D. Voulez-vous s'il vous plaît lire ceci et me dire si l'homme que des Anglais ont trouvé assez compétent pour parler l'anglais du Roi a échoué ici, à

son examen devant la Commission du service civil?—R. Non; d'après ce dossier, monsieur le président, il a obtenu 45 points pour la traduction de l'anglais au français dans un examen pour traducteurs principaux et seniors et 40 p. 100 pour la traduction du français à l'anglais. Je crois que l'examen des interprètes de l'armée consiste dans une large mesure en une épreuve en langage parlé plutôt qu'en langage écrit.

D. Je n'en sais rien. Je trouve que les Anglais ont dit qu'il était assez bon, et ici, au Canada, il ne parlait pas assez bien l'anglais du Roi pour passer votre examen. Je trouve cela très amusant.—R. Je crois, d'après ce titre d'interprète de l'armée, qu'on a dû examiner sa connaissance de la langue parlée plutôt que de la langue écrite.

M. GREEN: Certains interprètes de l'armée ne parlent pas un très bon anglais.

Le PRÉSIDENT: Il est le premier de sa catégorie, il ne peut être si mauvais. il a satisfait les Anglais, mais il n'a pas satisfait les Canadiens. C'est ce que je trouve très étrange.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Nelson, je vais vous poser une question, que M. Tomlinson a sur les lèvres, en ce qui concerne les petits emplois. Voulez-vous, s'il vous plaît, me dire si vous avez un contrôle quelconque sur les examens des gardiens de phare, nettoyeurs, préposés d'ascenseur, concierges, en dehors d'Ottawa?

M. TOMLINSON: N'oubliez pas les concierges.

Le président:

D. Tous ces emplois. Avez-vous quelque chose à faire avec l'examen subi par ces gens?—R. Dans les cas où un membre de notre personnel assiste à l'examen, je crois que nous avons un réel degré de contrôle, à la division des examens.

D. Quelle est la proportion des cas traités par un de vos hommes, et de ceux traités par les membres du clergé, la gendarmerie, les directeurs d'école ou autres personnes de ce genre qui n'appartiennent pas à la Commission et n'ont rien à faire avec elle?—R. Il y a les cas de concierges situés dans des districts très isolés, où nous sommes obligés de nous fier à des examinateurs de l'extérieur.

M. Tomlinson:

D. Pas nécessairement des cas isolés. Cela se rapporte au comté de Bruce. Dans un cas vous n'avez pas envoyé...—R. Non. Notre manière de faire a beaucoup changé depuis un an ou deux. De plus en plus, nous envoyons nos hommes dans les grands centres comme Toronto et Montréal, lorsqu'il s'agit de nettoyeurs. C'est à dire que, très souvent, nous envoyons nos propres fonctionnaires du bureau central.

D. Croyez-vous qu'il est avantageux pour le pays que vous preniez l'argent des contribuables pour envoyer un de cos examinateurs dans une certaine ville, s'occuper d'un petit emploi comme celui d'un gardien de phare à $500, qui n'a rien à faire qu'à allumer son phare quand le soleil se couche et voir si le phare est bien huilé, etc.?—R. Franchement, monsieur Tomlinson, si ces emplois sont laissés sous le contrôle de la Commission, je voudrais améliorer notre système actuel. Je n'en suis pas satisfait non plus, et n'en ai pas été satisfait dans le passé.

D. Quelle est votre humble opinion?—R. Tant de choses ont été dites par des fonctionnaires de rang plus élevé, au moins par des membres de la Commission

elle-même, que je ne me sens guère libre d'exprimer une opinion à ce sujet. Ma fonction est de préparer le meilleur examen possible si ces emplois sont placés sous notre juridiction.

M. Green:

D. Au cours d'une séance précédente, vous avez recommandé qu'il y eût un ou deux examinateurs de plus.—R. Il faudrait peut-être deux examinateurs de plus pour exécuter le travail d'une manière satisfaisante.

M. O'Neill:

D. Ne trouvez-vous pas ridicule d'envoyer un examinateur en Colombie-Britannique pour s'occuper d'un emploi de ce genre?—R. Nous ne ferions pas cela. Nous ne l'enverrions que s'il s'agissait d'un certain nombre d'emplois; autrement la dépense ne serait pas justifiée.

M. Tomlinson:

D. Cela retarde la nomination de quelques mois?—R. Cela retarde très souvent la nomination, mais le service est exécuté; il y a un suppléant.

D. Vous mettez un temporaire, je suppose?—R. Oui.

D. Et si votre examinateur choisit quelqu'un d'autre, qu'arrive-t-il?—R. Si l'employé temporaire n'obtient pas la première place, il doit s'en aller.

D. Voudriez-vous me dire quelle sorte d'examen vous faites subir pour un concierge aux gages d'environ $600? Dites-le-moi exactement.—R. Je me rappelle avoir assisté à un examen de concierge.

Le président:

D. Vous êtes-vous amusé?—R. En fait, je me suis plutôt amusé. Nous étions dans une pièce dont la porte fermait mal. Nous fîmes venir six ou sept ou huit hommes dans cette pièce. Quand ils sortaient—naturellement nous les interrogions sur leur expérience dans cette profession, nous leur demandions s'ils avaient chauffé des maisons, s'ils avaient posé des vitres, et ainsi de suite—l'un après l'autre, les hommes s'emparaient de cette porte qui fermait mal et commençaient à l'entre-bâiller. Un individu survint, mit une main sur le bouton, l'autre un peu plus haut, et de cette manière la porte s'ouvrit. En ajoutant cela à ses autres titres, je sentis d'une manière concluante qu'il devait avoir l'emploi.

D. Vous y avez pensé longtemps, n'est-ce pas?—R. Non.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, me dire quelles questions vous posez à un concierge au salaire de $600 ou $400, un de ces petits emplois au bureau de poste. Quelles questions poseriez-vous à cet homme?—R. Au concierge?

D. A un concierge?—R. Comme je l'ai dit, nous vérifions son dossier, son métier—nous estimons que l'homme qui a été domestique, ce qu'on appelle un factotum, est le plus désigné pour prendre soin d'un édifice public. Il connaît le chauffage des maisons, il sait effectuer de petites réparations et ainsi de suite, il a quelques notions sur les fils électriques, le changement des fusibles; il sait mettre une rondelle à un robinet qui coule, et faire ces sortes de travaux.

D. Dites-moi maintenant si cela vaut la dépense—je puis aussi bien vous le dire: le député ne pourrait-il faire la même recommandation?—R. Il n'est pas question...

M. GREEN: Quelle question le député lui pose-t-il?

M. BOULANGER: Aucune.

Le TÉMOIN: Je ne mets pas en doute un instant l'aptitude du député à faire la nomination.

M. Tomlinson:

D. Je parle des petits emplois non techniques.

M. Mulock:

D. Pensez-vous que vous êtes mieux renseigné que M. Tomlinson sur l'aptitude d'un homme à remplir l'emploi quand vous avez passé une heure et demie dans la ville de Port-Elgin?—R. Je ne suis pas mieux renseigné sur l'histoire de sa vie, colonel Mulock.

D. Et sur une des choses que le candidat devra faire, et qui est de satisfaire les gens du district.

M. GLEN: Tenir l'endroit propre.

M. MULOCK: Satisfaire le public. C'est une des choses essentielles, de satisfaire le public.

M. Hartigan:

D. Je connais un cas au sujet d'un examen pour le poste de concierge au bureau de poste de New Waterford. On envoya quelqu'un du ministère des Travaux publics comme représentant de la Commission. Je ne traiterai pas de ce cas maintenant, mais j'espère le faire l'an prochain alors que nous aurons plus de temps. Je vous le mentionne simplement pour vous donner une idée de ce qui s'est passé. Je peux prouver ce que j'avance et j'y reviendrai plus tard. L'une des questions posées aux candidats à cet examen était: "Croyez-vous savoir comment prendre soin d'un édifice public?" On ne pouvait s'attendre à ce qu'aucun d'eux niât comment en prendre soin. C'était l'une des questions posées.—R. Etait-ce l'unique question?

D. Oui. On la posa aux cinq candidats à l'examen. Je peux les faire venir pour le prouver. Parmi ces candidats il y avait deux anciens combattants, tous deux capables. Je n'ai rien à dire contre leur caractère. Il était excellent. L'un d'eux se trouvait dans une situation complètement différente de l'autre. Celui qui aurait dû avoir l'emploi ne l'obtint pas; il alla à l'autre. On vante ensuite la façon juste dont se tiennent les examens. Nous avons entendu ici un commissaire du service civil nous lire une déclaration à l'effet de démontrer combien la Commission était juste pour les anciens combattants, s'occupait de leurs affaires, et cherchait à leur attribuer toutes sortes de préférences. Je peux vous exposer le cas ci-dessus, mais je dis ne pas en avoir l'intention, parce que le temps fait défaut. Si nous avons un comité spécial ou un comité permanent l'an prochain je lui en ferai part et je le prouverai. Je dis que c'est une situation intolérable.—R. J'ai essayé de vous faire comprendre que nous ne sommes pas entièrement satisfaits parfois de la façon dont ces examinateurs inexpérimentés dirigent les examens.

D. Pourquoi faire payer par le public les frais du transport à partir de Halifax d'un fonctionnaire du ministère des Travaux publics si celui à qui l'emploi ira est choisi auparavant, sur la recommandation des chefs de la Légion, peut-être à Vancouver, Toronto, ou autre endroit. Le candidat méritant et qui avait droit à l'emploi ne l'obtint pas. Il alla à l'autre pour un motif ou un autre.

M. Mulock:

D. Vous avez eu beaucoup de difficultés à faire exécuter vos projets et à diriger des examens comme lors de la reclassification du personnel des Postes. Celle-ci fut retardée longtemps à cause de la pénurie monétaire. Puis tout d'un coup il fallut tenir en même temps un grand nombre d'examens, le personnel étant devenu insuffisant parce que les vacances n'avaient pas été remplies.—R. Oui, c'est exact.

D. N'êtes-vous pas d'avis que le service civil pourrait être dirigé de façon plus efficiente et que vous pourriez consacrer vos soins aux emplois les plus importants si vous étiez débarrassé des emplois d'importance moindre?—R. Cela

va de soi que si notre personnel doit être limité, nous pourrions nous rendre plus précieux selon le travail qu'on nous enlèverait. Si ce travail doit s'effectuer avec efficience il faudra accroître légèrement le personnel.

D. Ainsi que les frais de déplacement?—R. Oui, jusqu'à un certain point.

M. McNiven:

D. Pendant l'été de 1936 avez-vous demandé 275 commis au traitement de $75 par mois?—R. Oui.

D. Afin de disposer en tableaux les statistiques du recensement dans les provinces de l'Ouest.—R. Oui.

D. Ces emplois étaient à Ottawa?—R. Oui.

D. Et il y eut à peu près 9,500 personnes qui se présentèrent à cet examen? —R. Il y en eut, je crois, un peu moins que cela.

D. Pas beaucoup moins.—R. Un peu plus de 7,000, je crois. Plus de 9,000 personnes s'inscrivirent, mais il n'y en eut qu'environ 7,200 qui passèrent l'examen.

D. Pour 275 positions. La tenue de cet examen a dû surcharger votre service de travail pendant des semaines du fait de la correction de ces cahiers d'examen?—R. Je crois que nous fûmes obligés de nous y mettre entièrement pendant un mois.

D. Un mois?—R. Oui. Nous dûmes en fait employer une personnel supplémentaire pour en venir à bout. Mais j'ignore comment nous pourrions restreindre le champ de la concurrence. Je ne vois pas pourquoi nous dirions à certains particuliers: "Vous ne pouvez vous inscrire pour cette position".

M. O'Neill:

D. N'aviez-vous pas une liste d'admissibles?—R. Cet examen servit une autre fin. En réalité on nomma quelque 275 candidats commis du recensement. Mais la liste établie rendait aussi les candidats heureux aptes aux nominations de commis de la classe 1. Les ministères en général l'ont beaucoup employée à cette fin.

M. McNiven:

D. Ces commis étaient rétribués $75 par mois?—R. Non. Les commis permanents, classe 1, n'ont que $60 par mois. Mais il s'est fait beaucoup de nominations, outre celles de commis du recensement, aux divers ministères, à $60 par mois.

D. Le résultat dans l'ensemble fut qu'il y eut environ sept mille désappointés parce qu'ils ne purent obtenir ces emplois.—R. Oui.

D. Ils prirent la peine de passer l'examen—cela se passa comme à la loterie irlandaise.—R. Je puis vous assurer, cependant, que le ministère intéressé nous a dit qu'il n'avait jamais eu de meilleur personnel pour le recensement. L'examen était tellement étendu que ceux en tête de la liste étaient exceptionnellement aptes.

D. Si vous deviez recommencer, procéderiez-vous de même?—R. Je ne crois pas que je pourrais faire autrement.

M. BOULANGER: C'est un examen public.

Le TÉMOIN: Le public a le droit de s'y présenter. Je ne crois pas que nous puissions l'en empêcher de quelque façon.

M. Jean:

D. Il en fut de même au bureau de poste de Montréal?—R. Oui, exactement.

M. McNiven:

D. J'ai une autre question à ce sujet, bien que d'autres membres du Comité puissent l'avoir tirée au clair. Le 15 septembre dernier on retira du service un inspecteur de wagons et on ne le remplaça pas. On annonça cet emploi vacant un mois ou environ plus tard et il a été rempli ces jours derniers. Pourquoi n'aurait-on pas pu annoncer cet emploi et le remplir auparavant—ou faire en sorte que le postulant pût entrer en fonction à partir du 15 septembre au départ du titulaire précédent?—R. Je crois qu'il s'agissait dans ce cas de prévoir ce qui arriverait. Aucun règlement n'empêche un ministère qui sait qu'un employé doit prendre sa retraite de demander qu'on prenne des mesures pour nommer son remplaçant longtemps avant que l'employé quitte le service.

D. On nomma un titulaire temporaire pour cinq mois et il n'obtint pas l'emploi. Il fut donc désappointé et le service en a souffert pendant ce temps? —R. Dans un tel cas, la pratique régulière aurait été de choisir le successeur avant que l'autre employé ne quittât le service; naturellement, on ne peut toujours prévoir une mise à la retraite.

D. Cet employé prenait sa retraite, il savait qu'il devait s'en aller à 65 ans. —R. J'ignore au sujet du cas en question si le ministère nous avait demandé de prendre les mesures nécessaires avant le départ de cet employé. Je devrai m'en assurer.

D. Je voudrais savoir qui a la responsabilité,—soit la Commission ou le ministère,—de dire si un successeur doit être nommé ou non?—R. Nous ne pouvons vraiment prendre aucune mesure avant que le ministère ne nous avise de la nécessité d'une nomination. Il arrive très souvent que l'on ne nous avertisse que la veille du départ d'un titulaire et parfois assez longtemps après. Mais on a déjà demandé aux ministères de prévoir les retraites, afin que nous puissions prendre des mesures immédiates pour trouver des remplaçants.

D. Est-ce votre service qui le leur a demandé?—R. On leur a demandé de prévoir cette nécessité.

D. A votre sens, serait-ce une amélioration dans le service civil si l'autre nomination pouvait s'effectuer dès la retraite du titulaire précédent?—R. Incontestablement. C'est une perte pour un ministère que de former un employé pour le perdre au bout de quelques mois.

Le président:

D. A propos de ce que vous avez dit il y a quelques minutes touchant le candidat au poste de concierge qui avait si bien ouvert et fermé une porte, avez-vous établi s'il avait gravement battu sa femme la veille?—R. Oui, nous avons fait faire des recherches assez complètes.

D. Parce que le député du comté qui habitait l'endroit en question l'aurait su. Cela aurait été connu dans la ville. Un étranger dans la ville n'aurait pu le vérifier.—R. Vous laissez entendre, monsieur le président, que le député ne l'aurait pas recommandé s'il avait battu sa femme?

D. Je vous demande pardon?—R. Je dis que vous laissez entendre, naturellement, que le député ne l'aurait pas recommandé, s'il avait battu sa femme?

D. Pas du tout.

M. O'Neill:

D. Avant que nous nous éloignions davantage de ce sujet, j'aurais une question à poser...

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon?

M. O'NEILL: Avant que nous nous éloignions de la question...

Le PRÉSIDENT: La femme en question est imaginaire.

M. O'NEILL: Très bien, allez-y.

[M. S. G. Nelson.]

M. MULOCK: M. O'Neill veut poser une question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Allez-y. Posez-la tout de suite.

M. O'NEILL: Ne vous gênez pas. Poursuivez.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question. Je l'attends, parce que vous ne dites que des choses intéressantes.

M. O'NEILL: Je n'en poserai pas maintenant, alors vous faites aussi bien de poursuivre le sujet qui vous occupe.

Le président:

D. Veuillez déposer les renseignements que vous nous avez donnés concernant les examens qu'ont subis les membres de la division de l'organisation, ainsi que sur leurs aptitudes? Cette lettre n'est pas personnelle, n'est-ce pas?—R. Non, aucunement.

D. Par conséquent, veuillez la déposer comme appendice 1?—R. Oui.

D. Ainsi que les aptitudes des examinateurs et les avis d'annonces pour chaque position. Puis comme appendice 2, veuillez déposer les aptitudes et les états de service des membres de la division des examens?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu M. O'Neill a une question à vous poser.

M. O'NEILL: Monsieur le président, je voulais poser à M. Nelson une question découlant de quelque chose qu'il a dit. Il vient de faire remarquer que la Commission ne pouvait agir autrement qu'elle l'a fait, s'il lui faut nommer quelques énumérateurs pour un autre recensement.

M. O'Neill:

D. Vous avez dit que vous ne pouviez faire autrement. Il y eut en novembre dernier un examen d'aptitude dans tout le Canada pour les sténographes?—R. Oui.

D. Et il y eut quelque quatre cents, cinq cents, six cents ou plus candidates heureuses?—R. Non—beaucoup plus que cela.

D. Il y en eut au moins ce nombre ayant obtenu des points élevés—au moins 80 p. 100?—R. Oui.

D. S'il fallait employer 275 énumérateurs pour un autre recensement, pourquoi ne pourriez-vous pas prendre ces 275 à la tête de la liste plutôt que de tenir un autre examen d'aptitude?—R. Je crois que lorsqu'il faudra tenir un autre recensement cette liste serait périmée.

D. Ce n'est pas cela. Je vous ai demandé: "Si vous deviez recommencer procéderiez-vous de même?" et vous avez répondu que vous ne pouviez faire autrement. Supposons que le Parlement décréterait la tenue d'un recensement cette année. Voici où je veux en venir et voici ma question: ne pourriez-vous pas employer les candidats heureux à l'examen d'aptitude?—R. Certainement. Nous le ferions, tant que la liste s'appliquerait. Mais nous estimons avantageux de ne pas conserver la liste en vigueur après deux ans.

D. Une autre question à ce propos. Lorsque la liste est épuisée, que faites-vous alors?—R. Il faut toujours que nous ayons une liste des commis disponibles.

D. Absolument; il faut toujours que vous les ayez et vous en avez toujours la liste. Pourquoi tiendriez-vous un autre examen d'aptitude pour la nomination de 275 énumérateurs? C'est là mon point.—R. Nous n'en ferions rien, si nous avions une liste qui répondrait à nos besoins. Mais lors de la tenue de l'examen en question, nous n'avions pas de liste, sauf celle établie plusieurs années auparavant.

D. Vous en avez une maintenant et la Commission du service civil se propose d'en garder une?—R. Oui. Mais si cette liste s'épuise pour quelque motif, il nous faudra en établir une autre, complètement distincte de celle pour une fin spéciale comme le recensement, parce qu'il faut nommer chaque jour bien des commis au service civil.

D. Voici où je veux en venir: si la Commission du service civil avait une liste de sténographes aptes, alors elle ne serait pas obligée de tenir un examen pour nommer 275 énumérateurs; elle les prendrait sur la liste.—R. De commis aptes, oui.

D. Oui, de commis.—R. Oui. Si nous en avions une que nous croirions répondre aux besoins, nous ne tiendrions certainement pas d'autre examen.

M. Mulock:

D. Jusqu'à l'abolition de cette liste?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Ce n'est pas avantageux de la conserver?—R. Non.

M. McNiven:

D. Au sujet de ces énumérateurs, je crois qu'ils obtinrent environ 300 ou 275 emplois, et il y avait une liste d'à peu près 1,300 admissibles?—R. Oui.

D. Et ces emplois durèrent six mois environ?—R. Bon nombre d'entre eux furent plus longs. Le minimum fut d'environ six mois.

D. Le minimum de durée oscilla entre six mois et un an. Etes-vous en train d'établir une nouvelle liste d'admissibles pour les commis, classe 1?—R. Pour les commis, pas pour les sténographes.

D. Non, je parle des commis.—R. Oui.

D. Et avec une liste de 1,300 admissibles vous annoncez un nouvel examen auquel prennent part plus de 9,000 candidats?—R. Oui.

D. Rien d'étonnant à ce que votre service soit débordé.—R. Nous n'estimons pas avantageux de nous baser sur ces listes pour un temps indéterminé. Nous ne les gardons pas en vigueur plus de deux ans.

D. Il y a eu deux examens auxquels ont pris part 9,000 candidats pour des positions de commis à $60 par mois.

Le PRÉSIDENT: C'est formidable.

M. McNiven:

D. Il y avait une liste d'admissibles de 1,300 noms. Trois cents d'entre eux obtinrent des emplois temporaires. Cette liste est mise de côté, on annonce encore des emplois vacants et on tient un examen auquel participent 9,000 personnes pour les emplois de commis, classe 1.

M. GOLDING: Quel était l'autre examen?

M. MCNIVEN: C'était celui pour les commis, classe 1, pendant l'été de 1936.

Le TÉMOIN: Non. Il y eut un examen pour les emplois du recensement en 1936; c'était pour les positions de commis aux écritures. Cette liste s'est appliquée pendant deux ans et nous tenons un nouvel examen.

M. McNiven:

D. 1,300 personnes figuraient sur cette liste d'admissibles et il n'y en eut que 300 nommées—R. Non, plus que cela, la liste ayant surtout servi à remplir les emplois vacants aux divers ministères.

D. Plus de la moitié de ceux qui figurent sur cette liste n'ont jamais été nommés?—R. Oui, c'est exact.

D. Cependant, vous tenez un autre examen et vous permettez à 9,000 personnes d'y prendre part quelques jours plus tard?—R. Si les membres du Comité croient qu'il serait préférable de maintenir la liste en vigueur, la Commission y est entièrement disposée.

D. Rien d'étonnant à ce que votre service soit débordé.—R. C'est bien vrai. Le maintien de ces listes même pendant deux ans comporte énormément de travail.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Nelson, selon vous—les commissaires ont exprimé la même opinion—il ne convient pas de garder la liste des admissibles pendant un an.

M. BOULANGER: Deux ans.

M. TOMLINSON: Non, un an.

Le TÉMOIN: Nous nous rallierions probablement à cela, monsieur Tomlinson. Mais ce n'est pas praticable de renouveler les listes aussi souvent. Voici ce qui arriverait: par exemple, si nous tenions un examen à Montréal pour les emplois des postes, nous aurions peut-être de 6,000 à 7,000 candidats. Naturellement, leurs cahiers d'examen ne pourraient être corrigés dans une journée ou même un mois, s'il y a d'autre travail qui attend. Il faudrait tenir continuellement des examens pour ces emplois à Montréal.

M. Tomlinson:

D. Le point que je veux élucider est celui-ci—je l'ai mentionné à une séance antérieure—vous approuvez la nomination des candidats heureux ou les placez selon leur compétence?—R. Exactement.

D. Leur efficacité et le reste?—R. Oui.

D. Plus les candidats sont en bas de la liste, moins ils sont capables?—R. Oui, c'est évidemment vrai.

D. Vous n'obtenez pas les meilleurs candidats des deux sexes du pays?—R. Mais par ailleurs, l'examen est si étendu qu'à mon avis même ceux assez au bas de la liste ont des aptitudes suffisantes.

D. Oui, je peux comprendre qu'il en est ainsi dans le cas d'un examen pour les positions du recensement, lequel est étendu. Mais pour les listes moyennes d'admissibles que vous établissez, aussi bien pour les emplois supérieurs, dès que vous descendez trop bas sur cette liste, vous n'obtenez pas les employés les plus compétents?—R. Pour ce qui est des positions spéciales, le premier à l'examen est nommé et les autres n'obtiennent normalement rien. Si je pouvais ajouter un mot concernant cet examen pour les emplois du recensement—il y eut quelque 7,000 candidats qui le passèrent. Supposons que 1,300 d'entre eux furent heureux. Cela indique que l'examen fut très ardu et l'élimination très forte.

M. McNiven:

D. Cette élimination n'aurait-elle pas pu s'effectuer en partie avant l'examen, sans obliger les 7,000 candidats à le subir et sans astreindre votre service à la correction des cahiers d'examen, ce qui eût évité de donner de faux espoirs d'obtenir des emplois à 7,000 personnes; ainsi il n'y en aurait eu que quatre à cinq cents désappointés.

M. MULOCK: Un instant, monsieur McNiven; supposons qu'on dirait arbitrairement à des personnes de votre comté de ne pas passer cet examen, croyez-vous que ceux-là seraient bien reçus par elles?

Le TÉMOIN: Nous avons constaté que les gens sont plus satisfaits si on leur permet de passer l'examen écrit plutôt que de les éliminer en leur disant qu'ils ne possèdent apparemment pas les qualités requises leur permettant d'être admis à l'examen.

M. Glen:

D. Prenez un cas comme celui dont uous a parlé M. McNiven, ne serait-il pas possible de conserver la liste un peu plus longtemps et éviter la nécessité d'un autre examen?—R. Cela pourrait présenter quelque avantage, mais nous aimons être conséquents à ce sujet. Nous avons constaté que lorsque nous conservons une liste trop longtemps il en résulte généralement du mécontentement.

M. TOMLINSON: Il est toujours prononcé lorsque le gouvernement change.

M. MacNeil:

D. Avez-vous exigé un honoraire pour ce dernier examen?—R. Oui; mais c'est la première fois depuis longtemps.

D. Ne serait-il pas possible de rendre au candidat malheureux son argent; je croirais qu'au moins l'on dût lui renvoyer ses cahiers d'examen avec les points qu'on lui a octroyés afin de lui permettre de se faire une idée du rang qu'il occupe? —R. A mon avis, et pour notre propre protection, il serait opportun de garder ces cahiers. La vraie raison de l'exigence d'honoraires est de limiter la concurrance aux candidats sérieux aux examens. Ainsi pour l'examen de concours tenu à Montréal pour l'emploi de commis de poste seulement 1,000 environ sur 1,500 ont réussi.

M. O'NEILL: La Commission a-t-elle jamais songé à la possibilité de recueillir des cotes aux examens scolaires tenus chaque mois de juin? A mon avis, pour les emplois inférieurs tels que ceux de commis et sténographes vous pourriez parfaitement accepter les cotes octroyées aux examens des écoles publiques et supérieures et faire ainsi économiser au pays des dépenses très considérables.

M. TOMLINSON: Il pourrait se glisser quelques favoris là encore.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur O'Neill, que la Commission elle-même y a songé à l'occasion; mais nous avons cru que le niveau d'instruction par tout le pays variait par trop pour être bien assurés que les meilleurs candidats sortiraient vainqueurs dans ces conditions. Et puis, il existe une autre objection, celle de choisir des élus dans une certaine localité de préférence à une autre.

M. O'Neill:

D. Croyez-vous qu'il existe une si grande différence entre les examens scolaires de tout le pays qu'une personne qui passe un examen d'école supérieure en Colombie-Britannique ne puisse pas être tout aussi qualifié pour occuper un emploi à Ottawa qu'un élève qui a passé le même examen dans n'importe laquelle des autres provinces?—R. Non. Je dis seulement que rien ne nous assurerait que les candidats les mieux qualifiés pour les emplois que nous donnons sortiraient vainqueurs d'un examen comme celui-là. L'élève qui pourrait être le premier sur la liste dans une province pourrait ne pas obtenir un rang identique à l'examen dans une autre province. Il vaut mieux, je crois, faire subir un examen écrit aux candidats.

M. TOMLINSON: En effet.

M. GOLDING: M. McNiven vient de faire une déclaration que je désirerais éclaircir. Il a dit que dans sa région on avait déclaré aux candidats qu'ils ne pouvaient pas subir l'examen écrit. Qu'entendez-vous par là, monsieur McNiven?

Le TÉMOIN: Nous avons fait tenir certains examens où nous exigions une certaine culture et où nous jugions devoir y insister. Dans ces cas nous avons décidé que quand un candidat manquait de toute évidence des titres essentiels, il valait mieux le lui dire tout de suite que de lui laisser faire des dépenses et l'exposer à des inconvénients en se portant candidat aux examens.

M. GOLDING: Il n'y a là rien de mal.

Le TÉMOIN: Il y a une autre raison, à savoir que le candidat préfère toujours être autorisé à subir un examen écrit.

Le PRÉSIDENT: Mais ce procédé vous impose plus de travail.

Le TÉMOIN: Oui, mais je crois qu'il en découle moins de mécontentement. Il est difficile de dire à un candidat qu'il ne possède pas les titres requis pour exercer tel emploi. Il préfère avoir l'occasion de subir un examen écrit. Il peut nous répondre: j'ai suivi des cours spéciaux, ce que vous ignorez; et je crois avoir droit à être admis aux examens.

Le PRÉSIDENT: Bien peu de candidats sont satisfaits, même après avoir obtenu l'emploi.

[M. S. G. Nelson.]

Le TÉMOIN: Après avoir obtenu la position, ils sont plus satisfaits.

Le PRÉSIDENT: Non. Ils demandent un relèvement de traitement. Ils prétendent posséder plus d'expérience et qu'on devrait le reconnaître. Quand un député recommande quelqu'un à un emploi, son protégé possède de ce fait une sorte d'hypothèque sur le député; il vient septante fois sept fois lui exposer ses récriminations à l'effet qu'il a des ennuis là où il travaille et qu'il désirerait voir améliorer son sort.

M. JEAN: Il est mécontent.

Le PRÉSIDENT: Il affirme faire des montagnes de travail et il est mécontent; il affirme qu'on ne le rétribue pas suffisamment.

M. BOULANGER: Il nous dit parfois: si j'avais su, je n'aurais pas accepté cet emploi ingrat.

Le TÉMOIN: Messieurs, vous êtes en train de plaider en faveur des examens.

Le président:

D. Monsieur Nelson, je vois sur vos annonces qu'on y dit souvent qu'une liste des admissibles vaut pour 12 mois et qu'ensuite on prolonge cette durée.—R. A la discrétion de la Commission.

D. C'est se montrer injuste pour les candidats. C'est injuste pour les jeunes gens qui sortent des écoles. Vous déclarez que la liste des admissibles sera établie et qu'elle vaudra pour 12 mois. Ils subissent l'examen, sachant ce que la Commission exige comme titres pour obtenir l'emploi, alors ils se préparent en conséquence pour se porter de nouveau candidats après les 12 mois. Puis vous prolongez la durée de cette liste de 12 autres mois. Les candidats se sont préparés au mieux à un second examen et on les prive de l'occasion de le subir.

M. TOMLINSON: Oui.

Le TÉMOIN: A mon avis, il vaudrait mieux que la Commission déclarât sur les avis d'emplois à remplir qu'elle expédie que la liste des admissibles vaudra pour deux ans.

Le PRÉSIDENT: Elle devrait valoir pour deux ans. Et alors les candidats le sauront. Ce que je regrette assez souvent dans la façon de procéder de la Commission, comme je l'ai déjà dit, c'est qu'elle agit par exceptions plutôt que par règle générale. Tout le monde devrait obtenir le même traitement.

M. McNiven:

D. Combien avez-vous reçu de demandes d'inscription pour l'examen de sténographes tenu par vous il y a environ deux mois?—R. Environ 3,300.

D. Et vous avez établi une liste d'admissibles de quelque 1,300?—R. 1,308.

D. N'y eut-il que 1,300 participants?—R. Le nombre des candidats alla de 3,200 à 3,300; je parle de celles qui ont réellement participé à l'examen.

D. Ceci pour les emplois de sténographes pour tout le Canada?—R. Oui.

D. Avez-vous quelque idée du nombre exact d'emplois de sténographe que l'on pourra remplir dans une année? Je ne puis fournir ce chiffre mais je puis vous dire que sur la liste des admissibles établie en 1935 nous comptions, je crois, 800 ou 900 noms—et que cette liste fut épuisée bien avant que cette dernière liste des admissibles fût créée.

M. MCNIVEN: Je connais un emploi qui fut rempli en janvier de cette année à même cette liste établie par vous en 1935; il s'agit d'une jeune fille de Régina qui a obtenu un emploi au service intérieur ici à Ottawa et qui a participé à cet examen de 1935. J'en connais une autre qui a obtenu de l'emploi en 1937.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'aurais quelques questions à poser à M. Putman. Je serai bref. Puis, les commissaires ont laissé entendre qu'ils avaient certaines déclarations à faire. Cela aussi prendra peu de temps. Nous devrions, je crois, pouvoir terminer l'audition des témoignages cet après-midi.

La séance est suspendue à midi cinquante-cinq pour être reprise aujourd'hui à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. M. Doyle a écrit, quelques jours passés, au Conseil du trésor pour en obtenir des renseignements sur la composition des ministères, mais le renseignement ne nous est pas encore parvenu. Je compte qu'il nous viendra bientôt.

J'ai reçu une lettre de M. Beauchesne, greffier de la Chambre, qui dit:

OTTAWA, le 24 juin 1938.

MONSIEUR,—J'ai reçu une couple de lettres du secrétaire de la Commission du service civil me demandant des renseignements au nom du Comité d'enquête sur l'application de la Loi du service civil à certains employés temporaires de la Chambre des communes, mais je ne me suis pas rendu à sa demande car j'ai jugé que la Commission ne détenait aucune juridiction sur ces employés. L'article 61, alinéa 1, de la Loi du service civil dit:

> Les dispositions de la présente Loi relatives à la nomination, à la permutation, à la promotion, aux traitements, aux augmentations, à la classification, à l'immixtion dans les affaires politiques et au paiement de gratification au décès s'appliquent aux fonctionnaires, commis et employés à titre permanent des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement, et chaque fois qu'il est autorisé ou ordonné qu'une action soit exercée par le gouverneur en son conseil ou par voie d'arrêté en conseil, cette action, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, doit être exercée par le Sénat ou par la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution.

L'article 62 pourvoit à la conservation des privilèges assurés à nos fonctionnaires, commis et employés en matière de hiérarchie et de préséance, d'assiduité, d'heures de travail, de congés ou pour exercer un emploi salarié pendant la vacance parlementaire.

Les renvois ou suspensions sont réglementés par l'article 21 de la Loi de la Chambre des communes (chapitre 145, statuts revisés du Canada, 1927). Aux termes de l'article 22, tous nos fonctionnaires, commis et messagers doivent prêter serment d'allégeance par devant le greffier de la Chambre.

Il est évident que les dispositions de la Loi du service civil relatives aux employés temporaires ou à l'organisation des permanents, ou aux renvois, ne s'appliquent pas à la Chambre des communes. La Chambre s'est départie de ses prérogatives pour ce qui touche à l'article 61 mais elle n'a pas été plus loin. Elle n'a pas accepté la loi dans son intégralité mais elle a consenti à utiliser les services de la Commission pour certaines fins définies.

Sincèrement à vous,

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

J'ai aussi reçu une lettre de M. Foran en date du 20 juin 1938 pour faire suite aux déclarations déjà faites sur les classifications à la page 1220 du rapport. Voulez-vous, en conséquence, monsieur Doyle, la publier à titre d'appendice numéro 3 au compte rendu d'aujourd'hui?

J'ai aussi reçu une lettre de M. Bland en réponse à la question que je lui avais posée l'autre jour et qui dit:

OTTAWA, le 24 juin 1938.

CHER MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — En réponse à votre demande au sujet de M. A. A. Fraser, greffier juridique conjoint de la Chambre des communes, j'ai parcouru son dossier et n'y ai trouvé nulle trace à l'effet qu'il soit K.C. ou D.LL.

Bien à vous,

Le président,

C. H. BLAND.

Je vous le dis car le greffier m'a déclaré qu'il valait autant ne pas insérer cela au rapport et, en fait, le rapport n'y fait aucune allusion. Je n'ai rien conseillé en ce sens. Puis j'ai reçu une lettre de M. Fraser à l'effet que c'était une grossière injure à lui faire que de faire paraître ce détail. Pour me renseigner parfaitement à ce sujet, je me suis adressé à M. Bland dont la réponse est ici. Je ne m'en laisserai imposer par quiconque qui m'écrirait que j'ai lancé des injures grossières contre lui. Je suis trop vieux pour cela.

Monsieur Putman, voulez-vous vous approcher?

LE PRÉSIDENT: Avant de donner la parole à M. Putman, voulez-vous résumer l'affaire de Sherbrooke, monsieur Boulanger?

M. BOULANGER: Monsieur le président et messieurs, la procédure régulière consisterait naturellement à amener comme témoin l'un des membres de la Commission du service civil, de lui remettre les dossiers et de l'accabler de questions. Mais je crois savoir que ce jour est le dernier où nous entendons des témoignages, et si nous procédions régulièrement il y faudrait toute une séance. En conséquence et si vous le voulez bien, je vais résumer toute l'affaire en cinq minutes. J'ai parcouru les dossiers et je vais vous donner le fruit de mon étude.

M. SPENCE: Vous êtes investigateur?

M. BOULANGER: Oh! non.

M. SPENCE: Vous avez effectué des investigations?

M. BOULANGER: J'ai fait des recherches pour mon compte personnel. Ce que je désire établir en résumant ces deux cas est que la Commission n'a pas nommé le meilleur candidat. Cette constatation saute aux yeux à la simple lecture des dossiers.

M. SPENCE: Quel était l'emploi?

M. BOULANGER: L'un est celui de directeur de poste à Sherbrooke, et l'autre celui de percepteur de douane et d'accise à Sherbrooke également. En toute justice pour la Commission, je dois déclarer que cette dernière ne porte pas la plus grande part du blâme. La plus grande part du blâme doit aller aux ministères intéressés car dans ces deux cas la nomination s'est faite par voie de promotion, et les ministères ont communiqué les points à la Commission.

Nous aborderons d'abord le cas du directeur de poste. Mais avant d'aller plus loin, je vais vous donner le chiffre de la population de Sherbrooke au dernier recensement. En chiffres ronds — vous vous souviendrez probablement mieux

des chiffres ronds que des chiffres exacts — la population de Sherbrooke est de 29,000. L'élément français y compte 22,000 âmes, et l'élément anglais, 7,000. Aux fins du dossier je vais vous donner les chiffres exacts:

Population totale	28,933
Anglais	4,596
Irlandais	1,044
Ecossais	808
Autres	25

En d'autres termes, la population de Sherbrooke compte 80 p. 100 et au delà d'élément français.

Venons-en maintenant au directeur de poste. L'emploi devint vacant en avril 1924, et la Commission fut priée de nommer un autre directeur de poste. La nomination eut lieu en novembre 1926. L'affaire traîna donc deux ans et plus; autrement dit, l'agonie dura plus de deux ans. Il fallut plus de deux ans pour remplir cette vacance. Au début, il se présenta des embarras. La population demandait un examen de concours réservé aux citoyens de la ville de Sherbrooke. Au lieu de cela, le ministère exigeait un examen de concours ouvert à tout le district postal de Montréal; finalement, le ministère eut gain de cause. La Commission demanda trois ou quatre fois au ministère, et ce pendant plus des deux ans dont je viens de parler, de lui communiquer les points. Le ministère était censé fournir ces points car l'examen de concours n'était pas ouvert au public, il fut réservé aux employés du ministère des Postes du district postal de Montréal. Le ministère se montra négligent, j'ignore quelle fut la raison, mais les points ne furent communiqués qu'en 1925, fin 1925. Le dossier comporte un document qui montre qu'il y eut quatre candidats à l'emploi. J'ignore qui furent trois de ces derniers car le dossier est incomplet et il ne se trouve qu'une demande d'inscription au dossier. Cette demande est de Charles Edward Soles, inspecteur au district postal de Montréal. M. Soles, dans sa demande, déclare sous sa propre signature qu'il connaît un peu de français mais qu'il ne peut le parler couramment. Il y a eu quantité de pétitions de la part des citoyens de Sherbrooke—de toutes les organisations et associations connues, à partir du maire, des conseillers, du juge White de la cour Supérieure, des deux magistrats présidents de la ville de Sherbrooke, de tout le monde à Sherbrooke—à l'effet d'obtenir la nomination d'un directeur de poste bilingue à Sherbrooke. On a fait fi de ces pétitions et l'on a nommé M. Soles, bien que ce dernier ait déclaré lui-même sous sa propre signature qu'il connaît un peu de français mais qu'il ne peut le parler couramment. Pour ces raisons je prétends que la Commission n'a pas ici nommé le meilleur candidat. Le meilleur était celui qui pouvait converser avec toute la population de Sherbrooke et savait assez bien le français pour approcher les trois-quarts de la population de Sherbrooke. Voilà ma prétention. Le dossier indique par ailleurs que M. Soles a soixante ans.

M. HARTIGAN: Savait-il l'anglais aussi?

M. BOULANGER: Je vous demande pardon?

M. HARTIGAN: Cet autre candidat parlait-il l'anglais aussi bien que le français?

M. BOULANGER: Quel autre candidat?

M. HARTIGAN: Celui qui, à votre avis, eût dû recueillir la succession?

M. BOULANGER: J'ignore qui eût dû l'avoir car il n'y a qu'une unique demande d'inscription au dossier. Mais je prétends qu'il y a eu une demande d'inscription de la part d'une personne qui parlait les deux langues et qu'elle eût dû obtenir l'emploi.

M. HARTIGAN: Oui, à condition qu'elle connût les deux langues.

Le PRÉSIDENT: A Sherbrooke les quatre cinquièmes de la population parlent les deux langues, au moins cette proportion, si ce n'est les cinq sixièmes.

M. BOULANGER: Plus de 80 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui, plus de 80 p. 100.

M. BOULANGER: Le dossier montre que M. Soles a atteint ses soixante ans; et puis, il a demandé un congé de maladie; sa demande est au dossier. Je désirerais proposer une motion à l'effet que ce Comité recommande au ministère des Postes la mise à la pension de M. Soles et son remplacement par une personne connaissant les deux langues officielles, ce afin d'avoir à cet emploi quelqu'un de plus compétent que le titulaire actuel.

M. SPENCE: Soles désire-t-il partir?

M. BOULANGER: Je l'ignore. Le dossier n'en dit rien. Tout ce que je puis vous dire est ce que j'ai vu au dossier.

M. BROOKS: Y a-t-il eu beaucoup de réclamations?

M. BOULANGER: Une quantité innombrable.

M. BROOKS: Je veux dire, depuis qu'il exerce l'emploi.

M. BOULANGER: Oui. Il y a eu des réclamations récentes, vieilles de quelques semaines à peine, ou même de quelques jours.

M. SPENCE: Le titulaire actuel est entré en fonctions en 1926, dites-vous?

M. BOU ANGER: Quand il fut nommé tout d'abord, ce fut à titre temporaire, quand l'emploi devint vacant en avril 1924; puis il obtint la permanence à la fin de 1925.

M. BROOKS: Quelle est la nature de ces réclamations?

M. BOULANGER: La nature de ces réclamations est à l'effet qu'il ne sait pas assez le français pour prendre contact avec la population française.

M. BROOKS: Qu'il ne peut remplir ses fonctions avec satisfaction?

M. BOULANGER: Oui. J'ai ici une liasse de pétitions, environ cinquante.

M. GLEN: Quel est le traitement de cette fonction?

M. BOULANGER: $3,000, je crois—environ $3,000. L'autre cas est identique à celui-ci.

M. CLEAVER: S'il prenait sa pension, combien toucherait-il?

M. BOULANGER: Je l'ignore.

M. BROOKS: La Loi du service civil n'aurait-elle pas à être modifiée avant qu'on ne le mît à sa pension?

M. BOULANGER: Je vais y voir. Je crois comprendre, ou j'ai l'impression, si vous préférez, que s'il est vraiment malade, il peut obtenir sa pension.

M. BROOKS: En proportion de ses années de service.

M. BOULANGER: Oui, selon ses années de service.

M. SPENCE: C'est pourquoi j'ai demandé s'il désirait se retirer. Vous avez dit qu'il était malade. Il consentirait peut-être à se retirer de son propre mouvement, ai-je pensé.

M. BOULANGER: Je comprends. Dans l'autre cas il s'agit d'un percepteur de douane et d'accise. Encore une affaire qui a traîné environ deux ans. L'emploi devint vacant en 1933, et il fut rempli aux derniers jours de 1934 ou aux premiers de 1935. Là encore la population de Sherbrooke, ceux mêmes que je viens d'indiquer,—le maire, les conseillers, et les notables de la ville, les organisations et les associations,—adressèrent une pétition au ministère pour obtenir qu'un bilingue remplît la position de percepteur de douane et d'accise à Sherbrooke. Il semble, à en croire le dossier, que le ministère et la Commission se soient renvoyé la balle. Le ministère répondait: "C'est du ressort de la Commission." Il existe un dossier

—ou plutôt une lettre au dossier signée de M. Wood, du ministère du Revenu national, qui dit: "Nous ne voulons pas d'un bilingue; mais toutes choses égales d'ailleurs, donnez la préférence à la personne qui parle les deux langues."

M. BROOKS: A ce propos, la préférence en faveur des anciens combattants a-t-elle joué dans l'un ou l'autre cas?

M. BOULANGER: Non, je ne le crois pas. Je n'ai rien vu de tel au dossier. En fin de compte, les points furent octroyés par M. Bordeleau et par M. Jackson, les deux inspecteurs du district de Sherbrooke avec la résultante moyenne suivante: M. Greenland obtint 91 points et six-dixièmes—91.06; et M. Bélisle, 91.42. Le troisième candidat fut un certain Charest et le quatrième un M. Goyette. Si jamais il y eut égalité de points, ce fut bien ici. Greenland obtint 91.06 et Bélisle, 91.42.

Le PRÉSIDENT: Histoire de fendre des cheveux en quatre.

M. BOULANGER: Et le ministère ou la Commission, j'oublie lequel pour l'instant, donnèrent instruction aux préposés des cotes de tenir compte des qualifications linguistiques des candidats. M. Bordeleau suivit ces instructions et eut soin dans l'octroi des points d'inscrire la mention: "Cet homme sait le français" et "Cet homme ne le sait pas", ou "Cet homme sait le français et ne sait pas l'anglais." Il tint compte des qualifications linguistiques des candidats. M. Jackson ne l'a pas fait.

Le PRÉSIDENT: Qui est ce M. Jackson? Est-ce le M. Jackson de la Commission du service civil?

M. BOULANGER: Non, ce n'est pas M. Jackson de la Commission. C'est M. Jackson, du ministère du Revenu national, un des inspecteurs de la douane pour le district de Sherbrooke. Il est l'un des supérieurs immédiats des candidats qui s'inscrivent pour l'emploi. Lorsque la Commission fut mise au courant de la situation—c'est-à-dire le fait que deux candidats avaient seulement quatre dixièmes ou deux dixièmes de points de différence dans le résultat de leur examen,—elle aurait dû se prévaloir de la demande du ministère et dire: "Les points étant égaux, nous nommerons M. Bélisle parce qu'il parle français; il est plus apte et plus compétent que M. Greenland à occuper la position dans une ville où 80 p. 100 de la population parle le français." Au lieu d'assumer ses responsabilités la Commission a renvoyé la balle au ministère du Revenu national en lui disant: "Voulez-vous envoyer un autre inspecteur pour faire subir un nouvel examen aux candidats?" En conséquence, M. Lennie, l'inspecteur en chef du ministère, qui travaille ici, à Ottawa, fut délégué, malgré qu'il ne connût du travail de Bélisle ou de Greenland que ce que les rapports en disaient.

M. SPENCE: M. Lennie est un fonctionnaire compétent.

M. BOULANGER: M. Lennie se rendit à Sherbrooke pour faire subir un nouvel examen à Greenland et il lui accorda quelques dixièmes de points de plus; subséquemment il fit rapport à la Commission et cette dernière nomma Greenland. Le dossier démontre que Greenling, à l'encontre de Bélisle, ne parle pas français. Permettez-moi d'ajouter qu'au sujet de cette nomination d'un percepteur de douane et d'accise à Sherbrooke, le commissaire Potvin s'inscrivit en faux contre la décision de ses collègues.

M. SPENCE: M. Greenland ne parle pas français?

M. BOULANGER: Non. La cote qu'a octroyée M. Bordeleau mentionne le fait.

M. TOMLINSON: Est-il indispensable que le fonctionnaire soit bilingue à cet endroit?

M. BOULANGER: Oui.

M. TOMLINSON: J'entends, eu égard aux gens avec qui il doit être en rapports?

M. BOULANGER: Oui. Ce fonctionnaire est en rapports avec toute la population, ceux qui sont dans le commerce bien entendu, et aussi tous ceux qui reçoivent des colis ou des marchandises sur lesquels un droit de douane est exigible.

M. MULOCK: Et les gens se plaignent?

M. BOULANGER: Oui. Ces fonctionnaires sont continuellement en contact avec le public, plus encore que les directeurs de la poste, je crois, ou du moins tout autant qu'eux. C'est le cas du percepteur de la douane à Sherbrooke; et le dossier démontre, hors de tout doute, que le candidat le plus compétent ne fut pas nommé. Il est évident que Bélisle était plus compétent que Greenland parce qu'il pouvait entrer en relations avec toute la population de Sherbrooke. De plus, il a plus d'années d'expérience que Greenland . Il y a aussi la question des aptitudes d'instruction de Greenland. D'après le dossier il appert que ce dernier a fait ses études en Angleterre et que le fait ne fut pas contrôlé. Sur ce point je désire proposer que le Comité recommande au ministère du Revenu national de faire permuter M. Greenland à une partie unilingue du pays et de nommer à sa place, à Sherbrooke, un percepteur bilingue.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Boulanger.

M. C. V. PUTMAN, chef de la division de l'organisation de la Commission du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Voulez-vous, monsieur Putman, vous référer aux renseignements publiés en appendice au fascicule 35, page..... J'en ai fait faire quelques copies. Je n'en ai pas suffisamment pour en distribuer à tout le monde, mais je puis en céder quelques-unes. Ces renseignements ont trait aux reclassifications, messieurs.

M. GLEN: Est-ce pour une certaine période de temps, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Ah! oui. Cela couvre les années civiles 1936, 1937 et 1938 jusqu'au 1er juin. Bien entendu, c'est un résumé pour donner une idée du travail effectué.

Nombre de positions des unités	25,355
Reclassifications demandées	2,635
Reclassifications approuvées	2,171
Modifications	239
Réductions	176
Réductions différées	18
Relèvements	1
	434 ou 20%

Il y a un écart de trente "O" (aucun changement) dans les classifications. La même chose s'est encore produite. La loi crée de nouvelles positions, apparemment, au nombre de 464. Cela veut dire qu'il y a des modifications pour 434 emplois. Cela signifie que les modifications apportées dans les diverses divisions, après réception du rapport de l'investigateur, se chiffrent à environ 20 p. 100 des demandes.

Le président:

D. C'est à peu près cela, n'est-ce pas, monsieur Putman?—R. Je n'ai pas eu l'occasion d'y regarder. Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous devez vous souvenir, messieurs, que le Conseil n'a fait des modifications que pour 1 ou 2 p. 100 du total. Je ne m'étendrai pas plus longtemps là-dessus; j'ai fait un travail considérable sur cette question et je crois que ce sera suffisant.

Le président:

D. Monsieur Putman, que faites-vous des 14,900 emplois que vous avez mentionnés en premier lieu?—R. Ce sont des emplois de classes inférieures et vous les avez encore devant vous.

D. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous aviez à faire des investigations sur 14,900 positions sur lesquelles votre division n'avait encore rien décidé. —R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il a dit quelque chose au sujet de 14,900. Qu'est-ce que c'était?

M. Tomlinson:

D. Ce chiffre ne concernait-il pas une étude faite de diverses positions?—R. Le chiffre que je voulais vous donner, je crois, était celui de 15,387 à la page 1375. Je crois avoir dit qu'au cours de 1937 nous avions fait des investigations sur plus de 14,000 emplois.

D. Oui—R. D'après le chiffre il semble y en avoir un millier de plus que ce que je croyais.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui. Au cours de quelle période ces investigations furent-elles faites?

Le TÉMOIN: Ce serait au cours de 1937. Je croyais que le chiffre en était de quelque 14,900, mais il semble maintenant être de 15,387.

Le président:

D. Veuillez donc vous référer à la page 1379?—R. Oui.

D. Je vous poserai maintenant quelques questions de portée générale. Si je comprends bien votre travail se répartit en trois catégories: premièrement, les rétributions ou les échelles de traitements; deuxièmement, les classifications; c'est-à-dire que les investigateurs s'occupent de placer chaque fonctionnaire dans la classe du service à laquelle il doit appartenir; et, troisièmement, l'organisation; c'est-à-dire la préparation de plans d'organisation pour chaque unité du service.—R. Oui.

D. Ces fonctions s'enchaînent-elles ensemble ou devez-vous les séparer?—R. La classification des emplois et l'établissement d'échelles de rétributions sont inhérents aux examens d'unités, car, quelquefois, nous nous trouvons en face de cas où nous devons créer de nouvelles classes d'emplois; incidemment, en faisant des études d'unités il nous est arrivé de suggérer aux ministères quelques modifications à apporter à leur organisation. Ainsi, les trois fonctions sont plus ou moins inséparables.

D. Oui, alors les investigateurs s'occupent des trois phases du travail.—R. Quelques-uns de nos investigateurs le font. Je ne dirais pas, par exemple, que les investigateurs juniors se sont beaucoup occupés de l'organisation.

D. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait plus d'uniformité si vous aviez des investigateurs chargés spécialement des traitements d'autres s'occupant exclusivement des investigations et d'autres, de l'organisation. Est-ce qu'une telle méthode ne donnerait pas quelques traits de ressemblance entre ces trois questions dans les différents ministères?—R. Je ne vois pas comment on peut séparer la classification des traitements de celle des emplois. Par exemple, je crois bien qu'on peut mettre dans une classe à part les investigateurs qui s'occupent des cas importants d'organisation. Les investigations sur les emplois et la classification de ces emplois sont tellement liées ensemble que je ne vois pas comment on pourrait les séparer.

D. Alors, vous mettez l'établissement des traitements et les classifications dans la même catégorie, et vous considérez que l'organisation est une matière

différente?—R. Je serais d'avis que les investigateurs qui font d'excellent travail quant aux classifications ne seraient pas tous en état de faire d'aussi bon travail en s'occupant d'organisation.

D. C'est surcharger un fonctionnaire que de lui confier la surveillance de plusieurs ministères; d'un autre côté il ne pourrait exister d'uniformité quand ces hommes sont tellement pris par leur travail qu'ils n'ont pas le temps de voir ce qui se passe ailleurs?—R. Monsieur le président, j'ai quelquefois confié des missions spéciales à quelques investigateurs, en dehors de la surveillance de leurs propres ministères, parce que je croyais qu'ils obtiendraient de meilleurs résultats. C'est une des raisons qui me poussaient à agir ainsi.

D. Je sais que la question est épineuse. Mais je sais aussi que vous n'êtes pas parfaitement au courant de ce qui se passe à ce sujet. Sur cette note-ci, je dis: "J'ai reçu votre résumé des reclassifications et je vous en remercie. Je ne veux paraître toujours tout critiquer, mais je ne puis m'empêcher de croire que si votre propre division était bien organisée, elle tiendrait ces renseignements à jour, de sorte qu'elle pourrait les donner en quelques minutes, tout au plus en quelques heures, au lieu des quelques jours qu'elle a dû consacrer à les réunir. Un rapport à jour de vos activités est certainement indispensable pour un travail aussi important que celui de l'organisation". Je puis ajouter à cela qu'il m'arrive de demander des renseignements à quelques ministères,—et c'est la même chose à la Chambre,—et je suis d'avis que le sous-ministre ou quelques autres hauts fonctionnaires devraient avoir ces renseignements par devers eux. Il est important de transmettre à la division de l'organisation un relevé des différents services.

Il y a aussi autre chose que fait voir le résumé. C'est contenu au rapport des études concernant le ministère des Postes, qui se trouve à la page .... Les cotes paraissent avoir été données par M. Jackson. Plusieurs des examens remontent à 1937. Le premier sur la liste date du 21 avril 1937, c'est-à-dire, il y a plus d'un an. Il y a là, il me semble, un cas de mauvaise administration. —R. Ce n'est pas dû à une mauvaise administration; la faute est plutôt imputable au personnel insuffisant.

D. Il semblerait que le travail de M. Jackson n'est pas si bon que cela, malgré les paroles élogieuses que vous avez prononcées sur son compte.—R. Je dirais qu'il est surchargé de travail; mais il est certainement compétent.

D. Il y a certainement quelque chose qui ne va pas si un homme est ainsi surchargé de travail. Je savais que vous me répondriez de cette façon. Je suis porté à croire que c'est trop de travail et je vous suggérerais de donner instructions à M. Jackson de finir son travail pour l'année 1937 et de confier à un autre celui de 1938 pour qu'il le mette à jour sans attendre que M. Jackson ait fini celui de l'an dernier. Je vais vous remettre une copie de ceci.—R. Monsieur le président, nous nous rendons compte que quelques membres de notre personnel ont été surchargés de travail. Depuis quelques mois j'essaye d'avoir plus d'employés et je crois que dans un délai assez rapproché, nous pourrons nous mettre à jour. Mais je ne crois pas qu'on doive nous infliger de blâme pour l'état de choses dont vous vous plaignez. Comme vous le dites, nous avons disposé de 15,000 emplois au cours de l'an dernier, ce qui représente une bonne somme de travail.

D. En examinant les responsabilités qui incombent aux investigateurs, je suis porté à croire que vos hommes devraient être mieux payés et qu'on ne devrait pas accorder de si petits traitements aux investigateurs juniors, comme cela se fait actuellement. Je vise tout spécialement le cas de Lochnan. Je trouve que c'est déraisonnable de payer un jeune B.A. $720 par année. Si j'étais à votre place je ferais cesser cette pratique de prendre des investigateurs juniors et d'attendre d'eux qu'ils se mêlent de la réorganisation de services importants. Si votre personnel compte des employés qui ne valent pas le traitement qu'ils

touchent, ils ne sont pas dignes d'être investigateurs.—R. Lochnan n'est pas un investigateur. C'est tout simplement un commis, classe 1, qui s'occupe de travaux d'écriture.

D. Je veux parler des autres. Je crois que le travail des investigateurs est des plus importants, que ces employés devraient être convenablement rétribués et qu'on devrait exiger d'eux qu'ils fassent du bon travail.—R. Je suis de votre avis.

M. Hartigan:

D. Sur ce point, en considérant l'âge des membres du personnel des investigateurs, peut-on attendre d'eux qu'ils aient quelque expérience pratique quand ils entrent à votre emploi à un âge aussi peu avancé?—R. J'aimerais bien que quelqu'un me dise où la Commission pourrait trouver des jeunes gens ayant acquis une expérience de ce genre. Nous n'arrivons pas à les découvrir.

D. Y a-t-il un comptable-expert dans votre personnel?—R. Non, mon personnel n'en compte pas.

D. Non? Peut-on s'imaginer que la Commission du service civil, un organisme qui fait des investigations dans tous les services de l'administration de l'Etat,—vous n'avez pas de comptable-expert dans votre personnel?—R. Non.

D. Avez-vous un comptable des prix de revient? Vous en avez un, n'est-ce pas?—R. Notre personnel compte dans ses rangs un fonctionnaire qui a acquis une très vaste expérience.

D. Mais vous avez un comptable des prix de revient?—R. Non, nous n'en avons pas.

D. Je prétends que c'est ridicule. Considérez la chose au point de vue du nombre d'employés à diriger. Regardez votre personnel administratif à la lumière des méthodes d'affaires raisonnées. De quelle façon se compare-t-il avec celui des grandes entreprises telles que la *Dominion Steel*, le Pacifique-Canadien ou toute autre société importante du même genre? Comment pensez-vous qu'il pourrait se comparer numériquement avec ceux-là par rapport au nombre d'employés à diriger?—R. Je dirais qu'il est de beaucoup plus nombreux.

D. Oui, et malgré tout, vous venez ici et vous demandez des aides, encore plus d'aides, afin d'avoir un personnel encore plus nombreux. Je viens de citer la *Dominion Steel Company*, une des plus grandes entreprises canadiennes, qui ne le cède en importance qu'au National-Canadien. Cette compagnie peut vous donner tous les renseignements que vous désirez sur ses activités. Je pourrais téléphoner d'ici au bureau-chef, à Montréal, et obtenir immédiatement tous les renseignements que je désire sur le personnel, les frais d'exploitation ou autre chose encore. En dix minutes je saurais ce que je veux savoir, et en téléphonant d'ici, tout simplement; tandis que vous ne pouvez nous renseigner malgré que vous ayez à votre disposition le matériel et un personnel censé être exceptionnellement compétent,—j'admets qu'il l'est, je n'en suis pas là-dessus,—je m'exprime tout simplement au point de vue des profanes. Je parle de la question comme la comprendrait tout Canadien moyen. Je dis qu'on ne devrait pas permettre que cet état de choses se continue. Par exemple, vous avez tort de ne pas avoir de comptable-expert dans votre personnel; il est pourtant facile d'en engager. Les bons comptables-experts ne manquent pas au pays.

Le PRÉSIDENT: Non seulement cela, monsieur Hartigan, mais j'ai remarqué aussi que M. Whitfield a été nommé à la division de l'organisation alors que ses services auraient été plus utiles à la division des examens. Il n'a pas d'aptitudes particulières pour travailler à la division de l'organisation, mais celles qu'il possède en feraient un fonctionnaire très utile à celle des examens.

M. HARTIGAN: Un instant, monsieur le président. Combien votre personnel compte-t-il de fonctionnaires? Quels sont les frais généraux de votre personnel administratif? Quelles sont les heures de travail des employés?

M. CLEAVER: Faites-vous allusion à la division de l'organisation seulement?

M. HARTIGAN: Je veux parler du personnel administratif de la division de l'organisation.

M. CLEAVER: Vous pouvez difficilement faire une comparaison juste quand vous mettez le service civil en parallèle avec l'administration des grandes entreprises. Une grande compagnie ne tiendrait pas d'examens ou ne nommerait pas de jury pour choisir le titulaire d'un emploi de concierge ou autre du même genre.

H. HARTIGAN: C'est, en quelque sorte, une division des examens.

M. CLEAVER: Si vous voulez faire une comparaison juste quant aux chiffres, je dirais que vous devriez mettre en parallèle la division de l'organisation de la Commission du service civil avec le personnel d'une compagnie.

M. HARTIGAN: Ce serait une comparaison ridicule, j'en suis sûr. Je sais ce que je dis.

M. TOMLINSON: Que faites-vous des traitements?

M. HARTIGAN: Laissons faire les traitements; nous n'avons pas le temps d'entrer dans ces détails. Permettez-moi simplement de poser cette question au témoin.

M. Hartigan:

D. Qui contrôle les heures de travail au service civil?—R. Dans chaque service il est tenu un registre de présence dans lequel sont inscrites les heures d'arrivée et de départ des fonctionnaires.

D. Dans tous les services?—R. Oui.

D. Est-ce que tous les fonctionnaires sont tenus de signer le registre des présence?—R. En certains cas, les chefs de service et quelques fonctionnaires administratifs désignés sont exemptés de signer ce registre.

LE PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, messieurs, je crois pouvoir finir d'interroger M. Putman en vingt minutes environ. Afin d'épargner du temps, monsieur Putman, car relater tous les faits serait trop long, je vais vous montrer ce dossier. Il s'agit d'un fonctionnaire du ministère des Finances. Je ne puis disposer que de quelques copies et je les donnerai aux membres du Comité. Monsieur Putman, vous avez rédigé cela, n'est-ce pas?

LE TÉMOIN: Qu'est-ce que j'ai rédigé?

Le président:

D. Je ne veux pas citer le nom du particulier, ce serait engendrer une longue discussion.—R. J'ignore quelle pièce en particulier vous voulez me faire reconnaître.

D. Ce dossier concerne une promotion, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Qui est l'auteur de cet avis?—R. Il émane du ministère.

D. Il émane du ministère?—R. Oui.

D. Et le fonctionnaire dont il est question est un haut placé?—R. Oui.

D. La demande émane du sous-ministre?—R. Oui.

D. Et cette demande donne, entre autres raisons, 27 ans, — remarquez bien, 27 ans de service au ministère. C'est le nombre exact des années de service de ce fonctionnaire et, par conséquent, cela comprend le temps où il a occupé sa position à cette époque. On a ensuite demandé une promotion en se basant là-dessus. Avoir dit 25 ans aurait paru raisonnable; si on avait parlé de 30 ans, ç'aurait encore été acceptable; mais préciser 27 ans de service et mentionner la position exacte que le fonctionnaire occupait,—et il avait été le seul à l'occuper, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. TOMLINSON: C'est tout simplement un autre cas.

LE PRÉSIDENT: Non, non, je ne veux pas de discussions interminables; je veux que nous arrivions à quelque chose. Je vous dis que c'est pure impudence de la part du sous-ministre.

M. BROOKS: A-t-on donné le nom et dit que ce devrait être Untel?

Le PRÉSIDENT: Non. On pouvait dire qu'il avait une moustache, qu'il portait un complet d'un genre quelconque, qu'il avait un grain de beauté sur la joue, ou toute autre description de ce genre; mais non spécifier les années de services et la position alors occupée. Je vous remercie, monsieur Putman.

M. CLEAVER: Ne croyez-vous pas que la Loi devrait être amendée afin de permettre au sous-ministre de nommer un technicien là où il a besoin d'un fonctionnaire aux aptitudes spéciales?

Le PRÉSIDENT: Non, il appartenait à la Commission de refuser d'annoncer une position à ces conditions-là.

M. CLEAVER: A mon avis le sous-ministre ne devrait pas être mis dans l'obligation de recourir à ce qu'on pourrait appeler des subterfuges pour faire nommer un fonctionnaire compétent à la position qui lui revient.

Le PRÉSIDENT: Non, mais...

M. TOMLINSON: Vous finiriez par faire de la Commisison du service civil un organisme absolument inutile.

Le PRÉSIDENT: La division de l'organisation aurait dû protester énergiquement auprès des commissaires et ces derniers auraient dû demander qu'on spécifie d'autres aptitudes.

M. GOLDING: Les commissaires nous ont dit qu'ils pouvaient exempter des emplois de ce genre.

M. CLEAVER: De quel emploi s'agit-il?

Le président:

D. Monsieur Putman, suivant ce relevé 239 reclassifications ont été justifiées; 176 reclassifications inférieures, 18 différées et 1 relevée?—R. Oui.

D. Je voudrais savoir tout spécialement si des fonctionnaires à traitement élevé ont vu leur classe réduite; ou bien n'est-ce seulement que chez les classes inférieures, 18 différées et 1 relevée?—R. Oui.

D. Je voudrais savoir tout spécialement si des fonctionnaires à traitement élevé ont vu leur classe réduite; ou bien n'est-ce seulement que chez les classes inférieures que ce travail s'est fait?—R. Monsieur le président, je ne saurais vous le dire d'une manière précise sans consulter mes documents. Je sais cependant que même des hauts fonctionnaires ont subi une réduction de classe.

D. Alors, quelle est la plus haute position à laquelle vous faites allusion?—R. Il me faudra me souvenir d'un cas particulier.

D. De fait, les réductions se sont surtout produites chez les classes inférieures?—R. Je me rappelle un cas où un emploi de commis en chef fut réduit à la classe de premier commis. Nous avons été d'avis que l'emploi de commis en chef était trop élevé pour les fonctions qu'il y avait à remplir.

D. Mais c'est un emploi inférieur à $2,000?—R. Non, ce serait un maximum de $3,720 abaissé à un maximum de $3,000.

D. Que faites-vous des emplois rétribués à plus de $4,000? Certains de ces emplois furent-ils abaissés à une classe inférieure?—R. Je ne m'en souviens pas. Je ne pourrais dire qu'il y en ait eu.

D. La chose m'a frappé et je me demandais si c'était arrivé et, s'il en était ainsi, pourquoi. Il semblerait cependant que les fonctionnaires des classes inférieures ont été les boucs émissaires. On m'a signalé plusieurs cas de ce genre et je voulais savoir si on avait quelque chose à reprocher aux fonctionnaires à ce sujet. Je poserai la même question à chacun des commissaires; elle concerne le favoritisme. S'il y a quelque chose qui ne vous semble pas tout à fait juste, veuillez nous dire ce que vous en savez. Nous ne pouvons pas nous en occuper à moins

d'avoir des renseignements précis.—R. Tout ce que je puis dire c'est que lorsqu'un investigateur constate qu'une position occupe un rang trop élevé, il est de son devoir de nous en avertir.

D. Oui?—R. Il arrive parfois dans ces cas-là que le ministère s'oppose de toutes ses forces à une nouvelle classification.

M. Tomlinson:

D. Dans des cas comme celui que nous étudions présentement, pourquoi soustraire de l'annonce des positions de cette nature?—R. Je ne crois pas qu'elle fut annoncée.

D. Pas du tout?—R. Je ne le crois pas. Je crois que la nomination fut faite sur la recommandation expresse du ministère disant qu'il n'y avait pas d'autre personne qualifiée.

D. Pas d'autre personne qualifiée?—R. Oui.

M. Glen:

D. Quand il s'agit de positions élevées, là où il faut un expert ou un technicien, pour quelle raison, d'après vous, ne laisserait-on pas au ministère, au sous-ministre, le soin de nommer ceux qu'ils croient plus particulièrement qualifiés pour faire le genre de travail qu'on leur demande; autrement dit, ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de soustraire ces nominations à l'autorité de la Loi du service civil?—R. Je pense que la Commission du service civil est tout aussi qualifiée pour nommer un sous-ministre que pour nommer un commis, classe 1, et je ne vois pas la raison de faire des exceptions, excepté dans le cas où il est évident qu'un seul homme est désigné pour remplir une certaine position. Dans ce dernier cas, je crois qu'il y aurait lieu de soustraire ces positions à la juridiction de la Loi du service civil.

M. TOMLINSON: Sans aucun doute.

M. Glen:

D. Quand la Commission est d'avis qu'il n'y a qu'un homme pour remplir une position donnée, elle devrait faire la promotion ou la nomination sans l'annoncer publiquement. Vous dites qu'elle en a actuellement le droit?—R. Oui, quand elle est convaincue qu'il n'y aura pas de concurrents.

M. GLEN: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas que j'ai mentionné, il s'agissait d'une promotion à un poste qui payait $7,500 par année, ce qui est une jolie somme.

M. HARTIGAN: D'après les témoignages entendus, je trouve un peu exagéré de dire que la Commission a les qualifications voulues pour nommer les sous-ministres. S'il faut en juger par les cas de quelque importance qui ont été portés à notre attention, il semble qu'il y ait bien des choses à redire sur le travail qu'elle fait.

M. Tomlinson:

D. Ce n'est pas la Commission, n'est-ce pas, qui nomme les sous-ministres?—R. Non, c'est le gouvernement.

M. HARTIGAN: Vous avez dit que la Commission avait toutes les qualifications voulues pour le faire.

M. Glen:

D. Etes-vous en mesure de juger de la valeur d'un homme employé dans un ministère?—R. Nous avons des renseignements sur tous les employés dans le service civil, excepté dans le cas des sous-ministres et des autres employés qui ne relèvent pas de la Loi du service civil.

D. Entendu. D'après les renseignements dont vous disposez, et sans donner aucun non, connaissez-vous les qualifications que possède ce monsieur et qui le rendent apte à remplir cette position?—R. Nous ne connaissons pas ses qualifications; ce que nous connaissons c'est sa position, le travail qu'il fait.

D. C'est le principal; cela constitue ses qualifications. S'il peut faire son travail et s'il peut le faire très bien, vous pensez que c'est là une chose qui relève de la Commission?—R. Oui.

D. Cela vous suffit; vous pensez qu'elle peut faire la nomination?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez me laisser parler, messieurs, je ne prendrai que quelques minutes.

Le président:

D. M. Beauchesne, le greffier de la Chambre, a dit que vous aviez reclassifié 90 employés en deux heures. Est-ce vrai?—R. J'ai travaillé de longues heures à la reclassification des employés de la Chambre des communes en 1927, et si vous examinez le dossier vous verrez par les informations que j'ai recueillies que je dis la vérité.

D. Est-ce vrai que M. Jackson a reclassifié au bureau de poste de Toronto deux mille hommes et femmes en quatre heures et demie?—R. Je ne le pense pas.

D. Non. Mais n'est-ce pas un fait que... —R. La chose est impossible.

D. C'est aussi ce que je pense.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser vos questions, monsieur Cleaver, et je poserai les miennes ensuite; je voudrais terminer cet après-midi.

M. CLEAVER: Oui; une seule. Je m'excuse de vous interrompre. Je voudrais poser une question à propos de notre dernier sujet de discussion.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. CLEAVER: Je vois que le 12 février 1937, M. Clark, le sous-ministre, a franchement...

Le PRÉSIDENT: Pas de noms, s'il vous plaît; il s'ensuivra des discussions et d'autres membres demanderont à venir se justifier.

M. CLEAVER: Entendu. On a parlé d'irrégularité à propos de cette nomination et je vois que le sous-ministre a fait preuve de beaucoup de franchise dans la lettre qu'il adressait à la Commission le 12 février:

> Le ministre m'avise de demander à la Commission de procéder immédiatement à la nomination d'un sous-ministre adjoint pour ce ministère. J'en profite pour affirmer que, d'après nous, M. W. C. Ronson, est l'employé le mieux qualifié dans ce ministère pour remplir cette position. Nous recommandons donc sa promotion à ce poste.

Je trouve que c'est tout à fait franc et je ne connais pas de position dans le service plus importante que celle à laquelle cet homme fut nommé.

M. BOULANGER: Que faites-vous du système du mérite?

M. BROOKS: Oui, c'est assez franc, mais, le système du mérite, qu'en faites-vous?

Le PRÉSIDENT: Il fut nommé sur un vote.

M. TOMLINSON: C'est une position qui ne devrait pas relever de la loi.

M. Tomlinson:

D. Réellement, la loi devrait faire exception pour cette position?—R. Ce n'est pas nécessaire. Il s'agit d'une promotion. Si le ministère affirme que la personne mentionnée est la seule qualifiée, et si la commission juge que cette affirmation est fondée, la position ne sera pas annoncée.

M. Glen:

D. Très bien. Dans l'annonce avez-vous suivi la coutume ordinaire? Etes-vous d'avis que pour ces positions il n'y aurait pas lieu de les annoncer quand la Commission croit satisfaisantes les qualifications de la personne qui doit être nommée?—R. Oui.

D. C'est votre opinion?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser toutes les questions que vous avez à poser; je poserai les miennes ensuite.

M. GLEN: C'est tout.

M. TOMLINSON: A vous, monsieur le président.

Le président:

D. Monsieur Putman, le nombre d'employés qu'a sous sa direction un fonctionnaire compte-t-il pour les promotions et la reclassification?—R. Oui, jusqu'à un certain point pour la reclassification.

D. N'est-ce pas là une incitation à augmenter son personnel?—R. Je ne sais trop que répondre à cette question parce que, pour ma part, j'ai rarement trouvé un cas où un chef cherchait à augmenter son personnel au delà du nombre nécessaire pour faire le travail. Je dois avouer qu'au cours de mes vingt années de service je n'ai pas trouvé, en faisant la reclassification, plus d'un cas ou deux où j'aie remarqué une tendance à trop augmenter le personnel.

D. Celui qui, par exemple, se contente d'une ou de deux sténographes et travaille comme un mercenaire, à moins de chances de promotions que s'il la coulait douce avec un personnel de cinq?—R. Je ne voudrais pas dire cela, monsieur le président.

D. Y a-t-il de l'uniformité dans le travail de la division de l'organisation? —R. Oui.

D. Comment peut-il y avoir de l'uniformité quand les employés sont assignés à différents ministères?—R. C'est le travail du chef de la division de l'organisation et de son assistant; ils revoient les rapports et voient à ce que les recommandations d'un investigateur soient corroborées par les recommandations d'un investigateur pour un autre ministère; nous visons à l'uniformité, nous cherchons à la maintenir.

D. Je vais vous lire quelque chose à propos de canal Welland, et des conditions de travail aux Chutes-Niagara (Canada):

> Les employés de l'usine génératrice ont travaillé du 4 novembre 1932 au 9 février 1935 sans arrêt, sans une journée de congé, sept jours par semaine, pendant 27 mois, soit 838 jours ou 6,624 heures.
>
> Le personnel de l'usine génératrice a travaillé du 10 février 1935 jusqu'aujourd'hui six jours par semaine—soit pendant 32 mois, ou 874 jours ou encore 6,996 heures.
>
> Les chiffres ci-haut mentionnés donnent un total de 59 mois, soit 1,712 jours ou 13,620 heures sans un jour de congé légal et sans une journée de vacances.
>
> Le personnel de l'usine génératrice est payé au mois comme les employés permanents; mais si l'un d'eux doit s'absenter pour cause de maladie, même pour quelques heures seulement ou pour une demie journée, son salaire lui est enlevé. On n'enlève pas ainsi le salaire des autres employés payés au mois, ceux du bureau-chef par exemple.
>
> Les employés du bureau-chef travaillent 5½ jours par semaine, jouissent de tous les congés légaux, des absences en maladie, des vacances annuelles avec paie et des avantages du fonds de pension.

Voici maintenant un tableau comparatif des heures de travail dans le bureau et à l'usine. Si vous avez pas d'objection, je vais le consigner au compte rendu

et quand il sera imprimé vous pourrez le vérifier.—R. Je n'y manquerai pas. Evidemment, c'est là une chose qui regarde le ministère bien plus que la Commission du service civil.

D. Vrai?—R. Oui.

D. Alors je vous demanderais de me faire un rapport.—R. Oui. La question des heures de travail regarde le ministère.

D. En ce cas, je ferai parvenir au ministère votre lettre en même temps que le rapport.—R. Très bien.

Tableau comparatif des heures de travail fournies par le personnel du (bureau-chef) et de (l'usine génératrice).

	Usine génératrice	Bureau-chef	Différence
1932	57 jours	35½ jours	21½ jours
	456 heures	249 heures	207 heures
1933	365 jours	259½ jours	105½ jours
	2,920 heures	1,817 heures	1,103 heures
1934	365 jours	259½ jours	105½ jours
	2,920 heures	1,817 heures	1,103 heures
1935	317 jours	259½ jours	57½ jours
	2,536 heures	1,817 heures	679 heures
1936	312 jours	257½ jours	52½ jours
	2,996 heures	1,817 heures	679 heures
1937	312 jours	259½ jours	52½ jours
	2,496 heures	1,817 heures	679 heures
Total	1,728 jours	1,333 jours	395 jours
	13,824 heures	9,334 heures	4,490 heures

Le personnel de l'usine a travaillé plus (d'un an) de plus que le bureau depuis 1932.
REMARQUE: Inégalité de traitement entre le personnel du bureau chef et celui de l'usine.

M. McNiven:

D. La question des vacances annuelles relève-t-elle aussi du ministère?—R. pour les employés permanents, la Loi du service civil y prévoit.

D. C'est-à-dire, en ce qui regarde des employés tels que ceux auxquels on fait ici allusion?—R. Il va falloir que je m'en assure. Je devrai me reporter aux renseignements que donne le président.

Le président:

D. Sur 2,500 positions il n'y a pas de greffier des procès-verbaux?—R. Je ne saurais le dire. Je crois qu'à la Chambre des communes il y a un greffier des procès-verbaux.

D. Oui, mais il n'est pas classifié comme tel.—R. Non, je ne pense pas qu'il y en ait. La plupart des chefs des divisions des procès verbaux sont classifiés comme premiers commis, commis en chef, commis principaux ou autres commis de classes inférieures, selon l'importance du travail qu'ils font.

D. Oui; à la Commission du service civil, il y a M. Brown qui reçoit $3,000 par année.—R. Il est commis en chef.

D. Il est commis en chef, et non greffier des procès-verbaux bien qu'il fasse le travail de greffier. M. Jackson a été nommé en 1929 investigateur, classe 1?—R. Oui.

D. Il a été reclassifié deux fois par la suite? Comment se fait-il que M. Trebble s'est présenté aux examens de la classe 2, et qu'il a été employé dans la classe 1 tandis que M. Whitfield, l'ancien principal du collège Ashbury, s'est présenté aux examens de la classe 2 et qu'il a été accepté dans cette classe. M. Trebble s'est présenté une fois, n'est-ce pas, aux examens de la classe 2?—R. Oui.

D. Il semble avoir réussi puisqu'il a été accepté?—R. Oui.

D. Il a été admis à la classe 1 tandis que M. Whitfield qui avait passé les examens de la classe 2 a été admis dans cette classe?—R. C'est vrai.

D. Pourquoi engagez-vous des nouveaux employés pour la classe 2 au lieu d'y préparer vos hommes? Avez-vous l'intention de faire de ces employés de la

classe 2 des employés permanents?—R. Je l'espère, s'ils donnnt satisfaction. Nous les avons à l'essai.

D. Mais vous ne m'avez pas dit pourquoi M. Trebble a été placé dans la classe 1 tandis que l'autre a tout de suite été placé dans dans la classe 2?—R. Il me faudrait m'en assurer. Je ne sais au juste dans le moment quelle en est la raison.

D. J'ai ici des renseignements à ce sujet. Voici une autre chose. D'après le budget pour l'année financière 1937-1938, 198 employés permanents de la Commission du service civil ont reçu environ $225,000. Sur ce nombre 41 ont reçu $115 et moins par mois.

M. HARTIGAN: Combien? Combien, sur ce nombre?

Le PRÉSIDENT: Sur ce nombre 41 ont reçu $115 et moins par mois, c'est-à-dire 67 p. 100 des employés.

M. HARTIGAN: Quel est ce 41, le pourcentage ou le nombre d'employés?

Le PRÉSIDENT: C'est le nombre d'employés.

M. HARTIGAN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Ce qui représente plus de 67 p. 100. Je vais vous passer le tableau. Il est assez long. C'est 67 p. 100. D'abord, 41 est le nombre et 67 est le pourcentage des employés de la Commission du service civil qui reçoivent plus de $115 par mois.

Le TÉMOIN: Je ne n'ai pas fait ce calcul de la même manière. Je suppose que ce doit être exact.

Le PRÉSIDENT: Puis au ministère des Finances...

M. HARTIGAN: Vous n'avez pas de comptable expert; c'est ce qui vous manque, monsieur Putman.

Le président:

D. Au ministère des Finances, il n'y a même pas 40 p. 100 des employés qui reçoivent plus de $115 par mois. J'en ai fait le calcul avec un grand soin. Il m'a demandé beaucoup de temps.—R. La moyenne des traitements des employés de la Commission du service civil, non compris les commissaires, était de $1,764 en 1937-1938 et elle est de $1,660 pour l'année 1938-1939.

D. Oui. Evidemment, vous avez beaucoup d'employés temporaires?—R. Oui, mais c'est le traitement des permanents que je donne.

D. Oui. Les temporaires reçoivent un traitement moins élevé?—R. Oui.

D. Ce qui abaisse la moyenne générale des traitements de la Commission?—R. C'est très juste.

D. Donc, si vous faites le calcul pour les permanents seulement la moyenne monte?—R. C'est juste.

M. MacInnis:

D. Que représentent les chiffres que vous nous avez donnés?—R. Les employés permanents seulement.

D. Les employés permanents seulement?—R. Oui.

Le président:

D. Et la proportion des employés permanents dans la Commission du service civil qui recevaient $115 par mois était de 67 p. 100, et au ministère des Finances de 40 p. 100?—R. Je ne sais, monsieur le président, mais les chiffres que j'ai obtenus du ministère des Finances sont tout à fait différents. Au ministère des Finances, les chiffres que j'ai obtenus me donnent $1,875 comme moyenne de traitement pour l'année 1937-1938 et pour l'année 1938-1939, la moyenne est estimée à $1,845.

D. Et je comprends que depuis quelque temps vous avez pris pour pratique de classifier comme classe 1 presque toutes les positions de commis et de sténographes qui deviennent vacantes?—R. Toutes les positions, ou plutôt, tous les nouveaux employés qui ont été nommés aux positions de sténographes ou de commis ont été nommés dans la classe 1, c'est vrai.

D. Oui; et ceci paraît tout à fait injuste quand le ministère exige des employés compétents et bilingues?—R. Bien...

D. Je voudrais savoir s'il est possible pour M. Sellers, M. Clark ou M. Ronson, à cause de leur position, de refuser une réquisition venant de la Commission du service civil avant qu'elle n'ait réellement atteint le Conseil du trésor? —R. De quelle sorte de réquisition voulez-vous parler?

D. Je veux savoir si ces messieurs peuvent rejeter une réquisition ou un mémorandum qui vient de la Commission avant que le Conseil du trésor en ait pris connaissance.—R. A propos de personnel?

D. A propos du personnel.—R. Je ne le crois pas.

D. Alors je laisse cette question pour l'an prochain. Maintenant, monsieur Putman, savez-vous que les Griffenhagens et la compagnie Arthur Young ont été remerciés? Ils travaillaient pour le gouvernement américain et ils ont été remerciés en 1920?—R. Ils ont été remerciés?

D. Ils furent remerciés par le gouvernement, par le gouvernement américain; ce gouvernement les avait d'abord employés.—R. Je ne savais pas qu'il avaient été remerciés; ils travaillaient alors pour le gouvernement canadien.

D. Oui, ils travaillaient alors pour le gouvernement canadien; mais ils vinrent au pays après avoir été remerciés. Non, ils sont venus avant. Ils ont d'abord été remerciés par le gouvernement américain et ils sont venus ici ensuite.—R. Je l'ignorais.

M. MacINNIS: Qu'entendez-vous par le mot "remercier".

Le PRÉSIDENT: Congédier.

M. MacINNIS: Leur travail fut discontinué.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Vous possédez mieux que moi la langue anglaise.

M. MacINNIS: Pas du tout. Mais il se rattache au mot "remercier" un sens que vous ne vouliez peut-être pas lui donner. Je n'en étais pas certain et je voulais vous faire préciser.

Le PRÉSIDENT: Ce que je voulais dire c'est que le gouvernement américain les employa d'abord puis qu'il se dispansa ensuite de leurs services.

M. MacINNIS: Sans raison aucune? Leur travail était-il terminé?

Le PRÉSIDENT: Simplement pour refaire le travail qu'ils avaient fait.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas, monsieur le président; ils avaient fait sur la reclassification un travail de grande valeur et de grande étendue. J'ai le volume dans mon bureau.

Le président:

D. Mais le gouvernement américain adopta une classification très simple, comprenant sept services avec de 4 à 6 classes dans chaque service, qu'elle fit préparer par une commission du gouvernement en tenant compte des suggestions des employés. Le gouvernement anglais a, lui aussi, une classification très simple—nous en avons une idée très juste. Le gouvernement canadien devrait, par conséquent, adopter une classification simple, diviser le service civil en six services à peu près, tels que travail de bureau, administration, génie, travaux scientifiques, les postes, etc., avec de trois à sept classes dans chaque service. Ce serait une classification que les membres du Parlement, la Commission du service civil, les employés et le public pourraient comprendre. Mais la classification

actuelle, personne ne la comprend, pas même la division de l'organisation. Elle conduit à des abus; les chefs cherchent à placer leurs employés dans les classes supérieures ou à créer de nouvelles positions au traitement élevé, comme on le fait au ministère des Ressources naturelles pour les investigateurs et les ingénieurs-arpenteurs. Que pensez-vous de ce rapport?—R. Il me faudrait à peu près deux heures, monsieur le président, pour répondre à la question que vous venez de me poser. Je peux y répondre, mais je me contenterai de dire que les Américains ont 68 ou 69 échelles de traitement mais qu'ils ont au delà de 5,000 classes d'employés. Ils n'ont classifié que les traitements. Dans le service civil anglais, il y a des milliers de classes avec traitements différents parce qu'on y fait entrer les ouvriers des ateliers, des arsenaux et les autres. Ce sont les positions de commis et les positions administratives qui ont été simplifiées.

D. Oui?—R. Mais je sais que vous ne voulez pas une explication détaillée.

D. Non.—R. J'aimerais avoir l'occasion de le faire, puisque vous dites que notre classification est difficile à saisir. Elle n'est pas difficile à saisir, si vous me donnez l'occasion de l'expliquer.

D. Voulez-vous jeter les yeux sur la liste du personnel de la division de l'opium et des narcotiques du ministère de la Santé nationale?—R. Oui.

D. Vous verrez là le chef de la division des narcotiques; le sous-chef, les vérificateurs ambulants, le commis principal, trois commis, onze sténographes et trois dactylos?—R. Oui.

D. Savez-vous aussi que cette division travaille surtout pour la Société des Nations?—R. Eh! bien...

D. Voici le rapport de la "Convention de 1936 pour la suppression du trafic illicite des drogues dangereuses, le protocole de signature et l'acte final." Voici la signature du colonel Sherman au nom du Canada, et je sais qu'il est encore là cette année. Il est le commissaire ambulant documenté sur l'opium et les narcotiques. Croyez-vous que cette division soit réellement utile?—R. Pardon?

D. Pensez-vous que cette branche est réellement utile?—R. D'après les investigations que nous avons faites, elle nous a semblé faire un travail réellement remarquable; et telle est l'opinion du département.

D. Comment onze sténographes peuvent-elles travailler pour un chimiste et un autre qui n'est pas chimiste mais qui est un ancien policier Je vais passer rapidement. Voulez-vous lire le rapport fait à la Chambre des communes, le rapport primitif n° 197, du 23 avril 1936, et me dire si les révoqués du ministère de l'Intérieur qui étaient ingénieurs furent avertis par la Commission du fait qu'il y avait, à la direction du canal Rideau, une vacance qui fut remplie par un autre, soit M. Ogilvie? Voilà la question. Je l'ai marquée au crayon, monsieur Putman. Le rapport vient de la Commission du service civil.—R. Oui, je vois cela.

Le président:

D. Je l'ai demandé moi-même. Si vous le voulez bien, messieurs, je vais le lire. Ce ne sera pas long. Voici:

> 1. Combien d'anciens employés permanents du ministère de l'Intérieur sont sur la liste des admissibles de la Commission du service civil et peuvent être considérés comme des ingénieurs actuellement inemployés?

La réponse à cela est celle-ci: 63; soit 35 à Ottawa, un en Nouvelle-Ecosse et ainsi de suite.

> 2. Combien d'entre eux sont des ingénieurs hydrauliciens, des ingénieurs hydromètres de chutes d'eau et des ingénieurs hydromètres, des ingénieurs adjoints ou junior, qui sont-ils, quel est leur âge, quelle est leur allocation de pension, quel est leur ancien traitement, etc.?

Il y en a onze, un à Ottawa et les autres sont dans l'Ouest: Winnipeg, Calgary, Vancouver.

3. Furent-ils tous avertis de la vacance d'ingénieur junior à la construction du barrage de Hog's Back.

La réponse est: "Non, pas par la Commission du service civil". Je n'insisterai pas là-dessus, mais il y a deux sortes d'employés qui jouissent d'une préférence en vertu de la loi: ce ont les anciens combattants et les révoqués. Dans l'espèce, on a donné une chance à M. Ogilvie, qui n'était pas un révoqué, et il a été nommé en dépit de ce qui avait été décidé à cet égard.

Le président:

D. Voyons maintenant le dossier de M. Callum James McLeod, de Fort-Francis?—R. Oui.

D. Fut-il employé ou nommé comme agent d'immigration l'an dernier, sans examen? J'aimerais le savoir. Je vais vous laisser ce dossier en vous demandant de vouloir bien m'écrire une ligne demain. Vous pouvez emporter ce dossier avec vous. Je veux savoir si cet homme fut nommé l'an dernier agent d'immigration sans examen et de nouveau cette année, car il travailla l'an dernier.—R. J'aurai à regarder cela, monsieur le président.

D. Oui. Je ne suis pas pressé d'avoir la réponse.—R. Très bien.

D. Si vous êtes assez bon de m'écrire une ligne demain à ce sujet, ce sera très bien. J'ai un autre cas, un beau cas: celui de M. Ryan, du service de l'organisation des marchés du Dominion, au ministère de l'Agriculture. Le dossier n'est pas absolument complet, car il ne se rend qu'à avril. M. Ryan vient de recevoir une promotion. De commis classe 4, il devient éditeur adjoint et aussi gérant de la station de radiodiffusion CKCO, Ottawa. Pourquoi M. Ryan a-t-il la permission de détenir ces deux emplois, ce qui est contre les règlements, à la connaissance des hauts fonctionnaires du département? Il figure comme gérant de la station de radiodiffusion CKCO et il a été promu de commis classe 4 à éditeur adjoint, et le dossier n'est pas complet. Voudrez-vous me faire savoir quelque chose sur ce cas demain, et je montrerai cela aux membres plus tard.—R. Oui.

D. A présent, ma dernière question. Les membres du Comité ont été surpris de m'entendre user d'une certaine expression. Elle n'est pas de moi. C'est une expression que M. Putman a employée dans le dossier. Voulez-vous lire cela, monsieur Putman, et expliquer au Comité ce que vous entendez par un chaos? C'est dans le dossier de Norman Bruce Lyon, nommé secrétaire de la Commission des chemins de fer. C'est justement là.—R. Je le sais.

D. Voulez-vous d'abord lire ce qui est de votre propre main et ce qui est de l'écriture de M. Foran? En outre, il n'y a pas de date, n'est-ce pas?—R. Non, il n'y a pas de date.

D. Non, et cela fut écrit à la main par vous et par M. Foran?—R. C'est exact. De mémoire je ne puis vous en donner le court et le long. C'est une chose qui a eu lieu en 1929, et il me faudrait revoir ce dossier et les autres.

D. Oui. Mais je vais vous aider. Voulez-vous lire cela d'abord?—R. J'ai adressé un mémoire à M. Foran disant: "Quel chaos que cela!".

D. Oui?—R. Et M. Foran me donna pour instructions: "Allez et faites le rapport qu'à votre avis la situation motivera".

D. Voulez-vous regarder le papier qui est en arrière et nous dire la date inscrite sur ce morceau de papier?—R. Il y a...

D. Quelle est cette date?—R. Il n'y a pas de date.

D. Il n'y a pas encore de date?—R. Non.

D. Veuillez continuer jusqu'à ce que vous trouviez une date—la dernière date en remontant.—R. Eh bien, il y a ici une carte postale datée du 18 mai 1929.

[M. C. V. Putman.]

D. Très bien. Veuillez aller aux pages de l'autre côté et indiquer la première date de votre premier rapport après mai de... quelle année?—R. Le 4 juin 1930.

D. Le 4 juin 1930?—R. C'est cela.

D. Veuillez mentionner la première date de votre rapport subséquent?—R. Eh bien, monsieur le président, il y a probablement une explication de ceci dans le fait que lorsqu'un homme va d'un emploi à un autre, comme celui-ci, les dossiers sont interrompus, et les renseignements qui devaient figurer dans mon mémoire ne sont pas du tout dans ce dossier.

D. Bon, bon, bon! Oh, oh, oh! Alors, quelque chose a été enlevé du dossier?—R. Non. Lorsqu'un homme va d'un emploi à un autre, les documents concernant son ancien emploi sont placés dans le nouveau dossier. Cela veut dire que cet homme a été promu d'un emploi à un autre.

D. Eh bien, voilà son dossier au complet jusqu'au 6 mars.—R. C'est tout.

D. 1936?—R. Oui, c'est parfaitement vrai.

D. Oui. Je vais faire le travail pour vous.—R. Eh bien...

D. Oui. J'ai mentionné la date du premier document qui est venu ensuite. —R. Je ne puis me rappeler ce qui est arrivé dans ce cas.

D. Ne me le dites pas.—R. Il y a neuf ans de cela.

D. Ne me dites pas que vous ne vous en souvenez pas.—R. Je ne m'en souviens pas.

Le PRÉSIDENT: Si tout est si bien à la Commission du service civil, je suis surpris que chaque fois qu'il y a une méprise, ce doit être une occasion exceptionnelle pour laquelle vous avez toujours une explication de prête.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je vous dis que je ne m'en souviens pas.

M. GREEN: S'ils sont dans un dossier séparé, ils devraient être produits.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire une chose, c'est que des centaines de dossiers sont venus ici avec des parties manquantes et ils ne seront retournés à la Commission que lorsqu'ils auront été complétés. Il n'y a pas d'excuse pour qu'il manque des parties de dossiers. S'il manque quelque chose, ce n'est pas excusable, car nous avons demandé chaque fois de nous fournir le dossier complet.

M. SPENCE: Il y a toujours une excuse lorsqu'il y a eu erreur, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je sais cela, monsieur Spence. Vous ne serez pas surpris si j'emploie moi-même le mot "chaos", car il a été employé, longtemps avant que je m'en serve, par M. Putman lui-même à propos d'un dossier au sujet duquel le département n'a pas grand'chose à voir. Vous savez cela, monsieur Putman.

Le TÉMOIN: Je vous dis que je ne me rappelle pas les circonstances.

Le PRÉSIDENT: Vous souffrez d'amnésie dans le moment. Il y a au dossier un rapport de M. Nelson, et le premier rapport est de M. Putman. C'est cinq ans plus tard, le 19 juin 1935, après un laps de cinq ans, à compter de 1930. M. Putman dit alors à M. Foran que c'était là un chaos, et M. Foran demanda à M. Putman de faire quelque chose et M. Putman ne s'en rappelle rien. En fait, il y eu une augmentation spéciale, dans un cas seulement, mais elle était de $1,080. Et voici le rapport de M. Putman.

M. MCNIVEN: Où serait le reste du dossier?

Le TÉMOIN: S'il y a eu une nouvelle nomination, les documents seraient allés au dossier de la position que cet homme a prise.

M. TOMLINSON: Ce dossier aurait dû être complet.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire ce que j'ai fait. J'ai dit au secrétaire, M. Doyle ici présent, que tout dossier fourni par la Commission devait être complet. J'ai fait cette demande surtout à propos du dossier Bergeron et dans le cas de

Lyon, M. Doyle me dit qu'il fit cette demande à la Commission, ainsi M. Putman ne peut pas dire qu'il ne savait pas que nous voulions tout le dossier. Il devait pouvoir nous dire pourquoi le dossier complet ne nous a pas été fourni.

Le président:

D. Vous dîtes que vous ne savez pas à quoi se rapporte le mémoire.—R. Je ne sais pas à quoi se rapporte le mémoire, non.

D. Croyez-vous qu'il se rapporte à ce dossier?—R. Je ne le sais pas.

M. GREEN: Monsieur le président, un instant. Je sais que vous ne voulez pas être injuste. Vous n'avez pas laissé M. Putman regarder le dossier et je crois que vous devriez le faire maintenant.

Le PRÉSIDENT: C'est parce qu'il a dit qu'il ne pouvait pas... voulez-vous lui passer le dossier?

M. GREEN: Laissez-lui parcourir le dossier et laissez-lui produire tous les autres dossiers traitant de cette affaire, alors nous verrons tout.

M. MCNIVEN: M. Putman ne pourrait-il pas nous dire ce qu'il y avait dans l'autre dossier?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Ce dossier ne peut retourner à la Commission avant d'être complété.

M. O'NEILL: Il est plutôt étrange qu'il n'y ait pas de trace de la liaison. Si certains documents ont été transférés à un autre dossier, il devrait y avoir dans celui-ci une indication disant où les documents sont allés et où le dossier de cet homme se continue.

Le PRÉSIDENT: Nous leur avons demandé de nous donner le dossier complet.

M. O'NEILL: S'il y a d'autre chose, ce devrait être dans ce dossier, ou il devrait y avoir quelque chose au dossier pour indiquer où le reste a été transféré.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien de ce genre.

M. GREEN: Monsieur Putman devrait savoir où est le reste du dossier.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous passer le dossier si vous le désirez, monsieur Green.

M. GREEN: Non, je ne le veux pas.

Le TÉMOIN: Je dois déclarer que je ne puis pas dire, d'après ce dossier, à quoi cela se rapportait.

M. Cleaver:

D. Voudrez-vous vous procurer l'autre dossier et le regarder pour nous? Inutile de gaspiller du temps.—R. Je pourrai probablement trouver de quoi il s'agit, mais je ne m'en souviens pas dans le moment.

Le président:

D. Y a-t-il quelqu'un qui pourrait nous renseigner là-dessus?—R. Je ne pense pas que quelqu'un soit en meilleure situation que moi pour le faire. J'apostille le dossier et je devrais pouvoir trouver pourquoi je l'ai fait.

D. L'écriture est la vôtre, n'est-ce pas?—R. Oui, oui, je ne le nie pas.

D. Et elle est de votre main?—R. Parfaitement, mais je ne me rappelle pas les circonstances du cas.

D. Vous connaissez Lyon, de la Commission des chemins de fer?—R. Sans doute; voilà pourquoi si la chose avait eu quelque importance, je crois que je m'en serais souvenu.

Le PRÉSIDENT: Si j'étais à votre place, je serais tout à fait indigné de voir que mon rapport n'est pas là.

M. SPENCE: Il est probablement un peu embarrassé dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Pas embarrassé, indigné.

M. GLEN: A quoi bon gaspiller plus de temps là-dessus?

M. SPENCE: En avez-vous fini avec M. Putman?

Le PRÉSIDENT: J'ai fini de lui.

M. SPENCE: Le président de la Commission sera-t-il ici cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: S'il désire venir. J'ai une question à poser à chaque commissaire.

M. SPENCE: Il y a une question que je désirais discuter avec lui.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. BOULANGER: Tandis que l'autre témoin s'en vient, me permettrez-vous de réparer une omission que j'ai commise en faisant ma déclaration au sujet des cas de Sherbrooke? J'aurais dû mentionner cela à propos de la nomination du percepteur d'accise et de douane de Sherbrooke. C'est que M. Potvin n'approuva pas la décision des deux autres commissaires.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Putman.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boulanger, je tiens à vous remercier pour l'excellent résumé que vous avez fait de ces deux cas. Je vous dirai, messieurs, que je n'ai pas eu le temps moi-même de parcourir ces dossiers et j'avais demandé à M Boulanger de le faire à ma place, et il l'a fait exceptionnellement bien, beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même.

M. BOULANGER: C'était un plaisir pour moi de vous aider, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Entendrons-nous M. Potvin maintenant?

M. SPENCE: Je demandais si les commissaires allaient revenir témoigner.

Le PRÉSIDENT: Oui; qu'aviez-vous en vue en particulier?

M. SPENCE: J'aimerais beaucoup avoir M. Bland. Et je dois dire que je ne voudrais pas que M. Boulonger ou qui que ce soit pense que je fais des accusations ou que je signale cela comme une indication de déloyauté ou de passe-droit contre des gens qui sont bilingues. Mais après tout nous devons considérer la capacité et l'aptitude. Je ne dis pas que cela n'est pas parfaitement juste, et je ne voudrais pas que l'homme dont je vais parler perde son emploi d'aucune manière. Il a les qualifications. Je ne songe qu'à être absolument juste envers mes collègues, je veux être aussi loyal que je le puis. Prenons le cas de ce M. Lennie qui fut inspecteur en chef du ministère des douanes et qui dans le moment est percepteur de douane pour le port de Toronto. Sans doute, bien des gens ont pensé que l'homme nommé à cette position n'aurait pas dû venir d'Ottawa à Toronto. Il nous fallut tranquilliser les gens en leur disant que cet homme avait droit à une promotion, qu'il était bien qualifié et que c'était un excellent type d'homme pour l'emploi. Je puis dire que maintenant chacun est parfaitement satisfait de la nomination mais il a fallu un certain temps pour tranquilliser les esprits. Il y a un autre cas que je pourrais citer concernant Toronto. Mais je ne veux pas faire plus de remarques. Je veux poser une question, et vous ne penserez pas, je l'espère, que je cherche à faire des difficultés à la Commission ou au Comité, mais j'ai quelque chose à l'esprit qui, je crois, doit être élucidé. Je veux demander aux commissaires s'il s'est exercé de l'influence indue de la part des députés, auprès d'eux, à propos d'une certaine nomination. Je ne prétends pas qu'il y en ait eu, et je n'ai aucun droit de penser qu'il y a quelque chose de dérogatoire, mais j'ai entendu une affirmation et si M. Bland vient témoigner, j'aimerais lui poser une question ou deux à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, s'il vous plaît.

C. H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé.

M. Spence:

D. Je ne veux créer aucun froissement au Comité ni avec mes collègues de Québec ou de tout autre endroit, mais je crois que cela doit s'éclaircir. Depuis combien de temps êtes-vous président de la Commission du service civil, monsieur Bland?—R. Trois ans.

D. Alors vous êtes l'homme que je veux. On m'a donné à entendre, du moins j'ai entendu dire de plusieurs sources qu'une délégation s'était présentée auprès de votre Commission pour mousser les intérêts du commis qui agissait comme chef de la division des nominations. Je ne dis pas qu'ils insistèrent sur sa nomination, mais 20 membres du Parlement se seraient présentés devant vous dans le but de demander que le chef de la division des nominations soit—quel est son nom?—R. Thivierge.

D. On voulait qu'il soit nommé président adjoint ou secrétaire ou secrétaire adjoint—adjoint du secrétaire, pour aider M. Foran. Je veux constater les faits. Je ne tiens pas à croire à l'histoire que j'ai entendue en dehors, je veux savoir la vérité. On a dit qu'une délégation de 20 membres de la Chambre des communes s'était présentée à vous pour user de son influence ou pour insister afin que ce monsieur soit nommé secrétaire adjoint de la Commission, l'assistant de M. Foran. C'était il y a deux ans. Etiez-vous là à cette époque?—R. Oui, monsieur.

D. Vous rappelez-vous la circonstance?—R. Je suis très heureux que vous ayez soulevé ce point.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que j'en étais, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Pas d'après mes souvenirs, monsieur.

M. BOULANGER: En étais-je?

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas. Je ne crois pas qu'il y ait rien de terrible dans l'espèce. Je suis heureux que M. Spence ait signalé cela et j'aimerais faire une déclaration à ce sujet. A ce moment-là, un certain nombre de membres du Parlement, dont je ne me rappelle pas exactement le nombre, il peut y en avoir eu 20 ou quelque chose comme cela, sont venus devant les commissaires, et d'après ce que je me rappelle, ce ne fut pas pour demander telle nomination en faveur de tel membre du personnel, mais pour demander que la Commission prenne des mesures afin que la population de langue française bénéficie des facilités nécessaires pour qu'on puisse répondre en français à ceux qui écrivent à la Commission ou s'adressent à elle personnellement. Autrement dit, que le secrétariat soit pourvu des facilités nécessaires à cette fin. Voilà ce que les délégués ont demandé et qui a été mis en pratique. Subséquemment, nous avons nommé un secrétaire adjoint français, et il advint que M. Thivierge fut le fonctionnaire nommé à ce poste.

M. Spence:

D. Quel est son nom?—R. L'homme que vous avez mentionné, M. Thivierge. Il fut le fonctionnaire choisi par la Commission à cause de son travail antérieur. Il fut mis en charge de la correspondance avec les gens de langue française et il voit au travail qui doit se faire en français.

D. Y a-t-il vingt députés qui sont allés vous voir à ce temps-là?—R. Eh bien, je dirais qu'il en est venu un certain nombre. Je ne sais s'il y en avait vingt ni combien il y en avait.

D. Y en avait-il 20 ou 21—je veux être juste.—R. Je ne me rappelle pas le nombre exact. Je ne voudrais pas que vous pensiez, ni que les membres du Comité croient que c'était une délégation pour induire la Commission à faire quelque chose de déloyal en faveur d'un employé. C'était une demande.

D. Je ne dis pas que c'était déloyal. C'était pour présenter leur cause?—R. Ce n'était pas pour présenter la cause d'un individu.

D. Pensez-vous que ce fut injuste de quelque manière?—R. Je n'y vois rien de mal. Je crois que la demande qu'ils firent était juste. Je l'approuvai, et dans la suite nous avons pourvu aux moyens de leur donner satisfaction.

D. Leur demande vous a paru raisonnable?—R. Elle m'a paru juste.

M. Boulanger:

D. Et vous l'avez accordée?—R. Oui.

M. Brooks:

D. C'est le principe qu'ils voulaient faire reconnaître?—R. Oui, monsieur.

M. Spence:

D. Nous avons demandé cela aux commissaires ici et je crois que c'est M. Stitt qui a dit qu'il croyait qu'il y avait 15 ou 20 députés dans la délégation. Alors je crois comprendre que l'histoire qui m'a été contée n'était pas vraie, mais que la délégation ne recherchait pas la nomination d'un individu et qu'elle ne mentionna aucun nom relativement à la nomination possible?—R. Je ne sais pas ce que pensait M. Stitt. La demande ne me parut pas déraisonnable et ne me sembla pas être une tentative pour user d'influence en faveur d'un particulier. Je suis content que vous ayez soulevé ce point.

M. SPENCE: A présent, monsieur le président, à la demande du présent Comité, vous avez fait une investigation sur le nombre de parents de sous-ministres, de sous-ministres adjoints et de chefs de service. Jusqu'où êtes vous allé dans ce sens et quels renseignements avez-vous sur ce point? J'aimerais savoir si ces renseignements vont être mis aux dossiers du Comté. Je sais que vous avez beaucoup de renseignements, qui démontrent que, dans certains cas, un certain nombre ont des parents dans l'administration, tandis que d'autres n'en ont pas du tout. Je voudrais savoir quelle est votre intention quant à l'emploi de ces renseignements. Allez-vous les faire figurer au compte rendu ou allez-vous les employer à votre usage personnel?

Le PRÉSIDENT: Ceci est laissé à la discrétion du Comité, nous l'étudierons lors de la discussion du rapport.

M. SPENCE: Je vois.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions peut-être y consacrer quelques minutes. Le résultat de mon enquête sera mis à la disposition des membres du Comité qui le désirent.

M. SPENCE: Je le sais, on me l'a passé et j'y ai jeté un coup d'œil. Il semblerait qu'en certains cas on s'est servi d'influence pour procurer des positions à ses amis, alors que dans d'autres cas, il n'existe aucune preuve à cet effet.

Le PRÉSIDENT: J'ignore cela.

M. SPENCE: Cet homme qui, si j'ai bien compris, a été ou doit être nommé adjoint de M. Foran compte plusieurs parents au service? Je sais que dans bien des cas, il n'y a aucun de leurs parents dans les départements des sous-ministres, chefs de personnel ou autres. Si notre rapport doit y faire allusion, il serait bon, je crois, de la faire paraître au compte rendu plutôt que de le garder dans l'ombre et risquer que quelqu'un vous reproche de l'avoir dissimulé. Je sais, d'ailleurs, que ce n'est pas votre intention.

Le PRÉSIDENT: Non. Je le remettrai au secrétaire et tout le monde pourra en prendre connaissance.

M. Golding:

D. Je désire obtenir de M. Bland quelques renseignements au sujet des congés de maladie accordés aux employés. Je crois qu'ils ont droit à trois

semaines par année?—R. Les employés ont droit à l'équivalent de 18 jours de travail sous forme de congé annuel ou récréatif. Pour ce qui est des congés de maladie, aucune période spéciale n'est accordée aux employés, mais, d'après les règlements de la Commission, on permet aux employés d'accumuler un nombre de jours qu'ils peuvent employer s'ils tombent malades.

D. Je vois, je suis heureux d'avoir cette explication. J'ai eu connaissance de cas où certaines personnes m'ont dit qu'elles prenaient ce qui me paraissait un congé prolongé; elles ont même tenté de me convaincre qu'elles y avaient droit; mais, d'après ce que vous venez de dire, il est évident qu'elles n'y ont droit que lorsqu'elles sont réellement malades?—R. La chose est telle que je vous l'ai dite.

M. GOLDING: C'est tout à fait différent.

M. Spence:

D. C'est le cas de bien d'autres positions en dehors du service civil?—R. Oui, monsieur.

D. On vous permet d'accumuler du congé de maladie, puis de l'employer d'un seul coup?—R. On peut l'accumuler, on ne peut le prolonger. Dans chaque cas où on fait une demande de congé de maladie, le ministère de la Santé se renseigne et s'il découvre que ce congé est acquis, on peut le prendre.

D. Chacun a droit à trois jours au plus, mais ne peut les employer que s'il est malade?—R. C'est cela.

M. McNiven:

D. Quel sont les règlements relatifs aux congés?—R. La Loi elle-même stipule que les employés peuvent obtenir l'équivalent de 18 jours de travail par année sous forme de congé annuel. Le but de ce congé est l'amélioration de l'état physique de l'employé. C'est pourquoi je lui donne le nom de congé récréatif; je n'aurais peut-être pas dû employer cette expression; il s'agit du congé annuel.

D. C'est un congé de vacances?—R. Oui.

D. Il est accordé en plus des vacances ordinaires?—R. Non, il constitue les vacances ordinaires.

D. Accorde-t-on un congé de maladie en plus?—R. En cas de maladie, l'employé peut prendre un congé supplémentaire, s'il l'a accumulé.

D. Qu'entendez-vous par "accumulé"?—R. La durée du congé de maladie dépend de la période d'emploi. On inscrit au crédit de l'employé, pour ainsi dire, 1 journée ½ par mois, qu'il peut employer comme congé de maladie. Ainsi, s'il est frappé d'une maladie grave qui l'oblige de s'absenter pendant deux mois, et qu'il a cette période à son crédit, il peut la prendre; sinon, son salaire est arrêté.

D. Il faut qu'il s'agisse d'une maladie réelle?—R. Oui, monsieur; et le ministère de la Santé doit le garantir.

M. SPENCE: Certaines personnes deviennent très facilement malades.

Le TÉMOIN: C'est pourquoi nous exigeons, dans chaque cas, un certificat du ministère de la Santé.

M. Hartigan:

D. Jusqu'à quel point permet-on d'accumuler les congés; prenons un homme qui ne prend aucun congé pendant deux ou trois ans, pourrait-il le prendre d'un seul coup?—R. Seulement avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

D. Cela ne change pas grand'chose.—R. C'est une rare exception plutôt que la règle. Elle se produit dans certains cas où un employé exécute un travail qu'on ne désire pas interrompre; ainsi l'employé peut travailler deux ans et même plus sans congé. Ces cas sont plutôt l'exception que la règle.

D. Ne croyez-vous pas, qu'en général, on ne devrait accepter qu'un employé de chaque famille au service de l'Etat; que l'Etat ne devrait pas employer en

même temps plus d'un membre de chaque famille? Prenons la ville d'Ottawa comme exemple; j'ai calculé que les employés civils s'y chiffrent à 11,000; la population de la ville étant de 132,000, le rapport s'établit à 1 à 12. Si l'on considère le Canada tout entier, il y a 60,000 employés pour une population de 11,000,000, ce qui donne un rapport de 1 à 10. 1 à 10 pour le Dominion entier et 1 à 12 pour la ville d'Ottawa. Ne croyez-vous pas que, pour une période donnée, 1 employé civil par 12 personnes d'Ottawa, soit suffisant—qu'une seule personne par famille ne soit employée par l'Etat à la fois? Ce à quoi je veux en venir, c'est qu'on en parle par tout le Canada; et je suppose que les journaux ont publié des commentaires à ce sujet—vous savez probablement cela mieux que moi, puisque vous lisez les journaux—on vous a signalé que 1 personne sur 12 dans une ville semble suffisant, qu'une personne par famille parvienne au service par des méthodes justes et équitables. Puis, n'oubliez pas qu'aucune famille ne possède le monopole de l'intelligence et des capacités au point de forcer le Canada à utiliser les services de ses membres. Chaque fois, qu'au Canada, un homme meure, on réussit toujours à le remplacer. Il se présente toujours quelqu'un.—R. Docteur Hartigan, je crois qu'il y a beaucoup de bon dans ce que vous venez de dire et je suis parfaitement d'accord avec vous sur l'opportunité de recruter le personnel du service civil en très grande partie de l'extérieur. Je crois que ce serait une excellente chose. Mais si vous me demandez si je crois que ce serait une bonne chose de limiter le nombre d'employés de chaque famille à un ou deux, la meilleure manière de vous répondre serait de vous reporter à une autre organisation qui a tenté cette chose même, je veux dire le service civil des Etats-Unis. On y préconisa cette même idée et, il y a quelques années, on y modifia la loi afin de ne permettre qu'à au plus deux membres de la même famille d'être au service de l'Etat en même temps. Depuis ce temps, on n'a cessé de modifier cette modification afin qu'elle puisse fonctionner de façon satisfaisante. Mais je serais heureux de fournir au Comité cette loi et ses modifications afin de lui permettre d'étudier lui-même cette question. Je crois qu'il est très difficile de régler ceci par une simple modification de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à la nomination de parents au service de l'Etat.

M. SPENCE: Oh, non.

Le PRÉSIDENT: Pas plus que les autres, mais ce que je veux, c'est que tout se passe régulièrement.

M. SPENCE: Pourvu qu'ils soient compétents, je ne m'occupe pas de la parenté.

M. CLEAVER: Même les médecins font quelquefois des médecins de leurs fils.

M. HARTIGAN: Et c'est très bien.

M. McNiven:

D. Les employés obtiennent-ils leurs vacances pourvu qu'ils n'aient pas épuisé leur réserve de congé de maladie?—R. Au sujet des vacances, ils bénéficient des dispositions de la Loi; comme je l'ai dit, ils ont droit à l'équivalent de 18 jours de travail. Ils jouissent aussi, en vertu de la Loi, du droit de prendre un congé de maladie, pourvu qu'il soit appuyé d'un rapport médical.

D. Un employé civil est-il requis de se procurer un certificat du médecin? —R. Dans chaque cas. On lui accorde jusqu'à six jours sans certificat, mais il doit se procurer un certificat d'un médecin du ministère de la Santé pour toute période excédant six jours.

D. Tirons cette question au clair. Souvent, lorsque des employés civils se rencontrent dans les couloirs, on peut en entendre un dire à l'autre: "Que

fais-tu ici?" et la réponse est la suivante: "Il me reste un ou deux jours de congé de maladie et je les prends".—R. Non, je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Il peut leur revenir une partie de leur congé annuel; ils y ont droit en vertu de la loi; il ne peut s'agir de congé de maladie, à moins qu'ils aient obtenu un certificat du ministère de la Santé.

D. Que faites-vous de la période de six jours?—R. Ils n'ont pas besoin de certificat du médecin pour cela. Si un homme prend une demi-journée, on n'exige pas qu'il produise un certificat, mais, s'il existait quelque soupçon que le congé soit pris de la façon que vous dites, nous ferions une enquête et nous prendrions les mesures indiquées.

D. Les employés peuvent prendre jusqu'à trois jours de congé de maladie sans certificat, n'est-ce pas?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Nous achevons maintenant notre enquête. M. Green a, je crois, quelques questions à vous poser.

M. GREEN: Il y a quelques jours, j'ai demandé à M. Bland s'il pourrait nous proposer quelque manière de régler le cas des temporaires perpétuels de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: La lettre de M. Beauchesne a réglé cette question.

M. GREEN: J'aimerais connaître la teneur de son rapport.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, je voulais aussi m'en informer. En avez-vous une copie?

Le TÉMOIN: Oui, j'en ai une.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me la donner, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Désirez-vous que je réponde à la question de M. Green?

Le PRÉSIDENT: Non, merci. Vous l'avez. Si vous le voulez bien, messieurs, nous le ferons copier (montrant le dossier). Vous allez laisser le dossier entre nos mains?

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Nous le ferons copier, afin que chaque membre en ait une copie lorsque nous étudierons cette phase du problème lundi après-midi ou mardi.

M. GREEN: Ce que je désire savoir, c'est s'il existe au dossier un rapport de M. Bland expliquant cet état de choses?

Le PRÉSIDENT: M. Bland a déposé sur la table un dossier qui parle par lui-même et ici on mentionne un certain nombre de choses. Il y a une proposition touchant la reclassification. Je vais tâcher de le mettre en ordre pour vous; et si vous n'en êtes pas satisfaits, voici le dossier.

M. GREEN: Qu'a-t-il résulté de tout cela?

Le PRÉSIDENT: On n'a encore rien fait à cet égard.

Le TÉMOIN: Non.

M. GREEN: A-t-on promis de faire quelque chose?

Le PRÉSIDENT: C'est à la Commission d'en décider; mais nous pouvons faire nos recommandations à ce sujet. Rien ne nous empêche de faire nos propres recommandations à la Chambre quand nous présenterons notre rapport, alors la Chambre pourra décider elle-même de ce qu'on devra faire.

M. GREEN: La façon dont on peut procéder est indiquée dans ce dossier, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, non; le sujet de notre présente discussion se trouve dans ce dossier et si nous avons d'autres propositions à offrir, nous pourrons les inclure dans notre rapport.

M. GREEN: Non; mais M. Bland nous a dit qu'il nous donnerait des suggestions pour le règlement de cette situation.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Il ne peut le faire que jusqu'à date. Il est assez difficile pour M. Bland, lorsque la Chambre des communes, qui est un département en soi, lui demande de s'occuper de la reclassification, il est assez difficile pour lui de faire au Comité des observations avant d'avoir envoyé son rapport à la Chambre; ce n'est pas à la Chambre, mais plutôt au greffier de la Chambre. L'affaire n'est pas terminée. C'est tout comme dans le cas de la publication d'une lettre; disons que vous adressez une lettre à quelqu'un, vous ne la communiqueriez pas aux journalistes avant que le destinataire ne l'ait reçue.

M. GREEN: Non, non; je comprends cela. J'ai posé une question, il y a deux ou trois semaines; pourrait-il nous indiquer comment on pourrait faire telle chose.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'il est assez difficile de faire des suggestions à cet égard.

Le TÉMOIN: Si vous me permettez de vous interrompre, je crois pouvoir éclaircir la situation par une courte déclaration. Je crois que M. Green m'a demandé quelque chose à propos des temporaires à longs états de service...

Le PRÉSIDENT: C'est M. Beauchesne qui s'occupe de cela en ce qui regarde ce personnel.

Le TÉMOIN: C'est pourquoi je dis que c'est une question délicate à traiter.

M. GREEN: Pourquoi tout ce secret?

Le PRÉSIDENT: La situation touchant le personnel de la Chambre nous a été expliquée par cette lettre du docteur Beauchesne que j'ai lue au commencement de la séance de cet après-midi.

M. GREEN: Nous ne pouvons faire de recommandations en l'absence de suggestions de M. Bland. Nous tournons autour du pot.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque suggestion à faire?

Le TÉMOIN: J'allais faire une suggestion de portée très générale sur la question que M. Green a soulevée. Il y a deux choses à considérer; la première concerne l'uniformité des traitements. Je puis vous dire que bientôt, nous ferons une étude de cette question des traitements des employés de la Chambre des communes et nous ferons notre possible pour faire disparaître le manque d'uniformité qui existe entre les traitements des personnels du Sénat et de la Chambre des communes. La deuxième chose à considérer est la question des temporaires à longs états de service au personnel de la Chambre; nous ne pouvons nous occuper que des membres permanents du personnel, qui dépendent de la Commission. Les employés permanents sont régis par la Loi, mais non les employés temporaires. Ce que je propose au Comité, c'est que, s'il croit qu'il existe un certain nombre d'employés temporaires qui ont mérité la titularisation à la suite de services satisfaisants, je crois personnellement que le Comité devrait faire une recommandation générale à ce sujet—je crois que, dans des cas de ce genre, une recommandation générale est préférable à une recommandation spéciale.

M. GREEN: Vous croyez qu'on devrait agir dans ce sens?

Le TÉMOIN: Oui, je le crois.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Bland, avez-vous reçu de la Ferme expérimentale, une réponse au sujet de la question dont je vous avais demandé de vous occuper? —R. J'en ai reçu la moitié. Celle que je vous remets présentement; je n'ai pas l'autre moitié. Vous remarquerez que ceci ne comporte que les nominations faites par la Commission; les nominations faites par le ministère ne me sont pas encore parvenues.

D. On m'a dit que l'an dernier un Anglais se trouvait à une taverne de cette ville. Il venait d'arriver d'Angleterre et il demanda à quelqu'un où se trouvait la Ferme expérimentale. On le lui indiqua et il dit: "J'y ai obtenu un poste."

Je cite ceci en guise de renseignement; mais je pourrais être beaucoup plus précis. Il me paraît très étrange qu'un individu qui vient d'arriver d'Angleterre ait pu obtenir une position à la Ferme expérimentale.—R. Cela me paraîtrait très étrange.

D. Oui. Ceci m'a surpris et je désirerais qu'on contrôle toutes ces choses.—R. Je vais m'en occuper, monsieur le président.

D. Maintenant, monsieur Bland, le 1er avril, je vous ai écrit, m'informant des nominations temporaires, nominations de candidats ayant réussi aux examens, leur rang sur la liste des éligibles, leur comté et lieu d'origine, les personnes qui les ont recommandés et les remarques de la Commission du service civil. C'est la lettre que vous avez reçue immédiatement après votre retour de Boston. Elle était écrite de ma propre main.—R. Je regrette, monsieur le président, si l'une d'elles a pu m'échapper.

D. Les temporaires: 1° Leur nomination fut-elle le résultat de leur succès à l'examen?

2° Leur position sur la liste des éligibles?

3° Comté et lieu d'origine?

4° Par qui furent-ils recommandés?—R. Oui, je m'en souviens. N'avez-vous pas reçu de réponse?

D. Non.—R. Alors, je vais vous en procurer une copie immédiatement.

D. J'ai ici quelque chose que M. Potvin m'a adressé, il s'agit de M. Cole et d'autres; M. Cole est un vieil employé, ainsi que M. Morgan. Ce n'est pas cela du tout.—R. Non. Je me rappelle de cette question. Je suis presque certain d'y avoir répondu. Je vous enverrai une copie de ma réponse.

D. Je ne l'ai jamais reçue.—R. Je verrai à ce que vous la receviez.

D. Maintenant, avez-vous une copie certifiée par Mlle Saunders de ce document? Veuillez passer ceci à M. Putman.—R. Oui, je l'ai fait certifier pour vous.

D. Merci. Je vous en ai demandé une copie certifiée?—R. Oui. Je l'ai.

D. Je désirais la déposer sur la table, car un membre a alors parlé de manipulation; j'aimerais que vous le fassiez. Veuillez le faire certifier par Mlle Saunders et le retourner au Comité?—R. Certainement, monsieur, je vais le faire certifier et le retourner.

D. Maintenant, avez-vous votre mémoire au sujet du favoritisme?—R. Désirez-vous que je le lise.

D. S'il vous plaît.—R. Très bien. Voilà:—

OTTAWA, le 21 juin 1938.

CHER MONSIEUR LE PRÉSIDENT,—Jeudi dernier, vous m'avez demandé de préparer un court mémoire au sujet des exemples flagrants de favoritisme qui ont été portés à ma connaissance, mais n'ont pas été mentionnés au Comité.

Autrefois, il s'est présenté plusieurs cas remarquables de ce genre en rapport avec les positions de directeurs de poste de campagne auxquels la personne désignée par la Commission n'étaient pas encore en fonction après une période considérable, lesquels cas peuvent être classés dans cette catégorie. Les rapports de la Commission pour les années 1925 à 1935 relèvent certains cas de ce genre. Cet état de choses s'est toutefois beaucoup amélioré et il ne se produit actuellement que peu de friction avec le ministère des Postes.

J'ai également fait allusion, de façon générale, lors de mon témoignage, à ce qui existe dans certains services du ministère de l'Agriculture, où des personnes employées comme journaliers ont parfois réussi à passer les examens préparatoires à l'assignation à des positions annoncées, ce

qui provoque des soupçons de favoritisme. Je crois, toutefois, que le ministère et la Commission sont maintenant maîtres de la situation, et que des choses de ce genre seront beaucoup moins fréquentes à l'avenir.

A part ceci, je n'ai pu découvrir d'autres cas spéciaux non portés à l'attention du Comité.

Votre dévoué,

Le président,
C. H. BLAND.

D. Maintenant, monsieur Bland, dites-moi au juste ce que vous appelez favoritisme—R. A mon avis, il consiste à mobiliser des influences injustes en vue d'obtenir la nomination, la promotion ou l'augmentation du traitement d'un employé par tout autre moyen que le mérite.

D. Dans ces deux cas: ceux de Found et de Saunders, y eut-il influence injuste?—R. Je ne dirais pas qu'il y eut influence injuste. Je crois qu'il y a eu injustice dans le cas de Found, mais je ne sais s'il y a eu injustice dans le cas de Saunders. Il nous a été très difficile, dans ce cas, de décider à qui revenait la position à cause des rapports variés transmis par les ministères.

D. Quelle distinction établissez-vous entre—je n'ai pas très bien entendu—quelle distinction avez-vous établie entre le favoritisme et—quel était l'autre mot? l'injustice? Quelle différence y a-t-il entre les deux? Serait-ce que l'injustice cause un détriment à quelqu'un sans bénéfice à personne?—R. Je crois qu'il en est ainsi, oui.

D. Par conséquent, dans chaque cas de népotisme, on accorde un traitement privilégié à une personne, d'une part, et on commet une injustice envers une autre, d'autre part?—R. Oui, je crois que c'est exact.

D. Donc, dans le cas qui nous occupe, il n'y a aucune distinction?—R. Dans ma pensée, il existe une distinction très prononcée; comme vous le savez, quand il s'agit de choses aussi abstraites que celle-ci, il est difficile d'établir les distinctions par des mots. La pensée peut saisir une distinction qu'il est impossible de traduire par des mots.

D. Non, non; il ne s'agit pas de cela. S'il n'y a pas d'injustice, il ne peut y avoir de népotisme?—R. C'est vrai.

D. Le népotisme consiste à favoriser une personne au détriment d'une autre? —R. Je crois plutôt que cela est de l'injustice.

M. GLEN: A l'égard de celui qui jouit de la préférence, s'il est allié par le sang, c'est du népotisme; envers celui qui n'obtient pas la nomination, c'est de l'injustice.

Le PRÉSIDENT: Un homme peut être injuste envers quelqu'un sans faire preuve de bonté envers un autre; même sans faire preuve de bonté du tout; donc, dans ce cas il n'y a pas de favoritisme.

Le président:

D. Dans le cas de Lyon, vous savez qu'il a obtenu, d'un seul coup, une augmentation de $1,080?—R. Je me souviens de ce cas. Il était commis à la division du trafic de la Commission des chemins de fer depuis plusieurs années et il fut promu à la position de secrétaire adjoint de la Commission. Je ne crois pas qu'il y ait eu injustice dans son cas; du moins, pas à ma connaissance.

D. Oui, mais vous ne savez pas à quoi M. Potvin faisait allusion, quand il disait que c'était un "gâchis".—R. Non, monsieur, je ne le sais pas.

M. O'Neill:

D. Votre remarque d'il y a quelques instants m'a beaucoup intéressé; vous avez dit que les nominations de journaliers au ministère de l'Agriculture laissaient quelquefois l'impression de disparité?—R. Oui, je crois qu'il en est ainsi.

D. Vous vous souvenez peut-être d'un cas que j'ai porté à votre attention l'autre jour, bien que je sois convaincu qu'il ne concernait en rien la Commission. —R. Ce que vous avez dit confirme mes paroles.

M. O'NEILL: Parfaitement; c'est exactement ce qui s'est produit, à mon avis; et cela s'est produit avec l'assentiment du chef de cette division particulière du ministère de l'Agriculture. Il cherche lui-même à s'insinuer dans la politique.

Le président:

D. M. Bland, je ne veux pas insister outre mesure, mais veuillez examiner ce dossier—je poserai la même question aux autres commissaires—y voyez-vous cette remarque de M. Putman?—R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu avant, monsieur le président. Ce dossier n'a pas été entre mes mains récemment, que je sache.

D. Oui, vous avez vu ce dossier plusieurs fois.—R. Il y a longtemps; je ne l'ai pas lu dernièrement.

M. CLEAVER: Monsieur le président, il est 6 h. 10.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous retiendrai pas beaucoup plus longtemps. Je voudrais en finir avec ceci.

M. SPENCE: Si vous le désirez, nous allons rester encore quelque temps pour vous permettre d'en finir.

Le président:

D. Après tout, il y a une formule, une simple formule. Je ne vous poserai pas une question suggestive. Voici une formule, et voilà une carte postale; puis un avis de nomination et une lettre du secrétaire; il y a aussi le rapport de l'examinateur en chef.—R. Ceci ne vient pas après, mais avant.

D. Oui, cela vient avant.—R. Oui.

D. C'est avant que M. Putman ait dit que c'était un gâchis.—R. Oui, c'est cela.

D. Je n'y suis plus intéressé. C'est tout. C'est très bien, monsieur Bland. Je vous remercie. J'ai une question à poser à chacun des autres commissaires.

M. GLEN: Nous ne savons de quoi vous parlez. Je n'ai pas la moindre idée de ce qui se passe.

M. SPENCE: Dans ce cas, écoutez.

M. GLEN: C'est ce que j'ai fait.

Le TÉMOIN: Me permettrait-on d'ajouter quelque chose avant de me retirer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je désire profiter de l'occasion pour vous remercier, monsieur, ainsi que les membres du Comité, pour votre courtoisie à mon égard, au cours de ces séances.

M. HARTIGAN: Et pour les insultes.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien; merci, monsieur Bland. Maintenant, passons à M. Potvin.

M. A. POTVIN, commissaire de la Commission du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Potvin, dites-moi ce que vous entendez par favoritisme.—R. Le favoritisme consisterait en un rapport incomplet fait par un ministère dans le but de favoriser quelqu'un, surtout s'il s'agit de promotion comme dans le cas que j'ai mentionné ici.

D. Par conséquent, vous diriez qu'il y a eu favoritisme ou népotisme dans le cas de Saunders?—R. Oui, je le crois.

D. A ce sujet, vous n'êtes pas de l'avis de MM. Bland et Stitt.—R. J'ai apprécié les circonstances selon leur mérite, tel qu'il m'apparaissait.

D. Non, non, pas cela.—R. C'est bien cela.

D. Je vous ai demandé si votre avis différait du leur?—R. Il ne s'agissait pas de M. Stitt, je crois que c'était le Dr Roche.

D. Le docteur Roche?—R. Oui.

D. Oui, c'est très bien; mais vous différiez d'avis avec M. Bland?—R. Non.

D. Non. Et, par conséquent, M. Bland et vous-même ne comprenez pas le favoritisme de la même manière?—R. C'est possible.

D. Surtout dans le cas actuel?—R. Oui.

D. Maintenant, dans le cas de Found, M. Stitt ne s'est entendu ni avec vous ni avec M. Bland.—R. Non.

D. Il dit qu'il s'agissait d'un cas flagrant de népotisme. Vous en rappelez-vous?—R. Oui.

D. Et vous avez pensé que ce cas était semblable; vous l'avez approuvé?—R. Non, je ne l'ai pas approuvé la première fois. Il y eut deux concours. D'abord...

D. Je ne vous demande pas de détails, je vous demande si vous l'avez approuvé ou non. Je ne vous ai pas demandé pourquoi vous l'avez fait. Je n'ai pas le temps d'écouter vos explications.—R. J'ai approuvé le résultat final tel qu'on nous l'a soumis, et qui disait que M. Found était le meilleur candidat à ce poste du service de l'ostréiculture.

D. Ainsi, à votre avis, il n'y eut pas de népotisme?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Il n'y eut pas de népotisme en cette circonstance?—R. Non, il n'y en eut pas.

D. Il n'y en eut pas?—R. Non.

D. Personnellement, je sais qu'il y en eut. M. Stitt a dit que c'était un cas flagrant de népotisme.

M. GOLDING: Le président en pense autrement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLEAVER: Je crois que même les membres du Comité pourront différer d'avis quand nous en viendrons à rédiger le rapport.

Le PRÉSIDENT: Oh oui. Mais, messieurs, comment la Commission du service civil peut-elle combattre le favoritisme à moins qu'on ne le définisse—à moins qu'on ne le définisse clairement? Et une de nos recommandations doit comporter une définition du favoritisme telle que tous puissent appliquer la règle.

Le TÉMOIN: Dans le cas de Found...

M. GLEN: Je crois que cela est réglé.

Le TÉMOIN: Dans ce cas, je crois...

M. SPENCE: Accordez une minute au témoin.

Le TÉMOIN: Dans le deuxième examen qui eut lieu...

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails. Nous connaissons l'affaire et dès notre prochaine séance, nous écrirons aux députés.

Le TÉMOIN: Le fils de M. Found était en tête de la liste. Il avait réussi l'examen.

Le PRÉSIDENT: Ne le prenez pas sur ce ton. Je le sais aussi bien que vous et je n'en dirai pas plus long maintenant.

M. GLEN: Mais, monsieur le président, vous allez poser une question à M. Stitt. Il n'est pas du même avis que M. Potvin. Celui-ci a sûrement le droit de dire qu'il diffère d'avis et d'en donner les raisons.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Au premier examen, M. Found lui-même a admis qu'en rédigeant la liste des aptitudes, il avait son fils en vue, ce qui, à mon avis, était absolument injuste. Puis, on nous demanda d'organiser un examen régulier ce que nous fîmes. Il s'agissait d'une autre position demandant des connaissances techniques très prononcées sur l'ostréiculture; cet examen était devenu nécessaire à cause de l'expansion de l'industrie de l'huître qui exigeait les services d'un spécialiste.

Le président:

D. Vous savez qui a dit cela, monsieur Potvin. Vous savez qui l'a dit; et ceci confirme mes vues. C'est consigné au dossier et vous savez par qui l'histoire des huîtres fut ajoutée au dossier. Vous le savez, et vous ne pouvez nous leurrer. —R. Je croyais que cette lettre était véridique.

Le PRÉSIDENT: Non, non, j'ai expliqué la chose.

M. HARTIGAN: Permettez au témoin de finir sa déclaration.

Le TÉMOIN: Je cherchais la vérité. Nous avons recueilli ces renseignements et nous avons tenu un examen où il arriva que M. Found fut premier. Il fut assigné. Je n'ai rien à changer à cela.

Le président:

D. D'ailleurs, vous avez cru ce qu'on vous a dit, vous l'avez pris pour de l'Evangile.—R. Je n'ai vu aucune raison de douter des paroles de cette personne.

D. Non, mais vous ignoriez qu'il l'avait inventée de toute pièce.

M. O'Neill:

D. Y eut-il conspiration lors du premier examen?—R. J'admets que lors du premier examen il y eut quelque chose d'irrégulier. Le tort que nous avons eu, je crois, c'est d'avoir accordé au ministère le droit de choisir le candidat, et M. Found proposa son fils.

D. Ne croyez-vous pas que vous avez eu tort de l'assigner à cette position?—R. Il était le plus compétent.

D. Il avait d'abord tenté d'obtenir la position par des moyens frauduleux?—R. Non, nous avions accordé au ministère le droit de faire le choix.

D. Vous avez dit que, dans le premier cas, vous croyiez qu'il y avait eu conspiration entre le père et le fils pour s'assurer de la position?—R. C'est parce que le père n'en avait d'abord pas parlé. Après que le choix fut fait, il vint nous voir et admit qu'il avait son fils en vue dans la rédaction de la liste des aptitudes.

D. Le fils était-il au courant?—R. Je ne saurais le dire.

M. Green:

D. Quelqu'un vous a demandé, si vous faisiez partie de la Société Jacques-Cartier; qu'avez-vous répondu?—R. J'ai répondu que j'avais obtenu mon congé et m'étais retiré de l'ordre en 1931.

D. Quelle société est-ce?—R. C'est une société du même genre que celle des Chevaliers de Colomb.

M. SPENCE: Nous ne désirons pas entrer dans ces détails.

M. GLEN: Vous étiez devenu un ancien membre?

M. SPENCE: Je m'oppose à ce qu'on entre dans des détails de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Nous n'aurons pas besoin de M. Stitt car il n'est pas intéressé au cas de Saunders.

Donc, messieurs, je vous remercie très sincèrement. Nous avons fait du beau travail. Et j'apprécie votre coopération précieuse.

Si vous désirez siéger ce soir, nous le ferons; sinon, ce sera lundi après-midi à quatre heures.

Merci beaucoup, messieurs.

(A 6h. 15 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi du 27 juin 1938.)

APPENDICE N° 1

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

CANADA

OTTAWA, 13 juin 1938.

CHER MONSIEUR POULIOT,—Je vous envoie, comme requis, copie des annonces d'examens auxquels les investigateurs ont pris part et en vertu desquels ils se sont qualifiés.

On remarquera que dans le cas de M. Cole aucune annonce n'est jointe pour la bonne raison qu'il passa au personnel de la Commission par voie de transfert d'une position de commis, classe 4, au ministère de l'Intérieur. On remarquera de plus que les dossiers indiquent que M. Cole obtint des notes suffisantes à l'examen écrit et la cote nécessaire sur l'instruction et l'expérience dans un concours pour investigateur senior, mais ce concours ne fut pas mené à bonne fin.

Je n'ai inclus aucun état dans le cas de M. Hughes parce qu'il avait été nommé à titre de commis, classe 4, en vertu du dernier concours pour cette classe (diplômés d'universités), dans lequel il obtint le premier rang à cause de la préférence accordée aux anciens combattants.

Ces vieux dossiers sont quelque peu embarrassants et je n'ai pas tenté d'indiquer chaque concours de ce genre auxquels les investigateurs ont pris part. Je me suis contenté de mentionner ceux en vertu duquel ils furent nommés.

Si je ne vous ai pas donné exactement les renseignements désirés, je me ferai un plaisir de préparer un nouveau rapport à votre demande.

Votre tout dévoué,

L'examinateur en chef,
S. G. NELSON.

J.-F. POULIOT, député,
Président,
Comité du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

C. V. PUTMAN s'est qualifié comme chef de la division de l'organisation au concours de juillet 1919; rang, 1er. Ci-joint, copie de l'annonce:

UN CHEF POUR LA DIVISION DE L'ORGANISATION, COMMISSION DU SERVICE CIVIL.—TRAITEMENT INITIAL, $2,800 PAR ANNÉE.

IV. Un chef pour la division de l'organisation, Commission du Service civil, au traitement initial de $2,800 par année. Le titulaire devra être responsable, sous la direction du secrétaire, Commission du Service civil, de la conduite d'enquêtes et d'études ainsi que de la préparation de plans d'organisation pour les divers ministères et les groupes subordonnés de l'administration fédérale. Il devra avoir la direction d'enquêtes tendant à déterminer l'efficacité des systèmes ou modes de travail, ou de fonctionnaires ou groupes d'employés dans les ministères; administrer et tenir à jour la classification du Service civil; diriger le personnel de la division de l'organisation; et exécuter au besoin d'autres travaux connexes d'enquêtes et d'administration. Les aspirants doivent être âgés d'au moins 25 ans et de pas plus de 40. Ils doivent posséder de bonnes

manières, du tact, et être capables de juger les gens et de rencontrer le public et les officiers des départements. Ils doivent posséder une instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'une université de réputation établie, en comptabilité, en économie politique, en génie et en sciences et avoir au moins cinq années d'expérience en comptabilité, en génie, en direction d'affaires ou autre travail semblable dont au moins deux ans en qualité d'administrateur. Les aspirants doivent bien connaître l'administration du Service civil ou l'organisation et les méthodes de travail de grandes maisons d'affaires. Il est préférable de connaître les travaux d'enquête et d'organisation réparties comme suit:

L'examen comprendra trois parties:

(1) Instruction et expérience, 40; (2) une thèse sur un problème de direction de bureau, la comptabilité, opération industrielle ou organisation, à être choisie d'une liste établie par la Commission, 30; (3) entrevue orale, 30. Les aspirants ne seront pas assemblés pour le sujet d'instruction et d'expérience ainsi que pour la thèse, mais ils pourront faire ce travail à leur demeure. Les thèses ne seront acceptées que des candidats qui semblent posséder le minimum d'aptitudes en instruction et en expérience. Ceux qui seront candidats heureux dans les deux premiers sujets seront appelés plus tard en certains endroits pour l'entrevue orale.

G. H. GILCHRIST—investigateur qualifié, concours 929, rang, 3. Certificat d'investigateur junior, mars 1920, à la suite d'un concours pour investigateur; nouveau certificat d'investigateur, 1er septembre 1920. Ci-joint copie de l'annonce.

INVESTIGATEURS

929.—Investigateurs pour la division d'organisation, Commission du service civil, au traitement initial de $1,980 par année, qui sera augmenté sur recommandation de services efficaces, à raison de $120 par année, jusqu'à ce que le maximum de $2,340 soit atteint. Le boni, tel que déterminé par la loi, sera en plus du traitement initial.

Devoirs.—Sous la direction du chef d'organisation, conduire des enquêtes; étudier et préparer des rapports touchant l'organisation des départements, ou l'efficacité des systèmes ou mode de travail ou de fonctionnaires ou groupes d'employés dans les ministères; aider à administrer et à maintenir la classification du Service civil, et exécuter au besoin d'autres travaux connexes.

Qualités requises.—Instruction qui équivaut à celle que comporte un diplôme d'une université reconnue; deux ans d'expérience des affaires ou du génie; de préférence aptitudes pour les travaux d'investigation; aptitudes à la surveillance, de l'initiative, du tact, un bon jugement, de bonnes manières. Bien que la limite d'âge n'ait pas été fixée pour cette position, l'âge pourra être pris en considération en faisant le choix pour cette position.

Examen.—Sujets et valeurs comme suit: instruction et expérience, 40; questions pratiques sur les problèmes de direction d'un bureau, comptabilité et organisation, 30; examen oral, si de l'avis de la Commission il est nécessaire, 30.

La Commission établira une liste d'éligibles en vue de remplir les vacances dans cette classe, mais il n'y a à présent qu'une seule vacance. Les personnes qualifiées sont priées de prendre part à ce concours afin de se rendre éligibles.

11 mars 1920.

C. R. MEDLAND—investigateur junior qualifié, concours 930, rang, premier, et nommé comme tel le 9 août 1920. Ci-joint copie de l'annonce.

Investigateur qualifié, concours 929, rang, 4e; nouveau certificat d'investigateur le 16 septembre 1920. Ci-joint copie de l'annonce.

INVESTIGATEURS JUNIOR

930. Investigateurs junior, pour la division d'Organisation, Commission du service civil, au traitement initial de $1,500 par année, qui sera augmenté sur recommandation de services efficaces, à raison de $120 par année, jusqu'à ce que le maximum de $1,860 soit atteint. Le boni, tel que déterminé par la loi, sera donné en plus du traitement initial.

Devoirs.—Sous direction, aider à faire des enquêtes et à préparer l'organisation des départements, branches ou autres unités plus petites; aider à faire des investigations sur l'efficacité des procédés des opérations des employés ou groupes d'employés; aider à administrer et maintenir la classification du service civil; faire des investigations en vue de préparer des chartes d'organisation; faire des investigations sur les aspirants ou les éligibles à des positions dans le service civil; préparer des rapports d'investigation et de renseignements.

Qualités requises.—Instruction équivalent à celle que comporte un diplôme d'une université reconnue; un an d'expérience en affaires, en génie ou en travaux d'investigation; de l'initiative, du tact et un bon jugement; de bonnes manières. Bien que la limite d'âge n'ait pas été fixée pour cette position, l'âge pourra être pris en considération en faisant le choix pour ces positions.

Examen.—Sujets et valeurs comme suit: instruction et expérience, 30; questions pratiques sur les devoirs de la position, 50; examen oral, si de l'avis de la Commission il est nécessaire, 20.

La Commission établira une liste d'éligibles en vue de remplir les vacances dans cette classe, mais il n'y a qu'une seule vacance à présent. Les personnes qualifiées sont priées de prendre part à ce concours afin de devenir éligibles.

W. B. COLE—prêté à la Commission du service civil en 1918 et subséquemment transféré à la Commission à titre de commis senior, février 1920. A obtenu sa nomination comme investigateur à la suite d'une reclassification.

G. T. JACKSON—investigateur du service civil, classe 3.
S'est qualifié à l'examen de concours d'août 1929. Rang, 1er. Ci-joint copie de l'annonce. Concours n° 16765.

SERVICE CIVIL DU CANADA

POSITIONS DU SERVICE CIVIL

Extrait de la liste n° 455

INVESTIGATEURS JUNIOR (HOMMES), $1,920 PAR ANNÉE

16765.—Deux investigateurs junior (hommes), pour la division de l'Organisation, Commission du service civil à Ottawa, à un traitement initial de $1,920 par année, lequel traitement sera augmenté, sur recommandation pour services méritoires, à raison de $120 par année, jusqu'à un maximum de $2,400.

Devoirs.—Sous surveillance, aider à faire des enquêtes et des études sur place et à préparer au besoin des rapports de ces travaux pour la division de l'Organisation de la Commission du Service civil.

Exemples.—Aider à faire des enquêtes et des études sur place sur l'organisation de ministères, services et petites divisions; aider à faire des recherches sur l'efficacité des procédés, des travaux, des individus ou des groupes d'individus; aider à maintenir et à administrer la classification du Service civil; faire

des enquêtes, suivant les instructions, dans le but de préparer les graphiques d'organisation; faire enquête sur les aspirants et sur les éligibles aux positions du Service civil; préparer des rapports sur les enquêtes et les études sur place.

Qualités requises.—Instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'une université de réputation établie en science appliquée, en agriculture ou en commerce; de préférence un an d'expérience dans les affaires, le génie civil ou les travaux d'enquête; initiative, tact, bon jugement, bonnes manières; préférence sera donnée aux candidats âgés de moins de 30 ans.

Nature de l'examen.—Appréciation de l'instruction et de l'expérience d'après les déclarations assermentées sur les formules d'inscription et les autres documents et attestations d'aptitude soumises par les candidats, valeur 5; un examen écrit, valeur 5; si la Commission le juge à propos, elle pourra faire subir un examen oral à ceux qui semblent posséder les qualités requises.

On pourra établir une liste d'éligibles qui sera valide un an.

N. R. Boutin—s'est qualifié comme investigateur bilingue en mars 1929. Concours N° 14596; rang, 1er. Ci-joint copie de l'annonce.

SERVICE CIVIL DU CANADA

Positions du Service Civil

Liste N° 404

La Commission du Service civil annonce des examens de concours pour les positions suivantes:

Enquêteur (bilingue), $2,520

14696.—Un enquêteur (bilingue), pour la division de l'Organisation de la Commission du Service civil, Ottawa, à un traitement initial de $2,520 par année, lequel traitement sera augmenté, sur recommandation pour services méritoires, à raison de $120 par année, jusqu'à un maximum de $3,000.

Devoirs.—Se charger, sous la surveillance du chef, division de l'Organisation, des investigations et des études associées à l'organisation des ministères ou se rapportent à l'efficacité des coutumes adoptées, ou du fonctionnement du service, ou des individus ou groupes d'individus employés dans les divers ministères du gouvernement, et rédiger les rapports y ayant trait; aider à l'administration et au maintien de la classification du service civil; exécuter tout autre travail connexe requis.

Qualités requises.—Instruction correspondant à celle qui comporte un diplôme d'une université de réputation établie; au moins cinq ans d'expérience en affaires dans une position comportant responsabilité professionnelle comme comptable ou la possession d'un certificat de comptable licencié; habileté pour travail d'investigation ou d'inspection; être capable de parler et écrire l'anglais et le français; aptitudes pour la surveillance; initiative; tact et bon jugement; bonnes manières. Bien qu'aucune limite d'âge n'ait été fixée pour ce concours, préférence sera donnée aux candidats âgés de 30 à 40 ans.

Nature de l'examen.—Première partie: Une épreuve écrite sur les problèmes et la théorie de l'organisation, la routine et les termes d'affaires et rédaction de rapports (valeur 5). Une épreuve d'aptitudes en traduction du français à l'anglais et de l'anglais au français sera aussi donnée. Deuxième partie: Une appréciation de l'instruction et de l'expérience d'après les déclarations assermentées sur les formules d'inscription et les autres documents et attestations d'aptitudes

soumises par les candidats (valeur 3). Troisième partie: Examen oral (valeur 2). Seuls les candidats qui réussiront dans les première et deuxième parties seront admis à l'examen oral. Des honoraires de $2 doivent accompagner chaque demande d'inscription, excepté dans le cas des candidats qui ont fait du service actif outre-mer.

On pourra établir une liste d'éligibles qui sera valide pendant un an.

E. P. LABERGE—investigateur du service civil, classe 3.
S'est qualifié à l'examen de concours de décembre 1937. Rang, 1er.
Ci-joint copie de l'annonce. Concours n° 26838.

SERVICE CIVIL DU CANADA

Liste n° 700

La Commission du service civil annonce des examens de concours pour la position suivante:

INVESTIGATEUR (HOMME) (BILINGUE) TRAITEMENT INITIAL POUR CLASSE 2, $2,520 PAR ANNÉE. TRAITEMENT INITIAL POUR CLASSE 3, $3,120 PAR ANNÉE

Conc. N° 26838. Un investigateur du service civil (homme) (bilingue), pour la division de l'organisation, Commission du service civil, Ottawa. La nomination peut se faire à la classe 2 ou à la classe 3 suivant les qualités et connaissances, les années et le genre d'expérience et l'aptitude générale du candidat heureux. Une nomination temporaire seulement sera faite pour le présent, mais l'examen rend admissible à la permanence. Les appointements d'un investigateur, division de l'organisation, classe 2, sont comme suit: salaire initial, $2,520 par année, qui peut être augmenté, sur recommandation pour services méritoires et utilité accrue, à raison de $120 par année jusqu'à un maximum de $3,000. Les appointements pour la classe 3 sont: salaire initial, $3,120 par année, qui peut être augmenté, sur recommandation pour services méritoires et utilité accrue, à raison de $120 par année jusqu'à un maximum de $3,720.

Fonctions.—Faire, sous direction, des investigations et enquêtes et préparer des rapports sur ces dernières en tout ce qui concerne l'organisation des départements, ou l'efficacité des méthodes ou des opérations, ou des individus ou groupes d'individus dans les divers départements du gouvernement; aider à appliquer et à maintenir la classification du service civil; et exécuter, au besoin, tout autre travail connexe.

Qualités requises.—Instruction équivalant à un diplôme d'une université reconnue; au moins quatre ans d'expérience en affaires ou autre expérience de même nature, dont un an, de préférence, dans des travaux d'investigation; connaissance de la routine et de la technique des investigations d'affaires; aptitudes pour la surveillance; initiative; tact et bon jugement; entregent. Une connaissance parfaite du français et de l'anglais est exigée.

Nature de l'examen:—

Partie 1.—Des points seront attribués pour l'instruction et l'expérience d'après les déclarations sous serment, les documents à l'appui et autres preuves que fourniront les candidats sur et avec leurs formules de demande. Dans cette appréciation, l'âge sera un facteur déterminant. Valeur 3.

Partie 2.—Examen écrit. Valeur 3.

Partie 3.—Examen oral. Valeur 4.

Seuls les candidats heureux de la partie 1 de l'examen seront admis à la partie 2, et seuls les candidats heureux des deux premières parties seront appelés à subir l'examen oral. Aucun droit d'examen n'est exigé.

Une liste d'admissibles, valable pour une période d'un an, pourra être établie.

N.B.—Cette position a été annoncée le 19 avril 1937 et est maintenant annoncée de nouveau.

F. E. B. WHITFIELD—Investigateur du service civil, classe 2.

S'est qualifié à l'examen de concours d'août 1937. Rang, 1er. Ci-joint copie de l'annonce. Concours n° 26344.

SERVICE CIVIL DU CANADA

Liste N° 686

La Commission du Service civil annonce des examens de concours pour les positions suivantes:

DEUX EXAMINATEURS DU SERVICE CIVIL
TRAITEMENT INITIAL, CLASSE 2, $2,520 PAR ANNÉE
TRAITEMENT INITIAL, CLASSE 3, $3,120 PAR ANNÉE

Concours N° 26343.—Deux examinateurs du service civil (hommes), pour la Commission du service civil, Ottawa. Les nominations peuvent être faites à la classe 2 ou à la classe 3, selon les aptitudes des candidats heureux, la durée et le genre de leur expérience et leur compétence générale. Les nominations ne seront que temporaires pour le moment, mais l'examen donne titre à la permanence. Les appointements d'un examinateur du service civil, classe 2, sont comme suit: Traitement initial $2,520 par année, qui peut être augmenté, sur recommandation pour service méritoire, à raison de $120 par annnée, jusqu'à un maximum de $3,000. Pour la classe 3: Salaire initial, $3,120, avec augmentation annuelle, sur recommandation pour service méritoire, de $120 jusqu'à un maximum de $3,720.

Fonctions.—Sous direction, faire le travail qui leur est confié pour le développement des champs de recrutement, et dans la préparation des examens du service civil, et dans la détermination des points à attribuer auxdits examens; obtenir les services de jurys consultatifs d'examen et collaborer avec eux; faire d'autres travaux connexes.

Qualités requises.—Diplôme d'une université reconnue; de préférence de l'expérience dans un genre de travail comportant une bonne connaissance des méthodes en usage pour l'enrôlement des employés, ainsi que des usages modernes de bureau; aptitude pour la surveillance; entregent; tact, intégrité, bon jugement. Pour un des deux postes la préférence sera accordée à un diplômé en science agricole d'une université de réputation établie, s'il en est de disposable.

Nature de l'examen.—Partie 1. Des points seront attribués pour l'instruction et l'expérience d'après les rapports faits sous serment, ainsi que d'après les pièces à l'appui et les autres preuves présentées par les candidats en même temps que leur formules de demande. Dans cette attribution de points l'âge sera un facteur important.. .. .. .. Valeur 3
Partie 2. Examen écrit.. .. .. Valeur 3
Partie 3. Examen oral.. .. .. Valeur 4

Seulement ceux qui sont acceptés à la partie 1 de l'examen seront admis à la partie 2; ne seront admis à l'examen oral que ceux qui passent avec succès les parties 1 et 2. On n'exige pas d'honoraire d'examen.

Une liste de candidats admissibles, valide pour un an, pourra être établie.

T. H. HAWKINS—investigateur du service civil, classe 1.

S'est qualifié à l'examen de concours d'août 1929. Rang, 2e. Ci-joint copie de l'annonce. Concours N° 16765.

SERVICE CIVIL DU CANADA

POSITIONS DU SERVICE CIVIL

Extrait de la liste nº 455

INVESTIGATEURS JUNIOR (HOMMES), $1,920 PAR ANNÉE

16765.—Deux investigateurs junior (hommes), pour la division de l'Organisation, Commission du service civil à Ottawa, à un traitement initial de $1,920 par année, lequel traitement sera augmenté, sur recommandation pour services méritoires, à raison de $120 par année, jusqu'à un maximum de $2,400.

Devoirs.—Sous surveillance, aider à faire des enquêtes et des études sur place et à préparer au besoin des rapports de ces travaux pour la division de l'Organisation de la Commission du service civil.

Exemples.—Aider à faire des enquêtes et des études sur place sur l'organisation de ministères, services et petites divisions; aider à faire des recherches sur l'efficacité des procédés, des travaux, des individus ou des groupes d'individus; aider à maintenir et à administrer la classification du service civil; faire des enquêtes, suivant les instructions, dans le but de préparer les graphiques d'organisation; faire enquête sur les aspirants et sur les éligibles aux positions du Service civil; préparer des rapports sur les enquêtes et les études sur place.

Qualités requises.—Instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'une université de réputation établie en science appliquée, en agriculture ou en commerce; de préférence un an d'expérience dans les affaires, le génie civil ou les travaux d'enquête; initiative, tact, bon jugement, bonnes manières; préférence sera donnée aux candidats âgés de moins de 30 ans.

Nature de l'examen.—Appréciation de l'instruction et de l'expérience d'après les déclarations assermentées sur les formules d'inscription et les autres documents et attestations d'aptitude soumises par les candidats, valeur 5; un examen écrit, valeur 5; si la Commission le juge à propos, elle pourra faire subir un examen oral à ceux qui semblent posséder les qualités requises.

On pourra établir une liste d'éligibles qui sera valide un an.

H. E. TREBBLE—S'est qualifié à l'examen de concours d'août 1937, investigateur, division de l'Organisation, classe 2, rang 2e. Nommé sur le personnel de la Commission à titre d'investigateur, division de l'Organisation, classe 1. Ci-joint copie de l'annonce. Concours nº 26344.

TROIS INVESTIGATEURS, HOMMES (UN BILINGUE)
TRAITEMENT INITIAL POUR CLASSE 2, $2,520 PAR ANNÉE
TRAITEMENT INITIAL POUR CLASSE 3, $3,120 PAR ANNÉE

Conc. Nº 26344.—Trois investigateurs du service civil (hommes), (1 bilingue), pour la division de l'organisation, Commission du service civil, Ottawa. Les nominations peuvent se faire à la classe 2 ou à la classe 3 suivant les qualités et connaissances, les années et le genre d'expérience et l'aptitude générale des candidats heureux. Des nominations temporaires seulement seront faites pour le présent mais l'examen rend admissible à la permanence. Les appointements d'un investigateur, division de l'organisation, classe 2, sont comme suit: Salaire initial, $2,520 par année, qui peut être augmenté sur recommandation pour service méritoire à raison de $120 par année jusqu'à un maximum de $3,000. Les appointements pour la classe 3 sont: Salaire initial, $3,120 par année, qui peut être augmenté sur recommandation pour services méritoires à raison de $120 par année jusqu'à un maximum de $3,720.

Fonctions.—Faire, sous direction, des investigations et enquêtes et préparer des rapports sur ces dernières en tout ce qui concerne l'organisation des départements, ou l'efficacité des méthodes ou des opérations, ou des individus ou groupes d'individus dans les divers départements du gouvernement; aider à appliquer et à maintenir la classification du service civil; et exécuter, au besoin, tout autre travail connexe.

Qualités requises.—Diplôme d'une université reconnue; au moins deux années d'expérience en affaires ou en travaux de génie après l'obtention du diplôme; de préférence, de l'expérience en travaux d'investigation; de préférence, une certaine connaissance des méthodes d'emploi et du travail moderne de bureau; initiative, tact, jugement sain et entregent.

Pour l'une des positions: Diplôme d'une université reconnue de science agricole; au moins deux années d'expérience en affaires ou en agriculture après l'obtention du diplôme; de préférence, une certaine connaissance des méthodes d'emploi et du travail moderne de bureau; initiative, tact, jugement sain et entregent.

Pour la position bilingue, une connaissance parfaite des langues française et anglaise est exigée.

Nature de l'examen—

Partie 1.—Des points seront attribués pour l'instruction et l'expérience d'après les déclarations assermentées, les documents à l'appui et autres preuves que fourniront les candidats sur et avec leurs formules de demande, valeur 3.

Partie 2.—Examen écrit, valeur 3.

Partie 3.—Examen oral, valeur 4.

Seuls les candidats heureux de la partie 1 de l'examen seront admis à la partie 2, et seuls les candidats heureux des deux premières parties seront appelés à subir l'examen oral.

Une liste d'admissibles, valable pour une période d'un an, pourra être établie.

Docteur E.-P. LABERGE—Investigateur du service civil, classe 3, bilingue.
S'est qualifié à l'examen de concours de mars 1938. Rang, 1er.
Ci-joint copie de l'annonce. Concours n° 26838.

SERVICE CIVIL DU CANADA

INVESTIGATEUR (HOMME) (BILINGUE)
TRAITEMENT INITIAL POUR CLASSE 2, $2,520 PAR ANNÉE
TRAITEMENT INITIAL POUR CLASSE 3, $3,120 PAR ANNÉE

Concours n° 26838.—Un investigateur du service civil (homme) (bilingue), pour la division de l'organisation, Commission du service civil, Ottawa. La nomination peut se faire à la classe 2 ou à la classe 3 suivant les qualités et connaissances les années et le genre d'expérience et l'aptitude général du candidat heureux. Une nomination temporaire seulement sera faite pour le présent, mais l'examen rend admissible à la permanence. Les appointements d'un investigateur, division de l'organisation, classe 2, sont comme suit: salaire initial, $2,520 par année, qui peut être augmenté, sur recommandation pour services méritoires et utilité accrue, à raison de $120 par année jusqu'à un maximum de $3,000. Les appointements pour la classe 3 sont: salaire initial, $3,120 par année, qui peut être augmenté, sur recommandation pour services méritoires et utilité accrue, à raison de $120 par année jusqu'à un maximum de $3,720.

Fonctions.—Faire, sous direction, des investigations et enquêtes et préparer des rapports sur ces dernières en tout ce qui concerne l'organisation des départements, ou l'efficacité des méthodes ou des opérations, ou des individus ou groupes

d'individus dans les divers départements du gouvernement; aider à appliquer et à maintenir la classification du service civil; et exécuter, au besoin, tout autre travail connexe.

Qualités requises.—Instruction équivalant à un diplôme d'une université reconnue; au moins quatre ans d'expérience en affaires ou autre expérience de même nature, dont un an, de préférence, dans des travaux d'investigation; connaissance de la routine et de la technique des investigations d'affaires; aptitudes pour la surveillance; initiative; tact et bon jugement; entregent. Une connaissance parfaite du français et de l'anglais est exigée.

Nature de l'examen:—

Partie 1.—Des points seront attribués pour l'instruction et l'expérience d'après les déclarations sous serment, les documents à l'appui et autres preuves que fourniront les candidats sur et avec leurs formules de demande. Dans cette appréciation, l'âge sera un facteur déterminant.....Valeur 3
Partie 2.—Examen écrit.....Valeur 3
Partie 3.—Examen oral.....Valeur 4

Seuls les candidats heureux de la partie 1 de l'examen seront admis à la partie 2, et seuls les candidats heureux des deux premières parties seront appelés à subir l'examen oral. Aucun droit d'examen n'est exigé.

Une liste d'admissibles, valable pour une période d'un an, pourra être établie.

N.B.—Cette position a été annoncée le 19 avril 1937 et est maintenant annoncée de nouveau.

APPENDICE No. 2

QUALIFICATIONS ET ÉTAT DE SERVICE DES MÉMBRES DE LA DIVISION DES EXAMENS ET DES CHEFS DES DIVISIONS D'EMPLOYÉS DE BUREAU. COMMISSION DU SÉRVICE CIVIL.

DIVISION DES EXAMENS (PAR ORDRE DE SENIORITÉ DANS CHAQUE GROUPE):

Examinateur en chef—			
S. G. Nelson	2	43	$4,200
Examinateurs du S. C. classe 3—			
C. E. C. Garrett	3	51	3,360
R. Morgan	4	52	3,360
H. R. McNaughton	5	43	3,600
A. C. Kemmis	6	62	3,720
L. W. Moffit	7	51	3,120
Examinateurs du S. C. classe 2—			
R. M. Walker	8	43	3,000
M. C. Guthrie	9	41	3,000
J. G. Reid	10	52	3,000
S. D. Hemsley	11	32	2,520
O. A. Lefebvre	12	32	2,520
Commis classe 4—			
I. L. Day	13	36	1,740
H. Perrault	14	26	1,620
G. Josie	15	25	1,680
C. P. Holmes	16	27	1,680
DIVISION DES COMMIS (FRANÇAIS)			
Commis en chef—			
S. J. Daley	17	47	3,720
Surveillant, division des examens—			
M. Munro	18	41	2,760
DIVISION DES COMMIS (FRANÇAIS)			
Commis en chef—			
R. Gosselin	19	45	3,000

Nelson, S. G.—Age, 43 ans; nommé à la Commission du service civil le 10 janvier 1921; salaire actuel, $4,200. Classification: examinateur du service civil, classe 4.

Etats de service à la Commission et promotions:

10 janvier 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Temp.)	$1,800
1er février 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Perm.)	1,800
1er avril 1924—Examinateur du service civil, classe 2 (Prom.)	2,400
1er avril 1930—Examinateur du service civil, classe 3 (Prom.)	3,120
1er janvier 1935—Examinateur du service civil, classe 4 (Prom.)	3,840

Instruction

Ecole publique 1901-07; High School de Kemptville 1907-12. Immatriculation junior en 1910; immatriculation avec honneurs en 1912, et une bourse pour connaissances générales. Entré au Queen's University en 1913. Cours interrompu, après un terme par deux années de maladie. A repris études en 1916; diplômé en 1918. A suivi le cours scientifique des arts. N'a jamais été au-dessous de la deuxième division durant tout le cours. A obtenu B.A. et obtenu bourse pour examen en science politique. Est retourné à l'Université en 1919 pour travail post-universitaire en biologie et en science politique; honneurs.

Expérience

A enseigné durant de courtes périodes, a poursuivi diverses autres occupations durant les vacances du cours universitaire.

Examen

A pris part à un examen spécial en novembre 1920 pour nomination à titre d'examinateur junior du service civil; rang, deuxième. L'examen comprenait des devoirs sur l'instruction et l'expérience, des questions pratiques, et un examen oral.

Garrett, C. E.—Age, 51 ans. Nommé à la Commission du service civil le 28 mars 1918. Salaire actuel, $3,360. Classification: Examinateur du service civil, classe 3.

Etats de service à la Commission et promotions —

28 mars 1918 — Commis temporaire	$ 1,000
1er nov. 1918 — Commis temporaire	1,200
28 mars 1919 — Commis temporaire	1,500
1er janv. 1920 —Examinateur du service civil, classe 1 (Perm.)	1,860
1er avril 1931 — Examinateur du service civil, classe 2	2,400
16 juillet 1938 — Examinateur du service civil, classe 3	3,120

Instruction —

Ecole privée, Manchester Middle Grade School, Mandeville, Antilles, 1896-1900. Jamaica High School, Kingston, Jamaïque, appelé plus tard Jamaica College, affilié à l'université de Londres, 1900 à 1903. Immatriculation à l'université de Cambridge, Senior Local, avec honneurs. Cours: anglais, classiques et sciences. Tout en enseignant, a suivi le cours des arts à l'université de Londres pendant un an et demi. Cours spécial en chimie pendant un an, le soir, au Cooper Institute, New-York, 1907-1908, tout en travaillant pour la *Crucible Steel Co.*. Formation spéciale, le soir, pendant un an, en journalisme et en publicité et en technique au Bedford Y.M.C.A., Brooklyn, N.-Y. A suivi un cours en photographie à l'Institut des Sciences de Brooklyn. A suivi un cours en arpentage, I.C.S. Schools.

Expérience —

Enseignement, Manchester Middle Grade School, Jamaïque, Antilles, janvier 1905 à septembre 1906, préparant des élèves aux examens locaux de l'université de Cambridge. Décembre 1906 à septembre 1913, à l'emploi de la *Crucible Steel Co. of America,* passant de la position de facturier à celle de commis en charge de toutes les factures étrangères, ce qui comporte la connaissance

complète du change avec l'étranger. Durant un séjour à New-York, a été trois ans secrétaire du *New York Camera Club*. Est entré au *Herald and Daily Telegraph* de Montréal en novembre 1913 et est resté avec ce journal jusqu'à l'enrôlement en février 1915. Institua le service dit *Advertising Copy* pour ce journal et le maintint jusqu'à ce que ce dernier passa en d'autres mains; écrivit aussi des articles spéciaux pour la section des nouvelles et accomplit, au besoin, d'autres travaux. Durant les années 1909 à 1913, à temps perdu, écrivit des biographies pour le *United Press Syndicate*, Tribune Building, N.-Y. Aussi a pratiqué la photographie professionnelle durant loisir. Service militaire, de février 1915 à mars 1918.

Examens —

A subi l'examen de commis " B " en décembre 1918. S'est qualifié comme examinateur junior du service civil à un examen spécial de concours en novembre 1919; rang, premier. L'examen comprenait l'instruction et l'expérience, des questions pratiques et un examen oral.

Morgan, R. — Age. Nommé à la Commission du service civil le 16 février 1920. Salaire actuel, $3,360. Classification: examinateur du service civil, classe 3.

Etats de service à la Commission et promotions —

16 février 1920 — Examinateur du service civil, classe 1 (Tem.)	$ 1,500
1er avril 1920 — Examinateur du service civil, classe 1 (Perm.)	1,500
1er avril 1921 — Examinateur du service civil, classe 2 (Prom.)	2,400
16 juillet 1935 — Examinateur du service civil, classe 3 (Prom.)	3,120

Instruction —

Ecole publique Spitall, Caithness, Ecosse, 1891-98. Fréquenta le Miller Institution, Thurso, Ecosse, pour enseignement supérieur, de 1898 à 1903. A obtenu un certificat dit " Department's Higher Grade Leaving Certificate ", correspondant à l'immatriculation. Entra en 1903 au cours des arts de l'université d'Edinburgh. Obtint le degré M.A. en mars 1907. En octobre de la même année entrait au collège théologique de Glasgow, United Free Church of Scotland. A la fin du cours, en mars 1911, a reçu un diplôme, avec honneurs, et une mention spéciale pour l'hébreu.

Expérience —

1911-12, ministre de la United Free Church of Scotland.
1912-16, ministre de l'église presbytérienne au Canada.
Clerc du Presbytery de Battleford durant plusieurs années.
Mai 1916 à juillet 1919, service outre-mer. Nommé examinateur junior du service civil le 16 février 1920.

Examens —

Examen spécial pour examinateur junior du service civil, novembre 1919. L'examen comprenait l'instruction et l'expérience, des questions pratiques et un examen oral. Prit part à l'examen de concours pour examinateur senior du service civil en décembre 1920. L'examen comprenait l'instruction et l'expérience, des questions pratiques et un examen oral.

McNaughton, H.R. — Age, 43 ans. Nommé à la Commission du service civil le 3 juin 1920. Salaire actuel, $3,600. Classification: examinateur du service civil, classe 3.

Etats de service à la Commission et promotions —

3 juin 1920—Examinateur du service civil, classe 1 (Temp.)	$ 1,500
1er février 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Perm.)	1,800
1er avril 1924—Examinateur du service civil, classe 2 (Prom.)	2,400
1er avril 1930—Examinateur du service civil, classe 3 (Prom.)	3,120

Instruction —

Ecole publique, 1900 à 1906. High School de Petrolia, 1906-1910. Collegiate Institute de Sarnia, 1910-12; a obtenu certificat d'admission à l'Ecole Normale, avec honneurs, et certificat d'immatriculation junior. Une année d'école supérieure. A fréquenté l'école normale de Stratford 1912-13, obtenant le certificat de compétence comme professeur d'école publique. Cours de correspondance en haute comptabilité avec l'Université LaSalle.

Expérience —

Septembre 1913 à Pâques 1916, principal de l'école publique et de perfectionnement, à Sombra, Ont. Service militaire, d'avril 1916 à janvier 1919. De décembre 1919 au premier juin 1920, commis et solliciteur, bureau régional de Toronto, *Sun Life Assurance Company.*

Examen —

A subi avec succès un examen spécial pour examinateur junior du service civil en novembre 1919. L'examen comprenait l'instruction et l'expérience, des questions pratiques, et un examen oral écrit.

KEMMIS, A. C. — Age 62 ans. Nommé à la Commission du service civil le premier novembre 1920. Salaire actuel, $3,720. Classification: examinateur du service civil, classe 3.

Etats de service à la Commission et promotion —

1er nov. 1920—Examinateur du service civil, classe 1 (Temp.)	$ 1,800
1er avril 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Perm.)	1,800
1er avril 1921—Examinateur du service civil, classe 2 (Prom.)	2,400
1er avril 1930—Examinateur du service civil, classe 3 (Prom.)	3,120

Instruction —

Ecole privée, Dublin, Irlande, 1883-87; école publique, Cheltenham, Angleterre, instruction générale comprenant les classiques, le français, l'anglais, les mathématiques, etc. Est passé par le College of Prospectors et Cambridge Local Junior (honneurs, en français et en anglais). A étudié le droit à Calgary, Alta, de 1895-99 subissant avec succès le premier examen intermédiaire et l'examen final. Admis au barreau des territoires du Nord-Ouest, mars 1900.

Expérience—

A pratiqué le droit à Pincher Creek, Alta, de 1900-14. Durant sa pratique du droit, entreprit la publication du *Pincher Creek Echo*, hebdomadaire, et s'en occupa durant cette période, et à différents intervalles, jusqu'à la fin de 1914. En 1897-98, tout en étudiant le droit, était à l'emploi, comme éditeur, de l'*Albertan*, Calgary. Outre-mer de 1916 à 1919. A fait beaucoup de travaux littéraires, y compris des articles descriptifs et autres et de magazine.

Examen—

A concouru pour la position d'examinateur junior du service civil à un examen spécial pour cette classe tenu en octobre 1920. L'examen comprenait l'instruction et l'expérience et des questions pratiques, et un examen oral. Page 7.

MOFFIT, L. W.—Age, 51 ans. Nommé à la Commission du service civil le 10 novembre 1937. Salaire actuel, $3,120. Classification: examinateur du service civil, classe 3.

Etats de service à la Commission du service civil et promotions—

10 novembre 1937—Examinateur du service civil, classe 3 (Tem.). $3,120

Instruction—

Ecole primaire, Warminster, Ont., 1892 à 1900. High School, Orillia et Parry-Sound, Ont., 1900-02 et 1907-08. B.A., Toronto, 1914. Diplôme accordé en 1915 durant service en France—Histoire et science politique. Ph.D., Edinburgh University, 1921—Economie politique et histoire.

Expérience—

Cinq ans et demi d'enseignement dans diverses écoles publiques, dont trois comme principal d'une école de deux classes. Reçu en approbation comme ministre de l'église méthodiste, il a servi deux ans en Algoma, Webbwood et Blind-River, Ontario. Université de Toronto, abandonnée durant la dernière année du cours pour service outre-mer. B.A. accordé durant le service outre-mer. Travail exécutif et d'organisation comme chapelain senior durant la Grande Guerre. Outre-mer de 1914-19. Travail post-universitaire à l'université d'Edinburgh de 1919-21. Ministre méthodiste au Sault Sainte-Marie, Ontario, 1921-22. Quinze années d'enseignement au Wesley College, Winnipeg; conférencier en histoire, 1922; professeur d'histoire, 1925; professeur d'économie politique, 1929, professeur et examinateur pour les cours d'été de l'Université du Manitoba, 1934, 1936 et 1937.

Examen—

Est arrivé premier à l'examen pour examinateur du service civil, classe 3, 1937.

Page 8.

WALKER, R. M. (Mlle)—Age, 43 ans. Nommée à la Commission du service civil le 30 septembre 1918. Salaire actuel, $3,000. Classification: Examinatrice du service civil, classe 2.

Etats de service à la Commission et promotions—

30 septembre 1918—Commis 2A (Perm.)	$1,600
1er octobre 1920—Examinateur du service civil, classe 1	1,800
1er avril 1921—Examinateur du service civil, classe 2	2,400

Instruction—

Ecole publique, Renfrew, 1901-07. Renfrew Collegiate, 1907-12, obtenant l'immatriculation, avec honneurs. Entrée à l'Université McMaster en 1912 avec bourse d'immatriculation, honneurs; spécialisation en langues modernes et histoire, diplôme, avec honneurs de première classe, en anglais, histoire, français, allemand et sociologie. Diplôme de bachelier ès arts et de spécialiste en langues modernes et histoire, en 1915. A fréquenté l'Ontario College of Education, Toronto, 1915-16, et a obtenu un certificat d'institutrice de High School.

Expérience—

Deux années à la tête du cours d'histoire au Woodstock Collegiate Institute. A aussi aidé à l'enseignement de l'anglais, du français et des mathématiques junior.

Examen—

A pris part à l'examen spécial de la sub-division A de la deuxième division, tenu en 1918; les sujets d'examen comprenaient la rédaction de rapports, l'instruction et l'expérience.

Page 9.

GUTHRIE, M. C. (Mlle)—Age, 41 ans. Nommée à la Commission du service civil le 16 août 1920. Salaire actuel, $3,000. Classification: Examinatrice du service civil, classe 2.

Etats de service à la Commission et promotions—

16 août 1920—Examinateur du service civil, classe 1 (Tem.).	$1,500
16 février 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Tem.)	1,800
1er avril 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Perm.)	1,800
1er avril 1926—Examinateur du service civil, classe 2 (Prom.)	2,400

Instruction—

Ecole publique et de perfectionnement, 1903-11. Collegiate Renfrew, 1911-15. A obtenu l'immatriculation, avec honneurs, en 1915, et est entrée à l'Université Queen's au moyen d'une bourse et a poursuivi ses études, grâce à une autre bourse. A terminé avec honneurs le cours d'anglais et d'histoire. Durant tout le cours, ne s'est jamais classifiée au-dessous de la deuxième division et a terminé le cours en première division en anglais et en histoire et avec le degré B.A. A accomplie une somme considérable de travail exécutif durant le séjour à l'université.

Expérience—

Un an d'enseignement de l'anglais et de l'histoire au Collegiate de Picton en 1919-20.

Examen—

A subi avec succès un examen spécial en novembre 1920 pour examinateur junior du service civil. L'examen comprenait des devoirs sur l'instruction et l'expérience, des questions pratiques et un examen oral.

Page 10.

REID, Mlle J. G.—Age, 52 ans. Nommée à la Commission du service civil le 19 janvier 1921. Salaire actuel, $3,000. Classification: examinatrice du service civil, classe 2.

Etats de service à la Commission et promotions—

19 janvier 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Tem.)	$1 800
1er avril 1921—Examinateur du service civil, classe 1 (Tem.)	1,800
1er avril 1927—Examinateur du service civil, classe 2.....	2,400

Instruction—

Ecole publique 1893-98; Collegiate de Renfrew 1898-1903. A obtenu l'immatriculation en 1903, avec honneurs sur plusieurs sujets et une bourse pour l'université Queen's en latin, français et allemand. A fréquenté l'université Queen's de 1904 à 1907, étudiant la littérature et la philosophie et suivant un cours d'honneur final en français et en allemand; a obtenu, avec honneurs, le B.A. en 1907. L'année suivante fut consacrée à des études post-universitaires en français et en anglais. Faculté de pédagogie en 1908. A obtenu des certificats d'institutrice pour les écoles publiques et les High Schools, ainsi qu'un certificat de spécialiste pour High School d'Ontario en français et en allemand.

Expérience—

Cinq années d'enseignement dans les écoles secondaires d'Ontario.

Examens—

A subi avec succès l'examen des commis "B" en 1919. A pris part à l'examen spécial de novembre 1920 pour examinateur junior du service civil. L'examen comprenait des devoirs sur l'insrtuction et l'expérience, des questions pratiques et un examen oral.

Page 11

HEMSLEY, S. D.—Age, 32 ans. Nommé à la Commission du service civil le 13 novembre 1937. Salaire actuel, $2,520. Classification: examinateur du service civil, classe 2.

Etats de service à la Commission et promotions—

16 novembre 1937—Examinateur du service civil, classe 2 (Temp.) $2,520

Instruction—

Ecole primaire et école supérieure, Kent, Angleterre, 1912-22.
Un an au Royal Society of Arts, Londres—Français.
Institute of Actuaries, Londres, Angleterre—Mathématiques, 1925-27.
Cours abrégé en agriculture, collège Macdonald, 1928-29.
B.S.A., collège MacDonald, 1933.
B.A., McGill, 1936—Anglais.
Cours pour M.A. en anglais à McGill complété à l'exception de la thèse.

Expérience—

Trois ans d'expérience comme commis au département des placements, Phœnix Assurance Co., Londres, Angleterre. Durant cet emploi, a assisté aux conférences de l'Institute of Actuaries à Londres. Expérience variée durant les vacances du collège MacDonald. De 1933 à l'été de 1937, a occupé deux positions, celle d'éditeur adjoint du *Journal de l'Agriculture* sous l'autorité du département de l'Agriculture de Québec; conférencier en anglais au collège MacDonald. Eté de 1936, examinateur adjoint en langue anglaise pour les examens finals, école de Québec. Eté de 1937, examinateur adjoint en littérature anglaise pour les mêmes examens. Du 6 juillet 1937 au 16 novembre 1937, éditeur, classe 1, ministère fédéral de l'Agriculture. A fait des travaux de traduction pour le département de l'Agriculture de Québec.

Examens—

S'est classé deuxième à l'examen pour éditeur, classe 1, département de l'Agriculture, 1937.

S'est classé premier à l'examen pour examinateur du service civil, classe 2, Agriculture.

Page 12

LEFEBVRE, J. A. O.—Age, 32 ans. Nommé à la Commission du service civil le 3 février 1937. Salaire actuel, $2,520. Classification: examinateur du service civil, classe 2, bilingue.

Etats de service à la Commission et promotions—

3 février 1938—Examinateur du service civil, classe 2, bilingue (Tem.) $2,500

Instruction—

Ecole primaire et école supérieure.
B.A., université d'Ottawa, 1935 (par correspondance).
B. Pæd., université de Montréal, 1937.

Expérience—

Quatorze années d'enseignement, huit dans les classes élémentaires à Montréal, Plattsburg, Hawkesbury et Fall River; six dans les écoles supérieures à Plattsburg et à Montréal.

Examen—

S'est classé deuxième à l'examen pour examinateur du service civil, classe 2, bilingue.

Page 13

DAY, I. L.—Age, 36 ans. Nommé à la Commission du service civil le 18 février 1918. Salaire actuel, $1,740. Classification: commis, classe 4.

Etats de service à la Commission et promotions—

18 février 1918—Commis 3B (Tem.)	$ 600
1er avril 1918—Commis 3B (Tem.)	700
1er avril 1919—Commis-comptable (Reclassification)	960
1er octobre 1928—Commis, classe 3 (Prom.)	1,380
1er avril 1936—Commis, classe 4 (Prom.)	1,620

Instruction—

Ecole publique, Ottawa, 1907-14. High School, Ottawa, 1914-17.
Leçons privées, le soir, 1923-25 (Immatriculation).
Immatriculation junior et partie de l'immatriculation senior.

Expérience—

A été employé continuellement à la Commission du service civil depuis vingt ans, servant dans toutes les divisions; depuis le premier avril 1936, attaché à la division des examens.

Examens—

Troisième division "B" 1917.
Commis, classe 3 (pour promotion) juillet 1928.
Commis, classe 4 (pour promotion) janvier 1936.

Page 14

PERRAULT, G. H. G.—Age, 26 ans. Nommé à la Commission du service civil le 4 février 1936. Salaire actuel, $1,620. Classification: commis, grade 4, bilingue.

Etats de service à la Commission et promotions—

4 février 1936—Commis, classe 4, bilingue (Tem.)	$1,620
21 août 1936—Commis, classe 4 (Perm.)	1,620

Instruction—

Ecole primaire, Ottawa, 1918-23.
Université d'Ottawa, 1923-30.
B.A., Laval, 1931.
Bachelier ès lettres, Sorbonne, 1934.
Etudes conduisant au doctorat de la Sorbonne.

Expérience—

5 saisons (vacances universitaires) investigateur des maladies des plantes.

Examens—

Investigateur les maladies des plantes.
Commis, classe 4, 1935—Examen spécial pour les diplômés d'université.
Premier sur la liste française.

Page 15

JOSIE, G. H.—Age, 25 ans. Nommé à la Commission du service civil le 10 février 1936. Salaire actuel, $1,680. Classification: commis, classe 4.

Etats de service à la Commission du service civil et promotions—

10 février 1936—Commis, classe 4 (Temp.)	$1,620
21 août 1936—Commis, classe 4 (Perm.)	1,620

Instruction—

Ecole primaire, Winnipeg, 1918-26.
High School, Winnipeg, 1926-28.
B. ès Sciences, Manitoba, 1932—Physique, chimie et géologie.
M. ès Sciences, Manitoba, 1935—Physique et mathématiques.

Expérience—

Cinq mois au laboratoire de recherches sur les grains, Winnipeg, travail de chimiste sur l'analyse de la protéine.

Examen—

Commis, classe 4, 1935—Examen spécial pour diplômés d'université.

Page 16

HOLMES, C. P. H.—Age, 27 ans. Nommé à la Commission du service civil le 7 décembre 1936. Salaire actuel, $1,680. Classification: commis, classe 4.

Etats de service à la Commission et promotions—

7 décembre 1936—Commis, classe 4, (Temp.)	$1,620
1er avril 1937—Commis, classe 4, (Perm.)	1,620

Instruction—

Ecole primaire, Kobé, Japon, 1918-23.
Ecole supérieure, Kobé, Japon, 1923-27.
B.A., Toronto, 1932—Philosophie, anglais et histoire.
M.A., Toronto, 1933—Littérature anglaise.
Un an et demi d'études post-universitaires en littérature anglaise pour le degré Ph.D.
Divers prix et bourses.
Médaille d'or à l'obtention du diplôme, 1932.

Expérience—

Deux années au magazine *Digest*, Toronto.

Examen—

Commis, classe 4, 1935—examen spécial pour diplômés d'université.

Page 17

DALEY, S. J.—Age, 48 ans. Nommé à la Commission du service civil le 25 septembre 1908. Salaire actuel, $3,720. Classification à chef de la section anglaise des commis, division des examens.

Etats de service à la Commission et promotions—

Septembre 1908—Messager	$ 500
Octobre 1910—Commis, classe "B"	600
Octobre 1912—Commis, classe "A"	900
Avril 1920—Commis principal	1,920
Avril 1923—Premier commis	2,520
Avril 1930—Surveillant, section anglaise des commis, division des examens	3,120—3,480
Avril 1935—Chef, section anglaise des commis, division des examens	3,120—3,720

Instruction—

Trois années de High School.
Leçon privées en anglais—1908-1909-1910 (mois d'hiver).

Expérience—

Commis aux tarifs, bureau des marchandises, Grand-Tronc, Ottawa, 1906-07.

A accompli le même genre de travail à la division des examens, Commission du service civil depuis bientôt trente ans.

Examen—

Troisième division, mai 1910.

Page 18

MUNRO, MARGARET A.—Age, 41 ans. Nommée à la Commission du service civil, le 18 février 1918. Salaire actuel, $2,760. Classification: surveillante, division des examens. Section anglaise des commis.

Etats de service à la Commission et promotions—

18 février 1918—Commis (Temp.)	$ 700
1er avril 1918—Commis (Perm.)	800
1er avril 1919—Commis 2B	1,050
30 juin 1920—Commis-sténographe, sénior, (Reclas.)	1,320
1er avril 1924—Commis, classe 4 (Prom.)	1,620
1er avril 1927—Commis principal (Prom.)	1,800
1er avril 1936—Surveillante, division des examens. Section anglaise des commis (Prom.)	2,520

Instruction—

Certificat d'institutrice, école modèle de la province de Québec.

Cours d'affaires, Henry's Business College, Ottawa.

Leçons privées en français.

Expérience—

Institutrice—Commission des écoles séparées de Hull, trois ans.

Commis—Bureau de fabrique, *Smart Woods Limited*—deux ans (approximativement).

Commis—Service naval, Gouvernement fédéral, du 14 juin 1917 au 18 février 1918.

Commis—Commission du service civil, du 18 février 1918 jusqu'à date.

Examens—

Troisième division "B"—Novembre 1917.

Commis "B", deuxième division—Décembre 1918.

Page 19

GOSSELIN, R.—Age, 45 ans. Nommé à la Commission du service civil le 9 janvier 1912. Salaire actuel, $3,000. Classification: premier commis.

Etats de service à la Commission et promotions—

9 janvier 1912—Commis 3B (Perm.)	$ 500
1er avril 1914—Commis 3A (Prom.)	900
1er avril 1920—Commis senior	1,320
1er avril 1921—Commis principal	1,800
1er avril 1930—Premier commis	2,520

Instruction—

Diplôme de l'Académie La Salle, Ottawa.

Expérience—

Sténographe bilingue, division du commissaire des produits laitiers et de la réfrigération, ministère de l'Agriculture, Ottawa, six mois. Au bureau du tra-

ducteur en chef, ministère de l'Agriculture, sténographe bilingue durant six mois. Fut ensuite désigné comme secrétaire de l'ancien commissaire LaRochelle le 9 janvier 1912. Employé continuellement à la Commission du service civil depuis cette date.

Examen—

Troisième division, novembre 1911, rang, 21e.

APPENDICE N° 3

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

CANADA

OTTAWA, 20 juin 1938.

CHER MONSIEUR POULIOT,—Concernant les renseignements fournis au Comité le jeudi 16 juin, page 1220 du compte rendu,—classifications recommandées par la division de l'organisation non incluses dans les recommandations des départements à la Commission,—j'inclus des copies du mémoire que M. Gilchrist et M. Jackson ont fait parvenir à M. Putman relativement à leurs départements.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire,
W. FORAN.

J. F. POULIOT, député,
président.
Comité spécial du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

(Copie)

Mémoire à l'adresse de M. Putman

Sujet: Cas où des changements ont été recommandés par la division de l'organisation et que n'avait pas recommandé le département.

Aux Transports, des examens ont été conduits sans recommandation préalable du département; seule une requête demandant un examen avait été faite. Cela est peut-être inclus dans le rapport de M. Medland qui a maintenant charge de ce ministère.

Dans la division des impressions et de la papeterie, en une ou deux occasions, une revue du personnel et du travail a été faite, et les changements préconisés furent adoptés et soumis comme recommandation formelle du département.

Le ministère des Mines et des Ressources n'a demandé aucun examen d'unité et aucun n'en a été fait depuis la réorganisation récente en vertu de la loi constituant le ministère des Mines et des Ressources.

Je ne puis me rappeler ou trouver aucun cas au ministère du Revenu national.

GHG/DF

20 juin 1938.

(Signé) G. H. G.

(*Copie*)

Mémoire à l'adresse de M. Putman

Sujet: Examen d'unités dans les départements suivants:—
Agriculture
Postes
Etablissement de soldats au Canada

Dans le passé, le ministère de l'Agriculture a pris comme pratique de recommander des cas individuels pour reclassification, mais, avec l'institution de la méthode d'examen d'unité, la tendance est de ne recommander personne définitivement, et de demander plutôt un examen d'unité, et, cet examen fait, le chef de la division ou branche, et, à l'occasion, le sous-ministre, discute la reclassification de certains employés avec l'investigateur.

Il a été reconnu, non seulement par la Commission Beatty, mais aussi par la Commission du service civil en 1929, que les employés techniques et professionnels du ministère de l'Agriculture ont été insuffisamment payés depuis nombre d'années. Dans le but de ne pas obérer immédiatement et dans une trop grande mesure le trésor public, la reclassification de ces positions au ministère de l'Agriculture exige une échelle graduelle d'augmentations afin de ne pas s'éloigner de la classification dans les autres départements du service public. Il n'a donc pas été possible d'accorder toutes ou presque toutes les reclassifications demandées. Dans certains cas, toutefois, il a été possible d'accorder des augmentations en vue d'améliorer et de rendre plus uniforme la reclassification. Durant la dernière année financière, il y a eu augmentation considérable dans le coût des positions scientifiques et professionnelles au ministère de l'Agriculture.

Il existait aussi un grand nombre d'employés, classifiés comme artisans dans le ministère, pour qui l'investigateur a jugé nécessaire de recommander des positions classifiées. Les devoirs et responsabilités de ces employés indiquent clairement qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie d'employés généralement appelée artisans. Durant la dernière année, du moins, les employés suivants furent recommandés pour classification plus élevée par la Commission du service civil sans une requête ou recommandation du département:

Division de la publicité et de la propagande, 3; division de la chimie, service scientifique, 1-4 artisans.
Division de l'économie agricole, services des marchés, 2.
Division de l'élevage, services de la production, 1.
Division de la santé des animaux, services de la production, 3; deux de ces reclassification étaient contraires à la recommandation du chef, mais l'investigateur était convaincu que les fonctions justifiaient la classification plus élevée recommandée.

Postes—

Ce ministère recommande, généralement par lettre, un certain nombre de ces employés pour classification supérieure. Je me rappelle seulement le cas de quatre employés de la division du service postal, mentionnés dans notre dernier examen de cette unité, qui mériteront probablement une classification supérieure lorsque l'unité sera de nouveau à l'étude.

GTJ/KH

17 juin 1938.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET DERNIER RAPPORT À LA CHAMBRE

Fascicule n° 39

SÉANCES DES LUNDI 27 JUIN, MARDI 28 JUIN ET MERCREDI 29 JUIN 1938

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 27 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit, à huis clos, à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Membres présents: MM. Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, MacInnis, MacNeil, Marshall, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Tucker—17.

Le Comité passe à l'étude du projet de rapport.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 28 juin, à 11 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 28 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Marshall, McNiven (*Regina City*), Mulock, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson—19.

Le Comité reprend, à huis clos, l'étude du projet de rapport soumis par le président.

La séance est suspendue jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Trois heures.

La séance est reprise à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacNeil, MacInnis, Marshall, McNiven (*Regina City*), Mulock, Poole, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson—20.

Le Comité continue, à huis clos, l'étude du projet de rapport soumis par le président.

La séance est suspendue jusqu'à neuf heures du soir.

Neuf heures.

La séance est reprise à neuf heures du soir, sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Marshall, McNiven (*Regina City*), Mulock, Poole, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson—22.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mercredi 29 juin, à 10 h. 30 du matin pour une dernière lecture du rapport modifié.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 29 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de la Loi du service civil se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Green, McNeil, Marshall, Mulock, Pouliot, Spence et Tomlinson—9.

Le président donne lecture du rapport modifié aux séances antérieures et déclare que le rapport est adopté.

A la suggestion de M. McNeil, un vote de remerciements est adressé au président.

Le Comité s'ajourne.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 27 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil a l'honneur de présenter, ainsi qu'il suit, son

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

En vertu de l'ordre de renvoi du 22 février, votre Comité a tenu 48 séances, a examiné les trois commissaires du service civil, le secrétaire de la Commission du service civil, le chef, le chef suppléant et les enquêteurs Boutin et Jackson, de la division de l'Organisation ainsi que l'examinateur en chef de la Commission du service civil; il a entendu les exposés de sir Francis Floud, K.C.B., K.C.M.G., haut-commissaire du Royaume-Uni au Canada, de l'Institut professionnel du service civil, de la Fédération du service civil du Canada, de *The Amalgamated Civil Servants of Canada*, de la Fédération des commis ambulants des postes, de l'Association des amputés de la Grande Guerre et de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*. Des mémoires furent reçus des anciens combattants de l'armée et de la marine du Canada, des officiers, seconds et sous-officiers de navires de l'Etat, de l'Association des directeurs de la poste du Canada, de l'Association des fonctionnaires de la Douane et de l'Accise, de l'Association nautique du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.

Votre Comité a fait préparer des tableaux montrant l'organisation du personnel de la Commission du service civil et de tous les ministères du Gouvernement dont le personnel relève de la Commission du service civil, mais il ne lui a pas été possible, dans le temps à sa disposition, de faire une enquête approfondie sur la situation dans les divers ministères.

Après avoir soigneusement étudié les témoignages entendus, votre Comité propose:

1. Votre Comité croit qu'il serait avantageux et dans l'intérêt du public, du service civil et de la Commission du service civil qu'un Comité permanent d'étude des questions intéressant le service civil soit nommé au commencement de chaque session parlementaire, et recommande donc au Parlement que l'article 63 du Règlement soit modifié en ajoutant après l'alinéa (*k*) dudit article le paragraphe suivant: (1) "sur les questions intéressant le service civil, composé de 15 membres, dont 9 formeront quorum."

2. Le Comité recommande aussi qu'aucun fonctionnaire ou employé du service civil n'offre, directement ou indirectement, aucune recommandation par lettre ou autrement en faveur de personnes qui lui sont alliées par consanguinité ou mariage ou qu'il ne prenne aucune part, directement ou indirectement, à tout concours, nomination temporaire ou permanente, promotion, classification ou reclassification auxquels ce parent est candidat.

3. Votre Comité recommande qu'il soit du devoir de la Commission du service civil de rendre ses propres décisions sur l'application de la loi, et de les mettre en vigueur de façon uniforme, pourvu, toutefois, que le ministère intéressé dans toute décision puisse se joindre à la Commission du service civil dans toute question soumise au ministère de la Justice dans le but d'obtenir son opinion.

4. Votre Comité appuie de nouveau sur la dix-huitième recommandation du Comité d'enquête sur la Loi du service civil de 1932, citée ci-après:

> 18. Votre Comité est d'avis qu'il existe beaucoup de chevauchement d'attribution parmi les chefs et divers services de la Commission du service civil, étant donné que certaines questions sont soumises au secrétaire de la Commission alors qu'elles ne sont aucunement du domaine du secrétariat.
>
> Pour cette raison, votre Comité recommande que le secrétaire de la Commission du service civil soit prié de se restreindre aux seules fonctions qui sont essentiellement du domaine d'un secrétaire, et que la Commission du service civil recherche les moyens de supprimer la double correspondance et les doubles mémoires départementaux qui présentement passent par les mains du secrétaire pour atteindre la Commission.

Et votre Comité recommande que toutes les formules actuellement en usage à ces fins soient modifiées en conséquence.

5. Vu que la multiplicité des classifications et le manque de concordance des échelles de traitements tendent à susciter des jalousies dans le service et à provoquer des injustices et du mécontentement, votre Comité suggère que le service soit divisé en cinq ou six grandes catégories, avec neuf classes, au maximum, dans chaque catégorie, et que cette division soit établie aussi tôt que possible.

6. Les témoignages établissent qu'il existe actuellement une disproportion considérable dans les échelles de traitements entre les ministères et entre les divers services du même ministère, ainsi qu'entre le Sénat et la Chambre des communes, ce qui nuit à la collaboration et à l'efficacité. Votre Comité recommande que la division de l'organisation soit chargée d'une responsabilité spéciale en ce qui concerne les niveaux de traitements, afin de simplifier les échelles et aussi d'enquêter à fond sur les traitements payés dans des catégories correspondantes à l'intérieur et à l'extérieur du service.

7. Votre Comité recommande que:

(1) Des examens annuels des ministères, unités ou services, soient faits à tour de rôle par les divers enquêteurs, à la requête du ministère ou non, et que ces examens soient conduits de manière à remédier au chevauchement des fonctions, à la pléthore ou à l'insuffisance de personnel et à toutes les disparités injustes qui peuvent exister.

(2) S'il doit y avoir des spécialisations, ce sera à l'intérieur des catégories plutôt qu'en essayant d'englober tout un service du haut en bas, comme maintenant.

(3) Les investigateurs mentionneront dans chaque rapport le temps passé avec chaque employé, et la date et les circonstances de l'entrevue.

(4) Les enquêteurs ne feront pas partie de jurys d'examens à titre de membres de ces organismes.

8. Aux fins de procurer aux commissaires du service civil un exposé complet qui assurera la justice et la responsabilité du département, et qui uniformisera le service et expédiera le règlement des cas, votre Comité recommande que le rapport de l'enquêteur et les observations du chef de la division de l'organisation soient communiqués au département intéressé et renvoyés à la Commission du service civil accompagnés de tous commentaires que le département désire faire.

9. Votre Comité recommande que nulle femme mariée ne soit employée même temporairement sous son nom de fille et que le règlement nº 36 de la Commission du service civil soit appliqué avec rigueur.

10. Votre Comité recommande que le paragraphe un de l'article 38 de la Loi du service civil soit modifié en ajoutant à la fin dudit paragraphe la disposition suivante:

> Pourvu que, sauf sur l'approbation du Gouverneur général en conseil, telle autorisation ne s'applique pas à l'emploi d'une personne à moins qu'elle ne soit sujette britannique de naissance ou par naturalisation et aussi à moins qu'elle n'ait résidé au Canada durant au moins cinq ans.

11. Votre Comité recommande que la Commission puisse, à la demande du département intéressé, mais subordonnément à l'approbation du Conseil du trésor, nommer sans concours toute personne qui a déjà occupé un emploi permanent dans le service civil et qui a démissionné, au même emploi ou à un emploi semblable dans les cadres du département, si ce dernier et la Commission sont convaincus que telle personne mérite cette nomination, ne dépasse pas l'âge de cinquante-cinq ans, est de bonne réputation et en bon état physique.

12. Votre Comité propose que des formules régulières d'annonce pour les classes et catégories suggérées dans sa cinquième recommandation soient préparées et utilisées, et que la pratique, souvent suivie dans le passé, de rédiger des annonces de façon à décrire les aptitudes d'un seul individu, soit abandonnée. Votre Comité propose de plus que toute raison de modifier ces formules régulières d'annonce soit soumise par écrit par le sous-ministre suggérant cette modification et fasse l'objet d'un rapport par la division de l'organisation, et qu'aucune annonce ainsi modifiée ne soit distribuée ou publiée sans avoir d'abord reçue l'approbation de la Commission du service civil.

13. Votre Comité recommande que les cahiers d'examen ne soient pas traduits pour les fins de l'examen, mais que les examinateurs les corrigent dans la langue dans laquelle ils sont écrits, en anglais ou en français.

14. Votre Comité est d'avis que, chaque fois qu'il sera avantageux, les transferts à d'autres divisions des départements, ou d'un département à un autre, soient encouragés afin d'empêcher le favoritisme et d'aider les employés à acquérir une connaissance générale du travail du département ou des départements de l'Administration. Votre Comité croit que cette recommandation aura pour effet d'ouvrir de nouveaux horizons aux jeunes employés en leur offrant des chances d'avancement tout en prévenant la stagnation dans le service et en remédiant à certaines injustices.

15. Pour faciliter le règlement des plaintes d'un employé civil, quand celles-ci ne peuvent autrement être réglées, votre Comité recommande qu'elles soient jugées par un jury d'appel comprenant un représentant d'une association du service civil nommé par le requérant, d'un représentant du sous-ministre du département intéressé, et d'un représentant du président de la Commission du service civil; ce dernier représentant sera président du jury.

16. Votre Comité recommande qu'un conseil de trois fonctionnaires de ministère accorde les cotes de compétence et d'efficacité, qui déterminent en grande partie le choix à faire lors de l'avancement, au lieu de faire octroyer ces cotes par chaque chef particulier, comme cela se pratique

maintenant. Il recommande aussi l'établissement d'un mode de décisions périodiques portant sur la compétence des fonctionnaires, à propos de l'avancement, des augmentations de traitement et des mises à la retraite; que chaque fonctionnaire soit mis au courant de toutes les cotes qui lui seront octroyées et qu'il ait le droit d'en appeler au jury que mentionne la recommandation précédente.

17. Votre Comité recommande que les promotions ne soient pas ratifiées avant l'expiration d'un délai de 14 jours afin de permettre d'en appeler au jury que mentionne la quinzième recommandation, et, advenant un tel appel, qu'on ne ratifie pas la promotion avant qu'on n'ait disposé de cet appel.

18. Votre Comité recommande de cesser la pratique de placer, à des positions vacantes, des fonctionnaires à titre de suppléants, au lieu de choisir un titulaire pour ces positions au moyen d'un concours d'avancement.

19. Votre Comité recommande que la Commision étudie la possibilité d'annoncer les examens d'une façon plus étendue et plus complète au moyen des journaux et de la radio.

20. Votre Comité regrette qu'on n'ait pas tenu compte de la recommandation du Comité du service civil de 1932: "de donner un numéro à tous papiers, documents, et le reste, dans les dossiers de la Commission, ce qui permettra de constater leur suppression ou leur tronquement"; il recommande qu'on l'observe scrupuleusement à l'avenir et qu'aussi chaque pièce, à chaque dossier, soit dûment initialée et datée.

21. Votre Comité recommande de modifier l'article vingt et un de la Loi du service civil, qui traite des vacances dans les ministères, en stipulant (au paragraphe deux), pour les nominations à titre temporaire, lorsqu'il n'existe pas de liste d'admissibles que

> la Commission doit immédiatement tenir un examen et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi, *sous réserve de l'approbation du chef du ministère*, par une nomination temporaire, suivant les présentes prescriptions.

Le seul changement au paragraphe est l'insertion des mots soulignés.

22. Votre Comité est d'avis que la priorité accordée par les articles vingt-huit et vingt-neuf de la Loi aux personnes qui ont servi outre-mer dans les forces militaires ou navales des alliés de Sa Majesté ne doit s'appliquer que lorsque lesdites personnes sont des sujets britanniques de naissance ou par naturalisation, et lorsqu'elles étaient domiciliées au Canada avant la Grande Guerre.

23. Votre Comité recommande que nul employé du sexe masculin ne soit retenu dans le service civil après l'âge de soixante-cinq ans et nul employé du sexe féminin, après l'âge de soixante ans, et que la retraite soit obligatoire sans prorogation de délai.

Votre Comité est d'avis que cette mesure accentuerait l'efficacité du service civil, faciliterait l'avancement, et ouvrirait des perspectives plus brillantes aux jeunes gens qui font partie du service ou qui désirent y entrer.

24. Votre Comité est d'avis que la répartition du personnel des départements d'après une proportion de quatre-vingt pour cent de titulaires contre vingt pour cent de temporaires aboutit à une disparité

injuste dans certains services, où le travail est de nature permanente et où vingt pour cent du personnel doit attendre des années avant d'obtenir la titularisation; il est aussi d'avis que ce système a l'inconvénient d'induire certains services à accumuler le travail pour engager des temporaires additionnels afin d'inclure dans le quantum des titulaires ceux qui autrement demeureraient temporaires.

25. Votre Comité recommande que les temporaires à longs états de service qui appartiennent au personnel de la Chambre des communes et qui accomplissent un travail satisfaisant depuis nombre d'années soient titularisés et placés sous la juridiction de la Commission du service civil; et qu'un index des témoignages rendus devant le Comité soit fait, et que mille exemplaires en anglais et cinq cents en français soient imprimés sous forme de livre bleu.

Le tout est respectueusement soumis.

Le président.
J.-F. POULIOT.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale